



HAL
open science

Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIII^e-XV^e siècles)

Nathalie Crouzier-Roland

► **To cite this version:**

Nathalie Crouzier-Roland. Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIII^e-XV^e siècles). Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2021. Français. NNT : 2021BOR30041 . tel-03637711

HAL Id: tel-03637711

<https://theses.hal.science/tel-03637711>

Submitted on 11 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

Labex Sciences Archéologiques de Bordeaux

UMR 5607 Ausonius

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE MÉDIÉVALE

**Mémoires écrites et politiques
documentaires des villes de l'Aquitaine sous
obédience anglaise
(XIII^e-XV^e siècles)**

Présentée et soutenue publiquement le 18 décembre 2021 par

Nathalie CROUZIER-ROLAND

Sous la direction de Frédéric Boutoulle

Membres du jury

Frédéric BOUTOULLE, Professeur, Université Bordeaux Montaigne

Isabelle BRETTHAUER, Chargée d'études documentaires, Archives Nationales

Pierre CHASTANG, Professeur, Université Paris-Saclay.

Hélène DEBAX, Professeur, Université Toulouse Jean Jaurès.

Sandrine LAVAUD, Maître de conférences, Université Bordeaux-Montaigne.

Agnès VATICAN, Directrice des Archives Départementales de la Gironde

Remerciements

Cette thèse, fruit de cinq ans de recherche, de travail, de souffrances et de joies, n'aurait pu voir le jour sans le soutien de nombreuses personnes, lesquelles, par leurs compétences professionnelles, leur investissement mais surtout leur présence, physique ou morale, à mes côtés, leur soutien indéfectible alors que parfois je doutais moi-même, m'ont été d'une aide infiniment précieuse.

Je tiens ainsi tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, M. Fr. Boutouille, qui a su orienter mes réflexions, répondre patiemment à mes nombreuses questions et soulever des points de recherche cruciaux grâce à son érudition et son enthousiasme toujours vif pour la société et l'écrit médiéval. Je le remercie également pour ses qualités humaines, sa compassion, sa compréhension des difficultés personnelles et morales inhérentes à la précarité à laquelle malheureusement, beaucoup de doctorants et d'étudiants sont exposés et que nous ne subissons jamais sans dommages.

Je voudrais également remercier l'Université Bordeaux Montaigne, l'institut Ausonius et feu le Labex LaScArBx pour m'avoir permis de réaliser les trois premières années de cette thèse dans de bonnes conditions en m'accordant un contrat doctoral, malheureusement trop court mais néanmoins très appréciable.

Je souhaite également remercier tous les maires des communes de Blaye, Bourg, Cadillac, Libourne, Saint-Émilion et Saint-Macaire, qui m'ont accordé l'accès aux archives de leur commune, ainsi que les personnels chargés des archives dans ces villes pour leur accueil et leur volonté de mettre ses documents à ma disposition, notamment Mme Terminion, Mme Javaloyes, Mme Rakotondramasy, Mme Garcia, Mme Rullier et Mme Dupeyron.

Je remercie également les chercheurs que j'ai eu l'occasion de rencontrer lors de colloques, journées d'études ou autres congrès, en France ou à l'étranger, ainsi que la communauté très active des médiévistes sur Twitter, qui par leurs discussions, échanges et réponses à mes questions ont enrichi mes réflexions et élargi mes horizons. Je remercie particulièrement tous ceux qui sont dans l'échange, le soutien et le partage, envisageant la recherche comme une entité vivante qui se nourrit de l'apport de chacun et ne gardant pas jalousement leurs découvertes en ne pensant qu'à leurs propres egos et carrières.

Enfin je remercie ceux sans qui survivre à cette thèse n'aurait sans doute pas été possible, ma famille, au sens large, qui a été présente à mes côtés et sans qui rien n'aurait de sens : mon fils, Adrien, qui toujours gonfle mon cœur d'un amour infini et me donne des raisons et du courage, ma tante Hélène, qui toujours accourt et sait être là lorsque je perds mon souffle, et relis également minutieusement mes écrits, Audrey et ses mots qui apaisent, Agnès, son soutien amical mais aussi sa colère qui fait écho à la mienne, Bryan, pour sa présence, parfois. Et, toujours, j'ai une pensée pour ma fille Morgane, que j'aime, encore et éternellement, et pour ma grand-mère, Simone, décédée depuis presque quarante ans, qui me manque chaque jour et dont la lecture à haute voix des Rois Maudits lorsque j'étais enfant n'est pas étrangère à mon attrait pour le Moyen Âge et la politique.

Index

- AA3, Livre des Coutumes, 33, 35, 39, 42, 44, 45, 46, 47, 56, 57, 81, 102, 103, 120, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 156, 158, 160, 161, 198, 199, 200, 201, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 245, 246, 247, 249, 250, 258, 259, 260, 282, 298, 314, 322, 334, 360, 374, 375, 376, 377, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 397, 398, 400, 401, 402, 404, 409, 410, 411, 412, 413, 417, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 445, 447, 449, 462, 540, 554, 561, 567, 568, 569
- AA4, Cartulaire de Baurein, 33, 35, 39, 42, 45, 46, 47, 58, 59, 67, 111, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 156, 158, 160, 161, 198, 199, 200, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 234, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 258, 260, 282, 298, 314, 322, 334, 360, 374, 390, 391, 402, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 445, 446, 462, 540, 554, 561, 568, 569, 570, 571
- AA6, Manuscrit Péry, 35, 39, 42, 44, 45, 46, 47, 138, 199, 206, 207, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 223, 245, 258, 260, 282, 298, 314, 322, 334, 374, 390, 391, 402, 410, 568
- AA7, Cartulaire, 35, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 76, 80, 199, 206, 207, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 245, 260, 262, 264, 282, 298, 314, 322, 334, 374, 390, 391, 402, 410, 434, 452, 460, 462, 568
- actes royaux, 38, 44, 46, 48, 53, 60, 63, 84, 577
- archives, 24, 31, 33, 36, 37, 38, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 63, 64, 65, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 82, 83, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 105, 106, 107, 108, 119, 132, 159, 647, 653, 659, 663
- Blaye, 19, 20, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 82, 87, 91, 105, 647, 649, 652
- Bordeaux, 1, 19, 22, 23, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55, 56, 57, 58, 63, 65, 66, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 86, 93, 99, 101, 102, 104, 111, 112, 113, 115, 116, 393, 638, 639, 647, 653, 656, 658, 662, 663, 665, 670, 671
- Bourg, 21, 50, 57, 62, 66, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 105, 581, 656, 665
- Cadillac, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 163, 658, 659
- cartolari*, 44, 200, 201, 211, 215
- cartulaire, 27, 45, 47, 48, 52, 59, 60, 61, 62, 63, 95, 120, 135, 137, 157, 179, 180, 227, 228, 264, 265, 266, 270, 271, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 300, 302, 303, 305, 505, 506, 539, 656, 657
- Charles VII, 55, 56, 58, 66, 78, 79, 80, 81, 84, 103, 104, 115, 128, 152, 153, 165, 168, 224, 232, 233, 235, 238, 240, 331, 332, 333, 355, 365, 367, 373, 430, 452, 461, 462, 552, 555, 563, 564, 566, 567, 657, 669
- Charles VIII, 58, 67, 80, 81, 102, 104, 105, 107, 116
- chirographe, 180, 181, 182
- Clément V, 334, 355, 362, 406, 425, 429, 430, 431, 444, 448, 450, 461
- copiste, 51, 267, 268, 269, 270, 271, 303
- dossiers, 156, 164, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 189
- Édouard I^{er}, 17, 101, 355, 359, 360, 391, 407, 542, 543, 546, 548, 555, 587, 638
- Édouard II, 355, 400, 404, 538
- Édouard III, 21, 54, 60, 70, 73, 76, 77, 82, 83, 84, 101, 102, 111, 123, 138, 190, 193, 211, 223, 251, 255, 323, 324, 325, 355, 357, 358, 359, 360, 363, 364, 366, 367, 368, 370, 371, 405, 406, 407, 425, 429, 430, 448, 449, 534, 537, 544, 546, 548, 555, 556, 557, 571, 573, 577, 581, 638
- Édouard, prince de Galles, 66, 70, 355
- enlumineurs, enlumineur, 226, 227, 238, 240, 241, 244, 264, 271, 276, 277, 280, 281, 290, 313, 332
- Guyenne, 19, 31, 32, 35, 36, 38, 42, 45, 47, 50, 55, 61, 63, 66, 67, 70, 72, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 110, 112, 113, 115, 116, 120, 123, 126, 128, 129, 131, 134, 138, 139, 140, 141, 143, 147, 149, 152, 158, 160, 165, 166, 169, 170, 182, 190, 191, 192,

196, 197, 199, 204, 211, 213, 216, 218, 221, 224, 232, 233, 235, 237, 238, 246, 255, 261, 281, 315, 318, 321, 324, 331, 333, 334, 335, 342, 345, 355, 356, 357, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 402, 409, 506, 507, 537, 538, 539, 543, 545, 546, 548, 552, 561, 571, 572, 574, 649, 669

H. Barckhausen, 31, 136, 160, 206, 228, 230, 235, 245, 258, 298, 314, 331, 335, 350, 351, 354, 374, 375, 393, 400, 412, 419, 424, 425, 428, 433, 434, 541, 544, 561

Henri II, 37

Henri III, 21, 355

Henri IV, 51, 77, 84, 287, 355, 357

Henri V, 474, 577

Henri VI, 66, 70

inventaire, 38, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 69, 70, 73, 74, 75, 85, 87, 91, 95, 97, 98, 106, 108, 119, 134

Jean de Gand, 356, 357

Jean sans Terre, 20, 22, 101, 120, 123, 181, 257, 428, 578, 582, 583, 585, 639

Langon, 90, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118

Libourne, 31, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 70, 77, 80, 96, 100, 105, 172, 286, 505, 594, 647, 656, 660

Livre des Bouillons, 37, 39, 42, 45, 46, 139, 157, 227, 228, 235, 237, 238, 244, 245, 246, 282, 321, 334, 335, 336, 337, 341, 342, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 352, 369, 536, 647

Livre des Coutumes, 33, 45, 120, 135, 139, 141, 144, 156, 206, 234, 244, 245, 248, 249, 258, 259, 260, 264, 298, 314, 322, 336, 647

Livre des Privilèges, 37, 350

Livre Velu, 48, 49, 50, 52, 57, 59, 60, 61, 63, 139, 141, 157, 158, 178, 179, 264, 265, 270, 271, 272, 281, 282, 286, 287, 288, 289, 290, 296, 297, 298, 299, 301, 303, 305, 306, 307, 309, 314, 316, 317, 320, 322, 323, 324, 326, 327, 333, 334, 342, 343, 505, 506, 508, 520, 521, 522, 523, 528, 535, 538, 656, 658, 668

livres urbains, 38, 39, 41, 42, 52, 334, 499

Louis XI, 20, 56, 57, 58, 66, 69, 70, 79, 80, 81, 103, 104, 115, 116, 166, 172, 260, 331, 514

Louis XII, 49, 67, 81, 84

notaire, 22, 100, 101, 103, 114, 149, 183, 189, 195, 197, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 215, 217, 639, 658, 669

pancarte, 62, 63, 175, 178, 179, 180, 644

Philippe le Bel, 100, 355, 356

Philippe VI, 111

Richard II, 77, 84, 237, 355, 356, 357, 400, 405, 425, 537

rouleaux, 44, 118, 164, 174, 180, 184, 185, 188

Saint-Émilion, 54, 66, 70, 77, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 638, 652

Saint-Macaire, 23, 70, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 656, 671

sceau, 57, 67, 74, 76, 78, 79, 80, 100, 101, 104, 112, 113, 115, 136, 156, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 172, 173, 187, 188

scribes, copistes, 198, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 216, 219, 226, 227, 228, 232, 233, 235, 237, 238, 243, 244, 264, 265, 266, 270, 313, 317, 331, 650, 657, 666

Table des matières

Remerciements	1
Index	3
Table des matières	5
Table des illustrations	7
Introduction	15
Première partie : État des fonds municipaux (chronologique et typologique).....	27
1.1. Bordeaux et Libourne.....	31
1.1.1. Bordeaux.....	31
1.1.2. Libourne.....	46
1.2. Blaye, Bourg, Cadillac, Saint-Émilion, Saint-Macaire	61
1.2.1. Blaye	61
1.2.2. Bourg-sur-Gironde	69
1.2.3. Cadillac	81
1.2.4. Saint-Émilion	92
1.2.5. Saint-Macaire	103
1.3. Chronologie, typologie et approche linguistique de l'ensemble du corpus	116
1.3.1. État chronologique de l'ensemble du corpus.....	116
1.3.2. État typologique de l'ensemble du corpus.....	120
1.3.3. Approche linguistique du corpus	123
Deuxième partie : Les pratiques médiévales des archives.....	129
2.1. Les inventaires médiévaux et/ou du XVI ^e siècle.....	131
2.1.1. Les inventaires copiés dans des livres municipaux.....	132
2.1.2. Les inventaires-livrets couverts	141
2.1.3. L'inventaire-livret non couvert.....	145
2.1.4. La teneur des inventaires	152
2.2. Entrepôt et pratiques spécifiques des archives	156
2.2.1. Des lieux dédiés	156
2.2.2. Matérialités et pratiques archivistiques spécifiques (hors <i>codices</i>)	161
2.3. Les professionnels de l'écrit.....	194
2.3.1. Les professionnels de l'écrit dans les communes	195
2.3.2. À la recherche des scribes et enlumineurs non identifiés des <i>codices</i> bordelais et libournais.....	222
2.4. Les livres municipaux	278
2.4.1. Le cartulaire municipal de Libourne	281
2.4.2. Les livres urbains bordelais	328

2.4.3. Les registres de la jurade saint-émilionnais.....	469
2.4.4. Les livres de comptes cadillacais et saint-émilionnais.....	472
2.4.4. Nommer les livres urbains.....	491
Troisième partie : Mémoires urbaines et liens textuels à la Couronne anglaise	495
3.1. Les livres urbains, outils mémoriels des communautés médiévales.....	497
3.1.1. Le <i>Live Velu</i> de Libourne, un cartulaire à vocation mémorielle et identitaire	497
3.1.2. Le <i>Livre des Bouillons</i> , un cartulaire à vocation identitaire et mémorielle.....	531
3.1.3. Le ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i> , un cartulaire à vocation juridique et mémorielle	559
3.1.4. Le ms AA4, un cartulaire à vocation principalement juridique ?.....	561
3.2. La « ligue de 1379 » et la territorialisation du droit bordelais	563
3.2.1. Un exemple de reconstruction moderne de la mémoire urbaine médiévale.....	563
3.2.2. La territorialisation du droit bordelais.....	567
3.3. Les actes royaux anglais des archives urbaines et les <i>Gascon Rolls</i>	568
3.3.1. La place des actes royaux anglais dans les fonds urbains	569
3.3.2. Les actes royaux anglais dans deux villes de Guyenne : Libourne et Saint-Émilion	577
Conclusion générale	637
Sources.....	641
Bibliographie.....	642
Sites internet.....	668

Table des illustrations

Figure 1 : Le statut juridique des villes et des espaces suburbains en Bordelais à la fin du XV ^e siècle	17
Figure 2 : Le bourg Saint-Éloi, la <i>mairie</i> et la maison commune (cartographie Ezechiel Jean-Courret)	32
Figure 3 : Les incendies modernes de l'hôtel de ville (fonds de plan Rabanis 1849) (DAO/EJC)	33
Figure 4 : Inventaire des livres urbains médiévaux bordelais, classement chronologique	37
Figure 5 : Répartition du corpus Bordelais en nombre de livres par décennie (sauf mss AA6 et AA4 – date de réalisation inscrite dans un intervalle trop large)	39
Figure 6 : Répartition des livres urbains (sauf registres de délibérations de la jurade) en nombre de livres par décennie	39
Figure 7 : Répartition chronologique des actes des cartulaires bordelais (en nombre d'actes par décennie)	40
Figure 8 : Partition typologique du corpus bordelais, en nombre de livres et pourcentage du fonds.....	42
Figure 9 : Répartition de l'ensemble des actes des cartulaires (en nombre d'actes et pourcentage du corpus bordelais)	44
Figure 10 : partition typologique des actes des ms AA1, AA3, AA4, AA6, AA7.....	45
Figure 11 : Inventaire des actes médiévaux libournais, classement chronologique	51
Figure 12 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie	56
Figure 13 : nombre d'occurrences des actes royaux dans le <i>Livre velu</i> , répartition par règne anglais	57
Figure 14 : Répartition chronologique des actes du cartulaire libournais (en nombre d'actes par décennie)	58
Figure 15 : Partition typologique du fonds urbain libournais, en nombre d'actes	59
Figure 16 : Partition typologique du cartulaire libournais en nombre d'actes.....	60
Figure 17 : Inventaire des actes médiévaux blayais, classement chronologique	63
Figure 18 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie	66
Figure 19 : Partition du fonds blayais en fonction du statut de la ville	68
Figure 20 : Partition typologique du fonds urbain blayais, en nombre d'actes et pourcentage du fonds	69
Figure 21 : Inventaire des actes médiévaux bourquais, classement chronologique	73
Figure 22 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie	79
Figure 23 : Partition typologique du fonds urbain bourquais, en pourcentage du fonds et nombre d'actes, différenciant octroi et confirmations de privilèges.....	80
Figure 24 : Autre partition des documents médiévaux des archives municipales de Bourg, différenciant les privilèges et confirmations des rois anglais et français.....	81
Figure 25 : Plan de la ville de Cadillac, Léo Drouyn	83
Figure 26 : Inventaire des actes médiévaux cadillacais, classement chronologique	85
Figure 27 : Répartition du fonds cadillacais conservé en nombre de documents par double-décennie.....	88
Figure 28 : Partition typologique du fonds urbain cadillacais, en pourcentage du fonds et nombre d'actes.....	89
Figure 29 : Cadillac et Loupiac (carte de Belleyme).....	90
Figure 30 : Chronologie des livres de comptes, de 1434 à 1773.....	92
Figure 31 : Carte du réseau viaire et des principaux monuments de Saint-Émilion (D. Souny)	94
Figure 32 : Inventaire des actes médiévaux saint-émilionnais, classement chronologique....	96
Figure 33 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie	102

Figure 34 : Partition typologique du fonds urbain saint-émilionnais, en nombre d'actes	103
Figure 35 : Inventaire des actes médiévaux macariens, classement chronologique	106
Figure 36 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie	115
Figure 37 : Partition typologique du fonds macarien, en nombre d'actes et pourcentage du fonds.....	116
Figure 38 : Répartition chronologique de l'ensemble du corpus conservé (en nombre d'actes par décennie et par ville)	117
Figure 39 : Répartition chronologique de l'ensemble du corpus conservé	120
Figure 40 : Partition typologique du corpus en nombre d'actes.....	122
Figure 41 : Partition de chaque langue employé dans le corpus, en pourcentage des actes, dont ceux des cartulaires	123
Figure 42 : Partition de chaque langue employée dans le corpus réduit (sans les actes des cartulaires), en pourcentage des actes	123
Figure 43 : Évolution du nombre de documents datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)	125
Figure 44 : Évolution des langues écrites dans les principales villes de Guyenne.....	126
Figure 45 : la mise en page des inventaires des mss AA3 et AA4	134
Figure 46 : Une pré-cotation dans les mss AA3 et AA4.....	134
Figure 47 : Détail de l'ensemble thématique auquel appartient l'inventaire de Bordeaux (ms AA3)	136
Figure 48 : Détail de l'ensemble thématique auquel appartient l'inventaire de Bordeaux (ms AA4)	136
Figure 49 : L'inventaire du registre de la jurade cadillacais (extrait)	140
Figure 50 : Cotation de l'inventaire libournais II2-1.....	142
Figure 51 : Couverture et fonds de cahier externe de l'inventaire bourquais II1-1.....	143
Figure 52 : Mise en page et cotation de l'inventaire-recueil de Bourg (II1-1) de 1579.....	144
Figure 53 : Identification des cotes manquantes dans le ms II1-1	145
Figure 54 : Mise en page et cotation de l'inventaire-recueil de Bourg (II1-2) de 1579.....	147
Figure 55 : Actes signalés par un <i>signum</i> ou un « <i>hic</i> » dans la marge	148
Figure 56 : Graphie des cotes GGG, HHH, JJJ, KKK, LLL et MMM dans le ms II1-2.....	151
Figure 57 : Graphies de HHH et JJJ dans le ms II1-1.....	151
Figure 58 : Nombre d'actes par série dans l'inventaire de 1388 des mss AA3 et AA4.....	158
Figure 59 : Hypothèses de rangement des séries A, B et c des archives à Bordeaux en 1388	159
Figure 60 : Hypothèses de rangement des séries A, B et c des archives à Bordeaux en 1388	160
Figure 61 : Dossier rassemblant AA2-6, AA2-7 et AA2-8 (1458) et détails de la lanière de parchemin, d'un fragment de sceau et d'un sac contenant un sceau.....	162
Figure 62 : Fragment de sceau lié aux lettres-patentes de Louis XI, mars 1461	163
Figure 63 : CC17-3, CC17-4, CC17-5, des trous, indices d'un dossier précédemment attaché ?	164
Figure 64 : CC17-2 et CC17-1, dossiers liés ?	165
Figure 65 : Le dossier macarien de 1384 (CC1-2 et CC1-2 bis)	167
Figure 66 : Le dossier macarien de 1491-1492.....	168
Figure 67 : le ms AA1-4, seul vestige d'un dossier dissocié ?.....	169
Figure 68 : Le dossier de procédure libournais.....	170
Figure 69 : le seul dossier blayais conservé	171
Figure 70 : Sceau partiel de Charles VIII, attaché au ms AA9	171
Figure 71 : Pancarte des sacquiers de Libourne (vue générale et détail de l'enluminure principale).....	173
Figure 72 : Extraits des quatre Évangiles (pancarte des sacquiers de Libourne).....	174
Figure 73 : Prénoms lisibles des membres de la confrérie	176
Figure 74 : Le trou de la pancarte de la confrérie des sacquiers	177

Figure 75 : le ms AA1-4 de Saint-Émilion	179
Figure 76 : le ms II2-2 saint-émilionnais	180
Figure 77 : les mss macariens AA5-1 et AA5-2, éléments désolidarisés d'un même rouleau	182
Figure 78 : Exemple de lien et de couture observables sur le ms AA5-2	183
Figure 79 : Trou final sur le ms AA5-1 et fragments de lien sur le ms AA5-2	183
Figure 80 : Sceau et lien du ms AA5-2, trou du ms AA5-1	183
Figure 81 : Système de couture du ms FF2.....	184
Figure 82 : Système de couture du ms FF4, entre le premier et le deuxième feuillet.....	185
Figure 83 : Système de couture du ms FF1-1 libournais.....	186
Figure 84 : Dessin qui représente un inculpé récemment pendu, avec l'échelle encore à côté de la fourche patibulaire, dans la marge du livre d'annonces publiques où est consignée l'ordonnance qui impose en 1372 la peine de mort à quiconque assaillira un domicile d'autrui, Espagne, Barcelone, AHCB, <i>Arxiu del Batlle i del Veguer de Barcelona</i> , X-2, f°24 v, dans Sabaté, 2015.	187
Figure 85 : mentions de professionnels de l'écrit, sous diverses appellations, dans le corpus	195
Figure 86 : Partition des appellations recensées	201
Figure 87 : Évolution des appellations des professionnels de l'écrit dans les fonds municipaux (1274-1490).....	206
Figure 88 : Tâches dévolues aux praticiens dans l'instrumentation de l'acte	210
Figure 89 : tarifs des actes pratiqués par le cleric du juge de la sénéchaussée de Gascogne ..	221
Figure 90 : Extrait du f°94r, écriture gothique cursive <i>currens</i>	223
Figure 91 : Mise en valeur des débuts de rubriques par des lettres d'apparat « barrées » de rouge (f°112r).....	224
Figure 92 : f°16r, œuvre du scribe S1	225
Figure 93 : Notes marginales ou actes barrés de rouge (ff°18r et 59r).....	226
Figure 94 : f°148v, table des matières, œuvre de S1	226
Figure 95 : f°127r, œuvre du scribe S2	227
Figure 96 : f°134r, œuvre de S3	227
Figure 97 : f°138v, œuvres de S4 et S5	228
Figure 98 : f°139r, œuvre de S6	228
Figure 99 : f°139v, œuvre de S7.....	229
Figure 100 : f°140r, œuvre de S8	229
Figure 101 : f°140r, œuvre de S9	229
Figure 102 : f°141v, œuvre de S10.....	230
Figure 103 : f°143r, œuvre de S11.....	230
Figure 104 : Répartition des 13 copistes identifiés du <i>Livre des Bouillons</i> (ff°1-154).....	232
Figure 105 : Chronologie de l'intervention des 13 mains identifiées dans le <i>codex</i>	233
Figure 106 : Tableau de classification des types d'initiales du <i>Livre des Bouillons</i>	235
Figure 107 : Nombre d'occurrences de chaque type d'initiale dans la totalité du cartulaire.....	237
Figure 108 : Nombre de f° et d'occurrences par cahier pour chaque type d'initiales.....	238
Figure 109 : Répartition des types d'initiales dans chaque cahier (en nombre de ff°)	240
Figure 110 : Extrait du f°20r, écriture gothique <i>textualis formata</i>	241
Figure 111 : bouts de ligne, f°XXIV.....	243
Figure 112 : Lettrines de grande et petite tailles, f°22r.....	243
Figure 113 : Utilisation de la couleur rouge dans le ms AA4, f°15r.....	244
Figure 114 : f°1r, œuvre de S1	245
Figure 115 : f°71v, œuvre de S2.....	246
Figure 116 : f°72r, œuvre de S3	246
Figure 117 : f°72r, œuvre de S4	247
Figure 118 : f°74v, œuvre de S5.....	247
Figure 119 : contregarde, notes diverses	248

Figure 120 : Répartition du travail des copistes dans les cahiers du ms AA4, en nombre de feuilletts	248
Figure 121 : f°1r, 32r, 41r, 66r, quelques exemples de lettrines de E1	249
Figure 122 : Décoration de réclames dans le ms AA4.....	249
Figure 123 : f°1v, homogénéité du travail de S1 et du décor.....	253
Figure 124 : f°1r, écriture <i>cursiva textualis</i> et lettres d'apparat.....	254
Figure 125 : ff°10v, 11r initiales cadelées et décor de S1	255
Figure 126 : f°79v, œuvre de S2.....	255
Figure 127 : f°18r, cursive <i>currens</i> et lettres d'apparat	256
Figure 128 : f°2v, cadeaux de S1.....	257
Figure 129 : Tableau de classification des types d'initiales du ms AA7	258
Figure 130 : Les types d'écriture du cartulaire, en pourcentage du nombre de pages porteuses de chaque type	261
Figure 131 : Extrait du f°94r, écriture gothique cursive <i>currens</i>	261
Figure 132 : Extrait du f°4r, écriture gothique <i>textualis formata</i>	261
Figure 133 : nombre de feuillets comportant chaque type d'encre, par cahier.....	262
Figure 134 : f°1v, œuvre du scribe identifié S1	263
Figure 135 : f°9r, œuvre du copiste identifié S2	263
Figure 136 : f°13r, œuvre du scribe identifié S3.....	263
Figure 137 : f°19r, cadeaux de S3	264
Figure 138 : f°21r, œuvre du scribe identifié S4.....	265
Figure 139 : f°64r, œuvre du copiste identifié S5	265
Figure 140 : Répartition du travail des copistes dans les cahiers du cartulaire, en nombre de feuilletts.....	266
Figure 141 : Tableau de classification des types d'initiales du <i>Livre Velu</i>	267
Figure 142 : f°21r, I7, une initiale « à encadrement »	271
Figure 143 : Nombre d'occurrences de chaque type d'initiale dans la totalité du cartulaire.....	272
Figure 144 : Nombre de f° et d'occurrences par cahier pour chaque type d'initiales (hors I7)	273
Figure 145 : Répartition des types d'initiales dans chaque cahier (en nombre de folios)	276
Figure 146 : f°161r, détail, signature et date non identifiée	283
Figure 147 : f°1v, mouche posée par l'atelier de restauration	286
Figure 148 : schéma de la structure des cahiers du <i>Livre velu</i> de Libourne	287
Figure 149 : Pourcentage des types de cahiers dans le <i>Livre Velu</i>	290
Figure 150 : Pourcentage de cahiers respectant ou non la règle de Grégoire (sauf cahiers 1 et 23).....	290
Figure 151 : f°100r, les trois types de foliotation du <i>Livre Velu</i>	293
Figure 152 : chiffre LXXXI, détail de la table des matières, f°8v.....	293
Figure 153 : tableau associant foliotations et structure globale du <i>Livre Velu</i>	295
Figure 154 : superposition des feuillets VIII à XVIII	296
Figure 155 : superposition des feuillets II à VII	296
Figure 156 : système de réglure du <i>Livre Velu</i>	298
Figure 157 : Irrégularités et couleurs des rectrices, f°24r	299
Figure 158 : reliure du <i>Livre Velu</i> (IRHT, 2009).....	300
Figure 159 : Différentes couches de fabrication - Contre-garde, rabat de l'écoinçon, rempli et ais supérieur	301
Figure 160 : mesures relevées sur les chasses (en mm)	302
Figure 161 : Le fermoir subsistant du <i>Livre Velu</i> , fixé au second plat	303
Figure 162 : Tableau mettant en relation les folios et structure des cahiers 2 et 3 avec la foliotation indiquée dans la table.....	305
Figure 163 : Structure de cahier suivant l'ordre croissant de la foliotation de la table.....	306
Figure 164 : Structure initiale du cahier 2 selon l'hypothèse du quaternion.....	307
Figure 165 : Classement thématique des rubriques du codex	309

Figure 166 : Articulation du cartulaire initial, en nombre de pages.....	310
Figure 167 : Ensembles thématiques discernés, en nombre de folios	312
Figure 168 : serment des jurats, f°22r	313
Figure 169 : serment des jurats, f°156v	313
Figure 170 : Articulation symbolique du <i>Livre Velu</i> de Libourne.....	315
Figure 171 : Part de chaque langue employée dans le <i>Livre Velu</i> , en pourcentage des rubriques (hors notes et tables).....	318
Figure 172 : Évolution chronologique du nombre des textes du cartulaire datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)	319
Figure 173 : Évolution chronologique du nombre des textes des archives libournaises (hors cartulaire) datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)	319
Figure 174 : f°15v, le mois de juin	321
Figure 175 : comparaison initiales type I2 des ff°15v et 65r.....	323
Figure 176 : Périodisation des textes datés ou datables du cartulaire libournais	325
Figure 177 : hypothèse chronologique de l'élaboration cartulariale.....	327
Figure 178 : schéma de la structure de chacun des cahiers du <i>Livre des Bouillons</i>	331
Figure 179 : Pourcentage des types de cahiers dans le <i>Livre des Bouillons</i>	336
Figure 180 : Pourcentage de cahiers respectant ou non la règle de Grégory (sauf cahiers 1 et contregarde)	337
Figure 181 : Foliotation du Livre des Bouillons de Bordeaux	338
Figure 182 : Foliotation ponctuelle du Livre des Bouillons (XVI ^e siècle)	338
Figure 183 : emplacement de la foliotation initiale à partir du f°72r (ex du f°77r).....	339
Figure 184 : tableau associant foliotations et structure globale du <i>Livre des Bouillons</i>	340
Figure 185 : système de réglure du <i>Livre des Bouillons</i> (ff°1r à 138v, 147r à 150r)	341
Figure 186 : Reliure du Livre des Bouillons	343
Figure 187 : Mesures de la reliure du <i>Livre des Bouillons</i>	345
Figure 188 : Identification et classement des ensembles textuels du <i>Livre des Bouillons</i>	348
Figure 189 : Extraits des parties contenant des actes postérieurs au cartulaire initial de 1401 (ff°140v-141r et 141v-142r)	350
Figure 190 : Organisation double de la structure cartulariale	351
Figure 191 : Référencement des actes du sous-ensemble C	352
Figure 192 : Référencement des actes du sous-ensemble D	354
Figure 193 : Référencement des actes du sous ensemble E.....	355
Figure 194 : Référencement des actes du sous-ensemble G	359
Figure 195 : Structure cartulariale générale du <i>Livre des Bouillons</i>	361
Figure 196 : ff°147v-148r, espaces laissés vierges entre les rubriques de B et C ainsi que de C et D	362
Figure 197 : Partition des langues employées dans le Livre des Bouillons, en pourcentage.....	363
Figure 198 : Évolution chronologique du nombre des rubriques du cartulaire datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)	364
Figure 199 : Hypothèse chronologique de l'élaboration cartulariale.....	365
Figure 200 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA3, Livre des Coutumes	370
Figure 201 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	382
Figure 202 : Foliotation du ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	384
Figure 203 : ff°CVv-CVIIr	385
Figure 204 : État des ff°XIX, XX et XXI	386
Figure 205 : ff°LXXXI et LXXXII.....	386
Figure 206 : Tableau associant foliotations et structure globale du ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	387
Figure 207 : système de réglure du ms AA3, Livre des Coutumes (ff°XIXr à CCCIXr ^o	389
Figure 208 : Couverture du ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	390
Figure 209 : Mesures de la reliure du ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	391

Figure 210 : Identification et classement des ensemble textuels du ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i>	393
Figure 211 : Référencement des actes des sous-ensembles A, B, C, D, E, F du ms AA3.....	396
Figure 212 : Structure textuelle de la deuxième partie du ms AA3 (Ω), <i>Livre des Coutumes</i>	401
Figure 213 : Partition des langues employées dans le ms AA3, <i>Livre des Coutumes</i> , en pourcentage	403
Figure 214 : Hypothèse chronologique de l'élaboration cartulaire du ms AA3.....	403
Figure 215 : Réparation de trous, f°30r	405
Figure 216 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA4, <i>Livre des Coutumes</i>	406
Figure 217 : Pagination principale du ms AA4, f°17	410
Figure 218 : ms AA4, f°19 et 20	410
Figure 219 : Pagination n°1 du XIXe siècle, ms AA4, f°3.....	411
Figure 220 : ms AA4, f°66r, paginations n°1 des XV-XVI ^e siècles et XIX ^e siècle.	411
Figure 221 : ms AA4, f°48r	412
Figure 222 : Tableau associant paginations et structure globale du ms AA4.....	413
Figure 223 : système de réglure du ms AA4, ff°1 à 71, hors cahier 10.....	414
Figure 224 : couverture du ms AA4	415
Figure 225 : Mesures de la reliure du ms AA4.....	416
Figure 226 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA4	418
Figure 227 : Rubriques non communes entre les mss AA3 et AA4	420
Figure 228 : Partition des langues employées dans le ms AA4, en pourcentage des actes ...	424
Figure 229 : Hypothèse de la chronologie de l'élaboration cartulaire du ms AA4	425
Figure 230 : Le ms AA6, <i>Manuscrit Péry</i>	426
Figure 231 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA6, <i>Manuscrit Péry</i>	427
Figure 232 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA6, <i>Manuscrit Péry</i>	431
Figure 233 : Pagination du ms AA6, <i>Manuscrit Péry</i>	432
Figure 234 : Ensemble des pagination / foliotations, ff°1r, 2r, 3r	432
Figure 235 : Pagination garde finale	433
Figure 236 : Tableau associant pagination/foliotations et structure globale du ms AA6.....	433
Figure 237 : Cadre régulier d'écriture dans le ms AA6, ff°35v-36r	433
Figure 238 : La couverture du ms AA6, extérieur et intérieur.....	434
Figure 239 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA6	436
Figure 240 : Rubriques non communes entre les mss AA3 et AA6	437
Figure 241 : Part de chaque langue employée dans le ms AA6, en pourcentage des actes ...	443
Figure 242 : Hypothèse de l'élaboration cartulaire du ms AA6	444
Figure 243 : Ressemblances graphiques entre les mss AA7 bordelais et AA1 libournais (f°Vr du ms AA7 et f°24v du ms AA1)	445
Figure 244 : Note coupée par un relieur du ms AA7, f°25v	445
Figure 245 : Structure des cahiers du ms AA7	446
Figure 246 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA7	449
Figure 247 : ms AA7, f°I, marge de tête.....	450
Figure 248 : Tableau associant pagination et structure globale du ms AA7	450
Figure 249 : système de réglure du ms AA7	451
Figure 250 : Couverture du ms AA7	452
Figure 251 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA7	453
Figure 252 : Rubriques non communes entre les mss AA6 et AA7	454
Figure 253 : Part de chaque langue employée dans le ms AA7, en pourcentage des actes ...	456
Figure 254 : Hypothèse de la chronologie de l'élaboration du ms AA7	457
Figure 255 : Hypothèse de <i>stemma codicum</i> des principaux livres urbains bordelais.....	458
Figure 256 : du haut vers le bas, les mss BB1, BB2, BB4	459
Figure 257 : ms BB1, f°153r.....	459

Figure 258 : paginations du ms BB1, f°15, XV ^e et XIX ^e siècles.....	460
Figure 259 : initiale cadelée, f°6r	460
Figure 260 : paginations du ms BB2, f°4r, XV ^e et XIX ^e siècles	461
Figure 261 : ms BB4, f°1v.....	462
Figure 262 : pagination du ms BB4, f°4r.....	462
Figure 263 : espaces laissés vierges, f°36v	463
Figure 264 : couverture et ff°1r (médiéval) des mss AC Saint-Émilion, BB1 et BB2	470
Figure 265 : changements de main, AC Saint-Émilion, ms BB2, f°24v	471
Figure 266 : les mss CC2, CC3, CC4 et CC5 cadillacais.....	473
Figure 267 : Principales recettes et dépenses cadillacaises	475
Figure 268 : Catégorisation des dépenses en nombres d'occurrences dans les livres de comptes.....	478
Figure 269 : Évolution des dépenses cadillacaises en nombre de mentions dans les livres de comptes municipaux (1434-1500)	480
Figure 270 : Montants totaux annuels des recettes et des dépenses, par année d'exercice, en livres.....	481
Figure 271 : Liste des trésoriers mentionnés dans les livres de comptes médiévaux de Cadillac	482
Figure 272 : Liste et dates de détention des objets composant le trésor de Cadillac, d'après les mss CC2, CC3, CC4, CC5	483
Figure 273 : Partition des catégories d'objets composant le trésor cadillacais (1437-1492).486	
Figure 274 : Schéma de la structure des cahiers du ms AA6, reconstitué d'après Bochaca, Micheau, 2002, III-IV	488
Figure 275 : f°21r, I7, une initiale « à encadrement »	500
Figure 276 : Détails de l'encadrement f°21r. De gauche à droite : feuilles d'acanthes à la croisée des marges de queue et de fond de cahier, feuilles de vignes et fleurs stylisées de la marge de fond de cahier, feuillage naturaliste de la marge de gouttière.....	501
Figure 277 : f°21r, marge de tête, la course-poursuite.....	502
Figure 278 : f°21r, marge de tête, un hybride mi-homme, mi-porc	502
Figure 279 : f°21r, marge de gouttière, premier animal, un taureau ?	503
Figure 280 : f°21r, marge de gouttière, un deuxième animal, un griffon ?.....	504
Figure 281 : f°21r, marge de gouttière, un quatrième animal, un hérisson ?	505
Figure 282 : f°21r, marge de queue, une caraque	505
Figure 283 : AM Libourne, CC118, cachet de cire apposé sur une commande de poids à la monnaie de Bordeaux, 16 août 1754.....	506
Figure 284 : f°21r, singes, marges de gouttière et de queue	507
Figure 285 : f°20v, détails, un cygne et un lapin	509
Figure 286 : f°20v, détail, un dragon	510
Figure 287 : f°20v, détails, des oiseaux.....	510
Figure 288 : f°20v, détail, un pélican.....	511
Figure 289 : f°20v, détail, une colombe	511
Figure 290 : ff°20v et 21r, ensemble iconographique	513
Figure 291 : f°20v, détail, I.N.R.I.....	514
Figure 292 : <i>Livre Velu</i> , folio 20v, détail de la page juratoire	515
Figure 293 : occurrences de notes, postérieures à l'élaboration du manuscrit (1479 à 1914)	519
Figure 294 : signature et paraphe de Jean de Sauvanelle, f°2r.....	519
Figure 295 : notes laissées par ou en lien avec Jean de Sauvanelle (XVII ^e siècle)	521
Figure 296 : f°112r, lettres d'apparat soulignées d'une ligne horizontale rouge	534
Figure 297 : Rubriques mises en valeur par les lettres d'apparat	534
Figure 298 : Paragraphes de rubriques mis en valeur par des lettres d'apparat et une « surlignage » à l'encre rouge.....	538
Figure 299 : Les paragraphes désignés par les manicules	540

Figure 300 : Ruines du Palais-Gallien, Bordeaux, au XXI ^e siècle.....	545
Figure 301 : Notes marginales remarquables des ff ^o 18v-19r	548
Figure 302 : Note marginale remarquable, f ^o 31r	548
Figure 303 : dessin des armoiries françaises sur la garde du <i>Livre des Bouillons</i>	550
Figure 304 : Phylactère, garde finale	550
Figure 305 : Bas-relief, galerie des Beaux-Arts, Bordeaux	551
Figure 306 : f ^o 67r, deux dessins satiriques	552
Figure 307 : f ^o 150r, un être hybride et un sexe masculin.....	552
Figure 308 : Écusson royal et son inscription	556
Figure 309 : Partition typologique des rubriques du ms AA3	560
Figure 310 : L'ossature du bassin défensif bordelais au début du XV ^e siècle	564
Figure 311 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes, d'après les mss AA1, AA3, AA4, AA6 et AA7 bordelais	570
Figure 312 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus libournais	571
Figure 313 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus blayais	572
Figure 314 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus bourquais	573
Figure 315 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus saint-émilionnais.....	574
Figure 316 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus macarien	575
Figure 317 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes (cumul des corpus étudiés)	576
Figure 318 : Actes royaux libournais et Gascon Rolls.....	577
Figure 319 : Actes royaux saint-émilionnais et Gascon Rolls	630

Introduction

« Derrière les traits sensibles du paysage, les outils ou les machines, derrière les écrits en apparence les plus glacés et les institutions en apparence les plus complètement détachées de ceux qui les ont établies, ce sont les hommes que l'histoire veut saisir. Qui n'y parvient pas, ne sera jamais, au mieux, qu'un manœuvre de l'érudition. Le bon historien, lui, ressemble à l'ogre de la légende. Là où il flaire la chair humaine, il sait que là est son gibier »¹. Derrière les archives communales médiévales qui furent conservées dans les principales villes de « l'Aquitaine anglaise », nous avons cherché à percevoir cette « chair humaine », celle des édiles et communautés qui en furent à l'origine, en tentant de comprendre les raisons et les formes de la mise en archives, et ce que ces fonds, triés, ordonnés, conservés, disaient des motivations, particulièrement mémorielles, de leur créateur.

L'espace géographique couvert par notre étude correspond à cette partie de l'Aquitaine restée durablement sous obédience anglaise, et dont les villes ont reçu, en témoignage de leurs liens privilégiés avec la royauté, un grand nombre de chartes royales. La nature de cette relation a donné lieu à la locution de « France anglaise » utilisé en 1986 par R.H. Bautier lors du 111^e congrès national des historiens médiévistes français et britanniques, qui fut contestée. Il justifia ce terme, d'une part, par le fait que les relations entre les souverains anglais et leurs domaines féodaux dans le royaume de France avaient « fini par constituer un bloc politique et économique anglo-saxon dominé par Londres » et, d'autre part, par les aspirations d'Édouard III et de ses successeurs à la Couronne de France lors de la guerre de Cent ans (1337-1453), bien qu'il n'existât pas de réel État anglo-français². En lieu et place de quoi, ces domaines constituaient un « conglomérat de territoires simplement liés au sommet par une union personnelle autour d'un prince », dont il ne fallait pas sous-estimer le poids et l'importance de l'administration royale anglaise, notamment en Aquitaine³. Cependant, même si la locution « Aquitaine anglaise », a pu être parfois utilisée, en vertu des liens avec les souverains d'Outre-Manche et leur administration si souvent incarnés dans les archives et écrits municipaux, elle n'a pas manqué de soulever des objections, car elle résume imparfaitement la situation d'un duché dont le titulaire, bien que roi lui-même, fut fréquemment ramené à sa situation du vassal du roi de France. Cette Aquitaine à la géographie mouvante selon les aléas militaires fut en effet, à partir du traité de Paris et jusqu'en 1340, partagée entre un seigneur-duc anglais et un roi sacré français. Les choses changèrent à partir de 1340, lorsqu'Édouard III, contestant la succession au trône de France qui avait favorisé les Valois à son détriment, déclencha la guerre dite de Cent ans et prit la titulature de roi d'Angleterre et de France, comme le montre les nombreux documents conservés dans les archives des villes de Guyenne. L'Aquitaine redevint, de fait, française en 1453, mais demeura encore longtemps marquée par l'héritage de l'administration anglaise. Évoquer « l'Aquitaine anglaise » permet ainsi d'englober une période dont les premiers écrits municipaux datent d'avant le traité de Paris et qui s'achève à la fin de la guerre de Cent ans.

L'obstacle de la distance entre l'Angleterre et l'Aquitaine, renforcé par celui de l'absence fréquente du roi-duc (continue après 1289) fut dépassé par la mise en place d'une administration locale, dès les premiers Plantagenêt, qui ne cessa de se perfectionner ensuite, en particulier sous le règne d'Édouard I^{er} (1276-1307), tout en maintenant un lien direct avec les représentants des villes qui n'hésitaient pas à se rendre auprès des souverains anglais pour maintes doléances ou plaintes, y compris envers cette administration. Pour se limiter à ses principales figures, le sénéchal était le représentant du duc, puis du roi en Aquitaine et dirigeait

¹ Bloch, 1941.

² Montel, 1988, 8.

³ *Ibid.*, 8.

l'administration royale. Il faisait appliquer les directives royales et exerçait également des fonctions judiciaires. Le connétable de Bordeaux, outre son titre qui faisait de lui le gardien du palais de l'Ombrière de Bordeaux où était stocké l'arsenal ducal, administrait les finances du duché. Les prévôts royaux étaient des officiers de justice qui avaient des compétences en matière judiciaire, pour les cas qui ne relevaient pas du sénéchal. Les maires des communes, bien qu'issus des communautés urbaines, pouvaient parfois être considérés comme des officiers royaux dans certaines communes : à Libourne, par exemple, ils étaient choisis parmi deux ou trois hommes par le sénéchal ou le connétable de Bordeaux après cooptation par la jurade précédente, tandis qu'à Bordeaux ils étaient, après 1375, choisis uniquement parmi les Anglais par le souverain. Ils étaient cependant également les représentants de la communauté. Étaient parfois nommé un ou deux lieutenants du roi dont les missions étaient diplomatiques ou militaires, et auxquels même le sénéchal devait se soumettre.

Les variations territoriales de l'Aquitaine ducale du milieu du XII^e siècle à la fin de la guerre de Cent ans sont bien connues. Des phases de dilatation, liés aux succès des armes (comme lors de la principauté du Prince noir), ont alterné avec des phases de contraction territoriale (comme entre 1369 et 1453). Pour assoir notre étude sur une plus grande continuité politique, nous avons choisi de restreindre le corpus aux villes du diocèse de Bordeaux qui sont restées, vaille que vaille, plus longtemps sous l'obédience anglaise que celles du Périgord ou du Bazadais voisins. Et parce que, se révélant en route la possibilité d'étudier un réseau urbain dont les villes étaient en relations les unes avec les autres, nous avons aussi choisi d'écarter du corpus le cas de Bayonne, dont la fidélité au roi-duc fut pourtant quasiment sans failles, mais qui, en raison de son éloignement et de la spécificité de ses horizons, occupe une situation marginale vis-à-vis des villes du Bordelais. Celles-ci, telles que l'on peut en dresser la liste à l'aide des critères utilisés par M. Bochaca en 1994 et 1996 (imposition des villes closes de 1543) et qui ont laissé des archives sont : Blaye, Bordeaux, Bourg, Cadillac, Libourne, Saint-Émilion, Saint-Macaire (figure 1), ainsi que Castillon et Guîtres⁴. Nous avons écarté ces deux dernières de notre étude, l'une parce que le maire nous refusa l'accès aux archives, l'autre parce qu'elle ne fit pas partie de notre projet initial. Toutes les villes étudiées, hormis Blaye et Cadillac, étaient des communes lors de la guerre de Cent ans. Présentons-les sommairement.

⁴ Bochaca, 1996, 356.

Figure 1 : Le statut juridique des villes et des espaces suburbains en Bordelais à la fin du XV^e siècle⁵



⁵ D'après Bochaca, 1996.

Blaye aurait été un ancien camp romain, à vocation militaire, relié à Bordeaux par une voie romaine, connu sous le nom de *Blavium* dans l'*Itinéraire* d'Antonin, *Blavia* chez Ausone, *Blavia castrum* dans le pseudo-Frédégaire ou *Blavium castellum* dans la *Chronique* d'Adon⁶. Au Moyen Âge, elle était une ville seigneuriale. Le célèbre Roland de la chanson aurait été « duc du Mans et comte de Blaye » et aurait été « porté en la cité de Blayes, et enterré en l'église de Saint-Romain » d'après *Les grandes chroniques de France*. C'est également ce que dirait la *Chanson de Roland* : « Passet Girunde à mult granz nefz qui sunt / Entresque à Blaive ad cunduit sun nevoid / E Olliver sum nobilie cumpaignun / (...) / A Seint-Romain là gisent li baron »⁷. L'abbaye de Saint-Romain aurait été détruite en 1341 et les cendres de Roland dispersées⁸. Les seigneurs de Blaye de la fin du Moyen Âge étaient issus de la lignée des comtes d'Angoulême, « plus précisément du comte Guillaume IV (1019-1028), qui reçoit en bénéfice l'antique *castrum* de Blaye du duc d'Aquitaine parce qu'il l'avait aidé à s'en emparer. C'est ce que nous enseignent les deux sources narratives éclairant cette partie de l'Aquitaine du XI^e siècle, la *Chronique* d'Adémar de Chabanes et l'*Histoire* des évêques et des comtes d'Angoulême. Toujours selon ces sources, le *castrum* de Blaye reste ensuite dans la famille des comtes d'Angoulême »⁹. Le seigneur châtelain exerçait son pouvoir sur la ville et la châtelainie, mais cependant pas sur toute la communauté blayaise. En effet, « les seigneuries monastiques de Saint-Sauveur et Saint-Romain compliquent l'organisation juridique de la ville (...) en constituant des noyaux de peuplement voisins mais qui ne relevaient pas de l'autorité châtelaine »¹⁰. Vers 1261-1274, les bourgeois de la ville n'avaient obtenu que de simples franchises juridiques et fiscales, dont nous savons peu de choses hormis ce qu'en disent les coutumes de Blaye. La ville restait une ville seigneuriale. L'article 2 des coutumes blayaises induit que les bourgeois commençaient à exercer une autorité particulière « au sein d'un conseil qui conserve les caractères d'une cour seigneuriale, aux côtés des abbés et des nobles », tandis que les articles 5 et 20 évoquent un pouvoir de justice et de police pour deux bourgeois, mais en tant qu'agents seigneuriaux¹¹. Cependant, bien que demeurant sous l'égide du seigneur, il ne faut pas sous-estimer les franchises obtenues par les bourgeois, dont les coutumes de 1261 et surtout de 1274 se font le reflet : elles sont une forme d'affirmation communautaire et permirent de limiter le pouvoir seigneurial. Blaye fut promue au rang de commune seulement en mai 1472, par la volonté de Louis XI. Quant à son histoire durant la guerre de Cent ans, nous n'en savons que peu de choses. L'événement le plus marquant, transcrit dans les registres de la jurade de Bordeaux, fut le siège de 1406-1407 exercé par les forces françaises du connétable Charles d'Albret et du comte d'Armagnac, rejointes par celles du duc d'Orléans, dont la ville fut libérée, en même temps que Bourg, par les Bordelais¹².

Nous n'exposerons que brièvement l'histoire de Bordeaux qui a fait l'objet de nombreux ouvrages plus ou moins documentés et continue de l'être, les derniers en date étant l'*Histoire de Bordeaux*, sous la direction de M. Figeac, bien que ce livre soit plus esthétique qu'exhaustif, et le très complet *Bordeaux*, en trois volumes, dans la collection des Atlas historique des villes de France, sous la direction d'E. Jean-Courret et S. Lavaud¹³. Le site Bordelais est occupé de manière durable à partir du début du VI^e siècle, bien qu'il ait été « fréquenté dès le Néolithique et l'âge du Bronze »¹⁴. L'agglomération se développa avant même la création d'une cité par la population allochtone des Bituriges Vivisques au début de l'Empire romain¹⁵. Au XIII^e siècle,

⁶ Bellemer, 1886 ; Drouyn, 1865.

⁷ Sainte-Marthe, Piolin, 1870.

⁸ *Ibid.*

⁹ Boutoulle, 2011.

¹⁰ Jansen, 1988.

¹¹ *Ibid.*

¹² AM Bordeaux, BB1, Registre de la jurade, 1406-1409.

¹³ Devienne, 1771, 1862 ; Baurein, 1784-1786 ; Drouyn, 1874 ; Jullian, 1895 ; Higounet, 1962-1974 ; Figeac, 2019 ; Jean-Courret, Lavaud, 2009.

¹⁴ Barraud, Dominique, Maurin, Sireix, 2009.

¹⁵ *Ibid.*

la ville s'est considérablement développée. En 1206, les bourgeois de Bordeaux se constituèrent en commune (ou du moins le terme apparut-il dans les textes à cette date), alors que, dans le duché, seul Saint-Émilion avait reçu une concession royale en ce sens¹⁶. « Mis devant le fait accompli », Jean sans Terre ne peut que constater la commune bordelaise, sans jamais, cependant, la reconnaître officiellement¹⁷. Néanmoins, Fr. Boutouille a démontré qu'il existait à Bordeaux une proto-commune qui se devine dans les textes dès les années 1198-1205, sous la forme d'une « association d'entraide fondée sur le serment et solidairement responsable devant le roi-duc »¹⁸. Ce n'est que le 10 juillet 1224 que la commune est officiellement reconnue.

Dans notre corpus, l'acte le plus ancien qui fut conservé confirmant la création de cette commune date du 13 juillet 1235 et fut émis par Henri III¹⁹. Le premier maire connu de Bordeaux fut Pierre Lambert en 1208. Le *Livre des Coutumes* de Bordeaux, dans les mss AA3 et AA4, livre une liste des maires de la ville, de 1218 à 1297, évoquant le moyen de leur accession à cette fonction : jusqu'en 1261, ils furent nommés par les jurats de la commune, de 1262 à 1278, ils furent nommés par le roi d'Angleterre, de 1279 à 1287 ils furent de nouveau cooptés par les jurats puis de 1288 à 1297, ce furent tour à tour les rois d'Angleterre et de France qui le choisirent, le remplaçant même parfois par un gouverneur de la ville. À partir de 1375, à Bordeaux, les maires furent exclusivement choisis parmi les Anglais par le roi d'Angleterre, non plus pour une année comme auparavant mais pour des durées indéterminées, comme par exemple le chevalier Thomas de Swinburne de 1405 à 1412²⁰. La jurade, composé de douze jurats cooptés pour un an par leurs prédécesseurs parmi les plus riches bourgeois de la ville, était l'organe décisionnel et exécutif de la commune, conférant à ses membres des compétences administratives, judiciaires, fiscales et militaires. Les hommes des plus grandes familles bordelaises étaient également désignés pour être membre des conseils des Trente ou des Trois-Cents, qui étaient parfois convoqués pour conforter l'assentiment de la communauté à des décisions de poids. Le peuple commun, enfin, bien que n'ayant aucun pouvoir dans la commune, fut réuni dans de très rares occasions, pour être informé de décisions prises cruciales pour la communauté et pour être mis financièrement à contribution dans l'effort de guerre. Ce fut le cas le 6 octobre et le 4 décembre 1406 concernant l'aide militaire apporté à Bourg et à Blaye pour mettre fin aux sièges français de ces deux villes (cf. 2.4.2.3.)²¹.

Bourg ou *Burgus* dans les poèmes de Sidoine Apollinaire, est une ville d'origine romaine née au IV^e siècle, dont l'antiquité intéressa déjà É. Vinet, bien que la question de l'emplacement des ruines de Bourg antique ait soulevé de multiples interrogations aujourd'hui moins vives²². La disparition des originaux des chartes lors l'occupation de la ville par les Français de 1337 à 1341, d'après des lettres d'Édouard III datées de 1357 nous prive malheureusement, dans ce fonds, de documents précieux sur les origines de la commune bourquaise lors de sa reconnaissance juridique, sous Henri III (1216-1272)²³. Bourg avait obtenu du prince Édouard la reconnaissance officielle de la commune le 16 décembre 1261. La charte d'Édouard III du 8 avril 1357, confirme ces lettres, désormais disparues, émises par « *Edward, prumer filh deu noble rey d'angleterra* » à la date susdite dans lesquelles il confirmait l'établissement d'un maire et de plusieurs jurats à la fête de la Saint-Laurent (le 8 août), lesquels, l'année suivante à

¹⁶ Renouard, 1965, 33-35 ; Boutouille, 2001, 449-454 ; Boutouille, 2007, 296-302.

¹⁷ Jean-Courret, Lavaud, 2009.

¹⁸ Boutouille, 2001, 616.

¹⁹ AM Bordeaux, AA3, *Livre des Coutumes*, ff°CCLXXXIIIr-CCLXXXIIIr ; AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, ff°69v-70r.

²⁰ <https://ausonius.u-bordeaux-montaigne.fr/AQUITAINE-DUCALE/index.php/gouverner-a-distance/les-officiers-du-duche/les-mairies>, consulté le 24 septembre 2021 ; rôles gascons C61/110, membrane 5, 13.

²¹ AM Bordeaux, BB1, Registre de délibération de la jurade, 1406-1409.

²² Apollinaire, *Poèmes*, XXII, 1-235 ; Vinet, 1565 ; Drouyn, 1860 ; Jullian, 1890 ; Piganeau, 1897 ; Guiraud, 1922. Daleau, 1899, 1904 ; Mauftras, 1895, 1904 ; Bistaudeau, 1978 ; Boyrie, 1988 ; Coutura, 1988 ; Coquillas, 2004.

²³ AC Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville et octroi de nouveaux privilèges, 1357 ; Mauftras, 20.

la même date « *fassan noetz juratz* »²⁴. Ces lettres précisent que deux hommes devaient être choisis pour être maire et que le roi, ou son sénéchal, choisissait le maire parmi eux. L'alliance militaire, réelle et sourcée, de Bourg et de Bordeaux, en 1379, est à l'origine du mythe de la « confédération des villes de Guyenne » et du rôle de Bordeaux en tant que « ville-marraine » à la tête de l'alliance de ses « filleules » (cf. 3.2.)²⁵. Ce furent effectivement les troupes bordelaises qui vinrent libérer la ville assiégée par les Français en 1406-1407.

Cadillac est une bastide qui s'inscrit dans le phénomène de création de ce type de villes qui s'étend depuis les années 1220 (Cordes en Albigeois en 1222) jusqu'au milieu du XIV^e siècle (Bruges en Béarn en 1357), bien que le diocèse de Bordeaux n'en comptât finalement que peu. Elle fut fondée en 1280 sur les terres de la vicomté de Benauges par Jean de Grailly, récemment nommé sénéchal de Gascogne et qui obéissait alors à Édouard I^{er} dans sa volonté de créer de nouveaux lieux fortifiés²⁶. Néanmoins, elle ne fut pas créée *ex-nihilo*, des sources antérieures à 1280 montrant un peuplement antérieur du site²⁷. Afin de favoriser le peuplement, les habitants furent dotés de franchises administratives limitées. Les six jurats cooptés tous les 24 juin restaient cependant cantonnés dans des tâches subalternes tandis qu'un prévôt vicomtal ou un capitaine représentait l'administration seigneuriale²⁸. Elle constituait un petit centre administratif et économique. Elle ne fut érigée en commune qu'après la défaite anglaise en Guyenne.

J.B.A. Souffrain et surtout R. Guinodie ont longtemps exercé une sorte de suprématie sur l'histoire de Libourne, sur laquelle même L. Drouyn ne s'est pas réellement attardé²⁹. Quelques chercheurs contemporains, néanmoins, se sont penchés sur l'histoire de la bastide, particulièrement F. Mouthon et M. Bochaca, et moi-même depuis le mémoire de master sur le cartulaire libournais³⁰. La bastide de Libourne fut créée en 1269-1270 par Roger de Leyburn, lieutenant du prince Édouard de Woodstock, duc d'Aquitaine de 1249 à 1272. C'était une bastide à vocation économique. Elle fut constituée en commune dès sa création par une charte du 29 septembre 1270³¹. Elle était dirigée par un maire et douze jurats cooptés par leurs prédécesseurs. Le maire était celui des deux hommes choisis par les jurats qui était désigné par le sénéchal. Le premier maire connu fut Raimond Brun qui exerça en 1274-1275, après son élection à la sainte Marie Madeleine. Pendant toute la période de notre étude, elle essaya de se poser en concurrente de Bordeaux, en raison de sa domination progressivement affirmée sur la Dordogne, mais sans grand succès.

Les origines de Saint-Émilion sont assez confuses et ont donné lieu pendant longtemps à une historiographie assez fantaisiste, que les recherches récentes ont globalement déconstruite, « la seule chose à peu près établie (...) [étant] l'existence d'un ensemble funéraire associé à un probable lieu de culte souterrain peu après l'an Mil »³². Les témoignages archéologiques indiquent une forte croissance de la localité à la fin du X^e et au début du XI^e siècle. Saint-Émilion reçut le premier le droit de commune en Bordelais (entendu comme le diocèse de Bordeaux), octroyé le 8 juillet 1899 par Jean sans Terre, dans la charte de Falaise, dont la teneur, concernant Saint-Émilion, apparaît dans notre corpus dans un vidimus effectué par Hélié de Saint-Astier, notaire public de Bordeaux, le 15 décembre 1344, de deux chartes portant

²⁴ AC Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville et octroi de nouveaux privilèges, 8 avril 1357.

²⁵ Crouzier-Roland, 2018, 2019, 2020.

²⁶ Bochaca, Guiet, Mouthon, 1994.

²⁷ Fèvres, 2003 ; Douhet, 1722.

²⁸ Drouyn, 1865 ; Bochaca, Guiet, Mouthon, 1994 ; Fèvres, 2003.

²⁹ Souffrain, 1806 ; Guinodie, 1876 ; Drouyn, 2002.

³⁰ Bochaca, Guiet, Mouthon, 1994 ; Bochaca, Mouthon, Mouthon-Sepeau, 1995 ; Bochaca, 1994 ; Crouzier-Roland, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020.

³¹ AM Libourne, AA1, f°21.

³² Boutouille, 2016, 42-43.

confirmation de la commune de Saint-Émilion, l'une étant celle de Jean sans Terre le 8 juillet 1199 et l'autre une confirmation par Henri III le 7 août 1230³³. Les saint-émilionnais avaient profité de la crise successorale postérieure consécutive à la mort de Richard Cœur de Lion lors de laquelle Jean et sa mère Aliénor cherchaient des alliés pour conforter leur position en Aquitaine face à Arthur de Bretagne et au roi de France. La réalité de l'exercice de la commune dans les premières années reste assez confuse. Les « preuves de l'existence d'une municipalité dirigée par un maire assisté de prud'hommes, vingt-quatre échevins et conseillers choisis parmi un corps de cent pairs arrivent tardivement : le maire de Saint-Émilion n'est attesté qu'à partir de 1234 et les prud'hommes auxquels le roi d'adresse durant les premières décennies du XIII^e siècle » constituent davantage « un groupe de bourgeois aux contours mouvants » qu'un « organe de municipalité »³⁴. Saint-Émilion connut son apogée au XIII^e siècle, puis la fondation de Libourne, distante d'à peine quelques kilomètres, marqua le début de son repli³⁵.

Saint-Macaire, enfin, aurait été implanté sur un site antique habité depuis le IV^e ou le V^e siècle, nommé *Ligena*. La ville s'était principalement développée au Moyen Âge, près d'un site de passage, sans doute au XI^e siècle, autour du monastère connu pour ses démêlés avec l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux de 1120 à 1165³⁶ et d'une forteresse vicomtale démantelée au XVII^e siècle. Il est difficile de dater précisément le moment où Saint-Macaire fut érigé en commune. D'après M. Bochaca, ce fut vers 1323-1324³⁷. La ville avait néanmoins auparavant entretenu des rapports attestés avec le roi-duc, comme en 1294 lorsqu'Édouard I^{er} avait demandé par lettres aux représentants des communautés de Guyenne de la soutenir face au roi de France lors de la commise de celle-ci³⁸. Deux érudits locaux du XIX^e siècle, R. Guinodie et D.A. Virac s'accorde à écrire que Saint-Macaire possédait un maire dès 1273, dont le nom serait apparu comme témoin dans un acte d'Édouard I^{er} concernant Libourne, lequel document mentionne certes un macarien mais sans préciser son éventuelle fonction³⁹. De la même manière, bien que l'existence de jurats assistant le maire soit attesté, nous en ignorons le nombre.

Ces différentes communautés, de statuts parfois différents bien que la majorité aient été des communes, constituèrent des fonds municipaux, s'inscrivant dans « l'explosion archivistique », pour reprendre l'expression de B. Bove, et dans la « révolution documentaire » de P. Cammarosano et J.C. Maire-Vigueur, que connurent les États, les pouvoirs locaux et, progressivement, par les actes notariés, l'ensemble de la société à partir des XII^e-XIII^e siècles. Cet essor est un trait majeur des derniers siècles du Moyen Âge causé par la multiplication des usages de l'écrit, un phénomène bien connu depuis les travaux de M.T. Clanchy⁴⁰. Ce dernier envisageait « l'écrit comme une technologie qui répond, à partir du XII^e siècle, à des besoins concrets dans le domaine de l'administration. Ce mouvement entraîne une désacralisation progressive des usages de l'écriture, qu'accompagne le développement des langues vulgaires »⁴¹. À compter des années 1960-1970, « dans le contexte englobant de la crise de la modernité et de la rationalité moderne (...) [se manifestant notamment], dans le domaine de l'histoire, par l'abandon des modèles heuristiques traditionnels et l'ouverture du débat sur le *linguistic turn* »⁴², des chercheurs anglo-saxons, historiens, anthropologues, linguistes (V. Galbraith, J. Thompson, J. Goody, M. Parkes, H. Grundmann...) se sont penchés sur la culture occidentale de l'écrit, dont émergea le concept de *litteracy* et la question des relations

³³ AC Saint-Émilion, AA1-1, Vidimus confirmant la commune, 1344.

³⁴ Boutouille, 2016, 55.

³⁵ Bochaca, 1994.

³⁶ Boutouille, 2003 ; CLEM, 1998.

³⁷ Gouron, 1935, 669-677 ; Bochaca, 1996, 353-385.

³⁸ Rymer Sanderson, 1704-1735 ; Drouyn, 1865 ; Crouzier-Roland, 2019.

³⁹ Virac, 1890, 50 ; Guinodie, 1876, 32 et pièce justificative n°III, 407.

⁴⁰ Clanchy, 1979, 1993.

⁴¹ Clanchy, 1993 ; Chastang, 2008.

⁴² Chastang, 2008.

entre l'écrit et les formes de pensées et de pouvoir⁴³. En France, ces concepts furent longtemps très largement ignorés des historiens, jusqu'à la « nouvelle érudition » du milieu des années 1990, à l'exception des travaux de J.P Genet et B. Guenée dans la décennie 1970⁴⁴, au point que même actuellement leur francisation en « littératie » est encore peu utilisée en dehors des travaux d'ethnologues ou d'anthropologues de l'écriture⁴⁵. Alors qu'en Allemagne la recherche s'est orientée, depuis 1996, vers la *Pragmatische Schriftlichkeit* (Münster) ou l'*Institutionalität und Geschichtlichkeit* (Dresde), en France, ce questionnement sur les pratiques de l'écrit médiéval a ravivé l'intérêt des historiens. De plus, l'apparition de ce champ de recherche est « contemporaine du renouvellement du questionnement en histoire sociale qui est intervenu au cours des années 1990 »⁴⁶.

Toutes les institutions médiévales produisirent et archivèrent ainsi un nombre croissant d'écrits, au premier rang desquelles les chancelleries des royaumes engagées dans le processus de « genèse médiévale de l'état moderne », puis, progressivement, les communautés urbaines⁴⁷. « Du côté des documents normatifs et de la pratique (soit les documents qui posent la norme et ceux qui la mettent en pratique sous la forme de chartes ou de notices, par exemple), l'accroissement de production est encore plus net : à l'instar des catalogues de bibliothèques pour les manuscrits, la consultation des inventaires d'archives ou la lecture de la moindre monographie ou édition de source touchant à ces périodes montrent nettement l'accroissement de la fin du XII^e et du XIII^e siècle »⁴⁸.

Corrélativement à cette « révolution documentaire du XII^e siècle », la monarchie Plantagenêt aurait été à l'origine, par rayonnement « du centre monarchique vers les institutions locales », de « l'invention de nouvelles techniques de gouvernement par l'écrit », lesquelles pourraient avoir eu pour conséquences, entre autres, la création de chartriers et de cartulaires municipaux par les élites urbaines⁴⁹. Si ce modèle semble applicable à l'Angleterre médiévale, il est néanmoins contesté par les travaux de H. Keller, dans les années 1990, concernant l'Italie, pour lequel la circulation des élites politiques et du savoir-faire au sein du notariat est issu de la « communalisation de la puissance publique ». L'Aquitaine médiévale, à laquelle appartiennent les villes de notre étude, trouvent leur place dans chacune de ces hypothèses, puisqu'elles furent durablement, si ce n'est constamment pour quelques-unes d'entre elles, sous obédience anglaise mais fut également influencées par la culture notariale méridionale.

Si la « révolution documentaire » ne saurait être remise en question, elle interroge cependant sur la nature des archives qui pose également la question de la proportion des actes conservés dans toutes les institutions émettrices, dont les communautés urbaines. P. Bertrand alla même jusqu'à faire remarquer que la « révolution documentaire » pouvait en fait être une révolution de la conservation documentaire davantage qu'un essor extraordinaire de l'écrit⁵⁰. Il ajouta qu'il « serait bon d'approfondir les recherches d'U. Neddermeyer en s'appuyant sur des ensembles documentaires nettement définis, afin d'en étudier le contexte de production, de conservation et donc de destruction, d'établir plus clairement une quantification de ce qui a été conservé et de ce qui a été détruit »⁵¹. Nous avons espéré pouvoir réaliser ces recherches, au moins pour les actes royaux conservés dans les fonds urbains des villes de notre étude mais la

⁴³ Clanchy, 1993.

⁴⁴ Genet, 1977 ; Guenée, 1977, 1980.

⁴⁵ Bretthauer, 2012.

⁴⁶ Chastang, 2008.

⁴⁷ Genêt, 1997.

⁴⁸ Bertrand, 2009.

⁴⁹ Chastang, 2008.

⁵⁰ Bertrand, 2009, 2015.

⁵¹ Neddermeyer, 1998, 1, 538-540 et 1996, 23-32 ; Bertrand, 2009.

pandémie, les conditions de travail qu'elle induisit et l'épuisement des fonds alloués ne permirent malheureusement pas de l'effectuer.

Selon la définition donnée dans la définition de la loi de 1979, « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ». E. Anheim faisait remarquer que les « les sources archivées dont dispose l'historien ont été fabriquées en deux temps : une première fois en tant que documents, une seconde en tant qu'archives, c'est-à-dire des documents conservés, classés et inventoriés »⁵². Or, la définition de 1979 « signifie que tout document appartiendrait aux archives dès le moment où il a été produit, ce qui est contradictoire avec l'idée que les archives sont le produit de deux étapes successives et distinctes »⁵³. En faisant « naturellement de tous les documents des archives, elle recouvre les archives par les documents, et du même coup recouvre la question épistémologique – celle de la construction des archives – par la question politique – celle de l'accès au document – qui a tendance alors à occuper tout l'espace »⁵⁴. Cette approche était dépassée dans la loi plus ancienne du 25 juin 1794 qui « reconnaissait clairement que l'archivage était une opération historique, qui transformait le statut des documents auxquels elle s'appliquait », les archives étant alors, dans l'article 2, « reconnues comme le produit d'une construction juridique » et, ajoute E. Anheim en 2004, mémorielle⁵⁵.

Cette approche des archives, plus conforme à l'usage et aux pratiques qui en étaient faits par les contemporains implique une destruction de certains documents entrant dans un processus de construction des archives. E. Anheim évoque ainsi « une part inéluctable de destruction, puisque non seulement toute la documentation ne peut pas être transformée en archives, mais que rien ne dit qu'elle doive l'être. Cet encadrement des destructions a le mérite d'identifier clairement la question épistémologique, c'est-à-dire la transformation par une société, selon des règles qu'elle se fixe, de documents en archives »⁵⁶. Ainsi, la nature même des archives implique que les travaux de l'historien et de l'historienne soient dépendant de sa documentation mais aussi de la « manière dont celle-ci a été conservée »⁵⁷. Nous devons constamment garder en tête, dans cette étude comme dans toute étude issue de fonds d'archives, que le corpus constitué ne l'est qu'avec les documents ayant d'une part été conservés par les institutions ou particuliers ayant constitué le fonds, excluant une masse de documents écartés pour des raisons variées, et, d'autre part étant passé à travers les mailles des destructions accidentelles ou liées à des violences historiques, l'usure du temps ou l'appétit des rongeurs, etc. Bien que les travaux de tout chercheur tendent à l'exhaustivité, le matériel-source induit en lui-même une impossibilité d'y accéder, déformant, peut-être, la réalité des faits et induisant que nous ne puissions émettre que des hypothèses à partir d'un corpus inévitablement tronqué. Ainsi, « l'étude des archives peut, entre positivisme et relativisme, conduire l'historien à un rationalisme critique dans son travail »⁵⁸. Nous avons tenté, autant que possible, d'inscrire notre travail dans cette perspective.

De plus, nous avons tenté d'inscrire partiellement ces recherches dans la culture graphique, telle que définie par A. Petrucci repris par R. Chartier et P. Bertrand : étudier, « pour un temps et un lieu donnés, l'ensemble des objets écrits et des pratiques dont ils sont issus »⁵⁹. Nous nous sommes cantonnés à l'étude des écritures manuscrites, excluant ainsi, pour des raisons techniques et *a contrario* de ce que préconisait P. Bertrand en 2009, les liens entre les formes

⁵² Anheim, 2004, 7.

⁵³ Anheim, 2004, 8.

⁵⁴ Anheim, 2004, 8.

⁵⁵ Anheim 2004, 8.

⁵⁶ Anheim, 2004, 7.

⁵⁷ Anheim, 2004, 10.

⁵⁸ Anheim, 2004, 10.

⁵⁹ Chartier, 2001, 4, 785 dans Bertrand, 2009 ; Bertrand, 2009.

d'écritures (manuscrites, épigraphiques, etc.) et restreignant également la « pluralité des usages de l'écrit aux écrits politiques, administratifs et littéraires des communautés urbaines, qui furent par ailleurs les seuls conservés dans ces fonds municipaux⁶⁰. En revanche, nous avons cherché à conjuguer les approches avec celle de la forme matérielle et intellectuelle des écrits produits, mais aussi une mise en parallèle typologique des écrits, ainsi que, parfois, lorsque cela apparut nécessaire, une analyse micro-historique de certains actes.

En outre, « le grand tournant du XII^e-XIII^e siècle ne peut être seulement quantitatif : il est multiforme et en ce sens nécessite d'être appréhendé de façon large »⁶¹. À côté des établissements religieux et des chancelleries royales ou seigneuriales, parmi les pouvoirs en capacité de mener une politique documentaire, les historiens s'intéressèrent aux municipalités, notamment celles du Midi⁶².

C'est ainsi que, dans notre étude des pratiques documentaires, est apparu indispensable de se pencher sur les formes documentaires et leur multiplication aux XIII^e-XV^e siècle. En effet, les raisons de la production de documents très variés (cartulaires, chirographes, rouleaux, etc.), présents ou absents de certains fonds, porteurs de certains types documentaires seulement ou mêlant au contraire actes administratifs, narratifs et autres apparaît un champ de recherche au cœur des interrogations sur l'écrit, *a fortiori* municipal. De tels travaux n'avaient pas encore d'équivalents dans l'Aquitaine anglaise, pourtant détentrice de divers fonds municipaux et bénéficiaire d'une couverture documentaire exceptionnelle, celle des actes de la chancellerie anglaise conservés dans les rôles gascons, dont l'intégralité de l'édition vient d'être achevée.

Cette étude tente de comprendre les relations ou l'absence de relations entre la production et les pratiques documentaires avec la construction de mémoires communales. J. Le Goff avait écrit que « se rendre maître de la mémoire et de l'oubli est une des grandes préoccupations des classes, des groupes, des individus qui ont dominé et dominent les sociétés historiques »⁶³. La mémoire, individuelle, collective, historique, est prégnante dans nos sociétés contemporaines, tant elle sous-tend d'enjeux politiques, communautaires, sociaux ou identitaires. La notion de « lieux de mémoires », selon la formule consacrée par Pierre Nora, « va de l'objet le plus matériel et concret, éventuellement géographiquement situé, à l'objet le plus abstrait et intellectuellement construit »⁶⁴ participant à la fondation d'une hypothétique identité. De tels éléments furent parfois utilisés par les villes médiévales afin de créer et développer leur propre mémoire communautaire. Elles usèrent notamment, pour deux d'entre elles, de la création de livres urbains spécifiques, des cartulaires, compilant sous une forme structurée des documents relatifs à leur droits et à leur histoire, mais aussi, pour toutes les villes de notre corpus, de la conservation d'actes de toute nature dans des archives urbaines élaborées dans les derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)⁶⁵.

La mémoire, subjective et changeante, liée au vécu, est un choix politique et idéologique⁶⁶. De fait, elle se définit comme les « représentations du passé entendues comme des faits politiques, culturels ou sociaux »⁶⁷. Pour le sociologue durkheimien M. Halbwachs, dans *Les cadres sociaux de la mémoire*, en 1925, elle est « l'ensemble des manifestations sociales se rapportant au passé et ayant pour fonction et pour effet de structurer un groupe social »⁶⁸. Ce concept n'intéressa pas les historiens avant la fin des années 1960, à la faveur de l'intérêt pour une histoire « vue d'en bas » Seul M. Bloch fit exception, écrivant sur ce thème dès 1924⁶⁹. Les années 1980 furent le temps de l'essor d'une histoire politique de la mémoire, autour des

⁶⁰ Bertrand, 2009, 2.

⁶¹ Bertrand, 2009, 2.

⁶² Chastang, 2013 ; Garnier, 2006.

⁶³ Le Goff, 1988, 107.

⁶⁴ Nora, 1984, 1986, 1992.

⁶⁵ Chastang, 2008 ; Crouzier-Roland, 2019, 2020 ; Guyotjeannin, Morelle, Parisse, , 1993 ; Le Blévec, 2006 ; etc.

⁶⁶ Halbwachs, 1925 ; Nora, 1997, 23-29 ; Ricoeur, 2000 ; Rousso, 1990, 10-13 ; Léonard, 2001.

⁶⁷ Rousso, 1990.

⁶⁸ Halbwachs, 1925.

⁶⁹ Bloch, 1924.

symboles républicains et de l'identité nationale, dont l'œuvre de P. Nora est un des reflets, en dépit des réserves sur l'exhaustivité de son travail émis depuis par des historiens tels que E. Traverso ou A. Erll⁷⁰. Depuis les années 1990, la mémoire s'est institutionnalisée, notamment avec la mise en œuvre de grandes cérémonies commémoratives, et fait l'objet d'une demande sociale croissante, dont les débats actuels notamment autour des symboles du colonialisme, de l'esclavage, du pétainisme ou du nazisme sont une des expressions, de même que l'injonction au « devoir de mémoire ». Appliquée aux fonds médiévaux des villes de notre étude, le concept de mémoire s'entend comme les représentations de la communauté urbaine et de son histoire incarnées en l'écrit communautaire et/ou en la construction de ses archives et parfois mises en exergue, sous certaines formes, à des fins d'affirmation de son identité, de ses droits et de son pouvoir⁷¹.

Cette mémoire communautaire fut le plus souvent l'œuvre d'une reconstruction de l'histoire urbaine. J. J. Fentress et C. Wickham, l'un anthropologue et l'autre historien, avait démontré, dans d'autres contextes, l'utilisation sociale de la mémoire dans la (re)construction de l'histoire, à travers différents exemples depuis la *Chanson de Roland*, dans une version écrite la présentant comme véridique, jusqu'à l'oubli de la 1^{ère} guerre mondiale dans certains lieux de l'Italie du Sud⁷². De plus, pendant la période chaotique, en Guyenne, de la guerre de Cent ans, les communautés urbaines se développèrent à la fois en affirmant leur statut communautaire, mais également par leur domination, pour la plupart, sur une banlieue et un territoire de plus en plus contrôlé. Or, Br. Stock avait remarqué pour les communautés cléricales que l'écrit leur donnait une cohésion particulière, donnant naissance à des « communautés textuelles » qui se développent et se distinguent socialement par leur usage de l'écrit à partir des XI^e et XII^e siècles⁷³. L'appropriation de l'écrit par les édiles municipaux et le développement de stratégies scripturaires parfois très élaborées pour mettre en œuvre et en exergue la mémoire communautaire via l'écrit démontre l'existence de ces communautés textuelles dans le cadre communal et/ou urbain.

L'utilisation mémorielle de l'écrit n'est pas née avec la « révolution textuelle » des XII^e-XIII^e siècles. Les sources hagiographiques étudiées par les historiens travaillant sur le Haut Moyen Âge le prouvent. « L'étude de la *Memoria* (le souvenir des ancêtres) s'est prolongée tout naturellement à l'étude des *Verschriftlichungsprozesse* (les processus de mise par écrit) au sein de la brillante école de Münster, dans le dernier quart du XX^e siècle »⁷⁴. P. Bertrand expliqua que l'écrit avait acquis, progressivement, « un double rôle : celui de porteur de souvenir (mémoire), mais aussi d'acteur de souvenir, jusqu'au XI^e voire au XII^e siècle et, en grande partie, jusqu'à la fin du Moyen Âge. Véhicule de souvenir des actions ou mémoire mise en écriture, le document est aussi acteur de mémoire, dans la mesure où il la revivifie, la relance, la rénove »⁷⁵. Les pratiques documentaires mises en œuvre dans les deux derniers siècles du Moyen Âge dans les principales villes du Bordelais furent, pour certaines d'entre elles, de véritables actrices de la mémoire, permettant parfois de s'approprier, créer ou recréer l'histoire communautaire, voire extracommunautaire, afin d'affirmer et de légitimer leur autorité.

Les pratiques documentaires étudiées et la construction des mémoires communautaires, enfin, se firent en Aquitaine notamment dans le contexte particulier de la guerre de Cent ans (1337-1453), bien que notre étude aborde ces sujets du XIII^e au XV^e siècle. Elles sont cependant indissociables des rapports de pouvoir à l'œuvre durant cette période chaotique. En effet, l'obtention des franchises et autres privilèges fut souvent en lien avec le besoin qu'eut le roi d'Angleterre (et de France, selon la titulature adoptée par Édouard III en 1340 et conservée par

⁷⁰ Nora, 1997 ; Traverso, 2005 ; Erll, 2011.

⁷¹ Crouzier-Roland, 2021.

⁷² Fentress, Wickham, 1992.

⁷³ Stock, 1983 dans Gorochov, de la Héras, Fossier, Fourcade, Touati, 2020.

⁷⁴ Bertrand, 2009 ; Keller, Grubmüller, Staubach, 1992 ; Meier, Hupper, Keller, 1996 ; Keller, Meier, Scharff, 1999 ; Meier, Honemann, Keller, Suntrup, 2002. .

⁷⁵ Bertrand, 2009.

ses successeurs) des villes pour le soutenir (et accessoirement financer et aider militairement) dans sa lutte contre les Valois. Les communautés urbaines, bien qu'exposées et souffrant grandement de la situation guerrière en Guyenne, surent profiter de leurs liens avec la Couronne pour affirmer leur pouvoir, dont le développement des pratiques documentaires et la construction mémorielle furent à la fois un signe et un outil.

Ainsi, cette thèse a pour objectif de comprendre comment se sont constitués les fonds urbains et d'éclairer, par ce qu'il était d'usage d'appeler les sciences auxiliaires de l'histoire et par une démarche comparatiste, les différentes politiques documentaires menées par les villes de « l'Aquitaine anglaise » à travers la variété de leurs fonctions et celle des formes adoptées. L'action des municipalités mérite d'être examinée depuis les archives, en tant qu'objet du pouvoir et de la mémoire collective, dont les mécanismes de construction doivent être minutieusement examinés, mais aussi afin de comprendre les liens textuels et politiques de ces communautés avec la Couronne anglaise.

La définition précise du corpus, de ses composantes et caractéristiques, effectuée pour chaque ville du diocèse bordelais mais également pour l'ensemble d'entre elles (partie I), a permis d'identifier les pratiques médiévales des archives mises en œuvre dans cette espace géographique et politique ainsi que les personnels les élaborant et les appliquant dans les communes (partie II). Ces pratiques documentaires et archivistiques furent les outils et les manifestations de la construction d'une mémoire urbaine médiévale et moderne, et de sa persistance à l'époque moderne. Elles démontrent, entre autres choses, avec des variations d'une ville à l'autre, un attachement commun et fort à la Couronne ainsi qu'à l'administration anglaises (partie III).

**Première partie : État des fonds
municipaux (chronologique et typologique)**

Les fonds médiévaux conservés dans les principales villes de Guyenne de cette étude sont hétérogènes et multiformes, tant sur le plan quantitatif qu'en termes de contenus. Pour la commodité de l'étude, ils ont fait l'objet de campagnes photographiques, l'analyse pouvant alors se porter sur chaque acte étudié individuellement, grâce aux autorisations et facilités d'accès octroyées par les dépositaires de ces fonds, dont la plupart se montrèrent très disposés à leur étude. Signalons, à ce stade, que l'ambition d'une analyse exhaustive de l'ensemble de ces fonds n'a pas pu être totalement conduite, en raison d'impératifs de protection et de conservation, tout à fait concevables, mais qui se sont quelquefois doublés d'un regrettable manque de confiance dans le professionnalisme des chercheurs se voyant refuser l'accès à des ressources publiques qu'ils savent traiter avec le plus grand soin et qui permettraient leur mise en valeur plutôt que leur oubli⁷⁶.

Chacun de ces fonds municipaux a fait, dans cette première partie, l'objet d'une étude détaillée. Désormais, chaque document est précisément identifié, par une cote et par une brève analyse, dans des tableaux situés en début de l'état chronologique de chaque fonds municipal, ou dans les annexes concernant les actes des livres urbains bordelais et libournais (annexes A à E). Les cotes indiquées correspondent à la cotation communément utilisée pour les archives communales françaises antérieures à 1790 : deux lettres suivies d'un ou de plusieurs chiffres, permettant de les différencier. Les lettres signifient :

- AA Actes constitutifs et politiques de la commune, correspondance
- BB Administration communale
- CC Finances et contributions (impôts, taille etc...)
- DD Biens communaux
- EE Affaires militaires (registres des engagements volontaires, etc..., recensements militaires)
- FF Justice et police
- GG Cultes, instruction publique, assistance publique, etc...
- HH Agriculture, commerce, industrie ...
- II Divers (tabellionnages, municipaux, dons, cartes, plans)

Les fonds de cette étude n'ayant précédemment pas toujours été intégralement répertoriés, ou l'étant parfois de manière erronée (double attribution ou absence de cote, etc.), il fut parfois nécessaire d'affecter une cotation personnelle et réservée aux besoins de l'étude à certains documents, sous la forme expliquée précédemment. Les analyses indiquées dans les tableaux expriment la teneur principale de l'acte. Elles furent fréquemment partiellement reprises de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*⁷⁷, établi par J.A. Brutails et G. Ducaunnès-Duval, quand les actes y figuraient. Pour les documents bordelais furent également parfois utilisés les diverses éditions des livres municipaux de H. Barckhausen et, pour les pièces libournaises, quelques pièces justificatives de l'*Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement, accompagnée de celle des monuments religieux, civils et militaires, de celle des ordres monastiques, de celle des ducs, comtes, marquis, vicomtes, chevaliers, etc.* de R. Guinodie⁷⁸.

Dans cette étude, furent d'abord recherchés les lieux de stockage et les conditions de conservation que connurent ces fonds municipaux, de leur création jusqu'à nos jours, afin de déterminer la part des pièces médiévales ayant été préservée et constituant désormais le corpus. Ces données, quand elles étaient disponibles, émanèrent principalement des inventaires conservés, médiévaux et postérieurs, mais également, parfois, de documents retrouvés et de souvenirs relatés par les personnels des mairies ou du service des archives municipales dans le cas de Libourne.

Chaque fonds fut ensuite étudié suivant une approche chronologique, afin d'identifier les périodes de production et de croissance scripturaire et, *a contrario*, celles de vide documentaire.

⁷⁶ Anheim, 2004, 6.

⁷⁷ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

⁷⁸ Barckhausen, 1867 et 1890; Guinodie, 1845 et 1876.

Dans ce but, seuls furent utilisés les documents datés ou datables, c'est-à-dire, ceux qu'il était possible, en fonction de leur teneur, de situer *a minima* approximativement dans une ou deux décennies précises. Peu, à vrai dire, furent ainsi écartés. De plus, seuls les actes médiévaux présents dans ces fonds sont analysés dans cette étude. Les copies d'actes médiévaux, transcrits *a posteriori*, en furent écartés, après bien des hésitations sur ce point. Ils furent cependant parfois utilisés pour éclairer certains points, mais ne sont pas intégrés au corpus, pour deux raisons. La première est que le temps imparti à la réalisation de cette thèse ne permettait pas de consulter l'intégralité des archives municipales conservées dans les communes concernées, dont le fonds moderne était parfois très volumineux (Libourne, Bourg, etc.). Ensuite, se posait la question de la date à laquelle arrêter de prendre en compte les copies d'actes médiévaux : au XVIII^e siècle ? Au XIX^e ? Selon quels critères ? En outre, à partir de quel moment l'intégration des copies modernes et contemporaines dans le corpus fausserait-il les données, en ce sens que la mémoire perçue via l'écrit municipal serait tout autant voire davantage moderne et contemporaine que médiévale ? En effet, la matière archivistique et les préoccupations qu'elle traduit sont en constante évolution, des choix de conservation se firent et se font encore. Elle est, de plus, aujourd'hui encore, comme l'ensemble des mémoires construites, l'objet de nombreuses volontés et tentatives d'appropriation. Or, notre objectif est de saisir les pratiques documentaires et la mémoire écrite de ces communautés médiévales, et non postérieures, ces dernières ayant copié et utilisé les actes des siècles précédents selon leurs propres rationalités et objectifs.

Ces fonds furent ensuite étudiés selon une analyse typologique, mettant en exergue leurs points communs dans ce domaine, mais également des spécificités propres à certaines communes (réalisation de livres urbains, de livres de comptes, absence de chartes royales, etc.). Des choix durent être faits pour déterminer les catégories de documents, ainsi que la manière de les comptabiliser. Ainsi, pour ne donner que cet exemple, les coutumes de Bordeaux furent-elles considérées comme un seul document, au même titre que celles de Bazas, entre autres, alors que le volume qu'elles occupent est très différent et que celles de Bordeaux furent réalisées en plusieurs strates. Leur fractionnement apparaissait cependant difficile, et contestable, en raison des incertitudes quant à leurs périodes et conditions de réalisation. La catégorisation de chaque document s'effectua donc selon ce qui nous apparut le plus pertinent en fonction de sa teneur ou de son ou ses auteur(s).

Enfin, l'ensemble de ces approches permit l'élaboration d'une synthèse touchant l'intégralité du corpus issu de ces fonds municipaux selon une approche globale, sur les points précédemment cités (chronologie, typologie), mais également d'un point de vue linguistique.

Cette première approche du corpus, outre la nécessaire identification des pièces qu'il recelait, a pour objectif d'amorcer une réflexion sur l'existence d'une relation entre, d'une part, la proximité géographique ou l'appartenance à une même entité politique, la Guyenne anglaise, et, d'autre part, une potentielle convergence des pratiques documentaires et des mémoires écrites concernant l'ensemble des communes retenues dans cette étude. Trois niveaux d'analyse seront suivis.

En premier lieu, Bordeaux, capitale de la Guyenne, et Libourne, ville secondaire mais se rêvant comme la principale rivale de Bordeaux, élaborèrent, au-delà des fonds municipaux traditionnels, des documents très spécifiques, des livres municipaux désormais désignés comme « cartulaires », dont l'existence même affirme des pratiques et volontés mémorielles relativement similaires, qui lient ces deux communes tout en les différenciant des autres. En deuxième lieu, Blaye, Bourg, Cadillac, Saint-Émilion et Saint-Macaire, conservant des fonds très hétérogènes, mettent en exergue un panel de pratiques documentaires, dont certaines sont communes, qui semblent traditionnelles dans des villes de moindre importance démographique, économique et politique. Il sera possible, enfin, d'esquisser une synthèse chronologique, typologique et linguistique des données issues de l'ensemble de ces fonds soulignant les variations de la production scripturaire dans les villes de Guyenne, mais effleurant également les fondations et les pratiques documentaires sur lesquelles se construit la mémoire écrite de ces communautés.

1.1. Bordeaux et Libourne

1.1.1. Bordeaux

1.1.1.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

Les archives de Bordeaux, et leur histoire, ont fait l'objet de plusieurs synthèses⁷⁹. La plus récente affirme que « la Jurade avait installé son siège dans une maison rue Saint-Pierre avant d'emménager vers 1240 dans l'Hôtel de Ville Saint-Éloi, à l'ombre du beffroi de la Grosse Cloche », où elle serait demeurée jusqu'en 1773⁸⁰. Cette affirmation s'appuie sur l'*Histoire de la ville de Bordeaux* de Dom Devienne, un auteur du XVIII^e siècle, dont les affirmations, parfois très fantaisistes, furent souvent reprises sans véritables vérifications par certains auteurs ultérieurs, et donnèrent naissance à de véritables « légendes urbaines ». De plus, la dénomination d'hôtel de ville, à Bordeaux, n'exista qu'à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, remplaçant celle de maison commune jusqu'alors utilisée pour désigner cette propriété immobilière de l'*universitas* bordelaise, « lieu privilégié de la gouvernance urbaine (...) lorsque le maire ou son lieutenant et les jurats s'y rassemblent, ce qui concerne l'écrasante majorité des conseils » (85.5% des 506 séances répertoriées)⁸¹. Enfin, selon E. Jean-Courret, s'appuyant sur les travaux de L. Lamothe et L. Drouyn, la chronologie et la réalité matérielle des divers lieux de réunion des jurats « restent obscures » en l'absence d'indice avant 1295, date à laquelle est attestée pour la première fois la présence des édiles bordelais à Saint-Éloi dans une charte de Philippe IV⁸².

À partir de la fin du XIII^e siècle, il est ainsi avéré que les archives communales étaient entreposées dans la maison commune de Saint-Éloi (figure 2), laquelle représenta alors une « nouvelle échelle du cercle scripturaire », au même titre que les coffres contenant, entre autres objets significatifs de l'identité urbaine, le fonds bordelais, l'ensemble constituant « un écrin » communautaire et mémoriel⁸³. Elles l'étaient encore en 1388 lorsque fut élaboré l'inventaire conservé dans deux des *Livre des Coutumes* de Bordeaux, affirmant en préambule « *Asso son las rubricas deux privilegis que son a Sent-Alegi, e comenso per A,B,C* »⁸⁴.

Le ou les lieux précis, dans la maison commune, dans lequel ces archives furent entreposées demeure(nt) sujet(s) à débats. Les auteurs les plus anciens, repris par Fr. Laux, s'accordent à penser qu'elles furent placées dans une seule salle qui leur était dédiée, nommée « chambre des archives » ou « chambre des privilèges », située à l'étage, au-dessus de la salle du conseil, où elles auraient symboliquement éclairé les délibérations de la jurade⁸⁵. En revanche, un plan, dressé par Pantin en 1749⁸⁶, situe les archives dans la partie nord-ouest du rez-de-chaussée d'un complexe municipal conséquent (figure 3), emplacement que réfute E. Jean-Courret, qui les envisage « à l'étage, dans une pièce spécifique ou plus vraisemblablement partagées entre les offices du trésorier et du clerc »⁸⁷. L'emplacement sur le plan (figure 3) correspondrait ainsi plus vraisemblablement à leur lieu d'entrepôt après la reconstruction consécutive à l'incendie de 1657.

⁷⁹ Laux, 2016 ; Védère, 1946.

⁸⁰ Laux, 2016, 11.

⁸¹ Jean-Courret, 2016, 116, 119.

⁸² *Ibid*, 2016, 112.

⁸³ *Ibid*, 2016, 111.

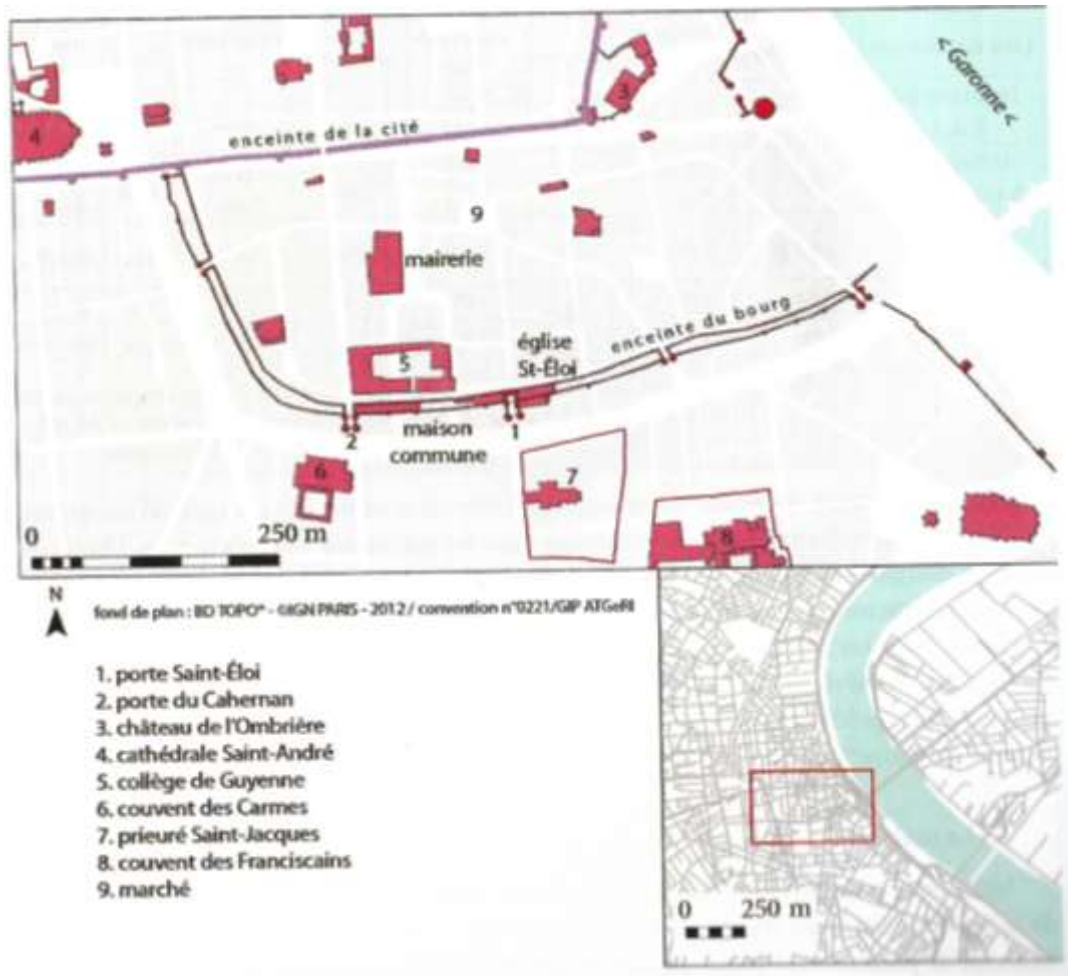
⁸⁴ AM Bordeaux, AA3, ff^oCCXXXIIr-CCXXXIIr et AA4, ff^o50r-53r : « Voici les rubriques des privilèges qui sont à Saint-Éloi, et commencent par A,B,C ».

⁸⁵ Laux, 2016, 11.

⁸⁶ Jean-Courret, 2016, 121.

⁸⁷ *Ibid*, 2016, 125.

Figure 2 : Le bourg Saint-Éloi, la *mairie* et la maison commune (cartographie Ezechieel Jean-Courret)⁸⁸



Compte-tenu de l'importance de Bordeaux, capitale de la Guyenne, le volume des archives était considérable et nécessitait vraisemblablement plusieurs lieux d'entrepôt dans la maison commune, voire un partage entre celle-ci et la *mairie*, la maison du maire, dont on sait que la *cort* (la cour) établissait ses propres registres (cf. 2.4.2.), dont certains ont disparu mais furent parfois cités dans d'autres sources bordelaises, telles les différentes versions du *Livre des coutumes*⁸⁹. *Mairie* et maison commune avaient pu ainsi disposer de leurs propres archives avant de fusionner dans la seconde moitié du XV^e siècle. La salle à laquelle fait référence Fr. Laux sous le nom de « chambre des privilèges » aurait ainsi pu ne pas conserver l'ensemble des archives municipales mais uniquement leurs pièces les plus précieuses, désignées sous le nom de Trésor, au sens où il constituait les actes possédant le plus de valeur, aux sens politique et mémoriel, pour les édiles urbains et l'ensemble de la communauté.

Les clés de cette salle, non localisée sur le plan précédent, furent mentionnées dans l'un des registres de délibération de la jurade, à la date du 26 juillet 1414 : conséquemment à l'élection des nouveaux jurats, « Bernard de Sanct-Abit, lieutenant de mossenhor lo mager, restituit doas caus deus preuiletges, so es assauer : la sua et una de Borbonet d'Arriquant, deffunt »⁹⁰. Deux autres jurats descendants de charge, Seguinot Beti et Ramon de la Brosta rendirent chacun une « claus deus preuiletges ». Dans le même compte-rendu de délibération, furent également

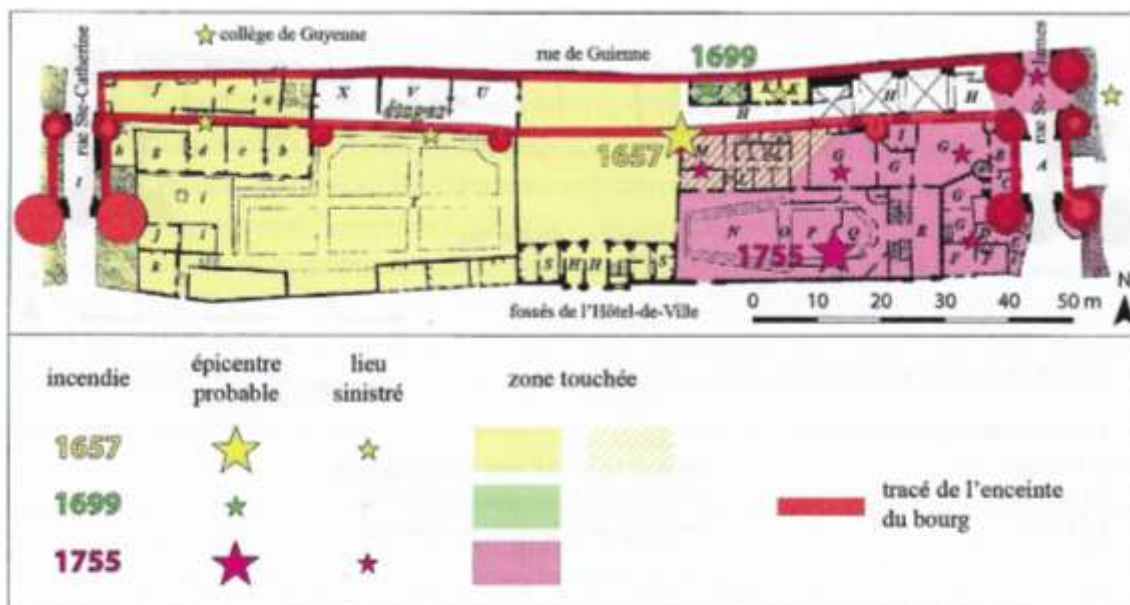
⁸⁸ Jean-Courret, 2016, 118.

⁸⁹ AM Bordeaux, AA3, AA4, AA6 et AA7.

⁹⁰ AM Bordeaux, BB2 ; *Archives Municipales de Bordeaux, Registres de la jurade, délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422*, t.V, 57 : « Bernard de Sanct-Abit, lieutenant de monseigneur le maire, restitua deux clés des privilèges, à savoir : la sienne et celle de Borbonet d'Arriquant, décédé »

identifiés les quatre nouveaux jurats qui se virent attribuer ces clés. Elles restreignaient l'accès à la chambre du Trésor des archives aux quatre magistrats concernés. L'ensemble des clés semble avoir été nécessaire pour accéder à cette salle, d'après un article postérieur (14 juillet 1542), cité par Fr. Laux reprenant les *Chroniques bourdeloises* de G. de Lurbe, lequel évoque l'obligation de la présence des quatre jurats en charge desdites clés pour que le Trésor ne soit ouvert et que des pièces y soient prélevées⁹¹. La formulation peu explicite incite à s'interroger sur l'usage de ces clés : ouvraient-elles la salle ou les coffres et/ou armoires ? Le Trésor désignait-il la pièce, le contenu de la pièce ou était-il utilisé indifféremment pour en référer à l'une et l'autre ?

Figure 3 : Les incendies modernes de l'hôtel de ville (fonds de plan Rabanis 1849) (DAO/EJC)⁹²



Légende du fond de plan (Rabanis 1849)

- A. Passage sous la porte St-Eloy
- B. Chambres de l'officier du Guet
- C. Idem
- D. Tour de la porte de ville servant de cuisine
- E. Boutiques
- F. Café
- G. Cours
- H. Passage
- J. Chapelle
- K. Prisons
- L. Loges des acteurs
- M. Foyer du théâtre
- N. Scène
- O. Orchestre
- P. Parterre
- Q. Amphithéâtre

- R. Vestibule
- S. Logements divers
- T. Jardins
- U. Grande salle
- V. Chambre d'audience dite au Quartile
- X. Salle pour la nomination des Jurats
- a. Cour
- b. Chambre du Conseil
- c. Salle des buvettes
- d. Chambre dite de la Reine
- e. Magasin des Pompes dit petit arsenal
- f. Grand arsenal où se donne la torture
- g. Archives
- h. Cour
- i. Idem
- j. Salle basse
- k. Cuisine
- l. Passage sous la porte du Caheman

Le texte mentionne également d'autres clés, rendues et redistribuées : celles des portes de la ville, mais aussi, « *las claus deus acontes de l'an mil quatre centz et XII et de l'an mil quatre centz et tretze* »⁹³. Ainsi, les comptes étaient, comme nous le supposions précédemment, suivant

⁹¹ De Lurbe, 1619 ; Laux, 2016, 12.

⁹² *Ibid*, 2016, 121.

⁹³ *Ibid*, 57 : « les clés des comptes de l'an 1412 et 1413 ».

en cela E. Jean -Courret, entreposés séparément des « privilèges » mais bénéficiaient de leurs propres sécurités. La mise sous clé de ces archives, comptes et privilèges était, enfin, particulièrement significative de leur valeur pour la communauté. S. Lavaud a exposé la « sémantique plurielle », du mot clé, entre la valeur symbolique du pouvoir sur la ville (cérémonies) qu'elles exprimaient et la réalité matérielle qu'elles représentaient, celle de la défense et de la sécurité, protégeant « tant les habitants à l'abri derrière les portes fermées que les archives communales dans leurs coffres »⁹⁴.

En dépit des incertitudes quant à ses conditions précises de stockage et classement, le fonds bordelais fit l'objet d'un véritable travail de conservation à la période médiévale, au moins au profit de sa partie la plus précieuse pour la communauté, les privilèges, statuts et autres franchises royales, ainsi que, semble-t-il, les comptes. Le 14 décembre 1477, le maire, « *Johannes de Molton, miles* », et les jurats de la ville de Bordeaux nommèrent trois notaires publics aux fonctions d'archivistes de la ville, « *Arnaldo Vitalis, Vitali de Villanova et Stephano Gueyraudis* », manifestant ainsi l'intérêt de la jurade pour ses archives et sa volonté d'ériger cette tâche administrative en fonction officielle⁹⁵.

En dépit de la conscience qu'avaient les édiles de la valeur de ces fonds, ceux-ci connurent de nombreuses déprédations et accidents, dans les différents lieux où ils furent conservés.

La maison commune connut trois incendies, en 1657, 1699 et 1755 (figure 3 ci-dessus), dont deux menacèrent les documents qui y étaient conservés. Le sinistre du 13 décembre 1657, déclenché par la foudre qui s'abattit sur l'enceinte, détruisit tous les niveaux supérieurs entre la salle du conseil et le collège de Guyenne⁹⁶. Il fallut reconstruire, entre autres, les archives, dont nous ignorons les pertes qu'elles subirent. En revanche, lors de l'incendie de la salle de spectacle du 27-28 décembre 1755, elles n'essuyèrent aucune perte majeure. En effet, celles de la jurade étaient entreposées dans une autre partie du bâtiment et les autres, bien que malmenées, furent évacuées suffisamment tôt⁹⁷. En 1773, la maison commune finit par s'effondrer, ensevelissant les archives sous les décombres. Les titres et papiers furent progressivement transportés au collège de Guyenne (figure 3 ci-dessus), ramassés « épars dans les galetas de l'hôtel de ville, couverts de poussière, rongés par les rats et gâtés par la pluie (...) », et les plus informes jetés⁹⁸.

En 1791, la municipalité, accompagnée des archives laissées à l'abandon depuis 1773, aménagea dans un nouvel hôtel de ville, rue Sainte Catherine, à l'emplacement de l'actuel lycée Montaigne. À cette occasion, « le Bureau municipal [fut] frappé du désordre qui exist[ait] dans les archives », ce que confirmait le 13 août de la même année le nouvel archiviste, Pierre Graves : « les archives sont à l'abandon. Les locaux qui leur sont dévolus ne sont pas fonctionnels [5 pièces] (...). Les édiles et les employés municipaux se servent librement et emportent dans leurs bureaux respectifs les documents. (...) » et déplorant l'absence de nombreux documents d'importance⁹⁹. La situation semble ne s'être pas améliorée le 26 août 1807, quand il fut fait « état des réparations urgentes à faire au bureau des archives de l'hôtel de ville », dans lequel fut notamment demandé le recours à un relieur pour plusieurs registres, l'achat de boîtes pour ranger certains documents en liasses et à la poussière¹⁰⁰.

Les archives suivirent ensuite la mairie dans ses déménagements successifs, d'abord en 1808-1809, puis en 1836, au palais Rohan, où elles furent d'abord entreposées à l'entresol, puis transférées au deuxième étage en 1845. L'inventaire de 1854-1855 mentionna, entre autres documents, « 11 manuscrits très anciens et très précieux » [il n'en reste aujourd'hui que 8, s'il s'agit bien des « cartulaires » bordelais] ainsi que « 1099 liasses ou portefeuilles de papiers

⁹⁴ Lavaud, S., 2016.

⁹⁵ Archives historiques du département de Gironde, t.X, n° CCLXIII, 1868.

⁹⁶ Lamothe, 1851, 13.

⁹⁷ AM Bordeaux, BB123, ff°98-100v.

⁹⁸ AD33, C3660, rapport, 1754 dans Laux, 2016, 18.

⁹⁹ AM Bordeaux, D109, 23 juillet 1794, dans Laux, 2016, 27-28.

¹⁰⁰ AM Bordeaux, 78M1, 26 août 1807, dans Laux, 2016, 29.

allant du XIII^e au XVIII^e siècle, au nombre desquels la série complète des comptes des trésoriers de la Ville de 1399 à 1793 »¹⁰¹, ces derniers étant désormais perdus pour la période médiévale. Le vendredi 13 juin 1862 ce fonds connut une catastrophe majeure. L'incendie du palais de Rohan, dont la gestion fut ralentie par des incidents successifs, détruisit ou endommagea de nombreux documents. Les archives qui purent être sauvées furent jetées en désordre dans les cour et jardin de l'hôtel de ville, avant d'être, après le sinistre, ramassées et empilées pêle-mêle au second étage de la Bibliothèque. Le hasard voulut que l'armoire contenant les cartulaires médiévaux fut évacuée, épargnant ainsi ces livres urbains exceptionnels. Les archives furent transférées à l'hôtel Fiéffé le 6 mars 1864, « dans un corps de logis isolé, et avec des conditions d'ordre et d'aération qui leur manquaient absolument à la Bibliothèque », puis de nouveau déménagées au palais Rohan reconstruit en 1865, et enfin à l'hôtel de Ragueneau en 1939¹⁰². Elles furent occasionnellement enfermées dans des caisses entreposées dans des caves durant la seconde guerre mondiale (en 1939 et 1942), puis furent en partie évacuées le 31 mars 1943 au château de la Brède, sans que cette sombre période ne les altère. Enfin, elles connurent un ultime déménagement, à ce jour, pour intégrer le nouvel hôtel des Archives, désormais celui de Bordeaux Métropole, à la Bastide, inauguré le 10 mars 2016.

Les pertes et déboires que connut ce fonds ne furent pas uniquement liés à des lieux et conditions d'entrepôt. En effet, comme dans les autres villes de notre étude, les documents furent parfois empruntés par les jurats ou officiers de la ville, et, quelquefois, disparurent. En 1618, le *Livre des Bouillons* et le *Livre des Privilèges* furent restitués par les « descendants de leurs emprunteurs »¹⁰³, ce qui suppose qu'ils avaient été soustraits aux archives pendant une période assez longue, sans que cet emprunt ne soit mentionné par ailleurs.

Les pertes, parfois anciennes, furent quelquefois provoquées par les événements violents. Ainsi, le 21 août 1548 eut lieu l'insurrection de la Gabelle à Bordeaux, à la suite de laquelle Henri II, avec l'aide de l'armée, retira à la ville ses privilèges et libertés, notamment le droit de commune. Il fit également détruire ou saisir les attributs du gouvernement communal (mise à terre de la cloche de l'hôtel de ville, confiscation des clés de la ville) ainsi que les archives, brûlées ou saisies¹⁰⁴. Le 10 mai 1635, une autre insurrection, faisant suite à un nouvel impôt d'un écu sur le vin, provoqua l'invasion hôtel de ville lors de laquelle les émeutiers brûlèrent le registre et les papiers entreposés dans le bureau du clerc de ville et forcèrent les coffres et armoires de la chambre des privilèges.

Ainsi, l'histoire chaotique des archives municipales de Bordeaux, que nous ne pouvons que partiellement reconstituer, a amoindri de manière considérable le fonds médiéval. Néanmoins, le corpus bordelais de cette étude aurait sans doute pu rester conséquent si j'avais pu dépouiller l'intégralité des documents. Il n'a pas été loisible d'avoir accès aux pièces jugées trop fragiles ou non restaurées qui furent retirées des liasses avant que je ne les examine. De surcroît, il ne s'est pas avéré possible d'avoir des photos ou des numérisations de ces documents, ni même de simplement en connaître la teneur ou la désignation, puisque l'inventaire dressé par le service des archives de Bordeaux Métropole les identifie le plus souvent par le terme de « liasse ». Il serait souhaitable de prévoir une mise en valeur de ces fonds. En conséquence, mon étude des archives municipales bordelaises ne peut être réalisée dans sa globalité, puisqu'elle ne saurait être exhaustive. Nonobstant, je n'ai pas écarté la ville de cette thèse. En effet, l'analyse des livres urbains, contenant chacun des centaines d'actes choisis, classés et copiés, si elle ne permet pas de dresser l'état réel des fonds, apportent des éléments de réponse quant à la place qu'y occupaient les actes royaux, à la relation de ces communautés avec les souverains anglais,

¹⁰¹ Laux, 2016, 38, d'après l' « Inventaire des titres les plus intéressants qui se trouvent dans les archives de la mairie de Bordeaux », dans *Compte rendu des travaux de la commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde pendant l'année 1854-1855 (XVI^e année)*, Paris, 1855, 30-56.

¹⁰² Laux, 2016, 42, 52.

¹⁰³ AM Bordeaux, AA1 et AA8 ; Laux, 2016, 21.

¹⁰⁴ Lavaud, 2011, 7.

à l'élaboration de la mémoire urbaine et à la mise en œuvre de certaines pratiques documentaires, ce qui permettra de répondre, partiellement, aux attentes de cette étude.

1.1.1.2. État chronologique du corpus bordelais

Le corpus bordelais (figure 4) se compose ainsi de huit livres urbains, constitués de textes originaux ou de copies d'actes de natures très variées (délibérations des jurats, chartes royales, histoire de Cenebrun, etc.). Sept d'entre eux furent créés durant la période de la domination anglaise en Guyenne, lors du long affrontement entre Anglais et Français (1337-1453) auquel participèrent, directement et indirectement, les communautés d'habitants de la région.

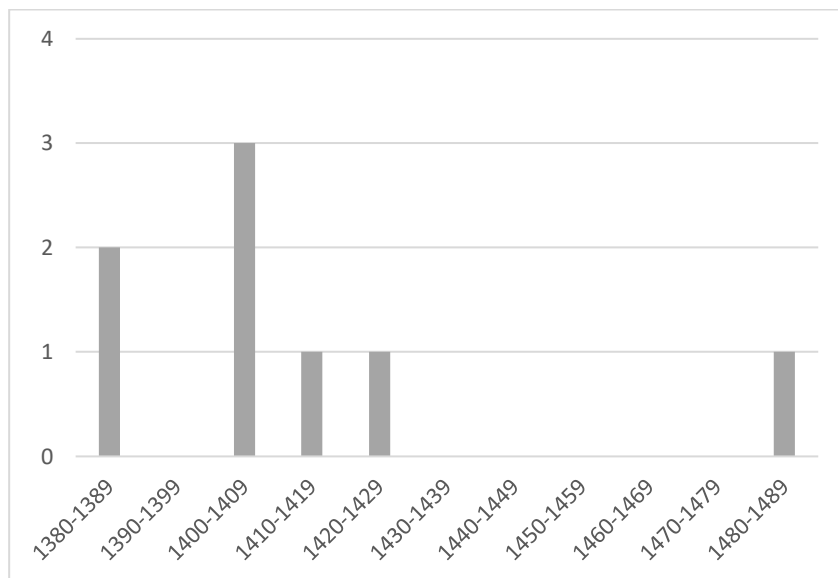
Figure 4 : Inventaire des livres urbains médiévaux bordelais, classement chronologique

Cote	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu/Langue / Support
AA6	Fin XIV ^e ou début XV ^e siècle	<i>Livre des coutumes</i> connu sous le nom de <i>Manuscrit Péry</i> (actes de vers 814-840 à 1368)	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890 – partiel parchemin latin, gascon
AA3	1388	<i>Livre des coutumes</i> (actes de vers 814-840 à 1388)	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890 – partiel parchemin français, latin, gascon
AA1	1401-1524	<i>Livre des Bouillons</i> (actes de mars 1205 à septembre 1524)	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Bouillons, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1867 – partiel parchemin français, latin, gascon
BB1	1406-1409	Registre de délibération de la jurade	<i>Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade. Délibérations de 1406 à 1409, t.III</i> , (1873), Bordeaux papier latin, gascon
BB2	1414-1416	Registre de délibération de la jurade	<i>Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade. Délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 422, t.V</i> , (1883), Bordeaux papier latin, gascon
BB4	1420-1422	Registre de délibération de la jurade	<i>Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade. Délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 422, t.V</i> , (1883), Bordeaux papier latin, gascon
AA4	Date inconnue	<i>Livre des coutumes</i> connu sous le nom de <i>Cartulaire de Baurein</i> (actes de vers 814-840 à 1451)	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890 – partiel

	début XV ^e siècle-1451		parchemin français, latin, gascon
AA7	vers 1472- 1483	<i>Livre des coutumes</i> (actes de 1261 à 1472)	Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux</i> , Bordeaux, 1890 – partiel parchemin français, latin, gascon

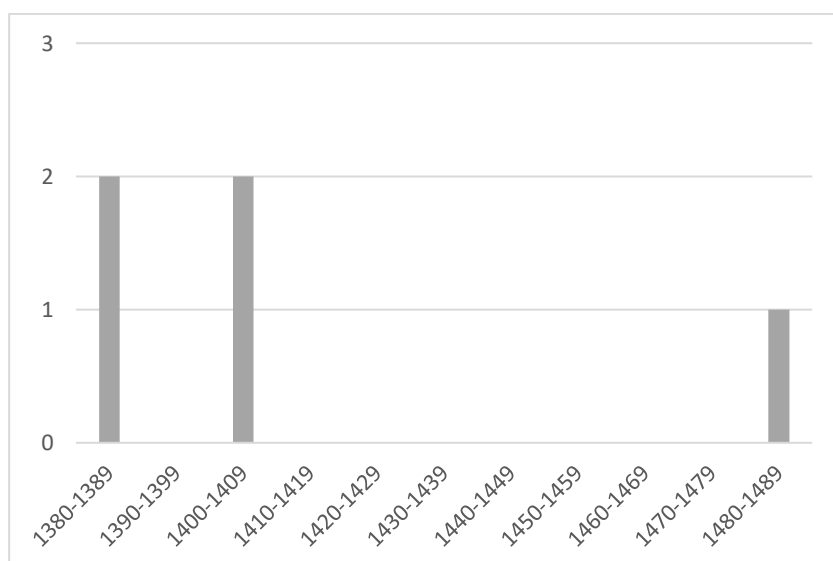
La question des livres municipaux est abordée en deuxième partie, à propos des pratiques médiévales des archives, et des politiques documentaires menées par les gouvernements communaux (cf 2.4.2. et 3.1.). Aussi, tout en gardant à l'esprit les pertes nombreuses subies par le fonds bordelais et la restriction du corpus à un seul type de document, de même que les incertitudes de datation concernant certains livres, remarquons néanmoins que cinq des huit livres furent élaborés, ou commencés, entre 1400 et 1430 (figure 5).

Figure 5 : Répartition du corpus Bordelais en nombre de livres par décennie (sauf mss AA6 et AA4 – date de réalisation inscrite dans un intervalle trop large)



Cette courte période recouvre les 3 registres de délibérations de la jurade, dont on peut légitimement supposer qu'ils furent seuls rescapés parmi leurs semblables, potentiellement établis tout au long de la période ici considérée (1380-1489). Aussi, convient-il de les soustraire à l'analyse chronologique, pour ne considérer que les autres livres municipaux (figure 6).

Figure 6 : Répartition des livres urbains (sauf registres de délibérations de la jurade) en nombre de livres par décennie



La répartition chronologique de la création des livres municipaux s'étend sur la période 1380-1489. Notons que le ms AA4 a été considéré comme relevant de la décennie 1400-1409, bien qu'il ait été poursuivi en 1451.

Le contexte, qui le plus souvent a une forte influence sur la production scripturaire et la cartularisation, apparaît, dans un premier temps, ne pas avoir influé, à Bordeaux, sur la décision de créer les livres urbains¹⁰⁵. En effet, durant la période 1380-1442, la Guyenne n'est pas, ou très peu, directement concernée par les affrontements franco-anglais, dont le théâtre est plus au nord. Elle subit davantage les compagnies qui ravagent sporadiquement la région. Or c'est justement pendant cette relative « trêve » des hostilités, alors que le pouvoir urbain ne semble pas particulièrement menacé ou contesté, que sont élaborés quatre des livres urbains (hors registre de délibérations de la jurade). L'analyse de chacun de ces *codices* a cependant permis de mieux cerner les éléments de contexte ayant concouru à leur création (cf 2.4.2.).

La répartition chronologique des 430 actes des cartulaires bordelais (figure 7) fut réalisée sans les actes dont la date n'est pas déterminée, parfois nombreux dans les livres des coutumes, et sans les registres de délibérations¹⁰⁶. Elle démontre tout d'abord que seul le *Livre des Bouillons* comporte une majorité de copies de documents qu'il est possible de situer précisément dans le temps, contrairement aux *Livre des coutumes*. D'autre part, les actes copiés dans ces *codices* urbains furent principalement émis lors de la domination anglaise en Aquitaine, et notamment entre 1199 et 1409.

Enfin, le moment du climax du nombre des actes copiés diffère pour chaque manuscrit. Ainsi, 92 des 160 pièces datées ou datables du ms AA1 (*Livre des Bouillons*) furent-elles émises entre 1360 et 1409, soit 57, 5 % de l'ensemble d'entre elles, bien que nous puissions noter une tendance à la croissance dès 1290. Les *Livre de coutumes* présentent un accroissement documentaire dans des décennies plus précoces, bien que le climax pour chacun soit plus difficile à préciser, en raison d'un nombre inférieur d'actes datables. L'apogée, sur un plan quantitatif, pour le ms AA3 se situe entre 1290 et 1359, période qui rassemble 56.34% des 71 pièces concernées, dont le nombre augmente dès 1250. Les mss AA4, AA6 et AA7 ne présentent pas réellement de point culminant en la matière, mais un accroissement documentaire sensiblement contemporain du précédent, à partir de 1300 et se terminant en 1359 pour le premier et 1349 pour les deux autres. M. Clanchy, parmi les premiers historiens à se pencher sur l'aspect quantitatif de l'écrit, avait constaté la prolifération documentaire dans la société anglaise entre 1066 et 1307¹⁰⁷. Bien qu'émanant d'un choix politique et administratif (cf 2.4.2. et 3.1.), les livres urbains reflètent, d'une part, la période de l'accroissement documentaire à Bordeaux, qui semble ainsi avoir été amorcé dès 1250, mais plus vivement vers 1290-1300, et mettent en exergue, d'autre part, la question de la conservation et du choix des pièces copiées. En effet, le ms AA1 comporte des actes dont la plus grande partie est plus tardive que dans les autres cartulaires.

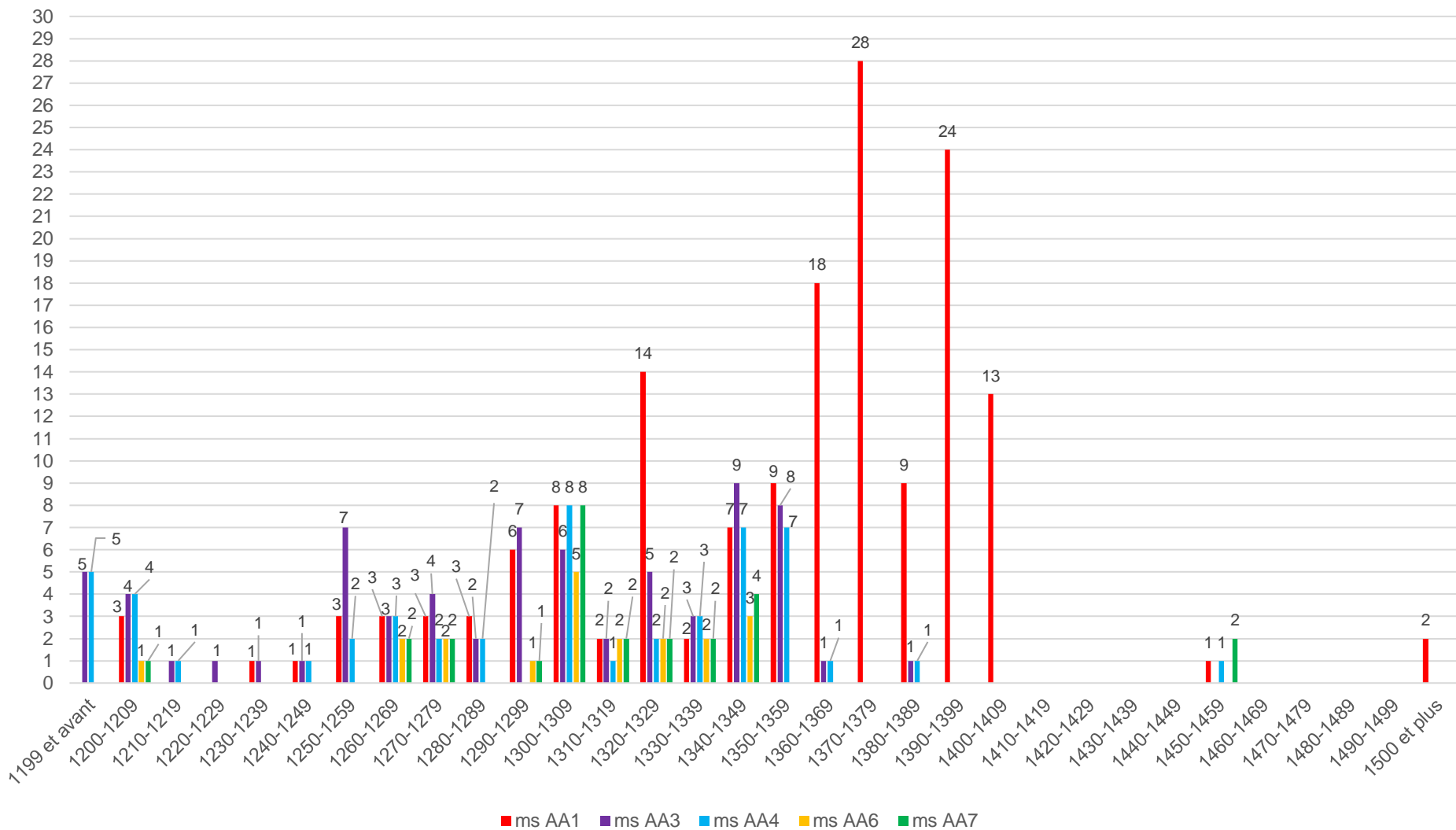
L'état chronologique du corpus bordelais autorise ainsi une approche indirecte de la période de la croissance documentaire à Bordeaux, que nous pouvons situer dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Son état typologique souligne les fonctions politiques et administratives de l'écrit municipal bordelais.

¹⁰⁵ Chastang, 2008 ; Crouzier-Roland, 2015 ; Guyotjeannin, Morelle et Paris, 1993 ; Le Blévec, 2006 ; Ramirez Vaquero et Lamazou-Duplan, 2013 ; etc.

¹⁰⁶ La méthode d'élaboration du corpus est présentée p.43.

¹⁰⁷ Clanchy, [1979] 1993.

Figure 7 : Répartition chronologique des actes des cartulaires bordelais (en nombre d'actes par décennie)

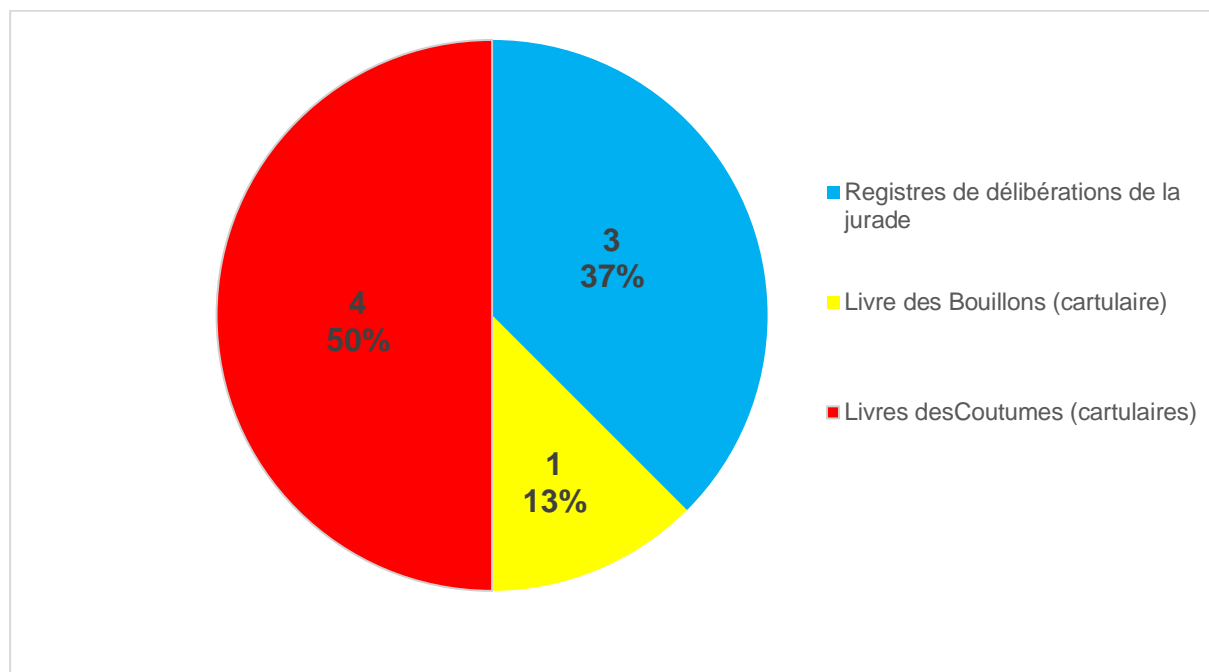


1.1.1.3. État typologique du corpus bordelais

Le corpus bordelais ne contient, par défaut, que des livres urbains. Ce terme désigne des recueils très variés. Ces manuscrits sous forme de *codices* ou rouleaux peuvent contenir soit des textes pragmatiques, des écrits historiographiques et/ou juridiques, soit l'ensemble de ces catégories. Un livre urbain est donc un livre que la ville utilise pour gouverner et administrer la communauté, à l'exclusion des écrits urbains « lus, consultés et utilisés pour un usage personnel, en dehors des sphères du gouvernement municipal »¹⁰⁸.

Les archives municipales de Bordeaux ont conservé deux types de livres urbains : des registres de délibérations et d'autres, désignés actuellement dans les inventaires comme « cartulaires », bien que cette dénomination soit postérieure au XV^e siècle, sans que l'on ne sache vraiment quand elle s'est imposée (figure 8). Les termes *cartolari(s)*, *cartulari(s)*, *cartularium*, collectés dans les recueils bordelais font référence, non aux livres eux-mêmes, mais à des professionnels de la pratique (cf. 2.3.). Dans notre corpus, ils sont différenciés des notaires que nous pourrions qualifier de « généralistes » par les termes « *notari o cartulari* »¹⁰⁹, qui les distinguent implicitement (cf. 2.3.). Ils pratiquent « *lo office de la cartolaria* »¹¹⁰ : cette dénomination spécifique désignerait-elle les notaires attachés par serment à la commune (cf 2.3.)?

Figure 8 : Partition typologique du corpus bordelais, en nombre de livres et pourcentage du fonds



Les registres bordelais de délibérations de la jurade appartiennent, comme leur dénomination l'indique, à la catégorie typologique du registre, lequel, selon le *Vocabulaire international de la diplomatie*, n'est pas une forme codicologique ou archivistique, antonyme de rouleau ou cahier, mais « le résultat d'une pratique de compilation et d'un mode de conservation des écritures documentaires, qui se distingue essentiellement par le caractère progressif de sa constitution, planifié comme tel ; en ce sens, l'on peut enregistrer des actes au départ (produits par ou au nom d'un même auteur), mais aussi à l'arrivée (actes royaux adressés à un sénéchal...), des actes publics ou privés, mais aussi des lettres et des correspondances

¹⁰⁸ Journée d'étude « Enquête sur la dénomination des livres municipaux (France du Nord et du Midi, espace germanique, XII^e-XVI^e siècle », Strasbourg, 2019, non publiée.

¹⁰⁹ AM Bordeaux, AA6 et AA7.

¹¹⁰ AM Bordeaux, AA3.

commerciales, des minutes notariées ou des testaments, des comptes, des sentences, des actes de l'état civil... » (cf. 2.4.2.3.)¹¹¹.

L'analyse selon une approche typologique des actes que contiennent ces recueils n'apparaît pas déterminante, principalement en raison de leur rédaction chronologique, au fil des événements et préoccupations de la jurade. Cette instantanéité de la production scripturaire invalide toute réflexion structurelle quant à son élaboration. Néanmoins, remarquons que ces trois registres manuscrits compilent conjointement les deux types de documents cités précédemment, avec, « au départ », des écrits émanant de la jurade (comptes-rendus de séance, ordonnances, etc.) mais également, « à l'arrivée » quelques copies de chartes principalement royales.

L'approche typologique est en revanche cruciale dans l'étude des autres livres municipaux bordelais. Selon la définition de 1984 fournie par la commission de diplomatique, « un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation »¹¹². Une commission similaire en donna une définition simplifiée en 1994, celle d'un registre contenant les copies fidèles ou non d'archives ou leurs analyses par une institution et pour son usage propre¹¹³. Les cartulaires bordelais sont de deux types (figure 8). Le *Livre des Bouillons*¹¹⁴ contient des traités de paix entre Anglais et Français, de nombreuses lettres patentes émanant des souverains anglais et des documents variés, inhérents aux champs de la fiscalité et du commerce, des serments, l'histoire de Cenebrun, etc., et la première capitulation de la Guyenne, en 1451. Il peut être qualifié de monument cartularial. Sa fonction politique et mémorielle émane des actes choisis par et à l'avantage de la jurade. Il se différencie des différents exemplaires du *Livre des Coutumes* dont les contenus varient néanmoins parfois de manière conséquente de l'un à l'autre, bien que leur thème principal reste les coutumes de Bordeaux¹¹⁵. Ces derniers demeurent cependant du même type, c'est-à-dire des cartulaires plus pragmatiques, dans lesquels on lit une vocation à leur utilisation fréquente par les praticiens du droit. Certains contiennent cependant aussi quelques éléments à caractère mémoriel et identitaire.

Dans l'ensemble de ces cartulaires furent copiés 430 documents. Ce chiffre est issu de deux partis pris, tout d'abord celui de ne considérer certains textes, telles les coutumes de Bordeaux listant en moyenne 240 rubriques, ou certaines publications d'établissements détaillant plusieurs dizaines de dispositions, que comme ne représentant qu'un seul acte. Il ne tient donc pas compte du volume, en nombre de feuillets, de chacune de ces copies. Le second parti-pris est de ne pas prendre en compte dans nos calculs les registres de délibérations, en raison de l'instantanéité de leur rédaction et des copies d'actes qu'ils contiennent, qui exclut une réflexion préalable à leur élaboration. La répartition des actes dans chacun de ces cartulaires bordelais est très inégale (figure 9).

Ainsi, le *Livre des Bouillons* contient-il 39% des documents copiés dans les cartulaires bordelais. Ce pourcentage élevé s'explique par le grand nombre d'actes royaux qui le composent : 85 occurrences, soit 50.9% des textes du *codex* lui-même et 52.15% des actes royaux de l'ensemble du corpus, copiés sur 43.5 feuillets, soit 51.18 % des feuillets du recueil. Les autres cartulaires en contiennent au mieux moitié moins pour le ms AA3, voire très peu pour les mss AA6 et AA7 (5 actes chacun). Ils contiennent des documents moins nombreux mais particulièrement longs, comme les coutumes.

¹¹¹ Carcel Orti, 1997, 29 et 38-39 ; Guyotjeannin, 2018, 5.

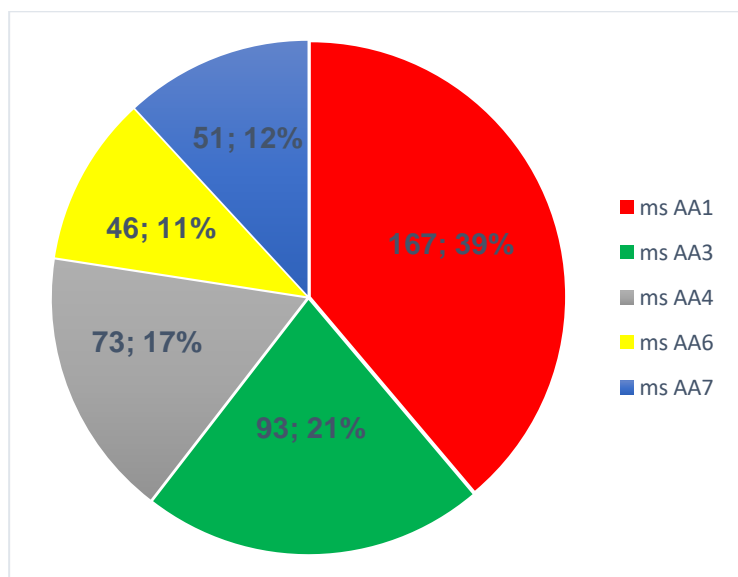
¹¹² Bertrand, Bourlet, Hélyar, Le Blévec dir., 2006, 8.

¹¹³ Carcel Orti, 1994, 36.

¹¹⁴ AM Bordeaux, AA1.

¹¹⁵ AM Bordeaux, AA3, AA4, AA6, AA7.

Figure 9 : Répartition de l'ensemble des actes des cartulaires (en nombre d'actes et pourcentage du corpus bordelais)



Les catégories retenues pour quantifier selon une approche typologique le corpus bordelais sont celles qui sont apparues comme les plus récurrentes à la lecture des cartulaires : elles relèvent partiellement de l'identité des auteurs des documents (roi, officiers, jurade, etc.), mais aussi de la nature de certains documents particuliers (coutumes, établissements, etc.). La partition typologique de chacun de ces *codices* démontre de profondes différences dans les objectifs de leur conception, tant entre le *Livre des Bouillons* et les *Livres des Coutumes* qu'entre ces derniers (figure 10). Nous étudierons ultérieurement la structure de chacun d'entre eux et reviendrons sur leurs logiques d'élaboration (cf 2.4.2.). Quelques remarques sur la typologie de la globalité de ce corpus s'imposent néanmoins au préalable.

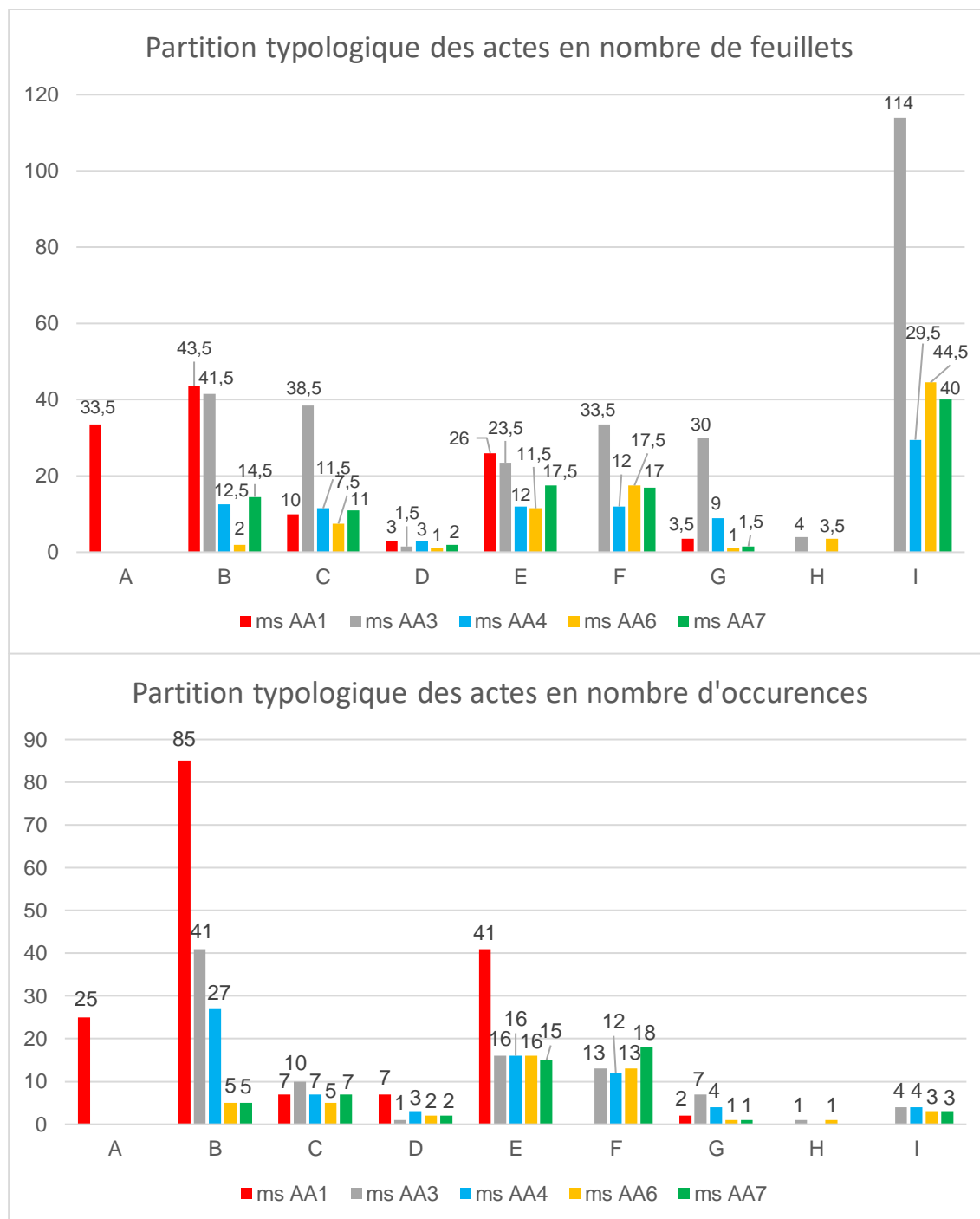
Toutes les catégories d'actes ne sont pas présentes dans l'ensemble des manuscrits. Ainsi, les procédures du combat judiciaire n'apparaissent-elles que dans deux *Livres des coutumes*, les mss AA3 et AA6, ou les coutumes de Bordeaux (ou d'ailleurs) sont-elles absentes du ms AA1. De même, les actes relatifs aux traités ou trêves entre l'Angleterre et la France lors de la guerre de Cent ans sont-ils uniquement copiés dans le *Livre des Bouillons*¹¹⁶. *A contrario*, tous les autres types de textes sont présents dans tous les *codices*, en dépit d'une extrême diversité quantitative aussi bien en termes de nombre d'actes que de nombre de feuillets (figure 10). Ces points communs et différences typologiques devront être analysés, selon une approche individuelle puis comparatiste, dans notre deuxième partie (cf 2.4.2.), en lien avec les fonctions de chacun de ces cartulaires.

D'un point de vue plus global, considérant l'ensemble des cartulaires, plusieurs remarques émergent. Tout d'abord, l'approche quantitative de la partition des actes en nombre de feuillets doit être analysée avec prudence. En effet, la taille des livres est significative dans les variations : ainsi, le ms AA3 compte-t-il 114 feuillets dédiés aux coutumes, contre 29.5 à 44.5 pour les mss AA4, AA6 et AA7. Pour autant, son contenu textuel est proche de celui de ses homologues, avec des rubriques en plus ou en moins, en fonction du *codex* considéré. Il contient plus de feuillets sur un même thème en raison de ses faibles dimensions (32 x 22.5 cm) comparées à celles des autres cartulaires : AA1, AA4, AA6 et AA7 mesurent respectivement 44 x 29 cm, 42 x 28 cm, 39 x 54 cm et 27 x 36 cm. De plus, le nombre de feuillets indiqué ne correspond pas au nombre de feuillets réels de chaque cartulaire : ne sont pas comptabilisés les feuillets vierges, de même qu'un feuillet peut être comptabilisé plusieurs fois, selon qu'il porte

¹¹⁶ AM Bordeaux, AA1.

des actes appartenant à des catégories différentes. Le nombre de feuillets indiqué désigne le nombre de feuillets porteur d'au moins une partie de texte de la catégorie référencée. Néanmoins, la partition typologique en nombre de feuillets est significative car donne un ordre de grandeur du volume occupé par chaque catégorie d'actes dans chaque recueil. Or, en dépit des variations dues à la taille des livres, trois ensembles se distinguent par un volume de feuillets supérieur dans tous les cartulaires : les actes royaux, ceux des agents royaux et les coutumes représentent respectivement 114, 78,5 et 228 feuillets, soit 16.84%, 11.59% et 33.68% du volume écrit.

Figure 10 : partition typologique des actes des ms AA1, AA3, AA4, AA6, AA7



- A : Traités, actes relatifs à la paix, transactions, alliances
- B : Actes royaux (roi, reine, prince)
- C : Actes agents royaux
- D : Actes ecclésiastiques
- E : Actes de la jurade (sauf établissements)
- F : Établissements
- G : Actes relatifs à la mémoire et à l'histoire (Bordeaux / Guyenne)
- H : Procédures du combat judiciaire
- I : Coutumes (Bordeaux, Agen, etc.)

En synthétisant encore, nous pouvons affirmer que les actes contenus dans les cartulaires bordelais sont, pour 62.11% d'entre eux, de deux types : des actes issus, directement ou indirectement, du pouvoir royal (28.43%) et des documents de législations locales, les coutumes (33.68%). Les six autres catégories d'actes se partagent les 37.99% restant.

L'analyse de la partition des actes en nombre d'occurrences nuance néanmoins ces conclusions. En effet, le grand nombre des actes royaux, directs ou indirects, confirme bien la part importante accordée aux écrits émanant du pouvoir royal : 199 actes, soit près de la moitié de ceux de l'ensemble des cartulaires (46,28%). Cependant, ce mode de calcul invalide la place laissée aux coutumes dans l'analyse précédente, à moins que l'on ne considère alors le nombre d'articles référencés dans chaque « acte » de coutume, ce qui n'est pas le cas ici. En revanche, cette approche met en exergue le nombre important de documents dont la jurade est globalement l'auteur, en regroupant la catégorie « actes de la jurade (sauf établissements) » et « établissements »¹¹⁷, représentant respectivement 24.19 % et 13.02 %, soit un total de 37.21% des actes copiés dans les *codices*.

La conjugaison de ces deux approches met ainsi en exergue les principaux éléments typologiques des cartulaires municipaux de Bordeaux : les actes du pouvoir royal, les actes de la jurade et les transcriptions des coutumes locales ou non (Agen, Bazas, Royan, etc.). Remarquons, sans procéder néanmoins à leur analyse quantitative, que les registres de délibérations de la jurade, eux-mêmes documents émis par les édiles urbains, appartiennent à la deuxième catégorie évoquée et reprennent régulièrement, pour illustrer ou justifier une décision, des actes de la première.

En dépit de problèmes d'accès à l'intégralité des archives communales bordelaise, le corpus retenu est conséquent et riche. Les livres urbains, en dépit du processus de sélection de documents qu'implique la réalisation des cartulaires, reflète, au moins partiellement, les archives médiévales de la jurade, mais également, par l'intermédiaire des registres de délibérations conservés, son quotidien juridique, judiciaire et administratif.

1.1.2. Libourne

1.1.2.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

Libourne bénéficie, depuis 2008 d'un service d'archives municipales situé rue Etienne Sabatié, actuellement sous la direction de M. Rakotondramasy. Il est composé d'un personnel formé à la conservation des documents anciens dont il a la charge. Le fonds est donc conservé dans des conditions adaptées. En 2015, le cartulaire municipal du XV^e siècle, connu sous le nom de *Livre Velu* de Libourne¹¹⁸, qui était conservé à la médiathèque Condorcet de la ville, y fut transféré. Deux inventaires renseignent sur son histoire dès 1502¹¹⁹. De plus, J.B. Burgade, dans son *Inventaire analytique des archives de Libourne (1189-1790)*, a évoqué, avec tout le lyrisme cher aux auteurs du XIX^e siècle, les péripéties et conditions de conservation qu'elles subirent au fil des siècles¹²⁰. Ainsi, écrivit-il :

« en recevant le bienfait de l'administration communale que leur octroyèrent primitivement les Rois d'Angleterre, nos ancêtres comprirent l'importance de cette faveur – aussi durent-ils conserver religieusement ces titres qui étaient leur précieuse sauvegarde, leur *Palladium*¹²¹ contre les exactions de tout genre qu'exerçaient les officiers dépositaires de l'autorité de ces mêmes souverains (...). La charte constitutive de la commune de Libourne qui date du 29

¹¹⁷ Les établissements étaient des règlements, émis par la jurade dans le cas bordelais. Dans cette étude, ils sont différenciés des ordonnances par les mots par lesquels ils se désignent eux-mêmes : « *aquist establimentz* », « *es establiti* », « *ayssi commensan (...) los establimens* », etc.

¹¹⁸ AM Libourne, AA1, 1392-1479.

¹¹⁹ AM Libourne, II2-1, Inventaire, 1502-1553 ; AM Libourne, II1, inventaire, 1610-1670.

¹²⁰ Burgade, 1869.

¹²¹ Le *Palladium* était une statue sacrée de Pallas Athéné, tombée du ciel et protégeant Troie tant qu'elle y était gardée. C'est un terme qui était autrefois utilisé pour désigner un élément dont la préservation était primordiale.

septembre 1270, les chartes nombreuses des Édouards (I,II,III) qui concédèrent tant de privilèges à la ville (...) durent être conservées avec soin ; aussi, dans le dépôt des archives y-avait-il autrefois un secret, un trésor : c'était le sanctuaire où les plus précieux titres étaient solennellement déposés. On ne les en tirait que dans les grandes circonstances, dans ces occasions importantes où étaient menacés les intérêts les plus chers de la communauté.

Au XV^e siècle et même au commencement du XVI^e, la ville possédait encore les originaux de toutes ces chartes ; mais au milieu de tant de secousses politiques, à chaque instant invoquées, elles durent subir de notables détériorations. Plusieurs d'entre elles durent s'égarer, se perdre même aux changements annuels de l'administration. Les élections de ces temps étaient comme les élections de tous les temps. L'ambitieux sacrifie toujours l'intérêt général sur l'autel de sa vanité »¹²²

Le cahier des inventaires de la partie la plus précieuse, aux yeux des jurats, des archives libournaises des années 1502 à 1550, évoque les lieux de la conservation des documents cités. Il ne recouvre cependant pas tout le fonds, puisque ne mentionnant aucun acte de la pratique qui devaient cependant exister comme dans toute commune (livres de compte, procédures administratives, etc.). Il se présente lui-même, en 1502, comme « *l'inventaire des privileges, franchises et libertés de la ville de Libourne & autres pieces appartenans à ladite ville de Libourne* », tout en précisant « *qui sont dedans le coffre pres la porte du secret où sont lesdicts privileges serré* »¹²³. Les archives communales mentionnées étaient ainsi gardées dans une pièce particulière nommée « secret », fermée à clé, dans un coffre dont la forme et les dimensions nous demeurent inconnues. Les lettres du roi Louis XII listées au folio 5r du même inventaire de 1502 étaient de surcroît conservées dans un sac, mode de conservation également utilisées pour 14 quittances mises dans un sac spécifiquement dévolu à ce type de documents¹²⁴. Le coffre du secret est évoqué plusieurs fois dans ce document : ff°1r et 5r en 1502, ff°5r et 5v en 1515, f°5v en 1518, f°6r en 1519. Cependant, à partir de 1523, il ne fut plus mentionné une seule fois : désormais, les inventaires exposent la déposition des documents au « trésor » ou dans la « chambre du secret », de même qu'une note marginale du *Livre Velu*, en 1615, mais sans plus de précision¹²⁵. Ces omissions laissent penser que le système de rangement ou le mobilier à l'intérieur de la pièce dédiée aux archives avait pu changer entre 1519 et 1523, d'autant plus que la formulation des inventaires libournais resta quant à elle inchangée sur la période couverte par le cahier (1502-1150).

Cette « chambre du secret », le « *locus privilegiorum* » de la commune, est attestée se situer dans la maison commune le 5 juillet 1550¹²⁶. Aucun déménagement des archives n'étant évoqué dans les différents inventaires, et la référence à la pièce employant le plus souvent des termes identiques ou proches, elle devait déjà être utilisée à cette fin en 1502, et probablement auparavant, bien que nous ne puissions préciser quand cette fonction lui fut dévolue, ni même la date de l'érection de la maison commune. Cette dernière, mentionnée dans le ban des bouchers et plusieurs ordonnances de la jurade copiées dans le *Livre Velu*, semble cependant avoir existé avant 1392¹²⁷. D'après J.B. Burgade, dont la source était un inventaire de 1602, aujourd'hui disparu avec le registre de délibération qui le contenait, « les archives comme dans les temps antérieurs étaient placées dans la tour qui portait leur nom »¹²⁸. Pouvons-nous cependant, sur la foi des dires de cet auteur, attester qu'au Moyen Âge la chambre du secret précédemment évoquée était une pièce située dans la « tour des Archives » de la maison commune ? Cette tour carrée, accolée au bâtiment principal de l'hôtel de ville, comportait des basses fosses jusqu'en 1834. Elle était composée de deux étages voûtés formant des cachots

¹²² Burgade, op. cit., f°5r-5v.

¹²³ AM Libourne, II2-1, 1502-1553, f°1r.

¹²⁴ AM Libourne, II2-1, 1502-1553, ff°5r et 11v.

¹²⁵ AM Libourne, II2-1, 1502-1553 ; AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, f°2v : « *contenu es antiquités de la dicte ville de Libourne estant dans le secret et archives de la maison commune d'icelle, sur lesquelles le présent extrait a esté tiré* ».

¹²⁶ Guyotjeannin, Pycke, Tock, 2006, 296 ; AM Libourne, II2-1, 1502-1553, f° 8 r : « *Aujourd'huy cinquième du mois de juillet mil cinq cens cinquante, au-dedans la chambre du secret de la maison commune de ladite ville de Libourne (...)* ».

¹²⁷ AM Libourne, AA1, ff°23v et 82v.

¹²⁸ Burgade, 1869, 6r.

doubles et d'un escalier dont l'entrée se situait dans la cour ouest de l'hôtel de ville. Cet escalier était droit jusqu'aux derniers cachots, puis en colimaçon, conduisant à deux chambres placées l'une au-dessus de l'autre. Une porte pratiquée au deuxième étage conduisait à l'arsenal sis au-dessus de la salle du conseil et de celle de l'audience du présidial. Deux portes dans l'arsenal conduisaient dans les deux tours des archives et de l'Horloge où était implantée la Chapelle. La chapelle primitive était dans un bâtiment à pignon accolé à la tour des archives à l'ouest. En 1743, une lézarde dans le mur ouest de la tour des archives eut pour conséquence la suppression de la voûte du premier étage, remplacée par un plancher¹²⁹. Nous ignorons quand fut construite cette maison commune, et a fortiori cette tour des Archives, ni quand y fut entreposé le fonds municipal. Depuis le XIX^e siècle, cette tour abrite en partie le musée des Beaux-Arts. Le fonds Libournais fut, au fil du temps, quantitativement très amoindri. Il subit progressivement ou sporadiquement pertes et destructions.

Ainsi, la pratique de la dispersion des archives chez les édiles pour y être entreposées, comme à Bourg (cf. 1.2.2.), n'est pas attestée à Libourne, mais les documents furent parfois extraits du secret par les jurats et certains d'entre eux disparurent. L'inventaire dressé en 1515 mentionne, à l'article 46, des lettres faites par les jurats cotées WW¹³⁰. Or, une note, ajoutée postérieurement en marge de cet article, indique « *Nota que n'est present au coffre* ». *A contrario*, en 1525, « *ledit jour après la veriffication et signatures susdites, Michelet Berault, jurat, a dict qu'il avoit trouvé entre les papiers de feu maistre Jehan de Brissac, en son vivant procureur de ladite ville, une sentence du seneschal de Guyenne, (...). Laquelle sentence il a mys au tresor de ladite ville* »¹³¹. Enfin, en 1550, sont mentionnées conjointement l'emprunt par le maire, Gontier, le 12 novembre 1550, et la réintégration, le 3 octobre 1552, de sept lettres patentes, soustraites près de deux années aux archives de la ville¹³². Certains actes du fonds libournais, en ce début de XVI^e siècle, circulaient donc en dehors de la pièce qui leur était dévolue à la maison commune. Néanmoins, le cahier des inventaires conservé met en exergue un suivi documentaire régulier des documents, limitant les pertes ou les spécifiant, dont il semble vraisemblable qu'il soit la continuation des pratiques archivistiques de la fin du Moyen Âge, d'autant plus que ce registre apparaît n'être qu'une partie d'un recueil qui devait être plus volumineux et sans doute plus ancien (cf 2.1.). Les emprunts semblent avoir perduré : en 1756, à la mort du procureur syndic Raymond Trigant, la jurade fit réclamer à sa veuve un grand nombre de papiers qu'il avait chez lui « *pour remplir sa charge* », dont des pièces remises en 1728 par le sieur Baller ou Battar, procureur syndic, les ayant lui-même reçues de J.P. Trigant, secrétaire greffier en 1718¹³³. De même, le 22 juin 1757, des pièces des archives furent récupérées chez des particuliers¹³⁴. Ces emprunts de longue durée se firent-ils avec l'accord de l'administration municipale ? Occasionnèrent-ils de nouvelles pertes ? Combien de documents « empruntés » par d'autres édiles ne réintégrèrent jamais le fonds municipal ?

Plus encore que les méthodes de conservation, ce fut le contexte historique, général ou local, qui causa essentiellement de grandes pertes dans ce fonds municipal. Ainsi, en 1548, l'Établissement des Gabelles, que nous avons précédemment évoqué à Bordeaux, fut à l'origine de nombreuses révoltes dans la province, et notamment à Libourne. À cette occasion, l'Hôtel de ville fut envahi, le maire menacé, molesté, et enfermé au cachot, y succédant à Piron, l'un des meneurs du soulèvement en Aquitaine et de nombreux originaux des chartes et autres documents furent, selon J.B. Burgade, « *dérobés, pillés, brûlés* »¹³⁵. Suite à une enquête, Henri IV, par lettres patentes du 20 octobre 1605, rendit ses privilèges à Libourne, mais les originaux étaient désormais disparus¹³⁶.

¹²⁹ Cette description est issue de celle de Burgade, 1869.

¹³⁰ AM Libourne, II2-1, 1502-1553, f°5v.

¹³¹ AM Libourne, II2-1, 1502-1553, f°7r.

¹³² AM Libourne, II2-1, 1502-1553, ff°10r et 10v.

¹³³ Burgade, 1869, 7r.

¹³⁴ Burgade, 1869, 7r.

¹³⁵ Burgade, 1869, 5v ; Guinodie, 1876, t.1., 111 et pièce justificative n°XCIII de mai 1606.

¹³⁶ Burgade, 1869, 5v.

En outre, dix-huit ans plus tard, des papiers furent dérobés à la ville, donnant lieu à l'obtention par les édiles municipaux d'une quérémonie à l'encontre des voleurs¹³⁷. L'ampleur du larcin n'est pas précisée.

J.B. Burgade évoque également les « graves désordres dans les archives » causés par la Fronde et les deux sièges que Libourne eut à soutenir en 1649 et 1650, ainsi que les divisions au sein de la jurade, qui eurent pour conséquence l'arrêt du Conseil d'État du 28 août 1679, lequel ordonna, entre autres, un nouvel inventaire des archives, aujourd'hui disparu¹³⁸. Elles furent alors placées dans une armoire fermée de deux serrures dont les clés furent données respectivement au maire et au greffier responsable. Le 26 juillet 1685, sur représentation d'Étienne Belliquet, procureur syndic, le conseil de ville prit la décision de réaliser un nouvel inventaire qui donna lieu à la traduction des titres latins et gascons par le sieur Mourlane, prêtre et bénéficiaire de l'Église Saint Jean des Fougères, mais également décida l'emploi d'un « copiste capable ». En 1708, le Conseil d'État créa l'office de Garde des Archives, pourvu par le sieur Guillaume Malescot. Les archives furent ainsi placées sous la direction d'un responsable indépendant de la communauté libournaise : « c'était une soustraction à la ville, une innovation gênante, une source intarissable de contestation »¹³⁹. La jurade fit alors la demande d'un sursis de création de cet office et racheta la charge en 1717. En août 1723, le Conseil d'État recréa la même charge, qui fut absorbée par l'achat général que fit la ville de plusieurs offices créés qui contrariaient son indépendance et l'exercice de son pouvoir. Encore une fois, nous constatons ici l'opiniâtreté de la ville à ne pas laisser ses archives entre des mains extérieures. D'autres inventaires furent réalisés, le 13 février 1710 et le 17 août 1719, ce dernier mentionnant, selon J.B. Burgade, que des mesures sévères avaient été prises car des comptes avaient été soustraits », suivis de plusieurs autres.

Quelques années plus tard, le 27 octobre 1741, un incendie consuma un grand nombre de titres de la chambre des comptes. Un arrêt antérieur, du 16 avril 1738, fut alors appliqué, prescrivant à toutes les communautés, corps, confréries et particuliers de représenter, par devant les officiers de ladite chambre, les chartes, lettres patentes et biens accordés dans les temps antérieurs pour transcription dans les registres. Le 21 décembre 1739, un arrêt avait prorogé celui de 1738 jusqu'en décembre 1741 la limite du temps des dépôts sollicités à la chambre des comptes. En juillet, Libourne ne l'avait pas encore fait et ce fut sans doute l'incendie d'octobre qui changea les choses¹⁴⁰. La réticence des Libournais à confier leurs archives à des personnes ou instances indépendantes à la communauté semble avoir perduré.

Une attention leur était toujours accordée. Outre les inventaires précédemment mentionnés, le 14 février 1740 le conseil de ville décida « *qu'il serait pris des gens entendus pour classer les archives et de plus qu'on y joindrait un escribe* » et, suite à la récupération des pièces d'archives chez des particuliers en juin 1757, qui donna lieu à un nouveau recensement des documents, ils furent déposés sous trois ferrures, dont les clés furent respectivement attribuées aux maire, procureur syndic et greffier de la ville¹⁴¹. Quand cette attention portée aux archives cessa-t-elle à Libourne ? Fut-elle liée au changement de régime consécutif à la Révolution française ?

La Tour des Archives cessa de contenir les archives au début du XIX^e siècle, sans doute vers 1810. J.B. Burgade évoqua leur sort, non sans émotion : « tous ces vieux titres étaient relégués dans un galetas », « nous les avons vus entassés pêle-mêle, roulant sous les pieds dans cette même chambre en désordre où 17 ans avant le comité de surveillance tenait ses redoutables assemblées »¹⁴². En 1840, les archives furent placées dans la chambre du conseil, dans une armoire pratiquée dans l'épaisseur du mur, « exposées pendant 24 ans à l'humidité et à la dent des rats », « dans un bien triste état »¹⁴³. Il finit en précisant que « les chartes énoncées des rois

¹³⁷ Burgade, 1869, 6r.

¹³⁸ Burgade, 1869, 6v.

¹³⁹ Burgade, 1869, 6v.

¹⁴⁰ Burgade, 1869, 7r.

¹⁴¹ Burgade, 1869, 7v.

¹⁴² Burgade 1869, 8r.

¹⁴³ *Ibid.*

de France sont loin d'être toutes originales et celles qui ont été épargnées par les orages du temps (...) [ont subi] des altérations profondes. Les sceaux sont brisés en grande partie »¹⁴⁴. Nous perdons la trace de ce fonds jusqu'à la fin du XX^e siècle. V. Garcia et S. Rullier, auparavant en poste à la mairie de Libourne, attestent qu'avant la création du service des Archives Municipales de la rue Etienne Sabatié, où elles sont désormais employées, ce fonds était resté entreposé pendant une dizaine d'années dans une cave des sous-sols de la mairie, dans des cartons non spécifiques disposés de manière anarchique sur des étagères. S. Rullier pense qu'auparavant il était stocké dans la tour de l'Horloge de la mairie. Protégés de la lumière par la fermeture constante de la seule fenêtre de la pièce, les documents étaient néanmoins soumis aux variations de chaleur et d'humidité mais n'auraient, par chance, pas souffert de moisissures et autres détériorations durant cette période. Ce qu'il en reste, en dépit des pertes considérables subies au fil des siècles, est désormais conservé dans un service de professionnels dédié à leur conservation, où il bénéficie notamment d'un local sécurisé et d'armoires fortes. Notons cependant que dans l'ensemble des documents nous ayant permis de retracer partiellement l'histoire de ce fonds, le *Livre Velu* de Libourne n'est jamais mentionné, hormis, brièvement, par J.B. Burgade qui, pour le Moyen Âge, énonce prudemment que le cartulaire « était alors, selon toute apparence entre les mains du maire, de l'un des jurats ou du procureur syndic qui remplissait les fonctions de procureur du Roi ». Le fait qu'il ne soit pas évoqué dans les inventaires postérieurs, ainsi qu'une signature et une date laissée en 1914¹⁴⁵ (alors que les archives étaient à l'abandon) tend à conforter le sentiment qu'il fut conservé indépendamment des autres documents municipaux.

1.1.2.2. État chronologique des fonds libournais

Le corpus libournais est ainsi composé d'un cartulaire municipal du XV^e siècle, composé de 173 documents, ainsi que de 32 actes médiévaux, écrits entre 1354 et 1493 (figure 11). Le *Livre Velu* fait, comme les livres urbains bordelais, l'objet d'une analyse spécifique ultérieure en raison de sa spécificité en tant que pratique documentaire et mémorielle (cf 2.4.1.).

L'acte le plus ancien parmi les trente-deux conservés dans les archives est une reconnaissance de dette, le plus récent un registre d'enquête sur les privilèges de la ville et sur les excès de la garnison de Fronsac. Nous avons exclu de ce corpus les quarante-six copies de documents antérieurs à 1500 réalisés postérieurement à cette date, ainsi que les deux inventaires subsistants, de 1502-1153 et 1610-1670, bien que certains d'entre eux pourront être ponctuellement utilisés dans cette étude. L'inventaire des pièces médiévales conservées à Libourne coïncide avec celui dressé dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*¹⁴⁶, dont furent souvent repris les intitulés, bien que de nombreux documents soient disparus. Raymond Guinodie (1802-1880) entreprit d'écrire une histoire de la ville, qui fut éditée plusieurs fois et dont les annexes comprennent l'édition, parfois incomplète ou erronée, de nombreux documents, principalement les actes royaux¹⁴⁷.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ AM Libourne, AA1, f° 161r.

¹⁴⁶ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

¹⁴⁷ Guinodie, 1845 et 1876.

Figure 11 : Inventaire des actes médiévaux libournais, classement chronologique

Côte	Date	Disposition	Doublon / Edition/Lieu/Langue/Support
GG59-1	11 juin 1354	Reconnaissance d'une dette de 15 royaux d'or à la suite d'un accord entre Johan Breyman, bourgeois de Libourne, viguier de la confrérie Saint-Jean, et un membre de celle-ci	parchemin gascon
FF1-2	4 et 7 décembre 1358	Ordre donné par Arnaud de Plassan, juge des appellations de Gascogne, à des huissiers, sur requête de Bernard Andraud, maire, et d'autres habitants de Libourne, d'interdire au prévôt de Saint-Émilion de citer « <i>per viam banni</i> » à son tribunal les requérants. Signification de cet ordre audit prévôt qui déclare en appeler devant le juge des appellations ou devant le sénéchal	parchemin latin
CC7-1	17 décembre 1365	Lettres d'Édouard, prince d'Aquitaine et de Galles, octroyant à Libourne des privilèges et exemptions sur les vins chargés dans le port de la ville et sur leurs propres vins	R. Guinodie, 1876, n°XXXVII, 431-432. Bordeaux parchemin français
AA2-2	Octobre 1370	Publication et copie par le sénéchal de Gascogne de lettres patentes d'Édouard III du 28 juillet 1348 par lesquelles, afin de contribuer à leur repos, leur tranquillité, leur prospérité et leur bien-être, il exempte les Libournais de toute imposition contraire à leurs privilèges, libertés et coutumes	parchemin latin
FF1-3	7 février 1376	Procuration donnée par les maires, jurats et la communauté de Libourne à Bérenger Sabatier, sous-maire, « <i>pour aucunes chausés que nous avouns a delivrer et a ffere pour devant nostre tres souverain seignour le roy de France et d'Engleterre et pour devant soun tres honorable connsseilh</i> »	parchemin français
FF1-1	7 mars 1376	Sentence arbitrale reproduisant un accord daté de 1274 entre Libourne et Saint-Émilion et un compromis intervenu en février 1376 entre Guilhem Prevost et Jean Paon, maires de Libourne et Saint-Émilion, relatifs au droit des habitants de Saint-Émilion de faire des chargements au port de Pierrefite	Édition partielle (jugement des arbitres) : R. Guinodie, t. 2, Libourne, 1876, n°XX, 515-517 parchemin latin Nota : deux parties cousues (ancien rouleau ?)

GG59-23	Antérieur au XV ^e siècle	Page de chants grégoriens : extrait de la Prose en l'honneur de la Vierge « <i>Ave virgo gratiosa</i> »	parchemin latin Nota : extrait d'un graduel (pièce de chant grégorien du propre de la messe, chanté à la suite de la première lecture) / emploi dans un registre paroissial de 1617-1627 ¹⁴⁸
GG59-24	Antérieur au XV ^e siècle	Page de chants grégoriens : magnificat, chant d'exultation, fête de saint Paul	parchemin latin Nota : emploi dans un registre paroissial de 1617-1627 ¹⁴⁹
HH12-1	1419	Pancarte de la confrérie des sacquiers comprenant une enluminure représentant saint Maur et saint Blaise avec à leurs pieds deux mesures de sel et à leurs côtés les couronnes d'Angleterre et de France, les quatre Évangiles, les statuts de la confrérie, la liste de ses membres (hommes et femmes) dans l'ordre alphabétique des prénoms	parchemin latin et gascon
II16-2	11 mars 1421 n.s.t.	Contrat de vente entre bourgeois d'un cens de 15 sols sur une maison sise rue de Périgueux, moyennant 15 livres	parchemin gascon
AA2-1	13 novembre 1424	Lettres patentes d'Henri VI d'Angleterre confirmant tous les privilèges de Libourne, reprenant de nombreuses lettres de ses prédécesseurs	Date différente : R. Guinodie, t.1, 1876, 442. parchemin latin Nota : très belle enluminure
AA2-4	20 juin 1451	Vidimus collationné des lettres patentes de Charles VII du 20 juin 1451 confirmant le traité de reddition de Bordeaux et des villes et pays du Bordelais et de Guyenne, rédigé entre, au nom de Dunois, lieutenant général du roi de France, Poton de Santrailles, Jean Bureau et Augier de Brequit, d'une part, et les gens des trois États de Bordeaux et du Bordelais, d'autre part	parchemin français

¹⁴⁸ AM Libourne, GG3, 1617-1627.

¹⁴⁹ AM Libourne, GG3, 1617-1627.

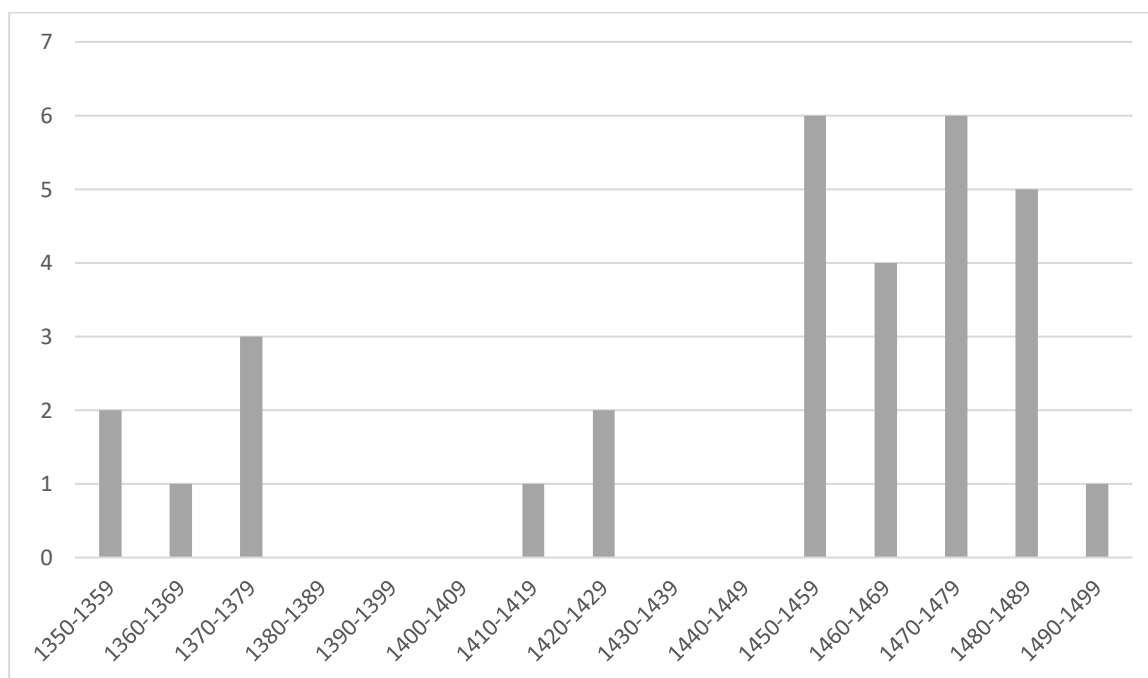
AA2-9	Juillet 1451	Lettres patentes de Charles VII octroyant des privilèges (dont le renouvellement d'anciens), concernant les vins, le sel et autres marchandises, les fortifications de la ville, l'élection du maire, l'union à la Couronne de France, la justice, le commerce, les foires, etc.	R. Guinodie, t. 1, Libourne, 1845, n°LIX, 393-396 Taillebourg parchemin français
AA2-6	1451	Copie collationnée de lettres patentes de Charles VII du 20 juillet 1451	parchemin latin et français
AA2-11	31 décembre 1451	Copie collationnée des lettres patentes de Charles VII de juillet 1451 octroyant des privilèges (dont le renouvellement d'anciens), concernant les vins, le sel et autres marchandises, les fortifications de la ville, l'élection du maire, l'union à la Couronne de France, la justice, le commerce, les foires, etc.	R. Guinodie, t. 1, 1876, n° LVI, 442-444, parchemin français
AA2-14	1459	Copie collationnée des lettres patentes de Charles VII de juillet 1451 octroyant des privilèges (dont le renouvellement d'anciens), concernant les vins, le sel et autres marchandises, les fortifications de la ville, l'élection du maire, l'union à la Couronne de France, la justice, le commerce, les foires, etc.	parchemin français
CC1	1459	Registre d'arpentement de la ville (incomplet)	parchemin et papier latin et français Nota : registre / couverture en parchemin Nota bis : renforts enlevés lors de la restauration de 1688, mais conservés, de même que fragments des premières pages (illisibles) Nota : cf Brutails, J.A., Ducaunnès- Duval, 1898, pour détails du contenu
AA3-6	12 février 1462	Lettres patentes Louis XI dans lesquelles il déclare, suite aux plaintes des Libournais, qu'en ayant précédemment accordé à Jehan de Sallezar la ville et seigneurie de Libourne, il n'avait pas entendu l'autoriser à troubler les habitants dans la jouissance de leurs privilèges, concernant la mairie, l'eau, et d'autres. Afin d'éviter la multiplication des procès, il maintint les Libournais dans leurs privilèges.	R. Guinodie, t.1, Libourne, 1876, n°LXIII, 449 Bordeaux parchemin français

GG59-2	16 juin 1462	Reconnaissance pour une maison tenue de la confrérie de saint Jean, de la ville et église de Libourne	parchemin gascon
AA3-9	3 avril 1466	Lettres d'Anthoine de Chasteauneuf, chevalier seigneur du Lau de Duras et de Blanquefort, conseiller et chambellan du roi Louis XI, sénéchal d'Aquitaine, à son assesseur Pierre Ayem, pour l'exécution des lettres de Louis XI du 24 mars 1466 (cf AA3-8 – copie du XVIII ^e siècle) confirmant l'exemption accordée par son père aux Libournais de toute nouvelle coutume, le droit de mairie, etc.	Bordeaux parchemin français
AA3-10	23 février 1468	Copie collationnée des lettres de Louis XI du 27 janvier 1468, dans lesquelles, en considération des travaux incombant aux Libournais pour l'entretien des défenses de la ville, il les exempte de contribuer à la construction des « chasteaulx » de Bordeaux.	R. Guinodie, t. 1, Libourne, 1876, 90-91. Montils-les-Tours parchemin français
EE1-2	15 juin à septembre 1473	Procédure au Grand Conseil entre d'une part Jean de Martin, maire, Bertrand de Sauvanelle, sous-maire, et la ville de Libourne et, d'autre part, « noble et puissant seigneur messire Loys de Beaumont, chervallier, seigneur de la Forest et du Plesseis-Macé, conseiller et chambellan du Roy (...) et cappittaine de la cappitainerie de Libourne » : la ville a remis à Louis de Beaumont les revenus, mais elle s'oppose « au regard de la capitainerie, garde des clefz de ladictte ville, excercice et administration de la justice, guet et garde du port ». S'en suit le désistement de Louis de Beaumont.	parchemins français EE1-2 lié à EE1-3 et EE1-4 EE1-3 lié à EE1-2 et EE1-4 EE1-4 lié à EE1-2 et EE1-3
EE1-3			
EE1-4			
HH1-1	20 juillet 1476	Lettres patentes de Louis XI concernant un arrêt du parlement entre la ville de Bourg d'une part, le procureur du roi, son grenetier et son contrôleur à Libourne d'autre part, sur la vente du sel, condamnant les gens de Bourg à payer 4 livres tournois et 10 sols par muid de sel vendu depuis que le procès est venu devant le parlement	Bordeaux parchemin latin Nota : sac du sceau contenant uniquement des fragments de sceau non identifiables
AA1	XV ^e siècle	Cartulaire municipal dit <i>Livre Velu</i>	parchemin gascon, latin, français Nota : dernier ajout 1914
II16-8	15 janvier 1478	Reconnaissance à Peyrone de Ségur, veuve, et Agnès, sa sœur, « dones de la motha de Ousier, scituada en la parrochia de Chamadet », pour des biens grevés	parchemin gascon

		notamment d'un cens d'un demi-boisseau de seignle « a la mesura deu viguey de Fronssat »	Nota : attaché avec II16-5 (12 février 1595), II16-6 (30 janvier 1609) et II16-7 (20 août 1594)
AA4-2	24 mai 1484	Accord homologué par le Parlement entre la jurade libournaise et les maire jurats et habitants de Soulac, qui souhaitaient défendre leurs privilèges sur la vente des sels provenant de leur marais. Les Libournais prétendaient avoir le droit de « faire applicquer et abourder en icelle ville et port tous navires chargez de sel entrans en la rivière de Dordogne et que lesdits de Soulac sont tenuz de faire et païer par chescun muy de sel deux francs bourdeloiz ».	Bordeaux parchemin français et latin
AA4-1	Date inconnue	Copie de AA4-2, teneur identique	Bordeaux parchemin latin et français Nota : parchemin ayant encore la forme de la peau
II16-4	25 octobre 1485	Baux à ferme	parchemin gascon
II16-9	11 janvier 1486	Terrier formé de reconnaissances au profit de Raimond, Arnaud, Jean et Marie Landa, frères et sœur, bourgeois de Bordeaux, et concernant des tenures sises à Libourne et dans sa banlieue : reconnaissance pour un « <i>trenx de prat et segua que es en la ballegua de Liborna, au loc apperat au pont de guesta, confrontant au riu de la barbana, de l'un costat, et lo paduent de ladicte ville de Liborna de l'autre</i> »	parchemin gascon Nota : cf Brutails, J.A., Ducaunnès-Duval, 1898, pour détails du contenu
AA8-1	3 janvier 1486	Portions de la procédure d'enquête sur les privilèges de Libourne (1486), avec copies de lettres patentes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII	parchemin et papier français Nota : couverture en parchemin
AA9-1	1493	Enquête sur les privilèges de la ville et les excès de la garnison de Fronsac (cf Brutails)	parchemin français Nota : petit livret

La répartition des pièces du fonds libournais révèle, encore une fois, des périodes pour lesquelles de nombreux documents ont été conservés, contrastant avec des décennies de vide documentaire (figure 12). Des choix de datation ont dû être faits. Ainsi, le *Livre Velu*, élaboré en plusieurs étapes, a été considéré comme datant de 1476-1479, lorsque le cartulaire initial de 1392, aujourd'hui disparu, a été recopié et que lui fut ajoutée une grande partie de son contenu actuel (cf 2.4.1.)¹⁵⁰. De même, la copie de date inconnue de l'accord du 24 mai 1484 entre la jurade libournaise et la communauté de Soulac concernant la vente du sel de cette dernière a été considérée comme écrite lors de la même décennie : l'écriture est médiévale et autorise à envisager un faible intervalle de temps entre l'original et la copie¹⁵¹. Ont cependant été exclues de cette répartition chronologique les deux partitions antérieures au XV^e siècle, retrouvées en 1999 dans la reliure d'un registre paroissial très postérieur (1617-1627), lors de sa restauration, et dont nous ne pouvons aucunement estimer la date, ni même le siècle de leur réalisation¹⁵².

Figure 12 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie



Huit pièces (avec les partitions) furent copiées au XIV^e siècle ou plus tôt encore, contre vingt-cinq au XV^e, soit un tiers lors de la domination anglaise contre les deux autres tiers lors et après le retour de Libourne dans le giron français. Quatre actes, en effet, datent de 1451, immédiatement après la première reddition de la ville. La période 1451-1486 marque par ailleurs les plus fortes productions ou conservations de documents, qui peuvent être mises en lien avec le souci libournais de préserver et faire appliquer ses privilèges. C'est également à cette période que fut élaboré le *Livre Velu*. Notons deux périodes de vide documentaire, de 1376 à 1419 et de 1424 à 1451, soit respectivement quarante-trois et vingt-sept ans dont il ne reste aucune trace écrite dans le fonds municipal, si nous en exceptons les copies réalisées dans le *Livre Velu*. Il demeure difficile d'appréhender précisément la production écrite médiévale de Libourne, dont nous avons précédemment évoqué les pertes documentaires. Le cartulaire municipal s'avère cependant un précieux outil de mesure de celles-ci. À titre d'exemple, seules deux chartes anglaises d'origine royale demeurent dans le fonds libournais, l'une d'Édouard, prince d'Aquitaine et de Galles, et l'autre d'Henry VI¹⁵³, alors que le *Livre Velu* en a conservé 86, 106 si nous incluons les principaux officiers royaux (connétable, sénéchal, etc.), dont les

¹⁵⁰ AM Libourne, AA1, XV^e siècle ; Crouzier-Roland, 2017 et 2019.

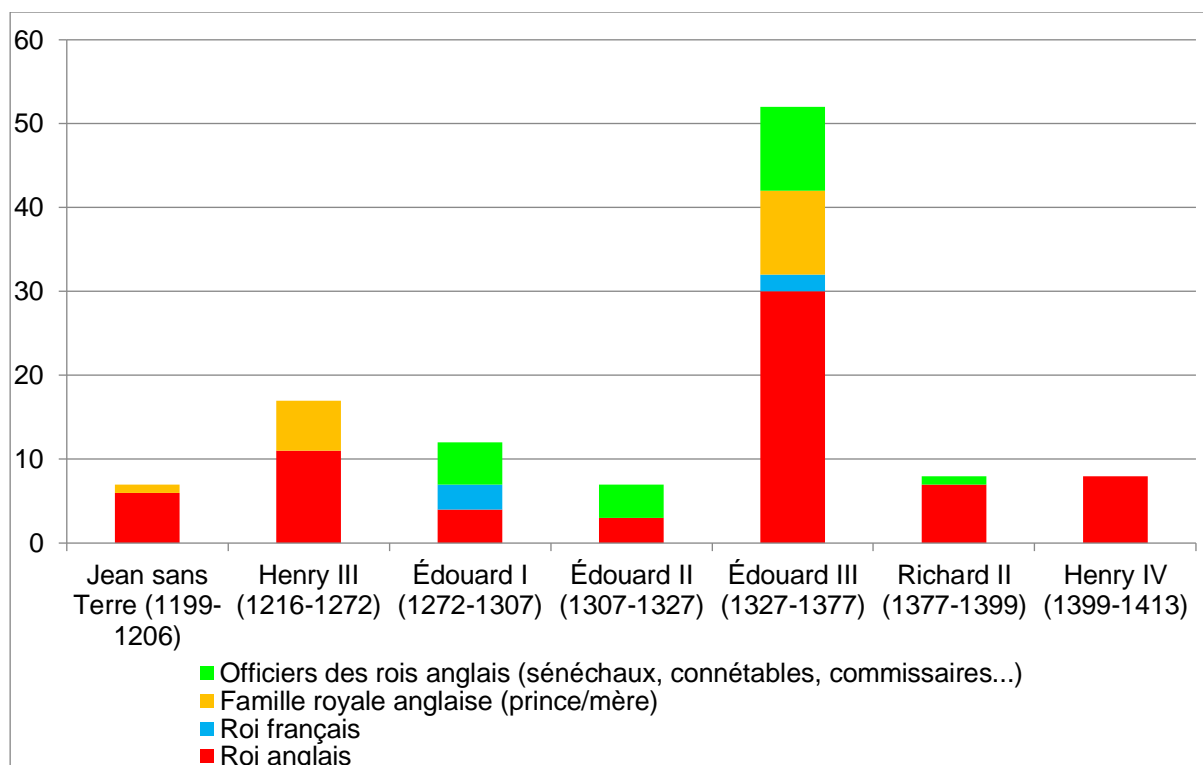
¹⁵¹ AM Libourne, AA4-2 et AA4-1, 1484 et date inconnue.

¹⁵² AM Libourne, GG59-24 et GG59-23, antérieures au XV^e siècle.

¹⁵³ AM Libourne, CC7-1, 17 décembre 1365 ; AM Libourne, AA2-1, 13 novembre 1424.

originaux devaient être conservés dans le fameux trésor de la ville (figure 13). La déperdition est donc considérable, et, encore une fois, interroge sur celles subies par les autres villes de notre étude, pour lesquelles nous ne disposons pas d'un tel moyen de comparaison.

Figure 13 : nombre d'occurrences des actes royaux dans le *Livre velu*, répartition par règne anglais¹⁵⁴

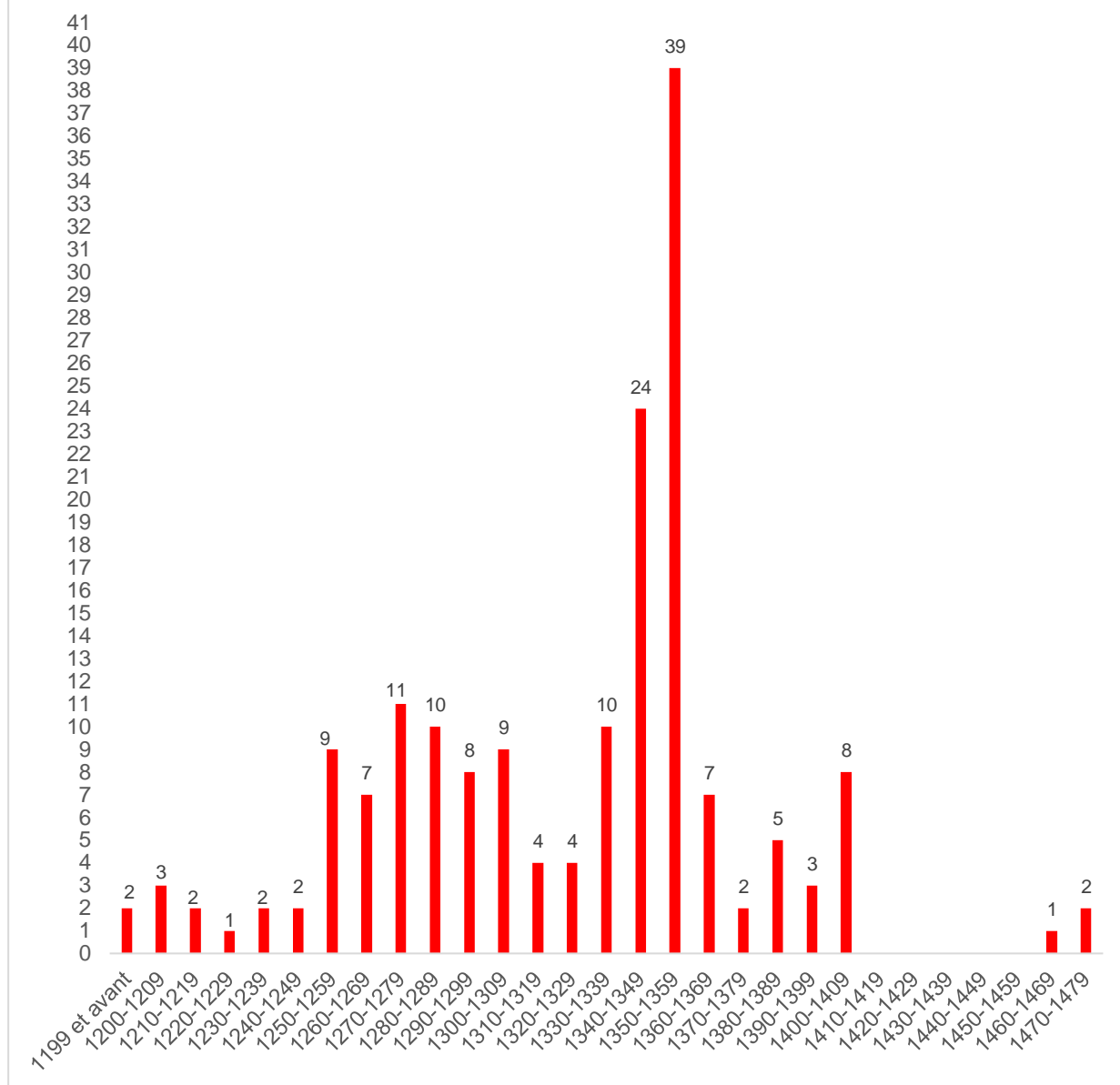


Ainsi, le fonds libournais tel qu'il se présente actuellement met en exergue des documents principalement émis au XV^e siècle, particulièrement après la conquête française. La comparaison avec la chronologie des actes copiés dans le cartulaire municipal qu'il est possible de dater relativise cependant ce constat (figure 13 et 14).

Les pièces copiées dans le *Livre Velu* de Libourne émanent, *a contrario*, principalement de la période de la domination anglaise. Bien qu'il existe plusieurs actes antérieurs, la période la plus productive (ou durant laquelle le plus de documents furent conservés) s'étend de 1250 à 1409, soulignant particulièrement le règne d'Édouard III (1327-1377), avec un climax atteint entre 1340 et 1359, durant les premières décennies de la guerre de Cent Ans.

¹⁵⁴ Cruzier-Roland, 2015.

Figure 14 : Répartition chronologique des actes du cartulaire libournais (en nombre d'actes par décennie)



Cette chronologie s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord, une des fonctions de ce livre municipal est de mettre par écrit, entre autres, la mémoire de la commune, dont nous verrons qu'elle s'enracine dans l'administration anglaise et les privilèges qu'elle accorda à la communauté d'habitants (cf 2.4.1., 3.1.1. et 3.3.2.). D'autre part, le *Livre Velu* semble être en partie la copie d'un cartulaire désormais disparu, lequel datait de 1392. Les actes postérieurs vinrent compléter ce premier livre, déjà bien structuré. Enfin, la production écrite durant la période de la domination anglaise souligne l'activité documentaire de la dynastie Plantagenêt (1154-1399), écrivant, légiférant et octroyant, non seulement en tant que duc d'Aquitaine, mais, à partir de 1340, de roi de France, complétée par l'administration locale s'adaptant à ce nouveau statut autoproclamé du roi-duc, traduit, à Libourne, par le climax documentaire qui fut atteint entre 1340 et 1359.

Notons également l'absence de documents du début du XV^e siècle, qui interroge encore une fois dans le paysage documentaire à l'échelle de la Guyenne. Fut-il lié aux événements de la guerre de Cent ans, dans lesquelles la Guyenne fut assez peu impliquée à cette période ?

Devons-nous le mettre en relation avec les événements touchant la royauté anglaise elle-même, avec l'arrivée au pouvoir des Lancastre ?

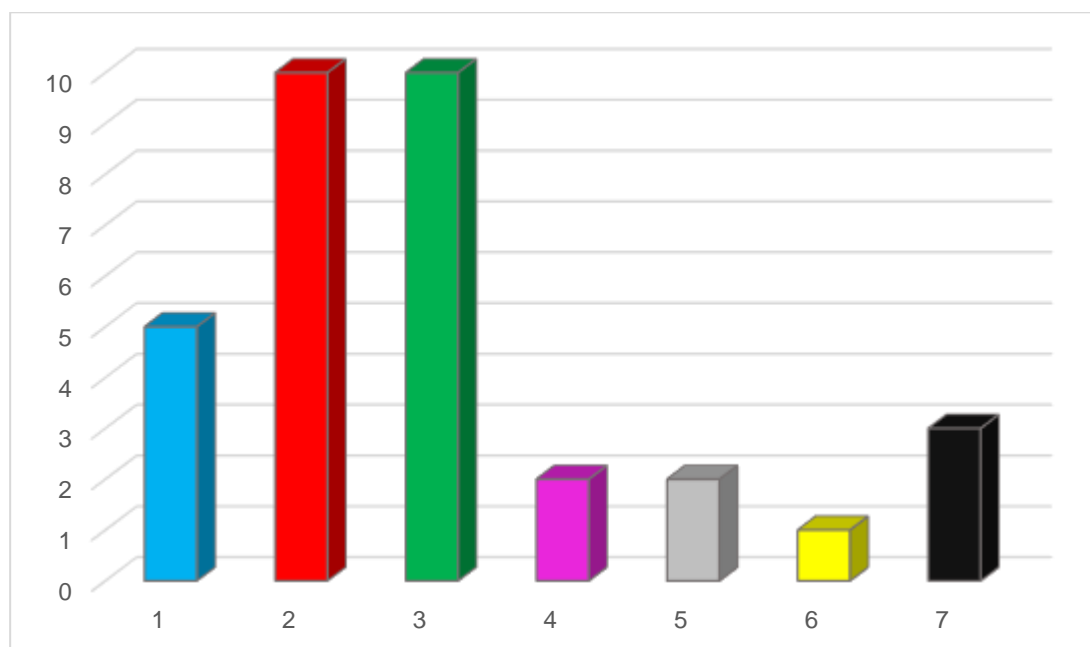
Le cartulaire municipal reflète une chronologie très différente du reste du corpus libournais, opposant la période anglaise qu'il incarne à la reprise en main française, davantage matérialisée par les chartes conservées.

Ce fonds est, en outre, constitué d'actes de natures très variées.

1.1.2.3. État typologique des fonds libournais

La partition typologique du corpus libournais (figure 15) démontre, encore une fois, comme à Bourg ou Blaye, la grande prégnance, voire l'omniprésence des pièces relatives aux privilèges de la communauté, au nombre de 10 (3), soit presque un tiers du fonds, d'autant plus que les actes en lien avec les procédures judiciaires (2), tout aussi nombreuses, concernent tous des poursuites touchant à la défense de leurs privilèges par les Libournais. L'ensemble de ces deux catégories représente 60.6% du fonds.

Figure 15 : Partition typologique du fonds urbain libournais, en nombre d'actes



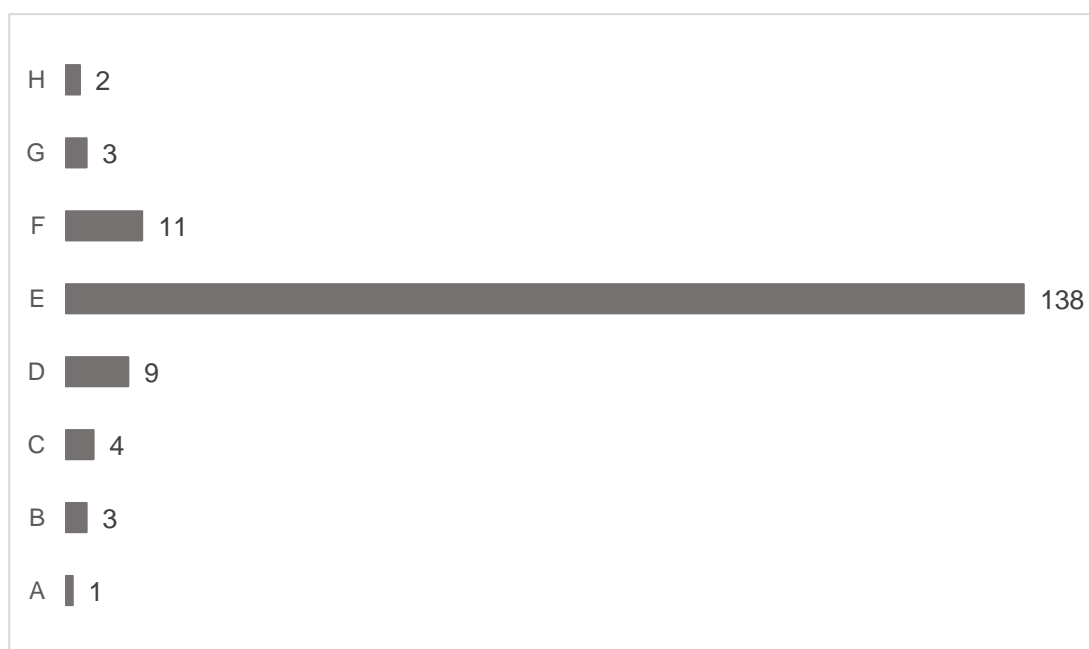
1. Contrats de vente, baux à ferme, reconnaissance de dette
2. Actes en lien avec des procédures judiciaires
3. Octrois ou confirmations de privilèges
4. Chants grégoriens
5. Documents relatifs au foncier
6. Cartulaire municipal
7. Divers : pancarte des sacquiers, procuration, reddition

Cet attachement acharné aux privilèges, et particulièrement après le changement d'obédience en faveur des Français, est également une des caractéristiques principales émanant du cartulaire municipal (cf. 2.3.1.).

Huit documents de ce que nous pourrions qualifier de « vie administrative quotidienne » ont également été préservés (1, 7). La découverte de deux partitions de chants grégoriens, dont la présence, dans notre corpus, est une spécificité libournaise, fut une surprise. Elles avaient fait l'objet d'un emploi dans la couverture d'un registre paroissial, appartenant vraisemblablement, initialement, à un antiphonaire de Saint-Jean, l'église locale. Elles furent retrouvées par le relieur de ce livre. Leur datation est difficile à déterminer. Il semble cependant qu'elles furent copiées avant le XV^e siècle. En effet, leur notation peut être qualifiée d'archaïque car dépourvue de blanches. Ce pourrait néanmoins être un effet de style lors d'une copie ultérieure.

La plus grande richesse archivistique de Libourne réside en son cartulaire municipal, recelant, outre les fonctions politiques et mémorielles qu'il recouvre, la copie de plusieurs centaines de documents. La partition typologique des actes qu'il comprend (figure 16) fut réalisée en fonction d'ensemble thématiques regroupant parfois, comme nous l'avons fait pour Bordeaux, plusieurs types de pièces ou de paragraphes : ainsi, les « établissements et ordonnances de la ville » recouvrent-ils en réalité plusieurs dizaines de règlements municipaux, regroupés en quelques séries distinctes, ou l'ensemble juratoire (B) rassemble-t-il un calendrier ecclésiastique, les quatre Évangiles et la page juratoire. Elle ne reflète donc pas le volume, en termes de nombre de feuillets, occupé par ces différents thèmes.

Figure 16 : Partition typologique du cartulaire libournais en nombre d'actes



- A : Table des matières
- B : Calendrier ecclésiastique – Évangiles – page juratoire
- C : Serments Libournais
- D : Établissements et ordonnances de Libourne
- E : Actes royaux (roi, reine, prince, officiers)
- F : coutumes, établissements et statuts de Bordeaux
- G : tarif de la coutume de Blaye – tarifs de péages - rôles d'Oléron
- H : Chronique de Guyenne – Histoire de Cenebrun

Selon une approche typologique, le *Livre Velu* est ainsi composé à 81% d'actes royaux ou émanant de l'administration des souverains anglais ou français. Il est relativement similaire en cela au reste du corpus libournais constitué à 30.3% de chartes d'octrois ou de conservation de privilèges et dont 60.6% les concernent. Néanmoins, le cartulaire municipal a fait l'objet d'une composition minutieusement articulée par ses commanditaires, les jurats, alors que les archives dans leur ensemble, bien que nées de choix de conservation, sont, par nature, plus hétéroclites et remplissent des fonctions sans doute moins volontairement mémorielles pour les communautés d'habitants. De plus, le volume occupé dans le cartulaire, en nombre de feuillets, par les coutumes, établissements et statuts est également très conséquent (cf 2.4.1.).

Plus généralement, la diversité de ce fonds permet d'appréhender la communauté urbaine libournaise non seulement par le biais d'un monument scripturaire qu'elle a elle-même élaboré (le *Livre Velu*) ou de ses documents les plus précieux (les actes royaux), mais également dans les aspects les plus administratifs et quotidiens de son fonctionnement (baux à ferme, pancarte des sacquiers, etc.). Ce sont donc deux aspects de la politique documentaire municipale qui pourront être étudiés.

La très proche voisine de Libourne, la communauté saint-émilionnaise, présente un fonds très différent, sous bien des aspects.

1.2. Blaye, Bourg, Cadillac, Saint-Émilion, Saint-Macaire

1.2.1. Blaye

1.2.1.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

La ville de Blaye n'a conservé presque aucune histoire de ses archives, de même qu'aucun inventaire médiéval ou protomodern de celles-ci qui permettraient d'en reconstituer les variations dans le temps, tant en termes de contenu que de lieux et conditions de stockage.

Un mandement copié dans les rôles gascons, daté du 2 août 1297, évoque le transfert des archives de la ville de Blaye à Bayonne (« *papiris et rotulis* ») et la demande d'en faire des copies afin de savoir à quels devoirs étaient tenus les hommes de la ville vis-à-vis du roi contre le seigneur de Blaye, en considération de leurs coutumes et anciennes libertés¹⁵⁵. Cet acte indique qu'il existait alors quelques archives avant ce transfert et pourrait expliquer, partiellement, le faible nombre de documents conservés.

De plus, le fonds médiéval préservé est très succinct (cf 1.2.1.1.). Pour le Moyen Âge, ce sont principalement des actes de la série AA qui furent entreposés dans le coffre de la commune (actes du pouvoir souverain, domaine). Il est néanmoins possible, voire probable, que d'autres documents aient subsisté, à Blaye même. En effet, à la mairie, dans un grenier, exposés à la poussière, aux variations de température, aux insectes ou animaux divers et aux risques d'incendie, entre autres, reposaient encore en 2017 plusieurs milliers de pièces manuscrites ou imprimées, non exploitées, dont une majorité semblait issue du XX^e siècle. Cependant, parmi ces actes contemporains pourraient encore exister des pièces médiévales inconnues, ou désormais égarées. Malheureusement, l'ampleur du travail de tri à accomplir et le temps qu'il nécessiterait, sans certitude de résultat, ne m'a pas permis de savoir si cet amoncellement en contient. Tout était stocké pêle-mêle sans qu'aucun inventaire n'ait été réalisé depuis le XIX^e siècle, faute de temps et de moyens dévolus à cette tâche. La mairie a heureusement accepté, en 2018, de céder la responsabilité de ce fonds aux Archives Départementales de la Gironde. Son avenir est donc désormais entre les mains de professionnels qui pourront lui assurer les meilleures conditions de conservation, et peut-être, à terme, le classer et y découvrir des pièces inédites ou disparues.

Les actes du fonds médiéval, qui étaient donc en 2017 conservés dans le coffre-fort de la mairie, firent en revanche l'objet de beaucoup de soins. Mme A. Javaloyes, responsable des archives de la mairie de Blaye depuis quelques années, bien que fort intéressée par ces documents, n'a que peu d'informations sur leur histoire. Elle a néanmoins retrouvé deux courriers, sans références archivistiques, qu'elle a accepté de me communiquer et qui éclairent un peu les conditions de conservations lors du dernier siècle et demi.

Le plus ancien d'entre eux, du 12 mai 1881, adressé au maire de Blaye, émane du préfet de la Gironde dont dépendaient les archives départementales. Il informait que l'archiviste départemental, « inspecteur des archives communales », viendrait à Blaye pour « y opérer le classement et l'inventaire des archives anciennes antérieures à 1789 ». Le préfet demandait de réunir et mettre à disposition de l'inspecteur les documents disponibles, mais également de se munir « du nombre de cartons et d'étagères nécessaires pour y placer, après classement et inventaire, tous ces papiers, de manière à les mettre à l'abri de la poussière et de l'humidité ». Il précisait enfin que la maire, afin d'éviter à l'archiviste départemental « un trop long séjour » dans la commune, devait lui confier tout document qu'il désirerait emprunter. Les archives firent donc, en 1881, l'objet d'un classement et rangement, sans que nous ne connaissions leurs conditions de conservation jusqu'à cette date, bien que le courrier suggère qu'elles étaient

¹⁵⁵ Bémont, 1896, t.III, n°4499.

entreposées sans précaution ni protection aucune. De plus, certains documents ont pu être « empruntés » sans ne jamais réintégrer le fonds blayais. Notons que le travail de l'inspecteur évoqué par le maire fut vraisemblablement utilisé pour la création de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*, auquel est souvent fait référence dans la première partie de cette étude¹⁵⁶.

Le second courrier, également non référencé, est encore moins explicite. En date du 6 avril 1960, il est adressé par l'adjoint délégué du maire de Blaye à une Madame Robert, domiciliée à Bordeaux, qui semble avoir voulu consulter des registres antérieurs à 1853. Elle fut déboutée de sa demande en raison de travaux effectués à la mairie, lesquels avaient eu pour conséquence que « les archives se sont trouvées déclassées », leur mise en ordre étant escomptée pour le mois d'août de l'année suivante (1961). Où furent-elles entreposées et dans quelles conditions ? Enfin, Mme Javaloyes a pu savoir qu'avant 2003, ce fonds était conservé, toutes périodes confondues, dans le grenier précédemment évoqué, rangé dans des caisses en carton datant, lui a-t-il semblé, des années 1970-1980. Il fut déménagé lors de la réhabilitation de la mairie cette même année, sans que l'on sache où il fut stocké lors des travaux. Elle ignore de même la date de la mise au coffre des archives les plus anciennes préservées.

Monsieur Caro, de la Société des Amis du Vieux Blaye, n'a quant à lui, en dépit de l'activité et du savoir engrangé par la société savante, aucune information sur l'histoire des archives de Blaye jusqu'à une période très récente.

Ainsi, nous ignorons tout ou presque de l'histoire des archives municipales blayaises, si ce n'est que leurs conditions de conservation, dont nous n'avons qu'un vague aperçu sur les dernières décennies, n'ont vraisemblablement pas favorisé leur transmission depuis la période médiévale, entre dégradations de tous ordres, pertes et autres péripéties.

1.2.1.2. État chronologique des fonds blayais

Blaye n'a ainsi conservé que 11 documents médiévaux, dont l'un, coté FF1, fut vraisemblablement copié au XV^e siècle, mais n'est porteur d'aucune date précise (figure 17). D'autres actes concernant la ville sont connus, voire édités. Ils proviennent de fonds différents des archives municipales blayaises, bien qu'ils aient pu, par le passé, en être issus ou y avoir été présents sous forme de copies¹⁵⁷. Ils ne peuvent, cependant, être pris en compte dans cette étude. Il s'avère en effet difficile, voire impossible de savoir s'ils furent possédés et entreposés par les édiles blayais médiévaux. Toute extrapolation sur ces points fausserait des résultats reposant sur le reliquat d'un fonds déjà très partiel. Les archives modernes blayaises contiennent cependant quelques copies d'actes médiévaux datant du XVI^e siècle, lesquelles, bien que non incluses dans le corpus, nous permettent, outre de penser qu'elles furent réalisées à partir de documents originaux conservés localement, de bénéficier de davantage d'éléments sur les fonctionnements administratif, judiciaire, etc. ainsi que sur les centres d'intérêts de la ville aux XIII^e-XV^e siècles.

En raison d'un système de classement plutôt fantaisiste datant du XIX^e siècle, nous avons dû procéder à la réattribution de cotes, reprenant parfois celles indiquées sur les documents mais en affectant de nouvelles lorsqu'il en manquait ou lorsqu'elles étaient assignées à plusieurs documents.

De plus, dans le tableau suivant (figure 17), nous avons parfois repris ou nous sommes inspirés des résumés des actes de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*¹⁵⁸, quand c'était possible ou adapté.

¹⁵⁶ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

¹⁵⁷ Les *Archives municipales de la ville de Blaye: précédées d'une table chronologique des documents qui concernent l'histoire de cette ville et qui se trouvent dans d'autres archives* citent plusieurs de ces fonds et documents : rôles gascons, collection Brétigny, etc.

¹⁵⁸ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

Figure 17 : Inventaire des actes médiévaux blayais, classement chronologique

Cote	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu/ Langue / Support
AA2- 1	26 février 1367	Lettres patentes d'Édouard, prince de Galles, confirmant les privilèges de Blaye consistant en un vidimus de ses lettres du 5 avril 1356, dans lesquelles, il déclare qu'il ne veut pas enlever leurs privilèges aux religieux, nobles, bourgeois et habitants de la ville par la concession qu'il a faite, suite au don de son père, à Auger de Montaut, seigneur de Mussidan, car ils avaient toujours été unis à la couronne. Il leur promet que dès qu'il aura trouvé une autre localité convenable pour ce seigneur, celui-ci lui remettra Blaye. Il leur accorde en outre le droit de vendre et de transporter où ils voudront dans ses domaines, leurs vins, blés et autres denrées, en payant les péages, coutumes, droits et devoirs accoutumés au sire de Mussidan.	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°VI et V, 12-15 parchemin latin
AA2-2	20 novembre 1442	Lettres-patentes d'Henri VI, roi d'Angleterre et de France, permettant aux habitants de la ville de Blaye de porter leur vin à Bordeaux et de le vendre en taverne ou autrement, conformément aux privilèges attaqués par les jurats de Bordeaux.	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°VII, 16-17 parchemin latin
AA2-3	Février 1461	Confirmation par Louis XI des privilèges accordés à la ville de Blaye par Charles VII en juin 1452	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°X, 21-23 parchemin français
AA2- 5 bis	Mai 1472	Confirmation par Louis XI, à l'occasion de la mort du duc de Guyenne, des privilèges de la ville récemment ajoutée à la couronne, et établissement d'une commune à Blaye (autorisation d'élire un maire, un sous-maire, des jurats et autres officiers, comme à Bourg, Libourne et Saint-Émilion)	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XI, 23-25 parchemin français Nota : reliquat de lacs de soie verte
AA2-5 ter	Mai 1472	Copie de la confirmation par Louis XI des privilèges de la ville récemment ajoutée à la couronne, et établissement d'une commune à Blaye, collationnée par la cour de la sénéchaussée de Guyenne	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XI, 23-25 parchemin français

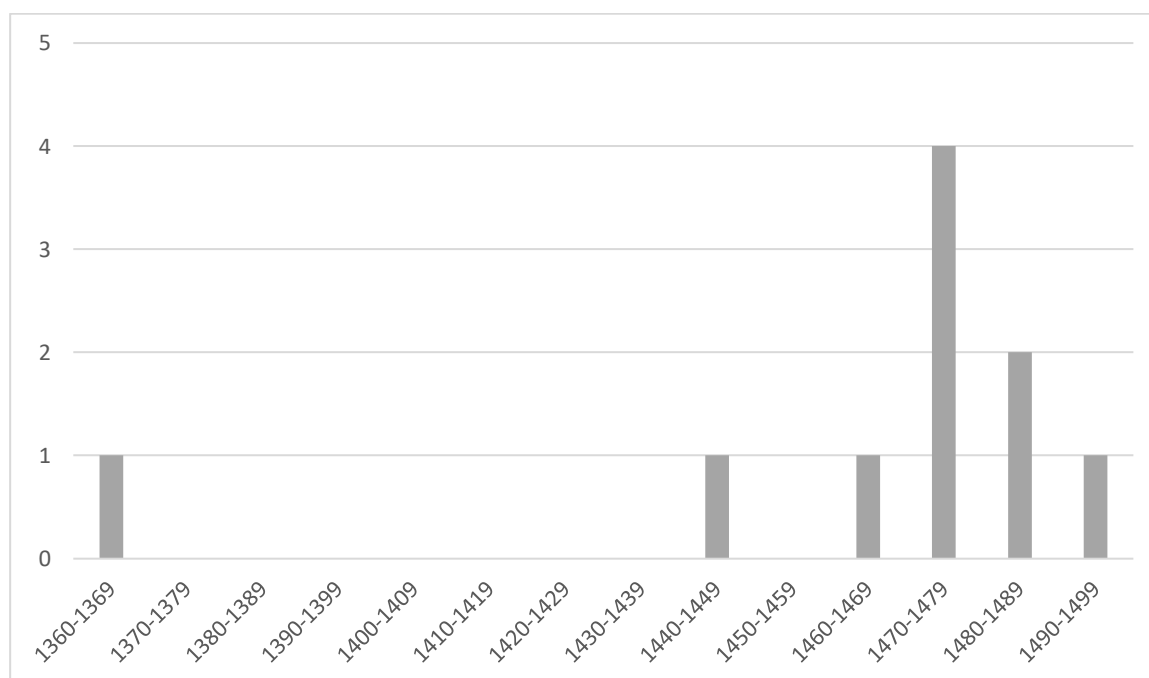
			Nota : contrairement à AA2-5, mais comme AA2-5 bis, pas de protocole initial en latin
AA2-5	17 décembre 1474	Avis favorable donné par le procureur du roi et les officiers de la sénéchaussée à la confirmation des privilèges arrêtés entre eux et les habitants (sans date), texte de ces privilèges (élection de huit jurats issus de la ville et des faubourgs, choix du maire par le sénéchal sur une liste de trois candidats, élection d'un sous-maire et de douze conseillers, obligation pour les jurats de prendre l'avis des conseillers pour les dépenses supérieures à 15 livres, attribution au maire de la basse justice jusqu'à 65 sous bordelais, etc.), arrêt ordonnant l'entérinement desdits statuts, fixant la juridiction du maire et laissant pendante la question de la garde des clefs, du guet, etc.	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XIII, XI, 27-36 parchemin latin et français
AA4-3	17 décembre 1474	Identique AA2-5	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XIII, 27-36 parchemin français et latin
AA2-6	14 juillet 1487	Entérinement par le sénéchal de Guyenne, Charles Deperier, des lettres-patentes de Charles VIII de juin 1487 (AA9) confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XVI, 39-40 parchemin français
AA9	Juin 1487	Lettres patentes de Charles VIII confirmant les privilèges de Blaye sur la demande des habitants de la ville et châtelainie, qui craignent que sans celles-ci on les leur en prive	Ancenys parchemin français Nota : fragments de sceau dans son sac et de lacs de soie verte et rouge
AA2-7	Mars 1498	Lettres patentes de Louis XII confirmant des privilèges, notamment des droits de prairies et d'herbages octroyés par ses prédécesseurs en raison des « grans fraiz » encourus par la défense « desdits chastels et place [Blaye] qui est en pays de frontiere»	<i>Archives municipales de la ville de Blaye</i> , 1871, n°XIX, 46, non édité parchemin français Nota : fragments de sceau en cire jaune dans un sac de parchemin, pendant à un lac de soie rouge et verte

FF1	21 novembre / année illisible (après 1472)	Procès-verbal d'une procédure concernant le droit féodal, impliquant notamment les maire et jurats ainsi que d'autres personnes	parchemin gascon Nota : emploi de parchemin servant de couverture à un registre plus tardif (registre des jugements, 1759). Texte incomplet
-----	--	---	---

Des documents ont disparu entre 1898, date de l'édition de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, et 2017, date du présent inventaire : des lettres de surannation du 19 juin 1473 de la confirmation par Louis XI des privilèges de la ville de mai 1472, ainsi que son entérinement par le Parlement le 28 juin 1473, une enquête non datée sur le dommage causé au domaine par l'établissement de la mairie, la confirmation par Louis XII des droits de prairie, herbage, des privilèges et liberté, etc.¹⁵⁹ Ce constat est à mettre en lien avec les conditions de conservation des archives municipales blayaises évoquées précédemment (cf 1.2.1.1.). Seraient-ils en partie dans les documents récupérés par les Archives Départementales de la Gironde ?

En outre, le faible nombre des actes conservés, et leur répartition chronologique (figure 18), interrogent.

Figure 18 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie



Que penser de ce faible nombre de documents conservés ? Est-il réellement et uniquement attribuable à une perte accidentelle des archives médiévales de la ville ? Est-il le reflet d'une ou de volonté(s) d'oubli de la période anglaise, qui aurai(en)t eu(es) pour conséquence une destruction volontaire des actes, soudaine ou progressive, à une ou des période(s) que nous ne saurions déterminer ?

Comme l'a remarqué I. Filippov, il demeure presque toujours des documents rescapés, que ce soit de la dévastation intentionnelle, accidentelle ou par négligence, des documents qu'il convient de replacer dans leur contexte archivistique¹⁶⁰. Or, à Blaye, nous ne connaissons pas ce contexte, l'histoire des archives étant désormais impossible à reconstituer, hormis si sont ultérieurement retrouvés des éléments sur ce sujet dans le fonds non exploité. Les actes médiévaux préservés ne pourront donner lieu à une analyse exhaustive des pratiques documentaires de la ville, mais seulement à l'émission d'hypothèses à considérer avec précaution. De même, l'étude d'une éventuelle mémoire écrite urbaine devra constamment être confrontée aux limites inhérentes à la modestie des archives municipales blayaises. Nous pouvons cependant effectuer quelques constats.

¹⁵⁹ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

¹⁶⁰ « In reality, historians rarely have nothing at all left from a destroyed archive; some documents, even in the original, though more often in later copies, escape destruction. If so, it is essential to put them in the right archival context, and this presumes knowledge of what the archive was like at the time of the documents' creation and later when it was used for one purpose or another», Filippov, 2017, 12.

Sur l'ensemble du fonds conservé, seuls deux actes relèvent de la période durant laquelle l'Aquitaine fut sous obédience anglaise (figure 18)¹⁶¹. Le plus ancien d'entre eux consiste en des lettres-patentes d'Édouard de Woodstock (1343-1376), prince de Galles, fils d'Édouard III, datées du 26 février 1367, et confirmant les privilèges blayais en vidimant des lettres qu'il avait accordées onze ans plus tôt, suite à une concession faite au seigneur de Mussidan laquelle avait des conséquences sur lesdits privilèges. Le second document émane d'Henri VI, « roi d'Angleterre et de France ». Ces lettres patentes furent émises le 20 novembre 1442 et confirmaient des privilèges blayais sur le vin contestés par la jurade bordelaise. Ces deux chartes reprenaient donc, sous une forme ou une autre, la teneur d'actes précédents, ce qui implique, encore une fois la disparition de ceux-ci et interroge sur la ou les raison(s) d'un tel manque. L'inventaire réalisé au XIX^e siècle ne mentionne pas de pièces supplémentaires sur cette période, et les copies blayaises du XVI^e siècle à peine plus.

Ce faible nombre ne reflète vraisemblablement pas la réalité documentaire, en termes de production ou de conservation, des édiles blayais des XIII^e-XV^e siècle. En effet, pour cette période, la plupart des autres villes de Guyenne de cette étude, quelle que soit leur importance estimée en termes de nombre d'habitants ou de poids politique, ont conservé plus de documents, notamment émis par les souverains anglais. Sur ce point, la question du statut de la ville ne peut être négligée. En 1367, la ville était placée sous l'autorité du seigneur de Mussidan, mais le roi restait cependant le garant de franchises octroyées à la communauté blayaise¹⁶², sans toutefois que celle-ci ne soit définie en tant que « commune ». En effet, contrairement à Bourq, Libourne, Saint-Émilion ou Saint-Macaire, Blaye n'en devint une qu'après la Guerre de Cent ans, en mai 1472, sous Louis XI et ne bénéficiait, dans l'Aquitaine anglaise, que de franchises et privilèges juridiques et fiscaux, obtenus au XIII^e siècle.

Ce constat est à rapprocher du cas de Cadillac, seule ville de notre étude qui n'accéda pas au statut de commune. En effet, appartenant à la seigneurie de Cadillac, la communauté d'habitants n'obtint que quelques franchises limitées et ses représentants restèrent sous l'égide de l'agent seigneurial, prévôt ou châtelain. Or Cadillac, comme Blaye, n'a conservé que très peu de documents de la période anglaise, hormis des registres de comptes dont les contenus sont finalement très locaux, et aucun acte de souverain. Le faible nombre de documents conservés pourrait-il ainsi être lié au statut de la ville, qui aurait affecté quantitativement la production documentaire de et à destination de ces villes ?

Bien que cette hypothèse demeure fragile, en raison du corpus sur laquelle elle repose, la chronologie des huit autres documents médiévaux conservés, émanant de la période française de l'après-guerre de Cent ans semble la conforter. Tous furent copiés dans la dernière moitié du XV^e siècle (figure 18), entre 1461 et 1498, soit bien après la défaite blayaise face aux forces françaises menées par le comte de Dunois, en mai 1451. Un seul le fut avant l'érection de la communauté d'habitants en commune, en 1472, date à partir de laquelle furent copiés tous les autres, y compris FF1, dont le contenu évoque les maire et jurats de la ville, fonctions créées ou officialisées par les mêmes lettres de Louis XI¹⁶³. Les actes de 1472 ou postérieurs représentent 72.73% de l'ensemble de l'actuel fonds médiéval blayais (figure 19).

Bien que très succinct, ce fond questionne quant à la chronologie des actes qu'il recèle. Cette question de l'augmentation du volume documentaire à partir de l'érection de la ville en commune pleine mérite d'être interrogée, en comparaison avec d'autres villes du même statut, ce dont nous ne disposons pas dans cette étude. Devenir une commune augmente inévitablement la production scripturaire, puisque les prérogatives de la communauté d'habitants s'élargissent, notamment en matière de justice, et que le pouvoir royal exige, en général, des contreparties plus formalisées. Pierre Chastang évoqua, à propos des trois derniers siècles du Moyen-Âge, un « mouvement de scripturalisation, qui touche les individus, les institutions et les groupes

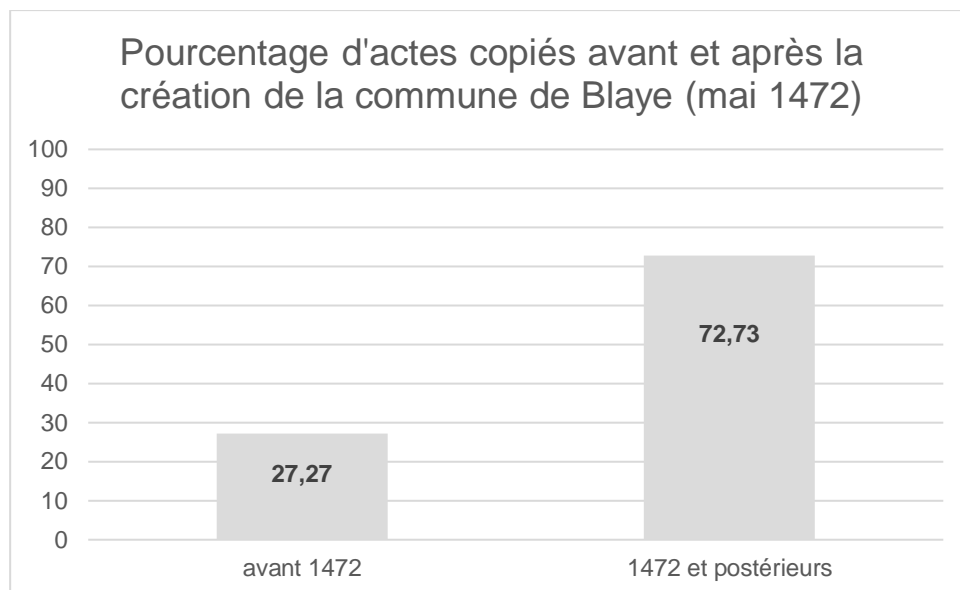
¹⁶¹ AC Blaye, AA2-1 et AA2-2, 1367 et 1442.

¹⁶² AC Blaye, AA2-1, 26 février 1367.

¹⁶³ AC Blaye, AA2-5 bis et ter, mai 1472.

sociaux »¹⁶⁴ : le moment où la communauté d'habitant est érigée en commune marque-t-il alors le moment de la scripturalisation urbaine ?

Figure 19 : Partition du fonds blayais en fonction du statut de la ville



De plus, se pose la question des lieux de conservation de la plupart des archives urbaines pré-communales de type politique, comme les actes de souverains ou de seigneurs : auraient-elles été conservées ailleurs que dans les lieux dévolus à cet effet par les représentants de la communauté d'habitants pour leurs propres actes ? Auraient-elles été réservées aux agents royaux et seigneuriaux, et entreposés au château ou à leur domicile ? Se pose aussi la question des documents plus pratiques, comme les registres de comptes, en grand nombre à Cadillac par exemple, mais qui sont totalement absents à Blaye. Ont-ils disparu ou simplement n'existaient-ils pas, en raison de la nature des privilèges et franchises de la ville qui les dispensait de cet exercice ?

Enfin, notons dans ce fonds un vide documentaire de 75 ans, entre 1367 et 1442. Est-il envisageable que la ville, n'ait reçu, produit ou copié aucun acte durant cet intervalle ? Bien que peu probable, cette étude montre cependant que le début du XV^e siècle fut effectivement une période « creuse » dans la production / conservation des écrits urbains.

1.2.1.3. État typologique des fonds blayais

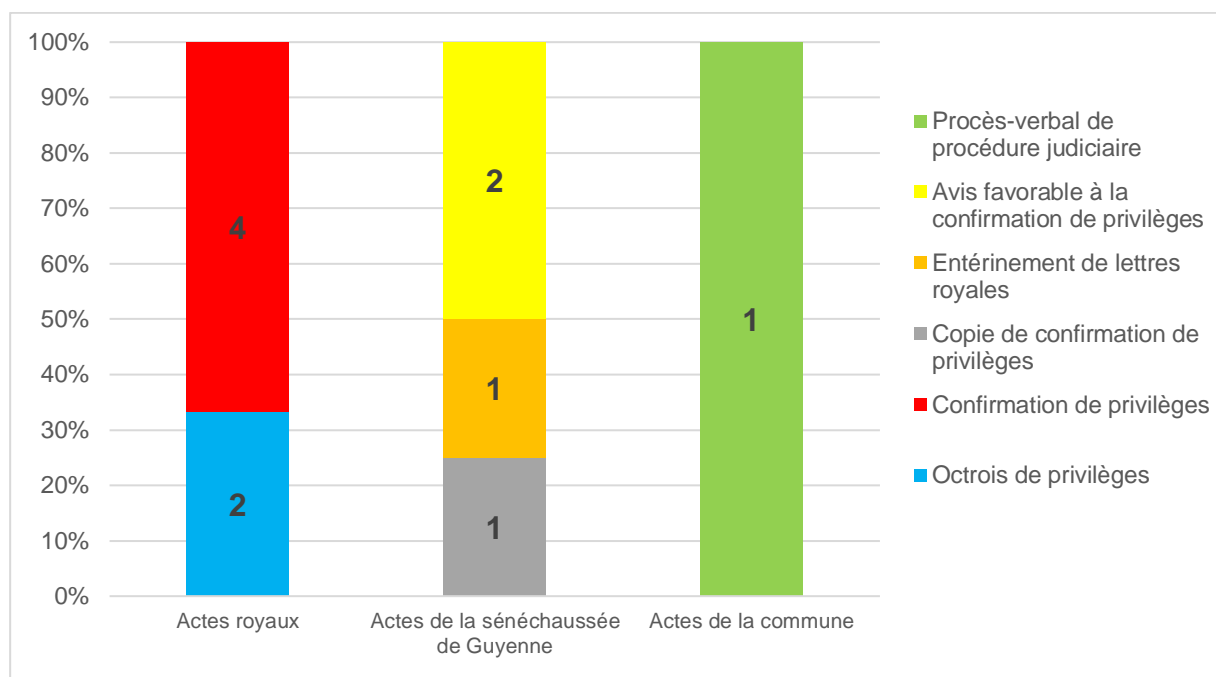
Hormis le ms FF1, tous les autres documents émanent, directement ou indirectement, du pouvoir royal et concernent l'octroi ou la confirmation de privilèges, les deux seuls actes des souverains anglais¹⁶⁵ appartenant à cette dernière catégorie (figure 17 et 20).

L'état typologique du fonds blayais ne démontre pas une grande diversité, qu'il est néanmoins nécessaire de relativiser en regard de la modestie du corpus. Il nous permet néanmoins d'identifier les trois auteurs de ces documents (les souverains, anglais et français, les officiers de la sénéchaussée, dont le sénéchal, et, à la marge, la commune dans ses prérogatives d'exercice de la justice), mais également d'appréhender certaines procédures administratives, par l'entremise des actes de la sénéchaussée copiant, entérinant ou émettant un avis sur les octrois et confirmations des souverains.

¹⁶⁴ Chastang, 2019.

¹⁶⁵ AC Blaye, AA2-1, 1367 et AA2-2, 1442.

Figure 20 : Partition typologique du fonds urbain blayais, en nombre d'actes et pourcentage du fonds



Il interroge encore une fois sur le peu de d'actes conservés. En effet, hormis le ms FF1, tous relèvent de la série AA. Or, dans la plupart des inventaires municipaux médiévaux conservés en Guyenne, seul ce type d'actes, relevant, directement ou indirectement du pouvoir royal, était enregistré comme appartenant au « trésor » de la ville (cf 2.1.). Cette caractéristique était relativement fréquente dans les inventaires tardo-médiévaux. Ainsi, ce fut le cas de deux des trois inventaires toulousains évoqués par Xavier Nardrigny, datant respectivement de 1393 et de la fin du XV^e siècle, listant et résumant les originaux ou *vidimus* de ces « actes propres à être produits en justice » pour la défense des privilèges¹⁶⁶. Ces archives étaient bien souvent conservées dans un lieu particulier, « par la nécessité qu'il y a de localiser dans l'espace, par des coffres, des armoires, des immeubles, un écrit promu au rang mémoriel »¹⁶⁷.

La typologie que nous pourrions qualifier de monospécifique du fonds blayais révélerait-elle que seul le « trésor » de la ville nous serait parvenu ? Se pose ainsi la question de l'importance accordée ultérieurement aux chartes médiévales par les édiles blayais. Le ms FF1 est un extrait de procès-verbal relatant partiellement une procédure judiciaire. Or, il ne fut pas conservé jusqu'à aujourd'hui pour son contenu mais pour le support matériel qu'il constituait. FF1 consiste en effet en un remploi de parchemin servant de couverture à un registre des jugements daté de 1759. Les bords droits et gauches du document sont coupés. Le texte est tronqué, incomplet. Pourrions-nous envisager que les chartes héritées du Moyen Âge, à Blaye, firent l'objet d'un classement, en fonction de l'importance politique et mémorielle qui leur aurait été accordée, *a posteriori*, par les élites municipales ? Cette hypothèse séduisante ne peut néanmoins être étayée par le fonds documentaire, encore une fois trop partiel pour toute analyse exhaustive et probante.

1.2.2. Bourg-sur-Gironde

1.2.2.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

¹⁶⁶ Nardrigny, 2008, 391-412.

¹⁶⁷ Jean-Courret, 2016, 111.

Il n'est demeuré que peu d'indices de l'histoire des archives de Bourg. Une charte du 6 septembre 1357 mentionne néanmoins la perte des originaux des privilèges bourguais lors de la prise de la ville, laquelle serait restée aux mains des Français de 1337 à 1341¹⁶⁸. Cette charte ne livre cependant aucun détail quant aux responsables et circonstances de cette « perte », dont nous ne pouvons que présumer qu'il s'agirait d'une destruction volontaire par les ennemis du roi d'Angleterre. Ainsi lisons-nous dans ces lettres-patentes d'Édouard III dans lesquelles il confirme notamment les privilèges autrefois concédés par ses prédécesseurs et lui-même : « (...) *habuerunt et habent erga prefatum dominum progenitorem nostrum ac nos multa dampna perdas gravissima et oppressiones tam occasione captivonis de dicta villa [Burgo] per inimicos nostros olim facte quam villam ipsi postmodum propter eorum ingenium suam longevam fidelitatem continuare et perseverare conantes ad regiam et nostram obedientiam attraxerunt quum alias multipliciter ut nobis seriosus declararunt passi fuerunt et sustinuerunt propter guerram amiseruntque in captione dicte ville originalia eorum antiquorum privilegiorum franchesiarum et etiam libertatum licet per veras copias eorundem (...)* »¹⁶⁹.

Un inventaire des privilèges, franchises et libertés concédés par les souverains anglais et français à la ville, « *avecques plusieurs lettres patentes aussy octroyées par lesdicts roys* » fut réalisé en 1579 par Guihaume Chevallier, maire de Bourg et lieutenant du seigneur de Lansac, mais l'auteur n'y indique pas les modalités de la conservation desdites archives¹⁷⁰. L'inventaire des privilèges de décembre 1623-janvier 1624 est quant à lui très détérioré, déchiré en deux morceaux en sa partie supérieure et troué¹⁷¹. Il semble néanmoins qu'à cette occasion, des membres de la jurade se soient rendus au domicile de George de Bernardy, docteur dont la spécialité a disparu avec le papier (en droit, peut-être)¹⁷². Il est alors question d'un coffre dans lequel étaient entreposés des privilèges et peaux de parchemin, dont certains scellés de cire verte et pourvus de soie vertes et rouges, groupés dans des sacs identifiés par des étiquettes, portant le nombre de document et la cote, ainsi que plusieurs livres¹⁷³. Nous ignorons cependant la date et la teneur de la plupart de ces documents. De plus, nous ne pouvons certifier l'entrepôt des documents au domicile de George de Bernardy, la portion de feuillet portant ces détails étant si dégradée et lacunaire qu'il est impossible de certifier que la lecture partielle que nous en avons faite n'est pas erronée.

Un document nous permet cependant de glaner quelques renseignements plus précis sur les conditions de conservation de ce fonds. Il consiste en un « *procès-verbal de la vérification reconnaissance de levée des scellés apposés par la municipalité de la ville de Bourg le 22 décembre 1790 sur les armoires renfermans les papiers minutes et registres dependant du cy devant tribunal du siège royal de ladite ville de Bourg avec l'inventaire d'iceux fait les 27, 28, 30, may dernier et 3 juin présent mois* »¹⁷⁴. Il semble ne traiter que d'une partie seulement des documents municipaux. Ce procès-verbal, très détaillé, nous entraîne, avec Pierre Peychaud, le maire, Joseph Gelibert, un officier municipal, tous les deux commissaires nommés par le corps municipal, ainsi que le sieur Deluze, habitant de Bourg, faisant office de secrétaire en raison de la maladie de ce dernier, à travers toute la ville, de maison en maison, à la recherche des actes mis sous scellés quelques mois avant sa rédaction. La plupart d'entre eux sont postérieurs à 1500. La seule maison dans laquelle avaient pu être entreposés quelques-uns des documents actuellement conservés à Bourg était celle occupée par « *la demoiselle Delorier veuve grillot ancien greffier* », qui en louait une partie à un coutelier auquel avait été confié lesdits scellés, étant elle-même représentée par le sieur Jean Ollivier, également bourguais¹⁷⁵. Les pièces

¹⁶⁸ AC Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville et octroi de nouveaux privilèges, 8 avril 1357 ; Maufras, 20.

¹⁶⁹ *Ibid* ; Archives Historique du département de la Gironde, t.31, 242-250.

¹⁷⁰ AC Bourg, III-1 et III-2, 1579.

¹⁷¹ AC Bourg, III-3, 1623.

¹⁷² *Ibid*, 1r-1v.

¹⁷³ *Ibid*, 1v-2r.

¹⁷⁴ AC Bourg, III-5, mai-juin 1791, 2r.

¹⁷⁵ *Ibid*, 2v.

d'archive avaient été déposées dans deux armoires incluses dans la cloison ouest, « *en plancher* », de la maison, dans une chambre de l'étage relevant de la partie dévolue au locataire, sur les portes desquelles avaient été apposées deux bandes de papier portant le sceau de la municipalité et la signature du secrétaire greffier. Les clés ayant été égarées, les serrures durent être « *levées* ». L'armoire de droite était vide. Dans l'armoire de gauche, se trouvaient « *deux etagere remplie de papiers tels que minutte registres et quelques saqs de procedure, et quelques liasses le tout pelle melle sans auqun ordre, bonne partie pourys et ronges par les rats* », sans « *arrangement* » ni « *inventoire* »¹⁷⁶. En raison de l'impossibilité de mettre de l'ordre dans ces documents dans la chambre et de leur « *deperition* », il fut jugé prudent de les transporter dans la maison commune de la municipalité d'alors, « *pour les arranger le mieux quil nous sera possible* »¹⁷⁷.

La présence, dans le fonds actuel, de nombreuses pièces liées à des procédures judiciaires laisse penser qu'une partie de notre corpus pourrait avoir été extrait de cette deuxième armoire, qui contenait notamment des sacs de procédure, aujourd'hui disparus. Cependant, les raisons invoquées pour le transport des pièces à la maison commune ont eu pour conséquence malheureuse que ces dernières ne furent pas listées ni détaillées, contrairement à celles examinées dans les autres maisons visitées. Néanmoins, s'il s'agissait bien d'une partie de notre corpus, il semble qu'il ait été, dès le XVIII^e siècle, fort dégradé. De plus, cette dispersion documentaire dans la ville interroge. Néanmoins ce procès-verbal semble n'avoir concerné que les pièces liées au tribunal, occultant les documents émanant d'autres sources dont le recensement n'entraîne pas dans la mission assignée à ces commissaires.

Les archives bourquaises ont également conservé un inventaire réalisé antérieurement, en 1771 « *des titres pieces et registres* » lesquels étaient « *rangées* » « *dans les archives de l'hotel commun de la ville de bourg* », ce qui suppose que certains documents étaient rassemblés dans ce lieu d'entrepôt et faisaient l'objet d'un entretien, voire d'un classement par un personnel municipal¹⁷⁸. Il est cependant difficile de déterminer l'appartenance de notre corpus à cette liste. En effet, hormis une charte de 1461, l'auteur a bien souvent indiqué ne pas être capable de déchiffrer le document numéroté, ainsi enregistré sans date ni teneur. Notons néanmoins également dans cet inventaire la mention de sacs, dont on ignore s'ils sont les mêmes que ceux dont il est question vingt ans plus tard, dans l'armoire de la demoiselle Delorier veuve Grillet, qui auraient été déplacés.

Pour la période plus récente, du XIX^e siècle à nos jours, M^{me} S. Termignon, responsable du musée de Bourg et en charge des archives de la ville, pour la préservation desquelles elle a beaucoup œuvré, a su apporter de précieuses informations. Ainsi il semblerait que le fonds bourquais ait été entreposé à la maison commune de la jurade, dont l'emplacement demeure inconnu, jusqu'au XIX^e siècle, lorsque fut achetée une maison particulière appartenant au marquis de Barberin, laquelle devint et est désormais la mairie que Bourg. Les archives communales y auraient alors été transférées. D'après S. Termignon, il semble qu'elles soient restées entreposées et inutilisées dans le grenier de la mairie jusqu'aux années 1980. Il n'est en effet resté aucune trace de la mission de l'archiviste départemental évoqué précédemment pour Blaye, dans son enquête préalable à la rédaction de *l'Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*, qui recense pourtant les documents bourquais¹⁷⁹.

Dans les années 1980, D. Auduteau, alors élu municipal, fit remarquer la nécessité de ne pas laisser le fonds dans les sacs en toile de jute dans lesquels ils étaient conservés. Ils n'avaient, par chance, pas été dégradés par des rongeurs. Des cartons furent alors achetés par la mairie, dans lesquelles les pièces d'archives furent transférées et classées par un employé contractuel, M^f Delpuch, embauché dans ce but, qui réalisa, toujours d'après mon interlocutrice, « un travail remarquable et remarqué ». Jusqu'alors entreposés dans une salle du grenier dépourvue

¹⁷⁶ *Ibid*, 3r.

¹⁷⁷ *Ibid*, 3r.

¹⁷⁸ AC Bourg, II1-4, 1771, 1r.

¹⁷⁹ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

de plafond et d'extincteur, directement sous la charpente, les actes furent transférés dans la pièce dans laquelle ils sont désormais conservés, à l'abri des intempéries et de la lumière, dans leur carton ignifugés Cauchard au Ph neutre, avec un extincteur à proximité.

S. Termignon prit ses fonctions en 1998. Dans les années 2000, le maire de l'époque déplora que la vente de l'hospice de Bourg à la communauté de communes ne rapporta rien à la ville, la propriété en ayant été attribué à l'hôpital de Blaye. Intriguée, mon interlocutrice effectua quelques recherches dans les archives, qui lui permirent de découvrir, dans un registre de délibération, que cet établissement, dont on avait alors oublié le détenteur, avait été cédé par le maire bourgeois de 1964, H. Groulier. En poursuivant ses recherches, elle retrouva un acte notarié de 1865 attestant de l'achat par la commune de Bourg d'une maison particulière afin de réaliser un hospice. Cette anecdote permit au maire d'alors, auquel elle fit part de ses découvertes, de prendre conscience de l'importance des archives municipales, même anciennes, dans la défense du patrimoine de la ville et S. Termignon put ainsi obtenir de solides étagères métalliques sur lesquelles furent entreposées les cartons susmentionnés, lesquels étaient jusqu'alors entreposés sur le plancher.

Il est désormais question de reverser les archives communales bourquaises aux Archives départementales de la Gironde, mais, lors de notre dernier entretien, en 2017, aucune décision n'avait officiellement été prise.

1.2.2.2. État chronologique des fonds bourquais

Le fonds médiéval des archives municipales bourquaises est constitué de 33 documents de nature variée (figure 21). D'autres actes concernant la ville sont connus et/ou édités mais sont issus d'autre fonds que des archives communales telles qu'elles se présentent actuellement et ne sont donc pas pris en compte dans cette étude.

L'inventaire des pièces médiévales conservées à Bourg coïncide majoritairement avec celui dressé dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*¹⁸⁰, dont nous avons souvent repris les intitulés. Nous avons néanmoins dû créer quelques cotes. De plus, certains documents sont désormais manquants dans le fonds, alors que d'autres sont présents mais non mentionnés par J.A. Brutails et G. Ducaunnès-Duval.

¹⁸⁰ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

Figure 21 : Inventaire des actes médiévaux bourquais, classement chronologique

Côte	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu / Langues / Support
AA1-1	8 avril 1357	Confirmation par Édouard III, suite à la perte des originaux en raison de la prise de la ville, de plusieurs privilèges bourquais, autrefois concédés par ses prédécesseurs, relatifs à l'élection des maires et jurats, à leur juridiction, aux droits et possessions de la ville, aux foires, aux droits de pêche et de navigation, etc. Il octroie aux habitants et marchandises le droit d'aller partout en Aquitaine sans payer autre chose que les six deniers par livre accordés temporairement aux jurats de Bordeaux	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.13, p. 46 à 49 (variantes, origine différente ?) ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p 242 à 250 Westminster parchemin latin et gascon
AA1-2	10 octobre 1357	Confirmation par Édouard III en faveur des maires et jurats de Bourg de leur juridiction pour tous les crimes et délits commis par les bourgeois dans les limites de la châtelainie.	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p 241-242 Westminster parchemin latin Nota : sceau disparu (mentionné dans notice postérieure sur verso), soies toujours présentes, vertes et rouges ;
AA1-3	10 octobre 1357	Copie charte précédente	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p 241-242 / Clause finale de corroboration mentionnant le « grand seau de cire verte (...) pendent » Westminster parchemin latin
AA7-1	10 février 1358	Charte d'Edouard III confirmant en faveur de Bourg le droit de marché au blé et au sel autrefois établi dans cette ville et que des marchands avaient voulu déplacer	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.250-251 Westminster parchemin latin Nota : sceau dans un sac décousu ;

AA1-5	20 octobre 1384	Lettres de Richard II d'Angleterre concernant la trêve conclue avec le roi de France, en nommant les conservateurs : le lieutenant ou sénéchal d'Aquitaine en Guyenne, Gascogne et pays adjacents, le « captal de Buch », le maire et connétable de Bordeaux en Bordelais et sur ses marches	Westminster parchemin français
AA1-6	2 mai 1388	Confirmation par Richard II d'Angleterre de la reprise qu'Édouard III a faite des paroisses de Marcamps, Prignac, Cazelles, etc. cédées à Bérard d'Albret en violation de l'engagement pris par le même Édouard de ne pas aliéner le Bourguès	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.251-252 Westminster parchemin latin
AA1-7	15 janvier 1401	Confirmation par Henri IV d'Angleterre des privilèges de la ville de Bourg concédés par Édouard III	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.253-255 Westminster parchemin latin
AA1-8	15 janvier 1401	Confirmation par Henri IV d'Angleterre des privilèges de la ville de Bourg concédés par Édouard III	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.253-255 ; idem précédente Westminster parchemin latin
AA1-9	1 ^{er} juillet 1401	Déclaration de Henri IV d'Angleterre portant que les privilèges qu'il a accordé à la ville de Bordeaux ne doivent porter aucun préjudice aux ports de Bourg et de Libourne, ainsi qu'à la ville de Saint-Émilion	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.252-253 Westminster parchemin latin
AA2-2	29 mai 1451	Traité entre Jean Le Boursier, Gautier de Perusse et Jean Bureau, trésorier de France, au nom des comtes d'Angoulême et de Penthièvre et du comte de Dunois et de Longueville, lieutenant général, d'une part, et les maires, gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de Bourg, d'autre part, pour la reddition de ladite ville	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.255-257 parchemin français

AA2-3	23 juin 1451	Copie collationnée de lettres de Charles VII confirmant les privilèges de Bourg pour la nomination de maires et jurats, la responsabilité civile du maire, les propriétés communes, l'usage des rues, etc.	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.257-262 ; Saint-Jean d'Angély parchemin très usé et taché, illisible français
AA2-4	19 septembre 1451	Sauvegarde accordée par Charles VII aux maire, jurats et habitants de Bourg	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.262-263 Taillebourg parchemin français
AA2-5	Septembre 1451	Déclaration de Charles VII portant que la ville de Bourg fera désormais partie du domaine royal et ne sera jamais séparée de la couronne de France	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.264-265 Taillebourg parchemin français
AA2-6	31 mai 1458	Publication de l'ordonnance du sénéchal (AA2-7) à Bourg, « en plain marché, en la présence de nobles hommes Jehan Deblays, Guilhot Rey, Helias Graney, Guilhem Pauc et plusieurs autres gens, tant de guerre que autres »	Attachée avec AA2-7 et AA2-8 (ordre 6-7-8) ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.270-271 parchemin français
AA2-7	29 mai 1458	Ordonnance du sénéchal pour l'enregistrement des lettres suivantes	Attachée avec la précédente et la suivante ; fragments de sceau ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.269-270 Bordeaux parchemin français
AA2-8	18 mai 1458	Mandement de Charles VII au sénéchal de Guyenne pour faire entériner par la cour du sénéchal les privilèges de la ville de Bourg, dont les lettres de concession ou de confirmation étaient devenues surannées	Attachée avec les deux précédentes ; sceau dans un sac ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.265-266 Tours parchemin français

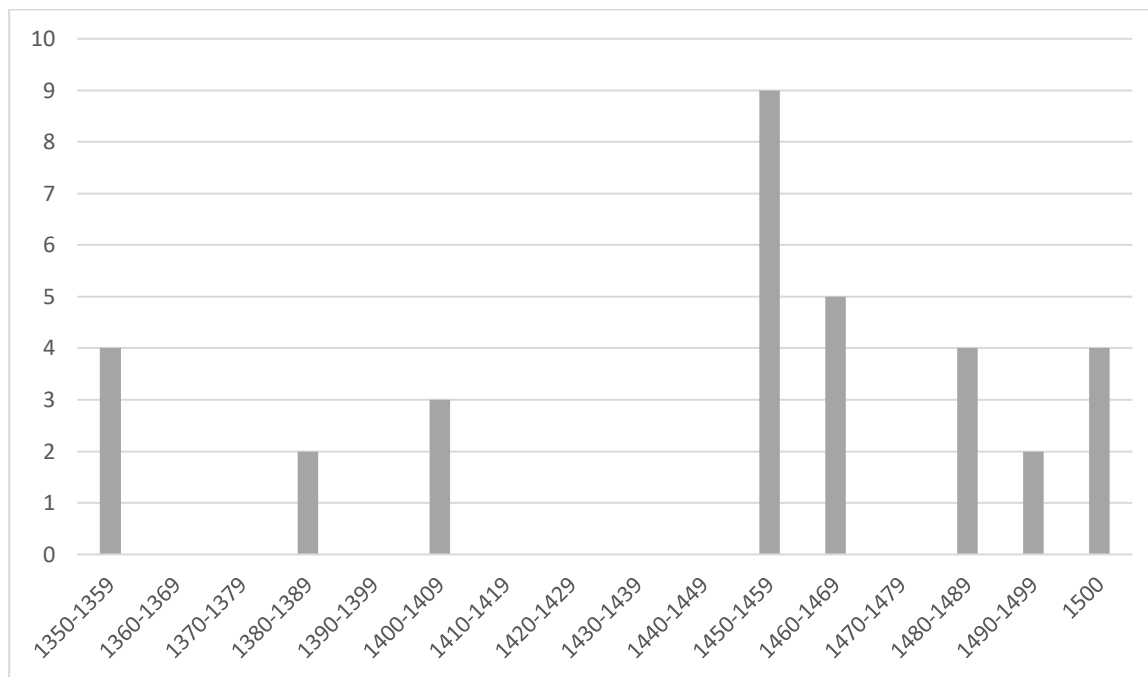
CC17-2	19 mai 1458	Mandement de Charles VII au sénéchal de Guyenne relatif à un impôt que les maires et jurats de Bourg demandent à lever sur les habitants de cette ville pour payer les frais d'un procès d'intérêt général	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 267-268 Tours parchemin français
CC17-1	29 mai 1458	Mandement du sénéchal de Guyenne au sujet de la levée de 80 livres tournois autorisée par le roi sur les habitants de Bourg pour payer les frais d'un procès	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 288-289 Bordeaux parchemin français
AA2-9	Mars 1461	Confirmation par Louis XI des privilèges accordés par Charles VII à la ville de Bourg et déclaration que les habitants de la juridiction jouiront des mêmes droits	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.271-272 Bordeaux parchemin latin
AA2-13	Mars 1461	Confirmation par Louis XI des lettres patentes de Charles VII promettant aux habitants de la ville et de la juridiction de Bourg d'être toujours unis à la couronne de France	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.273-274 Bordeaux parchemin français
AA2-12	Mars 1461	Confirmation par Louis XI des privilèges de la ville de Bourg	Attachée à AA2-11 et A2-10; sceau ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.274-275 Bordeaux parchemin français
AA2-10	18 février 1462	Publication par le sergent du roi sur la place publique de Bourg des privilèges confirmés en faveur de cette ville par Louis XI	Attachée à AA2-11 et AA2-12 ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.277 parchemin français

AA2-11	18 février 1462	Entérinement par le sénéchal de Guyenne des privilèges de Bourg confirmés par Louis XI	Attachée à AA2-10 et AA2-12 ; <i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.276 Bordeaux parchemin français
AA2-14	1485	Confirmation par Charles VIII du droit « d'appétissement » ou de « choquet » accordé par Charles VII à la ville de Bourg pour réparer les dommages faits aux murs et fossés de cette ville dans les guerres précédentes	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.278-279 parchemin français
AA2-15	Mai 1488	Confirmation par Charles VIII des privilèges accordés à la ville de Bourg par Charles VII et Louis XI	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.282-286 Chinon parchemin français
AA2-5 bis	Mai 1488	Confirmation par Charles VIII de privilèges octroyés à Bourg	Latin (version latine de AA2-15) ; sceau Karoli dei gratia Chinon parchemin latin
AA7-3	10 mai 1488	La ville de Bourg possédait une foire de 8 jours à la Saint-Vincent, avec exemption du droit de truage et de gabelle pour le sel envers la ville de Libourne. Celle-ci ayant mis des obstacles à la jouissance de ce droit, le roi invite le Parlement, devant lequel le procès était en instance, à avoir égard à la présente confirmation et à favoriser la ville de Bourg qui, à la différence de celle de Libourne, est toujours restée fidèle à la couronne de France après la première conquête.	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 280-282 Chinon parchemin français
AA2-16	Mai ou juin 1490 ?	Accord sur procès entre la ville de Bourg et les habitants des paroisses de la juridiction de cette ville au sujet de la jouissance de privilèges pour le sel et le vin	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.286-290 parchemin français et latin

AA2-17	1498	Lettres de Louis XII confirmant les privilèges octroyés à la ville de Bourg par Charles VII, Louis XI et Charles VIII (projet)	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.35, p.88-90 parchemin français
CC17-3	7 octobre 1500	Lettres patentes de Louis XII pour obliger les habitants de la juridiction de Bourg à payer leur quote-part des frais faits pour obtenir la confirmation des privilèges de la ville et de sa juridiction	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 290-291 Bordeaux parchemin français
CC17-5	8 octobre 1500	Lettre de Jehan Potaire au « premier sergent sur ce requis » de convoquer à comparaître les habitants de la châtellenie de Bourg suite aux lettres de Louis XII.	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 292-294 ; même affaire ; Bordeaux parchemin français
CC17-4	samedi 31 octobre 1500	Lettre de Jehan Legay, sergent du roi, au juge Jehan Potaire rendant compte de son déplacement, fin octobre, à Bourg et dans les paroisses proches, afin d'informer (noms et dates) de la convocation du juge concernant les lettres patentes de Louis XII	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p. 292-294 ; suite partielle de l'affaire précédente papier français
AA3-1	Novembre 1500	Sentence en faveur de la ville de Bourg contre « les manans et habitans de la chastellanie de Bourg hors ladite ville » entérinant les lettres royales impétrées par la ville et condamnant les habitants de la châtellenie à « entretenir les articles par-devant vous accordez par lesdites parties touchant le fait de la boucherie et paduentz de ladite ville »	<i>Archives historiques du département de la Gironde</i> , t.31, p.294-295 ; français Nota : petite partie de toute une affaire de procès, à partir de lettres patentes de Louis XII du 7 octobre 1500 (même tome p. 290-291) Bourg parchemin français

L'acte le plus ancien émane d'Édouard III. Il date du 6 septembre 1357 et consiste en des confirmations et octrois de privilèges¹⁸¹. Le plus récent, sur la période étudiée, est une sentence émise par le juge de la prévôté en faveur des Bourquais contre les habitants de la châtellenie, en novembre 1500. La répartition chronologique des pièces conservées sur ces 15 décennies (figure 22) montre que la grande majorité des actes émanent de la seconde moitié du XV^e siècle (24 d'entre eux, soit 72.7% du corpus), mais souligne également de grandes variations quantitatives.

Figure 22 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie



En effet, sans surprise, la période 1450-1469 révèle un véritable pic d'activité documentaire. Elle correspond à l'immédiat après-guerre de Cent ans, durant laquelle les édiles bourquais, comme tous leurs pairs de Guyenne, œuvrèrent à la confirmation par les rois français des privilèges acquis auprès des souverains anglais lors de leur domination sur cette province et ces villes. Notons également un long vide documentaire, dans la première moitié du XV^e siècle, de juillet 1401 à mai 1451, soit cinquante années dont il ne reste aucun écrit¹⁸². Cette période, bien que moins longue qu'à Blaye, marque cependant, pour ces deux villes, un début de XIV^e siècle sans aucun acte conservé et interroge sur les raisons d'un tel manque : fut-il en lien avec la production documentaire réelle, avec la situation de la Guyenne dans l'affrontement franco-anglais, fut-il le fruit de coïncidences dans la préservation des actes, ou révèle-t-il un tri *a posteriori* du fond bourquais, faisant suite à la reddition face aux Français ou postérieurement ? En revanche, la répartition typologique du fonds bourquais est très révélatrice des préoccupations des édiles de la ville.

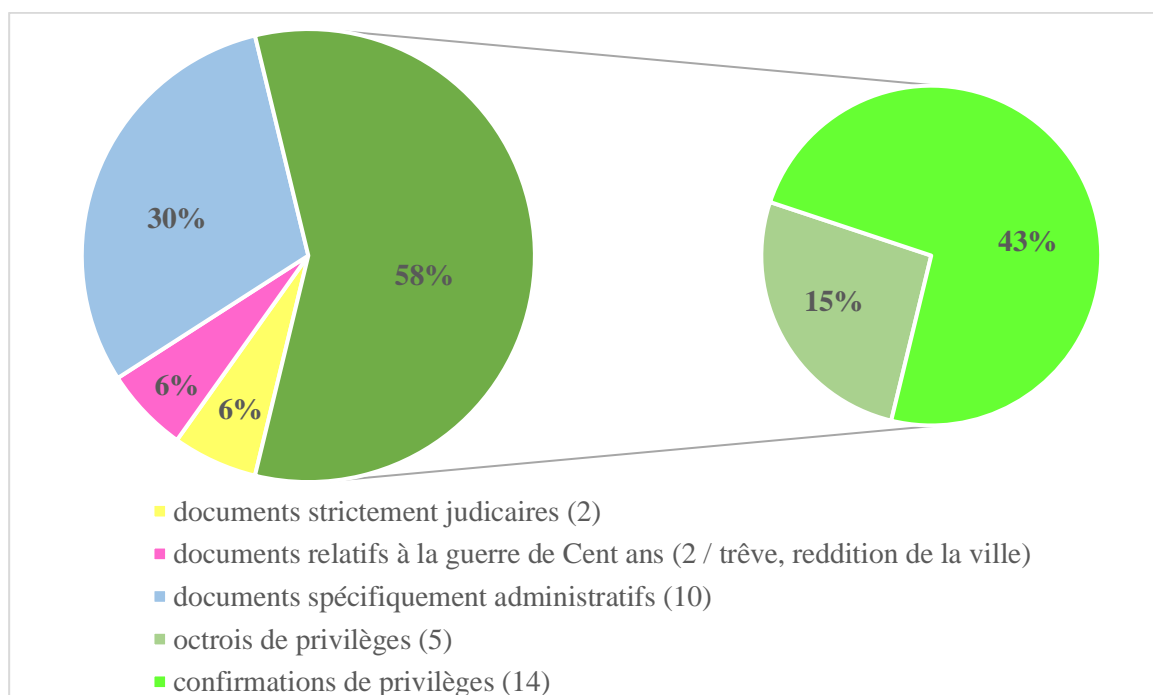
1.2.2.3. État typologique des fonds bourquais

Ce fonds est principalement constitué de chartes de privilèges, fréquemment confirmées, et parfois complétées par les rois qui se succédaient. En effet, sur les 33 documents médiévaux conservés dans les archives municipales de Bourg, 19 sont des octrois (15%) ou confirmations (43%) de privilèges par les souverains, anglais ou français (figure 23).

¹⁸¹ AC Bourg, AA1-1, 6 septembre 1357.

¹⁸² AC Bourg, AA1-9 et AA2-2, 1^{er} juillet 1401 et 29 mai 1451.

Figure 23 : Partition typologique du fonds urbain bourquais, en pourcentage du fonds et nombre d'actes, différenciant octroi et confirmations de privilèges



Ce poids important des documents dédiés aux privilèges (58% de l'ensemble des chartes), et notamment à leur confirmation, dans ce fonds est très significatif de l'importance que leur accordaient les Bourquais. De manière générale, dans ces villes de Guyenne et au-delà, les édiles municipaux s'attachaient, à chaque changement dynastique ou dès qu'un risque à la jouissance des privilèges émergeait, à les faire confirmer par le (nouveau) souverain. Néanmoins, ce souci qui semble d'autant plus vif chez les Bourquais peut s'expliquer par la perte des originaux consécutive à la prise de la ville précédemment évoquée (cf 1.3.1.) dans la charte du 6 septembre 1358 émise par Édouard III¹⁸³. Le poids de ces privilèges ne se mesure pas qu'en termes de nombre. Ils constituaient les fondations de la commune, la source du pouvoir politique des édiles et de la communauté des bourgeois dans sa globalité. Les chartes les plus anciennes conservées sont celles des souverains anglais.

Sur les 21 documents octroyant ou confirmant des privilèges, huit émanent des rois-ducs, ce qui est de peu inférieur aux 11 chartes françaises (figure 24).

Les chartes anglaises d'octrois ou de confirmations de privilèges conservées par les archives municipales de Bourg sont datées de 1358 à 1401, soit du règne d'Édouard III (1327-1377) jusqu'à celui Henry IV (1399-1413) d'Angleterre¹⁸⁴. La destruction des archives mentionnée précédemment nous prive malheureusement, dans ce fonds, de documents précieux sur les origines de la commune bourquaise lors de sa reconnaissance juridique, sous Henry III (1216-1272). Il existe cependant d'autres sources textuelles permettant, partiellement, de combler le manque sur la période d'avant 1358, publiées dans des ouvrages compilateurs¹⁸⁵. L'acte royal français le plus ancien émane de Charles VII, le 23 juin 1451, et consiste en une confirmation des privilèges de la ville peu de temps après la reddition de la ville¹⁸⁶. Le plus récent, pour la période considérée, consiste en des lettres patentes de Louis XII, en faveur de Bourg contre la juridiction de celle-ci¹⁸⁷. La partition de ces chartes de privilèges (figure 24) démontre que 24% d'entre elles émanaient de rois anglais et 34% de souverains français, sur des durées assez

¹⁸³ AC Bourg, AA1-1, 1358.

¹⁸⁴ AC Bourg, AA1-1, 6 septembre 1357 ; AC Bourg, AA1-9, 1^{er} juillet 1401.

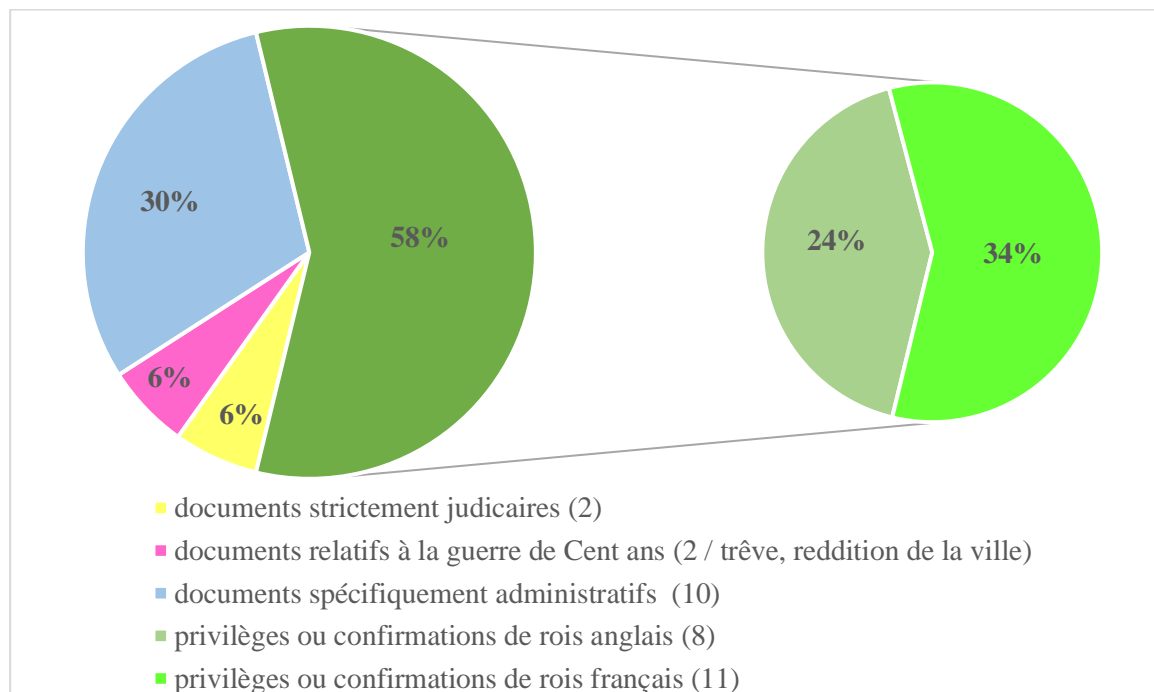
¹⁸⁵ Bémont, 1914 ; Archives historiques du département de la *Gironde*.

¹⁸⁶ AC Bourg, AA2-3, 23 juin 1451.

¹⁸⁷ AC Bourg, AA1-5, 20 octobre 1384 ; AC Bourg, CC17-3, 7 octobre 1500.

similaires, quarante-quatre ans pour les premières et quarante-neuf pour les secondes. En termes de conservation des actes royaux, la proportion semble donc avoir été quantitativement assez proche quel que soit le royaume dont ils émanaient.

Figure 24 : Autre partition des documents médiévaux des archives municipales de Bourg, différenciant les privilèges et confirmations des rois anglais et français



Tous les documents émis lorsque la ville était sous obédience anglaise eurent pour auteur des souverains, qu'il s'agisse des huit chartes d'octroi ou de confirmation de privilèges ou de la lettre de Richard II concernant la trêve conclue avec le souverain de France. Il n'en est pas de même pour les écrits français dont le plus ancien est le traité établi pour la reddition de la ville, en 1451, entre les autorités françaises, représentées par de Jean le Boursier, Gautier de Perusse et Jean Bureau, au nom des comtes d'Angoulême ainsi que le comte de Dunois et de Longueville, lieutenant général du roi de France, et les édiles et habitants de la ville et le plus récent une lettre du juge Jehan Potaire au premier sergent pour que ce dernier convoque à comparaitre les habitants de la châtellenie¹⁸⁸. Les vingt-quatre actes français représentent 72.7% de l'ensemble, pour seulement neuf actes anglais (27.3%). L'approche quantitative des archives bourguaises conservées met ainsi en exergue, outre la part importante accordée aux privilèges, ce que nous avons déjà pu remarquer avec la répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie (figure 22), c'est-à-dire la supériorité numérique des pièces françaises dans l'ensemble du corpus bourguais. Les édiles municipaux ont préservé des documents plus nombreux mais également plus variés issus de l'après-guerre de Cent Ans.

1.2.3. Cadillac

1.2.3.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

Les actes du fonds ancien étaient encore, en 2017, entreposés, dans des chemises cartonnées ou sans protections particulières, dans une armoire simple, en bois, située dans un des couloirs de

¹⁸⁸ AC Bourg, AA2-2, 29 mai 1451 ; AC Bourg, CC17-5, 8 octobre 1500.

la mairie de Cadillac. Ils n'étaient donc à l'abri ni du feu, ni de l'humidité, ni de la lumière, ni de la chaleur ou des emprunts, pour peu que l'on ait accès audit meuble. De plus, l'absence d'un réel classement rendit la recherche des pièces médiévales longue et fastidieuse.

Les personnels auxquels le fonds ancien cadillacais a été délégué à la mairie ne connaissaient pas ce fonds et n'a malheureusement pas pu me renseigner sur son histoire et ses conditions de conservation, même dans les dernières décennies écoulées. Les documents ont pour la plupart été numérisés et enregistrés sur trois DVD, consécutivement à un recollement effectué en 2008 par les Archives Départementales de Gironde. Des différences existent cependant entre le fonds réel et sa version numérique, des documents ayant désormais disparus et d'autres, présents, n'ayant pas été comptabilisés dans les fichiers numérisés.

Quelques pièces conservées, médiévales ou modernes, permettent néanmoins de reconstituer une partie de l'histoire des archives communales cadillacaises. Ainsi, les registres de comptes médiévaux de la période 1434-1508 donnent-ils de précieux indices, détaillant les dépenses et recettes de l'année d'exercice écoulée, lesquelles donnent une idée assez précise des préoccupations et activités des Cadillacais au XV^e siècle (organisation des finances municipales, taxes sur les vins, droits sur la pêche, dépenses exceptionnelles, etc., cf. 2.4.3.1.). Ils étaient transmis du trésorier « sortant » au trésorier « entrant », chaque fin de mois de juin ou au début de juillet.

Ils livrent également des indices sur leur lieu d'entrepôt. En 1434-1435, le trésorier avait « *fe far la clau de ladeite thor et la clau de la ucha deus encartamentz* »¹⁸⁹. Le terme gascon de *ucha* signifie une huche, c'est-à-dire un « grand coffre de bois rectangulaire, à couvercle plat, servant notamment à ranger les provisions, le linge, les vêtements »¹⁹⁰. Ils étaient donc déposés dans ce type de meuble, dans une tour.

Le 3 août 1589, les archives étaient toujours conservées dans un coffre, peut-être le même. En effet, à la fin du registre des délibérations de la jurade de 1567 à 1669 se trouve un inventaire effectué ce jour-là, lequel énonce : « *inventaire des titres et documens de la maison de ville de la présente ville (...) feut le 3 aout 1589 (...) plus quatorze redditions de comptes (...) dans un coffre* »¹⁹¹. Les archives écrites n'étaient pas toujours enfermées dans cette *ucha*, mais parfois voyagèrent. Jean Guillemot, trésorier du 24 juin 1458 au 24 juin 1459, relata la dépense faite de 2 sous 4 deniers pour l'achat d'un étui de cuir destiné à protéger les chartes de privilèges de la ville amenées en Béarn, auprès du seigneur de Cadillac, afin qu'il confirme lesdits privilèges¹⁹².

Toujours en 1434-1435, ainsi que deux ans plus tard, en 1437, dans le même registre, est mentionné que le coffre contenant les archives de la ville fut placé dans la tour de l'Euille, qui est celle précédemment citée dont la clé avait été faite en 1435¹⁹³. D'après Léo Drouyn, dans son ouvrage *La Guienne militaire, histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux*, Cadillac possédait quatre portes principales qui s'ouvraient, pour celles qui subsistaient, sur des tours carrées. Seules deux d'entre elles se dressent encore aujourd'hui dans la ville, la porte de la Mer et la porte de l'Horloge, respectivement notée par D et C sur le plan que ce savant du XIX^e siècle dressa de la bastide (figure 25).

D'autres tours, rondes ou carrées, existaient sur les remparts, comme celle signalée par Léo Drouyn par les lettres L, M, N ou P.

¹⁸⁹ AC Cadillac, CC2, 1434-1454, f°5r : « fait faire la clé de ladite tour et la clé du coffre des chartes ».

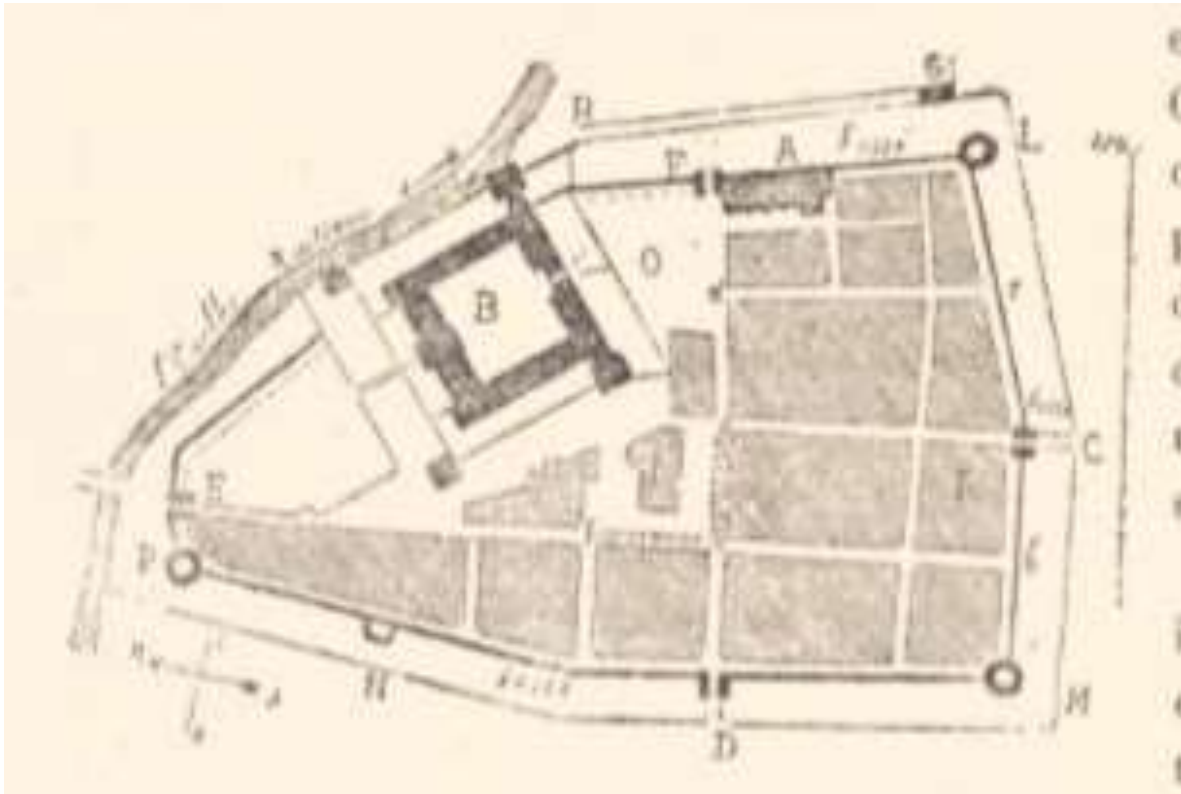
¹⁹⁰ <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/huche>

¹⁹¹ AC Cadillac, BB8, 1567-1669.

¹⁹² AC Cadillac, CC3, 1457-1477.

¹⁹³ AC Cadillac, CC2, 1434-1454, ff°3v, 11r.

Figure 25 : Plan de la ville de Cadillac, Léo Drouyn¹⁹⁴



La porte de l'Euille, désignée par E sur le plan, a désormais disparu, comme celle de Beneauges (F). Chacune d'entre elles était surplombée par des tours. La dénomination commune, de l'Euille, ou de « *l'Ulha* », indiquée dans le registre de compte pour la tour et la porte laisse penser que l'une aurait surmonté l'autre pour ne former qu'un seul ensemble architectural. Léo Drouyn indique de surcroît que les portes de de l'Euille et de Béneauges se ressemblaient. Cette dernière était composée « d'un long couloir voûté en berceau ogival surmonté d'un premier étage, séparé par un plancher, d'un grenier crénelé dont la charpente (...) [était] recouverte de tuile creuses », ce couloir étant pourvu de nombreuses défenses (fossé, pont-levis, herse, porte)¹⁹⁵. L'étage et le grenier semblent indiquer une construction moyennement élevée. Notons néanmoins que la tour de l'Euille était déjà démolie en 1865, lorsque Léo Drouyn écrivit son œuvre, et que sa source pour la comparer à la tour de Beneauges était une vue de Cadillac dont il rapporte l'existence dans la salle des séances particulières de l'Académie de Bordeaux, dont nous ignorons si elle existe encore¹⁹⁶. Ce lieu aurait abrité le coffre des chartes de la ville. Il était à proximité du château seigneurial (B), centre du principal pouvoir local, mais également non loin de l'église Saint-Blaise, au cœur de la bastide, lieu de réunion attesté, le 9 février 1366, des habitants et jurats, « en la chapelle Saint-Blaise dudit lieu de Cadillac là tenant Jurade, Conseil et Parlement »¹⁹⁷.

Au début du XV^e siècle, les archives communales étaient ainsi conservées dans un coffre possédant clé et serrure, lui-même entreposé dans la tour de l'Euille¹⁹⁸. Une serrure et une clé avait été acquises pour cette tour en 1434-1435¹⁹⁹. Est-ce alors que les archives y furent transportées ? Dans ce cas, où étaient-elles conservées auparavant ? Dans l'église Saint-Blaise ? Au château ? À une date indéterminée entre 1435 et 1453, dont nous pensons qu'il s'agit de 1453, fut construite la maison commune où les archives furent déplacées puis entreposées. Le

¹⁹⁴ Drouyn, 1865, 260.

¹⁹⁵ Drouyn, op. cit., 261.

¹⁹⁶ Drouyn, op. cit., 265.

¹⁹⁷ Douhet, 1722, 3 ; Drouyn, op. cit. 256 ; Fevres, 2005, 68.

¹⁹⁸ AC Cadillac, CC2, 1434-1454.

¹⁹⁹ *Ibid*, 3r.

24 juin 1453, Pierre Dumas, trésorier « sortant » rendant compte à Arnaud Darrau, trésorier « entrant », de l'inventaire des objets qui étaient dans la maison commune, dont onze chartes, mentionna « *Item forni per portar la porta de l'ostau de la vila (...)... 5 deners* »²⁰⁰. Cet édifice, situé au cœur de la place centrale de la bastide, contenant également la Cour de Benauges, fit l'objet de réparations en 1493-1494²⁰¹. Devenu insalubre, il fut détruit au XVIII^e siècle²⁰².

Une copie de l'inventaire partiel dressé en février 1730 conserve quelques indices quant au lieu d'entrepôt postérieur des archives communales : l'auteur, Guillaume Duluc, juge en la ville et juridiction de Cadillac, accompagné d'un greffier, s'était « *randu en l'hotel de ville pour y proceder a la continuation de linvantere* », où, en présence de plusieurs jurats, il avait vérifié les scellés apposés sur un « cabinet » dans lequel avaient été déposées les archives²⁰³. À l'issue de l'inventaire, « *registres tittres et papiers robes livrees et sac ont este remis dans ledit cabinet et les dittes pieces de drap escarlatte et noir dans ledit coffre ou caisson et les dittes balances poix et mesures dans ledit vieux coffre et les dittes cinq clefs remises par lesdits sieurs alard auxdits sieurs jurats qui ont declare sen charger* »²⁰⁴. Nous ne savons rien du moment où les archives furent transportées dans ce cabinet de l'hôtel de ville, ni de la manière dont les documents y étaient entreposés, hormis pour un sac de procès qui est mentionné. L'évocation de coffres pour les pièces de drap ou les poids et mesures laisse penser que les archives écrites, pour lesquelles rien n'est précisé, n'étaient plus stockées dans ce type de meubles, sans que nous ne puissions en savoir davantage.

Après 1730 et jusqu'à aujourd'hui, nous ne possédons aucun document ou témoignage nous renseignant sur les lieux et conditions de conservation du fonds médiéval cadillacais.

1.2.3.2. État chronologique des fonds cadillacais

Le fonds cadillacais est constitué de 12 documents (figure 26), dont quatre registres de comptes au contenu riche et détaillé. Un document est indiqué dans l'inventaire dressé par la mairie, sous la cote III et est manquant, nous ne pouvons donc en tenir compte dans cette étude, bien qu'il semble avoir très récemment disparu. Il est indiqué comme une donation qui daterait du 12 septembre 1434, effectuée par Georges de Boges, de la paroisse de Preignac, en faveur de Pierre Desbats, Bernard Desbats et Jean Desbats, frères, d'un domaine sis à Preignac, au lieu appelé au Puch de Guilhem, plus d'une terre située au lieu des Artigues. De plus, de nouveau, comme pour Blaye et Bourg, l'inventaire des pièces actuellement présentes à Cadillac diffère de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*²⁰⁵ : des documents ont disparu tandis que d'autres qui ne sont pas mentionnés existent dans le fonds cadillacais. Nous avons dû attribuer une cote personnelle, en fonction de leur teneur, à des pièces qui n'en possédaient pas (DD1-2 à DD1-4).

²⁰⁰ AC Cadillac, CC2, 1434-1454 : « de même, fourni pour porter la porte de la maison de la ville (...) ...5 deniers.

²⁰¹ AC Cadillac, CC4, 1478-1496.

²⁰² AC Cadillac, BB4, ff°5v et 6r ; Fevres, op. cit., 75.

²⁰³ AC Cadillac, II2, février 1730, f°1v ; « apres lexamen par nous et par les parties fait du sellé apposé sur le cabinet ou furent renfermes la seance derniere tous les effets dont laremise est requis les cachets dudit scellé aiant esté trouvés entiers (...) ».

²⁰⁴ *Ibid*, f°2v.

²⁰⁵ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

Figure 26 : Inventaire des actes médiévaux cadillacais, classement chronologique

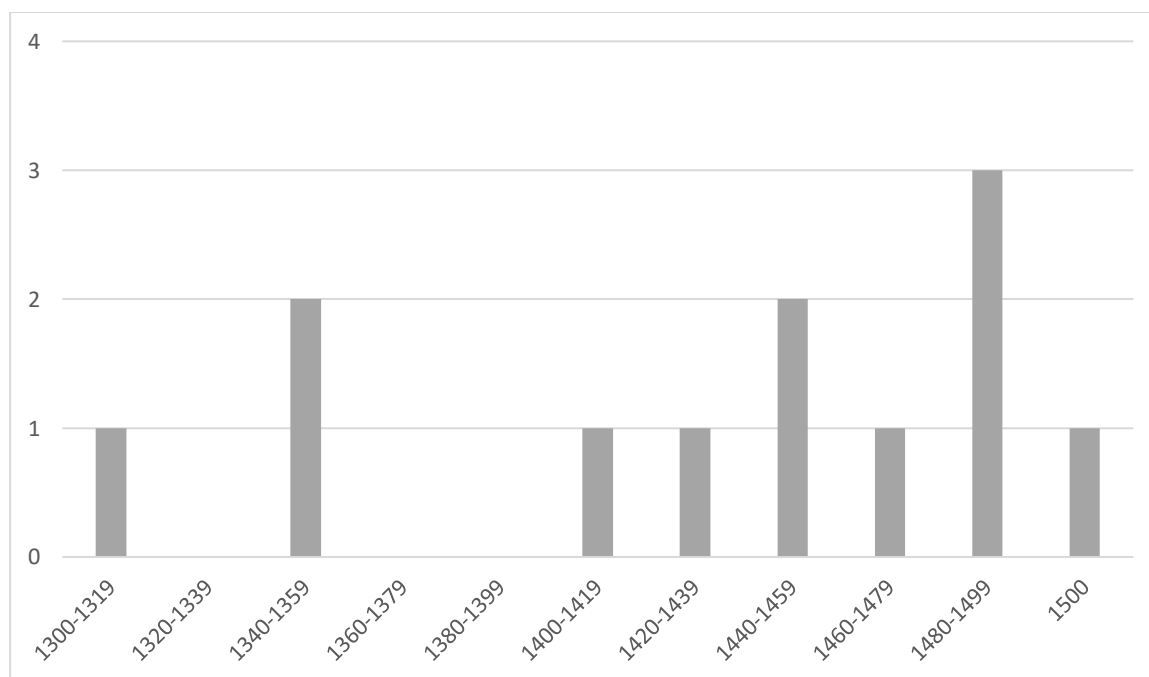
Côte	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu / Langues / Support
DD1-1	17 août 1301	Bail à fief : Bernard de Ségur, chevalier, de la paroisse de Loupiac, Bernard de Caumont, de la paroisse de Sainte-Croix-du-Mont, et la dame Conthor, femme d'Arnaud-Bernard Du Cros, damoiseau, donnent en fief à Vidal Boychan des terres situées dans la paroisse de Gironde, au lieu du Vignal, suivant les coutumes du Bazadais, et pour 5 s. bordelais de cens	parchemin gascon
DD1-2	26 mai 1347	Bail à fief : Johanna Desconenx, fille d'Henry Desconenx, de la paroisse de Loupiac, reconnaît tenir à fief de Bernard de Ségur des vignes et autres terres	parchemin gascon Nota : partiellement illisible
II1	24 mars 1356	Bail à fief : le baron Amanieu d'Albret, seigneur de Verteuil et de Langoiran, procureur nommé par acte du 18 février 1352 de noble dame Miramonde de Caillau, dame de Podensac, fille et héritière de feu P. de Caillau et veuve de Bernard D'Escoussan, chevalier, seigneur de Langoiran, donne à fief à nouveau des terres, bois, landes, jardins, padouens, lagunes, etc... le tout relevant de ladite dame et situé dans la paroisse d'Illats, au lieu appelé au Cornau d'Illats	Podensac parchemin gascon et latin
AA2-1	28 mai 1400	Ordonnance d'Archambaut de Grailly, comte de Foix, vicomte de Béarn, etc, captal de Buch, vicomte de Benauges et seigneur de Cadillac établissant, en faveur et à la requête des jurats et habitants de Cadillac et des paroissiens de Loupiac de Gabarnac et de Montprinblanc établissant qu'aucun habitant desdites paroisses ne pourra vendre du vin étranger ou récolté en dehors de la juridiction avant que les vins du crû aient été vendus à peine d'amendes et de confiscation	parchemin gascon
CC2-1 et CC2-2	1434-1454	Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac rendu par le trésorier de chaque année d'exercice s'achevant (1 ^{er} juillet)	papier gascon Nota : 2 cotes attribuées à un seul registre (CC2-1 de ff° 1r à 99v et CC2-2 de ff° 100r à 123v)

AA1-1	Indéterminée entre 1436 et 1472	Gaston de Foix, vicomte de Cadillac, possesseur en Benauges du droit d'herbage, de glanage, de prélever sur chaque habitant tenant un feu quatre manœuvres corvées, un de foin et un de paille, et un quart d'avoine, consent, à la demande des habitants à modifier ces droits	parchemin français Nota : il manque la fin
CC3-1 et CC3-2	1457-1477	Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac rendu par le trésorier de chaque année d'exercice s'achevant (1 ^{er} juillet)	papier gascon Édition partielle : M. Bochaca et J. Micheau, <i>Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac (1457-1468)</i> , Bordeaux, 2001. Nota : 2 cotes attribuées à un seul registre (CC3-1 de ff° 1r à 99v et CC3-2 de ff° 100r à 137v)
CC4-1, CC4-2 et CC4-3	1478-1496	Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac rendu par le trésorier de chaque année d'exercice s'achevant (1 ^{er} juillet)	papier gascon Nota : 3 cotes attribuées à un seul registre (CC4-1 de ff° 1r à 99v, CC4-2 de ff° 100r à 199v et CC4-3 de ff° 201r à 227v)
DD1-3	13 janvier 1483	Bail à fief dont la teneur n'est que peu compréhensible en raison de l'état du parchemin : sont nommés une dona Cailh(...), Pierre Saliers, Sainte-Croix du Mont, et Jacques et Charles Daulede.	parchemin gascon Nota : très dégradé, illisible
DD1-4	21 septembre 1491	Bail à fief nouveau par Gaston de Foix, captal de Buch, etc., et seigneur de Cadillac, en faveur de Jean de Pisanes, Pierre Manhau, Jean Augey, Jean Despujoux, Mathurin Baritaud et Gaillard de Pitagorry, jurats de ladite ville, et Pierre Darrau, trésorier, d'une pièce de terre située près les murs de la ville, au lieu de Plapa. Liste de témoins.	parchemin gascon
CC5-1, CC5-2, CC5-3, CC5-4	1496-1508	Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac rendu par le trésorier de chaque année d'exercice s'achevant (1 ^{er} juillet)	papier gascon Nota : 4 cotes attribuées à un seul registre

AA2-2	8 juillet 1500	A la requête des jurats et habitants de Cadillac rappelant la concession qui leur a été faite des privilèges de lever un droit de coutume sur le vin qui se vend en taverne, lequel s'élève chaque année à cinquante francs au moins, le seigneur de Cadillac autorise ladite communauté à exercer des poursuites contre les délinquants	Langon papier français
-------	----------------	--	------------------------------

Le document plus ancien est un bail à fief écrit en gascon, daté du 17 août 1301, octroyé par Bernard de Ségur et deux autres personnes à Vidal Boychan, dont les qualité, origine ou statut ne sont pas expliqués²⁰⁶. En Gascogne, la seigneurie foncière avait emprunté au vocabulaire féodo-vassalique ce terme de fief pour désigner une tenure, dont l'investiture était qualifiée de « bail à fief ».²⁰⁷ L'acte le plus récent est une charte seigneuriale concédant un privilège en matière judiciaire octroyé à la communauté des habitants de la ville le 8 juillet 1500²⁰⁸. Les 12 documents médiévaux des archives cadillacaises se répartissent sur cent-quatre-vingt-dix-neuf ans (figure 27), ce qui interroge sur les faibles productions et conservations des archives de cette communauté sur une période aussi longue (les livres de compte et inventaire préservés nous permettent en effet de mesurer le volume des pertes documentaires au fil des siècles). Contrairement aux villes précédentes, pour une meilleure lisibilité, le choix a été fait de diviser ces deux siècles non en décennies, mais en double-décennies. De plus, les livres de comptes couvrant parfois deux des cycles définis, ont chacun été comptabilisés à la date à laquelle ils furent commencés. Enfin, l'acte coté AA-1, dont nous ignorons quand il fut rédigé, mais dont l'auteur est Gaston de Foix, seigneur de Cadillac de 1436 à 1472, a été recensé pour la période 1440-1459, pour des raisons de probabilité, mais pourrait appartenir à la précédente ou la suivante. Aussi, ce graphique, par son imprécision inévitable, est-il à analyser avec précaution.

Figure 27 : Répartition du fonds cadillacais conservé en nombre de documents par double-décennie



Il apparaît cependant que 75% des documents furent produits au XV^e siècle, dans la dernière moitié pour 50% d'entre eux.

Le faible nombre d'actes émis et conservés, ainsi que leur nature, peut vraisemblablement être mis en lien, comme ce fut le cas précédemment pour Blaye, avec le statut de la communauté d'habitants. Cadillac, contrairement aux six autres villes de cette étude, ne fut pas, dans l'Aquitaine anglaise au Moyen Âge, promue au rang de commune, mais n'obtint que des franchises administratives restreintes cantonnant les jurats à des tâches subalternes, contraints

²⁰⁶ AC Cadillac, DD1-1, 1301.

²⁰⁷ Bochacca, 2002.

²⁰⁸ AC Cadillac, AA2-2, 1500.

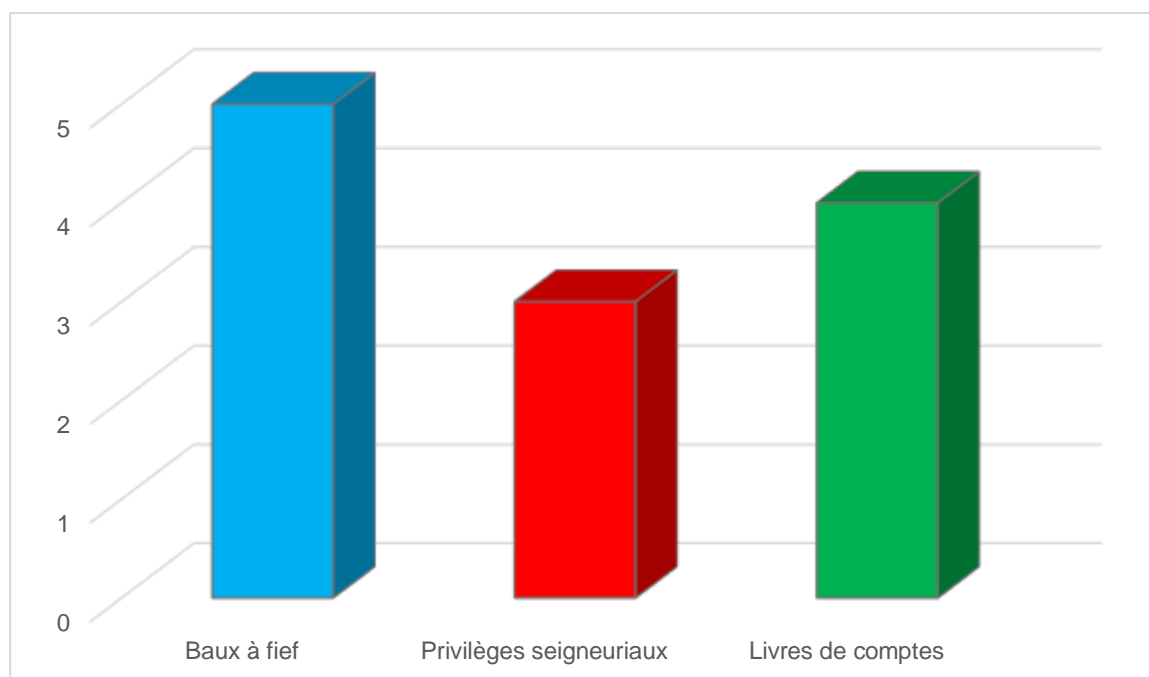
de cohabiter avec un agent seigneurial qui résidait au château. Ce n'est qu'après la conquête française qu'elle s'affranchit progressivement de la tutelle seigneuriale, le pouvoir administratif et judiciaire semblant alors se confondre, tandis que ce dernier appartenait précédemment entièrement au seigneur, dans la demeure duquel était jusque-là rendue la justice. Cette émancipation se traduit par la construction de la maison commune dans laquelle furent transportées les archives en 1453. En effet, « les limites architecturales entre la maison de ville et la Cour de Benauges ne paraissent en effet pas clairement définies »²⁰⁹. Bien qu'il soit tentant de lire, à la moitié du XV^e siècle, le moment de la scripturalisation urbaine cadillacaise, il demeure néanmoins difficile, pour cette ville, de lier le volume de la production écrite avec un changement de statut de la communauté, la nature des actes conservés émis après 1453 ne différant guère de celle des documents antérieurs. La coïncidence de l'émancipation de la communauté avec une quantité accrue d'actes mérite cependant d'être constatée, d'autant plus que le premier livre de compte, dont il semble avéré qu'il soit le premier écrit, ne date que de 1434.

En dépit du faible nombre de pièces médiévales du fonds cadillacais, ce dernier se distingue par des documents dont la nature diffère majoritairement de ceux des communes de cette étude.

1.2.3.3. État typologique des fonds cadillacais

Les archives médiévales de la ville sont aujourd'hui principalement constituées de trois types de documents (figure 28), assez également répartis.

Figure 28 : Partition typologique du fonds urbain cadillacais, en pourcentage du fonds et nombre d'actes

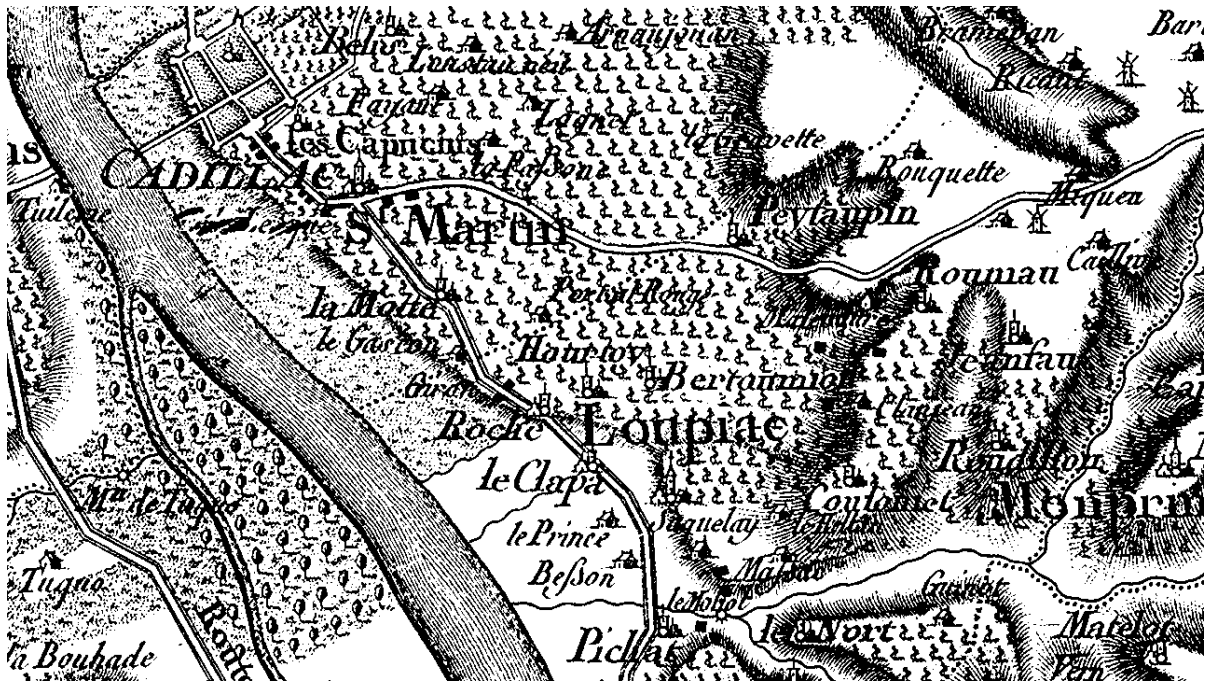


Notons que les trois seuls documents qui nous sont parvenus pour le XIV^e siècle sont des baux à fief. L'ensemble d'entre eux, sur toute la période, concernent différents acteurs, parmi lesquels trois noms se distinguent : Bernard de Ségur, la dame Cailhau et Amanieu d'Albret. Les Ségur étaient les seigneurs du château du Cros, parmi lesquels le prénom de Bernard se transmettait de génération en génération. Deux Bernard de Ségur sont mentionnés dans deux baux, en 1301, dans lesquels le premier est qualifié de chevalier de Loupiac, et en 1347, dans

²⁰⁹ Fèvres, op. cit., 67.

lesquels le second, son petit-fils, Bernard III²¹⁰, donne ou a donné des terres en fief²¹¹. Loupiac, et le château du Cros, se situent en bordure de Garonne, en amont de Cadillac, dont ils sont séparés par moins de trois kilomètres (figure 29).

Figure 29 : Cadillac et Loupiac (carte de Belleyme)



Cette famille est de nouveau mentionnée, plus tardivement, dans un autre bail à fief daté de 1483, mais dont l'état ne permet malheureusement pas de connaître la teneur²¹² : y sont cependant cités Jacques et Charles Daulède, qui sont des descendants des Bernard de Ségur par Guirarde de Ségur, épouse de Pierre de la Roque dont elle eut Archambaud, mort 1454, dont hérita son neveu, Jean de Daulède. Jacques Daulède, auquel succéda Charles, était « seigneur d'une maison noble du Cros, sise dans la ville de Cadillac, ce qui donne à penser que depuis Archambaud de la Roque, les seigneurs du Cros n'avaient pas cessé d'habiter cette ville »²¹³. Les liens entre cette famille et Cadillac interrogent, oscillant entre convergence et conflit d'intérêts.

De même, dans deux de ces baux, sont mentionnées des dames Cailhau. Dans l'acte de 1356, il s'agit de Miramonde de Cailhau, fille et héritière de Pierre de Cailhau, mort en 1335, fils d'un bourgeois de Bordeaux devenu seigneur de Podensac par son mariage avec Navarre de Podensac²¹⁴. Miramonde avait épousé Bernard d'Escoussans, dont elle avait eu une fille, Mabilie, qui épousa Amanieu d'Albret, celle-ci apportant ainsi en dot au seigneur de Cadillac la seigneurie de Podensac, située quelques kilomètres en aval de Cadillac (figure 29). Amanieu d'Albret est également évoqué dans cet acte. Une autre dame Cailhau est citée dans le bail de 1483, dans lequel sont également nommés les descendants de Bernard de Ségur²¹⁵. Il est impossible de faire le lien avec Podensac, ni de connaître le rôle de cette femme dans la teneur du document, tant que ce dernier est illisible. Néanmoins, ces dames Cailhau portent le même nom, ce qui, potentiellement, tend à mettre en lien ces deux actes.

²¹⁰ L. Drouyn fit remarquer que dans tous les actes qu'il avait consultés, issus des archives du château du Cros, il n'avait jamais vu la qualification de chevalier attribuée à Bernard III (Drouyn, op. cit., 1865, LXVI).

²¹¹ AC Cadillac, DD1-1, 1301, et DD1-2, 1347.

²¹² AC Cadillac, DD1-3, 1483.

²¹³ Drouyn, op. cit., 1865, LXVI.

²¹⁴ AC Cadillac, III, 1356.

²¹⁵ AC Cadillac, DD1-3, 1483.

Enfin, en 1483, Gaston de Foix, également seigneur de Cadillac, donna à fief une pièce de terre à des jurats de la ville²¹⁶. Notons que c'est le seul de ces baux qui évoque explicitement des membres de la communauté urbaine en tant que bénéficiaires d'une des tenures pour lesquelles les reconnaissances féodales ont été conservées.

La conservation de ce type de documents, relativement nombreux au regard de l'ensemble du corpus (5 soit 41.7% de l'ensemble), interroge. Ils ne peuvent être mis en lien avec l'émancipation de la communauté, puisque deux d'entre eux, DD1-3 et DD1-4, sont postérieurs à 1453. Néanmoins, ils renvoient à une approche encore strictement féodale de l'organisation urbaine, qui surprend pour la fin du XV^e siècle, dans un espace bordelais où les prérogatives seigneuriales tendent à être exercées, de plus en plus et très tôt pour certaines, par les jurades elles-mêmes. Ils interrogent également sur les raisons de leur conservation dans un fonds d'archives assez restreint, alors que le lien avec la communauté n'apparaît pas clairement. La plupart de ces actes étaient en effet traditionnellement conservés dans les archives des demeures seigneuriales, comme ce fut le cas pour le château du Cros par exemple, précédemment évoqué²¹⁷. D'autre part, des liens familiaux, anciens ou plus tardifs, existaient entre tous les principaux acteurs de ces actes. Se pose la question de la raison de la conservation de ces baux dans des archives communautaires urbaines.

Une autre particularité du corpus cadillacais en regard de celui de l'ensemble des villes étudiée, est la conservation de tous les livres de compte de la période médiévale, de 1434 à 1508, rassemblant plusieurs années dans un même recueil²¹⁸. Ils révèlent sporadiquement, sans toujours entrer dans le détail de leur contenu, la nature des archives alors détenues par les Cadillacais. Ainsi, la passation des fonctions de trésorier, le 26 juin 1458, indique-t-elle la transmission de deux livres de compte, ce qui correspond exactement à ce qui nous est parvenu pour la période. L'absence de comptes entre 1454 et 1457 n'est donc pas liée à la perte d'un de ces registres²¹⁹. Cette précision semble également indiquer que le plus ancien des livres de compte conservé, amorcé en 1434, était le tout premier élaboré par les représentants de la communauté d'habitants, ce qui, encore une fois, tend à marquer le milieu du XV^e siècle comme une période de changement dans l'équilibre des pouvoirs dans la ville de Cadillac.

Au total, neuf livres de comptes furent conservés, datés de 1434 à 1785 (figure 30).

Tous les registres médiévaux furent préservés, le nombre d'entre eux énoncé lors des passations de pouvoir des trésoriers correspondant exactement à ce qui nous est parvenu depuis les XIV^e-XV^e siècles. Ainsi, en 1492 furent mentionnés, entre autres documents pour lesquels la responsabilité fut transmise, « 3 registres de comptabilité communale », le quatrième n'étant effectivement amorcé qu'en 1496²²⁰. De surcroît, de 1434 à 1785, seuls quatre registres disparurent (à moins qu'ils n'aient jamais été réalisés), ce qui indique un taux étonnamment élevé de préservation de ces recueils.

D'autre part, sept chartes furent remises au trésorier prenant ses fonctions le 26 juin 1458, puis neuf l'année suivante, douze en 1466, dix-huit en 1479 et vingt et un en 1492²²¹. Or, le fonds cadillacais actuel n'en comporte plus que huit ce qui représente une forte déperdition, mais également une quantité relativement faible de documents archivés à la fin du Moyen Âge. De plus, le détail des pièces n'étant, le plus souvent, pas listé, il demeure difficile d'appréhender le type d'actes mentionnés dans ces dénombrements. Les baux à fief, les comptes-rendus de procès et autres actes de la pratique étaient-ils comptabilisés dans ceux-ci, ou seules les chartes royales ou seigneuriales importaient-elles ?

²¹⁶ AC Cadillac, DD1-4, 1491.

²¹⁷ Drouyn, op. cité, 1865, LXVI.

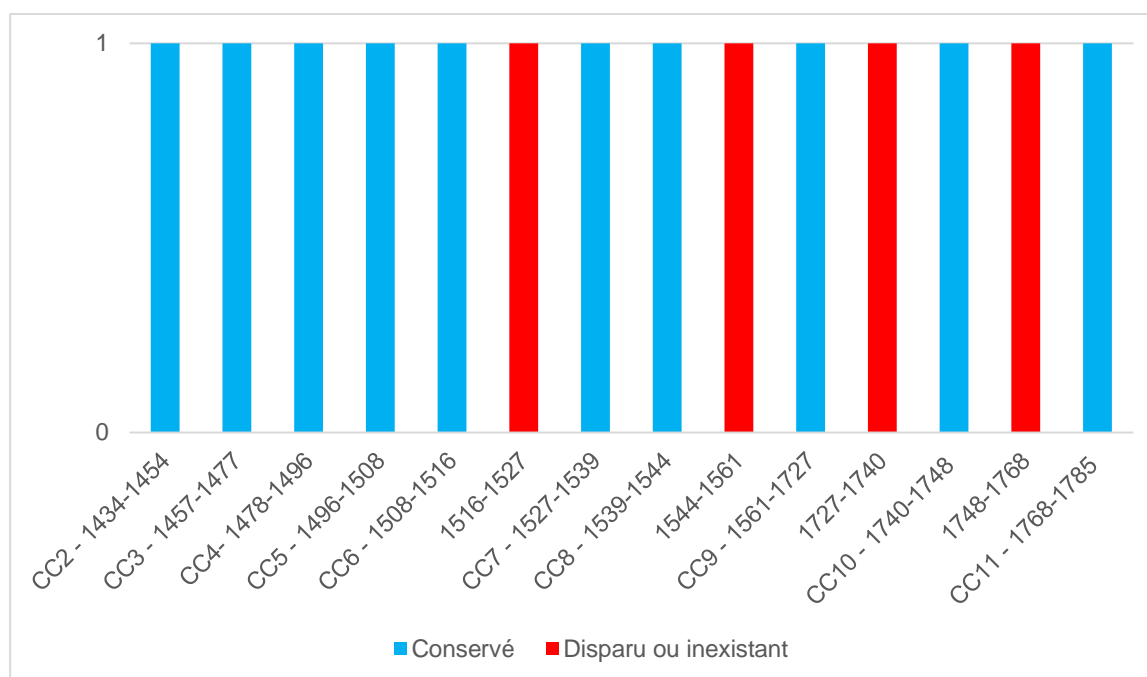
²¹⁸ AC Cadillac, CC2, 1434-1454, CC3, 1457-1477, CC4, 1478-1496 ainsi que CC5, 1496-1508.

²¹⁹ AC Cadillac, CC3, 1457-1477 ; AC Cadillac, CC4, 1478-1496.

²²⁰ AC Cadillac, CC3 ; AC Cadillac, 1496-1508.

²²¹ AC Cadillac, CC3, 1457-1477 ; AC Cadillac, CC4, 1478-1496.

Figure 30 : Chronologie des livres de comptes, de 1434 à 1773



L'inventaire des « titres, papiers et effets de l'Hôtel de ville » réalisé le 10 février 1730 par Guillaume Duluc, avocat en la Cour et juge en la ville et juridiction de Cadillac à la requête de Pierre Robinet, Étienne Lachapelle, Arnaud Guiraud et Pierre Duluc, jurats, nous permet de réaliser en partie la nature de certaines des pertes documentaires et matérielles médiévales de Cadillac, parmi lesquelles un cartulaire réalisé sur quatre parchemins signé de Jean de Foix le 8 juillet 1475, diverses liasses dont une de titres et papiers ou parchemins, une autre concernant les comptes des fermiers de la communauté, plusieurs relatives aux biens de la communauté, un sac de procès au Parlement, un registre des recettes des vins vendus au détail de 1400, sans oublier les quatre robes de jurats, de damas rouge et damas noir, avec quatre chaperons, plus quatre chaperons de satin rouge et noir, une caisse, ou tambour, avec bandoulières aux armes de la ville, quatre hallebardes et différents poids et mesures²²². Certaines pièces disparues sont datées dans l'inventaire. Rien ne prouve que les autres soient médiévales.

Néanmoins, bien qu'il soit difficile de mesurer plus précisément les pertes documentaires, l'ensemble des éléments étudiés semble indiquer qu'elles n'ont peut-être pas été aussi considérables que dans d'autres villes de notre étude, peut-être en raison d'un fonds quantitativement plus faible dès son origine. Enfin, est mise en exergue par les livres de comptes et inventaires, la totale absence de chartes royales, au profit des chartes seigneuriales, conservées ou disparues, durant les deux derniers siècles du Moyen Âge.

La typologie du corpus cadillacais (livres de comptes, baux à fief, chartes seigneuriales) s'affirme ainsi profondément différent de toutes les autres villes de cette étude, ce que nous tendons à mettre en lien avec son statut non communal.

1.2.4. Saint-Émilion

1.2.4.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

Le fonds saint-émilionnais a désormais été transféré, le 10 octobre 2019, aux Archives Départementales de la Gironde, selon les préconisations récentes concernant les villes dont la population est inférieure à 2000 habitants²²³. Cette action est par ailleurs en cours de réalisation,

²²² AC Cadillac, II2, 1730.

²²³ Code du patrimoine, article L212-11.

de manière plus ou moins avancée, dans plusieurs des communes de notre étude. Nous avons pu consulter ce fonds, hormis pour le ms CC26, à la mairie de Saint-Émilion avant son déplacement. Il était alors conservé dans une pièce sans fenêtre, dans des armoires métalliques, et directement placé sur étagères.

Le fond médiéval ne révèle rien des lieux et méthodes de conservation documentaires. Fr. Boutoulle avance que s'il existait une maison commune, elle était probablement celle que les sources du début du XVII^e siècle invitent à placer près de la « Tour du Roy » (figure 31), au sud-ouest de la ville²²⁴. Il est probable qu'y furent entreposés les archives communales.

L'unique mention des archives communales que nous ayons pu retrouver dans ce fonds remonte au XVIII^e siècle, dans un inventaire des archives de l'Hôtel-de-Ville rédigé par le sieur Lavallette-Lacombe, commissaire aux droits seigneuriaux, datant de 1769, avec quelques additions postérieures²²⁵. Au f^o2r est indiqué « *Invantaire general des papiers titres et documens de l'hotel ville de St Emilion trouvés dans les archives de ladite ville* ». Est précisé au f^o45v : « *le tout cotté numerotté et remis dans les archives, conformément aux pieces enoncées dans ledit invantaire par lesdits sieurs* ». Au XVIII^e siècle, le fonds était entreposé dans l'hôtel de ville et classé. Qu'en était-il auparavant ? Notons que, comme dans les villes précédemment évoquées, des pièces disparaissaient ou réapparaissaient. Ainsi lisons-nous au f^o46r : « *Observations on a recouvert depuis l'invantaire fait, une concession d'edouard roy d'angleterre et ancien duc de guienne en datte du 20e may 1295 cottés sous la lettre A et dans la liasse premiere* », désormais disparue, ainsi que « *Aujourdhuy seizieme fevrier mille sept cent quatre vingt en vertu de la deliberation ; le present invantaire a été veriffié et recollé et il s'y est trouvé manquer les numeros 17, 53, 58, 76 et 82 desquelles manques et defficil en acte dressé ce jourddhuy proces verbal (...) et le present invantaire remis aux archives* ».

Le fonds saint-émilionnais, dont l'histoire reste très obscure, a ainsi, bien évidemment, subi des pertes, que nous ne pouvons quantifier.

²²⁴ Boutoulle, Garigou Grandchamp, Marin, Souny, 2016, 57.

²²⁵ AC Saint-Émilion, II3, Inventaire, 1769.

Figure 31 : Carte du réseau viare et des principaux monuments de Saint-Émilion (D. Souny)²²⁶



²²⁶ Ibid, 248.

1.2.4.2. État chronologique des fonds saint-émilionnais

Ce corpus comporte cependant trente-huit documents médiévaux dont le plus ancien, une transaction entre le vicomte de Fronsac et la jurade devant le sénéchal de Gascogne, date d'août 1241 et le plus récent consiste en un vidimus, du 20 novembre 1496, de privilèges octroyés par Henry III en 1230²²⁷. Comme les villes précédentes, l'inventaire des pièces médiévales conservées coïncide parfois avec celui dressé dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*²²⁸, dont nous avons de nouveau souvent repris les intitulés, mais certaines pièces ont disparu.

²²⁷ AC Saint-Émilion, AA1-4, 1241 ; AC Saint-Émilion, AA1-2, 1496.

²²⁸ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

Figure 32 : Inventaire des actes médiévaux saint-émilionnais, classement chronologique

Côte	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu / Langues /Support
AA1-4	Août 1241	Transaction entre le vicomte de Fronsac, le maire et les jurats de Saint Émilion devant Rostand Soler, sénéchal de Gascogne et maire de Bordeaux, pour mettre fin à leurs différends : le vicomte promet sa protection aux marchands qui, par terre ou par eau, transporteront leurs marchandises à Saint-Émilion ; de son côté, cette commune promet d'oublier tous les griefs qu'elle peut avoir contre le vicomte	parchemin gascon AHG t.28 p. 493-496, n°170 Nota : fragment de sceaux
AA2-12	25 novembre 1287	Privilège concédé par le roi Édouard aux gens de Saint Émilion de ne pouvoir être arrêtés pour dette dans le royaume ou dans les autres terres soumises à sa juridiction	Agen parchemin latin Guinodie, op. cit. t. II, p. 531, n°31
II2-2	28 juillet 1291	Acte par lequel Sina Paona, fille d'Helias Paon et femme de Raymon Arnaut Moneder, donne en héritage à Guilhem Champnol et à sa femme Laymeta ainsi qu'à leurs héritiers un manse avec deux journeaux de terre et de jardin à Barbane. Les preneurs s'engagent à tenir feu vif, faute de quoi ils pourront être arrêtés en tout lieu	parchemin gascon et latin un chirographe ?
II2-1	24 septembre 1291	Confirmation par le Édouard d'Angleterre de la concession suivante : concession par Itier d'Angoulême, connétable de Bordeaux, à Guillaume Renaud de la Cadène, bourgeois de Saint-Émilion, d'un emplacement au lieu dit la porte de La Cadène, près de « viam publicam que descendit al porge », et ce en vertu de la procuration, reproduite dans l'acte, donnée par le roi audit Itier à l'effet de bailler des terres à cens, « <i>tam in foresta nostra juxta Burdigalam quam alibi</i> », de fonder des bastides, donner des coutumes à leurs habitants, etc...	parchemin latin
AA1-5	24 mars 1295	Philippe le bel confirme les privilèges accordés à la ville de Saint Émilion par Charles de Valois, « <i>germanus noster</i> », sur de droit d'avoir une commune et une mairie, telle qu'ils ont l'habitude de choisir le maire et d'être confirmé ensuite par le sénéchal de Gascogne. Il confirme aussi les anciennes coutumes, enjoint à ses sénéchaux et justiciers de protéger contre les violences et de faire restituer à la	Paris, parchemin latin AHG 28 p. 465-466, n°144

		commune tous les autres droits dont elle pourrait avoir été dépouillé injustement (jeudi avant Rameaux)	
AA2-2	27 septembre 1299	Lettres de Philippe-le-Bel à ses officiers de justice, leur interdisant pour le délai d'un an, « <i>quantinus burgenses ville sancti emiliani ad solvendum creditoribus suis judeis usuras et ad complendum eisdem usurarios contractus de quibus usuris et contractibus usurariis ipsi burgenses sufficienter et absque morosa dilacione docebunt contra ordinacionem nostram super hoc factam minime compellatis</i> »	Paris parchemin latin
AA2-3	24 octobre 1312	Lettres par lesquelles les jurats, les cent pairs et toute la commune se reconnaissent débiteurs du roi d'Angleterre de 50 tonneaux de vin « <i>claris puris et legalibus</i> » transportés à leurs propres dépens en Angleterre, au port de Londres, en la fête de Pâques, ce pour quoi ils obligent l'ensemble de la ville de Saint-Émilion et tous les biens de cette ville ainsi que leur propres biens	Saint-Émilion parchemin latin AHG t.28 p. 467-468, n°147
AA2-4	4 mai 1313	Quittance de Gauthier Waldeschef, procureur du roi d'Angleterre, pour avoir reçu à Londres des jurats, cent pairs et de la commune de Saint-Émilion 50 tonneaux de vin (« <i>quingenta dolia vini contenta in qualibet littera quam dictus dominus Rex dictis juratis et communati dicte ville de majoritate ejusdem ville ex gratia sua speciali concessit</i> ») en échange de la grâce spéciale du roi d'avoir une mairie, pour les dépenses de la maison du roi	parchemin latin AHG t.28 p. 468-469, n°468 Nota : fragments de sceau
AA2-5	1 ^{er} août 1317	Sauvegarde accordée par le sénéchal Gilbert Petche à la ville de Saint-Émilion, adressée aux prévôts de Saint-Émilion et Libourne. Les bourgeois et habitants de Saint-Émilion ont peur des gens du vicomte de Castillon et de Benauges et ont sollicité le sénéchal d'y porter remède et de les garder. Il intime l'ordre aux prévôts de les protéger et de les défendre (sous le sceau de la cour de Gascogne)	parchemin latin AHG 28 p. 469, n°150, et R. Guinodie, <i>Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement : accompagnée de celle des monuments religieux, civils et militaires, de celle des ordres monastiques, de celle des ducs, comtes, marquis, vicomtes, chevaliers, etc.</i> , t. 2, Libourne, 1876, n°XXXIV, 532
II2-3	24 juillet 1319	Reconnaissance par divers à Arnaud d'Angoulême, notaire de Saint-Émilion, pour 52 livres, prix de vins par lui vendus, payables à la saint Michel : « E l'en tendran ostages en la carreira de Lagraulet o dins la mayson de la vila, deldit terme en	parchemin gascon et latin

		avant, sens fors issir, tant endusca que cada uns l'aya paguat cada uns sa partida deladita deuta »	
AA2-6	26 ou 27 juin 1337	Lettre d'Édouard III exhortant la ville de Saint-Émilion à lui être fidèle contre le roi de France	parchemin latin
II2-4	28 mai 1339	Lettres d'Édouard III au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux leur enjoignant de ne tenir aucun compte des donations ou concessions royales contraires à de précédentes concessions à moins que le titre ne fasse mention de celles-ci	parchemin latin
AA2-7	20 janvier 1341	Charte du roi d'Angleterre consentant par grâce spéciale que les bourgeois soient francs de péages et coutumes dans le duché et le royaume d'Angleterre, en raison des énormes dépenses, pour tant qu'il le voudra	parchemin latin Guinodie, op.cit., t. II, p. 533, n°35
AA1-3	20 mars 1341	Confirmation par Édouard III d'une charte d'Édouard I ^{er} concédant aux maire, jurats et commune de Saint-Émilion la juridiction sur la banlieue avec ses limites (bornes et droit de justice du maire) : vers Castillon jusqu'au pré Neyron, au pont de pierre, « <i>ad imum maris de Brane</i> », « <i>ad aquam de Tailhaylac</i> », à la croix de Montaignes, près de l'hôpital de Pomerol, au gué de Leyrac, et, suivant le ruisseau de la Barbane, au moulin de Raimond de Lascours qui est à Parsac, à l'orme de « la Carrua », sous Puy-Blanquet, et au pré Neyron ; les exécutions capitales sont réservées au roi et pour lui au prévôt du lieu ; le sénéchal connaîtra les actions intentées par les familiers du roi, dudit sénéchal ou d'autres agents royaux, et « <i>cognicio omnium extraneorum et forinsecorum dicte ville intus et extra, infra dictam balleucam, ad nostrum prepositum pertinebit</i> » (vidimé le 20 mars 1341 ; 7 juin 1288)	parchemin latin AHG t.28, p. 473-474, n°154 Nota : sceau incomplet
AA1-1	15 décembre 1344	Vidimus par Hélie de Saint-Astier, notaire public de Bordeaux, de deux chartes portant confirmation de la commune de Saint Émilion, l'une donnée par Jean sans Terre le 8 juillet 1199, et l'autre par Henri III, roi d'Angleterre, le 7 août 1230	parchemin latin <i>Archives Historiques de la Gironde</i> (AHG) t. 32, p.265 (résumé) Nota : fragments de soies
AA2-8	9 janvier 1356	Édouard prince de Galles, à la requête des maire, jurats et habitants de la ville de Saint Émilion confirme le rattachement à la couronne prononcé autrefois	Bordeaux parchemin latin AHG 28 p. 476-477, n°157,

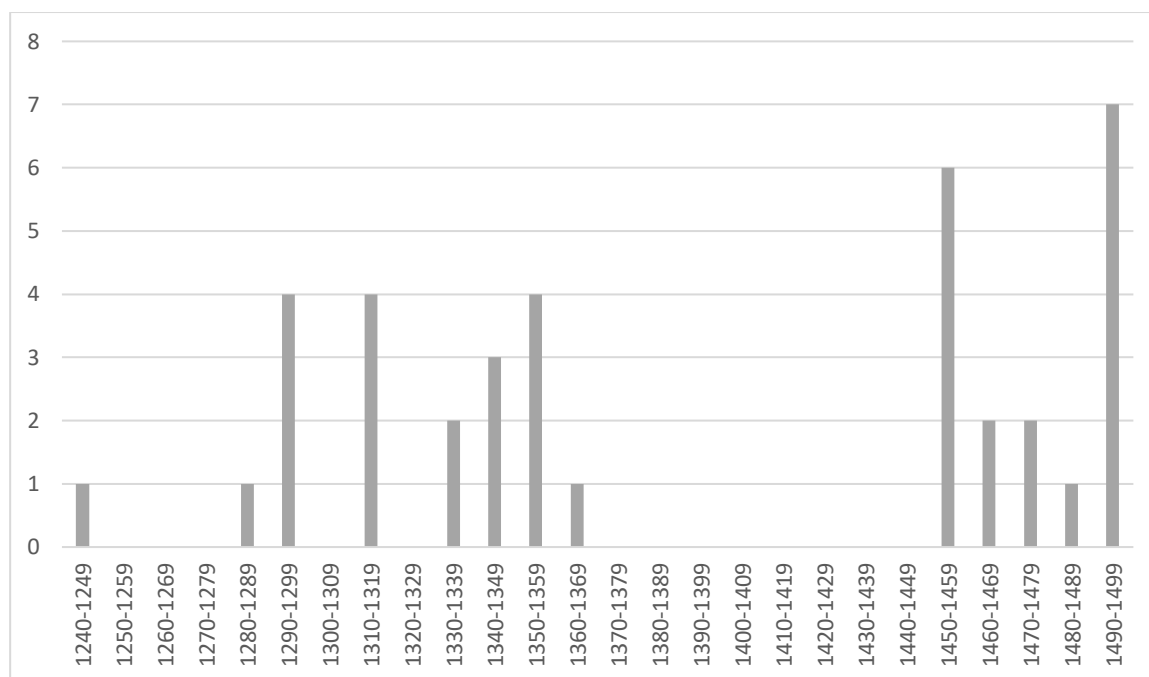
			Guinodie, op. cit., t. II, p. 534, n°38
AA2-9	9 janvier 1356	Édouard prince de Galles, à la requête des maire, jurats et habitants de la ville de Saint-Émilion confirme le rattachement à la couronne prononcé autrefois (Bordeaux, 9 janvier)	Bordeaux parchemin latin AHG 28 p. 476-477, n°157, Guinodie, op. cit., t. II, p. 534, n°38
AA2-10	14 novembre 1357	Lettre de sauvegarde d'Édouard III accordant aux bourgeois de sa ville de Saint-Émilion, leurs femmes, leurs familles, les terres, vignes, prés, bois, péages, rentes, toutes les possessions, saisines, franchises, coutumes, libertés, et privilèges. Pour tous les marchands venant en cette ville pour le commerce et sous la protection du roi et ou sa garde spéciale, défense est faite aux officiers du roi de les molester et d'attenter aux privilèges des Saint-Émilionnais	parchemin latin Guinodie, op. cit., t. II, p. 536, n°40
AA2-11	16 janvier 1358	Charte d'Édouard III confirmant la promesse que la prévôté de Saint-Émilion, alors tenue par Raimond de Pellegrue, ne serait pas séparée de la Couronne, que les maire et jurats connaîtraient des poids, sauf les poids des monnaies, et des mesures « <i>et de merca seu patrono nostro in dicta villa constitua consignetur et patronentur</i> »	Parchemin latin
II2-5	19 août 1361	Acte exposant que Gombaude Decotz, fils de feu Helias Decotz, damoiseau, ayant, pendant sa minorité, baillé à cens une vigne moyennant le cinquième des fruits, a voulu, à sa majorité, annuler le contrat. Les preneurs objectent qu'ils ont pris la vigne presque abandonnée et qu'ils l'ont mise en état. Gombaude leur concède deux vignes et le tiers indivis d'une aubarède moyennant le tiers des fruits.	parchemin gascon
AA3-2	5 juin 1451	Appointement concernant la reddition de Saint-Émilion aux représentants du roi de France	Parchemin français
AA3-3	21 septembre 1451	Charles VIII accorde au maire, jurats de se de lever pendant 6 ans un droit sur les vins et sur diverses marchandises qui se vendront dans la ville « <i>comme ladite ville, laquelle est de nostre frontière située et assise... soit de grant garde et que à l'occasion des guerres, la muraille et fortification d'icelle soit en plusieurs lieux ruyneux et dechez par terre et en voey de tourner a démolition.. et par besoin et nécessité d'un fare plusieurs grans reparations et emparements pour le ien d'icelle ville, gared et defense de notre pays//// pour chaque pipe de vin vendue à détail dans la ville et balie 10 pichers de vins seon la mesure du pays, sur chaque bisseau</i>	Taillebourg Parchemin français AHG t.28 p. 488-489, n°166, Guinodie, op. cit., p. 538, n°45

		de blé vendu en vilel et banlieue, 1 deniers et pour toutes les autres denrées et marchandises, 6 deniers tournois pour chaque livre... pour 6 ans	
AA3-4	Septembre 1451	Charte de Charles VII confirmant le privilège que possède la ville de Saint-Émilion de rester unie à la Couronne	Taillebourg parchemin français AHG t.28 p. 487-488, n°165, Guinodie, op. cit. t.2, p. 539, n°46
AA1-7	Mai 1456	Confirmation par Charles VII des privilèges accordés à Saint Émilion par Philippe-Le-Bel en 1295 et de l'union à la Couronne de 1451	parchemin latin et français AHG T. 28 p. 490-491, n°167 (partielle) Nota : soies vertes et rouges
AA3-6	17 juin 1456	Sentence d'enregistrement des lettres patentes du roi Charles VII	parchemin français et latin
BB1	1458-1459	Registre des délibérations de la jurade	papier gascon et latin Nota : registre (re)couvert au XIX ^e siècle / première pages de notes de E. Piganeau sur le contenu du registre (1890)
CC26 bis	4 mai 1461	Vidimus du bail à fief du 5 avril 1448 fait par Johan deu Castanh, bourgeois de Saint-Émilion, pour une vigne de la banlieue, qu'il déclare tenir d'Arnaud Ougreon, notaire public et clerc	parchemin gascon
AA1-6	Novembre 1461	Lettres patentes de Louis XI confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à Saint Émilion	parchemin latin et français nota : soies vertes et rouges
CC26	1470-1471	Compte des recettes et des dépenses de Ramon Fortz, trésorier	papier et parchemin gascon et français Nota : registre de 40 feuillets, couverture en parchemin (CC26 bis) M. Bochaca, J. Micheau, <i>Compte des recettes et des dépenses de Ramon</i>

			<i>Fortz, trésorier de Saint-Émilion (1470-1471), Bordeaux, 2002.</i>
II2-6	11 janvier 1474	Vente d'une vigne dite « <i>darrey lo combent rot deus Fraus Menutz de Sent Melion, au loc apperat en Barbola</i> »	parchemin gascon
AA2-1	Janvier 1484	Lettres patentes de Charles VIII confirmant les privilèges octroyés à Saint Émilion par Charles VII et Louis XI.	parchemin latin et français Nota : soies vertes et rouges et fragment de sceau
III-5	17 avril 1492	Ordonnance (copie ?) du comte Charles d'Angoulême commettant Merlin de Saint Gelais pour loger la compagnie du maréchal de Gié à Saint-Émilion, Sainte Foy, Bergerac, Lalinde, La Sauvetat, Monségur, Guîtres, Coutras, Sauveterre et La Réole (à Cognac, papier)	papier français
III-6	26 juin 1492	Ordonnance (copie ?) du comte Charles d'Angoulême donnant commission à Geoffroy du Puy du Fou, écuyer, sieur d'Armailloux, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir une descente des anglais	papier français
III-4	30 juin 1492	Ordonnance (copie ?) de Forton de Monsecq commettant Arnaud Andron et Helie Vidault pour s'occuper des vivres nécessaires aux gens d'armes du maréchal de Gié, en garnison à Saint-Émilion	papier français
III-3	1492	Minute d'ordonnance de Forton de Monsecq pour la subsistance des gens d'armes du maréchal de Gié, en garnison à Saint-Émilion, 4 hommes d'armes et 24 archers / Liste des hommes d'armes	papier français
III-7	[1492]	Ordonnance de Charles VIII (copie ?) pour le logis des gens de guerre	papier et parchemin français Nota : la fin est manquante
BB2	1493-1494	Registre de délibérations et d'audiences de la cour du maire	papier gascon et latin Nota : idem BB1
AA1-2	20 novembre 1496	Vidimus par Bertrand de Chassaignes, conseiller au Parlement de Bordeaux, du privilège du 8 août 1230 octroyé par le roi d'Angleterre Henri III garantissant les habitants de Saint Émilion contre l'emprisonnement pour dettes, à moins qu'ils ne soient garants ou principaux débiteurs (à Bordeaux)	parchemin français Nota : fragment de sceau

Deux périodes de production apparaissent très nettement dans ce corpus, l'une de 1287 à 1361, l'autre de 1451 à 1496 (figure 33). Elles sont, de nouveau, séparées par une longue période de vide documentaire, entre 1361 et 1451, soit 90 années dont il ne reste aucune trace dans ce fonds.

Figure 33 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie



Saint-Émilion se démarque des autres villes de cette étude par un plus grand nombre de pièces conservées émanant du XIII^e siècle : en effet, six actes furent copiés entre 1241 et 1299, soit 15.8% de l'ensemble du corpus. En outre, bien que les deux périodes de production documentaire relevées aient engendré une quantité très proche d'actes (dix-neuf pour la première, dix-huit pour la seconde), elles naquirent de processus différents. En effet, pendant les soixante-quatorze ans de production documentaire sous la domination anglaise, l'activité scripturaire semble avoir été relativement constante, entre zéro et quatre actes par décennies. En revanche, les principaux pics de réalisation relèvent de la cinquantaine d'années sous domination française, les décennies 1450-1459 et 1490-1499 atteignant respectivement six et sept pièces, alors que les autres intervalles sont à un ou deux actes. Encore une fois, le premier pic peut s'expliquer par la reprise en main politique et administrative par les Français et les confirmations de privilèges qui en résultèrent. Le second est principalement dû à cinq actes de 1492, tous liés à la mise en garnison de gens de guerre à Saint-Émilion, consécutive aux difficultés du début du règne de Charles VIII. Ces pics de réalisation documentaire semblent ainsi être davantage contextuels que caractéristiques d'une pratique scripturaire spécifique.

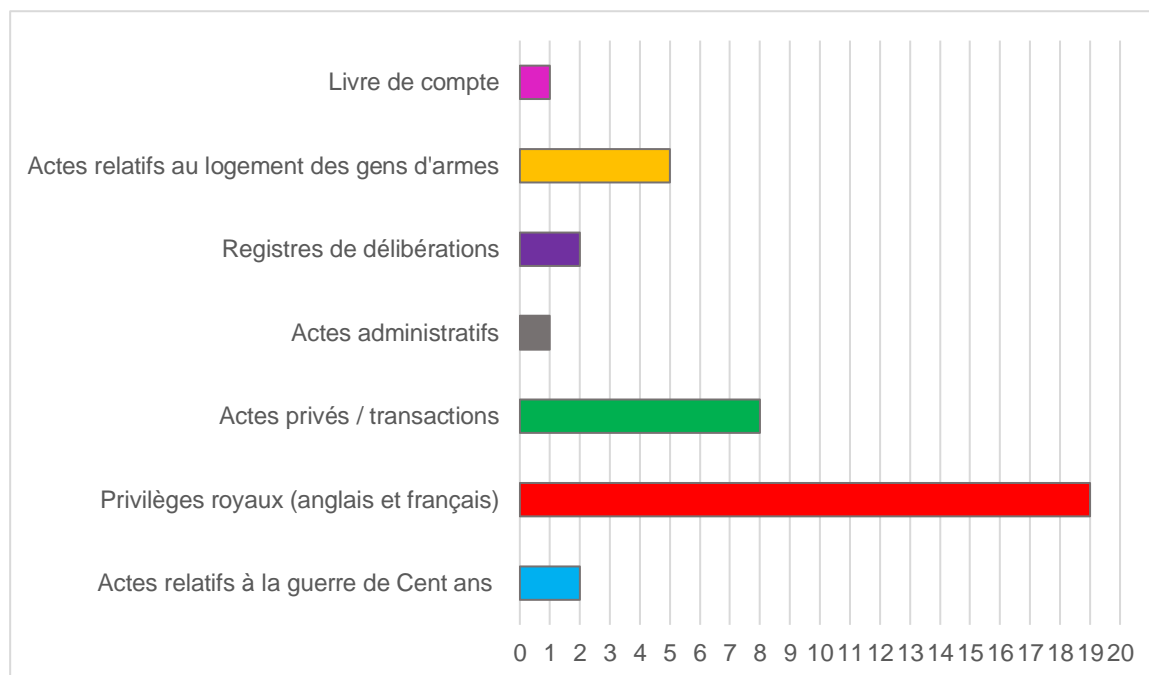
1.2.4.3. État typologique des fonds saint-émilionnais

Comme Bourg, Blaye ou Libourne, de corpus de Saint-Émilion contient principalement des actes relatifs aux privilèges octroyés ou confirmés par les souverains (figure X). Ils représentent 50 % de l'ensemble. 31.6 % (douze pièces) émanent des rois anglais et 18.4 % (sept documents) des rois français. Deux particularités sont notables dans ces archives communales : tout d'abord, la présence de ces cinq actes précédemment mentionnés relatifs à la mise en garnison de gens d'armes en 1492²²⁹, qui représentent néanmoins 13.2% de l'ensemble, ainsi que la présence de deux registres de délibération, l'un de la jurade et l'autre de la cour du maire et

²²⁹ AC Saint-Émilion, II1-3, II1-4, II1-5, II1-6, II1-7.

d'un livre de compte²³⁰. Les premiers nous renseignent sur l'intérêt de la communauté pour les inconvénients qu'elle devait subir avec le logement de ces troupes, les seconds sur l'étendue de l'activité et du pouvoir de la jurade dans la commune.

Figure 34 : Partition typologique du fonds urbain saint-émilionnais, en nombre d'actes



Ainsi, bien que la part accordée aux privilèges soit aussi importante que dans les autres villes de cette étude, le fonds saint-émilionnais se distingue par l'ancienneté de plusieurs des documents conservés, mais également par une variété typologique qui met en exergue une jurade active, aux fonctions variées.

Le corpus macarien présente également certaines spécificités.

1.2.5. Saint-Macaire

1.2.5.1. Histoire et conditions de conservation des archives municipales

Le fonds municipal de Saint-Macaire est entreposé dans une pièce dédiée à cet usage située sous la mairie. Les pièces médiévales sont conservées dans des chemises cartonnées, elles-mêmes enfermées dans un coffre, et disposées sur des étagères. Il ne s'est pas avéré possible de trouver d'interlocuteur ayant connaissance de l'histoire des archives, quelle que soit la période. En outre, il n'existe pas, ou plus, d'inventaire ancien.

Un document édité dans les *Archives historiques de la Gironde*, que nous n'avons pas retrouvé dans le fonds municipal, daté du 23 décembre 1598, décrit la mise à sac, en juin 1562, de nombreuses maisons bourgeoises et surtout de l'église où étaient entreposées une grande partie des archives de la ville²³¹. Dans cet acte, Juhan Dubedat, juge royal de la cour ordinaire et châtelain de Saint-Macaire reçoit le témoignage de plusieurs « honorables hommes » attestant que la ville « feust prinse d'assault par une armée du party de la religion prétendue réformée souz la conduite de feu messire Symphorien de Durasfort, seigneur et baron de Duras », occasionnant morts et dégâts²³². Lors de cette attaque, « les papiers et titres qui estoient

²³⁰ AC Saint-Émilion, BB1, 1458-1459 ; AC Saint-Émilion, BB2, 1493-1494 ; AC Saint-Émilion, CC26, 1470-1471.

²³¹ *Archives historiques de la Gironde*, vol. XIX, 431-433.

²³² *Ibid*, 131.

esdictes esglizes et maisons bourgeoises [furent] rompus et bruslés, mesmes les coffres, archives et meubles de bois d'icelles esglizes, ensemble les privileges, tiltres et documents de ladite ville qui estoient dans l'eglize principale dudit Saint-Macaire »²³³. Ils précisent ensuite « *que par le moyen dudit sac, pilhage, ravage et toute autre manière d'hostilité qui y feust commise les privilegies de ladite ville et documents d'icelle se y seroient perdus quelquesoit la plus grand partie* »²³⁴. L'un des témoins atteste que les archives étaient entreposées dans un coffre de l'église, laquelle, selon D.A. Virac, qui écrivit en 1890 une histoire de la ville, aurait été l'église Saint-Sauveur du prieuré de Saint-Macaire²³⁵. Les sources médiévales n'indiquent pas si elles y étaient conservées à cette période. C'est néanmoins une hypothèse crédible, en raison de pratiques similaires observées dans des villes dépourvues de maison commune, dans lesquelles réunions ou/et entrepôt des archives de la jurade s'effectuaient occasionnellement ou en permanence dans des lieux de culte (chapelle, etc.).

De plus, bien que nous ignorions ses sources, qui, lorsqu'elles sont citées, sont le plus souvent des ouvrages d'autres auteurs du XIX^e siècle, D.A. Virac affirme que « le prieuré, au XVI^e siècle, tenait aussi lieu d'hôtel de ville lorsqu'il y avait des assemblées municipales ; ainsi le 20 janvier 1524 et le 22 février 1561, le corps de ville se réunissait dans ses cloîtres et y prenait des délibérations. Il en fut de même les 6 septembre 1570, 5 mars et 2 novembre 1577, jours auxquels des décisions furent rédigées dans la chapelle Saint-Antoine de Saint-Sauveur »²³⁶. Cette proximité entre assemblée et archives conforte l'hypothèse d'une pratique traditionnelle de la jurade pouvant s'avérer séculaire, bien qu'aucune source médiévale ne la conforte.

De plus, D.A. Virac semble infirmer l'hypothèse d'un dépôt médiéval des archives dans l'église quand, relatant le sac de la ville par Duras, il écrivit : « le prieuré subit de pareilles dévastations, et de tous les objets brisés et mis en lambeaux, ainsi que des archives de la ville, que, pour plus de sûreté, on avait déposées dans un coffre de la même église, les gens de Duras firent un grand tas sur le cimetière et les réduisirent en cendres »²³⁷. Ce « pour plus de sûreté » interroge. Les Macariens auraient ainsi, malgré l'urgence de la menace, précipitamment transporté les archives dans l'église ? Cette affirmation nous laisse dubitatifs, en raison de la soudaineté avec laquelle Duras et ses troupes auraient soumis la ville. De plus, les jurats pouvaient-ils imaginer que leur Trésor serait mis hors des mains des assaillants protestants en les entreposant dans un lieu de culte catholique ? Ou D.A. Virac faisait-il allusion à un danger et un dépôt plus ancien ? Cet acte de 1598 nous confirme en revanche la perte d'une grande partie des archives municipales. Lors de l'étude du corpus macarien, nous devons garder à l'esprit que nous n'avons à disposition qu'une petite partie du fonds, dont nous ne savons pas s'il fut sauvé en raison de sa grande valeur aux yeux des Macariens, qui en auraient protégé ce qu'ils avaient pu tant bien que mal, s'il fut épargné parce que localisé ailleurs, ou s'il fut constitué par le rassemblement de documents alors aux mains de particuliers qui les auraient empruntés à un moment opportun.

1.2.5.2. État chronologique du fonds macarien

Ce fonds communal contient trente-sept documents médiévaux, sans compter quelques copies modernes d'actes écrits au Moyen Âge (figure 35). Le plus ancien, une protestation dans le cadre d'un différend opposant la ville à sa plus proche voisine, Langon, fut copié le 19 septembre 1331 et le plus récent consiste en une lettre de Charles VIII du 13 décembre 1494 confirmant des privilèges macariens²³⁸. Un doute subsiste sur la datation de trois pièces du corpus²³⁹.

²³³ *Ibid*, 131.

²³⁴ *Ibid*, 131.

²³⁵ *Ibid*, 132 ; Virac, 1890, 433.

²³⁶ *Ibid*, 432-433.

²³⁷ *Ibid*, 143.

²³⁸ AC Saint-Macaire ; FF1-3, 1331 ; AC Saint-Macaire, AA1-4, 1494.

²³⁹ AC Saint-Macaire, FF1-1, FF5, FF1-11.

Comme les villes précédentes, l'inventaire des pièces médiévales conservées coïncide parfois avec celui dressé dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde série E supplément*²⁴⁰, dont nous avons de nouveau souvent repris les intitulés. Certaines pièces qu'il recense sont manquantes, d'autres n'étaient pas répertoriées.

²⁴⁰ Brutails, Ducaunnès-Duval, 1898.

Figure 35 : Inventaire des actes médiévaux macariens, classement chronologique

Côte	Date	Disposition	Doublon / Edition / Lieu / Langues / Support
FF1-1	date inconnue	Sens non perçu : a trait à la même affaire que FF1-3 (des noms sont identiques), mais l'acte est trop dégradé pour être compréhensible	parchemin latin Nota : très dégradé
FF1-3	19 septembre 1331	Contestation sur les droits de juridiction et l'établissement des fourches patibulaires entre la ville de Saint-Macaire et Langon : protestation de Pierre de Martillac, damoiseau, châtelain, Pierre de Campagne, son lieutenant, Macip de Calonges, damoiseau, son écuyer, Gaillard Juziu, Arnaud d'Artigole, etc., contre la citation à son de trompe ordonnée par le prévôt de Langon « <i>pro eo quod dicit ipsos furcas patibulares in platea que est ante Lingonium a parte Sancti-Macharii erexise</i> », laquelle place appartient au roi d'Angleterre. Ils se réservent de faire appel devant qui de droit, « <i>petentes...apostolos testimoniales</i> »	parchemin latin
FF1-2	29 septembre – 1 ^{er} octobre 1331	Présentation de lettres d'appel par Bourgoin de Lia procureur du Roi d'Angleterre, au sujet du procès entre les villes de Langon et de Saint-Macaire, relatif au droit de juridiction et d'établissement des fourches patibulaires : à la suite d'un meurtre, le sénéchal a fait pendre deux coupables. Les adversaires du roi d'Angleterre se sont vantés de renverser les fourches et d'enlever les pendus. Il cite « <i>ad curiam francie</i> » Gérard d'Albentone, juge d'Agen, remplaçant du lieutenant du sénéchal pour le roi de France. Réponse dudit Gérard, revendiquant pour le roi de France le terrain où on a récemment élevé les fourches patibulaires au nom du duc d'Aquitaine	parchemin latin
AA5-1	15 et 16 novembre 1332	Compte-rendu de la comparution devant Bernard d'Albie, commissaire délégué par le roi de France conjointement avec Pierre Drocon, des fondés de pouvoir représentant ledit roi, Langon, le duc de Guienne et Saint-Macaire et renvoi de l'affaire en raison de l'absence de Pierre Drocon. Nouvelle comparution devant les commissaires, vérification des pouvoirs,	parchemin latin Nota : état fort dégradé, difficilement lisible Nota bis : était sans doute lié avec AA5-2

		etc. et renvoi des parties à comparaître sur le terrain en litige, c'est-à-dire le pré en aval de Saint-Macaire et en face de Langon	
AA5-2	30 novembre 1332 à 3 mars 1333	Compte-rendu de procès entre Saint-Macaire et Langon concernant les droits de juridiction et l'établissement des fourches patibulaires : discussion sur le terrain contesté (cf AA5-1) et production d'une cédula du roi d'Angleterre où il est dit que la châtelainie de Saint-Macaire s'étend « du chastel ou ville de Saint-Machari o la moitié de la mer nommée Garone o Gironde », puis contestation de la partie adverse qui montre une borne dans le pré (30 novembre). Renvoi de l'affaire afin de laisser aux Macariens le délai nécessaire pour le choix d'un représentant (5 décembre). Délivrance aux parties de lettres pour les citations à témoin (7 décembre). Liste de témoins et proposition des gens de Saint-Macaire d'écarter les témoins habitants des deux localités qui sont parties au procès et discussion sur ce point (12 décembre). Ordonnance pour la rectification d'un lapsus sur la procuration du représentant du duc de Guyenne et notification de noms de témoins (16 décembre). Récusation de témoins (18 décembre). Notification d'une liste de témoins cités pour Saint-Macaire (19 décembre). Opposition des procureurs du roi et de Langon à un nouveau délai pour ue les Macariens puissent produire de nouveaux témoins (28 décembre). Assignation donnée à la requête des procureurs du roi de France et de Langon à 638 témoins dont 369 prêtent serment (16 janvier 1333). Transport à Bazas et serment de témoins y résidant (23 février). Notification aux parties d'une lettre du roi en date du 1 ^{er} février, rappelant Pierre Drocon à la Chambre des Enquêtes, et impossibilité pour Bernard d'Albie de procéder seul au règlement du litige. Requête des parties pour continuer le procès. Ordonnance des commissaires les ajournant devant le Parlement (3 mars).	parchemin (rouleau) latin et français Nota : était sans doute lié à AA5-1 (fragment de liens sur le premier feuillet)
FF2	1332	« Les dits et contredits de ceux de Langon et de Saint-Macaire » lors d'un procès concernant les droits de justice sur une prairie en aval de Saint-Macaire et en face de Langon : exposé en 68 articles pour Langon et le roi de France et réponses, point par point, pour Saint-Macaire et le roi d'Angleterre	parchemin français et latin Nota : rouleau AHG, t.6, p.10-29

FF1-4	3 avril 1333	Procuration par Pierre de Marcillac, damoiseau, châtelain, et autres habitants de Saint-Macaire à divers fondés de pouvoir	parchemin latin
FF1-5	23 mars 1335	Philippe VI roi de France mande à ses commissaires Henri de Châlons et Jean d'Auxerre que, quoiqu'il leur ait autrefois écrit de lui envoyer au Parlement, à Agen, les enquêtes qu'ils doivent faire dans les procès entre les procureurs du Roi, l'archevêque de Bordeaux, les jurats de Langon, le roi d'Angleterre, les jurats et quelques particuliers de Saint-Macaire, les habitants de Mezin et les seigneurs de Podenas, comme ils ne peuvent pas lui envoyer commodément ces informations au Parlement siégeant actuellement à Agen, ils aient, du consentement des parties, à les lui envoyer à Paris	parchemin latin AHG, t.7, p.166-167
FF4	1 ^{er} avril 1336	Réponse, au nom du roi de France, à un mémoire présenté par la partie adverse dans le cadre d'une procédure entre Saint-Macaire et Langon concernant des violences (le meurtre de Géraud de la Castenhède et l'exécution de ses deux meurtriers, ainsi que d'autres) et l'utilisation des fourches patibulaires, sujet de litige entre les deux communes	parchemin latin Nota : rouleau
FF1-6	10 avril 1336	Mémorandum concernant le procès entre Langon et Saint-Macaire à propos des violences et fourches patibulaires	parchemin latin
AA4-1	12 février 1338	Lettres concernant les privilèges concédés aux habitants de Saint-Macaire par le roi Edouard III (lettres non scellées) accordant aux habitants de Saint-Macaire l'exemption de la coutume de Bordeaux pour les vins de leur récolte, les vins par eux achetés dans le pays restant soumis au même tarif que ceux d'Agen ou de Toulouse.	Verfraud parchemin français
AA4-2	25 octobre 1341	Expédition délivrée par Arnaud de Plassan, garde des Sceaux du roi d'Angleterre de lettres patentes d'Édouard III du 20 septembre 1340 donnant exemption de droit de péage et de coutume sur les vins en raison des dévastations de guerre	parchemin latin
FF1-7	7 janvier 1352	Jean de Charnels, connétable de Bordeaux et lieutenant de Jacques de Pippera, sénéchal d'Aquitaine, mande au châtelain de Saint-Macaire et autres, que le procureur du roi, agissant au nom de la ville de Saint-Macaire contre le noble homme Arnaud de Gavaret, coseigneur de Langon, auquel ce jour avait été assigné, a demandé que défaut soit prononcé contre lui, vu	parchemin latin AHG, t.7, p. 167-170

		que, depuis longtemps, assigné devant la cour de Gascogne, ledit Arnaud et ses gens ont établi et levé de nouveaux impôts sur les terres propres au Roi, au-delà de la Garonne, sur la prairie de Saint-Macaire, et, ce qui est pire, malgré les nombreuses assignations qui lui ont été données, le dit Arnaud a refusé de comparaître, et même s'est permis de faire défaut, comme cela est constaté dans les registres de la cour de Gascogne ; c'est pourquoi, à cause de ces contumaces réitérées, il est complètement déchu des droits qu'il pouvait avoir ; il lui est défendu d'établir et de lever aucun péage sur ladite prairie, et il y sera contraint par la saisie de son corps et de ses biens	
FF1-8	2 janvier 1357	Jean de Cheverston, sénéchal de Guyenne, contre Arnaud de Gavarret, au sujet de vexations qu'il a exercé sur eux à propos d'une malle d'un trousseau qu'il leur réclamait	parchemin latin Nota : fragments de sceau
FF1-9	12 mai 1358	Citation à comparaître faite au coseigneur de Langon pour venir entendre la déposition des témoins contre lui devant a cour des frères mineurs de Saint-Macaire	parchemin gascon
CC1-1	20 janvier 1360 30 janvier 1361 15 avril 1361	Procès-verbal de la requête adressée par Jean Guiraud, P. de Caors, jurats de Saint-Macaire, Barrau de Pins, jurat de La Réole, et autres, « <i>estantz en cort en la vila de Lengon</i> », par-devant Jean de Cheverstone, sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre, au sujet d'un péage depuis peu perçu par Arnaud de Gabarret, seigneur dudit lieu sur les blés qui montent vers Saint-Macaire Procès-verbal de requêtes analogues présentées par Jean Guiraud, P. Micol et Arnaud de Blazin, jurats de Saint-Macaire, à Robert Gasc, lieutenant dudit sénéchal « <i>tenent ciza en la plassa deditz la vila de Lengon, davant lo pus, aqui on es acostumat de tenir</i> »	Langon parchemin gascon
AA1-1	18 juillet 1363	Confirmation par Édouard prince de Galles, duc d'Aquitaine du privilège concédé aux villes et spécialement aux habitants de Saint-Macaire de n'être pas obligés de sortir de leur ville pour prêter et recevoir les serments, dont le serment de fidélité à leur seigneur à l'époque de son avenant, « <i>prout la mutacione domini est fieri consuetum</i> »	Bordeaux parchemin latin Nota : fait suite à l'acte du 15 juillet 1363, hommage au roi de tous ses

			vassaux et villes convoqués à Bordeaux par le Prince Noir ²⁴¹
CC1-2	1 ^{er} mai 1384	Lettres de Jean, fils du Roi de France, duc de Berri et d'Auvergne, lieutenant du Roi dans le duché de Guyenne, aux généraux conseillers sur le fait des aides, leur exposant qu'il a été fait don aux habitants de Saint-Macaire de la somme de 2000 francs d'or en compensation des pertes et dommages à eux causés par les ennemis « <i>qui leur avoyent coupees leurs vignes et leurs bles</i> » ; sur les 1470 francs restant à payer il sera déivré 180 francs pour « <i>la repparacion et fortificacion de ladicte ville, pour ce que elle est assise en très grant frontière des ennemis</i> ».	Ville-Nove-les-Avignon parchemin français AHG, t.7, p. 348-349 (1 ^{er} mai 1324 - erreur de date) Nota : fragments de sceau Nota bis : attaché à CC1-2 bis
CC1-2 bis	9 mai 1384	Lettre des généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées en Guyenne et Languedoc à Barthélemy de Noces, trésorier des guerres auxdits pays, lui enjoignant de verser lesdits 180 francs.	parchemin français Nota bis : attaché à CC1-2
II2-1	11 janvier 1406	Procès-verbal du refus de serment fait par les habitants de Langon, représentés par Jean de Bazas, jurat, à Berard d'Albret, seigneur d'Auros, sénéchal du Bordelais, du Bazadais et des Landes, ayant demandé aux habitants de Langon, en présence de messire Guiraud de Bergunhan, capitaine de Langon pour le comte d'Armagnac, de prêter serment au roi de France, disant qu'il était prêt, aussitôt le serment prêté, de tenir ses assises et de leur rendre justice, les jurats de Langon, après s'être consultés, répondirent que quoique le comte d'Armagnac se soit rendu maître de Langon au nom du roi de France, comme ils s'étaient soumis à lui, ils ne prêteraient serment à nul autre sans son consentement	parchemin gascon AHG, t.10, p. 71-73
AA1-2	7 octobre 1406	Lettre de Charles VI maintenant contre le juge d'Agenais le droit des habitants de la ville et de la sénéchaussée de n'« <i>estre trait ne convenus hors du pays d'icelle seneschaucie</i> »	Paris parchemin français AHG, t.10, p. 69-70, n°XXXIII ; D.A. Virac, p. 94
FF1-12	7 mars 1409	Charles VI, roi de France, ordonne au sénéchal de Bordeaux de venir à Saint-Macaire afin d'instruire et de juger les coupables (Guiraud de	parchemin français

²⁴¹ Virac, 1890, 87.

		Bergoignan, capitaine de Langon pour le comte d'Armagnac, et les habitants de Langon) de s'être introduit dans la juridiction de Saint-Macaire et d'y avoir brisé et jeté dans la Garonne les fourches patibulaires. Il ordonne de les arrêter et de faire séquestrer tous leurs biens.	
FF5	XV ^e siècle – 1410 ?	Copie de la procédure et enquête engagée par les habitants de Langon concernant le <i>biscomtau</i> et les fourches patibulaires. Les Langonnais se disent troublés par ceux de Saint-Macaire dans le droit de pêcher dans la Garonne : lettres du 29 avril 1410, dans lesquelles Charles VI permet aux habitants de Langon de faire ajourner ceux de Saint-Macaire devant le juge d'Agen et de Condom à ce sujet. Exposé des gens de Langon établissant, entre autres, les inhibitions abusives portées par André de Baus, soi-disant lieutenant du châtelain de Saint-Macaire : les gens de cette dernière ont clandestinement, depuis deux ans, élevé des fourches patibulaires près du ruisseau de Baset, sur le territoire de Langon mais où les Macariens ont fait disparaître la borne qui l'attestait. Les habitants de Langon sont en possession « <i>recipiendi pedagium intra dictum territorium ultra garonam expressatum et etiam erigendi furcas jurisdictionem exercendi et capiendi animalia in dicto territorio dampnum dancia</i> » et de pêcher depuis la Nasse sus-indiquée jusq'au lieu-dit <i>lo Bras d'Aubiac</i> . Déposition d'un bourgeois de Langon disant que depuis 5 ans Langon a été enlevé aux Anglais. Lettre de Bertrand de Melet, juge de Condom et d'Agen, afin de citer André de Baus et les jurats de Saint-Macaire (28 juillet 1410). Lettre conforme de Bérard d'Albret, sénéchal de Bazadais (31 juillet). Sommation à Jean Sergent, notaire, gérant au nom du roi de la juridiction de Saint-Macaire, de publier cette citation et refus dudit notaire (1 ^{er} -2 août). Sentence par défaut du commissaire contre Saint-Macaire, annulant les défenses portées par André de Baus et prescrivant d'enlever les panonceaux apposés (23 août). Procès-verbal de la notification de lettres exécutoires au gérant de la juridiction, qui demande un délai et se cache pour ne pas répondre (27 août). Procuracy par les jurats macariens (27 août). Appel au Parlement par les Macariens (9 septembre). Ordonnance du commissaire décidant que les dépens seront taxés et appel de cette ordonnance par les gens de Saint-	papier latin et français

		Macaire. Commission à deux notaires pour la taxation des dépens (15 septembre).	
AA2-2	1411	Lettres de Charles VI (incomplètement datées et sans signe de validation) ordonnant au sénéchal de Bordeaux de faire rentrer par la force la ville de Saint-Macaire dans son domaine : Saint-Macaire avait été pris de force par les Langonnais et Géraud de Bergoignan, capitaine de Langon pour le comte d'Armagnac, qui y étaient entrés « tant es parties de terre gasque que de terre fort », y étaient revenus avec des canons et arbalètes et avaient blessé quantité de personnes, avaient obtenu des lettres subreptices, etc.	Paris parchemin français AHG, t.10, p.73-79, n°XXXV, 73-79 ; Nota : espace laissé par le scribe à la place du jour et du mois
AA2-3	20 décembre 1414	Lettre de Jean duc de Berri octroyant 50 livres par an à Saint-Macaire et La Réole en réparation des dommages de guerre pour être employés aux fortifications : lesdites villes, florissantes avant la guerre, sont, du fait des Anglais, « <i>pestilence et stérilité de temps...si dépeuplées que à peine yceulz exposans aient que mengier</i> »	Paris parchemin français AHG, t.10, p. 560-562, n°CCXLVI, 560-562
FF1-11	XV ^e ou début XVI ^e siècle	Copie d'un arrêt du 2 avril 1436 contre les habitants de Langon	papier latin
AA2-4	12 juin 1451	Promesse de maintien par Johan comte d'Armagnac, lieutenant pour le roi de France en Guyenne, des privilèges des habitants de Saint-Macaire, lesquels « <i>sont venus de nouvel plainement à l'obeissance de mondit seigneur le roy et de nous</i> » [duplicata]	Saint-Macaire parchemin français AHG, t.10, p.79-83, n°XXXVI Nota : fragments de sceau
FF1-14	16 juin 1452	Production en la cour de la sénéchaussée de Guyenne en faveur des gens de Langon contre de ceux de Saint-Macaire, qui les ont troublés dans la possession de divers biens et droits à la faveur de certaine sauvegarde royale obtenue par surprise	papier gascon
AA2-5	Avril 1453	Lettre de rémission accordée par Charles VII aux habitants de Saint-Macaire qui s'étaient soumis à Talbot et ont guerroyé sous ses ordres : sont exceptés de cette grâce Pierre Froment et sa femme, Guillaume-Raimond de la Nau et son fils et Antoine Pasqual	Montils-les-Tours parchemin français AHG, t.10, p.80-82 n°XXXVII
AA2-6	Avril 1462	Confirmation de Louis XI des privilèges concédés par ses prédécesseurs à Saint-Macaire, sans préciser la teneur de ceux-ci	Bordeaux parchemin français

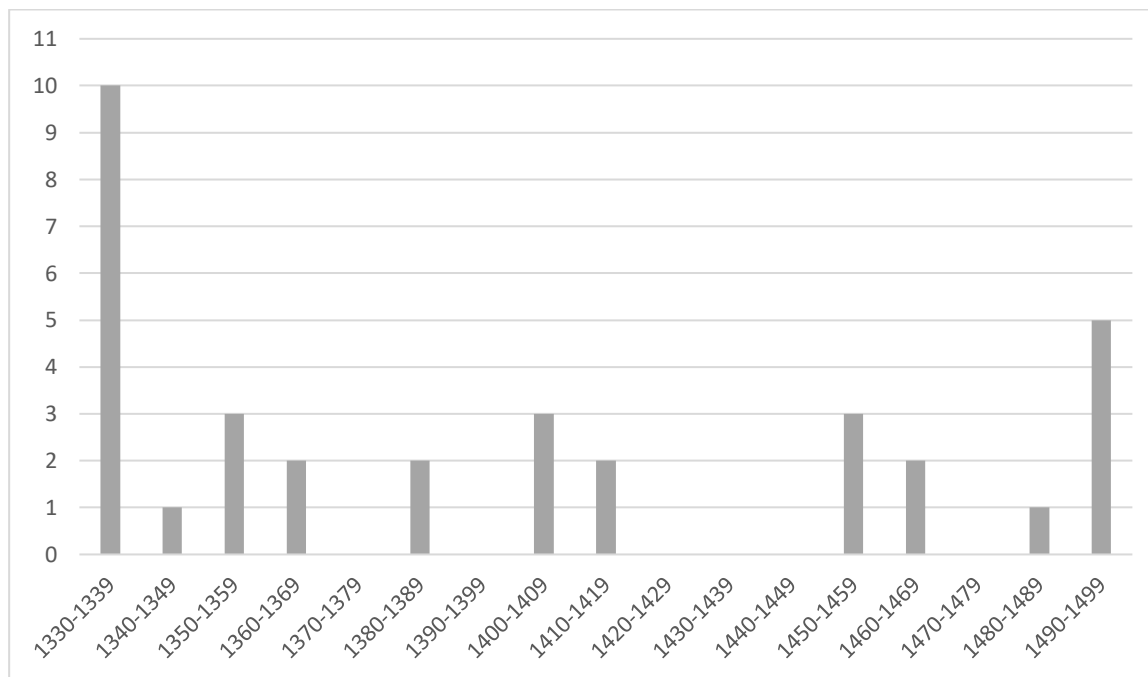
			<i>Ordonnance de rois de France de de la troisième race - ordonnances rendues depuis le commencement du règne de Louis XI jusqu'au mois de mars 1473, 1811-1820, 465-466</i>
AA2-7	15 mai 1469	Procuration (copie ?) de Charles duc de Guyenne, frère du roi Louis XI, qui donne au sire de Lescure les pouvoirs pour prendre en son nom possession du duché de Guyenne, sénéchaussée d'Agenais, etc...	Nantes papier français AHG, t.8, p. 251-253, n°LXXXIII
AA2-8	Mars 1486	Lettres patentes de Charles VIII reprenant et confirmant les lettres de confirmation de privilège de Louis XI d'avril 1462 (AA2-6) et donnant mandement au sénéchal de Guyenne et à tous les justiciers et officiers de les respecter et faire respecter	Bordeaux parchemin français
HH1-1	6 janvier 1490	Ordonnances de Guillaume Chevallier, lieutenant et procureur général de Louis Valentin, archer du roi et « maistre des merciers » en Guyenne renvoyant la foire du jour de saint Laurent au jour de l'Épiphanie avec les mêmes franchises et un jour de durée en plus, et fixant au vendredi le marché de chaque semaine	parchemin français
II2-3 bis	23 décembre 1491	Charles VIII demande à Ademar de Maleville, du Parlement de Bordeaux, d'exécuter un arrêt prononcé précédemment contre Gaston de Foix	parchemin latin
II2-2	7 janvier 1492	Mandement d'Ademar de Maleville, conseiller du roy au Parlement de Bordeaux, à tous les « justiciers, officiers et sujets » de faire savoir à Gaston de Foix qu'il doit comparaître devant lui afin de faire exécuter l'arrêt prononcé contre lui	parchemin français
II2-3	5 mars 1492	Ordonnance d'Ademar de Maleville, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux, prorogeant jusqu'au 15 mars la citation notifiée à Gaston de Foix, comte de Candale et de Benauges, pour qu'il ait à comparoir en la paroisse de Sainte-Croix-Du-Mont afin de voir procéder à l'exécution d'une sentence rendue contre lui au profit du procureur général	parchemin français
AA1-4	13 décembre 1494	Lettres de Charles VIII confirmant contre le procureur général du parlement les privilèges des habitants de Saint-Macaire : le droit des habitants de lever	Saint-Macaire parchemin

		et employer des impositions pour les affaires de la ville sous l'autorisation et le contrôle des officiers du roi	français AHG, t.6, p. 374-376, n°CLXXVI Nota : fragment de lien dans la marge gauche
--	--	---	--

La répartition chronologique de ce corpus (figure 36) ne peut être examinée sans être mise en lien avec la typologie de ses pièces. En effet, les périodes de forte production ou conservation documentaire, les décennies 1330-1339 et 1490-1499, correspondent à des périodes où furent émis de nombreux actes en lien avec des procédures judiciaires dans laquelle la commune était impliquée.

Nous pouvons en revanche souligner une nouvelle fois un vide documentaire marquant partiellement, à Saint-Macaire, le début du XV^e siècle, entre 1414 et 1451.

Figure 36 : Répartition du fonds conservé en nombre de documents par décennie



Si l'état chronologique du fonds macarien ne révèle rien de particulier, son état typologique est doublement remarquable parmi les villes de notre étude.

1.2.5.3. État typologique des fonds macariens

Ainsi, est-il, d'une part, composé de nombreux rouleaux, mesurant parfois plusieurs mètres de long. Nous traiterons plus longuement ce point ultérieurement (cf 2.2.2.3.).

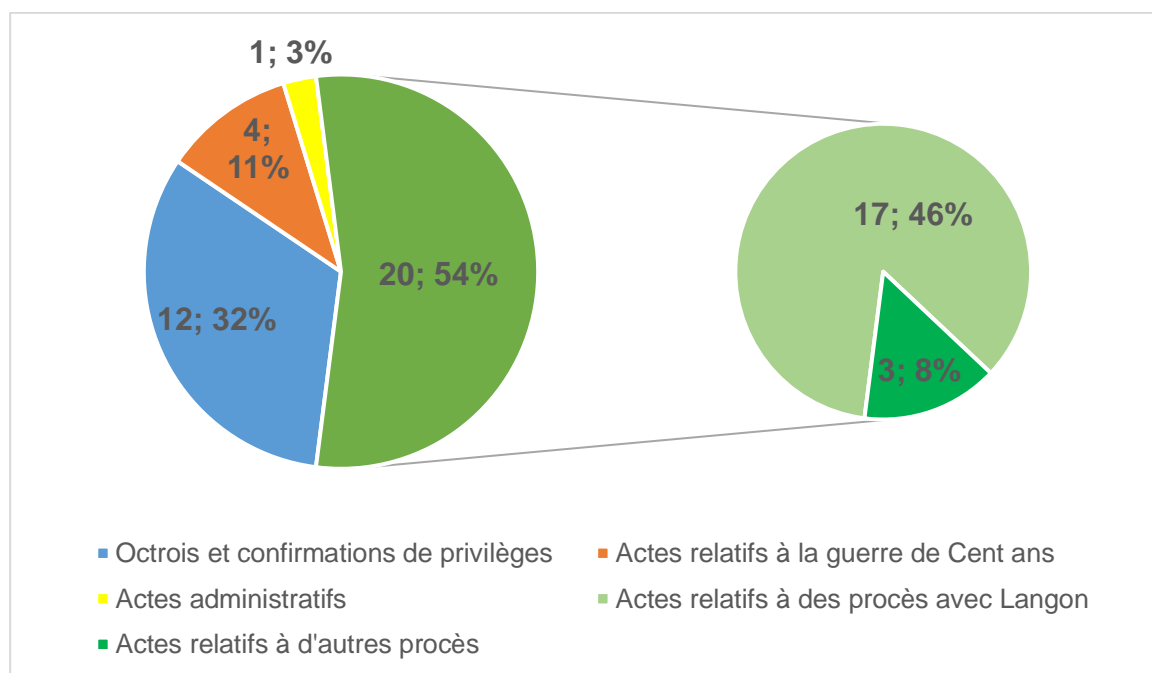
D'autre part, la dimension de défense des droits et privilèges prit, dans cette commune, une forme particulièrement combative, puisque 54 % des actes conservés sont relatifs à des procédures judiciaires, particulièrement contre la ville la plus proche, Langon. Parfois, les conflits avec les voisins sont séculaires. L'animosité entre Saint-Macaire et Langon perdura du Moyen Âge jusqu'à la période contemporaine, jusqu'à ce qu'un « pont sur la Garonne, ou plutôt quand le progrès et la civilisation ont rapproché ces populations trop longtemps rivales »²⁴². Les procès entre les deux villes furent nombreux, et constituent une part importante (46%) des documents conservés par la commune macarienne (figure 37).

La proportion des octrois et confirmations de privilèges est, comme dans les autres villes de notre étude, importante dans ce corpus (32%). Les souverains anglais furent les auteurs de 25% d'entre eux (3 actes), contre 75% émis par les rois de France (neuf documents).

Chacune des villes étudiées présentent des spécificités qui lui sont propres, mais également des traits communs avec l'ensemble des autres.

²⁴² Virac, 1890, 72 ; Crouzier-Roland, 2018, 2019.

Figure 37 : Partition typologique du fonds macarien, en nombre d'actes et pourcentage du fonds



1.3. Chronologie, typologie et approche linguistique de l'ensemble du corpus

1.3.1. État chronologique de l'ensemble du corpus

Révolution documentaire ou renforcement du souci de la conservation des actes produits, les archives municipales illustrent les changements de la société laïque concernant l'écrit. Les dates du début de la croissance documentaire dans les villes de cette étude, très proches géographiquement, sont cependant variables. U. Neddermeyer avait entrepris et publié une analyse quantitative sur la base d'un inventaire de manuscrits existants, dans lequel il décelait plusieurs pics de croissance (1100-1349, puis jusqu'en 1469 et jusqu'en 1520), particulièrement nets pour les documents normatifs et pragmatiques, lesquels constituent l'essentiel de notre corpus²⁴³. Les villes étudiées s'inscrivent parfaitement dans cet essor de l'écrit, bien que la chronologie de ce dernier, en dépit de certaines similitudes, diffère parfois de l'une à l'autre (figures 38 et 39). Pour construire ces histogrammes, les actes copiés dans les livres urbains furent comptabilisés, sauf en ce qui concerne les livres de comptes et les registres de délibérations, qui furent considérés chacun comme un seul document dont le contenu n'était la plupart du temps pas fractionnable de cette manière. Le choix d'intégrer les éléments des livres urbains retenus naquit de la réflexion que les actes copiés dans ceux-ci avaient, à une période et durant un intervalle que nous ignorons, appartenu aux archives médiévales de la ville *a minima* avant d'être transcrits dans ces recueils médiévaux.

De plus, la date retenue concernant les registres de comptes cadillacais relatant les recettes et dépenses de la ville sur deux décennies fut celle de la première année de copie, celle à laquelle le registre fut démarré.

Ces deux histogrammes traduisent les remarques que nous avons pu exprimer précédemment pour chacune des villes concernées.

Le corpus est de six-cent soixante-six documents datés, sans compter les éléments non datés ou datables des recueils retenus, ce qui portent l'ensemble à sept-cent cinquante-neuf. Le dénombrement du corpus s'est avéré difficile, il fallut faire des choix. En effet, les cent-soixante-dix pièces répertoriées reflètent une réalité documentaire beaucoup plus large avec la

²⁴³ Neddermeyer, 1998, 538-540, dans Bertrand, 2009, 3.

prise en compte des documents copiés dans les livres urbains, eux-mêmes complexes à quantifier. Ainsi, nous avons pris le parti de ne comptabiliser qu'une seule occurrence pour les coutumes, ou pour chaque série de serments par exemple, alors qu'il aurait été tout aussi justifiable de prendre en compte chaque élément (environ deux-cent-quarante pour les coutumes, dans lesquelles apparaissent également des strates chronologiques). Les actes non datés furent également difficiles à dénombrer, particulièrement ceux des *codices*, dans lesquels la partition n'est pas toujours évidente. Cependant, avec les choix de comptage pour lesquels nous avons opté, il convient, si l'on considère les actes datés copiés dans les livres urbains, d'ajouter ainsi quatre-cent-quatre-vingt-cinq pièces aux cent-soixante-dix précédemment répertoriées, portant l'ensemble à sept-cent cinquante-neuf.

En outre, sont mises en exergue pour l'ensemble des fonds des villes concernées (figure 39), des phases de croissance et vide (ou quasi-vide) documentaires. L'acte le plus ancien, une lettre d'immunité accordée par Louis le Pieux (778-840) à l'église cathédrale de Bordeaux, à une date indéterminée entre 814 et 840, fut copié dans le ms AA3 du *Livre des coutumes* de Bordeaux²⁴⁴. Il demeure cependant très isolé. La « révolution de l'écrit » en Bordelais semble n'avoir commencé qu'au début du XIII^e siècle et n'avoir d'abord concerné que Bordeaux, avec des actes d'Aliénor d'Aquitaine et de Jean sans Terre principalement. Tous sont issus des cartulaires bordelais ou Libournais (figure 38), et concerne la capitale de la Guyenne. Il nous est malheureusement impossible de savoir si une partie des originaux existent encore dans les archives municipales bordelaises. La véritable croissance de l'écrit semble avoir été plus tardive. Celle de Bordeaux, vers 1250, est la plus précoce, suivie, vers 1290, de Saint-Émilion, puis Saint-Macaire vers 1330, Bourg vers 1357 et Blaye vers 1460, bien que le très faible nombre de documents de cette dernière soit un facteur de doute (figure 38). La chronologie libournaise, dont le cartulaire municipal conserve nombre de documents bordelais, est plus problématique à établir : quand ces actes furent-ils acquis, transcrits et conservés avant d'être copiés dans le livre urbain ? En effet, les archives de la bastide révèlent une croissance documentaire dès 1250. Or Libourne ne fut développée et érigée en commune qu'en 1270. La jurade accumula-t-elle les écrits dès sa création ? Notons également le climax atteint par le fonds libournais entre 1340 et 1360, représentant 47.8% des actes de la période (figure 38). Fut-il lié à la situation politique générale, ou au commencement réel de la croissance documentaire dans cette ville ? Enfin, le faible nombre et la répartition du fonds cadillacais, hormis la présence de vides documentaires, ne permet pas réellement de dater précisément une éventuelle croissance de l'écrit dans cette ville. Remarquons cependant de nouveau que 75% des documents furent produits au XV^e siècle, dont 50% après 1450 (figure 38).

²⁴⁴ AM Bordeaux, AA3, *Livre des Coutumes*, 1388, ff°266r-267v.

Figure 38 : Répartition chronologique de l'ensemble du corpus conservé (en nombre d'actes par décennie et par ville)

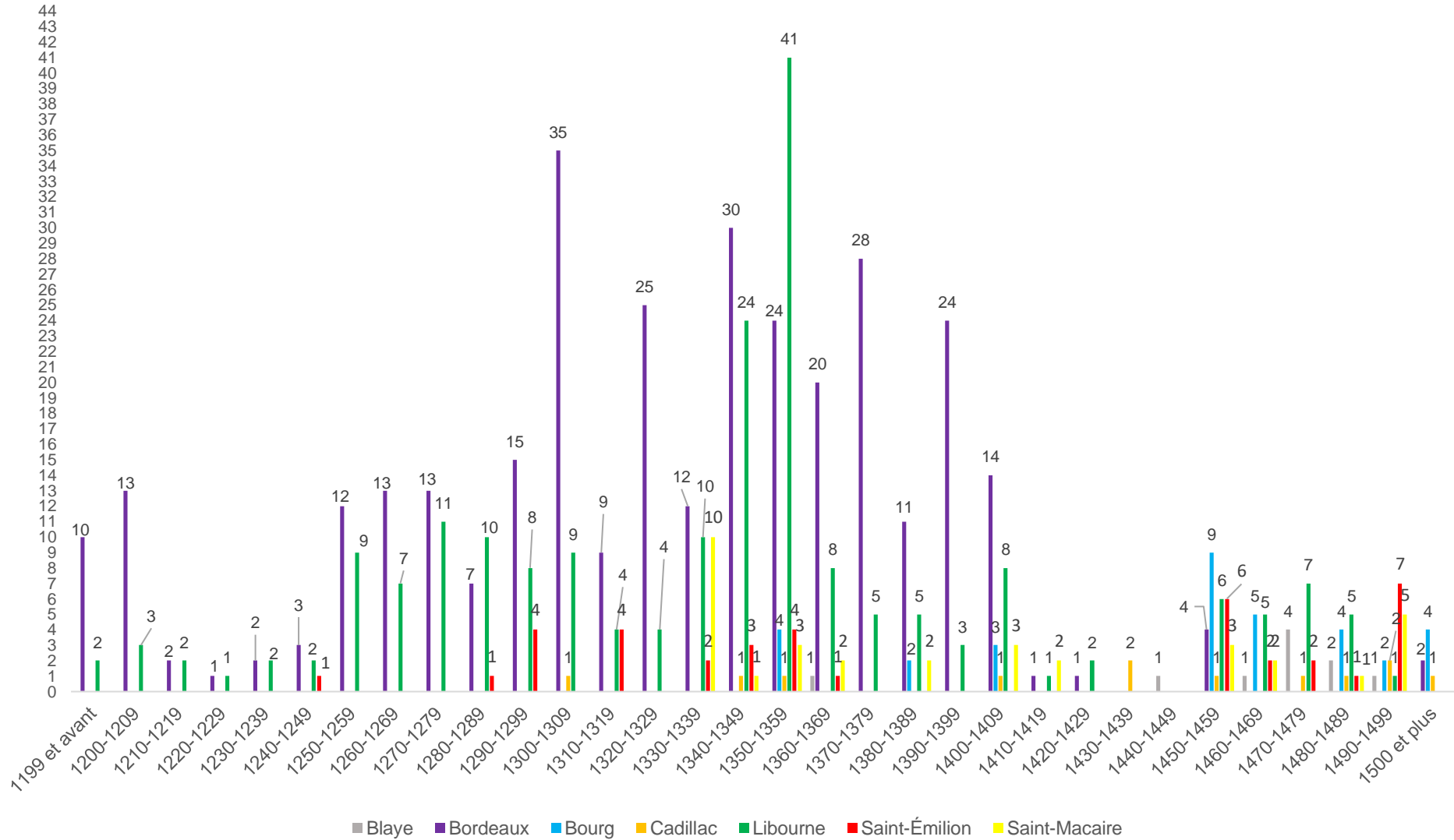
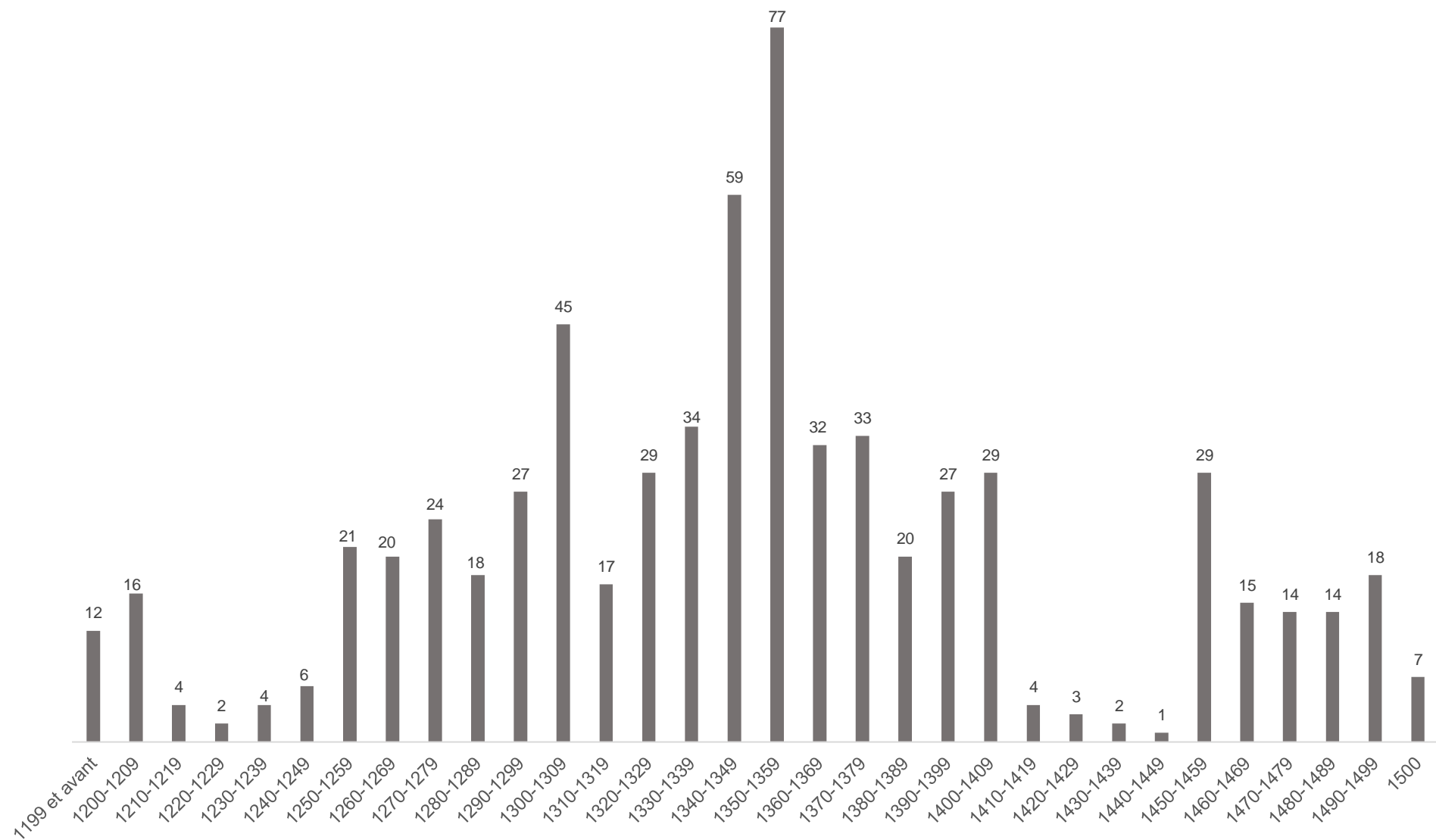


Figure 39 : Répartition chronologique de l'ensemble du corpus conservé (en nombre d'actes par décennie)



Globalement, deux périodes de riche activité documentaire peuvent être soulignées dans ce corpus : de 1300 à 1409 et de 1450 à 1499, notamment de 1450 à 1459 (figure 39). Notons que durant le règne d'Édouard III (1327-1377), la production scripturaire fut très prolifique à destination et dans ces communes, pour lesquelles ce souverain établit de nombreuses chartes concernant leurs privilèges ou le règlement de conflits qui les opposaient.

Le premier intervalle (1300-1409) montre une très forte activité durant les décennies 1300-1309, principalement à Bordeaux, et 1350-1359, quand se cumulent les documents bordelais et libournais.

O. Julien, dans un récent article, mentionnait une phase de déclin de la production de manuscrits au XV^e siècle, qu'il explique par l'impact des crises démographiques et politiques frappant le pays²⁴⁵. Il s'appuyait sur les travaux d'E. Ornato et de C. Bozzolo, menés sur un échantillon de 2401 manuscrits français en latin²⁴⁶. Notre corpus, composé de documents écrits en latin, français et gascon, tend à le démontrer dans la première moitié du siècle, bien que d'autres facteurs aient pu influencer, puis à l'infirmier dans la seconde moitié (figure 39). La seconde période de forte production (1450-1499) ne naquit cependant pas de l'activité spécifique d'une ou deux villes qui auraient beaucoup produit, mais de celle de l'ensemble d'entre elles. Dans cette seconde moitié du XV^e siècle, toutes produisirent et/ou conservèrent quelques documents, entre un et neuf par an chacune, sans que la production n'ait été particulièrement importante, en termes de quantité, chez l'une ou l'autre. Cette seconde période d'activité scripturaire est ainsi moins marquée que la précédente, vraisemblablement pour les raisons évoquées par O. Julien. Elle démontre en revanche une banalisation de l'usage de l'écrit dans les sociétés urbaines du Bordelais au XV^e siècle. Le maximum d'actes pour cet intervalle fut atteint en 1450-1459, en raison de la défaite des Anglais lors du conflit séculaire qui les opposait aux Français. Elle fut en effet suivie, dans les villes de notre étude, par la conservation de traités de paix et de toute une série de chartes de confirmation par les rois français des privilèges jadis octroyés par les souverains d'outre-manche.

Enfin, la répartition chronologique de l'ensemble du corpus met en exergue deux périodes de relatif « vide » documentaire, avec un nombre cumulé d'actes compris en un et six par an. L'intervalle 1210-1249, voire 1210-1290, montre non seulement les débuts hésitants de la conservation de l'écrit à Bordeaux, seule concernée par les contenus des pièces préservées, mais aussi la moindre implication des souverains anglais dans les affaires de Guyenne lors de la fin du règne de Jean sans Terre et du début de celui d'Henry III, dans un contexte anglais de tentatives de reconquête de la Normandie, de guerre des Barons, etc. Le début du règne personnel de ce dernier en 1237 se traduisit partiellement par une légère reprise dans la décennie 1240-1249. La seconde période « creuse », 1410-1449, apparaît brutalement. Dans la première moitié du XV^e siècle, la Guyenne ne semble pas être au centre des préoccupations des Lancastre, affairés entre tentatives de paix, guerre civile, alliance bourguignonne et reconquête française, et finalement assurés de la fidélité de ses vassaux urbains du Bordelais qui avaient résisté pendant un siècle et demi « à la formidable pression d'un adversaire qui [les] encerclait de tous côtés »²⁴⁷. La production documentaire fut relancée en 1451, avec la première reconquête de la Guyenne par les Français.

Ainsi, la répartition chronologique du corpus, bien que soulignant un essor de l'écrit réalisé à des moments différents pour les villes concernées, révèle surtout des périodes durant lesquelles l'écrit se tarit presque, pour des raisons variées qui parfois nous échappe, avant qu'il ne devienne une pratique commune et répandue dans la seconde moitié du XV^e siècle.

1.3.2. État typologique de l'ensemble du corpus

²⁴⁵ Julien, 2019, 56.

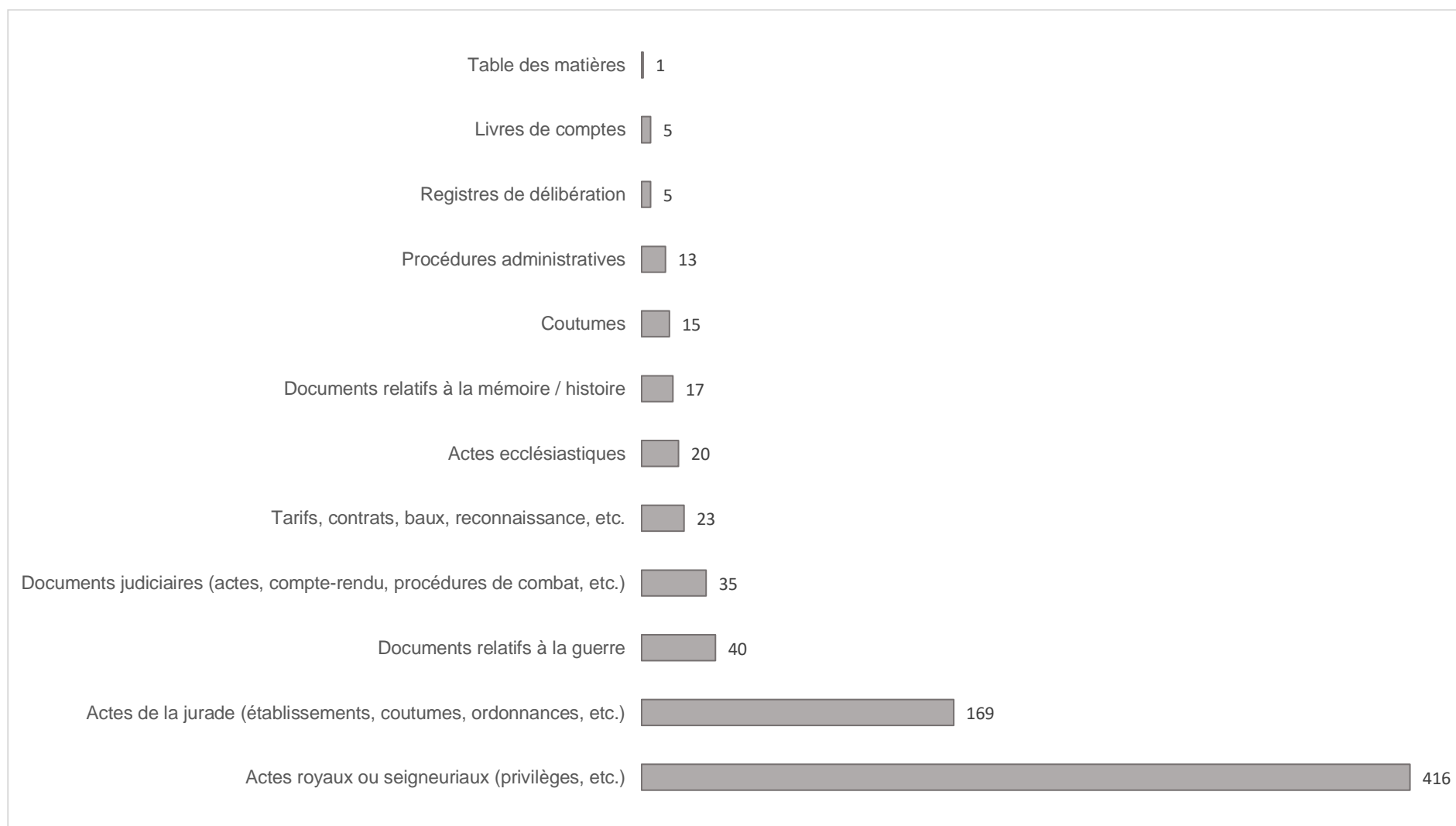
²⁴⁶ *Ibid.*, 56.

²⁴⁷ Contamine, 2010.

La partition typologique des 759 actes du corpus (figure 40) reflète également ce que nous avons pu constater précédemment. En effet, les chartes royales ou seigneuriales, particulièrement celles relatives aux privilèges octroyés ou confirmés, dominent très nettement sur un plan quantitatif, représentant 54.9 % des actes du corpus. Ils sont suivis de plus loin par les actes émanant des jurades elles-mêmes, pour 22.32%. Les autres types de documents se partagent les 22.7 % restants.

La très forte prédominance des actes royaux et seigneuriaux relatifs aux privilèges (416) démontre la dimension politique et juridique de ce corpus. Ces documents furent rassemblés par les élites municipales pour en faire des instruments au service de la communauté urbaine et de ses droits (cf. troisième partie). Ils sont suivis, sur un plan quantitatif, par les 169 actes des jurades, qui démontre non seulement que les communautés non seulement recevaient et copiaient les chartes royales ou seigneuriales, mais également émettaient leurs propres écrits, s'inscrivant ainsi dans ce mouvement de familiarité croissante avec l'écrit qui se répandit au sein de la société laïque dans les derniers siècles du Moyen Âge, favorisé et marqué par l'utilisation graduelle des langues vernaculaires.

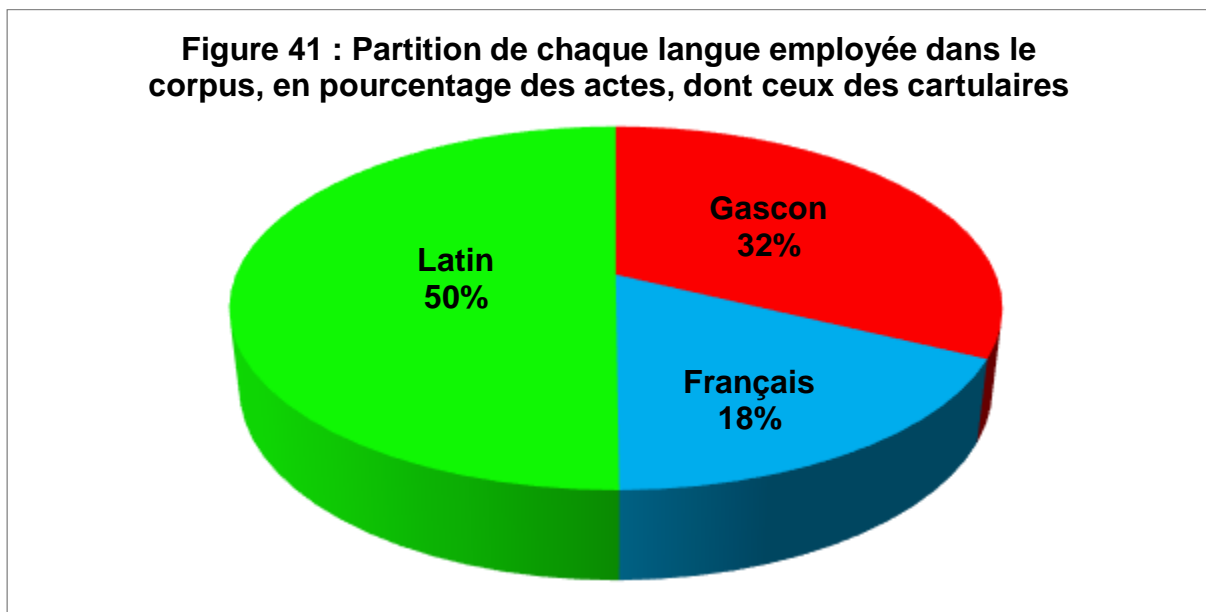
Figure 40 : Partition typologique du corpus en nombre d'actes



1.3.3. Approche linguistique du corpus

L'écrit laïque, qui se développa à partir du XIII^e siècle en Occident, se composait ou se lisait dans la langue de ses auteurs et usagers, qui ne le maîtrisaient pas au même degré. La légende d'un Moyen Âge illettré naquit au XIX^e siècle, consécutivement à une traduction partielle du terme *illiterati*, lequel désignait dans la réalité ceux qui ne lisaient ni n'écrivaient le latin. Certains n'en maîtrisaient pas moins leur propre langue à l'écrit.

Les documents en vernaculaire se multiplièrent, surtout dans la seconde moitié du XIII^e siècle. « M. Clanchy avait largement traité le problème pour l'Angleterre : de nombreuses monographies permettent d'y voir un peu plus clair pour la France, les Pays-Bas ou la Belgique, l'Italie actuels, mais on peine encore à synthétiser le tout²⁴⁸ »²⁴⁹. Les actes des fonds d'archives municipaux du Bordelais sont ainsi écrits en latin, la langue traditionnelle de l'écrit formel jusqu'au XIII^e siècle, mais également en français ou en gascon. Certaines chartes mêlent plusieurs langues (elles sont ainsi, dans notre répartition, comptabilisées plusieurs fois). La proportion de chacune apparaît très inégale (figure 41).



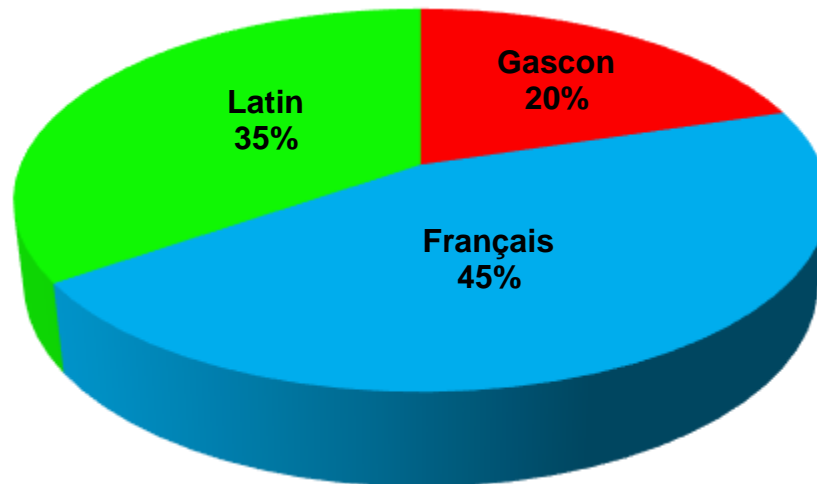
Avec 416 actes (50%), le latin est très nettement la langue la plus employée dans ce corpus, ce qui, en raison du grand nombre de chartes royales ou seigneuriales, pour la plupart rédigées dans cette langue, était prévisible. Néanmoins, en raison de la méthode de dénombrement utilisée, ce résultat est contestable, en raison de la surreprésentation des actes des livres urbains qui masquent de profondes différences entre ces fonds. Il conviendra, lors de l'étude des cartulaires bordelais et libournais, de comptabiliser les langues non seulement en actes mais également rubrique par rubrique, afin d'avoir une meilleure représentation de leur profil linguistique.

Ainsi, si nous comptabilisons chaque livre urbain comme un seul document contenant plusieurs langues, le rapport entre les différents fonds s'équilibre et nous permet d'avoir un aperçu certainement plus juste de l'usage de chacune dans l'écrit municipal en Guyenne (figure 42).

²⁴⁸ Clanchy, 1979 ; Voir par exemple pour la langue flamande, Hemptinne, 1999, 7-21.

²⁴⁹ Bertrand, 2009, 10.

Figure 42 : Partition de chaque langue employée dans le corpus réduit (sans les actes des cartulaires), en pourcentage des actes



Avec 87 documents (45%), le français est la langue la plus employée dans le corpus réduit, devant les 67 occurrences du latin (35%) et les 39 du gascon (20%). Les langues vernaculaires comptabilisent alors 65% du corpus, ce qui s'explique par la datation des actes non compris dans les cartulaires, lesquels contenaient majoritairement les plus anciens d'entre eux (et une proportion non négligeable des chartes de souverains). En effet, jusqu'au XIII^e siècle, seul le latin était utilisé comme langue écrite, suppléé essentiellement par le français, mais plus largement par les langues vernaculaires dans leur diversité, « timidement, au XIII^e siècle, largement au XV^e siècle, à mesure que l'usage de l'écrit se banalise. Le latin reste la langue des savants et de l'administration ecclésiastique, mais cède peu à peu la place à la langue vernaculaire qui s'en trouve ennoblée en gagnant la littérature et l'histoire dès le XIII^e siècle, le droit, l'administration et même le savoir au XVI^e siècle »²⁵⁰.

Afin d'affiner cette analyse des langues employées dans le corpus simplifié, il convient de déterminer les périodes préférentielles d'utilisation de celles-ci dans les actes qu'il contient (figure 43).

Ainsi pouvons-nous confirmer les deux périodes durant lesquelles l'écrit a crû dans les villes de notre étude. De plus, dans les villes concernées, le latin semble s'être tardivement effacé devant les langues vernaculaires, sans pour autant disparaître puisqu'encore très présent en 1450-1500. Ce relatif déclin ne s'amorce finalement que dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, voire au début du XV^e. Notons néanmoins la progression du gascon dès 1300, bien qu'il reste moins utilisé que le latin sur l'ensemble du siècle.

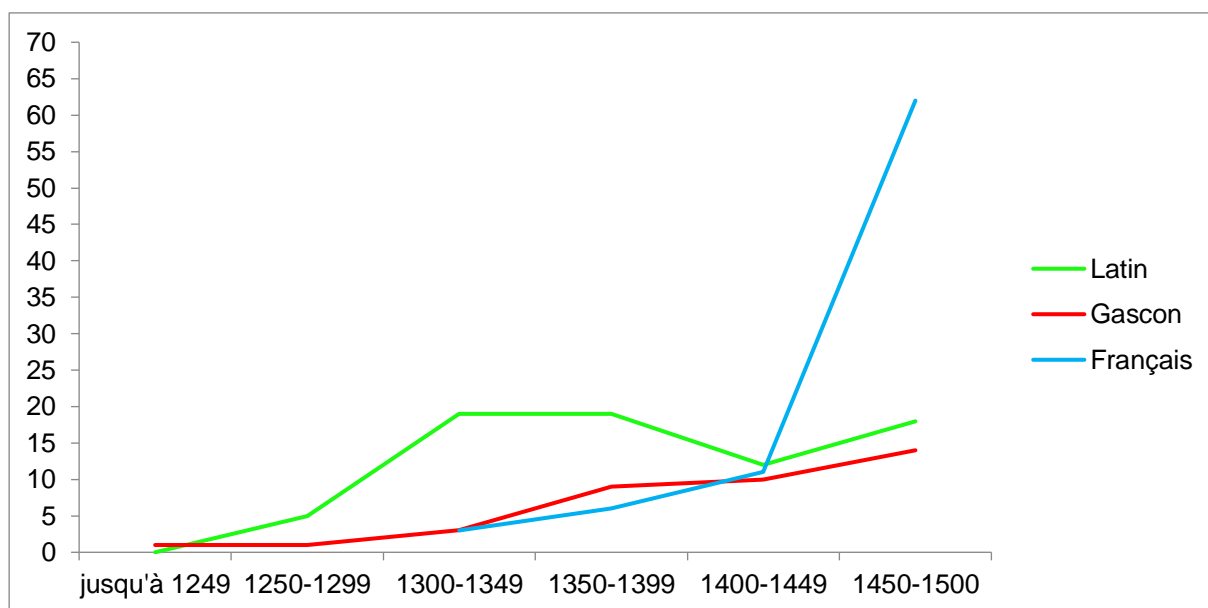
La présence majoritaire du français dans notre corpus (figure 42), bien avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts édictée par François I^{er} en août 1539, aurait pu être liée à sa « promotion au rang de langue juridique dans la première moitié du XIII^e siècle, à la suite de l'adoption de la preuve écrite devant les tribunaux » et surtout de « son usage par la chancellerie royale [française] à partir des Valois »²⁵¹. Néanmoins, dans ces villes sous obédience des rois d'Angleterre, pour beaucoup d'entre elles jusqu'à la seconde prise de Bordeaux par Charles VII de France en 1453, et longtemps disputées entre les rois anglais et français, ces raisons s'avèrent peu convaincantes. Quelques actes en français furent émis à partir du début du XIV^e siècle mais la plupart date d'après la fin de la guerre de Cent ans, où leur nombre connaît une croissance très rapide (figure 43). Le français devint soudainement la langue principale de l'écrit car elle était celle des vainqueurs et surtout, celle du souverain qui confirmait les privilèges.

²⁵⁰ Bove, 2010, 494.

²⁵¹ *Ibid*, 494

Il serait cependant faux de penser que toutes ces villes connurent une évolution strictement identique (figure 44).

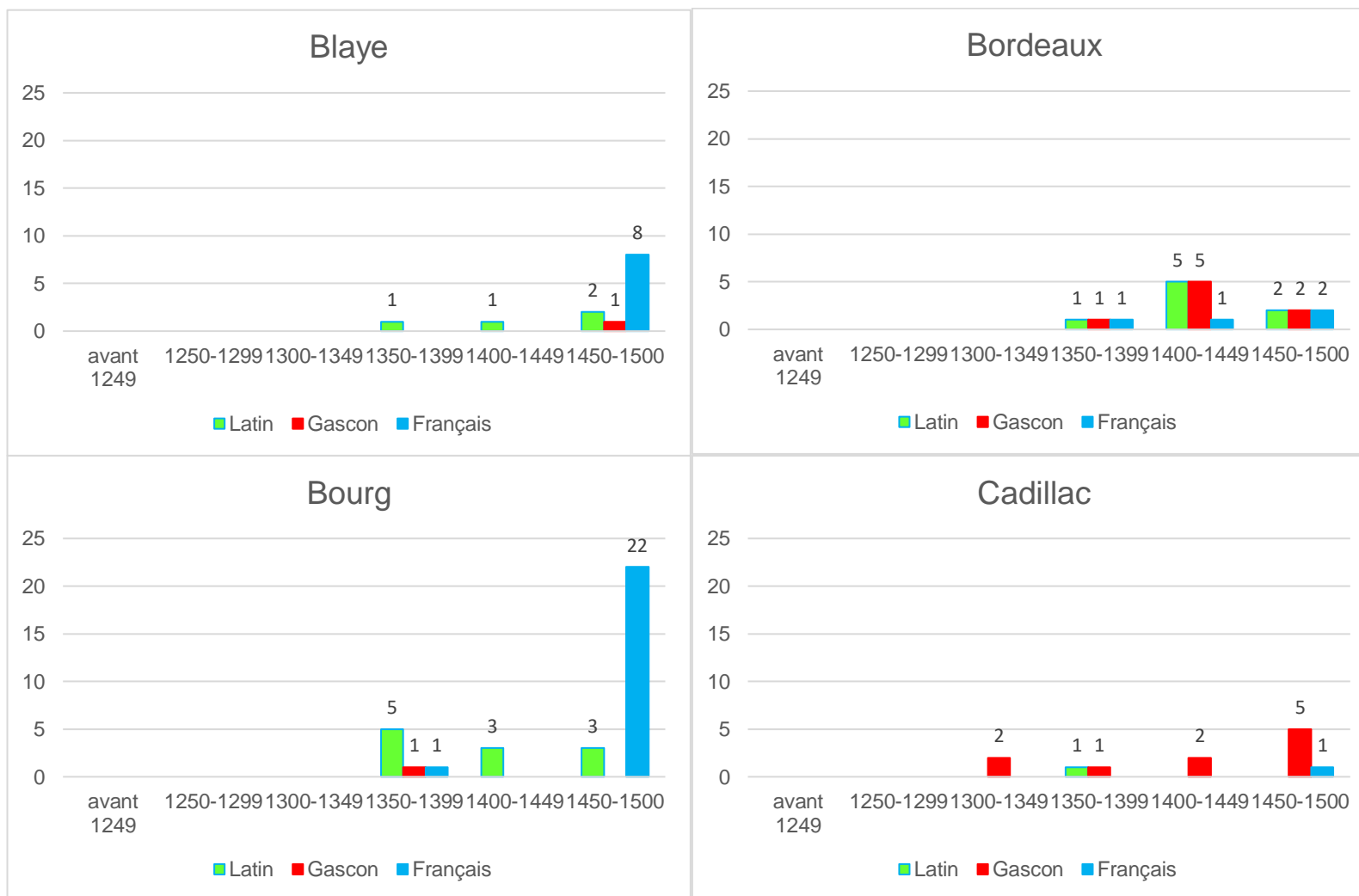
Figure 43 : Évolution du nombre de documents datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)



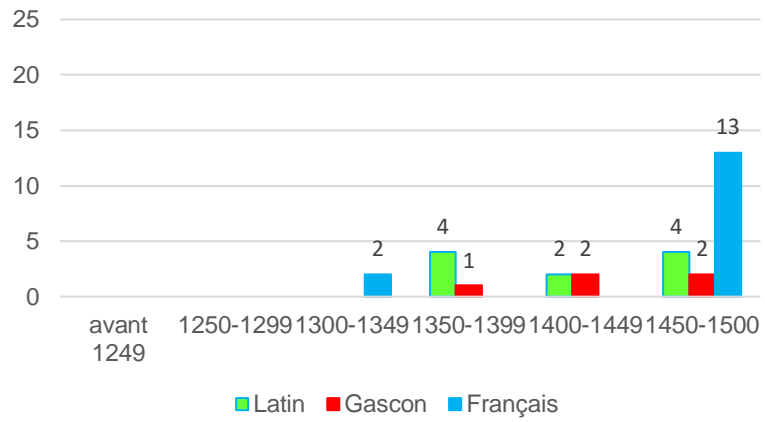
Ainsi, la plupart de ces villes connurent effectivement une croissance exceptionnelle des actes en français après la défaite anglaise, hormis à Saint-Macaire, qui vécut, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle une longue période de domination française s'inscrivant dans une alternance franco-anglaise durant la guerre de Cent ans et à Cadillac dont le fonds se démarque constamment des autres. En effet, ses archives sont principalement constituées de documents en gascon, langue minoritaire dans les autres communes. L'image de la ville reflétée par ce fonds est celle d'une communauté davantage centrée sur la vie locale et peu en lien avec les événements qui agitèrent la Guyenne durant la guerre de Cent ans. Elle aurait connu quelques sièges, sans jamais être prise par les Français avant novembre 1453²⁵². Elle est la seule dont les chartes et privilèges conservés sont tous émis par le seigneur, en gascon (sauf la dernière en français) et non par le roi.

²⁵² Drouyn, 1865, 257-259.

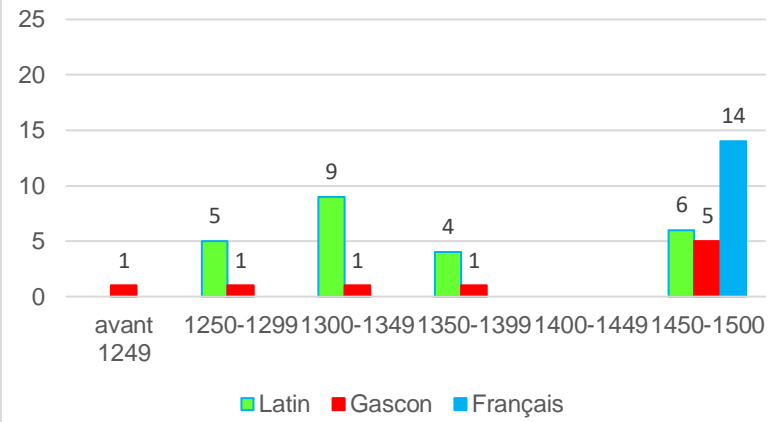
Figure 44 : Évolution des langues écrites dans les principales villes de Guyenne



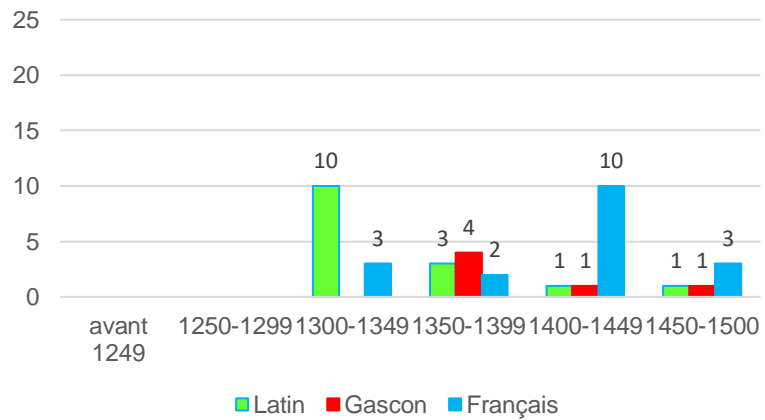
Libourne



Saint-Émilion



Saint-Macaire



L'évolution du nombre des actes en latin est également intéressante. Ainsi en voyons-nous la quantité baisser à partir de 1350 à Saint-Macaire, ou de 1400 à Bourg, alors qu'à Saint-Émilion, elle reste conséquente sur toute la période, avec un pic de production au début du XIV^e siècle. L'approche linguistique souligne ainsi trois tendances particulières à ces villes de Guyenne au Moyen Âge : d'une part, le maintien sur la période du latin, qui en dépit d'une baisse relative du nombre d'écrits l'employant au début du XV^e siècle, demeure employé, et d'autre part une croissance relativement tardive des langues vernaculaires, au début du XIV^e siècle, avant l'explosion quantitative des actes en français après 1451-1453.

Ce corpus, dense si nous considérons l'ensemble des actes copiés dans les cartulaires, révèle ainsi la chronologie de la révolution documentaire, qu'il s'agisse de production ou de conservation, dans les principales villes du Bordelais, sauf pour Cadillac, dont le fonds se distingue sous bien des aspects. Bordeaux semble ainsi avoir initié ce mouvement, vers 1250, suivie par Saint-Émilion et Libourne à la fin du XIII^e siècle, puis Saint-Macaire (v. 1330), Bourg (v. 1357) et peut-être tardivement Blaye (v. 1460). Il met également en exergue un vide documentaire singulier dans la première moitié du XV^e siècle, plus ou moins marqué, ou long, selon les villes. Cette pénurie fut-elle liée à la situation davantage excentrée de la Guyenne dans le conflit anglo-français, à l'arrivée au pouvoir des Lancastre et aux événements anglais, ou à d'autres raisons ? Enfin, l'analyse linguistique du corpus révèle, après une croissance liée à la révolution de l'écrit, un usage important et maintenu du latin sur toute la période des XIII^e-XV^e siècles, hormis, évidemment, au début du XIV^e, mais également l'émergence de l'utilisation dans les actes des langues vernaculaires. Le gascon crût graduellement à partir de 1300, tandis que l'utilisation du français se développa de manière spectaculaire après la victoire française de 1453.

La chronologie, la typologie et le profil linguistique de ce corpus, désormais déterminés, interrogent la manière dont ces fonds furent constitués et sur les enjeux de tels rassemblement d'archives pour les communautés qui les composèrent. Ils questionnent également, et surtout, les pratiques médiévales des archives utilisées par les communautés pour atteindre les objectifs politiques et mémoriels inhérents à la production et à la conservation de l'écrit.

Deuxième partie : Les pratiques médiévales des archives

L'article 1 de la loi n° 79-18 définit les archives comme étant « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité »²⁵³. Elles constituent la documentation de la recherche historique.

E. Anheim écrivit en 2004 que la mise en archives des documents était « une opération à part entière, qui bouleverse des logiques documentaires pour en créer d'autres, qui affecte à chaque document des coordonnées dans des séries, des fonds, des lieux – autant d'éléments qui sont ensuite indissociables du document », induisant alors que « le document n'a de sens véritable que rapporté au tout », et que l'historien se doit de rechercher « l'usage historique » des archives, c'est-à-dire la raison pour laquelle les documents furent archivés et conservés à travers le temps »²⁵⁴. De même, F. Hidelsheimer rappela que les archives n'étaient pas seulement des textes, mais « le produit de pratiques » dont il fallait restituer la logique²⁵⁵. Les pratiques des archives du Moyen Âge furent et sont l'objet de nombreux travaux de chercheurs, tant pour les fonds des souverains que ceux de l'aristocratie, de l'Église ou, plus récemment, des communautés urbaines ou rurales²⁵⁶. Malheureusement, elles sont souvent difficiles à discerner et reconstituer. La mise en ordre postrévolutionnaire des archives fut ouverte par le plan de classement donné par P. Daunou aux Archives nationales en 1808 et close symboliquement par la circulaire du 24 avril 1841 établissant celui des archives départementales, communales et hospitalières²⁵⁷. Elle pourrait être qualifiée, pour les fonds médiévaux des communes de notre étude, de « mise en désordre », la mise en œuvre de nouvelles pratiques archivistiques masquant partiellement celles qui étaient appliquées auparavant. Nous avons néanmoins, à l'aide des inventaires médiévaux ou nés de la première modernité, ainsi que des documents conservés et des rationalités ayant prévalu à leur élaboration, tenté de reconstituer et comprendre les pratiques médiévales des archives et les pratiques documentaires observées dans ces communautés, ainsi que les volontés identitaires et mémorielles qui avaient pu inciter l'élaboration de véritables politiques documentaires.

Les inventaires constituèrent une première échelle d'analyse afin d'appréhender l'état original des dépôts d'archives et les logiques qui prévalurent dans leur constitution.

2.1. Les inventaires médiévaux et/ou du XVI^e siècle

Un inventaire d'archives se définit comme une « description plus ou moins détaillée des fonds ou des documents destinés à retrouver les documents »²⁵⁸. Cependant, bien que le champ de la recherche les concernant se soit considérablement étendu et que, par cet intérêt renouvelé, ils aient désormais été élevés au rang d'objet d'étude en eux-mêmes, leurs logiques restent encore largement à explorer au regard des pratiques scripturaires et documentaires²⁵⁹. Le choix a été fait d'intégrer dans notre étude sur les inventaires d'archives des pièces légèrement postérieures à 1500, très similaires avec celles du Moyen Âge provenant de Guyenne mais aussi d'autres aires géographiques (Reims, Toulouse)²⁶⁰. Furent en revanche écartés les actes jugés trop

²⁵³

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3DA3918B1389C13FBFAC47442565E30A.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000000322519&dateTexte=19940228

²⁵⁴ Anheim, 2004, 3.

²⁵⁵ Hidelsheimer, 2004, 45-81.

²⁵⁶ Pour n'en citer que quelques-uns, S. Barret, P. Bertrand, P. Cammarosano, P. Chastang, M.T. Clanchy, O. Guyotjeannin, L. Morelle, J.F. Nieus, C. Senseby, etc.

²⁵⁷ Anheim, 2004.

²⁵⁸ Guyotjeannin, Pycke et Tock, 1993.

²⁵⁹ Barret, 2004 ; Bos, 19998 ; Guyotjeannin, 1996, 1997, 1999 ; Melin, 2017 ; Nardrigny, 2008 ; Rück, 1971.

²⁶⁰ AC Bourg, II1-1 et II1-2, 1579, AC Cadillac, BB8, 1589, AM Libourne, II2-1, 1502-1553 ; Melin, 2017 ; Nardrigny, 2008.

tardifs, comme ceux de Bourg datant de 1623, 1771 et 1791, de Cadillac en 1730, de Libourne en 1610-1670 ou de Saint-Émilion en 1769, ainsi que les listes de documents transmis lors des passations de pouvoir entre les trésoriers cadillacais, qui ne répondent pas strictement à la définition d'un inventaire, notamment dans sa dimension descriptive²⁶¹.

Dans le corpus défini, les inventaires reproduisent la matière des archives municipales médiévales (AM Bordeaux, AA3, ff°232r-242r, 1388 et AA4, ff°50r-53r, 1388) ou du premier siècle de l'époque moderne (AC Bourg, II1-1 et III-2, 1579 ; AC Cadillac, BB8, ff°150-151r, 1589 ; AM Libourne, II2-1, 1502-1553). Se pose en premier lieu la question de l'exhaustivité de ces inventaires. En effet, leur contenu, répertoriant le plus souvent les chartes de privilèges, accompagnées de très peu de documents de natures différentes, interroge, de même que leur intitulé, évoquant également le plus souvent uniquement les privilèges, franchises et libertés ou le Trésor de la ville. En outre, E. Melin fit remarquer que, comme pour les cartulaires, la « matérialité, la mise en page et l'ordonnancement de ces recueils apportent un surcroît de sens à (...) [la] duplication des textes, à laquelle ils s'articulent pour créer une nouvelle tradition documentaire singulière », produisant de ce fait un « sens nouveau » aux archives²⁶². Leur mise en forme, leur structuration, le classement des fonds qu'ils décrivent expriment des pratiques innovantes. Enfin, le contexte de leur élaboration fut-il décisif dans le processus de création ? Quelles rationalités procédèrent à leur genèse ? La pratique archivistique consistant à produire un inventaire fut-elle commune aux villes de notre étude ou répondit-elle à des besoins spécifiques propres, à un moment précis ?

Bordeaux, Bourg, Cadillac et Libourne ont conservé en tout six inventaires médiévaux ou du XVI^e siècle²⁶³. Certains d'entre eux furent insérés dans des livres municipaux, d'autres furent copiés dans des recueils dédiés couverts de feuillets de parchemin ou sous forme de simple livret de papier. Leur matérialité diffère et interroge quant aux rationalités ayant prévalu à leur élaboration. Furent-elles strictement politiques, dans le cadre d'une affirmation identitaire ? Relèvent-elles d'une démarche mémorielle ? Furent-elles liées à des pratiques administratives ou documentaires spécifiques, telle la transmission de la responsabilité du « Trésor » à la jurade nouvellement élue ou l'établissement d'un brouillon préalable à l'acte officiel ?

2.1.1. Les inventaires copiés dans des livres municipaux

Sont considérés comme livres municipaux tous les livres qui sont utilisés par la ville – quel que soit leur producteur – dans l'exercice du gouvernement de la communauté politique et de l'administration des biens afférents²⁶⁴. À la fin du Moyen Âge, leurs fonctions variaient de l'un à l'autre et d'une communauté à l'autre. Les *Livre des Coutumes* bordelais et le registre de la jurade cadillacais appartiennent à cette catégorie²⁶⁵.

L'inventaire bordelais de 1388 apparaît sur quelques feuillets en parchemin de deux des *Livre des Coutumes* de Bordeaux datant respectivement de 1388-1399 et du début du XV^e siècle²⁶⁶. Il s'agit du même document, présentant néanmoins des variantes mineures de type linguistiques vraisemblablement dues à une évolution, écrite et/ou orale, de la langue, le gascon. L'exemplaire présent dans le cartulaire le ms AA4 apparaît avoir été copié depuis celui du ms

²⁶¹ AC Bourg, II1-3, II1-4 et III-5 ; AC Cadillac, II2 ; AM Libourne, III ; AC Saint-Émilion, II3 ; AC Cadillac, CC2-1 et CC2-2, CC3-1 et CC3-2, CC4-1, CC4-2, CC4-3.

²⁶² Melin, 2015.

²⁶³ AM Bordeaux, AA3, ff°232r-242r, 1388 et AA4, ff°50r-53r, 1388 ; AC Bourg, II1-1 et III-2, 1579 ; AC Cadillac, BB8, ff°150-151r, 1589 ; AM Libourne, II2-1, 1502-1553.

²⁶⁴ Journée d'étude « Enquête sur la dénomination des livres municipaux (France du Nord et du Midi, espace germanique, XII^e-XVI^e siècle) », Strasbourg, 1^{er}-2 février 2019.

²⁶⁵ AM Bordeaux, AA3, 1388 et AA4, première moitié du XV^e siècle ; AC Cadillac, BB8, 1567-1669.

²⁶⁶ AM Bordeaux, AA3, ff°232r-242r, 1388 et AA4, ff°50r-53r, première moitié du XV^e siècle.

AA3. Ils répertoriaient les privilèges de Bordeaux conservés dans la maison commune de Saint-Éloi (cf 1.2.1.)²⁶⁷. Leur mise en page est relativement similaire.

Ainsi, le titre identifiant chacun de ces inventaires est-il copié à l'encre rouge, ce qui néanmoins ne leur est pas spécifique puisque c'est la forme appliquée dans les deux *codices* pour la plupart des intitulés de rubriques.

Les documents listés sont identifiés par une cote, bien que l'emploi de ce terme soit anachronique pour cette période. En effet, « avant un XV^e siècle avancé, (...) on ne connaît pas la *cota*, quote-part attribuée à chacun des articles au pro rata de sa place dans un ensemble saisi globalement, mais le *signum* (...). Peu de mots médiévaux, on le sait, sont aussi riches : symbole, sacrement, marque, empreinte, sceau, épiphanie... »²⁶⁸. Chaque « cote » consiste en une lettre de l'alphabet, de A à H, inscrite à l'encre rouge (figure 45), laquelle, selon H. Barckhausen répondait « sans doute au classement matériel des pièces dans le dépôt où elles se trouvaient »²⁶⁹. Ce système de classement apparaît en effet avoir été fréquemment utilisé dans les dépôts d'archives urbains médiévaux, tels Toulouse, Reims, Montpellier, etc.²⁷⁰ Néanmoins, les responsables des fonds bordelais ne laissèrent pas de mentions explicites attestant d'une correspondance entre la cotation et le classement matériel des archives, contrairement, par exemple à Montpellier, où, dans le titre d'un inventaire réalisé après 1341 est précisé : « *las quals estan en la gran cayssa a Sant Joan en diversas caychetas estans dins aquela gran caycha, per letras e senhals figuradas et designadas* »²⁷¹. Par ailleurs, l'inventaire bordelais de 1388 s'interrompt à la lettre H. H. Backhausen en déduit qu'il ne fut vraisemblablement que partiellement copié²⁷². Rien ne l'atteste. Le libellé des dernières rubriques, moins formel, listant des documents dont les auteurs étaient moins prestigieux, semble même l'infirmier. Notons que la cotation alphabétique n'apparut à la chancellerie française que dans la seconde moitié du XIV^e siècle²⁷³. Le ms AA3 de Bordeaux et l'inventaire qu'il contient furent réalisés à cette même période. Les responsables des archives bordelais s'inspirèrent-ils de pratiques anglaises, qu'ils adaptèrent ? Bien que la cotation alphabétique soit attestée dès 1323 en Angleterre, dans un inventaire des archives de l'Échiquier réalisé par l'évêque Walter Stapleton, ce ne fut cependant pas le principal système utilisé par les archivistes du souverain (cf 2.2.).

La cotation définitive, en rouge, fut élaborée suivant une première cotation, inscrite à l'encre brune et en très petits caractères, dans la marge gauche du feuillet dans le ms AA3, sous ou très proche des lettres rouges, lesquelles parfois les recouvrent, dans le ms AA4, où elle n'est pas toujours perceptible (figure 46). De plus, alors que dans le premier cartulaire, le travail de l'enlumineur fut parfaitement aligné avec les textes des documents auxquels la cote fait référence, ce n'est pas toujours aussi bien réalisé dans le second, pour lequel le repérage des actes est parfois plus compliqué. Dans ce dernier, un décor géométrique rouge fut ajouté entre les lettres et le libellé du document désigné.

La cote est, dans ces deux exemplaires bordelais, suivi d'une analyse qui reprend le cœur de l'acte, bien que l'emploi de ce terme masque le passage progressif « de la *rubrica* à l'*intitulado*, de l'annonce d'un acte copié à la description de tous les éléments qui permettront de le connaître sans le lire, ou de le reconnaître en le cherchant » qui se fit dans la réalisation, sur le temps long, de ce type de document²⁷⁴.

²⁶⁷ AM Bordeaux, AA3, f°232r : « *Asso son las rubricas deus privilegis que son a ssent alegi* » ; AM Bordeaux, AA4, f°50r : « *Asso son las rubricas deus privilegis que sont a ssent ylegi* ».

²⁶⁸ Guyotjeannin, 1996, 307.

²⁶⁹ Barckhausen, 1867, 414.

²⁷⁰ Nardrigny, 2008, 393 ; Melin, 2017, 10 ; Chastang, 2013, 234.

²⁷¹ AM Montpellier, III, f°1, dans Chastang, 2013, 235.

²⁷² Barckhausen, 1867, 414.

²⁷³ Guyotjeannin, 1996, 311.

²⁷⁴ Guyotjeannin, 1996, 307.

Figure 45 : la mise en page des inventaires des mss AA3 et AA4

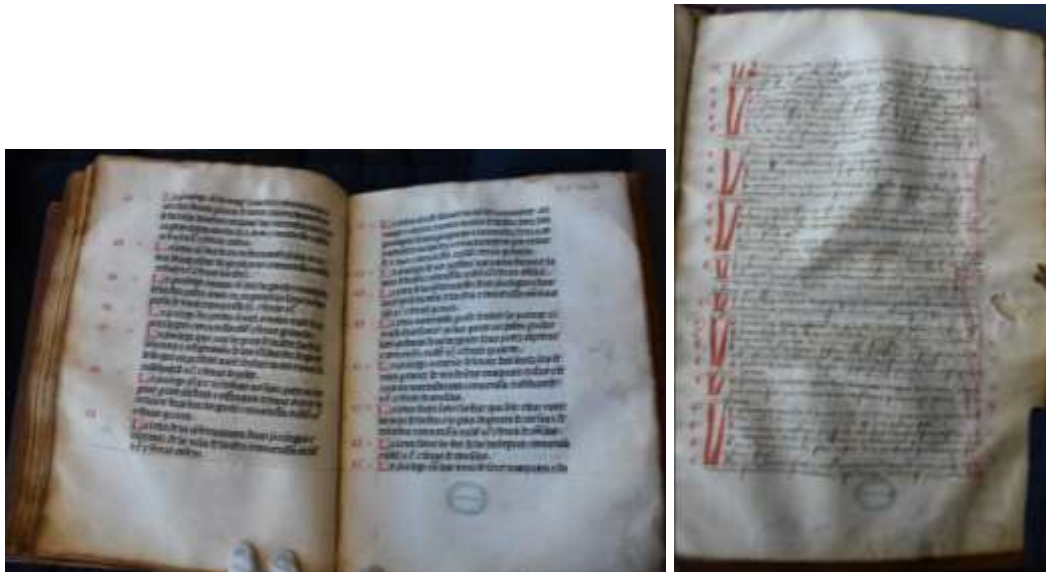
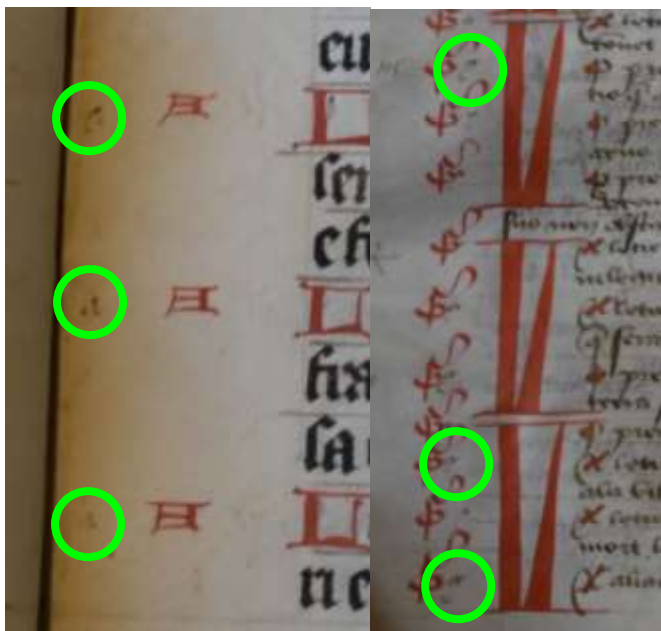


Figure 46 : Une pré-cotation dans les mss AA3 et AA4



ff° 233r du ms AA3 et 52v du ms AA4

La présentation très similaire (cote, ordre des documents, etc.) de ces deux copies, ainsi que l'ajout d'un décor dans la variante du ms AA4, conforte l'hypothèse que celle du XV^e siècle eut pour modèle celle de 1388. Cependant, le décor, tendant à nuire à l'utilisation matérielle de l'inventaire, de même que l'insertion de l'acte dans des livres lourds et volumineux, interrogent sur les rationalités ayant prévalu à une telle pratique documentaire. Il apparaît peu pertinent que ces actes aient été destinés à une utilisation principalement administrative, pour lequel des formes plus légères, mobiles, maniables eussent été plus adaptées. Quelques manicules dans le ms AA3 et *signa* dans le ms AA4 soulignent cependant une utilisation effective de ces inventaires par la jurade bordelaise. Leur insertion dans ces cartulaires est, en 1388 et au début du XV^e siècle, à mettre en relation d'une part avec le contexte historique de leur copie et d'autre part avec leur environnement textuel dans les recueils.

La mise en ordre des archives, et *a fortiori* leur recensement sous la forme d'inventaires, furent bien souvent initiés consécutivement à l'apparition d'une crise remettant en question l'autorité ou les droits de l'institution fondatrice et détentrice des fonds. Ainsi, à Reims, quatre inventaires furent réalisés entre 1475 et 1477, lorsque les échevins décidèrent d'ordonner et de mettre leurs archives à l'abri des saisies de l'archevêque avec lequel ils étaient en conflit²⁷⁵. À Bordeaux, le contexte en 1388 était moins conflictuel. L'élaboration des livres bordelais, et *a fortiori* de l'inventaire du ms AA3, reste cependant très liée à l'affirmation du pouvoir municipal. La guerre de Cent ans avait parfois renforcé l'autonomie bordelaise, mais elle avait surtout confirmé le statut de la ville dans la hiérarchie des villes de Guyenne, soulignant ses fonctions de capitale du duché, particulièrement après 1361 lorsque fut formée la grande principauté d'Aquitaine sous le contrôle d'Édouard de Woodstock, fils d'Édouard III²⁷⁶. À partir de 1369, le duc d'Anjou reprit une grande partie des territoires cédés par les Français aux traités de Brétigny-Calais. Ce fut, pour la jurade bordelaise, une période contrastée. Malgré les difficultés créées par le recul anglais, l'alliance politique et commerciale avec l'Angleterre en parut paradoxalement renforcée, avec notamment des privilèges octroyés ou confirmés sur les marchandises, et particulièrement les vins. Ce fut surtout le moment, de l'affirmation du pouvoir municipal, traduisant une moindre implication de la Couronne anglaise dans la défense militaire de la ville et dans son administration. Ces deux phénomènes conjoints se traduisirent sur un plan documentaire par la réalisation des premiers livres urbains et par la décroissance, dès le début du XV^e siècle, puis le tarissement des actes d'origine anglaise dans l'ensemble des recueils²⁷⁷. L'inventaire de 1388 fut vraisemblablement décidé et réalisé afin d'appartenir à un *codex* dont le ms AA3 est partiellement une copie (cf 2.4.2.2.1.). Il fut également copié dans le ms AA4 du *Livre des coutumes* élaboré à une date indéterminé dans la première moitié du XV^e siècle, avant 1451, dans un contexte qui apparaît avoir été sensiblement le même que pour le ms AA3.

La rationalité ayant prévalu quant à la réalisation et l'insertion de cet inventaire dans deux des cartulaires bordelais relève d'une logique de défense des droits et du pouvoir municipal, qu'il convenait de légitimer par le répertoire des originaux des actes détenus par la jurade. En effet, la liste des originaux des chartes et privilèges détenus par la communauté en ses archives vient conforter celles et ceux qui furent copiés dans les pages desdits livres municipaux. Les inventaires étaient des documents souvent montrés aux souverains en cas de litige et permettant, au début d'un règne, la confirmation des privilèges précédemment octroyés, et furent même peut-être parfois réalisés dans ce but²⁷⁸. D'après O. Guyotjeannin, leur valeur juridique était attestée, l'inventaire médiéval se différenciant de l'inventaire moderne notamment parce qu'il était davantage conçu, à l'origine, comme un substitut de l'original²⁷⁹. De plus, l'emplacement dédié à cet acte dans les recueils adjoignit à la fonction de légitimation et de défense des droits de la communauté une vocation mémorielle. Il venait en effet, dans le ms AA3, clôturer un ensemble thématique composés d'éléments dont le regroupement offrait une relecture orientée de l'histoire de la ville (figure 47 et 48) et introduire, dans le ms AA4, le regroupement des actes des plus hautes autorités (rois, papes, etc.).

²⁷⁵ Melin, 2017, 3-4.

²⁷⁶ Renouard, 1965.

²⁷⁷ AM Bordeaux, AA3, 1388, AA1, 1401-1524, AA6, XV^e siècle, BB1, 1406-1409.

²⁷⁸ Nardigny, 2008, 410.

²⁷⁹ Guyotjeannin, 1996, 307.

Figure 47 : Détail de l'ensemble thématique auquel appartient l'inventaire de Bordeaux (ms AA3)

Folios	Document
214r-223r	Histoire de Cenebrun
223r-225v	Chronique de Guyenne
225v-228r	Liste des maires de Bordeaux
228r-231v	Liste des Bordelais otages des Français en 1294
231v-232r	Liste des Bordelais otages des Français en 1296
232r-242r	Inventaire de 1388

Figure 48 : Détail de l'ensemble thématique auquel appartient l'inventaire de Bordeaux (ms AA4)

Folios	Document
44v-49v	Affaire de la palu d'Ambès et Histoire de Cenebrun
50r-71v	Inventaire de 1388 et actes royaux, papaux, etc.

Dans le ms AA4, l'inventaire introduit l'ensemble thématique qui expose les droits bordelais octroyés par les rois et papes. Cet ensemble est précédé de l'Histoire de Cenebrun, qui clôture l'unité codicologique précédente. Ce récit justifiait la légitimité de la Couronne anglaise à régner sur la Guyenne et, *in extenso*, à y être la source du droit. L'ensemble apporte des arguments juridiques en faveur des droits à l'exercice d'une juridiction communale, ce qui semble être la principale fonction des exemplaires du *Livre des Coutumes*. L'absence des actes (présents dans le ms AA3) relatifs aux conflits qui opposèrent les Bordelais aux Français et dans lesquels ils furent en position de faiblesse (liste d'otages) ou de force (Chronique de Guyenne), ou ainsi que les noms des principales familles qui menèrent les Bordelais au combat contre les Français (liste des maires). Le ms AA4 offre ainsi une version certes toujours pro-anglaise de l'histoire bordelaise, mais cependant moins ouvertement antifrançaise. Fut-ce une marque de prudence de la part de la jurade envers le pouvoir français, en faveur duquel le conflit s'infléchissait progressivement, avant qu'il ne reprenne une première fois le contrôle de la ville en 1451 ? Nous ne le pensons pas. Il semble que l'organisation cartulariale ait poursuivi d'autres objectifs (cf. 2.4.2.2.3.1.).

À notre connaissance, quatre recueils contiennent l'*Histoire de Cenebrun* : les ms AA3 et AA4 des *Livre des Coutumes* et le *Livre des Bouillons* de Bordeaux ainsi que le *Livre Velu* de Libourne²⁸⁰. Les variantes que tous présentent sont mineures, de type linguistique et orthographique essentiellement, et ne permettent pas de déterminer si elles furent copiées à partir d'un original commun. Il existerait également un manuscrit composé en Angleterre, datant du dernier quart du XIV^e siècle, que nous n'avons pu consulter²⁸¹. D'après J. Clémens, cette histoire aurait été élaborée au cours de la première moitié du XV^e siècle²⁸². Il justifie cette datation par l'imprécision concernant le fait historique mentionné le plus récent, « le mariage de la fille du dernier duc d'Aquitaine avec le futur roi d'Angleterre »²⁸³, soit le remariage, en 1152, d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri, duc de Normandie, qui devint roi d'Angleterre en 1154, dont le manque de détails indiquerait une élaboration de l'histoire des décennies plus tard. À l'appui de sa datation tardive, il évoque également la francisation du nom de la paroisse de Saint-Maubert en Saint-Lambert dans ce récit. L'existence de ce texte dans le ms AA3,

²⁸⁰ Concernant la version du *Livre Velu* de Libourne, lire Cruzier-Roland, 2015, 137-139.

²⁸¹ Pépin, 2011 ; Archives d'Oslo et Londres, collection Schøyen, ms 033, ff^o113r-116v.

²⁸² Clémens, 1989, 211.

²⁸³ Clémens, 1989, 211.

élaboré en 1388 et dans le manuscrit anglais cité par G. Pépin, invalide cependant cette hypothèse et laisse envisager qu'il datait davantage du dernier quart du XIV^e siècle.

Cette histoire fut écrite, selon G. Pépin par deux auteurs distincts. Le premier était vraisemblablement « un chanoine de Saint-Seurin de Bordeaux dénommé Bidau de Saint-Sever ». Le second, peut-être « maître Arnaut de Listrac », auteur des deux derniers tiers, était « plus intéressé par le seul Médoc et (...) n'avait pas les mêmes préoccupations politiques que le premier auteur »²⁸⁴. La première partie de l'*Histoire de Cenebrun* relate la manière dont aurait été créée Bordeaux et dont la Guyenne serait parvenue entre les mains des souverains anglais. D'après elle, la ville vit le jour sous la volonté des empereurs Titus et Vespasien. Ils firent don du titre de roi de Bordeaux à Cenebrun, fils de Vespasien, marié à Galiène, fille aînée de Titus. Ils eurent de nombreux enfants, dont un fils, le second, nommé également Cenebrun, qui épousa Annys, fille du roi de Viane et devint, sur la volonté de ses parents qui le chérissaient et lui octroyèrent de nombreuses terres, comte du Médoc. Un descendant de ces rois de Bordeaux fut baptisé par saint Martial. Il eut pour héritier une fille unique, qu'il maria au comte de Limoges. Le couple donna naissance à Valérie.

À leur mort, l'empereur de Rome voulut la donner en mariage à Étienne, un de ses neveux, à condition que ses héritiers ne régnassent plus sur un royaume mais un duché. Valérie, baptisée et très pieuse, refusant de l'épouser, Étienne la fit décapiter. Elle fut ensevelie par saint Martial, auquel elle apporta elle-même sa tête. Étienne demanda alors sa résurrection en échange de son baptême et de celui de 5 000 de ses hommes. Ainsi fut fait et le royaume devint duché. À leur mort, sans héritier, Sanche Gayta, le dernier fils du roi de Castille, fut nommé par les Gascons à la tête du duché. Il fut alors assassiné, puis remplacé par le comte de Poitiers qui vengea sa mort. Par son mariage, le duché passa dans les mains des rois anglais.

Ce début de récit, nourri de traditions hagiographiques issus de Saint-Seurin de Bordeaux et de Limoges, est émaillé de détails dotant la famille des rois de Bordeaux de caractères divins, tels la *stature maxime ultra humanum* de Vespasien, le « char d'or » de Galiène ou la résurrection de Valérie, sacralisant Bordeaux et le duché²⁸⁵. Il était le vecteur d'un engagement politique certain en faveur des souverains anglais, justifiant leur mainmise sur le duché, laquelle aurait daté des temps les plus anciens et leur aurait été octroyée de la manière la plus légale et légitime possible, par le mariage avec une héritière des rois anciens. Il souligne ainsi l'attachement à la Couronne anglaise et la volonté de la revendiquer, au moins en tant que source du droit légitime. La copie, dans les recueils bordelais, de cette histoire, dont la géographie énoncée, les lieux mentionnés, étaient souvent fantaisistes et empruntés à des chansons de gestes, telles *Girard de Roussillon*, avait plusieurs objectifs. Bien que mythique, elle peut d'abord être liée à un intérêt de plus en plus marqué des élites bordelaises pour l'histoire de leur ville, leur passé, sources de prestige pour la communauté. De la même manière, les édiles toulousains avaient ainsi fait placer le récit de la fondation de Toulouse immédiatement après l'inventaire de 1495, inséré dans le registre II615, incitant X. Nardrigny à remarquer que « l'humanisme favoris[ait] désormais une histoire antique propre à flatter l'orgueil urbain »²⁸⁶.

De plus, « étroitement associée aux textes juridiques pouvant éventuellement étoffer une argumentation », aux copies d'actes du *Livre des Coutumes* et inventaire, l'histoire de Cenebrun constituait également « un des premiers romans historiques et régionalistes d'Aquitaine », ce qui permet de deviner « sans peine la motivation [principale] de cette transcription : confirmer la logique et la légitimité de la vocation de Bordeaux en tant que capitale du duché²⁸⁷. En 1388, la copie de cette histoire dans le ms AA3 rejoint complètement les intérêts et objectifs de la jurade soucieuse d'affirmer ses pouvoirs et identité. En 1451, la légitimité de la lignée anglaise

²⁸⁴ Pépin, 2011.

²⁸⁵ O'Reilly, 1857, 600-602.

²⁸⁶ AM Toulouse, II615, ff^o1-53v dans Nardrigny, 2008, 399.

²⁸⁷ Clémens, 1989, 210-215.

vient conforter celle de la juridiction et des privilèges bordelais qui en sont issus. La suite du récit raconte les aventures, bien longtemps après, de Cenebrun, comte de Médoc, en Terre Sainte, puis avec sa famille en Médoc. Bien que représentant matériellement les deux-tiers de l'histoire, cette narration exaltant principalement les valeurs chrétiennes et la *memoria* familiale des descendants du comte (les seigneurs de Lesparre ?) en Médoc, semble, dans un premier temps, présenter moins d'intérêt pour les Bordelais. Un des cartulaires bordelais, cependant, le ms AA4, vient, dans un second temps, tempérer cet aspect en associant cette histoire avec des intérêts bordelais dans la palu d'Ambès (cf 2.4.2.2.2.3.1.).

Ainsi, dans le ms AA3, l'ensemble composé de l'inventaire et de l'histoire de Cenebrun, allie-t-il le répertoire des privilèges et libertés octroyés à la commune avec un récit en faveur de la légitimité des rois anglais à régner sur une ville et un territoire, et, par conséquent, la validité des droits consentis. Un objectif similaire est atteint dans le ms AA4, avec un inventaire introduisant l'ensemble des actes royaux et papaux.

Le ms AA3 contient, dans son ensemble mémoriel, des actes supplémentaires confortant le lien avec la Couronne anglaise. Ainsi en est-il de la *Chronique de Guyenne*, dont d'autres variantes existent. Celle du *Livre Velu* de Libourne, notamment, l'ordonne et la poursuit jusqu'en 1446²⁸⁸. Cette chronique latine s'interrompt en 1345 par le dernier des deux paragraphes en gascon qu'elle comprend. Elle est constituée d'une liste de 35 dates, dont plusieurs sont erronées, comme la mort de Charlemagne en 827 par exemple, ou fictive, comme celle d'Arthur en 542, et ne présente pas toujours ordre chronologique. Elle commence par livrer les dates, parfois inexactes, de la fondation de huit ordres religieux, puis évoque la mort de d'Arthur, Charlemagne et Roland, et énumère ensuite une série d'événements concernant les royaumes de France et d'Angleterre, les Croisades, l'Église catholique en général et celle de Bordeaux en particulier, pour se terminer par les premières batailles de la guerre de Cent Ans (Guîtres en 1341, Bergerac et Auberoche, en 1345)²⁸⁹. Outre un intérêt très marqué pour les combats religieux, qui suggère un auteur ecclésiastique, elle souligne, encore une fois, l'attachement à l'Angleterre par la mention de plusieurs événements ou personnages emblématiques de ce royaume (Arthur, Richard Cœur de Lion, etc.) mais surtout par les batailles mentionnées à la fin. En effet, cette chronique ne relève que les écrasantes victoires anglaises du début du conflit anglo-français : à Guîtres, les troupes françaises de Louis de Poitiers furent vaincues par celles d'Hugues de Genève. À Bergerac, Henry de Lancastre, comte de Derby infligea une sévère défaite au camp français, suivie d'une autre, plus cuisante encore, à Auberoche. De plus, cet intérêt pour les affaires militaires du duché induit l'implication des bourgeois dans la défense à l'échelle de la province, de plus en plus prégnante à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. C'est en 1379 que fut conclue l'alliance militaire entre Bourg et Bordeaux, dont est issu le mythe historiographique de la prétendue ligue militaire des principales villes de Guyenne²⁹⁰. Enfin, si la chronique latine s'apparente à un ancrage historique et religieux de la Guyenne, et, par extension, de la ville, dans une mémoire commune, politique, militaire, et religieuse, les paragraphes en gascon apparaissent, par leur presque contemporanéité et leur parti pris, davantage comme une parole exprimée à des fins politiques. Ils manifestent les liens avec la Couronne anglaise, pour laquelle la communauté se bat et pour laquelle elle consent également des sacrifices, spécifiés par les deux listes d'otages bordelais (1294 et 1296) copiées dans cet ensemble textuel à vocation mémorielle. La liste des maires vient compléter l'exposé bordelais : elle souligne la relation contractuelle entre la ville et le souverain, qui est la source du privilège de la mairie octroyé aux Bordelais. Ces derniers, en conséquence, possèdent par l'attribution de la fonction de maire, un chef militaire (entre autres) pour les guider au combat au nom du souverain.

²⁸⁸ AM Libourne, AA1, XV^e siècle, ff°151v-152v.

²⁸⁹ Barckhausen, 1867, 395.

²⁹⁰ AM Bordeaux, AA1, ff°117r-118r ; Crouzier-Roland, 2018, 2019, 2020.

L'objectif de l'ensemble mémoriel du ms AA3, avec les tous actes qu'il comprend était d'affirmer, tant aux yeux des Anglais que peut-être surtout à ceux des autres villes de Guyenne, la prééminence de Bordeaux, et de sa jurade, sur l'ensemble d'entre elles, dans un contexte d'éloignement du pouvoir royal. L'insertion de l'inventaire dans les mss AA3 et AA4 transforme l'outil de gestion juridique et judiciaire qu'il aurait pu être (et était sans doute également), en un élément du discours identitaire et politique de la commune.

De leur côté, les édiles cadillacais firent transcrire un inventaire, en 1589, dans un recueil rédigé de 1567 à 1669²⁹¹. Bien qu'il s'y apparente, ce livre municipal in quarto de 290 feuillets de papiers ne peut pas *strictu sensu* être qualifié de registre de délibérations de la jurade en raison d'un contenu textuel très éclectique. Il contient les réceptions des bourgeois, quelques éléments de comptabilité communale, des règlements de police, des doléances à l'occasion de la perception des tailles, etc.

L'inventaire qu'il contient fut dressé à l'occasion de la passation de consignes entre jurats « montants » et « descendants » : « *Inventaire des titres et documens de la maison de ville de la présente ville delivres a [barré] Aubert Menault mossieur Antoine de Barot Arnaud Chausserouge et Jehan Simonet jurats de ladite ville par Bernard du Bosc et Archambaud de Comane jadis jurats de lannee passee feut le 3 aout 1589* ». Ce document ne relève néanmoins pas d'une pratique traditionnelle ; il n'existe en effet aucune trace du moindre écrit similaire dans cette commune. Bien que les registres de comptes mentionnent parfois, dans des occasions similaires, le nombre de chartes et/ou objets pour lesquels la responsabilité est transférée, ils ne renseignent pas, ou peu, sur le détail des documents (date, auteur, etc.), aucune analyse n'étant rédigée²⁹². Cet inventaire constitue les derniers feuillets d'un registre où furent transcrits des événements municipaux dont certains étaient bien postérieurs. Ces particularités semblent induire une volonté communale de répertorier soigneusement les possessions documentaires et d'en conserver la preuve. Or, la manière dont il fut copié, au regard de ces éléments, est contradictoire et interroge. En effet, il fut rédigé d'une écriture peu soignée, qui se dégrade à chaque page, à l'encre uniformément brune, sans décor ni fioriture, et seuls les trois premiers actes listés bénéficient d'une cote, une lettre simple de l'alphabet variant de A à C (figure 49). Il apparaît peu probable que ces lettres désignent des meubles ou coffres, les deux premiers ne contenant dans ce cas qu'un seul document chacun. Elles identifient un document précis. L'interruption de la cotation cependant interroge : fut-elle destinée à être poursuivie, puis oubliée ? Fut-elle, après réflexion, jugée inutile ?

Contrairement à l'inventaire bordelais, l'exemplaire cadillacais évoque des documents de natures variées, privilèges seigneuriaux ou livres de comptes, sans réellement en recenser leur contenu. L'analyse ne livre le plus souvent que le ou les auteurs et la date. Sa réalisation semble, *a priori*, relever davantage d'une visée archivistique que juridique. Sa forme, à mi-chemin entre un inventaire et une simple liste, interroge sur sa fonction dans ce registre, d'autant plus que la cotation très vite abandonnée laisse une impression d'inachevé, bien qu'il soit signé, d'un nom, *bauten* ou *b duten*, qui n'est par ailleurs celui d'aucun des jurats mentionnés au début du document. Hormis celui de la passation de pouvoir, le contexte ou la raison de la réalisation de cet inventaire ne sont pas évoqués et l'histoire de la ville ou de la Guyenne en 1589 ne nous renseigne pas mieux. Quelques années auparavant, dans les violences dues aux guerres de religion, la ville avait été prise par Symphorien de Durfort, en 1562 (cf 1.7.1.), et avait été, en 1565, le lieu de la création, par Frédéric de Foix-Candale, de la très catholique ligue du traité de Cadillac pour faire « une guerre à outrance aux huguenots »²⁹³. Néanmoins, aucun lien ne peut être établi avec ces événements, ou d'autres, dans cette période de crise. Dans le cas cadillacais, nous ne disposons malheureusement d'aucun indice quant aux rationalités ayant

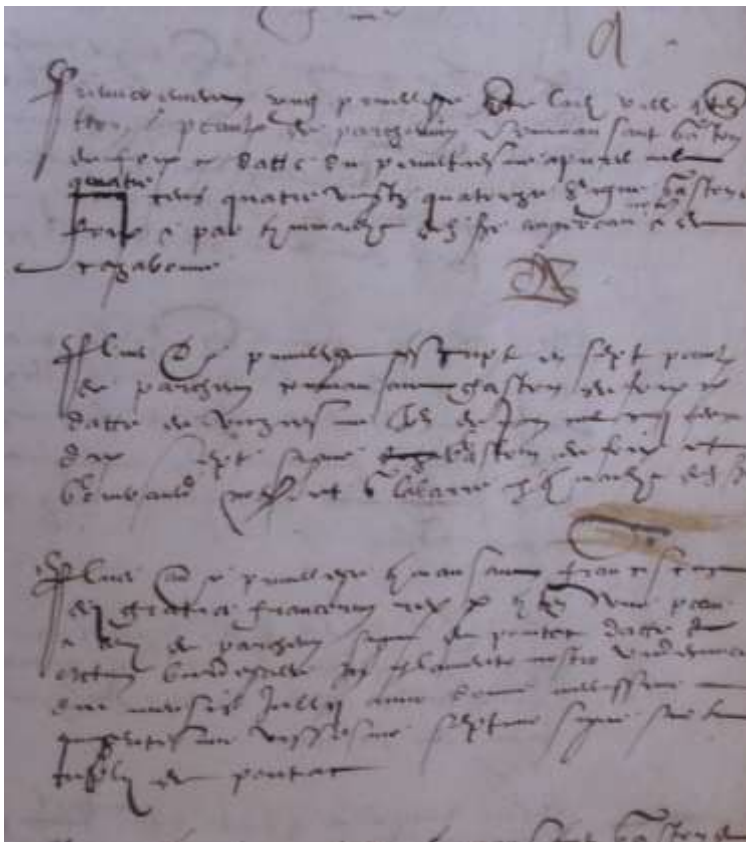
²⁹¹ AC Cadillac, BB8, 1567-1669.

²⁹² AC Cadillac, CC2-1 et CC2-2, 1434-1454, CC3-1 et CC3-2, 1457-1477, CC4-1, CC4-2 et CC4-3, 1478-1496.

²⁹³ Drouyn, 1865, 259, 242.

prévalu à l'insertion de l'inventaire dans ce registre, alors qu'à Bordeaux, cette pratique documentaire fut très clairement à visée mémorielle, pour conforter l'affirmation de l'identité et du pouvoir bordelais en 1388, pour légitimer le droit municipal et son origine anglaise en 1451. Ce ne semble pas avoir été l'objectif à Cadillac : le registre, et particulièrement l'inventaire, furent l'objet de moins de soin, de moins de travail scripturaire, et ne semble pas avoir été destiné à une consultation autre que celle de ses auteurs. Néanmoins, sa copie en fin de registre interroge, de même que l'inscription méthodique de tous les documents du fonds qui y est faite. Ainsi, ne pourrions-nous pas envisager, en dépit de la forme de l'inventaire, qu'il constitue une réelle valorisation de la production écrite municipale, le registre lui-même et les quelques actes de la jurade qui y sont mentionnés, qui auraient alors fait jeu égal avec les privilèges seigneuriaux listés ?

Figure 49 : L'inventaire du registre de la jurade cadillacais (extrait)



La valeur mémorielle de l'inventaire copié dans un livre municipal, dans ce corpus, ne peut être fermement attestée que dans le cas bordelais, où il participe à un ensemble thématique destiné à cette fonction, au sein de cartulaires dont elle est une des composantes, secondaire dans le cas des exemplaires du *Livre des Coutumes* (cf. 2.3.2.). L'ensemble révèle une double dimension mémorielle, liée conjointement à la valeur juridique de l'inventaire et à la matérialité du document et du recueil qui le porte. Néanmoins, bien que maladroitement réalisé, l'inventaire cadillacais ne semble pas être un acte exclusivement administratif. Valorisant l'écrit municipal, il vient de surcroît ponctuer 102 années de décisions ou actions de la jurade et, sous-tend une valeur, *a minima* juridique mais peut-être surtout politique, au sens de l'affirmation du pouvoir de la jurade.

D'autres communes de notre corpus firent des choix différents dans la réalisation de leurs inventaires. Libourne et Bourg choisirent de réaliser des recueils uniquement consacrés à cette fonction.

2.1.2. Les inventaires-livrets couverts

Ainsi, l'inventaire libournais réalisé en 1502-1553 et celui de Bourg, composé en 1579, consistent-ils en des fascicules de papier dont les couvertures sont constituées d'un bifeuillet de parchemin plié in-folio²⁹⁴.

L'exemplaire libournais est recouvert d'un remploi de parchemin, tronqué, mesurant environ 31 cm de largeur sur 47 cm de longueur, dont la teneur est celle d'un compte-rendu partiel de procès datant de 1549 entre Guilhemothé Jouglar et Bertrand Godicheau, constatant le défaut de l'« assistant » et le condamnant à « *prendre la present cause en soy pour ledict Godicheau deffendeur* »²⁹⁵. La couverture du livret constituée de ce matériau remployé manifeste la volonté de conservation du fascicule par la jurade, qui a tenté par ce moyen de protéger les fragiles feuillets de papier qui le composent. En outre, le parchemin, postérieur à la date du premier inventaire du livret (1502), interroge sur la date de réalisation de ce dernier. La participation évidente de plusieurs mains et l'utilisation d'encre brunes et noires tend à démontrer que les inventaires transcrits ne sont pas des copies mais furent consignés dans le fascicule aux dates indiquées, entre 1502 et 1553. Le livret est composé de quatre cahiers formant 2 singulions et 2 binions. Ces 8 bifeuillets de papier mesurant environ 28.5 cm de largeur et entre 39 et 42 cm de longueur furent pliés in-folio pour constituer 16 feuillets, dont 4 restèrent vierges. D'après J.B. Burgade, il serait la continuation d'un inventaire antérieur, désormais disparu. En effet, le texte le plus ancien, celui du 4 août 1502, commence par les mots « *s'ensuyt l'inventoire des privilèges, franchises et libertés de la ville de Libourne (...)* »²⁹⁶. Néanmoins, ce type de formule fut souvent utilisé pour débiter des documents tout à fait complets, et ne constitue pas une preuve de l'existence d'une partie antérieure. En outre, le premier acte coté l'est avec la lettre A simple et contrairement aux inventaires postérieurs du même livret, celui de 1502 liste l'intégralité du fonds. L'hypothèse qu'il n'ait été que la continuation d'un inventaire plus ancien apparaît peu étayée. Toutefois, il reste possible que la forme, inchangée entre 1502 et 1553, ait été réalisée selon une tradition documentaire médiévale, en raison de sa ressemblance avec des inventaires antérieurs composés et conservés par d'autres villes.

Chaque document fut identifié par une lettre ou un groupe de lettres alphabétiques, de A à IIII, sans cependant que soit spécifiée la signification de l'attribution de la cote en termes de classement ou d'emplacement (figure 50). Le passage aux lettres doubles ou triples se fit après l'utilisation de toutes celles de la catégorie précédente, chacune référant à un seul acte. En l'absence de logique thématique ou chronologique dans l'ordre de présentation des documents, il semble donc qu'ils furent cotés dans l'ordre dans lequel les auteurs de l'inventaire les saisirent matériellement dans le lieu de leur dépôt, sans cependant que la cote attribuée ne permette de distinguer de partitions tangibles là où ils reposaient. L'inventaire, en 1502, était celui des pièces d'archives « *qui sont dedans le coffre pres la porte du secret* », ce qui semble indiquer un seul meuble, dans lequel cependant auraient pu être entreposées des unités plus petites comme des caissons ou de simples sacs, auxquels auraient pu être attribués des ensembles de lettres²⁹⁷.

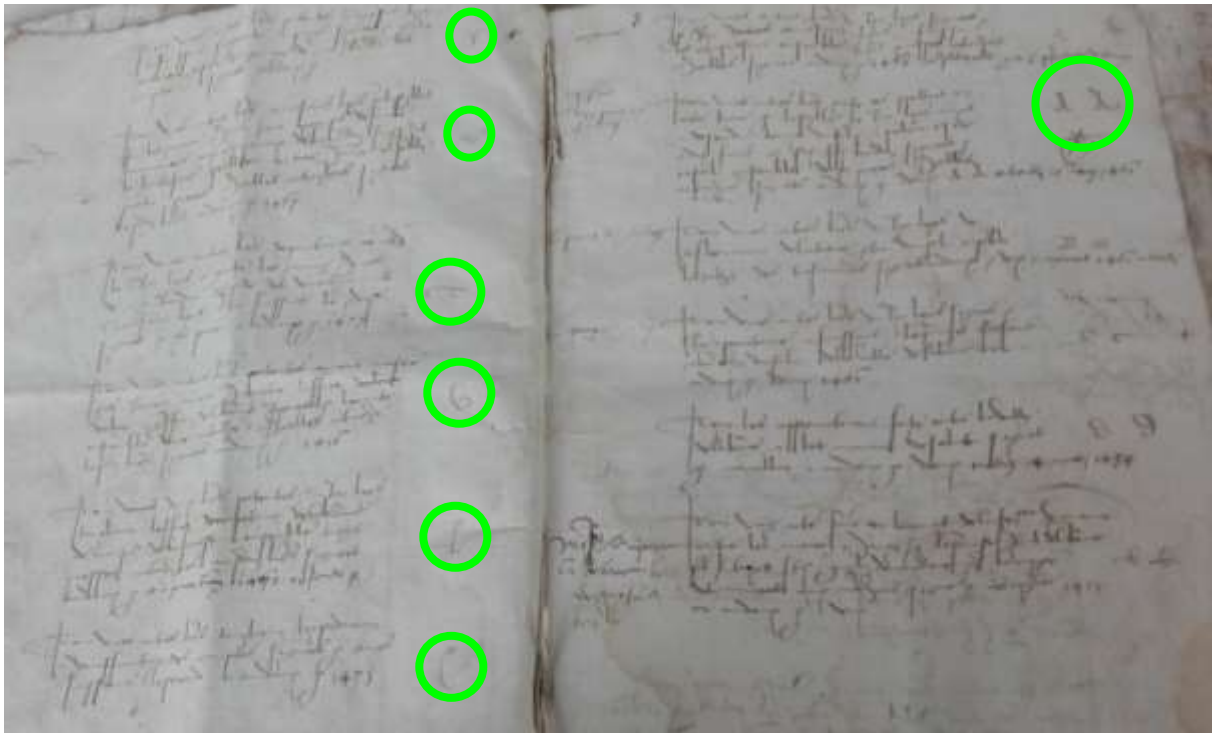
²⁹⁴ AC Bourg, II1-1, Inventaire, 1579 ; AM Libourne, II2-1, Inventaire, 1502-1553.

²⁹⁵ AM Libourne, II2-1 bis, 1^{er} avril 1549.

²⁹⁶ AM Libourne, II2-1, f^o1r, 1502.

²⁹⁷ AM Libourne, II2-1, f^o1r, 1502.

Figure 50 : Cotation de l'inventaire libournais II2-1



En revanche, confortant l'hypothèse d'un document complet commencé en 1502, l'intégralité des pièces ne fut pas répertoriée à chaque nouvel inventaire. Sont clairement exprimées, plusieurs fois, la passation et la vérification du livret à une nouvelle équipe de jurats, dont l'intervalle de temps est cependant sans lien avec le renouvellement annuel d'une partie des édiles municipaux et que nous n'expliquons pas. Ainsi, lisons-nous pour l'année 1510 : « *le IX^{me} jour de septembre l'an mil V^c & dix, par nous [noms des maire jurats, ainsi que des notaires et du clerc auteur de ce passage] le presant inventaire a esté rebeu & veriffié, sauf & reservé les piéces cothées par II et FF. Tout y est* »²⁹⁸. De même, est-il indiqué en 1515 « *a esté reveu le present inventoire* », en 1518 « *les piéces dessus declairées par le present inventoire ont esté veriffiées* », en 1519 « *le present inventoire a esté veriffié* », en 1523 « *l'auctre livre precedent a esté receu (...) et le tout se y est trouvé sauf (...)* », en 1525 « *le contenu en l'inventaire precedent a esté rebeu* », en 1525 « *le contenu en l'inventaire precedent a esté rebeu* », en 1532 « *a esté veriffié le present inventoire* », en 1550 « *le susdit inventoire a esté reveu & veriffié au long* »²⁹⁹. Fut ensuite ajoutée aux listes uniquement la mention de pièces nouvellement produites ou retrouvées, ou de documents désormais disparus. Il s'agit donc en réalité d'un seul inventaire, qui fit l'objet de mises à jour non régulières au cours des 50 années qu'il couvrit. La manière dont les actes furent identifiés varie. Parfois, seuls furent mentionnés les dates, auteur(s), ainsi que les premiers et derniers mots de leur texte. Dans d'autres cas, une brève analyse de la teneur du document accompagne les données précédentes. En outre, bien que dépourvu de couleurs, décors ou enluminures, l'inventaire fut copié d'une écriture soignée, rectiligne, les marges sont régulières et les ratures propres et peu fréquentes. Si la teneur des documents listés induit des objectifs mémoriels et légitimant la communauté et son pouvoir, la matérialité de cet inventaire-livret sous-tend sa vocation initialement administrative et archivistique, confortée par sa mise à jour scrupuleuse. Il permettait d'identifier et sans doute de retrouver rapidement le document recherché, mais également de tenir minutieusement l'état

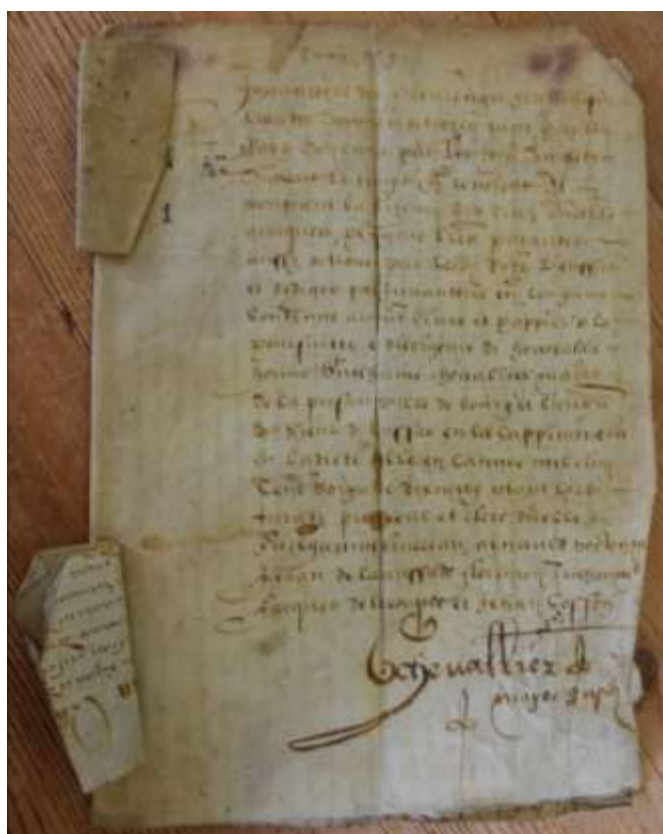
²⁹⁸ Rebeu : bêtacisme pour *reveu*, participe passé de *revoir* ; AM Libourne, II2-1, f°3v.

²⁹⁹ AM Libourne, II2-1, ff°5r, 5v, 6r, 6v, 7v, 8r,

du fonds. Certaines remarques notées en marge sont révélatrices de ce suivi administratif. Ainsi pouvons-nous lire, en marge de la pièce cotée YYY « *il est ou tableau en salle de la maison de Ville* » ou, en marge d'un des documents « *rendus* », par un sieur Gontier le 3 octobre 1552, en présence des maire et sous-maire, « *verifié* »³⁰⁰. L'inventaire, dans ce cas précis, est un témoin fiable des originaux détenus par la jurade et démontre la volonté d'efficacité de l'administration libournaise. Sa parfaite tenue en faisait également un outil juridique de qualité, dont une des fonctions fut de légitimer et défendre les droits libournais face à toutes les attaques, en justice ou devant les officiers royaux. L'inventaire détenait la preuve juridique des privilèges, libertés et franchises de la communauté libournaise.

L'exemplaire bourquais, copié en 1579, est composé d'une couverture en parchemin coupée à la taille des feuillets de papier, elle-même assortie de fonds de cahier externes du même matériau (figure 51)³⁰¹. Tous sont des remplois de parchemins manuscrits, le premier d'un bail à fief incomplet et non daté et le second d'un acte trop tronqué pour être compréhensible. Encore une fois, la protection du livret de papier par ce matériau plus solide souligne l'intérêt apporté par la communauté à la conservation de ce document.

Figure 51 : Couverture et fonds de cahier externe de l'inventaire bourquais II1-1



Les bifeuillets de papier, pliés in folio, composant le cœur de cet inventaire mesurent 250 mm de largeur sur 360 mm de longueur et forment un seul cahier, dans lequel trois pages furent laissées vierges.

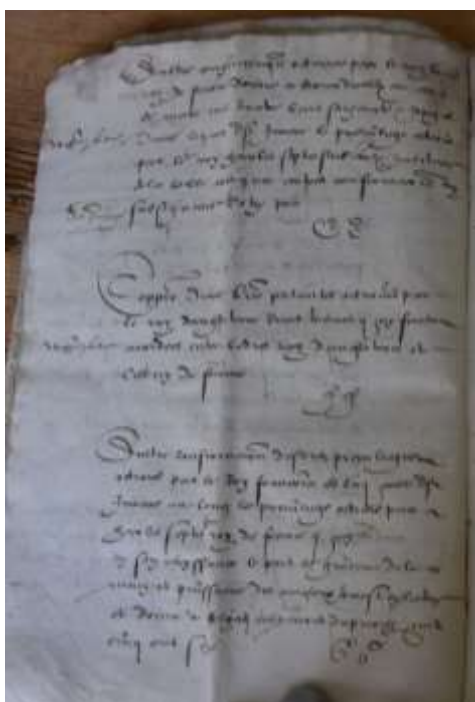
L'inventaire commence dès la couverture, sur laquelle le maire présenta le document, texte qu'il avait globalement repris, à quelques mots près, d'après le premier feuillet de papier, induisant que la couverture fut un ajout de peu postérieur à la réalisation du livret, destiné à

³⁰⁰ AM Libourne, II2-1, ff°10r et 10v.

³⁰¹ AC Bourg, II1-1, Inventaire, 1579.

finaliser ou de formaliser le document. Il est présenté comme un « *Inventoyre des previleges franchises libertes donnees et octroyés tant par les roys de France par les roys dangleterre durant le temps quils tenoient et occupoient la Guyenne que ducs dicelle avecques plusieurs lettres patantes aussy octroiees par lesdits roys veriffies et rediges par invantoire en la forme contenue au present livre er pappier a la poursuite et dilligence de honorable houme Guillaume Chevallier maire de la presante ville de Bourg et lieutenant du sieur de Lanssac en la cappitainerie et ladicte ville en lannee mil cinq cent soixante dix neuf estant lors juratz procureur et clerc dicelle Guillaume Linereau Arnould Hostenem Jehan de Lacaussade Florimon Trochonem Jacques de Larocque et Jehan Cosson Chevallier [fioriture] [fioriture] mayre susdeit »³⁰². S'ensuivent, copiées d'une écriture soignée, les analyses, comprenant dates, auteurs et teneurs des documents conservés par la communauté, ainsi que leurs cotes. La cotation est constituée de lettres allant de A à JJJ (figure 52), notées sous la désignation de l'acte, dans un ordre similaire à celui de l'inventaire libournais, avec les mêmes conclusions quant à la manière dont furent répertoriés les documents. Ce mode de désignation des pièces masque le classement matériel des archives dans les armoires évoquées dans la première partie, dont nous soupçonnions qu'elles avaient abrité le fonds médiéval (cf 1.2.2.1.). Comme pour Libourne également, l'inventaire ne semble pas avoir suivi de logique chronologique ou thématique.*

Figure 52 : Mise en page et cotation de l'inventaire-recueil de Bourg (III-1) de 1579



Cette cotation s'interrompt entre les lettres GG et NN, marquant l'absence des cotes HH à MM. Elle cesse de nouveau entre EEE et HHH. Ces absences ne correspondent pas à des feuillets disparus mais à des omissions, volontaires ou non, lors de la recopie. En effet, les cotes manquantes se situent parfois entre le recto et le verso d'un même feuillet. Le contenu textuel des analyses comparé à celui indiqué dans un autre inventaire bourquais, le ms III-2, également de 1579, permet de repérer précisément ce qui fut omis, sans que la teneur des pièces manquantes ne puisse en expliquer la disparition (figure 53).

³⁰² AC Bourg, III-1, f°1, 1579.

Figure 53 : Identification des cotes manquantes dans le ms III-1

Folio	Teneur
10v	Indication de la cote GG
11r	Début de l'analyse de HH, sans cote
Manquant(s)	Fin de HH, II, KK, LL, MM
11v	Début de NN, sans cote
12r	Cote NN indiquée
17v	Indication de la cote EEE
18r	Début de l'analyse de FFF, sans cote
Manquant(s)	Fin de FFF, GGG, début de HHH
18v	Cote HHH et JJJ indiquées
Manquant(s)	KKK, LLL, MMM, NNN
19r	Vierge

De surcroît, nous n'avons pu détecter aucune trace de feuillet coupé ou déchiré, ni de détérioration ou modification quelconque. En raison du soin apporté à la réalisation de ce document formel, il serait étonnant que le scribe ait pu commettre de telles erreurs de copie. Si l'inventaire-livret bourquais fut volontairement transcrit différemment de son brouillon potentiel, quelles raisons prévalurent ? Nous ne saurions malheureusement l'expliquer.

En dépit des mentions disparues de documents, le soin apporté à cette pièce (écriture, mise en page, absence de rature), conforté par l'ajout d'une couverture en parchemin pour la protéger, sur laquelle l'inventaire est formellement identifié et revendiqué par le maire en exercice, semble qu'une relative valeur lui avait été accordée par la communauté, d'autant plus qu'il semble avoir été copié d'après un brouillon de la même date, également conservé, le ms III-2 susmentionné³⁰³. Sa matérialité indique ainsi un acte finalisé, soigné, revendiqué, que la communauté pouvait utiliser devant des instances extérieures et supérieures pour faire valoir la légitimité de droits reposant sur des originaux conservés.

Les inventaires-livrets couverts libournais et bourquais présentent des points communs : ils furent réalisés avec soin, dans le but d'être longuement conservé, et présentent un aspect très formel. Leur matérialité induit qu'ils constituèrent des outils juridiques fiables et facilement transportables pour être consultés, par la jurade ou par quiconque aurait pu douter des documents détenus par la communauté. L'exemplaire produit par Libourne se distingue cependant par un suivi administratif particulièrement minutieux, qui indique son usage administratif dans la gestion des originaux, alors que cet aspect n'apparaît pas dans le livret bourquais. Pragmatiques, administratifs, ils énumèrent les privilèges acquis par la communauté et furent ainsi des vecteurs, très relatifs, de la mémoire urbaine, mais ne semblent pas avoir été constitué principalement dans ce but, contrairement aux inventaires insérés dans des recueils bordelais ou, dans une moindre mesure, dans le registre cadillacais.

Bourg possède un second document répertoriant ses archives, également réalisé en 1579, que nous avons qualifié d'inventaire-livret non couvert.

2.1.3. L'inventaire-livret non couvert

Également daté de 1579, le second inventaire bourquais se présente sous la forme d'une liasse de bifeuillets de papier attachés les uns aux autres par de simples fils de couture³⁰⁴. Pliés in-

³⁰³ AC Bourg, II2-2, 1579.

³⁰⁴ AC Bourg, III-2, Inventaire, 1579.

folio, les bifeuillets forment un seul cahier, sensiblement de même dimension que le ms III-1 (cf. 2.1.2.). Ce livret apparaît avoir été le brouillon utilisé pour réaliser l'inventaire formalisé étudié ci-dessus. En effet, sur le premier feuillet fut copié : « *Inventaire des previlleges franchises libertes donnees et octroyes tant par les [barré] roys de France q[barré] par les roys d angleterre durant le temps quilz tenoient et occupoient la Guyenne que ducs de Guyenne dicelle avecques plusieurs lettres patantes ~~desditz roys~~ aussi octroyees par lesditz roys faict par mon[sieur] Guilhem Chevalier a present maire de la ville de bourg et Guilhem Linerau Arnould Hostenem [barré] mestre Jehan de Lacaussade e Florimon Trochon juratz dicelle, escribt de mestre Sebastien Pineteau notaire royal [barré] en la seneschausse de Guyenne enla residance de la jurisdiction de Cuzagnes et Johan Cosson notaire royal en ladite seneschausse et clerc de ladite ville auquel faire avont vacque ~~a la requeste du procureur du roy (...)~~ le V mars 1579 comme sensuit », et dans la marge gauche, à hauteur du premier paragraphe, « *E lieutenant du seigneur de Lansac en la capitainerie de ladite ville* »³⁰⁵.*

Les personnes et la date indiquées sont identiques à celles du premier exemplaire bourquais, et la teneur diffère très peu, bien que la mention barrée « ~~a la requeste du procureur du roy~~ » soit intéressante. En effet, si la demande de répertorier les archives émanait du pouvoir royal, pourquoi ne plus l'indiquer dans l'inventaire formel, III-1 ? Le clerc, Jehan Cosson, avait-il mal interprété les raisons de l'élaboration de ce document, d'où la rectification postérieure, ou la jurade eut-elle un intérêt particulier à ne pas en mentionner l'initiateur ? Fut-ce une appropriation de la réalisation de l'inventaire par les édiles municipaux, destinée à masquer la menace représentée par les tendances autoritaires et « l'absolutisme » grandissant du pouvoir royal depuis les succès obtenus dans les luttes contre les Anglais et les princes du royaume³⁰⁶ ? Nier l'initiative royale de l'inventaire revenait-il à signifier que la jurade était seule décisionnaire quant à ses archives et ce qu'elles contenaient ? Nous ne saurions l'affirmer, ni l'infirmier, bien que cette dernière hypothèse apparaisse pertinente au regard du contexte historique des relations entre les villes et la royauté.

Le ms III-2 comporte une mise en page similaire à celle du ms III-1 (marges, présentation, cotation). L'écriture fut cependant moins soignée et les ratures furent fréquentes (figure 54). Les concordances entre les deux inventaires et le moindre soin dans la réalisation du second confortent l'hypothèse que l'un fut la recopie de l'autre. L'absence de couverture souligne également la moindre valeur accordée au brouillon, néanmoins conservé.

Nous ne reviendrons pas sur les différences de cotations, évoquées précédemment (cf. 2.1.2.), hormis pour constater qu'en dépit de son absence de couverture, cet inventaire semble être complet, bien que le premier feuillet soit partiellement déchiré.

L'écriture et les nombreuses ratures pointent le contexte de la copie de ce livret : il fut vraisemblablement effectué sur le lieu même de la réalisation de l'inventaire, par un clerc qui transcrivait en temps réel ce que lui indiquait le maire et/ou les témoins cité en préambule de l'acte. Deux éléments interrogent cependant.

³⁰⁵ AC Bourg, III-2, f° 1r, 1579.

³⁰⁶ Nardrigny, 2008, 406.

Figure 54 : Mise en page et cotation de l'inventaire-recueil de Bourg (II1-2) de 1579



La cote NN, recopié à l'identique dans le ms II1-1, recouvre, contrairement aux autres cotes, plusieurs actes. En effet, elle rassemble les analyses de quatre privilèges royaux :

« Aultre previliege octroie par le roy Eddouart dangleterre donne a Westmonasterium le douziesme jour avril lan de son regne dangleterre trente deux et de France neufiesme par lequel est mande au saneschal de Gascongne et contable de Bourdeaux far e permettre jouir les maires e juratz de la ville de Bourg de leurs previlieges libertes e franchises tant aussi quelles leur avoient este octroies par Eddouard son filz premier nay par ses lettres

Aultre previliege donne par sieur roy dangleterre a Westimonasterium le dixiesme doctobre lan de son regne dangleterre trente ung et de France dixhuiet par lequel est mande aux seneschal de Guascogne et contable de Bourdeaux permectre jouir lesditcts maire et juratz de Bourg de la congnoissance de la justice sur les bourgeois de ladicte ville quy se trouveroient avoir forfait ou a raison de debte leurs biens arrestes dans la chastellenie dudict Bourg s(...)

entre le pont du moron jusques au pont de

la vi(...) et de la Dordoigne jusques a la sa(...)

Aultre confirmation du precedent duc Eddouart audict Westmonasterium le dixiesme octobre de pareille teneur

Lettres patentes du roy Henry de France donnees a Paris le vingt neufiesme may mil cinq cens cinquante neuf contenant le reglemant et restrinction des vingt quatre juratz de ladite ville deBbourg au nombre dung maire et quatre juratz seulement [barré] avec une requeste presantee au roy a ces fins le tout ce que dessus atache ensemble e quote par

Le regroupement de ces actes sous une même cote ne semble pas avoir répondu à des logiques thématiques ou chronologiques : d'autres privilèges, différemment cotés, abordent ces sujets et cette série d'actes ne respecte pas la chronologie. Ce pourrait éventuellement être la seule mention dans ces inventaires bourguais indiquant une cotation correspondant à un emplacement matériel des chartes. Celles-ci auraient ainsi pu être rangées ensemble dans une unité commune (caisson, sac ?) placée à l'intérieur d'une des armoires évoquées précédemment. Cette hypothèse est néanmoins très fragile, car impossible à conforter sans éléments supplémentaires. De plus, pourquoi appliquer cette méthode uniquement pour une cote, et ni précédemment, ni ultérieurement ? Il serait en effet étonnant que tous les autres actes aient été déposés sans ordre dans les armoires, hormis ces quelques documents, dont la teneur n'apparaît pas différente de celle des autres.

L'autre interrogation soulevée par cet inventaire concerne les sept *signa*, le manicule et les sept « *hic* » qu'il comporte en marge de plusieurs analyses de documents, signalant l'intérêt d'un acte et/ou le potentiel litige qu'il constitue,³⁰⁸ (figure 55).

Figure 55 : Actes signalés par un *signum* ou un « *hic* » dans la marge

Folio	Cote	Nature du signe	Teneur
1v	B	<i>signum</i>	« <i>Aultre previliege [ajouté au-dessus : ou patantes] donne par ledict Esdouart roy dangleterre a Westminstorium en premiere de jung lan de son regne dangleterre seziesme et de france troisesme contenant que ledict roy commande au seneschal de Guascongne comtable de Bourdeaulx dellivrer a Bernard Dalbert cappitayne de la ville de Bourg deux cens livres [ajouté au-dessus : esterlins] pour la solde des gens de guerre estans en ladicte ville de Bourg</i> »
2v	O	<i>signum</i>	« <i>Aultre previliege et patantes du mesme roy dangleterre [barré] donne a Westmonasterium le onziesme octobre lan de son regne dangleterre xxxi et dangleter [ajouté au-dessus de la rature : de celluy de France] (...) quy contient que aucuns [barré] vins ne seront vandus en la ville et banlieue de Bourg [barré] sinon ceulx des vignes des habitans de ladicte ville et terre de Bourg durant dix ans</i> »
3r	S	<i>signum</i>	« <i>Autre previliege touchant la vantes des vins et (...) nest permis a aucuns habitans de la ville vendre vin en taverne sil nest de leur creu</i> »
3v	U	<i>signum</i>	« <i>Aultre previliege ou auctroy faict par le roy dangleterre aux maire et juratz de Bourg prandre sur les [barré] marchandises quy passent tant par mer que par terre devant et audedans ladicte ville quatre deniers tournois par livre durant dix ans</i> »

³⁰⁷ AC Bourg, III-2, f°6v, 1579.

³⁰⁸ AC Bourg, III-2, ff°1v, 2v, 3r, 3v, 5r, 8r, 9r, 1579.

4r 4v	BB	4 hic	<p>Lettres de Charles VII sur l'élection du maire, 23 juin 1451. Sont repérés par <i>hic</i> :</p> <p>-« <i>enla pressans desdits juratz</i> [au-dessus de 'desdits jurats' : <i>confirmes</i>] » concernant la confirmation du maire par le sénéchal parmi les deux bourgeois proposés par leurs pairs</p> <p>-« <i>ne peuct estre faict et (...) maire sinest auparavant quatre ans resegeuz quil</i> [barré] <i>sera sorty maire davoit este maire</i> »</p> <p>-« <i>respondre devant ledict maire plusiors et plus autres franchises et le de la palu de bourdeaulx</i> »</p> <p>-« <i>reglemant de la justice du seneschal des maire et juratz et chastelain</i> »</p>
5r	CC	<i>signum</i>	<p>« <i>Aultre previlliege conten du roy Louis contenant la confirmation des previllieges mentionnes au precedant article comme que les habitans de la terre e chastellenie sont j(...)tz et a(...) a ceulx de la ville et soubz mesmes previllieges et libertes donne a blois au mois de mars mil quatre centz soixante huict dans lequel sont jurees les letres dudit previlliege leu long (...) autre confirmation de autre roy Louis de France donne a Bourdeaulx au mois de mars mil quatre cens soixante et ung cothe par CC</i> »</p>
5v	GG	<i>hic</i>	<p>En avril 1516, François I^{er} confirme les privilèges confirmés par Charles VII lors de la reddition de la Guyenne. Le <i>hic</i> indique : « <i>octroies par le roy Francois de laquelle quil (...) au long le previlliege octroye par charles septiesme</i> »</p>
6v	NN	<i>hic</i> + manicule	<p>- « <i>jouir lesditcts maire et juratz de Bourg de la congnoissance de la justice sur les bourgeois de ladicte ville</i> »</p> <p>-le manicule part de « <i>Aultre previlliege octroie par le roy Esdouart dangleterre donne a Westmonasterium le douziesme jour avril lan de son regne dangleterre trente deux et de France neufiesme</i> » et désigne le début de OO, les privilèges octroyé par Charles VII en septembre 1451 désignant les bourquais « <i>hommes liges sans aucun moyen et ladite ville memement audit sieur roy</i> »</p>
8r	RR	<i>hic</i>	<p>« <i>et gwestz ausy bien son seuls quy ne sont bourg bourgeois durant le tamps quilz y demouront</i> », à propos de la juridiction du maire et de l'obligation de participer aux réparations des fortifications</p>
8r	SS	<i>signum</i> + <i>hic</i> [indiqué en gras ci-contre]	<p>« <i>Plus les articles traite e apointemens faict entre mesire Jehan du Bourcier seigneur de (...) nay mestre Gautier de Tholouse seigneur Descare e mestre Jehan Beureau tresorier de France pour lau non de messieurs les eontes contes dangoulesme e de Pereuse e monsieur le prince de Deunois e de longue</i> »</p>

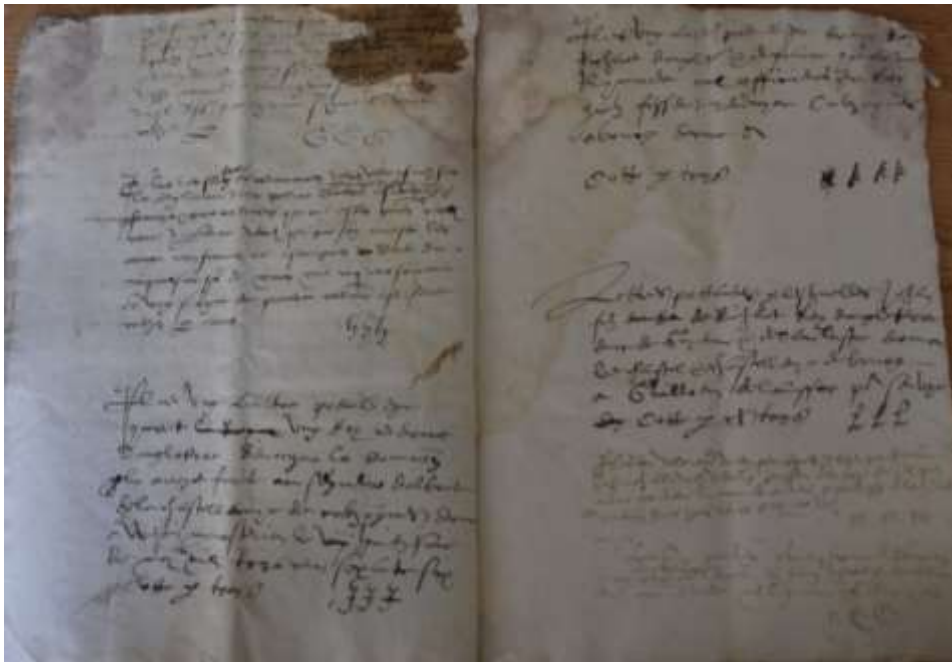
			<i>ville lieutenant general du roy nostre souverain segneur dune part e les maire gens deglise nobles bourgeois e habitans de la la ville de Bourg dautre part pour raison de la redition de ladicte v ville assiegee par messieurs dacte du vingt neufiesme jour de may mil quatre cens cinquante et ung contenant entre autres articles que les habitans de ladicte ville demeurent en mesme franchises e libertes quilz estoient durantz le tamps que les anglois occupoient ladicte ville quocthe par lettre SS »</i>
9r	AAA	<i>signum</i>	[double signa dans la marge] « Plus ung accord faict entre messieurs les maires juract juractz de la ville de Bourg sur Dourdongne dune part [barré] et les bonnes gens habitans du pays pour raison de la vante du scel quocthe par trois AAA »

Ces différents repères permettant d'identifier certains actes, ou parties d'actes, parmi tous les documents répertoriés interrogent dans un livret qui n'aurait été que le brouillon d'un document plus formalisé. Ils concernent des thématiques qui avaient pu faire l'objet de litiges ou de consultations fréquentes par la jurade. Si le ms III-1 constitua indubitablement la forme finale et juridiquement recevable de l'inventaire, la conservation du ms III-2 et les signes variés qu'il comporte indiquent qu'après avoir été utilisé en tant que brouillon, il devint un outil fréquemment consulté par l'administration municipale. Si l'inventaire formalisé fut vraisemblablement conservé précieusement afin de n'y avoir recours que dans des occasions très officielles (procès, négociations avec les officiers royaux, etc.), ce document moins précieux, qui pouvait être manipulé sans crainte de l'usure ou de la destruction d'un monument scripturaire, devint une référence administrative, archivistique et juridique employée dans un cadre interne à la communauté.

Enfin, la graphie différente des quatre dernières cotes du livret, particulièrement discernables de celle de l'initiale P, questionne le moment de leur copie. Ainsi, JJJ, KKK et LLL furent-elles l'œuvre d'une même main, différente de celle qui prévaut dans l'ensemble du livret, MMM d'une troisième et NNN d'une quatrième (figure 56).

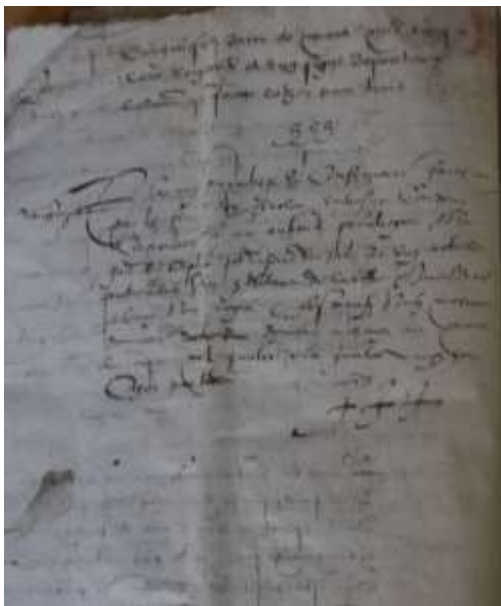
L'absence des références des actes cotés KKK à NNN dans le ms III-1 tend à indiquer qu'elles furent insérées *a posteriori* dans le ms III-2, à des dates inconnues. Les documents concernés, émanant des rois anglais et français, avaient pu être perdus, puis retrouvés après la réalisation de l'inventaire par les personnages cités en préambule. Il demeure néanmoins étonnant que les modifications apportées n'aient pas été reportées dans le ms III-1, dans lequel il restait de l'espace vierge en fin de copie.

Figure 56 : Graphie des cotes GGG, HHH, JJJ, KKK, LLL et MMM dans le ms II1-2



La cote JJJ soulève plus d'interrogations. En effet, elle figure dans les deux inventaires, dans lesquelles elle fut mentionnée d'une main différente de celle des cotes précédentes (figure 57).

Figure 57 : Graphies de HHH et JJJ dans le ms II1-1



Ces différences de graphie indiquent que le ms II1-1 fut modifié lorsque ou peu après que JJJ ait été ajouté à son brouillon. Cependant, dans ce cas, pourquoi les autres cotes ne le furent-elles pas ? À un moment précis, dont nous ignorons lequel il fut, la teneur de l'inventaire formalisé fut en quelque sorte « gelée », comme gravée dans le marbre, et devint impossible à modifier. L'hypothèse qui se dessine serait alors celle d'un brouillon, le ms II1-2, qui aurait été à l'origine de deux manuscrits identiques, le ms II1-1 et un inventaire-miroir, lequel aurait été mis en possession de l'administration royale, puisque la démarche documentaire consistant à

réaliser un inventaire aurait été initiée « *a la requeste du procureur du roy* »³⁰⁹. Ce dernier livret n'était vraisemblablement plus en possession des jurats lorsque furent découvertes ou retrouvées, à des dates indéterminées, les actes cotés de KKK à LLL. L'exemplaire formalisé (le ms III-1) en possession de la communauté n'avait ainsi pu être modifié car devait rester la parfaite copie de son royal miroir.

Les particularités de l'inventaire livret non couvert de Bourg livrent ainsi des hypothèses étonnantes sur les pratiques documentaires de cette commune. Nonobstant ses fonctions de brouillon pour la réalisation d'un inventaire formalisé et d'un livret miroir destiné à l'administration royale, il aurait également été utilisé par la jurade en tant qu'outil interne de consultation administrative et juridique, tandis que le ms III-1 était érigé au rang de monument scripturaire garant des droits de la communauté devant des instances extérieures et vraisemblablement supérieures.

Les matérialités et mises en page des inventaires ont mis en lumière les fonctions et utilisations diverses qu'une telle pratique pouvait impliquer. Leur teneur, en revanche, relève davantage du désir des communes de défendre leurs droits et privilèges.

2.1.4. La teneur des inventaires

Les préambules des inventaires attestent pour la grande majorité d'entre eux, de la fonction juridique de ce type de pratiques et d'actes. Ils pouvaient être produits en justice à titre de preuve de la possession des originaux des chartes. Leur formulation étaient très codifiée, mentionnant formellement les noms des auteurs et témoins de la réalisation de l'action et du document, la date précise, et bien souvent le lieu. Ainsi, en fut-il à Libourne en 1502 : « *S'ensuyt l'inventoire des privileges, franchises et libertés de la ville de Libourne & autres pieces appartenans à ladite ville de Libourne, qui sont dedans le coffre pres la porte du secret où sont lesdicts privileges serré par honorable hommes Ramond Reffin seigneur de la Seguines maire de ladite ville, Piere Bayaud soubzmaire, Guillomet de Lussac, (Jehan Beraud), Bidon Consteulx, Menjon Dupuy, Anthoine de Lacombe, Franconet de Labat, Estienne de Cazere, Jaques Bleieau, Heliot Soutre, Jehan de Sent-Pey, Iteyron de Bonalgues dit Pey Grould jurés, et de Piere de Tillier procureur, Perrim Thoere manobrier de ladite ville, le iiie jour du moys d'aoust l'an mil vc & deulx* »³¹⁰. Il en alla de même à Bourg, « *Inventoyre des previliages franchises libertes (...) veriffies et rediges par invantoire en la forme contenue au present livre er pappier a la poursuite et dilligence de honorable houme Guillaume Chevallier maire de la presante ville de Bourg et lieutenant du sieur de Lanssac en la cappitainerie et ladicte ville en lannee mil cinq cent soixante dix neuf estant lors juratz procureur et cleric dicelle Guillaume Linereau Arnauld Hostenem Jehan de Lacaussade Florimon Trochonem Jacques de Larocque et Jehan Cosson Chevallier mayre susdeit* » ou à Cadillac, « *Inventaire des titres et documens de la maison de ville de la présente ville delivres a [barré] Aubert menault mossieur Antoine de Barot Arnaud Chausserouge et Jehan Simonet jurats de ladite ville par Bernard du Bosc et Archambaud de Comane jadis jurats de lannee passee feut le 3 aout 1589* »³¹¹. Seul le préambule des inventaires bordelais des *Livre des Coutumes* diffère : « *Asso son las rubricas deus previlegis que son a Ssent-Alegi", e comensot per A, B, C* »³¹².

Cette formulation très simple laisse penser, d'une part, que l'original de ce document était conservé dans les archives et, d'autre part, conforte l'hypothèse évoquée précédemment (cf. 2.1.1.) selon laquelle l'inventaire fut copié dans ces recueils davantage pour des raisons mémorielles qu'afin de tenir lieu de preuve juridique devant un tribunal ou des officiers royaux.

³⁰⁹ AC Bourg, III-2, f° 1r, 1579.

³¹⁰ AM Libourne, II2-1, 1502.

³¹¹ AC Bourg, III-1 et, avec quelques variantes mineures, III-2, 1579 ; AC Cadillac, BB8, 1589.

³¹² AM Bordeaux, AA3 et AA4, 1388 et 1451.

L'omission des données (dates, noms) relève peut-être aussi d'une volonté de ne pas identifier personnellement des membres de la jurade afin d'indiquer que le corps de ville dans son intégralité, en tant que personne morale, était possesseur des chartes et gardien de leur conservation, ce qui participe également à la démarche mémorielle.

Les dispositifs de ces inventaires présentent des points communs. Selon O. Guyotjeannin, « pour reprendre l'heureuse formule de P. Rück, les plus anciens inventaires ne sont 'pas de véritables inventaires d'archives, mais d'abord des inventaires de droits, ensuite des inventaires de droits choisis' »³¹³. En dépit de leur ancienneté toute relative, cette affirmation illustre tout à fait les actes dont nous disposons pour les villes de Bordeaux, Bourg, Cadillac et Libourne.

Dans ces inventaires, furent mentionnés des écrits liés aux droits, privilèges, franchises et libertés de la ville, que ce soit des lettres patentes émanant des souverains anglais et français, des accords avec des officiers royaux, des quittances de donation ou autres actes, à l'exclusion de tous autres types de documents (comptes-rendus de procès, ordonnances de la jurade, etc.) ou de tout objet, symbolique ou non, de la commune (clés, sceaux, armes, etc.). Ces fonds furent ainsi déjà au Moyen Âge et au début de la période moderne constitués de documents choisis. À l'instar du Trésor des Chartes de la royauté française, « le dépôt des pièces et des dossiers y (...) [fut] d'emblée très mesuré et sélectif, ce qui contribu[a] à mettre le fonds à distance et à le transformer en patrimoine sacralisé »³¹⁴. Cette affirmation est néanmoins à nuancer dans le cas des villes de notre étude. Si en effet, les inventaires les plus formalisés et figés à une date précise semble tout à fait relever de ce processus de sacralisation des actes qu'ils répertorient, et, par extension, de la communauté bénéficiaire, les autres y participent peut-être moins immédiatement, en ce sens que la mémoire dont ils sont porteurs est encore en cours de construction.

La question de la mention des livres municipaux diffère d'une ville à l'autre. Ainsi, Cadillac et Bourg mentionnèrent-elles des recueils, bien que de natures différentes. Cadillac évoqua ses livres de comptes : « *Plus quatorze redditions de comptes (...) dans un coffre. Plus [barré] treze redditions de comptes* »³¹⁵. Bourg répertoria « *le livre ou sont les statuts de ladite ville et manière commant on a (...) continue de proceder tant de lelection des maire et juratz (...) a forme des sermens quon leur faict faire et preste a leurs receptions que au reglement et police de ladite ville lequel est escript en ung livre rellye entre deulx tablettes partie en lettre de molle et lautre en letre de main et lune partie en latin et lautre en gascon cothe par BBB* »³¹⁶. Le livre bourquais est désormais disparu, mais la nature de sa teneur semble assez proche de ce qui fut transcrit dans les pages du ms BB8 de Cadillac, qui s'apparente à un registre de délibérations de la jurade touchant un large champ de sujets (statuts, règlements, délibérations, etc.). La distinction entre « *lettre de molle* », en référence à la cire molle des sceaux royaux dès le XV^e siècle, et « *letre de main* », ainsi que la mention des langues employées, latin et gascon, indiquent le mélange, dans ce livre municipal, de copies de documents très formels, dont les originaux furent scellés, et d'autres écrits provenant probablement de la jurade elle-même. La mention de ces recueils dans les inventaires interroge sur leur statut : ils furent en effet répertoriés avec les pièces les plus précieuses de la communauté, celles qui légitimaient ses droits. Or, ils ne recelaient que des copies ou des écrits émanant de la jurade elle-même. En outre, nous ignorons s'il y eut dans ces deux communes des livres municipaux non évoqués, c'est-à-dire ne bénéficiant pas du statut légitimant octroyé aux livres de comptes cadillacais et au registre bourquais cité.

A contrario, à Bordeaux et Libourne, les inventaires antérieurs au XVI^e siècle omirent complètement les cartulaires, ce qui questionne de nouveau le statut de ces registres, dont

³¹³ Rück, 1971, 91 dans Guyotjeannin, 1996, 308.

³¹⁴ Guyotjeannin, Potin, 2004, 21.

³¹⁵ AC Cadillac, BB8, 1589.

³¹⁶ AC Bourg, III-1, f°16v et III-2, f°9r, 1579.

certaines étaient cruciales dans les stratégies de défense des droits communaux élaborés par les édiles. Aucun des registres bordelais conservés ou de ceux qui sont désormais disparus n'apparut dans l'inventaire de 1388. Le *Livre Velu* de Libourne, monument cartularial exaltant la mémoire de la communauté et défendant ses droits par tous les moyens (cf. 2.3.1.) ne fut mentionné, ni en 1502, ni dans les ajouts des années postérieures. Ces absences auraient pu être en lien avec le statut de recueil de copies de ces documents. La mention des registres cadillacais et bourquais dans les inventaires de des communes invalide partiellement cette hypothèse. Nous ne pouvons néanmoins écarter la possibilité que le statut accordé à ces recueils ait varié en fonction des communes, bien que ce soit peu probable. Une autre possibilité serait que la nature du livre lui-même ait influé sur son insertion dans les inventaires, ce qui, dans ces cas précis, *a priori* étonne, les livres bordelais et libournais apparaissant comme élaborés avec grand soin, structurés avec précision et à forte valeur mémorielle. Ce furent cependant peut-être ces éléments mêmes qui les exclurent des inventaires. En effet, la réalisation de cartulaires et d'inventaires relève de logiques relativement proches qui tendirent parfois à la confusion des genres, l'inventaire se faisant parfois, dans certaines institutions, cartulaire³¹⁷. Cette proximité de statut et de fonction pourrait ainsi avoir rendu superflue la mention des cartulaires dans les inventaires, qui aurait fait double-emploi. Ils légitiment tous, entre autres fonctions, les droits des communautés qui en furent les auteurs. Ils furent peut-être pensés comme un ensemble juridique : les inventaires attestaient de la possession des originaux, les cartulaires contenaient les copies d'actes et étaient les vecteurs de l'argumentation communale, au moins en ce qui concerne le *Livre des Bouillons* de Bordeaux et le *Livre Velu* de Libourne³¹⁸.

Enfin, nous l'avons évoqué, la teneur de ces actes permet de les qualifier précisément d'inventaire des privilèges ou d'inventaire du Trésor de la ville, en ce sens où ils ne recensent que des écrits participant à la légitimation et à la défense des droits de la ville. Or, les livres de comptes cadillacais contiennent des listes de documents et d'objets transmis chaque année du trésorier « descendant » au trésorier « montant ». Ces textes ne sont pas formellement des inventaires. Ils ne visaient pas à faire l'état précis des fonds cadillacais et sont très succincts. Néanmoins, ils mettent en exergue l'absence de tout objet, utilisé par la jurade ou symbolique de l'identité de la communauté (clés, sceaux) dans les inventaires suscités, ce qui, encore une fois, interroge. Ainsi, le 6 juillet 1438, Denis de Cormane, trésorier, reçut les chartes de la ville, des fers d'*enganas*³¹⁹, de la poudre, des cordes d'arbalètes et *doas balestas d'asser*³²⁰, plus les droits de coutume³²¹. De même, le 24 juin 1453, Pierre Dumas, trésorier descendant rendit compte à Arnaud Darrau des objets qui étaient dans la maison commune : 11 chartes, 2 arbalètes de passe, 8 douzaines et neuf fers d'arbalètes, 5 pieds de chèvre, une certaine quantité de poudre, 1 canon de métal, 4 canons de fer avec leurs brosses, 2 coffres, 13 pièces d'*enganas* avec les traits empennés³²². Sur la période 1434-1508, furent en outre répertoriés des fers de passe, des arbalètes de passe, des cordes pour garni un martinet, la « *corde pour curer la bette* », des traits de passe, des martinets, la marque du vin, un picotin, des crocs de fer « *pour curer la bette* », une arbalète pied avec une poulie, les clefs des tours, 5 écus d'or au soleil, des mailles d'airain,

³¹⁷ Nardrigny, 2008 ; Melin, 2017 ; Guyotjeannin, 1996.

³¹⁸ AM Bordeaux, AA1 ; AM Libourne, AA1.

³¹⁹ *Enganas* : carreaux d'arbalète.

³²⁰ *Doas balestas d'asser* : deux balles d'acier ?

³²¹ AC Cadillac, CC2-1 et CC2-2, 1434-1454.

³²² *Ibid* ; Les arbalètes de passe auraient été une « sorte d'arbalètes ainsi nommées parce qu'au témoignage de Fauchet, elles lançaient fort loin le javelot, ou suivant d'autres auteurs, tels que Froissart, parce qu'on appelait passe un engin de charpente monté sur des roues et garni d'arbalétriers à chaque étage. Le nom de moineau était aussi donné à cette construction », d'après Bardin, 1848, 217.

2 ducats, 2 écus du roi, un aigle valant 3 francs³²³. Tous ces objets appartenait à la communauté et était conservés avec les archives par ses représentants.

Bien que la période se soit située majoritairement après la guerre de Cent Ans, le nombre d'armes, de munitions et d'outils en rapport avec ces armes est considérable et souligne non seulement l'incertitude des bourgeois cadillacais quant au maintien de la paix, mais également la part que prenait la communauté guidée par la jurade dans les combats. La place laissée aux arbalètes est classique dans les villes médiévales et met en exergue le statut des combattants : c'est une arme considérée comme non noble. Furent également consignés dans ces listes des sommes d'argent, des coffres, dont il n'est pas précisé s'ils furent les gardiens des archives et de quelques objets cités, et des outils qu'utilisaient les jurats dans l'exercice de leurs fonctions : la marque du vin, le picotin, l'entretien de « la bette » et, seul objet dont la dimension dépasse la simple utilité pratique, les clés des tours, symboliques de la défense et du pouvoir sur la ville. Or, aucun de ces éléments n'apparaît dans les inventaires cadillacais. Cadillac étant une communauté au statut particulier dans la Guyenne médiévale, puisque possédant des représentants, des privilèges et libertés sans pour autant avoir été érigée en commune, l'absence de mention dans les inventaires des objets les plus symboliques, les clés, pourrait avoir été lié à cette spécificité. Quant aux armes et aux objets les plus pratiques, ils ne légitimaient aucunement les droits de la jurade, et n'avaient donc pas leur place dans ces actes formels.

Cependant, il est avéré que Bordeaux et Libourne possédaient des clés³²⁴. Or, dans aucun des inventaires bordelais ou libournais, n'est évoqué ce « symbole de la seigneurie », celle qui fut exercée par les jurats des deux communes³²⁵. Les clés furent mentionnées dans des livres municipaux (registre de la jurade, *Livre Velu*) mais non répertoriées avec les chartes du « Trésor » de la ville. Cette absence souligne de nouveau ce que nous pensons être la fonction principale des inventaires, un outil juridique, à vocation parfois mémorielle, mais plus souvent dans une perspective de légitimation des droits que de revendication identitaire.

Ainsi, la matérialité et la structure des inventaires traduisaient-elles les fonctions qui leur étaient dévolues dans ces villes de Guyenne. L'insertion de ce type d'acte dans des livres municipaux est indissociable de la vocation mémorielle de cette pratique. Celle-ci s'exprime pleinement dans l'inclusion de l'inventaire de 1388 aux ensembles thématiques « mémoriels » des mss AA3 et AA4 de Bordeaux, offrant une réécriture de l'histoire de Bordeaux et de la Guyenne plus ou moins poussée en fonction du contexte historique de la réalisation de ces *codices*. Elle est moins évidente dans le livre cadillacais, lequel met davantage en exergue la volonté de conforter par l'addition de l'inventaire le pouvoir politique de la jurade, mais est, par là-même, sous-tendue. Les inventaires-livrets se distinguent en deux catégories, selon qu'ils soient ou non couverts. Lorsque ces recueils de papier furent protégés par des remplois de parchemin faisant office de couverture, leur destination semble avoir été principalement juridique, afin de prouver la légitimité de droits et privilèges variés par la détention et l'identification précise des

³²³ AC Cadillac, CC2-1 et CC2-2, CC3-1 et CC3-2, CC4-1, CC4-2, CC4-3 ; les traits et fers de passe devaient vraisemblablement être les carreaux des arbalètes de passe. Le « picotin » consistait en un « petit panier servant à mettre la ration d'avoine d'un cheval », « laquelle correspondait à un quart de boisseau », c'est-à-dire environ 3 litres, d'après le dictionnaire du Moyen Français. La signification de « bette », qu'il faut d'après les Cadillacais, « curer », avec des « crics de fer » et une « corde » est plus obscure : le dictionnaire du Moyen Français n'en connaît que le sens de plante potagère, blette, qui semble peu approprié dans ce cas précis. Le dictionnaire Godefroy en revanche renvoie à deux significations. « Bette » pourrait ainsi, comme *boyle* et *boittle*, renvoyer à boisson, ce qui nous semble peu pertinent. Une autre possibilité serait qu'une « bette » ou « baate, bahotte, baaste, bauste, bauhette » serait une « tourelle élevée où se plaçait la sentinelle pour découvrir l'ennemi de loin et faire sonner le tocsin ». Le fait qu'il faille la curer en dit long sur les conditions d'hygiène dans cette hypothétique tourelle ! Quant à M. Bochaca et J. Micheau, ils traduisent « bette » par pêcherie, ce qui semble le plus crédible.

³²⁴ Cf. 1.1.1. et Lavaud, 2016 pour Bordeaux ; AM Libourne, AA1, ff° 17r-17v pour Libourne.

³²⁵ Debax, 2006.

originaux, principalement royaux. L'exemplaire libournais ajoute à cette fonction une vocation purement archivistique en traçant avec précision les entrées et sorties de documents et en mettant régulièrement à jour l'inventaire. Le livret bourquais fut, quant à lui, vraisemblablement réalisé conjointement avec un exemplaire miroir destiné à l'administration royale qui le figea dans une forme définitive impossible à modifier par la jurade. L'inventaire-livret non couvert conservé à Bourg fut le brouillon de ces deux actes définitifs, auquel quelques mentions de documents furent ajoutées *a posteriori*. Outre cette fonction, il fut également utilisé par les édiles municipaux à des fins archivistiques et administratives, mises en évidence par l'addition de signa et divers mention « *hic* » dans les marges.

La teneur de ces inventaires exprime le souci et la volonté de chacune de ces villes à la légitimation de ces droits, qui passait par la conservation et la connaissance précise des originaux des actes qu'elles détenaient. Elle pose également la question du statut précis des livres municipaux, parmi lesquels les cartulaires ne furent pas mentionnés, peut-être en raison de leurs fonctions parfois redondantes avec celles des inventaires.

De plus, l'édification d'une version définitive ou, au contraire, le maintien en activité des inventaires les scindent en deux catégories : d'un côté les actes « pétrifiés », dont la modification ne fut ni envisagée, ni envisageable, comme dans les codices bordelais ou le livret bourquais coté III-1, de l'autre les actes qui faisaient l'objet d'ajouts continus encore au XVI^e siècle, voire plus récemment encore, comme l'inventaire libournais. Le Trésor des Chartes de la royauté française s'était quant à lui, à la fin du Moyen Âge, progressivement figé, sa « mort lente » fonctionnant alors « comme une fabrique de perpétuité »³²⁶. *A contrario*, la mémoire communautaire exprimée dans ces fonds municipaux, à des degrés divers, ne semble pas née de la pétrification brutale (et artificielle) ou de la sédimentation ininterrompue de ces fonds exprimée dans les inventaires, mais davantage aux fonctions qu'ils remplissaient et à la matérialité adoptée pour leur transcription.

Ces actes, enfin, interrogent également sur la question de l'entrepôt des archives, qu'il s'agisse des techniques et lieux employés, que nous avons rapidement évoqués en première partie, ou des raisons de telles pratiques.

2.2. Entrepôt et pratiques spécifiques des archives

2.2.1. Des lieux dédiés

En première partie, nous avons évoqué, lorsque des éléments probants existaient, les conditions de conservations des fonds municipaux des villes de notre étude au Moyen Âge et ultérieurement. Il ne demeure que peu d'indices sur les lieux dédiés à l'entrepôt des archives, bien que ceux-ci aient été importants dans la construction identitaire des personnalités juridiques que constituaient ses communautés. La conservation des archives dans un lieu dédié, parfois sacré, ou sacralisé par la proximité du pouvoir, devint, dès le XII^e siècle, un enjeu mémoriel et administratif des communautés urbaines, s'inscrivant dans un mouvement qui toucha toutes les échelles de pouvoir. Ainsi, comme l'a récemment rappelé P. Chastang, Louis IX (1214-1270) fit installer le Trésor des Chartes dans la sacristie de la Sainte-Chapelle, les archives royales côtoyant les reliques de la Passion du Christ et les bijoux royaux³²⁷. De même, vers le milieu du XIV^e siècle, dans un contexte qui était « à la fois celui de la Guerre de Cent ans et des progrès de l'idéologie royale, le dépôt assumait, dans l'esprit du souverain comme dans celui de ses sujets, un rôle nouveau : celui de lieu de mémoire éminent, trésor du roi mais

³²⁶ Guyotjeannin, Potin, 2004, 21.

³²⁷ Chastang, 2019, 40.

aussi ‘refuge’ des privilèges et libertés des habitants du royaume »³²⁸. À l’échelle urbaine, les processus et phénomènes furent identiques.

Plusieurs cas de figure apparaissent quant aux lieux de conservation des archives des villes de Guyenne : les documents municipaux étaient ou pourraient avoir été conservés à la maison commune (Bordeaux, Libourne, Saint-Émilion et, plus tardivement, Cadillac), au moins partiellement (Bourg), dans l’église servant de lieu de réunion aux représentants de la communauté (Cadillac avant 1453), dans une tour participant à la défense de la ville (Saint-Macaire) ou dispersé au domicile de représentants de la communauté (Bourg). Hormis dans ce dernier cas, la proximité, voire la coïncidence, entre lieu d’entrepôt des archives et lieu de réunion des jurats est une constante soulignant le poids de l’écrit communal dans l’expression du pouvoir politique de la communauté et les relations qui les liaient.

La dispersion des pièces évoquée à Bourg ne constitue pas une exception à cette règle. En effet, nous méconnaissions la nature des actes disséminés dans la ville, qui semble pour la plupart avoir appartenu davantage au domaine judiciaire et comptable qu’au champ politique, hormis pour le contenu des armoires de la demoiselle Delorier, identifié comme « ancien »³²⁹. De plus, l’inventaire évoquant cette dispersion date de 1791, nous ignorons donc si cette pratique existait à la période médiévale.

La maison commune, lorsqu’elle existait, aurait donc été le lieu préférentiel de la conservation des archives. Son existence est attestée à Bordeaux dès le XIII^e siècle (cf. 1.1.1.). D’après O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.M. Tock, l’inventaire reflèterait « l’ordonnance matérielle du *locus privilegiorum* de la trésorerie d’une institution (on parle, en effet, du ‘trésor’ des chartes) »³³⁰. À Bordeaux, en dépit des incertitudes concernant le nombre de salles dédiées à l’entrepôt des archives, la structure de l’inventaire de 1388 inséré dans les *Livre des coutumes* cotés AA3 et AA4 permet d’envisager quelques hypothèses concernant celle qui aurait contenu les documents listés dans cet acte. En effet, hormis quelques variantes orthographiques ou syntaxiques, la teneur et l’ordre des documents répertoriés dans ces copies sont identiques. Ils contiennent 155 articles chacun, ordonnés en huit séries, identifiées par des cotes alphabétiques de A à H. Ils ne s’articulent pas chronologiquement et aucune logique thématique ou spatiale, au sens des lieux qu’ils désignaient, ne semble avoir prévalu à leur organisation. Il est probable que les rangement et classement physiques des documents listés aient influencé la structure de l’inventaire, comme l’écrivit H. Barckhausen que nous avons précédemment évoqué sur ce point (cf 2.1.1.)³³¹. Le fonds n’aurait alors pas été classé « selon des critères précis, ces critères étant pris dans le contenu des documents, dans leur nature ou dans leur présentation matérielle »³³², mais seulement entreposé en plusieurs ensembles matériellement distincts.

Cette hypothèse d’une cotation effectuée selon des critères de rangement physique des actes est confortée par le fait que les actes ne sont pas identifiés par une cote individuelle à l’intérieur de chaque série alphabétique. Néanmoins, des éléments dans la teneur de l’inventaire de 1388 doivent être éclaircis. En effet, après une première liste d’actes répertoriés en respectant l’ordre alphabétique des séries, apparaît soudainement après la lettre F une nouvelle liste d’actes des séries D, E et F, avant que l’inventaire ne se poursuive sans nouvelle rupture abécédaire. Cette discontinuité put être causée, comme le pensait H. Backhausen, par l’oubli de documents entreposés dans les unités matérielles de rangement correspondant aux lettres D, E, F³³³. C’est néanmoins peu crédible. En effet, en raison du grand soin apporté à la copie de cet inventaire dans des registres précieux, l’erreur aurait doublement pu être corrigée à la recopie : une

³²⁸ Guyotjeannin, 1996, 299.

³²⁹ AC Bourg, II1-5, mai-juin 1791, 2v.

³³⁰ Guyotjeannin, Pycke, Tock, 2006, 296.

³³¹ Barckhausen, 1867, 414.

³³² Poulle, 1996, 345-346

³³³ Barckhausen, 1867, 414.

première fois en 1388 dans le ms AA3, une seconde dans celui de 1451, le ms AA4. La transcription de l'acte selon cette même structure est nécessairement porteuse de sens. L'analyse de la teneur des actes insérés entre la première série F et la reprise de celle-ci ne semble pas relever d'une logique thématique.

Le nombre de documents dans chaque série et l'ordre des lettres pourraient avoir apporté des éléments de réponse quant à la manière dont étaient entreposés les actes conservés.

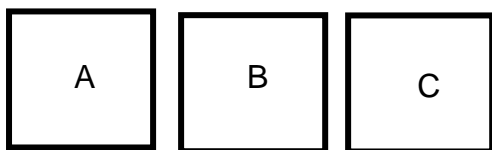
Figure 58 : Nombre d'actes par série dans l'inventaire de 1388 des mss AA3 et AA4

Série alphabétique	Nombre d'actes
A	22
B	18
C	22
D	14
E	7
F	5
D	5
E	7
F	7
G	20
H	28

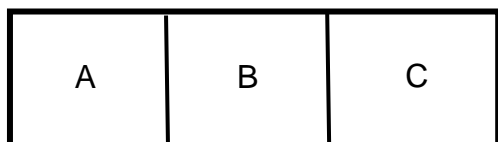
Les demi-séries D, E, F comportaient un nombre de documents très inférieur aux séries complètes, démontrant ainsi qu'elles avaient effectivement été partitionnées. Dans l'hypothèse où la cotation se référerait effectivement au rangement matériel des documents, ce classement pourrait illustrer la manière dont se structurait la chambre des archives en 1388, et peut-être encore en 1451.

Le classement adopté aurait ainsi correspondu à la chronologie logique du déplacement physique dans la pièce d'entrepôt, de l'auteur de l'inventaire. Les séries A, B, C auraient, soit été entreposées chacune dans une armoire ou coffre spécifique, soit occupé chacun une layette dans un même meuble, qui serai(en)t le(s) plus proche(s) de l'entrée de la pièce (figure 59).

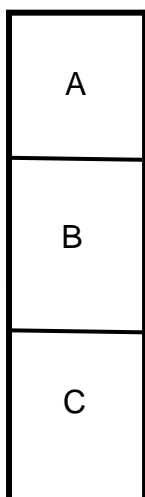
Figure 59 : Hypothèses de rangement des séries A, B et c des archives à Bordeaux en 1388



ou



ou



Vers 1318, Pierre d'Étampes avait, en raison de la démultiplication des archives dont il avait la charge à la chancellerie du roi de France et dans un « souci de plier le conditionnement et le rangement au contenu », créé des « layettes » en remplacement des armoires, devenues de simples contenants, lesquelles layettes devinrent « la véritable base du rangement et de la désignation des pièces, une base où déjà l'on peut reconnaître le noyau de bien des cartons actuels »³³⁴. Bien qu'à Bordeaux le rangement n'ait pas suivi la teneur des actes, leur répartition, au moins partiellement, en layettes apparaît pertinente.

La logique veut qu'ils aient procédé par ordre alphabétique, en suivant le rangement matériel. Les séries complètes A, B et C pouvaient ainsi avoir été classées dans des meubles ou coffres contigus, ou dans les compartiments ou étagères d'un même meuble (figure 59).

D, E et F auraient été partagés en sous-séries, dans une seule armoire comportant six layettes. La configuration indiquée figure 60 nous est apparue la plus logique pour expliquer la partition discontinue de la cotation. En effet, auraient d'abord été répertoriés les documents de la partie supérieure du meuble, de gauche à droite, puis l'étage inférieur, de la même manière.

³³⁴ Layette : petit coffre emboîté dans un meuble et qu'on peut tirer, <http://www.atilf.fr/dmf/definition/layette> ; Guyotjeannin, 1996, 309.

Figure 60 : Hypothèses de rangement des séries A, B et c des archives à Bordeaux en 1388

D	E	F
D	E	F

Les séries G et H, enfin, répondraient aux mêmes logiques que A, B et C (figure 59) mais auraient été entreposées à l'opposé de la porte de la pièce, clôturant le cheminement de l'auteur de l'inventaire. Rien, malheureusement, ne permet de conforter ces hypothèses, qui cependant expliqueraient non seulement la discontinuité de la cotation, mais également aurait permis à quiconque aurait cherché un document dans la pièce des archives à l'aide de l'inventaire, de savoir immédiatement à quel endroit le rechercher. Or, le repérage des actes est une des fonctions avérées de ce type de documents. Ainsi, à Montpellier, lorsque les archives urbaines, en 1259, furent placées dans une *arca* gardée par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les notaires durent « produire des instruments de recherche efficace – des inventaires – qui permett[ai]ent de mobiliser les textes conservés en dehors de la maison du consulat »³³⁵.

Les communes de Libourne et Saint-Émilion auraient également conservé leurs archives à la maison commune, dans un coffre déposé dans une pièce spécifiquement dédiée à cette fonction pour la première, sans certitude pour la seconde (cf. 1.1.2.1. et 1.2.4.1.). Ce fut également le cas de Cadillac à la fin du XV^e siècle, vraisemblablement à partir de 1453. L'absence d'éléments supplémentaires ne permet pas de préciser les conditions de l'entrepôt des documents. La tour des archives libournaise, incluse dans la maison commune et évoquée par J.B. Burgade d'après un inventaire désormais disparu de 1602 fut-elle déjà construite et utilisée aux XV^e et XVI^e siècles³³⁶ ? C'est une hypothèse sérieuse mais non confortée.

La conservation des archives dans la maison commune, avérée ou hypothétique dans les communes de notre étude, souligne le lien qu'elles entretenaient avec l'*universitas*, avec le cœur du pouvoir communal. Au-delà du statut de bâtiment centralisant les fonctions administratives de la communauté, la maison commune est une marque d'ancienneté à laquelle se cumule celle des pièces conservées. Elle est surtout un espace référent, un socle de stabilité, une sorte d'écrin monumental où la communauté politique conserve le trésor de ses archives, légitimant l'ensemble du corps civique et du pouvoir qu'il possède et représente. La maison protège les archives qui protègent la communauté incarnée dans le bâtiment, lequel se veut en outre un point de repère visible et audible dans l'espace public.

Fut-ce le même type de relations qui fut entretenu entre l'église Saint-Sauveur et le fonds macarien ? La tradition de réunion de la jurade associée à l'entrepôt de ses archives en ce même lieu, outre qu'elle répondait vraisemblablement à des considérations d'ordre pratique (un lieu spacieux où la communauté avait usage de se retrouver lors des offices) ajoute une dimension spirituelle. Tout se faisait, se disait, en présence de Dieu et sous-tendait son aval et les archives étaient implicitement placées sous sa protection. L'« écrin » que représentait la maison commune dans les villes qui en possédait une se dotait ici de la dimension sacralisatrice induite par le lieu, l'église.

En l'absence de maison commune, beaucoup d'*universitates* pouvaient également se réunir chez des particuliers et ce, souvent longtemps après s'être affirmées. Il y eut ainsi des universités sans maison ou avec une maison tardive. À Cadillac, les archives, probablement jusqu'en 1453, furent conservées dans la tour de l'Euille, que nous avons précédemment située précisément (cf. 1.2.3.1.), fermée à clé, dans un coffre, lui-même verrouillé, dédié à cet usage. Une mention

³³⁵ Chastang, 2013, 229.

³³⁶ Burgade, 1869, 6r.

d'un des livres de comptes indique qu'elles furent entreposées en ce lieu en 1434-1435³³⁷. Notons l'inquiétude de la communauté pour la sécurité de ces archives, déposées dans un ouvrage fortifié et enfermées derrière deux serrures. Où étaient-elles conservées avant 1434-1435 ? Quel contexte prévalut à leur enfermement dans la tour de l'Euille ? Il est bien évidemment tentant de mettre en relation l'affirmation des prérogatives de la communauté avec la mise en sûreté des archives, bien qu'aucun élément ne permette de l'attester.

Ainsi, le lieu d'entrepôt des archives, outre sa proximité physique avec les lieux de réunion de la jurade, entretenait une relation de protection réciproque, politique et parfois spirituelle, avec les fonds municipaux : le bâtiment communal abritait les documents qui en retour légitimait et parfois sacralisait le pouvoir de la communauté. P. Bertrand s'interrogeait d'ailleurs récemment : « Le lieu d'archivage n'est-il pas bien davantage encore que le lieu d'écriture, l'espace qui donne corps à la fois à l'institution et aux personnes qui la composent, au chancelier et à ses troupes de *scriptores, levatores, breviatores, notarii*, etc. ? »³³⁸.

Au-delà des lieux ou méthodes de classement adoptés, quelques communes développèrent des pratiques spécifiques d'entrepôt des documents.

2.2.2. Matérialités et pratiques archivistiques spécifiques (hors *codices*)

Outre le lieu d'entrepôt, la teneur des actes conservés a pu influencer leur regroupement en ensembles constitués, sous forme de liasses à vocation principalement administrative mais sous-tendant également des enjeux liés à la mémoire et à la défense des droits (Bourg, Saint-Macaire, Libourne et Blaye). La mise en rouleaux de comptes-rendus de procès, à Saint-Macaire ou à Libourne, releva d'objectifs similaires, que nous analyserons plus précisément en 2.2.2.3.2., mais peut-être également de pratiques d'utilisation spécifiques influant sur la matérialité de de l'acte.

2.2.2.1. La constitution de dossiers

Les archives de Bourg se distinguent par la conservation de nombreux actes sous la forme particulière de liasses qui révèlent les procédures administratives appliquées par la commune dans des domaines variés³³⁹. Quatre ensembles que nous qualifierons, dans notre propos, de « dossiers » ont pu être distingués dans le fonds médiéval bourquais. Les liens conservés pour regrouper ces liasses apparaissent d'un matériau aussi ancien que les documents eux-mêmes, de même que les trous lorsque les liens ont disparu, ce qui nous incitent à considérer qu'il s'agit de regroupements contemporains des actes. Ils rassemblent douze documents dont deux chartes de privilèges. Deux dossiers sont immédiatement repérables, puisque les documents qu'ils contiennent furent matériellement rassemblés en liasses et attachés par des lanières de parchemin.

³³⁷ AC Cadillac, CC2, 1434-1454, ff°3v.

³³⁸ Bertrand, 2019, 523.

³³⁹ La question des dossiers bourquais fut abordé dans Crouzier-Roland, 2019.

Figure 61 : Dossier rassemblant AA2-6, AA2-7 et AA2-8 (1458) et détails de la lanière de parchemin, d'un fragment de sceau et d'un sac contenant un sceau



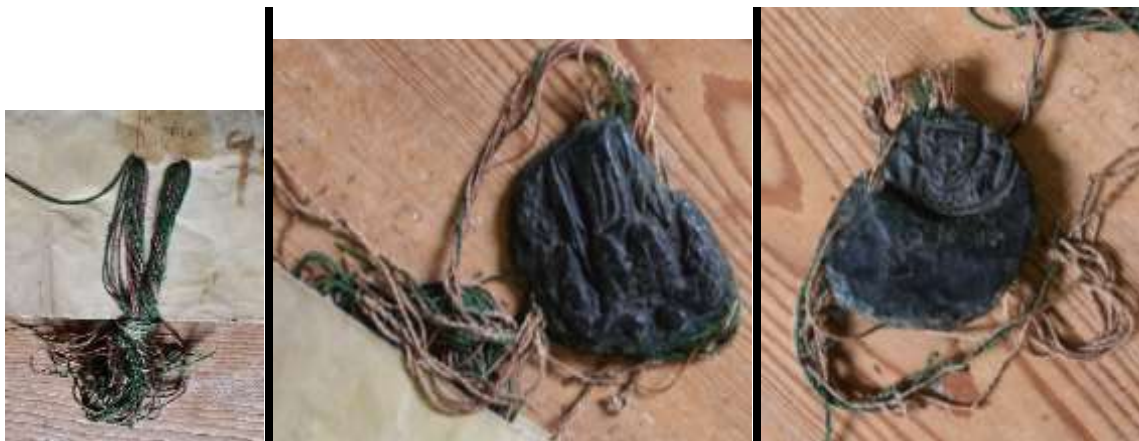
Les actes cotés AA2-8, AA2-7 et AA2-6 (figure 61), respectivement datés des 18 mai 1458, 29 mai 1458 et 31 mai 1458, constituent l'une de ces liasses particulières. AA2-8 est un mandement de Charles VII au sénéchal de Guyenne afin qu'il fasse entériner par sa cour les privilèges octroyés à la commune dont les lettres de confirmation, n'ayant pas été enregistrées selon la procédure adéquate, étaient maintenant remises en question par le procureur du roi. Les Bourquais avaient fait appel directement au souverain pour régler un problème entre la communauté et un officier royal. Ce document avait donc pour but de remettre la ville en possession de ses privilèges. Cet acte fut authentifié par la présence d'un sceau, auquel il nous est malheureusement impossible d'avoir accès puisqu'il est dans un sac cousu en parfait état. Ce type de présentation était relativement fréquent pour les documents de la fin du Moyen Âge en Guyenne. Le fond du sac à sceau est constitué par une partie du document lui-même, dont le bas a été découpé afin de former une queue³⁴⁰. Dessus a été ajouté un autre morceau de parchemin, rond, cousu sur l'extrémité de la languette ainsi formée. Bien qu'il soit impossible de le certifier sans l'intervention d'un restaurateur capable d'ouvrir le sac afin d'en examiner le contenu, puis de le refermer sans en altérer l'intégrité, il est vraisemblable que ce sceau soit celui de Charles VIII dont il accompagne le mandement. L'acte AA2-7 en est la suite administrative attendue : il s'agit de l'enregistrement par le sénéchal, Olivier de Coëtivi, des lettres bourquaises dont il était question dans le mandement précédent. Notons que, suite à l'intervention royale, le procureur s'était fait représenter, dans cette procédure, par « *maistre Jehan Symon, substitut* », lequel avait déclaré, après lecture de la requête, « *qu'il ne vouloit contredire, empescher ne debatre lesdictes lettres* ». Il possède, également sur une queue, un fragment de sceau de cire rouge, désormais illisible, lequel devait être celui du sénéchal auteur de l'acte.

³⁴⁰ Queue ou languette : « petite bande de parchemin au moyen de laquelle le sceau est appendu au document », codicologia.irht.cnrs.fr

Le dernier document de cette liasse est la publication, par Pierre Colin, sergent du roi, de l'ordonnance d'Olivier de Coëtivi, lue à Bourg, « *en plain marché (...) à haulte voix et cry public* ». Ce dossier décrit ainsi, en détail, la procédure administrative suivie pour revalider la légitimité des privilèges bourquais. Matériellement, il suit une chronologie inversée, présentant en premier le document le plus récent (AA2-6) et se clôturant sur le plus ancien (AA2-8). Notons en outre que la procédure fut particulièrement rapide, d'autant plus que les actes furent produits dans des lieux éloignés compte-tenu des moyens de transport de la période : le mandement royal est émis le 18 mai à Tours, l'ordonnance du sénéchal le 29 à Bordeaux et la publication en place de Bourg le 31. Deux semaines seulement s'écoulent entre la décision du souverain et le dernier acte la rendant exécutoire ! Ce court délai souligne l'efficacité de l'administration en cette fin de XV^e siècle. De plus, ce dossier inscrit dans la mémoire écrite de la commune non seulement la confirmation des privilèges bourquais, mais également l'intervention royale en leur faveur.

La seconde liasse dont les feuillets de parchemin sont matériellement assemblés contient une charte de Louis XI et deux autres documents³⁴¹. Comme le précédent dossier, les actes sont présentés dans un ordre inverse à la chronologie. Le premier document de la liasse, daté du 18 février 1462, consiste en la publication par Jehan Legrant, sergent du roi en Guyenne, de la confirmation de privilèges de Bourg par Louis XI. Une trace rouge dans la marge gauche suggère la présence d'un sceau de petite taille désormais disparu. Le dossier se poursuit par le mandement du sénéchal (AA2-11), qui les entérine, le 18 février 1462, dont la queue ornée d'une marque rouge souligne l'absence du sceau qu'elle portait. Les lettres-patentes de Louis XI évoquées dans les deux actes précédents, datées de mars 1461, closent ce dossier. Elles mentionnent de nouveau un indice sur les relations entretenues avec les officiers royaux et avec le monarque. En effet, les Bourquais craignent « *que noz officiers [ceux du roi] ou autres leur vueillent en iceulx mettre et donner contredit ou empeschement s'ils n'estoient par nous confirmes* »³⁴². Le souverain est de nouveau présenté comme le garant des droits de la commune face à des officiers prêts à les rogner à la moindre occasion. Un sceau partiel de cire verte est lié à la charte par des soies vertes et rouge (figure 62).

Figure 62 : Fragment de sceau lié aux lettres-patentes de Louis XI, mars 1461



Ce sceau est indubitablement le sceau royal de Louis XI. En effet, sa couleur et celles des soies correspondent aux mentions fréquemment indiquées dans les actes royaux pour les authentifier comme tels. De plus, l'une de ses faces affiche un écu sur lequel sont repérables les trois fleurs

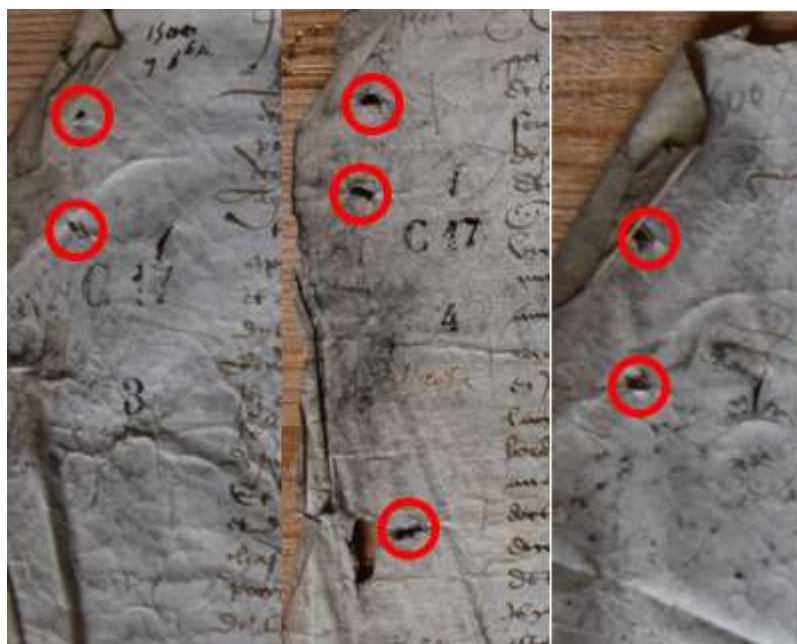
³⁴¹ AC Bourg, AA2-10, Publication des privilèges de Bourg, 18 février 1462 ; AC Bourg, AA2-11, Mandement du sénéchal de Guyenne, 18 février 1462 ; AC Bourg, AA2-12, Lettres-patentes de Louis XI, mars 1461.

³⁴² AC Bourg, AA2-12, Lettres-patentes de Louis XI, mars 1461.

de lys de la monarchie française. L'autre face représente le souverain sur son trône. On distingue le corps du roi, sans sa tête. Il est assis sur le trône, ses pieds reposant sur deux lions couchés dos à dos, dont on ne voit que les postérieurs, et ses mains tiennent les emblèmes royaux, le sceptre et la main de justice, bien que nous n'en voyions que les longues tiges verticales qui les supportent³⁴³. Le dossier dans son ensemble présente la même structure que le précédent, et démontre une procédure administrative identique, de nouveau en rapport avec la préservation des privilèges bourguais. En revanche, le mandement du sénéchal et la publication par le sergent du roi portent la même date, celle du 18 février 1462, ce qui implique que le sergent se serait « transporté en ladite ville de Bourg »³⁴⁴ le jour même où le sénéchal émit son mandement, ce qui semble être une absence de délai particulièrement surprenante. De plus, les lettres-patentes de Louis XI datent de mars 1461. Onze mois se seraient ainsi écoulés entre celles-ci et leur mise en application. Il est tentant de lire dans ce retard des démêlés entre les Bourguais et les officiers royaux, compte-tenu des antécédents conservés dans les archives, mais nous ne saurions l'affirmer en l'absence de sources le confirmant.

Les différents documents qui composent les autres « dossiers » ne sont pas matériellement attachés. Néanmoins, pour l'un d'entre eux, certains indices codicologiques amènent à penser qu'ils le furent. En effet, chacun des trois documents qui le composent présente des trous similaires dans leur marge gauche, signes potentiels de la présence de liens disparus (figure 63)³⁴⁵.

Figure 63 : CC17-3, CC17-4, CC17-5, des trous, indices d'un dossier précédemment attaché ?



Ce dossier retrace la procédure opposant la commune de Bourg à sa juridiction, avec, tout d'abord, le 7 octobre 1500, les lettres-patentes de Louis XII afin d'obliger les habitants de la

³⁴³ Merci à Emmanuel Roumier, Doctorant CIFRE aux Archives départementales de la Côte d'Or, dirigé par l'École des chartes et l'EPHE, et à Valérie Dumoulin du service patrimoine écrit de la bibliothèque de Toulouse, pour leur aide dans le décriptage de ce sceau partiel.

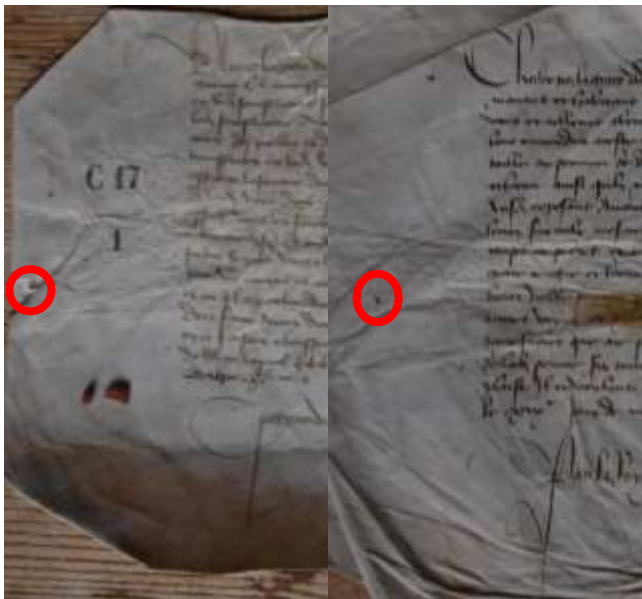
³⁴⁴ AC Bourg, AA2-10, Publication des privilèges de Bourg, 18 février 1462.

³⁴⁵ AC Bourg, CC17-3, Lettres-patentes de Louis XII, 7 octobre 1500 ; AC Bourg, CC17-4, Lettres de Jehan Legay, sergent du roi, 31 octobre 1500 ; AC Bourg, CC17-5, Lettre de Jehan Potaire, juge de la prévôté de Bourg, 8 octobre 1500.

châtellenie à payer leur part des frais engagés pour obtenir la confirmation des privilèges de ville et de sa juridiction. Le parchemin présente une forme particulière dans sa partie inférieure gauche qui laisse penser qu'il fut amputé de la fraction porteuse du sceau. Ces lettres furent suivies, le lendemain, par celles de Jehan Potaire, juge de la prévôté au sergent du roi, le mandant à convoquer à comparaître ces habitants de la châtellenie devant lui, à Bourg, pour exécuter ces lettres royales. Cet acte est pourvu d'une languette, témoin d'un sceau désormais disparu dont il ne reste qu'une vague trace rougeâtre. Le dossier se clôt, dans les archives du moins, par la lettre de Jehan Legay, sergent du roi, rendant compte audit juge de son déplacement à Bourg et dans les paroisses proches, du 27 au 31 octobre. Il y relata dans le détail tous les lieux visités et les personnes auxquelles il transmit la convocation du juge. Encore une fois, nous pouvons constater que la procédure, relativement identique aux précédentes, fut très rapide, entre le mandement initial du roi, le 7 octobre et la convocation de tous les gens concernés, dont la publication était achevée le 31. Il s'agissait de nouveau de défendre des privilèges en les faisant appliquer par la justice, de nouveau dans le cadre de la mainmise de la juridiction bourquaise par la commune.

Les parchemins cotés CC17-2 et CC7-1 présentent chacun un seul et unique trou dans leur marge gauche, qui pourrait indiquer qu'ils aient été liés, mais dont nous ne saurions affirmer que ce fut le cas (figure 64).

Figure 64 : CC17-2 et CC17-1, dossiers liés ?



Ils évoquent cependant la même affaire, à dix jours de délai. Ce sont deux mandements, respectivement de Charles VII, relatif à un impôt que les édiles Bourquais demandent à lever sur les habitants de la ville pour payer les frais d'un procès d'intérêt général dont le motif et le défendeur n'est pas cité, et le mandement consécutif du sénéchal à son procureur afin qu'il aille à Bourg faire exécuter la levée des 80 livres tournois demandés par la jurade. La procédure décrite est ici différente, ne faisant pas intervenir le sergent du roi. Est-ce en raison de son application auprès des habitants mêmes de Bourg et non « d'étrangers » à la ville, bien que cette appellation apparaisse quelque peu outrancière pour qualifier, notamment, les occupants de la châtellenie ? Les deux actes comportent une queue, mais seul le mandement du sénéchal conserve encore quelques fragments d'un sceau de cire rouge.

L'analyse de ces dossiers pour la plupart formellement constitués démontre l'application, à Bourg, de procédures administratives formalisées, tant dans la réalisation des actions effectuées

dans la réalité que dans la conservation de l'écrit qu'elles produisent. Les documents conservés le sont sous une forme très similaire : classement inverse à la chronologie, préservation du moindre des documents produits, etc. Cette normalisation formelle des dossiers interroge sur les raisons d'une telle pratique. L'analyse de chacune de ces liasses a montré que leur sujet plus ou moins explicite était la défense de privilèges et de droits, parfois nouveaux (les 80 livres tournois), contestés directement ou indirectement par des adversaires divers (officiers du roi, habitants de la châtelainie). Les dossiers, toutes catégories confondues, représentent 31% de ce fonds médiéval. Ils constituent ainsi une part importante de la mémoire écrite bourquaise. Ce poids et les objectifs juridiquement très axés sur la défense des droits communaux contenus dans les actes eux-mêmes induisent le sentiment de dossiers précieusement conservés afin de servir de jurisprudence dans le cas de nouveaux démêlés avec les protagonistes auxquels la communauté avait été confrontée dans ceux-ci.

Ces dossiers, minutieusement construits et préservés, rendant compte, obstinément des procédures suivies, interrogent sur la position de Bourg, et plus généralement des villes anciennement fidèles à l'Angleterre dans la Guyenne française de la fin du XV^e siècle. La mémoire écrite de l'administration municipale était-elle considérée comme un outil de légitimation, suffisamment solide pour permettre à la jurade (et à travers elle, à la communauté) de conserver son pouvoir politique et les privilèges accordés par l'Angleterre ? Est-ce la raison pour laquelle ce fonds fut classé de manière aussi obsessionnelle, ou est-ce simplement l'œuvre de quelques édiles ou clercs médiévaux particulièrement précautionneux, prudents et prévoyants ?

Saint-Macaire, comme Bourg, se distingue également par la conservation de plusieurs dossiers. Le plus ancien d'entre eux fut entrepris alors que la ville était sous obédience française. Il regroupe d'une part des lettres datées du 1^{er} mai 1384 de Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant du Roi dans le duché de Guyenne, adressées aux généraux conseillers leur exposant qu'il a été fait don aux habitants de Saint-Macaire de la somme de 2000 francs d'or en compensation des pertes et dommages à eux causés par les ennemis anglais et leur enjoignant de verser 180 francs sur les 1470 restant à payer et d'autre part l'injonction, le 9 mai 1384 de ces mêmes conseillers au trésorier des guerres d'exécuter les ordres princiers. Comme ses pairs bourquais, l'acte le plus récent précède le plus ancien (figure 65)³⁴⁶.

Notons encore une fois la rapidité d'exécution de l'administration médiévale de Guyenne, qui exécute en une semaine les directives données. Les lettres de Jean de France comportent un sceau partiel dont seul demeure l'écu aux armes du Berry (semé de fleurs de lis à bordure engrêlée) soutenu par le duc tenant de la main droite un sceptre et porté à dextre par un cygne. L'ours muselé soutenant l'écu à gauche du duc, qui a lui-même perdu la tête, a disparu. Le sceau est apposé sur une queue. Les actes sont attachés par un simple lien. Un trou assez régulier situé sur les lettres du duc de Berry interroge : est-il dû à l'usure du document ou marque-t-il l'absence d'une troisième pièce désormais disparue (figure 65) ? Complet ou amputé d'un de ces éléments, ce dossier souligne néanmoins le suivi administratif et comptable de la dette royale envers la communauté et les relations de don/contre-don qu'elle entretenait avec les souverains.

³⁴⁶ AC Saint-Macaire, CC1-2 et CC1-2 bis, 1^{er} et 9 mai 1384.

Figure 65 : Le dossier macarien de 1384 (CC1-2 et CC1-2 bis)



Le second dossier macarien est constitué de trois actes de la fin du XV^e siècle, désormais dissociés mais dont les thèmes et trous de la marge gauche coïncident (figure 66). Ils furent donc liés ensemble, dans un ordre indéterminé, jusqu'à une date inconnue.

Le plus ancien consiste en des lettres patentes de Charles VIII, du 23 décembre 1491, mandant à Adémar de Maleville, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux, d'exécuter un arrêt prononcé précédemment contre Gaston de Foix³⁴⁷. Le deuxième est un mandement du 7 janvier 1492 du susdit Adémar de Maleville enjoignant à tous les « justiciers, officiers et sujets » de faire savoir à Gaston de Foix comte de Candale et de Benauges, qu'il devait comparaître afin de faire exécuter l'arrêt prononcé contre lui³⁴⁸. Le plus récent est une ordonnance du même auteur datée du 5 mars 1492 et prorogeant jusqu'au 15 mars la citation notifiée à Gaston de Foix concernant sa comparution en la paroisse de Sainte-Croix-Du-Mont afin de voir procéder à l'exécution de la susdite sentence rendue contre lui au profit du procureur général³⁴⁹. Encore une fois, l'affaire n'avait pas traînée dans les couloirs de l'administration. Bien que désormais dépourvus de sceaux, les queues dont sont pourvus deux de ces actes en étaient dotées : les

³⁴⁷ AC Saint-Macaire, II2-3 bis, 1491.

³⁴⁸ AC Saint-Macaire, II2-2, 1492.

³⁴⁹ AC Saint-Macaire, II2-3, 1492.

lettres royales (II2-3 bis), dont la languette est encore tâchée de rouge, et l'ordonnance d'Adémar de Malleville (II2-3). Le mandement à destination des officiers de Guyenne ne semble pas en avoir été doté.

Encore une fois, ce dossier garde la mémoire d'une procédure administrative et, dans ce cas, judiciaire, bien que la relation avec la ville n'apparaisse pas évidente. Elle dût cependant concerner la communauté au-delà de la proximité avec la paroisse de Saint-Croix-Du-Mont pour qu'elle conserve ces actes sous cette forme particulière.

Figure 66 : Le dossier macarien de 1491-1492³⁵⁰

II2-2



II2-3



II2-3 bis

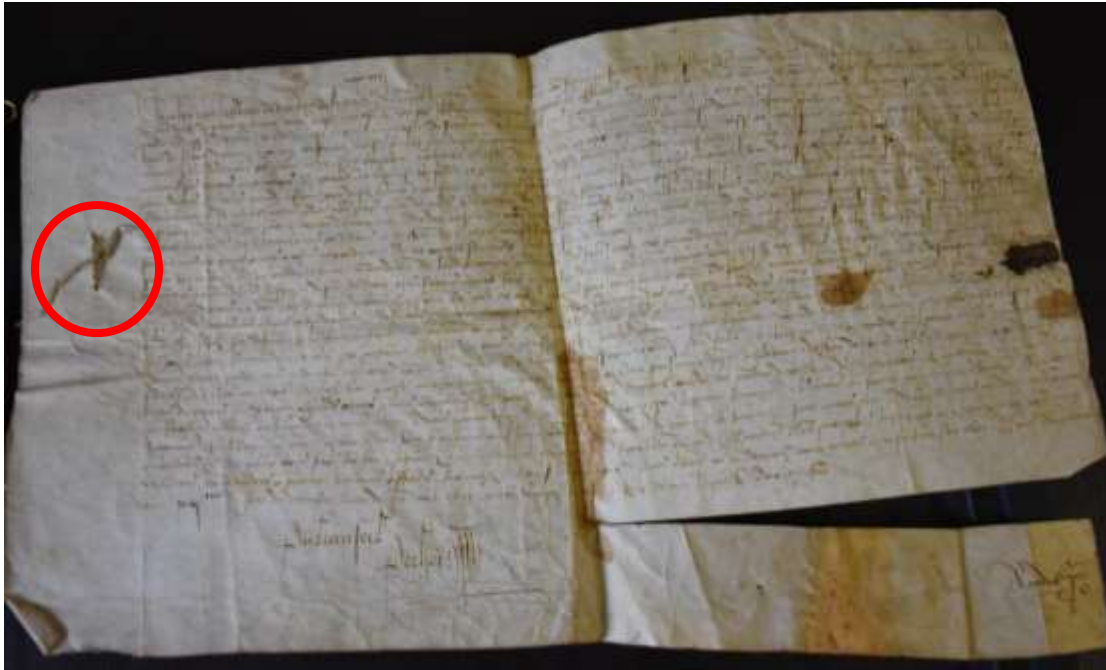


Un dernier document macarien pourrait également relever de ce type de pratiques. En effet, des lettres de Charles VIII en date du 13 décembre 1494, confirmant contre le procureur général du

³⁵⁰ AC Saint-Macaire, II2-2, Mandement d'Adémar de Maleville, 7 janvier 1492 ; AC Saint-Macaire, II2-3, Ordonnance d'Adémar de Maleville, 5 mars 1492 ; II2-3 bis, Lettres patentes de Charles VIII, 23 décembre 1491.

parlement les privilèges des habitants de Saint-Macaire, comporte, dans la marge gauche, un fragment de lien qui pourrait être le vestige d'un regroupement de cet acte avec d'autres, indéterminés ou disparus (figure 67)³⁵¹. Ce parchemin est doté d'une queue gardant de vagues traces d'un sceau désormais manquant. Si la fonction administrative de l'hypothétique dossier ne saurait dans ce cas être confortée, la nature judiciaire du document est avérée.

Figure 67 : le ms AA1-4, seul vestige d'un dossier dissocié ?



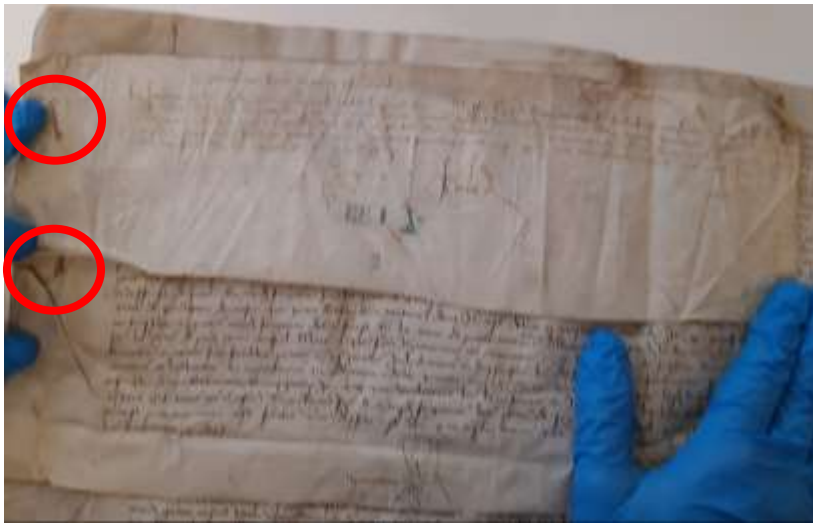
Les dossiers macariens, moins nombreux mais tout aussi formalisés que ceux de Bourg, semblent relever des mêmes exigences de suivi administratif et de conservation d'une mémoire judiciaire, liée, pour les plus explicites, aux droits de la communauté. La présence de plusieurs exemplaires de ce type de pratiques documentaires souligne leur inscription dans une tradition, toute relative néanmoins pour Saint-Macaire qui en appliqua également d'autres (cf. 2.2.2.2.). Libourne ne conserva, en revanche, qu'un seul dossier permettant de suivre le déroulement de la procédure administrative et judiciaire suivie. Il regroupe les parchemins cotés EE1-2, EE1-3 et EE1-4 (figure 68). Daté du 15 juin à septembre 1473, il concerne une procédure devant le Grand Conseil entre la ville et Louis de Beaumont, conseiller et chambellan du roi : la communauté avait accepté de remettre au susdit les revenus réclamés mais s'opposait à céder le pas sur des privilèges concernant notamment l'exercice et administration de la justice ou les affaires militaires internes³⁵². Les trois feuillets de parchemin, attachés par plusieurs liens, se présentent, comme pour Bourg ou Saint-Macaire, du plus récent au plus ancien : le désistement de Louis de Beaumont, la décision du Grand Conseil et les lettres de Louis XI. La forme particulière des ces dernières semble indiquer qu'elles possédèrent une queue (et donc un sceau) désormais disparue.

En revanche, aucun autre document du fonds libournais ne porte trace du moindre trou (autre que consécutif à l'usure) permettant d'envisager l'existence de dossiers identiques. Contrairement à Bourg ou Saint-Macaire, cette pratique à Libourne ne semble pas relever de la tradition documentaire mais demeurer exceptionnelle, ce qui interroge sur les raisons d'une telle exception.

³⁵¹ AC Saint-Macaire, AA1-4, lettres patentes de Charles VIII, 13 décembre 1494.

³⁵² AM Libourne, EE1-2, EE1-3, EE1-4, procédure, du 15 juin à septembre 1473.

Figure 68 : Le dossier de procédure libournais



Enfin, il n'est pas exclu que Blaye ait employé ce type de pratiques, de nombreux actes conservés comportant des trous dans la marge gauche qui pourraient s'apparenter à ceux constatés dans les villes précédemment évoquées. Il n'a néanmoins pas été possible de trouver, pour la plupart d'entre eux, de concordances dans la disposition des perforations permettant de lier entre elles ces chartes dont les teneurs apparaissent entre autre assez éloignées des procédures administratives et/ou judiciaires qui semblent une constante dans les regroupements étudiés précédemment. Un dossier cependant, ou une partie de celui-ci fait exception et demeure. Cet unique exemplaire regroupe des lettres patentes de Charles VIII confirmant les privilèges blayais sur la demande des habitants de la ville et châtellenie qui craignent que sans celles-ci on les leur en prive, avec un élément de la procédure administrative nécessaire à leur application, l'entérinement par le sénéchal de la charte royale³⁵³. Encore une fois il fut fait appel directement au roi pour protéger la communauté, bien qu'ici il ne soit pas précisé contre qui : les officiers français, un ou des seigneurs locaux, une ou plusieurs autres villes ? Bien que dissocié, ce dossier peut être reconstitué à l'aide des trous marquant la marge gauche des actes qui le constituaient, qui coïncident parfaitement (figure 69).

Les lettres royales sont encore dotées d'un sceau partiel, sur lequel sont lisibles les lettres « KARO », début de « KAROLUS », et un écu parsemé de fleurs de lys. Il est conservé dans un sac cousu à cet effet et relié au document par des soies vertes et rouges (figure 70).

Contrairement à Libourne, où la constitution de dossiers apparaît comme non traditionnelle, nous ne pouvons être aussi affirmatifs à Blaye où de nombreux actes présentent des perforations dans les marges. Le faible nombre de pièces conservées dans ce fonds pourrait expliquer l'absence de corrélation entre elles : en effet, si à un ou des moments indéterminés, il fut décidé de désolidariser les dossiers afin de privilégier la conservation des documents les plus prestigieux, notamment ceux dont les auteurs étaient les souverains, il est possible que les documents jugés moins importants, relevant de la procédure administrative, aient été archivés ailleurs, perdus ou jetés.

³⁵³ AC Blaye, AA2-6, entérinement par le sénéchal de lettres patentes de Charles VIII, 14 juillet 1487 ; AC Blaye, AA9, lettres patentes de Charles VIII, juin 1487.

Figure 69 : le seul dossier blayais conservé

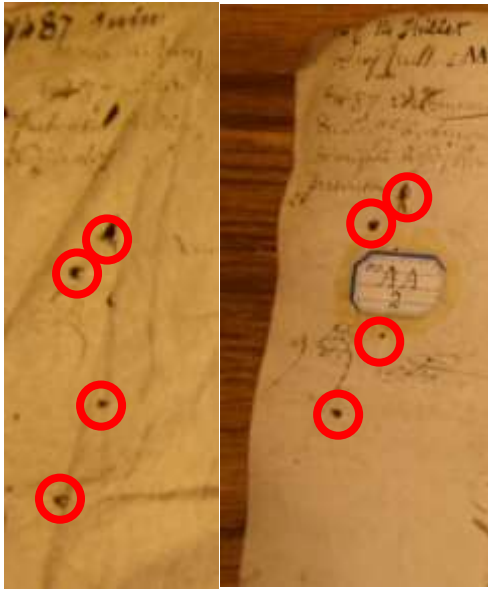


Figure 70 : Sceau partiel de Charles VIII, attaché au ms AA9



Ces dossiers présentent une matérialité très similaire dans les quatre villes dans lesquelles cette pratique documentaire a pu être observée : des actes liés ou précédemment liés ensemble, dont les sceaux, pour ceux qui en étaient pourvus, furent majoritairement apposés sur des languettes. Ils furent attachés dans un ordre inverse à la chronologie, se présentant du plus récent au plus ancien. Leur teneur reflète principalement la procédure administrative suivie dans les affaires, pour la plupart judiciaires, qu'ils recensent. Ils constituent une forme de mémoire administrative et judiciaire visant à élaborer une jurisprudence fiable et documentée dans la défense des privilèges, droits et libertés des communautés qui les produisirent.

Le recours à cette pratique spécifique que fut la conception de dossiers ne semble cependant pas relever de la tradition dans l'ensemble des quatre villes étudiées : si Bourg, Saint-Macaire, et peut-être Blaye, s'y adonnèrent incontestablement, ce ne fut pas le cas pour Libourne, dont un seul exemplaire demeure, et Saint-Macaire cultiva conjointement la constitution de rouleaux pour des procédures spécifiquement judiciaires.

2.2.2.2. Autres formes matérielles remarquables

Libourne et Saint-Émilion préservèrent plusieurs autres pièces d'archives présentant des caractéristiques matérielles spécifiques, dont la rareté marque l'exceptionnalité des pratiques utilisées.

2.2.2.2.1. La pancarte de la confrérie des sacquiers de Libourne

Ainsi en est-il de la pancarte de la confrérie des sacquiers libournais élaborée au début du XV^e siècle (figure 71), malheureusement rendue difficilement lisible par endroit en raison du révélateur apposé sur ce document, vraisemblablement au XIX^e siècle³⁵⁴. De grande dimension, 641 cm de large par 980 cm de long, elle pourrait d'être qualifiée d'affiche.

Les sacquiers étaient des officiers chargés de mesurer le sel pour en établir les droits à payer par les marchands et acheteurs. Les Libournais possédaient en effet un monopole « qui faisait du grenier à sel établi dans leur ville la plaque tournante obligée de la redistribution de ce produit dans la basse vallée de la Dordogne jusqu'à Bergerac »³⁵⁵. D'après R. Guinodie, dont la source n'est pas citée, ils auraient établi « des droits de mesurage » sur cette marchandise « antérieurement à 1330 »³⁵⁶. Les sacquiers se réunirent ensuite en une confrérie, c'est-à-dire un « ensemble généralement restreint de personnes unies par un lien commun, professionnel, corporatif ou autre », laquelle fut approuvée par David de Montferrant, archevêque de Bordeaux, le 2 novembre 1419, année où fut créée cette pancarte³⁵⁷. La corporation se réunissait dans une chapelle de l'église Saint-Jean.

La teneur de la pancarte est très structurée (figure 71). Elle s'ouvre avec une enluminure de saint Maur et saint Blaise, patrons de la confrérie. Ces illustres personnages ont à leurs pieds deux mesures de sel en signe d'oblation de la part des sacquiers Libournais et à leurs côtés les couronnes d'Angleterre et de France (figure 71).

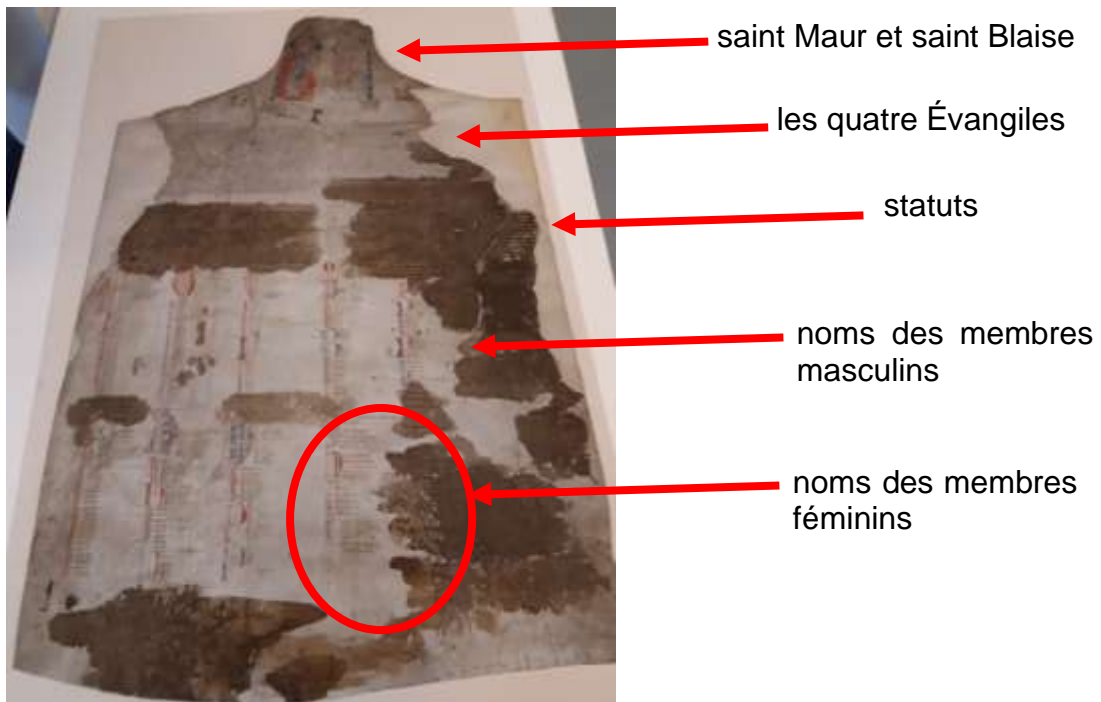
³⁵⁴ AM Libourne, HH12-1, Pancarte des sacquiers, 1419.

³⁵⁵ Bochaca, 2015, 83.

³⁵⁶ Guinodie, 1876, 219.

³⁵⁷ <https://www.cnrtl.fr/definition/confrerie> ; AM Libourne, HH12-1, 1419.

Figure 71 : Pancarte des sacquiers de Libourne (vue générale et détail de l'enluminure principale)



Suivent des extraits des quatre Évangiles (Jean 1, 1-14, Mathieu, 2, 1-12, Marc 16, 14-19 et Luc 1, 26-38), malheureusement parfois très incomplets et peu lisibles en raison de l'usure du parchemin (figure 72).

Figure 72 : Extraits des quatre Évangiles (pancarte des sacquiers de Libourne)



Il est cependant possible de déchiffrer ou deviner :

« (...) Sanctz Evgangelii secundum Johannem
 (...) erat Verbum et Verbum erat apud Deum et Deus erat Verbum hoc erat in principio apud Deum.
 Omna per
 (...) sunt et sine ipso factum est nihil. Quod factum est in ipso vita erat et vita erat lux hominum et huc in
 tenebris lucet
 (...) comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Johannes. Hic venit in testimonium ut
 (...) hiberet de lumine ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux sed ut testimonium perhiberet de
 (...) [illisible et barré]. Erat lux vera que illuminat
 (...) venientem in hunc mundum et in mundo erat et mundus per ipsum factus est et et mundus eum non
 cognovit. In propria
 (...) runt. Quot quod autem receperunt eum dedit eis potestatem filios Dei fieri. Hiis qui credunt
 (...) sanguinibus neque ex voluntate carnis neque ex voluntate viri sed ex Deo nati sunt.
 (...) habitavit in nobis. Et vidimus gloriam ejus gloriam quasi unigeniti a patre plenum gratiae et »

« (...) sancti evngelii secundum matheium
 (...) Jhesus jude in diebus Herodis regis ecce magis ab oriente venerunt Jerosolimam dice
 (...) est rex Judeorum vidimus enim stellam ejus in oriente et venimus adorare eum. Audiens autem
 Herodes
 (...) Jherosolyma cum illo. Et congregans omnis principes sacerdotum et scribas populi sciscitabatur ab
 eis ubi est
 (...) ei in Belleem Jude sic enim scriptum est per prophetam. Et tu Bethleem Juda nequaquam minima
 (...) Ex te enim exiet dux qui regat populum meum Israel. Tunc Herodes clam vocatis magis diligenter
 dicit
 (...) apparuit eis. Et mittens illos in Bethleem, dixit : Ite et interrogate diligenter de puero. Et cum (...) ut
 et ego veniens adorem eum. Qui cum audisset regem abierunt. Ecce stellam quam viderent
 (...) usque dum veniens staret supra ubi erat puer. Videntes autem stellam gavisi sunt gaudio magno.
 (...) invenerunt puerum cum maria matre ejus. Et procidentes adoraverunt eum. Et apertis thesauris suis
 obtulerunt
 (...) aurum thus et myrrham. Et responso accepto in somnis ne redirent ad herodes. Per aliam
 (...) in regionem suam »

« Sequentia sancti evngelii secundum marci (...)
 « In illo tempore. Recumbentibus undecim discipulis (...)
 quia hiis qui cerdiderant eum resurrexisse a mortuis (...)
 que crediderit et baptizatus fuerit salvus erit (...)
 sequentur . In nomine meo demonia eirient linguis loquentur (...)
 super egros manus imponent, et bene habebunt et dominus (...)
 illi autem profecti predicaverunt ubique domino cooperante et sermonius confirmante (...) »

« *Sequentia sancti evvangeli secundum lucham*
In illo tempore missus est angelus Gabriel in civitates Galilee cui (...)
Joseph de domo David et nomen virginis Maria. Et ingressus angelus (...)
benedictae tu in mulieribus. Qui cum audisset turbata est in sermone
eius. Et (...)
angelus ei. Ne timeas maria invenisti gratiam apud deum. Ecce concipies in utero (...)
eius Jhesum. Hic erit magnus et filius altissimis vocabitur. Et dabit illi dominus eus deus sedem David
(...)
domo Jacob in eternum. Et regni eius non erit finis. Dixit autem maria ad angelus quomodo fiet
istud quoniam virum (...)
Et respondens deus angelus et dixit ei Spiritus sanctus superveniet inte et virtus altissimi obumbrabit (...)
te sanctum vocabitur, filius dei. Et ecce Elizabeth cognata tua et ipsa concepit filium in senecute (...)
sextus illi qui vocatur sterilis que non erit impossibile apus deum omne verbum
dixit autem maria ad (...)
angelum. Ecce ancilla domini fiat mihi secundum
gratia »

Les mêmes extraits qui furent copiés dans le cartulaire municipal, quelques décennies plus tard. À partir du XIII^e siècle, le serment promissoire des élites et officiers municipaux fut souvent prêté sur ce type d'écrits, parfois associés à l'image de la Crucifixion, comme ce fut le cas à Libourne avec le *Livre Velu* dont une des fonctions était celle de livre juratoire. Les membres de la confrérie, dont il est précisé plus loin qu'ils prêtèrent serment, le firent-ils sur les quatre évangiles présents sur cette affiche en y apposant leur main ? Cette pancarte aurait ainsi cumulé une fonction juratoire avec les vertus sacralisatrices résultant de la représentation des saints et de la copie des Évangiles. La confrérie professionnelle, qui se rassemblait dans un lieu également sacré, la chapelle d'une église, se dotait ainsi d'une dimension spirituelle et religieuse qui n'est jamais totalement absente de toute organisation médiévale.

La troisième partie de cette pièce présente les statuts de la confrérie, précisant notamment que toute candidature était soumise à l'agrément des jurats, l'admission n'étant possible que si deux sacquiers attestaient que le nombre de membres n'était pas complet et si le ou la postulant(e) était jugé(e) apte à porter la charge de la fonction et était pourvu(e) de bonnes « vie et mœurs », auquel cas il devait alors prêter serment.

Suivent enfin les prénoms scindés en deux listes genrées et classées alphabétiquement, des 213 hommes et 63 femmes qui composèrent cette confrérie, dont certains furent ajoutés ultérieurement à 1419, d'une main différente et d'une écriture moins soignée, ajoutés au paragraphe pour les hommes et amorçant une troisième liste alphabétique en ce qui concerne les femmes. Il n'est pas précisé, à moins que ce ne soit dans les passages illisibles, si ces listes correspondent à l'inscription de l'ensemble des membres de cette organisation depuis sa création, hypothétiquement avant 1330, ce qui semblerait cohérent avec le nombre important de personnes nommées et avec l'addition ultérieure de membres. Quelques noms ou surnoms furent inscrits afin d'identifier précisément des personnes porteuses du même prénom. Ainsi, par exemple, seuls 13 des 34 « *Guilhem* » furent distingués par des patronymes particuliers : « *fort* », « *a nau* », « *martin* », etc. La fréquence de certains d'entre eux interroge (figure 73) : souligne-t-il l'importance de leur usage dans la société libournaise des XIV^e-XV^e siècle, des liens familiaux traduits par la transmission d'un même prénom dans la descendance ou un cumul de ces deux phénomènes ? Nommer le fils comme le père et le grand-père, ou la fille comme la mère ou la grand-mère est une tradition avérée au Moyen Âge et qui perdura, dans une certaine mesure, jusqu'au XX^e siècle. L'inscription de ces listes de prénoms répétés, soulignant potentiellement la filiation dans l'appartenance à la confrérie, pourrait s'apparenter à une forme de mémoire familiale se mêlant à la mémoire administrative et sacralisatrice dont l'affiche est convoyeuse.

Figure 73 : Prénoms lisibles des membres de la confrérie³⁵⁸

Prénom	Nombre	Précision patronymique (nombre et pourcentage)
<i>Arnaus</i> ou <i>Arnaud</i>	29	3 / 10.3%
<i>Bernart</i>	20	0
<i>Guihem</i>	34	13 / 38.2%
<i>Helias</i>	30	21 / 70%
<i>Johan</i> ou <i>Jehan</i>	30	15 / 50%
<i>Pey</i>	29	14 / 48,3%
<i>Ramon</i>	27	9 / 33,3%
<i>Agnes</i>	1	1 / 100%
<i>Guilherma</i>	8	8 / 100%
<i>Guiranda</i>	1	1 / 100%
<i>Heliona</i>	11	6 / 54.5%
<i>Iohana</i>	4	4 / 100%
<i>Maria</i>	8	3 / 37,5%
<i>Peyrona</i>	25	7 / 28%
<i>Sallia</i> ou <i>Gallia</i>	1	1 / 100%

Plusieurs paragraphes furent ajoutés en marge de ces listes, rendus illisibles par l'usure et le révélateur appliqué. Ils semblent émaner de deux mains différentes, dont l'une fut peut-être l'auteur des noms ajoutés dans les colonnes des membres. L'un de ces textes mentionne un « *jour d'avril mil cinq cens* » possiblement suivi de soixante, indiquant l'utilisation poursuivie de la pancarte 141 ans après sa création, sans que cependant la teneur de ce passage ne soit perceptible. Il s'agirait ainsi d'un document qui peut être qualifié de monumental, en ce sens où il incarne la mémoire et l'identité d'une partie de la communauté, conjointement sacralisées par les éléments religieux qu'il porte.

Confrérie et jurade apparaissent très liées. Outre l'agrément nécessaire des jurats pour postuler, les sacquiers devaient, en tant qu'officiers, prêter un serment à la ville, dont la teneur fut inscrite dans le cartulaire municipal libournais : ils juraient d'être bons et loyaux au maire, de bien se comporter dans leur office, de faire de bonnes mesures, d'être équitables envers chaque partie et de respecter le droit de la ville³⁵⁹. Enfin, la pancarte, laquelle devait constituer un objet rituel des assemblées de la confrérie en l'église Saint-Jean, fut conservée dans les archives municipales.

Le parchemin dont est constitué cette pancarte ne fut pas retaillé et garda la forme de la peau de l'animal, un mouton, dont il provient. Un trou dans sa partie supérieure interroge quant à la manière dont elle fut utilisée et entreposée (figure 74).

³⁵⁸ Certaines parties sont illisibles, ce qui ne permet pas de relever tous les prénoms des listes.

³⁵⁹ AM Libourne, AA1, *Livre Velu*, XV^e siècle, f°23r.

Figure 74 : Le trou de la pancarte de la confrérie des sacquiers



Lors des assemblées de la confrérie, cette pancarte fut-elle suspendue par un lien, ou à l'aide d'un clou, dans la chapelle où se réunissaient les membres ? Cet indice codicologique indique-t-il plutôt que l'affiche était entreposée, quand elle n'était pas utilisée, sous forme de rouleau, le trou marquant l'emplacement par lequel passait un lien maintenant le document en position roulée ? Bien que le parchemin n'ait gardé aucune tendance à s'enrouler, contrairement aux rouleaux macariens, il demeure possible que sa conservation sous verre depuis de nombreuses années ait corrigé ce mouvement. Il est également vraisemblable que la pancarte fut suspendue lors de son utilisation, puis roulée pour son entrepôt.

La pancarte des sacquiers libournais représente un document exceptionnel, au sens de non traditionnel, dans cette communauté. Suspendue et/ou roulée, elle constitua, pour la confrérie, un monument identitaire, dans lequel chacun des membres, passé ou actif en 1419 et même après, était nommé et l'écriture des statuts marquait leur légitimité et immuabilité, l'ensemble, sacralisé par les éléments religieux qu'elle comportait, s'édifiant également en monument mémoriel, dans lequel fut peut-être également inscrit l'ébauche d'une mémoire familiale de ses membres. En cela, elle s'apparente, à une moindre échelle, au cartulaire municipal libournais (cf. 2.4.1.).

Une autre forme matérielle remarquable consiste en des chirographes, conservés à Saint-Émilion.

2.2.2.2. Les chirographes saint-émilionnais

Loin des « quantités phénoménales » conservées par les échevinages médiévaux des villes francophones du Nord de la France actuelle (entre 600 et 700 à Saint-Quentin, 7000 à à Saint-Omer, 35000 à Douai, 7000 à Ypres, au moins 120000 à Tournai avant mai 1940, etc.), ce corpus comprend seulement deux chirographes³⁶⁰. Conservés dans le fonds saint-émilionnais, ils constituent, par leur rareté, une autre forme matérielle remarquable. Un chirographe, ou charte-partie, est une « charte sur laquelle le même acte est écrit deux fois, de manière à ce que, la feuille coupée par le milieu, chacun des contractants ait un original de la pièce »³⁶¹. Ce type d'acte est attesté en Angleterre dès le IX^e siècle, puis en Lotharingie dans les années 930. Il se diffusa progressivement, vers l'an mil, en Flandre, en Orléanais et en Poitou et se développa « singulièrement » dans le dernier tiers du XI^e siècle, d'abord dans le Val de Loire et dans les milieux ecclésiastiques notamment bénédictins, avec une intensification au XII^e, particulièrement dans le cadre d'accords, de contrats et de règlements de conflits³⁶².

³⁶⁰ Hamel, Lusignan, 2019, 432 ; AC Saint-Émilion, AA1-4, 1241 et II2-2, 1291.

³⁶¹ <https://www.cnrtl.fr/definition/chirographe>.

³⁶² Morelle, 2009, 65 ; Senséby, 2006, 145, 148.

Les textes copiés sur chaque partie du chirographe, de contenu identique ou similaire, sont « unis par une devise et séparés le long de celle-ci lors du rituel de validation »³⁶³. Une devise est une série de lettres apposées lors de l'écriture entre les deux parties du parchemin, scindées par le milieu lors de la partition de celui-ci. La découpe est également parfois effectuée selon une forme irrégulière ou particulière. La coïncidence des lettres et formes permettait de vérifier que les deux morceaux du chirographe étaient des originaux et ainsi de les authentifier. Le texte fut parfois copié en trois exemplaires. À la cour du roi d'Angleterre, ce fut le cas pour la première fois en 1195, avec un acte connu sous le nom de *foot of fines*, où outre les deux parties s'affrontant en justice à propos de terres et de service liés à celles-ci, Theobald Walter et William Harvey, un morceau de la charte-partie fut adressé au trésorier à la demande du seigneur de Cantorbéry et d'autres barons du seigneur roi, de manière à ce qu'un enregistrement puisse être fait et déposé dans le trésor³⁶⁴. « De telles *fines* devinrent un moyen très populaire pour enregistrer les transferts de terres, offrant une certaine sécurité grâce à des archives conservées centralement »³⁶⁵.

Le chirographe de Saint-Émilion coté AA1-4, daté de 1241, ne fut, semble-t-il, réalisé qu'en deux exemplaires, bien que la fraction manquante, celle qui fut donnée au vicomte, n'ait pu être retrouvée et ait pu porter les marques d'un troisième morceau destiné au roi ou au sénéchal, puisque ce dernier arbitra et fut témoin de la transaction dont il est question dans l'acte. C'est néanmoins peu probable. L'acte prit donc la forme d'une *carta transversa*, puisqu'il comporte dans sa partie supérieure, une devise³⁶⁶, mais également des dentelures régulières à la manière des endentures anglaises. Dans sa partie inférieure, des fragments de sceaux verts sont toujours accrochés à des soies jaunes et vertes (figure 75). Ces sceaux étaient au nombre de quatre, comme le précise l'acte : « *Rostainc deu Soler, senescout de Gasconha et maior de Bordeu en aquet temps, qui per pregaria damedoas las partidas meto son saget pendent en ecesta carta, eu saget de la cumunia de Bordeu, en deuant deitz bescoms lo son, eu mager et la cumunia de Sent Melion lo lur, per testimoniatge de bertat* ». Les fragments n'indiquent la présence que de trois sceaux, l'un deux ayant totalement disparu depuis, mais le document est porteur de quatre jeux de soies. De même, les éléments restants ne permettent de savoir si la disposition de ces sceaux correspond, de droite à gauche, à celle indiquée dans l'acte : celui du sénéchal, puis de la commune de Bordeaux, du vicomte de Fronsac, et enfin celui de la commune de Saint-Émilion. La devise est composée de huit lettres, A B C D E F G H : il s'agit donc d'un acte très classique nommé chirographe *per alphabetum*. Entre les lettres, le scribe inscrivit des grappes de probablement 5 à 6 signes diacritiques *-us/con-*, dont seuls quelques-uns apparaissent sur la partie conservée dans ce fonds.

Cette pièce écrite en gascon relate une transaction effectuée, en août 1241, entre le maire, G. Esturmin, et les jurats de la ville et le vicomte de Fronsac, devant Rostand Soler, sénéchal de Gascogne et maire de Bordeaux, pour mettre fin à leurs différends, qualifiés dans l'acte de « *discordia et grans guerra* » et par Fr. Boutoulle de « phase de prédatons réciproques », auquel le roi avait tout intérêt à mettre fin dans le cadre des préparatifs de guerre avec Louis IX³⁶⁷. Le vicomte promit sa protection aux marchands qui, par terre ou par eau, transporteraient leurs marchandises à Saint-Émilion et, de son côté, la commune s'engageait à oublier tous les griefs qu'elle pouvait avoir contre le vicomte. Cet acte comporte la liste de très nombreux témoins.

³⁶³ Senséby, 2016, 145.

³⁶⁴ Hudson, 2006, 12.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ À opposer aux *carta non transversa*, dans lesquelles les légendes sont à droite ou à gauche du texte.

³⁶⁷ AC Saint-Émilion, AA1-4, 1241 ; Boutoulle, 2011, 329 ; G. Esturmin ou G. Sturmin est le premier maire connu pour la commune, grâce à cet acte. La présence de son ancêtre Marc, marchand, est attestée auprès de Jean-sans-Terre à partir de 1201 ; il a pu user de son influence pour obtenir l'octroi du statut de commune à Falaise en 1199 (voir Boutoulle, 2011, 316)

Figure 75 : le ms AA1-4 de Saint-Émilion



Ce chirographe est le fruit d'une pratique documentaire très classique et formalisée, laquelle conjugue des fonctions administratives, dans l'assurance qu'un même acte est possédé par les deux parties contractantes, ainsi qu'éventuellement la réalisation d'un exemplaire à des fins d'enregistrement pour un pouvoir plus central, et des fonctions juridiques, puisqu'elle atteste de l'authenticité des deux parties d'acte concernées. Les jurats furent acteurs dans la transaction effectuée devant le sénéchal. Or, dans la plupart des chirographes évoqués par S. Hamel et S. Lusignan pour la France du Nord, les échevins agissaient principalement comme témoins, validant juridiquement les actes, mais n'étaient, hormis à Ypres, que rarement partie prenante³⁶⁸. Cet acte fut émis, en gascon, par l'administration du sénéchal à Bordeaux.

La conservation d'un tel document à Saint-Émilion interpelle par sa rareté, tout d'abord, mais également parce que la technique chirographique « exprime autant la méfiance que la réciprocité des obligations », dans une relation que L. Morelle qualifia de « partenariat musclé »³⁶⁹. Cette pratique exceptionnelle dans les villes de Guyenne, si nous nous en référons à notre corpus dont d'autres chartes parties ont cependant pu disparaître, soulignerait ainsi par l'écrit et matériellement l'antagonisme entre les jurats et le vicomte, accentué par le fait que le témoin de l'acte ne fut autre que le sénéchal lui-même.

L'autre chirographe conservé par la commune, coté II2-2, date du 28 juillet 1291 (figure 76). Contrairement au document précédent, il s'agit du début de la charte-partie. Moins bien conservé, il est cependant également pourvu d'une dentelure régulière du même type, et bien que la devise soit presque illisible car coupée très haut, la première lettre en est un A et la seule autre qui soit discernable, centrée, semble être un D. Ce pourrait donc également être une devise *per alphabetum*. À la fin de l'acte apparaît un seing de notaire, qui fut sans doute également apposé sur la partie manquante. Dans ce document, Sina Paon, dont sont nommés père et mari, donne un manse à un couple et à leurs héritiers. Le contexte de réalisation de l'acte apparaît moins conflictuel que dans le ms AA1-4. L. Morelle fit récemment remarquer, pour les chartes-parties en milieu ecclésiastiques qui étaient à l'origine de son propos, que la forme chirographique était parfaitement « adaptée à quantité d'accords et de contrats »³⁷⁰. Le ms II2-2 apparaît effectivement de type contractuel, mais interroge sur le choix de cette forme inusitée dans cette aire géographique ?

³⁶⁸ Hamel Lusignan, 2019, 437.

³⁶⁹ Morelle, 2009, 66.

³⁷⁰ Morelle, Senséby, 2019, VIII.

Figure 76 : le ms II2-2 saint-émilionnais



Dans les deux actes, la famille Paon est nommée : Sina Paon donna un manse dans le ms II2-2, P. Paon de la porta, P. Paon fils, Joan Paon et Folcon Paon furent parmi les bourgeois saint-émilionnais qui jurèrent sur les Évangiles l'accord avec le vicomte dans le ms AA1-4. Bien que ce fut vraisemblablement une famille importante dans la communauté au XIII^e siècle, il est peu crédible que la simple mention de ses membres, surtout dans la transaction avec le vicomte, ait influencé la forme. En revanche, ces documents du XIII^e siècle sont les plus anciens du corpus saint-émilionnais, hors chartes royales (cf. 1.2.4.2.). La commune n'a pas conservé d'autres documents non royaux avant 1312³⁷¹. La pratique chirographique aurait-elle pu constituer la norme administrative à Saint-Émilion dans la production de documents contractuels au XIII^e siècle, puis être ensuite abandonnée ? Dans le milieu ecclésiastique, le chirographe s'effaça progressivement au cours du XIII^e siècle, « victime notamment du sceau de juridiction, sauf là où il réussit sa mue en technique d'authentification 'publique' »³⁷². Le faible nombre de documents concernés et conservés à Saint-Émilion ne permet néanmoins pas d'affirmer avec certitude qu'il en fut de même dans ce cadre urbain.

Une caractéristique des chirographes échevinaux est, notamment en Europe septentrionale, qu'un exemplaire fut conservé dans un *locus credibilis* et/ou sous le contrôle de personnages publics, par une institution tierce, étrangère aux disposants de l'acte³⁷³. Ce fut ainsi le cas pour la charte-partie cotée II2-2, mentionnant un accord entre deux parties privées. En revanche, nous ne pouvons nous assurer que la cour du sénéchal conserva une partie de l'accord entre la commune et le vicomte, ce qui, si un tel document était retrouvé, tendrait à prouver qu'il fut composé en trois éléments.

L'existence des chirographes saint-émilionnais, seuls de leur espèce parmi tout notre corpus, interroge quant aux pratiques développés, au XIII^e siècle et auparavant, par les édiles municipaux et leur administration, mais également sur l'existence potentielle de tels actes disparus dans les autres villes de notre étude, dont les corpus sont majoritairement plus récents.

³⁷¹ AC Saint-Émilion, reconnaissance de dette des jurats, 1312.

³⁷² Morelle, Senséby, 2019, VIII.

³⁷³ Ibid.

Il souligne également, partiellement, le contexte parfois conflictuel de ce type de documents, ainsi que le recours probable à une tierce partie pour la conservation de l'acte, telle une mémoire non partielle, excentrée, à laquelle il était possible de recourir en cas de litige.

D'autres villes adoptèrent, pour des actes spécifiques, la pratique de la constitution de rouleaux.

2.2.2.3. La constitution de rouleaux

2.2.2.3.1. Définition et usages du rouleau

Un rouleau est un « ensemble de pièces rectangulaires d'un matériau souple, jointes bout à bout par collage ou couture, et enroulées sur elles-mêmes ou autour d'un axe », parfois matérialisé par un ombilic. Le recensement en cours de cette forme de pièces d'archives par les membres de l'ANR Rotulus, bien que n'inventoriant et n'étudiant que les cartulaires-rouleaux, démontre cependant que tous ne possédèrent pas l'axe évoqué dans la définition mais furent parfois simplement pliés³⁷⁴. Thomas Roche, directeur des Archives départementales de l'Eure, évoquant la difficulté à repérer les rouleaux dans les fonds, souligna que « l'enroulement d'un document n'est en fait pas une caractéristique stable et intrinsèque. Il peut aussi correspondre à un usage pratique au-delà de la conservation; ainsi les documents mis dans en sac pour leur transport (les sacs de procédure de l'Ancien Régime) étaient-ils roulés, quelle que soit leur forme, y compris des documents sous forme de cahiers. L'enroulement n'est donc même pas le critère exclusif de la forme de rouleau »³⁷⁵. Devraient ainsi être qualifiés de rouleaux tout assemblage de deux pièces ou plus d'un matériau souple jointes bout à bout par un collage ou une couture qui est ou fut enroulé sur lui-même ou aurait pu l'être.

Les rouleaux eurent des usages très variés. Pour n'en évoquer que quelques-uns, ils furent utilisés pour enregistrer des textes relatifs à des questions administratives, fiscales ou judiciaires, des prières, des généalogies, des noms de moines décédés, des pièces de théâtre ou des protections magiques³⁷⁶. Leur usage s'accroît au XIV^e siècle. Le choix d'une telle pratique participe aux interrogations soulevées par l'ANR Rotulus³⁷⁷. Il pourrait être imputé au coût, un rouleau s'avérant moins cher qu'un *codex*. Cette hypothèse est cependant compromise par la relative fréquence des rouleaux non opisthographes, c'est-à-dire dont une seule face du parchemin fut utilisée pour l'écriture. Il serait peut-être lié à la praticité d'un tel format, à son usage, à son conditionnement ou même à son contenu, les uns ou les autres, voire le cumul des uns ou des autres, guidant la forme. La pratique médiévale du rouleau semble n'avoir cependant pas été uniforme dans l'espace de la France contemporaine. Il existe de grandes différences chronologiques et spatiales de son usage, qui méritent d'être étudiées. Bien que ne se concentrant que sur les cartulaires-rouleaux, c'est-à-dire des rouleaux contenant au moins deux copies d'actes selon la définition retenue, espérons que l'ANR Rotulus apportera des éléments de réponse sur cette pratique dont la matérialité n'avait jusqu'alors que peu retenu l'attention des historiens, peut-être en raison de la difficulté à en identifier les documents.

Les fonds de notre étude comportent trois rouleaux macariens et un rouleau libournais, tous produits dans un contexte de contentieux³⁷⁸. L'utilisation de ce format dans les procédures judiciaires fut une pratique très courante, quelles que soient les cours dont relevaient les causes jugées, bien, qu'encore une fois, l'étude de la confection de ces rouleaux dans le cadre des recherches sur la culture de l'écrit n'ait pas, jusqu'à récemment, et bien timidement, attiré

³⁷⁴ Muzerelle, 1985 ; ANR Rotulus, coordonné par J.B. Renault (CRULH – Université Lorraine).

³⁷⁵ Roche, 2019, 21.

³⁷⁶ Peltzer, 2019, 1.

³⁷⁷ Renault, 2019.

³⁷⁸ AC Saint-Macaire, AA5-1, 15 et 16 novembre 1332, et AA5-2, 30 novembre 1332 à 3 mars 1333, FF2, 1332, FF4, 1^{er} avril 1333 ; AM Libourne, FF1.1, 7 mars 1376.

l'attention des médiévistes français, en dépit de leur quantité et particularités³⁷⁹. Seul O. Guyotjeannin s'intéressa à ces questions dès 1985, décrivant la forme matérielle et la composition intellectuelle d'un rouleau une enquête de 1218, à Parme, dans le cadre d'un conflit entre l'évêque justicier et la commune³⁸⁰.

2.2.2.3.2. Matérialité des rouleaux macariens et libournais

À Saint-Macaire, l'exemplaire le plus ancien est désormais scindé en deux morceaux, cotés AA5-1 et AA5-2 (figure 77).

Bernardus de Albia, commissaire du roi de France, y exposa les détails d'une partie de la procédure en justice qui opposa la commune et Langon au sujet des droits de juridiction et de l'établissement de fourches patibulaires sur l'ancien *biscomtau*, une prairie alluvionnaire située face à Langon mais sur la même rive et en aval de Saint-Macaire³⁸¹. L'ensemble, daté de 1332-1333, mesure environ 27-28 cm de large sur une longueur totale de 618 cm, constituée de 12 feuillets de parchemin attachés ensemble par des ficelles dont il semble qu'elles soient venues renforcer de simples coutures de fils naturels qui avaient cédé mais dont il reste quelques vestiges (figure 78), à moins qu'elles n'aient été ajoutées pour des raisons esthétiques. Ce type de fils, en général naturel, rarement teintés, apparu dès le XII^e siècle dans la couture des rouleaux, était d'usage aux XIV^e-XV^e siècles³⁸². La longueur de chaque parchemin assemblé est variable, de 10.8 à 57.7 cm, avec une néanmoins une majorité autour de 55cm.

Figure 77 : les mss macariens AA5-1 et AA5-2, éléments désolidarisés d'un même rouleau



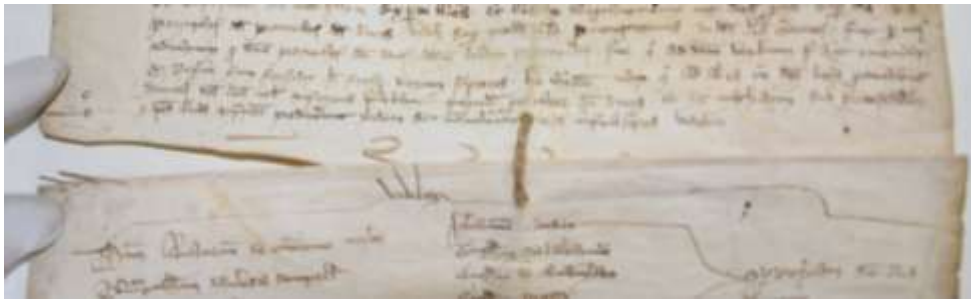
³⁷⁹ Troyen-Laloum, 2019, 60 ; Provost, 2003.

³⁸⁰ Guyotjeannin, 1985 dans Troyen-Laloum, 2019, 60.

³⁸¹ Cruzier-Roland, 2020.

³⁸² Papin, 2019.

Figure 78 : Exemple de lien et de couture observables sur le ms AA5-2



Le ms AA5-1 précédait le reste du rouleau, dont il fut détaché, sans doute involontairement, à une date indéterminée. Néanmoins, des indices montrent la réalité de cet ancien lien : l'existence d'un trou dans sa marge inférieure ainsi que des fragments de liens sur le premier feuillet du ms AA5-2 (figure 79). De plus, bien que la teneur du texte ne permette pas de conforter la continuité d'écriture, chacun des feuillets concernés terminant ou abordant un nouveau pan de la procédure, l'écriture est semblable et la main semble être la même, confortant une continuité de rédaction. En revanche, le texte du ms AA5-1 démontre qu'il constitue bien le début du rouleau, à défaut du début de la procédure. En effet, il mentionne plusieurs fois un autre « *publicum instrumentem* », désignant sans doute par ces termes le procès-verbal du début de la procédure.

Figure 79 : Trou final sur le ms AA5-1 et fragments de lien sur le ms AA5-2



Le rouleau se clôt par fragment de sceau de couleur rouge, malheureusement non identifiable, accroché à une épaisse ficelle. Il s'agissait certainement de celui de Bernard d'Albi, le commissaire du roi de France, auteur du procès-verbal. Or, la largeur de la ficelle correspond parfaitement au diamètre du trou pratiqué dans la marge supérieure du ms AA5-1. L'ensemble constitue un système d'attache efficace permettant de sceller le rouleau en position roulé (figure 80).

Figure 80 : Sceau et lien du ms AA5-2, trou du ms AA5-1



L'enroulement a pu être décidé afin de permettre la mise en place de ce dispositif. C'est néanmoins peu crédible, en raison de l'existence d'autres rouleaux de procédure, quant à eux non scellés, bien que les sceaux aient pu disparaître et ne laisser aucune trace sur les parchemins. La nature du document, un acte écrit par un officier français à destination des Macariens, plus proches des Anglais, incite à penser que cette matérialité put être adoptée afin d'en permettre le transport jusqu'à la commune et peut-être également le stockage dans des sacs de procédure pour qu'il y soit conservé, à moins qu'elle ne soit due qu'à une tradition attachée à ce type d'acte.

La même procédure concernant la juridiction sur le *biscomtau* ayant donné lieu à l'établissement des mss AA5-1 et AA5-2 fut à l'origine du ms FF2, daté de 1332³⁸³. Les auteurs en sont le procureur du roi de France, principalement, et le procureur du roi d'Angleterre dont les réponses sont intercalées avec celles de son homologue et adversaire. Les mains des deux rédacteurs apparaissent très discernables. Il est matériellement très lisible que les notes anglaises furent ajoutées *a posteriori*, dans les espaces restés vierges après la copie de l'acte par l'officier français. La largeur des cinq parchemins qui le constituent mesure environ 27cm pour une longueur totale de 205 cm sans que celle des différents feuillets ne soit semblable. Ni sceau, ni trace de l'un d'eux n'est observable. La couture est constituée de simples fils naturels, similaires à ceux du ms AA5-2, bien qu'en meilleure état de conservation puisqu'elle maintient encore bien serrés les parchemins constituant le rouleau. *A contrario*, aucune ficelle ne fut ajoutée en renfort.

Figure 81 : Système de couture du ms FF2



La querelle pour la juridiction sur le *biscomtau* se ralluma de nouveau en 1336, atteignant alors les plus hautes sphères du pouvoir³⁸⁴. Le rouleau coté FF4, du 1^{er} avril 1336, livre la réponse du roi de France, Philippe VI, à un mémoire présenté par la partie adverse (Saint-Macaire et le roi d'Angleterre) concernant ce sujet, et notamment l'utilisation récentes des fourches patibulaire par les Macariens pour exécuter des meurtriers³⁸⁵. Certaines portions de cette pièce, écrite d'une même main, sont très altérées et demeurent illisibles. Bien qu'il s'agisse d'un acte émis par l'administration royale française, aucune trace de sceau n'est repérable, ce qui peut être imputé à l'état du document et n'exclue pas qu'il en ait possédé un. Les neuf feuillets de parchemin constituant le rouleau mesurent environ 30 cm de largeur sur 342 cm de longueur, avec des dimensions variables pour chacun d'entre eux. Ils sont solidement attachés les uns aux autres par des coutures de fils naturels, comme les exemplaires précédents (figure 82). Nous ne pouvons affirmer que le document est complet. S'il se conclut par les mots « (...) *die lune post*

³⁸³ AC Saint-Macaire, AA5-2, « les dits et contredits de ceux de Langon et de Saint-Macaire », 1332.

³⁸⁴ Crouzier-Roland, 2020.

³⁸⁵ AC Saint-Macaire, FF4, 1^{er} avril 1336.

festum pasca prima die aprilis anno ccc° xxxvi° », excentrés, marquant bien la fin du document, le début est si dégradé qu'il ne permet pas de savoir s'il fut précédé par d'autres feuillets³⁸⁶ .

Figure 82 : Système de couture du ms FF4, entre le premier et le deuxième feuillet



Ainsi, les trois rouleaux macariens consistent-ils en des procès-verbaux ou pièces de procédures judiciaires liés au contentieux entre la communauté et les Langonnais, sur fonds de tensions anglo-françaises, en filigrane et plus ouvertement en 1336. Ils sont le plus souvent complétés par d'autres actes, sous la forme plus classique de simples feuillets de parchemin. La matérialité de ces actes interroge. Leur longueur impliquait de les copier sur plusieurs feuillets et nécessitait l'emploi d'une pratique permettant de ne pas en désolidariser les différents éléments. Ils auraient pu être cousus pour former des dossiers ou copiés dans des livrets. Ces rouleaux de nature judiciaire consistent en une mise par écrit des étapes d'une procédure orale. Le lien avec la matérialité des rouleaux serait-il à rechercher dans cette transposition, qui permettait d'ajouter des feuillets au fur et à mesure que la procédure se poursuivait ? Néanmoins, le choix de cette forme semble avoir relevé autant de la nature judiciaire que de la longueur des textes écrits, et, en conséquence, dépendrait de l'usage qui en était fait davantage que de questions d'ordre archivistique, ce qui ne les exclut pas pour autant. Le rouleau permet non seulement d'être déroulé progressivement, ce qui permettait une lecture facile, notamment en position debout, mais est également facilement transportable. Ces considérations matérielles prévalurent-elles dans le choix de cette forme ? La part de la tradition dans l'adoption de cette forme est également à questionner. Néanmoins, l'observation d'autres pièces de la procédure permet d'affirmer qu'elles ne furent jamais agglomérées en rouleaux. La question demeure : quelles modalités prévalurent à la décision d'enrôler ?

Libourne est la seule autre ville de notre étude à avoir conservé un rouleau, également en lien avec un contentieux. Il consiste en une sentence arbitrale établie le 7 mars 1376, comportant la transcription d'un accord, désormais disparu, passé en 1274 entre Libourne et Saint-Émilion et d'un compromis du mois précédent entre les maires des deux communes concernant le droit des Saint-Émilionnais de charger au port de Pierrefite, que les Libournais contrôlaient³⁸⁷. Un arbitrage désigne une « institution juridique qui permet le règlement pacifique des différends, en-dehors de la voix judiciaire », appartenant aux modes privés de règlement des conflits³⁸⁸. Ce rouleau, fort dégradé, est constitué de deux feuillets de parchemin mesurant respectivement 475 et 480 mm de largeur par 665 et 517 mm de longueur, soit un rouleau de 997mm de long. La couture, en fils naturels, n'est pas d'origine et n'est peut-être pas médiévale. Néanmoins, des

³⁸⁶ AC Saint-Macaire, FF4, dernière ligne, 1^{er} avril 1336.

³⁸⁷ AM Libourne, FF1-1, sentence arbitrale, 7 mars 1376.

³⁸⁸ Jeanclos, 1977, 1.

traces de piqures démontrant l'existence d'une couture antérieure ainsi qu'un seing manuel, dessiné à la jonction des deux feuillets, donc tracé après leur assemblage, prouvent que l'ensemble fut constitué en rouleau dès sa conception (figure 83).

Bien que rédigé par une même main, celle du notaire public Bernard de Feriat, ce document peut être qualifié d'« acte continué », c'est-à-dire « un acte primitif 'original', consignait une première action juridique, complété d'additions plus ou moins concises relatant de nouvelles actions juridiques en rapport le bien », en l'occurrence ici le contrôle et l'usage du port en question, un type de charte dont les premiers exemplaires apparurent dès le X^e siècle³⁸⁹. Cette unique pièce libournaise peut également être qualifiée de cartulaire- rouleau, en ce sens où elle comporte la transcription de deux actes ayant précédé son élaboration.

Figure 83 : Système de couture du ms FF1-1 libournais



Ces quelques rouleaux conservés à Saint-Macaire et Libourne, éléments de procédures judiciaires ou sentence arbitrale, naquirent conséquemment à des contentieux entre communautés urbaines, qui traduisaient non seulement des antagonismes locaux mais constituèrent également un champ d'expression des tensions anglo-françaises dans le cas macarien.

2.2.2.3.3. La mémoire de contentieux

La teneur de ces remarquables rouleaux est complétée, à Saint-Macaire, par la conservation de parchemins de forme traditionnelle que nous avons inclus dans notre propos afin de mieux cerner tous les éléments conservés des contentieux dont il est question.

La relation entre souverains anglais et français était conflictuelle bien avant 1337 et les débuts de la guerre de Cent Ans. En 1329, l'hommage prêté par Édouard III à Philippe VI n'incluait pas la Guyenne. En 1331, l'hommage-lige avait été reconnu, non sans difficultés, mais les échauffourées persistaient. Saint-Macaire était alors inféodé aux Anglais alors que Langon, sa voisine sur l'autre rive de la Garonne, obéissait aux officiers du roi de France³⁹⁰.

Dans cet épineux contexte les deux villes s'affrontèrent juridiquement à propos des droits de juridiction et l'établissement de fourches patibulaires sur l'ancien *biscomtau*, une prairie alluvionnaire située face à Langon, sur l'autre berge de la Garonne, mais sur la même rive et en aval de Saint-Macaire. Une fourche patibulaire était un « gibet composé primitivement de deux fourches de bois, remplacées plus tard par des piliers, supportant une traverse » (figure 84)³⁹¹. Ces « structures judiciaires dédiées initialement à la pendaison » font aujourd'hui l'objet des travaux de plusieurs chercheurs, qui ont mis en évidence leurs différentes fonctions : application de la peine capitale, exposition des condamnés, mais également ostentation juridictionnelle,

³⁸⁹ Morelle, 2009, 55.

³⁹⁰ Cette sous-partie sur Saint-Macaire est reprise de Crouzier-Roland, 2020.

³⁹¹ <https://www.cnrtl.fr/definition/fourche>, consulté le 15 janvier 2018.

marquage territorial et intimidation sociale³⁹². Elles étaient « à la fois un objet et son sens, c'est-à-dire l'instrument pour appliquer la peine de mort à une population non privilégiée et le signe du pouvoir qui l'applique »³⁹³.

Figure 84 : Dessin qui représente un inculpé récemment pendu, avec l'échelle encore à côté de la fourche patibulaire, dans la marge du livre d'annonces publiques où est consignée l'ordonnance qui impose en 1372 la peine de mort à quiconque assaillira un domicile d'autrui, Espagne, Barcelone, AHCB, *Arxiu del Batlle i del Veguer de Barcelona*, X-2, f°24 v, dans Sabaté, 2015.



En 1331, les villes de Saint-Macaire et Langon revendiquaient chacune la juridiction sur le *biscomtau*, porteur de ces fourches symbolisant la haute justice. Cette affaire n'est pas sans rappeler celle, également exposée sous la forme d'un long rouleau, qui se déroula dans les années 1390-1391 au sujet de fourches patibulaires établies en une nuit par le personnel de Philippe le Hardi (1342-1404) sur le territoire de Besançon, sur un terrain que le duc et ses officiers avaient déjà tenté de s'arroger trente ans auparavant³⁹⁴. Dans ces deux espaces, macarien ou bisontin, l'enjeu releva principalement d'une volonté d'affirmer un pouvoir, judiciaire, politique, territorial, etc.

Le procès opposa les communes voisines durant environ deux ans et rassembla de nombreux écrits, parfois très longs, sous forme de rouleaux ou de simples feuillets de parchemin³⁹⁵. Il fut le théâtre de l'affrontement des deux adversaires urbains, ainsi que des administrations et monarchies française et anglaise. Les rouleaux macariens livrent une partie du détail de la procédure.

Les mss AA5-1 et AA5-2, relatant les événements des 15-16 novembre 1332 puis du 30 novembre 1332 à 3 mars 1333, évoquent la comparution des fondés de pouvoir représentant le roi de France, Langon, le duc de Guyenne et Saint-Macaire devant Bernard d'Albie,

³⁹² Bépoix, 2010 ; Challet, 2015 ; Charageat Vivas, 2014 ; Mauclair, 2015 ; Sabaté, 2015.

³⁹³ Sabaté, 2015.

³⁹⁴ AM Besançon, DD105, 1391 ; Bépoix, 2010, 15, 18.

³⁹⁵ AC Saint-Macaire, FF1-1, 1331 ; AC Saint-Macaire, FF1-3, 19 septembre 1331 ; AC Saint-Macaire, FF1-2, 29 septembre et 1^{er} octobre 1331 ; AC Saint-Macaire, AA5-1, 15 et 16 novembre 1332 ; AC Saint-Macaire, AA5-2, 30 novembre 1332 à 3 mars 1333 ; FF1-10, 1332 ; AC Saint-Macaire, FF2, 1332 ; AC Saint-Macaire, FF1-4, 3 avril 1333.

commissaire délégué par le roi de France. L'affaire fut renvoyée en raison de l'absence de Pierre Drocon, le second commissaire délégué. Lors d'une nouvelle comparution, les pouvoirs furent vérifiés et les parties renvoyées à comparaître sur le terrain en litige en aval de Saint-Macaire et en face de Langon. Le ms AA5-2 continue la narration avec le détail de la discussion du 30 novembre 1332 sur la prairie contestée. Les Macariens produisirent une cédula du roi d'Angleterre précisant les limites géographiques de la châtelainie de Saint-Macaire, laquelle fut immédiatement contestée par les Langonnais qui montrèrent une borne dans le pré. L'affaire fut renvoyée le 5 décembre afin de laisser aux Macariens le délai nécessaire pour le choix d'un représentant. Le 7 décembre furent délivrées aux parties des lettres pour les citations à témoin. Le 12 décembre, les habitants de Saint-Macaire donnèrent leur liste de témoins et proposèrent d'écarter les témoins habitants des deux localités qui étaient parties au procès. La discussion sur ce point fut transcrite. Vint ensuite, le 16 décembre, une ordonnance pour la rectification d'un lapsus non précisé sur la procuration du représentant du duc de Guyenne et la notification de noms de témoins, suivie le 18, de récusations, et le 19, de la notification d'une liste de témoins cités pour Saint-Macaire. Le 28, les procureurs du roi et de Langon s'opposèrent à un nouveau délai pour que les Macariens puissent produire de nouveaux témoins. Une assignation fut alors donnée, le 16 janvier 1333, à la requête des procureurs du roi de France et de Langon, à 638 témoins dont 369 prêtèrent serment. Le 23 février, la cour se transporta à Bazas où des témoins y résidant prêtèrent serment. Fut notifiée aux parties une lettre du roi en date du 1^{er} février, rappelant Pierre Drocon à la Chambre des Enquêtes, et l'impossibilité pour Bernard d'Albie de procéder seul au règlement du litige. Les parties s'accordèrent cependant pour continuer le procès. Les commissaires produisirent alors, le 3 mars, une ordonnance ajournant Macariens et Langonnais devant le Parlement.

Les mss AA5-1 et AA5-2, bien que formant un rouleau consécutif, ne concentrent ainsi qu'une partie du procès entre les deux communes. Ils sont strictement liés au déroulement de la procédure en cours, depuis la comparution des fondés de pouvoir, la *litis contestatio*, jusqu'au renvoi devant un autre tribunal. Ils n'évoquent pas précisément les origines du contentieux, détaillées dans d'autres mss (les libelles) qui ne sont pas des rouleaux. Le litige éclata en raison de deux événements de septembre 1331, bien que l'on devine des tensions plus anciennes et profondes entre les deux communautés / administrations : le 19, le prévôt de Langon cita à son de trompe contre les Macariens qui « prétendaient » que le *biscomtau* leur appartenaient, ce qui donna lieu à une protestation des officiers anglais menés par Pierre de Marcillac, châtelain ; le 29, le procureur du roi d'Angleterre présenta des lettres d'appel, exposant que les Langonnais avaient menacé de renverser les fourches et d'enlever les pendus lorsque le sénéchal du roi d'Angleterre y avait fait exécuter des condamnés, auxquelles le juge d'Agen, remplaçant le lieutenant du sénéchal pour le roi de France, revendiqua lesdites fourches pour son souverain³⁹⁶. Dans cette affaire, la production des preuves se fit sous trois formes : la preuve testimoniale, la preuve écrite et la preuve matérielle. L'ampleur et l'importance de cette procédure transparaissent dans le nombre de témoins (638) auxquels une assignation fut donnée à la requête des procureurs du roi de France et de Langon, uniquement pour leur partie, sans compter les témoins en faveur de Saint-Macaire dont le nombre n'est pas précisé. Ce recours massif à la preuve testimoniale, notamment semble-t-il pour le parti français, souligne également l'attachement à la coutume orale. Bien que l'âge des intervenants ne soient pas précisé, nous pouvons supposer que, comme c'était l'usage, plus ils étaient âgés, plus leur témoignage avait de légitimité. Or, bien que les Macariens produisirent également plusieurs listes de témoins, il apparaît qu'ils avaient initialement fait reposer leur défense davantage sur la preuve écrite que testimoniale. En effet, Saint-Macaire avait produit un document attesté du roi d'Angleterre fixant les limites de la châtelainie de Saint-Macaire, « *du chastel ou ville de Saint-Machari o la*

³⁹⁶ AC Saint-Macaire, FF1-3, 19 septembre 1331 et FF1-2, 29 septembre-1^{er} octobre 1331.

moitie de la mer nommee garone o gironde », lequel fut contesté par les Langonnais qui avaient alors montré une borne dans le pré, preuve matérielle de ce que les témoins avançaient³⁹⁷. Le recours aux témoins en faveur des Macariens, qui produisirent plusieurs listes et se virent refuser d'en appeler plus, semble avoir été une solution de repli suite à la contestation de la cédule royale anglaise, ce qui interroge sur l'administration de la justice dans les deux communes concernées et la valeur de la preuve écrite selon que la ville de Guyenne ait été d'obédience anglaise ou française. Langon fut finalement condamné aux frais et la juridiction sur la prairie reconnue aux Macariens³⁹⁸. La cour du Parlement, qui émit la sentence, fut-elle convaincue par la preuve écrite ou par les témoignages exposés ? Nous ne disposons malheureusement pas de l'exposé du détail de cette fin de procédure.

Le rouleau coté FF2 appartient au même procès³⁹⁹. Cet acte liste, en français, les 68 arguments sous forme d'articles du procureur du roi de France. Il y expliqua que l'exercice de la justice sur le *biscomtau* relevait des officiers langonnais de ce souverain. Il évoqua le meurtre du sergent Gérard de la Chastaignède, sergent du roi de France et de son prévôt, le 11 août 1331, par des habitants de Saint-Macaire. Y eut-il une erreur de date ou s'agit-il bien du prévôt ayant précédé celui qui aurait fait citer des Macariens à coup de trompe en septembre de la même année ? Les événements ayant provoqué la procédure judiciaire ne concordent pas. Y eut-il plusieurs incidents violents de part et d'autre ou sont-ce des récits contradictoires d'un même fait ? D'après le ms FF2, en réponse à la requête du prévôt langonnais, les Macariens refusèrent de livrer les meurtriers, qu'ils jugèrent eux-mêmes, arguant que le crime avait été commis dans leur juridiction. Dans ce rouleau, les réponses, en latin, du roi d'Angleterre en faveur des prétentions de ses propres officiers macariens furent intercalées entre chaque point exposé. Le document, dont les indices codicologiques montrent qu'il fut initialement un exposé des arguments français listés par le procureur du souverain, fut a posteriori complété par les réponses du procureur anglais à ces arguments, parfois de manière un peu expéditive et superficielle. Les ajouts anglais interrogent : quand furent-ils apposés sur le rouleau et dans quel but ? Ils induisent une mutation de la nature de l'acte, lequel, d'exposé des conclusions françaises, devint par leur présence un acte contradictoire. Le laconisme, manque de détail, et la forme (insertion, langage) des réponses anglaises laissent penser qu'il ne s'agit pas d'une réponse officielle au procureur français. Le document formel français devint-il le brouillon de la réplique anglaise ? Fut-il transmis par l'administration anglaise aux Macariens afin de les informer des grandes lignes de la défense à venir ? Devint-il ainsi, d'acte formel de la procédure judiciaire, un élément administratif à usage interne ? Si ce fut le cas, la réponse officielle à cet argumentaire, formellement rédigée par le procureur anglais sur un autre support, fut-elle transmise aux Macariens puis égarée ?

La querelle se ralluma peu de temps après, Langon revendiquant de nouveau, toujours avec l'appui du roi de France, la juridiction sur l'ancien *biscomtau*. La notion de la juridiction exercée sur un territoire et pas seulement sur des Hommes, s'inscrit au cœur du contentieux entre les deux communes, alors que le différend entre les souverains tient davantage de la querelle féodale, bien que l'ensemble s'inscrive dans le cadre de lutte de pouvoirs⁴⁰⁰. L'auteur du rouleau FF4, représentant du souverain, y affirma, entre autres, « *dominus noster rex est princeps et imperator in regno suo et dominus et superior dicti domini ducis* »⁴⁰¹, soulignant ainsi que la dimension de la procédure dépassait le cadre du simple affrontement entre deux villes voisines mais avait gagné plus ouvertement les sphères des relations anglo-françaises.

³⁹⁷ AC Saint-Macaire, AA5-2, 30 novembre 1332 à 3 mars 1333.

³⁹⁸ Ducourneau, 1842, t.1., 71.

³⁹⁹ AC Saint-Macaire, FF2, 1332.

⁴⁰⁰ AC Saint-Macaire, FF4, 1^{er} avril 1336 ; AC Saint-Macaire, FF1-6, 10 avril 1336.

⁴⁰¹ « nostre seigneur roi est prince et souverain en son royaume et seigneur et supérieur audit seigneur duc », AC Saint-Macaire, FF4, 1^{er} avril 1336.

Les archives macariennes n'ont conservé que les documents en faveur du parti français, contre leur intérêt, ce qui est étonnant mais peut néanmoins relever de la perte ou de la destruction des actes contradictoires. En effet, les deux parchemins relatant cet épisode constituaient vraisemblablement une réaction au mandement, non présent dans le fonds macarien, qui fut émis par Édouard III le 20 mars 1336 à destination de son sénéchal et du connétable de Bordeaux, dans lequel il prenait parti pour les Macariens contre les officiers du roi de France dans un procès qui les opposaient au sujet d'une exécution faite en son nom en la fameuse prairie portant les fourches patibulaires⁴⁰².

Ce rouleau, du 1^{er} avril 1336, fut la réponse adressée au roi de France à un *memorandum* disparu présenté par le parti anglais concernant cette affaire. Or, le seul autre document en rapport avec cette procédure, le ms FF1-6, émis le 10 avril, est également un *memorandum*, lequel ne peut chronologiquement être celui qui évoqué dans le rouleau⁴⁰³. En revanche, la mention et l'émission de deux *memoranda* produit à intervalle si proche est remarquable. Le *memorandum* est très rare dans les fonds urbains médiévaux, ce terme étant très peu usité au Moyen Âge où lui est préféré celui de *memoria*⁴⁰⁴. À moins de 100 kilomètres en amont de la Garonne, une autre ville, Agen, a conservé des *memoranda* médiévaux, dont les trois plus récents sont des rouleaux (1491-1512)⁴⁰⁵. D'après S. Lavaud, l'usage du rouleau pour ce type de document s'inscrirait dans un « processus de production et de sédimentation » et relèverait « d'un choix de différenciation pour donner à l'exercice singulier du *memorandum* une forme matérielle adéquate »⁴⁰⁶. Bien que le ms FF4 ne soit pas l'un de ces documents, en tant que réponse à l'un d'entre eux il pourrait relever de ce type de procédé, conforté par la rareté des rouleaux et *memoranda* dans le fonds / corpus, soulignant à nouveau l'importance de ce litige récurrent et de la juridiction sur l'ancien *biscomtau*. Malheureusement, le verdict n'y figure pas.

La conservation des détails des procédures de 1331-1333 et de 1336, et la forme sous laquelle elles furent inscrites dans la mémoire écrite de la commune (rouleau, *memoranda*) révèlent leur importance pour la communauté. Elle ouvrit également la possibilité de réutiliser les arguments employés lors de ces deux épisodes judiciaires dans des procédures ultérieures, ce qui aurait pu participer à leur conservation. Le différend fut en effet relancé au début du XV^e siècle, mais ne donna pas lieu à l'établissement de rouleaux. Nous avons néanmoins fait le choix d'intégrer ces documents afin d'explicitier la suite du contentieux.

Le 7 mars 1409, Saint-Macaire était sous domination française. À Langon, la situation était plus complexe, la ville possédait quatre co-seigneurs, dont deux étaient anglais, les autres français, dont le comte d'Armagnac. Charles VI ordonna au sénéchal de venir à Saint-Macaire afin de juger Guiraud de Bergoignan, capitaine de Langon pour le comte d'Armagnac et des habitants de cette commune qui s'étaient introduits dans la juridiction macarienne pour y détruire les fourches patibulaires, jetées dans la Garonne⁴⁰⁷. Il ordonna leur arrestation et la saisie de leurs biens. Pourtant, ce fut Gaston de Bergoignan et ses fidèles qui s'emparèrent de la juridiction de Saint-Macaire au nom du comte d'Armagnac, manquant de tuer l'envoyé du roi qui devait les en destituer, en dépit des lettres de sauvegarde du souverain dont il s'était muni⁴⁰⁸. Les Langonnais « saillèrent d'ycellui lieu en vaisseaux et navires, et en très grande compagnie armez et garniz de canons et arbalaistres et tirèrent grant quantité de pierres et de viretons sur le lieutenant et ses gens et blecèrent sur la place grant quantité de peuple et de chevaulx, et

⁴⁰² D.A. Virac, op. cit., 73 ; C61 / 49 : 12, www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_49/document.html#it049_11_40f_012, consulté le 25 janvier 2018.

⁴⁰³ AC Saint-Macaire, FF1-6, 10 avril 1336.

⁴⁰⁴ Lavaud, 2018, 40.

⁴⁰⁵ AD Lot-et-Garonne, BB20, BB21, BB22 ; Lavaud, 2018, 34.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, 35.

⁴⁰⁷ AC Saint-Macaire, FF1-12, 7 mars 1409.

⁴⁰⁸ D.A. Virac, op.cit., 97.

firent tout leur pouvoir de mettre à mort ycelui lieutenant et tous ceux qui étaient en sa cour et compagnie, tant et si en avant come s'ils fussent Englois en criant à haulte voix : Armignac ! »⁴⁰⁹. La version donnée par les Langonnais était très différente⁴¹⁰. Ils reprochèrent tout d'abord à leurs voisins d'avoir « clandestinement » élevé, depuis 1408, « près du ruisseau de Baset » des fourches patibulaires et précisèrent que le territoire de Saint-Macaire s'étendait jusqu'à un fossé « contre la nasse vicomtale de Langon », où avait été implantée une borne de pierre que les Macariens avaient fait disparaître. La contestation territoriale était donc toujours vive. Notons que les Macariens avaient fait disparaître la preuve matérielle de 1331-1332. De même, les supposées premières fourches patibulaires évoquées en 1331-1333 avaient été détruites, puis reconstruites en 1408, ce qui semble tout à fait pertinent et traditionnel, puisque les Macariens étaient désormais inféodés aux Français. Or, « comme indicateurs d'une juridiction spécifique, les fourches patibulaires ne peuvent pas être cédées mais doivent être abattues en cas de changement de pouvoir, pour être remplacées par d'autres érigées par le nouveau seigneur »⁴¹¹. La destruction et reconstruction des fourches avaient ainsi marqué dans l'espace le changement d'obédience.

Les Langonnais exposèrent ensuite avoir reçu un droit de passage (*pedagium*) sur ce territoire au-delà de la Garonne sur lequel ils avaient « érigé des fourches [lesquelles, celles de 1331-1333 ?], exerçaient la juridiction et capturaient des animaux ». Or, les Macariens et particulièrement André de Baus, « soi-disant » lieutenant du châtelain de Saint-Macaire, les empêchaient d'exercer leurs droits, ce dernier ayant de surcroît apposé des panonceaux à cet effet. Les Macariens refusèrent de comparaître, et Jean Sergent, notaire, refusa de publier la citation à comparaître d'André de Baus et des jurats. En dépit d'une sentence en leur défaveur, ils ignorèrent toutes les notifications qui leur furent adressées afin d'annuler les interdictions qu'ils imposaient aux Langonnais et d'enlever les panonceaux, tout en faisant appel au Parlement. Notons que les habitants de Langon usèrent ici, pour la première fois dans ce contentieux, de l'argument de l'usage quotidien du pré par leur communauté dans le cadre de la chasse, qui marque, encore une fois, la légitimité de leur droit sur la prairie. En effet, la pratique de cette activité à cet endroit indiquait qu'il appartenait à la banlieue langonnaise, utilisée de manière complète, dans laquelle la capture d'animaux semble avoir été permise à tous sur un bien communal⁴¹².

Bien que les deux villes aient été sous domination française, le différend perdurait. Le roi de France tenta de l'arbitrer en autorisant le jugement des Macariens à Condom, à l'encontre de leurs privilèges, et en ordonnant le jugement des Langonnais coupables de violence, tandis que le juge de Condom avait, lui, donné raison aux Langonnais.

La juridiction sur la prairie alluvionnaire qui abritait les fourches patibulaires fut ainsi très longtemps une pierre d'achoppement dans les relations entre les villes voisines et rivales. La question des limites territoriales, évoquée dans la cédule anglaise de 1331 et par la borne, présente en 1332 et disparue en 1409, constitua le socle du contentieux local, exacerbé par les tensions anglo-françaises et la concurrence que se livraient les deux villes dans bien des domaines, notamment économique et politique. La cédule produite par les Macariens le 30 novembre 1332, dont la teneur est globalement transposée dans le rouleau AA5-2, exposait très clairement les limites territoriales sur lesquelles le roi d'Angleterre possédait la seigneurie haute et basse (droit féodal) et l'imperium mixte (droit romain), soit la capacité à rendre les jugements :

« in quadam papire cedula tradidit cuius tenor talis est nostre le procureur de nostre sire le roy dangleterre duc daquitaine et dit que le chastel de sant machare et le chastelenie est de nostre

⁴⁰⁹ Lettres de Charles VI dans D.A. Virac, 1890, 97 ; AC Saint-macaire, AA2-2, 1411.

⁴¹⁰ AC Saint-Macaire, FF5, XV^e siècle.

⁴¹¹ Sabaté, 2015.

⁴¹² Bépoix, 2015.

sire le roy dangleterre duc daquitaine o totes seis appartenentes et dure du chastel ou ville de saint machare o la moitie de la mer nommee garon[illisible] o gironde einssi come se deffent inserques a un terme apelle le peirat et dure dample de la moitie de la dite mer [illisible] gironde inserques au pont de glinselenxs o la mitie du ruy qui passe au dit pont aussi come se deiffent le dit ruy jusques au peirat et einssi a use et exploite et use e exploite de senhorie haute et basse et a mitie e mixte empire et encore use e exercitem en tot sas que (...)que et a use de tant de temps que nest memore du contra[illisible] et le lieu pre e plasse ou autres choses en quoi le procure de nostre sire le roy de fransse e les gens de langon f[déchiré] perturbant audit nostre sire le roy et duc e a ses gens est de sains les termes dessusditz et ce mostrent et laiss[déchiré] per consingnation (...)»⁴¹³.

L'érection de fourches patibulaires représentant le droit de haute justice sur ce pré confortait la domination sur les hommes qui y vivaient et clamait, sous les yeux des officiers français de Langon, l'emprise anglaise sur Saint-Macaire et sa banlieue, voire sur tous les territoires en aval (ce qui, de fait, n'était pas faux). Le droit anglais et macarien fut légitimé par la production d'une preuve écrite, mais aussi, plus traditionnellement, par l'ancrage de ce droit dans l'ancienneté, un temps si éloigné que nul « *nest memore du contra(...)* »⁴¹⁴. Les Français / Langonnais usèrent également de l'argument de l'ancienneté dans le ms FF2, surnommé ultérieurement « Les dits et contredits de ceux de Langon et Saint-Macaire », dans lequel ils expliquèrent longuement avoir eux-mêmes « *mis et drecie* », trente ans auparavant, les fourches patibulaires qu'ils détaillent avoir utilisées fréquemment ensuite pour faire appliquer la justice dispensée au nom du roi de France, non seulement sur le pré en question mais également « *oultre, grant piece de terre, plus vers saint macaire, en une mote, entre les vignes et terres gaaignees [sur la Garonne]* »⁴¹⁵. L'argument apporté ici de la paternité des fourches est également intéressant. En effet, « le terrain où elles étaient érigées relevait du seigneur les ayant construites. Elles étaient également considérées comme un emblème de la possession du terrain par ce seigneur », un symbole fort « à une époque où l'appartenance était surtout marquée par des signes visuels dans l'espace »⁴¹⁶. Le changement d'obédience avait pour conséquence, nous l'avons évoqué, la destruction des fourches et l'érection de nouvelles. Dans cette affaire, les changements de camps, les rivalités locales et les récits contradictoires brouillent la perception de la réalité des faits. Quelques 600 ans plus tard, il semble impossible de savoir combien de fois les fourches furent construites / détruites et qui en avait légitimement l'usage. Il semble possible que les deux communes les aient utilisées alors qu'elles étaient dans le même parti, et que la situation se compliqua avec les tensions puis la guerre anglo-française, mais aucun texte antérieur ne permet de conforter cette hypothèse. La prairie, à cette période, avait pu encore appartenir aux seigneurs de Gabarret, vicomte de Béneauges (d'où le terme de *biscomtau* pour désigner ce lieu), seigneurs de Langon et de Saint-Macaire.

La délimitation identifiée par le parti anglo-macarien grâce à la cédule exposée fut, le 30 novembre 1332, immédiatement contestée par les Langonnais, qui montrèrent aux commissaires une pierre, une borne matérialisant la limite du territoire entre les communes, signe visuel de leur bon droit. La détermination précise des banlieues ayant été parfois difficile à identifier, l'occurrence de contestations avait fréquemment amené la réalisation d'écrits sur le sujet ou de plantage de bornes. Dans le cas de la détermination des banlieues de Saint-Macaire et Langon, chaque parti argua de l'un ou de l'autre.

Globalement, le problème de la délimitation territoriale de la banlieue se conjugua, comme à Besançon ou en Catalogne, avec une lutte de pouvoir⁴¹⁷. Le parti qui possédait le pré sur lequel se dressait les fourches patibulaires pouvait prétendre exercer les prérogatives de la justice sur

⁴¹³ AC Saint-Macaire, AA5-2, 1332-1333.

⁴¹⁴ AC Saint-Macaire, AA5-2, 1332-1333.

⁴¹⁵ AC Saint-Macaire, FF2, 1332.

⁴¹⁶ Bépoix, 2010, 83.

⁴¹⁷ Bépoix, 2010 ; Sabaté, 2015.

celui-ci. La cristallisation de disputes autour des fourches patibulaires fut un signe récurrent d'un phénomène de grande fragmentation juridictionnelle⁴¹⁸. Il fut, dans cet espace, aggravé par les changements d'obédiences au gré des aléas de la guerre.

À Besançon, l'affaire naquit de la volonté des officiers de Philippe le Hardi de réduire le pouvoir et les privilèges des Bisontins. La situation entre Langon et Saint-Macaire est moins claire. Le contentieux fut certes un des prétextes saisis par les souverains anglais et français, et leur administration, pour exprimer leurs positions dans un litige de type féodal. À l'échelle locale, il put traduire une tentative d'annexion territoriale, dont l'auteur reste indéterminé, et/ou la volonté d'affirmer un pouvoir supérieur à celui de la ville voisine.

Tous les rouleaux macariens furent élaborés à différentes étapes de ces procédures (1332-1336). L'utilisation de cette forme matérielle extrêmement rare dans les villes de Guyenne soulève de multiples interrogations, le plus souvent sans réponse. Des rationalités liées à la nature des textes, au stockage ou au transport semblent pertinentes, bien qu'elles questionnent alors sur le manque d'uniformisation des actes de type judiciaire dans cette commune (et dans les autres villes du corpus), dont la plupart fut élaborée sous la forme de simples feuillets. La longueur des textes comme facteur déterminant apparaît peu convaincante, en raison de la possibilité de réaliser des livrets ou des dossiers de parchemin attachés. Une piste est peut-être à rechercher dans les implications mémorielles d'un tel format. N. Vincent, non sans provocation, écrit que les rouleaux de la chancellerie anglaise furent une des grandes merveilles du monde médiéval, dont l'échelle d'enregistrement fut inégalée même par la papauté et nanifiant les maigres enregistrements des rois médiévaux français⁴¹⁹. Néanmoins, à Saint-Macaire, le lien avec la Couronne anglaise et une potentielle intention d'imiter l'administration anglaise semblent à écarter, puisque tous les rouleaux conservés émanent d'officiers français. S. Lavaud, à propos des *memoranda* enrôlés des consuls d'Agen, écrit qu'ils semblaient « se distinguer là des autres villes dont le paysage documentaire ne comporte guère d'équivalent connu »⁴²⁰. Peut-être fut-ce la volonté des édiles macariens : conserver partiellement la mémoire du contentieux sous une forme remarquable, afin de souligner la centralité et l'importance de cette question dans la mémoire archivistique de la commune ?

Le rouleau conservé par la jurade libournaise révèle aussi un contentieux entre Libourne et Saint-Émilion, bien que moins violent et profond que dans l'affaire précédente⁴²¹. Il contient deux actes. Le premier d'entre eux relate un accord qui avait été passé en 1274, à Toulouse, devant le sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre, entre les deux communes, dont les magistrats convinrent que des navires remonteraient au port de Pierrefite pour y charger les vins des seuls bourgeois et habitants de Saint-Émilion, sur une période s'étendant des vendanges jusqu'à la fête de la purification de la Vierge, le 2 février⁴²². Après cette période, les Saint-Émilionnais devaient charger au port de Libourne. Ils contestèrent ce premier accord en février 1376, arguant que leurs droits étaient plus étendus. Les jurades s'accordèrent à nommer des arbitres, dont les actes de nominations furent dressés le 7 mars et remis par les arbitres à *Bernardus de Feriat*, notaire, avec leur sentence confirmant l'accord de 1274. Ce notaire établit ainsi, à partir de ces différents éléments disparus, l'acte coté FF1-1 conservé à Libourne. Le fonds Saint-Émilion, en revanche, ne contient pas de copie de ce document. Fut-il perdu ou détruit dans les aléas subis par ces fonds ou fit-il l'objet d'une disparition organisée car préjudiciable à la construction de la mémoire urbaine, en tant que preuve d'un repli devant le

⁴¹⁸ Sabaté, 2015.

⁴¹⁹ Vincent, 2019, 134 : « *The English chancery rolls are one of the great wonders of the medieval world, unmatched in their scale by the records of any other medieval polity up to and including the papacy, dwarfing the relatively meagre records of the medieval kings of France* »

⁴²⁰ Lavaud, 2018, 36.

⁴²¹ AM Libourne, FF1-1, 1376.

⁴²² Guinodie, 223-224.

pouvoir communal Libournais ? L'accord de 1274 et l'échec de la remise en cause saint-émilionnaise de 1376 mettent en exergue la position de puissance de Libourne concernant le trafic fluvio-maritime transitant sur la Dordogne. La ville se rêvait concurrente de Bordeaux en ce domaine, bien qu'elle fut loin d'atteindre le niveau de contrôle de la capitale de la Guyenne sur le commerce fluvio-maritime. Elle jouait cependant effectivement un rôle comparable sur la Dordogne. Ce rouleau démontre que les villes de rang inférieur qui subissaient cette suprématie ne l'acceptèrent sans doute pas de bonne grâce.

Se pose de nouveau la question de cette matérialité particulière, et rare, pour conserver la mémoire de ce différend. Encore une fois, l'hypothèse la plus pertinente pourrait être une volonté de distinguer l'acte relatant ce contentieux parmi des formes plus traditionnelles.

Si les communautés semblent avoir usé de différentes pratiques documentaires afin de conserver la mémoire de leurs droits, privilèges, ou même d'actions en justice, les rouleaux semblent, au sein de ses pratiques, avoir été dévolus, à Saint-Macaire et dans une moindre mesure à Libourne, à conserver spécifiquement certaines pièces d'entre elles, sans qu'il semble y avoir de véritable lien dans la nature de ces actes. Dans ces quelques cas, l'usage de l'enrôlement semblerait n'avoir relever que de l'usage d'une pratique inhabituelle afin d'enregistrer et distinguer dans la mémoire archivistique communautaire certains actes soulignant des contentieux interurbains qui pouvaient se raviver à tout moment et dont la conservation constituait donc un enjeu dans les difficultés potentiellement à venir.

Le même type de rationalités semble avoir prévalu à l'établissement du chirographe saint-émilionnais. La constitution de dossiers, en revanche, s'inscrit dans des enjeux très différents, principalement identitaires et liés à la défense des privilèges. L'ensemble des archives de ces corpus, relevant de pratiques archivistiques spécifiques ou non, fut transcrit, copié, élaboré ou enregistré par des professionnels de l'écrit.

2.3. Les professionnels de l'écrit

Les professionnels de l'écrit sont bien souvent difficiles à identifier dans les documents médiévaux, et plus encore les fonctions qu'ils exerçaient, même lorsqu'elles sont spécifiées, tant certains termes pouvaient revêtir des réalités différentes. Il est également aisé de confondre professionnels du droit et professionnels de l'écrit, qui parfois cumulaient les deux fonctions, voire d'autres encore. Nous évoquons ces personnages dans le cadre des communes médiévales de notre étude : d'abord, suivant une approche prosopographique, ceux qui purent être identifiés, par leurs patronymes ou leurs fonctions, dans les documents du corpus, puis les scribes anonymes qui copièrent les actes des cartulaires libournais et bordelais.

Les notaires, *cartolari* et autres professionnels de l'écrit qui œuvrèrent dans et/ou pour les communautés urbaines ne furent néanmoins pas les seuls que nous ayons pu identifier⁴²³. Notre corpus contient notamment des mentions de chancellerie royale issues des institutions anglaises et françaises. Nous avons néanmoins fait le choix de ne pas nous y attarder, ce type de mentions ayant été longuement étudié à l'échelle des royaumes de France et d'Angleterre, et n'étant que peu pertinent dans le cadre de cette thèse⁴²⁴. Deux remarques s'imposent néanmoins.

D'une part, pour l'Angleterre, le passage, au début du XIV^e siècle, d'un écrit royal réalisé par les membres du clergé proches du souverain (ou de la famille royale) à celui effectué par une véritable chancellerie professionnelle est très lisible dans notre corpus : les actes les plus anciens furent réalisés exclusivement *per manum* des évêques ou archevêques, de 1199 à 1235, puis, à partir du premier tiers du XIV^e siècle, se mit en place un personnel ne mentionnant qu'extrêmement rarement ses fonctions (une occurrence, en 1320), se contentant d'apposer ses

⁴²³ Nous avons fait le choix d'utiliser le terme de *cartolari/cartolari*, dont la traduction usuelle en chartrier nous a semblé restrictive au regard des tâches qu'ils assumaient.

⁴²⁴ À ce sujet, lire Guyotjeannin, Clanchy, Vincent, pour ne citer qu'eux.

noms et, parfois, paraphe à la fin des documents⁴²⁵. Le terme de *capellanus*, employé dans un acte d'Aliénor d'Aquitaine en 1199, interroge cependant, car les scribes se « déguisaient » fréquemment derrière ce terme, comme ce fut le cas dans de nombreuses chancelleries⁴²⁶. Dans ce cas précis, il s'agissait cependant bien d'un ecclésiastique, Roger, pour lequel Aliénor fonda, à Fontevrault, la chapellenie de Saint-Laurent⁴²⁷.

D'autre part, comme l'ont déjà souligné d'autres études, les mentions de chancellerie diffèrent formellement selon qu'elles émanaient de la chancellerie anglaise ou française. « Tandis que les lettres émises en France portent, en évidence dans la partie inférieure du parchemin, une large mention de commandement et la signature, non moins large et munie d'un paraphe complexe, du secrétaire qui a rédigé l'acte, leurs homologues anglaises sont dotées de mentions apposées en toute discrétion à l'extrême fin du texte dans un module éventuellement inférieur à celui-ci, si tant est qu'elles en comportent »⁴²⁸. Les actes du corpus présentent ces différences de formes et ceux qui furent copiés dans les cartulaires mentionnent en général à la fin de l'acte l'intégralité des noms et mots des mentions de chancellerie des originaux, quand ils en comportaient.

À l'échelle de la Guyenne également, des professionnels de l'écrit intervinrent dans les actes conservés par les communautés urbaines. Désignés par des appellations variées, et parfois par leur patronyme, leurs statuts et fonctions différaient et leurs pratiques étaient réglementées.

2.3.1. Les professionnels de l'écrit dans les communes

2.3.1.1. Appellations

Furent recensés en un tableau (figure 85), les professionnels de l'écrit dont la nature des actes indiquait qu'ils avaient œuvré pour ou dans une commune, ainsi que ceux qui se présentaient ou étaient mentionnés comme des professionnels investis par une communauté urbaine.

Figure 85 : mentions de professionnels de l'écrit, sous diverses appellations, dans le corpus



Nom / signe / identification	Date indiquée ou présumée	Cote
Austin Gaussem <i>major et jurat et xii prodomes per edz et per tot lo comunau de Bordeu a min Austen Gausem publicu notari de bordeu que jo (...) lo dessay carta publica ab mon sigme acostumat (...) / es assaber que jo Austen Gaucem (...) metu et retorney en publiu forma en fis carta publica ab mon signe / ordenat que a tota persona de la comunia de Bordeu qui de sso me arrequere carta que jo lay dessay</i>	1274	AM Bordeaux, AA3, ff°282v-283r AM Bordeaux, AA4, f°61v AM Bordeaux, AA6, f°67v AM Bordeaux, AA7, f°63r AM Libourne, AA1, ff°139v-140r
P. Andreas Helias Artambon	1291	AC Saint-Émilion, II2-2

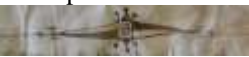

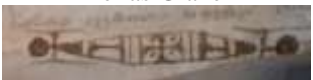

⁴²⁵ Hélie, archevêque de Canterbury, AM Libourne, AA1, f°73v, AM Bordeaux, AA3, f°249r, AA4, f°55v, 1199 ; Roger, « *capellanus nostrum* », AM Bordeaux, AA3, ff°245r, AA4, ff°54r, AM Libourne, AA1, f°73r, 1199 ; Jocelyn de Wells, AM Bordeaux, AA1, f°49r, AA1, f°79v, AM Libourne, AA1, f°73r, 1205-1206 ; Raymond, évêque de Chester, AM Bordeaux, AA1, f°70r, 1235 ; Richard, évêque de Chichester, AM Libourne, AA1, f°74r, 1235 ; Erton, AM Bordeaux, AA1, f°50v, 1302 ; Jean Guitardi, « *clerius custos et executor sigilli domini nostri regis anglie dux aquitanie illustris* », AM Libourne, AA1, f°67v, f°37r ; Hélias de Podio, AM Libourne, AA1, f°39r, 1331 ; Hangest, AC Saint-Macaire, FF1-5, 1335 ; Gienchy, AC Saint-Émilion, II2-4, 1339 ; etc.

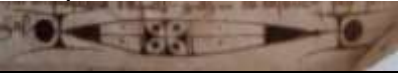
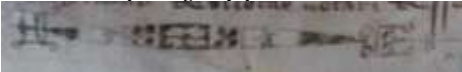




⁴²⁶ AM Bordeaux, AA3, ff°245r, AA4, ff°54r, AM Libourne, AA1, f°73r, 1199 ; « *scribes are frequently disguised behind identifications as 'chaplain'* », Vincent, 2019, 147.


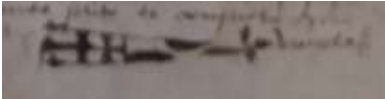




⁴²⁷ Flori, 2004 ; Turner, 2009.


⁴²⁸ Canteaut, 2019, 110.

		
<i>io P Andreas qui la carta enquerego laquas Helia Artambon escrivo</i>		
Jean Julien <i>in presentia mei notarii (...) / meique Johannis Juliani domini regis francie publici notarii in senescalia petragoricensi et carturicensi (...) et de mandato predicti domini constabularii ad requisitionem dictorum juratorum et procuratorum hec omnia scropsi et in formam publicam redigi et signo meo signavi</i>	1293	AM Bordeaux, AA1, f°107v
Jean du Prat <i>cartolari</i>	1294	AM Bordeaux, AA3, ff°230v (liste d'otages bordelais)
Guilhem Escac <i>lo cartolari</i> Vidau Colac <i>lo cartolari</i>	1294	AM Bordeaux, AA3, ff°231v (autre liste d'otages bordelais)
Géraud Embaud <i>in mei notarii ppublici notariorum et testium subscriptorum presentia / michi infrascripto notario fuit plene facta et uin ipsi vidi plena contineri /predicti major jurati et comunitas burdiguale requisiverunt me notarium infrascriptum ut sibi facerem ppublicum instrumentum et ego Geraldus embaudi clericus auctoritate apostolica notarius ppublicus</i> Guillaume de Ciarsenilhas <i>et es omnia de registro meo extrahi scribi et grosati feci per Guilhermum de Cjarsenilhas clericum auctotitate imperiali notarium ppublicum premissaque in formam publicam redigendo huic presenti publico instrumento me subscripsi (...) et signo meo solito signavi</i>	1307	AM Bordeaux, AA3, ff°242r et 244r AM Bordeaux, AA4, ff°53v et 54r
P. Andebero 	1319	AC Saint-Émilion, II2-3
<i>cartolarii Deseno Melion qui la carta enquerego laqual P Andebero escrip</i>		
Arnaud de Laribau <i>et en tant quant en luy es comendet a myn notari sotzescritutz cum persona publica stipulant et arecebent en nom en loc et en persona (...) / Arnard de Laribau publicus notaris de Bordeu qui cesta carta enqueri et recibui laquau</i> Ayquem de Baulhac Ayquem de Baulhac <i>cartolaris de bordeu escrivo</i> [acte du prévôt de la Palu]	1320	AM Bordeaux, AA3, ff°213v-214r AM Bordeaux, AA4, ff°46v
Pierre Torner <i>et io Pey Torner notari public deu dugat de Guiayna qui a la requesta deudeit en Martin cum bossey de lauanteita vila e comunia aquesta present carta recibui et escriuii et de mon senhau acostumat la signey</i>	1322	AM Bordeaux, AA1, f°118v AM Bordeaux, AA1, f°118v AM Bordeaux, AA1, f°119r AM Bordeaux, AA1, ff°119r-119v AM Bordeaux, AA1, f°119v AM Bordeaux, AA1, ff°119v-120r AM Bordeaux, AA1, ff°120r AM Bordeaux, AA1, ff°120v AM Bordeaux, AA1, ff°120v AM Bordeaux, AA1, f°121r

		AM Bordeaux, AA1, ff°121r AM Bordeaux, AA1, ff°121v
<p>Stephano Fabre ?</p>  <p><i>predicto burdegale dyccesii clerico Aquitanie rege notario(...) publico</i></p> <p>De Blasin</p>  <p><i>de Blasine clerico et (...) sancte macharii</i></p>	1331	AC Saint-Macaire, FF1-3
<p>Arnaud Durand <i>et me Arnaldo Durandi burdegalensis civitatis notario et ducatus Aquitanie (...) per dictas partes et dominum senescallum factis et concessis una cum notario et testibus supradictis interfui (...) huicque instrumento sive litteris presentibus manu mea fideliter me subscripsi et signum meum consuetum apposui requisitus ; constat michi notario de rasurais factis supra (...)</i></p>	1347	AM Bordeaux, AA1, f°98r
<p>Helias Graner</p>  <p><i>notari de Liborna que la carta enquerogo escrigo epanset son senhal</i></p>	1354	AM Libourne, GG59-1
<p>Guillaume Guomaud <i>Testes sunt (...) mestre Guilhem Guomaud notari</i> Bernard de la Garderada Arnaud Dandreux <i>mestre Bernart de la Garderada Arnaud Dandreux notaris</i></p> <p>Pierre Caubar <i>e io Pey Caubar cartolari de la vila de Bordeu qui cesta carta enqueri et recebuy</i></p> <p>Montasin Gombaudo <i>laquau Montasin Gombaudo cartolari de la deyta vila de Bordeu per uoluntat de min escriuo et son senhau acosumat y paupet</i></p>	1354	AM Bordeaux, AA1, f°110v
<p><i>Hoc presens ppublicum instrumentum inspecturi visuri et audituri quod in nostrum notariorem et testium infrascriptorum presentia (...)</i></p> <p>Barthelemy de Fayet <i>Et ego Bartholomeus de Fayeto clericus ppublicus ducatus Equitanie notarius qui (...) hoc presens ppublicum instrumentum inquirendo recepi et in forma publica per guarciam Arnaldi de Monteauserio</i></p> <p>Garcia Arnaud de Monteauserio <i>clericum actornatum meum had hoc redigi feci illudque meo [Barthélémy] solito consignavi</i></p> <p>Martin de Fontaine <i>et ego Martinus de Fontanis clericus ducatus Aquitanie notarius publicus qui (...) huicque presenti publico instrumento me subscripsi in testimonium premissorum</i></p>	1355	AM Bordeaux, AA3, ff°245r, 248r et 248v AM Bordeaux, AA3, ff°54r et 55v AM Libourne, AA1, ff°71r, 72r
<p>Guilhem des(...)bron</p>  <p><i>Eo Guilhem Des(...)bron notare public deu duguat de Guiaina qui la carta inqueri et (...) escrigo</i></p>	1358	AC Saint-Macaire, FF1-9

<p>Bartholomeu laguana Guarim de la font <i>qui la carta enquereguo laqual Guarim de Lafont per son comandament escrivo en laqual lodit Bartholomeu pauset son senhal</i></p> 	1358	AM Libourne, FF1-2
<p><i>Ed(...) de Vilocas notari de Ssent Melion qui la carta en querego ey pauset son senhal</i></p> 	1361	AC Saint-Émilion, II2-5
<p>Guilhem Laygoma Bernard de la Terrada <i>Et Guilem Laygoma notari public qui fo de Sent Machari et deu duguat de Guiayna qui cesta carta inquirt la quau lo avandeyt Bernardi de la Terrada notari public deudeit dugat hanonntz la guarda seus papeis G.Laydonia qui fo en sa moit la metuy en forma publica et mon senhau acostumat y pausey</i></p> 	1361	AC Saint-Macaire, CC1-1
<p>Bernard de Feriat</p>  <p><i>Et ego clericus aquitanie diocessii publicus auenete imperiali notaria ac curia din office Burdegale (...) manum meam presenti scripsi eo in hanc publicam formam redegei signeque meo solito hic (...)</i></p>	1376	AM Libourne, FF1-1
<p>Guilhem de lanau</p>  <p><i>Ego Guilhem de Lanau notari public reyau entot lo regne de Franssa et dugat de Guiayna qui a quest present publici instrumentem inquiri et escriguit et mon senhauacostumat y pausey</i></p>	1406	AC Saint-Macaire, II2-1
<p>Johan Gran</p>  <p><i>Ego Johan Gran notari public de ladita vila de Liborne qui la present carta audi inqueri (...) e mon senhau acostumat de la dita vila y ey (...) et pausat</i></p>	1421	AM Libourne, II16-2
<p>Pierre Melioris</p>	1451	AM Libourne, AA2-6

 <p><i>Et me Petro Melioris clerico redon(...) diocese publico auctoritate imperiali ac curiarum venerabilium et discretorum virorum dominorum officialum Burdegalensis et foranei Liburnie notario et jurato qui hoc presens publicum instrumentum auduit inquisiri ret(...)i et recepi manu mea perpetua scripsi signo et meo solito signavi vocatus rogatus et requisitus in sulem et testimonium omni et singulorum premissorum</i></p>		
<p>Andrea vau</p>  <p><i>Eo me Andrea Vau (...) domini Burdigale archiepiscopi notare qui presentam cartam audiri inquisiri re[déchiré] et recepi manu mea propria [archevêque de Bordeaux]</i></p>	1462	AM Libourne, GG59-2
<p>Marobo de Money</p>  <p><i>Et me Marobo Demoney clerico aquen diocesi publico auctoritate regia {déchiré} ducatu sive domino acquitanie notario qui hanc presentam cartam publicam audui inquisiri ret[effacé] recepi manuque mea propria scripsi et signo meo solito et consueto signam</i></p>	1474	AC Saint-Émilion, II2-6
 <p><i>diocesi auctoritate regis notare publico qui presens instrumentum publicum audui inquisiri actum [déchiré] que mea propria s(...)liter scripssi</i></p>	1478	AM Libourne, II16-8
<p>Pierre Desmery</p>  <p><i>me Petri Desmery clerico auctoritatem diocesi (...) notario qui (...) cartam presentam auduy et recepi (...) mea propria (...) egi et signam (...) signo quo</i></p>	1483	AC Cadillac, DD1-3
<p>Jean Aubris</p>  <p><i>Et me Johanne Aubry clerico Macloniensis diocesi (...) auctoritate regia in toto ducatum Aquitanie notarie publico qui hanc presentam cartam instrumentam auduy inquisiry retirnuuy et recepi</i></p>	1486	AM Libourne, II16-9

<i>manu que alicua scribi feci signo que meo solito signam</i> (x14 = une pour chaque reconnaissance de tenure copiée dans ce terrier)		
<p>Raymond de Lary</p>  <p>moy, notaire, comme peronne publique + constat <i>michi notario publico</i> + et me Raymundo de Lary clerico Burdegalensis diocesis, auctotitatibus apostolica et regia notario publico (...) hoc presens instrumentum me pluribus aliis arduis occupato negociis per alium fidelem meum scribi et grossari feci signoque meo solito et consueto quo in talibus utor predictis apostolica me consignavi</p>	1490	AC Bourg, AA2-16
<p>Peorges</p> <p>Extrait des papiers (...) par moy Peorges clerc de ladite ville</p>	Fin XV ^e ou XVI ^e siècle ? (acte de 1365)	AM Libourne, CC7-1

Ce sont ainsi 43 professionnels de l'écrit dans les communautés d'habitants des principales villes de Guyenne qui furent recensés dans les actes de l'administration communale de 1274 à la fin du XV^e siècle, sans compter les scribes anonymes des *codices* non mentionnés dans ce tableau (cf. 2.3.3.) ainsi que ceux des divers registres de comptes ou registres de délibération, difficilement identifiables et dénombrables. L'analyse paléographique des fonds conservés à la Rochelle permet à O. Merisalo de distinguer 97 mains œuvrant entre 1219 et la fin du XIII^e siècle dans cette ville⁴²⁹. Les actes bordelais non consultables absents de notre corpus auraient peut-être permis d'identifier davantage de ces professionnels de l'écrit diversement qualifiés de *notari*, *cartularii* et autres *clerici*.

Ceux qui figurent dans l'histogramme suivant (figure 85) furent parfois dénombrés plusieurs fois, lorsqu'ils étaient qualifiés de deux appellations.

Nous avons utilisé conjointement, dans l'analyse qui suit, les deux formes, latines et gasconnes des termes utilisés : *notarius* et *clericus* en latin, *notari* et *clerici* en gascon.

L'appellation la plus fréquente dans ce corpus, avec 100 mentions concernant 28 hommes, est celle de notaire (*notarius*, *notari*, *notaris*, etc.) notamment de notaire public (figures 85 et 86). Le notariat réapparut au XII^e siècle. Parmi les raisons de cette renaissance, l'émergence des communes en tant qu'acteurs politiques et la nécessité d'une reconnaissance juridique universelle des documents émis et/ou reçus furent des facteurs décisifs. « Le 'notaire' médiéval tient sa capacité à produire des actes authentiques, [*la manus publica*], du fait qu'il bénéficie d'une délégation de pouvoir juridictionnel d'une autorité », la *fides publica*, et c'est en cela qu'il se distingue du simple scribe⁴³⁰. L'authenticité et la validité en droit des instruments produits naissent de leur écriture par ce praticien qui en attestait en apposant son *seing manuel*, difficile à contrefaire, dont la figure 85 comporte de nombreux exemples. Les premiers *signa* notariés apparurent dans des actes originaux datant de 1177-1188 à Béziers, de 1185 à Saint-Gilles et Agde, de 1194 à Arles⁴³¹. En Bas-Languedoc, au XIII^e siècle, « cette authentification par *signum* notarial se généralis[a] à l'ensemble des actes de la pratique courante »⁴³².

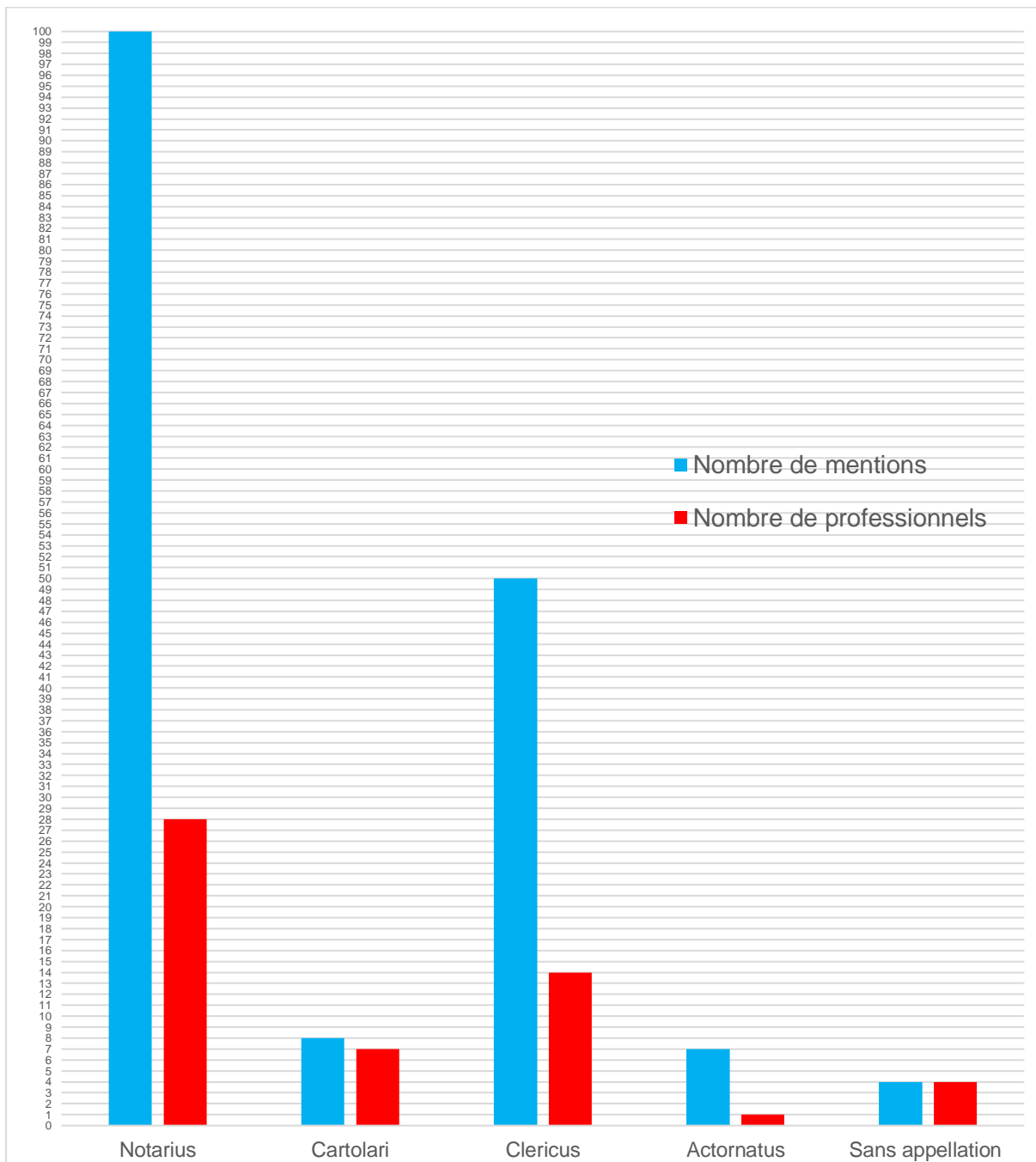
⁴²⁹ Merisalo, 1998, 176.

⁴³⁰ Bretthauer, 2019, 258 ; Debax, 2017, 496.

⁴³¹ Debax, 2017 et Bautier, 1989, dans Bretthauer, 2019, 261.

⁴³² Chastang, 2006, 302.

Figure 86 : Partition des appellations recensées



La notion de notaire public apparut en Italie dès le XII^e siècle, conjointement à la renaissance du droit romain, puis dans les espaces méridionaux, bien qu'il demeure difficile de précisément appréhender cette diffusion tant ce terme recouvre de situations et responsabilités différentes. Ainsi, I. Bretthauer écrit-elle que dans les pays de droit romain (Italie, Espagne, espace méridional français), professionnels de l'écrit et notaires étaient confondus en une seule fonction, et souvent réunis en corporations, tandis que dans les pays de droit coutumier, comme en Angleterre, les professionnels de l'écrit étaient de « simples scribes » au service de la juridiction des autorités dont ils dépendaient⁴³³. La situation en Bordelais semble avoir été plus complexe, le pays passant pour avoir oscillé entre droit romain et droit coutumier. En effet, si

⁴³³ Bretthauer, 2019, 258-259.

des caractéristiques de l'usage du droit romain sont évidentes dès les XIII^e siècle dans notre corpus, notamment l'élaboration de registres et cartulaires conférant une place légitimante à l'écrit, la coutume y était encore très présente, comme le remarqua H. Barckhausen écrivant qu'au XIV^e siècle, « l'élément écrit et l'élément non-écrit coexistaient et s'équilibraient en quelque sorte dans le droit bordelais »⁴³⁴. Les coutumes conservées dans les *codices* étaient elles-mêmes un panachage entre droit oral et droit écrit. Notons également que quatre exemplaires du *Livre des Coutumes* furent réalisés, démontrant tout le poids du droit coutumier dans le droit bordelais. De plus, l'un des articles des coutumes de Bordeaux, copié même dans les exemplaires les plus tardifs, précisait que dans le silence de la coutume de Bordeaux, on recourrait aux coutumes semblables, puis à la raison naturelle, et seulement après au droit écrit⁴³⁵. D. Bidot-Germa émet une hypothèse assez séduisante évoquant une persistance du droit romain, l'enracinement d'une tradition juridique et de structures publiques romaines, en Gascogne au moins jusqu'en 1050, qui pourrait expliquer l'ambivalence du droit bordelais⁴³⁶. Les XII^e-XIII^e siècles n'auraient ainsi pas été le temps d'une renaissance du droit romain, lequel n'aurait jamais disparu des territoires aquitains pour y être réintroduit depuis l'espace méridional voisin, bien que cette influence ait pu le renforcer. D. Bidot-Germa évoque un « droit romain re-normé » pour cette période⁴³⁷. Le droit romain originel se serait ainsi, en Bordelais, maintenu et entremêlé avec les autres formes de droit, notamment seigneurial et coutumier. Pour H. Couderc-Barraud, les « les sources montrent que l'on peut trouver, plus que les signes de droit romain, ceux d'une culture juridique canonique spécialisée, plus précise, et progressivement savante en Gascogne, dès le XII^e siècle »⁴³⁸.

La spécificité du droit bordelais interroge également, entre autres, sur le statut et les fonctions précises des notaires publics et, plus largement, sur celui et celles de tous professionnels de l'écrit mentionnés sous diverses appellations.

Dans tous les espaces étudiés dans lesquels ils furent mentionnés, les notaires étaient des « professionnels de l'instrumentation »⁴³⁹. L'appellation de notaire apparût à des moments divers et était polysémique. En Aragon, *notarii* et *scriptores*, dont beaucoup étaient des clercs, furent évoqués dès le XI^e siècle⁴⁴⁰. En Languedoc, au X^e et au début du XI^e siècle, le terme *notarius*, dans son acception classique, était « un simple rédacteur d'acte », jusqu'à ce qu'apparaissent les premiers « vrais » notaires, scribes seigneuriaux se revendiquant de seigneurs identifiés, le premier étant Guilhem Aduffi, notaire de Roger de Trencavel en 1133⁴⁴¹. En Languedoc, à Béziers, l'appellation de notaire public émergea dès 1155, désignant là des « scribes agissant dans un cadre urbain, qui (...) [avaient] une clientèle variée et se préval[ai]ent d'une idée de la communauté », initiant une distinction entre les écrivains publics qu'ils étaient et les notaires seigneuriaux précédemment évoqués, avant que la jonction ne s'opérât entre les deux catégories vers les années 1170⁴⁴². C'est à cette période, v. 1170-1175, qu'apparurent les premiers tabellions publics à Agde, où ils œuvrèrent jusque vers 1210, sans que ne soit mentionné sur cette période aucun notaire public, tandis que les premiers d'entre eux, ayant reçu la *fides publica* du pouvoir vicomtal des Trencavel, furent évoqués en Agadès à partir de 1205, dans des *castra* tels que Florensac (1205), Marseillan (1208) ou Vias (1213)⁴⁴³. En Aragon, l'Ordonnation notariale instituant le *publicus tabellio* dans la *Compilatio maior* de

⁴³⁴ Barckhausen, 1890, XX.

⁴³⁵ AM Bordeaux, AA3, f°95r, AA4, f°25r, AA6, f°46r, AA7, f°40v.

⁴³⁶ Bidot-Germa, 2008, 31-39.

⁴³⁷ Bidot-germa, 2008, 51. ; Voir aussi Couderc Barraud, 2008, 339.

⁴³⁸ Couderc Barraud, 2008, 339.

⁴³⁹ Guyotjeannin, Pycke et Tock, 2006, 242.

⁴⁴⁰ Bidot-Germa, 2008, 46.

⁴⁴¹ Debax, 2017, 493.

⁴⁴² Debax, 2017, 494.

⁴⁴³ Chastang, 2001, 294, 297.

1247 « ne fut qu'un acte d'uniformisation et de normalisation parachevant une évolution », les cités s'étant très tôt dotées de scribes laïcs professionnels⁴⁴⁴. En Béarn, en revanche, l'appellation *notari public* n'apparut que dans la dernière décennie du XIII^e siècle, dans un contexte de renforcement du pouvoir vicomtal, d'essor urbain et de croissance de la production et des échanges⁴⁴⁵.

En Bordelais, où il n'existe pas d'étude pour suivre l'apparition du notariat, les plus anciennes mentions de professionnels de l'écrit sont attestées dans les actes de la pratique des fonds ecclésiastiques conservés aux Archives Départementales de la Gironde. Le premier *carolarii* de Bordeaux connu, Hélias Cocut, apparaît en 1241, peut-être même dès 1237, puisqu'il officie mais sans le titre communal à cette date : « *Helias Cocut qui la carta escrivo* »⁴⁴⁶. Il est cependant attesté en 1241 : « *Hélias Cocut, cartolarii de Bordeu* », « *mestre H. Cocut, escrivo* », et « *H. Cocut cartolarii de Bordeu* »⁴⁴⁷. Le premier notaire de la commune de Bordeaux, R. de Cazelas, identifié par deux sources différentes, officie au moins entre 1255 et 1265. Il est en effet mentionné en 1255, « *R. de Cazelas notarius communie Burdegalensis* », et encore cité en 1265, « *magistri Ramundi de Cazaledz, communis notarii* »⁴⁴⁸. Le *Recognitiones feodorum* mentionne également un notaire plus ancien en Bordelais, un « *notarius de la Seuba* » en 1251⁴⁴⁹. Pour la suite de cette étude, centrée sur les archives municipales médiévales, les fonds ecclésiastiques n'ont pas été utilisés ou systématiquement dépouillés pour relever des mentions de notaires communaux en plus des fonds communaux, mais n'ont servi qu'à repérer l'émergence du notariat dans cette aire géographique.

Dans notre corpus, le plus ancien notaire mentionné fut, en 1274, un notaire public, Austin Gaussem, qui se présentait « *min austen gausem publicu notari de bordeu* »⁴⁵⁰. Il fut ainsi investi de la *fides publica* par la jurade bordelaise. Les importantes pertes documentaires nuisent cependant à une chronologie fidèle de l'apparition du notariat en Bordelais. Les données peuvent ne pas refléter la réalité médiévale. Néanmoins, les mentions des notaires dans le corpus indiqueraient que Bordeaux fut la première commune pourvue de notaires (1274), suivi de Saint-Émilion (1291), Saint-Macaire (1331), Libourne (1354), Cadillac (1483) et Bourg (1490). Blaye, en revanche, n'a conservé aucun acte de notaire se revendiquant comme tel, ce qui n'exclut pas cependant qu'il en existât dans cette communauté.

Partout, l'appellation de notaire public recouvrait des situations professionnelles très hétérogènes. Les plus « heureux » travaillaient en collaboration avec une institution (évêché, abbaye, prince, ville), tandis que d'autres « guettaient le client » dans les lieux publics⁴⁵¹. Ceux de notre corpus semblent avoir appartenu à la première catégorie et bénéficiaient ainsi d'une importante clientèle. Dans les actes, ils se désignaient par leur fonction, « *notarius publicus* ». Ils précisaient également fréquemment la ou les sources de leur investiture, qu'ils cumulaient parfois : « *notaires royaux* », « *notaire de la maison comune de bourdeaulx* », « *apostolica et regia notario publico* », « *notari public reyau entot lo regne de franssa et dugat de guiayna* », etc. La charge notariale pouvait ainsi, pour les notaires exerçant en Bordelais, être conférée par diverses institutions, sans qu'il ne semble y avoir eu de volonté de l'une ou l'autre de devenir l'unique source des investitures.

⁴⁴⁴ Bidot-Germa, 2008, 46.

⁴⁴⁵ Bidot-Germa, 2008, 55, 58.

⁴⁴⁶ AD 33 G 360 f°1 ; Brutails, 1897, n°189, 231, 241.

⁴⁴⁷ AD 33 H 54 f°2 ; AD 33 H 405 f°26 ; AD 33 H4.

⁴⁴⁸ Bémont, t. 1, 1896, supplément n°4632 ; Brutails, 1987, n°327.

⁴⁴⁹ « Notaire de La Sauve », Rymer, Sanderson, 1704-1735, n°423.

⁴⁵⁰ AM Bordeaux, AA3, ff°282v-283r, AM Bordeaux, AA4, f°61v, AM Bordeaux, AA6, f°67v, AM Bordeaux, AA7, f°63r.

AM Libourne, AA1, ff°139v-140r

⁴⁵¹ Guyotjeannin, Pycke et Tock, 2006, 242.

Dans d'autres espaces géographiques, il n'en fut pas de même. Ainsi, en Chalais et Génévois, 31 des *notari* ou *clerici jurati*, travaillant pour la cour du juge, de l'official ou à leur compte comme *notarius publicus* « appartenaient à une profession réglementée par des statuts promulgués entre 1265 et 1267 par le comte de Savoie Pierre II », désormais seul en mesure d'octroyer une charge notariale⁴⁵². En Bordelais, investis par les uns ou les autres, les notaires semblent avoir produit des documents non seulement pour l'institution à l'origine de leur fonction, mais également pour d'autres, à la demande. Ils recevaient parfois délégation de plusieurs autorités, comme Arnaud Durand, investi par la commune de Bordeaux et le duc d'Aquitaine⁴⁵³. Les cumuls de charge permettaient d'instrumenter dans un ressort géographique plus vaste, auprès d'une clientèle plus variée⁴⁵⁴. Ainsi, certains semblent avoir exercé leurs fonctions uniquement au sein de la ville, tandis que d'autres pouvaient le faire à l'échelle du duché ou même du royaume par exemple, comme le précisa, en 1406, Guilhem de Lanau, *notari publicus regis entot lo regne de franssa et dugat de guayna*⁴⁵⁵. Les notaires publics avaient le droit d'instrumenter « soit dans un espace déterminé par les circonscriptions territoriales de la juridiction » dont ils dépendaient, soit, « en théorie, à l'échelle de l'Empire ou la chrétienté pour les notaires impériaux ou apostoliques »⁴⁵⁶. Ainsi, Géraud Embaud, et Guillaume de Ciarsenilhas, respectivement « *clericus auctoritate apostolica notarius publicus* » et « *clericum auctoritate imperiali notarium publicum* », étaient-ils sensés pouvoir instrumenter pour l'un dans l'ensemble du monde chrétien et pour l'autre dans l'ensemble du ressort de l'Empire, bien que nous puissions supposer que le dernier était également investi par l'autorité apostolique⁴⁵⁷.

Une mention souligne cependant la souplesse des cadres juridiques évoqués : Jean Julien, notaire public investi par le roi de France dans les sénéchaussées du Périgord et du Quercy instrumenta à Bordeaux, à la demande du connétable de Bordeaux, en 1293⁴⁵⁸. Put-il le faire en dehors de sa juridiction parce que le connétable l'avait mandaté, ou en raison de son investiture par le roi qui aurait induit le droit d'exercer dans tout le royaume en dépit de la précision (*in senescalia petragoricensi et carturicensi*) qu'il apporta à l'énoncé de sa fonction ?

Contrairement à d'autres fonds, nous ne disposons pas, dans ceux des villes de notre étude, de minutiers et autres documents qui nous permettraient de connaître la formation de ces notaires et ne pouvons que supputer qu'elle fut assez semblable à celle de leurs homologues d'autres villes sous obédience française ou anglaise, bien que certains indices, sur lesquels nous reviendrons, laissent penser qu'ils aient pu, au moins pour certains, être formés dans des écoles ecclésiastiques.

Les notaires, pour exercer leurs fonctions, devaient savoir, lire, écrire, la grammaire et le latin. Leur savoir avait « trait au fait juridique dans son ensemble » mais se devait d'être également « empirique, (...) (le savoir] de la procédure judiciaire, de la succession des étapes qui la composent ou encore des modalités de l'utilisation des preuves en justice »⁴⁵⁹. Ils suivaient une formation pratique auprès d'un notaire ou d'un officier de justice. Pour le proche Béarn, D. Bidot-Germa a apporté la preuve qu'ils étaient formés « sur le tas : auprès de leur père ou oncle, ou auprès d'un notaire confirmé, une instruction basique d'abord, puis plus technique », prenant ailleurs parfois la « forme de compagnonnage en milieu professionnel »⁴⁶⁰. Il ajouta que les

⁴⁵² Delerce, 2019, 69.

⁴⁵³ AM Bordeaux, AA1, f°98r, 1347 ;

⁴⁵⁴ Bretthauer, 2019, 261.

⁴⁵⁵ AC Saint-Macaire, II2-1, 1406.

⁴⁵⁶ Bretthauer, 2019, 260.

⁴⁵⁷ AM Bordeaux, AA3, ff°242r et 244r et AM Bordeaux, AA4, ff°53v et 54r, 1307.

⁴⁵⁸ AM Bordeaux, AA1, f°108r.

⁴⁵⁹ Bretthauer, 2019, 364.

⁴⁶⁰ Bidot-Germa, 2019, 393 ; Hamel, Lusignan, 2019.

scribes d'archives suivirent la même formation que les notaires⁴⁶¹. O. Merisalo établit que les chancelleries urbaines de la Rochelle, Loudun, Châtellerauld, Mirebeau en Poitou furent les lieux de transmissions d'un savoir orthographique et diplomatique⁴⁶². Dans l'espace méridional, enfin, cette formation fut exigée et mentionnée dans les obligations à remplir par les postulants au métier de notaire, tandis qu'elle ne fut « que » répandue dans la moitié nord du royaume de France⁴⁶³.

Les historiens s'accordent à dire que les carrières de ces notaires furent multiformes. Elles furent parfois familiales, donnant naissance à de véritables dynastie, comme la famille Tropafeves (1287-1480 dans les sources) en Normandie, qui eut une influence et une position dominante au sein de l'étude notariale, ainsi qu'une charge de garde des sceaux maintenue dans la famille. Cette passation de charge entre générations impliquait des moyens financiers importants afin d'acquérir la ou les fermes, doublés d'une stratégie familiale volontaire⁴⁶⁴. Des notaires furent mentionnés dans le corpus de 1274 à 1490, et semblent avoir été présents et avoir exercé dans les villes de notre étude sur toute la période (figure 87)⁴⁶⁵.

Les professionnels de l'écrit furent désignés au Moyen Âge par divers termes variant selon les espaces et institutions dans lesquels ils œuvraient. Outre celui de *notari*, furent également utilisés les vocables *scriptor* (rarement), *clerici* en Italie dès les XI^e et XII^e siècles, *clericus juratus* à Genève, *levatores* à Saint-Maurice d'Agaune, *breviatores* en Flandre, tabellion parfois, pour ne citer que ces exemples. Ils désignaient cependant souvent des réalités différentes⁴⁶⁶. Ainsi, le terme de tabellions, en Normandie, désignait-il des « spécialistes de la production écrite juridique dans toute sa diversité »⁴⁶⁷. Bien que leurs fonctions puissent sembler similaires à celle de notaires, ils ne pouvaient cependant être toujours confondus : ainsi, à Laon, les tabellions possédaient une autorité supérieure à celle des notaires, la différence de vocables indiquant là une hiérarchie sociale et d'autorité⁴⁶⁸.

Dans notre corpus, après celle de notaire, c'est l'appellation *clerici* qui est la plus fréquente qualifiant 14 hommes (50 mentions). Douze furent conjointement qualifiés de clerc et de notaire, soit 85.71% des clercs (le dernier étant *actonartus*) et 42.85% des notaires, ce qui tend à indiquer que clerc, dans ces cas, désignerait davantage un statut juridique personnel qu'une profession. Un seul, Pierre Melioris, apparaît n'avoir été que clerc, bien que l'état du parchemin puisse nous avoir caché sa qualité de notaire. En revanche, *clerici* et *cartolariii* n'apparaissent jamais conjointement pour désigner un même praticien : devons-nous pour autant en conclure que tous les *cartolariii* étaient des laïcs ?

⁴⁶¹ Bidot-Germa, 2019, 393.

⁴⁶² Merisalo, 1998.

⁴⁶³ Aubenas, 1931 ; Bretthauer, 2019 ; Fianu, 2011.

⁴⁶⁴ Bretthauer, 2019, 378.

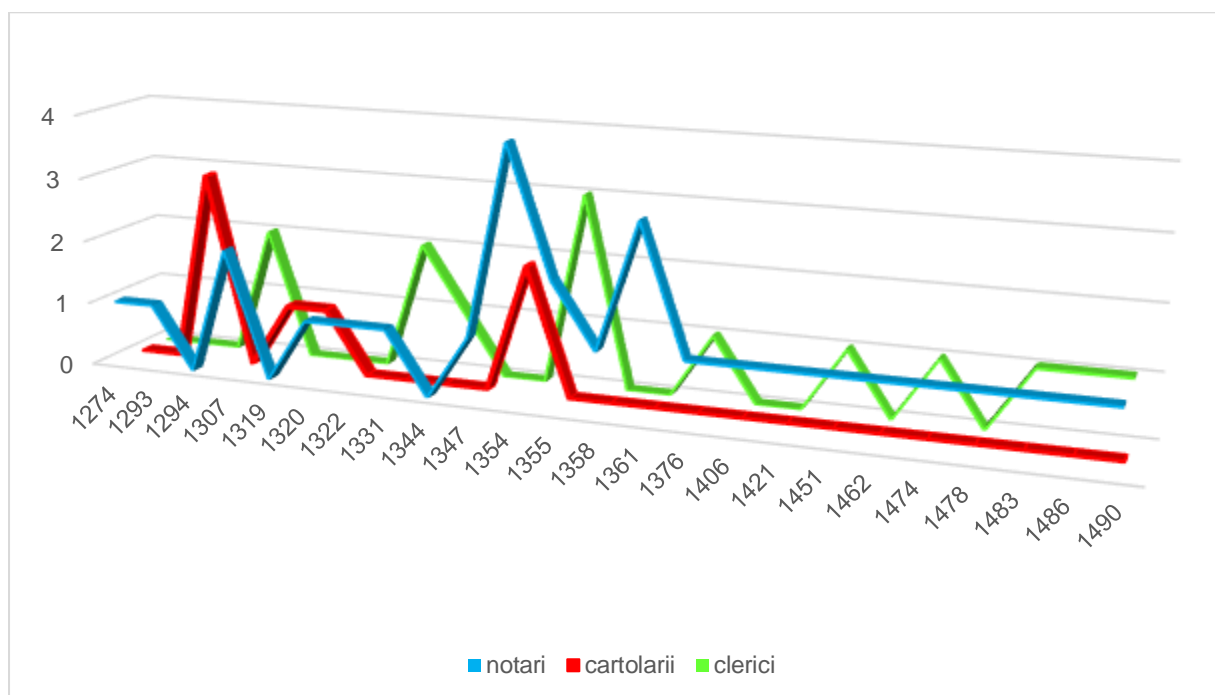
⁴⁶⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°282v-283r, AM Bordeaux, AA4, f°61v, AM Bordeaux, AA6, f°67v, AM Bordeaux, AA7, f°63r, AM Libourne, AA1, ff°139v-140r, 1274 ; AC Bourg, AA2-16, 1490.

⁴⁶⁶ Bertrand, 2019, 521.

⁴⁶⁷ Bretthauer, 2019, 377.

⁴⁶⁸ Simonet, 2019, 447.

Figure 87 : Évolution des appellations des professionnels de l'écrit dans les fonds municipaux (1274-1490)



L'appellation de cleric est très ambiguë. En Normandie, elle ne réfèrait pas à une qualification précise et qualifiait presque tout le contingent des scribes identifiés par I. Brethhauer⁴⁶⁹. Selon B. Guenée, les *clerici* pouvaient être des « clerics de notaire » au sens contemporain du terme, c'est-à-dire « une personne responsable des écritures au sein d'un bureau de chancellerie, sans rapport avec un statut juridique comme celui de cleric tonsuré »⁴⁷⁰. Pourtant, à Alençon, le « cleric garde des sceaux » Jean Tabur était un tonsuré entré dans les ordres mineurs pouvant devenir prêtre. Nous inclinons vers l'hypothèse selon laquelle l'appellation *clericus* serait, en Bordelais, en lien avec la formation cléricale de ces hommes, « tremplin pour une carrière juridique », mais non avec un statut définitif, certains renonçant à une carrière ecclésiastique au profit de celle de notaire public⁴⁷¹. L'appellation, dans notre corpus, semble se maintenir sur toute la période, avec l'occurrence la plus ancienne en 1307 et la dernière en 1490 (figure 86)⁴⁷². Les *cartolariii* étaient également des professionnels de l'écrit. Le vocable est mentionné à huit reprises dans le corpus, désignant sept hommes. Ce terme est également celui qui fut utilisé dans deux cartulaires bordelais dans un acte limitant leur nombre à quarante⁴⁷³. Nous ne les avons pas inclus dans les tableau et calculs précédents car ils ne participèrent pas, à notre connaissance, à l'écriture ou à l'authentification de l'acte qui les mentionne, mais y furent uniquement listés. Les *cartolariii* apparaissent avoir été clairement distincts des *clerici*, ces deux termes n'ayant jamais été associés dans le corpus. Ils avaient peut-être reçu une formation laïque, comme la plupart des professionnels de l'écrit en Béarn, où la rareté de l'appellation cleric était liée à leur formation « sur le tas » plutôt qu'en école (ils étaient donc des laïcs non tonsurés)⁴⁷⁴. Il est également possible que leurs fonctions aient été spécifiquement différentes

⁴⁶⁹ Brethhauer, 2019, 366.

⁴⁷⁰ Guenée, 1963, 75, dans Brethhauer, 2019, 368.

⁴⁷¹ Brethhauer, 2019, 385.

⁴⁷² AM Bordeaux, AA3, ff°242r et 244r, 1307 ; AM Bordeaux, AA4, ff°53v et 54r, 1307 ; AC Bourg, AA2-16, 1490.

⁴⁷³ AM Bordeaux, AA6, f°59r, AM Bordeaux, AA7, f°52v, 1305.

⁴⁷⁴ Bidot-Germa, 2019.

de celle des clercs-notaires ou qu'ils furent des laïcs aux fonctions spécifiques, ce que certains indices tendent à confirmer (cf 2.3.2.2.). Ils n'étaient pas non plus des *notari*, avec lesquels ils collaboraient cependant parfois sur un acte : ainsi, en 1354, les notaires Guillaume Guomaud, Bernard de la Garderada et Arnaud Dandreux instrumentèrent avec Pierre Gaubar, « *cartolari de la vila de bordeu* »⁴⁷⁵. Ces praticiens ne sont mentionnés dans le corpus qu'entre 1294 et 1354 (figure 86), sans que nous ne sachions si la profession disparut, se confondit avec une autre suite à une redistribution des fonctions, ou cessa d'être mentionnée dans les actes consécutivement à l'établissement de pratiques diplomatiques nouvelles.

Le dernier praticien évoqué dans le corpus est un unique *actornatus*⁴⁷⁶. La lexicographie recense en ancien français et moyen français le mot masculin *atorné* avec le sens de « procureur chargé de représenter en justice une partie », notamment dans la région poitevine. Le *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* donne la définition de « fondé de pouvoir » à *attornatus*. À Compiègne, en 1440, il désignait un « magistrat élu ordinairement pour trois ans, et chargé de représenter la ville en justice : *Cedit jour, la Court a receu le procès d'entre les religieux de Saint Cornille de Compiègne, d'une part, et les attornez et gouverneurs d'icelle ville, d'autre part* »⁴⁷⁷. Dans notre corpus, l'*actornatus* mentionné est Garcia Arnaud de Monteuserio. Il apparaît dans un acte de 1355 narrant la prestation de serment d'Édouard de Woodstock, fils d'Édouard III, comme lieutenant du roi en Guyenne, qui se clôt par : « *et ego Bartholomeus de Fayeto, clericus, ppublicus ducatus Equitanie notarius, qui premissis omnibus et singulis una cum supra et infra scriptis notariis ac testibus superius nominatis, dum agebantur, presens fui, et hoc presens ppublicum instrumentum inquirendo recepi et in forma publica per Guarciam-Arnaldi de Monteuserio, clericum actornatum meum ad hoc redigi feci, illudque signo meo solito consignavi (...)* »⁴⁷⁸. Les sens traditionnellement donnés à ce vocable semblent ici peu pertinents. La locution « *clericum actornatum meum* » nous apparaît davantage désigner une sorte d'assistant, le fameux clerc de notaire de B. Guinée que nous évoquions précédemment ou même un greffier.

D'autres professionnels, désignés par des termes supplémentaires, furent mentionnés au fil des documents, sans désigner cependant un ou des praticiens nommés qu'il soit possible de lier à des actes en particulier. Ainsi en est-il, par exemple, en 1388, des *costumeis*, dans un texte évoquant un jugement de 1368, précisant « *et ayssi fo jutgat et observat au castet de Bordeu, per Johan Colom en Guiraud Cambon en Ramond de Sent-Avit Johan Ayan et plusieurs d'autres clercs et costumeis (...)* »⁴⁷⁹. Ces *costumeis* étaient des spécialistes du droit coutumier, dont les fonctions demeurent cependant obscures : veillaient-ils simplement au respect de ce droit, comme ce semble être le cas ici (conjointement aux clercs évoqués qui veillaient au respect du droit écrit) ? Leurs fonctions furent-elles plus larges, s'étendant à la mise à jour des coutumes que semble indiquer les différentes variantes des cartulaires bordelais ? Furent-ils les praticiens de leur mise à l'écrit ? Autant de questions auxquelles la documentation bordelaise ne peut répondre sans recherches particulières sur les formes et spécificités des coutumes de Bordeaux, qui seraient à envisager dans une autre étude.

Hors corpus, une ordonnance du 14 décembre 1377 des maire, Jean de Molton, et des jurats de Bordeaux, nomme trois praticiens de la commune à des fonctions qui semblent être celles d'archivistes de la ville, bien qu'aucun termes précis ne soit employé au profit d'une description de celles-ci. Dans ce texte, ces hommes furent qualifiés de « *venerabilis et discretus vir magister Johannes de Plassano(...) clericus civitatis (...) magistrorum Petri Canbarii et*

⁴⁷⁵ AM Bordeaux, AA1, f°110v, 1354.

⁴⁷⁶ AM Bordeaux, AA3, ff°245r, 248r et 248v, AA3, ff°54r et 55v, M Libourne, AA1, ff°71r, 72r.

⁴⁷⁷ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k94692x.image>

⁴⁷⁸ AM Bordeaux, AA3, ff°245r, 248r et 248v, AA3, ff°54r et 55v ; AM Libourne, AA1, ff°71r, 72r.

⁴⁷⁹ AM Bordeaux, AA3, f°97v, AA4, f°26r, AA6, f°47v, AA7, f°42r, 1388.

Arnaldi Dandreuxs, auclorilate ville notariorum »⁴⁸⁰. Les termes utilisés, « *venerabilis* », « *discretus vir* », marquent le respect porté à ces hommes, qui tous sont « *magister* » et « *magistri* », indiquant ainsi un âge respectable, une position sociale et professionnelle élevée, et un niveau de formation en droit. La nomination de ces vénérables clercs et notaires aux postes d'archivistes de la ville indique le statut conféré par ces fonctions : ils devenaient dépositaires de la mémoire écrite de la commune bordelaise et furent, à ce titre, choisis parmi les hommes les plus respectés de la communauté. En Béarn, les fonctions de scribes d'archives étaient attribuées conséquemment à une « compétence supérieure et reconnue, assortie de la faveur du prince (...) [ce qui permettait de] parvenir à des fonctions plus élevées d'écriture et d'archivage »⁴⁸¹. À Bordeaux, c'est la communauté, par l'action de la jurade, qui semblait distinguer les plus méritants.

Par ailleurs, plus globalement, dans notre corpus, seul le notaire Guillaume Guomaud, en 1354, fut qualifié de *mestre*⁴⁸². Le clerc, Pierre Melioris, en 1451, fut présenté, quant à lui, comme « *clerico (...) venerabilium et discretorum* »⁴⁸³. Ces qualificatifs demeurent assez rares.

Les termes de *notari*, *cartolarii*, *clerici*, *actornatus* ou autres vocables soulignent tous, outre des statuts différents, des fonctions précises accomplies par les uns ou les autres, nécessitant la mise en œuvre de ces modes de désignations particuliers.

2.3.1.2. Statuts et fonctions

Les fonctions exercées furent sujettes à l'influence des contextes régionaux. Dans l'Italie communale, lors de l'essor du notariat entre le XII^e et le XIV^e siècle, la rédaction des actes fut confiée aux notaires, pour lesquels la commune était un client comme un autre, puis ils commencèrent « à privilégier la carrière dans l'administration communale, évidemment perçue comme un moyen efficace de promotion sociale », au point que « d'un point de vue social, le prestige du notaire aux XIII^e et XIV^e siècles (...) [fut] évident : devenu responsable exclusif de l'action juridique, comme le montre l'*instrumentum*, (...) [il] jou[a] un rôle essentiel dans la société de son temps »⁴⁸⁴. Pour I. Brethauer, « l'histoire du notariat a montré que le notaire constitu[ait] à la fois un passeur d'actes, participant à la constitution de mémoire patrimoniale des familles, un intermédiaire entre la population et l'écrit, et un 'officier de l'administration' au plus près des considérations de cette population »⁴⁸⁵.

Tous n'eurent cependant pas des origines ni des carrières prestigieuses. D. Bidot-Germa, dans son étude des scribes d'archives en Béarn (une catégorie que nous n'avons pu concrètement déterminer en Bordelais), en identifia, entre fin XIII^e-milieu XV^e siècle, quatorze dont treize notaires⁴⁸⁶. Ces scribes provenaient le plus souvent de milieux urbains anciens de bourgs béarnais et ne se limitaient pas à leurs activités de scribes et notaires, mais maintenaient souvent une activité agro-pastorale ou viticole ainsi que des activités marchandes. Ils différaient des simples notaires publics qui étaient aux deux-tiers issus de la frange supérieure de la paysannerie, lesquels gardèrent jusqu'au XVI^e siècle, une activité agricole, pastorale et/ou viticole⁴⁸⁷. Les origines sociales des notaires des villes de Guyenne apparaissent difficiles à cerner, bien que la plupart, investis par des institutions, semblent avoir appartenu à une

⁴⁸⁰ Archives historiques du département de Gironde, t.X, n° CCLXIII, 1868, 591.

⁴⁸¹ Bidot-Germa, 2019, 393.

⁴⁸² AM Bordeaux, AA1, f°110v.

⁴⁸³ AM Libourne, AA2-6, 1451.

⁴⁸⁴ Salemme, 2019, 345.

⁴⁸⁵ Brethauer, 2019, 363.

⁴⁸⁶ Bidot-Germa, 2008, 2019.

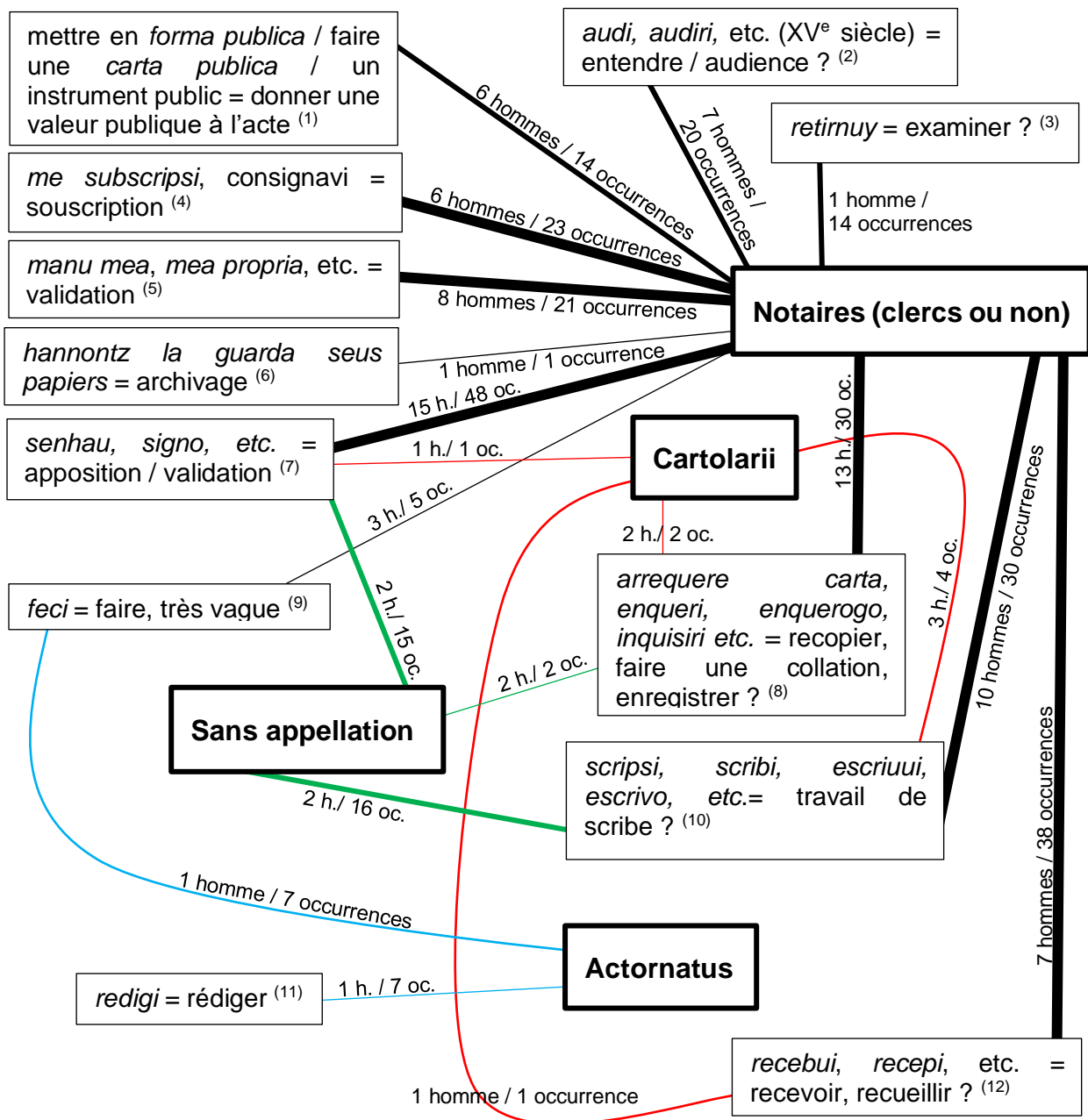
⁴⁸⁷ Bidot-Germa, 2008, 2019.

catégorie sociale plutôt aisée. Malheureusement, aucun indice ne permet de savoir s'ils maintinrent, comme en Béarn, des activités annexes à leurs fonctions.

Dans de nombreux espaces géographiques et politiques, l'on vit la professionnalisation des *notari publici* : à Milan, aux XII^e-XIV^e siècles, « ils gravirent les échelons d'une carrière dans l'administration communale jusqu'à ce que, au début du XIV^e siècle, le monopole notarial dans l'administration publique trouve un point d'arrêt, concurrencé par un appareil bureaucratique communal de plus en plus développé »⁴⁸⁸. Si un processus de professionnalisation s'avère compliqué à prouver dans notre étude, bien que la forme des documents souligne les compétences professionnelles de ces notaires, la question du monopole notarial est à examiner. En effet, hormis à Bordeaux et Saint-Émilion, seuls furent mentionnés les notaires, pour beaucoup clercs, dans les autres villes du Bordelais, ce qui n'exclut pas qu'il y ait pu avoir des *cartolarii*. Aucun cependant ne fut mentionné comme tel. De plus, les *cartolarii* disparurent dès la seconde moitié du XIV^e siècle (figure 86), ce qui pourrait indiquer l'appropriation de leurs fonctions par les notaires publics. Ce schéma simpliste semble cependant devoir être nuancé après examen des tâches dévolues à chacun, telles qu'elles furent décrites dans les actes de notre corpus. Avec la figure 88, nous avons tenté d'approcher leurs actions et rôles respectifs par la fréquence des termes qui leur furent associés. Plus le nombre d'occurrences est élevé, plus l'épaisseur du trait reliant praticien et tâche accomplie est importante (≤ 10 , ≤ 20 , > 20).

⁴⁸⁸ Bertrand, 2019, 528.

Figure 88 : Tâches dévolues aux praticiens dans l'instrumentation de l'acte



(1) AM Bordeaux, AA1, f° 108r, AA3, ff° 242r, 244r, 282v-283r, AA4, ff° 53v, 54r, f° 61v, AA6, f° 67v, AA7, f° 63r, AM Libourne, AA1, ff° 139v-140r, FF1-1, AC Saint-Macaire, CC1-1.

(2) AM Libourne, II16-2, AA2-6, GG59-2, II16-8, II16-9, AC Saint-Émilien, II2-6, AC Cadillac, DD1-3.

(3) AM Libourne, II16-9.

(4) AM Bordeaux, AA1, f° 98r, AA3, ff° 54r, 55v, 242r, 244r, 245r, 248r, 248v, AA4, ff° 53v, 54r, AM Libourne, AA1, ff° 71r, 72r. AC Bourg, AA2-16.

(5) AM Bordeaux, AA1, f° 98r, AM Libourne, FF1-1, AA2-6, II16-8, GG59-2, II16-9, AC Saint-Émilien, II2-6, AC Cadillac, DD1-3.

(6) AC Saint-Macaire, CC1-1.

(7) AM Bordeaux, AA1, f° 98r, 108r, 110v, 118v, 118v, 119r, 119r-119v, 119v, 119v-120r, 120r, 120v, 121r, 121v, AA3, ff° 242r, 244r 282v-283r, AA4, f° 61v, 53v, 54r, AA6, f° 67v, AA7, f° 63r, AM Libourne, AA1, ff° 139v-140r, GG59-1, FF1-1, FF1-2, AA2-6, II16-2, II16-9, AC Saint-Émilien, II2-5, II2-6, AC Saint-Macaire, CC1-1, II2-1, AC Cadillac, DD1-3, AC Bourg, AA2-16.

⁽⁸⁾ AM Bordeaux, AA1, f°110v, AA3, ff°213v-214r, 282v-283r, AA4, ff°46v, 61v, AA6, f°67v, AA7, f°63r, AM Libourne, AA1, ff°139v-140r, AA2-6, FF1-2, GG59-1, GG59-2, II16-2, II16-8, II16-9, AC Saint-Émilion, II2-2, II2-3, II2-5, II2-6, AC Saint-Macaire, CC1-1, II2-1.

⁽⁹⁾ AM Bordeaux, AA3, ff°54r, 55v, 242r, 244r, 245r, 248r, 248v, AA4, ff°53v et 54r, AC Bourg, AA2-16, AM Libourne, AA1, ff°71r, 72v, II16-9.

⁽¹⁰⁾ AM Bordeaux, AA1, f°108r, 110v, 118v, 118v, f°119r, ff°119r-119v, 119v, 119v-120r, 120r, 120v, 121r, 121v, AA3, ff°213v-214r, 242r, 244r, AA4, ff°46v, 53v, 54r, AM Libourne, AA2-6, GG59-1, FF1-1, FF1-2, II16-8, II16-9, AC Saint-Macaire, II2-1, AC Saint-Émilion, II2-2, II2-3, II2-6, AC Bourg, AA2-16

⁽¹¹⁾ AM Bordeaux, AA3, ff°245r, 248r, 248v, AA3, ff°54r, 55v, AM Libourne, AA1, ff°71r, 72r.

⁽¹²⁾ AM Bordeaux, AA1, ff°110v, 118v, 118v, f°119r, ff°119r-119v, 119v, 119v-120r, ff°120r, ff°120v, f°121r, ff°121v, AA3, ff°54r, 55v, 245r, 248r, 248v, AM Libourne, AA1, ff°71r, 72r, AA2-6, GG59-2, II16-9, AC Saint-Émilion, II2-6, AC Cadillac, DD1-3.

Ainsi, la question de la répartition des tâches dévolues aux *cartolariii* apparaît plus complexe qu'une simple appropriation par les notaires. En effet, sur toute la période, ces derniers accomplissent plus ou moins la totalité des actions effectuées autour de l'acte : écriture, enregistrement, audition des témoins et parties, etc. *A contrario*, les *cartolariii*, hormis dans un cas sur lequel nous reviendrons, n'accomplissent que deux tâches : *arrequare la carta* (ou ses variantes linguistiques), dont le sens semble indiquer la réalisation d'une collation / recopie d'un acte précédent ou l'enregistrement d'un document original (2 praticiens / 2 occurrences), ainsi que l'écriture d'un acte, au sens de la réalisation d'un travail de scribe (3 hommes / 4 occurrences). Ces actions sont également mentionnées dans la pratique de, respectivement, 13 notaires / 30 occurrences et 10 notaires / 30 occurrences. Hormis l'aspect chronologique interrompant les mentions de *cartolariii* vers 1350, le faible nombre d'entre elles interroge : étaient-ils tus en raison d'un statut inférieur à celui du notaire ou parce qu'ils n'intervenaient pas sur tous les actes ? De plus, quand notaire et *cartolariii* sont cooccurents, le notaire valide et enregistre l'acte alors que le *cartolari* est strictement associé au travail de scribe (*excrivo*, *scribsi*, etc.). Cette répartition des tâches semble indiquer une hiérarchisation des statuts. Elle n'est en effet pas sans rappeler la différence que les juristes de l'Ancien Régime et du XIX^e siècle proposaient entre notaires et tabellions. Or, dans les faits, une telle répartition n'apparût officiellement qu'au XVI^e siècle, au mieux, lorsque que se produit une recomposition et uniformisation à l'échelle du royaume de France, bien que le flou entre ces deux appellations subsistât⁴⁸⁹. Il est cependant tentant d'associer aux *cartolariii* les tâches et le statut qui furent un temps dévolues aux tabellions dans d'autres espaces géographiques et politiques.

En revanche, pour les *cartolariii* bordelais, les cartulaires de la commune conservèrent deux exemplaires d'un établissement de 1305 dans lequel quarante-six d'entre eux furent nommément cités et mentionnant que désormais « *ny pusca aver mas quarante cartularis qui recepian et ayan papeys* » alors qu'« *au jour duy ny agos quarante et seys cartularis (...)* »⁴⁹⁰. Ces praticiens bordelais furent présentés dans cet acte sous un autre aspect, non plus dans l'exercice de leurs fonctions, mais comme des professionnels placés sous le contrôle de la jurade, qui décide d'en restreindre le nombre : ils pouvaient rester quarante-six tant que tous étaient en vie, mais plus personne d'autre n'était autorisé à « *mecti ny pusca aver papey ny*

⁴⁸⁹ Merci à @IsabelleBretth1 (Isabelle Bretthauer) pour cette remarque.

⁴⁹⁰ AM Bordeaux, AA6, f°59r, AM Bordeaux, AA7, f°52v, 1305 : (...) *et son aquetz qui senseguen aben papeys Guilhem de Canteloup, Johan de la Trena, Johan deu Prat, Guilhem de Illac, Arnaud de la Rocqua, Arnaud de Barsac, Arnaud de la Rivau, Arnaud Itey, Arnaud de la Paument, Vidau Cobat, Arnaud de la Landa, Arnaud Itey, Arnaud de Paument, Vidau Cobat, Arnaud de la Lauda, Steve de la Rocqua, Simon Estoc, Guilhem de la Salla, Guiraud Copte, Pey Gombaud, Pey Martin, Pey Ramon, deu Far, Pey de Locx, Pey de Conhon, Ramon de Lun, Ramon de Rions, Johan de Samenet, Johan lo Pays, Johan de Bano, Johan Darufer, Johan de Botelha, Guilhem Savy, Johan deu Luc, Machin Rabat, Fort Sens, Ayquem Gaudin, Arnaud Vidau, Esteve Tibaud, Guilhem de Segonhac, Guilhem de Nethona, Guilhem Faure, Guilhem Fauchey et Arnaud de Barsseyrac, Guilhem Seguin de Baulo, Johan Arnaud, Amaneb Robert de Senct Aromedi, Pey de Tregonhon, Pey de Ganhac, Ramon Martin, Ramon Forthon et Ramon Grimoard* ».

pusca recebre » jusqu'à ce que, par extinction des hommes en charge, le nombre de quarante soit atteint⁴⁹¹. Les tâches indiquées dans cet établissement dépassent celles mentionnées dans les actes qu'ils rédigeaient. La jurade les décrit davantage comme des archivistes que comme des scribes. Accomplirent-ils ces deux aspects de l'instrumentation des actes ? Furent-ils des employés de la commune, des officiers, laïcs, en charge de ces fonctions alors que les autres aspects, la validation notamment, étaient laissés aux mains des notaires publics quand ils ne s'occupaient pas de tout. Et qui décidait de l'intervention ou de la non-intervention du *cartolari* dans les actes des notaires : les praticiens, la jurade, ou était-ce fonction de la nature de l'acte ? Le contrôle qu'exerçait la jurade sur cette profession est-il le signe de l'existence d'une chancellerie municipale au sein desquels ils auraient œuvré ? La formule du serment des *cartolarii* conforte ces hypothèses. Elle indique qu'ils étaient soumis à l'obéissance envers les maire et des jurats, pouvaient « dresser des actes », sans que soit précisé ce que cela recouvrait exactement (travail de scribe ou instrumentation à l'égal du notaire) et surtout qu'ils notaient dans des registres ensuite remis à la jurade tous les actes qu'ils recevaient, dont ils devaient faire aussitôt que possible une copie, sans toutefois y mêler ceux effectués à la demande d'autres personnes⁴⁹². Cette notion de réception des actes pointe de nouveau une potentielle fonction d'archivage afférant aux *cartolarii*, suggérant qu'ils dressaient des inventaires des actes reçus, doublée d'une fonction de sauvegarde des documents via leur copie. Notons également la mention de ces registres, dont nous ignorons s'ils désignent les cartulaires conservés, des inventaires ou des minutiers disparus.

Dans certaines villes parmi les plus importantes, comme Florence ou Asti, les notaires formèrent de véritables chancelleries urbaines. En dépit de fortes présomptions pour Bordeaux, rien de tel ne peut être attesté ni dans la capitale de la Guyenne, ni à Libourne, les deux pôles urbains les plus importants de notre étude. Bien que certains se revendiquent comme notaires ou *cartolarii* de la ville, y compris dans des communes plus secondaires, leur appartenance à un corps administratif spécifiquement au service de la commune ne fut pas clairement mentionnée, en dépit d'un lien de fidélité avéré. À Bordeaux cependant, l'acte de 1305 et la formule du serment laissent envisager une potentielle chancellerie urbaine peuplée de *cartolarii* œuvrant sous l'égide de la jurade. L'existence d'une chancellerie suppose néanmoins celle d'un chancelier (*cancellarius*), ce dont il n'est jamais question dans ce corpus⁴⁹³. Ces *cartolarii* s'apparentent, sous bien des aspects, aux scribes d'archives décrits pour d'autres espaces, dont la laïcisation dans les derniers siècles du Moyen Âge est « évidente »⁴⁹⁴.

Les *cartolarii* Pierre Caubar et Montasin Gombaudo brouillent davantage encore le paysage de ces praticiens en Bordelais⁴⁹⁵. En effet, dans un acte de 1354 concernant la vente de la prévôté de l'Entre-deux-Mers à la ville de Bordeaux, les notaires cités ne sont que témoins, au même titre que d'autres hommes. Ce sont deux *cartolarii* qui instrumentèrent : Pierre Caubar, « *cartolari de la vila de Bordeu qui ceta carta enqueri et recebuy* », ce qui correspond aux attributions déjà évoquées dans le corpus ou par la jurade, mais également Montasin Gombaudo, « *laquau Montasin Gombaudo cartolari de la deyta vila de Bordeu per uoluntat de min escriuo et son senhau acosumat y paupet* ». Ce dernier non seulement obéit aux ordres d'un autre *cartolari*, mais également appose son sceau, ce qu'il est le seul à faire dans tout le corpus. Cette tâche nous avait semblé dévolue aux notaires, ce que Montasin Gombaut ne semble pas être, de même que les *cartolarii* ne semblaient ni disposer de seings personnels, ni avoir le pouvoir de valider un acte. Ce praticien remet en question les hypothèses que le reste du corpus semblaient

⁴⁹¹ AM Bordeaux, AA6, f°59r, AM Bordeaux, AA7, f°52v, 1305.

⁴⁹² AM Bordeaux AA1, f°138r, AA3, f°179r, AA4, f°41v, AA6, f°65v, AA7, f°60v, *Fforma juramenti cartulariorum in sua creations*, 1340 ?

⁴⁹³ Bertrand, 2019, 523.

⁴⁹⁴ Bertrand, 2019, 527.

⁴⁹⁵ AM Bordeaux, AA1, f°110v.

indiquer et nous ne pouvons que constater cette contradiction. Néanmoins, en 1354, la conjoncture particulière, juste après la pandémie de peste, pourrait être une explication à l'absence de notaire communal à cette date.

Hormis ce cas, les *cartolarii* apparaissent ainsi, dans les villes du Bordelais, avoir été des laïcs au service des communes dont les tâches étaient limitées à la copie et à la conservation des actes, travaillant peut-être au sein d'une chancellerie communale et parfois conjointement avec les notaires, sans que les raisons de ces collaborations ou absences de collaboration ne nous soient perceptibles.

Les notaires, en revanche, bien distinct des *cartolarii*, usèrent de tout un panel de pratiques. Nous n'avons pas détaillé ceux d'entre eux qui étaient clercs ou non dans notre recensement de la répartition des tâches (figure 87), le statut de *clerici* n'ayant pas eu d'influence sur celle-ci, de même que nous avons comptabilisé Pierre Melioris, le seul clerc sans qualité de notaire autre que l'*actornatus*, avec les notaires⁴⁹⁶. La spécificité du notaire en regard des autres professionnels (hormis l'exception précédemment évoquée) de l'écrit recensés relevait de ses capacités à, d'une part, mettre l'acte en forme publique, et, d'autre part, à y apposer son seing afin de valider la teneur du document, l'ensemble confirmant la nécessité pour l'institution communale de pouvoir recourir à des actes certifiés authentiques et la part croissante de la place qu'y tenait l'écrit, en dépit de la mixité des fondations du droit communal. Tous ces signes de validation représentaient une garantie pour le disposant⁴⁹⁷.

Certaines pratiques, dont la mise en forme publique, ne sont associées qu'aux notaires dans ce corpus. C'est le cas pour les termes *audi*, *audiri*, etc. qui concernent sept praticiens (20 occurrences) et sont des variantes du verbe entendre : le notaire entend matériellement et symboliquement les parties et ce qu'elles souhaitent exprimer dans la teneur du document et, par ce verbe, en prend acte, lui donnant ensuite une valeur publique en le mettant en forme. S'ensuivent plusieurs formes de validation, attestant de cette valeur donnée par l'intervention de ce praticien : six notaires utilisèrent pour ce faire la souscription (*subscripsi*, *consignavi*, etc.), huit jugèrent utile de préciser qu'ils avaient eux-mêmes homologuer cet acte (*manu mea*, etc.), et 15 attestèrent avoir apposé leur seing (*senhau*, *signo*, etc.), et parfois même conjugèrent ces modes de validation.

L'ensemble de ces mentions presque exclusivement réservées au notaire (hormis le seing, dont l'exception fut évoqué précédemment), souligne l'appartenance de ce praticien conjointement aux domaines de l'écrit et du droit. Le verbe *retirnuy* est également utilisé dans le cadre des tâches d'un notaire libournais, Jean Aubry, qui recopia diverses reconnaissances dans le cadre de la réalisation d'un terrier, globalement dans ces termes à chaque fois⁴⁹⁸ : « *Et me Johanne aubry clerico Macloniensis diocesi (...) auctoritate regia in toto ducatum Acquitania notarie publico qui hanc presentam cartam instrumentam auduy inquisiry retirnuy et recepi manu que alicua scribi feci signo que meo solito signam* »⁴⁹⁹. Ce mot, que Jean Aubry fut le seul à utiliser dans notre corpus, indiquait-il que le document original, chacune des quatorze reconnaissances de tenures ensuite copiées, avait été retourné afin d'être soigneusement examiné par le praticien ? Un notaire, enfin, annonça « guarda seus papiers » l'acte réalisé, ce qui n'est pas sans rappeler l'interrogation soulevée par P. Bertrand sur la réalité d'une séparation « entre bureau d'écriture et espace de conservation, entre officine des notaires et lieu d'archivage »⁵⁰⁰. Sans remettre en cause les hypothèses énoncées précédemment concernant l'entrepôt des archives macariennes, cela pourrait indiquer qu'une partie des actes avait également pu être ainsi dispersée chez les notaires locaux, notamment les actes à caractère privé.

⁴⁹⁶ AM Libourne, AA2-6, 1451.

⁴⁹⁷ Chastang, 2006, 302.

⁴⁹⁸ AM Libourne, II16-9, 1486.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ AC Saint-Macaire, CC1-1, 1361 ; Bertrand, 2019, 523.

Ces termes spécifiquement dédiés aux notaires ne les dispensaient pas d'accomplir également des tâches que nous avons déjà évoquées avec les *cartolarii* : *enquerogo* (13 hommes / 30 occurrences), *scripsi* (10 et 30), *recebui* (7 et 38) et leurs variantes linguistiques. Au XV^e siècle, tandis que les *cartolarii* ont disparu de notre corpus depuis plusieurs décennies, les notaires accomplissent ostensiblement toutes les pratiques mentionnées, tandis que la forme et le vocabulaire tendent à s'uniformiser. Ce pourrait être lié à ce mouvement, à la fin du Moyen Âge, de mutation des scribes devenant de plus en plus des techniciens, « qu'ils travaillent au bas de l'échelle sociale ou qu'ils assument des responsabilités importantes », transformant ces notaires des principales villes de Guyenne en des professionnels désormais incontournables dans la réalisation de tous les actes authentifiés produits localement⁵⁰¹.

Quant aux praticiens dont le corpus ne nous a pas livré les appellations, il semble cohérent d'envisager de les catégoriser selon les tâches qu'ils accomplissaient. Ainsi, dans le ms coté AC Saint-Émilion II2-2 de 1291, la date (avant 1360) et la formulation (« *io P Andreas qui la carta enquerogo laquas helia artambon escrivo* ») indiqueraient potentiellement que P. Andreas aurait été un notaire et Hélias Artambon un *cartolari*. De même, dans le ms coté AM Libourne FF1-2, Barthélémy Laguana aurait été notaire, et Guarim de La Font, *cartolari*⁵⁰². Enfin, dans le ms macarien très endommagé coté AC Saint-Macaire FF1-3 de 1331, le seing apposé laisse supposer qu'il fut notaire et même probablement notaire public de la commune si l'on essaie de combler les lacunes de ce que nous avons pu en lire : « *de blasine clerico et (...) Sancte Macharii* ».

L'*actornatus*, ou attorney, enfin, se distingue par une tâche pour laquelle le vocabulaire employé est inédit dans le corpus : *redigi*. Ayant longtemps hésité à le confondre avec les variantes de *scripsi*, nous y avons renoncé car il est associé à un type particulier de praticien, même si celui-ci ne constitue qu'un seul homme et une seule occurrence. Il demeure possible que *scripsi* et *redigi* aient eu des dimensions différentes, l'un référant à un travail de scribe, l'autre à une véritable élaboration ou rédaction du document. Bien qu'étant dans l'impossibilité de confirmer ou d'expliquer la nuance entre ces termes, si nuance il y avait, il nous a paru nécessaire de ne pas les confondre.

La dernière tâche, exprimée par *feci*, associée aux notaires (3 hommes et 5 occurrences) ou à l'attorney (1 occurrence), est très vague. « Faire » l'acte pourrait aussi bien désigner le travail de scribe que celui d'en établir les termes ou l'ensemble des étapes de l'instrumentation, et nous ne saurions, avec les formulations dont nous disposons, en comprendre le sens exact.

Enfin, parmi les tâches des professionnels que nous avons évoquées, touchant davantage au droit qu'à l'écrit, l'une de celles des *costumeys* est mentionnée, une seule fois, dans l'enquête sur les coutumes de Bazas : « *Isti articuli seu inter rogationes fuerunt facte consuetudinariis sive costumariis de Vasato, qui responderunt per modum contentum in fine cujuslibet articuli* »⁵⁰³. Les spécialistes de la coutume de Bazas furent interrogés sur certains points de celle-ci et répondirent aux Bordelais, démontrant leur rôle de conseil et de consultation en la matière, que devaient pratiquer chaque *costumeys* à propos des coutumes de son espace géographique.

Ainsi dans les principales villes de Guyenne, selon l'analyse réalisée à partir des mentions laissées par les professionnels de l'écrit eux-mêmes, les fonctions de notaires (clercs et laïcs) et *cartolarii* (laïcs) semblent avoir été bien distinctes, les uns authentifiant l'acte, voire s'en chargeant intégralement, et les autres davantage tournés vers le travail de scribe et l'archivage, au moins à Bordeaux où ils œuvraient sous la direction de la jurade. Vers 1360, ces derniers disparurent pour des raisons non encore éclaircies (effet de la peste, ou peut-être de la

⁵⁰¹ Bertrand, 2019, 527.

⁵⁰² « *qui la carta enqueroguo laqual guarim de lafont per son comandament escrivo en laqual lodit bartholomeu pauset son senhal* ».

⁵⁰³ AM Bordeaux, AA3, f°273r.

principauté d'Édouard) et les notaires effectuèrent alors l'intégralité des actions autour des actes instrumentés, avec un vocabulaire et une forme qui tendit à s'uniformiser au XV^e siècle. L'*actornatus*, quant à lui, dans l'unique document le mentionnant, apparaît avoir été un assistant du notaire, aux fonctions restreintes mais dont l'expression est ici peu explicite. Quelques textes néanmoins, réglant ces métiers, semblent être moins affirmatifs sur la répartition des tâches et parfois confondre les uns avec les autres, induisant une certaine incertitude quant aux distinctions précitées entre ces praticiens.

Ainsi, les *clerici*, dont l'étude des actes induisait qu'ils étaient désignés comme tels en raison d'un statut issu, *a minima*, d'une formation ecclésiastique, furent, dans l'énoncé d'un serment bordelais, évoqué non comme notaires ou tout autre terme potentiel, mais comme membres d'une profession avec des pratiques spécifiques, soumis aux maire et jurats de la commune. Ils devaient « *escriure ben e leyaument so qui se fara en cort o en jurada, o en autre loc* [fonction de greffier de la cour du maire ou du conseil de ville pouvant être requis en d'autres lieux], les sentences selon les termes dans lesquels les parties s'étaient accordées et que le juge avaient énoncés⁵⁰⁴. Le vocable « clerc » avait peut-être effectivement désigné un statut parmi les notaires, mais également, parallèlement, un professionnel particulier, un greffier, dont les actes conservés n'ont laissé aucune trace hormis celle du serment qui marquait leur entrée en fonction. En effet, s'ils furent les rédacteurs des registres de la jurade bordelais, ils ne signèrent pas ces registres ni n'inscrivirent leur noms et statuts à aucun moment dans ceux-ci.

D'autres serments semblent induire le même type de fonctions pour les clercs bordelais et libournais : à Libourne, le clerc jurait de faire « *en l'offici de la clergia, bons procès, bons actes, bonas escripturas et bons rapors fara bon dreyt, à cascunn partida gardera obediens* », et à Bordeaux, il *no dera nulha sentensa ni en deguna maneyra en cort nar endressera nulh avoquat mas que sos actes et sas escripturas escriura ayssi cum sera pleytegat, et las sentencias ayssi et per la maneyra que lo jutge las deyra et los avoquatz ac acorderan*⁵⁰⁵. À la lumière de ces serments venus en compléments des actes dans lesquels les professionnels œuvrant dans les communes se désignaient par des appellations précises, le terme *clerici* semblent avoir conjointement désigné un statut pour certains notaires et un métier spécifique, caractérisant des greffiers assignés à la cour du maire.

Quelles qu'aient été leurs appellations et leurs fonctions, ces professionnels de l'écrit inscrivirent leurs pratiques dans des cadres réglementés.

2.3.1.3. Des pratiques réglementées

De nombreux écrits médiévaux permettent d'appréhender les pratiques des professionnels de l'écrit, et les différences qu'elles présentèrent en fonction des espaces géographiques et des institutions qui y eurent recours. Ainsi, le *Dialogue of the Exchequer* (v. 1176), qui fut écrit par Richard fitz Nigel, trésorier d'Henri II, permit de connaître en détail, entre autres, les pratiques des scribes employés par la chancellerie royale anglaise⁵⁰⁶. À Montpellier, dès le XIII^e siècle, les statuts et règlements de la commune encadrèrent les fonctions et la production notariale⁵⁰⁷. Il en fut de même à Bordeaux et Libourne, qui conservèrent dans leurs cartulaires quelques tarifs et surtout serments les concernant, dont la plupart ne peuvent malheureusement être datés.

⁵⁰⁴ AM Bordeaux, AA1, f°134r, 1376-1389, « écrire bien et fidèlement ce qui se faisait en court ou en jurade ou en autre lieu ».

⁵⁰⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204, AA4, ff°43r-43v, « il ne rendra pas de jugements et notera avec exactitude les dires des avocats et les sentences des juges » ; AM Libourne, AA1, f°22v et f°157r, « dans son office de clerc, de faire de bons procès, bons actes, bonnes écritures et bons rapports selon le droit, d'être impartial ».

⁵⁰⁶ Vincent, 2019, 137-138.

⁵⁰⁷ Chastang, 2013.

Ces recueils livrent notamment de nombreux serments de clercs de ville, dans la seconde acception du terme, c'est-à-dire celle de greffier qui œuvrait à la cour du maire. Toutes ces formules évoquent en premier lieu l'obligation de fidélité du praticien au maire, à la jurade et à la ville, dont il devait suivre les ordres et consigner les décisions : « *que ed sera bon e leyaue au mager e juratz e communia de la vila de Bordeu, e ben et leyaument accoselhera lo mager e juratz e comunia (...)* e que sera resident continuadement aus mandements deu mager e jurats per escriure ben e leyaument so qui s'fara en cort o en jurada o en auttre loc au proffit deu mager e juratz e deu comun de la vila », « *que ed sera bon et leyaue maior et à la vila et habitans et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergia* », « *ed sera bons et leyaus au mager, et aus juratz, et a las bonas gens et comunia de bordeu (...)* et [sera] ubedient au mager et aus juratz »⁵⁰⁸. Cette clause n'était cependant pas spécifique aux clercs puisqu'elle apparaît également dans le serment du *cartolari* bordelais : « *jurera que be et leaument se aura en lo offici de la cartolaria, et bons et leyaus et ubediens sera au major et aus juratz que son e per temps seran et ac la vila* »⁵⁰⁹. En revanche, le corpus, ne livrant aucune formule de serment de notaire, nous ne pouvons confirmer que cette clause leur fut également obligatoire et nécessaire pour exercer, bien que certains aient œuvré avec ces communes, dont ils reçurent fréquemment l'investiture (cf 2.3.1.1.). Le seul texte encadrant leurs pratiques, un article de la coutume de Bordeaux concernant les « *notari o cartolari feyt per la vila de Bordeu* », n'évoque pas cette obligation⁵¹⁰. Elle devait cependant être cruciale dans l'exercice des fonctions de l'ensemble de ces professionnels de l'écrit, puisqu'il est précisé, dans une ordonnance de la jurade bordelaise concernant le statut des clercs, que le manque de loyauté était un motif de destitution de leur charge : « *Loquau clerc estera eudeit offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet e en lo cas que i ffara lo contrali poyra estre remudat per losdeitz mager juratz et comunia* »⁵¹¹. Les serments des clercs mentionnent qu'ils étaient également tenus à garder le secret concernant les affaires dont ils avaient connaissance : « *et segret tendra las causas qui en segret lui saran balhadas* », « *et tindra secret* »⁵¹². Ce devoir de réserve n'est pas précisé pour les autres praticiens dans ce corpus. La loyauté et le secret exigé de ces praticiens les désignent *a priori* comme des officiers totalement soumis au contrôle de la jurade. Une clause fréquemment incluse dans ces réglementations met cependant ostensiblement en exergue leur probité, et vient contredire la première règle édictée : « *no agardant amic ni enemic* », « *en las causas que se meneran en la cort no aura major affeccion a luna part que a lautra* », « *a cascunn partida gardera obediens* », « *ayssi que no y gardera amie ni enemic* »⁵¹³. Cette clause fut-elle une protection instaurée par l'administration municipale afin de ne pas être soupçonnée, voire accusée, par le biais de ses clercs de partialité ? Qu'en fut-il réellement lorsque des membres éminents de la communauté, dont les familles se relayaient à la tête de la communauté, étaient impliqués dans l'une de ces affaires jugées ? Cette clause est à rapprocher de celle qui enjoint à ces praticiens de transcrire avec précision les procédures, accords et sentences émis par la cour, tels qu'ils le furent par les parties, avocats et juges : « *per escriure ben e leyaument so qui ffara en cort o en jurada o en autre loc (...)* los actes per la forma que seran appuntatz entre los auoquatz excriura et las sentencias per la forma que seran deitas ni profferidas per los jutgedors o per la maiora partida aiisi medis escriura », « *mas que sos actes et sas escripturas escriura ayssi cum sera pleytegat, et las sentencias ayssi et per la maneyra que lo*

⁵⁰⁸ AM Bordeaux, AA1, f°134r, 1376-1389 ; AM Libourne, AA1, f°22v et f°157r ; AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204, AA4, ff°43r-43v ;

⁵⁰⁹ AM Bordeaux, AA1, f°138r, AA3, f°179r, AA4, f°41v, AA6, f°65v, AA7, f°60v, 1340 ?

⁵¹⁰ AM Bordeaux, AA3 ff°40v-41r, AA4 4v, AA6 f°10r, AA7 ff°9v-10r.

⁵¹¹ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204, AA4, ff°43r-43v.

⁵¹² AM Libourne, AA1, f°22v et f°157r ; AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204, AA4, ff°43r-43v.

⁵¹³ AM Bordeaux, AA1, f°134r, 1376-1389 ; AM Libourne, AA1, f°22v et f°157r ; AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204, AA4, ff°43r-43v ;

jutge las deyra et los avoquatz ac acorderan »⁵¹⁴. De la même manière, les clercs bordelais se devaient d'être incorruptibles : ils ne devaient demander à quiconque, hormis à la jurade, la confirmation de leur office (leur charge était soumise à un renouvellement annuel), ne pouvaient être rémunérés par d'autres que la commune (il est précisé, ni roi, ni duc, ni baron), et devaient percevoir leur rémunération, et uniquement celle-ci, en un lieu précis de la main du trésorier de la ville⁵¹⁵. Toute infraction à l'une de ces règles avait pour conséquence la perte de l'office de clergie qui avait été octroyé.

L'incorruptibilité, l'impartialité et la précision attendues de ces praticiens soulignent d'une part leur professionnalisation, actée dans ces textes dont la plupart peuvent être datés du XIV^e siècle, et d'autre part, puisqu'il fut nécessaire de la noter, l'existence probable de clercs dont la probité ou les compétences ne furent pas à la hauteur des attentes des édiles municipaux.

Le serment lui-même revêtait une importance capitale pour que les notaires, clercs et *cartolarii* puissent exercer. Quand les principales villes de Guyenne reçurent-elles le pouvoir d'investir ou de « faire », pour reprendre leur formulation, ces praticiens ?⁵¹⁶. Bordeaux le possédait avant 1291, puisque que la terminologie d'un article parmi les plus anciens de la coutume indique cette subordination, et même avant 1241, puisqu'Hélias Cocut fut qualifié de « *cartolarii de Bordeu* » à cette date, le premier notaire attesté de la commune n'étant mentionné qu'en 1255⁵¹⁷. Il demeure cependant difficile d'être plus précis. Et à quel moment le serment devint-il une condition suspensive à l'exercice du métier de clerc, *cartolari* ou notaire ? Bien qu'il ne demeure aucune formule concernant l'investiture des notaires dans les communes de notre étude, n'exercèrent que des clercs et *cartolarii* ayant prêté serment, sur le for de Saint-Seurin pour Bordeaux ou dans des conditions non spécifiées pour Libourne : « *e aquest medis segrament an a ffar los clerks o lor noera creacion auantz que usen de lordeyt offici* », « *jurera que* », « *prumeyrament que cascun an a noera jurada, jurerre sobre lo fort sent Seurin que* »⁵¹⁸. Le serment était ainsi un prérequis indispensable à l'exercice de leurs fonctions. Il était même annuel, à Bordeaux, selon un établissement non daté mais antérieur à 1388⁵¹⁹. L'engagement exigé, au moins pour les clercs, était considérable. En effet, à Bordeaux, le statut des clercs précise qu'ils devaient se consacrer entièrement aux affaires de la ville tant qu'ils n'en seraient pas empêchés par la maladie ou par la mort d'un ami⁵²⁰. Cette dernière mention souligne d'ailleurs les liens sociaux puissants qui unissaient les membres de la bourgeoisie communale, au point que la mort d'un ami proche puisse délier d'un serment de clerc au service de la commune. Le fait que ne soit mentionnés que les liens amicaux et non familiaux tend à indiquer que le terme *clerici* devait non seulement dans ces cas en référer à leur fonctions de greffiers mais conforte aussi leur statut juridique de non-laïcs.

⁵¹⁴ AM Bordeaux, AA1, f°134r, 1376-1389 ; AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v.

⁵¹⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v : « *Item, lo clerc no poyra empetrar nulha confermacion deudeit offici de nulha persona outra que deu mager et deus juratz e en lo cas que ac fades losdeitz mager et juratz volen que pergua lo offici. Item, que lo clerc no pusqua prendra nulha pencion de nulha persona de roy de duc de baron ni de autre et, si alcuna ne ave que desgra aquera sia cassa et nulha et, en lo cas que it fades lo contrali que pergar lo offici. Item, lo clerc no prendra nulha outra assignacion de las .xxx^{xx} libras que aura per son offici, en degun loc certan mas que li seran paguadas per la man deu bousser de la vila* ».

⁵¹⁶ AM Bordeaux, AA3 ff°40v-41r, AA4 4v, AA6 f°10r, AA7 ff°9v-10r : « *un notari o cartolari feyt per la vila de Bordeu* ».

⁵¹⁷ AD 33 H 54 f°2 ; AD 33 H 405 f°26 ; AD 33 H4 ; Bémont, t. 1, 1896, supplément n°4632 ; Brutails, 1987, n°327.

⁵¹⁸ AM Bordeaux, AA1, f°134r, 1376-1389 ; AM Bordeaux, AA1, f°138r, AA3, f°179r, AA4, f°41v, AA6, f°65v, AA7, f°60v, 1340 ? ; AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v.

⁵¹⁹ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v.

⁵²⁰ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v, « *Item, lo clerc sera résident continuadament au mandament deu mager et deus juratz, et deuc comunia de la vila. sens prendre outras coitas si no que mort o malaudia de luy o de sos amyes ly' ac tongossan* ».

Au-delà de ces clauses générales touchant au cadre réglementaire d'exercice et aux qualités requises par ces divers professionnels de l'écrit, plusieurs mentions précisent les pratiques qui leur étaient interdites, sous-tendant ainsi qu'il fut nécessaire de légiférer pour tenter d'y mettre fin. Ainsi, le *cartolari* jurait de n'instrumenter pour des hommes ou des femmes infirmes, incapables ou mineurs qu'avec l'assistance d'un juge et de ne pas dresser d'actes la nuit, hormis des testaments et des contrats de mariage. Les actes susceptibles d'être contestés, ou pour lesquels les contractants pouvaient avoir subi des contraintes ou le praticien avoir été corrompu n'étaient ainsi, en théorie, pas réalisables en raison de l'intervention du juge dont la probité n'était a priori pas contestable (contrairement à celle du *cartolari*)⁵²¹. Notons la possibilité de tester ou de se marier de nuit : cette clause permettait aux mourants de dicter leurs dernières volontés à toute heure, en cas de nécessité, ou de se marier afin que s'applique les coutumes sur l'héritage. Pour les mariages, elle pourrait également avoir été liée aux pratiques de l'enlèvement des futures épousées, qui permettaient parfois le mariage entre hommes et femmes de catégories sociales différentes, mais étaient en général réprouvées par les institutions en place. En outre, un article des coutumes de Bordeaux concernant les notaires et *cartularii* investis par la commune édicte tout une série de clauses particulièrement strictes quant au praticien qui rédigerait des faux. Il souligne particulièrement l'importance attachée à la nécessité de recourir à des actes authentiques ne souffrant aucune possibilité de contestation, car les causes de « plein de gens » étaient « dans la main et dans la voix des notaires », garants de la chose écrite :

« *Cum deu estre punhit qui fey faus instrument. Costuma et ussatge es en Bordales que quant un notari o cartolari feyt per la vila de Bordeu fey aucun faus instrument, qui pusqua estre proat faus per los testimonis qui statz y seran et audit ac auran, que tôt atau sera tingut per fausari et perdra lo cors et si a filhs nulh temps no seran en l'ofici de la vila ni los filh deus filhs entro que a la terssa generation passada. Item qui contrafey instrumentz si no es notari per l'licenssa deu senhor passara aquera medissa pena e ssy es notari et contrafey sens l'licenssa deu senhor pert lo ofici per totz temps, per quant que aya recebut lo principau instrument. E aquesta rason fo trobada et ordenada per so quar tot plen de gens et totas lurs causas estan en la man et en la boca deus notaris* [et des *cartularii* pour les variantes de cet article]. *Pero tot atau faussari' deu estre tornat en loc trobador, en que digua la vertat deu fait e ssy ac ave fait a estiguacion d'autre aquet qui ac aure fait far la causa et se pot trobar deu corre la vila de Bordeu et estre banit per tôt temps et son filh ni lo filh de son filh no tindra nulh temps ofici de la vila* »⁵²².

La valeur juridique des actes émis par notaires et *cartularii* est également attestée dans un autre article de la coutume de Bordeaux, évoquant un procès qui s'était déroulé en 1291, et dans un établissement non daté. Dans la narration du procès de 1291, instruit par le maire de Bordeaux puis par le juge des appeaux de Gascogne, est évoqué le fait que le maire de Bordeaux avait « *balhet ab carta de cartolari en comanda lodeit accusat* », c'est-à-dire que la charte du praticien eut dans ce cas valeur officielle pour maintenir le prévenu en prison, instaurant par ce biais une pratique juridique non conforme à la coutume telle qu'elle était connue en 1291, la partie du défendeur arguant que « *no deve far la comanda antz la deve evocar per la costuma deu pays et de la terra* »⁵²³. Le maire utilisa-t-il ici le pouvoir juridique de l'écrit conféré par le

⁵²¹ AM Bordeaux, AA1, f°138r, AA3, f°179r, AA4, f°41v, AA6, f°65v, AA7, f°60v, 1340 ?

⁵²² AM Bordeaux, AA3 ff°40v-41r : « Comme doit être puni celui qui fait un faux instrument. Il est coutume et usage en Bordelais que quand un notaire ou un *cartolari* fait par la ville de Bordeaux fait un acte faux qui peut être prouvé faux par les témoins qui y étaient et l'avaient entendu, il sera tenu pour faussaire et mourra, et, s'il a des descendants, ils ne pourront remplir aucun office de la commune, ni les fils des fils, jusqu'à la troisième génération. De même, celui qui contrefait un acte, s'il n'est pas notaire par autorisation du seigneur subira la même peine, et, s'il est notaire et contrefait sans l'autorisation du seigneur, il perdra son office pour toujours, à partir du moment où il a reçu l'original. Et cela est édicté et ordonné parce que tout plein de gens et leurs causes sont dans la main et la voix du notaire, tout faussaire doit être mis à la question en un lieu défini, en la vertu du fait. Et, si il l'a fait à l'instigation d'autres personnes, qui auraient fait faire la cause, et qu'il est possible de les trouver, elles doivent courir la ville de Bordeaux et être bannies pour toujours, et leurs fils et fils de leurs fils ne tiendront aucun office de la ville ; variantes dans AM Bordeaux, AA4 4v, AA6 f°10r, AA7 ff°9v-10r.

⁵²³ AM Bordeaux, AA3 41v-42r, AA4 f°5r, AA6 f°10v-11r, AA7 ff°10r-11v.

praticien pour amender un article du droit coutumier ? L'autre texte évoquant une « *carta de cartolari* » est un établissement intitulé, dans le ms AA4 bordelais, « *deus pupilles* », et qui concerne les biens des mineurs⁵²⁴. Lorsque qu'un bourgeois de Bordeaux mourait en laissant un mineur pour héritier, le maire et six prud'hommes ou six prud'hommes seulement devaient, pour les biens meubles et immeubles, « *ne farr far carta de cartolari, per que lo de menor état pusqua trobar los bens quan sera d'atge* »⁵²⁵. L'instrument réalisé avait dans ce cas valeur de garantie juridique pour la protection de l'enfant mineur. Ces deux exemples concrets confortent le statut octroyé au document par le praticien, mais amoindrissent encore la distinction que nous avons pu évoquer concernant *notari* et les *cartolari*.

La commune n'est pas la seule dont ce corpus évoque les interdictions émises en réaction à des difficultés rencontrées avec les pratiques de certains professionnels de l'écrit et/ou du droit. Ainsi, dans une ordonnance du 7 août 1319, Édouard III réforma-t-il celles de certains officiers royaux, indiquant, entre autres clauses, que seuls pouvaient être greffiers les hommes capables d'en remplir l'office : il apparaît que certains d'entre eux ne disposaient pas des compétences requises dans la maîtrise de l'écrit, et que d'autres se faisaient remplacer dans leurs fonctions⁵²⁶ ! Si elles rencontrèrent ce type de difficultés, les communes bordelaise et libournaise ne les mentionnèrent pas.

Enfin, le service de ces professionnels a un coût. En 1306, à Aulps, trois notaires réclamèrent à l'abbaye 50 sous genevois pour trois notes et imbréviatures soit « un peu moins de quatre à six mois de salaire agricole sur la réserve des comtes de Genève »⁵²⁷. Pour cette raison, l'établissement ecclésiastique n'abandonna pas tout à fait l'écrit d'archives, entretenant un personnel « surtout affecté à la production de documents judiciaires, fiscaux et comptables de moindre importance », avant, dans le deuxième tiers du XIV^e siècle, devant la masse croissante de documents due à la poussée du droit savant, de s'attacher progressivement des notaires professionnels⁵²⁸. Un statut, non daté mais antérieur à 1388, aborde succinctement cet aspect pour les clercs de ville, dont nous pouvons supposer qu'ils étaient bien moins coûteux que les notaires publics. Ainsi, « *Item lo clerc no prendra nulha outra assignacion de las iii^{xx} libras que aura per son offici en degun loc certan mas que li seran paguadas per la man deu bousser de la vila. Item lo clerc aura cascun an sa rauba, per ayssi cum sa en arrera es acostumat. Item, lo clerc no aura de eventari si no v soudz de tutela v soudz de correter o autre officier v soudz. Item deus proces qui toqueran partida, se acordera ab lor o si que no sera taxat per lo mager et per los juratz* »⁵²⁹. À titre de comparaison, un boisseau de froment valait 13 ou 15 sous bordelais, un pain cuit pesant entre 12 et 18 onces (en fonction de la valeur de la farine), 2 deniers, et un tonneau de vin gascon entre 6 et 28 livres bordelaises au cours du XIV^e siècle⁵³⁰.

⁵²⁴ AM Bordeaux, AA3 112v-113r, AA4 f°31v .

⁵²⁵ *Ibid.*, « faire faire une charte de *cartolari* pour que le mineur puisse retrouver les biens quand il serait en âge ».

⁵²⁶ AM Bordeaux, AA1, 51v-52r, AA7, ff°70v-71r, 1319 : « *item quod nullus teneat officium scribanie in eodem ducatu nisi sit competenter litteratus pro officio illo exercendo et personaliter in officio illo moram faciat et nobis respondere valeat de eo quod ad nos pertinere debbit* ».

⁵²⁷ Delerce, 2019, 73.

⁵²⁸ Delerce, 2019, 73.

⁵²⁹ AM Bordeaux, AA3, ff°204r-204v, AA4, ff°43r-43v : « De même le clerc ne prendra nul autre gage que les 80 livres qu'il aura pour son office en un lieu certain mais qui lui seront payés par le trésorier de la ville. De même le clerc aura chaque année une livrée comme il est de coutume depuis longtemps. De même le clerc touchera 5 sous par inventaire, 5 sous par tutelle et 5 sous par nomination d'officier. De même, pour chaque procès il recevra des parties ce dont il conviendra avec elles, sinon il sera taxé par les maire et jurats ».

⁵³⁰ AM Bordeaux, AA3, ff°202r-204r, AA4, ff°42v-43r, tableau de la valeur de la farine, prix de revient du pain, tableau du poids des pains, date indéterminée, antérieur à 1388 ; Renouard, 2008 (rééd.), t.2, 76 ; Il est communément admis qu'une livre bordelaise était égale à 20 sous, et qu'un sou valait 12 deniers bordelais. Cependant, une note du ms AA7, f°78v, de date indéterminée, contredit ces valeurs en affirmant qu'une livre était égale à 12 sous et un sou à 14 deniers bordelais : « *Livre bourdeloyse revient a douze souz et souz bourdeloys* ».

Des gages de clerc au XIV^e siècle aurait ainsi eu la valeur de 70 à 74 boisseaux de froment, de 6720 pains de 2 deniers, ou de 3 à 13 tonneaux de vin.

Bien qu'aucun autre acte ne permet de connaître précisément les rémunérations de chacun de ces professionnels de l'écrit dans les communes, deux documents concernant les officiers royaux apportent des éléments de réponse quant aux tarifs appliqués pour la réalisation de certains actes, réalisés au sein d'institutions comme la sénéchaussée ou la prévôté de Guyenne. Dans le plus ancien d'entre eux, Jean de Neville, lieutenant du roi d'Angleterre, relaya une ordonnance du conseil de Guyenne du 16 mai 1378, dans laquelle ce conseil, pour mettre fin aux difficultés qui s'étaient produites au sujet des salaires des officiers du roi, prescrivait à ceux-ci de ne réclamer que les droits qui leur étaient alloués par le tarif joint fixant ce que devaient prendre, notamment, le greffier de la cour de Gascogne, le greffier de la prévôté de l'Ombrière, ainsi que d'autres officiers, comme le prévôt ou le juge de la cour de Gascogne⁵³¹. L'autre texte est une ordonnance émise par les commissaires de Charles VII (dont le maire de Bordeaux) portant réformation de la justice en Guyenne « *sur la manière de procéder et aussi sur les salaires que doivent prendre dorénavant les officiers, chascun en droit soy* »⁵³². Il portait sur les droits et devoirs d'officiers royaux, intégrant les tarifs des clercs, et évoquait, brièvement, les notaires royaux, particulièrement pour interdire la multiplication de leurs investitures, notamment ecclésiastique (dans des termes qui laissent percevoir des conflits de juridiction qui agaçaient l'autorité royale), mais également pour leur imposer l'obligation de l'apposition du sceau royal. Cette ordonnance ne livre malheureusement aucun élément quant aux tarifs desdits notaires royaux, mais reprend en revanche les tarifs des clercs de l'acte de 1378, laissant apparaître des variations de tarif le plus souvent à la baisse. Il s'agissait en effet, pour les commissaires délégués par le roi, de réformer les pratiques des officiers royaux. Ils précisèrent ainsi pour les gardes des scels, greffiers et clercs de la sénéchaussée qu'ils devaient désormais plus rien exiger au-delà des tarifs qui suivaient, sous peine d'« amende arbitraire »⁵³³. Le conseil de Guyenne avait légiféré en 1378 pour les mêmes raisons, mentionnant dans le préambule de l'acte que « *grandas et plusors querelhas et complantes sian estadas feytas et enquaras se fassan de jorn en autre per plusours et diversas maneyras de gens a las gens deu concelh du roy nostre senhor que les officiers dudit nostre senhor lo rey dejus mentagutz prenen a causa de lors officis los salaris excessiuament plus que far no deuen ny era de far antiqumamen a grant greuansa dampnage et prejudici de tot lo poble et de la utilitat publica* »⁵³⁴.

Afin de déterminer le coût des actes copiés dans les derniers siècles du Moyen Âge, tout en gardant en mémoire que les tarifs indiqués ne sont pas nécessairement identiques à ceux pratiqués dans les communes de notre étude, nous avons identifié ceux relevant du travail du clerc du juge de la sénéchaussée de Gascogne, tels qu'imposés par les ordonnances de 1378 et 1455 (figure 89). Les deux actes précisent que le clerc ne doit rien prendre pour « présentation » mais seulement le salaire de ses écritures, tel que défini dans les tarifs ci-dessous. En 1455, le greffier du sénéchal percevait les mêmes droits que le clerc du juge de Gascogne.

revient a sept denierz tournoys et denier bourdeloys moytie d'ung denier tournoys et soulz esterlim vault dix soulz et denier sterlim vault dix denierz ».

⁵³¹ AM Bordeaux, AA1, ff°102v-107r, 16 mai 1378.

⁵³² AM Bordeaux, AA7 ff°79r-90r, 28 janvier 1455.

⁵³³ AM Bordeaux, AA7 ff°79r-90r, 28 janvier 1455.

⁵³⁴ AM Bordeaux, AA1, ff°102v-107r, 16 mai 1378 : « grandes et nombreuses querelles et plaintes furent faites et continuent de l'être par des personnes nombreuses et variées aux gens du conseil du roi notre seigneur sur le fait que les officiers dudit roi notre seigneur mentionné ci-dessus prennent à raison de leurs offices des salaires extrêmement plus élevés qu'ils ne le devraient et qu'ils ne le faisaient de toute antiquité aux grands pertes, dommages et préjudices de tout le peuple et de l'utilité publique ».

Figure 89 : tarifs des actes pratiqués par le clerc du juge de la sénéchaussée de Gascogne⁵³⁵

Acte réalisé	1378	1455
Citation simple	6 deniers	6 deniers
Citation contre plusieurs personnes	6 deniers	6 deniers
Citations multiples	6 deniers	6 deniers
Contrainte de dette	2 sous 6 deniers	2 sous 6 deniers
Mandat d'arrêt	12 deniers	5 sous
Lette de grâce <i>debitis solvendis</i>	20 sous	5 sous (Item, et sera tenu de luy bailler ladite grâce, ainsi qu'il faisoit par avant nonobstant ladite restriction de taux par nous fait) ⁵³⁶
Mandat avec commission	5 sous	5 sous
Lettre de tutelle, curatelle, etc.	10 sous	7 sous 6 deniers
Publication de sauvegarde	10 sous	5 sous
Sauvegarde pour plusieurs personnes	10 sous	5 sous
Interlocutoire ou ordonnance de juge	5 sous	5 sous
Sentence définitive	5 sous	5 sous
Renvoi de procès	12 deniers	15 deniers
Quinquenelle	20 sous	7 sous 6 deniers
Cession de biens	20 sous	10 sous
Procès-verbal de saisie	12 deniers	12 deniers
Enregistrement de demandes, raisons, etc.	12 deniers	7 deniers
Enregistrement de négative	6 deniers	6 deniers
Acte judiciaire de faible importance	6 deniers	6 deniers
Affaires continuées	6 deniers	6 deniers
Acte simple	3 deniers	2 deniers
Longue ordonnance	15 deniers	7 deniers
Procès-verbal d'enquête	2 sous 6 deniers	2 sous 6 deniers
Affermance	6 deniers pour le clerc 2 sous pour le roi	6 deniers pour le clerc 2 sous pour le roi
Mise en commande après affermance ou arrestation en cas civil	12 deniers	12 deniers
Lettre testimoniale ou scellée	10 sous	10 sous
Mise en liberté provisoire en cas criminel		12 deniers
Bannissement ou sentence absolutoire	11 sous	20 sous
Défaut	rien pour le clerc 5 sous pour le roi	rien pour le clerc 5 sous pour le roi
Défaut rabattu	2 deniers	2 deniers
Défaut excusé	2 deniers	2 deniers
Expédition du procès	2 sous	7 sous

⁵³⁵ AM Bordeaux, AA1, ff°102v-107r, 16 mai 1378, AA7 ff°79r-90r, 28 janvier 1455.

⁵³⁶ « De même, il sera tenu de lui accorder ladite grâce, ainsi qu'il le faisait auparavant, nonobstant la baisse de tarif que nous avons faite ».

Ainsi, les tarifs qui avaient déjà été limités en 1378 l'étaient, pour la plupart, de nouveau et plus strictement en 1455. Le coût de ces documents était très variable et pouvait parfois être très élevé (10-11 sous équivalaient à presque une livre). Il dépendait principalement de la teneur de l'acte, moins du nombre de personnes concernées : ainsi, si plusieurs plaignants ou défendeurs étaient impliqués, le tarif restait le même.

En revanche, l'utilisation du matériau entrainait en compte dans la tarification, avec parfois la précision de quelques deniers possibles en sus en fonction de la longueur du document. La longueur des actes est d'ailleurs parfois précisée pour expliquer le tarif plus ou moins élevé. En 1455, un article de l'ordonnance précise que les clercs d'avocats, de procureurs et autres qui laisseraient des marges exagérées ou qui écriraient en trop gros caractères, perdraient leur salaire et encourraient une amende arbitraire⁵³⁷. Un texte analogue existe dans celle de 1378.

Enfin, en 1455, l'ordonnance exige que le prévôt de L'Ombrière ne puisse tenir son greffe lui-même « *pour evicter plusieurs fraudes qui s'en puyssent ensuyvir* » mais ait un clerc capable, qui jurerait de bien exercer ses fonctions. Pourtant, en 1378, clerc du prévôt et prévôt étaient distincts dans l'ordonnance du conseil. Cette mise en garde visait-elle à lutter contre une pratique ancienne qui s'était installée entre ces deux actes ou concernait-elle seulement le prévôt de 1455 qui abusait de ses fonctions pour s'enrichir aux dépens de la communauté ?

Les pratiques des professionnels de l'écrit apparaissent ainsi avoir été strictement encadrées aux XIV^e et XV^e siècles, particulièrement celles des clercs et *cartolariii* pour lesquels nous avons davantage d'éléments que pour les notaires sur ce point.

Bien que nous ayons pu en distinguer quelques-uns, nombreux furent ces praticiens, dans ou pour ces communes, tous ne s'identifièrent ou ne furent pas identifiés par un nom propre, une appellation ou même le descriptif de leurs tâches. Beaucoup, et notamment les copistes et enlumineurs des cartulaires demeurent encore anonymes.

2.3.2. À la recherche des scribes et enlumineurs non identifiés des *codices* bordelais et libournais

Les copistes et enlumineurs des cartulaires bordelais et libournais furent extrêmement discrets sur leur identité et leur statut. Bien qu'il soit tentant de voir en eux les *cartolariii* précédemment identifiés et évoqués, ou les *clerici*/greffiers de la cour du maire, nous ne pouvons aucunement certifier que ces professionnels anonymes aient appartenu à l'une des catégories listées précédemment. Ils avaient tout autant pu s'apparenter aux scribes d'archives béarnais, ces « spécialistes de l'inventaire et de l'archivage » dont les fonctions consistaient, entre autres, en l'élaboration d'inventaires et la copie ou la compilation d'archives, ce qui avait pu potentiellement désigner la réalisation de cartulaires⁵³⁸.

Ils étaient cependant des copistes professionnels. En effet, l'absence de taches d'encre et de bavures (pouvant être la conséquence de résidus de fibres servant à boucher l'encrier restants accrochés à la plume) souligne, entre autres, le grand professionnalisme de ces scribes et leur habileté dans la manipulation de l'encrier⁵³⁹.

En l'absence de certitudes quant à leurs fonctions et identités, nous avons tenté de les distinguer en réalisant des analyses paléographiques de ces recueils. Cette science auxiliaire de l'histoire a permis à de nombreux historiens de rechercher et trouver les scribes anonymes qui

⁵³⁷ AM Bordeaux, AA7 ff°79r-90r, 28 janvier 1455 : « *Item, et aussi avons ordonne que nul clerc d'avocat ou procureur, ou autres clers desdites cours, en faisant ou en registrent les playdoyeries ou en donnant et baillant les copies d'icelles ou de lectres produictes et baillées aux parties, ou en faisant escriptures pour icelles parties, ilz ne les facent en plus grans marges, ne en plus large escripture qu'ilz avoient acoustume estre le temps passe, sur peyne de perdicion de leurs sallaires et d'amande arbitraire* »

⁵³⁸ Bidot-Germa, 2008, 2019.

⁵³⁹ Bertrand, 2019.

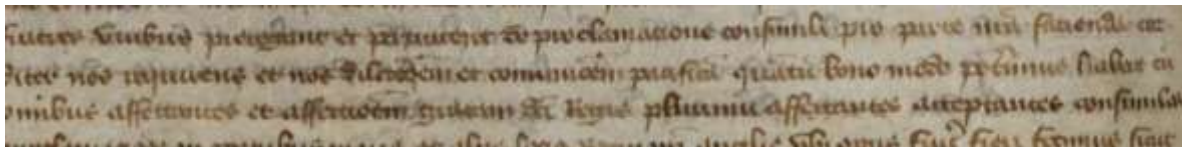
composèrent les manuscrits médiévaux, tels A. Delerce pistant ceux de l'abbaye de Sainte-Marie d'Aulps aux XII^e-XIV^e siècles, ou N. Vincent ceux de la chancellerie royale anglaise sous Henri II, soulignant que « *for the most part, we know of these men as anonymous figures, identified only by their handwriting* »⁵⁴⁰.

2.3.2.1. Les scribes et enlumineurs du *Livre des Bouillons*

L'analyse paléographique du manuscrit révèle un seul type d'écriture selon la typologie établie par A. Derolez⁵⁴¹.

La gothique cursive *currens* couvre l'intégralité des feuillets du cartulaire, tracée à l'encre brune ou rouge. L'écriture gothique apparaît et se développe graduellement à la fin du XII^e siècle pour arriver pleinement « à maturité » dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁵⁴². Elle est caractérisée par des « lettres qui se brisent par opposition à la rondeur de la période antérieure, (...) l'accentuation des pleins et des déliés, puis la cassure du tracé »⁵⁴³. L'écriture cursive est tardive et ne se développe dans les actes de la pratique qu'à partir du XIV^e siècle, « provoquée par des mouvements courbes de la plume, par le prolongement des extrémités des lettres quand le scribe, passant d'une lettre à l'autre, laisse la plume traîner sur le parchemin et inscrire un trait parasite, qui transforme peu à peu les caractères et amène à lier entre elles les lettres sans lever la plume »⁵⁴⁴. Elle est caractérisée par des a ronds, des hampes bouclées et des s longs. Selon la classification de Lieftinck-Gumbert-Derolez⁵⁴⁵, reposant sur la morphologie des lettres, l'écriture la plus employée dans le *Livre des Bouillons* est dite gothique cursive *currens*, en raison de sa grande cursivité technique, démontrant que les scribes relevaient très peu la main (figure 90).

Figure 90 : Extrait du f°94r, écriture gothique cursive *currens*



Les débuts de quelques rubriques furent écrits en lettres d'apparat⁵⁴⁶, à l'encre brune par le scribe ayant réalisé la majeure partie du manuscrit. Elles sont caractérisées par un trait plus épais et des lettres doublement plus grandes que dans le texte qu'elles commencent. La plupart de ces débuts de rubriques pourvus de lettres d'apparat furent signalés par un trait rouge tracé sur les lettres elles-mêmes, sans cependant qu'il ne s'agisse d'une rature mais participant du décor et de la mise en valeur de ces débuts de textes (figure 91).

⁵⁴⁰ Delerce, 2019 ; Vincent, 2019, 144.

⁵⁴¹ Derolez, 2003.

⁵⁴² Géhin, 2005.

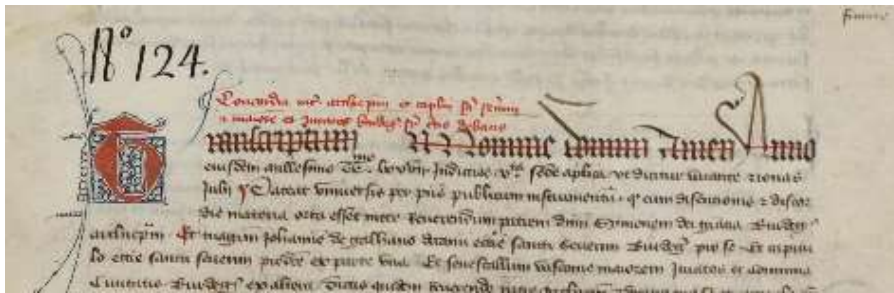
⁵⁴³ Parisse, 2006.

⁵⁴⁴ Parisse, 2006.

⁵⁴⁵ Derolez, 2003.

⁵⁴⁶ AM Bordeaux, AA1, ff°3v, 5r, 33v, 34r, 55r, 60v, 69r, 83r, 83v, 84r, 84v, 85r, 87r, 87v, 91r, 92r, 112r.

Figure 91 : Mise en valeur des débuts de rubriques par des lettres d'apparat « barrées » de rouge (f°112r)



Les encres sont de trois sortes : rouge (E1), brun foncé (E2) et brun clair (E3). L'expression générale « encre noire » désigne toutes les encres destinées à la copie des manuscrits, « du noir le plus profond à la couleur rouille »⁵⁴⁷. En Occident médiéval, deux types d'encre étaient utilisés, les encres au carbone et les encres métallo-galliques. Les premières adhéraient parfois mal au parchemin et s'écaillaient. Les encres employées dans le *Livre des Bouillons* ne présentent aucune de ces caractéristiques et ne peuvent être que de type métallo-gallique, dont l'usage était devenu presque systématique dès le XIII^e siècle (jusqu'au XVIII^e siècle). Fabriquées à partir d'extraits végétaux, la plupart de la classe des tanins, soumis à des processus de décoction ou de macération, puis filtrés, auxquels étaient ajoutés des sels métalliques (sulfate de fer ou de cuivre), un liant (souvent de la gomme arabique) et des additifs donnant la couleur (vin, mica, lapis lazuli...), elles se présentaient sous forme liquide et se montraient parfois corrosives. L'encre de couleur rouge du cartulaire appartient à cette catégorie mais demeure néanmoins peu corrosive car n'est que peu visible sur la face opposée des feuillets. La couleur brune, en revanche, est plus vraisemblablement le résultat d'une encre incomplète, « métallo-gallique sans liant ou sans sel métallique »⁵⁴⁸. L'absence de l'un de ces deux éléments influait sur la couleur, devenant alors brune ou fauve. L'aspect brun, de foncé à clair selon les folios, parfois même presque délavé pour certaines lignes du cartulaire, correspond aux effets observés de ce type de procédé de fabrication.

L'encre rouge E1 est utilisée, presque systématiquement, pour les titres de rubriques, des ff° 1r à 138r, ce qui traduit une volonté d'uniformisation formelle du cartulaire. L'arrêt de cette mise en forme à partir du f° 138v apparaît correspondre à la fin du recueil initial, puisqu'à partir de ce folio les mains se succèdent rapidement, presque à chaque rubrique, tandis que les mises en forme diffèrent les unes des autres. Le copiste écrivit conjointement le titre de la rubrique en rouge et son contenu en brun.

Les encres brunes sont de deux types : foncée du f° 1r au f° 53r (E2), puis plus claire du f° 53r au f° 138v (E3). Elles sont après très disparates, pour les raisons énoncées ci-dessus. Les changements d'encre dans la première partie ne furent pas en lien avec un changement de scribe, mais plus sûrement avec un changement de matériel.

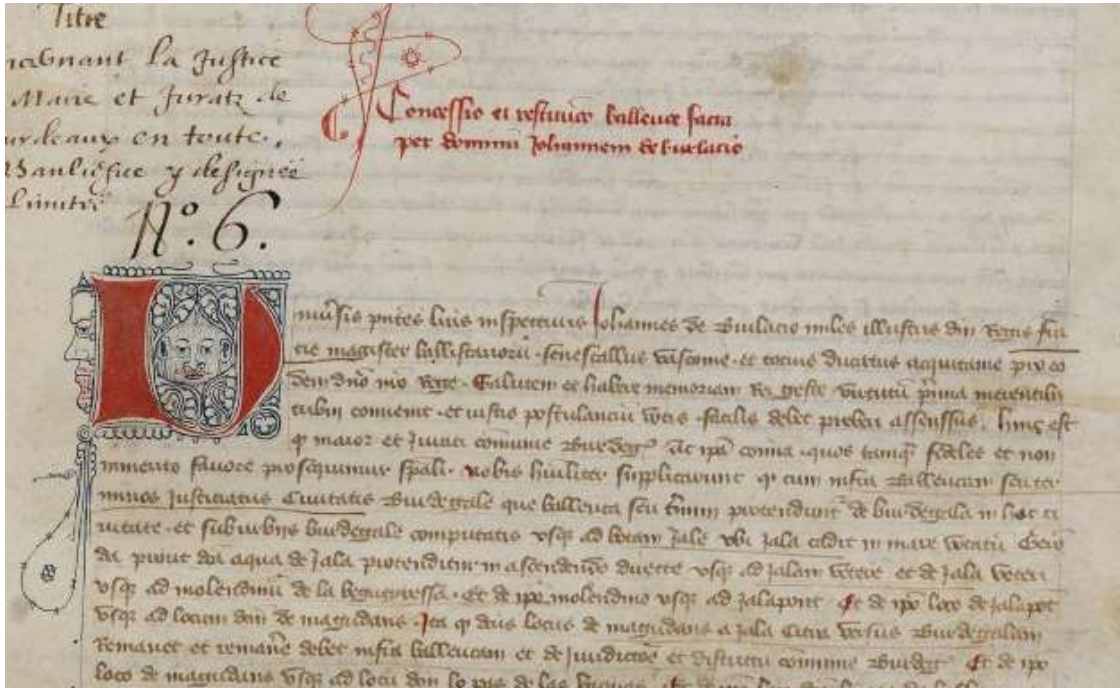
Plusieurs copistes pouvaient en effet être sollicités pour élaborer un tel *codex*. Le *Livre des Bouillons* est cependant très homogène de ce point de vue jusqu'au f° 138v, où il devient alors très hétérogène. Nous avons exclu de ce référencement certaines mains qui tracèrent une partie des notes dans les marges des feuillets, voire parfois des titres, et numérotèrent les rubriques (sans doute l'œuvre d'H. Barckhausen, qui a édité une majeure partie du recueil), parfois à l'encontre des séparations textuelles (ou de leur absence) laissées par les copistes médiévaux car leurs écritures sont postérieures au XV^e siècle et ne relèvent donc pas de notre étude.

⁵⁴⁷ Géhin, 2005.

⁵⁴⁸ Géhin, 2005.

La première main médiévale rencontrée (S1, figure 92), sur les ff° 1r à 125r, 133r-138v et 147r-149v, livre une écriture soignée, experte, régulière, droite, dont les minuscules occupent environ un tiers de l'interligne, une moitié pour les majuscules, et posée légèrement au-dessus des rectrices, qu'elle ne touche pas. Chaque lettre est bien formée (les l sont bouclés, les s et les f bien distincts, etc.), bien que l'écriture devienne progressivement plus hâtive au fil des feuillets, ce qui tend à indiquer que l'œuvre de S1 fut réalisée en suivant, sans rupture chronologique.

Figure 92 : f° 16r, œuvre du scribe S1

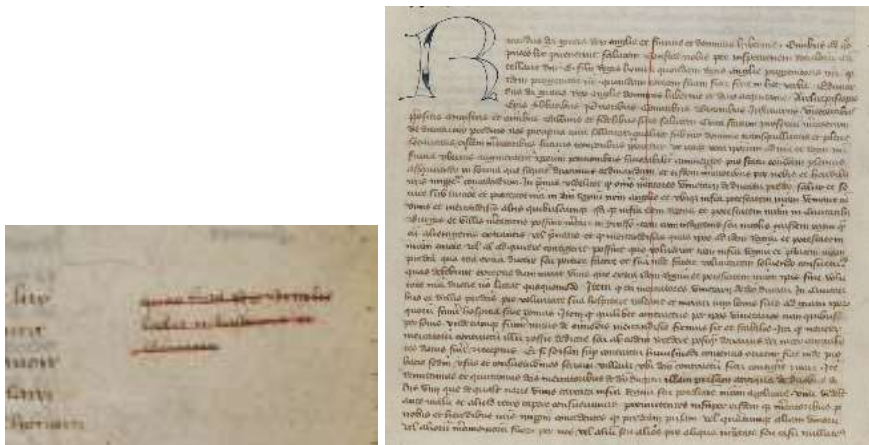


Ce copiste utilisa des abréviations traditionnelles, mais sans y recourir à l'excès. Il fit également usage d'allographes, c'est-à-dire de graphies différentes pour la copie d'un même son, pour le s qui, selon son placement dans le mot est un s court lorsqu'il est placé en dernière position ou un s long dans tous les autres cas. Le texte, dont les mots ne sont jamais coupés, empiète parfois légèrement sur la marge de gouttière. La ponctuation est parfois très visible, parfois à peine, mais dans tous les cas des majuscules marquent le début des phrases.

Outre le texte des rubriques, S1 en écrivit également les titres, à l'encre rouge, octroyant parfois au lecteur quelques cadeaux, c'est-à-dire quelques décors d'initiales qu'il réalisa lui-même, avec maîtrise. L'ensemble tend à désigner un professionnel talentueux doté d'une certaine expérience de ces pratiques. Le soin apporté à la mise en forme des actes copiés est également conforté par l'ajout de touches d'encre rouge, non systématiques mais assez fréquentes, dans les majuscules appartenant au corps du texte, et parfois par quelques hampes allongées et stylisées pour des lettres appartenant à la première ligne du texte.

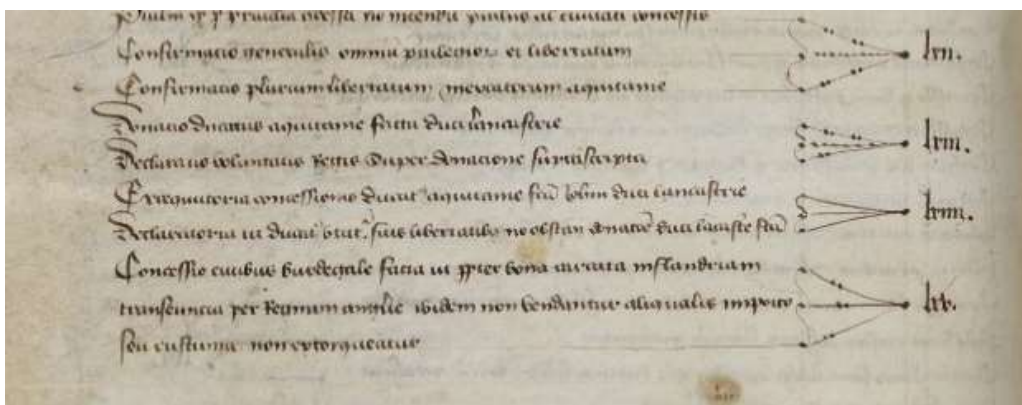
L'encre rouge fut également utilisée par S1 afin d'indexer certains paragraphes, mettant en œuvre une forme de sous-rubricage. En effet, parfois, dans la marge de textes particulièrement longs, S1 inscrit, à l'encre brune, des mots clés sur la teneur du paragraphe adjacent, qu'il barra ensuite de traits horizontaux rouges, de la même manière qu'il le fit pour les lettres d'apparat précédemment évoquées (figure 93). Quelquefois, le texte entier fut barré de rouge, par une simple ligne verticale (figure 93), tracée soit pour indiquer l'importance du document concerné pour la communauté bordelaise, soit pour permettre de le repérer plus aisément parmi des actes portant sur le même thème, à moins que les deux raisons ne se soient cumulées.

Figure 93 : Notes marginales ou actes barrés de rouge (ff° 18r et 59r)



L'acte le plus récent qu'il copia date de 1401, ce qui pourrait indiquer la période à laquelle il participa à l'élaboration de ce cartulaire, soit à la fin du XIV^e siècle. Il fut également le copiste des tables des matières des ff° 147r à 149v, dans lesquelles il n'employa pas d'encre rouge, mais qu'il structura très strictement à l'aide d'arborescence permettant un repérage facilité des documents afférant à chaque feuillet (figure 94).

Figure 94 : f° 148v, table des matières, œuvre de S1



Cette table des matières relate une partie des actes de S1, dont le plus récent date de 1401, jusqu'au f°84r où elle s'arrête brusquement. Elle ne référence donc pas l'intégralité des rubriques copiées par S1. Son travail fut interrompu pour une raison inconnue, mais vraisemblablement brutale, soit qu'il soit mort ou n'ait brusquement plus été au service de la commune (bannissement, fin de contrat, etc.). Cette rupture indique cependant que la table des matières constitua la dernière participation de S1 *codex*. Elle fut ainsi réalisée à l'issue de la copie de la totalité des autres feuillets qu'il établit, et non au fur et à mesure de l'écriture. L'absence de l'usage de l'encre rouge, contrairement à son travail précédent, vient conforter l'arrêt brutal de sa collaboration au cartulaire, puisqu'il n'eut pas le temps d'apposer les touches de couleur auxquelles il était accoutumé.

La deuxième main apparaît uniquement au ff° 127r-128v, pour la copie d'un seul acte, une décision de quatorze commissaires relative aux padouens bordelais datant du 29 octobre 1262, copiée sur deux feuillets parmi onze pages vierges, sur un cahier également porteur de l'écriture de de S1 (f°120r-125r), dont le travail reprend au f°133r. Cet acte est une reproduction, « très incorrecte » selon H. Barckhausen de celui qui fut copié par S1 aux ff°99v-101r, avec lequel il présente effectivement quelques variantes, sinon sur le fond du moins sur la forme, ce qui

pourrait indiquer, soit une source primaire différente, soit une mise à jour postérieure de ce texte imputable à son usage par la communauté⁵⁴⁹. S2 écrivit uniquement à l'encre brune (figure 95).

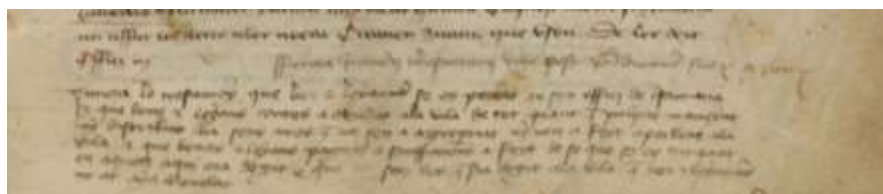
Figure 95 : f°127r, œuvre du scribe S2



Son écriture tend à pencher vers la droite, à l'exception des hastes doublées, presque bouclées, des d qui penchent à gauche, et emprunte des caractères à l'humanistique qui tendent à conforter une période de réalisation plus tardive, sans doute la fin du XV^e siècle voire au début du XVI^e. Les minuscules occupent environ un tiers de l'interligne, les majuscules et les hastes montantes et descendantes touchent en revanche presque la ligne supérieure. En dépit du soin apportée à l'écriture, le trait assez épais et les débordements dans la marge de gouttière contrastent avec la précision de l'œuvre de S1. S2 utilisa également quelques abréviations ainsi que des allographes, pour le son s dont la graphie diffère (s court lorsqu'il est final, s long dans les autres cas). Les caractéristiques de son écriture et l'emplacement de son travail sur des feuillets laissés vierges par S1 tendent à indiquer un acte ajouté *a posteriori*, vraisemblablement plusieurs décennies après la réalisation du cartulaire initial par S1.

Une troisième main (S3), médiévale, n'intervint que ponctuellement sur le codex, f°134r, ajoutant, après le serment des clercs de la ville, celui du trésorier. L'écriture, tracée d'une encre brune plus claire que celle des paragraphes qui la précèdent, est plutôt soignée, utilise quelques abréviations et déborde largement dans la marge de gouttière (figure 96).

Figure 96 : f°134r, œuvre de S3



Les minuscules occupent un tiers de l'interligne, et la haste de l'unique majuscule qui commence le texte descend sur quatre lignes. Les d sont bouclés, mais les l et les b ne le sont pas toujours. S3 utilisa pour le s les mêmes allographes que S1 et S2, dont la continuité tend à indiquer des pratiques identiques pouvant émaner d'une formation standardisée et/ou éventuellement de l'existence de cette chancellerie dont nous soupçonnons l'existence à

⁵⁴⁹ Barckhausen, 1867, 487-494.

Bordeaux. S3 ajouta probablement ce serment à la liste des autres après la réalisation du cartulaire initial par S1, au XV^e siècle, à une date indéterminée postérieure à 1401.

La fin du *codex* est caractérisée, à partir du f°138v, par une alternance rapide de mains différentes, se succédant presque à chaque texte. Les éléments copiés furent ajoutés au cartulaire, parfois très postérieurement à son élaboration initiale.

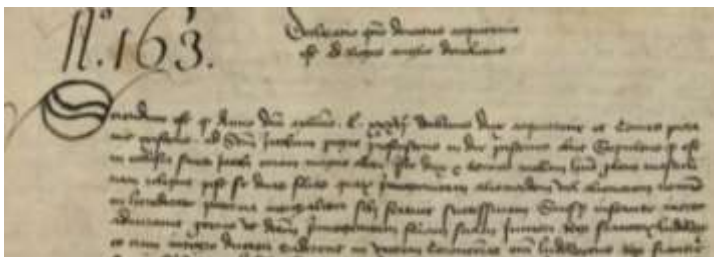
Ainsi, S4 transcrivit-il, f°138v, le serment des nouveaux bourgeois de Bordeaux et S5 celui d'un notaire, Mathieu Contat, le 10 septembre 1524. Ces deux écritures, très différentes, furent réalisées sans véritable soin, à l'encre brun pâle et sans grand respect des marges (figure 97). La teneur de leur texte s'inscrit dans la continuité de l'œuvre de S1, qui clôt sa participation au *codex* par des serments, sur le même feuillet. Si l'œuvre de S4, évidemment postérieure à 1401, demeure difficile à positionner dans le temps, celle de S5 est incontestablement datée de 1524 ou, moins vraisemblablement, postérieure.

Figure 97 : f°138v, œuvres de S4 et S5



La participation de S6, f°139r, nous semble antérieure aux deux précédentes. En effet, l'écriture, tracée à l'encre brun foncé, est soignée, experte, comporte beaucoup d'abréviations (ainsi que les allographes communs aux scribes bordelais évoqués précédemment), respecte les marges, et ne semble pas, contrairement à celle de S4 et S5, avoir inscrit hâtivement le texte qu'elle porte, hautement mémoriel, le récit de la transmission de la Guyenne aux rois d'Angleterre (figure 98). S'ensuit, ff°139v-140r, de nouveaux serments copiés hâtivement et sans grand soin. La copie de ce récit par S6, sur une feuille qui lui est dédié et ne fit m'objet d'aucun ajout ultérieur, apparaît souligner qu'elle ne fut pas pensée comme un complément aux serments de S1, mais davantage comme un complément à l'ensemble du cartulaire initial, apportant une pierre importante au monument cartularial. Sa teneur, légitimant les droits anglais sur la Guyenne, induit une datation postérieure à 1401 (il n'appartient pas au cartulaire initial) mais antérieure à 1453, la reddition de la ville face aux Français.

Figure 98 : f°139r, œuvre de S6



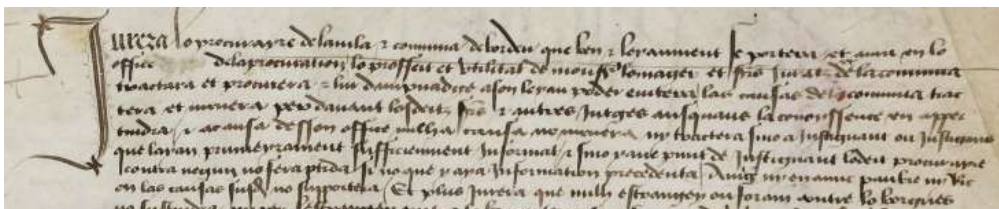
Les serments du f°139v, œuvre de S7, furent copiés d'une écriture typique du XVI^e siècle, hâtivement, sans soin ni respect des marges, à l'encre brun pâle (figure 99). Ce scribe semble également avoir été l'auteur de la fin de l'acte de Charles VII copiée au f°141v, dont l'écriture est peu soignée et déborde très largement dans la marge de fond de cahier. Nous y reviendrons.

Figure 99 : f°139v, œuvre de S7



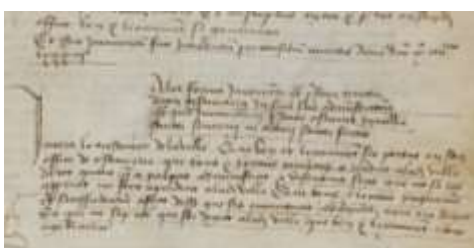
La copie réalisée par S8, le premier serment du f°140r, celui du procureur, est antérieure et semble dater du XV^e siècle, en raison d'une écriture proche de l'humanistique. (figure 100). Bien que respectant peu les marges, l'œuvre de S8, tracée à l'encre brun foncé, est soignée, très peu abrégée. L'écriture est droite, bien que les hastes, pour la plupart non bouclées, des d penchent à gauche. Les allographes sont nombreux : d, s, e.

Figure 100 : f°140r, œuvre de S8



Les deux serments suivants du f°140r, de la même main (S9) sont moins soignés, sans être néanmoins écrits hâtivement (figure 101). La teneur du second reprend, entre autres, le serment du trésorier de la ville sous la forme dont il fut rédigé en 1483 par le conseil de villes, ce qui, cumulé au type d'écriture, permet de situer l'écriture de ces deux textes à la fin du XV^e siècle. L'écriture penche vers la droite, hormis pour les d, bouclés, dont les hastes atteignent presque la ligne supérieure. Elle n'est cependant pas très régulière. Les allographes du s sont identiques à ceux relevés pour les scribes précédents. Ce copiste intervint de nouveau f°143v, où il copia le serment du peuple de Bordeaux.

Figure 101 : f°140r, œuvre de S9



S10 intervint sur un seul acte, ff°140v-141v, la ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne, émise le 20 juin 1451. Malgré quelques empiètements dans les marges de gouttières, la présentation est soignée, avec des lettres d'apparat au début de l'acte et pour les premiers mots marquant le début de paragraphes. L'écriture, tracée à l'encre brune, est régulière, experte, droite malgré les hastes des d penchant vers la gauche. S10 employa peu d'abréviations, des allographes, concernant les lettres s et d, et ne marqua pas de distinction entre les f et les s longs. Il inséra quelques touches d'encre rouge, notamment dans les lettres d'apparat, peu visibles mais donnant une nuance rougeâtre à l'encre brune. Les hastes des premières lignes des feuillets comportent fioritures et cadeaux du

scribe, ces derniers n'étant pas toujours très réussis, comme le visage déformé dessiné dans la marge de gouttière du f°141v (figure 102).

Figure 102 : f°141v, œuvre de S10

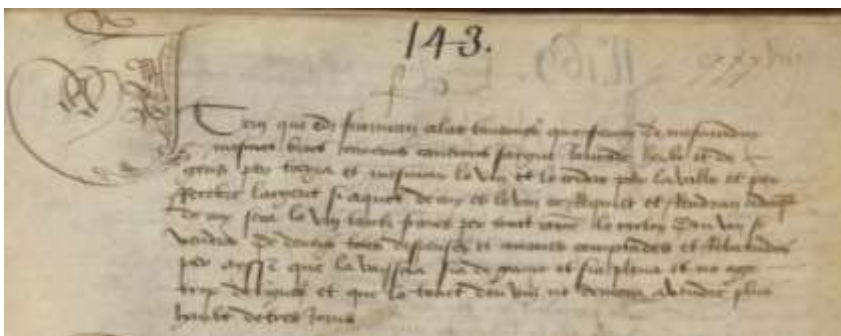


L'écriture et la forme sont cohérentes avec une copie exécutée à la moitié du XV^e siècle. La fin de l'acte en revanche fut copiée, f°141v et à la fin du f°142r, par une main dont les caractéristiques tendent à indiquer qu'elle fut celle de S7, à la fin du siècle. La copie incomplète de l'acte au XV^e siècle, suivie de sa continuation au XVI^e interroge, sans que la teneur n'apporte d'éléments de réponse, car peu significative sur le plan politique (témoins, assurance de la bonne volonté royale, clause de corroboration, date de temps et de lieu). La source primaire sur laquelle s'appuya S10 était-elle incomplète ? Un événement inattendu (mort, maladie, contexte guerrier, etc.) interrompit-il un travail que jamais il ne reprit ? C'est l'hypothèse qui nous semble la plus cohérente. En effet, cet acte date de 1451. Or, entre 1451 et 1453, Bordeaux se soumit de nouveau volontairement au contrôle anglais. La copie incomplète de l'acte pourrait marquer la décision de l'inscrire dans le *codex* consécutivement à la défaite de 1451, suivie rapidement de celle d'interrompre cette copie en raison du retour sous obédience anglaise, ce qui permet de la dater de 1451 ou 1452.

Dans tous les cas, l'ajout effectué par S7 implique qu'il avait accès à une version complète du document original (peut-être celle du *Livre des Coutumes* coté AM Bordeaux, AA4), et qu'il fut jugé important, encore au XVI^e siècle, de compléter l'acte inachevé.

Une main supplémentaire (S11) œuvra sur les ff°142r-143r ajoutant de nouveau des serments. Bien que la date de ceux-ci ne soit pas précisée, l'écriture s'apparente à celles de la fin du XV^e-début du XVI^e siècle. Penchant très légèrement vers la droite, hormis les hastes des d penchant très fortement vers la gauche au point d'en sembler aplaties, elle n'est pas particulièrement soignée mais ne semble pas hâtive, n'emploie aucune abréviation et seulement les allographes de la lettre s. S11 réalisa de surcroît des initiales à l'encre brune très stylisées.

Figure 103 : f°143r, œuvre de S11



Deux autres scribes écrivirent dans ce codex, tous les deux au XVI^e siècle, le premier, S12, à la fin du f^o143v, et le second, S13, f^o144r, ce dernier copiant un arrêt entre le sous-maire de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin en date du 16 juillet 1513.

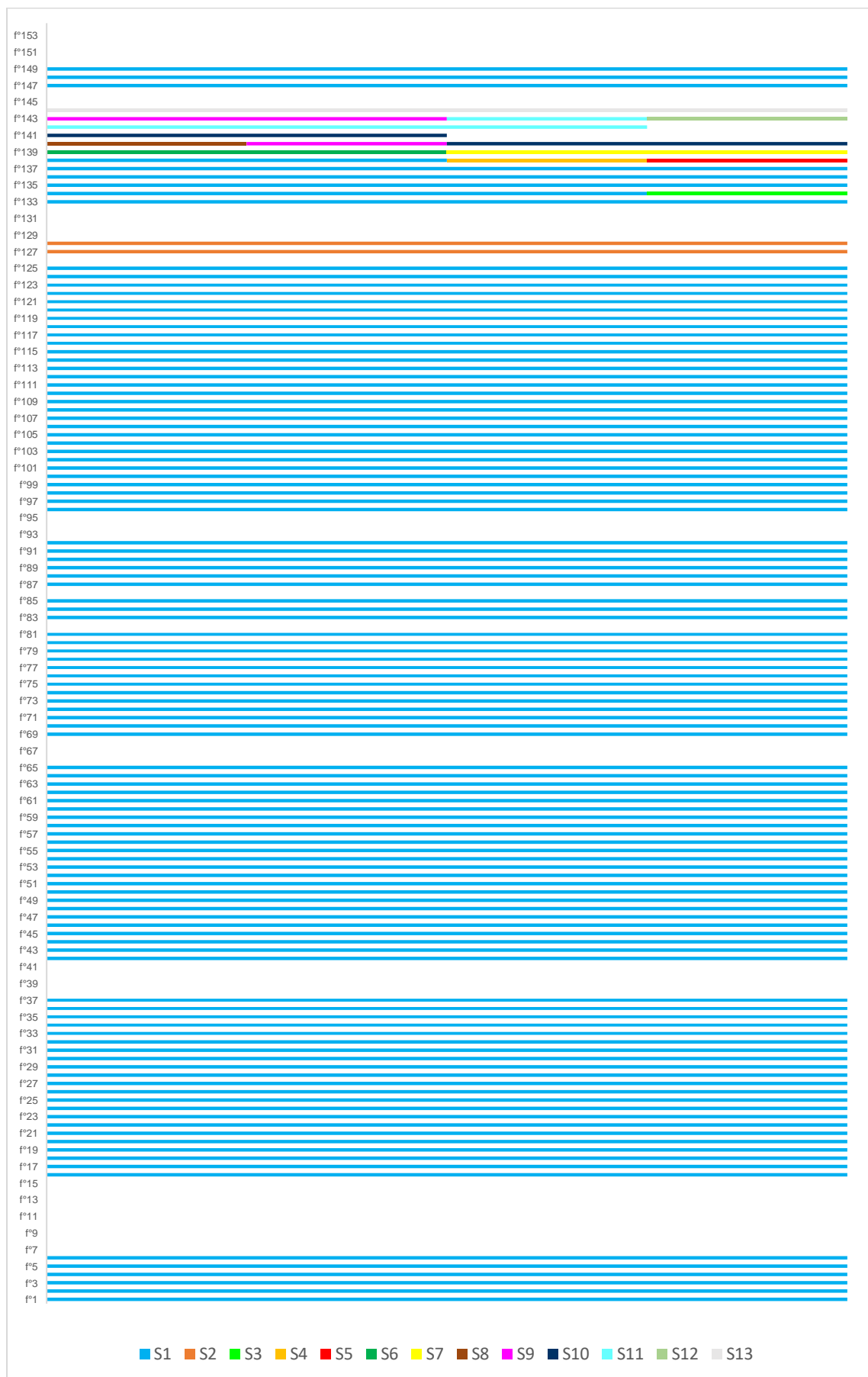
Furent ensuite consignés f^o153, des événements remarquables pour la commune (gelées, éclipse, expéditions militaires), et f^o154 ainsi que sur les gardes, contregardes et les deux premiers feuillets, des notes variées, dont l'alternance des mains ne nous semble pas devoir ni pouvoir être examinée en détail. Ces mentions datent, pour certaines, du XV^e siècle (f^o153, 1405-1457, indéterminé pour f^o154) mais peuvent aussi bien avoir été inscrites par des professionnels de l'écrit que par des jurats soucieux de préserver la mémoire de ces événements ou de ces remarques, bien que trois d'entre elles, en 1405 et 1406, émanent de la même main ayant produit une écriture particulièrement soignée⁵⁵⁰.

Ce sont ainsi 13 mains, médiévales ou appartenant à la première modernité, qui ont pu être identifiées dans le *Livre des Bouillons*, sans compter le chaos des deux premiers et derniers feuillets. Si pour certains, comme S1, le statut de professionnels de l'écrit ne fait aucun doute en raison de l'expertise de leur écriture et de la maîtrise de la mise en page, d'autres auraient pu être des jurats copiant un acte oublié et jugé indispensable, ou postérieur au cartulaire initial, comme l'acte de Charles VII des ff^o140v-141r, d'une importance capitale pour la commune de retour sous obédience française. Un cartulaire initial fut réalisé au début du XV^e siècle, sans doute en 1401, au début de cette période où la puissance anglaise s'éloigne et qu'*a contrario* la jurade bordelaise tente de se positionner comme le principal pouvoir de Guyenne.

Il est entièrement l'œuvre de S1. Tous les autres copistes n'intervinrent que ponctuellement sur le manuscrit, à des périodes variées postérieures à 1401, jusqu'en 1524 pour les rubriques, jusqu'au XIX^e siècle pour les notes manuscrites dans les marges ou la numérotation des articles, cette dernière vraisemblablement réalisée par H. Barckhausen (figure 104).

⁵⁵⁰ AM Bordeaux, AA1, f^o153r.

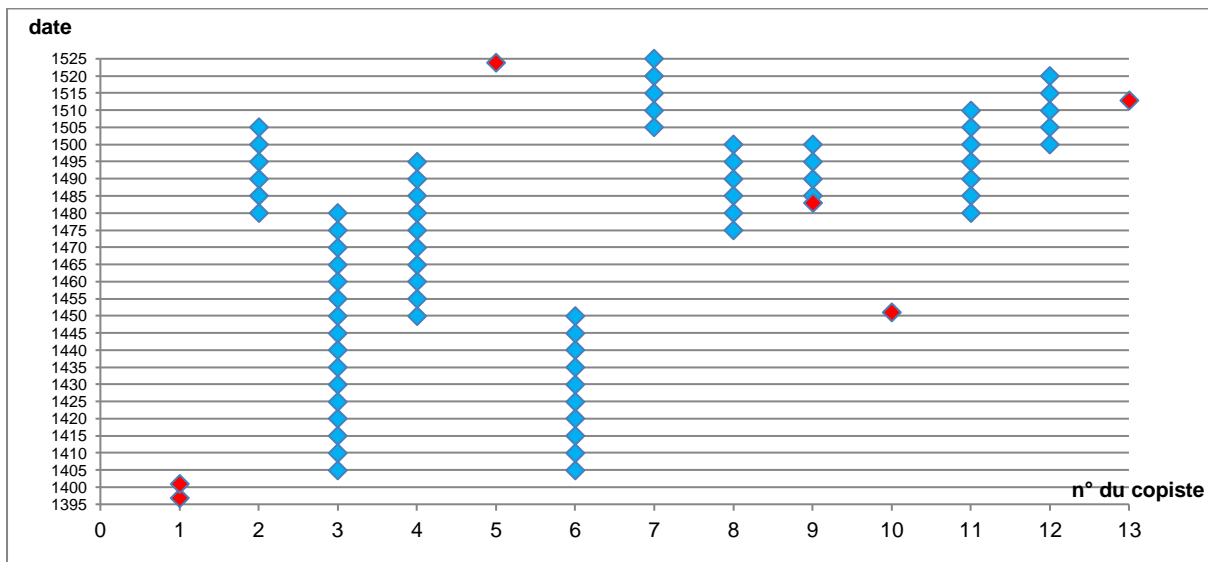
Figure 104 : Répartition des 13 copistes identifiés du *Livre des Bouillons* (ff°1-154)



Le positionnement dans le cartulaire des œuvres de S2 à S13 tend à conforter l'hypothèse d'un cartulaire continué sur les pages laissées vierges par S1. Ces analyses viennent en complément de celles qui furent conduites sur l'analyse de la structure globale du *codex* (cahiers) et permet d'affiner les propositions de datation de son élaboration (cf 2.4.2.1.2.1.). En outre, le nombre variable de feuillets laissés vierges par S1 induit que lui-même a pu, au fil de l'écriture du *codex*, procéder à des ajouts sur les folios précédents l'avancée de son travail en cours. Enfin, à notre grand regret, aucun de ces treize intervenants sur le recueil n'a laissé d'indices permettant de l'identifier personnellement, de connaître son statut ou son appartenance (ou non) à une potentielle chancellerie urbaine.

Cinq périodes ou dates de rédaction peuvent être identifiées, d'autres sont plus imprécises (figure 105). Sont indiquées en rouge les dates d'intervention qui nous semblent attestées, en bleu celles résultent d'une approximation (ex : S2 ne réalisa qu'un seul acte, à la fin du XV^e ou au début du XVI^e. Nous avons donc indiqué une période estimée de rédaction entre 1480 et 1505). La longueur de la période indiquée, si elle est en bleu, n'est ainsi pas révélatrice du volume de l'intervention du copiste sur le *codex*, laquelle est en réalité très ponctuelle.

Figure 105 : Chronologie de l'intervention des 13 mains identifiées dans le *codex*



Les emplacements des ajouts postérieurs au travail de S1 ne suivent pas une logique chronologique. Les plus anciens furent inscrits sur les pages laissées blanches par S1, puis furent complétés sans logique apparente, dans des espaces encore vierges, bien que les serments aient été pour la plupart regroupés. Les forme et teneur des textes produits par S2, S6 et S10, semblent indiquer qu'ils furent, en dépit de la brièveté des interventions de certains d'entre eux, de véritables continuateurs du *Livre des Bouillons*, s'inscrivant dans l'œuvre monumental représentée par le recueil, tandis que les additions de tous les autres s'apparentent davantage à des ajouts très ponctuels venus compléter ou mettre à jour des éléments déjà existants. Se dessinerait l'hypothèse de trois périodes préférentielles d'écriture, malgré l'imprécision née de l'absence de date pour beaucoup de scribes. La plus ancienne correspond au travail de S1. S'il apparait certain qu'elle se clôture en 1401, certains éléments codicologiques indiquent qu'elle aurait pu s'effectuer en deux phases : une première s'achevant en 1397 (ff° 1 à 81r, 96v-125r, 133r-138v), une seconde en 1401 (ff° 83r-92r, 147r-149v). Le cahier 8 (cf la structure du *codex*, 2.3.2.1.) aurait ainsi été copié et ajouté parmi les feuillets de la première phase du cartulaire en 1401. Cette période correspond à un temps d'éloignement du pouvoir royal anglais en Guyenne, occupé par les difficultés intérieures nées lors la fin du règne de Richard II et les débuts de celui

d'Henry V. L'élaboration du *Livre des Bouillons* marqua, entre 1397 et 1401, les velléités des Bordelais de s'affirmer comme le principal pouvoir demeurant en Guyenne, par délégation des rois anglais (par le biais des actes qu'ils avaient concédés). Il met en exergue le rôle de capitale de la Guyenne de la commune et manifeste sa suprématie sur les autres villes du duché.

La deuxième période durant laquelle les copistes semblent avoir particulièrement ajouté des éléments au cartulaire se situe vers le milieu du XV^e siècle, sans doute vers 1451, date à laquelle le pouvoir anglais perdit une première fois Bordeaux avant de le recouvrer temporairement, jusqu'en 1453. Bien que rien ne permet de l'affirmer formellement, nous tendons à penser que S6 copia alors, f^o139r, le récit historique de la transmission de la Guyenne dans le cartulaire, expliquant comment les Anglais prirent le contrôle de ce territoire, précédant de quelques feuillets, et peut-être de quelques jours, mois ou même années, la ratification par Charles VII du traité de soumission de la Guyenne de 1451.

La dernière phase, qui rassemble plusieurs copistes, est plus difficile à situer précisément, mais appartient aux deux dernières décennies du XV^e siècle, et semble correspondre à une période de mise à jour des structures de fonctionnement de la communauté, passant par la réécriture ou l'addition de plusieurs formules de serments, principalement. Ce fut également le moment où S7 compléta le traité de ratification de 1451. Cette période semble avoir été celle où la rupture de la relation anglaise fut achevée et où la commune se restructura peut-être administrativement afin de correspondre davantage aux attentes de l'administration française.

Les interventions des copistes sur le *codex* marquèrent ainsi matériellement les principales évolutions politiques de la commune, de son élaboration dans un contexte d'affirmation de son pouvoir en Guyenne, jusqu'à l'acceptation définitive de l'obédience française en passant par le moment du changement de maîtres, où la relation anglaise est très clairement préférée.

Outre les scribes, des enlumineurs œuvrèrent sur les *codices*. « Le décor d'un manuscrit sert en premier lieu à articuler le texte et permet au lecteur de se repérer. Au-delà, il joue d'innombrables rôles : didactique, symbolique, historique et purement esthétique »⁵⁵¹. Dans le *Livre des Bouillons*, il est principalement constitué d'initiales, hormis quelques *marginalia* dont la datation apparaît impossible.

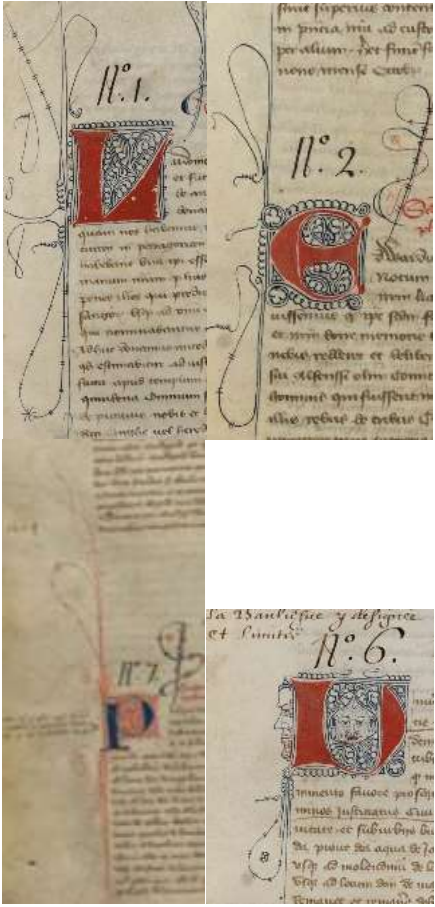
Selon P. Géhin, « le décor est soumis à une hiérarchie (...) qui s'exprime par des différences de type, de taille ou de technique »⁵⁵². Ainsi distingue-t-il l'initiale comme étant « chargée de fonctions importantes » et indiquant souvent « la première lettre du premier mot d'une articulation »⁵⁵³. Les initiales du cartulaire sont peu variées, mais de plusieurs mains néanmoins. Elles durent être recensées. La perception des similitudes et différences, parfois minimes, est empreinte d'une inévitable subjectivité liée à la sensibilité de l'observateur. Quatre à cinq types d'initiales différents ont pu être déterminés, avec les réserves précédemment évoquées, dont certains coexistent parfois sur un même folio. Afin de bien repérer lesquels, ils sont surlignés en vert dans le tableau suivant (figure 106).

⁵⁵¹ IRHT, 2009.

⁵⁵² Géhin, 2005, 128.





⁵⁵³ Géhin, 2005, 128.

Figure 106 : Tableau de classification des types d'initiales⁵⁵⁴ du *Livre des Bouillons*

Codification	Caractéristiques	Exemples	Foliotation
II	Initiales filigranées : corps de la lettre réalisé en aplat, rouge ou bleu, filigranes bleus ou rouge très travaillés (feuillages, arabesques, parfois des visages). Présence de nombreux prolongements à l'italienne ⁵⁵⁵ .		ff° 1r, 2r, 3r, 3v, 5r, 16r, 16v, 17r, 17v (2), 18r, 23r, 26v, 33r, 33v, 34r, 35r, 42r, 43r, 43v, 44r (2), 48v, 49v, 50r, 52r, 53r, 53v, 55r, 58r, 60r, 60v, 61r (2), 61v, 62r, 62v, 63r (2), 63v, 64r, 64v, 65r, 69r, 69v (3), 70r (2), 70v, 75r, 75v, 76v(3), 77r, 78r, 78v, 79r, 79v(3), 80r, 80v(2), 81r(2), 83r(3), 83v, 84r(2), 84v, 85r(2), 87r, 87v, 91r, 92r, 96r, 98v, 99v, 108r, 110v, 112r, 117r, 118r, 118v, 119r(2), 119v(2), 120r(2), 120v(2), 121r(2), 121v, 122r, 124v, 133r(2), 133v(2)

⁵⁵⁴ http://manuscripts.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html, consulté le 25 mars 2016

⁵⁵⁵ Les prolongements à l'italienne sont des « prolongements à jets d'ornements filiformes rattachés à des lettres et projetés dans la marge inférieure », qui sont des motifs originaires de « Bologne et diffusé à travers l'Europe à partir du dernier quart du XII^e siècle grâce aux livres de droit », IRHT, 2009.

I2	Initiales filigranées : corps de la lettre réalisé en aplat évidé rouge, filigranes bleus très travaillés (feuillages, arabesques), barre verticale bleu quasi systématique. Présence de nombreux prolongements à l'italienne. Présence de lettres couronnées (ff°37r, 43v).		25r, 27v, 28v, 36r(2), 37r, 44r, 44v, 45r(2), 45v(3), 46r(2), 46v, 47r(3), 47v, 48r, 48v, 49v, 51r, 51v, 134r(3), 134v(5), 135r(3), 136v(6), 137r(2), 138r.
I3	Initiale cadelée noire, monochrome, peu stylisée, sorte de majuscules améliorées.		f°59r
I4	Initiales simples rouges ou bleues, peu stylisées, suggérant des formes d'oiseaux.		ff°70r, 70v, 71r(2), 71v, 72r(2), 72v, 80r, 101v, 102v, 107r
I5	Initiales filigranées : corps de la lettre réalisé en aplat, rouge, filigranes marron très travaillés (arabesques). Couleur rouge appliquée maladroitement.		f°140v

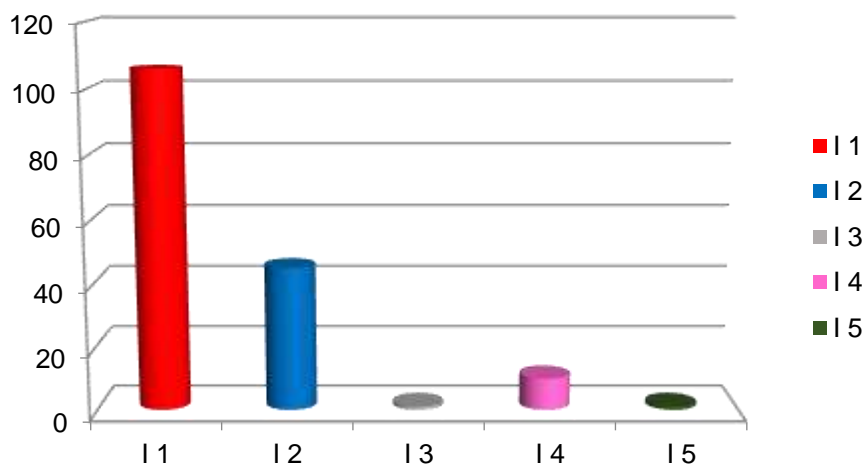
Toutes ces initiales furent réalisées à l'encre. En raison de leurs similitudes, il est possible qu'I1 et I2, ne différant que par quelques détails, ne soient qu'un seul enlumineur, appliquant deux variantes de son travail. Les autres formes sont cependant bien distinctes. Il ne semble pas y avoir eu de corrélation entre les emplacements des initiales des enlumineurs et la répartition des cahiers ou le travail des copistes, hormis pour I5, f°140v, laquelle introduit le texte de ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux en 1451, dont le caractère unique semble indiquer que cette initiale ait été réalisée à cette date, en même temps que le début de copie de ce document. I3, en revanche, semble n'avoir pas été un professionnel du décor, mais plus probablement un scribe ou un jurat ajoutant, à une date indéterminée, une initiale dans un espace laissé vierge par les enlumineurs antérieurs, comme ce fut également le cas au f°127r, où aucune main ne combla l'emplacement vide. Seuls I1, I2 (qui fut peut-être I1)

et I4 œuvrèrent ainsi de manière récurrente sur ce recueil, sans que la logique de leurs interventions, si logique il y avait, ne soit perceptible.

Notons que sur les feuillets porteurs des textes ajoutés postérieurement à l'élaboration initial du cartulaire, aucun ne fut agrémenté d'enluminures, hormis l'unique initiale de I5, f°140v, laquelle, si elle est ornée de filigranes complexes, fut maladroitement retouchée d'encre rouge. Son exécution imparfaite induit qu'elle ait pu être réalisée par le scribe lui-même. Ces constats tendent à indiquer que les enluminures de I1, I2 et I4, les trois enlumineurs professionnels ayant œuvré sur le *codex*, furent réalisés lors de sa période d'élaboration initiale, vers 1401, et que les jurats ne jugèrent pas utiles de faire appel à ce type de professionnels pour décorer les textes ajoutés postérieurement.

Au-delà de l'approche strictement descriptive et afin d'essayer de déterminer les pratiques de ces enlumineurs, une approche quantitative de ces types d'initiales apparaît pertinente (figure 107 à 109).

Figure 107 : Nombre d'occurrences de chaque type d'initiale dans la totalité du cartulaire



Le dénombrement des occurrences de chaque enluminure met en évidence la prédominance des initiales de I1 et, dans une moindre mesure, de I2, dans le *codex*, avec respectivement 65.03% (106 occurrences) et 27,6% (45 occurrences) du total des initiales (163 occurrences), soit 92.6 % pour l'ensemble de ces deux ou de ce professionnel(s). I4 ne participa qu'à hauteur de 6.1%. Il n'apparaît pas pertinent de comptabiliser les contributions de I3 et I5, pour les raisons invoquées précédemment. Selon l'IRHT, « la juxtaposition dans le même manuscrit de deux décors, ou d'une écriture et d'un décor d'origines différentes, comme c'est souvent le cas dans les livres de droit, met en relief (...) la mobilité des artistes »⁵⁵⁶. La très large supériorité quantitative d'I1 et, dans une moindre mesure, d'I2 tend à induire que leurs auteurs respectifs furent peut-être des enlumineurs locaux, assignés en permanence à cette tâche ou à ce type de tâche, auxquels s'ajouterait la participation ponctuelle d'artisans itinérants, catégorie à laquelle aurait tout autant pu appartenir I2.

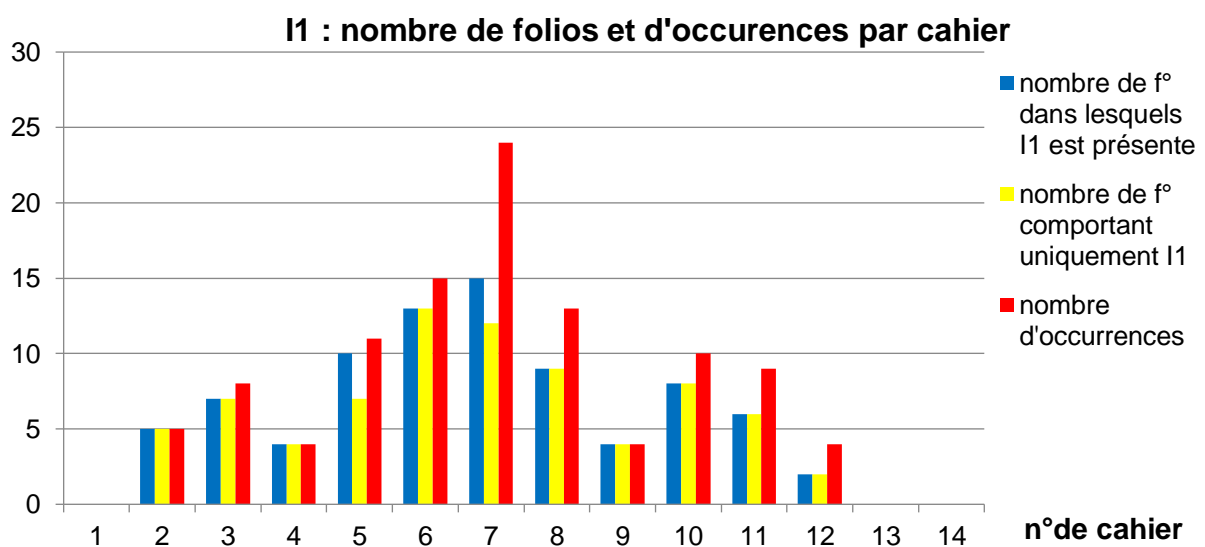
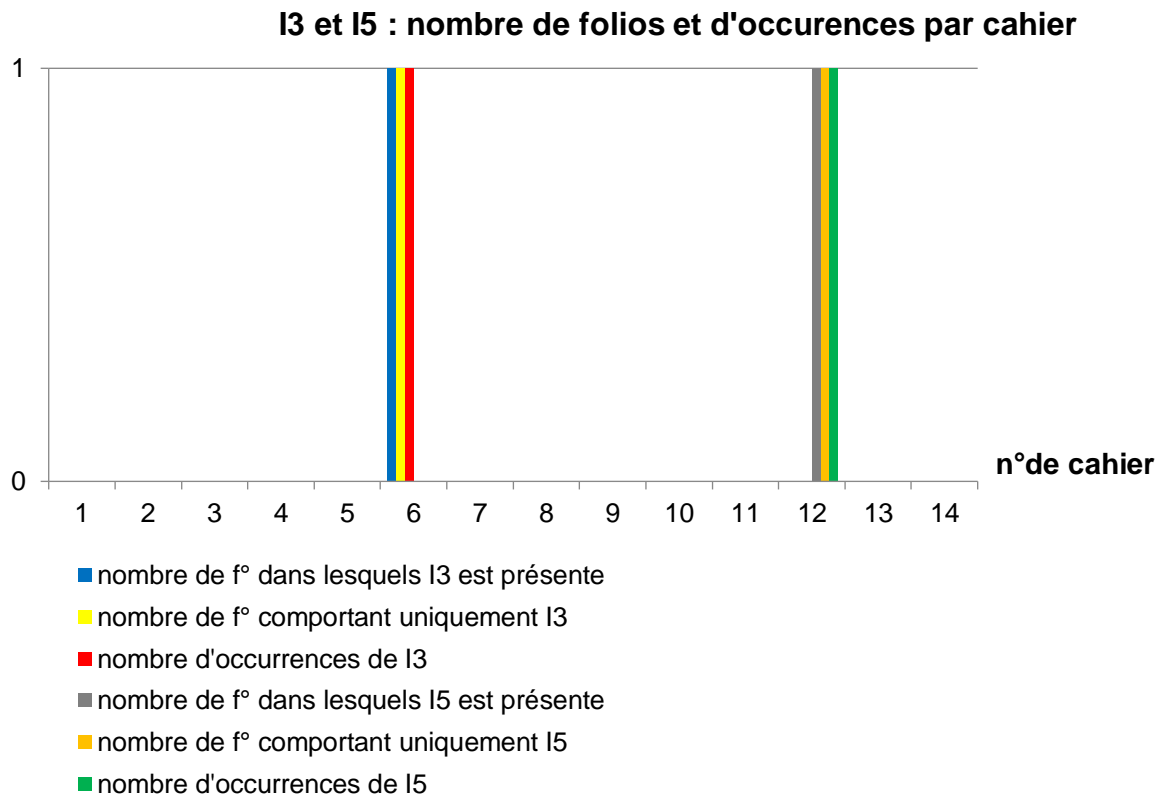
L'analyse de la répartition des différents types d'initiales dans le cartulaire (figure c) permet de mieux cerner les phases de travail de chacun des protagonistes. Pour chaque type d'initiales furent déterminés son nombre d'occurrences dans chaque cahier composant le *codex*, le nombre de folios par cahier dans lesquels il est présent et le nombre de folios par cahier qui ne comporte que lui, afin de déterminer si un schéma directeur transparaissait, permettant de visualiser concrètement des continuités dans la structure même du manuscrit et, par conséquent, de mettre

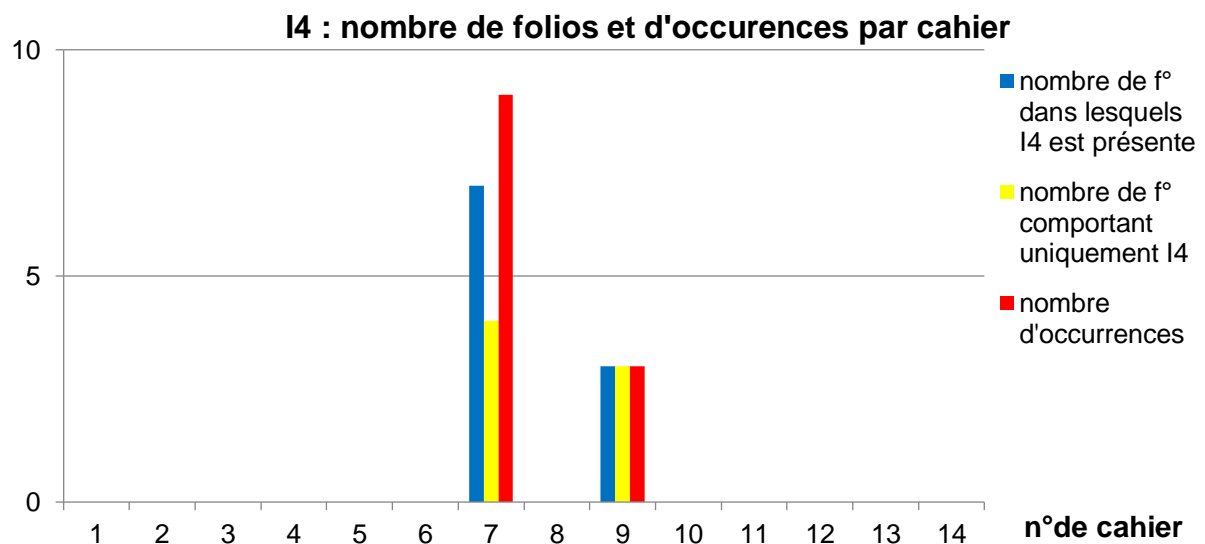
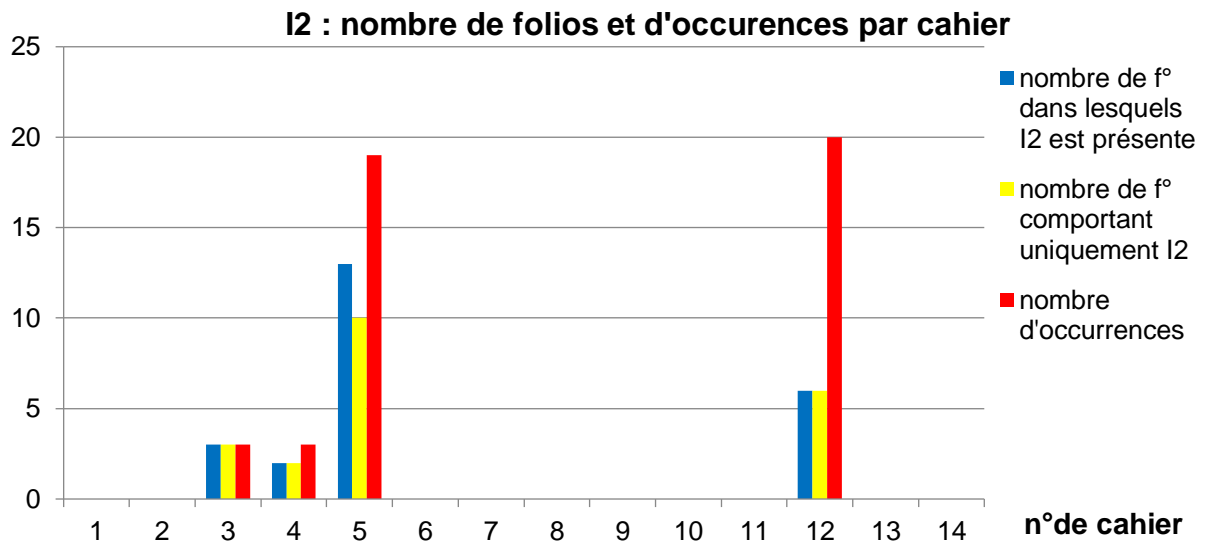
⁵⁵⁶ IRHT, 2009.

en exergue des périodes de réalisation correspondant à chaque type d'initiales, voire à chaque enlumineur.

Les emplacements des lettrines dessinées par I3 et I5 ne sont pas porteurs de sens, l'une ayant, nous l'avons évoqué, vraisemblablement un ajout postérieur dû à un oubli des enlumineurs et l'autre une addition de 1451 liée à la valeur juridique et royale de l'acte copié. La répartition du travail d'I1, I2 et I4, en revanche, est plus explicite.

Figure 108 : Nombre de f° et d'occurrences par cahier pour chaque type d'initiales

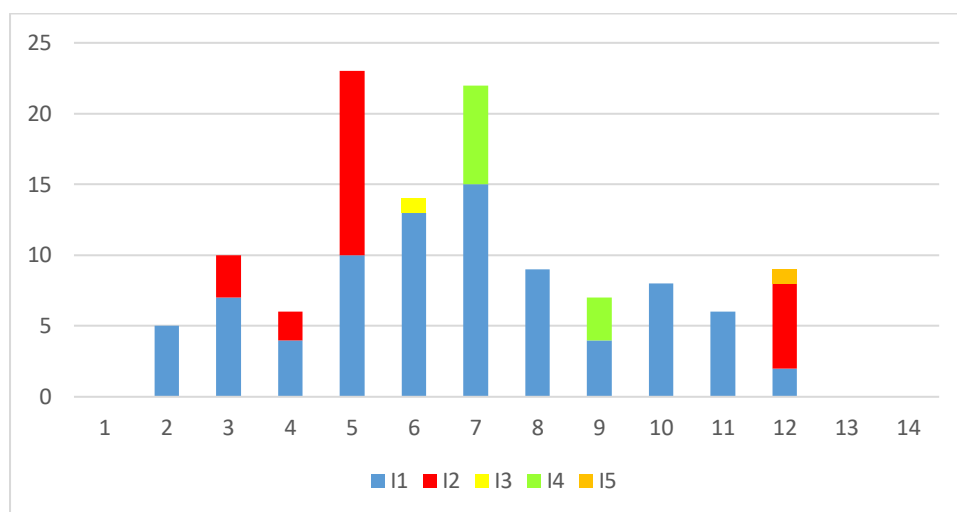




L'analyse de cette répartition démontre que I1 travailla sur l'ensemble des cahiers du manuscrit, ce qui souligne son statut d'enlumineur principal du *codex* et conforte l'hypothèse du caractère permanent de ses fonctions d'enlumineur œuvrant au service de la commune bordelaise. Il réalisa même quatre cahiers entièrement seul, les n°6, 8, 10 et 11. Le non-cumul des activités de I2 et I4 sur un même support d'une part met en exergue le caractère ponctuel de leur apport sur le cartulaire, et d'autre part conforte l'hypothèse de scribes itinérants participant occasionnellement à l'élaboration des recueils communaux.

Si nous considérons que, hormis pour le cahier 8 vraisemblablement inséré en 1401 (cf. 2.3.2.1.), le *codex* initial fut élaboré en une seule étape et relié suivant cette logique chronologique de réalisation des cahiers, I2 fut requis pour intervenir, en soutien de I1, au commencement de la confection du cartulaire, cahiers 3 à 5, puis dans son dernier cahier, le n°12 (figure 108 et 109). I4 en revanche, participa vers le milieu de la confection du recueil (cahier 7 et 9).

Figure 109 : Répartition des types d'initiales dans chaque cahier (en nombre de ff°)



Ces répartitions du travail de I1, I2 et I4 interrogent sur les pratiques mises en œuvre par ces enlumineurs pour travailler ensemble. Reçurent-ils l'intégralité des cahiers à enluminer en une seule fois ou le scribe S1 les distribua-t-il au fur et à mesure ? Bien que rien ne vienne l'attester, la première hypothèse apparaît pertinente. En effet, la répartition du travail de I1 semble indiquer un professionnel ayant commencé chaque cahier, puis déléguant son travail à un autre dans les feuillets suivants, bien que ce soit moins net dans le n°5 où, après qu'il ait réalisé le début du cahier, il alterne ensuite irrégulièrement avec I2. Ces pratiques semblent ainsi indiquer qu'il avait disposé de tous les cahiers dès le début de son œuvre. Sa relation avec les autres enlumineurs interroge cependant. Ayant commencé à travailler, s'aperçut-il que l'ampleur de la tâche le dépassait et fit-il appel à des enlumineurs itinérants afin de venir à son aide ? Recourut-il plutôt à la collaboration de pairs ou apprentis locaux initialement non assignés à cette tâche ? *A contrario*, fut-il contraint par les jurats d'accepter la collaboration d'autres enlumineurs, et tenta-t-il, sans succès, de s'appropriier l'ensemble des cahiers en les commençant tous ?

Quelle qu'ait été la réalité de leur collaboration, consentie ou forcée, ces trois enlumineurs travaillèrent à la même période, vers 1401 ou très peu après. L'absence d'enluminure dans la table des matières peut soit avoir été le fruit d'une volonté de sobriété, soit indiquer que le manuscrit fut enluminé en 1401 tandis que S1 écrivait le cahier 13 qui les portent.

Le *Livre des Bouillons* apparaît ainsi avoir été initialement élaboré entre 1397 et 1401, par un copiste unique (S1) dont le travail fut complété ou mis à jour jusqu'au XVI^e siècle, principalement dans les derniers feuillets du manuscrit, par d'autres scribes ou peut-être même par des jurats pour les ajouts les moins formalisés. Les travaux des enlumineurs semblent avoir succédé à cette première phase d'écriture, vers 1401, avec un professionnel local, qui œuvra sur l'ensemble des cahiers enluminés, dont le travail fut complété par celui, ponctuel, de deux autres artistes. Les ajouts postérieurs ne furent ensuite plus décorés par des professionnels : les deux initiales postérieures apparaissent avoir été réalisées, maladroitement, par les copistes eux-mêmes.

Bien que le *Livre des Bouillons* soit celui parmi les cartulaires bordelais qui incarna le plus ostensiblement la mémoire de la communauté (cf. 2.3.2.1.), un grand soin et beaucoup de moyens humains et financiers furent nécessaires à la réalisation des exemplaire *Livre des Coutumes* de Bordeaux, pour laquelle furent également employés scribes et enlumineurs.

2.3.2.2. Les scribes et enlumineurs des exemplaires du *Livre des Coutumes*

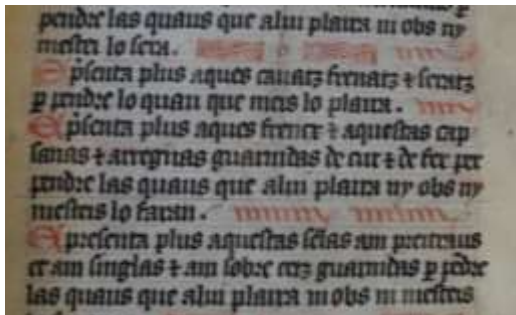
Chaque exemplaire du *Livre des Coutumes* (mss AA3, AA4, AA6 et AA7), étant unique, tant dans sa forme que dans son contenu textuel, nous avons recherché les scribes et enlumineurs propres à chacun d’entre eux.

2.3.2.2.1. Dans le ms AA3

Le ms AA3 se montre particulièrement homogène, sous bien des aspects. L’analyse paléographique du manuscrit révèle un seul type d’écriture selon la typologie établie par A. Derolez⁵⁵⁷.

La gothique *textualis formata* couvre l’intégralité des feuillets du codex, tracée à l’encre rouge ou noire (figure 110). La *littera textualis* se caractérise par « un a à deux étages, des f et s longs posés sur la ligne, et des lettres à hastes dépourvues de boucles. (...) Au plus haut niveau formel se trouvent les écritures dites *formata*, utilisées pour les manuscrits de luxe »⁵⁵⁸. Bien que les autres formes de *textualis* tendent à disparaître durant le XV^e siècle, la *formata* se maintient, principalement pour les écrits livresques de grande valeur juridique ou symbolique pour leurs auteurs.

Figure 110 : Extrait du f°20r, écriture gothique *textualis formata*



Le cartulaire est folioté (cf 2.3.2.2.) en chiffres romains, à l’encre noire, écrit en écriture gothique *currens*, dont nous avons expliqué les spécificités lors de l’étude sur la scripturalité du *Livre des Bouillons*.

Il possède en outre, f°1r, une page de titre indiquant : « *Archives Municipales de Bordeaux / Livre des Coutumes / (Costumas) / XIV^e siècle* ». D’après H. Barckhausen, les 18 premiers feuillets furent remplacés au XIX^e siècle par les soins de M. Ernest Gaullieur (1827-1893), archiviste de la ville de Bordeaux. Le frontispice tracé en lettres gothiques relève donc d’un ajout façon médiéval datant de cette période, puisqu’il fut également évoqué par H. Barckhausen dont l’œuvre parut en 1890. Nous ne nous attarderons pas davantage sur cette écriture.

Les encres utilisées sont de deux couleurs, noire (E1), pour la copie des articles et actes, et rouge (E2 – le *minium*) pour les titres de rubriques. Adhérent bien au parchemin et parfaitement lisibles, elles sont de type métallo-gallique, comme c’était la norme depuis le XIII^e siècle (cf 2.3.2.1.). Bien que ces encres soient réputées pour être corrosives, elles apparaissent l’être peu dans ce *codex*, car rarement visibles sur la face opposée des feuillets porteurs de l’écriture (figure 109). Elles étaient de très bonne qualité. En effet, l’encre noire ne vira jamais au brun, signe, nous l’avons évoqué précédemment, d’encres incomplètes, sans liant ou sans sel métallique.

⁵⁵⁷ Derolez, 2003.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

Le ms AA3 apparaît en outre avoir été l'œuvre d'un seul copiste (S1), bien qu'il soit porteur de quelques notes marginales dont la plupart sont postérieures à son élaboration. Il est probable que S1 ait également été l'auteur de la foliotation, bien que la différence d'écriture (*cursive currens*) ne permette d'être affirmatif sur ce point. La *textualis formata* de S1 ne porte aucune caractéristique imputable au scribe lui-même, aucune déformation ou inclinaison de lettres, etc. Il demeure ainsi possible que plusieurs copistes aient pu se relayer sans que l'écriture ne change, mais cela semble néanmoins assez improbable.

S1 applique donc imperturbablement les spécificités de la *textualis formata*, des a à deux étages, des s et f longs et posés, l'absence de boucles pour les hastes. Comme dans le *Livre des Bouillons*, le s est l'objet d'allographes, puisque placé en dernière position du mot, ils sont courts et posés sur la ligne. Les hastes des d sont penchées vers la gauche, l'écriture est droite, uniforme et formelle, posée entre les rectrices, lesquelles matérialisent la moitié de l'interligne. S1 écrit en noir et en rouge. Dans certains actes, dont la teneur diffère, il accentua avec des touches de rouge quelques initiales, sans doute afin de marquer des débuts de paragraphes sans faire pour autant de retour à la ligne, plus coûteux en parchemin. Il utilisa quelques abréviations traditionnelles, mais sans excès, et ne coupa pas les mots en fin de ligne, qui débordent, mais le plus souvent de peu, dans les marges.

S1 fit également usage de réclames, « indication des premiers mots de la page suivante inscrite au bas d'une page, le plus souvent à la jonction entre deux cahiers, permettant de contrôler la bonne succession des feuillets ou cahiers »⁵⁵⁹. Elles marquent en effet dans le ms AA3 la succession des cahiers et sont inscrites sur le dernier feuillet du cahier précédent⁵⁶⁰. Leur parfaite correspondance avec le début de la page suivante souligne le fait que le codex ne fut pas matériellement modifié postérieurement dans la succession de ses cahiers à partir du f°XIXr.

S1, enfin, laissa des indications à peine perceptibles dans la marge de fond de cahier à destination de l'enlumineur concernant les cotes que ce dernier devait inscrire en marge des documents répertoriés dans l'inventaire de 1388 (cf 2.1.1.)⁵⁶¹. Ces lettres minuscules sont à peine perceptibles, certaines se sont même effacées avec le temps. Leur inscription et leur discrétion marquent la volonté d'une part d'avoir un acte juste, sans erreur de cotation, et d'autre part d'attirer l'attention sur la cotation en rouge ajoutée par l'enlumineur et non sur le guide laissé par le copiste.

L'uniformité du *codex* et sa probable copie par un seul copiste semble indiquer une réalisation en une seule étape, que l'acte le plus récent, l'inventaire, situe en 1388. Il s'agit encore une fois de cette période d'éloignement et de déprise du pouvoir royal anglais que nous avons déjà évoquée, durant laquelle les Bordelais tentèrent de s'affirmer comme le pouvoir communal dominant en Guyenne, avec des prérogatives sur ses pairs.

S1 introduisit, ff°XIXr à CCXXVr, des bouts de ligne à l'encre rouge, « éléments sans signification uniquement destinés à combler l'espace demeuré vierge à la fin d'une ligne : trait de plume simple ou ondulé, géométrique ou ornementé ; baguette décorative ; lettre (ou partie de lettre) annulée par un procédé quelconque (biffée, exponctuée, etc.) ; signe diacritique ou de ponctuation (point d'exclamation, d'interrogation, deux points) ; barre oblique enjolivée, tiret ondulé, point, etc. »⁵⁶². La simplification et la raréfaction progressives de ceux-ci, puis leur arrêt dans la dernière partie du cartulaire renseignent sur la temporalité du travail de S1 : elles

⁵⁵⁹ codicologia.irht.cnrs.fr.

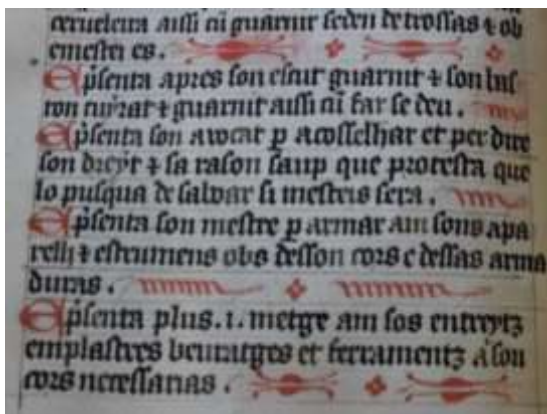
⁵⁶⁰ AM Bordeaux, AA3, ff°XXVIv, XXXIIIv, XXXXIIv, Lv, LVIIIv, LXVIv, LXXIIIv, LXXXIIv, LXXXXv, LXXXXVIIIv, CXIIIv, CXXIIv, CXXXv, CXXXVIIIv, CXXXXVIv, CLIIIv, CLXIIv, CLXXv, CLXXVIIIv, CCCXIIIv, CCXXIIv, CCXXXv, CCXXXVIIIv, CCXLVIv, CCLIII, CCLXIIv, CCLXXv, CCLXXXIIv, CCLXXXX, CCLXXXXVIIIv, CCCVIv.

⁵⁶¹ AM Bordeaux, AA3, ff°CCXXXIIr-CCXLIIr.

⁵⁶² Bobichon, *Lexicon*, codicologia.irht.cnrs.fr.

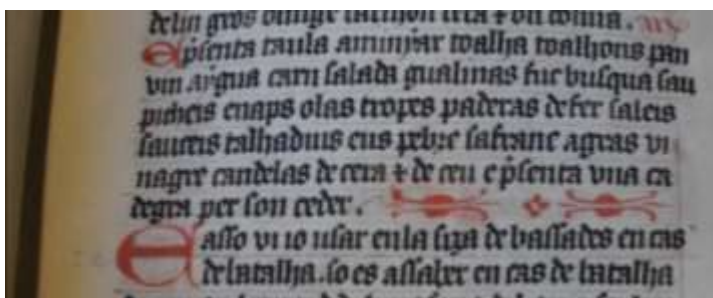
esquissent un copiste qui, dans les premiers cahiers (2 à 9), prit le temps de véritablement orner son œuvre, avec non seulement des lignes entrelacées, lesquelles deviennent ensuite la seule forme de ces bouts de ligne, mais également avec des motifs géométriques, des petites fleurs, etc. (figure 111), puis qui progressivement simplifia ses ornements et cessa complètement. Ce décor de plus en plus simplifié a pu marquer soit une pression extérieure, sans doute exercée par les jurats, pour terminer le manuscrit au plus vite, soit la volonté du scribe pressé d'achever son œuvre. Dans ce dernier cas, ce désir avait pu naître de sa lassitude face à un travail répétitif et interminable, ou du mode de rémunération de sa tâche, selon qu'il ait été payé au feuillet ou pour la production d'un recueil complet.

Figure 111 : bouts de ligne, f°XXIV



Il semble également qu'un seul enlumineur ait travaillé sur ce cartulaire, ayant également produit une œuvre très uniforme, constituée de lettrines de grande et petite tailles, tracées à l'encre rouge (figure 112).

Figure 112 : Lettrines de grande et petite tailles, f°22r



Selon P. Gehin, la différence de taille dans le décor est une des expressions de la hiérarchie à laquelle il est soumis⁵⁶³. Les grandes initiales marqueraient ainsi la valeur accordée à la teneur des actes ou paragraphes qu'elles introduisent. Les deux types de lettrines sont répartis dans l'ensemble du cartulaire, hormis le cahier 1 qui est vierge. Les grandes sont au nombre de 372, les petites 990 (cotation de l'inventaire non comptabilisée). Ce sont, quelle que soit leur taille, des initiales simples dont le corps est réalisé en aplat, uniformément rouge. Leur forme est simple, peu stylisée et sans ornement. Cette extrême simplicité aurait pu indiquer qu'elles avaient été réalisées par le scribe lui-même, mais la présence du guide des cotes précédemment évoqué tend à infirmer cette hypothèse. Il apparaît improbable qu'il ait eu besoin de ces

⁵⁶³ Gehin, 2005, 128.

indications pour tracer les lettrines de la cotation et l'a vraisemblablement fait en raison de l'intervention d'un autre individu.

Ainsi, l'uniformité de l'écriture et du décor du ms AA3, œuvres d'un seul copiste et d'un seul enlumineur, dans un style qui ne varie jamais, combiné à la simplification progressive des bouts de ligne, démontrent que le cartulaire fut réalisé en une seule étape, vraisemblablement dans un temps assez court. Cette relativement brève période de production, vers 1388, ne nuit cependant pas à la qualité du produit fini, laquelle, en regard des matériaux de qualité utilisés (parchemin, encres) souligne un soin particulier dans l'élaboration de ce *codex*. Bien que ce soit moins explicite pour l'enlumineur, dont le travail, certes de qualité, n'en demeure pas moins très simple, la perfection uniforme de l'œuvre de S1 pourrait induire qu'il ait été un professionnel reconnu, avec de l'expérience.

Les autres *Livre des Coutumes* de Bordeaux, bien que parfois très beaux, ne suggèrent pas une telle précision ni qualité de travail.

2.3.2.2.2. Dans le ms AA4, dit « cartulaire de Baurein »

L'analyse paléographique du ms AA4 révèle un seul type d'écriture, la gothique *cursive currens*, hors notes postérieures, selon la typologie établie par A. Derolez⁵⁶⁴. Elle est très identifiable, en raison de sa grande cursivité technique, ses a ronds, ses hastes bouclées, ses s longs.

Deux, voire trois encres furent utilisées dans ce cartulaire. L'une d'entre elle est rouge et fut employée par le scribe pour les titres de rubriques mais également pour apporter des pointes de couleurs à de nombreuses initiales dans le corps du texte copié (figure 113).

Figure 113 : Utilisation de la couleur rouge dans le ms AA4, f°15r



Fut également utilisée une encre brun foncé, peut-être initialement noire, qui s'éclaircit parfois. L'encre paraît changer subtilement au f°71v, sans néanmoins qu'une description puisse l'expliquer réellement, ce qui sème le doute sur l'utilisation d'une ou de plusieurs encres brunes. Comme ce folio correspond au moment où plusieurs mains se succèdent, les encres utilisées, de composition proche, diffèrent. Les encres rouges et brunes étaient assez corrosives car elles sont très souvent visibles par transparence, sur l'autre face du feuillet.

La plus grande partie des feuillets du cartulaires (ff°1r-71v) fut copiée de la même main (S1), bien qu'une note finale f°71v, semble indiquer qu'il y en eut deux, l'une pour ce qui fut inscrit en rouge, l'autre pour l'écriture à l'encre brune : « *Hic liber est scriptus quis scripsit sit benedictus quis scripsit carmen sit benedictus amen amen* »⁵⁶⁵. Néanmoins, la comparaison des écritures a permis de conforter qu'il s'agissait d'une unique main (figure 114).

⁵⁶⁴ Derolez, 2003.

⁵⁶⁵ AM Bordeaux, AA4, ff°71v : « ce livre est béni que celui qui l'écrit soit béni, que celui qui écrit en rouge soit béni ».

Figure 114 : f°1r, œuvre de S1



L'écriture apparaît de premier abord assez irrégulière, alors que les lettres sont pourtant tracées de manière identique. Cette impression d'hétérogénéité naît d'une plume plus appuyée sur les hastes et hampes, ce qui les fait paraître plus foncées et le trait plus épais. L'écriture est accentuée par le remplissage en rouge de certaines initiales dans le corps du texte, comme, fréquemment, la partie gauche des E. S1, comme tous ses pairs bordelais, usa des allographes pour le son s, avec des s longs dans le corps du mot et des s courts en terminaison. L'écriture penche légèrement à droite. Les abréviations sont nombreuses, les mots parfois coupés en fin de ligne, ce qui donne des marges assez régulières, sur lesquelles le scribe empiète cependant parfois. Les d, les l et le b sont bouclés, les a ronds, les v s'achèvent dans l'élan pour faire office de point pour les i qui les suivent. Les hampes et les hastes touchent presque les lignes inférieures et supérieures. S1 nota systématiquement des réclames dans les marges de queue du verso de chaque feuillet, annonçant les quelques mots du feuillet suivant, à l'encre noire et parfois rouge.

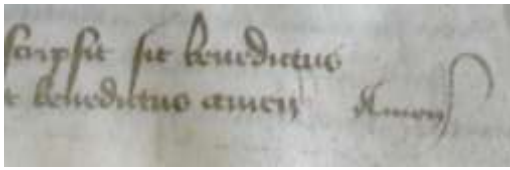
L'acte le plus récent copié par S1 date de 1388⁵⁶⁶. Il s'agit de l'inventaire évoqué précédemment, également inséré dans le ms AA3⁵⁶⁷. Bien que AA4 reprenne principalement des actes précédemment copiés dans AA3, les quelques textes supplémentaires qu'il recèle sont tous antérieurs à 1388. Néanmoins, l'écriture de S1 par sa grande cursivité, semble appartenir davantage au XV^e siècle qu'au XIV^e. Les mains suivantes copièrent des actes aux dates indéterminée ou antérieures, hormis la collation du traité de capitulation de 1451, également présent dans AA3, daté de 1451. Ces divers éléments indiquent une élaboration initiale potentielle de ce *codex* par S1 dans la première moitié du XV^e siècle, à une date indéterminée, avant 1451. Se pose cependant la question de l'intertextualité. En effet, les ressemblances entre les deux *codices* tendent à induire que le ms AA3 fut le modèle du ms AA4. Cependant, les nombreuses variantes orthographiques et les variations du contenu des deux *codices* contredisent, sans l'infirmier, cette hypothèse. Ainsi, le ms AA3 aurait pu tenir lieu de modèle quant à l'ordonnancement des actes, parmi lesquels des choix furent opérés et auxquels des ajouts furent faits, tandis que les copies avaient pu être réalisées à partir d'autres sources, peut-être les originaux. Il est également possible que le ms AA4 se soit inspiré des actes copiés dans un autre *Livre des Coutumes* désormais disparu, bien que leur grande ressemblance et le soin apporté à la conservation des exemplaires préservés rendent peu crédible cette éventualité.

S2 ne participa que très brièvement au cartulaire, par l'apposition d'un seul mot, *amen*, à la phrase conclusive de S1, f°71v (figure 115).

⁵⁶⁶ AM Bordeaux, AA4, ff°50r-53r.

⁵⁶⁷ AM Bordeaux, AA3, ff°CCXXXIIr-CCXLIIr.

Figure 115 : f°71v, œuvre de S2

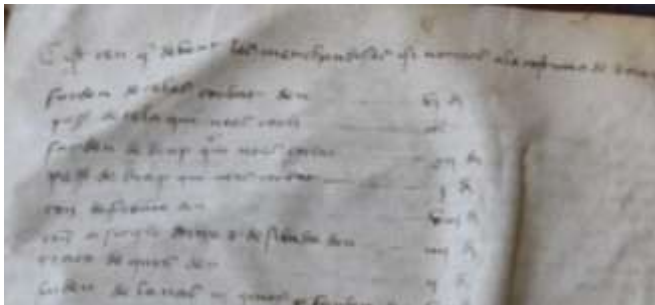


Il eut été tentant de lire dans cet *amen* la conclusion d'un copiste écrivant en rouge, mais son écriture diffère véritablement de celle de S1 lorsqu'il travailla avec cette encre. Peut-être fut-ce l'approbation du maire ou d'un jurat, content du travail effectué par le scribe. Il demeure difficile d'en juger, le caractère unique de la contribution de S2 ne le permettant pas. L'écriture, très cursive, pourrait dater du XV^e ou même du XVI^e siècle.

Les copistes suivants œuvrèrent dans les derniers feuillets du recueil, pour lesquels la structure codicologique n'a pas pu être déterminée, l'ensemble étant collé. Il aurait fallu démonter la reliure, ce qui ne s'est pas avéré possible, bien évidemment. Néanmoins, le travail de S1 (et de S2) s'était achevé au verso du neuvième cahier du cartulaire (cf 2.3.2.2.). Les scribes suivants procédèrent à leurs ajouts, soit sur un cahier laissé vierge lors de l'élaboration du cartulaire, ce qui apparaît peu crédible du fait qu'aucun feuillet ne le fut jusque-là, soit sur un cahier ou des feuillets isolés ajoutés au moment de la copie.

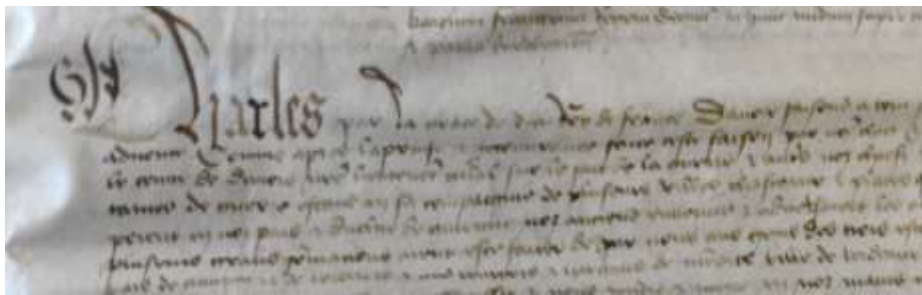
Ainsi, f°72r, S3 ajouta-t-il au codex, à une date indéterminée, vraisemblablement antérieure à 1451, un tarif des coutumes de Royan (figure 116).

Figure 116 : f°72r, œuvre de S3



L'écriture est hâtive, la plume peu appuyée. Le tarif prend la forme d'un tableau assez régulier, les sommes dues étant indiquées en fin de ligne, après une série de tirets. Très abrégée, droite, elle comprend les allographes traditionnels pour la lettre s, des d bouclés et une seule majuscule. Les hampes et hastes n'atteignent que le milieu de l'interligne. L'œuvre de S3 apparaît avoir été ajoutée au cartulaire après sa période de rédaction, en raison du changement de main et des indices codicologiques évoqués ci-dessus, mais cependant avant la capitulation de 1451, mais sans doute la même année, puisque ce feuillet semble surtout concerner l'acte suivant. En effet, l'ajout suivant, dont un nouveau copiste, S4, fut l'auteur (figure 117), consiste en la charte de reconnaissance du traité de capitulation de Bordeaux de juin 1451 dont il fut question précédemment. Or, elle fut copiée dans la partie inférieure de la page, indiquant que le tarif avait été inséré antérieurement. Il conviendra en outre de revenir sur la récurrence de l'ajout de cet acte de Charles VIII dans les mss AA3 et AA4, sensément achevés, qui souligne un rôle déterminant dans la mémoire urbaine (cf 2.5.2.3.).

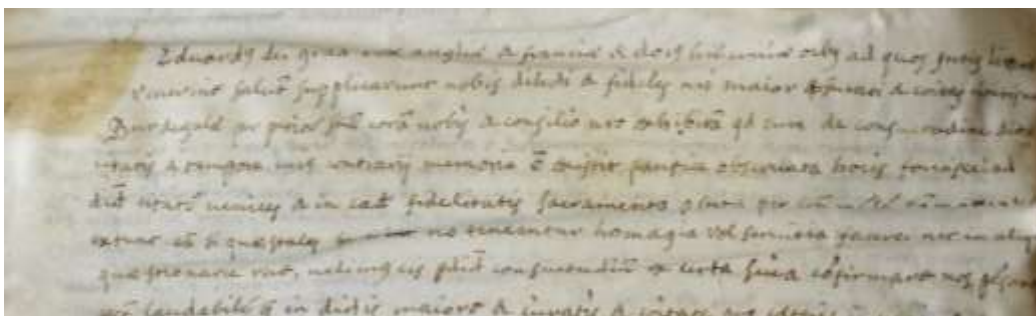
Figure 117 : f°72r, œuvre de S4



S4 copia uniquement ces lettres royales, lesquelles couvrent les ff°72r-74v. Il apposa une réclame dans la marge de queue du f°72v, mais non sur le f°73v, ce qui pourrait indiquer que le f°72 avait pu être un feuillet isolé ajouté antérieurement par S3, auquel S4 adjoignit un cahier supplémentaire afin de terminer sa propre copie (cf 2.3.2.2.). Son écriture est formelle, droite, régulière, peu abrégée et cohérente avec une datation mi-XV^e siècle. S4 maîtrise son art et est l'auteur d'une belle initiale cadelée à l'encre brune. Les mots ne sont pas coupés en fin de ligne, mais ne dépassent que très peu dans les marges. S4 emploie l'allographe traditionnel pour le s, des d et b bouclés. Ses hastes et hampes emplissent tout l'interligne mais ne touchent pas les lignes supérieures ou inférieures.

S5 copia dans la continuité du travail de S4, f°74v, une charte d'Édouard III du 10 décembre 1343 concernant la coutume bordelaise établissant que quiconque séjournant un mois à Bordeaux, après avoir prêté serment de fidélité à la cité, était affranchi de tout hommage ou service et ne pouvait plus être mis à la torture. L'écriture est très postérieure aux précédentes, et peut être située *a minima* dans la seconde moitié du XVI^e siècle (figure 118). Nous ne la décrirons pas davantage. Il est néanmoins intéressant de noter que, vraisemblablement consécutivement à une affaire touchant à ce qui est décrit dans le document, le droit coutumier anglais confirmé par la Couronne anglaise avait toujours valeur de norme dans Bordeaux dans un XVI^e siècle tardif.

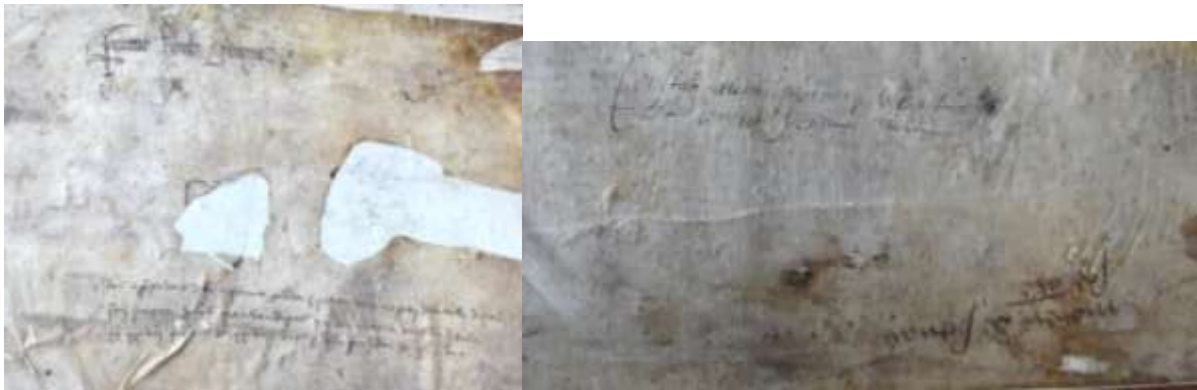
Figure 118 : f°74v, œuvre de S5



La contregarde, enfin, est porteuse de plusieurs paraphes, une esquisse de blason et trois notes, très brèves, dont les date et portée restent difficiles à estimer, et que nous n'intégrerons que partiellement à cette étude, en raison de leur caractère très adventice et pas toujours très lisible (figure 119)⁵⁶⁸.

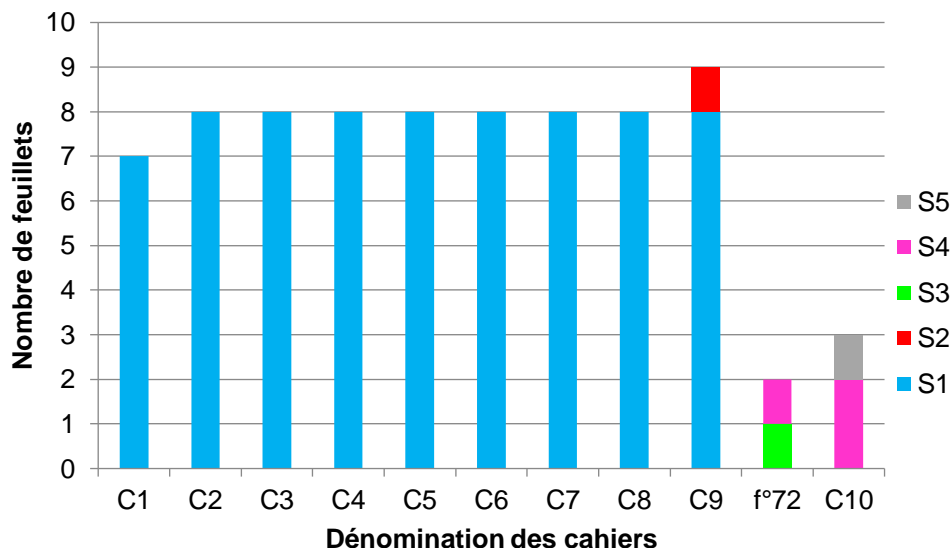
⁵⁶⁸ AM Bordeaux, AA4, contregarde : « Sayme haut gedoy », « Los assensadors de la costuma granda e petita de la messon de la villa de bordeu - fen paga de las marchandissas qui fen hentra dins la deyta villa - lo xxviii que es de xxviii / ung e de la sa(...)da de xl / ung », « constat aterna postimique (...) est (...) est constet (...)timi (...) » et, à l'envers, « moter de (...)gnas s(...)alii ».

Figure 119 : contregarde, notes diverses



Sans compter les notes de la contregarde, 5 copistes travaillèrent sur le codex (figure 120).

Figure 120 : Répartition du travail des copistes dans les cahiers du ms AA4, en nombre de feuillets



Un premier cartulaire fut élaboré à une date indéterminée entre 1401 et 1451, sur lequel œuvre S1, qui composa 95.9 % du recueil, et dont le dernier feuillet porte la bénédiction de S2, bien que sa participation s'avère difficilement datable. À ce *codex* initial, furent ajoutés des actes impliquant l'addition d'un feuillet et d'un cahier. Le f°72 fut ainsi introduit par S3 à une date indéterminée postérieure au travail de S1 et antérieure à 1451, date de l'acte copié par S4, qui, pour le terminer, dut ajouter un cahier supplémentaire (C10). S5 œuvra, enfin, à une date indéterminée au XVI^e siècle, à la suite de S4. Le caractère ponctuel et chronologiquement décalé des ajouts effectués postérieurement au travail de S1 ne permet que de se fonder sur la qualité des écritures pour émettre des hypothèses quant aux fonctions de copistes professionnels des scribes identifiés. Il semble ainsi que S1 et S4 aient été des professionnels. En revanche, S2, S3 et S5 avaient tout autant pu être des jurats intervenant exceptionnellement sur le *codex*. Dans le ms AA4, le décor, ff° 1r à 71r, est constitué de lettrines ouvrant actes et/ou paragraphes, mais également de dessins assez simples ornant parfois les réclames de S1, de quelques cadeaux du scribe et de touches de couleur rouge dans les majuscules du corps du texte. Un seul enlumineur (E1) travailla sur le manuscrit, variant joliment les ornements, mais conservant un style très homogène (figure 121).





Les 478 lettrines ornées sont des initiales simples à l'encre rouge dont le corps est réalisé soit, fréquemment, en aplat soit décoré de multiples manières, le plus souvent par des motifs géométriques, animaliers (les I étant fréquemment des poissons), végétaux ou parfois même des visages. Leurs formes sont simples, bien que légèrement stylisées.









Figure 121 : f° 1r, 32r, 41r, 66r, quelques exemples de lettrines de E1












E1 décora également plusieurs réclames. Nous n'avons recensé que celles qui furent décorées par des dessins particuliers, non celles qui ne furent pas du tout ornées, ni celles qui furent simplement entourées à l'encre rouge (figure 122).

Figure 122 : Décoration de réclames dans le ms AA4

F°	réclame	Texte introduit par la réclame	décor
10v	<i>de molher qui va</i>	Coutume : le mari d'une femme qui vit dans l'indivision avec ses frères ne peut rien réclamer de ce qu'il a apporté dans la communauté lorsque sa femme procède au partage des biens indivis	
16v	<i>en sus et aquet</i>	Coutume : lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien	
25v	<i>a totz aquetz</i>	Coutume : les immeubles ne sont pas sujets à confiscation	
26v	<i>a totz aquetz</i>	Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens – 29 octobre 1262	

27v	<i>johan durat</i>	Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens – 29 octobre 1262 : « <i>Item johan durat aquo medis et ave XL ans</i> »	
32v	<i>et si de deutz</i>	Établissements : le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Quant à celui qui a trouvé un objet, il doit faire publier qu'il l'a et il ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans le 40 jours qui suivent	
33v	<i>establit es</i>	Établissements : les maire et jurats peuvent contraindre les témoins d'un contrat à jurer qu'ils déposeront fidèlement de ce qu'ils auront vu et entendu	
41v	<i>ordenat et establit</i>	Obligations du prévôt de la ville	
42v	<i>per vertader</i>	à la suite d'expériences faites sur le prix du pain quand le boisseau de froment valait 15 sous 3 deniers, il a été décidé, sous peine d'amende, que les pains de 2 deniers, seuls réglementaires, pèseraient selon leur qualité 13, 16, 18 ou 20 onces, cuits, tant que le blé resterait au même prix, et que le prix du pain s'élèverait ou s'abaîsserait en proportion de la baisse ou de la hausse du prix du froment	
47v	<i>visitandum</i>	Histoire de Cenebrun : « <i>Omnibus concessis prefatus cenebrunus cum sociis suis sacrosanctum sepulcrum domini visitandum et (...)</i> »	
48v	<i>intravit mare</i>	Histoire de Cenebrun : « <i>(...) et parato navigio intravit mare</i> »	
50v	<i>la letre auctreyada</i>	Inventaire des archives de 1388 : « <i>la letra autreyada per nostre senhor lo prince que null sencauc ni lur gens no poden prendre los hostaus deus borgues sens pretz competent (...)</i> »	

56v	<i>Johanes</i>	Privilèges accordés ou reconnus par le roi Jean aux archevêques de Bordeaux – 27 juillet 1201	
57v	<i>nec nunc</i>	Privilèges accordés ou reconnus par Aliénor, duchesse de Guyenne, aux archevêques de Bordeaux – entre 1137 et 1204	
58v	<i>duos dies</i>	Ordonnance d'Antoin de Puisan relative aux sergents	
59v	<i>apendre tant</i>	Statuts donnés à la ville par le prince Édouard – 19 octobre 1261 : « <i>Item lo mager quis que sia jurera en la presentia du poble et fara son segrament sobre los santz evangelis diu et sobre las reliquias (...) a sent andreu (...) et tot aquetz stranis que saber poyra ni pendre tant de l'ancien temps (...)</i> »	
63v	<i>pertinere</i>	Vidimus des lettres-patentes d'Édouard III reconnaissant les droits de la commune de Bordeaux sur sa banlieue – 1 ^{er} septembre 1342	
64v	<i>eduardus</i>	Lettres-patentes d'Édouard III relatives aux vins du Haut-Pays et des pays rebelles – 1 ^{er} juin 1342	
65v	<i>asso son</i>	Tarif des prix de services et de choses, commençant un tarif fixe de ce que devaient être payés pour leur travail les vigneron, journaliers et journalières, corroyeurs, cordonniers, tonneliers, arrimeurs, charpentiers, mariniers, gabariers, bouviers, charretiers, forgerons, maréchaux, boulangers, couvreurs, ciriers et chandeliers, sacquiers, tisserands marchands de draps et de fourrures, etc.	
66v	<i>gaudichon</i>	Tarifs des prix de services et de choses : dans cette partie, il règle les locations de chevaux, ânes ou boeufs	

67v	<i>cest le jugament</i>	Rôles d'Oléron : lorsqu'un navire parti de Bordeaux ou d'ailleurs avec son chargement devient hors d'état de poursuivre sa route, on doit sauver le plus qu'on peut des choses chargées.	
-----	-------------------------	--	---

La plupart établit une relation entre l'acte copié et l'illustration réalisée. Le sens de certaines nous échappent cependant : la couronne du f°10v ne semble avoir aucun lien avec l'article des coutumes sur le partage des biens indivis, de même que les poissons du f°16v (dette sans titre) ou 41v (obligation du prévôt), le visage-chaussure du f°50v (lettre sur l'impossibilité d'exproprier les Bordelais sans dédommagement) ou toutes celles qui s'apparentent à un trèfle à quatre feuilles (ff°25v, 58v, 63v et 64v), bien que ces dernières aient pu indiquer, suivant la symbolique traditionnellement attribuée au trèfle, que ces actes avaient été une chance pour la commune, ce qui nous semble cependant assez peu pertinent, d'autant plus que cette symbolique n'est pas attestée en Aquitaine au Moyen Âge.

D'autres réclames décorées soulignent la teneur du texte copié : une plume orne l'acte très formel porteur de la décision des quatorze commissaires relative aux padouens, f°26v ; un visage et un navire, ff°47v et 48v, illustrent de manière cohérente des passages de l'histoire de Cenebrun ; un visage porteur d'une tiare épiscopale vient agrémenter, f°57v, les privilèges accordés par Aliénor d'Aquitaine aux archevêques de Bordeaux. L'illustration du f°42v semble également en lien avec le texte sur le prix des pains qu'elle accompagne, bien qu'il demeure difficile de l'identifier formellement : est-ce une michette très décorée, un pot contenant des pains, ou des épis de blé ? De même, le visage du f°32v interroge. Il semble porteur d'un couvre-chef non identifiable. Désigne-t-il le potentiel propriétaire d'épaves, dont il est question dans l'établissement afférent, ou du roi, auquel revient tout ou partie de ces épaves ? Dans ce dernier cas, il aurait été représenté sans couronne.

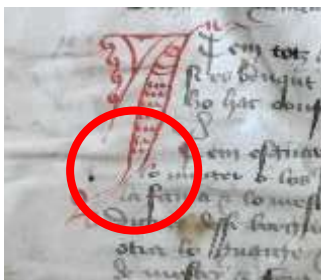
Ces réclames furent parfois décorées par des bâtiments. Le f°59v est porteur de statuts de la ville, sur lequel est mentionné le serment que le maire prête sur les Évangiles et sur les reliques, à Saint-André. Fut-ce cette église qui fut succinctement représentée par une construction à degrés surmontée d'une croix pour orner la réclame positionnée en dessous de ce passage ? La ville également fut dessinée, f°33v, par un cercle assez simple mais porteur de créneaux et de fortifications. Elle apparaît en lien avec un établissement dans lequel le maire et jurats affirment leur droit à contraindre des témoins de contrat à jurer déposer fidèlement en justice. La représentation de la ville semble ici incarner la toute-puissance des jurats et, par leur biais, de la communauté des bourgeois, tout en sous-tendant une notion de protection avec les fortifications.

Une dernière catégorie de réclame, enfin, souligne l'humour, parfois caustique, voire critique, de l'artisan qui en fut l'auteur. Ainsi, f°27, l'acte des quatorze commissaires relatif aux padouens évoquait, en début de page suivante un certain Johan Durat, illustré par une réclame en forme de rat porteur de ce patronyme. Davantage porteuse de sens politique fut la représentation du roi Jean sans Terre au f°56v : il fut affublé d'une coiffe s'achevant, dans sa partie postérieure, par un appareil génital masculin minutieusement représenté. Il ponctue des privilèges accordés ou reconnus par le souverain aux archevêques de Bordeaux le 27 juillet 1201. Cette illustration peu flatteuse du roi Jean indique-t-elle le déplaisir de la jurade des privilèges octroyés à ces ecclésiastiques ? Pointe-t-elle davantage des relations conflictuelles avec ceux-ci ? Fut-ce plutôt, compte-tenu de l'illustration, le souverain lui-même qui s'attira l'inimitié durable des Bordelais, le *codex* ayant été élaboré deux siècles après son règne ? La décoration traduit-elle l'opinion des jurats, des Bordelais ou de l'artisan ? Vise-t-elle uniquement Jean, ou toute la monarchie anglaise ? En dépit de l'attachement des Bordelais à

l'administration anglaise, au pouvoir et à la prospérité qu'elle induisait pour la commune, cette piste, qui peut n'avoir concerné que l'auteur des décors des réclames, ne peut être écartée. En effet, f°66v, le mot « *gaudichon* », désignant un âne, est inscrit dans une couronne. Il réfère à un passage du tarif des prix de services et de choses concernant la location des chevaux, ânes et bœufs. La relation *gaudichon*-couronne peut soit relever d'une critique de la monarchie anglaise (roi=âne), soit d'un jeu de mot de l'auteur des réclames, le mot *gaudichon* pouvant dériver de *gaud*, lui-même issu de *waldan*, qui signifie gouverner. Ce sont néanmoins les deux seuls éléments de ce *codex* qui sous-tendraient de potentielles tensions ou même de simples critiques du pouvoir anglais.

Le f°65v est également porteur d'un dessin assez étrange : un homme souriant est porteur d'une sorte de capuchon, dont un serpent dévore le bout. Le personnage est donc représenté heureux tandis qu'il se fait attaquer mortellement par derrière. Le texte auquel cette réclame renvoie est un autre passage du tarif des prix de services et choses évoqué précédemment, concernant ici ce que devaient être payés pour leur travail toutes sortes de professionnel(le)s : vigneron, mariniers, forgerons, chandeliers, etc. La signification de cette illustration apparaît être « mordante » mais demeurent peu claire : visait-elle à indiquer que les services rendus étaient sous-payés ? Ce serait dans ce cas une critique émanant de l'auteur du décor du *codex*, peut-être lui-même peu satisfait de sa rémunération ? Ce dessin réfère-t-il plutôt à un événement s'étant réellement produit, dont l'acteur fut un des professionnels cités, évocateur pour tout lecteur contemporain de l'écriture du cartulaire mais dont le sens ne peut que nous échapper ? L'humour caustique de l'enlumineur se manifesta enfin une dernière fois dans le recueil, f°67v, par un très beau poisson. En effet, la réclame réfère à un article des rôles d'Oléron, concernant le sauvetage des marchandises d'un navire hors d'état de poursuivre sa route, lequel, si nous suivons le signifiant du dessin, devrait finir logiquement parmi les poissons. La réclame « *cest le jugament* » n'indiquait peut-être pas seulement les premiers mots de la page suivante. Le travail effectué par l'enlumineur fut ainsi varié, entre travail de *miniator* ponctuant de rouge le texte, réalisant des lettrines parfois très détaillées et décorant également les réclames. Se pose la question de la temporalité de son intervention en regard de celle du copiste. La seule partie enluminée du *codex* correspond au travail de S1, ff° 1r-71r. Il semble, en outre, avoir été réalisé conjointement avec la copie du texte, qui parfois se décale pour faire place aux prolongements des lettrines (figure 123).

Figure 123 : f°1v, homogénéité du travail de S1 et du décor

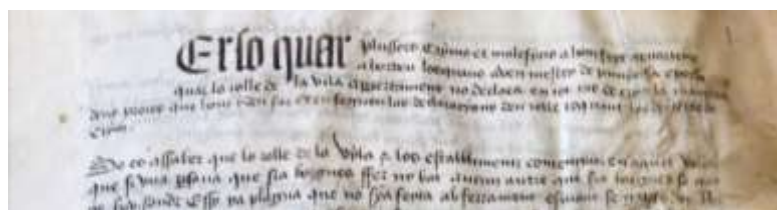


L'homogénéité de l'ensemble texte-décor, la réalisation de ce dernier par un seul professionnel, le travail de *miniator* sur le texte, ainsi que la relation étroite entre les dessins des réclames et la teneur des actes tendent à induire que, pour ce *codex*, copiste et enlumineur ne serait qu'une seule personne, ayant réalisé le décor dans le même temps qu'elle copiait les documents, dans la première moitié du XV^e siècle, à une date indéterminée entre 1401 et 1451.

2.3.2.2.3. Dans le ms AA6, dit le « manuscrit Péry »

Le ms AA6 recèle une version différente du *Livre des Coutumes* de Bordeaux. Bien que les articles copiés soient presque identiques, hormis les variantes orthographiques, ils furent scindés en plusieurs ensembles et présentés dans un ordre dissemblable des mss AA3 ou AA4. Cette version, agrémenté de notes latines, semble plus ancienne. En outre, il comporte certains des établissements datés de 1304 absents de ces derniers. Ces divergences majeures tendent à indiquer une source primaire vraisemblablement différente. AA6 s'avère difficile à dater précisément. D'après H. Barckhausen, qui s'appuie sur le type d'écriture, il aurait été copié au XV^e siècle⁵⁶⁹. Nous l'avons répertorié dans la première partie de cette étude comme appartenant à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle (cf 1.1.1.2.). Les actes qu'il livre sont cependant compris entre 814-840 et 1368, donc antérieurs à l'inventaire de 1388, lequel nous permet de dater le ms AA3. L'ensemble de ces éléments tend à induire une réalisation potentiellement antérieure à celle de AA3, dans le dernier tiers du XIV^e siècle, après 1368. Nous ne saurions cependant l'attester fermement, l'écriture, bien qu'antérieure à celle du ms AA4, pouvant cependant effectivement relever du XV^e siècle. Si le *codex* lui-même ne fut pas élaboré vers 1368, il aurait alors été la copie d'un premier *Livre des Coutumes* réalisé vers cette date. L'écriture du ms AA6 est difficile à qualifier, tant elle recèle des caractères empruntés conjointement aux *litterae textualis* et *currens*. En effet, le copiste semble avoir relevé la plume entre les lettres, mais usa également de la mécanique cursive en bouclant certaines hastes, notamment pour le l. Elle illustre ce type d'écriture qualifiée de *cursiva textualis* par P. Bertrand (figure 124)⁵⁷⁰. Quelques débuts d'actes et les intitulés de rubriques furent écrits en lettres d'apparat, de la même encre que le texte copié.

Figure 124 : f°1r, écriture *cursiva textualis* et lettres d'apparat



L'encre utilisée pour l'ensemble du cartulaire est noire, avec quelques nuances au fil du *codex*. Elle vire en effet parfois au brun foncé, et devient alors moins couvrante, ce qui indique quelques variations dans sa composition (ff°11r, 14v, etc.). Elle fut utilisée aussi bien pour la copie des actes que pour la rubrication ou la décoration.

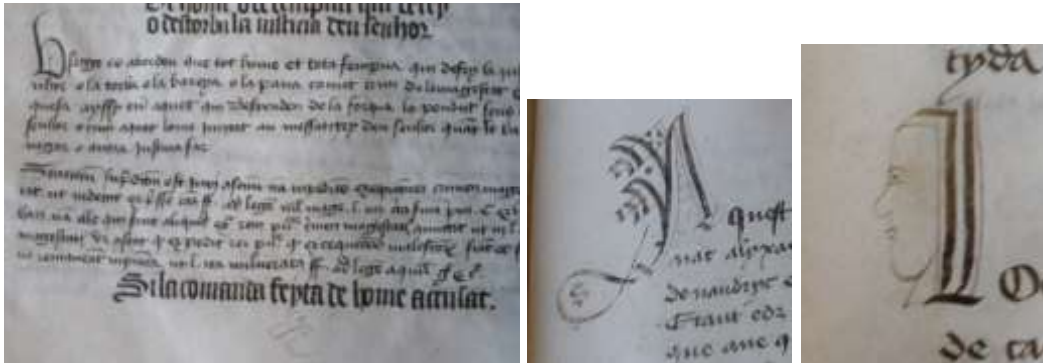
Bien que trois mains puissent être recensées dans le ms AA6, une seule d'entre elles (S1) fut l'auteur de ce recueil. S1 écrivit l'intégralité des feuillets du manuscrit. Il utilisa plusieurs allographes, pour les s, longs en général sauf en fin de mot, les l et les d, avec ou sans boucles, et de nombreuses abréviations. Les hampes descendent sur la totalité de l'interligne, mais ne touchent pas la ligne inférieure. Les hastes sont plus courtes et n'atteignent que la moitié de l'interligne. Les mots sont coupés si nécessaire en fin de ligne afin de respecter les marges, dans lesquelles le copiste dépasse parfois, très peu, pour terminer la première syllabe du mot. L'écriture est droite et soignée, gagnant en cursivité sur certains feuillets. Le contenu du cartulaire fut copié sans que des feuillets ne soient laissés vierges, hormis le premier, une garde renforcée de papier dont le verso est désormais inaccessible, et le dernier d'entre eux, le f°80 qui appartient à un binion dont l'autre moitié est le f°79. Le scribe n'a ainsi utilisé que le nombre de feuillets nécessaire à son ouvrage.

⁵⁶⁹ Barckhausen, 1890, VIII.

⁵⁷⁰ Bertrand, 2015, 225.

S1 est également l'auteur de la rubrication en lettres d'apparat et de la réalisation d'initiales cadelées réalisées à l'encre noire, ainsi que de quelques dessins réalisés dans le prolongement de hastes (figure 125). Il réalisa de nombreux visages, avec plus ou moins de succès.

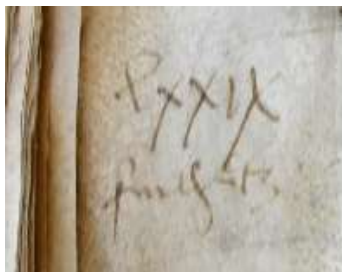
Figure 125 : ff°10v, 11r initiales cadelées et décor de S1



Il fut vraisemblablement prévu de faire appel à un enlumineur professionnel afin de réaliser un P à l'emplacement laissé vierge par le scribe au f°1r, mais cette initiale ne fut jamais dessinée. Le *codex* fut-il délaissé au profit d'une version plus récente du *Livre des Coutumes* (hypothèse d'une antériorité du ms AA6 par rapport à AA3) ? Fut-ce un problème de coût (rappelons que le nombre de feuillets fut calculé au plus juste pour la copie des actes) ?

Une deuxième main (S2) apparaît à la fin du manuscrit, dans la marge du f°79v, uniquement pour indiquer « *lxxix fuilheitz* » (figure 126). La question du coût évoquée ci-dessus tend à y lire la main d'un quelconque trésorier, ayant compté les feuillets afin d'indiquer la somme due à l'auteur du cartulaire...

Figure 126 : f°79v, œuvre de S2



Cette mention a néanmoins pu être apposée très postérieurement, l'écriture, en dépit de la brièveté de la note et de son caractère hâtif, s'apparentant en effet davantage à une fin de XV^e, voire au XVI^e siècle.

S3 ne participa pas non plus réellement à l'élaboration du ms AA6. En effet, son écriture couvre le parchemin qui fut remployé afin de réaliser la couverture du *codex*. Celle-ci put être ajoutée au recueil lors de sa création par S1 ou très postérieurement, ce qui ne permet pas de lever les doutes sur la datation de ce *codex*. De plus, la teneur du document dont S3 est l'auteur, une sentence dans une procédure dans laquelle la commune semble avoir obtenu raison, est incomplète, le parchemin étant coupé et replié pour réaliser la couverture, et partiellement effacée, ce qui ne nous a pas permis de relever d'indice quant à sa datation. L'écriture, une gothique cursive *currens*, semble appartenir au XV^e, voire au début du XVI^e siècle. Le ms AA6 aurait ainsi pu être couvert très postérieurement à son élaboration.

Ainsi, le ms AA6 fut-il réalisé par un seul copiste, également auteur du décor, les deux autres mains qu'il recèle ne pouvant véritablement être associées à l'élaboration du *codex*. L'écriture

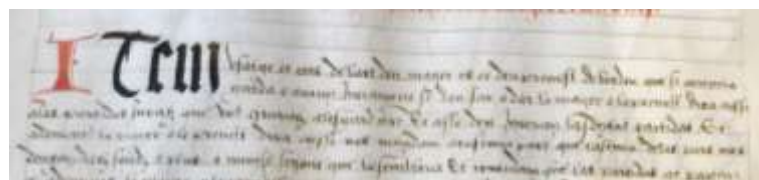
tend à indiquer une réalisation de la fin du XIV^e ou du début du XV^e siècle, à confronter avec des actes dont le plus récent date de 1368 et dont la teneur plus ancienne, diffère un peu de celle des mss AA3 et AA4. L'ensemble pourrait suggérer que le ms AA6 fut copié à partir d'une source primaire qui lui fut propre, possiblement un cartulaire réalisé avant le ms AA3, vers 1368. La copie des mss AA3-AA4 et AA6, depuis deux sources différentes du XIV^e siècle interroge quant à leur finalité et aux raisons d'une telle divergence. Ces livres avaient pour fonction principale de conserver les règles du droit en vigueur dans la commune. La copie des *Livre des Coutumes* anciens pouvait s'inscrire dans une volonté de préservation de ces écrits, de réalisation de doublons en cas de sinistres (incendie, dommages de guerre, etc.) ou à des fins administratives (lieux d'exercice de la cour du maire nécessitant plusieurs exemplaires disponibles en des lieux différents). Si les variantes d'une même version ne semblent pas incohérentes avec l'exercice de la justice, la conservation de deux versions, chacune copiée en plusieurs recueils, apparaît plus contestable, d'autant que l'une était plus ancienne que l'autre. La possibilité que le cartulaire le plus ancien et sa copie, le ms AA6 et le ms AA7 qui en est inspiré, aient appartenu à une communauté différente de celle qui possédait les mss AA3 et AA4 nous a effleurés, mais tous ces recueils semblent cependant avoir émané à la jurade bordelaise, certains documents qu'ils recèlent n'intéressant qu'elle, et il apparaît peu vraisemblable, mais non exclu, qu'une communauté extérieure à Bordeaux ait pu en être le commanditaire, ou que la jurade se soit, à une période donnée, même temporaire, scindée en deux groupes distincts au XV^e siècle. L'analyse codicologique et textuelle apportera cependant des éléments de réponse sur la fonction du ms AA6 et, par extension du ms AA7.

2.3.2.2.4. Dans le ms AA7

Le ms AA7 est une variante à peine modifiée du ms AA6, dont il ne diffère que par la soustraction de quelques documents et l'ajout de rares formules de serments dont certaines datent de Louis XI, roi de France de 1461 à 1483, et/ou évoquent la mort de Charles, duc de Guyenne, en 1472. Il s'inscrit donc dans la lignée du potentiel ms inconnu de 1368 et du ms AA6.

Il fut entièrement écrit en lettres gothique cursive *currens*, dont la grande cursivité conforte une datation vers 1472-1480. Jusqu'au f°79r, il comporte des débuts de rubrique ou de paragraphes copiés en lettres d'apparat, pratique qui cesse dans les feuillets suivants (figure 127).

Figure 127 : f°18r, cursive *currens* et lettres d'apparat

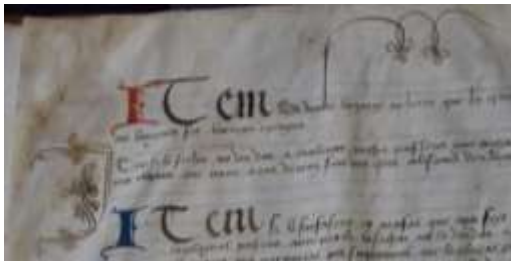


L'encre utilisée pour la copie des actes est brune, plus ou moins foncée ou claire selon les feuillets, tandis que les lettres d'apparat furent tracées à l'encre noire. De l'encre rouge fut utilisée pour les titres de rubriques à partir du f°5v, puis n'est plus utilisée dans la seconde partie de la réalisation du *codex*, après le f°78v.

Bien que plusieurs indices induisent que le *codex* fut réalisé en deux périodes, un seul copiste en fut l'auteur. En effet, l'écriture qui court sur les feuillets après le f°78v ne présente aucune caractéristique différente de celle de S1, si ce n'est un caractère plus hâtif qui, un temps, sema le doute. Les deux périodes d'écriture ne furent ainsi certainement pas très espacées. L'écriture est droite et bien posée sur les rectrices, mais les hastes des d sont extrêmement penchées,


presque allongées, sur les lettres précédentes. Les r sont élégants, les e presque sans boucle, les u et les v commencent assez haut dans l'interligne. S1 utilise des allographes pour le s (long et court) et le l, tantôt bouclé, tantôt droit. Les mots ne sont pas coupés en fin de ligne et débordent parfois sur la marge, mais globalement assez peu. L'écriture n'est pas toujours régulière, et se révèle parfois plus hâtive, surtout dans la seconde partie du *codex*. Le copiste se livra parfois à de nombreux cadeaux, dans les lignes supérieures des feuillets et réalisa quelques initiales cadelées, à l'encre brune ou noire lorsqu'il le faisait pour les lettres d'apparat (figure 128). Ces cadeaux se raréfient au point de disparaître à partir du f°70r, alors que l'écriture se fait plus hâtive. S1 présente des caractéristiques graphiques qui ressemblent à l'écriture d'un scribe également identifié comme S1 dans le *Livre Velu* de Libourne, mais il est possible que celles-ci soient dues à une proximité de datation expliquant les similitudes de tracé davantage qu'à une même main, bien que l'hypothèse d'un même praticien dans les deux cartulaires ne soit pas complètement à exclure.

Figure 128 : f°2v, cadeaux de S1





Le manuscrit fut enluminé par deux professionnels du décor (I1 et I2) qui réalisèrent 610 lettrines des ff°1r à 78r. La répartition des enluminures dans le *codex*, avant le feuillet vierge f°78v, est l'indice principal de sa réalisation en deux périodes, néanmoins proches en raison de la reprise du travail de S1 au f°79r. Il demeure cependant possible que l'arrêt du décor par I1 et I2 dans la seconde partie ne soit pas causé par une étape différenciée, mais simplement à la cessation de leur travail pour des raisons inconnues, telle que leur mort, départ ou bannissement de la commune ou un manque de moyen qui ne permit pas de les payer pour terminer leur œuvre. Ils réalisèrent plusieurs types de lettrines. Plusieurs initiales furent dessinées, assez maladroitement, dont deux dans la seconde partie du *codex*, f°79r, dont les formes et styles indiquent qu'elles ne furent pas réalisées par un professionnel du décor, et sans doute pas non plus par le scribe principal. Elles indiquent que de nombreux emplacements furent laissés vierges. Cependant, un seul le resta, au f°54v. Ne furent pas comptabilisées dans le tableau suivant (figure 129) les simples initiales rehaussées d'encre rouge, qui peuvent aussi bien avoir été l'œuvre des enlumineurs que du copiste et ne relèvent que d'un aspect assez mineur du décor.

Figure 129 : Tableau de classification des types d'initiales du ms AA7⁵⁷¹

Codification	Caractéristiques	Exemples	Foliotation
II	<p>Initiales simples dont le corps de la lettre est réalisé en aplat, rouge ou bleu. La première initiale, en aplat rouge, est encadrée d'un carré bleu plein. Formes simples, rarement stylisées. Deux initiales furent réalisées sous forme d'initiales puzzles, rouges et bleues. Présence ponctuelle d'une hiérarchie du décor marquée par la taille de certaines initiales, plus petites.</p>		<p>1r (x5), 1v(x6), 2r(x6), 2v(x6), 3r(x6), 3v(x7), 4r(x7), 4v(x11), 5r(x11), 5v(x7), 6r(x3), 6v(x5), 7r(x6), 7v(x5), 8r(x3), 8v(x2), 9r(x3), 9v(x4), 10r(x3), 10v(x2), 11r(x4), 11v(x5), 12r(x4), 12v(x4), 13r(x2), 13v(x5), 14r(x6), 14v(x2), 15r(x4), 15v(x3), 16r(x3), 16v(x2), 17r(x4), 17v(x2), 18r(x4), 18v(x3), 19r(x6), 19v(x4), 20r(x3), 20v(x2), 21r(x3), 21v(x3), 22r(x4), 22v(x2), 23r(x4), 23v(x3), 24r(x4), 24v(x4), 25r(x4), 25v(x3), 26r(x4), 26v(x3), 27r(x4), 27v, 28r, 28v(x4), 29r(x4), 29v(5), 30r(x3), 30v(x2), 31r(x2), 31v(x3), 32r(x3), 32v(x3), 33r(x2), 33v(x2), 34r(x4), 34v(x4), 35r(x3), 35v(x4), 36r(x3), 36v(x3), 37r(x5), 37v(x3), 38r(x4), 39r, 39v(x2), 40r(x3), 40v(x4), 41r(x4), 41v(x4), 42r(x4), 42v(x4), 43r(x5), 43v(x6), 44r(x5), 44v(x6), 45r(x6), 45v(x6), 46r(x5), 46v(x3), 47r(x6), 47v(x6), 48r(x6), 48v(x5), 49r(x4), 49v(x3), 50r(x3), 50v(x4), 51r(x6), 51v(x6), 52r(x3), 52v(x4), 53r(x3), 53v(x6), 54r(x7), 54v(x6), 55r(x3), 55v, 56r(x3), 56v(x4),</p>

⁵⁷¹ http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html, consulté le 4 avril 2019.

			57r(x5), 57v(x3), 58r(x7), 58v(x6), 59r(x4), 59v(x4), 60r(x6), 60v(x4), 61r(x3), 61v(x2), 62r(x7), 62v(x2), 63r, 64r, 64v, 65v, 66v(x2), 67r, 67v(x7), 68r(x6), 68v(x4), 69r(x4), 69v(x3), 70r, 70v(x2), 71r(x5), 71v(x7), 72r(x7), 72v(x9), 73r(x8), 73v(x3), 74r(x4), 74v(x3), 75r(x4), 75v(x3), 76r(x4), 76v(x4), 77r(x5), 77v(x7), 78r(x2),
I2	Initiales simples, réalisées en aplat bleu, parfois non rempli, sans ornement.		1v(x2), 79r(x2)
S1	Initiale cadelée, réalisée à l'encre brune		2v, 3r(x2),

Le premier feuillet est le plus varié en termes de décor, comme si le scribe s'était essayé à plusieurs styles avant d'en choisir un, à moins que ce ne soit la jurade qui lui ait indiqué celui qu'elle préférerait. Cette variété pourrait aussi être la conséquence d'une volonté de différenciation du premier feuillet. La forme des lettres elles-mêmes indique cependant un seul auteur pour nombre de ces lettrines, I1. Il fut le principal auteur du décor du manuscrit. I2 ajouta postérieurement quatre lettrines, maladroitement réalisées, dont deux sur le premier feuillet dans des espaces étonnamment laissés vierges par I1. Il commença à tracer des initiales dans la seconde partie du *codex*, f°79r, mais s'interrompit très rapidement. Bien que deux actes, assez longs, de 1455 aient été copiés dans cette partie, le copiste ne laissa d'emplacement vierge pour les lettrines que pour le premier, f°79r, mais pas pour le second, qui commence f°90r. I2 n'était sans doute pas un professionnel du décor, mais un copiste ou un membre de la jurade qui tenta de pallier le manque d'enlumineur pour cette fin de *codex*. L'absence d'esthétisme de son travail convainc peut-être scribe et jurade de ne plus décorer le manuscrit plutôt que d'y tracer des lettrines peu réussies. Il demeure pourtant étonnant que S1, auteur d'initiales cadelées très élaborées n'ait pas pris le relais. Une autre hypothèse, qui nous semble plus pertinente, serait que les emplacements dans lesquels I2 œuvra furent, lors de la création du cartulaire, laissés vierges, consécutivement à la défaillance de I1, dans l'attente de l'intervention d'un nouvel enlumineur, qui jamais ne se présenta. I2 aurait alors travaillé sur le *codex* très ultérieurement, peut-être des décennies ou des siècles plus tard.

Ainsi, encore une fois pour ces *Livre des Coutumes*, le ms AA7 fut l'œuvre de peu de professionnels de l'écrit lors de sa période d'élaboration, à laquelle participèrent seulement un copiste et un enlumineur.

L'analyse de l'ensemble des exemplaires bordelais du *Livre des Coutumes* a permis de distinguer deux « lignées » de cartulaires consacrés aux coutumes, et interroge sur les raisons de leurs divergences de sources. En outre, le faible nombre d'intervenants sur ces *codices* interroge quant aux pratiques des professionnels de l'écrit et de la décoration dans cette commune, qui furent finalement peu nombreux à œuvrer sur un même recueil. L'étude précédemment réalisée sur les noms et appellations des membres de cette catégorie professionnelle, du moins pour l'écrit, dans les communes du Bordelais (cf 2.3.1.) a mis en évidence un nombre relativement important d'entre eux dans les deux derniers siècles du Moyen Âge. Elle infirme l'hypothèse d'un faible nombre de copistes sur chaque recueil qui serait dû à une pénurie de main d'œuvre. Il apparaît donc que chaque copiste se serait vu attribuer, souvent seul, la responsabilité de la réalisation d'un cartulaire, dans lequel intervenait ensuite, ou non, un enlumineur, deux pour le ms AA7. Toutes les mains supplémentaires dans ces *codices* copièrent uniquement des ajouts textuels ultérieurement à la période principale de leur élaboration.

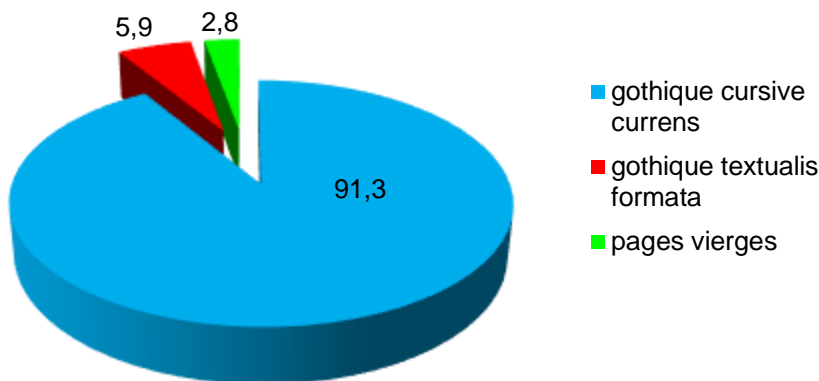
Le *Livre Velu* de Libourne, en revanche, fut l'œuvre de très nombreux professionnels de l'écrit et de la décoration, ce qui tend à indiquer des pratiques différentes de celles de Bordeaux dans cette commune.

2.3.2.3. Les scribes et enlumineurs du *Livre Velu* de Libourne

L'analyse paléographique du manuscrit, hors notes postérieures, met en évidence deux types d'écriture (figure 130), selon la typologie établie par A. Derolez⁵⁷². La gothique cursive *currens* couvre 147 feuillets, soit 91,3 % de l'ensemble de ceux du cartulaire (hors contregardes). Seuls les folios porteurs de la table des matières diffèrent, écrits en lettres gothiques *textualis formata*. Ils représentent, quant à eux, 5,9% des pages du recueil (19), le reste étant constitué de feuillets vierges.

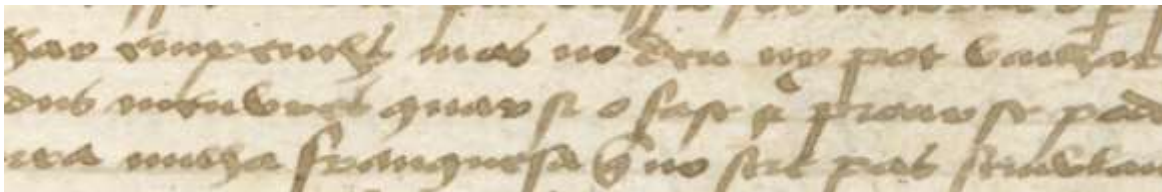
⁵⁷² Derolez, 2003.

Figure 130 : Les types d'écriture du cartulaire, en pourcentage du nombre de pages porteuses de chaque type



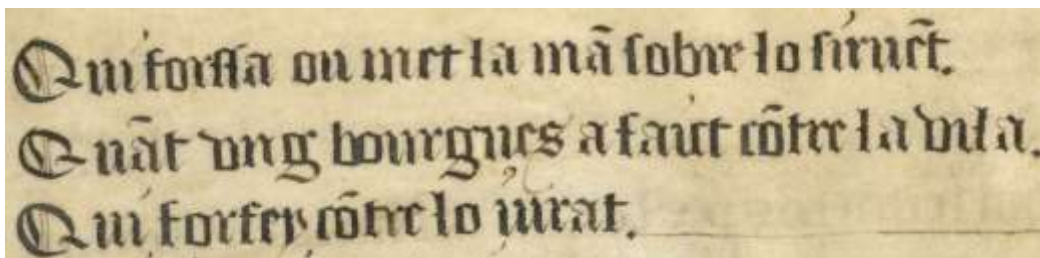
Selon la classification de Lieftinck-Gumbert-Derolez, reposant sur la morphologie des lettres, l'écriture la plus employée dans le *Livre Velu* est dite gothique cursive *currens*, en raison de sa grande cursivité technique, démontrant que le (ou les) scribes relevaient très peu la main (figure 131)⁵⁷³.

Figure 131 : Extrait du f°94r, écriture gothique cursive *currens*



Le second type d'écriture présent dans le cartulaire est dit gothique *textura* ou *textualis*, et se caractérise par un a à deux étages, des hampes non bouclées et des s et f longs posés sur la ligne. La table des matières du manuscrit est un bel exemple de *textualis formata* (figure 132).

Figure 132 : Extrait du f°4r, écriture gothique textualis formata

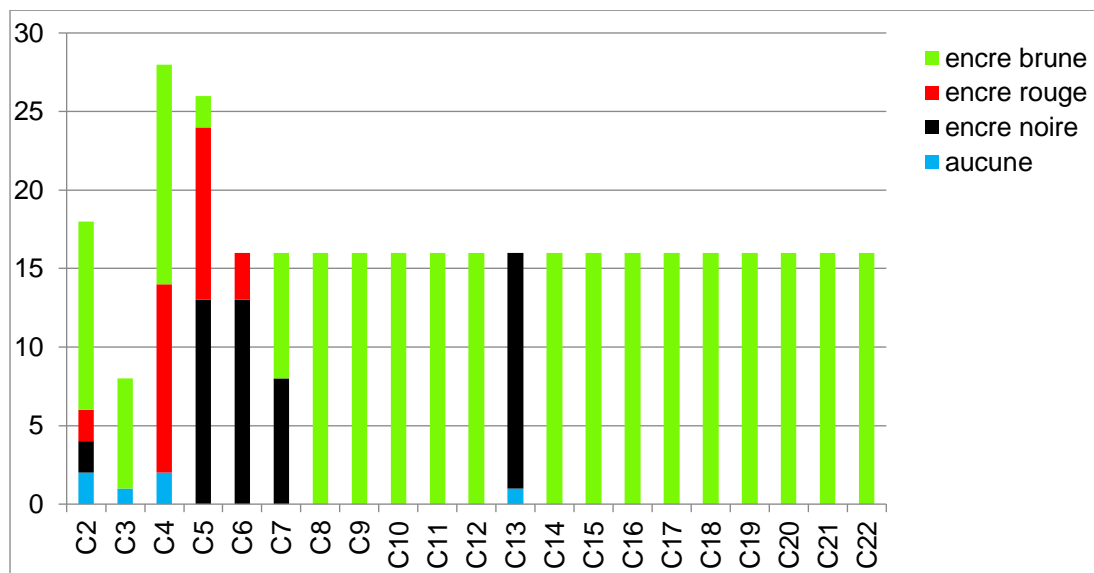


L'analyse des encres utilisées met en exergue des indices d'hétérogénéité. Métallo-galliques, elles sont de trois couleurs, noire, brune et rouge, mais demeurent peu corrosives car ne sont que rarement très visibles sur la face opposée du feuillet. L'encre brune varie de clair à foncé selon les folios, et semble parfois presque délavée dans certaines lignes du cartulaire, soulignant son caractère parfois incomplet. Elle est parfois difficilement différenciable de l'encre noire

⁵⁷³ Derolez, 2003.

lorsqu'elle est, *a contrario*, très foncée. Elle n'est alors identifiée que par quelques lettres plus claires de la page, n'apparaissant non pas d'un noir atténué mais plutôt d'un noir teinté de brun. L'encre de couleur rouge, le *minium*, était, dans le *codex*, hormis pour le décor, utilisée pour mettre en évidence les titres de la rubrication parfois portée, mais pas systématiquement, en tête des textes copiés. Après, le f°29 (cahier 6), les intitulés des rubriques furent néanmoins tous réalisés dans la couleur et avec l'encre de copie des textes du feuillet (figure 133).

Figure 133 : nombre de feuillets comportant chaque type d'encre, par cahier



L'encre brune, dont sont porteurs 83,22 % des pages du manuscrit (268/322), est prédominante comparativement à l'encre noire (13,35%, 43 pages) et l'encre rouge (8,69 %, 28 pages), au point d'être, hormis pour le cahier 13, la seule utilisée des cahiers 8 à 22, rubrication comprise. L'alternance des encres dans le *codex* est un indice codicologique crucial mettant en évidence les différentes périodes de son élaboration et les manipulations qu'il subit au fil du temps (cf. 2.4.1.2.).

Plusieurs copistes pouvaient être sollicités pour élaborer un tel recueil. La différenciation de plusieurs mains se complique par l'application portée par les différents scribes « à donner une impression d'unité »⁵⁷⁴.

La première main rencontrée (S1, figure 134), f°1, ff°22r à 23v, ff° 24v à 34r et ff°82r à 89r, livre une écriture soignée, experte, alternant pleins et déliés, occupant, pour les minuscules et les majuscules comprises dans le texte, la moitié de l'interligne (2 mm en l'absence de haste, 4 mm au-dessus ou au-dessous de la rectrice pour les hastes montantes ou descendantes), la totalité et plus pour les lettres de début de paragraphe, pouvant être qualifiées de lettres d'apparat (11 mm en l'absence de haste, 37mm pour les plus grandes), dont le trait est beaucoup plus épais. Très régulière, plutôt droite, elle s'incline très légèrement vers la droite pour les m, n et u. Le *e* majuscule (entouré, figure 133) fut réalisé en deux temps. Des allographes sont présents. En effet, *s* et *d* sont différents dans le texte (*s* long) et dans les lettres de début de paragraphe parfois agrémentés de fioritures. Dans ces débuts de rubrique, le *l* perd sa boucle et les lettres semblent plus gothiques que cursives. Le texte, dont les mots ne sont jamais coupés, ni abrégés, empiète parfois sur la marge de gouttière. Aucune ponctuation n'est visible, les majuscules marquent le début des phrases. S1 utilisait conjointement les encres noire et rouge, pour des textes en gascon.

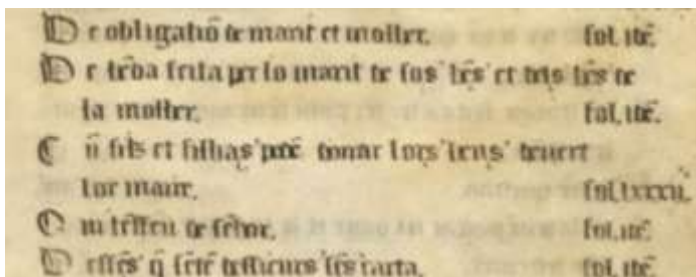
⁵⁷⁴ Géhin, 2005.

Figure 134 : f°1v, œuvre du scribe identifié S1



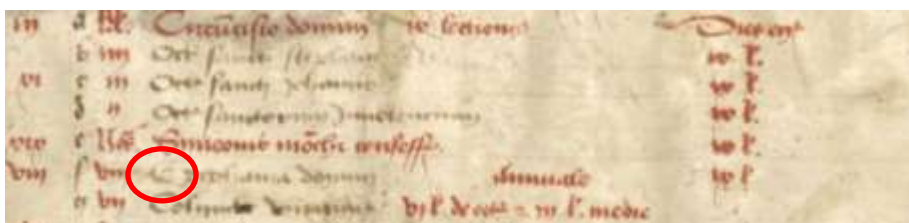
La main du second copiste (S2, figure 135) apparaît des ff°3r à 12r contenant la table des matières. L'écriture est soignée et experte. Les minuscules sont uniformément hautes de 6 mm, les majuscules entre 7 et 9 mm. Toutes les lettres sont droites, aucune ne penchent. L'ensemble laisse une impression de grande régularité. Les divergences avec S1 ne peuvent être uniquement attribuées à l'emploi d'une écriture gothique *textualis formata* mais bien à une autre main, en raison de lettres formées différemment. Ainsi, le *l* de S2 est plat au sommet de la haste, les *e* sont plus nettement clos que pour S1. En outre, S2 n'emploie aucun allographe mais, en revanche, beaucoup d'abréviations, essentiellement des tildes remplaçant des *n* ou des *m*, mais aussi des ^{ti} et des ^{ta} accolés en général au mot *jura*. Enfin, la ponctuation est absente des feuillets qu'il copia avec une encre brune, en gascon uniquement, malgré l'utilisation de trois langues dans les textes répertoriés par la table des matières qu'ils contiennent.

Figure 135 : f°9r, œuvre du copiste identifié S2



Le calendrier ecclésiastique perpétuel et les Évangiles, des ff° 13r à 19v, sont l'œuvre d'un troisième copiste (S3, figure 136), de même que les textes des ff° 35r à 64r, puis ff° 66r (huitième ligne avant la marge de queue) à 67v, ff°69r (second texte) à 72v (29^e ligne), ff°73v à 81v, et ff°98v (huitième ligne) à 161r.

Figure 136 : f°13r, œuvre du scribe identifié S3



À partir du f°134r, le scribe a comblé l'espace restant parfois en fin de ligne, après le texte, par des bouts de ligne, petits traits horizontaux, « plus ou moins ornés, tracés généralement à l'encre

de couleur, pour terminer une ligne jusqu'à la justification »⁵⁷⁵, entrelacements de couleur rouge ou, aux environs des f°150-155, simple trait rouge fin coupé régulièrement de petits traits perpendiculaires de la même couleur. Conclure que le calendrier et les autres textes concernés, dont les Évangiles, étaient l'œuvre d'un seul copiste fut problématique, en raison d'une petite différence dans la graphie du *d* majuscule, finalement jugée mineure au regard du grand nombre de convergences entre eux, notamment la forme de la lettre *e* majuscule (entouré, figure **p**). En dépit de sa ressemblance avec S1, l'écriture apparaît moins posée, plus hâtive, plus anguleuse aussi, bien que relativement soignée. Les mots reposent rarement sur les rectrices, dont ils s'éloignent parfois jusqu'à 1,5 mm accentuant la présentation en tableau du calendrier. Les lettres sont très petites, occupant environ un tiers d'interligne pour les minuscules (1,5 mm), une moitié à deux-tiers pour les majuscules (4 à 5 mm). Malgré ces faibles tailles, les hastes montantes et descendantes atteignent souvent jusqu'à 5 mm. La plupart des lettres sont droites, hormis quelques majuscules (*a*, *v*, *m*), lesquelles tendent à pencher légèrement à gauche. Le trait régulier ne marque ni plein, ni délié. S3 utilisa de très nombreuses abréviations usuelles, sous forme de mot raccourcis, notamment, plusieurs fois, *epi* (pour *episcopi*), et de fréquents tildes. Les *l* sont bouclés, les *s* longs et certaines majuscules (*o*, *p*) comportent parfois un point en leur centre. Aucune ponctuation n'est visible dans le calendrier, et elle demeure très rare sur les autres folios concernés, dans lesquels quelques points apparaissent. Les mots ne sont pas coupés et empiètent parfois sur la marge de gouttière. À partir du f°61r, bien que l'écriture présente encore les mêmes caractéristiques, elle semble brusquement moins anguleuse, comme adoucie. Cette infime différence avec le travail précédent de ce copiste relève d'une « reprise de plume »⁵⁷⁶, due probablement à un changement dans les conditions matérielles (une nouvelle plume ?). Ces changements mineurs (couleur plus claire ou plus foncée, trait plus ou moins doux...) apparaissent plusieurs fois au fil du manuscrit, mais les caractères graphiques constants nous permettent d'être raisonnablement sûrs de l'appartenance à l'œuvre de S3. Enfin, ce copiste écrit en latin, en français et en gascon (pour les intitulés des rubriques uniquement, puis à partir du f°76v), en utilisant les encres rouge, noire et brune, cette dernière d'une teinte particulièrement pâle dans les ff°13 à 18, plus foncée et de meilleure qualité pour les Évangiles et les textes suivants (noire pour les premiers d'entre eux). Pour la copie des Évangiles, le scribe fit quelques cadeaux, tracés en rouge et brun, dans les premiers mots de chacun des paragraphes (figure 137).

Figure 137 : f°19r, cadeaux de S3



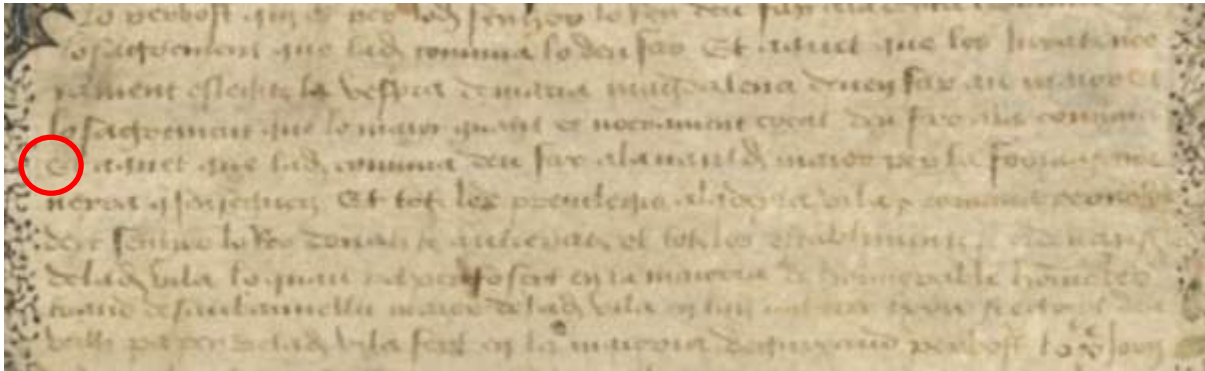
Une quatrième main apparaît, ff°21r et 21v (S4, figure 137). Relativement soignée, en dépit de quelques rares taches, bien posée sur les rectrices, cette écriture présente une certaine rondeur. Si pleins et déliés sont peu perceptibles, les hastes montantes et descendantes apparaissent plus foncées et marquent donc une plume plus appuyée lors de leur composition. Les lettres minuscules, petites, (1,5 mm maximum), occupent moins de la moitié de l'interligne, parfois le tiers (certains *m* ou *n*, très écrasés), celles comportant des hastes de la moitié au deux-tiers,

⁵⁷⁵ IRHT, 2009, 37.

⁵⁷⁶ Géhin, 2005.

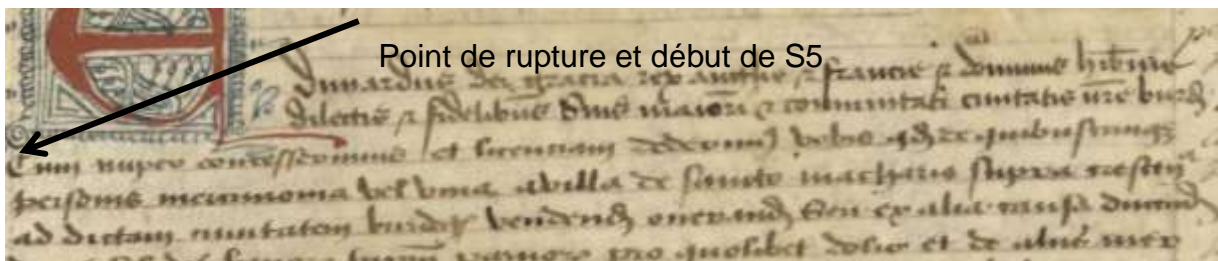
selon la lettre (4,5 mm de part et d'autre de la rectrice), de même que les majuscules (4,5 mm). Les *e* majuscules diffèrent de ceux précédemment rencontrés (entouré, figure 138). Cette écriture montre des *s* longs et appuyés, des *l* non bouclés et des *v* débutant par une grande haste montante. Malgré l'absence de coupure de mots, le texte n'empiète pas sur les marges. Aucune ponctuation ni abréviation n'est présente. S4 utilisa une encre brune, de teinte moyenne et écrivit uniquement en gascon.

Figure 138 : f°21r, œuvre du scribe identifié S4



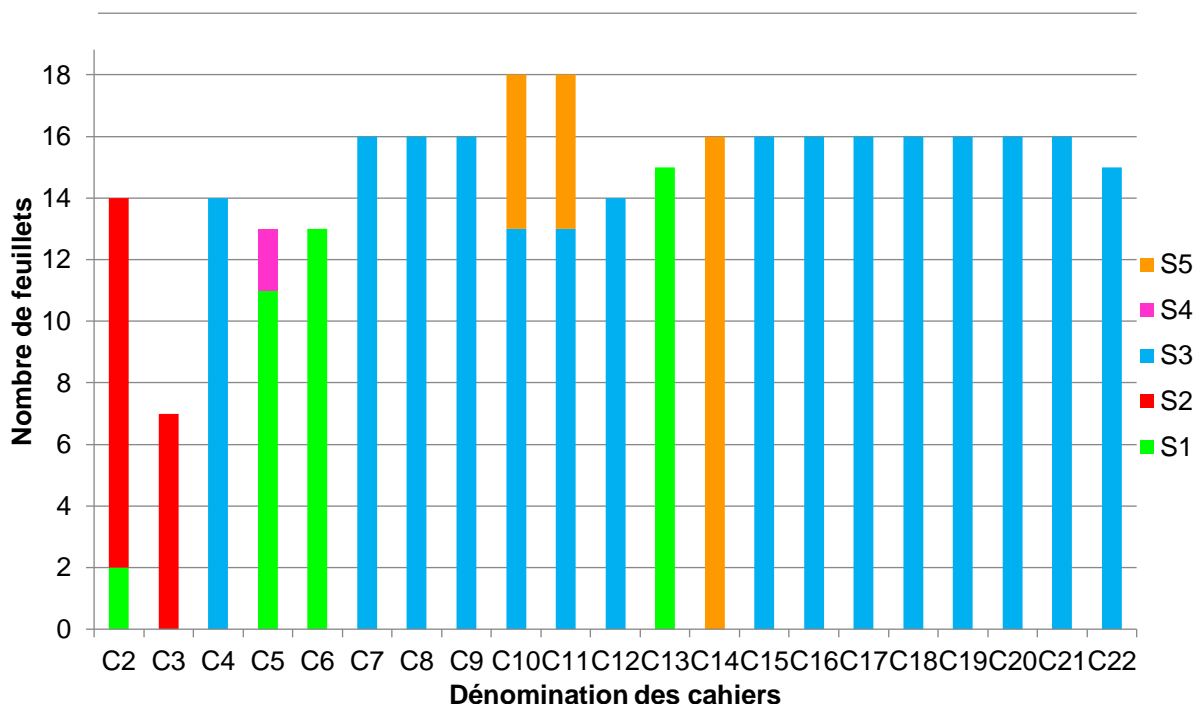
Le travail d'un cinquième copiste (S5, figure 139) peut être distingué, brusquement, à partir de la troisième ligne du second texte du f°64r. Proche de celle de S3, cette écriture s'en distingue par sa grande régularité, son aspect très soigné, le fait qu'elle soit directement posée sur les rectrices et recèle moins d'abréviations, sans néanmoins en être dépourvue. La taille des lettres diffère également : 1,5 mm pour les minuscules (comme S3 ou S4), mais des hastes de 4 mm de part et d'autre de la rectrice et des majuscules de 6 mm. Elle tend à pencher à droite. Les *l*, *h* ou *b* ne sont pas bouclés, les *s* sont longs, le tracé des lettres est doux. Les mots ne subissent aucune coupure et empiètent souvent sur la marge de gouttière. S5 écrit en latin ainsi qu'en gascon et utilisa uniquement l'encre brune. Son travail s'interrompt brusquement, au cours de la huitième ligne avant la marge de queue du f°66r. Nous la retrouvons ensuite, en alternance systématique avec le travail de S3, des ff°68r à 69r (sauf deuxième texte), ff°72v (trentième ligne) à 73r, et des ff°90r à 97v (septième ligne), pour lesquels S5 occupe l'éventuel espace restant sur la ligne, après le texte, par des bouts de lignes apparaissant ici sous forme d'entrelacement rouges.

Figure 139 : f°64r, œuvre du copiste identifié S5



Cinq copistes semblent ainsi avoir œuvré sur le manuscrit. La répartition des textes copiés par chacun dans les cahiers du cartulaire, en nombre de feuillets sur lesquels chaque type est présent (figure 140), nous éclaire d'une part sur la fréquence et les intervalles de travail des scribes, et d'autre part participe aux hypothèses émises concernant la chronologie de l'élaboration du manuscrit (cf 2.4.1.2.).

Figure 140 : Répartition du travail des copistes dans les cahiers du cartulaire, en nombre de feuillets



S3 apparaît avoir copié la majeure partie des textes du *Livre Velu*, il œuvre dans 16 cahiers sur 22, 71,12% des 322 pages qui le composent. Néanmoins, son travail ne commence réellement qu’au cahier 7. Le cahier 4, contenant le calendrier et les Évangiles, ne recèle aucun indice permettant de dater ni leur copie, ni leur rattachement au *codex* et peut ainsi avoir été confectionné en même temps ou, et c’est l’hypothèse qui semble la plus crédible, après les cahiers composant le corps du cartulaire. Le travail de S3 se répartit sur deux périodes : l’une durant laquelle il compose seul les cahiers qu’il copie (C7 à C9 puis C15 à C22 et C4), et l’autre où il travaille en alternance avec S5 (C10, C11), qui réalise même seul un cahier entier (C14). La manière dont les œuvres des deux copistes se mêlent laisse penser à la coopération temporaire de deux scribes, l’un local et affecté à cette tâche de manière permanente, l’autre vraisemblablement itinérant. Néanmoins, la différenciation des différentes mains présentant un caractère de subjectivité et compte tenu des caractères de l’écriture de S5, proche de l’humanistique, il est également envisageable que S3 et S5 ne soit qu’un seul et même copiste, s’essayant parfois à un nouveau style, émergeant à la fin du XV^e siècle. En revanche, le cahier 13, œuvre de S1, apparaissant « au milieu » des travaux de S3 et S5 laisse une impression très différente.

S1 est l’auteur du premier feuillet du cartulaire, que beaucoup d’indices désignent comme étant l’un des plus anciens. En effet, il porte la revendication par l’un des maires de la paternité du *Livre Velu*, texte presque identique à celui du f°21r, si ce n’est le nom du maire fondateur. L’état du feuillet, le fait qu’il ait été réintroduit dans le cartulaire, à l’envers, sur un talon, son aspect fort usé, tendent à le désigner comme antérieur et datant de 1476. Or, la graphie de S1 associe ce feuillet isolé du cahier 2 aux cahiers 5 et 6, lesquels, matériellement situés après les Évangiles, constituent ce que nous pensons être le début d’un manuscrit initial. Si nous identifions bien là le noyau original du *codex*, comment expliquer que le cahier 13, du même copiste, s’intercale dans les travaux de S3 et S5 ? L’examen attentif du cahier 13 révèle une totale indépendance textuelle de son début, contenant des ordonnances de la jurade, par rapport au cahier 12, lequel se termine par des coutumes de Bordeaux. Le travail de S1 cesse f°89v, à


la fin du cahier et lui succède celui de S5, f°90r. Ces différentes observations dévoilent un cahier 13 sans doute antérieur aux œuvres de S3 et S5. Cette hypothèse implique d'une part l'exclusion de S1 de l'élaboration du cartulaire à partir du cahier 7 (mort, querelle personnelle ou politique ?), d'autre part la possible antériorité des cahiers 5, 6 et 13, ainsi que du f°1 par rapport aux autres cahiers composant le recueil. De même, l'apparition de S4 uniquement pour le f°21 interroge quant à la nécessité de l'appel à un scribe supplémentaire pour cet unique feuillet. Devons-nous lire là l'appel à un copiste d'exception chargé de réaliser un chef d'œuvre mettant en valeur le maire revendiquant le cartulaire, puisqu'il s'agit là du feuillet presque doublon du f°1, ou est-ce le signe d'une création postérieure à la fin de l'élaboration du manuscrit ?

Le travail de S2, constituant l'essentiel des cahiers 2 et 3 (table des matières), n'offre que peu d'apport à l'analyse du *codex*, en ce qui concerne l'analyse paléographique, hormis qu'il permet de noter la participation probable d'un copiste supplémentaire. En effet, réalisé dans un type d'écriture différent (gothique *textualis formata*), il semble appartenir à un scribe distinct. Cependant, un doute demeure à ce sujet, tant les repères utilisés pour comparer les autres écritures sont de peu d'utilité pour celle-ci. S2 pourrait ainsi être S1, S3, S4 ou S5, pratiquant un type d'écriture si différent de son travail dans le reste du cartulaire qu'aucune correspondance ne puisse être distinguée.



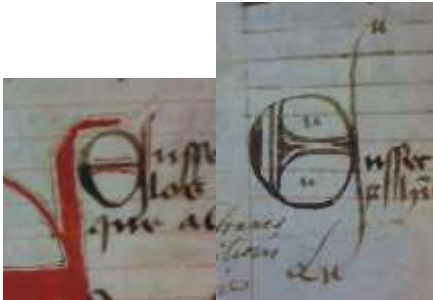
Nous pouvons, en revanche, établir des corrélations entre les copistes et l'encre qu'ils utilisent. En effet, S1 n'utilise que les encres noire et rouge, S2, S4 et S5 uniquement la brune. Les données concernant S3 sont plus complexes : il réalise le calendrier ecclésiastique en brun et rouge (cahier 4), écrit en noir dans une partie du cahier 7, alors que, hormis ces deux cahiers, la plus grande partie de son travail est réalisée en encre brune. Nous pourrions envisager, prudemment néanmoins, que ces deux cahiers aient pu constituer le début de l'intervention de S3 sur le cartulaire, pour lesquels il aurait utilisé les reliquats d'encre noire et rouge de S1, poursuivant ensuite son œuvre à l'encre mixte de couleur brune. Cette hypothèse permettrait de situer très précisément la place du calendrier dans les étapes d'élaboration du manuscrit.




L'étape suivant traditionnellement la copie du texte concerne la décoration du manuscrit, effectuée par un ou plusieurs enlumineurs. Dans le *Livre Velu*, le décor est essentiellement constitué des lettrines, auxquelles il faut ajouter une remarquable page juratoire et ses prolongements sur le feuillet lui faisant face, que nous avons fait le choix de ne pas étudier dans cette sous-partie. En effet, ces deux feuillets n'apportent rien de concret quant à la thématique des professionnels de la décoration du *codex*, si ce n'est pour souligner leur excellence, et apporte *a contrario* des éléments de réflexion essentiels quant à la stratégie mémorielle mise en place par la jurade, notamment par l'élaboration d'une stratégie iconographique (cf 2.4.1.4.2.). Les lettrines du cartulaire sont extrêmement variées. Sept types d'initiales ont pu être identifiés, dont certains coexistent parfois sur un même folio. Afin de bien repérer lesquels, ils sont surlignés en vert dans le tableau suivant (figure 141).

Figure 141 : Tableau de classification des types d'initiales⁵⁷⁷ du *Livre Velu*




Codification	Caractéristiques	Exemples	Foliotation
I1	Initiales simples dont le corps de la lettre est réalisé en aplat, rouge, parfois avec un peu de noir, parfois non rempli. Formes simples, peu stylisées mais pouvant comporter des ornements (animaux, fleurs...).		1r-1v-22-23r- 24v-25-26r- 26v-27-28r- 35v-61-64- 89v-90r-90v- 91r-91v-92r- 92v-93r-116-

⁵⁷⁷ http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html

			<p>117-118-119- 120-121-122- 123-124-125- 126-127r-127v- 128r-129r- 132v-133v- 134r-134v- 135v-136v- 137v-138r- 138v-140r-142- 143r-143v-144- 145r-146-147- 148-149-152- 153v-154-155- 156-157r-157v- 158r-159-160r</p>
I2	<p>Initiales filigranées : corps de la lettre réalisé en aplat, rouge, filigranes bleus très travaillés, liant les initiales les unes aux autres sur toute la page (feuillages, arabesques)</p>		<p>1v-13r à 18v- 21r-23v-26r- 28v-29-30-31- 32-33-34r-35r- 35v-36-37r-39- 40-41-42-43r- 46r-46v-47- 48r-49-50-51- 52-54-55-57r- 58-59v-60v-61- 62r-63-64-65r- 66r-66v-76-77- 78-79-80-81r- 82-83-84r-84v- 85-88-89r-89v- 93v-94r-94v- 95-96-97-98- 99r-99v-100r- 100v-101-102- 103-104r-104v- 105-106-107- 108-109-110- 111-112-113- 114-115</p>
I3	<p>Initiales cadelées marron ou noires, le plus souvent monochromes, rarement soulignées de rouge peu stylisées, parfois juste des majuscules améliorées.</p>		<p>42v-43r-46v- 47-49-50-51- 52-43-54-55- 56-57r-58-59- 62r-64v-66v- 67v-69r-69v- 70r-70v-76- 81v-98-99v- 100r</p>

			
I4	Initiales puzzle rouges et marron, stylisation assez géométrique sur le corps de la lettre puis filigranes légers et très travaillés autour. Parfois simplifiées à l'extrême mais toujours avec ces deux couleurs.		53-56-59r-60r- 61r-67r-67v- 69r-70r-71r- 72r-72v-73v- 74-90v-93r- 127v-128-129r- 129v-130-131- 132r-132v- 133r-133v
I5	Initiales filigranées marron clair et parfois rouges. Très stylisées ou non, toujours présence de touches assez épaisses. Présence de nombreux prolongements à l'italienne, mais aussi de bandes d'I ⁵⁷⁸ .		19-24r-73r- 73v-75-76r- 81v-84r-85- 86r-87v-88- 89v-91r-92v- 93r-94v-104r

⁵⁷⁸ Des prolongements à l'italienne sont des « prolongements à jets d'ornements filiformes rattachés à des lettres et projetés dans la marge inférieure », qui sont des motifs originaires de « Bologne et diffusé à travers l'Europe à partir du dernier quart du XIIe s. grâce aux livres de droit ». Des bandes d'I sont une sorte de prolongements verticaux « d'une initiale filigranée, ou bordure composée d'une série de motifs en forme de lettres I majuscule superposés », dont le motif est originaire de Paris à partir du milieu du XIIIe s », IRHT, 2009.

			
I6	<p>Initiales peintes filigranées de type champie, noires et orange, très stylisées : corps noir sur filigranes orange ou corps orange sur filigranes noirs. Complétées sur la même page par initiales simples noires et orange.</p>		21r-21v-141-
I7	<p>Initiale peinte, de type champie, unique dans le manuscrit de par ses tons bleus et orange, très ouvragée et à encadrement.</p>		21r

La plupart des initiales du cartulaire fut réalisée à l'encre, hormis les types I6 et I7. Celles-ci furent peintes et appartenaient à l'étage noble de la hiérarchie. De plus, ce sont des initiales dites « champies »⁵⁷⁹, c'est-à-dire ornées, très codifiées, venant en dernier dans la hiérarchie des lettres peintes mais précédant toute initiale à l'encre. Ces lettres champies, dont le centre était souvent décoré avec des végétaux ou des motifs filiformes, apparurent au XIV^e siècle et connurent un essor important, perdurant jusqu'au XV^e siècle⁵⁸⁰. Si trois d'entre elles, de type I6, sont filigranées (ff^o21 et 141), l'unique représentante du type I7 est ornée de feuillages bleus et orange (peut-être des feuilles de vignes) et peut être décrite comme « à encadrement »⁵⁸¹, c'est-à-dire qu'elle est le point-origine de rinceaux et feuillages marginaux dans lesquelles jouent des singes et vogue un navire (figure 142). Malgré leurs différences stylistiques, devons-nous associer les types I6 et I7 comme résultant de la création du même enlumineur, puisque comprenant l'ensemble des initiales peintes du *codex* et présentant une même qualité, précision d'exécution et finesse du trait ?

Figure 142 : f^o21r, I7, une initiale « à encadrement »



Toutes les autres initiales, réalisées à l'encre, ne présentent aucune caractéristique commune. Parfois, des rapprochements sont possibles entre deux types d'initiales, comme I2 et I6 qui sont filigranées mais se distinguent l'une de l'autre par la couleur, la manière dont sont tracées les lettres et le fait qu'I6 soit peinte. De même, I1 et I3 présentent des ressemblances (forme des lettres, trait plus hésitant) mais diffèrent par la couleur systématiquement rouge d'I1 et la plus grande maîtrise de sa réalisation. En outre, I1, I3 ou I4, malgré une réelle recherche d'originalité dans l'exécution de certaines d'entre elles ne montrent pas les détails et les qualités esthétiques de certaines lettres des groupes I2, I5 et surtout I6 ou I7. Ces disparités tendent à démontrer la réalisation de ces initiales par plusieurs enlumineurs, dont le nombre peut être estimé entre 4 et 7 : 4 si nous estimons que la même main a tracé les types I1 et I3, qu'I2, I6 et I7 sont issus

⁵⁷⁹ IRHT, 2009.

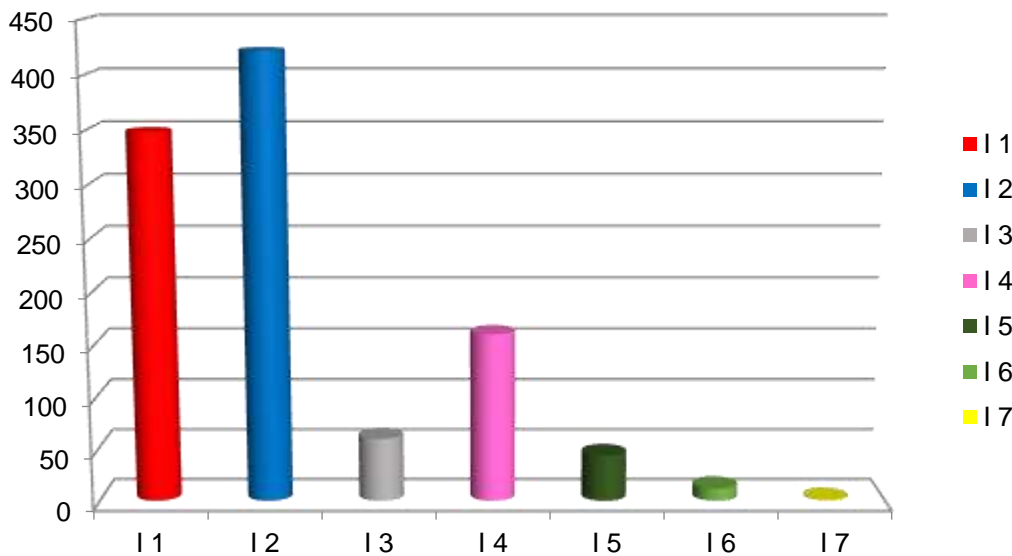
⁵⁸⁰ http://manuscrpts.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peintureetencre/peinture_champi/peinture_champi1.html, consulté le 25 juin 2019.

⁵⁸¹ IRHT, 2009.

d'un enlumineur commun et qu'I4 et I5 ne se rattachent à aucun de ces groupes, et 7, dans l'hypothèse où 7 artisans distincts ont, chacun, créé un type d'initiale.

Au-delà de l'approche strictement descriptive et afin d'essayer de déterminer si leur répartition dans les cahiers peut confirmer l'hypothèse de plusieurs enlumineurs, travaillant de concert ou à des moments différents et mettre en exergue des temps distincts d'élaboration du manuscrit, une approche quantitative de ces types d'initiales apparaît pertinente (figure 143 à 145).

Figure 143 : Nombre d'occurrences de chaque type d'initiale dans la totalité du cartulaire

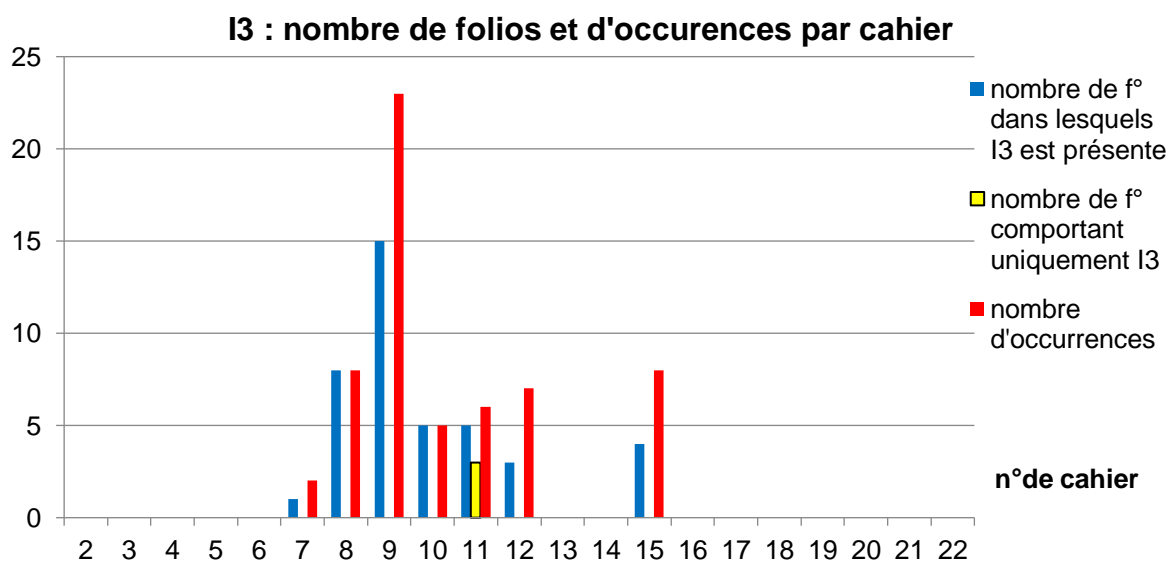
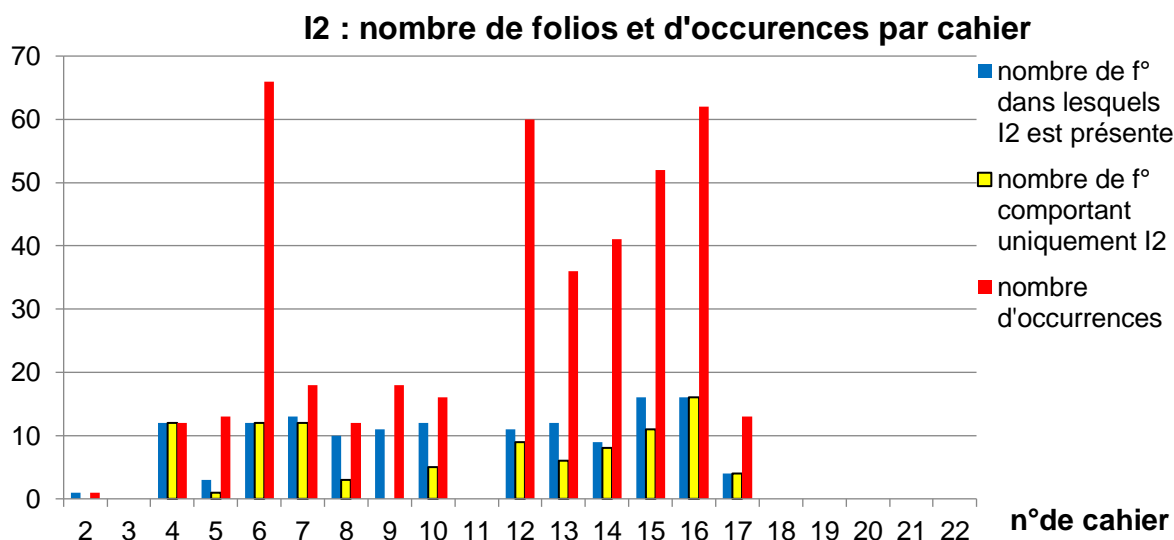
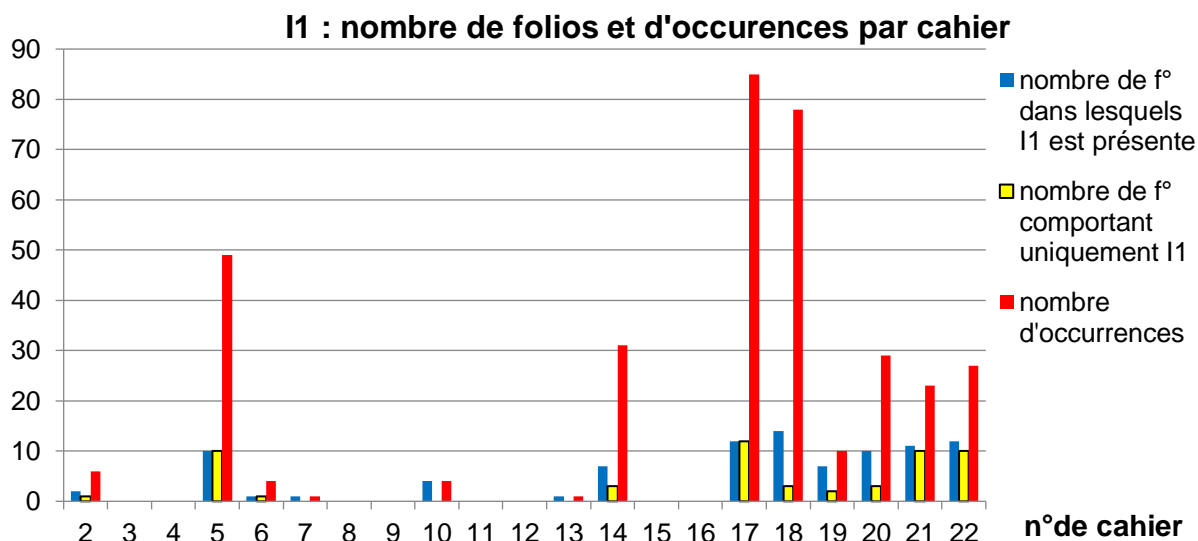


Le dénombrement des occurrences de chaque type d'initiale dans le cartulaire (figure 142) met en évidence une fréquence très nettement supérieure d'I2 et I1, avec respectivement 40.3 % (422 occurrences) et 37.05 % (348 occurrences) du total des initiales du *codex* (1047 occurrences), soit 77.36% pour l'ensemble de ces deux groupes. Ils ne sont suivis que de très loin par I4 (15.28%, 160 occurrences), puis I3, I5, I6 et I7 (5.73%, 4.2%, 1.15%, 0.1% avec 60, 44, 12 et 1 occurrences), ne représentant, ensemble, que 22.64% des occurrences. Si l'on considère que chaque type d'initiales possède son propre auteur, les créateurs des types I3 à I7 n'interviennent donc que lors de brèves périodes. Selon l'IRHT, « la juxtaposition dans le même manuscrit de deux décors, ou d'une écriture et d'un décor d'origines différentes, comme c'est souvent le cas dans les livres de droit, met en relief (...) la mobilité des artistes »⁵⁸². La très large supériorité quantitative d'I1 et I2 tend à induire que leurs auteurs respectifs furent peut-être des enlumineurs locaux, assignés en permanence à cette tâche, auxquels s'ajouterait la participation ponctuelle d'artisans itinérants.

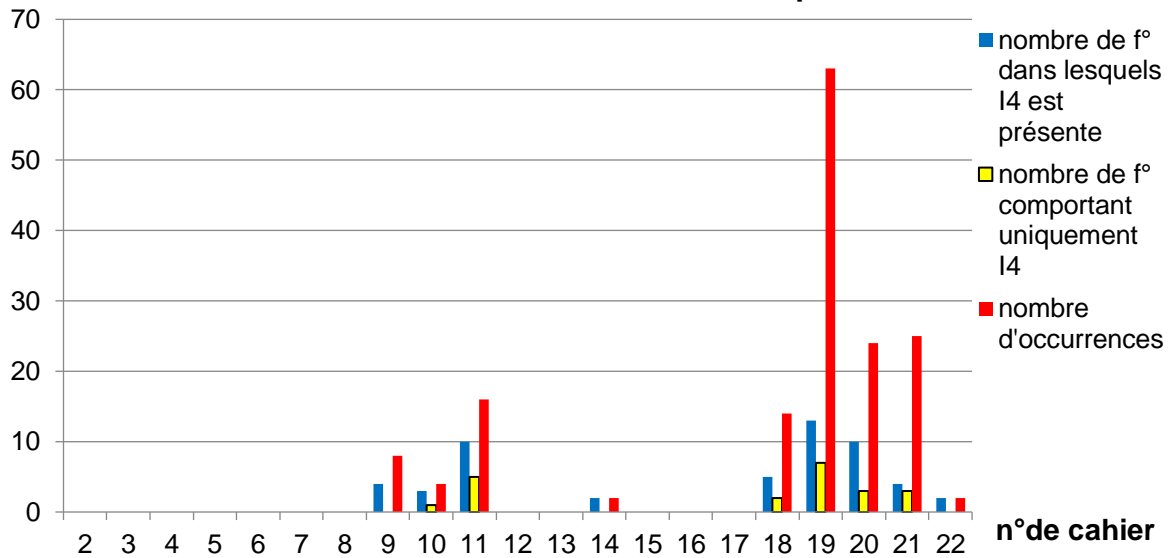
L'analyse de la répartition des différents types d'initiales dans le cartulaire (figure 144) permet de mieux cerner les phases de travail de chacun des protagonistes. Pour chaque type d'initiales fut déterminé son nombre d'occurrences dans chaque cahier composant le *codex*, le nombre de folios par cahier dans lesquels il est présent et le nombre de folios par cahier qui ne comporte que lui, afin de déterminer si un schéma directeur transparissait, permettant de visualiser concrètement des continuités dans la structure même du manuscrit et, par conséquent, de mettre en exergue des périodes de réalisation correspondant à chaque type d'initiales, donc à chaque enlumineur.

⁵⁸² IRHT, 2009.

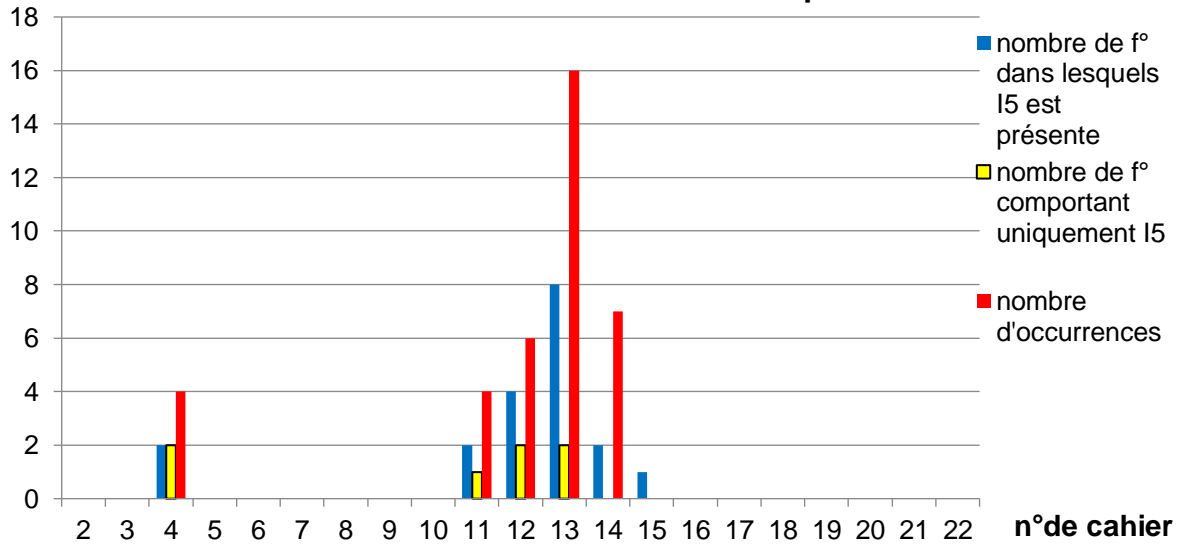
Figure 144 : Nombre de f° et d'occurrences par cahier pour chaque type d'initiales (hors I7)



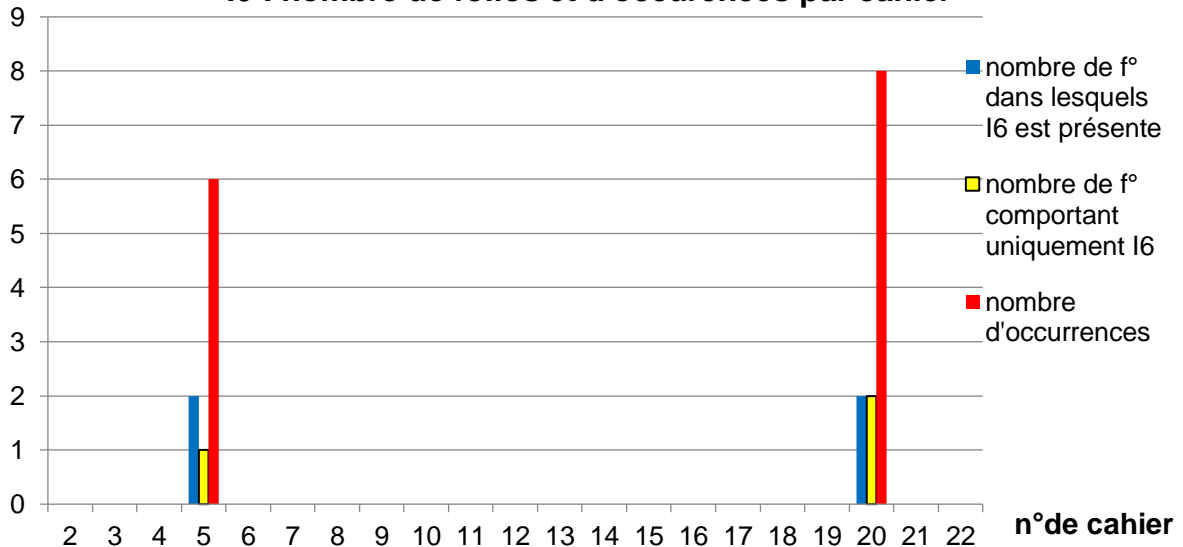
I4 : nombre de folios et d'occurrences par cahier



I5 : nombre de folios et d'occurrences par cahier



I6 : nombre de folios et d'occurrences par cahier



L'analyse des six histogrammes (figure 144) met en évidence une répartition précise de chaque type d'initiales dans le cartulaire, pouvant se traduire par des périodes de réalisation du décor pour chaque enlumineur. Ainsi, l'enlumineur I1 a-t-il travaillé principalement dans les cahiers 5, 6 et 7 et sur la fin du recueil (cahiers 17 à 22) ainsi que dans le cahier 14. Son intervention semble s'étendre sur l'ensemble de la période de réalisation du manuscrit. Ces résultats sont à comparer avec les données fournies par I3, pour lequel nous subodorions un enlumineur commun avec I1. En effet, I3 est surtout présent dans la partie centrale du cartulaire (cahiers 7 à 12, puis 15), correspondant aux cahiers dans lesquels I1 est rare. Ce pourrait signifier l'alternance de deux artisans au style proche, ne travaillant jamais en même temps, ou, au contraire, plus vraisemblablement, un seul enlumineur dont l'œuvre se répartit sur la totalité du cartulaire. Notons également que les interventions d'I2 correspondent aux cahiers dans lesquels I1 est absent ou peu présent. Néanmoins, la différence de style entre I1 et I2, ou I3 et I2, élimine la possibilité d'un créateur commun. Le schéma naissant à la lumière de ces trois premiers histogrammes confirme l'hypothèse de deux enlumineurs « permanents », I1-I3 et I2, sans doute locaux, travaillant en même temps sur le cartulaire et se répartissant les cahiers. Les interventions dans des cahiers communs, dans lesquels, toujours, le nombre d'occurrences de l'un des types d'initiales est très supérieur à celui de l'autre type, sont sans doute le fruit d'une relecture et vérification par l'un du travail de l'autre. Une légère supériorité des occurrences de I2 sur I1-I3 (422 vs 408) pourrait indiquer une prédominance accordée à I2 sur tous les autres enlumineurs, y compris son homologue local, bien que cette hypothèse soit fragile en regard des chiffres avancés.

Les trois histogrammes suivants, concernant I4, I5 et I6, ne mettent en évidence aucune corrélation entre ces trois types d'initiales, ni avec les précédents. Tout au plus peut-on remarquer qu'I6 et I2 n'apparaissent jamais sur les mêmes cahiers. I4 est présente par blocs de cahiers, de 9 à 11 et de 18 à 22, de même que I5, cahier 4 et 11 à 15. Cette localisation précise de chaque type d'initiales dans le *codex* semble indiquer que leurs réalisateurs respectifs n'ont travaillé que lors de brèves périodes sur le manuscrit, venant suppléer les deux enlumineurs permanents. S'agissait-il de permettre une avancée plus rapide du travail ou de différencier le contenu textuel de certaines rubriques ?

L'analyse de la répartition des types d'initiales dans chaque cahier, en nombre de folios sur lesquels ils apparaissent (figure 145), permet de vérifier la prédominance, sur le plan quantitatif, de I2, puis d'I1-I3. Chaque cahier comporte de 1 à 4 types d'initiales, la norme étant de 2 pour près de la moitié d'entre eux (47,61%). Dérogent à cette règle I6 et I7, qui n'apparaissent systématiquement qu'en supplément d'au moins deux autres types de lettres et, dans une moindre mesure I5. Cette particularité, et le soin très esthétique apporté à I6, I7 ainsi qu'à certains éléments de I5 pourraient indiquer qu'ils avaient été pensés comme étant de qualité supérieure aux autres types d'initiales et auraient alors servi à souligner l'importance de certaines rubriques pour la jurade et la communauté des bourgeois.

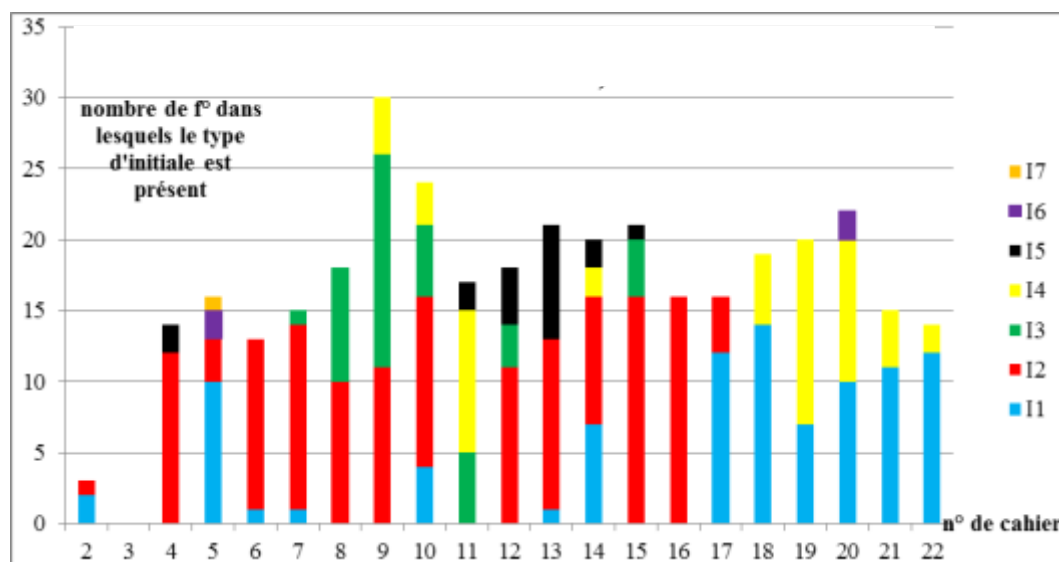
L'analyse des initiales du décor a donc permis de déterminer 7 types d'initiales, de quantité et de qualité esthétique variable, pouvant être l'œuvre de 4 à 6 enlumineurs. Le travail de deux d'entre eux, s'étendant sur l'ensemble du *codex*, permet d'envisager qu'ils soient des artisans locaux, suppléés par moments par d'autres auteurs, participant à cet élan de mobilité des artistes évoqué par l'IRHT⁵⁸³. Peut-être étaient-ils bordelais. En effet, le parlement de Guyenne, chassé de Bordeaux par la peste en 1473, était venu « chercher dans Libourne un abri contre ses ravages »⁵⁸⁴. Il y séjournait encore lors de l'élaboration estimée de la plus grande partie du cartulaire municipal, vers 1476-1479, puisque le 23 juillet 1479, il y « enregistra les lettres patentes du roi (...) confirmant la donation qu'il avait faite à Odet d'Aidie de la vicomté de

⁵⁸³ IRHT, 2009.

⁵⁸⁴ Guinodie, 1876, 96.

Fronsac »⁵⁸⁵. Or, cette cour, installée à Libourne, a pu drainer avec elle nombre de personnels, artisans, commerçants, notaires, copistes et, notamment, des enlumineurs bordelais ou établis à Bordeaux, qui auraient alors complété, avec leur propre style, le décor des artistes locaux. La comparaison avec les *codices* bordelais du XV^e siècle n'a néanmoins pas permis d'établir de corrélations avec les décors réalisés dans le *Livre Velu* de Libourne.

Figure 145 : Répartition des types d'initiales dans chaque cahier (en nombre de folios)



Ainsi, contrairement aux *codices* bordelais, l'élaboration du cartulaire libournais nécessita le recours à de nombreux professionnels de l'écrit et de la décoration, qui ne s'explique pas uniquement par la chronologie complexe de sa copie, mais également par la volonté, en ce qui concerne le décor, de différencier et mettre en valeur certains éléments textuels. Bien que confié à des copistes et enlumineurs locaux et permanents, son étude souligne également l'intervention de professionnels de l'écrit et de la décoration, potentiellement mobiles, dont la participation fut ponctuelle.

La recherche des professionnels de l'écrit dans notre corpus a permis de mieux cerner leurs statuts et pratiques dans les principales villes du Bordelais médiéval, en dépit des lacunes documentaires constatées dans la plupart d'entre elles (cf première partie de cette étude).

Ainsi, le notariat apparaît avoir émergé aux XIII^e-XIV^e siècles dans ces communes. L'existence la plus ancienne de l'un d'entre eux est attestée à Bordeaux dès 1255, en 1274 dans notre corpus, alors que la plus tardive émane de Bourg, très postérieurement, en 1490. Ces notaires, le plus souvent publics, étaient investis par une ou plusieurs autorités. Outre la valeur publique qu'ils donnaient à l'acte instrumenté et le seing qu'ils apposaient, ils étaient en mesure d'accomplir toutes les tâches dont le vocabulaire fut répertorié dans le corpus. Certains d'entre eux furent en outre qualifiés de clercs, bien que tous les clercs ne fussent pas notaires. Les deux appellations perdurent au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle. La première occurrence d'un *clericus* fut attestée en 1307. Cette appellation polysémique renvoie parfois à un statut juridique, celui de non laïc, indiquant une formation vraisemblablement réalisée en école ecclésiastique, et d'autre fois au métier de greffier (Bordeaux et Libourne). *A contrario*, elle ne désigne jamais un clerc de notaire dans l'acception contemporaine du terme, dont les fonctions furent, dans une seule mention, attribuées à un *actornatus* (attorney).

⁵⁸⁵ Guinodie, 1876, 96.

L'appellation *cartolari* interroge davantage. Ces laïcs, régulés au nombre de 40 dans le cas de Bordeaux en 1305, ne sont attestés qu'entre 1294 et 1354, et remplissent des tâches très variées, parfois en association avec un ou plusieurs notaires, auquel cas ils semblent avoir eu davantage un rôle de scribe, parfois seuls, accomplissant alors des tâches davantage notariales. L'un d'entre eux possédait même un sceau. Dans le règlement Bordelais de 1305, ils furent décrits plus comme des archivistes que comme des copistes ou des notaires. Ce document laisse même envisager qu'ils aient pu constituer les membres d'une chancellerie municipale. Les contradictions et la variété des tâches qui leur étaient dévolues interrogent davantage qu'elles ne renseignent sur ce qu'ils furent réellement au sein de ces communes.

Tous cependant appartinrent à des professions très réglementées, pour lesquelles des qualités professionnelles et humaines étaient exigées : la loyauté et le secret pour les clercs et les *cartolarii*, la probité, l'incorruptibilité, l'impartialité, la précision. Ils devaient maîtriser l'écrit et étaient soumis au serment, envers la commune ou l'autorité qui leur déléguaient la puissance publique dans le cas des notaires.

Le statut des copistes et enlumineurs anonymes des cartulaires bordelais et libournais ne fut pas explicitement nommé. Dans ce corpus, ces scribes avaient néanmoins pu être des *cartolarii*, des archivistes ou des scribes d'archives comme ceux évoqués notamment par I. Bretthauer en Normandie⁵⁸⁶. Outre des éléments cruciaux dans l'établissement de la chronologie de réalisation de ces *codices*, sur laquelle nous reviendrons (cf 2.4.), l'étude paléographique des cartulaires a souligné des pratiques très différentes entre les deux principales communes du Bordelais.

Ainsi, Bordeaux confia généralement chaque *codex* à un seul scribe, qui en copia l'intégralité. Les autres mains ayant participé à ces recueils n'y apposèrent que postérieurement des ajouts, lesquels complétèrent le plus souvent le monument mémoriel que constituait le cartulaire initial. À Libourne, en revanche, 4 à 7 copistes participèrent à l'élaboration du *Livre Velu*. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ces différences. Bordeaux, plus peuplée, puissante et prospère, avait pu disposer de davantage de professionnels à sa disposition, et n'en affecta qu'un à l'élaboration de chaque *codex*, s'y consacrant entièrement car les autres vauquaient aux tâches courantes. Pour Libourne, dont les moyens humains et financiers étaient plus restreints, le cartulaire avait pu être l'œuvre de l'ensemble des professionnels disponibles afin de réaliser ce monument mémoriel au plus tôt tandis que les tâches annexes s'accumulaient par ailleurs. Il ne faut pas néanmoins occulter la chronologie plus complexe de réalisation du recueil libournais, élaboré, contrairement à la plupart des cartulaires initiaux de Bordeaux, en plusieurs étapes, bien que certains scribes aient collaboré sur une même période d'écriture (cf 2.4.1.).

La stratégie d'emploi des professionnels du décor, en revanche, tend à converger dans les deux communes. Ainsi, bien que certains manuscrits bordelais n'aient employé qu'un seul enlumineur (mss AA3, AA6), voire aucun (ms AA4), les mss AA1 et AA7 furent l'œuvre de respectivement trois et deux artisans. Le décor du cartulaire libournais fut réalisé par 4 à 6 enlumineurs. Le caractère commun à Bordeaux et Libourne dans ce domaine fut que pour les deux cartulaires les plus porteurs de la mémoire communautaire, *Le Livre des Bouillons* et le *Livre Velu*, il fut fait appel à un enlumineur principal, vraisemblablement permanent et local, mais également à des professionnels qui intervinrent plus ponctuellement, probablement des enlumineurs extérieurs, s'inscrivant dans un mouvement de mobilité de ces artisans.

La complexité des pratiques de ces professionnels de l'écrit et la multiplicité de leurs statuts mettent en exergue le développement de ces métiers conjointement à la croissance de l'écrit dans les communes de cette aire géographique, laquelle engendra, entre autres causes, l'élaboration de livres municipaux.

⁵⁸⁶ Bretthauer, 2019.

2.4. Les livres municipaux

Sont considérés comme livres municipaux « tous les livres qui sont utilisés par la ville – quel que soit leur producteur – dans l’exercice du gouvernement de la communauté politique et de l’administration des biens afférents », excluant les écrits urbains lus, consultés et utilisés « pour un usage personnel, en dehors des sphères du gouvernement municipal »⁵⁸⁷. Dans notre corpus, ils sont principalement de trois types : des cartulaires municipaux, des registres de la jurade et des livres de comptes.

Nous nous sommes particulièrement intéressés aux cartulaires, principaux vecteurs, dans le domaine de l’écrit municipal, de la mémoire des communautés urbaines. P. Geary, J.P. Genêt et P. Chastang, entre autres, ont souligné la participation de ces *codices* (ou rouleaux) dans la construction des mémoires collectives et historiques des institutions qui en étaient les commanditaires⁵⁸⁸.

Les cartulaires s’inscrivent dans l’élan novateur de l’écrit émergent à partir du XII^e siècle, adaptant des formes anciennes à des finalités nouvelles, au service d’institutions récentes. D’après P. Bertrand, « le genre est né aux IX^e et X^e siècles dans les pays germaniques (cartulaires de Cozroh, de Wissembourg, de Fulda...), parfois inséré dans un cadre narratif (les cartulaires chroniques ou chroniques contenant des chartes, à l’instar des *Gesta* de Folcuin de Saint-Bertin) »⁵⁸⁹. Selon la définition de 1984 fournie par la commission de diplomatique, « un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation »⁵⁹⁰.

À l’origine monastique, puis plus tard également seigneurial ou municipal, il ne peut être confondu avec le chartrier, « ensemble des chartes conservées par une personne physique ou morale, le plus souvent un seigneur, une institution ecclésiastique ou une ville, pour faire la preuve de ses droits ou conserver la mémoire de son histoire »⁵⁹¹, ni avec un registre de notaire. Il n’est également pas un simple recueil de transcription d’actes. « Des sources écrites de l’histoire médiévale, il en est peu qui aient été autant citées, compulsées, exploitées, voire labourées que le cartulaire »⁵⁹². Fort prisés par les historiens et érudits du XIX^e siècle, ces *codices* ou rouleaux étaient traditionnellement assimilés à des « *Kopialbücher*, qui ravaient le collationnement à un simple procédé de conservation des textes autonomes »⁵⁹³. Alors, seul le contenu des actes copiés importait, sans pour autant que les textes ainsi conservés fussent assimilés à des sources fiables car seuls les originaux étaient considérés comme authentiques. « L’intérêt scientifique portait sur l’élimination du cartulaire lui-même pour créer une fenêtre transparente par laquelle on pouvait regarder les archives de l’église ou du monastère »⁵⁹⁴, voire de toute autre institution ou particulier commanditaire. Une grande défiance existait à l’égard de ces recueils et de leur contenu. Les différences entre les actes originaux et la teneur de ces *codices* étaient considérées comme des erreurs de copie. Une organisation interne non chronologique était imputée à la négligence des copistes. Nombre de cartulaires furent ainsi réorganisés à cette période pour paraître plus « cohérents » sur un plan chronologique, quand

⁵⁸⁷ Brunner, Chastang, Richard, 2019.

⁵⁸⁸ Geary, 1996 ; Genêt, 1977 ; Chastang, 2001.

⁵⁸⁹ Bertrand, 2009, 6.

⁵⁹⁰ Bertrand, Bourlet, Hélyar, Le Blévec, D. dir., 2006, 8.

⁵⁹¹ Guyotjeannin, Pycke, Tock, 2006, 7.

⁵⁹² Guyotjeannin, Morelle, Parisse, 1993.

⁵⁹³ Chastang, 2008.

⁵⁹⁴ Geary, 1993.

ils ne furent pas tout simplement écartés car considérés comme ni fiables, ni authentiques. Le cartulaire apparaissait n'être qu'une pâle copie du chartrier. Ainsi, la recherche allemande du XIX^e siècle (sauf en Bavière) « a (...) préféré les classements chronologiques, et essayé très tôt de mettre à la disposition des historiens des recueils qui dépassent le cadre des institutions isolées », par le biais de grands dépôts d'archives de l'administration prussienne, effaçant complètement le *codex* derrière le texte⁵⁹⁵.

Néanmoins, à compter des années 1960-1970, « dans le contexte englobant de la crise de la modernité et de la rationalité moderne (...) [se manifestant notamment], dans le domaine de l'histoire, par l'abandon des modèles heuristiques traditionnels et l'ouverture du débat sur le *linguistic turn* », des chercheurs anglo-saxons, historiens, anthropologues, linguistes (V. Galbraith, J. Thompson, J. Goody, M. Parkes, H. Grundmann...) se sont penchés sur la culture occidentale de l'écrit, dont émergea le concept de *literacy* et la question des relations entre l'écrit et les formes de pensées et de pouvoir⁵⁹⁶. En France, ces concepts furent longtemps très largement ignorés des historiens, jusqu'à la « nouvelle érudition » du milieu des années 1990, à l'exception des travaux de J.P Genet et B. Guenée dans la décennie 1970, au point que même actuellement leur francisation en « littératie » est encore peu utilisée en dehors des travaux d'ethnologues ou d'anthropologues de l'écriture⁵⁹⁷. Alors qu'en Allemagne la recherche s'est orientée, depuis 1996, vers la *Pragmatische Schriftlichkeit* (Münster) ou l'*Institutionalität und Geschichtlichkeit* (Dresde), en France, ce questionnement sur les pratiques de l'écrit médiéval a ravivé l'intérêt des historiens sur la question des cartulaires. De plus, l'apparition de ce champ de recherche est « contemporaine du renouvellement du questionnement en histoire sociale qui est intervenu au cours des années 1990 »⁵⁹⁸. La table ronde organisée, à Paris, du 5 au 7 décembre 1991, par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS a été le point de départ de plus de trente années de recherches ininterrompues sur ce thème (éditions, travaux universitaires), en dépit de l'absence regrettable d'intervention, alors, sur les cartulaires municipaux, complètement ignorés. Fut notamment alors accordée une large place à « l'interrogation sur la conservation documentaire et sur les formes de transmission des textes »⁵⁹⁹. Cette manifestation a également permis la constitution d'un répertoire des cartulaires français par l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes du CNRS, à partir de la Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France d'Henri Stein, étendu à tout l'espace français et mise en ligne sous forme d'une base de données portant le nom de CartuIR⁶⁰⁰. Le regard porté sur les cartulaires est désormais sensiblement différent. Les chercheurs « se penchent sur ces registres en les envisageant pour eux-mêmes, dans leurs finalités propres et dans les moyens de leur confection », « le[s] faisant passer du statut de réservoir[s] de données à celui d'objet[s] centra[ux] d'étude. (...) De *munimentum*, [le cartulaire] devient ainsi *monumentum*, pour emprunter les mots des rédacteurs d'actes médiévaux »⁶⁰¹.

Nombre de questions se sont alors posées le concernant : quelles motivations ont présidé à son élaboration ? Comment était-il organisé et pour quelles raisons ? De quelle utilité était-il pour son commanditaire ? Cette liste d'interrogations est bien évidemment non exhaustive, mais globalement, selon P. Chastang, deux voies de recherche ont été suivies : restituer sa fonction dans les pratiques médiévales de gestion des archives et montrer comment il participe, « à l'élaboration de la mémoire de l'institution commanditaire »⁶⁰². P. Geary, lors de la Table ronde

⁵⁹⁵ Lohrman, 1993.

⁵⁹⁶ Chastang, 2008 ; Clanchy, 1993.

⁵⁹⁷ Genet, 1977 ; Guenée, 1977, 1980 ; Bretthauer, 2012.

⁵⁹⁸ Chastang, 2008.

⁵⁹⁹ Chastang, 2006.

⁶⁰⁰ Stein, 1907 ; Gougerot, 1999.

⁶⁰¹ Le Blévec, 2006, 5 ; Guyotjeannin, Morelle, Parisse, 1993, 8.

⁶⁰² Chastang, 2008.

de 1991, distinguait, au IX^e siècle, trois motivations ayant donné naissance aux cartulaires : « gestion, protection et commémoration. Ces trois préoccupations ne s'excluent pas mutuellement et sont toujours présentes, même si c'est à des degrés différents »⁶⁰³. D'après P. Bertrand, « les fonctions et la forme du cartulaire ne peuvent donc être appréhendées de manière univoque. La lente transition entre le XI^e et le XIV^e siècle montre qu'on ne peut entrevoir une seule fonction au cartulaire. La fonction mémorielle est parfois prédominante, parfois mineure, parfois inexistante. La fonction de gestion, liée à la prise de valeur juridique de l'écrit, l'est tout autant. (...) le statut de monument conféré au cartulaire depuis la fin du Moyen Âge, accentué encore au cours du XVII^e siècle des érudits, puis encore auréolé d'une nouvelle couronne depuis quelques années, l'a quelque peu isolé intellectuellement des autres [documents conservés]»⁶⁰⁴. À ces fonctions, se cumule parfois la vocation économique de certains d'entre eux⁶⁰⁵. Quelles que soit ces motivations, depuis les années 2000, dans le cadre de ce que V. Lamazou-Duplan désigne comme un « foisonnement des études » et une « vitalité de la recherche sur les cartulaires »⁶⁰⁶, des universitaires comme P. Chastang pour les Guilhem de Montpellier, de même que pour les élites urbaines de cette cité méridionale, H. Debax pour les Trencavel, M. Allen Demers pour l'abbaye de la Sauve-Majeure, J. Tucker pour la cathédrale de Glasgow, ainsi que les participants aux différents colloques, journées d'étude et autres formats sur ces thèmes ont mis en exergue le lien entre la vie politique, culturelle, sociale, véritable contexte d'élaboration des cartulaires étudiés et la forme et le contenu de ces *codices*⁶⁰⁷. La corrélation ainsi démontrée exclut que la copie n'ait été effectuée que par simple souci de conservation des originaux, sous-tend l'importance du cartulaire pour son commanditaire et démontre l'importance de cette démarche considérant le cartulaire lui-même comme objet historique à part entière, reflet social d'une communauté, monastique ou laïque.

De nombreux cartulaires municipaux naquirent consécutivement à la « révolution de l'écrit »⁶⁰⁸. Le manque d'engouement des chercheurs, jusqu'à très récemment, concernant cette forme de cartulaires ne traduit pas la multiplicité et l'intérêt de ce type de *codices*. Peu se penchèrent sur leur étude, hormis P. Chastang, notamment pour Montpellier, P. Bourdès concernant Toulouse, J. Caille pour Narbonne, ce à quoi nous pouvons ajouter nos propres travaux sur Libourne, soit principalement dans les espaces méridionaux. Pourtant, « bien souvent, la mise en œuvre de cartulaires n'est qu'une facette (...) seulement du nouveau administratif et économique d'une institution » et l'axe choisi pour la structure interne du *codex* (diachronique, institutionnel, géographique, archivistique), représente la manière dont l'institution commanditaire avait choisi d'envisager sa propre histoire et/ou de (re)construire une mémoire communautaire. Les fonctions de chacun de ces registres pouvaient ainsi être très diverses, voire additionnelles, à l'instar de leurs homologues monastiques ou seigneuriaux : sauvegarde d'archives, *memoria*, défense juridique de droits et/ou de biens, facilité de gestion⁶⁰⁹... Ainsi, par exemple, le premier cartulaire de Toulouse, commandité par le chapitre consulaire de la ville et exécuté en huit mois par le notaire Guilhem Bernard et quatre autres consuls, fut-il un moyen d'affirmer le pouvoir communal face aux autres villes et à l'Église, laquelle commençait sa lutte contre l'hérésie en Languedoc, alors même que, affranchi du pouvoir des comtes, il était à son apogée⁶¹⁰. Un des objectifs de cette étude sera de déterminer la fonction exacte des cartulaires municipaux de Bordeaux et Libourne, seules villes de notre

⁶⁰³ Geary, 1993, 15.

⁶⁰⁴ Bertrand, 2009, 6.

⁶⁰⁵ Bertrand, 2009, 6.

⁶⁰⁶ Lamazou-Duplan, 2013, 25.

⁶⁰⁷ Lamazou-Duplan, 2013, 25 ; Chastang, 2006, 2013 ; Debax, 2006 ; Le Blévec, 2006 ; Lamazou-Duplan, Ramirez Vaquero, 2013 ; Tucker, 2020.

⁶⁰⁸ Clanchy, 1993.

⁶⁰⁹ Bertrand, Bourlet, Hélyar, 2006, 18.

⁶¹⁰ Bordès, 2006.

étude à avoir conservé ce type de *codices*, et la manière dont les institutions communales élaborèrent ces monuments communautaires.

Nous avons tenté de comprendre, par le biais de l'analyse codicologique et textuelle des cartulaires, comment des objets scripturaires, composés de copies d'actes, et non d'originaux, peuvent néanmoins refléter l'identité d'une ville, sa mémoire, ses prérogatives et revendications, tout en servant des intérêts aussi bien communautaires que, parfois, privés. Nous avons tout d'abord présenté chacun d'entre eux et ce que nous savons de leur histoire, puis nous avons abordé l'analyse strictement codicologique de chaque *codex*, laquelle nous a permis, essentiellement, de déterminer leurs durées et étapes d'élaboration et leurs spécificités, en tant qu'objet historique. L'étude du cartulaire de Libourne, par lequel nous avons commencé, est davantage détaillée, notamment afin de donner les définitions et échelles de mesure nécessaires au lecteur pour la compréhension du sujet, sur lesquelles nous ne revenons plus ensuite. Puis, par le biais de l'approche textuelle, spécifique ou globale et intertextuelle, nous avons tenté de mieux cerner les objectifs de l'élaboration de tels *codices* et les moyens mis en œuvre pour ce faire. Enfin, nous avons essayé de déterminer ce qu'incarnait, en termes de mémoire principalement, les cartulaires pour ces communautés.

2.4.1. Le cartulaire municipal de Libourne⁶¹¹

2.4.1.1. Présentation et histoire

Le cartulaire municipal libournais fut surnommé, à une date indéterminée, le *Livre Velu* en raison de sa couverture en peau de chèvre de couleur fauve ayant conservé les poils de l'animal auquel elle appartenait⁶¹². Jamais il ne fut mentionné sous cette appellation dans les textes médiévaux. L'atelier de restauration décentralisé à Toulouse de la Bibliothèque Nationale de France qui effectua une restauration du cartulaire en 1980, indiqua que cette reliure n'était pas d'origine et aurait fait l'objet d'une réparation au XVII^e siècle. L'étude du manuscrit a permis de savoir qu'il était auparavant recouvert d'une peau de même type, de couleur noire. À l'instar de J. Picot s'interrogeant, dans le cadre de ces recherches, sur les origines et différences des livres « *pelus* ou *velus* » de la ville de Montferrand, nous ignorons si ce *codex* fut, dès sa création, nommé « *Livre Velu* ».

Ce grand cartulaire (405 x 271 mm) du XV^e siècle, très bien conservé, fut rédigé en trois langues : latin, français, gascon. Ses 163 feuillets de parchemin contiennent les textes de différents serments, une page juratoire magnifiquement enluminée, des chartes accordées à Libourne, mais aussi des coutumes de la ville, de Bordeaux et du Bordelais, de même que la suite gasconne d'une chronique latine figurant aussi dans les *Livre des coutumes* de la ville de Bordeaux. En marge des pages médiévales, apparaissent des notes manuscrites datant du XVI^e au XX^e siècles, consignait des événements marquants pour la ville, tels que des épidémies, des délégations auprès du roi ou des attaques de bêtes sauvages.

Nombre des documents originaux copiés dans le cartulaire municipal ont désormais disparu. J.B. Burgade (1802-1872), professeur émérite de Physique à l'université, bibliothécaire et archiviste de la ville, retraça, dans son *Inventaire analytique des Archives de Libourne* en quatre volumes, non publié, une histoire des archives libournaises, avec ses aléas, destructions et pertes de documents divers, notamment en ce qui concerne les originaux du *Livre Velu*, dont il a analysé la plupart des feuillets⁶¹³. Il indiqua ainsi que nombre de ces originaux auraient été détruits au milieu du XVI^e siècle, notamment en 1548, où Libourne aurait été la victime de

⁶¹¹ Pour toute cette partie, voir Crouzier-Roland, 2015, 2017, 2018, 2019.

⁶¹² AM Libourne, AA1-1, Cartulaire Municipal, XV^e siècle.

⁶¹³ Burgade, 1869.

soulèvements liés à l'établissement des gabelles, durant lequel l'Hôtel de Ville aurait été dévalisé, les actes pillés et brûlés, ce à quoi aurait miraculeusement échappé le *Livre Velu* (cf. 1.1.2.1.).

L'exemplaire conservé du cartulaire municipal de Libourne aurait été élaboré peu de temps après la guerre de Cent ans, vers 1476-1479. J.B. Burgade expliqua principalement la décision de création du cartulaire, qu'il attribua au maire de Libourne de 1476, Jehan Decazes, par la nécessité dans laquelle se trouvait la communauté de la ville, 25 ans après la fin de la guerre, de justifier les privilèges délivrés par la Couronne anglaise, lesquels les rois de France, soucieux de ménager les nouvelles villes franches conquises avaient tout d'abord confirmés. En effet, pour des raisons économiques et fiscales, « le pouvoir royal tenait à annihiler toutes les prérogatives que les précédents possesseurs avaient concédé par politique », principalement, concernant Libourne, « les administrateurs français (...) [cherchant] à établir avec précision la réalité (...) [des] droits et des revenus » royaux⁶¹⁴. Cette hypothèse apparaît pertinente, bien que des raisons supplémentaires, notamment de prestige, d'identité et de mémoire communautaires et personnels, sur lesquels nous reviendrons, aient prévalu dans l'élaboration du recueil. De même, la date de création du cartulaire et, *a fortiori*, son « créateur », font l'objet de divergences, selon les auteurs des études réalisées : ainsi, d'après A. Ducaunnès-Duval, H. Stein, M. Bochaca, M., F. Mouthon, N. Mouthon-Sepeau, et le site de la BNSA, pour ne citer qu'eux, fut-il élaboré en 1479, date à laquelle le maire, dont le nom apparaît sur la page juratoire, en dessous de la représentation du Christ en croix, f°20v, était Bertrand de Sauvanelle⁶¹⁵. Cependant, l'analyse codicologique et textuelle a fait apparaître des auteurs, chronologies et *scenari* très différents de ceux qui furent, jusqu'ici, communément acceptés.

En plus de cinq siècles, le *codex* échappa à de nombreuses péripéties avant de parvenir jusqu'au local sécurisé des Archives municipales de Libourne, dans lequel il est maintenant conservé. Lors du pillage de l'Hôtel-de-ville en 1548, « les originaux des chartes et bien d'autres papiers importants furent dérobés, pillés et brûlés », dont les lettres patentes qu'Henri IV rendit à la communauté le 20 octobre 1605⁶¹⁶. Constatons que, malgré la copie de ces privilèges dans le cartulaire, intact, une enquête fut ordonnée, les lettres patentes n'ayant « de force que revêtues de leurs sceaux, retenus avec des lacs de soie de couleurs différentes selon leur nature ou leur importance. Il fallait que ces sceaux et cordons fussent intacts. On constatait cet état qui constituait l'authenticité des pièces. Or le *Livre Velu* n'était pas revêtu de tous ces caractères et voilà pourquoi malgré son existence, on dût avoir recours à une enquête »⁶¹⁷. Se pose la question de la légitimité des actes contenus dans le cartulaire, qui ne semblent pas juridiquement recevables, contrairement aux inventaires étudiés précédemment. Ces derniers ne l'auraient ainsi été que parce qu'ils reposaient sur des originaux existants et en possession de la communauté. La disparition des référents aurait ainsi, logiquement, pu avoir pour conséquence la délégitimation des copies, bien que rien n'indique une légitimité juridique des cartulaires avant la destruction des originaux.

En outre se pose la question du moyen par lequel le cartulaire avait réussi à échapper à la foule des émeutiers et à la destruction. N'était-il pas conservé à la maison commune, dans la chambre du Trésor avec le reste des archives précieuses ? Aucun inventaire libournais ne référence le *Livre Velu* avant 1865, lorsqu'il fut pourvu de la cote AA1 dans un inventaire réalisé alors⁶¹⁸. Sur ce point du lieu de conservation durant l'époque moderne, nos recherches n'ont pas permis d'en savoir plus et nous nous posons toujours la question.

⁶¹⁴ *Ibid.*

⁶¹⁵ Ducaunnès-Duval, 1899 ; Stein, 1907 ; Bochaca, Mouthon, Mouthon-Sepeau, 1995, 13 ; <http://manuscrits-drac.bnsa.aquitaine.fr/notices-manuscrit/msaa01-cartulaire-et-statuts-de-la-ville-de-libourne-dit-livre-velu.aspx>.

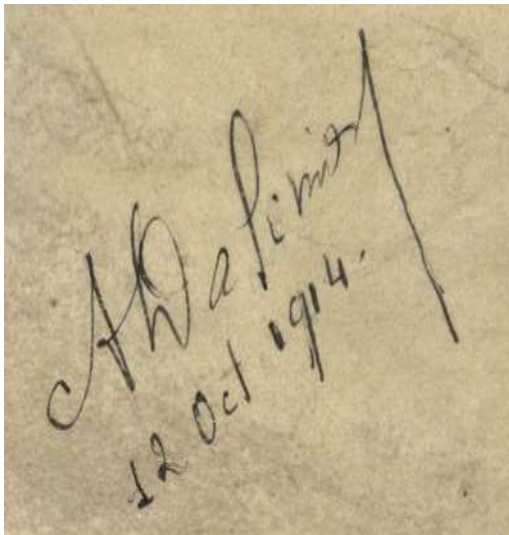
⁶¹⁶ Burgade, op.cit.

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ AM Libourne, III, 1865.

Au XIX^e siècle, le cartulaire fut redécouvert, puis partiellement transcrit et exploité dans les travaux de J.B.A. Souffrain puis R. Guinodie, écrivant leur *Histoire* respective de Libourne, mais également par J.B. Burgade, J.A. Brutails et G. Ducaunnès-Duval, dans le cadre d'études ou d'inventaires des Archives⁶¹⁹. Conservé ensuite par la mairie, nous ignorons comment et où, il survécut à la première guerre mondiale. Le seul indice dont nous disposons le concernant à cette période, est une date, le 12 octobre 1914, et une signature, A. Walimis, Walimist ou Dalimis, ne rappelant aucun nom de famille usuel à Libourne ou en Aquitaine. Ils se situent au f°161r du cartulaire (figure 146). Le *codex* aurait-il, en ces temps troublés de début de première guerre mondiale (1914-1918), été confié à un individu extérieur au conseil municipal afin de le mettre en sûreté ? Cet homme l'aurait-il alors daté et signé, sorte de récépissé de prise en charge du recueil, sur un des feuillets du cartulaire lui-même ? Cette hypothèse apparaît peu cohérente : quel intérêt de signer un document que l'on emmène avec soi ? Fut-ce une (nouvelle) forme d'appropriation personnelle du recueil ?

Figure 146 : f°161r, détail, signature et date non identifiée



Pendant la Seconde Guerre mondiale, d'après les propos de Mme Pellerin, conservatrice de la médiathèque Condorcet de Libourne, rapportés par C. Poumeau dans son mémoire de master, le cartulaire aurait été « conservé dans un coffre [de la succursale libournaise] de la Banque de France pour échapper à la destruction »⁶²⁰. Aucune preuve écrite n'existe le confirmant, ce qui peut s'expliquer par la nécessité de cacher ce trésor patrimonial de la ville, en zone occupée depuis le 22 juin 1940, et alors soumise aux pillages et réquisitions de l'occupant allemand. Il fut récemment intégré dans les locaux des Archives municipales de Libourne, en février 2014, après vingt-deux années de dépôt à la médiathèque municipale Condorcet où il avait été transféré en 1992 lors de l'inauguration de celle-ci. Conservé dans les meilleures conditions et objet de tous les soins des employées des archives libournaises, ce cartulaire municipal a pu faire l'objet de recherches historiques, et, notamment d'une analyse codicologique détaillée.

2.4.1.2. Analyse codicologique

⁶¹⁹ Souffrain, 1806 ; Burgade, 1869 ; Guinodie, 1876 ; Brutails, Ducaunnès-Duval, 1903.

⁶²⁰ Poumeau, 2011, 35.

« Ian Short a souligné dans des travaux menés dans les années 1980, la nécessité qu'il y avait à envisager les textes dans leur contexte codicologique »⁶²¹. Cette démarche est désormais devenue systématique pour toute étude historique d'un cartulaire. Elle permet de répondre à l'un des objectifs de la table ronde de 1991, la transformation du *codex* lui-même en objet historique.

La codicologie est l'une de ces sciences auxiliaires avec lesquelles l'histoire entretient, depuis la fin des années 1970, de nouvelles relations, intégrant leur utilisation dans la démarche scientifique et permettant, bien souvent, « l'historicisation des sources »⁶²². Parfois appelée « archéologie du livre », la codicologie est une « partie de la paléographie qui étudie les manuscrits pour eux-mêmes et non pour leur contenu », s'attachant donc à l'objet-manuscrit lui-même, les différents stades de sa conception, son organisation, sa structure interne, ses différents scribes et illustrateurs⁶²³. Au même titre que d'autres sciences auxiliaires, cette « démarche archéologique permet d'envisager le texte dans son épaisseur historique et sociale, (...) [prenant] en compte des effets de sens induits par la forme, tout en envisageant cette confrontation matérielle comme une série d'indices qui permet de reconstruire les modes de réception et les usages du texte »⁶²⁴.

L'analyse codicologique complète du *codex* fut déterminante dans l'identification de sa structure interne et permit d'établir les motivations et objectifs libournais ayant prévalu à son élaboration ainsi que l'utilisation que faisaient du recueil les représentants de la ville. Elle fut rendue possible par l'accès au cartulaire entreposé aux archives municipales de Libourne et au site Internet Manuscrit Médiévaux d'Aquitaine, lequel met à disposition une reproduction numérique intégrale des feuillets du *Livre Velu*. Cette numérisation est l'œuvre de l'IRHT (Institut de Recherche et d'Histoire des Textes), prolongement de travaux scientifiques réalisés sur les cartulaires et matérialisés par un programme de reproduction numérique des manuscrits dans la base de données Médiéum. Les indications de foliotation utilisées dans cette étude correspondent à celles de l'IRHT, sauf indications contraires.

Ce cartulaire municipal présente une taille surprenante (405 x 271 mm) et délivre une impression d'homogénéité laissant penser, en dépit de l'utilisation de trois langues différentes (français, latin, gascon), que l'élaboration du *codex* a pu se faire dans un temps relativement court. Il est cependant très rare qu'un cartulaire ne fasse pas l'objet de plusieurs phases d'écriture, périodes durant lesquelles étaient ajoutés ou retirés divers textes, feuillets, voire cahiers. De ces manipulations résultait une grande hétérogénéité de ces *codices*⁶²⁵. L'analyse codicologique du manuscrit (parchemin, écriture, enluminures, foliotation, structure) dément l'apparente homogénéité du *Livre Velu*, mettant en évidence un cartulaire à la structure complexe développant plusieurs échelles de lecture⁶²⁶.

2.4.1.2.1. Nature des feuillets, structure individuelle des cahiers et structure globale du *codex*

Le cartulaire municipal de Libourne est composé de feuillets de parchemin, matériau dont l'emploi en Occident était allé de pair avec l'essor de l'utilisation du *codex* au cours du Moyen Âge et demeurait encore, à cette période relativement tardive, la norme dans l'élaboration de ces recueils⁶²⁷. Il est plus exactement composé de feuillets de vélin, considérés comme

⁶²¹ Chastang, 2008.

⁶²² Chastang, 2008.

⁶²³ Lemaire, 1989 ; Larousse, 2014.

⁶²⁴ Chastang, 2008.

⁶²⁵ Chastang, 2001, 39.

⁶²⁶ Crouzier-Roland, 2019.

⁶²⁷ Géhin, 2005.

fabriqués avec des peaux de veaux mort-nés, bien que certains historiens pensent désormais qu'ils puissent n'être souvent que des peaux de vaches. Ces peaux ne faisaient l'objet que d'un usage très occasionnel. Celles de mouton ou de chèvre, moins rares, étaient plus généralement et fréquemment utilisées. Le vélin était réservé à des ouvrages de grande qualité, voire de luxe, dont on prenait le plus grand soin⁶²⁸. Le type de parchemin qui en était issu se caractérisait par sa blancheur, sa finesse et son aspect poli, dont les feuillets les mieux conservés du cartulaire municipal de Libourne donnent encore un aperçu explicite. Pliées *in-folio*, 86 peaux furent nécessaires à l'élaboration du *codex*. En effet, si nous ajoutons aux 161 feuillets existants (hors contregardes) les 7 manquants (talons), tout en considérant qu'une peau était vraisemblablement destinée, en raison de la grande taille des bifeuillets, à constituer un seul d'entre eux, nous obtenons le calcul suivant : 161 feuillets + 7 manquants = 168/2 = 84 bifeuillets + 2 contre-gardes = 86 peaux. Il est malheureusement difficile de chiffrer leur prix médiéval, l'analyse des tarifs de péages des ff° 153v et 154r ne nous renseignant pas sur ce type de produits, et, *a fortiori*, sur le prix global du manuscrit (parchemin, reliure, encres, copistes, enlumineurs...).

Néanmoins, l'achat des peaux de grande qualité utilisées pour sa fabrication, ainsi que le soin apporté à sa réalisation, témoignent de l'importance accordée par ses commanditaires à cet ouvrage qui dut valoir fort cher. Il serait intéressant, dans le cadre des recherches actuelles sur le prix, la valeur économique des produits, la consommation (F. Lachaud, J. Petrowyste...), de parvenir à chiffrer financièrement le coût du *Livre Velu* pour la communauté libournaise. Des recherches récentes ont montré que « pour un lettré appartenant à un milieu relativement aisé (secrétaire de la chancellerie royale française), l'achat d'un livre neuf représentait au début du XV^e siècle, une mise de fonds équivalent à onze jours et demi d'émoluments. (...). Or il s'agit là de manuscrits de qualité ordinaire : dans une collection princière comme celle de Jean de Berry, (...), la valeur moyenne des volumes était vingt fois plus élevée »⁶²⁹. Enfin, la faible productivité des techniques de fabrication induisait un prix de revient élevé du livre manuscrit et, en dépit de la possibilité de recourir au papier, plus économique et disponible à la fin du XV^e siècle, le choix fut fait d'utiliser le parchemin pour élaborer ce *codex*. À cette période, ce matériau était treize fois plus cher que le papier⁶³⁰. Cependant, ce choix ne releva peut-être pas de raisons économiques, ni de considérations liées au prestige, mais put répondre à des impératifs matériels liés à l'utilisation du cartulaire, notamment la recherche d'une grande solidité. Ainsi, dans son *De laude scriptorum* écrit en 1423, « Gerson considérait qu'un livre en papier était voué à une destruction rapide et qu'en copier ou faire copier était perdre son argent et sa peine. À la fin du siècle, Jean Trithème pensait encore de même »⁶³¹. Enfin, si la plupart des feuillets du *codex* a légèrement jauni, s'ils sont parfois tâchés, usés, l'ensemble reste d'une teinte relativement claire. Seul le premier feuillet est réellement en mauvais état, présentant un texte dont l'encre est partiellement effacée et un aspect général fort dégradé. Il représente cependant une exception dans ce *codex*.

Chacune des peaux pliées *in-folio* compose un bifeuillet et fut taillée afin de mesurer en moyenne environ 41 cm en largeur, 56 cm en longueur, et moins de 0.5 mm d'épaisseur. La tranche des bifeuillets fut teintée en rouge. Quelques lisières, «bord[s] naturel[s] de la peau parcheminée », apparaissent, rarement, « sur le pourtour de feuillets taillés dans des peaux trop petites », se présentant « sous la forme d'une échancrure plus ou moins longue, dont la concavité est plus ou moins accusée »⁶³². Il ne semble pas y avoir de choix qualitatif effectué en relation avec le contenu textuel ou iconographique des feuilles de parchemin ni quant à leur

⁶²⁸ Géhin, 2005.

⁶²⁹ Genest, 2002, 82-83.

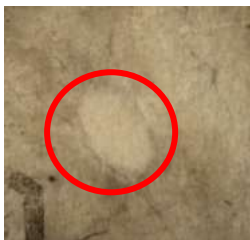
⁶³⁰ Genest, 2002, 82.

⁶³¹ Genest, 2002, 82.

⁶³² Géhin 2005.

position dans le cartulaire, si ce n'est pour les contre-gardes, dont l'aspect marque une rupture dans ce domaine, confortant l'hypothèse d'une couverture (et donc de contre-gardes) postérieure à l'élaboration du manuscrit. L'opposition des côtés poil et chair de chaque bifeuillet reste aisément discernable, très légèrement au toucher, l'ensemble restant fort lisse, mais surtout par la présence de traces de pores, parfois très visibles, et d'une couleur souvent plus jaunâtre correspondant au côté poil alors que le côté chair apparaît *a contrario* presque satiné. Notons également la présence de mouches, petites pièces de parchemin, chacune de forme similaire à celle du trou qu'elle recouvre, soigneusement collées, dont les bords sont parfois poncés et marouflés au polissoir⁶³³. La plupart provient de restaurations postérieures au Moyen Âge, comme l'est celle présente sur le f°1v, à l'intersection des marges de tête et de gouttière (figure 147).

Figure 147 : f°1v, mouche posée par l'atelier de restauration



Les grands bifeuillets de parchemin furent regroupés en cahiers, dont l'analyse a « pour but principal de restituer, quoique parfois de façon conjecturale seulement, l'état original du livre »⁶³⁴, et peut permettre de mettre en exergue d'éventuels changements effectués *a posteriori*. L'objectif est d'identifier chaque unité codicologique composant le *codex*, c'est-à-dire chaque « partie du livre résultant d'une activité (...) considérée comme unitaire sous le rapport du temps, du lieu et des circonstances »⁶³⁵, souvent composée d'un nombre déterminé de cahiers. Leur identification et celle de leurs limites, « les césures codicologiques »⁶³⁶, permettent de comprendre la manière dont a été réalisé le recueil.

Le cartulaire municipal de Libourne comprend 23 cahiers. Chacun d'entre eux est composé de bifeuillets pliés *in-folio*, « emboîtés les uns dans les autres et réunis par un même passage de fil de couture »⁶³⁷. La reliure est très serrée depuis sa restauration effectuée en 1980 par l'atelier Érasme de Toulouse. Malgré l'absence de marque de milieu de cahier ou de réclames et la difficulté à repérer des talons, éléments restant de feuillets supprimés, parfois très discrets, la présence de coutures et l'alternance variable de respect et non-respect de la règle de Grégoire ont néanmoins permis de discerner une structure globale du *codex* et particulière de chacun des cahiers le constituant. Selon la règle de G.R. Gregory (1885), les feuillets se trouvant en vis-à-vis dans un manuscrit grec, latin ou hébreu, présentent les mêmes faces du parchemin, poil ou chair.

Onze types discernables de structure des cahiers du *codex* ont pu être identifiés en fonction du nombre de bifeuillets les composant, de l'alternance variable des côtés chair et poil, des talons ou onglets (figure 148).

⁶³³ Géhin, 2005.

⁶³⁴ Gilissen, 1972, 3.

⁶³⁵ Gumbert, 1989, cité par Géhin, 2005.

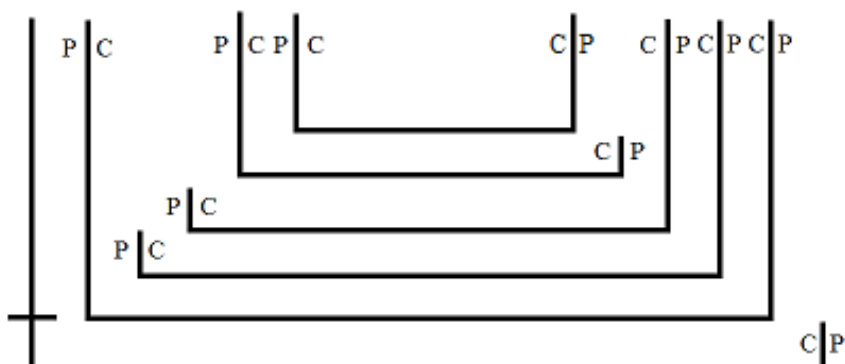
⁶³⁶ Géhin, 2005.

⁶³⁷ Géhin, 2005.

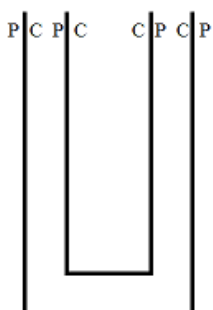
Figure 148 : schéma de la structure des cahiers du Livre velu de Libourne



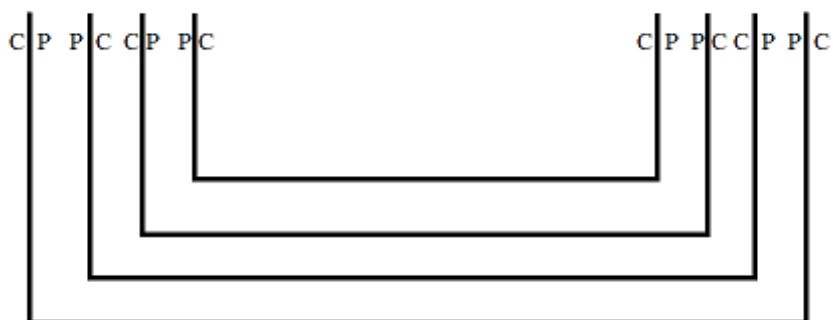
Cahier 1 et 23. Contre-gardes.
Singulion.
Recto de la partie gauche du bifeuillet collé à la reliure pour cahier 1.
Verso de la partie droite du bifeuillet collé à la reliure pour cahier 22.



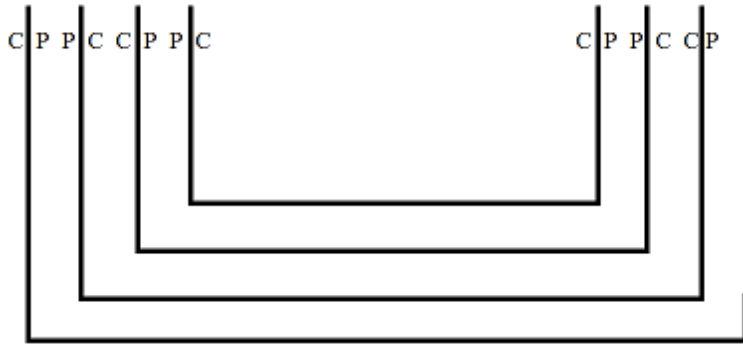
Cahier 2.
Sénion.
Non-respect de la loi de Grégory.



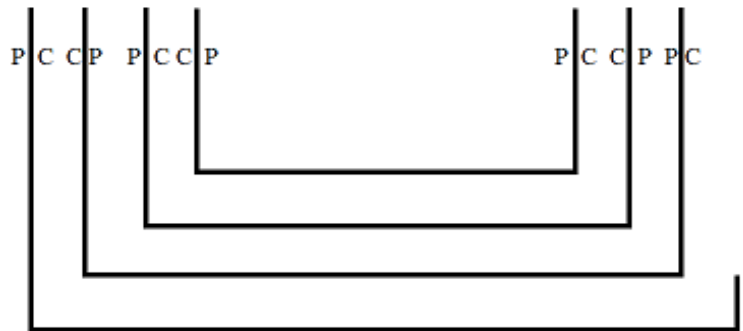
Cahier 3.
Binion.
Non-respect de la loi de Grégory.



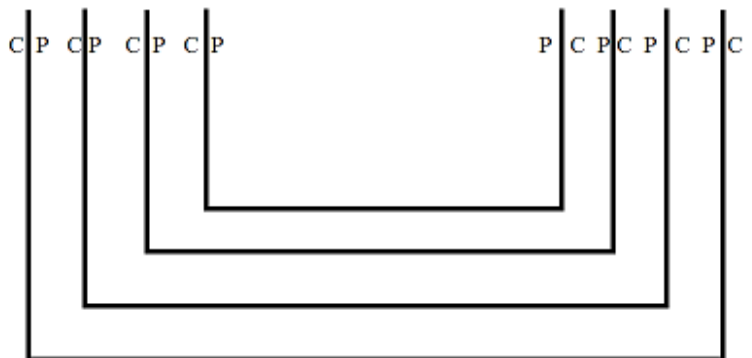
Cahiers 4-7-10-11-13-14-
15-16-17-20-21-22.
Quaternion respectant la
règle de Grégory.



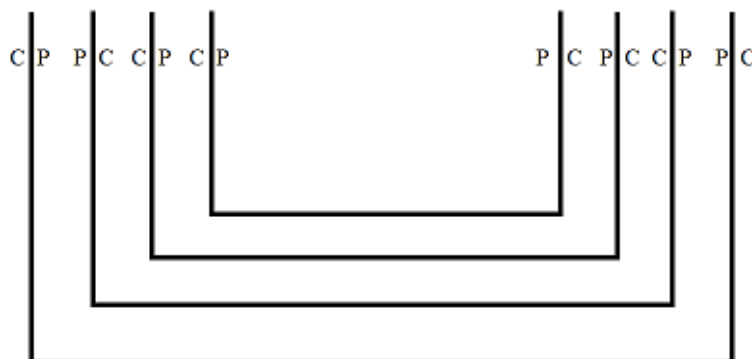
Cahier 5.
Quaternion respectant la règle
de Grégory.



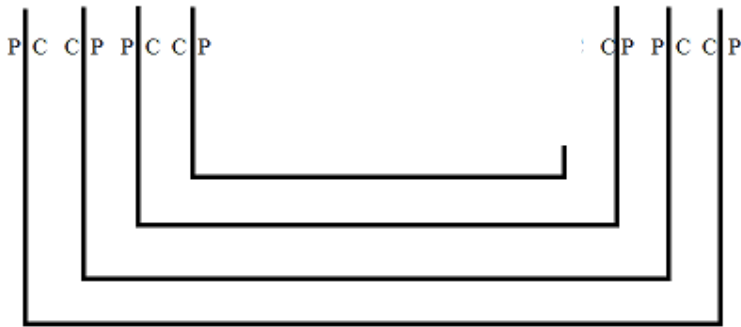
Cahier 6.
Quaternion respectant la règle
de Grégory.



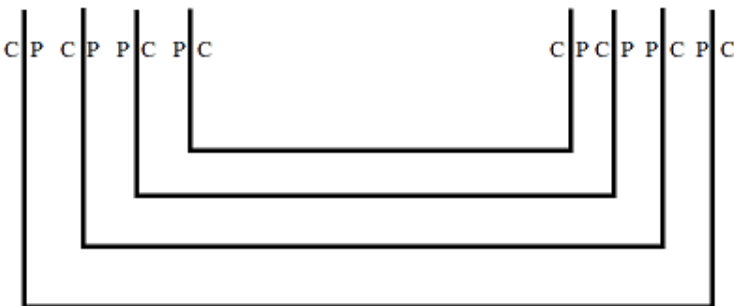
Cahier 8.
Quaternion.
Non-respect de la règle de
Grégory.



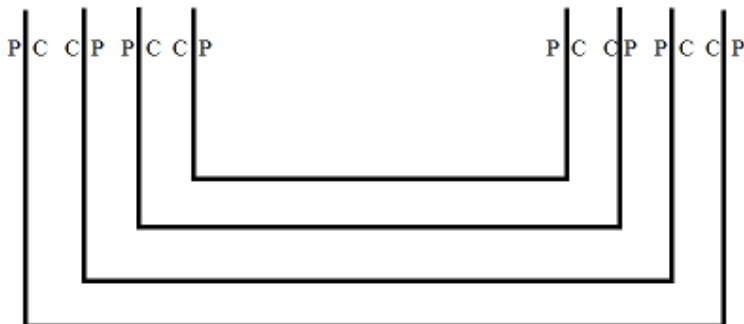
Cahier 9.
Quaternion.
Non-respect de la règle de
Grégory.



Cahier 12.
Quaternion respectant la règle
de Grégory.



Cahier 18.
Quaternion.
Non-respect de la règle de
Grégory.



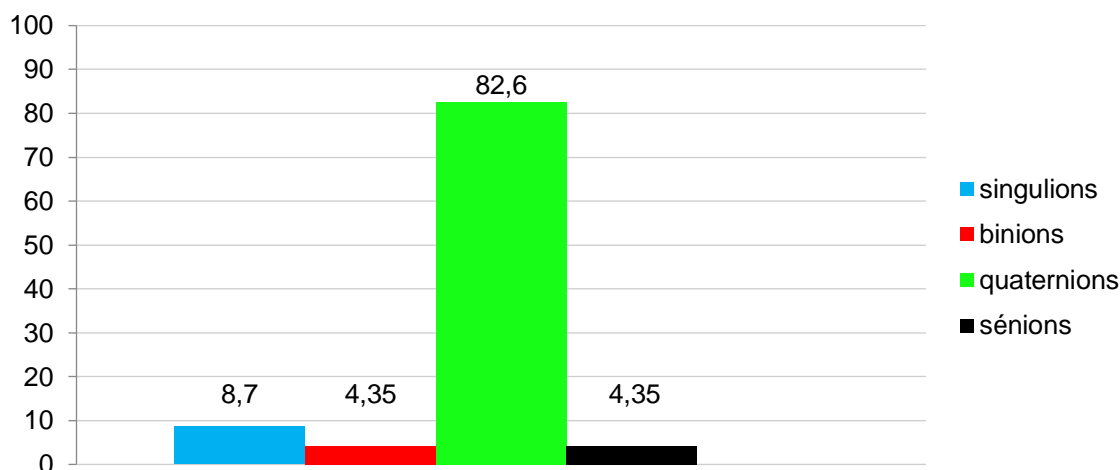
Cahiers 19.
Quaternion respectant la règle
de Grégory.

Sur les 23 cahiers identifiés et numérotés à partir du début du recueil, 19 sont des quaternions, 2 des singulions (les cahiers n°1 et 23), auxquels s'ajoutent un binion et un sénion tous les deux situés en début de *codex*, respectivement les cahiers n° 3 et 2 (figure 149). L'utilisation privilégiée de quaternions (82,6 % des cahiers), bien qu'elle ne démontre pas une uniformité parfaite dans la structure du *codex*, traduit une cohérence dans son élaboration et une probable volonté d'homogénéité puisqu'à partir du cahier n°4, hormis la contre-garde finale et en dépit de 2 feuillets manquants, seuls sont utilisés des quaternions. Ces indices tendent à conforter l'hypothèse d'une construction en une seule étape de production à partir du cahier n°4. *A contrario*, le début du manuscrit, constitué d'un sénion (cahier 2) et d'un binion (cahier 3), marque une rupture dans la structure des cahiers, mise en exergue par comparaison avec le reste du manuscrit. Elle interroge sur la contemporanéité de la composition de ces cahiers avec celle des quaternions. Ces binion et sénion comprennent un feuillet ajouté sur un talon (f°1) puis l'intégralité de la table des matières du *codex* (ff°3r à 12r)⁶³⁸. Les folios 2v et 12r (début du

⁶³⁸ La foliotation, non indiquée sur les feuillets, est reprise de celle indiquée sur le site de la BNSA et exclut les contre-gardes. Le folio 1 est donc le premier feuillet du cahier 2. Elle diffère de la foliotation initiale, que nous abordons ultérieurement.

cahier 2 et fin du cahier 3) étaient des pages laissées vierges sur lesquelles furent ajoutées des notes postérieures au XV^e siècle.

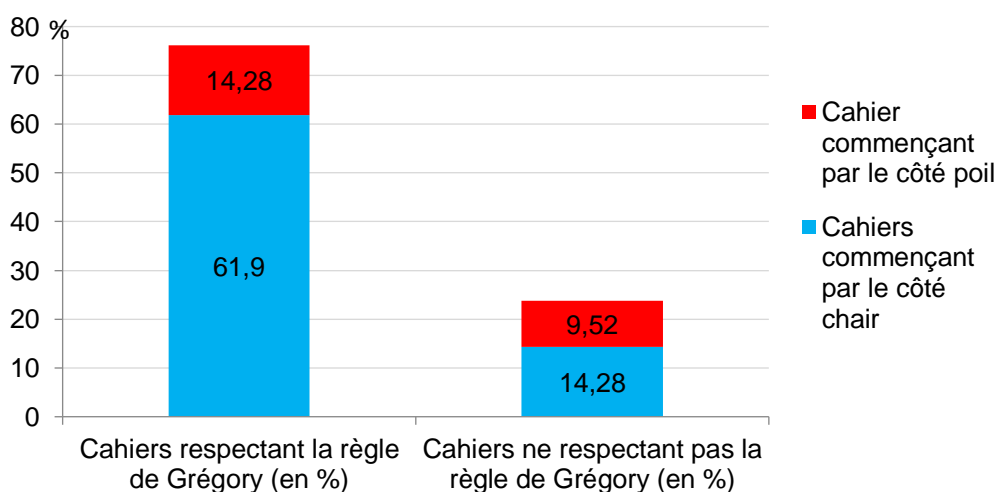
Figure 149 : Pourcentage des types de cahiers dans le *Livre Velu*



La structure hétérogène des deux premiers cahiers semble démontrer une étape différente d'élaboration. La table des matières n'aurait ainsi pas été rédigée au fur et à mesure de l'écriture du *codex*, mais aurait été ajoutée, en une seule fois, *a posteriori*, comme c'était alors souvent l'usage, avec ou sans rupture chronologique si elle fut réalisée dans la continuité de l'élaboration⁶³⁹.

Le respect ou le non-respect de la règle de Grégory a pu être déterminé pour 21 cahiers, l'aspect des contre-gardes ne permettant pas la distinction des côtés chair et poil. Elle fut respectée dans 76,18 % des cas (16 cahiers) contre 23,8 % (5 cahiers).

Figure 150 : Pourcentage de cahiers respectant ou non la règle de Grégory (sauf cahiers 1 et 23)



⁶³⁹ Géhin, 2005.

Ainsi, le manuscrit ne peut être qualifié, sous cet aspect, d'homogène. Dans le cas des cahiers 8, 9 et 18, respectivement constitués sous la forme CCCC, CPCC et CCPP, le non-respect de la règle de Grégory relève vraisemblablement davantage d'une erreur de montage des feuillets de parchemin lors de la fabrication du cahier, avant copie, que de la réalisation d'une étape différente de l'élaboration du *codex*⁶⁴⁰. Il n'existe pas, de plus, de césure particulière dans les textes copiés ou dans la forme des folios correspondants. Il n'en est pas de même pour les deux autres cahiers ne respectant pas la règle de Grégory, les cahiers 2 et 3, les sénion et binion. Ils présentent une disposition similaire des côtés chair et poil et sont de surcroît les seuls de leur groupe à commencer par le côté poil : P P P P P et P P. Cette particularité, ajoutée aux remarques de structure évoquées précédemment, conforte davantage l'hypothèse d'une réalisation de ces deux cahiers lors d'une étape distincte d'élaboration du manuscrit, sans doute postérieure, qu'il est difficile d'attribuer aux mêmes concepteurs que le reste du manuscrit, globalement plus homogène.

En outre, parmi les 21 cahiers du codex, 16 commencent par le côté chair, soit 76,19 % d'entre eux (figure 150), 84,21 % si l'on exclut les n°2 et 3, en nous appuyant sur l'hypothèse précédente et en considérant que le recueil initial n'était composé que des 19 cahiers suivants, 4 à 22. Sur ces 19 cahiers, 3 commencent par le côté poil et, en outre, présentent tous la même disposition, PCPC, ne différant les uns des autres que par des feuillets manquants ou non. L'absence de césure dans le contenu textuel ainsi que des particularités supplémentaires dans la structure semblent indiquer un inversement involontaire du montage des feuillets du cahier, plutôt qu'un désir de les singulariser ou une étape de réalisation particulière. Ce pourcentage élevé de débuts de cahier côté chair, lequel correspondait vraisemblablement à la volonté des concepteurs du *codex*, est une particularité qui est plutôt, en Occident, selon P. Géhin, la marque d'un travail d'influence humaniste⁶⁴¹. Elle apparaît tout à fait cohérente dans la deuxième moitié du XV^e siècle, période estimée d'élaboration du *Livre Velu* marquée par les prémices du courant humaniste en France.

Enfin, sept feuillets sont manquants, remarquables par la présence d'un talon, c'est-à-dire « ce qui reste d'un feuillet coupé à peu de distance de la couture et qui permet au feuillet isolé d'être pris en couture avec l'ensemble du cahier »⁶⁴². Ils sont parfois, dans le *Livre velu*, difficilement discernables. Quatre d'entre eux appartiennent au cahier 2, parmi lesquels les deux premiers feuillets qui furent ôtés entre les f°2v et 3r, ce qui correspond précisément à une césure textuelle. Le f°2v était initialement vierge et fit l'objet, en 1615, de l'ajout d'une note. Lui succède, f°3r, la première page des tables des matières. Les deux feuillets manquants étaient-ils des pages vierges destinées à des ajouts postérieurs ou contenaient-elles des textes désormais perdus ? Ont-ils été enlevés volontairement, par erreur ou parce qu'ils étaient trop usés pour être encore utilisables ? Il est également possible que tous les feuillets concernés aient été vierges puis coupés pour être réutilisés pour d'autres écrits. Ces interrogations se posent aussi pour le cahier 6. Dans celui-ci, le feuillet absent, entre les f°34v et 35r, était situé à l'articulation entre les différents serments de la ville (f°21 à 34r) et ses privilèges (f°35 à 69v), le f°34v étant à l'origine une page vierge sur laquelle nous trouvons maintenant des notes postérieures, du XVIII^e siècle. Il est envisageable que ce feuillet, dernier du cahier auquel il appartient, ait également été vierge. Peut-être fut-il coupé pour être réemployé dans la réalisation d'un acte.

Les autres talons du cahier 2, c'est-à-dire l'un entre les f°5v et 6r et le dernier entre les f°8v et 9r appartiennent à la table des matières. Nous avons apprécié l'importance de l'absence des feuillets supprimés ici dans une analyse ultérieure de ces tables (cf 2.4.1.2.4.). Dans le cahier 5, un feuillet manque entre les f°27v et 28r, sans que cette absence ne marque une césure

⁶⁴⁰ « Par commodité, dans le relevé des différentes faces du parchemin, on n'indique que le recto des feuillets de la première moitié du cahier », Gehin, 2005.

⁶⁴¹ Géhin, 2005.

⁶⁴² Géhin, 2005.

discernable sur les plans textuel ou formel, puisqu'il se situait au cœur de la liste des serments de la ville de Libourne (f°21 à 34r), et que le f°28r porte la suite de la rubrique du f°27v. Il fut donc vraisemblablement supprimé avant la copie définitive, sans doute pour des raisons matérielles (qualité du parchemin, erreur du scribe, emploi, etc.). Enfin, dans le cahier 12, le feuillet disparu entre les f°78v et 79r appartenait aux coutumes de Bordeaux, que les pages précédentes et suivantes présentent dans le même ordre que celles du ms AA3 du *Livre des Coutumes* de ladite ville, hormis les articles 31 à 45 de ces coutumes, absents, qui auraient dû se situer à l'emplacement du talon, ce que ne reproduit aucun des *Livre des Coutumes* bordelais en dépit de leurs différences textuelles⁶⁴³. Le feuillet fut donc supprimé après copie, hypothèse confortée par le fait que la foliotation initiale passe alors de LVIII à LVV. La teneur des articles disparus n'incite pas à abonder dans le sens d'une suppression volontaire. Il semble, de surcroît, possible que sa disparition ait été assez récente, puisque dans l'introduction au *Livre des Coutumes*, H. Barckhausen évoque « 162 feuillets de parchemin »⁶⁴⁴, alors qu'actuellement le *Livre Velu* n'en possède plus que 161 (hors contregardes). La disparition du feuillet LVIII semble postérieure à 1890.

Ainsi, l'analyse de la structure des cahiers, complétée par l'observation du respect ou non de la règle de Grégory et de l'alternance des côtés chair et poil, tend à prouver l'élaboration en deux temps du manuscrit : en effet, la conception du groupe des cahiers 4 à 22 semble précéder chronologiquement, en raison de paramètres étudiés ultérieurement, celle des cahiers 2 et 3, constamment singularisés dans l'analyse de leur structure individuelle. Rien ne prouve néanmoins que ces deux étapes aient été distinctes, la première partie du manuscrit ayant pu être réalisée peu après le cahier 22. Pourtant, des indices supplémentaires, dont les feuillets manquants, laissent percevoir une conception chronologiquement plus complexe qu'une constitution potentiellement en deux temps du *codex*. Parmi ces indices, la foliotation originale apporte des éléments de résolution appréciables.

2.4.1.2.2. Foliotation initiale et structure globale du *codex*

La foliotation initiale permet de confirmer au minimum deux, voire trois étapes d'élaboration. Constituée de chiffres romains, précédés de l'abréviation « *fol.* », situés dans la partie droite de la marge de tête du recto des feuillets, elle diffère de la foliotation IRHT et ne commence qu'au deuxième feuillet du cinquième cahier, f°23r, avec le chiffre II.

Elle reflète le système de classement choisi par les concepteurs du manuscrit et correspond globalement à celle indiquée dans la table des matières. Elle est l'unique foliotation médiévale inscrite sur le *Livre Velu*. Pour identifier les différents feuillets, nous continuerons néanmoins d'utiliser celle retenue par l'IRHT pour la copie numérique de la BNSA, qui tient compte de tous les feuillets actuellement présents (hors contre-gardes), et non de celle des cahiers initiaux (le cahier 2, par exemple, dont 4 feuillets manquent, n'est folioté que de 1 à 8 et ne l'est pas au titre de la foliotation initiale). Ainsi le f°35r renvoie-t-il à la foliotation IRHT alors que f°III doit être mis en lien avec la foliotation initiale.

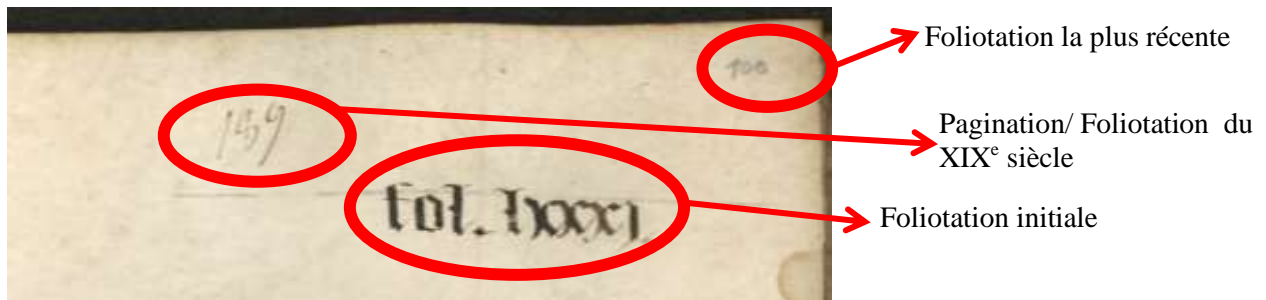
Le *codex* affiche pourtant deux types supplémentaires de foliotation (figure 151) : l'une, en chiffre arabe, est inscrite à l'encre noire et débute sa numérotation sous forme de pagination (distinction du recto et du verso des feuillets) jusqu'au f°87r, paginé 174, puis se poursuit par une numérotation présente uniquement sur les rectos des feuillets (foliotation). Située au centre de la marge de tête jusqu'au f°86v, elle est ensuite placée dans la partie droite de celle-ci à compter du f°87r, jusqu'au chiffre 250 indiqué sur le f°161r. Elle comporte plusieurs erreurs, comme deux 126 sur les folios 63v et 64r, ou l'oubli de quelques chiffres entre 185 (f°98r) et

⁶⁴³ AM Bordeaux, AA3, AA4, AA6, AA7.

⁶⁴⁴ Barckhausen, 1890, XI.

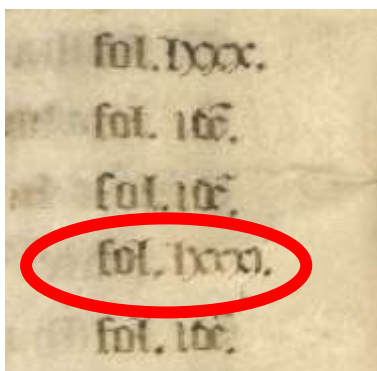
188 (f°99r) et date du XIX^e siècle, œuvre d'érudits indéclicats ayant travaillé sur le *codex*. Enfin, la dernière foliotation du manuscrit est tracée à la mine de plomb, en chiffres arabes, dans l'angle supérieure droit du recto de chaque feuillet et correspond très exactement à celle retenue par l'IRHT. Comme elle, elle ne comporte aucune erreur, mais ne tient compte que des feuillets actuellement présents, et non de la structure initiale des cahiers, nous pensons qu'il s'agit de la foliotation la plus récente. En effet, elle correspond à la version actuellement connue du *codex*, ignorante des ajouts et retraits successifs dont il fit l'objet, démontrés par la présence de talons, ainsi que par les éléments fournis par la foliotation initiale.

Figure 151 : f°100r, les trois types de foliotation du *Livre Velu*



La foliotation initiale fournit des indices cruciaux sur la chronologie d'élaboration du *codex* et la structure globale initiale du manuscrit. La comparaison de l'écriture et des chiffres utilisés pour la foliotation de chaque feuillet concerné avec ceux leur correspondant dans les tables des matières montre qu'ils ont été tracés par la même main (figure 151 et 152). Ils furent ainsi vraisemblablement élaborés avec un faible intervalle, voire simultanément. Les tables des matières (f°3r à 12r), ne pouvant être, pour des raisons évidentes d'ordre pratique, antérieures à la partie foliotée du *codex*, la foliotation initiale semble donc n'avoir été effectuée qu'à l'issue de l'élaboration du manuscrit, en une ultime étape conjointe à la confection des cahiers 2 et 3.

Figure 152 : chiffre LXXXI, détail de la table des matières, f°8v



En effet, la comparaison des feuillets foliotés avec la structure du manuscrit déterminée (figure 153) marginalise de nouveau les cahiers 2 et 3, eux-mêmes non foliotés. De plus, le fait que les feuillets du cahier 4, porteur d'un calendrier ecclésiastique très décoré, ne le soient pas non plus semble infirmer qu'il ait commencé le manuscrit initial. En effet, le début de la foliotation initiale au deuxième feuillet du cahier 5 tend à attribuer à celui-ci ce rôle de premier cahier initial. Cependant, contrairement aux cahiers 2 et 3, seule la foliotation du cahier 4 le distingue du reste du *codex*. Les commanditaires avaient pu choisir de ne pas folioter le calendrier, pour des raisons qui nous demeurent inconnues. Il pourrait ainsi, soit être une des

composantes de l'étape finale, élaboré après la table des matières, soit être au contraire une sorte de préambule au contenu du cartulaire.

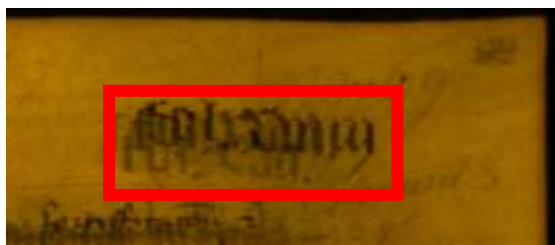
Enfin, trois talons présents dans la partie foliotée du manuscrit permettent de préciser la chronologie d'élaboration. En effet, les feuillets disparus des cahiers 5 et 6, placés respectivement entre les f°27v et 28r ainsi que les f°34v et 35r, n'occasionnent aucune rupture dans la foliotation initiale : le f°27r affiche « *fol.VII* » et le f°28r « *fol.VIII* », le f°34r « *fol.XIII* » et le f°35r « *fol.XV* ». La foliotation est ici postérieure à la suppression des feuillets, effectuée pendant la période d'élaboration du *codex*. Si tout laisse penser que le feuillet manquant entre le 34v et le 35r était vierge, celui du cahier 5, entre les f° 27v et 28r, interroge. Il a pu être coupé immédiatement, car jugé irrecevable pour de multiples raisons (mauvaise copie, tâches, etc...). Dans ce cas, le texte copié sur le f°28 serait celui prévu initialement pour le feuillet disparu. Il a pu être supprimé plus tard, mais néanmoins avant l'étape de foliotation. En effet, situé dans la partie reprenant les différents serments de la ville et de ses habitants, il aurait évoqué l'un ou plusieurs d'entre eux devenus, soit obsolètes, soit indésirables par les commanditaires, les jurats de la ville. Enfin, à la place du feuillet manquant du cahier 12, la foliotation marque une rupture en passant de « *fol.LVIII* » sur le f°78r à « *fol.LX* » sur le f°79r : elle est antérieure à la suppression dudit feuillet, sans que nous ne puissions savoir si l'absence de celui-ci indique un retrait volontaire ou une dégradation involontaire du manuscrit.

Figure 153 : tableau associant foliotations et structure globale du *Livre Velu*

n° du cahier	Nature	Foliotation IRHT	Foliotation originale	Respect de la Règle de Grégory	Observations
1	Singulion	Non comptabilisé	Non folioté	Non déterminé	Contre-garde
2	Sénion	f° 1 à 8	Non folioté	Non	Premier feuillet sur onglet + feuillets 3-4-8-12 manquants
3	Binion	f° 9 à 12	Non folioté	Non	Début côté poil
4	Quaternion	f° 13 à 20	Non folioté	Oui	Début côté chair
5	Quaternion	f° 21 à 27	Début de la foliotation initiale f°22r : II à VII	Oui	Début côté chair + feuillet 8 manquant (non folioté)
6	Quaternion	f° 28 à 34	VIII à XIII	Oui	Début côté poil + feuillet 8 manquant (non folioté)
7	Quaternion	f° 35 à 42	XV à XXII	Oui	Début côté chair
8	Quaternion	f° 43 à 50	XXIII à XXX	Non	Début côté chair
9	Quaternion	f° 51 à 58	XXXI à XXXVIII	Non	Début côté chair
10	Quaternion	f° 59 à 66	XXXIX à XLVI	Oui	Début côté chair + foliotation grattée XXXIX
11	Quaternion	f° 67 à 74	XLVII à LIII	Oui	Début côté chair + « fol » gratté XLVII
12	Quaternion	f° 75 à 81	LV à LXII	Oui	Début côté poil + suppression feuillet LVIII après pagination (présence talon)
13	Quaternion	f° 82 à 89	LXIII à LXX	Oui	Début côté chair
14	Quaternion	f° 90 à 97	LXXI à LXXVIII	Oui	Début côté chair
15	Quaternion	f° 98 à 105	LXXIX à LXXXVI	Oui	Début côté chair
16	Quaternion	f° 106 à 113	LXXXVII à LXLIII	Oui	Début côté chair
17	Quaternion	f° 114 à 121	LXLV à CII	Oui	Début côté chair
18	Quaternion	f° 122 à 129	CIII à CX	Non	Début côté chair
19	Quaternion	f° 130 à 137	CXI à CXVIII	Oui	Début côté poil
20	Quaternion	f° 138 à 145	CXIX à CXXVI	Oui	Début côté chair
21	Quaternion	f° 146 à 153	CXXVII à CXXXIII	Oui	Début côté chair
22	Quaternion	f° 154 à 161	CXXXV à CXLII	Oui	Début côté chair
23	Singulion	Non comptabilisé	Non folioté	Non déterminé	Contre-garde

En outre, ce n'est qu'à partir du feuillet VIII (f°28r), donc du cahier 6, que la foliotation trouve matériellement sa place définitive, étroitement accolée à la marge de gouttière ou empiétant sur celle-ci, à peu de distance au-dessus du texte copié. La superposition des feuillets VIII à XVIII (figure 154), réalisée grâce au logiciel de création graphique et de retouche photographique GIMP2, permet de noter, par transparence, la grande régularité de la disposition des signes de foliotation à partir de ce cahier, la fenêtre rouge encadrant la totalité des variations sur les 12 feuillets choisis parce qu'ils constituaient les premiers de la série, à titre d'exemple.

Figure 154 : superposition des feuillets VIII à XVIII



En revanche, les f°22 à 27, foliotés II à VII, tous appartenant au cahier 5, présentent une foliotation moins régulièrement disposée, laquelle est de surcroît placée à une distance plus grande de la marge de gouttière et du texte, bien que s'en rapprochant dans les derniers feuillets (figure 155).

Figure 155 : superposition des feuillets II à VII



Les variations dans la moyenne des emplacements de la foliotation isolent le cahier 5 des suivants, et paraissent contredire l'hypothèse précédemment évoquée selon laquelle la foliotation fut l'étape ultime d'un cartulaire initial, impliquant sa réalisation en un laps de temps relativement court rendant peu probable de telles différences. Deux hypothèses émergent cependant. Le cahier 5 étant le premier du cartulaire dont les feuillets furent foliotés, cette primauté lui aurait valu quelques errements dans la présentation, ensuite fixée strictement pour le reste du cartulaire. La seconde, plus contestable, serait que le cahier 5 original a été supprimé au profit d'une copie ultérieure, réalisée après l'ensemble du cartulaire, ce qui semble peu crédible, en raison d'une part de la parfaite similitude d'écriture dans la foliotation générale, qui implique une main identique, donc un écart chronologique réduit, et, d'autre part, de la particularité du premier feuillet du cahier, non folioté. En effet, pourquoi refaire une copie esthétiquement proche de l'ensemble du cartulaire et « oublier » de folioter un feuillet, particulièrement le « fol 1 », dont la particularité ne pouvait évidemment qu'être remarquée ? L'étude de la foliotation initiale tend ainsi à démontrer la simultanéité de sa réalisation avec celle de la table des matières et à conforter l'hypothèse établissant le cahier 5 comme le début d'un cartulaire initial.

Bien que l'analyse de la nature des feuillets démontre une relative homogénéité du *codex* dans ce domaine, celle de la structure individuelle des onze types de cahiers, malgré la dominance de quaternions respectant la règle de Grégory commençant par le côté chair, confortée par les indices fournis par la foliotation initiale, démontre une structure globale élaborée en deux étapes. La plus ancienne, comprenant les cahiers 5 à 22, constituerait le manuscrit initial, auquel auraient ensuite été ajoutés les cahiers 2 à 4, comprenant la table des matières et un calendrier

ecclesiastique, sans que nous puissions affirmer qu'il y ait eu rupture chronologique entre l'élaboration de chacune de ces parties.

Notons aussi qu'un feuillet du cahier 2, le f°1, monté sur un talon, se distingue, seul porteur, dans cette unité codicologique, de gothique cursive *currens*, tandis que l'emploi, dans la table des matières, de la *textualis formata*, conforte la distinction, de nouveau, des cahiers 2 et 3 au sein d'un ensemble plus homogène. De même, la particularité des 6 premiers cahiers (hors contregardes, cahiers 1 et 23), dans lesquels apparaissent les encres noires et rouges, conforte les remarques de structure effectuées précédemment, notamment concernant le cahier 2. Celui-ci, dont le contenu est majoritairement tracé à l'encre brune, contient un seul feuillet différent de ce point de vue, le f°1, recto et verso, fixé sur talon. Dans l'hypothèse où un cartulaire initial commencerait au cahier 5, la multiplicité des encres des cahiers 5 à 7, puis l'uniformité brune suivante, laissent entrevoir un manuscrit commencé à l'encre noire, avec les intitulés de rubriques en rouge jusqu'au cahier 6 inclus. Il est poursuivi, toujours à l'encre noire, rubriques comprises, jusqu'à la moitié du cahier 7, et à partir du f°39r, encres noires et rouges disparaissent définitivement des textes copiés. La conformité des cahiers 2 et 3 (hormis le f°1) avec la fin du manuscrit confirme la postériorité de la table des matières sur le corps d'ouvrage. Le cahier 4, quant à lui, contient le calendrier ecclésiastique et les évangiles. Écrit en encre brune, il semble appartenir au groupe des cahiers 8 à 22, 2 et 3. Pourtant, il se différencie par la réapparition de la couleur rouge dans le texte, et non plus seulement dans le décor. Ainsi, s'il semble logique, selon les données en notre possession, d'estimer que son écriture relève des dernières étapes du manuscrit, sa singularité dans l'emploi des encres ne nous permet néanmoins pas d'être affirmatifs. Notons la particularité du cahier 13, seul porteur de textes écrits en noir parmi des cahiers uniquement porteurs de l'encre brune, qui semble indiquer qu'il fut manipulé ou déplacé. Les trois types d'encre métallo-galliques ou incomplètes utilisées dans le cartulaire permettent donc, en fonction de leur répartition dans les différents cahiers composant le *codex*, d'affiner les hypothèses émises concernant les étapes de son élaboration, en réaffirmant le cahier 5 en tant que début initial du recueil et en distinguant le f°1 du cahier 2 auquel il appartient.

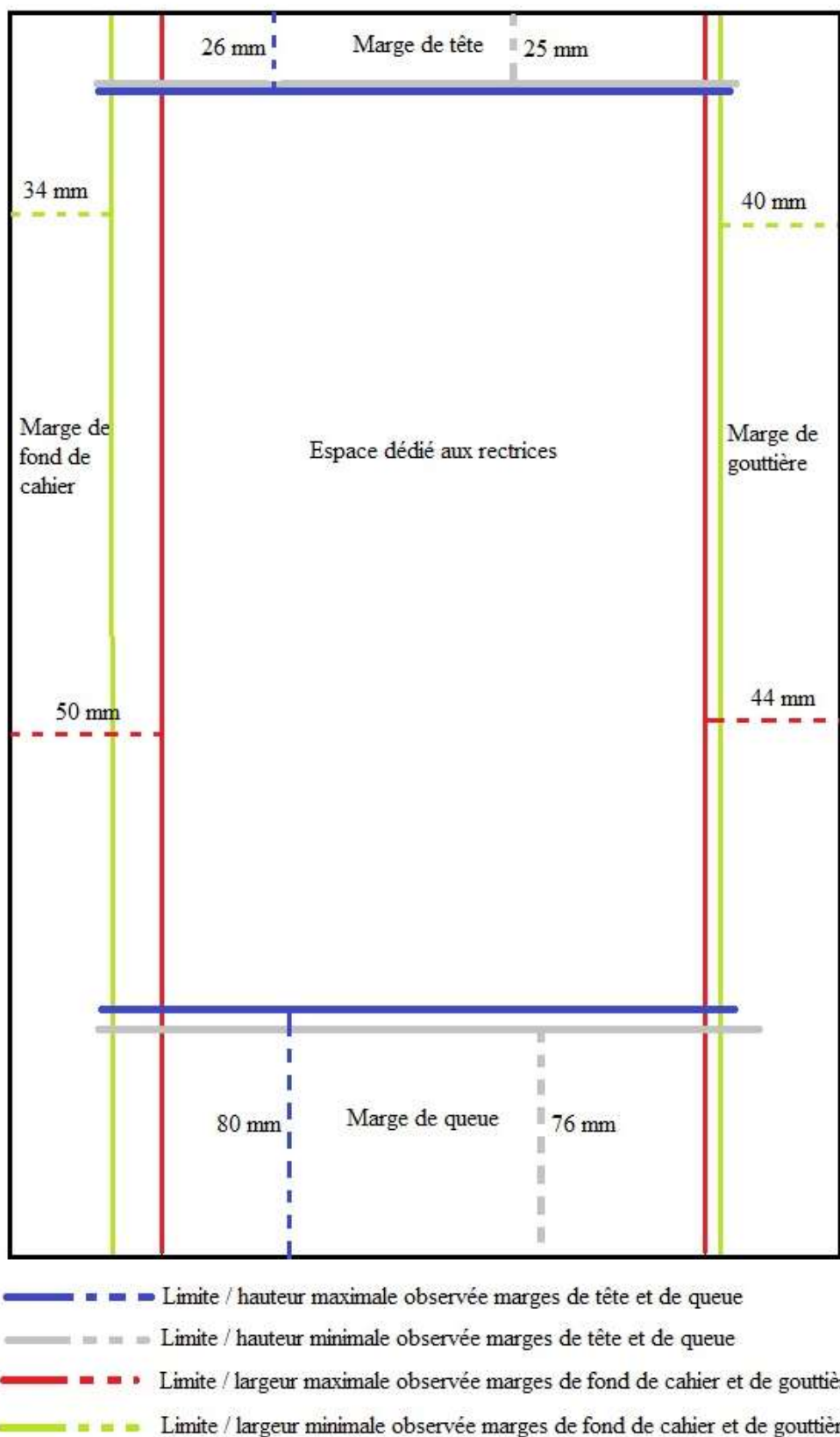
2.4.1.2.3. Mise en page

« L'ensemble de lignes ayant pour fonction de délimiter la surface à écrire et de guider l'écriture, généralement déterminées par des piqûres, constitue la réglure »⁶⁴⁵. À partir de celle-ci se dessine l'ossature de la mise en page, permettant au(x) copiste(s) de bénéficier de rectrices pour guider l'écriture, de justifier le texte en « limitant l'écriture à droite et à gauche de la surface écrite » et de réserver un espace pour les initiales enluminées et les éventuelles illustrations⁶⁴⁶. La réglure du *Livre Velu*, malgré des mesures relativement variables, présente systématiquement la même configuration sur tous les feuillets du cartulaire (figure 156), hormis sur quatre des cinq feuillets vierges (ou porteur de notes postérieures et hors contregardes) du *codex*, les ff° 2r, 2v, 12v et 161v, sur lesquelles elle n'apparaît pas, alors que le f° 87r, également vierge, est porteur d'une réglure similaire à l'ensemble du manuscrit. Le fait que ce dernier se situe dans une partie qui retranscrit les ordonnances de la jurade peut signifier que le feuillet ait été préparé afin d'être prêt pour l'inscription de toute nouvelle décision du conseil de la ville, sans que l'absence de réglure des autres folios ne soit particulièrement significative.

⁶⁴⁵ Géhin, 2005.

⁶⁴⁶ Géhin, 2005.

Figure 156 : système de réglure du *Livre Velu*



Les folios sans réglure correspondent néanmoins à des ruptures dans le cartulaire. En effet, le f°2 est, plus tard dans notre étude, identifié comme le premier feuillet, déplacé, du cahier contenant la table des matières alors que le f°12v est le verso du dernier feuillet de ces mêmes tables. Ce sont donc les premiers et derniers folios des cahiers 2 et 3, le sénion et le binion, dont nous pensons qu'ils ont été ajoutés après la fin de la réalisation du *codex* initial. Quant au

f°161v, il est le dernier du cartulaire. L'absence de réglure sur ces différents feuillets traduirait donc, matériellement, les césures pressenties avec l'analyse de la structure du recueil, confirmant l'indépendance des cahiers 2 et 3, compris entre deux folios vierges sans réglure (ff°2 et 12v), alors que le f°161v, identique, clôture le cartulaire. Le f°87r, comportant une réglure, ne peut, quant à lui, être assimilé à ce groupe.

Par ailleurs, les rectrices ne présentent pas le même espacement sur l'ensemble du cartulaire, leur nombre par page variant ainsi de 44 à 60 selon qu'elles soient écartées de 5 ou 6.5 mm (mesures maximales relevées). Néanmoins, chaque côté de feuillet présente une certaine régularité dans l'espacement, bien que, parfois, des irrégularités dans le tracé puissent souligner un écart de la pointe traçante ou un glissement de la règle en cours d'opération (figure 157). Beaucoup empiète plus ou moins sur les marges latérales.

Figure 157 : Irrégularités et couleurs des rectrices, f°24r



Enfin, le *Livre Velu* ne présente aucune trace de piqûres de construction, qui auraient été utilisées « pour la détermination géométrique du tracé de la réglure, sans correspondre à une ligne de réglure »⁶⁴⁷, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y en ait jamais eu. Elles ont pu disparaître sous l'effet de l'usure ou suite à la coupe des feuillets par un relieur ou par un restaurateur indélicat. Cependant, la réglure du *codex* ne présente ni mesures constantes, ni irrégularités répétées, les rectrices dépassent les verticales, lesquelles rejoignent les bords du feuillet. Ces caractéristiques écartent l'hypothétique utilisation, pour tracer la réglure, d'un appareil type *mistara*, peigne ou cadre-patron que l'absence de piqûres pourrait suggérer. Elle aurait pu être exécutée à la pointe sèche, mais la particularité de cet instrument était de régler conjointement recto et verso du feuillet (il marquait assez souvent plusieurs feuillets) ainsi que d'être ensuite à peine discernable. Or, le peu de relief laissé par l'instrument utilisé, à peine perceptible au toucher, et la netteté des lignes tracées semblent infirmer cette hypothèse, bien que l'effacement des lignes de certaines pages, notamment dans la table des matières, puisse semer le doute. Enfin, la couleur légèrement brune, parfois rouge des rectrices verticales apparaît être la caractéristique principale de la pointe traçante, laquelle laisse une marque colorée, résultant de l'utilisation dans ce but de substances minérales ou métalliques (encres ou mine de plomb)⁶⁴⁸. La réglure apparaît ainsi être le résultat combiné d'une pointe traçante et d'une règle. Elle fut effectuée sur le recto et le verso de chaque feuillet. La présence d'une réglure sur un feuillet vierge de toute copie (f°87r), laisse penser que les cahiers avaient pu être dotés de réglure de manière systématique, à l'avance, avant de recevoir le texte copié.

La mise en page et la réglure des feuillets montrent ainsi une relative régularité. Les quatre folios laissés vierges de signes de mise en page soulignent une volonté de marquer le début et la fin de la table des matières, ainsi que la fin du manuscrit et interrogent sur l'absence d'un procédé identique concernant le début du *codex* initial.

⁶⁴⁷ <http://codicologia.irht.cnrs.fr/>, consulté le 12 février 2014.

⁶⁴⁸ Géhin, 2005.

2.4.1.2.4. Reliure, restaurations et table des matières

« La reliure consiste à assembler les feuillets formant un *codex*, et à les protéger en les couvrant d'une matière souple ou rigide »⁶⁴⁹. Celle du *Livre Velu* est à l'origine de l'appellation de ce cartulaire municipal, en raison de sa couverture en peau brute d'animal (veau ou chèvre), de couleur fauve (avec tous ses poils), recouvrant des ais de bois. Cette appellation apparaît néanmoins ne pas être médiévale.

Figure 158 : reliure du *Livre Velu* (IRHT, 2009)



La reliure fut décrite dans le compte-rendu rédigé le 20 octobre 1980 par l'Atelier Érasme de Toulouse lors de la restauration effectuée cette même année :

« La reliure de cet ouvrage a la particularité d'avoir été exécutée avec une peau brute (peau avec tous ses poils). Reliure sur ais de bois. Couture sur 5 nerfs doubles. Tranchefiles simples de fils écrus teintés au moment de la teinture des tranches. Écoinçons de cuivre retenus par 1 vis sur les plats et deux vis à l'intérieur. Les écoinçons du plat supérieur portent un téton et ceux du plat inférieur, un fermoir. Tranches rouges.

Cette reliure n'est pas d'origine. Une réparation a été effectuée au XVIII^{ème} siècle. La couture est d'origine, mais les nerfs de la couture d'origine ont dû être rompus et de nouvelles ficelles ont été passées à l'endroit des nerfs. Ces ficelles n'ont pas tenu et le plat supérieur ne tient plus au volume. L'écoinçon de queue de ce plat a perdu ses vis intérieures. L'écoinçon de tête trop grand a reçu une épaisseur de carton pour pouvoir être fixé à l'ais.

Le plat inférieur a tous ses nerfs de couture cassés et il tient au volume par la charnière peau. L'écoinçon de tête a son fermoir cassé et il porte également du carton pour être fixé au volume. Le dos peau a ses nerfs râpés et les coupes des ais sont râpées par endroits. ».

La reliure était donc détériorée. Ce n'est plus l'aspect qu'elle présente désormais, en raison des travaux effectués lors de cette première restauration contemporaine :

« Démontage de la couture, et restauration des feuillets endommagés. Couture sur 5 nerfs doubles. Tranchefiles simples de fils écrus puis teintés en rouge. Couvrure ½ chèvre côté chair. Repose des ais de bois après soins. Remontage des anciens plats et du dos d'origine. Repose des contre-gardes d'origine en parchemin et pose de nouvelles gardes [non discernables lors d'un examen attentif de la reliure]. L'écoinçon queue du plat inférieur a reçu trois vis en plus, les éléments de cet écoinçon étant dessoudés. ».

Cette remise en état de la reliure du *codex* fut complétée par une restauration ultérieure, effectuée en 2009 par D. Eininger au sein de l'Atelier de Restauration du Patrimoine Écrit Ancien de Capendu, dont ne demeure que le devis préalable. À cette occasion, le fermoir de queue, dont l'articulation est manquante, fit l'objet d'un démontage, d'un soudage des fissures et d'une remise en place.

La technique employée pour effectuer la couture lors de son élaboration première, afin d'« assembler les cahiers qui constituent le *codex* », fut celle de la couture sur nerfs, dans laquelle « le dos des cahiers est lié, par l'intermédiaire d'un fil de couture qui traverse les cahiers, à des

⁶⁴⁹ Géhin, 2005.

ficelles [c'est le cas ici] ou des lanières de cuir, fixées à l'ais inférieur. Avec cette méthode, les nerfs apparaissent au dos »⁶⁵⁰. Le *Livre Velu* présente 5 nerfs doubles, non observables mais dont l'emplacement reste très visible sous le dos collé (figure 156). D'après le compte-rendu, ils ne sont pas d'origine mais furent remplacés lors d'une restauration précédente.

De plus, notons que le feuillet des contre-gardes collé sur chaque contre-plat chevauche en partie le rempli, c'est-à-dire la « partie de la couverture repliée à l'intérieur et collée au contre-plat »⁶⁵¹ (figure 159), ainsi que le rabat de l'écoinçon.

Figure 159 : Différentes couches de fabrication - Contre-garde, rabat de l'écoinçon, rempli et ais supérieur



Ces constatations renseignent en partie sur la chronologie de l'élaboration de la reliure, après la couture des cahiers : en premier lieu, il fut procédé à la pose de la couverture sur les ais, puis des écoinçons et enfin des contre-gardes, recouvrant en partie le tout. L'opacité relative de ces dernières est préjudiciable à une bonne analyse des différentes couches recouvrant le bois : ainsi ne nous est-il pas possible d'identifier de façon certaine ce qui semble être un morceau de papier ou carton collé sur chaque contre-plat, ni encore de pouvoir estimer s'il s'agit d'un ajout postérieur lors d'une restauration ou d'un élément original du *codex*. De même, l'aspect des remplis demeure difficile à examiner : bien qu'ils ne soient pas cousus, les contregardes ne permettent pas de déterminer si les remplis sont simplement pliés au carré ou firent l'objet d'une recoupe en diagonale.

De plus, les contre-gardes du cartulaire sont des feuillets de parchemin totalement vierges, de qualité moindre que ceux du corps d'ouvrage. Généralement étaient employés dans cette fonction, « des restes de livres déjà écrits, des fragments d'actes, parfois des restes de feuillets de parchemin inutilisables par ailleurs ou dont l'usage s'est perdu »⁶⁵², appelés des défets, ou défaites. Le choix de singulariser le cartulaire par des feuillets lui étant exclusivement destinés, même pour de simples contre-gardes, marque de nouveau l'importance qui lui est accordée par les Libournais. De même, les tranchefiles, dont la fonction était de consolider les extrémités du dos par une « couture de renforcement exécutée sur un nerf supplémentaire »⁶⁵³, sont, ici, constituées de fils simples teintés en rouge, unissant les cahiers, les ais et la couverture, permettant une bonne cohésion de l'ensemble et offrant une meilleure protection au corps d'ouvrage ainsi qu'une plus-value esthétique.

De plus, le recueil est de grande taille, ce qui reflète vraisemblablement la volonté des jurats de conforter, par une matérialité imposante, la légitimité et l'importance du contenu textuel. Cette impression de massivité est renforcée par la grande taille des ais de bois qui recouvrent les cahiers : le plat supérieur mesure 27,8 cm de large, 43,2 cm de long et affiche une épaisseur moyenne de 1 cm. Les mesures de l'ais inférieur sont les mêmes en ce qui concerne les largeur et longueur ; il est cependant un peu plus épais, 1,1 cm. Le dos, long également de 43,2 cm, est large de 6.5 cm. Il n'a pas été possible de déterminer l'essence des ais. Ils présentent une forme légèrement bombée et une épaisseur non uniforme, avec des creux et des pleins suivant la forme

⁶⁵⁰ Géhin, 2005.

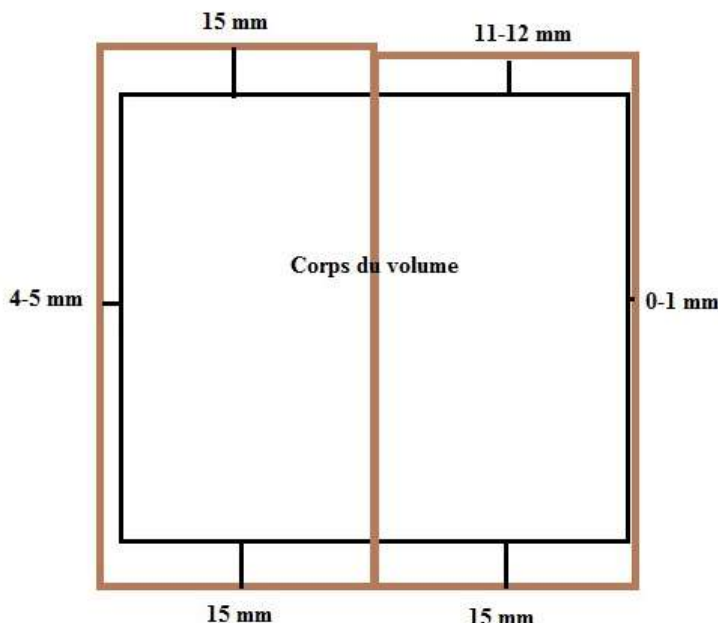
⁶⁵¹ Géhin, 2005.

⁶⁵² Géhin, 2005.

⁶⁵³ Géhin, 2005.

du bois. Le chant, « tranche de l'ais, étroite surface qui correspond à son épaisseur »⁶⁵⁴, de chaque ais est extrêmement galbé, épousant la forme bombée des ais supérieur ou inférieur. La présence de chasses, c'est-à-dire « la partie du plat qui débord du corps du volume sur les trois tranches »⁶⁵⁵, montre une relative dissymétrie du volume. En effet, la chasse du premier plat représente une surface supérieure à celle du second (figure 160).

Figure 160 : mesures relevées sur les chasses (en mm)



Enfin, la couverture de ce cartulaire, « revêtement appliqué sur les plats et le dos du volume », constituant « l'ultime moyen de renforcer l'assemblage du corps d'ouvrage avec les ais, mais (...) aussi la possibilité d'orne le livre », est une peau animale, de veau d'après le site des Manuscrits Médiévaux d'Aquitaine, de chèvre selon les comptes-rendus de restauration de 1980 et 2009⁶⁵⁶. En aucun cas ce n'est une chemise, « seconde couverture, distincte de la première et destinée à la protéger », bien qu'elle soit « faite d'une peau non rasée, dont les poils ont gardé leur rudesse et leur couleur fauve » et que l'usage destine ce type de procédé aux volumes de très grand format⁶⁵⁷. En effet, ni les usures de la peau, ni les contre-plats ne laissent apparaître une éventuelle première couverture sous celle-ci. La couleur fauve des poils semble être due à la couleur naturelle de l'animal et non à une teinture. Les remplis présentent la même teinte que les plats, suggérant encore une fois les soins et l'attention particulière dont le cartulaire fit l'objet, puisque sa couverture ne porte aucun signe de décolorations ou de dégradations majeures, hormis celles d'une usure normale due à son ancienneté. L'absence d'ornementation accentue la beauté de la peau brute. Seuls ont été ajoutés des écoinçons (ou cornières-plaques) en cuivre, auxquels étaient fixés les articulations de deux fermoirs, en cuivre également, dont celui de tête a disparu. Le mauvais état (avant les restaurations de 1980 et 2009) des écoinçons et des deux fermoirs traduit l'usage fréquent du cartulaire. Une indication cruciale est en outre donnée par le fermoir subsistant (figure 161). En effet, celui-ci est fixé au dernier plat. Or, « jusqu'au début du XVI^e siècle, le livre était rangé sur un pupitre ou tablette : l'étiquette indiquant le titre de l'œuvre et, éventuellement, la côte était placée sur le plat qui s'offrait au regard du lecteur, ainsi

⁶⁵⁴ Géhin, 2005.

⁶⁵⁵ Géhin, 2005.

⁶⁵⁶ Géhin 2005 ; <http://manuscrits-drac.bnsa.aquitaine.fr/notices-manuscrit/msaa01-cartulaire-et-statuts-de-la-ville-de-libourne-dit-livre-velu.aspx>, consulté le 27 avril 2014.

⁶⁵⁷ Géhin, 2005.

que, pour faciliter l'ouverture du volume, la contre-agrafe. La situation des fermoirs indique donc la façon dont le volume était rangé dans la bibliothèque médiévale »⁶⁵⁸.

Figure 161 : Le fermoir subsistant du Livre Velu, fixé au second plat



La position du fermoir restant indique, d'une part que le *Livre Velu* fut créé afin de reposer, en position horizontale, sur le premier ais et d'autre part que le cartulaire fut relié à la fin du XV^e siècle, au plus tard de la fin du XVI^e siècle. Néanmoins, « il est très exceptionnel de rencontrer un manuscrit conservé ' dans son jus', avec sa reliure d'origine, c'est-à-dire une reliure qui n'a pas été remaniée »⁶⁵⁹. Le compte-rendu de restauration de 1980 abonde en ce sens. Il indique qu'hormis la couture, la reliure du *Livre Velu* ne serait pas d'origine, sans préciser la date estimée de son élaboration, hormis que des travaux, non précisés, auraient été effectués au XVIII^e siècle. La couverture de couleur fauve du cartulaire n'est en effet pas médiévale. J.B. Burgade évoqua une restauration effectuée en 1832 lors de laquelle les ais de bois, vermoulus, n'étaient plus revêtus que de quelques débris de peau à poils noirs⁶⁶⁰. Il ne précise pas si les ais furent remplacés à cette occasion, ce qui semblerait logique, mais indique que le cartulaire fût recouvert d'une nouvelle couverture, de même que R. Guinodie affirma avoir « fait recouvrir [le cartulaire] d'une nouvelle peau »⁶⁶¹, et mis à l'abri le *codex* dans une boîte en fer blanc, créé à son intention et aujourd'hui disparue, bien qu'elle figure sur le devis de restauration de 2009. La splendide peau fauve daterait donc du XIX^e siècle. Qu'en est-il des écoinçons, fermoirs, contre-gardes ?

De plus, la couverture noire parvenue jusqu'en 1832 recouvrit-elle le tout récent cartulaire au XV^e siècle ? Une note manuscrite du f°2r, signée d'un maire nommé Jean de Sauvanelle et datée de 1619 sème le doute :

*« Mémoire important pour ladvenir/
Au mois de septembre mil six cents dixneuf le present/
livre contenant nos status et anciens privilege a este relie/
couvert et raccommode a Bourdeaux en lestat quil est autre fois /
deux ataches de cuivre quil a pour se conserve longuement pour/
l'honneur et antiquite de cestre maison commune de la ville de /
Libourne par deliberation de Messieurs Jean de Sauvanelle/
Sieur de Sales Maire Andre Jugla Jean de Sauvanelle Monsieur Bernard/
Ridet et Elies ferrand jurats et gounvernemens de ladicte ville/
DeSauvanelle/
Maire, [signature] »*⁶⁶²

La formulation des troisième et quatrième lignes du texte interroge : les reliure, couverture et raccommodage du *codex* « en lestat quil est autre fois » signifient-t-ils ainsi une simple restauration, reliure comprise, comme le pensait J.B. Burgade ? Dans ce cas, la reliure et la couverture noire seraient vraisemblablement contemporaines de l'élaboration du cartulaire, fin XV^e siècle. Mais ne devrions-nous pas plutôt lire que, d'une part, le corps d'ouvrage du cartulaire a fait l'objet d'un raccommodage, et que d'autre part, il fût à cette occasion « couvert » et pourvu de « deux ataches de cuivre »⁶⁶³ ? Ainsi, jusqu'en 1619, les cahiers

⁶⁵⁸ Géhin, 2005.

⁶⁵⁹ Géhin, 2005.

⁶⁶⁰ Burgade, 1869.

⁶⁶¹ Guinodie, 1876, t2, 118.

⁶⁶² AA1, f°2r.

⁶⁶³ AA1, f°2r.

auraient peut-être été simplement reliés par des coutures, voire des nerfs, sans couverture ? Cette seconde hypothèse, en raison de l'écart d'environ 140 ans entre la date estimée d'élaboration du *codex* et 1619, interroge alors sur la méthode de conservation de l'intégrité du recueil durant cette période. En effet, il semble difficilement concevable qu'il n'ait pas été convenablement protégé, les Libournais semblant accorder beaucoup de valeur à leur cartulaire. L'incertitude subsiste cependant et n'exclut pas la possibilité d'une absence première de couverture, ou d'une couverture originale, disparue en 1619 en raison de l'utilisation du *codex* et de son usure, puis remplacée par une autre, nouvelle, lors de ce raccommodage. L'impossibilité de procéder à une étude dendrochronologique des ais ne permet pas de préciser leur origine ni de les dater précisément, ce qui aurait pu lever tout doute sur cette question.

Ainsi, la couverture du cartulaire, au moins, n'est pas d'origine, et a remplacé une peau de couleur noire dont nous ignorons si elle date du XV^e ou du XVII^e siècle. Si la couture du *codex* semble bien en partie médiévale, malgré des réparations effectuées à deux occasions (1619 et 1980), le reste de la reliure est difficilement datable.

Le cartulaire municipal fit l'objet de quatre restaurations, si nous considérons les opérations effectuées sur le *codex* en 1619 comme l'une d'entre elles. Celles de 1619 et de 2009 n'auraient eu pour objet que la reliure, selon le peu que nous sachions de la première et le devis établi par D. Eininger. Concernant le corps d'ouvrage, nous n'avons que peu d'éléments sur la restauration de 1832, hormis la simple mention qu'en fit J.B. Burgade, 37 ans plus tard⁶⁶⁴. De la même manière, le compte-rendu de la restauration effectuée par l'atelier Érasme de Toulouse, entaché de fautes d'orthographe mais aussi d'erreurs factuelles (XVIII^e siècle au lieu de XIX^e à propos de ce qui ne peut qu'être la « réparation » de 1832), n'apporte que peu de précisions, hormis l'énumération des quelques travaux effectués sur les différents feuillets concernés, la plupart consistant en des consolidations de déchirure ou des réparations de trous. Malgré quatre restaurations connues du *codex*, nous ne disposons pas d'éléments suffisamment détaillés et fiables pour pouvoir évaluer précisément l'état et la composition du cartulaire avant et après chacune d'entre elles. Cette piste est une impasse.

En revanche, le cartulaire comporte, du f°3r au f°12r, une table des matières répertoriant l'ensemble de son contenu, offrant des indices cruciaux quant à l'élaboration du recueil. Écrite en lettres gothiques *textualis formata*, de la même main que la foliotation (cf. 2.3.2.1.), elle associe l'intitulé de la rubrique concernée avec une foliotation en chiffres romains qui correspond à celle du corps d'ouvrage et constitue, dans la structure du *codex*, une partie du cahier 2 et la totalité du cahier 3. Or, cette table, outre qu'elle répertorie uniquement en gascon des textes en trois langues, présente la particularité de ne pas toujours inventorier les différents folios selon une numérotation croissante continue, mais parfois de manière désordonnée. C. Poumeau y vit la preuve que « le manuscrit n'a pas été relié correctement et [que] les feuilles de la table n'ont pas été assemblées dans le bon ordre »⁶⁶⁵. L'analyse de l'ensemble des relations entre folios de la table, foliotation du *codex* et structure des cahiers (figure 162) infirme cette hypothèse et dévoile un scénario plus complexe.

⁶⁶⁴ Burgade, 1869.

⁶⁶⁵ Poumeau, 2011.

Figure 162 : Tableau mettant en relation les folios et structure des cahiers 2 et 3 avec la foliotation indiquée dans la table

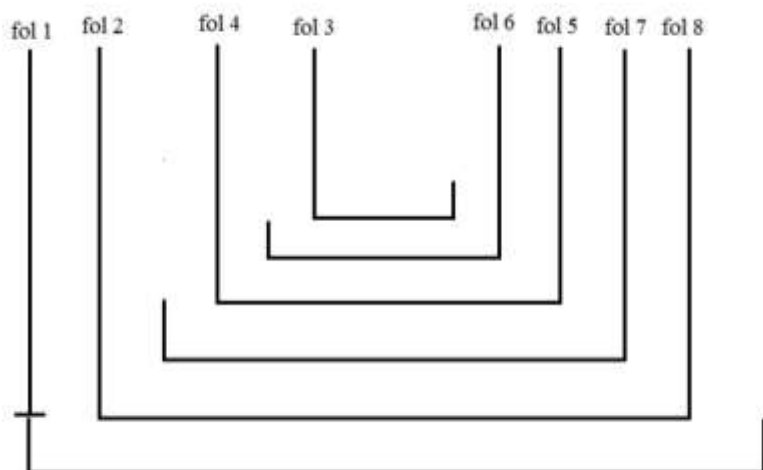
f°	foliotation indiquée dans la table
1	hors table des matières
2	hors table des matières
	feuillet manquant
	feuillet manquant
3r 3v	fol VIII à IX fol XV à XXII
4r 4v	fol III à VI fol VI à VIII
Couture cahier 2	
5r 5v	fol XXXIV à XXXVIII fol XXXIX à XLVI
	feuillet manquant
6r 6v	fol XXIII à XXX fol XXXI à XXXIII
7r 7v	fol XLVII à LXXII fol LXXII à LXXVI
8r 8v	fol LXXVI à LXXVIII fol LXXVIII à LXXXI
	feuillet manquant
9r 9v	fol LXXXI à LXXXIII fol LXXXIII à LXXXVII
10r 10v	fol XCI à XCV fol XCVI à CI
Couture cahier 3	
11r 11v	fol CII à CIII fol CV à CXVII
12r 12v	fol CXXXIX à CXXXIII hors table des matières, initialement vierge, notes postérieures

	Éléments du cahier 2
	Éléments du cahier 3

Le désordre de la table ne concerne que les ff° 3 à 6, dans le cahier 2. Ce dernier fut décousu et l'ordre des feuillets modifié. Or il est celui qui, dans le *codex*, comporte le plus de feuillets manquants et auquel a été ajouté le f°1, monté sur un talon. Le fait qu'il présente une nouvelle anomalie interroge le caractère volontaire du désordre des folios mentionnés et la date à laquelle

la modification fut effectuée. Notons également la note inscrite dans le coin inférieur droit de la marge de gouttière du f°3v : « *Voyey après la troisième pages-feuillet qui doit etre le suivant* ». Elle indique que le désordre des feuillets existait avant son inscription. Or, l'encre et l'écriture sont similaires à celles de la foliotation en chiffres arabes, datant du XIX^e siècle, peut-être de 1832. La permutation des feuillets avait donc été effectuée, soit lors réalisation de la première reliure du cartulaire, soit lors de la réparation de 1619 ou d'une restauration inconnue antérieure au XIX^e siècle. En remettant les feuillets du cahier 2 dans un ordre conforme à la foliotation indiquée par la table des matières (numérotation croissante et suivie), la structure du cahier 2 serait la suivante (figure 163) :

Figure 163 : Structure de cahier suivant l'ordre croissant de la foliotation de la table

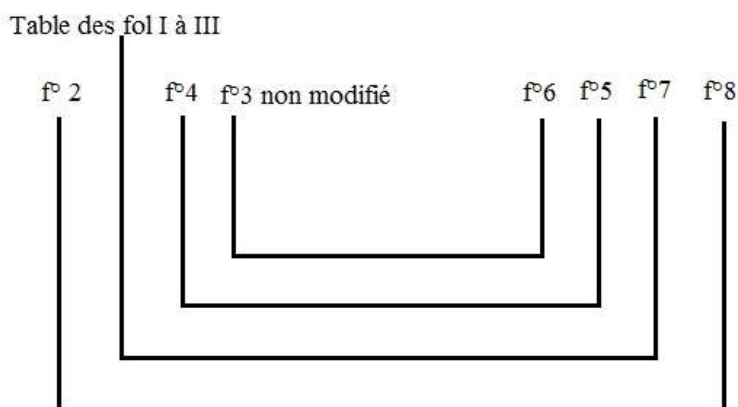


Certains folios du cartulaire ne sont pas répertoriés dans la table. Cette dernière commence, f°4r, en répertoriant le fol III. Or, si table et foliotation du cartulaire furent bien l'œuvre d'une même main les ayant effectuées peu après la réalisation du *codex*, les ff° I à III devraient figurer en tête de la table, dont ils sont absents. La structure de cahier modifiée (figure 161) montre que le feuillet précédent le f°4 dans cette configuration a disparu. De plus, la première rubrique indiquée par la table s'intitule « *Qui forssa ou met la man sobre lo sirvent* », laquelle, sur le f°III (24v) du cartulaire, n'est que la deuxième rubrique de ce feuillet. L'absence de la première rubrique du folio III dans la table des matières confirme donc l'existence d'un feuillet disparu, dont il reste le talon, répertoriant les ff°I à III, se terminant par cette même rubrique. Fut-il supprimé en raison du libellé d'une ou de plusieurs des rubriques qu'il listait, afin de cacher des manipulations dans le *codex* ? Cette hypothèse tend à être confortée par l'absence du f°I dans le corps du cartulaire (cf 2.4.1.2.4.). Sa suppression a pu rendre nécessaire celle du feuillet du cahier 2 qui livrait les intitulés de la rubrication de son contenu. Les f°X à XIII ne sont également pas répertoriés dans la table des matières, rupture se produisant entre le recto et le verso du f°3 : l'absence de rupture codicologique indique que ce pourrait être simplement dû à une erreur du copiste.

De plus, les raisons de la disparition des feuillets du cahier 2 autres que celui précédant le f°4 dans la figure 163, semblent, même dans la configuration modifiée, plus difficiles à cerner : en effet, après vérification textuelle dans le cartulaire, le début des f°3r, 6r ou 9r suivent respectivement sans rupture la fin des f°4v, 3v et 8v. Les feuillets du cahier 2 purent, pour une raison inconnue, avoir été coupés avant l'écriture de la table des matières. Dans ce cas, l'écriture de la table sur un support vierge comportant autant de feuillets isolés pourrait être le signe d'un épuisement des feuilles de vélin nécessaires à la constitution des cahiers et, par conséquent, du recours aux restes non utilisés jusqu'alors pour terminer le *codex*. Cette hypothèse est contestable en regard du soin apporté par la communauté à la confection du cartulaire, sans compter que le cahier 3 est, lui, composé uniquement de bifeuillet. Ces feuillets coupés

pourraient également avoir été consécutifs à la volonté de faire disparaître certains écrits, qui a pu conduire à la réécriture de certains folios dans le corps du cartulaire. Il faudrait alors imaginer que le cahier 2 ait été, lui aussi, un quaternion (figure 164) auquel aurait été ensuite ajouté un talon, afin d'insérer le f°1 et que le f°3, listant les f°VIII à XXII, aurait alors été réécrit pour dissimuler un texte appartenant au dernier feuillet absent du cahier 6 et disparu avant la foliotation. Pourquoi, dans ce cas, le f°2v ne fut-il pas réutilisé pour écrire une version modifiée de la rubrication des f°I à III ?

Figure 164 : Structure initiale du cahier 2 selon l'hypothèse du quaternion.



Il est difficilement envisageable que le scribe ait pu s'être donné autant de peine pour camoufler les modifications du cartulaire, si celles-ci étaient effectives lors de la foliotation et rédaction de la table, puisqu'il aurait alors pu répertorier le cartulaire modifié. Il est pourtant tout aussi inconcevable que la suppression des feuillets de la table ait eu lieu après cette étape, puisque, comme nous l'avons vu, aucune rupture de numérotation n'apparaît entre les feuillets du cahier 2 séparés par des pages absentes. La seule hypothèse cohérente qui se dessine implique que la plupart des modifications (table et cartulaire) furent effectuées lors de la phase même d'écriture de la table des matières, impliquant un changement de directives pour le scribe en cours de travail et donc, vraisemblablement, une passation de pouvoir entre des maires ou jurats aux intérêts et objectifs contradictoires voire antagonistes. Quant au feuillet répertoriant les f°I à III (et le début du IIII), il a pu être supprimé à la même période, mais plus vraisemblablement plus tard (en 1619 ?), puisque le scribe ne l'a pas réécrit.

L'analyse codicologique de la table des matières livre ainsi nombre d'éléments sur les étapes d'élaboration du cartulaire, montrant la contemporanéité de la table avec la foliotation et de complexes modifications matérielles après leur première écriture, concordant avec des modifications du corps d'ouvrage. Des raisons, démontrées par l'analyse textuelle, que nous détaillerons plus tard, liées à la présence de rivalités, voire d'antagonisme au sein de la jurade, expliquent ces modifications, transformant le *codex* en enjeu de pouvoir entre les factions et incitant à dater la plupart de ces changements de 1479 et/ou 1619.

Les analyses paléographique et codicologique ont fourni de nombreux éléments nous permettant de mieux cerner la matérialité et les étapes d'élaboration du cartulaire municipal de Libourne (copie cahiers 2, 3 et 4, couverture, etc.). En outre, sa grande qualité, le soin qui lui était porté, le nombre important de scribes et d'enlumineurs ayant collaboré à sa conception, locaux ou itinérants, la qualité de l'iconographie, la volonté initiale de création d'un *codex* homogène ensuite modifié, marquent, entre autres éléments, la place éminemment importante qui lui avait été conférée par la communauté, à laquelle il dut, de surcroît, coûter fort cher. Ce *codex* semble de plus avoir été élaboré afin de répondre à plusieurs fonctions, l'une étant la consultation facilitée de documents, comme le démontre la présence de la foliotation, de la table des matières, et la position dans laquelle il était conservé. Enfin, certaines modifications, notamment celles de la table des matières, semblent indiquer des directives contradictoires, des rivalités au sein de la jurade, qui s'exprimèrent matériellement dans le cartulaire.

Ces hypothèses principalement bâties sur la matérialité du *codex* sont confortées par l'analyse de sa structure cartulariale.

2.4.1.3. Structure cartulariale

À l'instar de la plupart des études récentes réalisées sur ce type de document, il convient de s'interroger sur les logiques présidant à l'articulation textuelle du *codex*, transposant à l'écrit la parole de la jurade commanditaire⁶⁶⁶.

Le tableau récapitulatif des actes et documents composant le cartulaire est fourni en annexe A. Outre l'étude des manuscrits eux-mêmes, furent utilisés pour le réaliser les travaux précédemment effectués par des érudits et chercheurs, notamment ceux s'étant intéressés au *Livre Velu* ou à des variantes des rubriques qu'il contient, dont nous avons partiellement repris ou reformulés certains sommaires⁶⁶⁷. Précisons que, dans l'annexe A, lorsque nous évoquons le *Livre des Coutumes*, il est question de l'édition réalisée par H. Barckhausen, laquelle est en fait une compilation des différents cartulaires bordelais portant cette appellation ainsi que d'un manuscrit des archives nationales⁶⁶⁸. Le tableau de l'annexe A énumère et résume les rubriques du *Livre Velu*, folio par folio, ne tenant globalement compte ni des intitulés de rubrication (parfois absents) ni des césures textuelles des originaux ou autres copies, mais s'appuyant uniquement sur le découpage en rubriques propres au *Livre Velu*.

Ce travail préparatoire a permis de distinguer différents niveaux d'organisation de l'architecture cartulariale développée par la jurade afin d'affirmer par l'écrit son pouvoir et son identité, au sens où l'entend le sociologue M. Castra pour lequel « l'identité est constituée par l'ensemble des caractéristiques et des attributs qui font qu'un individu ou un groupe se perçoivent comme une entité spécifique et qu'ils sont perçus comme telle par les autres. (...) Les identités collectives trouvent leur origine dans les formes identitaires communautaires où les sentiments d'appartenance sont particulièrement forts (culture, nation, ethnies...) et les formes identitaires sociétales qui renvoient à des collectifs plus éphémères, à des liens sociaux provisoires (famille, groupe de pairs, travail, religion...) ». Le cartulaire matérialisa ainsi par l'écrit une « parole de ville » très politique⁶⁶⁹. Il contient des copies d'actes très variés et est notamment majoritairement constitué de ce que P. Chastang et P. Cammarosano ont défini comme un « corpus statutaire », c'est-à-dire « non seulement les textes explicitement dénommés *statuta*, mais également les autres formes typologiques qui leur sont liées – franchises, ordonnances, coutumes, établissements –, c'est-à-dire tout type de texte qui se présente comme une forme écrite et stabilisée du droit local, édictée par une autorité publique »⁶⁷⁰. La diversité documentaire du *Livre Velu* est comparable avec celle d'autres recueils urbains datant de la même période. Ainsi en est-il des 7 *Petits Thalami* de Montpellier, élaborés entre 1240 et 1420, dont la typologie du contenu dressée par G. Caïti-Russo présente de nombreuses similitudes avec l'objet de notre étude (coutumes, statuts, établissements, serments, etc.)⁶⁷¹. La présence des actes cités est ainsi assez classique dans les cartulaires urbains de cette époque.

2.4.1.3.1. Organisation thématique de la structure cartulariale

⁶⁶⁶ Allen-Demers, 2013 ; Chastang, 2013 ; Matsuo, 2012.

⁶⁶⁷ Barckhausen, 1867, 1890 ; Bellemer, 1886 ; Guinodie, 1876 ; Pardessus, 1828, 28-35 ; Rymer, Sanderson, 1704-1735.

⁶⁶⁸ AM Bordeaux, AA3, AA4, AA6, AA7. Nous n'avons pu retrouver le manuscrit des archives nationales mentionné par H. Barckhausen.

⁶⁶⁹ Castra, 2012 ; Pierre Monnet, « Villes réelle et ville idéale à la fin du Moyen Âge : une géographie au prisme des témoignages autobiographiques allemands », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 56e année, n°3, 591-62)

⁶⁷⁰ Cammarosano, Chastang, 2014 ; Crouzier-Roland, 2019.

⁶⁷¹ Caïti-Russo, 2014, tableau 1, 304.

Le référencement des textes du cartulaire (annexe A) met en exergue un classement thématique des rubriques le composant (figure 165), hors notes marginales ou insérées entre les paragraphes, postérieures ou non datées, afin de ne prendre en compte que les éléments contemporains de l'élaboration du manuscrit. Ce classement s'appuie sur les césures matérielles ou textuelles discernables dans le cartulaire.

Figure 165 : Classement thématique des rubriques du codex

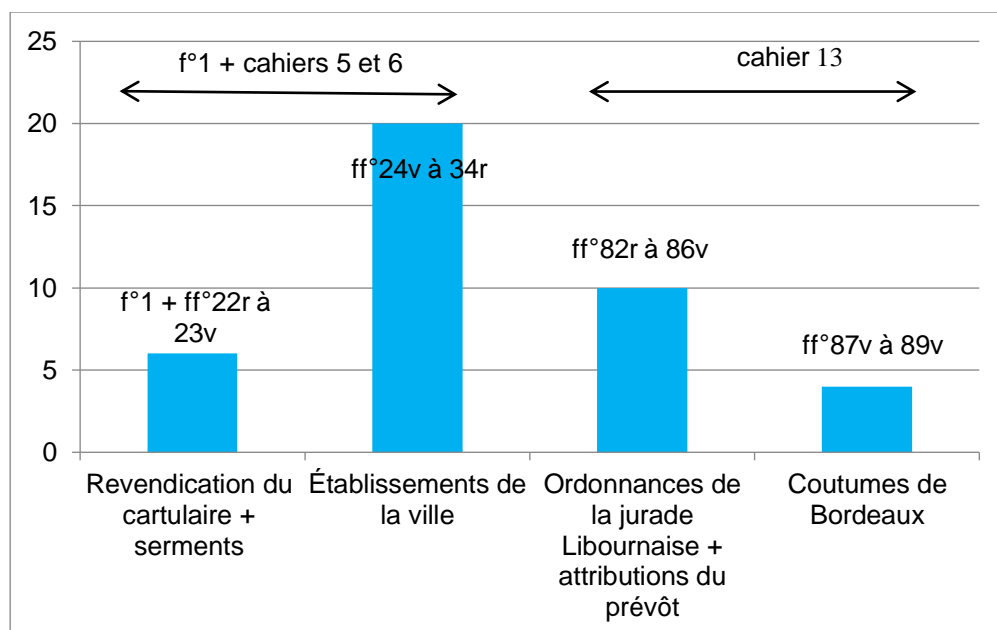
Numérotation des folios	Typologie
f°1	Serments + revendication du cartulaire
f°2	
ff°3r à 12r	Table des matières
f°12v*	
ff°13r à 19v	Calendrier + Évangiles
f°20r	
ff°20v à 23v	Crucifixion + Serments + Revendication du cartulaire
f°24r	
ff°24v à 34r	Règlements divers + Établissements de la ville
f°34v	
ff°35r à 76v	Chartes, privilèges, lettres-patentes émanant de l'autorité royale
ff°76v à 81v	Établissements et statuts de Bordeaux
ff°82r à 86v	Ordonnance émanant de la jurade Libournaise
f°87r	
ff°87v à 138v	Coutumes, établissements, statuts de Bordeaux + serments des officiers royaux et des Bordelais + tarif de la coutume de Blaye
ff°138v à 149v	Devoirs de Bordeaux envers le roi + droits Bordelais (lettres de sénéchaux + lettres royales)
ff°149v à 151r	Rôles d'Oléron
ff°151r à 152v	Chronique de Guyenne
ff°152v à 154r	Tarif de péages
ff°154v à 158r	Actes propres à Libourne : chartes royales, serments, décisions de la jurade
ff°158r à 161v	Légende de Cenebrun

L'hypothèse selon laquelle le f°1 fut déplacé pour être ultérieurement replacé en début du cartulaire semble encore confortée. Séparé de la table des matières par un folio initialement vierge, bien que comportant désormais de nombreuses notes postérieures au XV^e siècle, il ne peut lui être associé, celle-ci ne débutant qu'au f°3r. Il doit donc être temporairement écarté. Ce classement thématique permet l'identification de 15 parties distinctes dans le cartulaire. L'ensemble apparaît cependant peu cohérent. La confrontation des éléments codicologiques analysés avec cette partition induit quelques réflexions. Ainsi, la table des matières et l'ensemble calendrier-évangiles constituent-ils, de nouveau, des ensembles ostensiblement indépendants. L'analyse codicologique a démontré que la table des matières, composée de deux cahiers, était initialement précédée d'un feuillet entièrement vierge et se concluait par une page également vierge, f°12v. Pareillement, l'ensemble calendrier-évangiles constitue un élément thématique complet, clos par une page vierge, f°20r, dont le verso comporte une scène de crucifixion. Celle-ci semble néanmoins devoir être associée à l'ensemble suivant, ff°20v à 23v, qui commence par le verso du dernier feuillet du cahier 4, puis le premier feuillet, isolé, du cahier 5. Ce feuillet fut vraisemblablement ajouté, *a posteriori*, pour remplacer le f°1 déplacé. Il doit par conséquent être considéré comme plus récent que l'ensemble dans lequel il est inclus actuellement, copié vraisemblablement de 1479, date mentionnée dans la marge de la page juratoire qui lui fait face, qui correspondrait à celle de la réalisation de celle-ci. Cet ensemble se termine par une page blanche, f°24r, et devait initialement s'ouvrir par l'introduction du cartulaire (f°1 remplacé par le f°21), puis poser les fondations juridiques et mémorielles de la

commune de Libourne, comprenant notamment les serments des maire, jurats et officiers de la ville. Il lui fut adjoint, vraisemblablement lors de la permutation des feuillets susmentionnés, le cahier 4, contenant l'ensemble sacralisateur (calendrier et évangiles), sur lequel fut ensuite réalisée la page juratoire. L'ensemble suivant (ff°24v jusqu'à la fin du cahier 6) se termine également par une page dont le verso est vierge, suivie d'un talon, marquant un feuillet disparu, et contient des règlements et établissements de la ville de toutes sortes.

La détermination de l'ensemble thématique suivant autorise deux hypothèses contradictoires. Selon la première, il serait composé des ff°35r à 86v, débutant avec le premier folio du cahier 7 et se terminant, au sein du cahier 13, par un feuillet précédant une page blanche. Si cette hypothèse séduit par sa rationalité matérielle, elle s'explique moins thématiquement car elle sépare les ordonnances de la jurade Libournaise des autres rubriques propres à la ville en ce début de *codex*. Une autre possibilité se dessine en s'attachant aux particularités du cahier 13. Celui-ci est, en effet, intégralement l'œuvre du scribe identifié S1, également auteur des f°1, cahiers 5 et 6. Il est, en outre, totalement indépendant du cahier 12, sur le plan scriptural et textuel, et du cahier 14, sur le plan scriptural uniquement. Lors de l'analyse des différentes mains du manuscrit, sa présence inattendue au sein de l'œuvre de S1 et S5 avait déjà attiré l'attention. Il est alors tentant d'associer la totalité du travail de S1, en rapprochant matériellement les cahiers et folios dont il fut l'auteur, créant ainsi trois ensembles thématiques se succédant, et de lire dans cette articulation celle d'un cartulaire initial, antérieur à celui de 1479 (figure 166) auquel furent ensuite ajoutés les autres cahiers.

Figure 166 : Articulation du cartulaire initial, en nombre de pages



L'articulation matérielle de la copie du cartulaire initial dévoile quatre éléments thématiques fondamentaux. Le premier d'entre eux a pour fonction l'affirmation de l'*universitas* par le biais des serments à l'origine de la *communitas* et de la jurade. Les établissements de la ville confortent le premier ensemble en exprimant le fonctionnement interne, la hiérarchie et les règles fondamentales de la commune. Les ordonnances de la jurade Libournaise et les attributions du prévôt complètent ces deux éléments, en renseignant sur le fonctionnement constitutionnel, économique et juridique de la communauté, précédemment définie par son élite. Ce cartulaire initial se clôt par l'évocation de coutumes de Bordeaux appliquées à Libourne, ce qui démontre bien l'exactitude du terme de « coutumes du Bordelais » généralement employé pour désigner les coutumes de Bordeaux. Ces ensembles furent matériellement séparés au moyen de pages vierges. La structure cartulaire initiale du *Livre Velu* est thématique, symbolique et concentrique, rayonnant depuis le cœur identitaire de la

ville (le cartulaire, les bourgeois, les établissements), s'élargissant aux activités économiques et au partage du pouvoir judiciaire avec le prévôt, pour s'achever par la mention de coutumes à l'échelle de la province⁶⁷².

Cependant, l'absence de césure textuelle marquant le passage des scribes S1 à S5, entre les cahiers 13 et 14, brouille partiellement cette hypothèse. En effet, les folios 89v et 90r relatent, tous deux, des coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires dans le Bordelais. Néanmoins, le détail des rubriques induit que celles-ci avaient pu ne pas être intégralement copiées, lors de la première phase. Les feuillets du cahier 13 comportent l'essentiel de la législation concernant ce thème. Les feuillets suivants sont essentiellement constitués des formulaires de présentation, très détaillés, pour lesquels il est envisageable qu'ils aient été ajoutés lors d'une étape ultérieure. La répartition des enluminures interroge également. En effet le cahier 13 comporte les œuvres d'I1, I2 et, principalement, d'I5. Or, les travaux d'I2 et I5 semblent appartenir à la deuxième phase de réalisation du *codex*. Sur ce point, le cahier 13 induit une grande perplexité. En effet, les enluminures ne montrent que peu de continuité et, *a contrario*, une alternance rapide de l'une à l'autre. Peut-être ce cahier a-t-il été copié lors de la première phase d'élaboration, puis enluminé ultérieurement, en plusieurs étapes ?

L'absence de feuillet vierge séparant les éléments thématiques du cartulaire à compter du f°87v incite à considérer les ff°87v à 161v comme réalisés lors d'une seconde phase, sans rupture chronologique lors de leur réalisation, et tend à conforter l'hypothèse du cartulaire initial, complété *a posteriori*. R. Guinodie, bien qu'il ne l'évoquât pas sous cette forme, avait ainsi envisagé qu'avaient été réunies « aux copies des statuts et des coutumes exécutées (...) sur le registre de 1392, [dont l'existence n'est pas prouvée] celles des privilèges de la commune commencées en 1451 »⁶⁷³. Il affirmait que l'ensemble avait été relié ensuite en 1619⁶⁷⁴. L'analyse codicologique et textuelle réalisée permet de douter des dates avancées. En revanche, l'hypothèse d'un cartulaire initial apparaît toujours cohérente 143 ans après R. Guinodie.

Poursuivons notre analyse en observant l'articulation du *codex* telle qu'il se présente aujourd'hui (figure 167). Sont indiqués en gras les éléments composant le corpus statutaire du *Livre Velu*, dont nous pouvons constater qu'il constitue l'essentiel du recueil.

Après les ensembles C et C' (cartulaire initial, hors cahier 13), huit autres ensembles thématiques ont pu être distingués (D à K), dont le nombre de pages est parfois extrêmement variable (de 4 à 105). L'ensemble D est constitué d'actes émanant de l'autorité royale ainsi que des établissements et statuts de Bordeaux. Lui succède E, avec des textes également bordelais. D et E rassemblent les bases du droit applicable en Bordelais, bien que connaissant parfois des variantes locales. F à I regroupent des actes disparates qui semblent moins lourds de sens identitaire ou légitimant (jurisprudence, etc.) Néanmoins, la présence des rôles d'Oléron, base du droit maritime dans l'Occident médiéval, y atteste de la vocation portuaire de la ville. F, G, H et I pourraient être qualifiés de « périphériques » par rapport aux intérêts de la jurade. Ce mélange hétéroclite tend à induire qu'il est cohérent que les éléments F à I soient rassemblés en une seule et même partie, F', laquelle ne regroupe que 36 pages.

J pose des problèmes différents. Les documents qu'il contient concernent directement Libourne mais sont tous postérieurs à 1406. Cet ensemble appartenant au cahier 22 apparaît être un dernier ajout au corps du *codex* (hors table des matières). La logique de son contenu aurait été de l'intégrer à la suite de la copie du cartulaire initial, auquel il s'apparente thématiquement. Il induit que ce dernier aurait été au moins antérieur à 1406. Il montre aussi que tous les autres cahiers du corpus statutaire lui sont antérieurs. De plus, les serments de l'ensemble C comportent souvent des ratures ou parties effacées, concernant le duc de Guyenne, ainsi que des ajouts, sur lesquels nous pouvons lire « roi de France » surmontant une partie grattée du manuscrit (figure 168). Or, tous les serments copiés dans J évoquent, sans modification, la fidélité au roi de France, alors qu'aucune mention n'est faite du duc de Guyenne ou

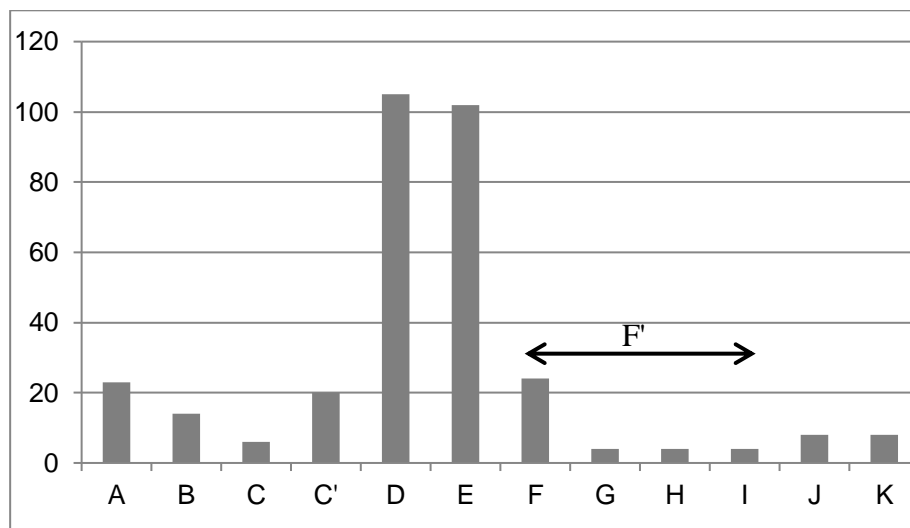
⁶⁷² Crouzier-Roland, 2019, 44-45.

⁶⁷³ Guinodie, 1876, t.2, 118.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, t.2, 118.

d'Aquitaine (figure 169). Une partie des serments de C semblent donc avoir été copiée alors que la ville était encore sous obédience anglaise, avant 1453, puisque les rubriques concernées ont été modifiées ultérieurement. *A contrario*, la fin du *codex* ne traduit aucunement ce type d'atermoisement. Les dates des chartes royales et les indices fournis par les serments de J montrent clairement que cet élément date bien du XV^e siècle, alors que des doutes apparaissent, de nouveau, concernant la datation de la première partie. J aurait ainsi été ajouté ultérieurement à C et à l'architecture effective de la première partie du cartulaire, dans le cahier 22, un quaternion sur le premier feuillet duquel se termine I.

Figure 167 : Ensembles thématiques discernés, en nombre de folios⁶⁷⁵



A : Table des matières, ff°3r à 12r

B : Calendrier-évangiles, ff°13r à 19v

C : Serments Libournais, ff°20v à 23v

C' : Établissements de la ville, ff°24v à 34r

D : Actes royaux et coutumes, établissements et statuts de Bordeaux, ordonnance de la jurade Libournaise, ff°35r à 86v

E : Actes législatifs du Bordelais : coutumes, établissements, statuts de Bordeaux, serments des officiers, tarif de la coutume de Blaye, ff°87v à 138v

F : Devoirs de Bordeaux envers le roi, droits Bordelais (lettres sénéchaux et lettres royales), ff°138v à 149v

F' : F + G + H + I

G : Rôles d'Oléron, ff°149v à 151r

H : Chronique de Guyenne, ff°151r à 152v

I : Tarifs de péage, ff°152v à 154r

J : Actes propres à Libourne : chartes royales, serments, décisions de la jurade, ff°154v à 158r

K : Légende de Cenebrun, ff°158r à 161v

⁶⁷⁵ Cruzier-Roland, 2019, 40-41.

Figure 168 : serment des jurats, f°22r

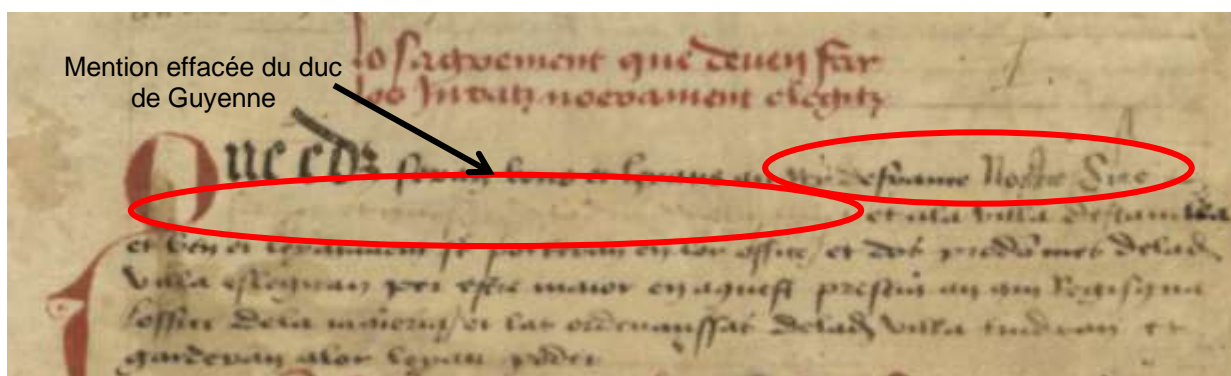
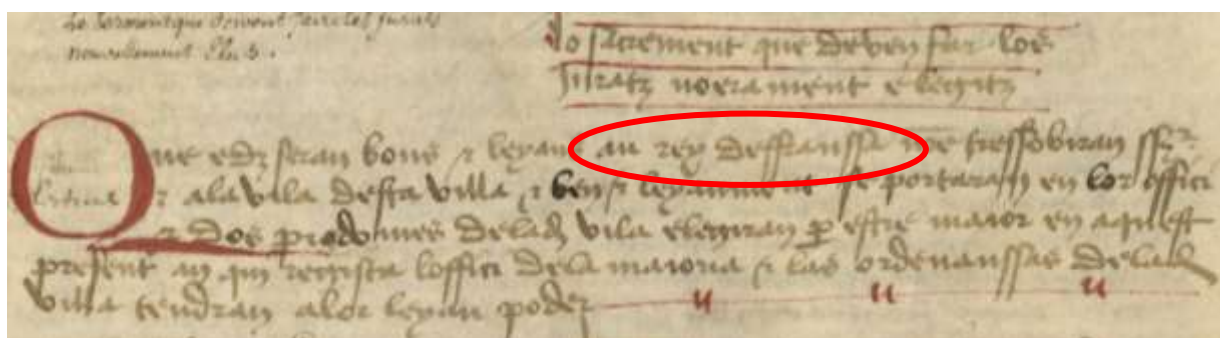


Figure 169 : serment des jurats, f°156v



Enfin, l'adjonction de la légende de Cenebrun (K) qui semble ne légitimer que Bordeaux apparaît surprenante. Elle induit cependant une légitimation mythique des droits anglais sur le duché d'Aquitaine, confortant la validité des actes émis par l'administration anglaise, source des droits octroyés aux Libournais

Tous ces ensembles thématiques s'assemblent selon un schéma révélant les enjeux identitaires et légitimants liés à l'élaboration du *codex*, lors de chacune des phases de sa réalisation, en dépit du changement des acteurs municipaux sur la période. L'articulation du cartulaire initial démontre une première structure thématique et symbolique concentrique, rayonnant depuis le cœur identitaire de la ville (les statuts, les serments, la jurade, etc.), allant s'élargissant (cahier 13) aux activités économiques et judiciaires pour s'achever ensuite par les coutumes du Bordelais. À ceci furent ajoutés, selon la même logique, les éléments postérieurs, chacun appartenant, selon son placement dans le codex par rapport au cartulaire initial, à un cercle plus ou moins proche de ce qui définit l'*universitas* libournaise. Les ensembles J et K, la page juratoire et le f°21 auraient eu leur place dans le cartulaire initial, en raison de leur sens pour les Libournais. Ils peuvent ainsi être symboliquement rattachés au cœur identitaire du codex, puisque participant à la même logique bien qu'ajoutés lors de la phase finale d'élaboration matérielle. Restent à replacer, dans cette structure, les ensembles A et B. La table des matières peut être dissociée de l'architecture symbolique du codex en raison de sa fonction d'aide à la consultation. En revanche, le calendrier et les Évangiles précèdent matériellement le cœur du cartulaire (C + C'). Ils confèrent ainsi une légitimation religieuse à la jurade, à son codex et au corpus statutaire qu'il contient. B appartient ainsi au premier cercle de la structure symbolique. Cette sédimentation progressive autour du cartulaire initial s'est ainsi effectuée selon une logique qui répond aux fonctions légitimantes du cartulaire. Chaque phase a complété l'autre, dans une conception immanente du livre (politique, légitimante, juridique...), bien qu'il s'agisse d'une construction progressive.

L'organisation symbolique du codex, associée aux conclusions de l'analyse codicologique, nous livre deux niveaux d'organisation interne du cartulaire. La présence de la table des matières et d'une foliotation initiale confirme ce qu'O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.M. Tock

considèrent comme l'essence même de la définition d'un cartulaire, en tant que « transcription organisée [...] de documents diplomatiques [...] afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation »⁶⁷⁶ ces éléments permettant l'exercice de ces fonctions. Cette définition apparaît néanmoins réductrice concernant le *Livre Velu* de Libourne. En effet, la structure symbolique de ce manuscrit, bien que différant de sa structure matérielle actuelle, livre une articulation liée à des enjeux profondément politiques de légitimation et à l'affirmation de l'*universitas*. Elle déborde l'approche strictement diplomatique pour pénétrer le champ de la mémoire et de l'identité de la communauté commanditaire. Ainsi, rejoignant les conclusions de P. Bertrand et X. Hélarly, en accord sur ce point avec P. Chastang, pouvons-nous également affirmer que « tout cartulaire tend à définir un espace particulier, celui d'une domination, géographique ou humaine ; un espace qui assez souvent, s'incarne lui-même dans la réalité du manuscrit »⁶⁷⁷. L'espace défini dans le cartulaire libournais est ainsi un espace abstrait, symbolique, une représentation intellectuelle, juridique, chrétienne du pouvoir et de l'*universitas* libournaise. Cet espace peut être cartographié (figure 170) selon un schéma concentrique évoquant l'espace urbain lui-même, avec un centre, des périphéries et des marges. Certaines rubriques du cartulaire municipal libournais, comme l'ensemble juratoire (calendrier ecclésiastique et page juratoire), ainsi que certains détails du décor enluminé, confortent cette hypothèse de la logique symbolique du cartulaire, déterminé autour de la communauté libournaise dans un but identitaire.

Cette articulation concentrique bien que peu fréquente n'est cependant pas unique. Elle s'apparente à celle évoquée par P. Henriet concernant le « cartulaire de Rufat », datant du début du XIII^e siècle. Ce chanoine « entreprit avec son cartulaire la composition d'une sorte de mémorial construit selon un système qui rappelle celui des poupées russes, ou encore, si l'on préfère, qui s'organise en une série de cercles concentriques », autour de sa propre personne bien qu'il s'agisse du cartulaire du chapitre⁶⁷⁸. Elle participe également aux hypothèses évoquées, notamment par L. Morelle, concernant la conception et l'utilisation de certains cartulaires-rouleaux lors de la rencontre de l'ANR Rotulus à Angers en novembre 2019⁶⁷⁹. L'articulation symbolique concentrique fut enfin un mode de classement utilisée à la chancellerie du roi de France vers 1318 pour l'organisation des layettes, à propos desquelles O. Guyotjeannin écrivit : « si l'on cherche à y remettre un ordre qui n'a jamais existé, on y trouve disposés, en cercles concentriques, la personne du roi et sa famille, le domaine, les droits dans le royaume, les relations avec les autres souverains »⁶⁸⁰.

⁶⁷⁶ Guyotjeannin, Pycke, Tock, 2006, 277.

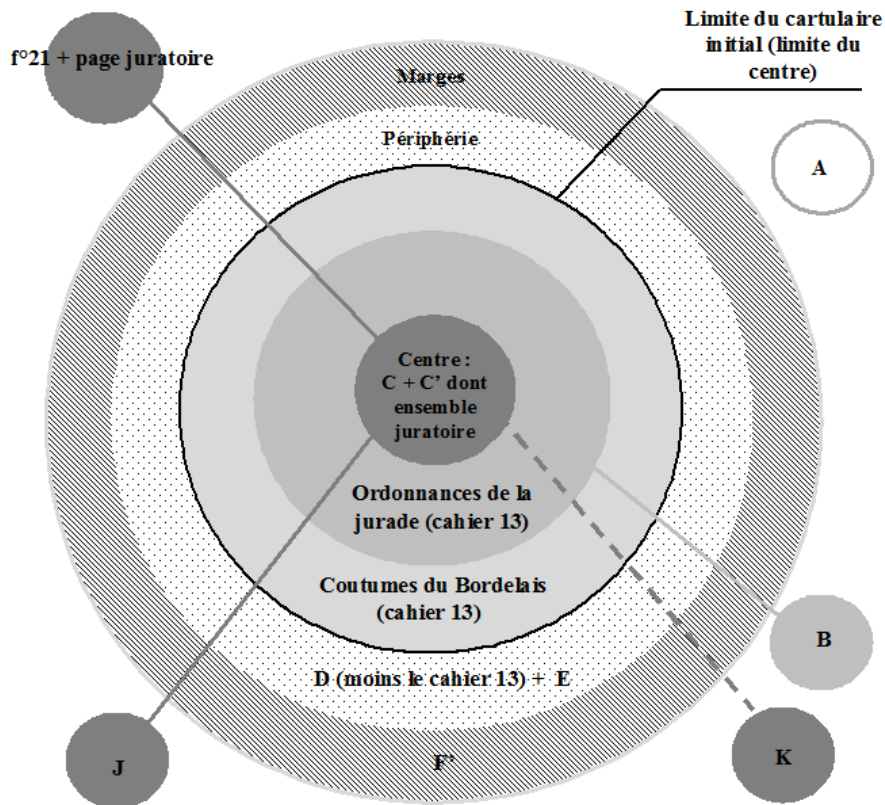
⁶⁷⁷ Bertrand, Hélarly, 2007, 193 ; Chastang, 2001.

⁶⁷⁸ Henriet, 2009, 139.

⁶⁷⁹ *Diversité des cartulaires-rouleaux : approches matérielle et diplomatique d'un genre documentaire*, Journées d'études du projet ANR Rotulus organisées par le CRULH (Université de Lorraine), en collaboration avec les Archives départementales de Maine-et-Loire et la Bibliothèque municipale d'Angers, 14 et 15 novembre 2019, Angers.

⁶⁸⁰ Guyotjeannin, 1996, 309.

Figure 170 : Articulation symbolique du *Livre Velu* de Libourne⁶⁸¹



Rappel de la codification des ensembles thématiques	
A : Table des matières	F' (F+G+H+I) : Devoirs de Bordeaux envers le roi + droits Bordelais (lettres sénéchaux + lettres royales) + Rôles d'Oléron+ Chronique de Guyenne + Tarifs de péage
B : Calendrier-évangiles	J : Actes propres à Libourne : chartes royales, serments, décisions de la jurade
C : Serments Libournais	K : Légende de Cenebrun
C' : Établissements de la ville	
D : Actes royaux + coutumes, établissements et statuts de Bordeaux + ordonnance de la jurade Libournaise	
E : Actes législatifs du Bordelais : coutumes, établissements, statuts de Bordeaux + serments des officiers + tarif de la coutume de Blaye	

Outre l'organisation thématique de la structure cartulariale, la composition des ensembles textuels fut également réfléchi.

2.4.1.3.2. Structure interne des ensemble textuels

Hormis K, récit historico-littéraire dont la structure n'apparaît pas être significative, chaque ensemble textuel comporte, globalement, un ou plusieurs sous-ensembles thématiques, suivi(s), hormis dans la copie du cartulaire initial, par une partie en apparence moins organisée où sont classés les documents dont l'intérêt, en raison de leur teneur et de leur variété, semble moindre pour la ville (mais néanmoins suffisant pour avoir été copiés).

Prenons l'exemple des ensembles C et C' constituant l'essentiel de la copie du cartulaire initial de 1392. C s'ouvre sur la page juratoire, suivie par une introduction au cartulaire (f°21r), dans laquelle Bertrand de Sauvanelle, maire en 1479, revendique la paternité du *codex* (comme le fit Johan Decazes au f°1v en 1476). Il se poursuit par les serments prêtés par les roi et duc de Guyenne à la commune et réciproquement, ceux des prévôt, sénéchal, jurats, maire, etc. Cette

⁶⁸¹ Cruzier-Roland, 2015, 2017, 2019.

présentation reflète la hiérarchie institutionnelle et les rapports d'autorité libournais, sans reproduire un formulaire applicable en Bordelais, le *Livre des Bouillons* de Bordeaux, par exemple, listant les serments prêtés aux et par les Bordelais dans un ordre très différent⁶⁸². C' est constitué de deux séries distinctes d'établissements de la ville. La première d'entre elles traite des règlements d'ordre économique et de la question de l'obéissance aux autorités municipales, la deuxième des droits politiques et juridiques de la commune, de ses magistrats, etc. C et C' présentent donc une organisation hiérarchique des lois et des droits. La primauté des règles économiques démontre leur importance pour la jurade. C + C' définissent textuellement l'*universitas* libournaise, une communauté politique pour laquelle la dimension économique et portuaire, liée essentiellement au commerce du vin avec l'Angleterre, était fondamentale. Les jurats libournais étaient principalement de riches marchands dont la fortune (et la puissance) était issue du commerce fluvial et maritime. A ces ensembles fut ajoutée, vraisemblablement en 1479, la page juratoire légitimant et sacralisant le recueil, son contenu et la communauté qu'il incarnait. Cette copie du cartulaire initial augmenté de la page juratoire nous semble constituer le cœur symbolique du *Livre Velu*, bien qu'il n'en soit pas matériellement le centre. En effet, il représente les élites communales et, symboliquement, le cœur même de la communauté. Cette vision légitimante de l'oligarchie locale apparaît être un des objectifs majeurs de l'élaboration du cartulaire. Elle perdura et resta l'un des fils conducteurs suivis par les jurades qui se succédèrent lors des différentes étapes de sa construction.

La partie la plus récente du corps du cartulaire (élaborée *a minima* après 1451) peut être illustrée par l'ensemble E. Il contient des coutumes de Bordeaux (ou des variantes proches), divisibles en deux parties : les folios 87v à 95v traitent du droit pénal (les peines et procédures appliquées dans des cas de vol, meurtre, fabrication de faux, etc.) ; les folios 96r à 120r et 134r à 136v relèvent du droit civil et administratif (coutumes relatives à la famille, l'héritage, la dot, etc.). E contient également (ff°120r à 127, 129r à 133r), les établissements de Bordeaux, dont le classement diffère parfois avec ceux choisis dans les *Livre des Coutumes* bordelais⁶⁸³. Ils traitent de domaines variés (droit civil ou pénal, législation relevant des domaines politique, économique ou militaire, etc.). E comporte ensuite (ff°127v-129r) les statuts octroyés à Bordeaux par Édouard, fils d'Henry III, le 19 octobre 1261. Il se clôt par sept textes en latin relatifs aux relations avec les étrangers à la ville, les compétences du prévôt, des tableaux établissant la valeur des farines et pains, etc. Tous sont de portée générale. Ces différentes parties composant E présentent une logique discernable : elles établissent les lois du diocèse de Bordeaux et du Bas-Pays sur lequel s'exerçaient les privilèges économiques de la capitale, notamment en matière de vin⁶⁸⁴. Celles-ci relèvent de tous les domaines du droit et semblent classées hiérarchiquement. Dans la structure matérielle du manuscrit, D et E suivent immédiatement la copie du cartulaire initial. Les objets des textes de ces deux ensembles renforcent la fonction légitimante de celui-ci. Les différents actes qu'ils contiennent confortent, organisent et protègent la communauté (et a fortiori la jurade) définie par C et C'. Ils furent copiés à une période indéterminée entre 1451 et 1479, alors que la ville avait capitulé et était revenue (en 1451 puis définitivement en 1453) dans le giron des souverains français. C'était donc une période difficile pour les élites marchandes libournaises sur un plan économique, car elles avaient perdu une grande partie des revenus du marché du vin vers l'Angleterre, et sur un plan politique, car il devenait essentiel pour cette bastide d'origine anglaise de préserver les droits et privilèges consentis par leurs anciens souverains. La fonction légitimante du cartulaire est inextricablement liée à ce contexte.

L'analyse de la composition textuelle des documents étudiés met ainsi en exergue une organisation précise des sous-ensembles, différenciant par exemple le droit pénal des droits administratif ou civil. Cette organisation interne est envisageable sous deux aspects. Le

⁶⁸² AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, XV^e siècle, ff°134r-138v, 139v-140v, 142r-143v.

⁶⁸³ AM Bordeaux, AA3, AA4, AA6 et AA7.

⁶⁸⁴ Sur ce point, voir les nombreux travaux de S. Lavaud.

regroupement par thèmes permettait une consultation facilitée des documents. Cette organisation présenterait également un classement hiérarchique de ces thèmes. En effet, concernant les différents types de droit, le droit pénal, regroupant les crimes et délits lourdement punissables, fut répertorié avant les délits moins graves. Cette organisation des éléments du corpus statutaire se fait ainsi l'écho des priorités des élites libournaises, dans la limite de chacun des ensembles définis.

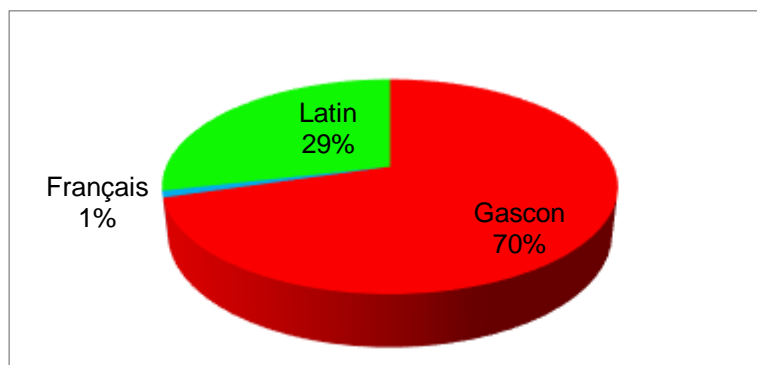
La fonction légitimante qui émane encore une fois de la structure interne des ensembles textuels est confortée par l'emploi d'une stratégie scripturaire supplémentaire, qui peut être illustré par l'ensemble D. Il est constitué principalement d'actes émanant de l'autorité royale (rois ou officiers du roi, ff°35r à 76v) octroyant ou confirmant les privilèges de la ville dans les domaines politiques, économiques ou militaires, parfois au détriment des officiers royaux. C'est le cas des lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalande, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. Or, ces lettres-patentes se retrouvent, sous diverses formes, sept fois dans ce sous-ensemble de 41 feuillets. La répétition de certains actes et la lecture linéaire de l'ensemble portent un discours affirmant les droits de la ville, preuve écrite à l'appui, comme si une commune incarnée brandissait les lettres royales à la face du monde, jusqu'au f°70r. Cette stratégie de répétition de documents cruciaux pour la communauté fut fréquemment employée dans le *Livre Velu*.

Ainsi, l'architecture matérielle, textuelle et symbolique du cartulaire et les thèmes qu'il développe montrent qu'au moyen du *codex*, la jurade a notamment voulu légitimer les droits coutumiers ou antérieurement concédés par les souverains anglais, par des copies d'actes de la pratique, choisis, classés et parfois répétés. Le recueil a néanmoins été élaboré en plusieurs phases et n'est pas issu d'un projet cohérent préalablement réfléchi en une seule fois, mais de rationalités pratiques successives, traduisant les enjeux convergents des jurades ayant présidé à son élaboration.

2.4.1.3.3. Langues employées

Pour cette partie de l'étude, nous avons considéré sous le terme de « texte » chaque unité textuelle du cartulaire, afin d'essayer de suivre la logique scripturaire des concepteurs. Ainsi, chaque rubrique identifiée par des indices matériels (titres, sauts de lignes, etc.) est un « texte », ce qui implique par exemple que des lettres patentes ne constituent qu'un seul texte mais aussi que chaque titre de coutume, au sein du vaste ensemble des coutumes de Bordeaux soit comptabilisé individuellement. Les textes du cartulaire furent rédigés en trois langues : le latin, le gascon et le français. Le choix fut fait, préalablement à toute analyse quantitative de l'usage de ces langues dans les feuillets du *codex*, de ne pas comptabiliser les notes marginales, et *a fortiori* les notes postérieures à la période supposée d'élaboration du manuscrit (1476-1479), de même que les données concernant la table des matières, non pertinentes car redondante avec l'intitulé des rubriques comptabilisées des feuillets. Les 22 cahiers du cartulaire contiennent ainsi 905 rubriques, pour lesquelles la proportion de chaque langue apparaît très disproportionnée (figure 171).

Figure 171 : Part de chaque langue employée dans le *Livre Velu*, en pourcentage des rubriques (hors notes et tables)



Avec 637,5 paragraphes identifiables (70%), le gascon est, très largement, la langue la plus employée dans le cartulaire, devant les 258,5 occurrences du latin (29%) et les 9 du français (1%).

La présence du gascon s'inscrit dans le mouvement naissant, au XIV^e-XV^e siècle, de l'utilisation des langues vernaculaires dans la fabrication de certains livres. Au XV^e siècle, près du quart de ceux « fabriqués en France sont en langue vernaculaire »⁶⁸⁵. Néanmoins, un cartulaire est un recueil de copies d'actes. En tant que tel, il est majoritairement rédigé dans la ou les langue(s) des actes eux-mêmes, qu'il recopie à l'identique. Les divers serments, ordonnances de la jurade et autres coutumes furent ainsi initialement rédigés en gascon bien avant le XV^e siècle. Malheureusement, les 81 textes datés ou datables référencés dans cette langue, ne représentent que 12,70% de l'ensemble des rubriques écrites en gascon.

Jusqu'au XIII^e siècle, seul le latin était utilisé comme langue écrite, suppléé essentiellement par les langues vernaculaires, dont le français (cf 1.3.3.). Dans le *Livre Velu*, les textes en latin concernèrent principalement les domaines religieux (Évangiles, calendrier ecclésiastique) et juridique (ordonnances royales, chartes...).

En revanche, contrairement à l'ensemble du corpus, le *codex* comporte une très faible proportion d'actes en français (9 - 1%), en dépit de sa promotion au rang de langue juridique dans la première moitié du XIII^e siècle, lorsque l'écrit accéda pleinement au statut de preuve devant les tribunaux, mais surtout lorsqu'il fut utilisé par la chancellerie royale française à partir des Valois »⁶⁸⁶.

Cette particularité semble, en Guyenne, liée au processus de cartularisation. En effet, dans nos précédents calculs concernant les langues utilisées, nous avons remarqué que seuls 18% des documents du corpus étaient rédigés en français, donc très minoritaires, alors que dans le corpus hors cartulaires, 45% des documents étaient en français, ce qui en faisait alors la principale langue de l'écrit municipal (cf 1.3.3.).

Cette faiblesse du français dans le cartulaire libournais peut cependant être liée à plusieurs facteurs : d'une part, la chronologie de son élaboration, sur laquelle nous reviendrons plus précisément, semble indiquer un cartulaire initial recopié d'un premier cartulaire disparu élaboré en 1392, soit lorsque la ville était encore sous obédience des rois d'Angleterre, bien que certains textes en français émanèrent parfois de l'administration anglaise, principalement des actes émis dans la deuxième partie du XIV^e siècle par le prince de Galles, Édouard, fils d'Édouard III, auquel celui-ci avait confié la Guyenne. D'autre part, la date, la nature juridique de certains documents choisis ou leur origine royale, avant les Valois, induisaient des actes le plus souvent en latin. Enfin, les textes émis par la jurade ou d'origine orale et locale, comme les coutumes, furent copiés dans la langue de leurs auteurs. L'ensemble peut expliquer le faible

⁶⁸⁵ Boves, 2010, 496.

⁶⁸⁶ Boves, 2010, 494.

nombre de rubriques en français. Il n'en demeure pas moins que cette particularité résulte également d'un choix des actes copiés par les commanditaires lequel ne saurait être sous-estimé. La comparaison de l'évolution chronologique du nombre de textes datés ou datables du cartulaire en fonction de la langue utilisée (figure 172) avec celle du corpus libournais hors *Livre Velu* (figure 173) présente des caractères qui pourraient être qualifiés de complémentaires.

Figure 172 : Évolution chronologique du nombre des textes du cartulaire datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)

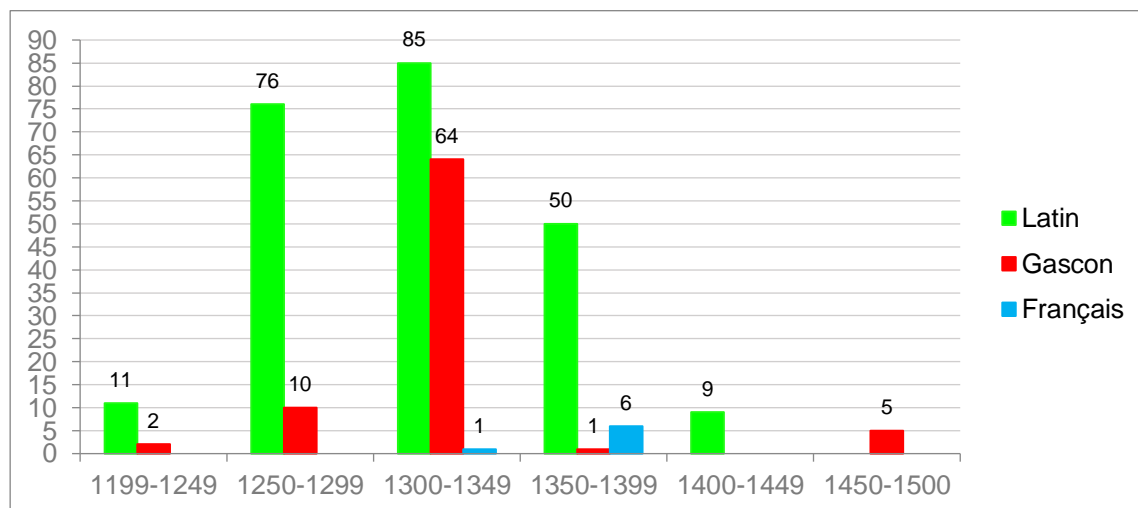
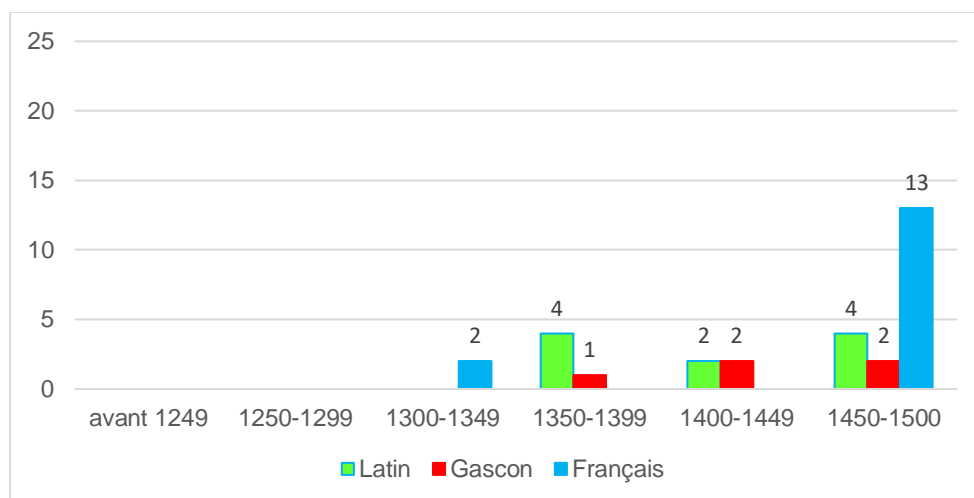


Figure 173 : Évolution chronologique du nombre des textes des archives libournaises (hors cartulaire) datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)



La comparaison souligne le fait que les deux ensembles textuels semblent chronologiquement se succéder, le corpus hors cartulaire amorçant sa croissance tandis que celui du *codex* ébauche sa décroissance, dans la deuxième partie du XIV^e siècle. Cette constatation interroge de nouveau sur le processus de cartularisation : la copie dans ces *codices* induisit-elle une moindre nécessité de conservation des originaux, qui expliquerait la disparition de ceux-ci des fonds d'archives médiévaux ? L'analyse des cartulaires bordelais apportera des éléments de réflexion supplémentaires sur ce point. La succession chronologique cumulée avec le fait que les textes datés ou datables ne représentent que 35,36 de l'ensemble des rubriques du *codex* rend peu exploitable cette comparaison, d'autant plus que leur nombre est fortement décroissant à la fin du XIV^e siècle, puis très faible au XV^e siècle.

Constatons néanmoins, malgré le faible nombre d'occurrences dans les deux corpus, que le français n'est utilisé dans l'écrit libournais qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, et

croît dans la seconde moitié du XV^e, après le retour de la ville dans le giron français. Dans le cartulaire, cependant, aucune rubrique en français n'est postérieure à 1369. En outre, le prince Édouard, fils d'Édouard III, est l'auteur de 5 des 9 textes en français (55,55%), et est directement concerné par un autre⁶⁸⁷. Le français est alors encore la langue de la cour anglaise, ce que l'on peut voir dans les *Royal Letters* de cette période.

Les textes en latin permettent, en raison du grand nombre d'entre eux formellement datés, de bien cerner la périodisation de cette langue dans l'écrit médiéval libournais : elle est la seule fortement utilisée de 1199 jusqu'à la période de forte croissance de l'usage du gascon fin XIII^e-début XIV^e siècle, puis décline dès 1350, pour disparaître du recueil, mais pas des archives libournaises, après 1408⁶⁸⁸.

Contrairement au corpus d'archives hors *codex*, plus tardif, le cartulaire contient majoritairement des textes en gascon dont 81 sont datés ou datables. Ils relèvent d'une période allant de 1238, f°91r, à 1479, f°20v, mais ne représentent que 12,7% de l'ensemble des rubriques dans cette langue.

Enfin, remarquons, dans ce cartulaire, l'emploi presque exclusif du français pour les notes postérieures à 1479, dont la plus ancienne est datée de 1534 (f° 161r) et la plus récente de 1914 (une signature, f°161r également). Cette constatation, cumulée avec l'essor du français dans le fonds d'archives sur la période 1450-1500, induit qu'à partir de deuxième moitié du XV^e siècle, à Libourne, l'écrit institutionnel et juridique s'effectua principalement en français, la langue du roi, de sa chancellerie, de ses officiers. Cette inflexion fut probablement renforcée par l'application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts édictée par François I^{er} en août 1539. Parmi ces notes, une grande majorité (plus de 200) n'ont que peu de sens historique, puisqu'elles peuvent être attribuées à R. Guinodie, dont l'écriture est aisément identifiable, qui les a vraisemblablement apposées sur le manuscrit lors de sa phase d'étude, au XIX^e siècle. Certaines écritures datent du XVIII^e siècle, d'autres apparaissent plus anciennes, parfois médiévales, dont une majorité est en français. Les deux notes en gascon datées de 1479 sur le f°20v, la page juratoire, n'en sont que moins anodines, nouveau signe écrit de l'identité libournaise s'exprimant sur ce feuillet dont nous avons évoqué l'importance en la matière.

Parmi les textes en latin, outre des documents à vocation diplomatique, apparaissent des textes à caractère religieux, dont les analyses codicologiques et textuelles permettent notamment d'éclaircir des incertitudes concernant la question de la datation des étapes de l'élaboration du *codex*.

2.4.1.3.4. Ensemble sacralisateur et chronologie de l'élaboration cartulariale

Les six premiers feuillets du cahier 4 (ff°13r à 18v) sont porteurs d'un calendrier ecclésiastique perpétuel (figure 174), en latin, approximativement transcrit et présenté par M.A. Ducaunnès-Duval à la fin du XIX^e siècle⁶⁸⁹.

Chaque feuillet correspond à un mois de l'année. Tous présentent une disposition sous forme de tableau laissant le dernier tiers de la page vierge, espace réemployé par des notes postérieures en français. La fin du Moyen Âge était une période qui voyait « succéder au temps clérical, rural, incertain, prisonnier du cadre des saisons, le temps laïc, urbain, rationnel, en accord avec le mouvement des astres. Au calendrier réglé sur des fêtes religieuses mobiles succède[a] le calendrier fixe réglé sur le 1^{er} janvier »⁶⁹⁰. Celui du *Livre Velu* commence effectivement au premier janvier et se termine au 31 décembre. Il ne présente cependant aucune fête mobile, ce qui est dommageable pour le dater précisément. Il représente une alternative entre le temps nouveau décrit par R. Delort et le rythme du comput ecclésiastique traduisant le fait que la société médiévale, même urbaine, demeurait encore profondément chrétienne. De nombreux

⁶⁸⁷ AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, XV^e siècle, ff°63r-63v, Charte d'Édouard III concernant l'hommage au roi et le don du duché de Guienne au Prince Noir.

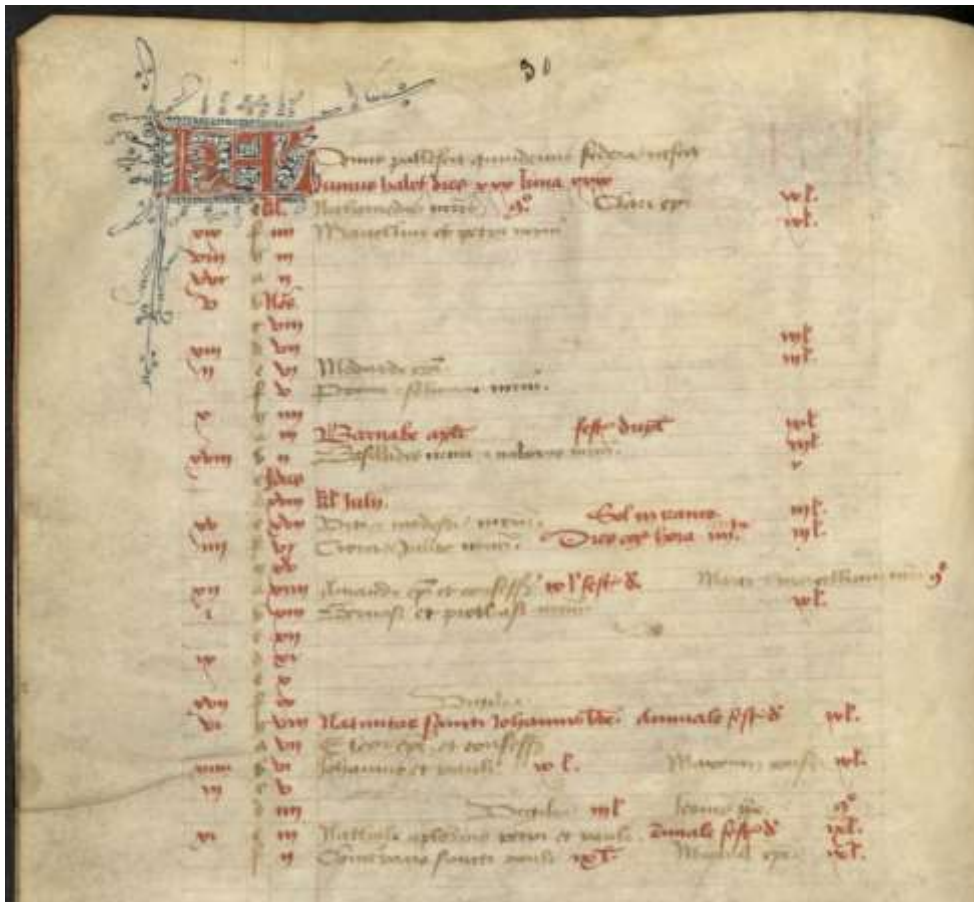
⁶⁸⁸ AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, XV^e siècle, ff°73r, acte le plus ancien du cartulaire.

⁶⁸⁹ Ducaunnès-Duval, 1899, 1-14.

⁶⁹⁰ Delort, 1969, 106.

codices de la fin du Moyen Âge, ecclésiastiques ou laïques, manuscrits ou imprimés, possédaient ce type de calendrier.

Figure 174 : f°15v, le mois de juin



La première colonne du tableau donne en chiffres romains le « nombre d'or », désignant le numéro d'ordre d'une année dans le cycle de dix-neuf ans, permettant de faire coïncider calendriers solaire et lunaire, adopté par l'Église vers 525⁶⁹¹. Ce nombre d'or, dans ce calendrier perpétuel, permettait, en fonction du millésime, de connaître la lettre dominicale, située dans la deuxième colonne et d'indiquer le jour par lequel l'année concernée commençait. À chaque année était attribuée une lettre : A si le 1^{er} janvier tombait un dimanche, B pour un samedi, C pour un vendredi, jusqu'au G pour le lundi. Ces deux premières colonnes doivent être différenciées du reste du tableau, puisque leur lecture était mobile en fonction de l'année à laquelle on souhaitait se référer, alors que les deux colonnes suivantes étaient fixes. La troisième d'entre elles désigne le quantième du mois, à partir desquels, dans le sens rétrograde, les jours étaient calculés, raison pour laquelle les chiffres romains indiqués sont décroissants, du haut vers le bas, entre chaque quantième : *Kal.*, abréviation de *Kalendae* (le premier jour du mois), *Non.* pour *nonae* (le cinquième ou septième jour) et *Idus* (treizième ou quinzième jour). Enfin, la dernière colonne consiste en un sanctoral, listant les noms d'événements bibliques ou de saints inscrits le jour de leur fête, laquelle était généralement l'anniversaire de leur décès : ils sont ici désignés comme *dies natalis*, car étaient considérés comme le jour de leur « naissance » au ciel⁶⁹². Ces indications sont parfois suivies d'un chiffre romain précédant *Lect.*, abréviation de *lectiones*, prescrivant des « offices à III, VI ou IX leçons »⁶⁹³. L'annonce de certaines fêtes est parfois précédée de *Octav.* ou *Oct.*, indiquant que la célébration se poursuivait pendant huit

⁶⁹¹ Ducaunnès-Duval, 1899, 2 ; Merdrignac, Chèdeville, 1998, 39.

⁶⁹² Merdrignac, Chèdeville, 1998, 23.

⁶⁹³ Ducaunnès-Duval, 1899, 2.

jours⁶⁹⁴. Cette notation des octaves permet d'affirmer que le calendrier du *Livre Velu* n'est pas issu d'un établissement, ni d'un scribe bénédictin puisque si la fête de saint Benoît de Nursie, le 21 mars, et sa translation, le 11 juillet, sont bien célébrées, elles ne faisaient pas l'objet d'une célébration de la sorte, de même que la fête spécifique du 4 décembre n'apparaît pas.

Enfin, chaque tableau est précédé du nombre de jours solaires et lunaires et « d'un hexamètre latin, en rimes léonines », c'est-à-dire possédant au moins deux phonèmes homophones, que M.A. Ducaunnès-Duval qualifie de « quelquefois incompréhensible et faux comme quantité prosodique », ce qui semble avoir un rapport avec le nombre de voyelles contenues dans l'hexamètre⁶⁹⁵. Les mentions *Dies eg.*, *Dies eger*, *Dies eg. hora X^a*, *VII^a ou III^a* paraissent se référer à des « jours égyptiques », au nombre d'un ou de deux par mois, considérés comme néfastes ou dangereux durant lesquels « il n'était pas permis (...) de commencer quelque affaire, de se mettre en voyage, en un mot, de rien entreprendre de considérable »⁶⁹⁶. Ils sont indiqués dans l'hexamètre précédant chaque tableau. Ainsi, f°15r, mai est-il introduit par la rime « *Tertius occidit et septimus ora relidit* », signifiant « le troisième tue et le septième frappe » : les jours néfastes notés dans la quatrième colonne correspondent bien au troisième jour en commençant par le début du mois et au septième jour en partant de la fin. Le même schéma se reproduit pour chacune des pages du calendrier.

La liste des saints honorés comporte ceux qui étaient l'objet d'une dévotion généralisée dans le monde chrétien occidental mais également ceux pour lesquels l'hommage était plus local, qu'ils aient été évêques de Bordeaux (saint Seurin, saint Amand, saint Fort), saint Gérard, le premier abbé de la Sauve, saint André, le patron du diocèse, saint Émilion, le patron de la ville voisine ou plus largement régional comme saint Eutrope, le premier évêque de Saintes, sainte Foy, martyrisée à Agen, ou saint Front, le premier évêque de Périgueux.

Ce sanctoral fourni autorise une tentative de datation du calendrier. Sur ce point, nous rejoignons M.A. Ducaunnès-Duval qui estime son élaboration à la première moitié du XIV^e siècle⁶⁹⁷. En effet, f°14r, le jour des nones de mars (le 7) est consacré à honorer saint Thomas d'Aquin († 7 mars 1274), qui fut canonisé en 1323. De plus, la fête de la Visitation, établie en 1379, n'est pas indiquée car à la date du 31 mai (le 2 des calendes de juin), f°15r, c'est sainte Pétronille et non Marie qui est à l'honneur⁶⁹⁸. Le calendrier fut donc conçu entre 1323 et 1379. Notons également la mention, le 16 novembre, de saint Émilion, dont le culte était, au XV^e siècle, tombé en désuétude. Le calendrier est-il plus ancien que le reste du manuscrit ? Sur un plan codicologique, des indices contradictoires apparaissent. Le copiste S3, auteur de la majorité des feuillets du cartulaire semble être également l'auteur du calendrier. Se pose cependant le problème de son emplacement dans le cartulaire : en effet, il se situe entre un cahier réalisé par S2 (cahier 3) et un autre réalisé par S1 et S4 (cahier 5), alors que l'œuvre de S3 est rassemblée sur les trois derniers quarts du *codex*. L'hypothèse selon laquelle le calendrier (et le cahier le contenant) fut copié lors de la même étape de réalisation que le cahier 7, l'ensemble constituant le début du travail de S3 sur le manuscrit, apparaît cohérente avec les indices relevés (écriture, encre, structure). Il fut donc réalisé après le cartulaire initial (cahiers 5, 6 et 13), dont il diffère en tout, puis inséré, avec les Évangiles, en préambule de celui-ci, afin d'ancrer le cartulaire dans la durée et de le légitimer plus encore en lui associant cet ensemble sacralisateur, la foi chrétienne représentant encore alors les fondements même de la société. Notons aussi la similitude des initiales filigranées de type E2 présentes en tête de chaque feuillet avec celles relevées dans l'ensemble du corps d'ouvrage (figure 175).

⁶⁹⁴ Merdrignac, Chèdeville, 1998, 23.

⁶⁹⁵ Ducaunnès-Duval, 1899, 2.

⁶⁹⁶ Wagner, 2004, 277 ; Ménard, 1744-1758, 18.

⁶⁹⁷ Ducaunnès-Duval, 1899, 2.

⁶⁹⁸ Ducaunnès-Duval, 1899, 2.

Figure 175 : comparaison initiales type I2 des ff°15v et 65r



Rigoureusement identiques et œuvre d'une même main, elles ne peuvent avoir été créées avec un écart de cent ans ou plus. Le calendrier fut probablement rapidement enluminé, à l'instar de tous ceux de la période médiévale, qui étaient parfois plus décorés, dotés de scènes champêtres ou relatant les activités marchandes ou artisanales. La présence de ces lettres filigranées conforte la chronologie de réalisation évoquée.

Le calendrier apparaît être la copie d'un original plus ancien, réalisée au même moment que le cahier 7, ou les suivants, puis insérée en préambule du *codex* initial. L'original, élaboré entre 1323 et 1379, avait pu provenir d'un bréviaire ou missel de l'église locale, copié au bénéfice de l'ensemble de la communauté libournaise par l'intermédiaire de son cartulaire. Bien que non folioté, ce calendrier perpétuel ecclésiastique est indissociable de l'ensemble du recueil. En ce sens, il incarne la communauté et ses représentants sur le plan religieux, chrétien, au même titre que les chartes, ordonnances et coutumes rassemblées dans le *codex* les personnifiait politiquement et juridiquement. Il est une source inestimable reflétant une partie du quotidien et des préoccupations des Libournais de la fin du XV^e siècle (commémorations, fêtes sanctorales) puisqu'outre les détails du comput médiéval qu'il fournit, il établit le lien entre église, chrétienté et représentants de la communauté citadine, jusqu'à l'importance de jours dits néfastes pour une ville dont l'activité reposait en grande partie sur le commerce. De plus, il participe à l'auto-sacralisation de la communauté libournaise complété par la page juratoire, le feuillet des serments qui lui fait face et, au sein du cahier 4, les Évangiles.

Quatre extraits d'évangiles (ff°19r et 19v) succèdent immédiatement au calendrier ecclésiastique. L'absence de page vierge les séparant et leur caractère religieux commun semblent indiquer, selon la logique d'articulation du cartulaire, qu'ils avaient été envisagés comme un seul et même élément thématique. Ces quatre extraits sont ceux communément rencontrés dans la fonction juratoire et sont strictement identiques, bien que présentés dans un ordre différent, à ceux présents sur la pancarte des sacquiers (cf 2.2.2.2.1.).

Le premier est un extrait de l'Évangile selon saint Jean (Jean 1, 1-14) :

« In principio erat Verbum et Verbum erat apud Deum. Et Deus erat Verbum hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum tacta sunt et sine ipso factum est nihil. Quod factum est in ipso vita erat et vita erat lux hominum. Et hux in tenebris, lucet et tenebrae eum non comprehenderunt. Fuit homo missus, a Deo cui nomen erat Johannes. Hic venit in testimonium ut testimonium perhiberet de lumine ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera que illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum et in mundo erat et mundus per ipsum factus est et et mundus eum non cognovit. In propria venit et sui eum non receperunt. Quot quod autem receperunt eum dedit eis potestatem filios Dei fieri his qui credunt in nomine ejus. Qui non ex sanguinibus neque ex voluntate carnis neque ex voluntate viri sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est et habitavit in nobis. Et vidimus gloriam ejus gloriam quasi unigeniti a patre plenum gratiae et veritatis. Deo gratias »⁶⁹⁹.

Le second extrait est l'Évangile de saint Luc (Luc 1, 26-38) :

⁶⁹⁹ AM Libourne, AA1, f°19r.

« In illo tempore missus est angelus Gabriel in civitates Galilee cui nomen Nazareth ad virginem desponsatam viro cui nomen erat Joseph de domo David et nomen virginis Maria. Et ingressus angelus est ad eam et dixit Ave Maria gratia plena dominus tecum benedictae tu in mulieribus. Qui cum audisset turbata est in sermone eius et cogitabat qualis esset salutation. Et ait angelus ei ne timeas maria invenisti gratiam apud deum. Ecce concipies et paries filium in utero. Et vocabitur nomen eius Jhesum hic erit magnus et filius altissimis vocabitur. Et dabit illi dominus eius [deus] sedem David patris eius et regnabit in domo Jacob in eternum et regni eius non erit finis dixit autem maria ad angelus quomodo fiet istud quoniam virum non cognosco. Et respondens deus angelus et dixit ei Spiritus sanctus superveniet in te et virtus altissimi obumbrabit tibi ideoque et quod nascetur ex te sanctum vocabitur, filius dei. Et ecce Elizabeth cognata tua et ipsa concepit filium in senecute sua. Et hic mensus est sextus illi qui vocatur sterilis que non erit impossibile apud deum omne verbum dixit autem maria ad angelum. Ecce ancilla domini fiat mihi secundum verbum tuum. Deo gratias »⁷⁰⁰.

Le suivant est extrait de l'Évangile de Saint Mathieu (Mathieu 2, 1-12) :

« Cuum natus esset Jhesus Jude in diebus Herodis regis ecce magi ab oriente venerunt Jerosolimam dicentes. Ubi est qui natus est rex Judeorum vidimus enim stellam ejus in oriente et venimus adorare eum. Audiens autem Herodes rex turbatus est et omnet Jherosolyma cum illo. Et congregans omnes principes sacerdotum et scribas populi sciscitabatur ab eis ubi est christus nasceretur. At illi dixerunt ei in Belleem Jude sic enim scriptum est per prophetam. Et tu Bethleem Juda nequaquam minima es in principibus Juda. Ex te enim exiet dux qui regat populum meum Israel. Tunc Herodes clam vocatis magis diligenter et dicit ab eis tempus stelle que apparuit eis. Et mittens illos in Bethleem, dixit : Ite et interrogate diligenter de puero. Et cum invenieritis puerum renuntiate mihi ut et ego veniens adorem eum. Qui cum audisset regem abierunt. Ecce stellam quam viderent in oriente antecedebat eos usque dum veniens staret supra ubi erat puer. Videntes autem stellam gavisii sunt gaudio magno. Et intrates in domum invenerunt puerum cum maria matre ejus et procidentes adoraverunt eum. Et apertis thesauris suis obtulerunt ei munera aurum thus et myrrham. Et responso accepto in somnis ne redirent ad herodes per aliam viam reversi sunt in regionem suam »⁷⁰¹.

Enfin, le dernier extrait provient de l'Évangile selon saint Marc (Marc 16, 14-19) :

« In illo tempore recumbentibus undecim discipulis apparuit illis dominus Jhesus. Et exprobravit incredulitatem illorum et duritiam cordis. Quia hiis qui crediderant eum resurrexisse a mortuis non crediderent. Et dixit eis. Euntes in mundum universum predicate evangelium omni creature que crediderit et baptizatus fuerit salvus erit que vero non crediderit condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint hec sequentur. In nomine meo demonia eicient linguis loquentur novis serpentes tollent. Et si mortui fuerint quid biberint non eis nocebit super egros manus imponent, et bene habebunt. Et dominus quid Jhesus postquam locutus est ab eis assumptus est in celum et sedet adexterus dei. Illi autem profecti predicaverunt ubique domino cooperante et sermonius confirmante sequentibus signis. Deo gratias »⁷⁰².

Si l'unité textuelle du cahier 4 (calendrier + évangiles) ne fait aucun doute, des indices codicologiques nous amènent à douter de sa réalisation en une seule étape. Les Évangiles furent, certes, copiés à l'encre brune et œuvre du copiste S3, dans la dernière moitié du XV^e siècle. Cependant, des différences flagrantes de teinte, dues à une concentration différente des

⁷⁰⁰ AM Libourne, AA1, LV, f° 19r.

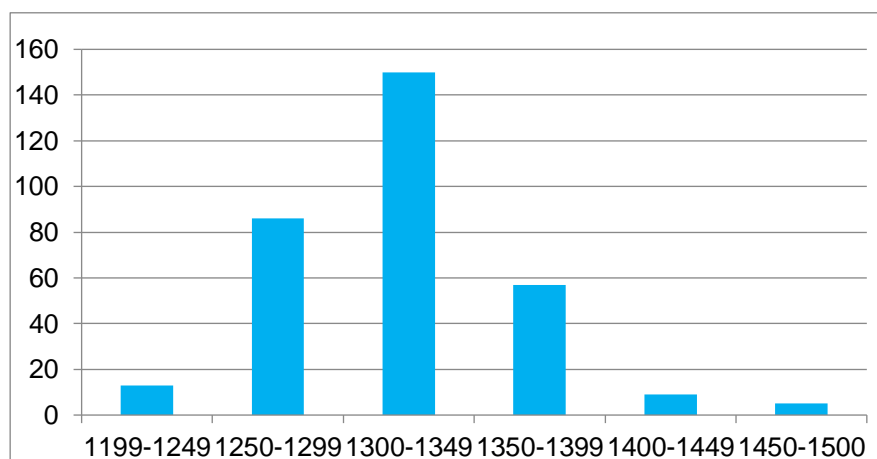
⁷⁰¹ AM Libourne, AA1, LV, ff° 19r-19v.

⁷⁰² AM Libourne, AA1, f° 19v.

composants de l'encre, marquent une rupture entre les folios 18v et 19r, confortée par un changement d'enlumineur, I2 réalisant le calendrier, I5 les Évangiles. Or, contrairement à I2, I5 n'est que peu intervenu sur le *codex*, ce qui permet de situer la réalisation des enluminures des ff°19r et 19v lorsque furent également décorés les cahiers 11 à 15. Les similitudes codicologiques et textuelles concernant la deuxième partie du cartulaire (cahier 7 à 22, sauf 13) indiquent, un travail effectué dans la continuité, sur une période relativement courte, de l'ordre de quelques mois ou années, durant laquelle furent également enluminés les Évangiles du cahier 4. Les Évangiles furent donc copiés au même moment que les cahiers 11 à 15. Selon la logique d'utilisation des cahiers par les scribes, de la gauche vers la droite, le calendrier leur étant antérieur, fut vraisemblablement copié entre le début de réalisation de la seconde partie du cartulaire (cahier 7) et avant le cahier 11.

L'élaboration du cartulaire en plusieurs étapes ne fait désormais plus de doute. Se pose le problème de la datation des différentes parties le composant. La périodisation des textes datés ou datables du cartulaire (figure 176), en dépit de la relative représentativité de ces textes (35,36% des paragraphes du *codex*), révèle la plus grande occurrence des rubriques entre 1300 et 1350.

Figure 176 : Périodisation des textes datés ou datables du cartulaire libournais



Les plus nombreux sont, essentiellement, des actes royaux, en latin, la chancellerie royale datant alors chacun des documents émis, et des rubriques en gascon relevant des coutumes et établissements de Bordeaux, pour lesquelles H. Barckhausen définit des dates⁷⁰³. Ce *codex*, en revanche, ne recèle aucun acte émis par la chancellerie du roi de France concernant Libourne ou la Guyenne après le retour de la province sous domination française, en 1453. Il ne contient également que peu de rubriques relevant du XV^e siècle.

Tous les actes émis entre 1400 et 1449 (1406 à 1413 en réalité) furent rédigés en latin et participent à l'élément J, lequel comprend toutes les rubriques propres à Libourne dont la teneur est identifiable à celle des éléments C + C', mais ayant été émises après l'élaboration du cartulaire initial. Tous proviennent de la chancellerie anglaise. En revanche, au-delà de cette date, aucun acte royal n'apparaît, ni anglais, ni français. De plus, les seules autres rubriques datées du XV^e siècle, en gascon, méritent une attention particulière. En effet, la plus ancienne date de 1467, soit 44 ans après le dernier acte royal copié. Ce long intervalle interroge : malgré des changements politiques cruciaux, aucun texte ne fut conservé dans le cartulaire, aucune décision ou remarque notée, pas même les confirmations de privilèges ou l'augmentation de l'impôt sur le sel, créé par Charles VII en avril 1459 ou, de nouveau, la confirmation des privilèges Libournais en octobre 1461 par Louis XI⁷⁰⁴. Ces rubriques gasconnes n'eurent pour objet que des règlements locaux et n'abordèrent aucunement la situation politique globale, ni

⁷⁰³ Barckhausen, 1867, 1890.

⁷⁰⁴ Guinodie, t.1, pièces justificatives LVII et LVIII, 444-445.

la situation de Libourne après la guerre. Ce silence interroge l'élaboration cartulaire, sa périodisation et ses objectifs.

À propos des différents maires dont le nom apparaît dans le *codex*, R. Guinodie écrit :

« s'ils ont eu un mérite, ce peut être celui d'avoir réuni aux copies des statuts et des coutumes exécutées par leurs ordres sur le registre de 1392, celles des privilèges de la commune commencées en 1451 ; car, en cette année, les magistrats municipaux, obligés de rechercher les chartes originales des rois d'Angleterre pour les présenter à Charles VII, les firent transcrire, crainte de les égarer ou pour s'éviter le soin de les préserver de tous dommages, soin devenu inutile après la publication des lettres de Charles VII, qui les résumaient à toutes »⁷⁰⁵.

Nous ne pouvons souscrire à ce point de vue, le grand soin apporté par la jurade libournaise à la conservation de son cartulaire ainsi que son souci constant de la préservation de ses privilèges invalident l'hypothèse d'un *codex* élaboré par désir de s'émanciper de la sauvegarde des chartes originales. Il est cependant envisageable qu'un registre initial, élaboré en 1392⁷⁰⁶, fut complété dès 1451, en réaction aux menaces de perte des privilèges consécutifs à la défaite anglaise lors de la guerre de Cent ans, bien que Charles VII, dès 1451, réintégrât la ville dans la jouissance desdits privilèges⁷⁰⁷. L'absence de chartes françaises s'expliquerait par l'élaboration du début de la seconde partie du *codex* dès 1451, voire son intégralité puisque les actes français ne furent pas, non plus, ajoutés aux documents royaux de la fin du cartulaire (ff°154v à 156v).

Cependant, rien n'explique que le cartulaire fut poursuivi après la restitution des privilèges et revêtit une importance si considérable que deux maires manigancèrent, entre 1476 et 1479, pour en revendiquer la paternité, bien après une nouvelle confirmation, en avril 1459, de Charles VII qui avait alors définitivement rétabli la ville dans ses droits (cf 3.1.1.3.). Enfin, l'hypothèse d'un registre datant de 1392 interroge sur les limites matérielles de celui-ci : en effet, si les éléments codicologiques ont bien mis en exergue un cartulaire initial, les feuillets qu'il contient semblent davantage porter une écriture du XV^e siècle que du XIV^e. Se pose de plus le problème de la datation des enluminures. En effet, I1 et I2, les principaux auteurs des initiales des cahiers 5 et 6, par exemple, ont respectivement œuvré sur 13 et 14 cahiers du recueil. Or, il est difficilement concevable que deux enlumineurs aient pu travailler sur différentes parties d'un manuscrit de 1392 (cartulaire initial) à, au minimum, 1476 (f°1), soit pendant 84 ans. Il est cependant possible que les enluminures aient été toutes réalisées lors de la seconde phase d'élaboration, impliquant que les « *vieills papey de la dicta villa* »⁷⁰⁸ soient restés longtemps dépourvus de décor. Enfin, une première élaboration, au XIV^e siècle, interrogerait sur l'appartenance du f°1 à ce *codex* initial. Daté de 1476, il put cependant être inséré dans le *codex*, à la place de l'actuel f°21 et se substituant à un feuillet original, aujourd'hui disparu, avant d'être lui-même supprimé, puis réintroduit en tête du registre. Ses similitudes avec les feuillets de C et C' sont néanmoins troublantes. Se pourrait-il que ce folio ait été copié « à la manière de » ? Il n'est pas plus crédible, au regard des indices codicologiques, que l'ensemble du cartulaire ait été élaboré en une seule étape au XV^e siècle.

L'hypothèse la plus pertinente est qu'un premier cartulaire élaboré en 1392, aujourd'hui disparu, fut recopié sous la forme du cartulaire initial à partir de 1451, ou plus certainement en 1476, antérieurement à une seconde phase d'élaboration du manuscrit, démarrée ou poursuivie vers 1479 (figure 177). Le *codex* connut ensuite d'autres modifications, médiévales ou non, jusqu'en 1832, lorsqu'il fut recouvert de la peau de veau fauve qui le caractérise désormais, voire plus tardivement si l'on considère les nombreuses notes que laissa R. Guinodie (1802-1880) sur les feuillets lorsqu'il les étudia.

⁷⁰⁵ Guinodie, t.2, 118.

⁷⁰⁶ AM Libourne, AA1, ff°1v et 21r.

⁷⁰⁷ AM Libourne, AA2-9, AA2-11.

⁷⁰⁸ LV f°1v.

voir reconnaître les coutumes, statuts et privilèges de la ville par les Français, exacerbé par la crainte d'être châtiée comme Bordeaux, le tout dans un contexte de méfiance mutuelle, expliquerait la copie du cartulaire de 1392 et la poursuite du cartulaire à une ou des période(s) indéterminée(s) entre 1451 et 1476 »⁷¹³.

Le *Livre Velu* libournais fut élaboré en plusieurs étapes à partir d'un vraisemblable premier cartulaire du XIV^e siècle, copié et auquel furent ajoutées de nombreuses rubriques, dont notamment des éléments sacralisateurs, tels un calendrier ecclésiastique, des extraits des quatre Évangiles ou une page juratoire. Sa structure symbolique concentrique, issue d'un long processus de sédimentation, la structure interne de type hiérarchique de ses ensembles textuels, et l'utilisation de l'aspect quantitatif comme vecteur du discours communautaire constituent de véritables stratégies, volontaires et étudiées, mises en œuvre par les jurades successives afin d'affirmer et surtout de légitimer une identité, des droits et privilèges communautaires (cf. 3.1.1.).

Bordeaux, capitale du duché de Guyenne, mit en œuvre des stratégies similaires dans l'élaboration de plusieurs livres urbains.

2.4.2. Les livres urbains bordelais

La jurade bordelaise fit élaborer cinq cartulaires dans les deux derniers siècles du Moyen Âge : le *Livre des Bouillons* et quatre livres des coutumes dont seul le plus abouti, le ms AA3, est répertorié sous ce nom aux archives de Bordeaux Métropole (les autres étant nommé d'après leurs anciens « découvreurs » ou propriétaires – « manuscrit Baurein », « manuscrit Péry » – et « cartulaire coutumes »⁷¹⁴). Nous avons étudié chacun d'entre eux en suivant une méthode similaire à celle pratiquée pour le *Livre Velu* de Libourne. Elle fit également rédiger des registres de délibérations rendant compte des séances du conseil communal.

2.4.2.1. Le *Livre des Bouillons*

2.4.2.1.1. Présentation et histoire

Le *Livre des Bouillons* de Bordeaux fut nommé ainsi en raison des gros clous de cuivre décorant sa couverture, que ce terme de « bouillons » désigne. Une partie de ces ornements daterait de sa conception, au début du XV^e siècle et trois d'entre eux furent remplacés, suite à la disparition de leurs semblables primitifs, en 1847 par un archiviste de la ville nommé A. Detcheverry, qui remplaça également la couverture « que le temps et les vers avaient réduite en lambeaux »⁷¹⁵. Ce *codex* n'apparaît néanmoins sous l'appellation de *Livre des Bouillons* qu'une seule fois dans ses propres pages, dans une note du XVI^e siècle inscrite sur la seconde garde. Dans un des registres de la jurade conservés, en 1420, apparaît la mention de *lo libre deus privilegis* (cf. 2.4.4.)⁷¹⁶. La date ainsi que le texte concerné permettent, en regard de la teneur du *codex*, d'envisager que ce fut éventuellement là l'appellation médiévale du *Livre des Bouillons*⁷¹⁷.

Ce cartulaire municipal est de grande taille. Il présente des mesures très proches de celles du *Livre Velu* libournais : 440 x 290 mm. Il fut rédigé en trois langues, latin, français et gascon. Il est communément admis qu'il fut réalisé en vélin, bien que ses feuillets de parchemin, certes de très bonne qualité, présentent une absence de brillance et une certaine rugosité. Ces 156 feuillets contiennent des traités de paix entre la France et l'Angleterre (1259-1360), des lettres patentes émanant des souverains anglais et ducs de Guyenne, quelques-unes de papes, notamment Clément V, et, dans le dernier tiers du *codex*, des documents très variés,

⁷¹³ Crouzier-Roland, 2019, 51.

⁷¹⁴ AM Bordeaux, AA1, AA3, AA4, AA6, AA7.

⁷¹⁵ Barckhausen, 1867, xxxvii.

⁷¹⁶ AM Bordeaux, BB4, 1420 ; sur la question des appellations, voir Crouzier-Roland, 2019.

⁷¹⁷ Crouzier-Roland, 2019, 2020.

principalement des règlements et serments. Les marges de ces pages comportent fréquemment des notes manuscrites de la main du scribe, indiquant en quelques mots la teneur du paragraphe concerné, mais également des notes postérieures, de différentes périodes, datant du XV^e au XIX^e ou début du XX^e siècle, et reprenant le plus souvent brièvement certains points des textes qu'elles accompagnent.

De nombreux éléments dont nous avons pu disposer pour le *Livre Velu* grâce à la constante collaboration des personnels des Archives Municipales de Libourne nous manquent malheureusement pour retracer l'histoire du *Livre des Bouillons*. Ainsi, n'ayant pas eu accès à l'intégralité du fonds ancien conservé aux Archives de Bordeaux Métropole, dont le contenu exact n'est de surcroît pas répertorié, nous ne saurions mesurer la part des actes copiés dans ce *codex* qui ont désormais disparu. De même, nous n'avons pu, malgré la demande qui en fut faite, avoir accès aux comptes-rendus de restauration, ni même savoir s'il en existait. Concernant ainsi l'histoire de ce manuscrit, nous ne pouvons que renvoyer à ce qui fut dit précédemment de l'histoire des archives bordelaises (cf 1.1.1.1.) ainsi que des péripéties et dommages qu'elles subirent.

F. Laud écrivit que les jurats « avaient décidé, le 5 août 1600 que, lors des consultations, les registres les plus précieux, à commencer par le *Livre des Bouillons*, seront désormais attachés à la lourde table de la chambre des privilèges avec une chaîne. Il faut dire qu'à plusieurs reprises, le *Livre des Bouillons* et d'autres documents avaient été emportés par des jurats ou le cleric de ville à leur domicile respectif et restitués quelques années plus tard, non sans difficulté du reste »⁷¹⁸. De même, il évoque la disparition du *codex* et d'un autre registre, en 1618, et sa restitution, à une date non précisée, par les « descendants de leurs emprunteurs »⁷¹⁹. Enfin, le cartulaire aurait échappé sans dommage à l'incendie du 13 juin 1862, ayant été évacué dans une armoire située dans le bureau de l'archiviste Detcheverry. Malheureusement, F.Laud ne cita pas ses sources et ses emprunts réguliers à des assertions parfois fantaisistes ou non vérifiables émanant de certains auteurs antérieurs (De Lurbe, Devienne, etc) ne nous permettent pas de considérer ces affirmations comme avérées.

L'analyse paléographique du manuscrit permet néanmoins de déterminer que le *Livre des Bouillons*, dans sa version initiale, fut achevé en 1401, sans doute réalisé en deux étapes, 1397 et 1401, puis poursuivi vers le milieu du XV^e siècle, vraisemblablement vers 1451, et achevé dans les deux dernières décennies du XV^e siècle, dans des contextes politiques très différents que nous avons évoqués précédemment (cf 2.3.2.1.). Hors de ces périodes préférentielles de rédaction, il connut quelques ajouts ponctuels jusque dans le premier quart du XVI^e siècle. H. Barckhausen le qualifia de « monument de la domination anglaise » en Guyenne⁷²⁰. Le cartulaire initial (1397-1401), constitué de 85.9 % des feuillets du recueil, incarne en effet l'identité bordelaise mais également son pouvoir en Guyenne, notamment au moyen de l'énoncé de ses droits et privilèges, lesquels étaient inextricablement liés à la Couronne anglaise. Les éléments ajoutés postérieurement soulignent l'évolution chronologique et historique de cette relation, de la reddition contrainte (deuxième phase de rédaction, 1451) à l'assimilation volontaire (inévitable ?) au royaume de France (dernière phase, deuxième partie du XV^e siècle).

Ce cartulaire fut édité par H. Barckhausen en 1867, à la demande de la commission chargée de l'impression des Archives de la ville de Bordeaux créée par le maire de la ville le 12 janvier 1865 consécutivement à la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine écrit communal induite par l'incendie de 1862. L'édition du *Livre des Bouillons* dans le premier volume publié fut décidée lors de la première séance de cette commission, le 4 février 1865, ce qui souligne la valeur encore accordée à ce *codex* au XIX^e siècle, incarnant la mémoire urbaine d'un Bordeaux médiéval⁷²¹. Cette œuvre minutieusement réalisée est désormais devenue une référence sur ce manuscrit. En revanche, bien que son contenu textuel ait été fréquemment cité

⁷¹⁸ Laud, 2016, 14.

⁷¹⁹ *Ibid*, 21.

⁷²⁰ Barckhausen, 1867, xli.

⁷²¹ Barckhausen, 1867, xxxii-xxxiii.

depuis cette édition, le *Livre des Bouillons* en lui-même n'a, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune monographie ou étude plus détaillée que l'introduction de l'éditeur, de même que les différents exemplaires du *Livre des Coutumes*.

Afin de pallier cette absence, nous en avons réalisé une étude codicologique et textuelle détaillée.

2.4.2.1.2. Analyse codicologique

L'analyse codicologique du *Livre des Bouillons* conforte la relative uniformité remarquée lors de l'analyse paléographique et permet de préciser les hypothèses de datation quant à son élaboration. Elle mit également en exergue les fonctions attendues de ce cartulaire par la jurade commanditaire. Cette analyse fut rendue possible par l'accès au *codex* entreposé aux archives de Bordeaux Métropole et aux photographies effectuées sur place.

2.4.2.1.2.1. Nature des feuillets, structure individuelle des cahiers et structure globale du *codex*

Le cartulaire est composé de 156 feuillets de parchemin, dont la plupart compose une partie de bifeuillets pliés *in-folio* (deux seulement dérogent à la règle, les ff°148 et la contregarde finale). Le *codex* ne présentant aucun talon, signe de feuillets manquants, 79 peaux furent ainsi nécessaires à son élaboration, ce qui représenta un coût médiéval important (cf 2.4.1.2.1.). Bien que légèrement jaunis, tachés et usés, ses feuillets demeurent encore relativement clairs. Chaque bifeuillet fut taillé afin de mesurer en moyenne environ 29 cm en largeur et 44 cm en longueur. La tranche ne fut pas teintée. Aucune lisière n'apparaît ce qui induit d'une part que les peaux utilisées étaient de grande taille et d'autre part que la recherche de régularité prima sur le coût lié à la perte de parchemin inhérent à cette pratique. L'ensemble démontre le soin apporté à l'élaboration matérielle du cartulaire et la volonté de la jurade de détenir un monument scripturaire sans défaut, donc l'importance que revêtit la réalisation de ce *codex* comme vecteur de la parole communautaire. L'opposition des côtés chair et poil de chaque bifeuillet est discernable au toucher mais également visuellement, les pores étant parfois observables dans les marges sur les côtés poil, également souvent plus jaunies que leur verso.

Ces bifeuillets furent regroupés en 14 cahiers, plus un feuillet simple final, la contregarde. Leur analyse n'a pas permis d'identifier d'autres césures codicologiques que des feuillets vierges avant le f°144. En effet, contrairement aux 11 cahiers précédents, très volumineux (sénions, septénions et octonion, hormis le premier cahier qui fait office de contregarde et garde), les cahiers 13 (ff°144-150) et 14 (ff°151-154), respectivement un ternion et un binion, sont considérablement plus réduits. Or, ces deux unités codicologiques contiennent pour le premier des notes postérieures au cartulaire initial et une table des matières, pour le second uniquement des notes postérieures. Nous y reviendrons.

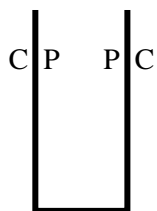
En dépit de l'absence de marques de milieu de cahier et de réclames et bien que la reliure soit très serrée, la présence de coutures ainsi que, parfois, l'alternance de respect ou de non-respect de la règle de Grégory permit de repérer la structure codicologique du *codex* et celle de chaque cahier le constituant (figure 178). La foliotation retenue est, comme dans l'annexe B, celle inscrite par l'abbé Baurein au XVIII^e siècle.

Figure 178 : schéma de la structure de chacun des cahiers du *Livre des Bouillons*

Cahier 1

singulion / CP

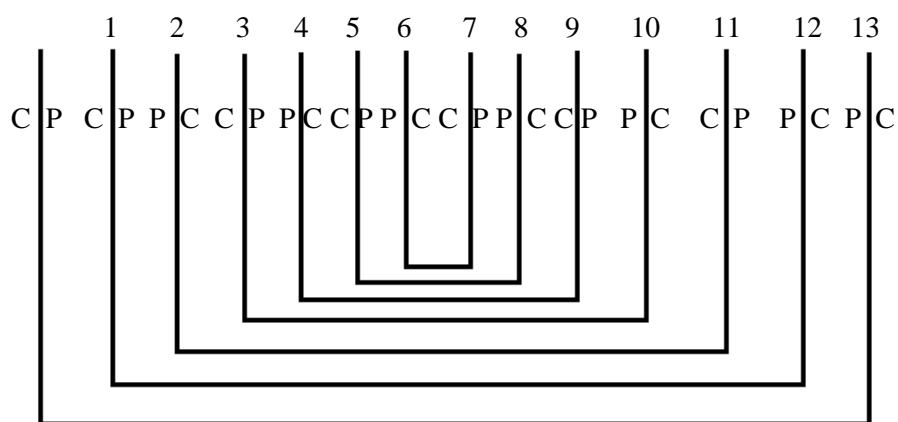
recto de la partie gauche du bifeuillet collée à la couverture



Cahier 2

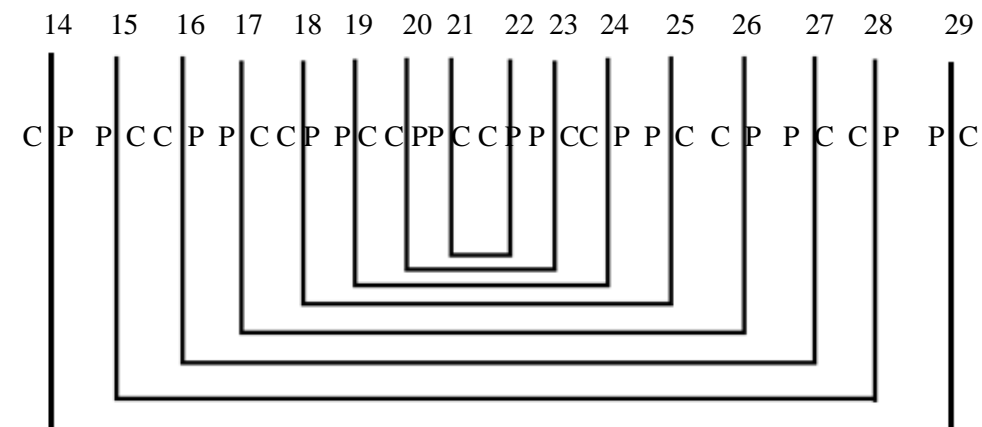
Septénion / Non-respect de la loi de Grégory

Début de la foliotation après le premier feuillet



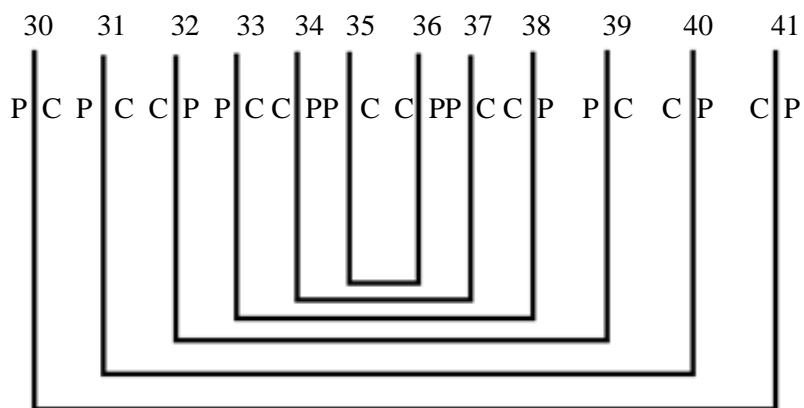
Cahier 3

Octonion / Respect de la loi de Grégory



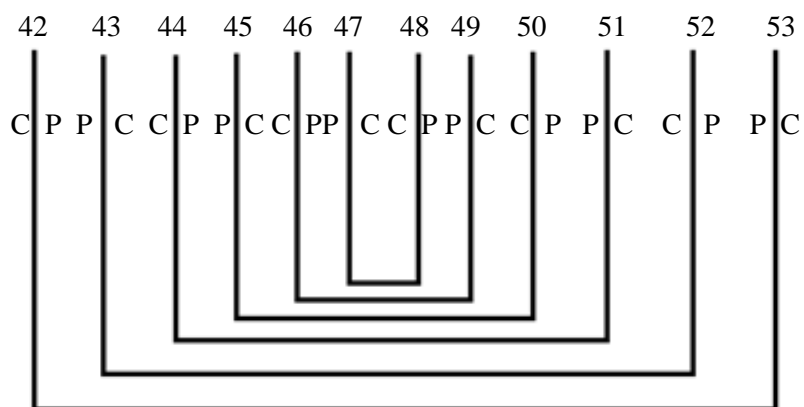
Cahier 4

Sénion / Non respect de la règle de Grégory



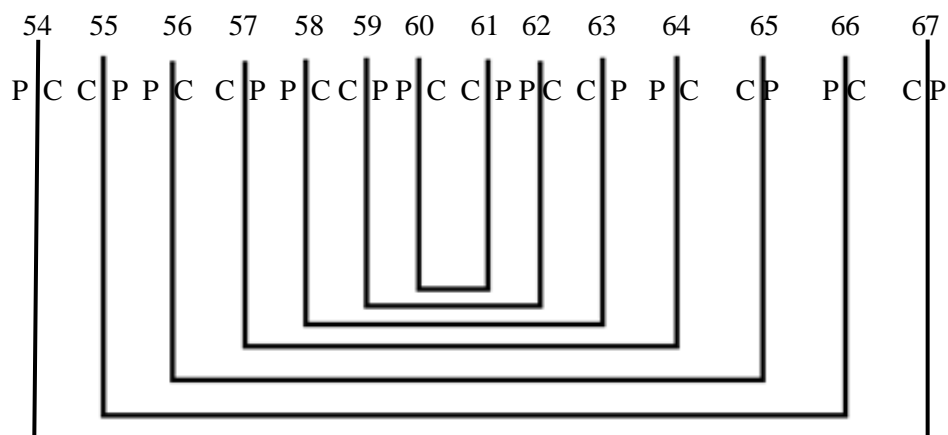
Cahier 5

Sénion / Respect de la règle de Grégory



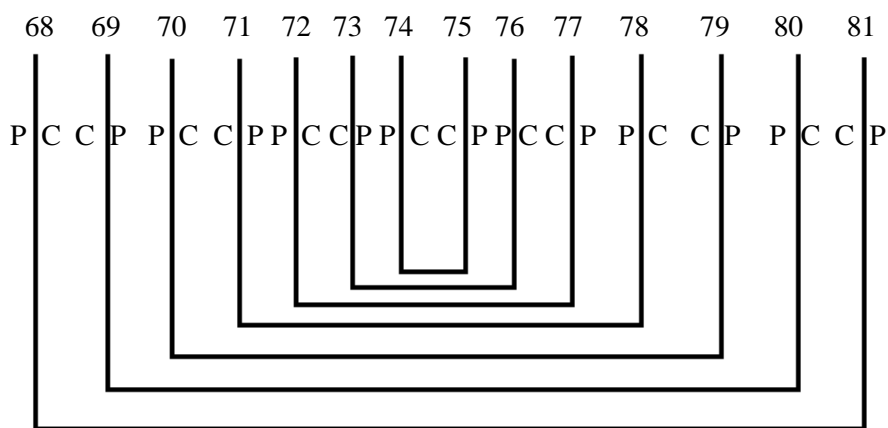
Cahier 6

Septénion / Respect de la règle de Grégory



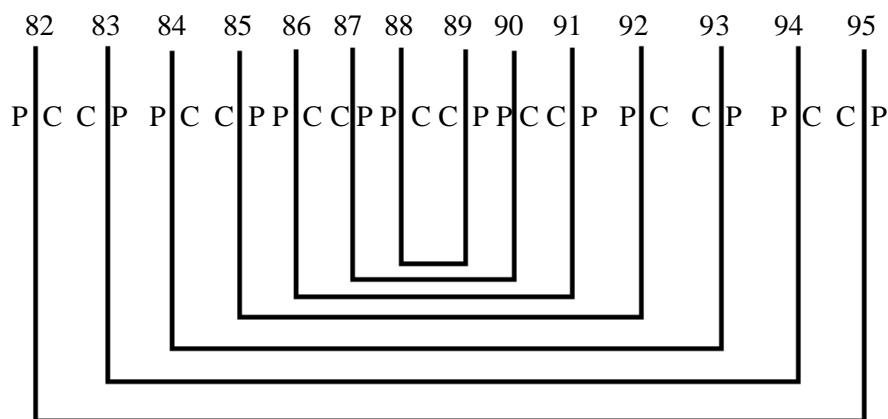
Cahier 7

Septénion / Respect de la règle de Grégory



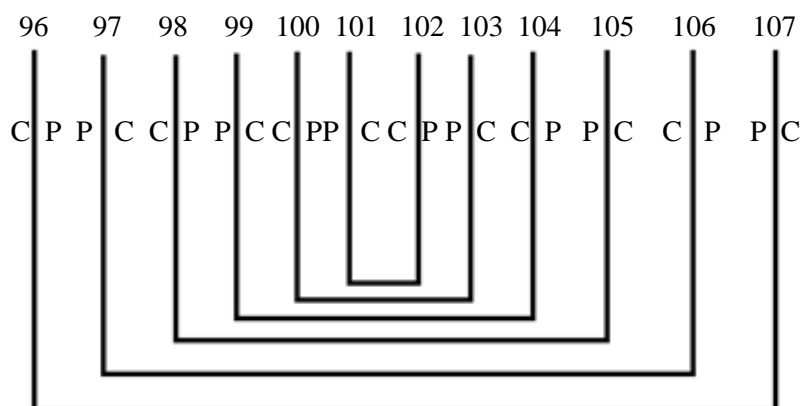
Cahier 8

Septénion / Respect de la règle de Grégory



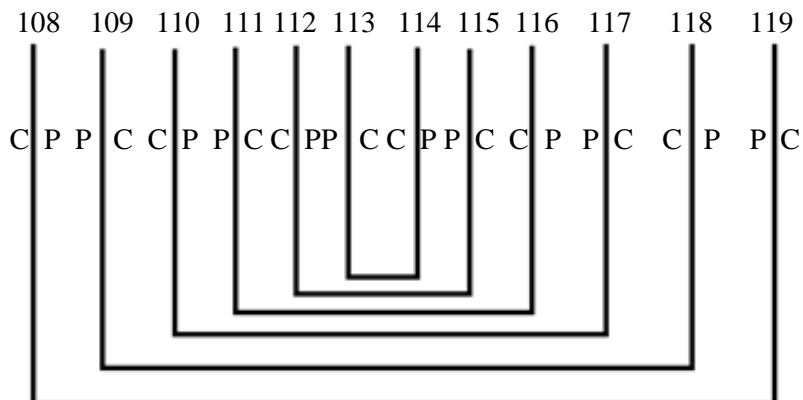
Cahier 9

Sénion / Respect de la règle de Grégory



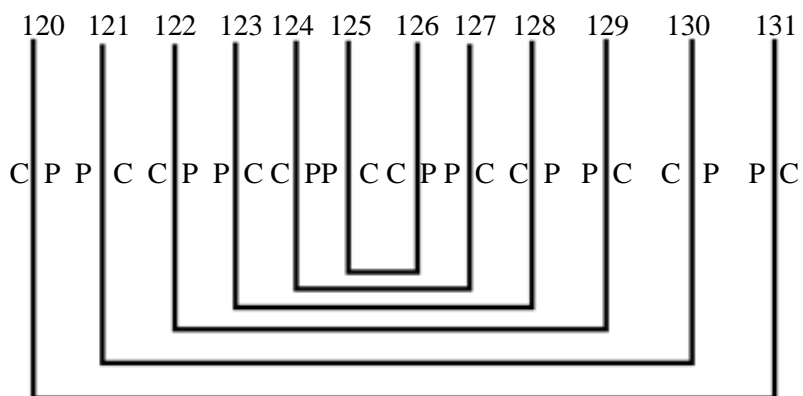
Cahier 10

Sénion / Respect de la règle de Grégory



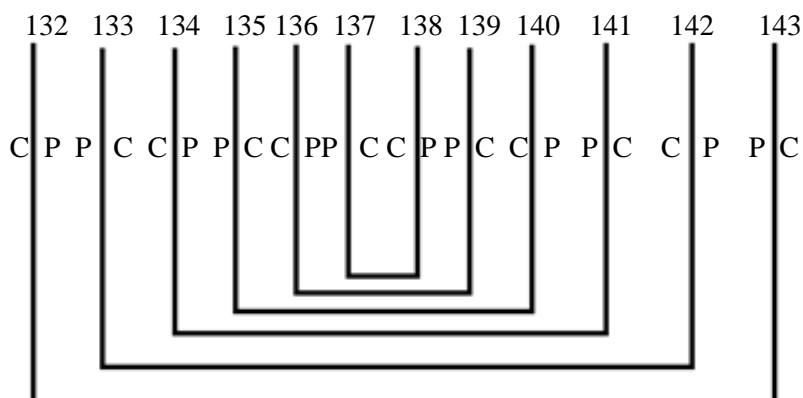
Cahier 11

Sénion / Respect de la règle de Grégory



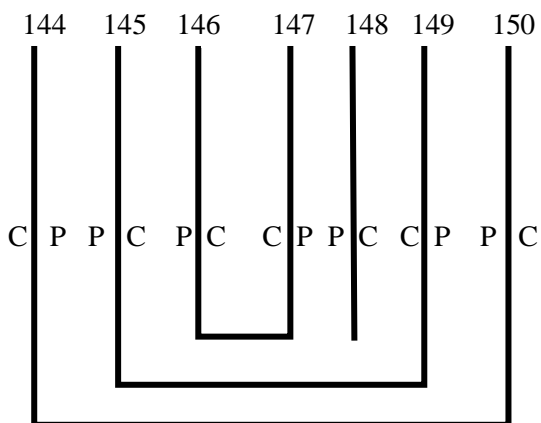
Cahier 12

Sénion / Respect de la règle de Grégory



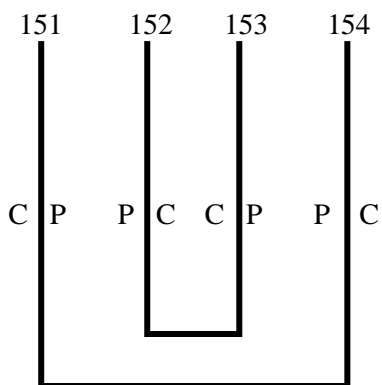
Cahier 13

Ternion + un encart / Non-respect de la règle de Grégory



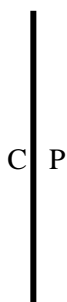
Cahier 14

Binion / Respect de la règle de Grégory



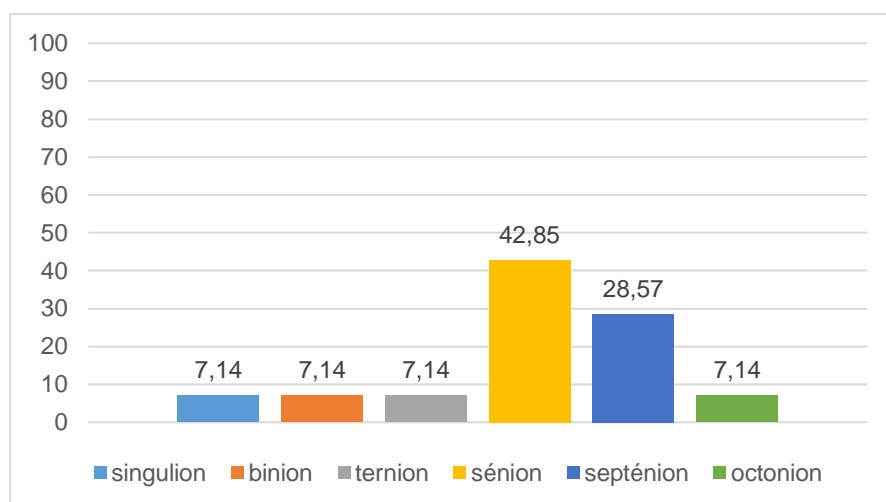
Contre-garde

Feuillet collé sur la couverture (recouvrant lui-même deux bandes de parchemins de quelques centimètres de largeur)



Sur les 14 cahiers identifiés et numérotés depuis le début du recueil, six sont des sénions, quatre des septénions, auxquels se mêle un octonion et s'ajoutent un singulion en début de *codex* ainsi qu'un ternion et un binion en fin de volume. Sénions (42.85%) et septénions (28.57%) représentent ainsi 71.42% des cahiers, un pourcentage qui atteint 78.57% pour les cahiers de plus de six bifeuillets en ajoutant l'octonion (figure 179).

Figure 179 : Pourcentage des types de cahiers dans le *Livre des Bouillons*



L'utilisation majoritaire de cahiers pourvus de nombreux feuillets (sénions et septénions) traduit une volonté de relative homogénéité ainsi qu'une prise en compte en aval de l'ampleur de la tâche dévolue au copiste. Cette structure tend également à démontrer l'hypothèse d'un cartulaire initialement élaboré en deux étapes. En effet, les textes datés de 1401 appartiennent uniquement au cahier 8 (ff°82 à 95r). De plus, les tables des matières (qui répertorient quelques textes de 1401) furent copiées sur un ternion (cahier 13), qui marque une césure codicologique avec les cahiers de grand volume qui le précèdent. Se dessine l'hypothèse d'un cahier 8 inséré en 1401 parmi les cahiers du cartulaire potentiellement de 1397, en même temps que fut ajouté le cahier 13 porteur du début des tables. Se pose cependant de nouveau la question de l'arrêt des tables avant qu'elles ne soient achevées. En effet, le cahier 13 commence, comme de coutume dans ce *codex*, par de nombreux feuillets laissés vierges, mais n'en comporte que deux dans sa partie finale : le copiste avait-il calculé au plus juste le nombre de feuillets nécessaires ? Cela aurait-il suffi ? Cette brutale austérité de parchemin interroge.

Le dernier cahier, en revanche, un binion, marque encore davantage le caractère adventice des notes qu'il contient. Il est en revanche difficile à dater. Il fut vraisemblablement ajouté au XV^e siècle, sans doute peu après la défaite contre les Français : en effet, il référence des événements climatiques et militaires de 1405 à 1459 et mentionne, dans des notes dont la teneur est assez alambiquée et obscure, sur lesquelles nous reviendrons, les péripéties de la perte de la Guyenne par les Anglais, dans des termes qui rappellent la devise de la ville après la conquête française, ff°153v-154v (cf 3.1.2.).

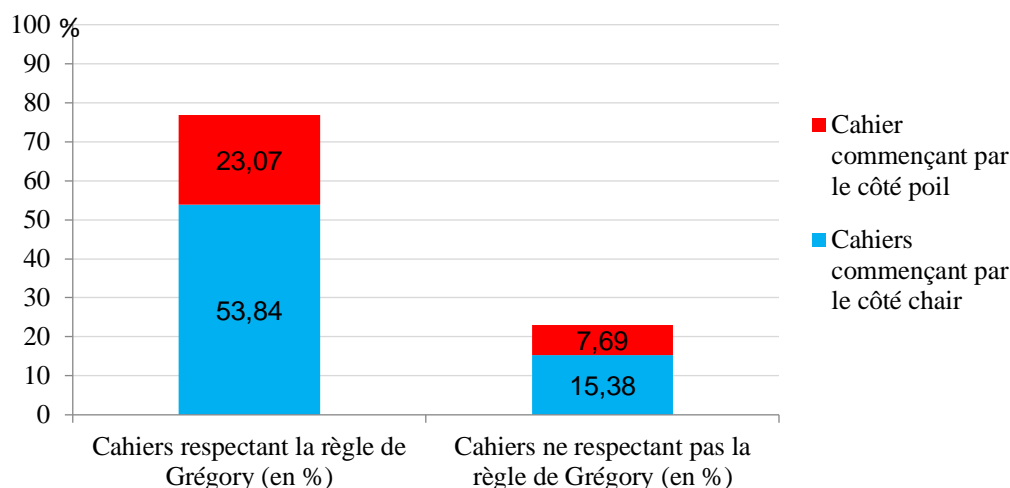
Le cartulaire de 1397 aurait ainsi été pourvu de 11 cahiers, portés à 13 en 1401 puis 14 après 1453 (sans doute vers 1459).

Le respect ou non de la règle de Grégory a pu être déterminé pour l'ensemble des cahiers. Elle fut respectée dans 76.91% des cas (10 cahiers) contre 23.07% (3 cahiers) sur les 13 cahiers concernés (cahier 2 à 14 – figure 178). Cette répartition est étonnamment proche de celle constatée dans le *Livre Velu* (76.18% contre 23.8%). Suivant P. Géhin, nous avons évoqué, lors de l'analyse codicologique du cartulaire libournais, que le pourcentage élevé de débuts de cahier côté chair était une particularité relevant plutôt, en Occident, la marque d'un travail d'influence humaniste⁷²². Or, le pourcentage est également très élevé pour le *Livre des Bouillons*. Ce qui apparaissait tout à fait cohérent dans la seconde moitié du XV^e siècle, période estimée d'élaboration du *Livre Velu* marquée par les prémices du courant humaniste en France, étonne en revanche par sa précocité à Bordeaux, qui aurait ainsi connu cette influence dès 1401. En revanche, bien que les cahiers commençant par le côté chair dominant, la proportion de ceux présentant d'abord le côté poil est supérieure comparée à celle relevée dans le cartulaire libournais (23.8%), atteignant dans le *Livre des Bouillons* 30.76%, soit près d'un tiers des

⁷²² Géhin, 2005.

cahiers. Ce constat est cependant à relativiser, en raison du nombre de cahiers très inférieur dans le *codex* bordelais comparé au *Livre Velu* : 14 contre 23, dont seulement 13 contre 21 furent pris en compte dans la recherche du respect ou du non-respect de la règle de Grégory. Ainsi, les 30.76 % des cahiers commençant par le côté poil dans le *Livre des Bouillons* ne constituent en réalité que 4 cahiers, alors qu'ils étaient 5 dans le *codex* libournais.

Figure 180 : Pourcentage de cahiers respectant ou non la règle de Grégory (sauf cahiers 1 et contregarde)



Le *codex* ne peut ainsi, sous cet aspect, être qualifié d'homogène. Les cahiers 2, 4 et 13, respectivement structurés sous la forme CCPCPCP, PPCPCP et CPP ne respectent pas la règle de Grégory. Notons que le cahier 13, porteur des tables des matières et dont nous avons évoqué précédemment les particularités, se démarque de nouveau. Rien de tel n'explique cependant que les cahiers 2 et 4 soient montés différemment de ceux de la majeure partie du cartulaire, aucune rupture textuelle ou codicologique autre que ce non-respect de la règle de Grégory, ce qui tend à indiquer qu'il relèverait d'un assemblage imparfait du cahier avant copie. Ils appartiennent en outre au début du *codex*. Ils furent peut-être montés hâtivement dans l'effervescence du début de son élaboration, avant que ne soit clairement définie sa forme définitive jusqu'à l'ajout de la table des matières. La structure impliquant le respect de la règle de Grégory et que chaque cahier commence par le côté chair, qui représente 53.84% du cartulaire, s'installe cependant tardivement, puisque si le respect de la règle de Grégory (hors cahier 13) apparaît acquis dès le cahier 5, il faut attendre le cahier 9 pour que le côté poils n'ouvre plus aucun cahier. En effet, les premiers feuillets des cahiers 4 (qui ne respectait pas la règle de Grégory), 6, 7 et 8 présentent un recto côté poils. La relative proximité de ces cahiers pourrait indiquer que ce fut, un temps, la forme retenue, bien que cette hypothèse nous semble peu étayée.

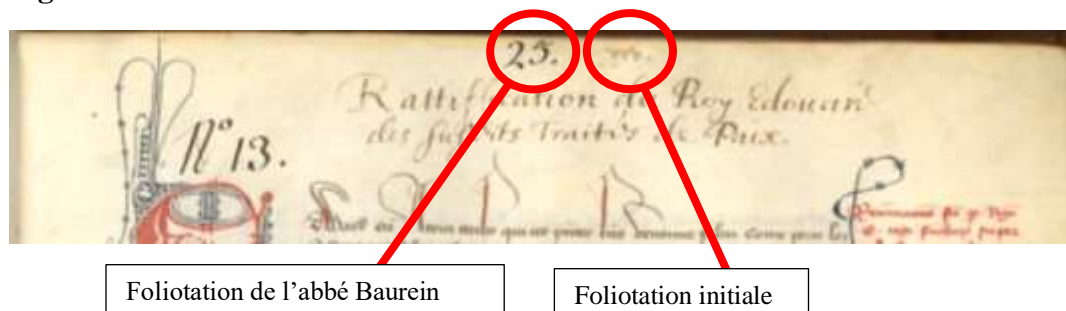
Le *Livre des Bouillons*, en dépit de l'hétérogénéité relative de la structure de ses cahiers, ne présente cependant que peu de traces de modifications matérielles. En effet, hormis le f°148 inséré dans le cahier 13, dont nous avons évoqué la spécificité, et le cahier 14, un binion dont la qualité moindre et le contenu affiche sa nature additionnelle, il ne comporte aucun talon ou encart.

Ainsi, l'analyse de la structure des cahiers complétée par celles du respect ou non de la règle de Grégory et de l'alternance des côtés chair ou poils, tend à souligner que le cartulaire fut conçu initialement en deux étapes (1397 et 1401), la dernière consistant en l'ajout du cahier 8 et de la table des matières incomplète (cahier 13), et qu'il fut, ultérieurement, complété par le cahier 14.

2.4.2.1.2.2. Foliotation initiale et structure globale du *codex*

« Cotés autrefois d'une manière inexacte et incomplète », les feuillets du *Livre des Bouillons* « l'ont été de nouveau et très soigneusement au siècle dernier, par l'abbé Baurein, qui les a marqués des chiffres : 1 à 154 » (figure 181)⁷²³.

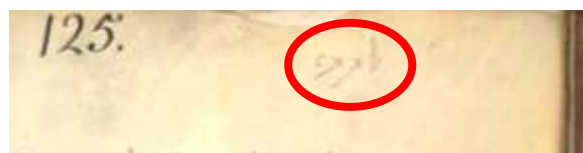
Figure 181 : Foliotation du Livre des Bouillons de Bordeaux



La foliotation inscrite en chiffres arabes et à l'encre noire sur le recto de chaque feuillet, fut l'œuvre de l'abbé Baurein (1713-1790), auteur des *Variétés Bourdeloises*. Bien que ne possédant, pour notre étude, aucune valeur codicologique ou historique, elle est celle que nous avons reprise, en raison de sa grande lisibilité, pour numérotter les feuillets du *codex* dans l'annexe B. Elle présente de surcroît l'avantage de couvrir l'intégralité d'entre eux, contrairement à la foliotation médiévale, laquelle, bien qu'effectuant une numérotation identique depuis le f°1, s'arrête brusquement au f°124.

Une autre foliotation, en chiffres romains, orne quelques marges de tête du *codex*, d'une main qui semblerait appartenir au XVI^e, ou peut-être à la fin du XV^e siècle (figure 182).

Figure 182 : Foliotation ponctuelle du Livre des Bouillons (XVI^e siècle)



Cette dernière n'est que ponctuelle dans le cartulaire. Hormis le f°1, sur lequel les trois types de foliotation apparaissent, elle n'est présente que sur les 125, 127, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144. Il semble qu'elle ait eu pour but de pallier l'absence de foliotation médiévale sur ces feuillets, hormis pour le premier d'entre eux. De plus, sa numérotation ne correspond pas à celle des deux autres foliotations, quand elles se cumulent. Ainsi, le f°1 au titre de la foliotation médiévale et de celle du XVIII^e siècle est-il référencé « fol. III », ce qui est matériellement juste, puisque le f°1 est effectivement le troisième feuillet du *codex* après les contregarde et garde. Aucune correction de la foliotation médiévale n'est cependant effectuée par la suite, puisque la numérotation ne reprend qu'après l'arrêt de celle-ci, au f°125. De plus, son auteur ne s'est pas montré très cohérent dans sa réalisation. En effet, il prit en compte les feuillets vierges du début du cartulaire (contregarde et garde), mais ne numérote, à partir du f°125, que les folios porteurs de texte, différant en cela de la foliotation du XVIII^e laquelle les référence tous. Elle fut donc réalisée postérieurement à la copie des rubriques des feuillets qu'elle numérote. En revanche, si l'absence de référencement de la table des matières peut être imputée à sa nature, se pose la question de l'absence de cette foliotation sur les feuillets du cahier 14, dont nous pensions qu'il avait été ajouté vers 1459, en raison notamment des événements remarquables de 1405 à 1459 dont le f°153r est porteur. Il interroge sur la datation globale de ce cahier dont le contenu textuel est assez abscons. En effet, outre ces

⁷²³ Barckhausen, 1867, xxxvii-xxxviii.

dates et événements, il contient un long poème en latin dont la signification n'est pas très claire, mêlant un ange, la taxe sur le vin et la perte de la Guyenne par les Anglais au profit des Français, et dont la datation amènerait des éléments de contexte qui permettraient de mieux le comprendre.

Une seule foliotation est médiévale, ff°1r à 124v (figure 181). Composée de chiffres romains, inscrite, sans discontinuité ni erreur, à l'encre brune, au recto des feuillets, elle semble, bien que l'analyse soit compliquée par le manque de variété des symboles utilisés, être l'œuvre de S1. Son interruption, f°125r, ne marque aucune rupture codicologique ou textuelle : le f°125r est porteur de la suite du f°124v, copiant l'appointement du 19 mars 1393 réalisé entre les Bordelais et un bourgeois de la Rochelle, Guiot Potard, concernant une plainte de ce dernier consécutive à la destruction d'une barque chargée de vin qui lui appartenait. L'arrêt brutal de la foliotation interroge en contrepoint de celui de la table des matières, s'interrompant quant à elles au f°84r. Leur coïncidence conforte l'hypothèse du scribe ayant brusquement interrompu son travail pour une raison inconnue, mais interroge également sur la méthode de travail employée pour la réalisation de la foliotation et de la table. Cette dernière répertoriant quelques documents de 1401, fut copiée à ou vers cette date. Il apparaît pertinent que la copie de la foliotation initiale ait été effectuée, plus ou moins conjointement. Néanmoins, foliotation et table ne furent pas interrompues au même point (f°125r vs f°84r) : le scribe passa-t-il de l'une à l'autre puis prit-il un peu d'avance dans la foliotation ? Copia-t-il d'abord la foliotation puis l'interrompit-il pour élaborer les tables en se disant qu'il reviendrait plus tard sur la numérotation des feuillets ? L'inverse en revanche (commencer les tables, puis la foliotation) semble peu crédible car peu pratique pour référencer les actes.

L'emplacement de la foliotation médiévale, bien que toujours situé dans la marge de tête du recto des feuillets concernés, varie fréquemment (gauche, centre, droite). Ces nombreuses fluctuations pourraient expliquer que l'auteur de la foliotation de la fin du XV^e ou du XVI^e siècle n'ait pas vu l'indication « I » du scribe médiéval lors de la réalisation de son propre travail. Ces variations étonnantes chez S1 qui fit un travail plutôt uniforme soulignerait une réalisation non continue de la numérotation, tendant à conforter sa copie conjointe, au moins jusqu'au f°84r, avec les tables, voire avant, au f°72r, à partir duquel la foliotation prend sa place définitive, près du texte, à l'intersection de la marge de tête et de la marge de gouttière (figure 183).

Quelles qu'aient été la ou les méthode(s) utilisée(s) par S1, la foliotation initiale indique d'une part qu'elle fut réalisée en ou vers 1401, dans une étape commune avec la copie des textes du cahier 8 ainsi que de la table, et leur insertion dans le *codex*, et d'autre part conforte la continuité d'élaboration par un seul copiste de la majeure partie du cartulaire, au moins jusqu'au f°125.

Figure 183 : emplacement de la foliotation initiale à partir du f°72r (ex du f°77r)



Afin de visualiser clairement les relations entre la structure du *codex* et les foliotations qui en identifient les feuillets, nous avons réalisé un tableau les synthétisant (figure 184).

Figure 184 : tableau associant foliotations et structure globale du *Livre des Bouillons*

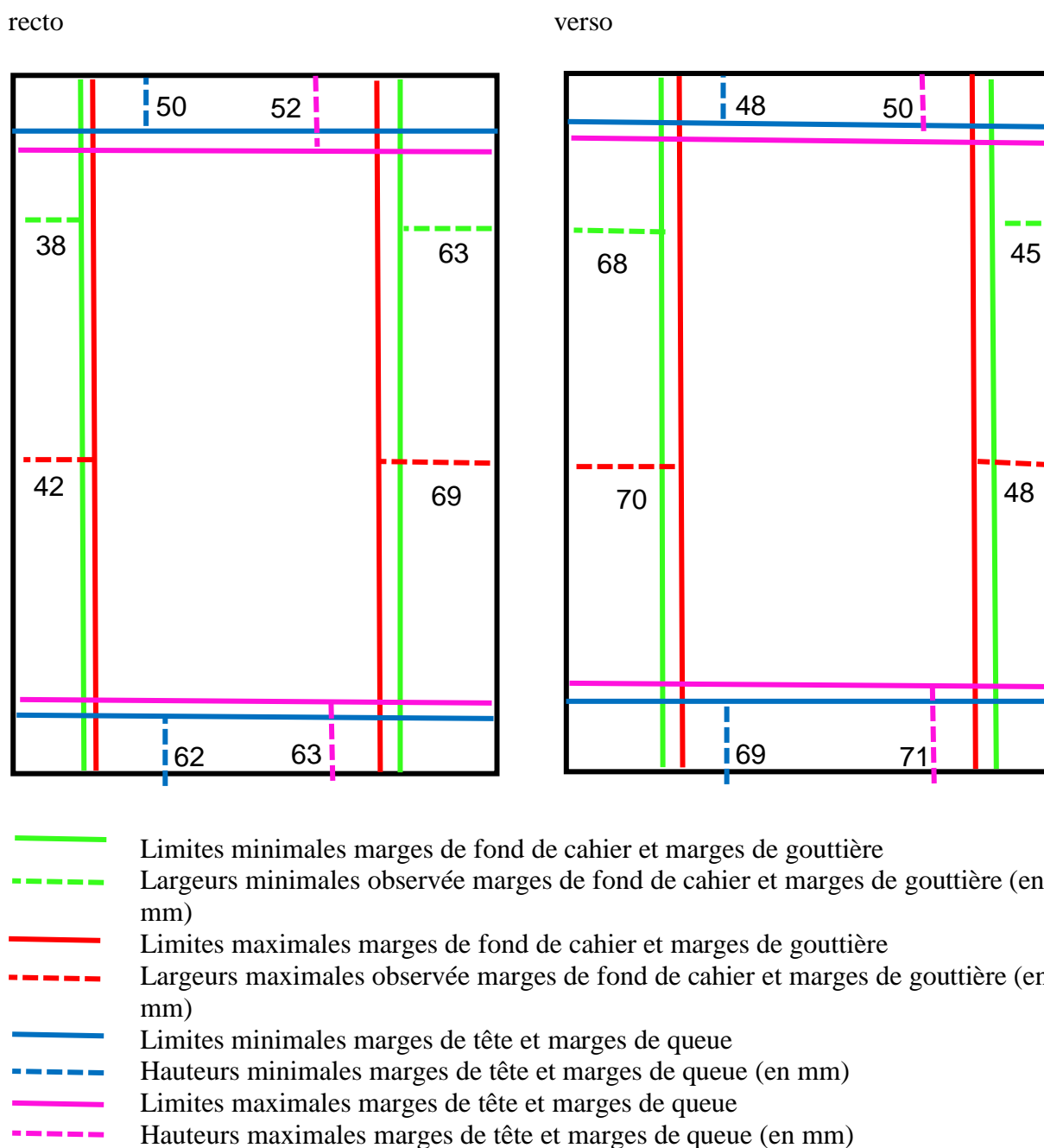
n° du cahier	Nature	Foliotation de l'abbé Baurein (XVIIe siècle)	Foliotation originale	Foliotation du XVI ^e siècle	Respect de la Règle de Grégoire	Observations
1	Singulion	Non folioté	Non folioté			C
2	Septénion	ff°1 à 13	ff°I à XIII		non	CCPCPCP Premier feuillet non folioté
3	Octonion	ff° 14 à 29	ff°XIII à XXVIII		oui	CPCPCPCP
4	Sénion	ff° 30 à 41	ff°XXX à XXXXI		non	PPCPCP
5	Sénion	ff° 42 à 53	ff°XXXXII à LIII		oui	CPCPCP
6	Septénion	ff° 54 à 67	ff°LIII à LXVII		oui	PCPCPC
7	Septénion	ff° 68 à 81	ff°LXVIII à LXXXI		oui	PCPCPCP
8	Septénion	ff° 82 à 95	ff°LXXXII à LXXXV		oui	PCPCPCP
9	Sénion	ff° 96 à 107	ff°LXXXVI à CVII		oui	CPCPCP
10	Sénion	ff° 108 à 119	ff°CVIII à CXVIII		oui	CPCPCP
11	Sénion	ff° 120 à 131	ff°CXX à CXXIII		oui	CPCPCP
12	Sénion	ff° 132 à 143	Non folioté		oui	CPCPCP
13	Ternion + feuillet isolé	ff° 144 à 150	Non folioté		non	CPP (encart P)
14	Binion	ff° 151 à 154	Non folioté		oui	CP
	Feuillet isolé	Non folioté	Non folioté			C

L'analyse de la foliotation médiévale, en lien avec la structure du *codex*, n'a apporté que peu d'éléments quant à la manière dont il fut élaboré, mais a tout de même permis de souligner de nouveau la mainmise de S1 sur le cartulaire et l'interruption brutale de son travail en 1401, ainsi qu'une postériorité peut-être plus importante que nous ne le pensions du cahier 14, potentiellement réalisé à la fin du XV^e ou au XVI^e siècle. L'étude de la mise en page des feuillets du *Livre des Bouillons* abonde également en ce sens.

2.4.2.1.2.3. Mise en page

La réglure du *Livre des Bouillons* est, jusqu'au f°138v, puis ff°147r-150r, relativement régulière, les mesures variant peu et la configuration générale restant la même au fil des feuillets (figure 185).

Figure 185 : système de réglure du *Livre des Bouillons* (ff°1r à 138v, 147r à 150r)



La réglure est cependant difficilement discernable, voire pas du tout sur la plupart des feuillets. Vraisemblablement tracée avec une encre très claire, diluée, elle s'effaça avec le temps. Les feuillets laissés vierges gardent également des traces de réglure, signe qu'ils avaient été préparés afin de pouvoir y inscrire des actes supplémentaires. Dès sa conception, le cartulaire avait été conçu comme un ensemble textuel qui pouvait être enrichi ultérieurement. Pourtant, à quelques exceptions près, les ajouts se firent essentiellement sur les derniers feuillets, auxquels on ajouta un cahier supplémentaire. Est-ce là le signe d'une monumentalisation ultérieure du *codex* ayant eu pour conséquence de figer sa forme initiale, qui ne pouvait désormais plus être modifiée hormis par des ajouts finaux, donc en quelque sorte extérieurs au cartulaire d'origine ?

Il ne nous a pas été possible de mesurer les rectrices, ni même d'identifier leur tracé sur de nombreux feuillets, en raison de leur effacement. Il n'en reste que quelques traces ponctuelles sur quelques feuillets, insuffisamment pour être représentatives. De même, en dépit de la régularité des marges et rectrices observables, le *Livre des Bouillons* ne présente aucune trace de piqûre de construction, ni particularités répétées, qui auraient indiqué l'utilisation d'instruments autres qu'une règle pour effectuer les tracés.

La réglure n'est cependant présente que dans l'œuvre de S1, qui en est sans doute lui-même l'auteur. Elle apparaît en effet, quand elle est discernable, sur les feuillets des ff° 1r à 138v, puis disparaît, avant d'être de nouveau présente sur les feuillets porteurs de la table de matières, ff° 147r à 149v et sur le folio vierge 150r. Nous pouvons en déduire que les feuillets vierges dans le corps du cartulaire étaient destinés à compléter, si nécessaire, le corpus textuel copié, mais que l'absence de réglure au-delà du f° 138v marquait la fin du *codex* tel qu'il avait été pensé. Au-delà de cette limite, ne devaient être initialement ajoutées que les tables des matières, ff° 147r à 149v, elles-mêmes pourvues d'une réglure. Tous les ajouts postérieurs (ff° 139r-146v, 150v-154v) sont marqués par l'absence de réglure et rectrices, qui souligne leur nature additionnelle mais également le fait qu'il n'était pas prévu initialement de les insérer à ces endroits. Le fait qu'ils l'aient néanmoins été tend à conforter un changement de statut du *codex*, dont la forme initiale se serait figée en l'espace de quelques années, si l'on considère que la deuxième période de rédaction daterait de 1451. Le *Livre des Bouillons* était devenu impossible à modifier et ne pouvait qu'être complété dans ses derniers feuillets et par l'ajout d'un cahier. Il semble ainsi y avoir eu une véritable monumentalisation du cartulaire initial, figé dans sa forme de 1401.

De plus, la préparation du f° 150r (cahier 13), prêt à la copie de la suite des tables des matières, souligne de nouveau l'arrêt brutal de l'intervention de S1 sur le recueil.

Enfin, l'absence de réglure pour les textes additionnels conforte l'hypothèse que les copistes qui en furent les auteurs n'étaient peut-être pas tous des professionnels de l'écrit, attachés à fournir un travail soigné pour lequel ils étaient rémunérés, mais peut-être pour la plupart des jurats ou officiers municipaux dont ce n'était pas le métier.

L'analyse de la réglure a permis de souligner, encore une fois, le fait que ce cartulaire fut initialement l'œuvre d'un seul scribe, S1, maîtrisant toutes les étapes de la copie des actes choisis dans le cartulaire, jusqu'à ce qu'il interrompît brusquement son travail, presque achevé. Serait-il mort en 1401 ? Elle interroge également sur un potentiel changement de statut du *codex* dans les premières décennies du XV^e siècle, transformant un recueil d'actes principalement royaux et juridiques en monument identitaire et mémoriel (cf. 3.1.2.).

2.4.2.1.2.4. Reliure du Livre des Bouillons

La reliure du *Livre des Bouillons* n'est pas médiévale, bien que certains des éléments qui la constituent le soient, comme sept des dix bouillons auxquels il doit son nom (figure 186).

Figure 186 : Reliure du Livre des Bouillons



Le terme « bouillons » désigne les gros clous de cuivre décorant sa couverture. Nous ignorons depuis quand le *codex* fut ainsi désigné. Cette appellation apparaît à l'écrit pour la première fois dans une très brève note, sur le deuxième feuillet, non folioté, du cartulaire : « *est le livre des bouillons* »⁷²⁴. L'écriture ornementale, de la fin du XV^e ou du début du XVI^e siècle, indique l'ancienneté de cette appellation, mais nous ne saurions certifier qu'elle fut utilisée dès 1401, le recueil n'étant jamais nommé ainsi dans les fonds municipaux. Il est même possible que cette mention, et la période à laquelle elle fut inscrite, marquent le moment auquel fut couvert le *codex*, alors doté des bouillons auxquels il doit son nom.

En revanche, est mentionné, dans un des registres de la jurade conservés, en 1420, *lo libre deus privilegis*⁷²⁵. La date et le texte concerné permettent, au regard de la teneur du *codex*, d'envisager que ce soit éventuellement là la première appellation du *Livre des Bouillons*. L'existence d'un *Livre des Privilèges* datant du XVI^e siècle tend à étayer cette hypothèse, sans pour autant la conforter complètement. En effet, ce volume rassembla des actes de même type que le *Livre des Bouillons*, mais soulignant essentiellement, par leur nature et leur teneur, les bénéfices retirés par la communauté bordelaise de l'obéissance française, incarnant en cela le parfait opposé de son prédécesseur⁷²⁶. En revanche, n'étant pas doté de bouillons pour le caractériser, il aurait quant à lui conservé l'appellation de *Livre des Privilèges*. Il est néanmoins possible que l'appellation « *Livre des Bouillons* » n'ait pas remplacé celle de *Livre des Privilèges* mais ait perduré depuis une reliure initiale en 1401 jusqu'à l'inscription de la note à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle. Un autre élément cependant diverge et semble infirmer que, comme l'affirma H. Barckhausen, le registre fut relié (et couvert) « originairement (comme il l'a été depuis une seconde fois) avec un dos en cuir et des plats en bois », ayant précédé la restauration et le remplacement de trois bouillons et des plats de bois remplacés par A. Detcheverry, archiviste de la ville, vers 1847, et abonde ainsi dans le sens de l'hypothèse d'une appellation antérieure à celle de *Livre des Bouillons* pour ce *codex*⁷²⁷.

Ainsi, le cahier 14 semble avoir été ajouté au cartulaire vers 1459, du moins dans la deuxième moitié du XV^e voire au début du XVI^e siècle. Le recueil avait pu être relié initialement en 1401, mais non couvert, facilitant ainsi l'ajout du cahier 14. Auraient ainsi pu être réalisés conjointement l'ajout du cahier 14, relié aux précédents, la couverture du *codex*, et l'écriture de sa nouvelle appellation sur le feuillet de la garde, probablement dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Cette finalisation matérielle du désormais *Livre des Bouillons* marque également

⁷²⁴ AM Bordeaux, AA1, garde.

⁷²⁵ AM Bordeaux, BB2, 1420.

⁷²⁶ AM Bordeaux, AA8, *Livre des Privilèges*, 1567-1574.

⁷²⁷ Barckhausen, 1867, xxxviii ; La date n'est qu'approximative. H. Barckhausen, qui publia en 1867, indique que la reliure du *codex* fut restaurée « il y a près de vingt ans ».

son achèvement en tant que monument communautaire, le nombre de notes adventices s'avérant fort réduit ultérieurement. Notons que cette complétion eut lieu quelques années après le retour sous domination française, dans un contexte qui accentue le sentiment que ce *codex* incarne l'essence même de l'identité bordelaise inextricablement mêlée au passé anglais.

Nous avons pris les mesures de la couverture telle qu'elle se présente aujourd'hui, partant du postulat qu'elle fut peut-être restaurée à l'image de la couverture originale, quelle qu'ait été la date à laquelle elle fut réalisée (figure 187). Malheureusement, comme nous l'avons déjà évoqué, nous n'avons pu obtenir la moindre information sur de potentielles restaurations postérieures à celle de 1847.

Le cuir de la couverture du *Livre des Bouillons* n'est pas médiéval. La couverture originale, « que le temps et les vers avait réduite en lambeaux »⁷²⁸, fut remplacée par M. Detcheverry lors de la restauration qu'il effectua en 1847. La couture de la reliure fut réalisée sur six nerfs doubles, non directement observables mais dont la forme demeure très visible sous le dos collé (figure 184).

Outre les dix bouillons, le recueil est pourvu d'une lourde chaîne en fer et d'accroches pour celle-ci ainsi que d'un fermoir. La chaîne relie les deux ais du *codex*, sans en gêner l'ouverture, donc la consultation. Elle est constituée de quatorze maillons de forme allongée et d'un maillon de forme ronde qui la scinde en deux parties et auquel est resté accrochée une tige de fer, cassée, vraisemblablement le reliquat partiel du dispositif qui devait attacher le cartulaire au support, pupitre ou tablette, sur lequel il reposait, horizontalement, au Moyen Âge, d'après H. Barckhausen, dont la source n'est malheureusement pas médiévale mais date de 1617⁷²⁹. Nous ignorons donc si cette disposition fut adoptée dès 1401 ou s'instaura plus tard et de quand date réellement la chaîne.

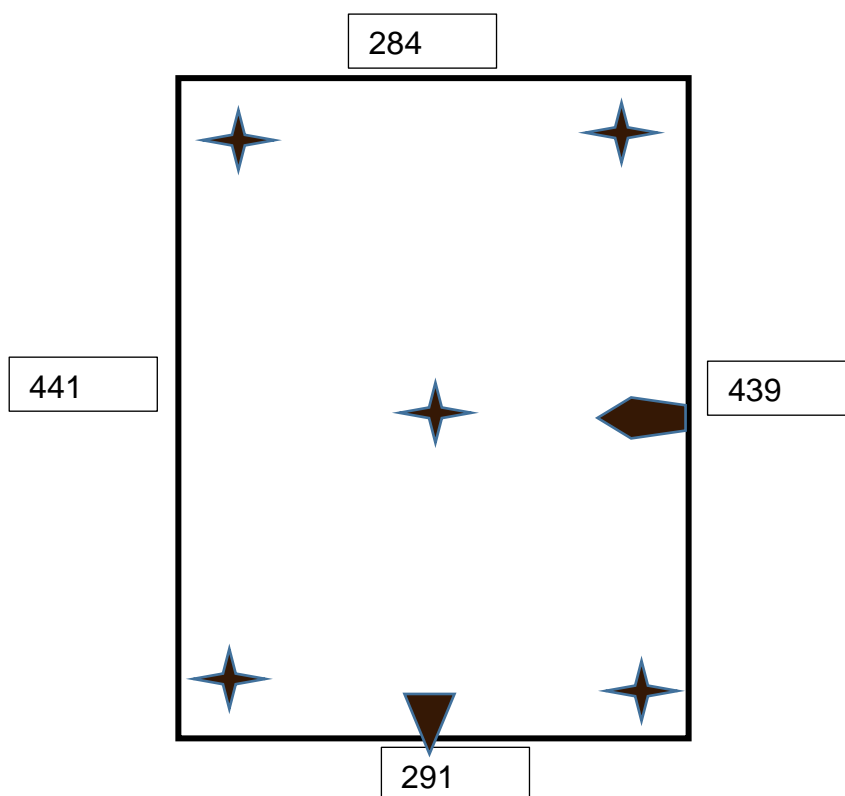
Cette dernière est fixée au recueil au moyen de deux attaches, une sur chaque plat. Chacune a la forme de deux triangles, reliés par une tige de fer pliée pour que chaque triangle soit maintenu sur un côté de l'ais de bois. Ces attaches de dimensions relativement similaires, sont maintenues par trois clous par triangle, dont il manque la tête pour l'un d'entre eux (premier plat, coin supérieur gauche de l'attache). Elles sont situées dans la partie inférieure des ais. Or, des traces de rouille très nettement triangulaires sur le f° 154v, moins précisément délimitées sur le recto de la contregarde finale ainsi que sur le verso de la contregarde et le recto de la garde en début de *codex*, induisent que les attaches de la chaîne avaient été fixées à la partie supérieure des ais de bois, sans doute sur la précédente couverture, ce qui interroge sur les motivations de ce changement. De plus, ces marques démontrent que le *codex* était complet, pourvu de ses gardes et contregardes et du cahier 14, lorsqu'il fut muni d'une chaîne, ce qui conforte qu'il ne fut couvert que dans la deuxième partie, voire la fin du XV^e siècle, *a minima*.

⁷²⁸ Barckhausen, 1867, xxxviii.


⁷²⁹ Barckhausen, 1867, xxxix.

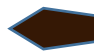
Figure 187 : Mesures de la reliure du *Livre des Bouillons*


Premier plat de la reliure, extérieur :



Épaisseur du plat : environ 9 mm

 Bouillons (5) : environ 60 x 60 mm

 Fermoir : 70 x 30 mm

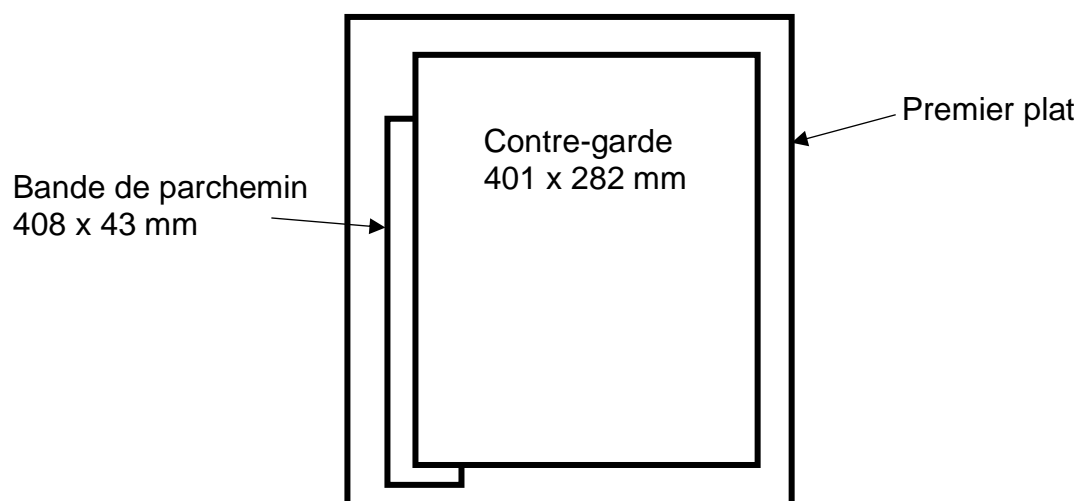
 Accroche de la chaîne : 50 x 50 mm

Premier plat de la reliure, intérieur :

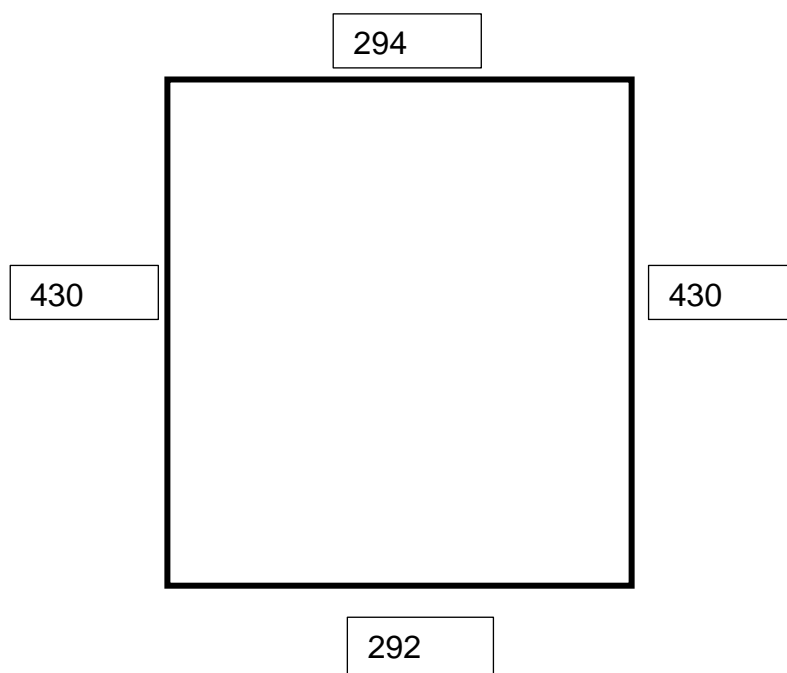
Accroche des bouillons et verso de l'accroche de la chaîne au-dessus la contre-garde

Accroche de la chaîne : forme identique au recto, dimension 50 x 48 mm

Présence d'une bande de parchemin, visible côté peau, sous la contre-garde



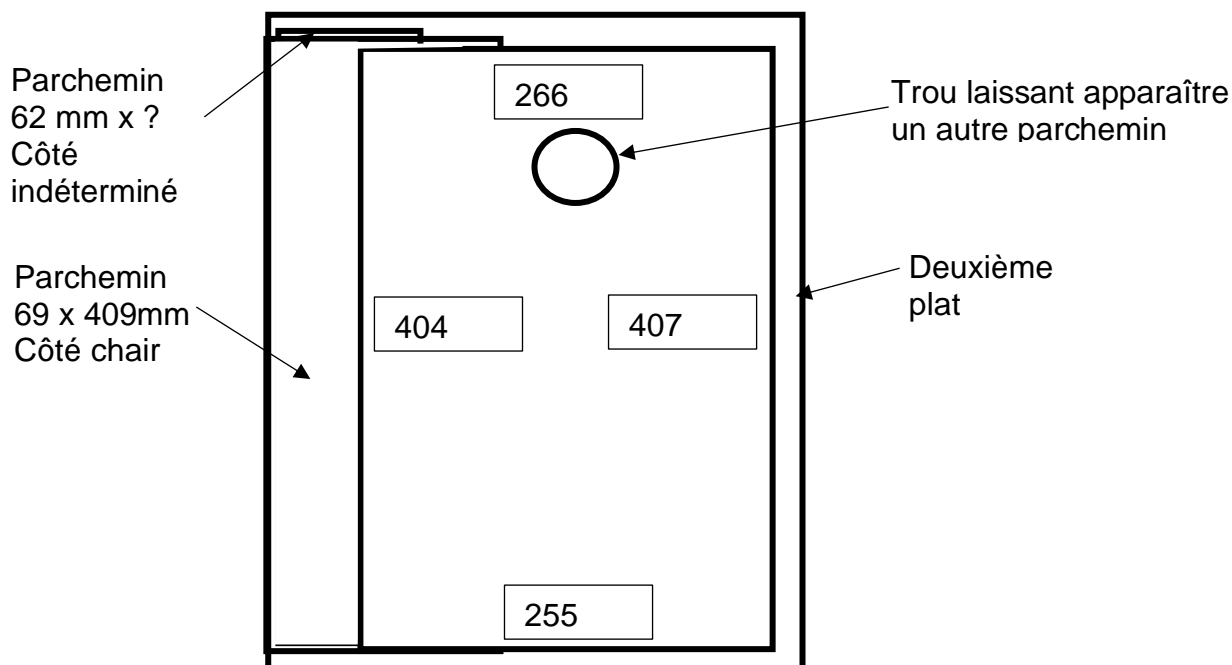
Deuxième plat de la reliure, extérieur :



Bouillons de mêmes dimensions que le premier plat, mais tous troués au sommet.
Fermoir de même dimension mais différent

Deuxième plat de la reliure, intérieur :

Accroche des bouillons et verso de l'accroche de la chaîne au-dessus la contre-garde.
Accroche de la chaîne : forme identique au recto, dimension 50 x 50 mm
Présence de deux morceaux de parchemin sous la contre-garde.



Tranche : environ 50 x 430 mm

Chaque ais de bois a conservé une partie d'un fermoir désormais incomplet. En effet, le fermoir placé sur l'extérieur du deuxième plat est partiellement cassé, il manque le mécanisme de fermeture. Si le *Livre des bouillons* fut effectivement entreposé à l'horizontale, ce qui était plutôt traditionnel au Moyen Âge, l'étude du sens du mécanisme aurait permis de connaître le sens de l'ouverture et le plat sur lequel il reposait, ce qui n'est pas le cas⁷³⁰. De plus, l'utilisation de ce dispositif poursuivie en 1617 souligne que le *codex* fut encore utilisé activement au XVII^e siècle.

Enfin, les plats sont couverts de parchemins de tailles et de formes différentes qui furent superposés pour des raisons et à une ou des dates indéterminées. Hormis la contregarde, qui est d'origine puisque partie intégrante du manuscrit en lui-même, nous ignorons si les autres parchemins furent récupérés de la première reliure ou furent des remplois récupérés pour consolider la couverture lors de la restauration du XIX^e siècle.

En dépit du peu d'informations dont nous disposons, il apparaît concevable que la reliure de 1847 ait été copiée sur celle qui la précédait, dont nous pensons qu'elle fut réalisée sans la seconde moitié du XV^e siècle. Dans cette hypothèse, comme pour le *Livre Velu* de Libourne, les matières, dimensions et ornementation soulignent le coût important de la reliure, et, par conséquent, la valeur symbolique accordée à un tel cartulaire, incarnant, par sa teneur mais également par sa matérialité l'essence même de la communauté urbaine.

Le positionnement des bouillons en ce qui nous semble être une croix de saint André pourrait de surcroît avoir relevé d'une volonté de sacralisation du *codex*. En effet, il était d'usage de tracer cette croix en forme de X, dotée d'une double valeur théologique et cosmologique, sur le pavé des Églises à dédicacer⁷³¹. Apposée sur la couverture d'un monument scripturaire et juridique, elle aurait pu avoir cette même valeur sacralisatrice.

L'ensemble de l'analyse codicologique démontre un cartulaire initialement élaboré par un unique copiste, S1, qui œuvra soigneusement et méticuleusement treize de ses quatorze cahiers. Bien que le *codex* semble dans un premier temps avoir été destiné à être enrichi dans les emplacements laissés vierges, il fut complété, quelques décennies plus tard, uniquement dans les derniers feuillets du dernier cahier auquel fut ajouté un ultime cahier. Ce changement de procédé relèverait d'une monumentalisation du *codex* dans la première moitié du XV^e siècle, confortée par un achèvement matériel du recueil, couvert dans le demi-siècle suivant. Le *Livre des Bouillons* semble avoir été pourvu d'une grande valeur symbolique dès son écriture, valeur s'accroissant au fil du XV^e siècle et marquée notamment par la disposition des bouillons qui ornent sa couverture en croix de saint André.

2.4.2.1.3. Structure cartulariale

L'élaboration d'un tel recueil fut le fruit d'une élaboration réfléchie et structurée. Il convient ainsi de s'interroger sur les logiques ayant présidé à l'articulation textuelle du *codex*.

Le tableau récapitulatif des actes et documents composant le *Livre des Bouillons* est fourni en annexe B. Outre l'étude des actes copiés dans le *codex*, fut utilisée pour le réaliser l'édition de H. Barckhausen, que nous avons déjà citée en notes. L'annexe B recense et résume les rubriques du *Livre des Bouillons*, folio par folio. Le découpage choisi est celui que laissa l'abbé de Baurein, avec une numérotation écrite à l'encre noire dans les feuillets du recueil. Il ne reflète pas toujours la rubrication initiale : « on ne compte pas toujours un numéro par document, ni un document par numéro. Ainsi, des pièces tout à fait distinctes sont réunies sous les numéros CLXII et CLXV ; en revanche, la série qui va de CLII à CLVII forme un ensemble qu'il n'eût pas fallu diviser arbitrairement en seize parties »⁷³². Dans les partitions que nous avons effectuées pour déterminer la structure du cartulaire, nous avons été attentifs au découpage original.

⁷³⁰ Géhin, 2005.

⁷³¹ Denoël, 2004.

⁷³² Barckhausen, 1867, xxxviii.

Ce travail préparatoire a permis de distinguer plusieurs niveaux d'organisation de la structure cartulaire mise en place par la jurade. Cette architecture, outre la fonction de consultation facilitée fréquemment inhérente à ce type de *codex*, traduit des objectifs administratifs et juridiques, mais également des prérogatives identitaires, soulignant un lien fort avec la Couronne anglaise et des velléités de primauté de la commune en Guyenne.

2.4.2.1.3.1. Organisation de la structure cartulaire

Le référencement des actes du *Livre des Bouillons* (annexe B) met en exergue une organisation mixte des ensembles textuels qui le composent, du moins dans sa partie originale de 1401 correspondant à l'œuvre de S1, mais également, dans une moindre mesure, jusqu'au f°152v, les deux derniers feuillets et la garde ne relevant pas d'une véritable organisation mais davantage de notes sans véritable lien entre elles, que nous avons écartées de cette partie de l'analyse. Les feuillets laissés vierges constituent des césures matérielles distinguant les ensembles textuels du cartulaire. Leur organisation est tantôt thématique, tantôt chronologique (figure 188).

Figure 188 : Identification et classement des ensembles textuels du *Livre des Bouillons*

Folios	Thème
1r-6r	Traités de paix entre la France et l'Angleterre (1259-1303)
6v-15v	
16r-17v	Octrois et confirmation de privilèges par Philippe le Bel ou son sénéchal (1294-1297)
18r-37r	Lettres royales anglaises (11) et françaises (2) relatives à la paix entre la France et l'Angleterre (1360), autour du traité de Brétigny
37v-41v	
42r-53v	Lettres royales d'Édouard III (19) et quelques-unes de son fils Édouard, prince de Galles (5), d'Édouard I ^{er} (3), Édouard II (2), de Jean-sans-Terre (1)
54r-54v	
55r-65r	Lettres royales de Richard II (15)
65v-68v	
69r-81r	Letters royales d'Henri III (4), de Jean-sans-Terre (2), et lettres de Jean de Gand, duc de Lancastre et de Guyenne (17) et de divers papes (ou au sujet de privilèges par eux accordés) : Grégoire XI (1), Clément V (6)
81v-82v	
83r-85r	Lettres royales d'Henri IV (9 – avril-mai 1401)
85v-86v	
87r-92v	Lettres royales d'Henri IV (4 – février et juin 1401)
93r-95v	
96r-124v	Divers documents relevant principalement des champs politiques, financiers et fiscaux : transactions, tarifs, statuts, prestation de serment, décisions du sénéchal, alliance avec Bourg, etc. se clôturant par <i>l'Histoire de Cenebrun</i>
125r-126v	
127r-128v	Décision des quatorze commissaires relative aux padouens
129r-132v	
133r-144r	Règlements et serments Récit de la transmission de la Guyenne (f°139r) Ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne (1451, début f°140v) Ajouts postérieurs (serments, arrêt du Parlement de Bordeaux)
144v-146v	
147r-149v	Tables des matières
150r-152v	
153r-garde	Notes postérieures

Furent notées en rouge dans le tableau les actes ou groupements d'actes postérieurs au cartulaire initial de 1401 (figure 189). Ce dernier fut structuré selon trois grands ensembles thématiques, plus une partie dévolue à la table des matières.

Le premier de ces ensembles thématiques, ff° 1r à 37r concerne des actes et documents relatifs aux accords et paix conclus entre les rois anglais et français, depuis le traité de Paris en 1259 jusqu'au traité de Brétigny en 1360. Il comprend également quelques confirmations accordées par Philippe-le-Bel, entre 1294 et 1297, de privilèges précédemment octroyés par le souverain anglais, tandis que Bordeaux est occupé par les Français durant la Guerre de Guyenne. Cette première partie copiée en 1401 relate donc, concernant les plans diplomatiques et juridiques, les précédents accords passés entre les belligérants de la guerre de Cent Ans, avant la Trêve de Leulinghem du 28 avril 1393 entre Richard II d'Angleterre et les représentants de Charles VI de France, prorogée pour la quatrième fois depuis septembre 1389. Cette trêve, n'excluant pas, dans la réalité, des frictions et altercations fréquentes, voire constantes, n'est cependant pas mentionnée dans le *codex*, dans lequel seuls les traités et actes en lien avec ceux-ci apparaissent. Cette partie est elle-même divisée en deux sous parties, séparées par des feuillets vierges l'une comprenant les traités relatifs à la paix entre l'Angleterre et la France de 1259 à 1303, et l'autre les actes de Philippe-le-Bel et de son sénéchal durant l'occupation de Bordeaux pendant la Guerre de Guyenne (1294-1297) ainsi que les documents en lien avec la paix de Brétigny-Calais (1360). Bien que le classement de cette partie soit thématique, la logique en est chronologique. En effet, douze des vingt-trois actes de cette partie, copiés sans discontinuité, datent de 1360 et sont relatifs à Brétigny-Calais. Ils constituent un socle de cette partie, autour duquel s'articulent les rubriques précédentes et les parties suivantes.

Ainsi, cette première partie s'ouvre sur le recensement des premiers accords passés entre les royaumes anglais et français, constituant la première sous-partie. La seconde sous-partie commence par évoquer les confirmations des privilèges bordelais durant la Guerre de Guyenne, avant d'en arriver à ce qui semble être considéré, dans le *codex*, comme la dernière tentative de paix en date entre les belligérants, le traité de Brétigny-Calais. La progression est ainsi chronologique : traités de Paris (1259 et 1303), puis de Brétigny-Calais. En dépit des trêves signées, aucun traité de paix ne le fut entre 1360 et 1401, et la guerre se poursuivait, en Guyenne comme ailleurs. Pour les Bordelais, la situation diplomatique de 1360 constituait ainsi la dernière cessation des hostilités, qui fut rompu officiellement le 18 novembre 1368 par Charles V, qui prononça la confiscation de la Guyenne le 30 novembre 1369, relançant ainsi ouvertement la guerre. Cette partie apparaît comme un préambule aux deuxième et troisième parties du *codex*, respectivement relatives aux privilèges octroyés principalement par les rois anglais ou Jean de Gand, duc de Lancastre (ainsi que leurs officiers et quelques papes) et aux principes politiques ou économiques régissant la commune de Bordeaux.

Figure 189 : Extraits des parties contenant des actes postérieurs au cartulaire initial de 1401 (ff°140v-141r et 141v-142r)



Le deuxième grand ensemble référence les privilèges octroyés par les souverains ou duc anglais. La logique chronologique de la structure cartulariale se poursuit dans toute cette partie, ff°42r à 92v. Ainsi, chacun des cinq sous-ensembles textuels correspond-il au règne d'un souverain, à l'exercice de la fonction de duc de Guyenne par Jean de Gand, fils d'Édouard III et duc de Lancastre. Ils se succèdent dans l'ordre chronologique : Édouard III (roi 1327-1377), puis Richard II (roi 1377-1399), Jean de Gand, duc de Lancastre (duc de Guyenne 1390-1399) et enfin, dans deux sous-parties, Henri IV (roi 1399-1413), bien que les actes de ce dernier soient limités à 1401. La continuité chronologique n'est cependant que relativement respectée avec

Richard II et Jean de Gand, le second étant le sujet du premier et les deux mourant la même année. Néanmoins, la scission en deux sous-ensembles séparés par des feuillets vierges est porteuse de sens : ce sont les actes du duc de Guyenne qui intéressaient les Bordelais, ils furent donc mis en valeur par la constitution d'un sous-ensemble particulier qui leur fut dévolu. Néanmoins, nous avons précédemment émis l'hypothèse que le cahier 8 (ff°82-95), porteur des actes d'Henri IV, avait été inséré en 1401 après une première élaboration du cartulaire commencé en 1397. Dans ce cas, le sous-ensemble consacré à Jean de Gand aurait été le dernier de la deuxième partie. Cette chronologie de réalisation du *codex* pourrait expliquer l'insistance, avec deux sous-ensembles, sur les actes émis à la fin du règne de Richard II, puisqu'ils auraient alors été les plus récents.

Les actes d'Henri IV, le cahier 8, n'auraient ainsi été ajoutés que lors d'une ultime étape d'élaboration du manuscrit, en 1401, comme nous l'avons évoqué précédemment. En outre, ces lettres royales d'Henri IV constituent deux sous-ensembles, ce qui interroge. Le regroupement des lettres émises en avril et mai 1401 précèdent celui de celles émises en février et juin. L'analyse de la composition des sous-ensembles apportera des éléments de réponse à cette scission (cf 2.4.2.1.3.2.).

Ces sous-ensembles ne contiennent pas seulement les actes de ces souverains et ducs, bien que ceux-ci soient très largement majoritaire dans chacun d'entre eux, mais également ceux de rois, d'officiers royaux ou de papes ayant exercé parfois très antérieurement (cf 2.4.2.1.3.2.).

La dernière partie, enfin, ff°96r à 144r, qui ne relève strictement que de l'organisation thématique, ne concerne que la commune de Bordeaux, touchant à divers sujets, depuis les champs financiers et fiscaux jusqu'au récit mythique hautement mémoriel de l'Histoire de Cenebrun, en passant par certains aspects du fonctionnement politique de la commune (cf. 2.4.2.1.3.2.).

L'organisation textuelle du cartulaire est ainsi d'abord thématique, avec la partition en trois parties (ff° 1r-37r, 42r-92v et 96r-144r) abordant clairement des sujets différents, mais se double d'une dimension chronologique dans l'élaboration des deux premières d'entre elles. À celles-ci s'ajoute une dernière partie, les feuillets contenant la table des matières, incomplète, qui recense une partie du *codex*.

Figure 190 : Organisation double de la structure cartulariale

Folios	Thèmes	Chronologie
1r-37r	Actes et documents relatifs aux accords et paix conclus entre les rois anglais et français privileges	1259-1360 1294-1297
42r-92v	Privilèges octroyés par les Anglais	Édouard III – 1327-1377 Richard II – 1377-1399 Jean de Gand – 1390-1399 Henri IV – 1399-1413
93r-144r	Bordeaux (fonctionnement, identité, mémoire)	1261-1401/1451
150r-152v	Tables des matières	1401

La structure cartulariale globale du *Livre des Bouillons*, en dépit de sa double articulation, thématique et chronologique, s'avère relativement simple. Elle conforte, de plus, le fait que le *codex* fut conservé, hormis dans sa partie finale (ajouts) tel qu'il fut élaboré en 1401, dans ce qui apparaît être vraisemblablement une seconde étape de réalisation, la première datant de 1397-1399.

La composition des ensemble textuels fut également le fruit d'une réflexion préalable et répond à des logiques semblables.

2.4.2.1.3.2. Structure interne des ensemble textuels

La première partie, ff° 1r-37r, principalement en lien avec les traités anglo-français, est scindé en deux sous-parties que nous avons identifiées avec les lettres A, ff° 1r à 6r, et B, ff° 16r à 37r, séparées par des feuillets vierges.

A répond à une logique strictement chronologique. Les cinq traités qui la composent sont datés d'octobre 1259, puis mai 1279, août 1286 et les deux derniers de mai 1303.

La sous-partie B est élaborée de manière plus complexe. Elle commence avec cinq actes datés de 1294-1295 (pendant l'occupation de Bordeaux par les Français, pendant la guerre de Guyenne) émanant du sénéchal d'Aquitaine de Philippe le Bel et du roi lui-même, puis se poursuit avec une longue série de treize actes principalement anglais, mais parfois anglo-français, autour du traité de Brétigny-Calais. Elle répond, à quelques jours près, également à une logique chronologique, tous les actes datant d'octobre 1360, bien que le 28 précède parfois le 24.

Chaque sous-ensemble, A et B, relève ainsi d'une logique chronologique, mais A s'achève en 1303 alors que B reprend en 1294. La lecture linéaire des actes permet de mieux comprendre cette articulation.

Ainsi, la première partie dans son ensemble (A+B) apparaît être un long préambule, exposant la situation entre les deux royaumes belligérants à la date du dernier traité officiellement signé, énonçant par certains actes la position et les acquis bordelais dans ce conflit sans cesse rallumé. A expose les accords passés à la fin de la guerre de Guyenne. B reprend ensuite un peu antérieurement, avec les privilèges accordés par les Français durant l'occupation de la ville, et affirmant ainsi la légitimité des droits acquis, quelle que soit l'issue du conflit. Ces octrois et confirmations de privilèges sont suivis des actes relatifs au traité de Brétigny Calais. Le long préambule constitué de A et B tend à montrer, à la fin de cette première partie, la situation diplomatique telle qu'elle se présentait lorsque le *codex* fut initialement copié, en 1397-1399, avec les quelques acquis bordelais de la part des Français au cours de ces conflits, sans tenir compte de la reprise des hostilités.

La deuxième partie du *codex*, ff° 42r à 92v, est principalement constituée d'actes d'octroi ou de confirmation de privilèges par les souverains anglais ou leurs officiers/familles.

Le premier sous-ensemble qui la compose, C, ff° 42r à 53v, comporte la copie de 19 lettres d'Édouard III, soit 63% des documents qu'il contient. Il comprend également quatre décisions de son fils Édouard de Woodstock, prince de Galles et une de la Cour des Grands Jours de Guyenne de 1366, ce qui porte à 80% la proportion d'actes copiés dans C émis sous le règne d'Édouard III. Les 20% d'actes restants furent émis par Édouard I^{er} (3), Édouard II (2) et Jean-sans-Terre (1).

L'organisation de ce sous-ensemble ne répond pas à une logique chronologique (figure 191).

Figure 191 : Référencement des actes du sous-ensemble C⁷³³

Date	Auteur	Thématique
1342	Édouard III	banlieue
1358		orfèvres
1373		vins du Haut pays
1366	Cour des Grands Jours de Guyenne	justice municipale
1375	Édouard III	marchands/commerce
1358		
1351		
1351		

⁷³³ D'après annexe B.

1370	Édouard, prince de Galles	saisie des biens	
1337	Édouard III	officiers royaux	
1344			
1341		foires/marchandises	
1342			
1289	Édouard I ^{er}	privilèges (divers)	
1358	Édouard III		
1365	Édouard, prince de Galles	impôts/coutume (vins, monnaie)	
1369	Édouard, prince de Galles		
1373	Édouard III		
1351			
1365			
1325			justice (banlieue)
1205	Jean-sans-Terre		impôts (marchandises/vins)
1344	Édouard III		égards pour les Portugais
1344			
1302	Édouard I ^{er}	commerce (vins)	
1289		sentence judiciaire (respect coutume)	
1319	Édouard II	officiers royaux	
1367	Édouard, prince de Galles	privilèges (confirmation divers)	
1351	Édouard III	vins	
1373			

Après comparaison avec l'inventaire des archives de Bordeaux de 1388, le référencement des actes ne se fait pas dans le même ordre⁷³⁴. Or, si l'inventaire, comme nous en avons émis l'hypothèse précédemment (cf. 2.1.1.), reflète le classement matériel des documents dans leur lieu d'entrepôt, l'organisation textuelle du sous-ensemble correspondrait à un choix délibéré, comme il est de coutume dans ce type de *codex*, et non à une copie linéaire des actes dans l'ordre dans lequel il se présentaient dans le fonds. La logique ayant prévalu dans l'organisation de C nous apparaît cependant assez obscure. Certes, si des regroupements thématiques peuvent parfois être effectués entre quelques actes qui se succèdent, l'existence de nombreux actes isolés et la résurgence de certains thèmes dans des regroupements textuels différents tendent à indiquer que la logique thématique n'est soit pas celle qui fut suivie, soit devenue illisible à nos yeux contemporains. De plus, si les actes dont les auteurs ne sont pas Édouard III viennent parfois parfaitement s'insérer dans des ensembles thématiques et les étayer par leur teneur, ce n'est pas toujours le cas, ils restent parfois seuls à traiter de leur thématique.

D, ff°55r à 65r, comprend uniquement 16 actes de Richard II. Son organisation ne répond également pas à une logique chronologique (figure 192).

En revanche, la logique thématique est très lisible dans le sous-ensemble D, avec en premier lieu toute une série de privilèges liés au commerce, principalement du vin, ff°55r à 63r, et en second lieu des documents autour de la donation de la Guyenne et des conséquences qu'elle engendra pour les Bordelais, ff°63r à 64v. Le dernier acte isolé, qui appartient au thème du début de D, a pu avoir été initialement oublié, puis ajouté en fin de ce sous-ensemble. Il semble, dans tous les cas, ne pas avoir de relation avec la donation du duché, ce que souligne la mise en page : contrairement au reste de D, où les actes se succèdent sans changement de feuillet, le

⁷³⁴ AM Bordeaux, AA3 et AA4.

f°64v précédent ce texte est incomplet, mais le scribe est néanmoins passé au f°65r pour copier ce dernier privilège de Richard II.

Figure 192 : Référencement des actes du sous-ensemble D⁷³⁵

Date	Thématique
1382	Octrois et confirmations de privilèges liés au commerce
inconnu	
1388	
1379	
1388	
1392	
1397	
1379	
1387	
1382	
1397	
1390	Donation du duché de Guyenne à Jean de Gand et actes liés
1394	
1390	
1390	
1382	Octroi de privilège lié au commerce

La partition de D en deux thématiques souligne ce que les édiles municipaux estiment devoir être retenu du règne de Richard II : l'impact de ce règne sur les privilèges bordelais, essentiellement ceux en lien avec le commerce, mais aussi la donation, certes temporaire, de la Guyenne à Jean de Gand. Or, les quatre actes copiés dans cette dernière série pourraient expliquer, d'une part l'étonnante présence d'une partie dans laquelle les actes du duc de Lancastre prédominent, d'autre part les raisons et le contexte de l'élaboration du cartulaire. Ainsi, le 2 mars 1390, Richard II fit-il donation de la Guyenne à son oncle, Jean de Gand, duc de Lancastre et fit-il rédiger de surcroît un mandement confirmant cette donation aux Bordelais et les enjoignant à rendre à son oncle les honneurs et devoirs dus à un duc de Guyenne⁷³⁶. Or, cette donation, et ses conséquences sur les privilèges bordelais, semblent avoir donné lieu à des contestations : le 23 novembre de la même année, Richard II émit de nouvelles lettres dans lesquelles il déclara n'avoir pas entendu révoquer les privilèges de la Guyenne en la donnant à son oncle, notamment l'union de la ville à la Couronne. Enfin, le 10 septembre 1394, soit plus de trois ans après la donation, le souverain confirma de nouveau la donation et enjoignit aux Bordelais d'obéir au duc de Lancastre sans tenir compte des bruits contraires. Il précisa, de surcroît, que la Guyenne reprendrait son statut initial à la mort de son oncle, qui survint en 1399. Nous avons établi que le *Livre des Bouillons* fut probablement initié en 1397, puis achevé en 1401. Il fut ainsi décidé puis démarré alors que la Guyenne était aux mains du duc de Lancastre, ce qui ne semble pas avoir été du goût des Bordelais, inquiets pour la pérennité et l'application des privilèges précédemment octroyés. Or, la cartularisation, comme la réalisation d'inventaires, fut parfois initiée par des contextes de crise, d'inquiétude des communautés commanditaires, soucieuses, par exemple, d'être démunies de leur actes originaux (copie du premier cartulaire de Gellone, par exemple, qui fut réalisé suite à un hypothétique incendie des chartes initiales) ou de leurs privilèges (ce serait également une des motivations libournaises dans l'élaboration du possible premier cartulaire disparu de 1392, précurseur du *Livre Velu*)⁷³⁷. La donation de la Guyenne et la crainte de la perte de leurs privilèges semblent avoir été les éléments déclencheurs (la crise) à l'origine de la création du *Livre des Bouillons*.

⁷³⁵ D'après annexe B.

⁷³⁶ AM Bordeaux, AA1, ff°63r-64r.

⁷³⁷ Chastang, 2001 ;

Cette hypothèse est confortée par la teneur du sous-ensemble E. En effet, dans la deuxième partie du *codex* qui répond à une logique de succession chronologique des souverains anglais ayant régné de 1327 à 1401, E étonne car est le seul dont l’auteur principal des actes copiés n’est pas roi. Si le cahier 8, comme nous le supposons, fut bien ajouté au *codex* en 1401, ultérieurement à sa première copie, E fut conçu comme le dernier de la deuxième partie du *codex*, et rassemblait les éléments les plus récents en termes de gouvernement de la Guyenne, les actes émis par le duc de Lancastre, complétés par des documents d’auteurs variés touchant à des sujets sensibles dans un duché fragilisé par la guerre. Son organisation ne répond pas à une logique chronologique.

Figure 193 : Référencement des actes du sous ensemble E⁷³⁸

Date	Auteur	Thématique
1256	Henri III	Privilèges anciens (vins, service militaire, étrangers, mairie)
1254		
1206	Jean-sans-Terre	
1235	Henri III	
1242		
1394	Jean, duc de Lancastre	Confirmation des privilèges royaux, privilège (vivres de navires, péages, constructions, impôts, tavernes), promesses et concessions (non-violence, limitations des exactions, entrée dans la ville, concessions nombreuses aux trois États de Guyenne, aux jurats)
1392		
1392		
1392		
1396		
1394		
1396		
1394		
1394		
1396		
1394		
1378		
1307	Clément V	
1307	Clément V	
1336	Prieur de Saint-Jacques	
1306	Clément V	
1306	Clément V	
1307	Clément V	
1205	Jean-sans-Terre	
1392	Jean, duc de Lancastre	Affirmation de la protection des privilèges Bordelais
1392		
1391		
1389		
1389		
1392		
1389		
1392		

Ce sous ensemble E dresse un tableau assez sombre de la situation en Guyenne et à Bordeaux dans la dernière décennie du XIV^e siècle, avec d’une part les difficultés nées de la donation de la Guyenne au duc de Lancastre et d’autre part le contexte guerrier qui accentue les inquiétudes quant à la conservation des privilèges acquis. Il est organisé en quatre séries thématiques, le duc de Lancastre étant l’auteur de 19 des 32 actes le composent, soit 59.4 % d’entre eux.

La première série consiste en un ensemble de lettres de privilèges anciens émanant d’Henri III (4) et de Jean-sans-Terre (1), concernant des droits bordelais tels que l’exemption

⁷³⁸ D’après l’annexe B.

de certaines taxes pour les marchands, le fait de n'être pas tenu de sortir du diocèse pour le service militaire dû, l'affranchissement des devoirs dus au seigneur quand un étranger séjourne plus d'un mois à Bordeaux et le droit de commune et de mairie⁷³⁹. Cette série apparaît comme un préambule rappelant des droits malmenés dans la décennie 1390-1399, à en croire la lecture linéaire de la suite de E.

La deuxième série thématique de ce sous-ensemble E, ff°70r à 76v, s'exprime en 11 actes dont l'auteur est Jean, duc de Lancastre, et concerne d'une part la confirmation de privilèges royaux depuis Édouard III jusqu'à Richard II, et d'autre part les diverses promesses et concessions qu'il émit afin d'être reconnu duc de Guyenne par les Bordelais et habitants du duché. Cette série est particulièrement révélatrice des luttes de pouvoir et des tensions qui s'exercèrent entre les populations de Guyenne et le nouveau duc imposé par Richard II. Elle souligne également une relative déprise du pouvoir anglais, au profit des villes du duché, et particulièrement de Bordeaux, qui, non seulement se bat pour conserver ses droits et privilèges, mais également parvient à se poser en principal pouvoir en Guyenne. Ainsi, le 9 janvier 1394, le duc de Lancastre promet que lorsqu'il passerait dans leur ville pour se rendre à Saint-Seurin, il ne causerait aucun préjudice à leurs droits et que rien ne deviendrait l'occasion d'un dommage ou d'une violence quelconque. La nécessité de l'affirmer par l'écrit sous-tend que les Bordelais avaient probablement auparavant subi ces privations, dommages et violences⁷⁴⁰. De même, le 12 janvier 1394, alors qu'il est le duc légitime de la Guyenne depuis quatre ans, il confirma les privilèges octroyés par les rois anglais en précisant qu'il le faisait au profit de ceux « *qui sont de nostre obeissance a present ou qui a ycelle nostre obeissance viendront devant la feste de la chandelure prouchein* », soulignant de nouveau les difficultés qu'il rencontrait dans l'acceptation de la donation faite par Richard II en 1390 et dans l'exercice de son autorité⁷⁴¹. Le 13 mars 1394, il en est même réduit à demander la permission aux Bordelais de séjourner dans leur ville, en promettant de nouveau de ne pas préjudicier à leurs droits⁷⁴² ! Une main du XVIII^e siècle commenta cet acte dans la marge de queue, non sans jubilation (bien que peut-être avec regret) : « *Nota qu'ung fils de roy a prie les maire et juratz lui bailler permission d'entrer a Bourdeaulx, pour prendre de cela que le gouvernement de ladicte ville appartient au maire et juratz, et non a autre* ». Les concessions que fit le duc, le 22 mars 1394, dressent un tableau assez précis de ses relations avec les habitants du duché en général et les Bordelais en particulier⁷⁴³. Il y est question, quatre ans après la donation du duché, des conditions sous lesquelles les États de Guyenne consentaient à reconnaître Jean de Gand pour duc : le pardon des offenses faites contre le roi, le duc et les officiers royaux, sans dédommagement, du respect des franchises et coutumes de Guyenne, de réparations à la violation de ces coutumes, d'un choix local des officiers ducaux parmi des gens honnêtes et capables, de confirmation de tous les octrois précédents, etc. En bref, cet acte liste 28 concessions importantes sur fond de guerre anglo-française, octroyées par le duc de Lancastre au profit des habitants du duché et des Bordelais en particulier. Il avait, deux jours auparavant, concédé également six articles aux jurats de Bordeaux, renforçant leur pouvoir économique et politique sur la ville⁷⁴⁴. Malgré ces concessions et promesses, la situation en Guyenne apparaît être cependant restée difficile : le 20 février 1396, le duc émit un mandement visant à limiter les exactions subies par la population dans le duché (péages nouveaux, droits prélevés injustement)⁷⁴⁵.

La troisième série thématique de E, ff°76v-79v, qui vient s'intercaler entre deux groupes d'actes du duc de Lancastre, comprend 7 actes dont les auteurs sont des ecclésiastiques, pour la plupart papes, et un acte de Jean-sans-Terre. En dépit de leurs sujets parfois variés, tous sont en lien avec le contexte guerrier que subit la Guyenne. Ils abordent, sous diverses formes, le privilège

⁷³⁹ AM Bordeaux, AA1, ff°69r-70r.

⁷⁴⁰ AM Bordeaux, AA1, f°71v.

⁷⁴¹ AM Bordeaux, AA1, f°70r.

⁷⁴² AM Bordeaux, AA1, f°72r-72v.

⁷⁴³ AM Bordeaux, AA1, ff°72-75r.

⁷⁴⁴ AM Bordeaux, AA1, f°75v-76r.

⁷⁴⁵ AM Bordeaux, AA1, f°72r.

des Bordelais de ne pas être traduits en dehors de Bordeaux par un juge ecclésiastique (ce qui les aurait exposés au danger ambiant), l'absolution des excommuniés en cas de mort prématurée (...la guerre), et les conditions d'héritage des femmes dotées en cas de mort de leur père ou de leur mari (toujours la guerre).

Le sous-ensemble E se clôt par une quatrième série thématique de huit actes du duc de Lancastre, ff^o79v à 81r, dont la thématique vient conforter celle de la série précédente du même auteur dans E. En effet, tous ces actes tendent à assurer aux Bordelais la volonté et le soutien du duc dans la protection de leurs privilèges, voire même de céder à toutes leurs exigences : il limite ainsi les privilèges des ecclésiastiques afin qu'il n'interfère pas avec ceux des bourgeois, révoque l'interdiction d'être à la fois gentilhomme et jurat (qui devait gêner un personnage en particulier, dont nous n'avons pas trouvé trace, malheureusement), restitue à la commune le droit de *bian* et confirme plusieurs fois les concessions de privilèges accordées aux Bordelais tout en se récriant d'avoir voulu ou de vouloir leur porter atteinte.

Le sous-ensemble E est ainsi organisé en quatre thématiques, lesquelles mettent en exergue des deux préoccupations principales des Bordelais en 1397-1399 : la préservation de leurs droits et privilèges ainsi que l'impact de la guerre sur leur vie (et leur mort). Finalisant la deuxième partie du *codex*, et venant après le recensement des octrois et confirmation de privilèges dispensés par les souverains anglais, principalement Édouard III et Richard II, la quatrième et dernière thématique de E constituait la relation de l'état contemporain des droits bordelais et des difficultés rencontrées par et lors de la période durant laquelle Jean, duc de Lancastre, fut également duc de Guyenne. La nécessité de cet état des lieux, au regard des faits et tensions relatés, fut vraisemblablement à l'origine de l'élaboration du *codex*, lequel, par sa teneur et son organisation textuelle, constituait un outil juridique prêt à être utilisé si (lorsque ?) des tensions réapparaissaient. L'acte le plus récent de E date de 1396, ce qui d'une part conforte un début de rédaction en 1397, et d'autre part se situe avant la mort du duc, en 1399, ce qui explique que la crainte de nouvelles crises ait été encore vive.

Le dernier sous-ensemble, F, de la deuxième partie, ff^o83r à 85r, est assez court et ne comprend que huit actes. Il fut ajouté en 1401 ou peu après, comme l'a démontré l'analyse codicologique du recueil. Il fut donc copié *a posteriori*, après la troisième partie du *codex*, puis inséré avant elle, venant mettre à jour quatre ans après, les données de la deuxième partie du cartulaire, dans un contexte apaisé, au moins dans les relations avec l'administration du duché, de nouveau placé directement sous l'autorité de la Couronne anglaise. Le sous-ensemble F contient des copies d'actes d'Henri IV, tous de 1401, bien qu'elles ne soient pas classées dans un ordre strictement chronologique : avril précède bien mai, mais les jours sont parfois dans le désordre. Elles sont scindées en deux séries, séparées par un acte qui marque l'apaisement des relations anglo-bordelaises, daté du 10 mai 1401⁷⁴⁶. Dans ces lettres patentes, Henri IV accorde son pardon aux gouverneur, jurats et conseil de la ville de Bordeaux pour les abus et excès qu'ils avaient commis à son encontre ainsi qu'à celle des rois précédents et duc d'Aquitaine et de Lancastre, son père⁷⁴⁷. Les trois actes qui les précèdent, de la même date, sont des octrois et confirmations de privilèges. Dans les cinq mandements qui closent F et la seconde partie telle qu'elle fut remaniée en 1401, datés de mai, Henri IV ordonne à ses officiers de respecter et faire respecter les actes émis en avril, marquant ainsi d'une part le retour à une relation apaisée avec Bordeaux, et d'autre part la vraisemblable persistance de tensions avec l'administration royale en Guyenne, qu'il convenait d'éteindre.

⁷⁴⁶ AM Bordeaux, AA1, f^o83v.

⁷⁴⁷ *Ibid* : « *remisimus et perdonavimus quantum in nobis est eisdem gubernatori juratis et consilio ac omnibus officariis et consiliariis civitatis predictae qui nunc sunt et per antea fuerunt necnon omnibus aliis mandatis civitatis predictae hatenus obedientibus omnem rancorem omne odium et omnes excessus et transgressiones per ipsos vel eorum aliquem contra nos et progenitores nostros reges ac contra carissimum dominum et patrem nostrum nuper ducem aquitanie et lancastrie et officarios nostros factos et perpetratos usurpando dominium nostrum vel dominiis privilegiis et statutis suis abutendo seu alio modo quocumque malefaciendo necnon omnia penas et interesse civilia et criminalia que ipsi seu eorum aliquis erga nos et dictos progenitores nostros havtenus incumbant vel quocumque modo nobis in aliquo civiliter vel criminaliter tenebantur* ».

Les sous-ensembles de la deuxième partie du *codex* suivent ainsi, dans leur organisation interne, une logique plutôt thématique, bien qu'elle nous échappe pour le premier d'entre eux. Elle est cependant très claire pour les suivants.

La troisième partie du *codex*, ff°96r à 144r, ne concerne que Bordeaux, son fonctionnement administratif, juridique, politique, son identité et quelques éléments historiques à vocation mémorielle, hormis la ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne, ff°140v-141v, qui est un ajout et aurait sans doute été davantage à sa place dans la deuxième partie. Les autres ajouts postérieurs que contient cette partie sont cohérents avec sa thématique centrée sur Bordeaux même et viennent ainsi compléter le cartulaire de 1401. Nous avons fait le choix, pour l'analyse des sous-ensembles textuels, de ne prendre en compte que les ff°96r à 138v, les ajouts ne pouvant, par leur nature même, être intégrés dans la recherche de la logique cartulariale initiale.

Cette troisième partie est matériellement scindée en deux sous-ensembles, ff°96r-128v et 133r-138v, séparés par des feuillets vierges. Le deuxième sous-ensemble étant copié sur un seul cahier (cahier 12) finalisant cette unité textuelle, séparé des autres par ces feuillets vierges, s'est posée la question de son insertion dans le *codex* en 1401, en même temps que les tables, plutôt que lors de la première étape (1397-1399) d'élaboration. Les textes qu'il contient, principalement des serments, ne semblent cependant pas postérieurs à 1389, ce qui ne permet pas de dater précisément sa copie.

Le premier sous-ensemble de la troisième partie, G, ff°96r à 128v, ne répond pas à une logique chronologique (figure 194). Son organisation apparaît être globalement thématique, bien qu'un peu chaotique. Certains actes semblent isolés. Une lecture linéaire des documents semble plus appropriée que la recherche d'un classement global dont, soit nous ne comprenons pas le sens, soit l'existence est contestable. Certains regroupements thématiques peuvent néanmoins s'effectuer.

Le contenu de ce sous-ensemble G est très politique, en lien avec les aspirations de Bordeaux à dominer un territoire et à s'affirmer au sommet de la hiérarchie urbaine en Guyenne. G montre également les moyens employés pour que la commune parvienne à ses fins. Ceux qui furent mis en exergue dans ce sous-ensemble sont essentiellement des accords ou transactions passés, devant une autorité supérieure ou non, avec des adversaires avec lesquels s'étaient élevés des conflits de toute sorte : de juridiction (et violences) avec le chapitre de Saint-Seurin et l'archevêque de Bordeaux ainsi qu'avec le prévôt de l'Ombrière, à propos de la construction de maisons sur les padouens de la ville, avec Édouard, prince de Galles et fils d'Édouard III, sur le mesurage des draps avec les marchands anglais, concernant les droits sur les vins et autres coutumes avec le connétable de Bordeaux, et enfin des conflits relatifs à des exactions et violence réciproques avec les Rochelais. Bien que les Bordelais ne sortent pas toujours complètement vainqueurs de ces appointements, ils fixent précisément par l'écrit l'étendue de leurs acquis ou concessions. Les moyens employés pour affirmer la domination bordelaise ne furent cependant pas que consécutifs à des conflits. Ainsi furent initialement rappelés, ff°101v-102r, les statuts donnés par Édouard, fils d'Henri III en 1261, immédiatement suivis d'un tarif des actes judiciaires et administratifs de 1378, ff°102v-107r, dont l'intérêt de la copie dans ce *codex* semble lié aux points de règlement qu'il contient concernant les obligations et limitations de certains officiers, qui viennent compléter l'acte précédent. L'acte relatant la prestation de serment à Philippe-le-Bel de 1378, ff°102v-107r, conforte les deux précédents en ce sens qu'il contient la reconnaissance des privilèges et coutumes bordelais par le souverain français (bien qu'obtenu en échange de la fidélité très ponctuelle des Bordelais à son égard). Une fois les fondements de la commune bordelaise exprimés, les arguments en faveur de son pouvoir et de sa supériorité hiérarchique s'affichent plus ostensiblement à partir de l'acte concernant la prévôté de l'Entre-deux-Mers, attestant le rachat de celle-ci par la ville, mais également évoquant les droits que cette dernière possédait sur la banlieue. Cette emprise sur un territoire est confirmée par la longue énumération des droits de *bian* versés par les paroisses de Bruges, Mérignac, Pessac, Eysines, Saint-Médard-en-Jalles (deux fois), Cestas, Canéjan, Bègles, Léognan, Villenave et Gradignan, ff°118r-121r. La commune affirme également la maîtrise de

son territoire *intramuros* avec la reconnaissance relative à la maison où l'on battait monnaie, ff°121v-122r, dans laquelle le connétable de 1305-1306 reconnaît avoir dû demander la permission aux maire et jurats pour construire ce bâtiment, tout en leur concédant le droit de la faire démolir dès que la fabrication cesserait. Dans ce même acte, en 1329, le sénéchal énonce que, la maison ayant été réparée et agrandie, les Bordelais en avaient exigé la démolition, et lui-même avait obtenu d'eux le maintien du bâtiment, tout en reconnaissant que terrain et édifice leur appartenaient. Les deux officiers royaux avaient ainsi dû négocier avec le pouvoir communal pour obtenir satisfaction, tout en reconnaissant explicitement la toute-puissance du maire et des jurats sur le territoire urbain.

Figure 194 : Référencement des actes du sous-ensemble G⁷⁴⁸

Date	Thématique
1347	Transactions / accords divers
1314	
1262	
1373	
1261	Fondements du pouvoir communal : statuts (Édouard, fils d'Henri III), tarifs actes judiciaires et administratifs, prestation de serment à Philippe-le-Bel
1378	
1293	
1355	Acquisition de la prévôté de l'Entre-deux-Mers
1275	Sentence/transaction dans le cadre de conflits/procédures impliquant Bordeaux
1277	
1379	Alliance militaire avec Bourg
1322	Reconnaissance du droit de <i>bian</i> (paroisses de Bruges, Mérignac, Pessac, Eysines, Saint-Médard-en-Jalles, Cestas, Canéjan, Bègles, Léognan, Villenave, Saint-Médard-en-Jalles, Gradignan)
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1322	
1329	Autorisation aux connétable/sénéchal d'une maison pour battre monnaie
Première moitié du XIV ^e siècle ?	Histoire de Cenebrun
1393	Accord en Bordelais et Rochelais relative à un conflit entre des habitants des deux villes sur fond de trêve (prévision d'une procédure)

Mais cette domination n'entendait pas se limiter au territoire *intramuros* et à la proche banlieue. Ff°117r-118r, fut copié le traité d'alliance entre les villes de Bordeaux et de Bourg, daté du 18 juillet 1379, unique argument en faveur de ce que l'historiographie de la Guyenne médiévale considère comme factuelle, l'existence de la ligue défensive de 1379 qui aurait perduré jusqu'en 1453, jusqu'à la défaite anglaise lors de la bataille de Castillon, avec laquelle il est temps d'en finir (cf 3.5.3.)⁷⁴⁹. Si l'acte de l'alliance entre Bourg et Bordeaux ne constitue aucunement l'acte fondateur d'une hypothétique ligue de défense à l'échelle des villes de Guyenne, elle n'en illustre pas moins, dans l'ensemble G, la volonté de primauté de Bordeaux sur les villes du duché, dont le mythe de la ligue jurée figure *a minima* une campagne de communication réussie,

⁷⁴⁸ D'après annexe B.

⁷⁴⁹ À ce sujet, ce qui suit est extrait de Cruzier-Roland, 2018.

et complète les éléments précédents concernant son territoire *intramuros* et la banlieue. Ces arguments, tous émis dans des actes juridiques, voire pour beaucoup des actes de la pratique, sont confortés par le seul document narratif de ce sous-ensemble, l'*Histoire de Cenebrun*, que nous avons déjà évoquée et sur laquelle nous reviendrons (cf. 2.1.1. et cf 2.4.2.1.4.1.). Ce récit historico-mémoriel vient conforter les arguments juridiques avancés en exaltant les origines mythiques des rois anglais et du pouvoir bordelais.

Le second sous ensemble, H, de la troisième partie, ff°133r à 138v, comprend une charte d'Édouard III du 30 septembre 1375 et trois règlements relatifs au fonctionnement politique ou judiciaire de la ville (élection des jurats de Bordeaux, nomination du sous-maire, du prévôt et des trente conseillers de la commune, fonctions du prévôt) ainsi que, principalement, seize serments, depuis le maire et les jurats jusqu'aux gardes de la ville, en passant par le prévôt, les inspecteurs de diverses spécialités (constructions, poissons, viandes, cordages, etc.), les avocats, le *cartularius*, etc. (sans compter le serment et la réception d'un notaire de la ville, f°138v, lequel est un ajout de 1524). La logique de regroupement de ces textes dans H est indubitablement thématique.

Cette partie peut être complétée par un dernier sous-ensemble, I, ff°138v à 144r, constitué artificiellement par les ajouts postérieurs au *codex* initial, copiés à des dates variées dont la plupart sont issues d'estimations. Ce sous-ensemble ne relève pas de la logique cartulariale initiale, bien qu'il en prolonge certains éléments, notamment H, puisque I comprend notamment six serments qui viennent compléter la thématique précédente. Il contient cependant également des textes qui auraient pu s'insérer à des emplacements davantage appropriés à leur teneur. Ainsi, le récit de la transmission de la Guyenne, f°139r, conforte-t-il la légende de Cenebrun (G), l'arrêt du Parlement concernant l'exercice de la justice dans la sauveté de Saint-Seurin aurait-il également sa place dans G, tandis que la ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux, ff°140v-141v, confortant en partie les privilèges bordelais, et l'énoncé d'un privilège sur le droit d'yssac, f°143v s'inséreraient davantage dans la seconde partie du *codex*.

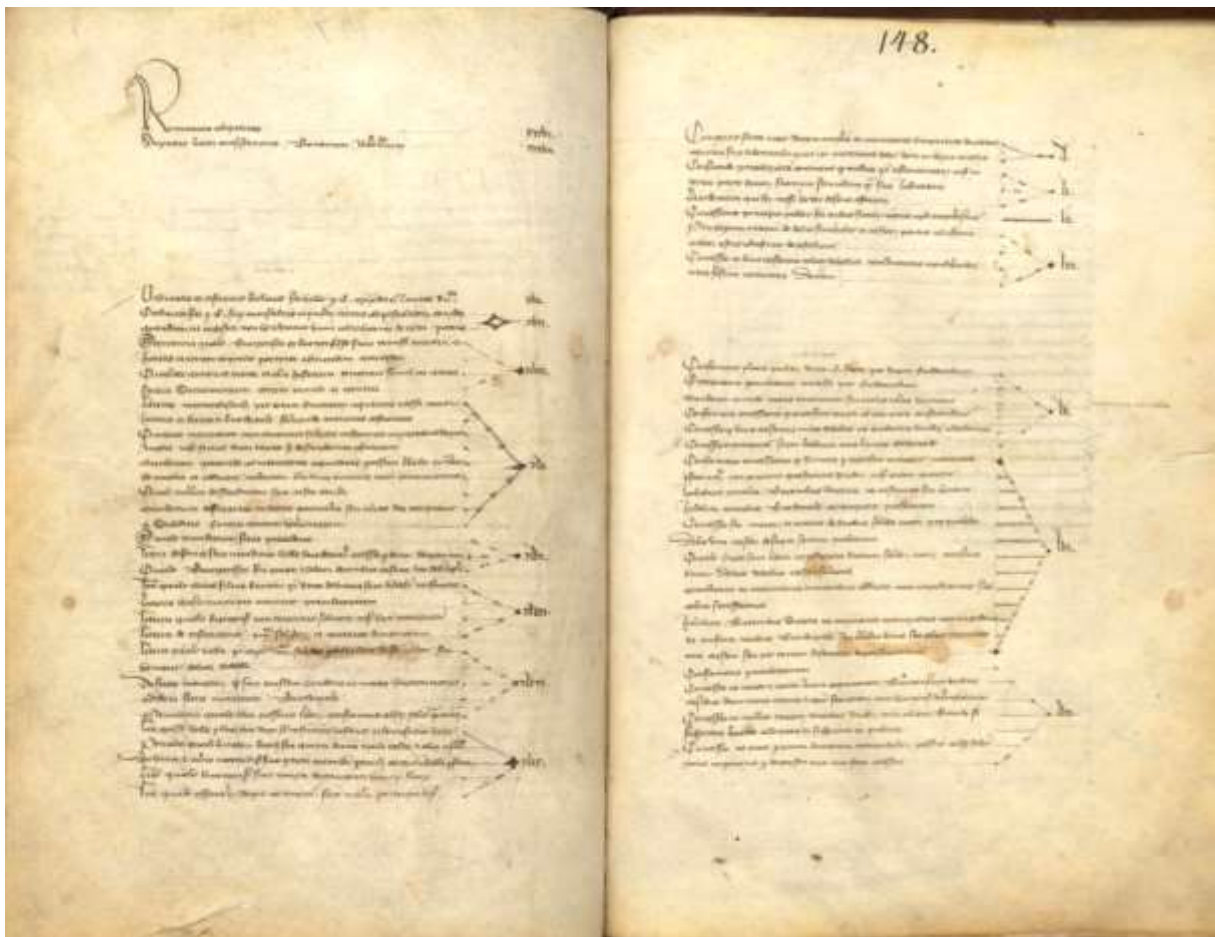
Le *Livre des Bouillons* fut ainsi initialement élaboré en trois parties, quatre avec la table des matières), regroupant des actes et textes présentant une thématique commune. Chacune de ces parties fut scindée en sous-ensemble (figure 195).

Figure 195 : Structure cartulariale générale du *Livre des Bouillons*

Partie	Thématique	Organisation	Sous-ensemble	Thématique	Organisation
1	État de la situation diplomatique en 1397-1399	Thématique	A – ff°1r-6r	traités (guerre de Guyenne)	chronologique
			B – ff°16r-37r	guerre de Guyenne + traité de Brétigny-Calais	chronologique
2	Octroi et confirmation de privilèges	Thématique et chronologique	C – ff°42r-53v	Édouard III	non déterminée
			D – ff°55r-65r	Richard II	thématique
			E – ff°69r-81r	Jean, duc de Lancastre	thématique
			F – ff°83r-85r	Henri IV	thématique
3	Bordeaux	Thématique	G – ff°96r-128v	Affirmer la domination sur un territoire et une position prépotente dans la hiérarchie urbaine en Guyenne	thématique
			H – ff°133r-138v	Fonctionnement de la commune (serments – politique et justice)	thématique
			I – ff°138v-144r	Ajouts postérieurs	chaotique
4	Table des matières		ff°147r-149v		liste

Nous ne nous sommes pas attardés sur la table des matières qui recensa les rubriques dans l'ordre dans lesquelles elles se présentaient, du f°1 jusqu'au f°84. Notons néanmoins que la partition en sous-ensembles, matériellement marquée par la présence de feuillets vierges les séparant dans le *codex*, est également représentée dans la table des matières : des espaces vierges furent laissés entre les listes d'actes afférentes à chaque sous-ensemble (figure 196). Furent-ils destinés à la copie potentielle de nouveaux documents, de mises à jour, ou à marquer les césures textuelles du cartulaire ?

Figure 196 : ff°147v-148r, espaces laissés vierges entre les rubriques de B et C ainsi que de C et D



Bien que moins complexe que l'articulation cartulariale du *Livre Velu*, celle du *Livre des Bouillons* reflète néanmoins une élaboration structurée, à plusieurs niveaux, chronologique et/ou thématique. Un de ses objectifs était de porter un message et des arguments très politiques en faveur de l'obédience anglaise, en tant que source des privilèges bordelais, en dépit de la relation d'une période tendue en ce domaine à la fin du XIV^e siècle. Mais ces arguments délivraient surtout une affirmation identitaire communale, visant à dominer, dans bien des domaines (économique, politique) un territoire proche mais également à se proclamer au sommet de la hiérarchie urbaine en Guyenne. Après un long préambule établissant la situation entre les deux camps belligérants (anglais et français) avant la reprise des hostilités, le *codex* recense les droits et privilèges bordelais, tout en sous-tendant le pouvoir croissant de la jurade, quel que soit leur interlocuteur, puis s'achève en détaillant le fonctionnement de la commune dans les domaines de la politique et de la justice. La structure cartulariale générale exprime l'objectif identitaire (et mémoriel).

Se pose cependant la question de la chronologie des actes qui furent retenus pour être copiés dans le cartulaire, qui apparaît assez courte en regard de l'objectif poursuivi et de la tendance

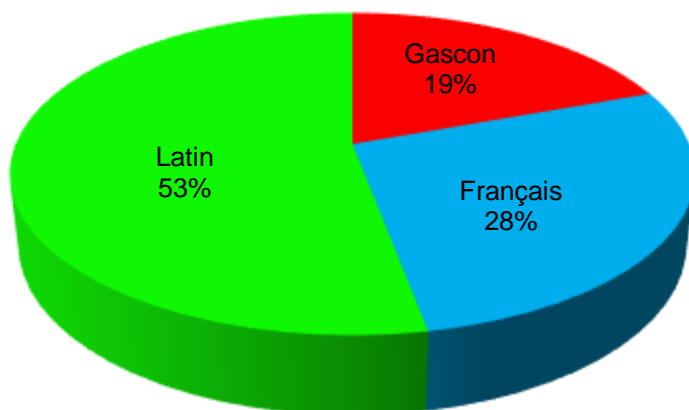
générale, au Moyen Âge, à accorder une légitimité accrue à tout ce qui est ancien, personnes comme actes. Ainsi, nous avons noté (cf 1.1.1.2.), que 92 des 160 pièces datées ou datables copiées dans le *codex* avaient été émises entre 1360 et 1409, en dépit d'une tendance à la croissance dès 1290. Plus largement, la période couverte par les arguments du cartulaire, confortés par quelques pièces plus anciennes, s'étend globalement des actes émis par Édouard III dès les débuts de la guerre de Cent Ans, en 1337, jusqu'à l'achèvement du cartulaire initial en 1401. Nous n'avons pas inclus les actes de la première partie du *codex* dans cette périodisation, car ils concernent uniquement les relations diplomatiques entre Anglais et Français, que nous considérons comme un préambule aux thématiques principales du *codex*. Ce ne sont donc que soixante-trois années qui sont mises en exergue dans le *Livre des Bouillons*, alors que l'existence, en 1397-1401, d'actes très antérieurs, copiés notamment dans les *Livre des Coutumes* de Bordeaux, est avérée. Ces remarques induisent un questionnement sur le statut de ce cartulaire. Fut-il le premier et seul de son espèce, réalisé dans un contexte avéré d'affirmation identitaire et de velléité hégémonique sur la Guyenne, qui conduisit à la réalisation d'un monument cartularial cristallisant les arguments en faveur de ces objectifs ? Fut-il le seul livre préservé d'une série commencée antérieurement et regroupant des actes plus anciens, peut-être vecteurs d'un message différent ? S'il fut le seul de son espèce, sa réalisation à la fin du XIV^e siècle, marqua-t-elle une étape importante de l'essor de l'écrit dans la commune bordelaise, son appropriation à des fins politiques et identitaires ?

À l'instar du cartulaire libournais, le *Livre des Bouillons* fut rédigé en plusieurs langues.

2.4.2.1.3.3. Langues employées

Les actes et textes du *codex* furent rédigés en trois langues : le latin, le gascon et le français. Quelques rubriques furent rédigées en plusieurs langues, mélangeant le plus souvent deux d'entre elles (latin et gascon notamment). Elles furent alors comptabilisées deux fois, une pour chaque langage recensé (figure 197). La partition des langues employées dans le *Livre des Bouillons*, en pourcentage de l'ensemble de l'ensemble des rubriques montre une prépondérance du latin (figure 197).

Figure 197 : Partition des langues employées dans le Livre des Bouillons, en pourcentage



En effet, avec 90 rubriques⁷⁵⁰ identifiées, le latin devance le français (47) et le gascon (33). Nous avons vu que les XIV^e et XV^e siècles étaient, dans le corpus, marqués par l'essor des langues vernaculaires. Sans nier leur existence et même importance dans le *Livre des Bouillons*, où elles cumulent tout de même à 47% des actes, le latin domine très largement (53% des actes),

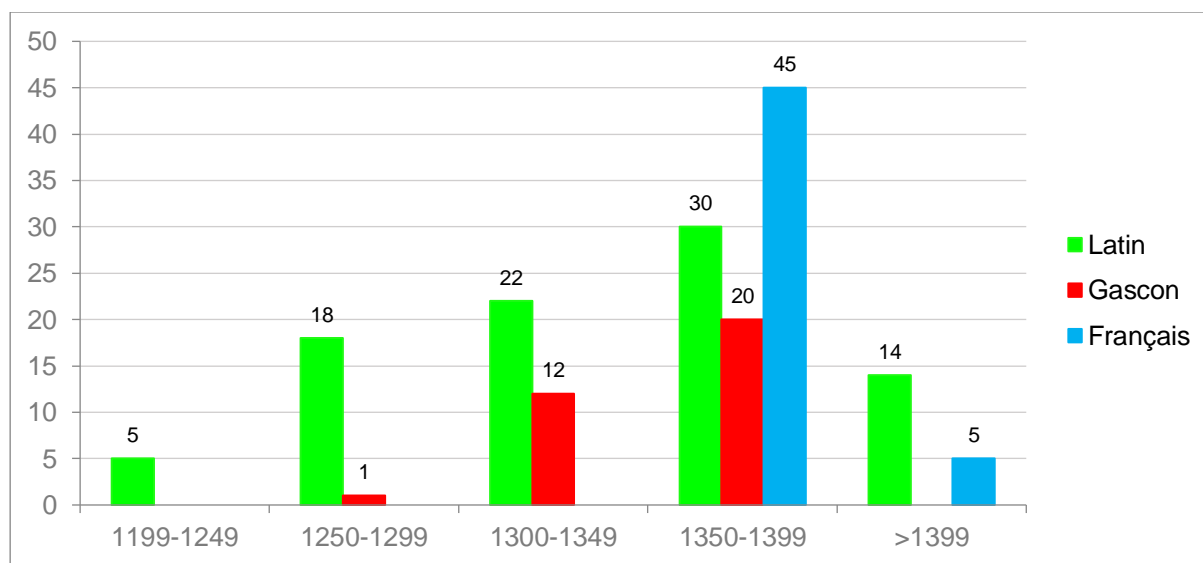
⁷⁵⁰ Au sens que nous avons, depuis le début de cette thèse, employé pour désigner une rubrique.

ce qui doit être mis en lien avec la nature des documents copiés, très formelle, dont les auteurs étaient détenteurs d'une autorité publique et écrivaient *es qualité*.

Comme dans le cartulaire libournais (18%), le français, présent dans 45% des actes du corpus (hors cartulaires), est minoritaire dans le *Livre des bouillons* (28%). Cette relative faiblesse s'explique par la chronologie de son élaboration, lors de la domination anglaise sur la Guyenne, et également en raison du processus de cartularisation qui fit préférer les textes davantage formels (et porteurs de légitimité) écrits en latin. Le gascon, en revanche, est très peu présent dans ce *codex* (19%), alors qu'il représente 32% du corpus complet (mais 20% du corpus hors cartulaire). Il fut utilisé exclusivement dans la troisième partie du *Livre des Bouillons*, dans des documents uniquement émis par la communauté urbaine, ce qui souligne que cette langue était celle de l'administration quotidienne de la commune. Les rubriques copiées en gascon, règlements et serments, pourraient indiquer, outre la volonté d'inscrire dans un monument cartularial les fondements du fonctionnement communal, une utilisation pratique du recueil lors des prestations de serments, hypothèse qui n'est cependant confortée par aucun autre indice.

Nous n'avons pu, nous l'avons auparavant déjà déploré, accéder au fonds des archives médiévales bordelaises, aussi ne pouvons-nous pas comparer la proportion des langues des actes copiés dans le cartulaire avec celles des archives communales dans leur intégralité. Nous avons néanmoins analysé quantitativement l'évolution chronologique des langues du *codex*, à partir des actes qu'il contenait datés ou datables qu'il contenait (figure 198).

Figure 198 : Évolution chronologique du nombre des rubriques du cartulaire datés ou datables en fonction de la langue utilisée (1199-1500)



Cette évolution quantitative souligne de nouveau la prédominance des actes de la deuxième moitié du XIV^e siècle, contemporaine de l'élaboration du *codex* mais également période à laquelle apparaissent, en grand nombre, les occurrences en français. Elle montre également, pour les textes en gascon datables, l'émergence de cette langue dans la documentation écrite bordelaise, du moins celle choisie pour élaborer le cartulaire, au début du XIV^e siècle, avec une croissance dans la seconde partie du siècle.

Certains éléments peuvent être remarqués. Ainsi, les 87 actes royaux, datés ou datables, représentent-ils 50.88 % de l'ensemble des 171 actes datés ou datables du cartulaire, 66.66 % si nous y ajoutons les 27 actes émis par des membres de la famille royale (Édouard, prince de Galles, Jean, duc de Lancastre, etc.). Parmi eux, 62.3 % furent écrits en latin (71), 37.7 % en français (43) et aucun en gascon. Ainsi, si la proportion de français n'est que relativement faible dans le cartulaire, c'est principalement dû aux actes royaux des souverains ou de leurs fils et oncle, émettant, dans la deuxième partie du XIV^e siècle, 40 des 50 actes de cette période copiés dans le *Livre des Bouillons* (figure 196). Or, dans un cartulaire réalisé alors que la Guyenne

était encore sous obédience anglaise, ce nombre apparaît finalement plus important qu'attendu. Les actes en français de la première partie du cartulaire peuvent s'expliquer par leur nature : relatifs à la paix entre Anglais et Français, le choix de la langue française a pu paraître pertinente, en regard du statut de vassal du roi d'Angleterre vis-à-vis du roi de France, sous tendant, comme à Libourne, qu'elle fut la langue de la diplomatie franco-anglaise. Dans la seconde partie du *codex*, la plupart des actes en français étaient l'œuvre d'Édouard III, de son fils, Édouard, prince de Galles et de Jean, duc de Lancastre. C'est d'autant plus visible que dans le sous-ensemble F qui clôt cette partie, tous les actes de Henri IV, donc postérieurs, sont en latin. Pour Édouard III, l'émission en français de lettres ou mandements ne présentant aucune particularité interroge. En revanche, le choix de cette langue par le prince noir et le duc de Lancastre est pertinent, puisqu'ils octroyèrent et confirmèrent les privilèges décrits en tant que ducs de Guyenne. Or, il semble qu'à ce titre, les ducs qui ne cumulaient pas leurs fonctions avec celles de roi d'Angleterre écrivirent en français.

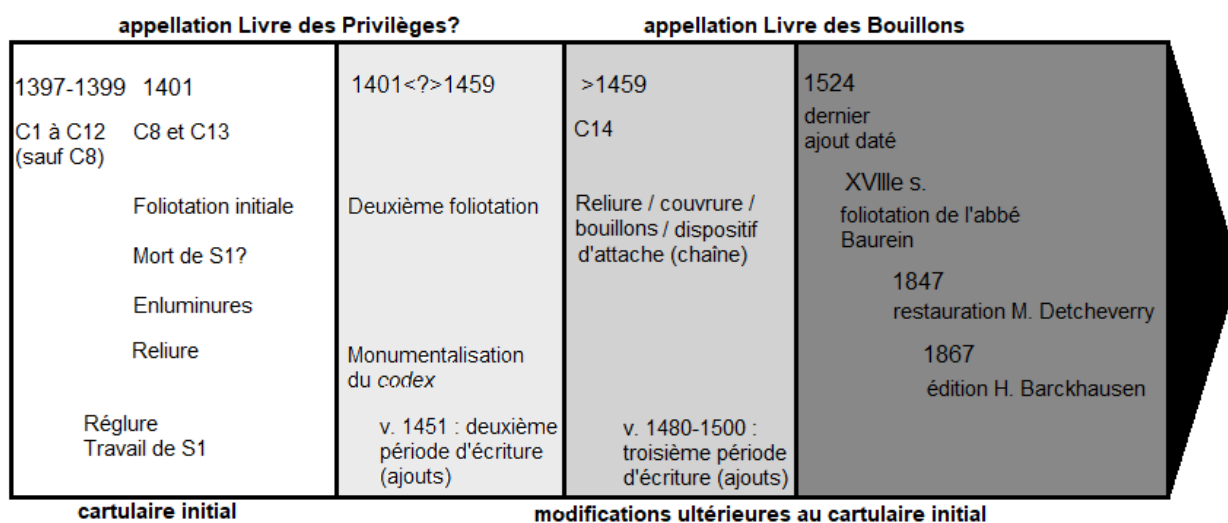
L'approche linguistique du *codex* souligne ainsi, par l'usage important du latin venant s'ajouter aux éléments codicologiques et textuels, la monumentalisation liée à la cartularisation dans le cas du *Livre des Bouillons*, accentuée par la faiblesse de l'usage du gascon dans les textes copiés, néanmoins utilisé pour distinguer le travail des administrateurs locaux, principalement dans les serments et règlements qu'ils émirent. Le français, en revanche, caractérise d'une part les actes liés à la diplomatie anglo-française, et d'autre part, ceux de l'administration ducale. Il apparaît avoir été utilisé comme langue intermédiaire entre groupes linguistiques : entre souverains anglais et français, usant chacun de leur propre langage, mais également entre l'administration anglaise parlant anglais et les Bordelais parlant gascon.

2.4.2.1.3.4. Chronologie de l'élaboration cartulariale

L'ensemble des éléments relevés lors de l'analyse codicologique, textuelle et linguistique permet de déterminer une chronologie de l'élaboration du *Livre des Bouillons*.

Elle se fit en deux étapes principales, 1397-1399 et 1401, si proches qu'elles ne constituèrent vraisemblablement qu'une seule phase d'élaboration dont fut issu le cartulaire initial, auquel fut ajouté ponctuellement des éléments, principalement vers 1451-1459 puis dans les deux dernières décennies du XV^e siècle, sans que ceux-ci ne représentent réellement d'autres stades de réalisation (cf 2.3.2.1). Nous avons reconstitué la chronologie qui nous a paru la plus pertinente au regard des hypothèses émises précédemment (figure 199).

Figure 199 : Hypothèse chronologique de l'élaboration cartulariale



Le cartulaire initial du *Livre des Bouillons*, bien qu'ayant évolué après 1401, sous forme d'ajouts textuels d'une part, jusqu'en 1524, et de modifications matérielles traduisant sa monumentalisation dans la première moitié du XV^e siècle d'autre part, incarne le cœur même de l'identité bordelaise.

Or, ce *codex* et le premier cartulaire libournais, celui de 1392, désormais disparu, dont la copie constitue le cœur symbolique du *Livre Velu*, furent constitués au tournant des XIV^e-XV^e siècle, respectivement en 1397-1401 et 1392. Si les raisons évoquées antérieurement pour la cartularisation libournaise ne semblent pas à écarter, (cf 2.4.1.3.4.), celles de l'élaboration du premier cartulaire libournais avaient pu, au moins partiellement, se confondre avec les motivations bordelaises ayant prévalu à la création du *Livre des Bouillons*. En effet, il semble curieux que cette forme alors inusitée apparaisse simultanément ou presque dans ces deux villes géographiquement proches et similaires sous bien des aspects. Ces deux cartulaires sont en effet uniques en leur genre dans cette aire géographique pour des communautés urbaines, sont comparables quant à leurs objectifs, et diffèrent en revanche grandement des autres livres municipaux conservés dans les archives de cette étude (exemplaires du *Livre des Coutumes*, registres de la jurade, livres de comptes, etc.). Le dénominateur commun pourrait avoir été le contexte précédemment évoqué des dissensions avec le pouvoir royal anglais nées de la donation de la Guyenne à Jean, duc de Lancastre, qui aurait conduit ces deux communautés urbaines à rassembler et ordonner une documentation dans le but de défendre des droits acquis, dont elles craignaient qu'ils ne fussent remis en question, mais également d'exprimer leurs velléités, de supériorité hiérarchique sur la province pour Bordeaux, et *a contrario* d'indépendance par rapport à sa voisine pour Libourne.

Les ajouts textuels ultérieurs à ce cartulaire initial du *Livre des Bouillons* ne sont pas essentiels à la compréhension de ce *codex*. Ils le complètent avec des éléments de teneur identique ou proche, voire le mettent à jour. Le seul texte qui se singularise dans ces additions ultérieures est, ff°140v-141v, la ratification par Charles VII du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne, copiée par deux scribes différents, sans doute à quelques années d'écart (1451 et 1453 ou plus tardivement, fin du XV^e ou début du XVI^e siècle). En effet, il marque une sorte de conclusion de la période anglaise, et, par extension du *codex*, même si ce n'est pas matériellement le cas.

L'ultime reliure et la couverture du cartulaire, postérieures à 1459 et vraisemblablement antérieures au XVI^e siècle, marquent en revanche une étape supplémentaire dans l'élaboration du *Livre des Bouillons*, en matérialisant, par une couverture luxueuse et sacralisatrice, le processus de monumentalisation du *codex* s'étant produit dans la première moitié du XV^e siècle. En dépit de quelques ajouts textuels ultérieurs, ce fut le moment auquel le cartulaire put être considéré comme achevé.

Si le *Livre des Bouillons* fut contemporain du premier cartulaire disparu de Libourne, et sert des objectifs partiellement proches de ceux du *Livre Velu*, sa structure diffère de celle du *codex* libournais. De même, les stratégies mises en œuvre par les maires et jurades bordelaises qui en furent les commanditaires leur sont propres (cf. 3.1.2.).

Certaines d'entre elles furent également appliquées dans les *Livre des Coutumes* de Bordeaux, dont l'appellation commune masque des objectifs différents.

2.4.2.2. Les Livre des Coutumes de Bordeaux

H. Barckhausen publia, en 1890, le *Livre des Coutumes* de Bordeaux, s'appuyant principalement sur le ms AA3. Cette édition est en fait une reconstruction des actes et rubriques de ce *codex*, complété par les trois autres *Livre des Coutumes* bordelais, les mss AA4, AA6 et AA7 ainsi que par un recueil de la « bibliothèque nationale », que nous n'avons pu retrouver et dont nous ignorons la cote⁷⁵¹. Nous avons donc pris le contrepied de l'approche de H. Barckhausen, tout en utilisant fréquemment sur son travail, et analysé, selon les mêmes

⁷⁵¹ Barckhausen, 1890.

méthodes que pour le *Livre Velu* et le *Livre des Bouillons*, chacun de ces manuscrits, afin de mieux cerner non seulement leurs similitudes, mais également ce qui les différençait.

2.4.2.2.1. Le ms AA3, *Livre des Coutumes*

2.4.2.2.1.1. Présentation et histoire

Le ms AA3 est l'un des *codices* les plus anciens conservés à Bordeaux. Il fut vraisemblablement élaboré peu après 1388, date de l'acte le plus récent qu'il contient, l'inventaire étudié en 2.1.1⁷⁵². En effet, O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.M. Tock et bien d'autres dans leur sillage ont déjà évoqué la « rédaction concomitante et parallèle des cartulaires et des inventaires d'archives »⁷⁵³.

Il doit son appellation à ses 114 feuillets dédiés aux coutumes de Bordeaux, soit 38.77 % des 294 feuillets qui le composent. Est-ce lui qui est désigné, le 17 mai 1407, par *los papeys de la costumaz* dans le registre de la jurade de 1406-1407 et le 21 juillet 1414, dans un autre registre de la jurade, par *lo libre de las costumaz antiquas*⁷⁵⁴? Ce n'est pas certain, le ms AA3 mentionnant lui-même, dans la liste des rubriques, f°XXVIIIv, un livre des coutumes dans la liste des rubriques : (...) *et asso cay au libre de las costumaz en las rubricas* (...) », ainsi qu'au f°LXXXIr, dans le titre de cette même rubrique⁷⁵⁵. Ce ne put désigner non plus le ms AA4, à la datation incertaine mais indubitablement postérieure (cf 2.4.2.2.2.), qui présente la même formulation. Cette mention ne peut donc que faire référence à un recueil similaire, disparu, établi antérieurement, avant 1388. Le ms AA3 fut-il destiné à remplacer ce manuscrit ? Auquel d'entre eux font référence les mentions de livre des coutumes dans les registres de la jurade ? L'appellation était-elle plutôt générique et désignait-elle tous les exemplaires et variantes contenant l'intégralité des coutumes bordelaises (comme c'est finalement le cas aujourd'hui pour tous les *codices* bordelais concernés) ? Selon cette dernière hypothèse, les mentions dans les registres de la jurade ne renverraient alors pas à un *codex* en particulier, mais à la teneur de ceux-ci. Enfin, bien qu'il porte, f°1r, le titre « Archives Municipales de Bordeaux / Livre des Coutumes / (*Costumaz*) / XIV^e siècle », il s'agit d'un ajout postérieur tracé par une main du XIX^e ou XX^e siècle, peut-être celle de l'archiviste de la ville, E. Gaullieur, qui exerça ces fonctions de 1867 à 1893, mais antérieur à 1890 puisqu'H. Barckhausen le mentionne dans son édition du *Livre des Coutumes*⁷⁵⁶.

Le ms AA3 est de petite taille, comparé au *Livre des Bouillons* et au *Livre Velu* de Libourne, mais apparaît massif en raison du grand nombre de feuillets qui le composent. Il mesure en moyenne 320 x 225 mm. Il fut rédigé en trois langues, latin, français et gascon. Ses 294 feuillets de parchemin comprennent les coutumes de Bordeaux, mais également une partie de celles d'Agen et de Bazas, ainsi que des documents très variés, relatifs au droits et fonctionnement de la commune (établissements de la ville, lettres royales, papales, etc.) mais aussi à vocation mémorielle (Histoire de Cenebrun, chronique de Guyenne, liste d'otages, etc.), ce qui surprend dans un *codex* ostensiblement destiné à une utilisation pratique dans le cadre de l'exercice des juridictions municipales.

À l'instar de tous les *codices* bordelais, nous ne disposons que de peu d'informations sur l'histoire de ce manuscrit, pour lequel nous n'avons eu accès à aucun compte-rendu de restauration, s'il y en eut. Tout au plus savons-nous qu'il fut soustrait des archives de la ville, pour des raisons, à une date et durant une durée indéterminée, et y fut ensuite réintégré. Ainsi, les frères Lamothe, auteurs d'une monographie sur les coutumes du ressort du Parlement de Guyenne, écrivirent-ils à propos du Livre des Coutumes, en 1768 : « *Il est confervé à l'Hôtel-*

⁷⁵² AM Bordeaux, AA3, Inventaire, 1388, ff°232-242.

⁷⁵³ Guyotjeannin, Pycke, Tock, 2006.

⁷⁵⁴ Crouzier-Roland, 2019 ; AM Bordeaux, BB1, 1406-1409, et BB2, 1414-1416.

⁷⁵⁵ AM Bordeaux, AA3, f°XXVIIIv : « ainsi qu'il est dit au livre des coutumes dans la rubrique (...) ».

⁷⁵⁶ *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 5, n°19, 1893, 409 ; Barckhausen, 1890, II.

de-Ville dans l'armoire IX, étage 7, sur la couverture font écrits ces mots : Livre contenant divers privilèges de la Ville, remis ez Archives par MM.Eyraud et Borie, Avocats Citoyens (ils avoient été jurats en 1691) »⁷⁵⁷. Cette mention avait disparue en 1890⁷⁵⁸. Or, ces Bordelais ayant été jurats, de 1690 à 1692 pour Borie et de 1691 à 1693 pour Eyraud, et le titre de citoyen indiquant qu'ils étaient sortis de charge, cette réintégration fut vraisemblablement postérieure de peu à 1693⁷⁵⁹.

D'après Fr. Laux, avec toutes les réserves que nous avons déjà émis quant à ses sources, un *Livre des Coutumes* aurait été, avec le *Livre des Bouillons*, dans la fameuse armoire miraculeusement sauvée de l'incendie de 1862 (cf 2.4.2.1.1.)⁷⁶⁰. Sans doute était-ce le ms AA3. Il fut cependant, d'après H. Barckhausen, l'objet d'une restauration effectuée par E. Gaullieur, à une date inconnue dans le dernier tiers du XIX^e siècle, dont nous ignorons si elle fut consécutive à des dégâts en lien avec l'incendie de 1862 ou causée « par la main barbare » qui, toujours selon H. Barckhausen, « taillada » quelques feuillets⁷⁶¹. Ainsi, la couverture n'est-elle ni médiévale, ni même celle du XVIII^e siècle, mais néanmoins antérieure à cette seule restauration connue, et les dix-neuf premiers feuillets furent-ils détruits, perdus ou arrachés, puis remplacés par des feuillets vierges par E. Gaullieur.

2.4.2.2.1.2. Analyse codicologique

L'analyse codicologique du ms AA3, rendue possible par l'accès au recueil entreposé aux archives de Bordeaux Métropole et aux photographies effectuées sur place, permit de conforter le grand soin apporté à la réalisation du ms AA3 afin d'en faire un *codex* parfaitement homogène.

2.4.2.2.1.2.1. Nature des feuillets, structure individuelle des cahiers et structure globale du codex

Le ms AA3 du *Livre des Coutumes* est désormais composé de 294 feuillets de parchemin, dont la majorité sont partie de bifeuillets pliés *in-folio*. Il comporte cependant de nombreux talons, signes de feuillets manquants : au nombre de treize, sept d'entre eux appartiennent au cahier 1 et doivent être écartés de cette étude car l'intégralité du cahier 1 est un ajout qui provient de la restauration effectuée par l'archiviste E. Gaullieur au XIX^e siècle en remplacement des feuillets originaux disparus, ce qui pose le problème d'un premier cahier et de premiers feuillets manquants (cf 2.4.2.2.1.1.). Ce sont en effet donc davantage que six feuillets qui ont disparus, laissant seulement quatre talons discernables dans le *codex* médiéval, ce qui porterait le nombre de feuillets à 307 (l'avant dernier d'entre eux est un encart), bien qu'une incertitude demeure sur le nombre de ceux qui disparurent avec le cahier 1 original, en dépit des indications données par la foliotation initiale. Globalement, 154 peaux furent nécessaires à son élaboration, lesquelles, bien que de taille nettement moindre que celles utilisées pour les *Livre Velu* et *Livre des Bouillons*, représentent cependant un coût certain.

Les feuillets, très épais, sont usés, jaunis, gondolés, certains partiellement coupés ou déchirés, particulièrement au début du recueil, ce qui tend à conforter la main barbare » dont il fut question précédemment (cf 2.4.2.2.1.1.)⁷⁶². L'encre noire a cependant étonnamment bien résistée et demeure très lisible. L'opposition des côtés chair et poil des bifeuillets est discernable au toucher et parfois visuellement.

Le ms AA3 est composé de trente-sept cahiers (dont un qui n'est pas médiéval), dont trente et un quaternions, ce qui révèle une relative uniformité sur ce point dans la conception du

⁷⁵⁷ Lamothe, 1768, xviii, note 5.

⁷⁵⁸ Barckhause, 1890, I.

⁷⁵⁹ Barkhausen, 1890, I.

⁷⁶⁰ Laud, 2016, 41.

⁷⁶¹ Barckhausen, 1890, II.

⁷⁶² Barckhausen, 1890, II.

cartulaire, mais également une certaine conformité à la norme, le quaternion est la forme la plus fréquente pour les parchemins latins non italiens (figure 198)⁷⁶³.

La distinction des cahiers fut facilitée par la présence de réclames apposés au verso du dernier feuillet du cahier précédent, hormis deux exceptions⁷⁶⁴. En effet, le dernier feuillet du cahier 12 a disparu, le f° précédent ne porte pas de réclame, de même que le verso dernier feuillet du cahier 31, dont la mise en page est particulière, laissant un espace vierge sur la dernière moitié de la page, ce qui peut expliquer l'absence de réclame. Nous reviendrons sur ce dernier cas, le cahier 31 présentant une césure codicologique avec non seulement l'absence de réclame pour le cahier suivant mais également par sa forme, puisqu'il est un binion succédant à une série presque uniforme de quaternions (en exceptant le cahier 1 reconstitué et un quinion transformé en quaternion).

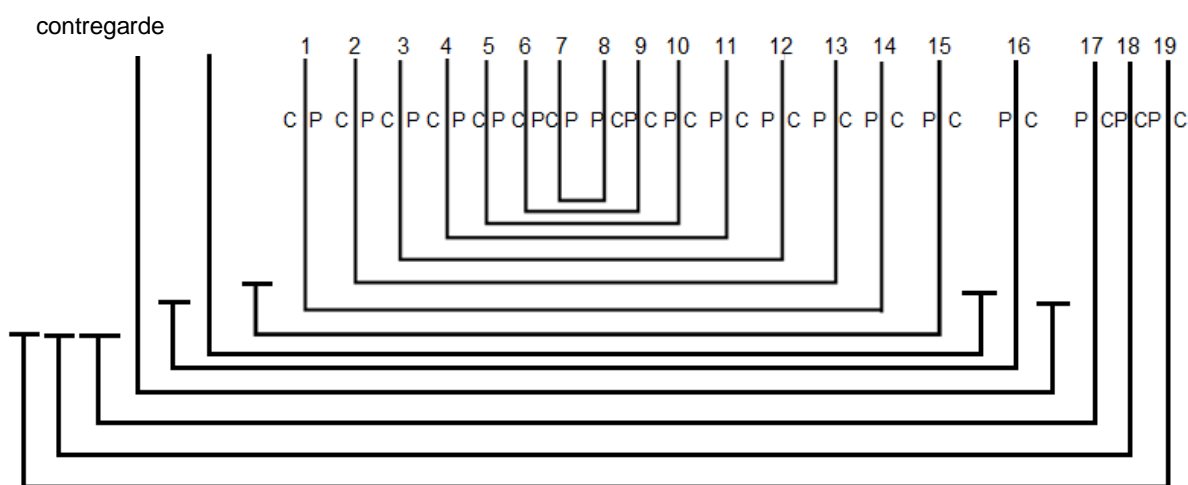
⁷⁶³ <https://www.enssib.fr/le-dictionnaire/codex>, consulté le 15 mai 2018.

⁷⁶⁴ Une réclame est une « indication des premiers mots de la page suivante inscrite au bas d'une page, le plus souvent à la jonction entre deux cahiers, permettant de contrôler la bonne succession des feuillets ou cahiers » (Muzerelle).

Figure 200 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA3, Livre des Coutumes

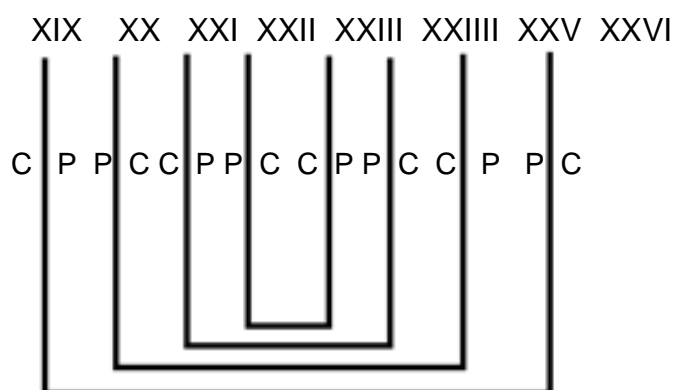
Cahier 1

Cahier de 14 bifeuillets / Non respect de la règle de Grégory
 Contregarde collée appartenant au cahier
 Ajout du XIX^e siècle, parchemin différent du reste du recueil



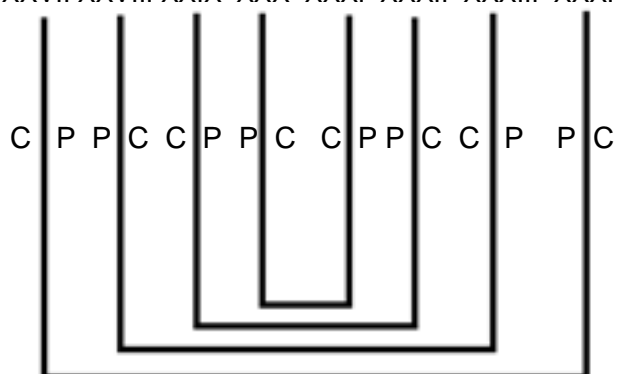
Cahier 2

Quaternion / Respect de la règle de Grégory
 Foliation différente, en chiffres romains, commence à XIX



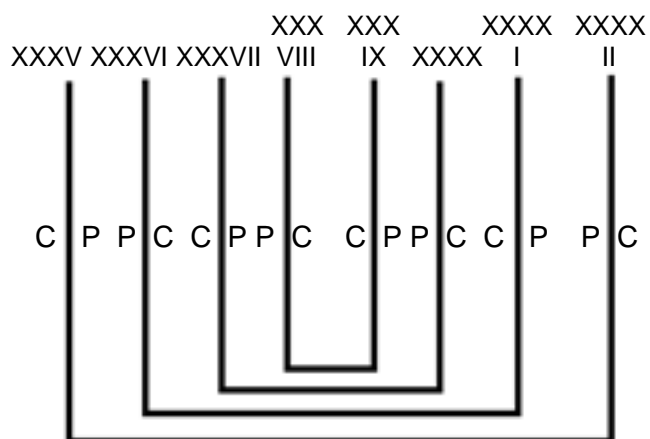
Cahier 3

Quaternion / Respect de la règle de Grégory
 XXVII XXVIII XXIX XXX XXXI XXXII XXXIII XXXIV



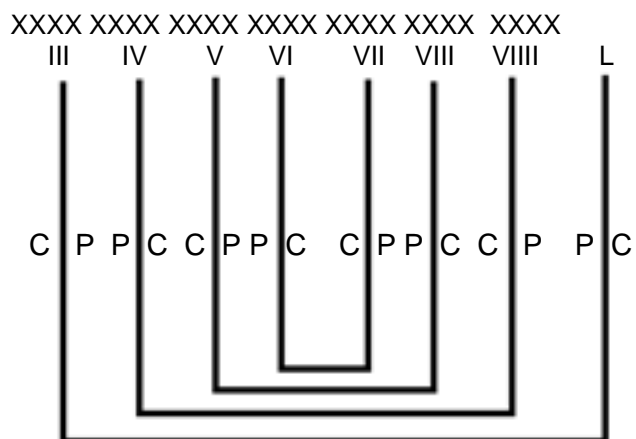
Cahier 4

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



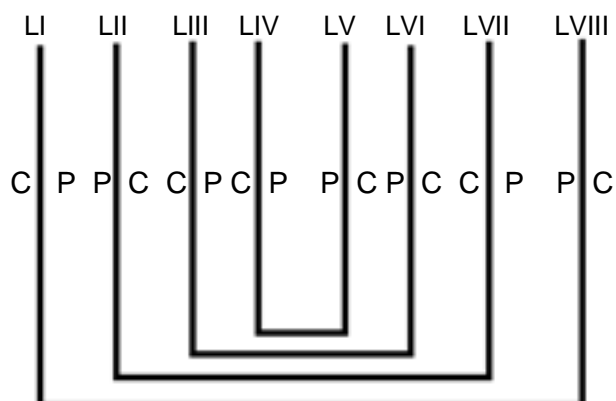
Cahier 5

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



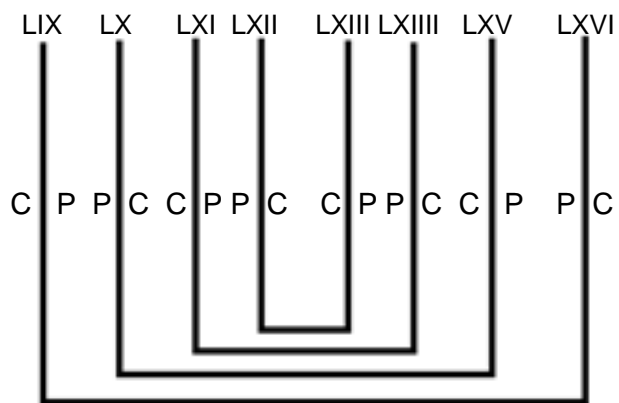
Cahier 6

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégoire



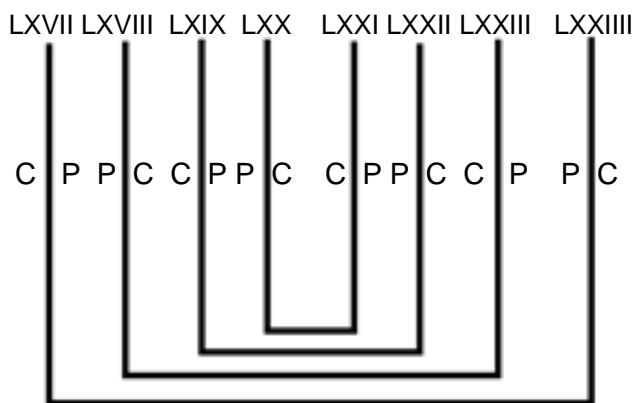
Cahier 7

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



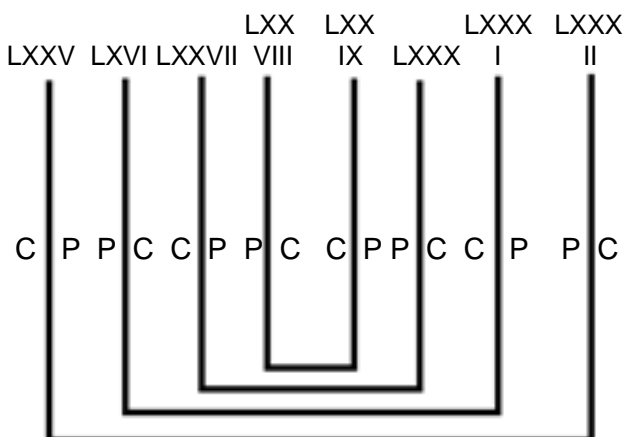
Cahier 8

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



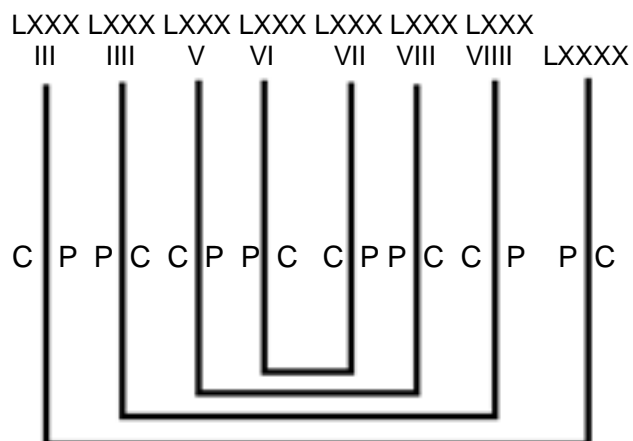
Cahier 9

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



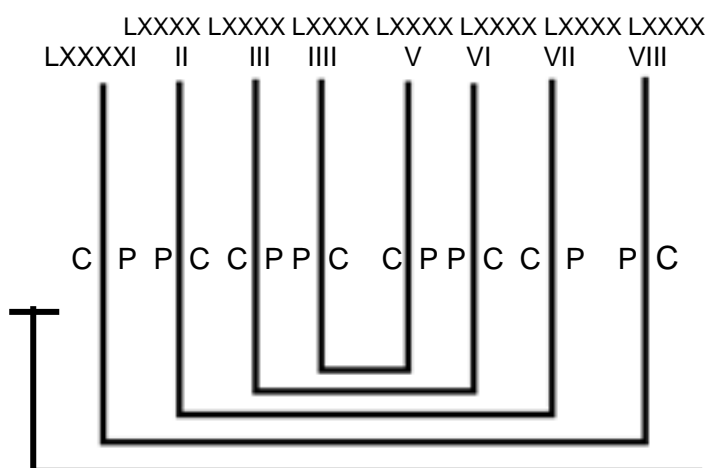
Cahier 10

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



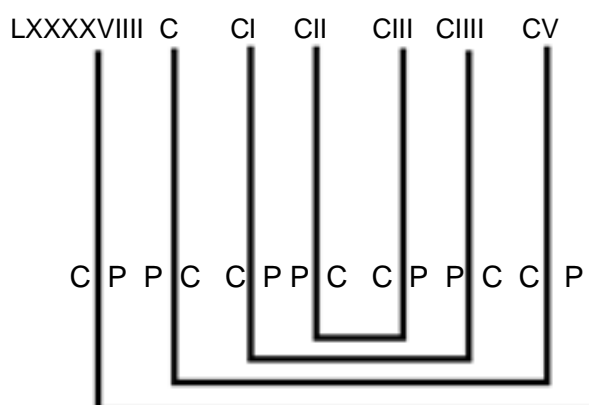
Cahier 11

Quinion (devenu quaternion) / Respect de la règle de Grégoire



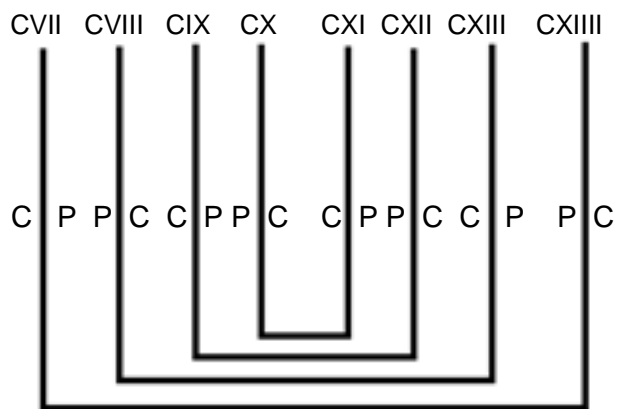
Cahier 12

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



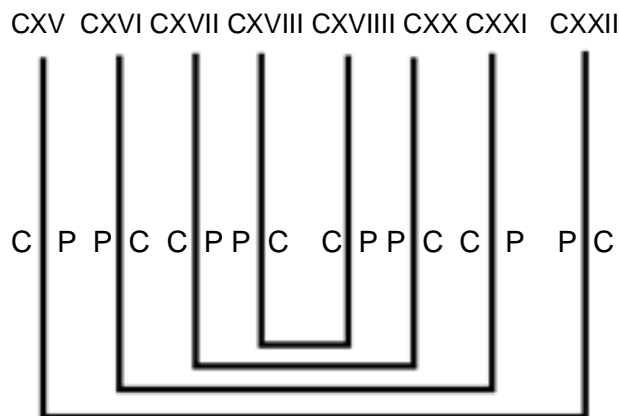
Cahier 13

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



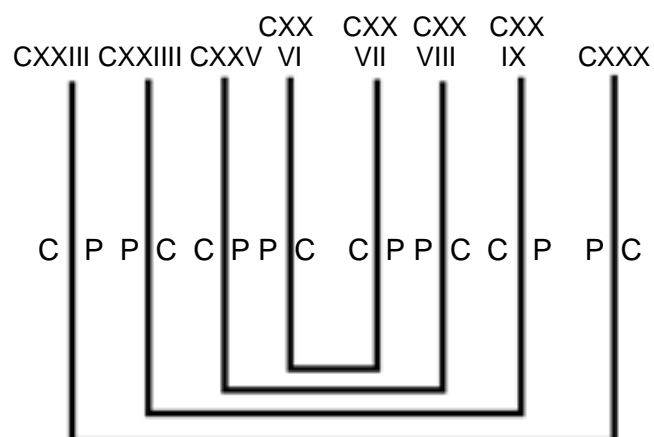
Cahier 14

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



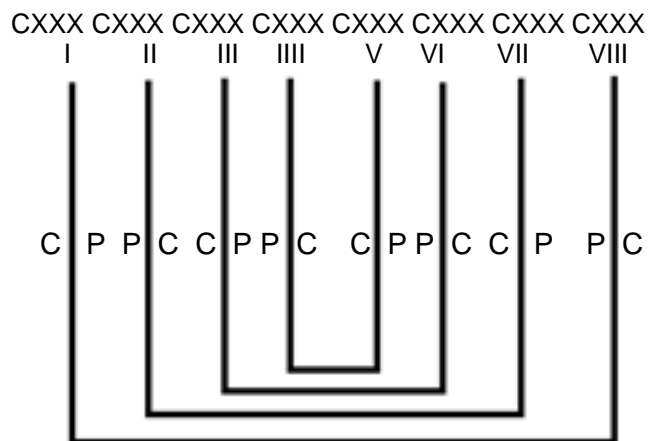
Cahier 15

Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



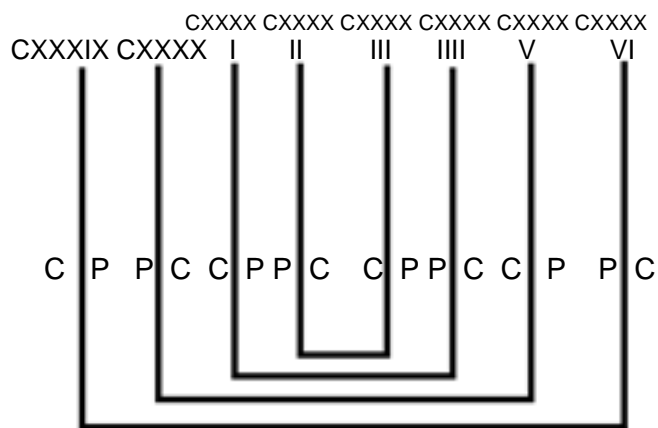
Cahier 16

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



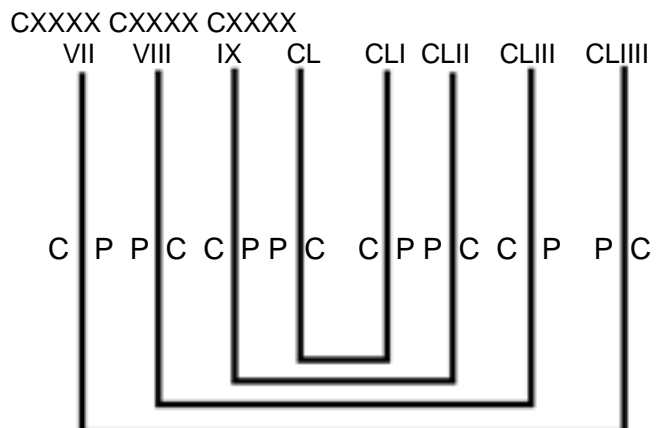
Cahier 17

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



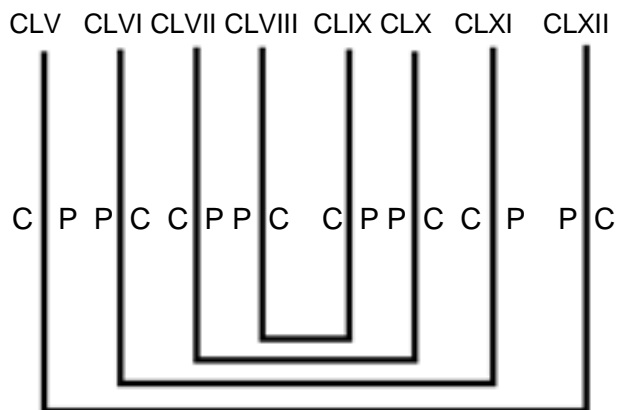
Cahier 18

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



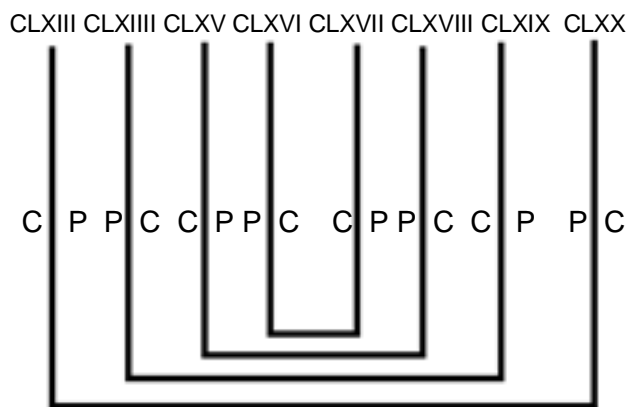
Cahier 19

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



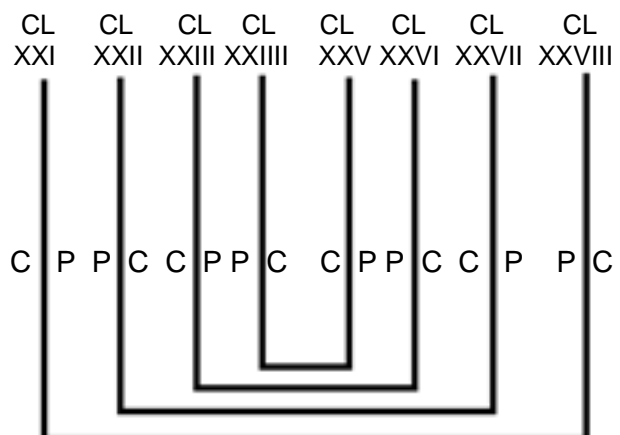
Cahier 20

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



Cahier 21

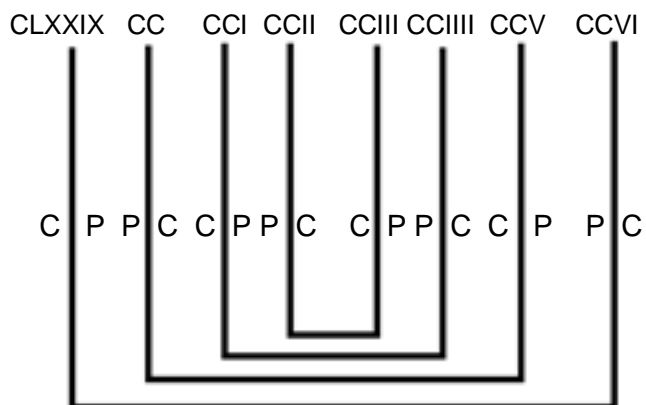
Quaternion / Respect de la règle de Grégory



Cahier 22

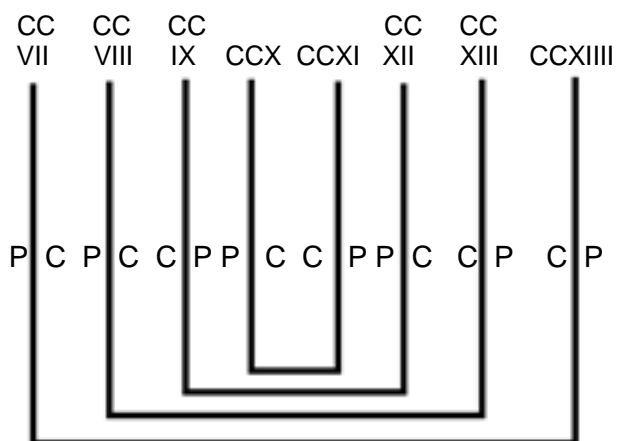
Quaternion / Respect de la règle de Grégoire

Foliotation passe de CLXXIX à CC en cours de cahier



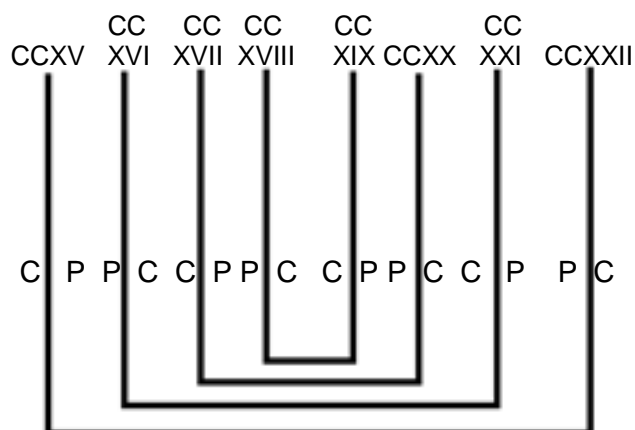
Cahier 23

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégoire



Cahier 24

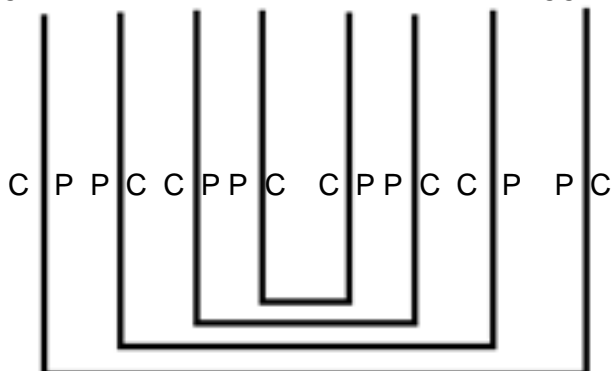
Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



Cahier 25

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

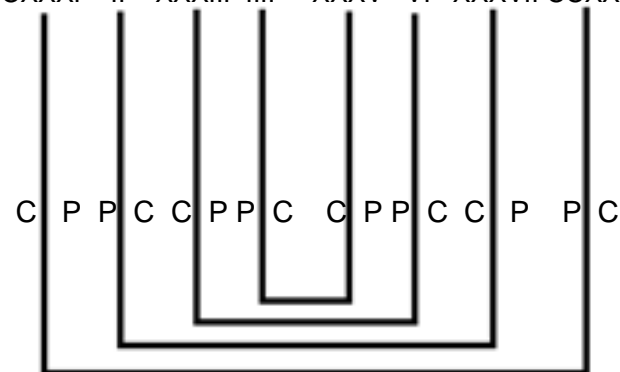
CCXX CC CCXX CC CCXX CC
CCXXIII III XXV VI XXVII VIII XXIX CCXXX



Cahier 26

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

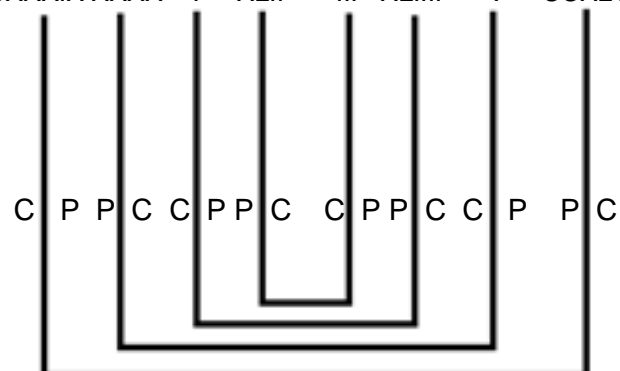
CCXXX CC CCXXX CC CCXXX CC
CCXXXI II XXXIII III XXXV VI XXXVII CCXXXVIII



Cahier 27

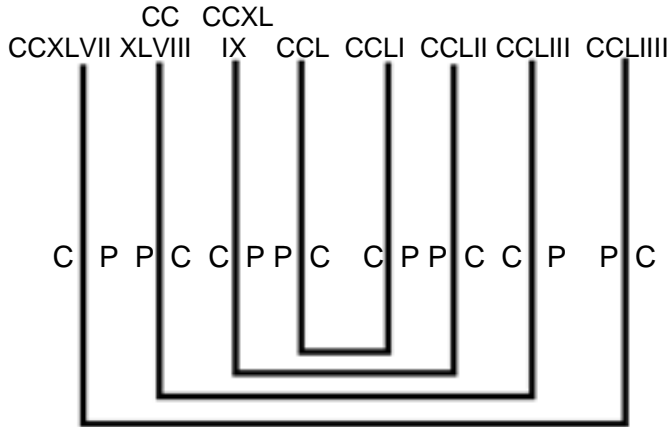
Quaternion / Respect de la règle de Grégory

CC CCXL CC CCXL CC CCXL
CCXXXIX XXXX I XLII III XLIII V CCXLVI



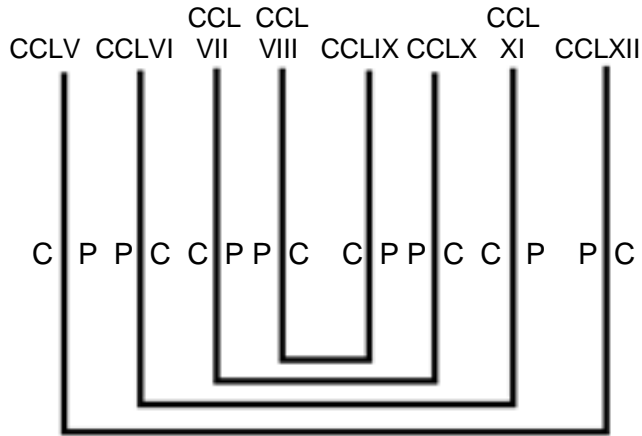
Cahier 28

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



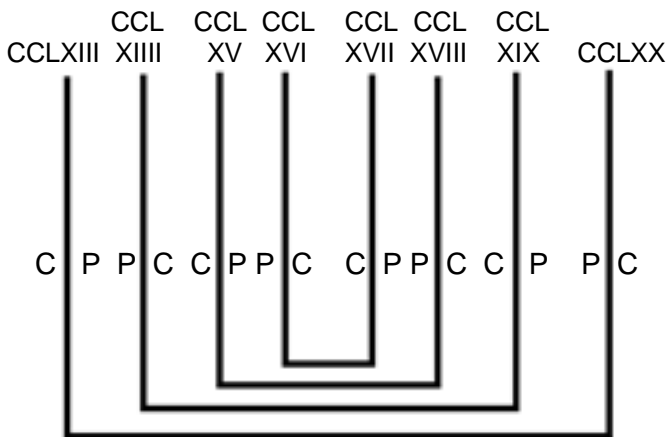
Cahier 29

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



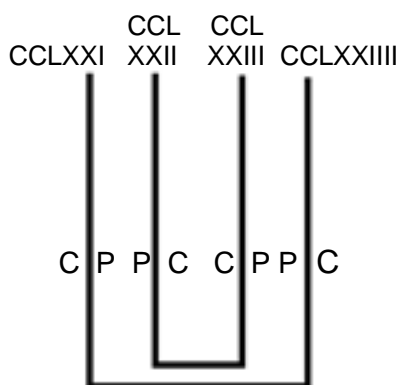
Cahier 30

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



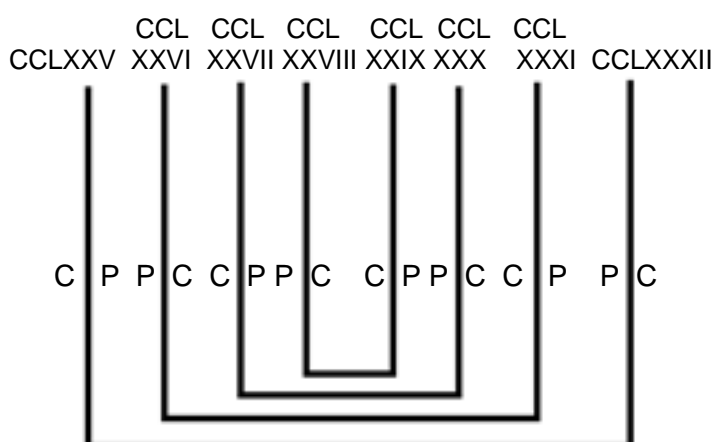
Cahier 31

Binion / Respect de la règle de Grégory



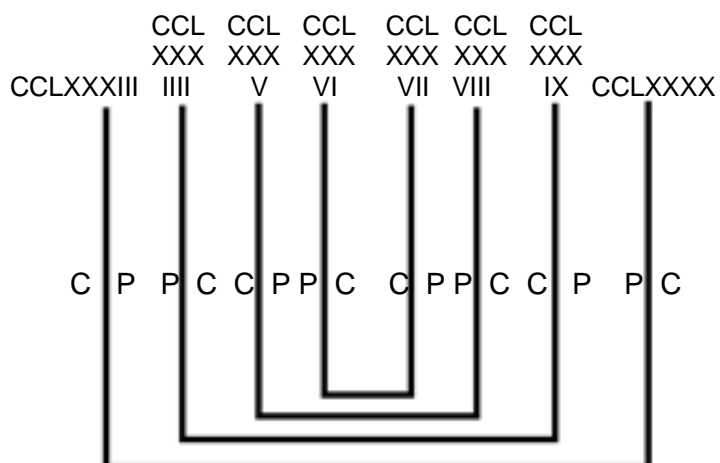
Cahier 32

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



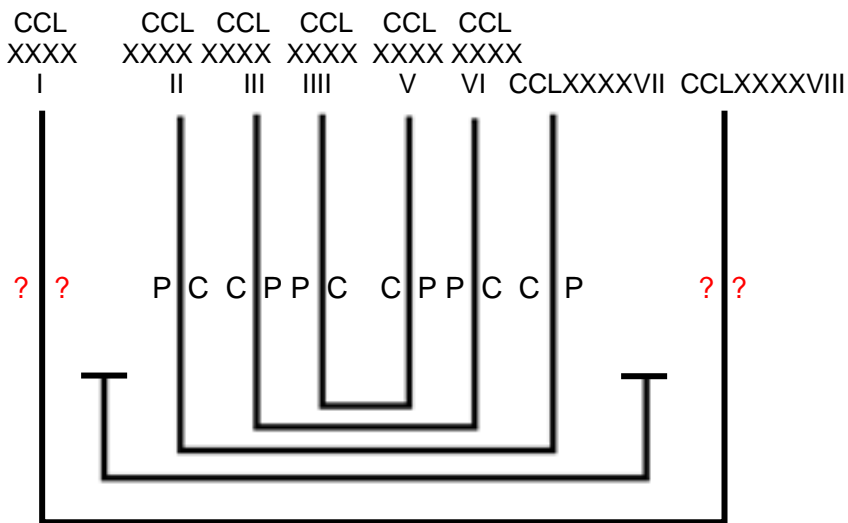
Cahier 33

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



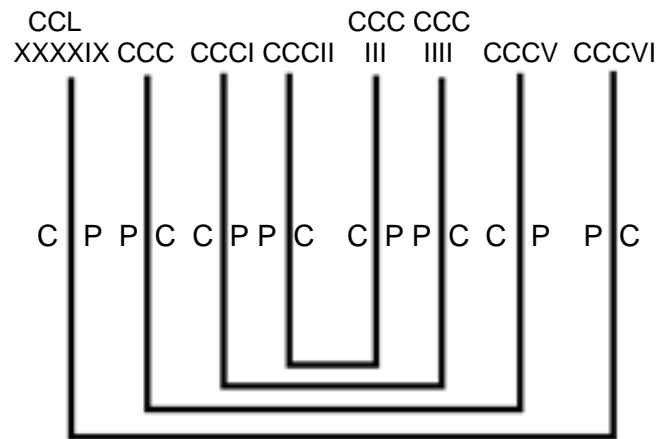
Cahier 34

Quinion (devenu quaternion) / Respect de la règle de Grégoire



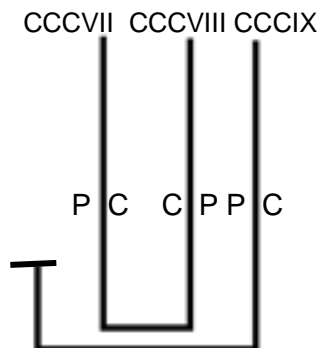
Cahier 35

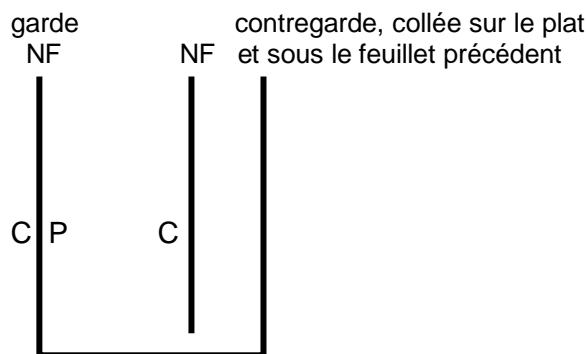
Quaternion / Respect de la règle de Grégoire



Cahier 36

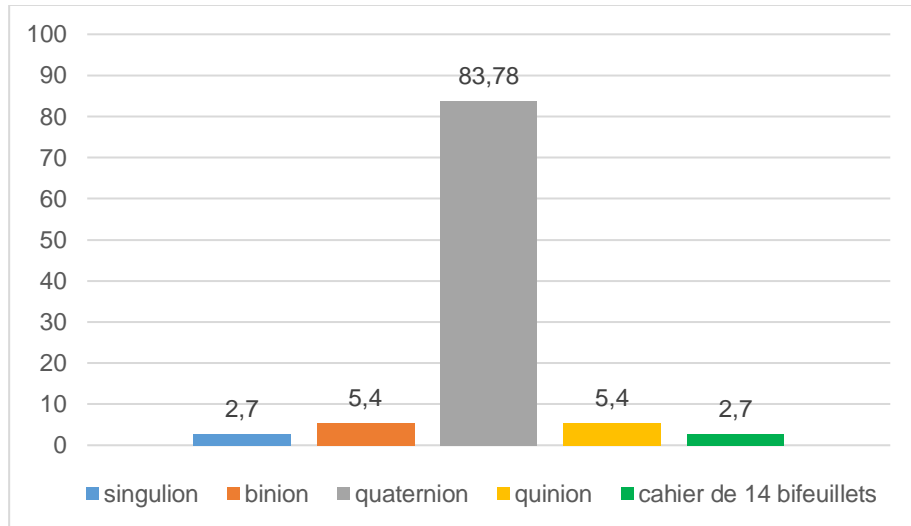
Binion / Respect de la règle de Grégoire





Sur les trente-sept cahiers du ms AA3, trente et un sont des quaternions, deux des quinions (devenus quaternions par la coupe d'un bifeuillet chacun), deux des binions, un est un singulion et le cahier recomposé au XIX^e siècle est composé de 14 bifeuillets. Les quaternions représentent ainsi 83.78% des cahiers, un pourcentage qui atteint 89.19% en comptant les deux quinions transformés en quaternions (figure 201). Or, la teneur des rubriques copiées sur ces derniers et la foliotation indiquent que la coupe des bifeuillets disparus des cahiers 11 et 34 fut antérieure au travail du copiste. Les quinions furent donc volontairement transformés en quaternions, à des fins d'harmonisation répondant à une volonté d'uniformisation de la composition matérielle du *codex*. Les cahiers à disposition du copiste ne répondant pas à ce souhait, ils furent transformés, sans toutefois être défaits puis rattachés en tant que quaternions, ce qui pourrait impliquer un lieu production des cahiers différent voire éloigné du lieu de copie.

Figure 201 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA3, *Livre des Coutumes*



La structure matérielle du ms AA3 est ainsi très homogène. Les seuls cahiers qui se distinguent véritablement, hormis le cahier 1 que nous n'analyserons pas davantage pour les raisons précédemment évoquées, sont les deux binions, les cahier 31 et 36. Cette structure pour le cahier 36 n'étonne pas. En effet, il est le dernier avant les garde et contregarde finale, et permet d'achever la copie du dernier texte du *codex*, ff^oCCCVIIv-CCCIXv. Il souligne cependant que le nombre de feuillets fut calculé au plus près du contenu du cartulaire.

Le cahier 31, en revanche, que nous avons signalé précédemment, constitue une rupture codicologique au sein d'un recueil très homogène. Ce n'est pas un ajout postérieur. En effet, ses premières pages poursuivent la copie de l'acte commencé au cahier 30. Le dernier feuillet qui le compose, en revanche, est particulier. En effet, la rubrique qu'il comprend s'achève au

milieu de la page dont la partie inférieure reste vierge. Or, chaque feuillet du codex est entièrement couvert d'écriture, hormis celui-ci (f°CCLXXIIIv), le f°XXXv (qui se trouve en milieu de cahier 3 et précède l'énoncé des coutumes) et feuillet final avant la garde (f°CCCIXv – cahier 36). Cette particularité de mise en page et la qualité de binon des cahiers 31 et 36 interrogent : sont-ce deux fins de cartulaire ? Cette hypothèse peut induire soit la réalisation du codex en deux étapes, la seconde n'étant pas prévue lorsque fut achevée la première, soit que la première partie (ff°XIXr à CCLXXIIIv) ait pu être la copie (incomplète, puisqu'il manque les ff°I à XVIII) d'un manuscrit plus ancien auquel furent adjoints, dans la seconde partie, de nouvelles rubriques. Le décalage chronologique apparaît cependant peu réaliste, l'acte le plus récent du *codex*, l'inventaire de 1388, appartenant au cahier 26, donc à la partie supposée la plus ancienne et l'écriture de l'unique copiste du cartulaire relève bien de la fin du XIV^e siècle. D'autres éléments, en revanche, abondent dans le sens d'une copie d'un *codex* plus ancien, dont la copie dans le ms AA3 aurait constitué une première partie, que le scribe aurait marquée par une rupture codicologique.

Il est cependant difficile de reconstituer la tradition de cette première partie. Nous avons évoqué l'existence d'un *Livre des Coutumes* antérieur au ms AA3, qu'il citait dans la liste des rubriques des ff°XXIIv à XXXv, laquelle est elle-même étonnante. En effet, elle omet les quinze premiers articles copiés dans le ms AA3. De plus, le nombre de feuillets qu'elle indique ne correspond pas à ceux qui sont réellement présents : cinquante-six contre soixante-huit. Enfin, les articles 16-17-18, indiqués comme étant sur le premier folio sont en fait sur le troisième, et le 19 sur le quatrième. L'article 20 commence la « *segon fulh* » de la liste, alors qu'il est sur le quatrième feuillet dévolu aux coutumes dans le ms AA3, etc. La liste des rubriques indiquées n'est ainsi pas celle du ms AA3, mais celle d'une source antérieure, ce qui induit deux hypothèses.

La première d'entre elles est que la liste désignait les rubriques du ms qui servit de modèle à la première partie, incomplète, de AA3, que nous avons choisi de désigner par ms Ω , ce qui implique que cette copie ne fut pas fidèle mais augmentée, au moins, des articles des coutumes qui manquaient dans la liste, soit que ceux-ci aient été énoncés après la réalisation du premier manuscrit, soit que celui-ci ait été lacunaire, ce qui impliquerait que le scribe ait eu à sa disposition une autre version des coutumes pour le compléter. Cette hypothèse demeure néanmoins très fragile : seules sont répertoriées dans la liste des rubriques une partie des articles des coutumes, et aucune des rubriques qui les précède ou leur succède dans le ms AA3, ce qui semble peu en regard de la partition effectuée par le scribe de ce dernier.

La seconde hypothèse apparaît plus crédible, en dépit d'éléments désormais difficiles à conforter en raison de la disparition des supposés manuscrits qu'elle implique. Ainsi, la première partie du ms AA3, ff°XIX-CCLXXIIIv, serait la copie conforme (hormis la partie manquante) d'un ms Ω , daté de 1388, lequel aurait lui-même contenu la liste des rubriques d'un précédent *Livre des Coutumes* (ms β), laquelle fait allusion à un « *libre des costumaz* » encore antérieur (ms α). Le ms AA3 serait ainsi le seul *codex* qui ait subsisté d'une série beaucoup plus ancienne (ms α → ms β → ms Ω → ms AA3), ce qui est cohérent avec le fait que quatre exemplaires existent encore du *Livre des Coutumes* de Bordeaux : loin d'être conçu, comme le *Livre Velu* ou le *Livre des Bouillons*, comme un monument cartularial unique, ils auraient été des versions en évolution d'un recueil principalement juridique, bien que le ms AA3, nous le verrons, soit un peu démarqué de ses pairs, les mss AA4, AA6 et AA7. Il est le résultat d'un processus de sédimentation documentaire. La seconde partie du ms AA3 serait constitué d'ajouts au *codex* initial, correspondant aux préoccupations et à la réglementation en vigueur au moment de sa réalisation.

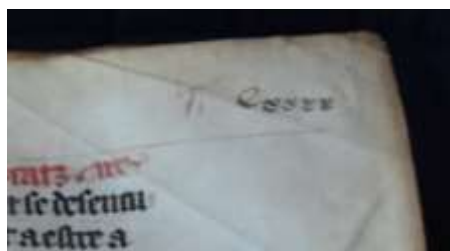
Cette hypothèse, cependant, remet en question la datation du ms AA3. En effet, si le ms Ω date de 1388, il apparaît peu probable que le ms AA3 ait été créé la même année. Cependant, l'analyse paléographique indique bien une écriture de la fin du XIV^e siècle. De plus, l'absence de texte d'Henri IV (1399-1413) indique une réalisation antérieure à 1399, date à laquelle il accéda au trône. Dans cette étude, nous avons pris le parti de considérer que le ms AA3 datait de 1388-1399 et qu'il fut vraisemblablement élaboré peu après 1388. Le ms β , dont le ms Ω a

repris la liste des rubriques, serait quant à lui antérieur à 1289. En effet, l'article n°224 des ff°LXXXIIr à LXXXIIIr du ms AA3 n'est pas mentionné dans la liste⁷⁶⁵. Dans cet article, Édouard I^{er} confirma, le 27 juin 1289, une sentence rendue par Éléonore, son épouse, en faveur de Trencha de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse, sentence qui fut reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31 mai 1289. L'absence de cet article dans la liste des rubriques tend à indiquer que le ms β , et a fortiori le ms α qui y est désigné comme « *livre de costumaz* », étaient *a minima* antérieurs à 1289. Matériellement, le ms AA3 est ainsi, hors cahier 1, un ensemble homogène fondé sur l'utilisation de quaternions et composé de deux parties s'achevant chacune par un binion. Le respect ou le non-respect de la règle de Grégory, lesquels ont été déterminés pour chacun des trente-sept cahiers, conforte l'homogénéité du *codex*. Seuls trois ne la respectent pas (8.33%), contre (91.66%) sur les trente-six cahiers médiévaux. Tous, excepté peut-être le cahier 34 pour lequel nous n'avons pu le déterminer, commencent par le côté chair, ce qui de nouveau, interroge la précocité de l'influence humaniste à Bordeaux, dès la fin du XIV^e siècle (cf 2.4.2.1.2.1.)⁷⁶⁶.

2.4.2.2.1.2.2. Foliotation initiale et structure globale du codex

Le ms AA3 est porteur de deux types de foliotation. L'une d'entre elle, en chiffres arabes tracées à l'encre noire n'apparaît, après les contregarde et garde, que sur les feuillets ajoutés par l'archiviste-restaurateur E. Gaullieur au XIX^e siècle (cahier 1) et est probablement de sa main. La seconde est indubitablement médiévale. Elle est incomplète et commence, comme nous l'avons signalé précédemment, au f°XIX, les feuillets médiévaux précédents ayant disparu. Elle fut vraisemblablement tracée de la main du copiste auteur du *codex*, bien que la cursivité des chiffres ne permette pas de l'affirmer en les comparant avec la gothique *textualis formata* utilisée pour le texte couvrant les feuillets. Elle présente une grande régularité, tracée à l'encre noire, placée à l'intersection de la marge de tête et de la marge de gouttière sur le recto de chaque feuillet à partir du f°XIX (lequel succède au f°19 d'E. Gaullieur) et jusqu'au dernier folio du cahier 36, le f°CCCIX, les garde et contregarde du cahier 37 n'étant pas foliotées (figure 202).

Figure 202 : Foliotation du ms AA3, *Livre des Coutumes*



Outre la disparition des ff°I à XVIII, cette foliotation comporte plusieurs discontinuités. Le f°CVI s'est volatilisé, la foliotation passant du f°CV au f°CVII. Sa disparition est confirmée par la teneur des textes portés au feuillet précédent (le feuillet suivant commence une nouvelle rubrique) : il manque la fin de la décision des quatorze commissaires relatives aux padouens du 29 octobre 1262, dont l'intégralité fut copiée dans les autres cartulaires bordelais. La suppression de ce feuillet fut-elle accidentelle ou volontaire ? Il avait en effet pu être porteur d'un texte devenu moins désirable entre la fin du précédent et la concession d'un emplacement pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre de Bordeaux du f°CVIIr. La teneur différente des rubriques suivant l'ordonnance des quatorze commissaires dans les mss AA4, AA6 et AA7 ne

⁷⁶⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°XXIIv à XXXv.

⁷⁶⁶ Géhin, 2005.

permet d'identifier ce conjectural texte problématique. Ce put aussi être simplement la perte d'un feuillet, bien que le bon état de cette partie du manuscrit tende à conforter la première hypothèse (figure 203).

Figure 203 : ff° CVv-CVIr



Aucun talon n'est perceptible, ce qui est sans doute dû à la reliure très serrée du ms AA3 et à la restauration faite au XIX^e siècle.

La discontinuité de foliotation, en revanche, qui fait se succéder au f°CLXXIX le f°CC, en cours de cahier 22, un quaternion tout à fait complet, est une erreur du scribe, qui a confondu le chiffre CLXXIX avec CLXXXIX. En effet, la rubrique relative aux obligations du prévôt de la ville, amorcée au f°CLXXIX se poursuit bien, sans rupture ni oubli, au f°CC.

La foliotation médiévale, initiale ou tracée peu après la finalisation du codex, souligne de nouveau, malgré une erreur de copiste, l'homogénéité du ms AA3. Elle met également en exergue la bonne conservation de l'intégrité de ce cartulaire à partir du f°XIX. Le *codex* ne fut pas modifié ultérieurement, hormis, bien évidemment, les premiers feuillets manquants remplacés par un cahier vierge et le f° CVI supprimé. Se pose cependant la question de la raison de leur disparition.

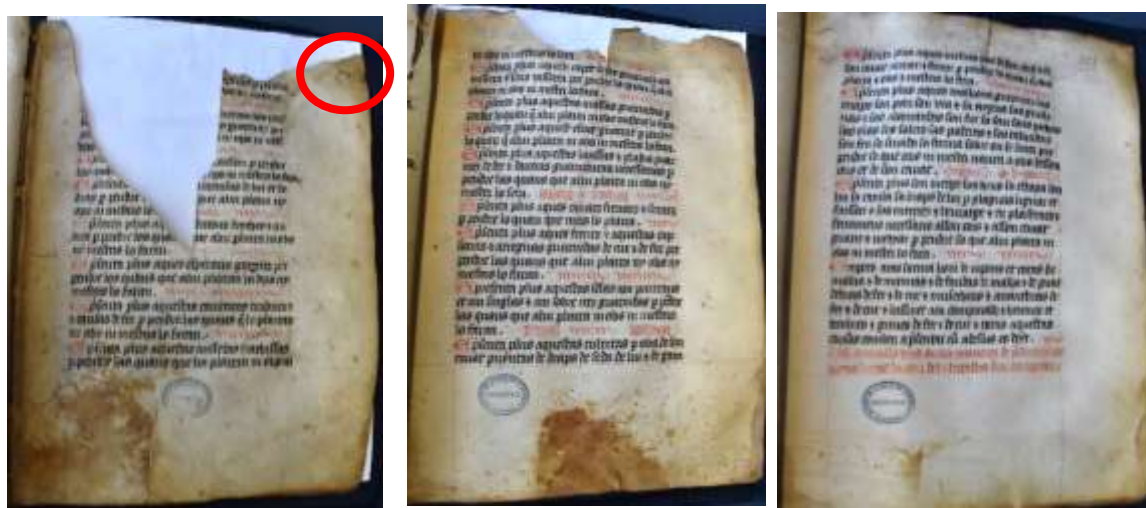
En effet, la suppression d'au moins dix-huit feuillets avant le f°XIX semble pour le moins radicale, d'autant plus que les folios suivants, appartenant au cahier 2, sont partiellement détruits (ff°XIX et XX) ou déchirés (ff°XXI à XXVI – figure 204). Une main anonyme, différente de celle du scribe qui réalisa la foliotation médiévale (la boucle du X ne part pas dans le même sens) mais dont la graphie semble cependant imputable aux XIV^e-XV^e siècles, a remplacé le « XIX » partiellement déchiré pour le remplacer par un « XIX » également en chiffre romain tracé un peu plus bas.

Les dégâts matériels infligés aux ff°XIX et XX alluma la colère de H. Barckhausen, qualifiant le responsable de « main barbare » aillant tailladé le *codex*⁷⁶⁷. Il est cependant peu probable qu'ils aient été effectués à l'aide d'un outil coupant, mais s'apparentent davantage à des déchirures provoquées par ce que nous qualifierions de « main rageuse ». La déchirure verticale dans la marge de tête du f°XXIr perdue en s'amenuisant jusqu'au f°XVIr, ce qui pourrait correspondre effectivement à ce qu'un individu aurait pu faire comme dégâts en tentant de déchirer plusieurs feuillets à la fois en les tenant par leur partie supérieure. Ainsi, si la disparition du f°CVI apparaît en lien avec une modification volontaire du recueil, les feuillets disparus ou dégradés du début de *codex* seraient le résultat d'une colère destructrice. Fut-elle dirigée contre le cartulaire, en tant qu'incarnation de la justice et du pouvoir du maire et de la jurade, ou fut-elle le résultat d'une « émotion » populaire, dont les destructions furent

⁷⁶⁷ Barckhausen, 1890, II.

perpétrées au hasard dans les documents municipaux ? Le (ou les) responsables de ces dégradations furent-ils interrompus dans leur œuvre ou renoncèrent-ils dans le feu d'une destruction massive des archives ? Se pose également la question du lieu de conservation de ce cartulaire. Nous savons qu'au moins en 1414, les archives municipales étaient gardées sous clé dans une salle qui leur était attribuée (cf. 1.1.1.1.)⁷⁶⁸. Le ms AA3 était-il entreposé en un autre lieu, plus accessible ?

Figure 204 : État des ff°XIX, XX et XXI



Un autre feuillet est fortement dégradé (figure 205), le f°LXXXII, dernier feuillet du cahier 9. Il est porteur de l'article n°190 des coutumes de Bordeaux, concernant les conditions de monnaie du fief d'un tenancier à son seigneur. Peut-être fut-il simplement grignoté par des rats, ou victime de l'usure et d'éléments liés aux conditions d'entrepôt ultérieures, le codex comportant de nombreuses traces d'exposition à l'humidité. Le f°LXXXI, est également porteur de trou dans les marges de tête et de queue (figure 205).

Figure 205 : ff°LXXXI et LXXXII



Ainsi, la foliotation, bien que confortant l'homogénéité du manuscrit, pose ainsi de nombreuses questions sur son histoire et sur son lieu d'entrepôt. Comme pour les cartulaires précédemment étudiés, afin de visualiser clairement les relations entre la structure du codex et les foliotations qui en identifient les feuillets, nous avons réalisé un tableau les synthétisant (figure 206).

⁷⁶⁸ AM Bordeaux, BB2 ; Archives Municipales de Bordeaux, Registres de la jurade, délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422, t. V, 57.

Figure 206 : Tableau associant foliotations et structure globale du ms AA3, *Livre des Coutumes*

n° du cahier	Nature	Foliotation du XIX ^e siècle	Foliotation initiale	Respect de la Règle de Grégory	Observations
1	Cahier de 14 bifeuillets	NF + ff°1 à 19		non	Non déterminé + CCCCCCC
2	Quaternion		ff°XIX à XXVI	oui	CPCP
3	Quaternion		ff°XXVII à XXXIV	oui	CPCP
4	Quaternion		ff°XXXV à XXXXII	oui	CPCP
5	Quaternion		ff°XXXIII à L	oui	CPCP
6	Quaternion		ff°LI à LVIII	non	CPCC
7	Quaternion		ff°LIX à LXVI	oui	CPCP
8	Quaternion		ff°LXVII à LXXIII	oui	CPCP
9	Quaternion		ff°LXXV à LXXXII	oui	CPCP
10	Quaternion		ff°LXXXIII à LXXXX	oui	CPCP Réclame f°LXXXX des premiers mots du f°LXXXXI = feuillet manquant enlevé avant copie
11	Quinion devenu quaternion		ff°LXXXXI à LXXXXVIII	oui	CPCP
12	Quaternion		ff°LXXXXVIII à CV	oui	CPCP f°CVI manquant, enlevé ou disparu après copie
13	Quaternion		ff°CVII à CXIII	oui	CPCP
14	Quaternion		ff°CXV à CXXII	oui	CPCP
15	Quaternion		ff°CXXIII à CXXX	oui	CPCP
16	Quaternion		ff°CXXXI à CXXXVIII	oui	CPCP
17	Quaternion		ff°CXXXIX à CXXXXVI	oui	CPCP
18	Quaternion		ff°CXXXXVII à CLIII	oui	CPCP
19	Quaternion		ff°CLV à CLXII	oui	CPCP
20	Quaternion		ff°CLXIII à CLXX	oui	CPCP
21	Quaternion		ff°CLXXI à CLXXVIII	oui	CPCP
22	Quaternion		ff°CLXXIX à CCVI	oui	CPCP

					Foliotation erronée qui passe de f°CLXXIX à CC = erreur du copiste
23	Quaternion		ff°CCVII à CCXIII	non	PPCP
24	Quaternion		ff°CCXV à CCXXII	oui	CPCP
25	Quaternion		ff°CCXXIII à CCXXX	oui	CPCP
26	Quaternion		ff°CCXXXI à CCXXXVIII	oui	CPCP
27	Quaternion		ff°CCXXXIX à CCXLVI	oui	CPCP
28	Quaternion		ff°CCXLVII à CCLIII	oui	CPCP
29	Quaternion		ff°CCLV à CCLXII	oui	CPCP
30	Quaternion		ff°CCLXIII à CCLXX	oui	CPCP
31	Binion		ff°CCLXXI à CCLXXVIII	oui	CP Pas de réclame f°CCLXXVIII – espace laissé vierge dans la partie inférieure du feuillet = fin de la première partie
32	Quaternion		ff°CCLXXV à CCLXXXII	oui	CPCP
33	Quaternion		ff°CCLXXXIII à CCLXXXX	oui	CPCP
34	Quinion devenu quaternion		ff°CCLXXXI à CCLXXXVIII	oui	Non déterminé + PCP Deuxième bifeuillet coupé sans discontinuité de foliotation = suppression avant copie
35	Quaternion		ff°CCLXXXIX à CCCVI	oui	CPCP
36	Binion		ff°CCCVII à CCCIX	oui	CP Premier feuillet manquant sans discontinuité de foliotation = suppression avant copie
37	Singulion		NF		Encart dans le singulion + contregarde collée sur le plat et sous l'encart

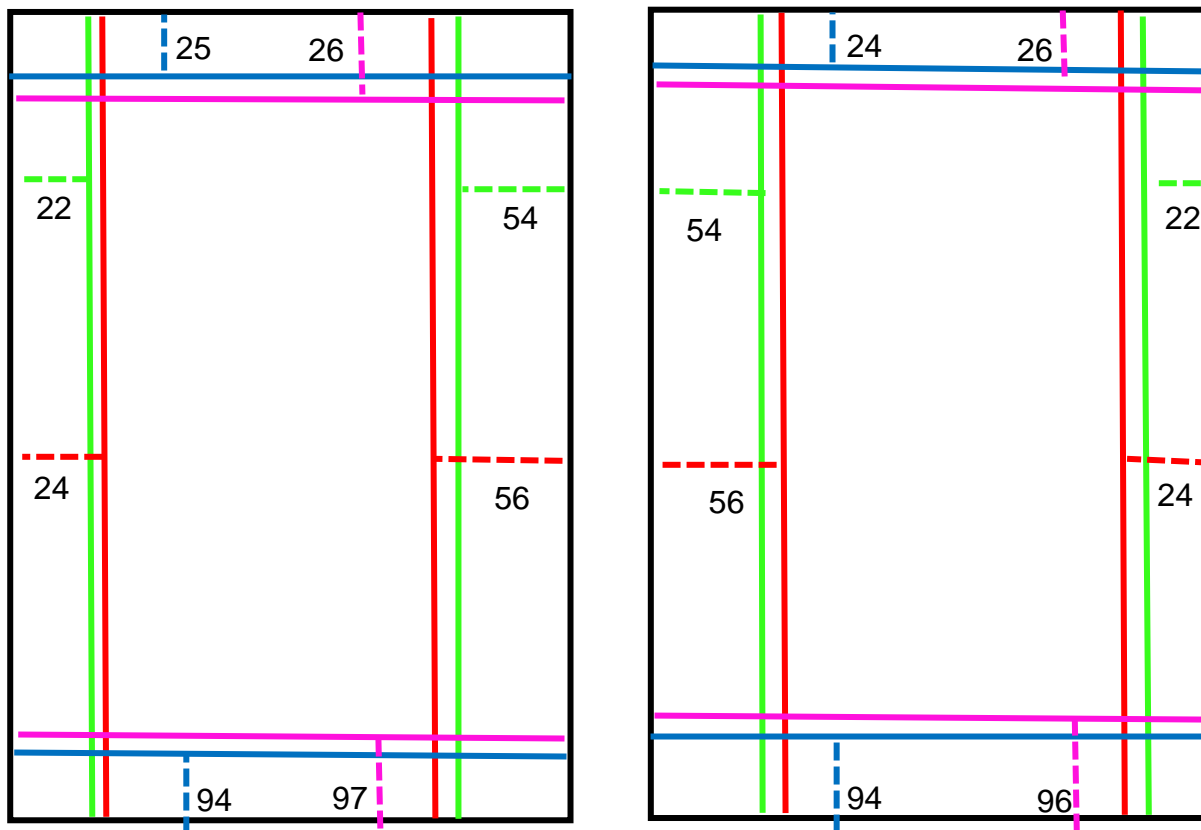
2.4.2.2.1.2.3. Mise en page

La réglure du ms AA3 est extrêmement régulière sur tous les feuillets numérotés par la foliotation initiale (hormis pour les ff°XXXv, f°CCLXXIIIv et f°CCCIXv, partiellement écrits – cf 2.4.2.2.1.2.1.).

Figure 207 : système de réglure du ms AA3, Livre des Coutumes (ff°XIXr à CCCIXr°

recto

verso



- Limites minimale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur minimale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limite maximale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur maximale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limites minimales marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur minimale marges de tête et marges de queue (en mm)
- Limite maximale marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur maximale marges de tête et marges de queue (en mm)

Tracée finement à l'encre noire, elle est le plus souvent encore très discernable sur la plupart des feuillets, y compris les trois pages incomplètement écrites, ce qui induit une préparation des cahiers en amont de la copie, peut-être même par une autre personne que le copiste⁷⁶⁹. Les rectrices, espacées de 8-9 mm, sont, elles aussi, tracées très régulièrement, permettant l'écriture de vingt-quatre lignes relativement serrées par page, et une quarantaine de lettres par ligne pleine. Leurs longueurs variables (elles débordent parfois plus ou moins dans les marges) et

⁷⁶⁹ AM Bordeaux, AA3, ff°XXXv, CCLXXIIIv et CCCIXv.

leurs traits plus ou moins appuyés indiquent qu'elles furent réalisées à l'aide d'une règle, sans utilisation d'instruments plus perfectionnés. Le cahier 37 (garde, encart et contregarde) est dépourvu de réglure.

La mise en page et la réglure soulignent, de nouveau, les grandes régularité et homogénéité du ms AA3. La reliure, en revanche, détonne.

2.4.2.2.1.2.4. Reliure du ms AA3

La couverture du ms AA3 n'est pas médiévale (figure 208). Un basane couleur fauve couvre deux ais de bois et le dos, ce dernier étant également pourvu d'une pièce de cuir bleu portant, en lettres d'or, le mot *Costumas*⁷⁷⁰. Le basane est très usé et marqué, ce qui peut être lié aux conditions d'entrepôt comme à une utilisation poursuivie du *codex* bien après le Moyen Âge.

Figure 208 : Couverture du ms AA3, *Livre des Coutumes*



Nous avons, au sujet d'une mention du XVII^e siècle, la disparition, à une date indéterminée, de la couverture qui couvrait encore le ms AA3 au XVIII^e siècle (cf 2.4.2.2.1.2.1.)⁷⁷¹. Cette couverture disparue ne fut cependant peut-être pas la première. Nous ignorons même si le ms AA3 en fut pourvu lors de sa réalisation. En revanche, H. Barchkausen affirme que la couverture actuelle est antérieure à la restauration effectuée par E. Gaullieur au XIX^e siècle, ce qui situerait le changement de reliure entre vers la fin du XVIII^e (les frères Lamothe attestent de son existence en 1768) ou le début du XIX^e siècle (E. Gaullieur devint directeur des archives communales de Bordeaux en 1867)⁷⁷².

Nous ignorons si les éléments en métal furent des remplois de la (ou des) couvertures antérieures ou s'ils furent créés pour celle qui protège désormais le *codex*. Au cas où un restaurateur attesterait de l'existence de pièces médiévales dans cette dernière, nous en avons pris les mesures (figure 209).

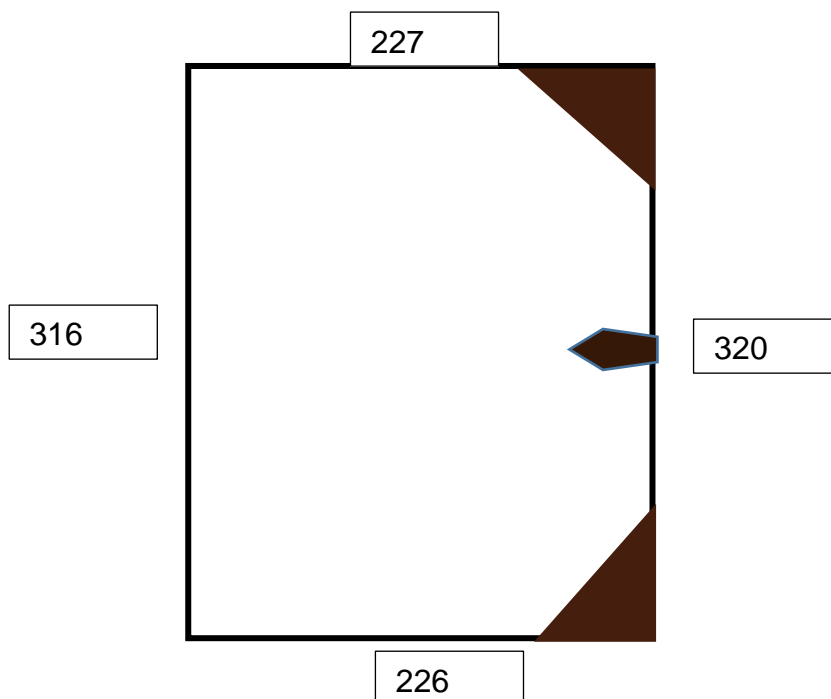
⁷⁷⁰ Barckhausen, 1890, II.


⁷⁷¹ Lamothe, 1768, v.V, note 5.


⁷⁷² Barckhausen, 1890, I-II ; Lamothe, 1768, v. V, note 5 ; *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t.5, n°19, 1893, 409.


Figure 209 : Mesures de la reliure du ms AA3, *Livre des Coutumes*

Premier plat de la couverture, non médiévale (cf Barckhausen, préface, II), extérieur :



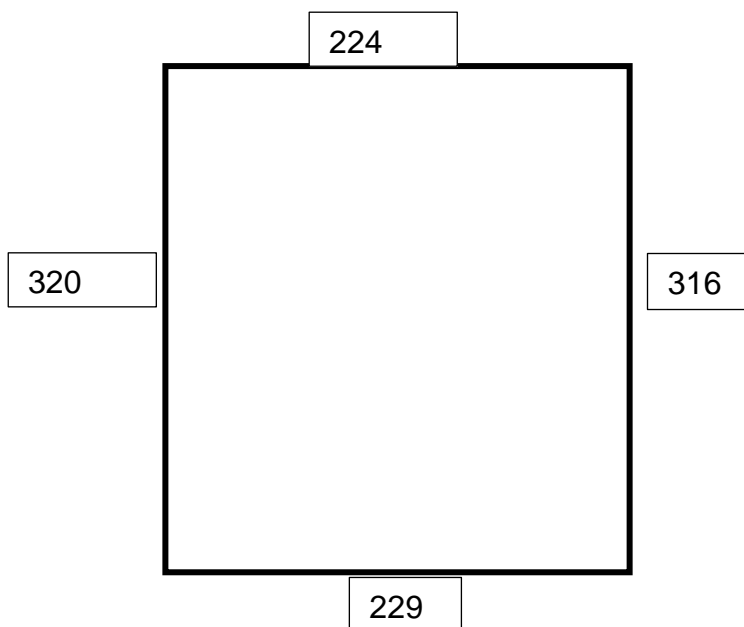
 Fermoir : 78 x 35 mm (25 mm à droite) / 2^{ème} plat : 72 x 33 mm (23 à gauche)

 H 82 mm x L 90 mm / 2^{ème} plat : 90 x 85 mm

 H 90 mm x L 86 mm / 2^{ème} plat : 87 x 90 mm

Deuxième plat de la couverture, extérieur :

Éléments métalliques identiques au premier plat



Épaisseur dos : environ 105 mm, 6 nerfs

L'ensemble de l'analyse codicologique conforte l'impression générale initiale : ce *codex* fut minutieusement élaboré au plan matériel pour présenter une homogénéité remarquable, qui interroge sur la portée attendue d'un tel cartulaire et sur ses fonctions réelles. S'il n'est pas le premier exemplaire du *Livre des Coutumes*, bien qu'étant *a priori* le plus ancien désormais conservé, il n'en demeure pas moins le fruit d'une véritable réflexion et d'un grand soin quant à son élaboration matérielle. L'approche comparative avec les variantes ultérieures du *Livre des Coutumes* s'avère indispensable dans notre étude, pour comprendre la place particulière qu'il occupait dans l'administration municipale et la mémoire communautaire.

L'analyse de la structure cartulaire va permettre de mesurer qu'il fut le fruit d'une réflexion aussi minutieuse quant à son articulation textuelle.

2.4.2.2.1.3. Structure cartulaire

Le tableau récapitulatif des actes du ms AA3 est fourni en annexe C. Outre l'étude des actes copiés dans le *codex*, fut utilisé pour le réaliser l'édition de H. Barckhausen, que nous avons déjà citée⁷⁷³. Il recense et résume les rubriques du ms AA3, folio par folio, suivant les foliotations successives du recueil (celle du XIX^e siècle pour le cahier 1 puis la foliotation initiale). Les numérotations d'articles sont le fait de H. Barckhausen et n'apparaissent pas dans le ms AA3. Nous les avons cependant conservées car elles permettaient un repérage facilité de chacun d'entre eux.

Ce travail préparatoire a permis de distinguer l'organisation de la structure cartulaire.

2.4.2.2.1.3.1. Organisation de la structure cartulaire

Le référencement des actes du ms AA3 (annexe C) met en exergue une organisation thématique des ensembles textuels qui le composent. Les textes des différents ensembles furent copiés les uns après les autres, sans aucune rupture codicologique (hormis celles qui scinde le *codex* en trois parties – cf 2.4.2.2.1.2.1.) ou indication textuelle permettant de différencier leur appartenance à l'une ou l'autre thématique, hormis leur teneur.

L'analyse codicologique distinguait, par la présence de binions, deux parties dans le ms AA3, ff°1 à CCLXXIIIv et ff°CCLXXVr à CCCIXv. La mise en page du texte, laissant seulement trois feuillets partiellement écrits sur l'ensemble de ceux que comporte le *codex*, permet d'en identifier trois (hors cahier 1), ff°XIXr-XXXv, ff°XXXIr-CCLXXIIIv et ff°CCLXXVr-CCCIXv, la première partition codicologique étant ainsi scindée en deux. Elles sont identifiées par des couleurs différentes dans le tableau suivant (figure 210).

⁷⁷³ Barckhausen, 1890.

Figure 210 : Identification et classement des ensemble textuels du ms AA3, *Livre des Coutumes*

Folios	Thème
1r-19r	Cahier ajouté – Vierge (hors titre)
XIXr-XXXv	Procédure du combat judiciaire – liste des rubriques
XXXIr-LXXXXVIIIr	Coutumes de Bordeaux
LXXXXVIIIr-CXIIIr	Établissements, décisions, ordonnances, serments principalement émis par la jurade (1262-1368)
CXIIIr-CXXXXVIIIv	Coutumes d’Agen et de Bazas
CXXXXIXr-CCXIIIr	Établissements, décisions, tarifs, serments, principalement émis par la jurade (1262-postérieur à 1342)
CCXIIIr-CCXLIIr	Histoire de Cenebrun, Chronique de Guyenne, liste des maires de Bordeaux, listes d’otages, inventaire (1294-1388)
CCXLIIr-CCLXIV	Actes royaux, de l’administration royale ou relatifs aux souverains (1199-1355)
CCLXIV-CCLXIXv	Actes relatifs à l’Église (entre 814 et 840-1307)
CCLXIXv-CCLXXIIIr	Actes de ou relatifs à des officiers royaux (1307-1355)
CCLXXIIIr-CCLXXIIIv	Enquête sur les coutumes de Bazas
CCLXXVr-CCCIXv	Actes royaux, de l’administration royale ou relatifs aux souverains (1199-1342)

Ces trois parties peuvent être afférées aux différents manuscrits dont la succession donna naissance au ms AA3.

Ainsi, le ms Ω de 1388 copia-t-il, le ms β , antérieur à 1289, qui constitue les ff^oXIXr-XXXv du ms AA3 (la procédure du combat judiciaire et la liste des rubriques des coutumes). Il est possible que la liste ait été la table des matières du ms β , dont elle a pu constituer les derniers feuillets. Ainsi, le cahier 1 disparu a-t-il pu être porteur d’une version des coutumes antérieurs à 1289 et correspondant à la liste copiée dans le ms AA3. Le *nombre* de feuillets indiqués, « LVI », diffère cependant beaucoup des 18 feuillets manquants dans le ms AA3, ce qui n’invalide cependant pas cette hypothèse mais suggère un recueil potentiellement de petit format composé de LVI « fulh » avec une écriture resserrée⁷⁷⁴. Cette première partie est porteuse des procédures du combat judiciaire, ff^oXIXr-XXIIv. Son emplacement, après les coutumes mais avant la table des matières, qui ne les mentionnent cependant pas, est cohérent. En effet, les coutumes établissent les lois respectées dans l’espace bordelais, tandis que le duel judiciaire est un moyen d’administration de la preuve, une preuve ordalique. Les procédures décrites venaient donc compléter les modalités de la procédure judiciaire dans cette aire géographique. Leur copie dans le ms AA3 confirme l’ancienneté de la source primaire, le ms β : le duel judiciaire fut, d’après les juristes P. Ourliac et J.M. Carbasse, « une preuve courante, voire généralisée au XII^e, et même au XIII^e siècle, pour la partie occidentale » de la Gascogne, mais fut progressivement abandonné⁷⁷⁵. D’après l’étude des cartulaires ecclésiastiques, H. Couderc-Barraud estime même que ce déclin fut plus précoce, dès le milieu du XII^e siècle et ne fut aucunement lié à l’influence d’un droit romain émergent mais à des « facteurs endogènes à la société féodale » correspondant à un « changement dans les conceptions des litiges et des résolutions, qui passe par une transformation de la notion de paix », davantage « liée à la preuve du droit contesté qu’à la négociation »⁷⁷⁶. Lors de la conception du ms AA3, à la fin du XIV^e siècle, le duel judiciaire n’est plus que rarement pratiqué à Bordeaux. La copie de ses procédures, et potentiellement des coutumes plus anciennes du ms β (dans les faits au moins leur liste) dans la première partie de ce *codex* (et dans le ms Ω) interroge et induit une valeur

⁷⁷⁴ AM Bordeaux, AA3, ff^oXXIV-XXXv.

⁷⁷⁵ Ourliac, 1979, 253-258 et Carbasse, 1975, 385-403 dans Couderc-Barraud, 2000, 98.

⁷⁷⁶ Couderc-Barraud, *ibid*, 98.

mémorielle apportée à une forme de droit désormais amendée et de moins en moins pratiquée, qui s'inscrirait dans l'intérêt porté par les Bordelais médiévaux à leur passé, y compris juridique.

La deuxième partie du cartulaire, ff°XXXIr-CCLXXIIIv, consiste en la suite de la recopie du ms Ω de 1388, constituée des éléments triés et choisis à cette date pour ce recueil. La dernière, enfin, ff°CCLXXVr-CCCIXv, est la seule partie élaborée lors de la création de AA3, dans un intervalle de date compris entre 1388 et 1399.

Se pose la question de l'origine de la mise en page différenciant ces différentes parties, celle de pages laissées partiellement vierges. Fut-elle héritée du ms Ω , ce que laisse supposer le f°XXXv, ou caractéristique du ms AAA3 ?

Le ms AA3 est ainsi composé de trois parties, correspondant à trois évolutions du Livre des Coutumes : le ms β , que nous avons détaillé ci-dessus, le ms Ω et le dernier ensemble textuel (figure 208), qui lui est spécifique.

La seconde partie (le ms Ω), est composée de neuf ensembles thématiques. La logique de leur succession n'est pas chronologique, dans la limite des actes qui peuvent être datés, et demeure peu lisible. Néanmoins, elle semble relever d'une logique de localisation géographique de l'autorité émettrice. Le dernier ensemble thématique, un seul acte, se démarque cependant de ces groupes et peut avoir été un ajout ultérieur au ms Ω ⁷⁷⁷.

Ainsi, ces ensembles peuvent être classés en trois groupes : d'abord furent copiés les actes d'origine locale, à l'échelle de la commune puis du duché, bien que la deuxième série d'établissements et autres documents émis par la jurade closent ce groupe. C'est dans ce groupe que furent copiées les coutumes de Bordeaux, puis Agen et Bazas. Ensuite apparaît celui que nous avons qualifié d'ensemble historico-mémoriel lors de notre étude sur l'inventaire de 1388 inséré dans le ms AA3 (cf 2.1.1.) qui concerne conjointement Bordeaux et le duché, l'objectif étant de légitimer le pouvoir anglais sur la Guyenne, donc les privilèges, franchises et libertés qu'il octroya aux Bordelais, mais également d'affirmer, tant aux yeux des Anglais que des pouvoirs urbains, la prééminence de Bordeaux, et de sa jurade, sur l'ensemble d'entre eux. Cet ensemble est un élément crucial du discours identitaire et politique de la commune. Le dernier groupe, enfin, rassemble les ensembles en lien avec des pouvoirs plus lointains : les rois, leurs administrations et les papes. Symboliquement, dans cette partition, le pouvoir local et les pouvoirs extérieurs sont séparés par l'histoire, parfois mythique, de Bordeaux et de la Guyenne. La progression d'éloignement géographique traduisait-elle une hiérarchie de la valeur desdits pouvoirs pour la communauté urbaine, la dernière partie légitimant (partiellement) la première, sans toutefois en évaluer le poids politique, du moins en matière d'élaboration et d'exercice de la réglementation et de la justice ?

Les premières (ms β) et dernières (spécifique au ms AA3) parties sont chacune constituées d'un seul ensemble thématique, incarnant respectivement la mémoire du droit passé et la légitimation des privilèges et droits bordelais par les souverains principalement anglais mais aussi français, complétant ainsi le troisième groupe de la deuxième partie, par des documents nombreux et parfois très anciens (1199-1342). Quelles rationalités ont prévalu à l'ajout de tant d'actes supplémentaires dans le ms AA3 ? Fallut-il légitimer encore davantage les droits et pouvoirs communaux ? Fut-ce en lien avec la donation de la Guyenne et/ou avec les difficultés liées à la guerre ? Quelles qu'en fussent les raisons, cet ensemble thématique spécifiquement ajouté au ms AA3 induit une volonté accrue de légitimation des droits bordelais.

Elles peuvent cependant être en lien avec le statut même du cartulaire. Ainsi, le soin particulier apporté à la réalisation du ms AA3 impliquerait un changement de statut de ce *Livre des Coutumes* particulier. Le ms β apparaît avoir été, avec les éléments dont nous disposons, un simple livre juridique. La teneur du ms Ω marque une évolution, le *ius liber* devenu cartulaire avec l'insertion d'actes royaux et surtout de l'ensemble historico-mémoriel. Le ms AA3 marque un pas supplémentaire dans ce changement de statut : sa forme extrêmement soignée et l'addition de nombreux actes royaux ou assimilés à la teneur du ms Ω souligne qu'il fut, dès sa

⁷⁷⁷ AM Bordeaux, AA3, Enquête sur les coutumes de Bazas, ff°CCLXXVr-CCLXXIIIv.

conception, pensé comme un monument communautaire. Preuve en est qu'aucun des *Livre des Coutumes* élaborés ultérieurement n'est aussi complet ni n'atteint un tel degré de recherche minutieuse de perfection dans sa matérialité et réalisation⁷⁷⁸.

La composition des ensembles textuels du ms AA3 démontre une échelle supplémentaire dans la logique d'élaboration de ce recueil.

2.4.2.2.1.3.2. Structure interne des ensembles textuels

Le premier ensemble textuel, composant à lui seul la première partie, β, ff°XIXr-XXXv, n'a pas fait l'objet d'une analyse supplémentaire, sa composition ayant été suffisamment commentée ci-dessus (cf 2.4.2.2.1.3.1.). Il en est de même de l'ensemble historico-mémoriel, étudié au 2.1.1. et des ensembles relatifs aux coutumes, ff°XXXIr-LXXXVIIIr et ff°CXIIIr-CXXXVIIIv, qui énoncent les coutumes articles par articles ou pour les ff°CCLXXIIIr et CCLXXXIIIv, qui relatent l'enquête sur les coutumes de Bazas (cf annexe C). Il serait cependant intéressant d'aborder ces listes de coutumes dans une perspective comparatiste à l'échelle régionale mais également à celle du royaume de France (provinces « anglaises » comprises), afin d'en déterminer précisément les compositions, datations et inspirations. Ce n'est cependant pas l'objet de notre étude actuelle. Nous avons ainsi cherché à déterminer si la structure interne des sous-ensembles, que nous avons défini par les lettres A à F, répondait à des logiques discernables, en référant les actes qu'ils contenaient, associés à leur dates, auteurs et thématiques (figure 211).

⁷⁷⁸ AM Bordeaux, AA4, AA6 et AA7, *Livre des Coutumes*.

Figure 211 : Référencement des actes des sous-ensembles A, B, C, D, E, F du ms AA3

N°	Folios / theme du sous-ensemble	Date	Auteur	Thématique
A	LXXXXVIIIr-CXIIIr Actes émis par la jurade (1262-1368)	1304	jurade	Multiples : revenu de la coutume, mariages, enterrements, non-usage des portes de la ville, padouens, concession immobilière pour agrandir une église, orfèvres (contre la fraude), condition d'installation des Figeacois à Bordeaux, exercice du métier d'orfèvre, donation immobilière pour agrandir une église, cordiers (contre la fraude), bois des vignes (contre le vol), augmentation de la coutume sur les vins, serments maire et jurats, protection juridique de la fonction de maire , protection de l'héritage des mineurs
		1262	Quatorze commissaires (noms gascons)	
		1358	jurade	
		indéterminée		
		1368		
		indéterminée		
B	CXXXXIXr-CCXIIIr Actes émis par la jurade (1262-1341) + un acte royal sur les vins (postérieur à 1342)	indéterminée	jurade	Multiples : Élection (ou cooptation) et exercice de la fonction de maire, jurats, conseillers et de 300 prud'hommes, ; relations avec le sénéchal, avec les étrangers à Bordeaux, avec les marins ; législation sur le vol, les épaves, les plaintes, les chevauchées, les violences faites aux femmes laïques, les femmes querelleuses, les créanciers, les dettes, la diffamation, l'ost, les bannis, les meurtres, l'autorité du chef de maison, les adultères, les marchandises, les couriers, la chasse, les prêts, les rivières, les portes dans les murs de la ville ; interdiction des appels des jugements de la jurade, de détruire la maison d'un Bordelais ; respect de la juridiction de la jurade par les clercs et chevaliers ; Obéissance au jurat et au capitaine de quartier, couvre-feu, dépôt d'ordures, revente de comestibles, de paille, de bois, de blé, vol, fontaines, combustible, vagabondage des porcs, entretien de la voie publique et des ruisseaux, vin en taverne,
		1336		
		indéterminée		
		1341		
		1262	Quatorze commissaires	

				limitation de l'achat de blé et interdiction de l'augmentation de son prix, courtiers, meuniers et peseurs de blé et farine, âniers, assistance aux personnes en danger, maintien de la paix et de l'ordre ; obligation du prévôt ; interdiction de la casse dans les tavernes, de jeter du sang ailleurs que dans la rivière, d'exposer du sang ; état de bourgeois, maintien de la paix et de la justice ; padouens
		1340	jurade	Serment des officiers de Bordeaux, condition de la prestation de serment du prévôt, serment des courtiers
		indéterminée		
		1336		
		Postérieur à 1336	jurade	Mouture du blé, pesage du blé et de la farine, valeur de la farine, prix du pain, poids des pains / Obligation du clerc de ville / Privilège sur les vins du Haut-Pays (avec rappel des lettres d'Édouard III), taverniers (contre la fraude et interdiction de dire du mal d'un vin) / ciriers (contre la fraude)
		indéterminée		
		Postérieur à 1342		
		indéterminée		
		1320	Estacie de la Lande Prévôt de la palu	Droits sur la Palu d'Ambès, reconnaissance des droits bordelaise sur la palu d'Ambès
C	CCXLIIr-CCLXIV Actes royaux ou assimilés (1199-1355)	1307	Géraud d'Embaud	Récit de la prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne
		1199	Aliénor, duchesse de Guyenne	Suppression d'impôts
		1355	Édouard, lieutenant du roi en Guyenne	Prestation de serment
		1199	Jean-sans-Terre	Confirmation des privilèges octroyés par Aliénor
		1277	Luc de Tany (sénéchal)	Respect des privilèges sur les vins
		1314	Amaury de Créon (sénéchal)	Transation entre la commune et le prévôt de l'Ombrière (conflit de juridiction)

		1294	Garde et exécuteur du sceau du roi de France	Remise du duché de Gascogne au représentant de Philippe-le-Bel
D	CCLXIV-CCLXIXv Actes relatifs à l'Église (entre 814 et 840-1307)	1307	Clément V	Taux des amendes absolvant les excommunications et taxes remplaçant les dîmes
			jurade	Procuration pour traiter avec les commissaires du pape sur le remplacement des dîmes
		1203	Jean-sans-Terre	Privilège en faveur des archevêques de Bordeaux ; immunité accordée à l'Église cathédrale de Bordeaux
		1201		
		Entre 814 et 840	Louis le Pieux	
		Entre 1137 et 1204	Aliénor d'Aquitaine	
1137	Louis VI			
E	CCLXIXv-CCLXXIIIr Actes de ou relatifs à des officiers royaux (1307-1355)	1307	Géraud d'Embaud	
		1355	Édouard, lieutenant du roi en Guyenne	
		1318	Antoine de Puisan (sénéchal)	Réglementation relative aux sergents
F	CCLXXVr-CCCIXv Actes royaux ou assimilés (1199-1342)	1261	Édouard, fils de Henri III	Statuts de la commune ; Reconnaissance des obligations de la commune envers le roi d'Angleterre ; confirmation de la commune de Bordeaux
		1274	jurade	
		1235	Henri III	
		1257		
		1258	Édouard, fils de Henri III	
		1294	Jean de Burlac (sénéchal)	
		1199	Jean-sant-Terre	Confirmation de privilèges
		1337	Édouard III	Cessation des exactions des officiers en Guyenne
		1252	Henri III	Donation de la Gascogne à son fils Édouard
		1206	Jean-sans-Terre	Juridiction sur les étrangers séjournant à Bordeaux
		1227	Henri III	Précision sur un impôt
		1214	Jean-sans-Terre	Privilège sur les vins et marchandises
		1205		Droit des femmes

		1295	Philippe-le-Bel	
		1242	Henri III	Exemption de l'ost en dehors du diocèse de Bordeaux
		1254		Confirmation de la mairie et commune de Bordeaux
				Confirmation des libertés des Bordelais
		1289	Édouard I ^{er}	Droit des soeurs sur la succession de leurs frères
		1254	Henri III	Confirmation des libertés des Bordelais
		1300	Philippe-le-Bel	Amnistie des Bordelais
		1308		
		1270	Édouard, fils d'Henri III	Charte de fondation de la commune de Libourne
		1289	Édouard I ^{er}	Privilège sur les vins des clercs fils de bourgeois
		1295	Philippe-le-Bel	Droits de Bordeaux sur la banlieue
		1342		
		1341	Édouard III	Privilège de deux foires
		1342		Privilèges sur le vins du Haut-Pays et des pays "rebelles"
				Union de Bordeaux à la couronne d'Angleterre
				Exemptions d'impôts
		1320	Olivier d'Ingham (sénéchal)	Droit du roi d'Angleterre sur les amendes (dont un <i>vidimus</i>)
			Édouard II	
		1328	Jean, évêque de Winchester	Cession de la Guyenne à Édouard, fils d'Édouard II (<i>vidimus</i>)
		1278	Commissaires d'Édouard I ^{er}	Bastides, questaux et nobles.

L'ensemble A, ff°LXXXXVIIIr-CXIIIr, copié entre les coutumes de Bordeaux et celles d'Agen, comprend essentiellement des actes de la jurade et complète les articles de lois qui le précèdent par une législation détaillée et fournie sur des sujets très variables touchant à de multiples domaines du droit (héritage, protection juridique du maire, etc.) mais surtout à la vie quotidienne dans l'espace urbain (mariages, métiers, etc.). Hormis la décision des quatorze commissaires, daté de 1262 et seul acte dans cet ensemble qui n'ait pas été émis par la jurade, la logique semble avoir été chronologique, les documents étant datés, quand il a été possible de le déterminer, de 1304 à 1368.

L'ensemble B, en revanche, placé entre les coutumes de Bazas et l'ensemble historico-mémoriel, répond à une logique strictement thématique. Il s'ouvre sur un groupe d'actes conséquents portant, de nouveau, sur la législation bordelaise émise par la jurade ainsi que, de nouveau, un seul acte dont elle ne fut pas l'auteur, toujours la décision des quatorze commissaires de 1262. Ces séries d'articles, issus principalement d'établissements et d'ordonnances, aborde cependant des thèmes considérablement moins anodins que ceux de l'ensemble A. La violence et les conflits de toutes sortes y sont omniprésents, mais aussi la volonté de maintenir l'ordre, la paix et la propreté dans l'espace urbain. Les séries qui ont pu être datées proviennent des années 1336 et 1341, soit lors des prémices et des débuts du conflit anglo-français, ce qui peut être liée avec la tension qui émane de cette première thématique de B. Néanmoins, la comparaison avec les datations de A (1304, 1358, 1368) n'explique pas la partition des thèmes de législations entre A et B, et sous-tend ainsi une possible volonté d'avoir voulu souligner une démarcation entre les règles usuelles et les règles imposées par le contexte de crise.

B comprend trois ensembles thématiques supplémentaires, de volume variable : l'un concerne certains serments, un autre les conditions d'exercice de quelques professions liées à la vie quotidienne (celles autour du blé et de la farine, du vin, et de la fabrication de bougies), visant notamment à réguler les prix et à lutter contre la fraude, thématique dans laquelle se retrouve de nouveau ce sentiment d'un contexte compliqué, et un dernier concernant les droits de la commune sur la palu d'Ambès.

A et B comprennent ainsi un grand nombre d'éléments de réglementation, dont la répartition dans l'un ou l'autre de ces ensembles tend à indiquer ce qui était considéré comme usuel, et ce qui fut décidé en raison de tensions contextuelles ou internes à l'espace urbain (la question des déchets sur la voir publique par exemple). La plupart des thématiques abordées relèvent de questions locales, pour la plupart interne à la ville, ce qui explique la prédominance des actes émis par la jurade elle-même.

Les actes des ensembles C à F, s'ils traitent effectivement de Bordeaux et/ou de la Guyenne, sont cependant des documents externes à la commune, la plupart de leurs auteurs étant des souverains (papes et roi) ou des officiers royaux, les rares actes de la jurade s'inscrivant dans des thématiques soulevées par d'autres, ce qui conforte l'impression d'éloignement progressif de Bordeaux remarqué en 2.4.2.2.1.3.1., sans cependant atteindre un degré d'élaboration aussi poussé que l'articulation concentrique du cartulaire libournais (cf 2.4.1.3.).

Placé immédiatement après l'ensemble historico-mémoriel, C comprend des actes royaux ou d'officiers royaux (1199-1355) se succédant sans logique apparente : la chronologie n'est pas respectée, les thèmes ne peuvent se regrouper, les auteurs n'ont pas de lien visible. Si logique il y eut, nous ne la comprenons pas.

D, en revanche, regroupe des textes en lien avec l'Église de Bordeaux (entre 814-840 et 1307). Il relève d'une logique thématique de classement, avec deux sous-ensembles, l'un concernant les taxes remplaçant les dîmes et l'autre les privilèges accordés aux archevêques et à l'Église cathédrale de Bordeaux.

E rassemble seulement trois actes émanant de l'administration royale anglaise (1307-1318) : les deux premiers, formant un sous-ensemble, sont des extraits du récit de la prestation de serment du prestataire d'Édouard, duc de Guyenne, en 1307, et de la prestation de serment d'Édouard en 1355, deux textes dont l'intégralité figuraient dans l'ensemble C. Le dernier est

une ordonnance assez longue du sénéchal Antoine de Puissan relative aux sergents (1318). La logique suivie semble donc thématique.

Le découpage en sous-ensemble de la deuxième partie du codex, au regard des éléments relevés, apparaît cependant différent de ce que le référencement des actes laissait, dans un premier temps, apparaître. Ainsi, le découpage de la deuxième partie, correspondant à la recopie du ms Ω , ff°XXXr-CCLXXIIIv, comprendrait-elle davantage de niveaux de classement (figure 212). Ainsi, ce que nous avons identifié comme les ensembles C, D et E seraient en fait des sous-ensembles appartenant à un ensemble regroupant les actes dont les auteurs étaient externes à Bordeaux, lequel se classerait au même niveau que A, B ou les coutumes de Bordeaux.

Figure 212 : Structure textuelle de la deuxième partie du ms AA3 (Ω) , *Livre des Coutumes*

Ensemble	Sous-ensemble	Logique
Coutumes de Bordeaux		Liste d'articles
A		Chronologique
Coutumes d'Agen et de Bazas		Liste d'articles
B		Thématique
Histoire de Cenebrun, Chronique de Guyenne, liste des maires de Bordeaux, listes d'otages, inventaire (1294-1388)		
Actes dont les auteurs sont externes à Bordeaux (logique thématique)	C	
	D	Thématique
	E	Thématique
Enquête sur les coutumes de Bazas		

Cette partition des ensembles apparaît plus pertinente, A, B et l'ensemble scindé en trois sous-ensembles C, D et E étant à chaque fois séparés par des coutumes ou le regroupement historico-mémoriel. Leur classement interne fut globalement thématique, bien que ce ne soit pas le cas pour A.

La troisième partie, ne fut quant à elle pas scindée mais constitue un seul grand ensemble, F. Elle mais fit cependant l'objet de regroupements textuels, tantôt thématiques, tantôt par auteurs, sans répondre cependant à une logique strictement appliquée.

La partition du ms AA3 reflète donc matériellement la mémoire écrite juridique des coutumes de Bordeaux et des éléments diplomatiques et historico-mémoriels qu'il contient. En outre, le référencement des actes du ms AA3 met en exergue une organisation thématique des ensembles textuels qui le composent. Les textes des différents ensembles furent copiés les uns après les autres, sans aucune rupture codicologique autre que celles qui scindent le *codex* en trois parties, ni indication textuelle permettant de différencier leur appartenance à l'une ou l'autre thématique, hormis leur teneur. La deuxième partie, copiée depuis la partie spécifique du ms Ω , est composée de neuf ensembles thématiques dont la succession semble relever d'une logique de localisation géographique de l'autorité émettrice, hormis pour le dernier ensemble qui peut avoir été un ajout final ou ultérieur : d'abord apparaissent des actes d'origine locale, à l'échelle de la commune puis du duché, bien que la deuxième série d'établissements et autres documents émis par la jurade closent ce groupe. Ensuite advient un ensemble historico-mémoriel, concernant conjointement Bordeaux et le duché, l'objectif étant de légitimer le pouvoir anglais sur la Guyenne, donc les privilèges, franchises et libertés qu'il octroya aux Bordelais, mais également d'affirmer, tant aux yeux des Anglais que des pouvoirs urbains, la prééminence de Bordeaux, et de sa jurade, sur l'ensemble d'entre eux. Cet ensemble est un élément crucial du discours identitaire et politique de la commune. Le dernier groupe de la deuxième partie, enfin, rassemble les ensembles en lien avec des pouvoirs plus lointains : les rois, leurs administrations et les papes. Dans cette partition, le pouvoir local et les pouvoirs extérieurs sont délimités par l'histoire, parfois mythique, de Bordeaux et de la Guyenne. La

progression d'éloignement géographique traduisait-elle une hiérarchie de la valeur desdits pouvoirs aux yeux de la communauté urbaine, du moins en matière d'élaboration et d'exercice de la réglementation et de la justice ? Les premières (ms β) et dernières (spécifique au ms AA3) parties sont chacune constituées d'un seul ensemble thématique, incarnant respectivement la mémoire du droit passé et la légitimation des privilèges et droits bordelais par les souverains principalement anglais mais aussi français, complétant ainsi le troisième groupe de la deuxième partie, par des documents nombreux et parfois très anciens (1199-1342). Les rationalités ayant prévalu à l'ajout de tant d'actes supplémentaires dans le ms AA3 furent-elles en lien avec la donation de la Guyenne au duc de Lancastre, source de tensions entre l'administration ducale et les Bordelais et/ou avec les difficultés liées à la guerre ? Quelles qu'en furent les raisons, ce dernier ensemble thématique spécifique au ms AA3 induit une volonté accrue de légitimation des droits bordelais. Elles questionnent cependant le statut même du cartulaire. Ainsi, le soin particulier apporté à la réalisation du ms AA3 impliquerait un changement de statut de ce *Livre des Coutumes* particulier. Le ms β apparaît avoir été, avec les éléments dont nous disposons, un simple livre juridique. La teneur du ms Ω marque une évolution, le *ius liber* devenu cartulaire avec l'insertion d'actes royaux et surtout de l'ensemble historico-mémoriel. Le ms AA3 matérialise un pas supplémentaire dans ce changement de statut : ses forme et structure extrêmement soignées et réfléchies ainsi que l'addition de nombreux actes royaux ou assimilés à la teneur du ms Ω soulignent qu'il fut, dès sa conception, pensé comme un monument communautaire, au même titre que le *Livre des Bouillons* et le *Livre Velu*. Preuve en est qu'aucun des *Livre des Coutumes* élaborés ultérieurement n'est aussi complet ni n'atteint un tel degré de recherche minutieuse de perfection dans sa matérialité et réalisation⁷⁷⁹. Comme les *Livre Velu* et *Livre des Bouillons*, le ms AA3 fut rédigé en plusieurs langues.

2.4.2.2.1.3.3. Langues employées

Les coutumes, actes et autres textes du codex furent rédigés en trois langues : le latin, le gascon et le français. Quelques-uns furent mixtes, et, comme précédemment, comptabilisés une fois pour chaque langue (figure 211).

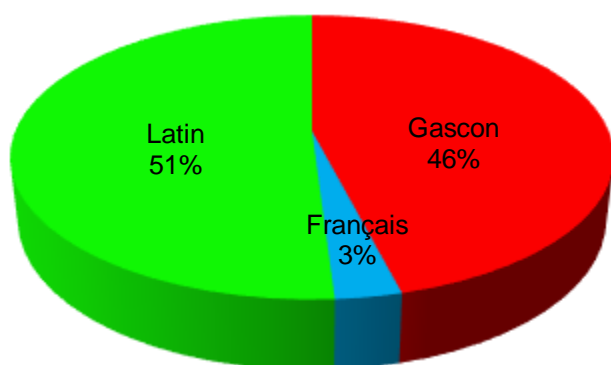
Latin et gascon furent utilisés à quasi-égalité dans 97% des actes du cartulaire, tandis que le français n'y est que très minoritaire, avec seulement 3% des documents. La part importante du gascon est notamment due à la copie des coutumes, écrite uniquement dans cette langue hormis quand elles mentionnaient, parfois, des actes en latin. S'y adjoignent les procédures du combat judiciaire et tous les actes d'origine locale, porté à l'écrit dans la langue des édiles municipaux et des autres acteurs locaux qui en furent les auteurs (Estacie de La Lande et le prévôt de la Palu, par exemple). Les textes en latin émanent soit de l'administration royale anglaise ou des souverains (rois et papes), soit sont des textes très mémoriels, comme l'histoire de Cenebrun ou le début de la chronique de Guyenne. Les rares textes en français sont des parties d'actes royaux, anglais ou français.

Une grande partie des actes du *codex* ne pouvant être datés précisément, il ne nous a pas paru pertinent d'effectuer un graphique d'évolution chronologique des textes datés ou datables en fonction de la langue utilisée, qui aurait principalement recensé les copies en latin et très peu en gascon.

L'approche linguistique du *codex* est ainsi limitée par l'absence de datation d'une grande partie des actes qu'il contient. Cependant, encore une fois, l'association du gascon au travail des administrateurs locaux et du latin pour les pouvoirs royaux ou leurs administrations ainsi que pour les documents les plus prestigieux en termes de mémoire apparaît.

⁷⁷⁹ AM Bordeaux, AA4, AA6 et AA7, *Livre des Coutumes* ; toute cette partie est issue de N. Cruzier-Roland, 2020.

Figure 213 : Partition des langues employées dans le ms AA3, *Livre des Coutumes*, en pourcentage

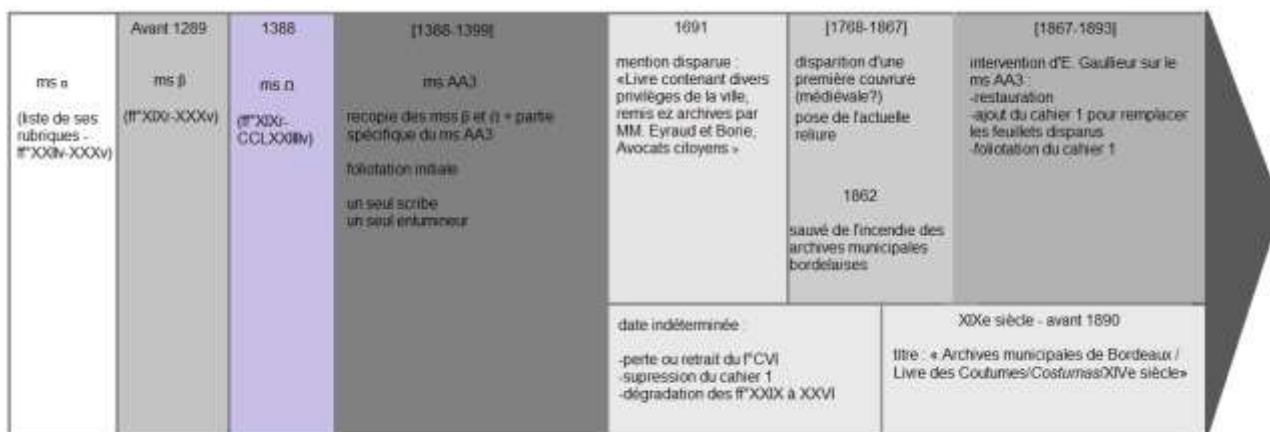


2.4.2.2.1.3.4. Chronologie de l'élaboration cartulaire

L'ensemble des éléments relevés lors de l'analyse codicologique et textuelle a permis de déterminer une chronologie de l'élaboration du ms AA3, *Livre des Coutumes*.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, elle se fit à une date indéterminée entre 1388 et 1399, et fut le résultat de la sédimentation de *codices* juridiques précédents, dont il fut l'évolution la plus aboutie. Le recueil ne subit ensuite qu'une seule réelle modification, la destruction, accidentelle ou volontaire, de ces premiers feuillets, remplacés au XIX^e siècle. Afin de synthétiser son processus d'élaboration, nous en avons reconstitué la chronologie en suivant les hypothèses émises précédemment (figure 214).

Figure 214 : Hypothèse chronologique de l'élaboration cartulaire du ms AA3



Le ms AA3 fut le fruit d'une élaboration complexe mais ne fut plus modifié au Moyen Âge, ce qui nous semble avoir été la conséquence de sa rapide monumentalisation. Ses modifications ultérieures furent causées par l'usure du recueil (première couverture), et par des dégradations que l'absence de sources ne permet pas de contextualiser. Il n'apparaît pas avoir été altéré ou restauré depuis le travail d'E. Gaullieur, à une date indéterminée entre 1867 et 1893, ce qu'un accès aux documents internes des Archives Municipales de Bordeaux aurait permis de confirmer ou d'infirmer.

En élaborant ce cartulaire, la jurade avait pour objectif de lui conférer une vocation juridique et mémorielle (cf. 3.1.3.). Bien que ressemblant au ms AA3, le ms AA4, également *Livre des Coutumes* de Bordeaux, ne fut pas conçu afin de satisfaire aux mêmes objectifs.

2.4.2.2.2. Le ms AA4, *Livre des Coutumes* (cartulaire de Baurein)

2.4.2.2.2.1. Présentation et histoire

Le ms AA4 apparaît être une variante du *Livre des Coutumes* bordelais. L'écriture qui court sur la majorité des feuillets est une écriture du XV^e siècle. Les ff^o72r à 74v sont porteurs d'un acte de juin 1451 d'une main différente de celle de l'auteur des feuillets qui le précède, dont les caractéristiques ajoutées à la teneur des textes dont ils sont porteurs, montrent qu'ils furent copiés antérieurement, de peu sans doute, à cette date. Le ms AA4 fut élaboré à une date indéterminée dans la première moitié du XV^e siècle, puis complété en 1451 et ultérieurement (ff^o72r-74v). À la première lecture, il semble être une simple copie allégée du ms AA3.

Le ms AA4 est connu et répertorié aux Archives de Bordeaux Métropole sous le nom de Cartulaire de Baurein. D'après Les frères Lamothe et H. Barckhausen, il doit ce nom à l'abbé en aurait fait don, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (avant 1768), aux Archives Municipales de Bordeaux : « il y a un autre Manuscrit plus récent, (il peut être du milieu du XV^e siècle), contenant à peu près les mêmes choses [que le ms AA3], dont M. l'abbé Baurein a fait présent à l'Hôtel-de-Ville ; c'est par le secours de cet Homme de lettres, versé particulièrement dans la connoissance des antiquités de cette Province, que nous sommes parvenus, en conférant ensemble ces deux M.S. et les Comparant avec quelques autres que nous avons eus d'ailleurs, à rendre plus correcte la leçon que nous donnons »⁷⁸⁰. Sa teneur laisse néanmoins penser que le ms AA4 fut l'un des livres municipaux dont la jurade médiévale fut commanditaire. D'après H. Barckhausen, il pourrait avoir été le *Livre de la Cour du Maire*. Il n'avance cependant aucun argument convaincant en ce sens. Ce pourrait néanmoins être possible, en raison des coutumes et actes juridiques qu'il comporte, qui aurait permis au maire de disposer des rubriques dont il avait besoin lorsqu'il siégeait, sans avoir recours aux monuments cartulaires plus formels que constituait le ms AA3 ou le *Livre des Bouillons*.

L'abbé J. Baurein (1713-1790) était un prêtre érudit bordelais amateur d'histoire et de géographie, membre de l'Académie de Bordeaux dès 1761. Il fut notamment l'auteur des *Variétés bordelaise ou essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux*, publiées en six tomes de 1784 à 1786 puis réimprimé en trois tomes et un supplément en 1876. Malheureusement, nous ignorons dans quelles circonstances il devint dépositaire du ms AA4, avant de le remettre aux Archives Municipales bordelaises, ce qui est fort dommageable puisque les origines de ce recueil auraient pu éclairer les hypothèses que nous avons développé à partir de ses spécificités (cf. 2.4.2.2.2.3.2.).

Vingt-sept des feuillets de ce recueil sont consacrés aux coutumes de Bordeaux et de Royan, soit 36.49 % des 74 feuillets qui le composent, une proportion assez proche de celle des feuillets du ms AA3 (38.77%). De plus grande taille que ce dernier, il mesure en moyenne 420 x 280 mm. Il fut rédigé en latin, gascon et français et comprend 74 feuillets de parchemin, ainsi que deux contregardes collées aux plats en bois recouverts de basane fauve, dont l'aspect est assez similaire au ms AA3. D'après H. Barckhausen, le ms AA4 n'aurait « primitivement » compté que 71 feuillets⁷⁸¹. Nous le rejoignons sur ce point, non seulement en raison de la note au bas du verso du soixante et onzième feuillet, qu'il mentionne et qui clôturait effectivement la matière textuelle du *codex*, mais également en raison de l'analyse paléographique et de la structure des cahiers, qui confortent cette hypothèse (cf. 2.3.2.2.2. et 2.4.2.2.2.1.)⁷⁸².

Il comprend les coutumes de Bordeaux et mentionne, très partiellement, celles de Royan ainsi que divers documents, tels que les statuts et établissements bordelais, des actes royaux anglais ou assimilés, des actes de la jurade, des papes, divers tarifs, ainsi que l'histoire de Cenebrun ou l'inventaire de 1388. Seuls quelques bulles papales, des tarifs, une description de la Guyenne et les rôles d'Oléron ne figurent pas également dans le ms AA3. À l'inverse, certaines rubriques

⁷⁸⁰ Lamothe, 1768, xviii, note 5 ; Barckhausen, 1890, v.

⁷⁸¹ *Ibid.*, vi.

⁷⁸² AM Bordeaux, AA4, f^o71v : « *Hic liber est scriptus. Quis scripsit sit benedictus. Quis scripsit carmen sit benedictus. Amen. Amen.* ».

du ms AA3 ne furent pas copiées dans le ms AA4 (procédures du combat judiciaire, coutumes d'Agen et de Bazas, listes d'otages, liste des maires, etc. – cf. 2.4.2.2.2.3.2.).

Comme pour l'ensemble des *codices* bordelais, nous ne disposons d'aucune information sur l'histoire de ce manuscrit (hormis sa donation aux Archives par l'abbé Baurein), ni d'aucun compte-rendu de restauration, s'il y en eut.

2.4.2.2.2. Analyse codicologique

L'analyse codicologique du ms AA4, rendue possible par l'accès au recueil entreposé aux Archives de Bordeaux Métropole et aux photographies et mesures réalisées sur place, permit de mettre en exergue, de nouveau, le grand soin apporté à l'élaboration de ce *codex*.

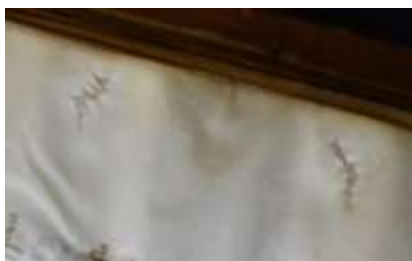
2.4.2.2.2.1. Nature des feuillets, structure individuelle des cahiers et structure globale du codex

Le ms AA4 du *Livre des Coutumes* de Bordeaux est désormais composé de 74 feuillets de parchemin et deux contregardes, dont la plupart, hormis les trois derniers, les ff°72, 73 et 74, sont composés de bifeuillets pliés *in-folio*. Hormis dans le dernier cahier, postérieur à son élaboration, il ne présente aucun talon et démontre une structure parfaitement homogène de quaternions parfaits qui se succèdent.

Les feuillets, très épais, ont gardé une relative blancheur, hormis les quelques taches jaunâtres qu'ils comportent. Ils sont en revanche rigides et gondolés, ce qui pourrait indiquer une exposition prolongée à une atmosphère humide qui les altéra. Quelques (rares) lisières sont visibles. Il fit l'objet de plusieurs réparations, la plupart des trous ayant été raccommodés avec du fil naturel (figure 215).

Les encres brune et rouge demeurent bien lisibles. L'opposition des côtés chair et poil est discernable au toucher.

Figure 215 : Réparation de trous, f°30r



Le ms AA4 est composé de 10 cahiers, bien que la composition du dernier d'entre eux soit incertaine : en effet, dans cette unité codicologique, le montage est difficile à déterminer, de nombreux talons sont collés et se révèlent impossible à différencier sans un démontage préalable de la reliure, qui n'a, évidemment, pas été possible. La présence de deux ficelles, respectivement entre les ff°73 et 74 et entre le f°74 et la contregarde brouille davantage encore la compréhension de la structure de cette fin de *codex*. Hormis le cahier 10, tous les autres sont des quaternions, dont aucun feuillet ne manque, ce qui révèle une grande uniformité dans la conception du cartulaire et une conformité parfaite à une norme fixée, bien que la règle de Grégoire ne soit que rarement respectée.

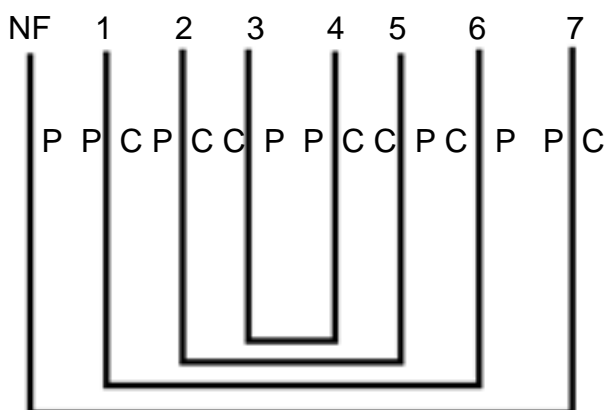
Bien que le cartulaire soit pourvu de nombreuses réclames dans les marges de queue du verso de nombreux feuillets, celles-ci n'indiquent pas des changements de cahiers mais sont systématiques lorsqu'un acte est poursuivi sur la page suivante. Elles n'ont donc pas permis de distinguer la structure du ms AA4, par ailleurs facilement discernable sans cela.

Figure 216 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA4, Livre des Coutumes

Cahier 1

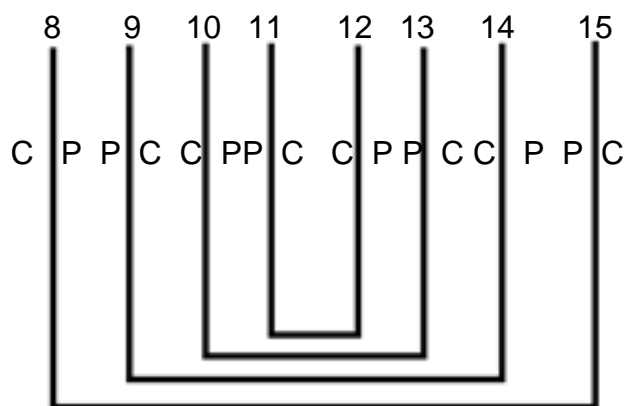
Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory

NF = non folioté



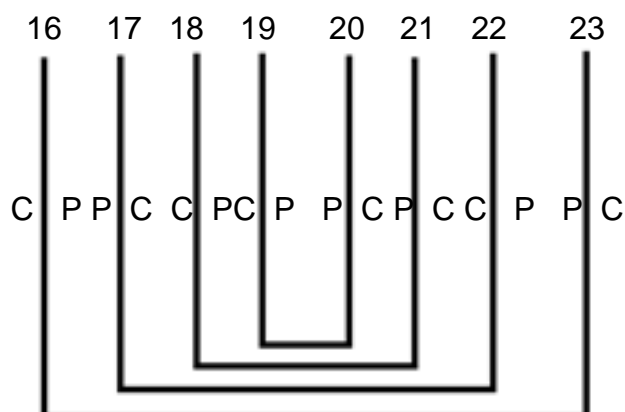
Cahier 2

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



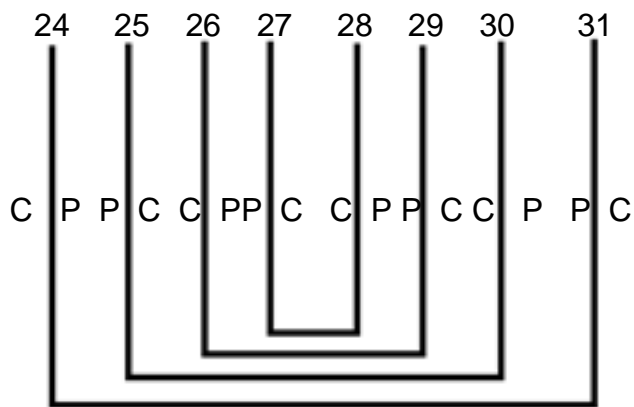
Cahier 3

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



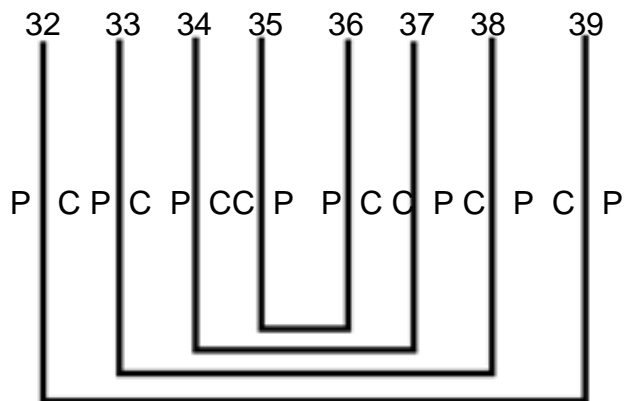
Cahier 4

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



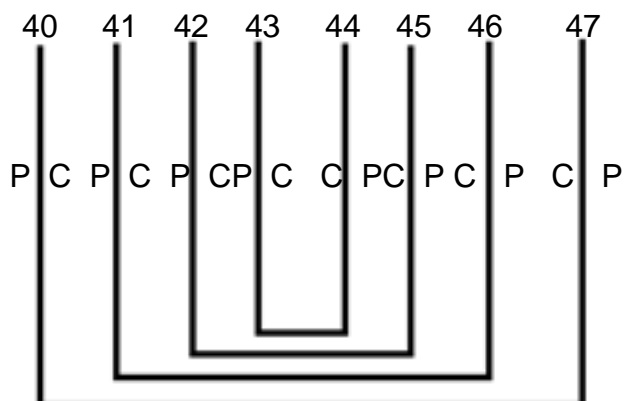
Cahier 5

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



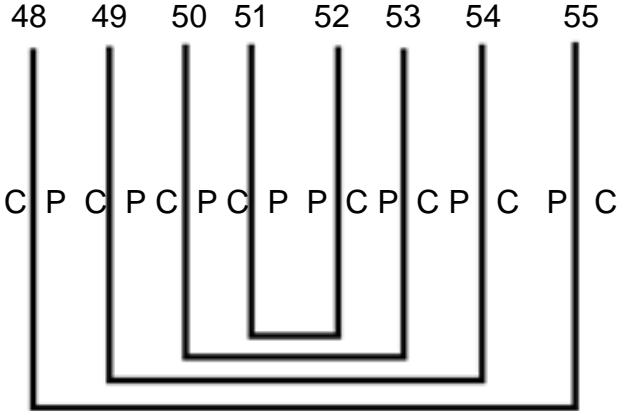
Cahier 6

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



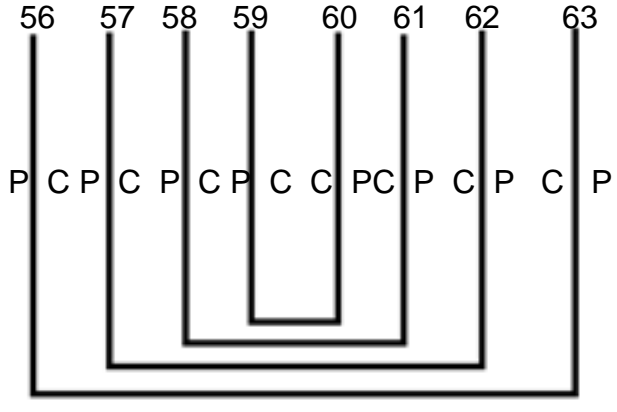
Cahier 7

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



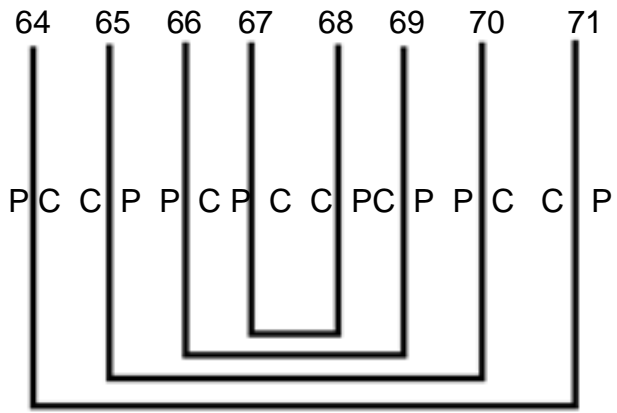
Cahier 8

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



Cahier 9

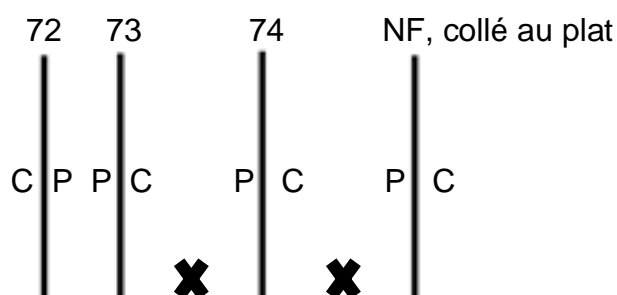
Quaternion / Non-respect de la règle de Grégory



Cahier (?) 10

✕ = présence d'une ficelle

Nota : nombreux talons collés, impossible à différencier sans démonter la reliure, structure impossible à déterminer



Les neuf premiers cahiers, lesquels, selon les indices paléographiques, constituent le cartulaire initial, antérieur à 1451, copié en une seule étape et par un seul scribe. Ce sont des quaternions, représentant 90% du *codex* tel qu'il se présente désormais. La composition du dernier cahier n'est pas déterminée. La structure du ms AA4 est ainsi particulièrement homogène, ce qui pourrait conforter son statut de simple copie de morceaux choisis du ms AA3, complétée par quelques mises à jour.

Seuls les cahiers 2 et 4 respectent la règle de Grégory, soit 20% du *codex* ou 22.22% du cartulaire initial, ce qui est singulièrement peu en regard des recueils analysés jusqu'ici, et seulement quatre d'entre eux (cahiers 2,3, 4 et 7) commencent par le côté chair, soit 40 % des feuillets ou 44.44% du cartulaire initial, ce qui contredit les pratiques observées à Bordeaux dans les recueils précédents et interroge sur la provenance de ce *codex*. Il est délicat d'émettre des hypothèses solides à l'appui de ces chiffres : ce peut être le fruit du hasard, la volonté d'homogénéité se traduisant uniquement par l'usage des quaternions, mais ce peut aussi être l'indice d'une origine non communale du *codex* ou d'un changement de fournisseur ou de praticiens quant à la réalisation des cahiers.

2.4.2.2.2.2. Paginations et structure globale du *codex*

Le ms AA4 est porteur de trois types de pagination. Nous ne saurions affirmer que la plus ancienne fut contemporaine du manuscrit : les caractères qu'elle présente semblent cependant indiquer qu'elle daterait de la fin du XV^e ou du XVI^e siècle. Elle est celle que nous avons retenu pour identifier les folios du *codex*, car elle est la seule à être presque complète. En effet, quelques pages semblent ne pas en être porteuses, mais leur observation minutieuse montre qu'elle était bien présente auparavant, mais que le temps l'a parfois partiellement ou entièrement effacée. Numérotant les feuillets du recueil en chiffres arabes de 1 à 74, elle est tracée à l'encre, vraisemblablement de couleur noire lors de son inscription, devenue brune avec le temps et l'exposition à la lumière, donc de moindre qualité. Elle fut positionnée dans l'angle supérieur droit de l'intersection de la marge de gouttière et de la marge de tête, sur chaque recto de feuillet hormis celui de la garde finale. Le fait que cette pagination comprenne les feuillets du cahier 10, sans rupture en dépit du chaos apparent de sa structure, indique qu'elle fut apposée après l'achèvement de toutes les étapes du recueil. Il semble cohérent que la pagination la plus ancienne ait pu être ajoutée en même temps que les feuillets du cahier 10, dans une seconde phase d'élaboration du manuscrit, en 1451, lorsque furent ajoutés les actes sur la capitulation

de Bordeaux face aux troupes du roi de France. Nous la désignons donc désormais comme « pagination de 1451 ».

Figure 217 : Pagination principale du ms AA4, f°17



Outre les quelques chiffres difficiles à discerner sur certains feuillets, elle comporte une anomalie : le f°20 affiche une double numérotation, « 19 » et « 20 ». En effet, en raison de la lisière de la peau qui compose ce feuillet, l'espace dans lequel devrait se situer la pagination la plus ancienne est absent. La double pagination du f°20 semble être un procédé volontaire de son auteur, permettant de bien pouvoir lire « 19 » ou « 20 » lorsque le f°19 ou le f°20 est consulté, le lecteur devant alors faire abstraction du deuxième chiffre. Plutôt que de se priver de pagination pour le f°19, l'auteur a ainsi préféré, initialement, l'inscrire en double. Cependant, la pagination n'est pas absente du f°19. Ce n'est néanmoins pas la même que sur les autres rectos de feuillet du recueil : en effet, le « 19 » est tracé avec une encre différente, de meilleure qualité semble-t-il puisqu'elle a gardé une couleur noire plus prononcée. La main qui l'a tracé, cependant, apparaît être celle de l'auteur de la pagination du XV^e-XVI^e siècle : l'auteur se serait donc ravisé quant au processus de double numérotation du f°20 et aurait jugé nécessaire (à moins qu'on ne l'ait rappelé à l'ordre) d'apposer la numérotation du f°19 sur le feuillet adéquat. Cette pagination n°2 du XV^e siècle ne concerne donc que le f°19 et vraisemblablement très peu postérieure à la précédente, peut-être également de la même année.

Figure 218 : ms AA4, f°19 et 20

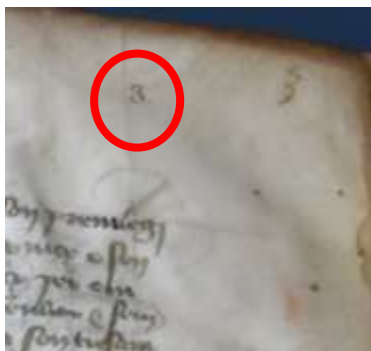


f°19r : pagination n°2 du XV^e-XVI^e siècle

f°20r : double numérotation, pagination de 1451

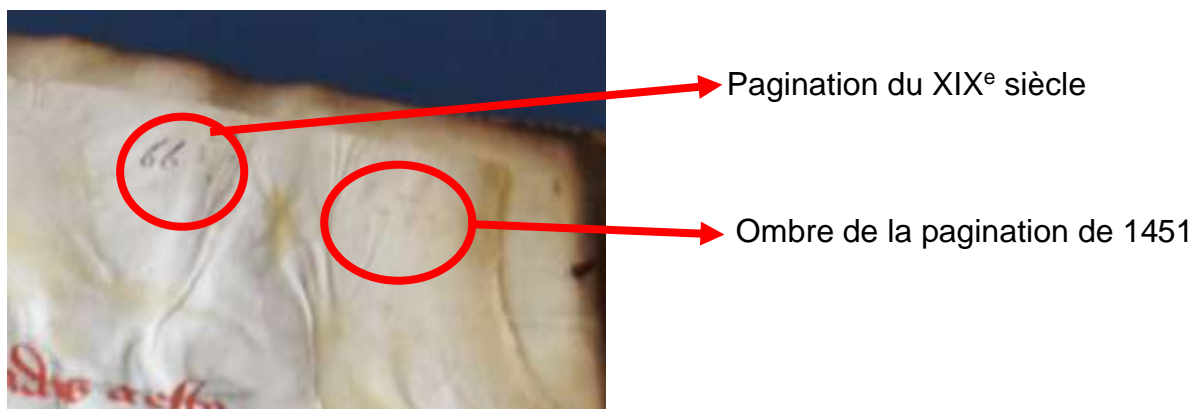
Le ms AA4 est également porteur d'une deuxième pagination, partielle, que nous avons identifié comme « pagination n°1 du XIX^e siècle ». Tracée à l'encre noire, elle est toujours suivie d'un point. Elle est le plus souvent positionnée à l'intersection de la marge de gouttière et de la marge de tête, dans le prolongement de la limite droite d'écriture du texte, à environ un tiers de la hauteur de la marge de tête depuis le haut du feuillet et à deux-tiers de la hauteur de la marge de tête depuis la première ligne du texte. Ce positionnement systématique pour les neuf premiers feuillets connaît des variations mineures pour les autres feuillets porteurs de cette pagination.

Figure 219 : Pagination n°1 du XIXe siècle, ms AA4, f°3



Cette pagination n°1 du XIX^e siècle pourrait être de la main de H. Barckhausen qui travailla sur l'ensemble des *codices* bordelais, bien que nous ne puissions exclure que d'autres potentiels auteurs, tels que l'abbé Baurein qui donna son surnom au recueil. Elle est discontinue, et ne concerne que 11 feuillets du *codex*. Elle semble relever de deux logiques successives. Dans un premier temps, elle est continue du f°1 au f°9, comme le montre la grande régularité de son positionnement, et ne fait que doubler la pagination de 1451. L'auteur semble s'être aperçu du caractère redondant de son travail et l'a ensuite cessé. Seuls quatre autres feuillets du recueil portent cette pagination. Ce sont les ff°26, 27, 66 et 71. Ils ont tous en commun l'illisibilité de la pagination de 1451, bien que sur certains d'entre eux, elle soit encore très faiblement perceptible (ff°66 et 71). L'auteur de la pagination n°1 du XIX^e siècle apparaît dans ce cas avoir voulu pallier l'absence de pagination visible.

Figure 220 : ms AA4, f°66r, paginations n°1 des XV-XVI^e siècles et XIX^e siècle.



Le ms AA4 comporte un dernier type de pagination, que nous avons désigné sous le nom de « pagination n°2 du XIX^e siècle ». Nous l'avons, un peu arbitrairement, daté du XIX^e siècle mais il est possible qu'elle soit plus récente encore, le peu d'occurrences la concernant limitant les possibilités d'être très précis. Tracée au crayon de papier, elle est positionnée assez aléatoirement dans l'angle supérieur gauche de l'intersection de la marge de tête et de la marge de gouttière, avant ou après la limite droite du texte (figure 221). Elle ne concerne que les ff°45 et 48.

Figure 221 : ms AA4, f°48r



Les raisons ayant prévalu à son apposition sur le manuscrit sont peu perceptibles. Si le f°48r n'est porteur, il est vrai, d'aucune autre pagination visible, ce n'est pas le cas du f°45r, où la pagination de 1451 est encore partiellement lisible. Elle ne semble pas être un complément effectué par l'auteur de la première numérotation du XIX^e siècle, la graphie du 5 étant très différente pour chacune de ces paginations. Il ne semble également n'y avoir aucun lien dans le contenu de ces feuillets qui puisse expliquer qu'on ait voulu les marquer de manière particulière : le f°45r évoque les droits des Bordelais sur la Palu d'Ambès, le f°48r porte une infime partie de l'Histoire de Cenebrun. Par conséquent, nous ne saurions comprendre ou expliquer l'adjonction de cette pagination très partielle alors que d'autres feuillets n'ont pas été complétés bien que porteurs d'une numérotation peu lisible, voire effacée par le temps.

Ainsi, malgré l'identification de quatre paginations différentes, bien que celle de 1451 et celle qui lui est immédiatement postérieure pourraient être considérées comme n'en constituant qu'une, beaucoup d'interrogations demeurent. De plus, leur étude conforte l'hypothèse de la réalisation du ms AA4 en deux étapes : la réalisation d'un cartulaire initial, non paginé, dans la première moitié du XV^e siècle, et l'ajout du cahier 10 en 1451, lequel a, quant à lui, connu une chronologie plus complexe, puisqu'il est porteur de notes adventices postérieures.

Comme pour les cartulaires précédemment étudiés, nous avons réalisé un tableau synthétisant l'identification de ces paginations du ms AA4 (figure 222).

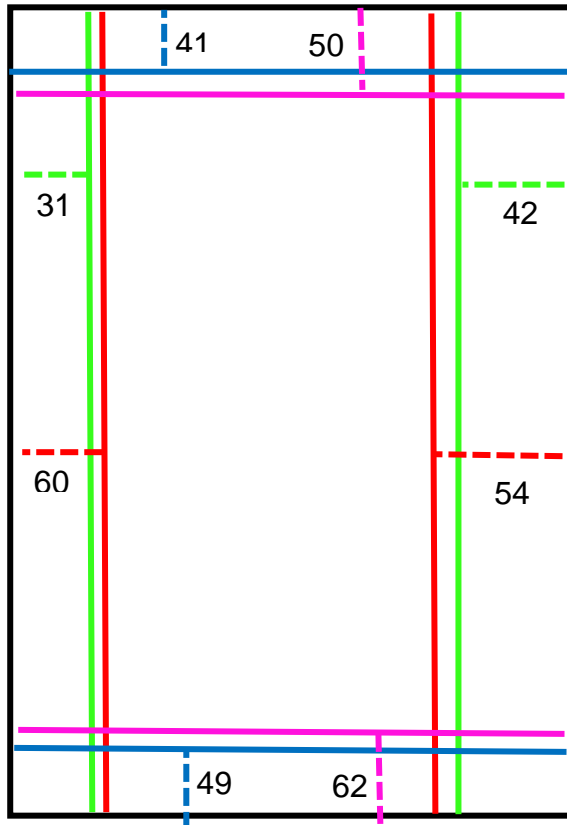
Figure 222 : Tableau associant paginations et structure globale du ms AA4

n° du cahier	Nature	Pagination de 1451	Pagination n°2 du XV ^e siècle	Pagination n°1 du XIX ^e siècle	Pagination n°2 du XIX ^e siècle	Respect de la Règle de Grégory	Observations
1	quaternion	ff°1 à 7	NF	ff°1 à 7	NF	non	PPPC Garde collée
2	quaternion	ff°8 à 15	NF	ff°8 à 9	NF	oui	CPCP
3	quaternion	ff°16 à 23 (sauf 19)	f°19		NF	non	CPCC
4	quaternion	ff°24 à 31	NF	ff°26 à 27	NF	oui	CPCP
5	quaternion	ff°32 à 39	NF	NF	NF	non	PPPC
6	quaternion	ff°40 à 47	NF	NF	f°45	non	PPPP
7	quaternion	ff°48 à 55	NF	NF	f°48	non	CCCC
8	quaternion	ff°56 à 63	NF	NF	NF	non	PPPP
9	quaternion	ff°64 à 71	NF	ff°66 et 71	NF	non	PCPP
10	non déterminée	ff°72 à 74, contregarde NF	NF	NF	NF	non	Pour les feuillets isolés paginés et la garde : CPPP

2.4.2.2.2.3. Mise en page

Hormis pour les feuillets chaotiques finaux que nous avons regroupés sous le nom de cahier 10, qui ne présente aucune régularité de mise en page, la réglure du ms AA4 est, du f°1 au f°71, assez régulière (hormis pour les ff°26v, 31vr, 44r et 49v, partiellement écrits).

Figure 223 : système de réglure du ms AA4, ff°1 à 71, hors cahier 10



- Limites minimale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur minimale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limite maximale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur maximale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limites minimales marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur minimale marges de tête et marges de queue (en mm)
- Limite maximale marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur maximale marges de tête et marges de queue (en mm)

Finement tracée à l'encre noire, le système de réglure est désormais partiellement effacé, mais demeure perceptible, particulièrement le cadre de réglure, y compris sur les pages incomplètement écrites, ce qui induit, encore une fois, une préparation des cahiers en amont de leur copie. Les lignes rectrices, souvent à peine visibles, sont espacées en moyenne de 5 millimètres. Très régulières, elles permettent l'écriture de quarante-six lignes très serrées sur une page et une soixantaine de lettres par ligne. Lignes rectrices et écriture débordent parfois, de peu, dans les marges de gouttière. Elles semblent avoir été réalisées à la règle.

Le cahier 10, encore une fois, dénote. Aucune réglure n'est perceptible, pas même un cadre de réglure, ce qui n'empêche pas que la plupart des textes sont écrits de manière assez régulière et droite. Cette absence de réglure conforte de nouveau l'hypothèse que le cahier 10 fut folioté postérieurement à l'élaboration d'un cartulaire constitué des neuf premiers cahiers, au moment de son addition à ce *codex* (cf. 2.4.2.2.2.2.).

La mise en page et le système de réglure du ms AA4 soulignent ainsi la grande régularité des neuf premiers cahiers du *codex*, et confortent une insertion du cahier 10 et une apposition de la pagination la plus ancienne postérieure au premier cartulaire, bien qu'une incertitude demeure sur les dates exactes, la charnière se situant en 1451.

La reliure ne permet pas d'éclairer la chronologie d'élaboration du ms AA4.

2.4.2.2.2.4. Reliure du ms AA4

La couverture du ms AA4 n'est pas médiévale. Ses ressemblances avec celle du ms AA3 (matériaux, éléments métalliques, couleur), bien que le format des deux *codices* diffère, tendent à indiquer que les deux couvertures furent probablement réalisées à la même période, vers la fin du XVIII^e ou au début du XIX^e siècle (cf. 2.4.2.2.1.2.4.). Elle est composée de deux ais de bois recouvert de basane clair.

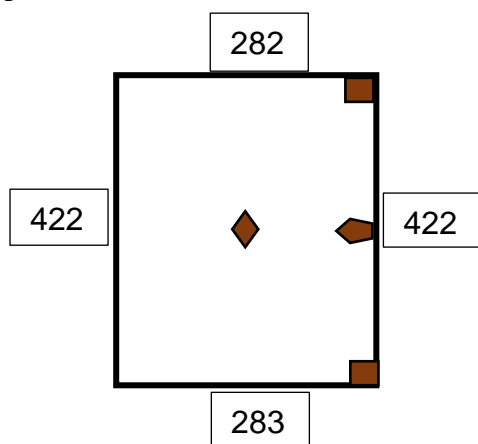
Figure 224 : couverture du ms AA4






Cette couverture ne présentant aucun intérêt particulier dans le cadre de notre étude, nous avons fait le choix de ne pas l'analyser que très brièvement (figure 225).

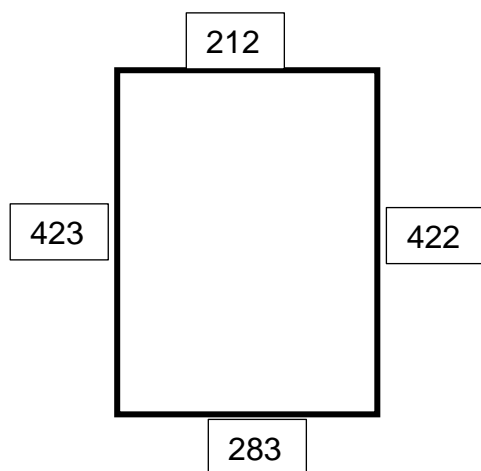
Figure 225 : Mesures de la reliure du ms AA4

Premier plat de la couverture, extérieur, en mm



-  Décor central : H 31 x L 30 / 2^e plat : H 30 x L 30
-  Fermoir : H [30 ; 20] x L 67 / 2^e plat : H [31 ; 20] x 65
-  Renfort d'angles : longueur de la diagonale du carré
 - supérieur : 34 / 2^e plat : 34
 - inférieur : 31 / 2^e plat : 35

2^e plat de la couverture, extérieur, en mm



Épaisseur dos : 33 mm, 7 nerfs.

Les contregardes en parchemin sont collées sur les ais de bois.

L'ensemble de l'analyse codicologique conforte l'impression initiale que le ms AA4 est une copie allégée du ms AA3, dans tous les sens du terme. Cependant, bien que moins complète que son prédécesseur, cette variante du *Livre des Coutumes* de Bordeaux fut élaborée avec le souci d'une réalisation minutieuse dans les neuf cahiers formant le cartulaire initial : il présente une grande homogénéité, la recherche d'une esthétique formelle et précieuse est évidente (par exemple, les titres de rubriques, dont chaque article des coutumes, sont réalisés à l'encre rouge), la mise en page est strictement respectée, etc. Il semble que ce ne fut donc pas un exemplaire réalisé uniquement dans un objectif de conservation des textes copiés dans le ms AA3, mais qu'il avait vraisemblablement une fonction précise dans la communauté bordelaise. Se pose de nouveau la question soulevée par H. Barckhausen : fut-il le le *Livre de la Cour du Maire*, une

version transportable du *Livre des Coutumes* destinée à l'exercice immédiat de la justice communale ?

L'analyse de la structure cartulaire permet de constater, de nouveau, ses ressemblances avec le ms AA3, mais également d'en préciser les dissemblances.

2.4.2.2.3. Structure cartulaire

Le tableau récapitulatif du ms AA4 est fourni en annexe D. Outre l'étude des actes copiés dans le *codex*, fut utilisé pour le réaliser l'édition du ms AA3 de H. Barkhausen, que nous avons déjà citée⁷⁸³. Ce tableau recense et résume, folio par folio, les rubriques du ms AA4, chacune marquée dans ce recueil par une rubrication à l'encre rouge. La pagination utilisée est la n°1 de 1451. Les numéros d'articles des coutumes ou des établissements sont le fait de H. Barckhausen et n'apparaissent pas dans le ms AA4. Nous les avons conservées, car, comme pour le ms AA3, elles permettaient un repérage facilité de chacun d'entre eux.

Ce travail préparatoire a permis de distinguer l'organisation de la structure cartulaire du ms AA4.

2.4.2.2.3.1. Organisation de la structure cartulaire

Le référencement des actes du ms AA4 met en exergue, sans surprise, une organisation thématique des ensembles textuels qui le composent, à l'image du ms AA3. Cependant, l'existence de ruptures codicologiques induit des choix de regroupement thématique différent de ceux effectués dans le ms AA3. Ainsi, nous avons identifiés cinq ensembles textuels dans le cartulaire initial du ms AA4 antérieur à 1451, auquel s'ajoute le cahier 10. Chacun d'entre eux, hormis le dernier des neuf premiers cahiers et le feuillet final, se termine par une page incomplètement écrite (ff°26v, 31v, 44r et 49v). Nous n'entrerons que peu dans le détail des textes compris dans les ensembles recensés, puisqu'ils ont déjà été amplement commentés lors de l'analyse du ms AA3 et ne nous attacherons qu'aux particularités du ms AA4 (figure 226). Ainsi, le f°26v est n'est pas complet. S1 est passé à la page suivante, le f°27r, pour poursuivre sa copie, en laissant vierge le bas du feuillet, sans, cependant, qu'il y ait eu changement de cahier (le f°26 appartient au cahier 4, qui comprend les ff°24 à 31). Ce choix implique que les établissements de Bordeaux de 1304, publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau furent classés avec les coutumes de Bordeaux, dans un ensemble que nous avons identifié sous le nom de « A4 » (ff°1r-26v). Dans le ms AA3, les établissements succèdent sans discontinuité aux coutumes (f°LXXXXVIIIr), l'ensemble constituant matériellement le début du ms Ω de 1388. Il nous avait semblé judicieux de les attribuer à deux ensembles thématiques différents, mais il est possible, néanmoins, qu'ils n'en aient constitué qu'un seul, ce qui ne contredit nullement l'analyse du ms AA3, la progression géographique des ensembles textuels n'étant pas remise en question par cette alternative. Dans le ms AA4, cependant, ce qui n'est qu'une possibilité dans le ms AA3 apparaît clairement posé : les établissements de 1304 furent progressivement considérés, par les Bordelais, comme ayant valeur de coutume. La question se pose alors de l'espace géographique concerné par ce phénomène, d'autant plus que le cartulaire municipal libournais adopte la même chronologie textuelle, plaçant les établissements de Bordeaux de 1304 immédiatement après la copie des coutumes bordelaises, dont, de surcroît, il ne recopie pas tous les articles⁷⁸⁴. L'hypothèse selon laquelle le droit bordelais copié dans le *Livre Velu* l'aurait été en raison d'une potentielle application dans l'ensemble de la Guyenne, en dépit des conflictualités fréquente entre certaines de ces villes, semble ici confortée. Il est cependant difficile de dater précisément ce phénomène. Il apparaît acté à Bordeaux lors de la confection du ms AA4, à une date indéterminée mais sans doute proche de 1451, mais également pour Libourne peu après : en effet, coutumes et établissements de 1304 appartiennent au cahier 17

⁷⁸³ Barckhausen, 1890.

⁷⁸⁴ AM Libourne, AA1, f°120r.

du *Livre Velu*, qui fut élaboré à une date indéterminée entre 1451 et 1479, probablement vers 1476. Quelle qu'en fut la date, cette adjonction d'établissements de Bordeaux aux coutumes induit une domination *a minima* juridique de la commune bordelaise, qui se rêve en capitale dominant la Guyenne (ce qui dans les faits n'était pas faux), même chez sa plus grande rivale, Libourne.

Figure 226 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA4

Identification	Folios	Thème
A4	1r – 26v	Coutumes de Bordeaux et établissements de 1304
B4	27r – 31v	Décision des quatorze commissaires (1262) et établissements et serments émis par la jurade (XIV ^e siècle?)
C4	32r-44r	Établissements, décision des quatorze commissaires, serments, règlements et un acte de la jurade rappelant un privilège royal anglais sur les vins (1262-1342)
D4	44v – 49v	deux lettres (Estacie de La Lande et prévot de la palu d'Ambès – 1320) et Histoire de Cenebrun (dernier quart du XIV ^e siècle)
E4	50r – 71v	Inventaire (1388), actes royaux, de l'administration royale ou relatifs aux souverains (1199-1355), actes relatifs à l'Église (entre 814 et 840-1307), actes de ou relatifs à des officiers royaux (1318-1355), actes royaux, de l'administration royale ou relatifs aux souverains (1199-1342), tarifs, rôles d'Oléron, chartes de Clément V, description de la Guyenne et de la Gascogne (1307-1306)
F4	72r – 74	Coutume de Royan, capitulation de Bordeaux, charte d'Édouard III, notes et signatures variées

Sur le f°31v, seules dix-huit lignes rectrices comportent de l'écrit, plus de la moitié du feuillet ayant été laissé vierge. La partition du ms AA4 identifiée comme « B4 » (ff°27r-31v) correspond presque exactement au sous-ensemble A du ms AA3 (cf. figure **r** du 2.4.2.2.1.3.2.)⁷⁸⁵. La seule différence est que, dans le ms AA4, les établissements de Bordeaux de 1304 sont joints à une partie précédente (A4), ce qui induit que B4 est l'équivalent de A moins les ff°LXXXVIIIr-LXXXIIIr (ms AA3) ou ff°26r-26v (ms AA4). Il comprend, dans cet ensemble, les mêmes textes que le ms AA3, comportant quelques variantes très mineures de type orthographique. Les thématiques qu'il regroupe sont ainsi identiques à celles de A et correspondent principalement à des actes émis par la jurade.

La partie suivante du ms AA4, C4 (ff°32r-44r), est donc également délimitée par deux feuillets incomplètement écrits, le 31v, qui appartient à B4, et le 44r, qui ne comporte que 23 lignes de texte. C4 et la partie suivante, D4 (ff°44v-49v) recopient presque exactement l'ensemble B du ms AA3, dont quelques actes ont été supprimés (cf.2.4.2.2.3.2.). C4 en constitue l'essentiel : il reprend presque entièrement, hormis des variantes orthographiques mineures, les ff°CXXXIXr à CCVIv de l'ensemble B (ff°CXXXIXr- CCXIIIr) du ms AA3. Les thématiques de C4 sont multiples mais sont toutes issues d'actes émis par la jurade.

Le f°49v clôture la partie D4 (ff°44v-49v) du ms AA4, recopiée des derniers feuillets de B dans le ms AA3 (ff°CCVIIr-CCXIIIr). Elle comporte 6.5 lignes rectrices laissées vierges en bas de page. Cette partition est le signe d'une volonté de distinguer ces documents dans le ms AA4 en leur octroyant une partie dédiée. Or, ce ne sont que trois documents qui sont mis en valeur de la sorte : la lettre d'Estacie de La Lande relative aux droits des Bordelais sur la palu d'Ambes,

⁷⁸⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°LXXXVIIIr-CXIIIr.

la reconnaissance de ces droits par le prévôt de la palue et l'Histoire de Cenebrun. L'inventaire de 1388 est rejeté dans la partie suivante du ms AA4, brisant ainsi l'ensemble mémoriel construit dans AA3, et en créant, de fait, un nouveau incarné par D4, orientant davantage les intérêts bordelais vers le nord, nord-ouest de leur territoire de domination (cf.3.1.4.).

La partie E4 (ff°50r-71v) clôture le cartulaire initial du ms AA4, s'achevant sur les mots « *Hic liber est scriptus quis scripsit sit benedictus quis scripsit carmen sit benedictus amen amen* »⁷⁸⁶. Elle s'ouvre sur l'inventaire de 1388, suivie des actes des principaux souverains et/ou de leur administration que les édiles avaient souhaités faire copier, dans le même ordre que le ms AA3, bien que beaucoup aient été supprimés dans le ms AA4. Encore, une fois, un choix fut fait de ce qui devait être conservé et de ce qui devait être « désherbé ». E4 regroupe les parties C, D et E du ms AA3 (ff°CCLXIVv-CCCIXv), mais aussi des ajouts finaux qui sont propres au ms AA4. Cette organisation met en exergue le rôle de consultation dévolu aux cartulaires dans la définition donnée par la commission de diplomatique : « un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation »⁷⁸⁷. En effet, l'aspect pratique d'un point de vue utilisateur semble dominer dans le ms AA4 : d'abord il énonce les actes conservés dans le Trésor de la commune, avec l'inventaire de 1388, puis il recopie en suivant pléthore de chartes choisies par les édiles municipaux (cf. 2.4.2.2.3.2.).

La partie F4, enfin, est le cahier 10, que nous avons qualifié de « chaotique » et qui semble avoir été ajouté en 1451, avant que les Bordelais ne reprennent le contrôle de la ville sur les Français. Nous ne sommes pas certains qu'il s'agisse d'un seul et même cahier, l'examen codicologique n'ayant pas permis de le déterminer. Les trois textes qu'il comprend sont l'œuvre de trois copistes (S1, S2, S3 – cf. 2.3.2.2.2.), auxquels il convient d'ajouter les auteurs des notes et signatures variées de la contregarde, et permettent de dater l'adjonction de ces feuillets à 1451 ou peu après. Le f°74v fut ensuite complété par une main de la seconde moitié du XVI^e siècle. Ces actes n'ont pas vraiment de rapport entre eux. Il convient de chercher la raison de leur ajout dans des mises à jour du *codex*, du moins pour les deux premiers d'entre eux, qui apparaissent avoir été ajoutés peu après sa confection, bien que ce « peu » puisse signifier quelques années. Néanmoins, les textes du cahier 10 induisent également une volonté d'ajout mémoriel au ms AA4 (cf.3.1.4.), complétant D4.

Ainsi, la structure cartulaire du ms AA4 laisse apparaître que ce *codex*, bien que reprenant principalement une partie des actes du ms AA3 et dans le même ordre, ne fut pas seulement variante allégée de ce dernier. Les regroupements et partitions effectués démontrent qu'il fut vraisemblablement conçu pour satisfaire à des fonctions différentes, plus pragmatiques. Bien que l'aspect mémoriel de ces fonctions semble moins présent que dans le ms AA3, et a fortiori dans le *Livre des Bouillons*, il n'en est cependant pas exclu et porte une mémoire subtilement différente, davantage axée sur intérêts bordelais dans l'estuaire de la Gironde (cf. 3.1.4.).

Afin de cerner ce que représente, pour les édiles municipaux, le ms AA4 et d'en identifier les spécificités, il nous a semblé cohérent d'analyser davantage la teneur de E4 mais également de le comparer avec son manuscrit source, le ms. AA3.

2.4.2.2.3.2. Spécificités textuelles du ms AA4

Nous avons évoqué le fait que la partie E4 du *codex* (ff°50r-71v) s'ouvrirait par l'inventaire de 1388. Nous avons émis l'hypothèse que cette partie était essentiellement dévolue à des fonctions de consultation, l'inventaire étant suivi de copies d'actes choisis par les édiles pour composer E4 (cf. 2.4.2.2.3.1.). S'est posée la question des liens les unissant. L'analyse comparée de l'inventaire et de E4 montre que leur relation n'est pas soumise à une logique

⁷⁸⁶ AM Bordeaux, AA4, f°71v.

⁷⁸⁷ Bertrand, Bourlet, Hélyar, Le Blévec, D. dir., 2006, 8.

chronologique : l'inventaire, certes, ne contient, évidemment, aucun acte postérieur à 1388, mais les actes copiés en suivant ne sont pas postérieurs, parmi ceux qui peuvent être datés, puisqu'aucun n'est postérieur à 1355, ce qui, pour une « mise à jour », est assez étonnant et, sans les éléments paléographiques et codicologiques précédemment abordés, pourrait remettre en question la datation du *codex*. Les raisons ayant prévalu à l'élaboration du ms AA4 ne relevaient donc pas de l'ajout d'actes établis après que le ms AA3 ait été copié. Il ne s'agissait pas non plus de compléter un inventaire considéré comme incomplet, avec des actes manquants : bien que certains actes de E4 ne soient pas mentionnés dans l'inventaire de 1388, comme l'octroi et la confirmation de privilèges par le roi Jean sans Terre aux archevêques de Bordeaux de 1201 et 1203 ou l'ordonnance d'Antoine de Puisan relative aux sergents de 1318, beaucoup sont présents dans les l'inventaire et dans le reste de E4⁷⁸⁸. Certains ne sont même notifiés que dans l'inventaire, comme, pour n'en citer qu'un, « *la letra feita sobre lo feit qui sole estar entre la vila de Bordeu e lo pais d'Agènes, de Carsin et de Tolosan* »⁷⁸⁹. Il semble donc qu'il n'y ait eu aucune relation particulière entre l'inventaire et les actes copiés en suivant, qui relèvent d'un choix effectué par les édiles au moment où fut confectionné le cartulaire, l'inventaire n'ayant là vocation qu'à lister les chartes archivées dans le Trésor bordelais, afin que le lecteur du ms AA4 connaisse leur existence et sache où les chercher. C'est ainsi complètement une logique de consultation qui aurait prévalu pour la composition de cet ensemble E4, inventaire compris.

De plus, de nombreux actes du ms AA3 ne furent pas copiés dans le ms AA4 : d'après H. Barckhausen, ils « n'avaient plus qu'un intérêt historique au milieu du XV^e siècle »⁷⁹⁰. Cette explication nous laisse dubitatifs, au regard d'actes très anciens, peut-être obsolètes, ou au moins confirmés plus récemment, en 1451 mais néanmoins copiés, comme les lettres d'immunité de Louis le Pieux données à la cathédrale de Bordeaux entre 814 et 840⁷⁹¹. Afin d'éclairer les raisons des choix de retraits ou d'ajouts d'actes dans le ms AA4 à partir du ms AA3, nous avons réalisé un tableau recensant les différences identifiées (figure 227).

Figure 227 : Rubriques non communes entre les mss AA3 et AA4

Présent uniquement dans le ms AA3	Présent uniquement dans le ms AA4
Procédure de combat judiciaire – ff°XIXr-XXXv	
Liste des rubriques des coutumes de Bordeaux (ff°XXIIv-XXXv)	
9 ^e article des coutumes de Bordeaux ⁷⁹²	
27 ^e article des coutumes moins complet dans le ms AA4 ⁷⁹³	
Coutumes d'Agen – ff°CXIIIr-CXXXXVIIr	
Coutumes de Bazas – ff°CXXXXVIIr-CXXXXVIIIv	
9 ^e articles des 84 établissements – f°CLr ⁷⁹⁴	
Établissements contre les taverniers – f°CCVIr	
Établissements contre les ciriers – f°CCVI	
Chronique de Guyenne – ff°CCXXIIIr-CCXXVv	
Liste des maires de Bordeaux du XIII ^e siècle – ff°CCXXVv-CCXXVIIIr	
Liste des otages bordelais (1294) – ff°CCXXVIIIr-CCXXXIv	

⁷⁸⁸ AM Bordeaux, ms AA4, ff°56v-57r et 58v-59v.

⁷⁸⁹ Barckhausen, 1890, 420.

⁷⁹⁰ Barckhausen, 1890, vi.

⁷⁹¹ AM Bordeaux, AA4, ff°57r-57v.

⁷⁹² AM Bordeaux, AA3, f°XXXIIv : le prévenu qui s'évade de prison est traité en coupable s'il est repris.

⁷⁹³ AM Bordeaux, AA3, f°LXXXIIIv : dans le procès d'Élie Beguey et de Bernard Karlon, il a été jugé que la personne qui demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom.

⁷⁹⁴ AM Bordeaux, AA3, f°CLr : le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas

Liste des otages bordelais (1296) – ff°CCXXXIv-CCXXXIIr	
Mandement de Luc de Tany (1277) – ff°CCXLIXr-CCLr	
Transaction entre la commune et le prévôt de l'Ombrière (1314) – ff°CCLr-CCLIIIr	
Vidimus des actes de remise du duché au représentant de Philippe le Bel – ff°CCLIIIr-CCLXIV	
Enquête sur les coutumes de Bazas – ff°CCLXXIIIr-CCLXXIIIv	
Confirmation par Henri III de la mairie et commune de Bordeaux (1235) – ff°CCLXXXIIIr-CCLXXXIIIv	
Mandement de Heniy III relatif à la confirmation de la commune de Bordeaux (1257) – ff°CCLXXXIIIv-CCLXXXIIIr	
Confirmation de la commune de Bordeaux par Édouard, fils de Henry III (1258) – ff°CCLXXXIIIr-CCXXXIIIv	
Lettres de Henri III relative à un impôt sur les vins (1227) – ff°CCLXXXVIIr-CCLXXXVIIv	
Lettres de Philippe le Bel relative aux droits des femmes (1295) – ff°CCLXXXVIIIv-CCLXXXIXr	
Confirmation par Henri III de la mairie et commune de Bordeaux (1254) – ff°CCXCr-CCXCIV	
Lettres de Henri III relatives aux libertés des Bordelais (1254) – f°CCXCV	
Lettres de Henri III relatives aux libertés des Bordelais (1254) – f°CCXCIIr	
Lettres de Philippe le Bel relatives à des Bordelais remis en liberté sous caution (1300) – ff°CCXCIIv-CCXCIIIr	
Amnistie accordée par Philippe le Bel aux Bordelais (1308) – CCXCIIIr-CCXCIIIv	
Confirmation par Philippe le Bel des droits de la commune de Bordeaux sur sa banlieue (1295) – ff°CCXCVv-CCXCVIIr	
Lettres patentes d'Édouard III relatives à deux foires concédées aux Bordelais (1341) – ff°CCCIr-CCCIv	
Lettres patentes d'Édouard III relatives à l'union de Bordeaux à la couronne d'Angleterre (1342) – ff°CCCIIIr-CCCIIIr	
Vidimus des lettres d'Édouard II relatives au droit du roi d'Angleterre sur les amendes (1320) – ff°CCCIIIv-CCCVv	
Lettres d'Édouard II relatives au droit du roi d'Angleterre sur les amendes (1320) – ff°CCCVv-CCCVIr	
Vidimus des lettres patentes de Charles IV, roi de France, relatives à la cession de la Guyenne à Édouard, fils d'Édouard II (1328) – ff°CCCVIr-CCCVIIv	
	Tarif des prix de services et de choses – ff°66r-67r
	Tarif des petites coutumes de Bordeaux – ff°67r-67v
	Rôle d'Oléron – ff°67v-70r
	Coutume des vins vendus en taverne – f°70r
	Charte de Clément V accordant aux Bordelais de ne pouvoir être traduit devant aucun juge en dehors de Bordeaux (1307) – ff°70r-70v
	Charte de Clément V chargeant l'abbé de Sainte-Croix et le prieur de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux d'être garant de la concession précédente – f°70v
	Description de la Guyenne et de la Gascogne – ff°70v-71r

	Charte de Clément V demandant à l'évêque de Bazas et aux abbés de la Sauve-Majeure et de Saint-Romain de Blaye de suppléer à l'official de Bordeaux s'il n'use pas de son pouvoir d'absoudre les morts excommuniés sans sépulture ecclésiastique (1306) – ff°71r-71v
	Charte de Clément V accordant à l'official de Bordeaux le pouvoir d'absoudre les morts excommuniés, sous certaines conditions (1306) – f° 71v
	Coutume de Royan – f°72r
	Charte de Charles VII sur la capitulation de Bordeaux collationnant le traité de capitulation de Bordeaux (1451) – ff°72r-74v
	Charte d'Édouard III confirmant l'usage de la coutume sur les étrangers séjournant un mois à Bordeaux (1343) – ff°74v
	Notes et signatures variées

Il apparaît clairement, en effet, qu'une partie des actes présents dans le ms AA3 ne furent pas copiés dans le ms AA4 en raison d'une procédure de mise à jour de la teneur du *Livre des Coutumes*. Les procédures de combat judiciaire n'avaient pas exemple, plus de raison d'y figurer ce qui montre qu'il n'était plus pratiqué depuis des décennies. De même, nous pouvons supposer que l'absence de l'article 9 et l'allègement de l'article 27 issus des 240 coutumes, du neuvième des 84 établissements de 1304 ou des établissements contre les taverniers et les ciriers répondent à leur obsolescence, totale ou partielle. En revanche, la non-copie systématique de tous les actes d'Henri III d'Angleterre (1216-1272) et de Philippe le Bel (1285-1314) interroge davantage : certes, ils pourraient avoir été considérés comme obsolètes, en raison de l'ancienneté de leur règne. Cependant, la conservation, nous l'avons évoqué, de documents royaux et seigneuriaux plus anciens tend à invalider cette hypothèse. L'absence de ces actes, dans le ms AA4, est d'autant plus étonnante concernant les actes d'Henri III : certains sont parmi les plus anciens conservés à légitimer la commune et les droits bordelais (cf. figure 225) ! La non-copie des chartes de Philippe le Bel, en revanche, n'apparaît pas surprenante outre mesure : Bordeaux était fidèle aux rois d'Angleterre depuis le début de la guerre de Cent ans et les considérait alors comme leurs souverains, lesquels les avait suffisamment dotés en droits et privilèges pour pouvoir se passer de ceux de Philippe le Bel, lesquels, de plus, concernaient des épisodes sombres pour les Bordelais concernant des conflits avec le roi consécutifs à la guerre de Guyenne (1294-1297). Notons néanmoins, parmi ces actes non copiés, la présence, de nouveau, des lettres de confirmation des droits de la commune (sur la banlieue, dans ce cas précis) émis par le roi de France⁷⁹⁵. Nous ne saurions expliquer ce choix de ne pas insérer dans le ms AA4 tous les actes d'Henri III et de Philippe le Bel présents dans le ms AA3, mais il est notable que seuls ces deux souverains furent aussi explicitement exclus de ce *codex*. En effet, quelques lettres d'Édouard II et III ne furent pas reprises, sans doute jugées obsolètes, mais de nombreux autres actes qu'ils é mirent furent copiés dans le ms AA4.

L'absence dans le ms AA4 des coutumes d'Agen, de Bazas, et de l'enquête sur les coutumes de Bazas, tend à conforter une hypothèse concernant l'orientation géographique des intérêts des commanditaires du *codex* vers l'estuaire (cf. 3.1.4.) : en effet, pourquoi insérer, bien que plus tardivement, la coutume de Royan, et non celles d'Agen ou de Bazas? Les indices convergents pourraient indiquer une spatialisation de l'espace d'application du *codex*, ou de la juridiction des commanditaires du *codex*, ce qui ne semble pas être le fonctionnement connu de la jurade bordelaise, dont les lieux de réunion, certes variaient, mais restaient dans l'enceinte de la ville, et surtout dont les décisions s'appliquaient à toute la juridiction bordelaise, et non à une partie⁷⁹⁶.

⁷⁹⁵ AM Bordeaux, AA3, ff°CCXCVv-CCXCVIIr.

⁷⁹⁶ Jean-Courret, 2016.

L'absence dans le ms AA4, enfin, des éléments qui composaient l'ensemble mémoriel du ms AA3, hormis de l'inventaire et de l'histoire de Cenebrun, peut relever de deux logiques : celle de l'obsolescence des documents, mais c'est peu crédible pour la chronique de Guyenne, ou celle de la construction, dans ce recueil, d'une mémoire spécifique qui n'est ni celle du ms AA3, ni celle du ms AA1 (cf. 3.1.2., 3.1.3. et 3.1.4.). En effet, la liste des maires de Bordeaux, la liste des otages bordelais, et la chronique de Guyenne sont des actes très politiques, mettant en exergue l'engagement des Bordelais aux côtés de la Couronne anglaise. Or, le ms AA4 ne transmet pas cette mémoire-là de l'histoire de Bordeaux : sans remettre en question l'attachement aux droits octroyés par les Anglais, le ms AA4 est davantage centré sur les intérêts en Guyenne que sur les différends politiques ou militaires. Son objectif est davantage pragmatique et juridique.

Le ms AA4 comprend également quelques textes ne figurant pas dans le ms AA3 (cf. figure 225). Ils ne furent copiés, cependant, qu'après la recopie des documents retenus dans le ms AA3, à partir du f°66r. Ils sont l'œuvre de S1, dans la continuité des premiers documents du cahier 9 dont ils constituent l'essentiel.

La copie dans ce volume des documents absents du ms AA3 conforte sa fonction consultative et pratique, avec tout d'abord différents tarifs (cf. annexe D) : le premier, ff°66r à 67r, fixe le prix à payer « quand la bonne monnaie court » pour le travail de différents corps de métier, pour des locations d'animaux de bât (chevaux, ânes, bœufs), mais également pour certains objets et matériaux (peaux, chaussures, fromage, vin, pierre à bâtir, sable, etc.). Le suivant, ff°67r-67v fixe les tarifs de la petite coutume de Bordeaux, en précisant à qui et par qui elle doit être payée. Le troisième détaille le tarif de la coutume de Blaye, et ses bénéficiaires. Le quatrième, enfin, fixe le tarif et surtout les conditions du paiement de la coutume pour les vins vendus en taverne, f°70r. Le dernier est la coutume de Royan, f°72r, que nous avons déjà évoquée, et qui doit être un peu écartée en raison de son appartenance au cahier 10 (cf. 2.4.2.2.3.1.). Ces tarifs (dont nous excluons celui de Royan, pour les raisons exposées précédemment) sont cependant matériellement disjoints : ils sont séparés deux à deux par la copie des rôles d'Oléron, qui constituent un code maritime, en compilant un ensemble de règles et de jugement destinés aux capitaines, marins et propriétaires de navire. L'ensemble tarifs, coutumes et rôles se présente matériellement dans un ordre qui serait utile à l'activité d'un marchand engagé dans le commerce fluvio-maritime au départ de Bordeaux en direction de l'estuaire et l'océan : les deux premiers concernent Bordeaux (le prix à payer pour chaque chose / tâche puis le tarif des coutumes locales), les rôles d'Oléron, le tarif des vins vendus en taverne, toujours à Bordeaux, puis les tarifs de la coutume de Blaye et de Royan. L'hypothèse d'une logique de conception juridique, pratique et destiné à l'utilisateur du *codex* est, de nouveau, conforté par ce classement, lequel aboutit, encore une fois, à un regard vers le nord-ouest et l'estuaire.

Il est tentant d'ajouter à cet ensemble la description de la Guyenne et de la Gascogne figurant aux ff°70v-71r. Détaillant précisément les frontières de la Guyenne, notamment la Guyenne anglaise, ainsi que la délimitation de la Gascogne, avec les noms des diocèses, comtés et vicomtés qui s'y trouvaient, elle s'insère en effet parfaitement dans la documentation nécessaire aux marchands exportant leur marchandise, par voie fluviomaritime ou terrestre. Ce document, cependant, fut copié parmi quatre chartes de Clément V (1305-1314), qui ne semblent pas avoir de relations avec le reste des actes ajoutés (cf. figure 225). Clément V, né Bertrand de Got, fut évêque de Saint-Bertrand-de-Comminges puis archevêque de Bordeaux avant d'être élu pape en 1305. Il resta très attaché à son pays natal et fit bénéficier de ses largesses « presque tous les grands seigneurs du Sud-Ouest »⁷⁹⁷. Il concéda également des privilèges aux Bordelais, dont ceux de 1306 et 1307 qui furent copiés dans le ms AA4. Les deux premiers, ff°70r-70v sont les plus récents (1307) et concernent le droit des Bordelais à n'être jugés que dans l'enceinte de la ville et nommant des garants ecclésiastiques de ce privilège. Les deux derniers, ff°71r-71v, suivant la description de la Guyenne et de la Gascogne, concernent le pouvoir donné à l'official

⁷⁹⁷ <https://ausonius.u-bordeaux-montaigne.fr/AQUITAINE-DUCALE/index.php/1-eglise-aquitaine-soutien-des-rois-ducs/clement-v-un-pape-protecteur>, consulté le 9 juillet 2021.

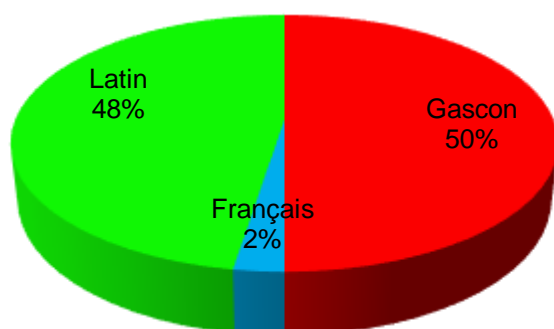
de Bordeaux de pouvoir absoudre les morts excommuniés, sous condition, ainsi que la nomination de trois ecclésiastiques de lui suppléer s'il n'use pas de ce droit. La logique ayant prévalu à l'insertion dans le ms AA4 de ces actes inédits dans le ms AA3 nous échappe. Notons cependant qu'un tel ajout, celui de quatre documents émanant de la plus haute autorité de l'Église chrétienne, vise nécessairement un objectif, d'autant plus que ces chartes figurent également dans le *Livre des Bouillons*, qui est le monument scripturaire le plus important érigé dans la construction de la mémoire bordelaise. Sans l'apport de davantage de sources contextuelles, nous ne saurions cependant l'expliquer.

Ainsi, l'analyse des différences textuelles entre le ms AA3 et le ms AA4 conforte l'hypothèse d'une fonction juridique et essentiellement pratique de ce *codex*, dont le format, nous l'avons évoqué, est plus transportable que le manuscrit-source. Elle oriente aussi le regard du lecteur-utilisateur principalement vers l'estuaire et le nord-est de Bordeaux, bien que la commune soit très présente dans l'ensemble du recueil. Elle interroge sur les commanditaires du cartulaire, dont les modifications apportées tendent à induire qu'ils aient pu être des marchands, ou des proches de ces marchands, impliqués dans le commerce fluvio-maritime, avec l'Angleterre mais peut-être également avec la Gascogne. Si des éléments extérieurs permettaient de conforter cette hypothèse, se poserait alors la question de leur identité précise : était-ce une faction de marchands au sein du gouvernement communal ? Étaient-ce des jurats qui auraient fait recopier et modifier le ms AA3 pour un usage privé, c'est-à-dire pour l'utiliser dans le cadre de leur activité professionnel ? Étaient-ce des marchands anglais, qui l'utilisaient pour leurs activités sur Bordeaux ? Ou était-ce simplement la jurade dans son intégralité, soucieuse d'avoir un outil adapté à ses conseils lorsqu'il se tenait hors de la maison commune et qui avait simplement centré la teneur du *codex* sur les questions qui revenaient le plus fréquemment ? Encore une fois, malheureusement, nous manquons de sources pour confirmer et infirmer ces hypothèses.

2.4.2.2.3.3. Langues employées

La partition linguistique des actes du ms AA4 est très proche de celle du ms AA3 en raison de la grande ressemblance de leur contenu, et, de la même manière, est limitée par l'absence de datation d'une grande partie des actes. Aussi nous a-t-il paru suffisant de préciser cette partition sans l'analyser davantage (cf. 2.4.2.2.1.3.3.).

Figure 228 : Partition des langues employées dans le ms AA4, en pourcentage des actes

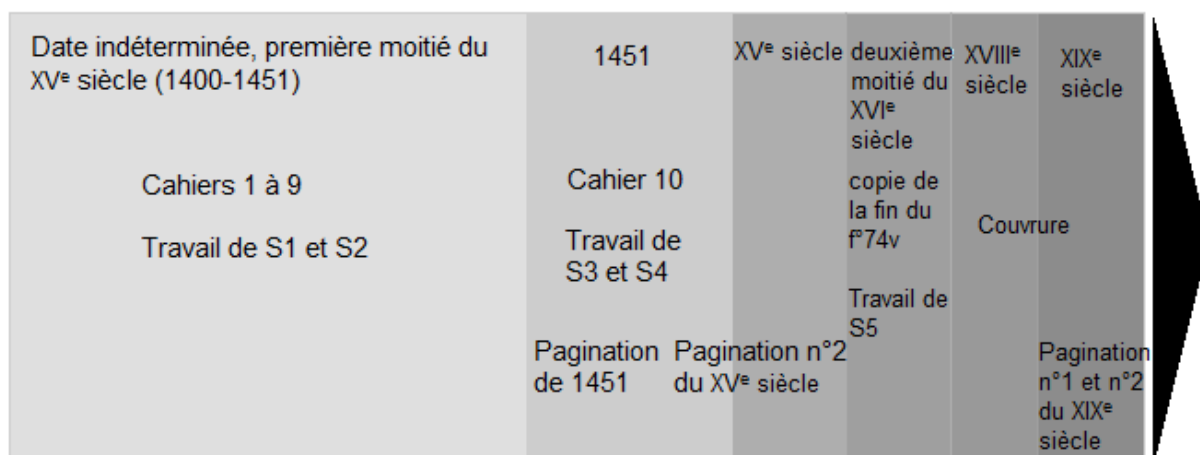


2.4.2.2.3.4. Chronologie de l'élaboration cartulariale

L'ensemble des éléments relevés lors de l'analyse codicologique et textuelle a permis de déterminer une hypothèse de chronologie de l'élaboration du ms AA4, *Cartulaire de Baurein*.

Elle est assez simple. Afin de synthétiser son processus d'élaboration, nous en avons reconstitué la chronologie en suivant les hypothèses émises dans cette partie.

Figure 229 : Hypothèse de la chronologie de l'élaboration cartulariale du ms AA4



Le cartulaire initial fut élaboré à une date indéterminée dans la première moitié du XV^e siècle, à partir d'un manuscrit-source, le ms AA3, dont certains actes ne furent pas copiés et auquel d'autres furent ajoutés, pour les raisons évoquées précédemment, qu'elles soient liées à un processus de mise à jour ou répondant davantage à une approche répondant à des fonctions d'utilisation pratique et juridique du *codex* (cf. 2.4.2.2.3.2.). Le cahier 10 fut ajouté postérieurement, vraisemblablement en 1451, dans une ultime mise à jour du recueil, confortant les quelques indices de la présence d'une construction mémorielle, certes moindre que dans les cartulaires étudiés précédemment, situant les intérêts des commanditaires en direction de l'estuaire et du commerce fluvio-maritime (cf. 3.1.4.).

D'autres variantes du *Livre des Coutumes* sont conservées aux Archives de Bordeaux Métropole. L'une d'entre elles est le ms AA6, dit *Manuscrit Péry*.

2.4.2.2.3. Le ms AA6, *Livre des Coutumes* (manuscrit Péry)

2.4.2.2.3.1. Présentation et histoire

Les indices fournis par la graphie et les actes qu'il contient semblent indiquer que le ms AA6 daterait de la fin du XIV^e. Il serait donc contemporain ou antérieur au ms AA3. Nous avons évoqué, dans la partie 2.3.2.2.3, que H. Barckhausen, s'appuyant sur le type d'écriture, pensait qu'il avait été copié au XV^e siècle⁷⁹⁸. Les actes qu'il livre sont compris entre 814-840 et 1368, donc antérieurs à l'inventaire de 1388, qui nous avait permis de dater le ms AA3. L'ensemble de ces éléments tend à induire une réalisation potentiellement antérieure à celle de AA3, dans le dernier tiers du XIV^e siècle, après 1368. Nous ne saurions cependant l'attester en raison d'une graphie qui, bien qu'antérieure à celle du ms AA4, pourrait cependant relever du début du XV^e siècle, raison pour laquelle nous avons opté pour une estimation de datation la plus large dans le tableau chronologique des actes bordelais (cf. 1.1.1.2.). Si le *codex* lui-même n'avait pas été élaboré vers 1368, ce qui est notre hypothèse préférentielle, il fut peut-être la copie d'un *Livre des Coutumes* antérieur réalisé vers cette date ». L'analyse du recueil devrait permettre conforter une hypothèse de datation, notamment l'étude de la version des coutumes de Bordeaux qui diffèrent de celles des ms AA3 et AA4.

⁷⁹⁸ Barckhausen, 1890, VIII.

De plus, les rares éléments dont nous disposons quant à son histoire sont les quelques mentions qu'en fit H. Barckhausen dans la préface de l'édition du ms AA3⁷⁹⁹. Cet auteur indique que le manuscrit, désormais entreposé aux archives de Bordeaux Métropole, lui avait été prêté par M. Jean-Édouard Péry (1800-1888), qui était alors notaire, et dont le codex tient son appellation actuelle, « manuscrit Péry ». Il précise cependant que l'origine du codex était inconnue mais que le ms AA6 « eut sûrement à l'origine une destination officielle », hypothèse pour laquelle il n'avance aucun argument⁸⁰⁰. Il ajouta, enfin, que le ms AA6 contenait « les documents les plus importants, au point de vue juridique, du *Cartulaire de Baurein* » mais que diverses pièces y manquaient et que d'autres y étaient en plus⁸⁰¹. Bien que, effectivement, l'aspect juridique ait primé dans l'élaboration de ce *codex*, il n'apparaît pas pertinent de le comparer davantage au ms AA4 qu'au ms AA3 : effet, les documents qui le composent furent également copiés, mais non systématiquement, dans les autres *Livre des Coutumes* de Bordeaux, les mss AA3, AA4, AA7, mais également, parfois, dans le *Livre des Bouillons*. Ainsi, si les mss AA4 et AA3 comportent suffisamment de points communs pour que la copie de l'un à partir de l'autre ne fasse aucun doute, en dépit de quelques différences, il n'en va pas de même pour le ms AA6, qui diffère sous bien des aspects des autres *Livre des Coutumes*, hormis du ms AA7, qui lui est postérieur et sur lequel nous reviendrons (cf. 2.4.2.2.3.3.2. et 2.4.2.2.4.).

Le ms AA6 est à peine plus grand que le ms AA3 et plus petit que le ms AA4 : il mesure 35 x 26 millimètres. Il fut rédigé en deux langues, latin et gascon, sur 80 feuillets de parchemin et une garde en début de volume. Dotée d'une couverture de maroquin rouge carmin très ouvragée, qui semble originale, c'est un très bel ouvrage qui reste cependant aisément transportable car assez léger.

Figure 230 : Le ms AA6, *Manuscrit Péry*



Comme pour l'ensemble des recueils bordelais, nous n'avons pu avoir accès à aucun compte-rendu de restauration.

Nous avons donc bien peu d'éléments concernant l'histoire du ms AA6, dont la plupart provient de H. Barckhausen. Néanmoins, l'analyse codicologique a permis de mieux appréhender ce manuscrit.

⁷⁹⁹ Barckhausen, 1890, préface, VII.

⁸⁰⁰ *Ibid*, 1890, préface, VIII.

⁸⁰¹ *Ibid*, 1890, préface, VIII-IX.

2.4.2.3.2. Analyse codicologique

L'analyse codicologique du ms AA6 a été rendue possible par l'accès au recueil entreposé aux Archives de Bordeaux Métropole et aux photographies et mesures effectuées sur place.

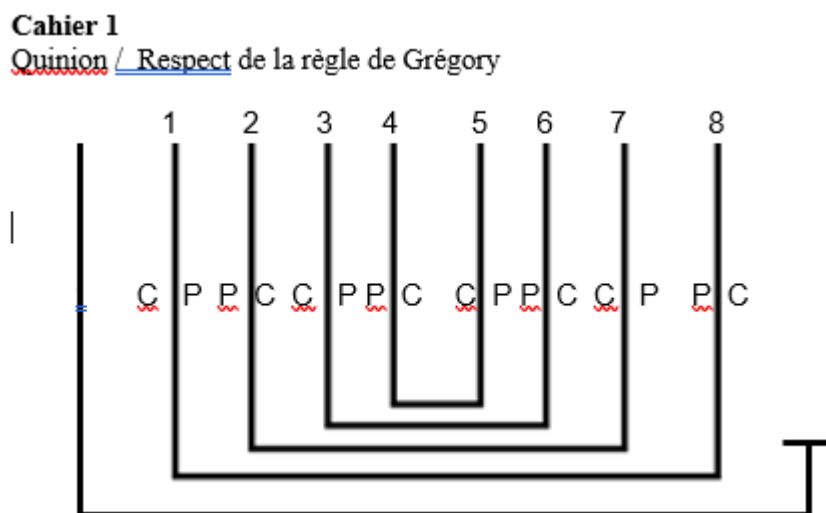
2.4.2.3.2.1. Nature des feuillets

Le ms AA6 est composé de 80 feuillets de parchemin, précédé d'une garde de papier laissée vierge, soit 41 bifeuillets pliés *in-folio*, dont un incomplet. En effet, le conjoint de la garde est un talon observable entre les ff°8 et 9. Le feuillet de garde étant très dégradé, il fut renforcé, sans doute lors d'une restauration dont nous ignorons tout, par un feuillet de papier cartonné, vraisemblablement du XIX^e ou XX^e siècle.

Les feuillets de parchemin sont de bonne qualité et bien conservés : bien que certains aient un peu jaunis, ils demeurent encore très blancs et ne sont globalement ni coupés (sauf le f°33, très partiellement dans la marge de tête), ni déchirés, ni abimés, hormis quelques très rares tâches, de petite taille de surcroît. Les seules dégradations visibles sont un aspect parfois un peu froncé, sur la fin du manuscrit, vraisemblablement lié à une humidité excessive, qui peut être due à un ou des précédents lieux de stockage inadapté(s) comme aux conséquences du grand incendie des archives de 1832, et, à partir du f°55, le coin supérieur dans l'espace commun à la marge de tête et à la marge de gouttière qui fut, pour tous les feuillets suivants, légèrement grignoté, de manière croissante, sans doute par un rongeur. L'encre noire a très bien résisté à l'usure et demeure très visible et encore très sombre. L'opposition des côtés chair et poil est essentiellement discernable au toucher.

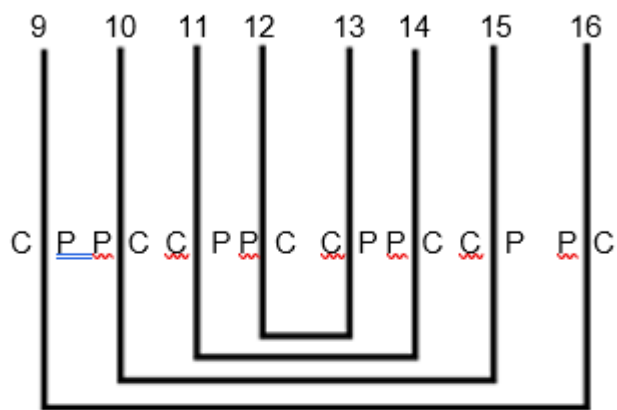
Le ms AA6 est composé de 11 cahiers, dont 8 quaternions respectant la règle de Grégory, ce qui montre, de nouveau à Bordeaux, une relative uniformité de conception s'inscrivant dans la conformité à la norme de l'écrit de cette période pour les parchemins latins non italiens.

Figure 231 : schéma de la structure de chacun des cahiers du ms AA6, *Manuscrit Péry*

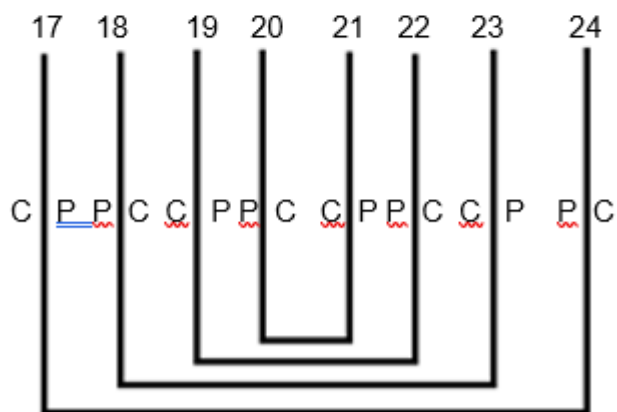
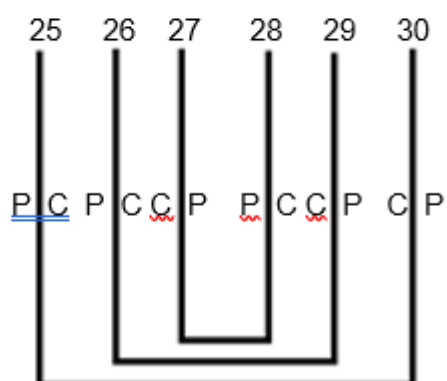


Cahier 2

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

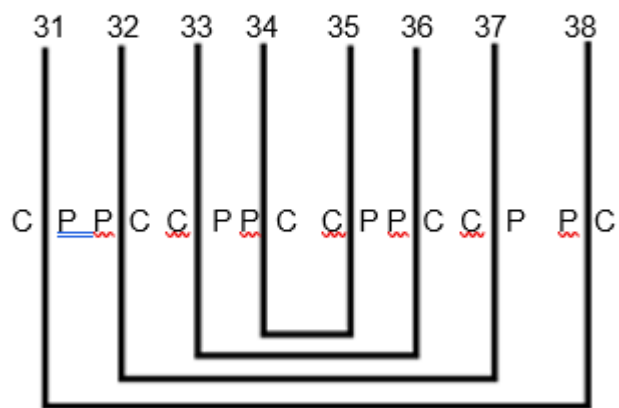
**Cahier 3**

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

**Cahier 4**Ternion / Non-respect de la règle de Grégory

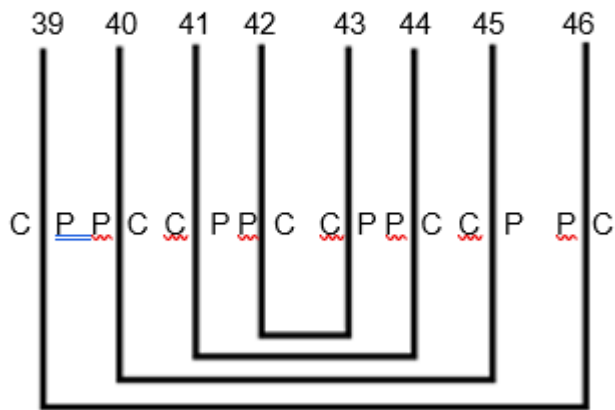
Cahier 5

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



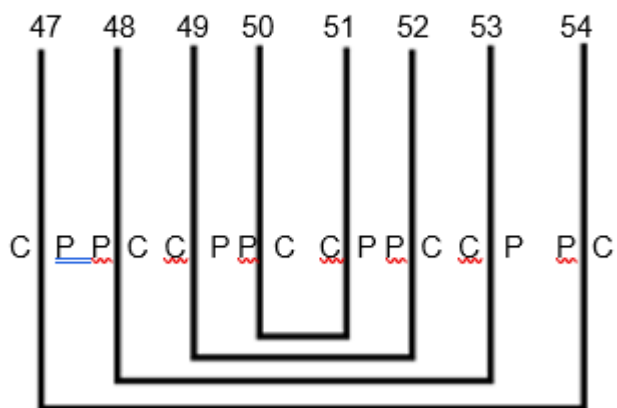
Cahier 6

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



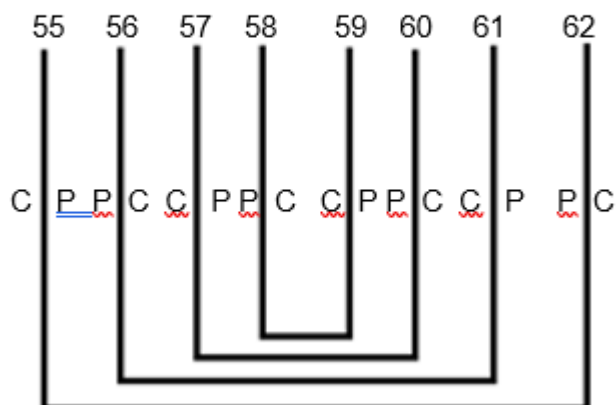
Cahier 7

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



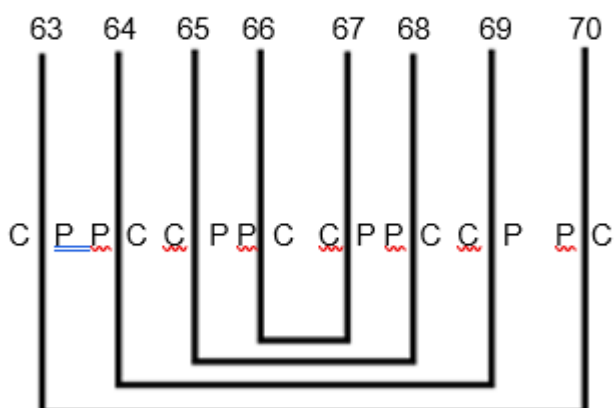
Cahier 8

Quaternion / Respect de la règle de Grégory



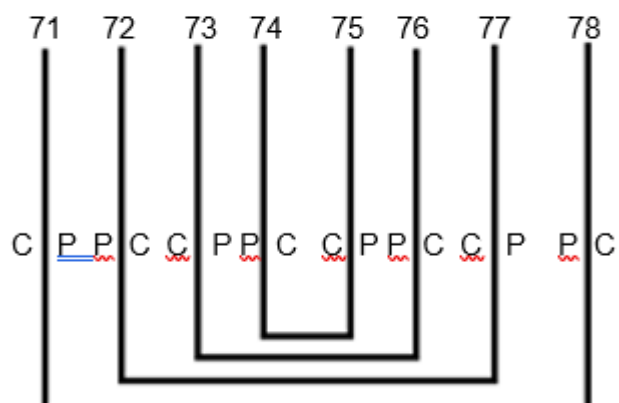
Cahier 9

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

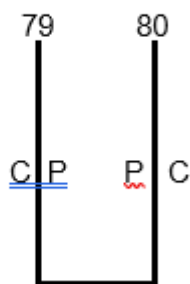


Cahier 10

Quaternion / Respect de la règle de Grégory

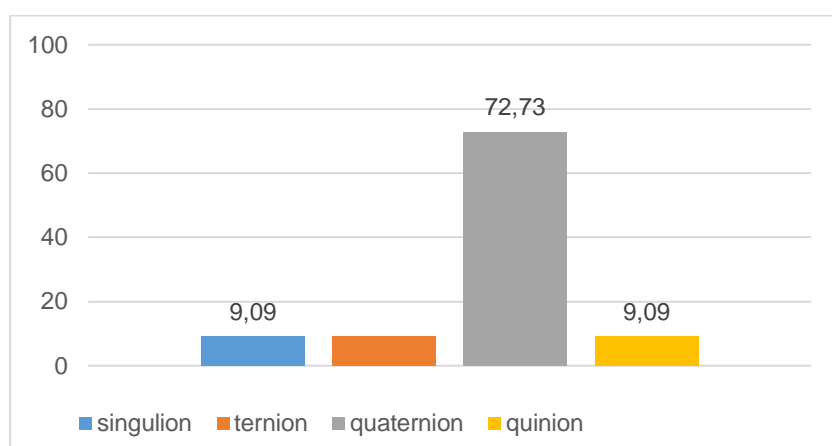


Cahier 11
Singulion



Outre huit quaternions, le ms AA6 comporte cependant également un quinion, un ternion et un singulion, dont nous avons dû évaluer s'ils représentaient des ruptures codicologiques accidentelles ou volontaires (figure 232)⁸⁰².

Figure 232 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA6, Manuscrit Péry



Les quaternions représentent ainsi 72.73% des cahiers. Le cahier 1 est un quinion, composé d'un quaternion de parchemin et auquel fut adjoint un bifeuillet de papier, coupé entre les f°8 et 9 où le talon est encore visible. En termes de copie, il s'agit donc également d'un quaternion, ce qui porte à 81.82% le pourcentage de ceux-ci dans le cartulaire. Le cahier 4, ff°25-30, est un ternion. Il n'apparaît cependant aucune rupture textuelle entre les ff°24v-25r et les ff°30v-31r, la transcription des 240 coutumes de Bordeaux s'y poursuivant sans césure d'une page à l'autre. La copie du cahier 4 se fit ainsi sur un cahier vierge, qui se trouva être un ternion, pour des raisons inconnues : peut-être le scribe ne s'aperçut-il qu'il manquait un bifeuillet lorsqu'il commença son travail sur ce cahier, ou supprima-t-il le premier bifeuillet parce qu'il comportait des imperfections ou parce qu'il avait commis une erreur importante de copie qui devait être supprimée. Il est cependant notable que le cahier 4 soit le seul qui ne respecte pas la règle de Grégory dans le ms AA6, ce qui laisse penser que le cahier fut, soit effectivement modifié, peut-être pour une des raisons évoquées ci-dessus, soit qu'il ait représenté un moment du travail ou le scribe était tombé à cours de matériau, et qu'il dut utiliser, en attendant un nouvel arrivage, un cahier de moindre qualité, non conforme à la norme choisie.

Quoi qu'il en soit, l'existence de ce ternion n'est pas en lien avec la teneur des documents copiés et ne résulte pas d'une modification du ms AA6. Le dernier cahier, le cahier 11 (ff°79-80) enfin, est un singulion. Il est uniquement porteur de la description de la Gascogne et de la Guyenne (ff°79r-79v). Il est contemporain de l'ensemble des autres cahiers, puisque la même écriture court sur l'ensemble de ceux-ci. Il semble que la forme du singulion soit due au fait qu'il ne restait qu'un texte à copier et que le fait que le f°80 restât vierge permettait de surcroît de

⁸⁰² AM Bordeaux, AA6, cahier 1, 4 et 11.

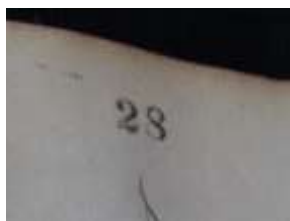
constituer une garde finale. Ce choix du singulier marque indubitablement que la teneur et la structure du *codex* furent, comme pour l'ensemble des cartulaires bordelais, issus d'une réflexion préalable ne laissant rien au hasard.

Matériellement, la structure du ms AA6 est ainsi très homogène, les cahiers se distinguant étant, pour deux-tiers d'entre eux, ceux qui portent les gardes, les cahiers 1 et 11, ce qui explique leur différence. Le cahier 4, ternion ne respectant pas la règle de Grégoire, interroge sur les raisons de sa présence, sans remettre cependant en cause l'intégrité du *codex*. L'homogénéité quasi-parfaite du *manuscrit Péry*, dont tous les cahiers hormis le n°4 et la garde en papier commence par le côté chair, interroge de nouveau, comme pour le ms AA3, sur la précocité de l'influence humaniste à Bordeaux, dès la fin du XIV^e siècle (cf. 2.4.2.1.2.1.)⁸⁰³.

2.4.2.3.2.2. Pagination et foliotations du ms AA6

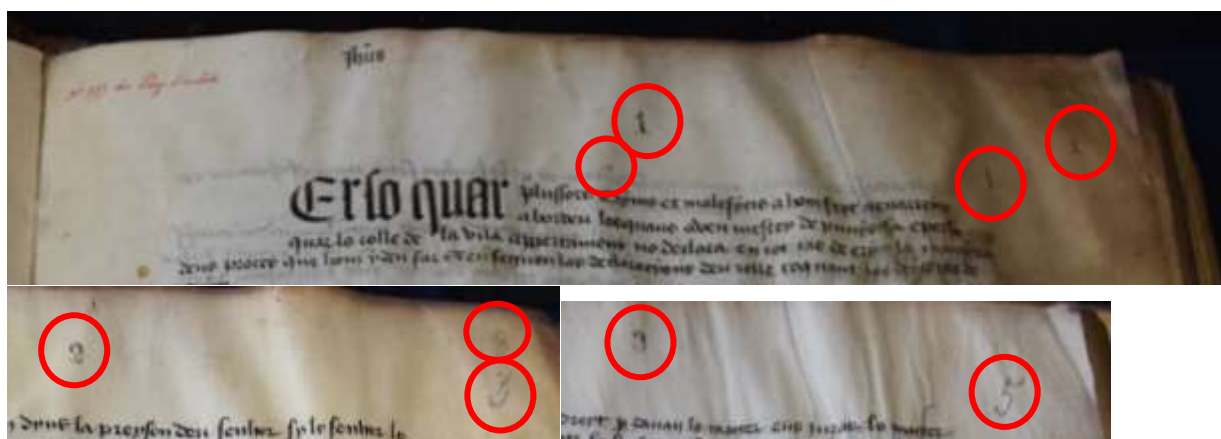
Le ms AA6 n'est porteur d'aucune foliotation médiévale. Afin d'en identifier les feuillets, nous avons utilisé la pagination principale dont il est porteur du f°1 à 79, dont la perfection des tracés laisse penser qu'elle fut apposée à l'aide d'un tampon, vraisemblablement au XIX^e ou au XX^e siècle.

Figure 233 : Pagination du ms AA6, *Manuscrit Péry*



Le *codex* comporte également quelques amorces de pagination / foliotation différentes sur ces trois premiers feuillets, mais nous ne nous y sommes pas attardé, aucune ne pouvant être identifiée comme étant médiévale ou ne présentant un intérêt quelconque dans l'étude du manuscrit. Notons cependant que deux d'entre elles furent des foliotations inscrivant uniquement les nombres impairs sur les rectos des, respectivement, deux ou trois premiers feuillets, s'arrêtant ainsi au chiffre 3 ou 5 (figure 234).

Figure 234 : Ensemble des pagination / foliotations, ff°1r, 2r, 3r



Les gardes ne sont pas paginées au titre de la pagination principale, mais une main impossible à dater a ajouté un 80 au crayon de papier sur la garde finale (figure 235).

⁸⁰³ Géhin, 2005.

Figure 235 : Pagination garde finale



Comme pour les recueils précédents, nous avons repris tous ces éléments dans un tableau (figure 236).

Figure 236 : Tableau associant pagination/foliotations et structure globale du ms AA6

n° du cahier	Nature	Foliotation principale (XIX ^e ou XX ^e)	Respect de la Règle de Grégoire	Observations
1	Quinion	NF + ff°1-8	oui	Papier + CPCP
2	Quaternion	ff°9-16	oui	CPCP
3	Quaternion	ff°17-24	oui	CPCP
4	Ternion	ff°25-30	non	PPC
5	Quaternion	ff°31-38	oui	CPCP
6	Quaternion	ff°39-46	oui	CPCC
7	Quaternion	ff°47-54	oui	CPCP
8	Quaternion	ff°55-62	oui	CPCP
9	Quaternion	ff°63-70	oui	CPCP
10	Quaternion	ff°71-78	oui	CPCP
11	Binion	ff°79-80	oui	CP

2.4.2.2.3.2.3. Mise en page

Le ms AA6 ne présente que très rarement de réglure apparente, bien que la mise en page soit très régulière et les débordements dans la marge limités dans l'ensemble des feuillets du recueil. Nous n'avons malheureusement pas conservé, suite à un problème informatique, les mesures du système de réglure que nous avons effectuées, et n'avons pu les récupérer, ne pouvant effectuer le déplacement nécessaire en raison de la pandémie et faute de disponibilité des Archives de Bordeaux Métropole pour répondre à nos demandes en ce sens. Aussi ne pouvons-nous développer, concernant la mise en page, que ce qu'il nous reste des observations effectuées.

Figure 237 : Cadre régulier d'écriture dans le ms AA6, ff°35v-36r



Les rectrices ne sont pas apparentes mais les lettres gothiques d'environ 5 mm et les cursives d'environ 2 mm sont parfaitement alignées. Jusqu'au f°64r, l'écriture est assez aérée : chaque page compte globalement 36 lignes par page pleine et chaque ligne comprend au maximum une soixantaine de caractères. À partir de la moitié du f°64r, la graphie se resserre et semble plus compacte : le nombre de lignes par page est alors de 43 par page pleine avec un maximum de 75 caractères par ligne. La main étant la même pour l'ensemble du *codex*, avec une graphie précise aisément identifiable, ce furent peut-être des contingences matérielles qui prévalurent à ce resserrement de l'écriture. Nous avons évoqué, pour les particularités du cahier 4, l'hypothèse d'une rupture temporaire de cahiers normés pendant la copie : le scribe eut-il de nouveau peur de manquer de cahiers ou de parchemin et resserra-t-il son écriture en conséquence ?

Bien que nous ne disposions pas des mesures exactes, l'analyse visuelle des photographies prises de chaque page du ms AA3 et la régularité de l'écriture soulignent de nouveau la recherche d'homogénéité dans la conception ce *codex*, et le soin apporté à sa réalisation. Ce soin apparaît également dans la reliure du recueil.

2.4.2.2.3.2.4. Reliure du ms AA6

La couverture du ms AA6 est exceptionnelle au regard des *codices* conservés aux Archives de Bordeaux Métropole. En effet, alors que les autres recueils sont tous affublés de couverture issue de restauration très postérieures, celle du ms AA6 pourrait être contemporaine de la copie du cartulaire.

Figure 238 : La couverture du ms AA6, extérieur et intérieur



Elle est composée de deux éléments, dont l'un est un parchemin de couverture, qui est un remploi de parchemin porteur de la relation d'une partie de procédure judiciaire, en latin, en partie illisible et, semble-t-il très partielle, qu'il est difficile de dater précisément, d'autant plus

que nous n'avons pu relever aucun patronyme ou date permettant de la situer. L'écriture relèverait du XIII^e ou XIV^e siècle. Ce parchemin, qui constitue l'intérieur de la couverture du ms AA6, mesure 542 mm x [382 ; 392] mm et fut pivoté de 90° vers la gauche pour remplir sa fonction protectrice. Il est tentant de voir dans ce parchemin une partie d'un ancien rouleau de procédure judiciaire désolidarisé de ces pairs, en raison notamment de l'aspect très partiel de la procédure relaté, mais nous ne saurions l'affirmer en l'absence d'indices supplémentaires. Néanmoins, sa teneur et son aspect induisent qu'il ait pu être la couverture initiale du ms AA6. Lors d'une restauration, il serait intéressant de démonter l'ensemble du dispositif de couverture, afin de savoir si le dos du document poursuit la procédure ou s'il est porteur d'un titre pour le *codex*.

Ce parchemin est lui-même recouvert d'un cuir rouge qu'H. Barckhausen identifia comme du maroquin rouge, c'est-à-dire un « cuir de bouc ou de chèvre plus ou moins grenu, tanné au sumac ou à la noix de galle et teint » et qui forme l'extérieur de la couverture⁸⁰⁴. L'un et l'autre sont cousus avec un fil de couleur rouge dont nous ignorons s'il est celui qui fut employé au moment de la confection, bien que son excellent état tend à induire qu'il fut remplacé. La couverture est souple et est très ornée, avec de petites lanières de cuir rouge disposées « en croix de Saint-André » qui maintiennent cinq courroies transversales, noires et parallèles, dont seule la lanière centrale atteint, au verso, toute la largeur du *codex*⁸⁰⁵. Ces lanières courent sur le recto et le verso du recueil et sont renforcées par de larges ficelles au dos du ms AA6. Sur la face avant, un passant de cuir non teinté s'enroule autour de la lanière centrale, très usée et désormais incomplète, qui devait vraisemblablement entourer tout le *codex* pour venir le fermer en étant insérée dans le passant suscitée (figure 238). Le cuir rouge est très usé, fripé, parfois déchiré et de larges coutures au fil rouge tendent à indiquer qu'il fut, effectivement, restauré à une période inconnue. Le parchemin intérieur fut ponctuellement découpé pour laisser passer de longues lanières de cuir rouge destinées à consolider le dispositif de couverture (figure 238). Le soin et les détails apportés à la couverture de ce *codex* mettent en exergue son importance pour la communauté : la couleur rouge du cuir, le tissage de renforcement, les croix de Saint-André tendent à induire que ce recueil fut conçu pour être exposé aux yeux d'un public. De plus, la souplesse de la couverture et la relative légèreté de l'ensemble pourraient indiquer une utilisation récurrente et la nécessité de pouvoir aisément le transporter. Ces différents éléments matériels, confrontés à la teneur spécifique du ms AA6, paraissent indiquer que ce serait peut-être ce recueil, qui serait le *Libre deu Mager*, le « livre de la cour du maire », davantage que le ms AA3 ou le ms AA4, plus lourds et dont les teneurs, bien que juridiques, sont également mémorielles.

L'étude de la couverture et les différents éléments collectés par l'analyse codicologique, montre un *codex* répondant presque parfaitement à toutes les normes d'élaboration des recueils bordelais que nous avons pu comparer jusque qu'ici. Il est précieux, soigné, également mais semble également conçu pour répondre à des objectifs de prestige et de praticité.

L'analyse de la structure cartulaire a permis de répondre au questionnement induit par l'analyse codicologique quant aux fonctions du ms AA6.

2.4.2.2.3.3. Structure cartulaire

Le tableau récapitulatif des documents copiés dans le ms AA6 est fourni en annexe E. Outre l'étude des actes copiés et parfois, leur transcription, furent utilisés pour le réaliser les éditions des mss AA3 et AA1 de H. Barckhausen que nous avons déjà cités⁸⁰⁶. Comme ce fut fait pour les *codices* précédents, ce tableau recense et résume, folio par folio, les rubriques du ms AA6, dont la plupart furent identifiées dans ce recueil par une rubrication en *textualis formata* à

⁸⁰⁴ Barckhausen, 1890, préface, VIII ; <https://www.cnrtl.fr/definition/maroquin>, consulté le 14 juillet 2021.

⁸⁰⁵ Barckhausen, 1890, préface, VIII.

⁸⁰⁶ Barckhausen, 1867, 1890.

l'encre noire de plus grande taille que le texte (cf. 2.3.2.2.3.). La pagination utilisée est bien évidemment la pagination principale du manuscrit, non contemporaine de ce dernier, qui court des ff°1 à 79. Dans ce recueil, les coutumes ne furent pas numérotées par H. Barckhausen ou quiconque, mais nous avons gardé pour les identifier, la numérotation de celles-ci qu'il effectua dans le ms AA3, à des fins de comparaison concernant leur chronologie et leur teneur. Ce travail préparatoire a permis de distinguer l'organisation de la structure cartulariale du ms AA6.

2.4.2.2.3.3.1. Organisation de la structure cartulariale

Le référencement des actes du ms AA6 mit en exergue une organisation très différente de celle des mss AA3 et AA4. Néanmoins, bien que quelques retours en arrière furent parfois nécessaires et même si les actes retenus ne s'assemblent pas de la même manière et que nombre d'entre eux furent rejetés du *Manuscrit Péry*, la chronologie de l'apparition des documents est, globalement, similaire. Le ms AA6 n'ayant cependant eu pour source ni le ms AA3, que nous pensons postérieur, ni, *a fortiori*, le ms AA4, ces similitudes relatives dans l'ordre de copie des documents peut s'expliquer par le *modus operandi* du scribe, à partir de la liste des documents choisis pour apparaître dans chaque *codex* : ils furent, pour chacun d'eux, l'objet d'un choix qui s'effectua vraisemblablement à partir de l'ordre dans lequel il se présentait dans le classement des archives, tiroir par tiroir, coffre par coffre ou étagère par étagère. À partir de ce premier tri seulement purent être effectué des regroupements textuels, à des fins mémorielles dans le ms AA3, alors que le ms AA6 ignore ces ambitions. De plus, l'hypothèse d'une source commune qui serait le ms Ω est à écarter : les procédures de combat judiciaire copiées dans le ms AA6 sont plus complètes que dans le ms AA3 et la liste des rubriques n'apparaît pas dans le *Manuscrit Péry*. Ainsi, l'hypothèse du mode opératoire semble seul pouvoir expliquer la manière quasi identique dont se succèdent les documents, assemblés différemment et insérant des actes inconnus du ms AA3 (et parfois aussi du ms AA4).

Le référencement des actes du ms AA6 ne met pas ostensiblement en exergue une partition : les textes sont copiés uniformément les uns à la suite des autres, sans autre différenciation que la rubrication, également uniforme. Aucune page ou partie de page n'est laissée vierge, aucun signe graphique n'indique une partition. Cependant, au fil de la lecture, une organisation thématique naît de la lecture linéaire des actes. Elle est globalement thématique.

Figure 239 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA6

Identification	Folios	Thème
A6	ff°1-47v	Coutumes de Bordeaux avec insertion des procédures de combats judiciaires et quelques établissements, dates indéterminées – article 240 des coutumes postérieur à 1368).
B6	ff°47v-64r	Établissements de Bordeaux – dates indéterminées, actes datés compris entre 1304-1341
C6	ff°64r-79v	Documents variés, sans véritables liens entre eux : tarifs (pain, coutumes), serments, actes royaux ou d'officiers royaux, actes de Clément V, description de la Gascogne et la Guyenne – dates indéterminées, actes datés compris entre 1206 et 1343

La partition thématique semble surtout cohérente pour les parties A6 et B6, bien que A6 comprenne aussi, insérés au milieu des coutumes, quelques rares établissements de la ville, dont la teneur n'apparaît pas, cependant, venir compléter le 224^e article qui les précède. Notons également que les procédures de combat judiciaire furent copiées entre les 13^e et 14^e articles des coutumes, qui semblent sans lien avec ces procédures, bien que le 14^e puisse suggérer la pertinence de préférer au duel judiciaire une simple protestation d'innocence sous serment : « en 1338, un serviteur de Gaillard d'Agassac ayant été trouvé mort dans le fossé du château

de ce seigneur, sans que l'on en ait informé le châtelain de Blanquefort, celui-ci soupçonna Gaillard d'avoir fait tuer son serviteur et lui enjoignit de jurer sur le fort de Saint-Seurin qu'il n'en était rien, pour qu'il se purgeât de l'accusation » (cf. annexe numérique E, f°5r, article n°14). A6 et B6, qui comprend plusieurs séries d'établissements de la ville de Bordeaux, se succèdent cependant de manière logique dans l'hypothèse d'une utilisation purement juridique de ce *codex*, listant coutumes et établissements composant le fondement du droit à la cour communale. Dans ce tableau, C6 fait figure d'annexe à (A6 + B6). En effet, il rassemble des documents disparates, assez peu nombreux, qui complètent les éléments de droit des deux premières parties ou constituent des apports utiles pour une utilisation pratique (tarifs de coutumes, tarifs frumentaires, description de la Gascogne et la Guyenne avec la liste de chaque potentielle juridiction, etc.). Un élément codicologique, certes minimes, marque cependant une légère différence entre (A6+B6) et C6 : la partition entre ces deux ensembles se fait au f°64r, dont nous avons précédemment constaté qu'il marquait le resserrement de l'écriture, marquant potentiellement les inquiétudes du scribe concernant une pénurie de papier. À la lumière de cette partition thématique et de la place supposée de C6 dans celle-ci, ne s'agissait-il pas, pour le copiste, de compléter le recueil avec les documents choisis tout en marquant formellement, matériellement, le caractère presque adventice de ces actes qui complétait l'essentiel qui avait été écrit de la manière la plus lisible et la plus claire possible. De plus, cette attention apportée à l'espacement et à la clarté des ff°1 à 64r ne répondrait-elle pas à une nécessité pour le maire de pouvoir rapidement et aisément consulter des points de droit dont il aurait besoin, dans l'urgence, en pleine session de la cour communale, alors que C6 répondait à des points moins immédiatement nécessaires à cette occasion ?

Cette partition montre enfin une profonde différence avec les *codices Livre des Coutumes* précédemment étudiés : la structure n'est certes, dans le ms AA6, pas laissée au hasard, mais elle est très simplifiée en regard des mss AA3 et même AA4. De plus, elle répond véritablement à une logique d'utilisation juridique, dans le cadre du traitement d'affaires locales, et ne s'intéresse finalement que peu à ce qui est extérieur à Bordeaux : en effet, les actes royaux de C6, par exemple, concernent tous la commune en elle-même, son fonctionnement, ses droits juridique et judiciaires, mais n'ont pas de portée extérieure au territoire de la ville ou de la banlieue, hormis peut-être les tarifs de coutumes qu'ils doivent payer à Royan, Mortagne ou Blaye. Cela conforte l'hypothèse que ce livre est destiné à une utilisation locale pour des affaires concernant uniquement les Bordelais, ce qui cadre bien avec la juridiction des maire et jurats. Nous avons souligné le fait que le ms AA6 différait des mss AA3 et AA4, aussi nous a-t-il semblé cohérent d'en identifier les spécificités en matière textuelle, en le comparant avec le ms AA3, dont AA4 apparaît être une variante.

2.4.2.2.3.3.2. Spécificités textuelles du ms AA6

La comparaison des documents copiés dans les ms AA3 et AA6 conforte, au regard des différences qui les opposent, l'absence de lien entre les deux manuscrits et semble indiquer une antériorité du *Manuscrit Péry* sur le ms AA3.

Figure 240 : Rubriques non communes entre les mss AA3 et AA6

Présent uniquement dans le ms AA3	Présent uniquement dans le ms AA6
Emplacement différent des procédures de combat judiciaire : premier acte du ms AA3 (ff°XIXr-XXIIv) vs après les treize premiers articles de la coutume dans le ms AA6 (ff°2r-5r)	
Liste des rubriques des coutumes de Bordeaux (ff°XXIIv-XXXv)	
	Un premier article des procédures judiciaires : « après avoir exposé ou fait exposer par son avocat la cause pour laquelle le combat doit avoir lieu, le demandeur défait son adversaire. Celui-ci dément ce qui vient d'être allégué et accepte la provocation. La seigneur

	fixe alors le jour de la présentation des armes et le jour du combat » (f°2r)
15 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
18 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
47 ^e à 52 ^e articles des Coutumes de Bordeaux inséré entre le 63 ^e et le 64 ^e article dans le ms AA6 (ff°12v-14v)	
79 ^e et 80 ^e articles inversés dans le ms AA6 (ff°17r)	
86 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
89 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
106 ^e et 107 ^e articles des Coutumes de Bordeaux inversés dans le ms AA6 (ff°21r-21v)	
109 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
189 ^e article des Coutumes de Bordeaux inséré entre le 132 ^e et le 133 ^e dans le ms AA6 (f°26r)	
174 ^e et 227 ^e article des Coutumes de Bordeaux insérés entre le 153 ^e et le 154 ^e dans le ms AA6 (ff°29v-31r)	
138 ^e article des Coutumes de Bordeaux copié de nouveau entre le 155 ^e et le 156 ^e dans le ms AA6 (f°31r)	
169 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
171 ^e article des Coutumes de Bordeaux (copié plus loin dans le ms AA6)	
173 ^e et 174 ^e (précédemment inséré dans le ms AA6) articles des Coutumes de Bordeaux	
177 ^e et 178 ^e articles des Coutumes de Bordeaux	
170 ^e article des Coutumes de Bordeaux copié de nouveau dans le ms AA6 (ff°35r-35v)	
184 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
215 ^e article des Coutumes de Bordeaux inséré entre le 185 ^e et le 186 ^e (ff°36r-36v)	
171 ^e article des Coutumes de Bordeaux inséré entre le 214 ^e et le 218 ^e article dans le ms AA6 (ff°42r-42v)	
215 ^e à 217 ^e articles des Coutumes de Bordeaux	
223 ^e article des Coutumes de Bordeaux inséré entre le 219 ^e et le 220 ^e dans le ms AA6 (ff°42v-43r)	
223 ^e article des Coutumes de Bordeaux (inséré avant dans le ms AA6)	
Insertion dans le ms AA6 d'une autre rubrique entre le 224 ^e article et un autre acte inséré (cf ligne ci-dessous) : on ne peut exercer d'action contre un mari à raison de la promesse qu'il aurait faite, dans son contrat de mariage, à ceux sous l'autorité desquels sa femme se trouvait, de faire donner à celle-ci quittance de tous les biens qui pourrait lui échoir en dehors de sa dot (ff°44v)	
Insertion dans le ms AA6 de plusieurs actes entre l'autre rubrique des coutumes précédemment citée et le titre du 227 ^e article : -ff°44v-45r, l'établissement sur les biens des mineurs -f°45r, compétences et obligation du prévôt de la ville -ff°45r-45v, établissement sur la garantie due aux anciens maires et jurats -f°45v, établissement relatif aux délits commis par les étrangers	
224 ^e à 226 ^e article des Coutumes de Bordeaux	
Dans le ms AA6, copie du titre du 227 ^e article mais sans l'article lui-même (ff°45v-46r)	
Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau – 1304 (ff°LXXXXVIIIr-LXXXXVIIIv) copiés plus tardivement dans le ms AA6 : ff°56r-57v et 57r-57v	
Décision des quatorze commissaires relative aux padouens – 1262 (ff°LXXXIIIr-CVv)	
Concession d'un emplacement pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre de Bordeaux – 1358 (ff°CVIIIr-CVIIv)	
Établissement relatif aux orfèvres – 1358 (ff°CVIIv-CVIIIr)	
Ordonnance relative aux Figeacois – 1358 (f°CVIIIr)	
Établissements sur les orfèvres et les changeurs de Bordeaux – 1358 (ff°CVIIIr-CIXv)	
Donation pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre – 1358 ? (f°CIXv)	
Établissements sur les cordiers – date indéterminée (ff°CIXv-CXr), inséré plus loin dans le ms AA6 (ff°57v-58r)	
Établissements sur l'enlèvement du bois des vignes – date indéterminée (ff°CXr-CXv)	
Augmentation de la coutume des vins vendus en taverne – 1368 ? (ff°CXv-CXIr)	
Serment des nouveaux maire et jurats de Bordeaux – 1368 ? (ff°CXIr-CXIV)	

Établissement sur la garantie due aux anciens maires et jurats (inséré précédemment dans le ms AA6, dans les coutumes, ff°45r-45v)	
Établissement sur les biens des mineurs (inséré précédemment dans le ms AA6, dans les coutumes, ff°44v-45r)	
Coutumes d'Agen (ff°CXIIIr-CXXXXVIIr)	
Articles des coutumes de Bazas (ff°CXXXXVIIr-CXXXXVIIIv)	
2 ^e article des 84 articles des établissements de Bordeaux	
12 ^e et 13 ^e article des 84 articles des établissements de Bordeaux	
Inversion des 45 ^e et 46 ^e articles des 84 articles des établissements de Bordeaux	
64 ^e article des 84 articles des établissements de Bordeaux	
	Établissement en faveur des vins des bourgeois de Bordeaux – date indéterminée (f°56r)
Insertion, ff°56r-57r, dans le ms AA6 des quatre premiers articles des établissements de la ville publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau copié bien avant dans le ms AA3 ((ff°LXXXXVIIIr-LXXXXVIIIv)	
	Complément aux établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau (f°57r)
Insertion, ff°57r-57v, dans le ms AA6 des 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e articles des établissements de la ville publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau copié bien avant dans le ms AA3 ((ff°LXXXXVIIIr-LXXXXVIIIv)	
	Complément aux établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau (f°57v)
	Établissements sur le commerce et la police, date indéterminée (ff°58r-58v)
	Établissement relatif aux délits commis par les étrangers – 1304 (f°58v)
	Établissement sur le nombre des <i>cartolari</i> et des sergents – 1305 (f°59r)
	Établissements sur le commerce du drap -date indéterminée (ff°59r-59v)
	Établissement sur la responsabilité des maris – date indéterminée (ff°59v)
	Article additionnel aux établissements de la ville de Bordeaux publiés sous la mairie de Jean de l'Île – 1336 (f°60v) : il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, de jeter sur la voie publique l'eau où l'on a fait tremper du poisson salé ou du vime
Décision des quatorze commissaires relative aux padouens - 1262 (ff°CLXIXv-CLXXVIv), inséré plus tardivement (et deux fois) dans le ms AA6 (f°65r-65v et ff°68v-70v)	
Serment des officiers de Bordeaux – 1340 ? (f°CLXXVIv-CLXXIXv)	
Obligation du prévôt de la ville – date indéterminée (ff°CLXXIXv-CCr)	
Serment des courtiers – 1336 (f°CCr)	
Établissement sur la mouture du blé et sur le péage du blé et de la farine – postérieur à 1336 ? (ff°CCv-CCIIr)	
	Coutume des vins vendus en taverne – date indéterminée (ff°64v-65r)
	Complément aux serments des officiers de Bordeaux – 1340 ? (ff°65v-66r)
Obligations du clerc de ville – date indéterminée (ff°CCIIIr-CCIIIv)	
Privilège des vins bordelais – 1342 (ff°CCIIIv-CCVIr)	
Établissements contre les taverniers – date indéterminée (ff°CCVIr-CCVIv)	
Établissements contre les ciriers – date indéterminée (f°CCVIv)	

Lettre d'Estacie de la Lande concernant les droits Bordelais sur la palue d'Ambès – 1320 (ff°CCVIIr)	
Reconnaissance des droits des Bordelais sur la palue d'Ambès – 1320 (ff°CCVIIIv-CCXIIIv)	
Histoire de Cenebrun – XIV ^e siècle (ff°CCXIIIr-CCXXIIv)	
Chronique de Guyenne – 1345 ? (ff°CCXXIIIr-CCXXVv)	
Liste et choix des maires de Bordeaux du XIII ^e siècle -1297 ou postérieur (ff°CCXXVv)	
Liste des otages bordelais en 1294 et 1296 (ff°CCXXVIIIr-CCXXXIIr)	
Inventaire des archives de l'hôtel de ville – 1388 (ff°CCXXXIIr-CCXLIIr)	
Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne – 1307 (ff°CCXLIIr-CCXLIIIr)	
Suppression d'impôts accordée par Aliénor, duchesse de Guyenne – 1199 (ff°CCXLIIIr-CCXLVr)	
Prestation de serment du prince Édouard comme lieutenant du roi en Guyenne – 1355 (ff°CCXLVr-CCXLVIIIv)	
Confirmation des privilèges bordelais par le roi Jean – 1199 (ff°CCXLVIIIv-CCXLIXr)	
Mandement de Luc de Tany relatifs aux droits bordelais et à certains droits royaux – 1277 (ff°CCXLIXr-CCLr)	
Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière – 1314 (ff°CCLr-CCLIIIr) inséré beaucoup plus loin dans le ms AA6 (ff°77r-78v)	
Vidimus des actes de la remise du duché au représentant de Philippe le Bel – 1294 (ff°CCLIIIr-CCLXIV)	
Commission décernée par Clément V en faveur des Bordelais au sujet des excommunications et des dîmes – 1307 (ff°CCLXIV)	
Procuration donnée par les maires et jurats de Bordeaux relatif aux dîmes dues – 1307 (ff°CCLXIIv-CCLXIIIr)	
Privilèges reconnus par le roi Jean aux archevêques de Bordeaux – 1203 (ff°CCLXIIIr-CCLCVr)	
Privilèges accordés ou reconnus par le roi Jean aux archevêques de Bordeaux – 1201 (ff°CCLXVr)	
Lettres d'immunité accordées par Louis le Pieux à l'église cathédrale de Bordeaux – entre 814 et 840 (ff°CCLXVIr-CCLXVIIv)	
Privilèges accordés ou reconnus par Aliénor, duchesse de Guyenne, aux archevêques de Bordeaux – entre 1137 et 1204 (ff°CCLXVIIv-CCLCVIIIv)	
Privilèges accordés par Louis VI au clergé de Guyenne – 1137 -ff°CCLXVIIIv-CCLXIXv)	
Serment prêté aux Bordelais par un mandataire d'Édouard, fils d'Édouard III – 1307 (ff°CCLXIXv-CCLXXr) suivi du résumé et extrait de cet acte (f°CCLXXr)	
Ordonnance d'Antoine de Puisan relative aux sergents – 1318 (ff°CCLXXv-CCLXXIIIr)	
Enquête sur les coutumes de Bazas – date indéterminée (ff°CCLXXIIIr-CCLXXVr)	
La reconnaissance par Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre est présente dans les deux mss, mais elle est scindée en plusieurs rubriques dans le ms AA6 (ff°66r-67v)	
L'ordre de copie des statuts donnés par le prince Édouard, fils d'Henri III (1261) et la reconnaissance par Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre est inversé dans le ms AA6.	

	Privilège accordé par Clément V aux Bordelais relativement aux citations de juges ecclésiastiques – 1307 -ff°70v-71r)
	Bulle de Clément V pour la conservation d'un privilège bordelais – 1307 (ff°71r)
	Tarif des petites coutumes de Bordeaux – date indéterminée (f°71v-72v)
	Tarifs des coutumes de Royan, de Mortagne et de Blaye – date indéterminée (ff°72v)
	Rétablissement du droit de justice sur la banlieue – 1294 (ff°73r-73v)
Confirmation par Henri III de la mairie et de la commune de Bordeaux – 1235 (ff°CCLXXXIIIr-CCLXXXIIIv)	
Mandement de Henri III relatif à la confirmation de la commune de Bordeaux – 1257 (ff°CCLXXXIIIv-CCLXXXIIIr)	
Confirmation par Jean de Burlac de la mairie et commune de Bordeaux – 1294 (ff°CCLXXXIIIv-CCLXXXVv)	
Confirmation des privilèges bordelais par le roi Jean – 1199 (f°CCLXXXVv)	
	Ordonnance d'Édouard III portant réformation des officiers royaux – 1319 (ff°74r-74v)
	Ordonnance d'Amaury de Créon contre les légacons – 1320 ? (ff°74v-75v)
Après la copie dans le ms AA6 des lettres du roi Jean relatives aux étrangers établis à Bordeaux, plus aucun des 24 actes suivants du ms AA3 (1205-1342) n'apparaît plus dans le ms AA6	
	Lettres d'Édouard III concernant les privilèges après un mois à Bordeaux – 1343 (ff°75v-76r)
	Décision de Luc de Tany sur les plaintes des Bordelais (incomplète) – 1275 (ff°76r-77r)
	Ordonnance sur l'exportation de la monnaie – date indéterminée (ff°78v)
	Description de la Guyenne et de la Gascogne – date indéterminée (ff°79r-79v)

Le tableau ci-dessus démontre l'ampleur des différences entre les mss AA3 et AA6, dès les premiers feuillets de ce dernier. Ainsi, H. Barckhausen remarquait : « l'addition de ces pièces [les documents qui ne sont pas dans le ms AA3] n'est, d'ailleurs, point ce qui donne au livre un intérêt capital. Nous attachons un tout autre prix à la version qu'il donne des Coutumes de Bordeaux, version plus ancienne que celle du *Livre des Coutumes*, et accompagnée de notes latines, où le droit local est conféré avec le droit romain et le droit canon »⁸⁰⁷. Bien que sa remarque sur l'imbrication des différents droits nous semble contestable, en regard de la nature même du droit local qui, en Guyenne, pourrait ne jamais avoir tout à fait abandonné le droit romain (cf 2.3.1.), il apparaît en effet que la version des coutumes listées dans le *Manuscrit Péry* soit plus ancienne que celle du ms AA3. Ainsi, quinze articles de ces coutumes ne sont pas copiés dans le ms AA6, ce qui tend à démontrer que la copie de celles-ci fut complétée lors de la conception du ms AA3. De plus, l'article 170 y est inséré deux fois (ff°33v et 35r-35v) et une rubrique inconnue de tous les autres *Livre des Coutumes* bordelais apparaît au f°44v. Le ms AA3 ne présente cependant pas une simple version mise à jour des coutumes bordelaises. En effet, si tel était le cas, l'ordre de copie des coutumes serait sensiblement le même. Or, il diffère profondément entre les deux recueils, à de nombreuses reprises : nous trouvons, par exemple, dans le ms AA6, les 47^e à 52^e articles entre les 63^e et 64^e. Le ms AA6 n'est définitivement pas le supposé ms Ω qui aurait été partiellement recopié dans le ms AA3. Ces

⁸⁰⁷ Barckhausen 1890, préface, IX.

divergences entre le *Manuscrit Péry* et le ms AA3 implique des sources, écrites ou orales, différentes.

De plus, alors que le ms AA3 liste les coutumes sans interruption, le ms AA6 inclue parmi celles-ci des documents variés, notamment les procédures de combat judiciaire, qui donne une version plus complète f°2r entre le 13^e et le 14^e article des coutumes. Nous avons évoqué le fait que cette insertion pouvait être en lien avec le 14^e article, qui proposait un règlement des conflits par prestation de serment, qui pouvait être une incitation tacite à préférer ce dernier au combat judiciaire. Quatre autres actes furent cependant insérés, ff°44v-45v, entre la rubrique spécifique au ms AA6 qui elle-même suit le 224^e article et le 228^e article qui leur succède immédiatement : ce sont un établissement sur les biens des mineurs, un autre sur les compétences et obligations du prévôt de la ville, un suivant sur la garantie due aux anciens maires et jurats et un dernier concernant les délits commis par des étrangers. Ces quatre documents ne semblent avoir aucun lien avec les articles de coutumes qui les précèdent et suivent : l'un édicte que l'on « ne peut exercer d'action contre un mari à raison de la promesse qu'il aurait faite, dans son contrat de mariage, à ceux sous l'autorité desquels sa femme se trouvait, de faire donner à celle-ci quittance de tous les biens qui pourrait lui échoir en dehors de sa dot » et l'autre que « dans le silence de la coutume de Bordeaux on recourt aux coutumes semblables, puis à la raison naturelle, et seulement après au droit écrit » (cf. annexe numérique E). La logique d'une telle insertion nous échappe. Peut-être cela avait-il à voir avec une affaire bien connue des Bordelais de cette période ? Quoi qu'il en soit, la version des coutumes du ms AA6 apparaît effectivement être une version plus ancienne que celle qui fut copiée dans le ms AA3, dont elle ne fut pas la source.

En outre, beaucoup de textes copiés dans le ms AA3 ne le furent pas dans le ms AA6. Ce n'est pas simplement une question de datation des *codices*, puisque nombre d'entre eux sont très anciens et aurait pu l'être, comme par exemple les lettres d'immunité accordées par Louis le Pieux à l'église cathédrale de Bordeaux entre 814 et 840 ou les privilèges accordés par Louis VI au clergé d'Aquitaine en 1137⁸⁰⁸. Ceci peut s'expliquer par le fait que la plupart d'entre eux aurait relevé de la partie C6, dont nous avons remarqué qu'elle était très allégée et centrée sur les intérêts juridiques et judiciaires locaux. Pourtant, certains établissements de la ville ne figurent pas dans le ms AA6, comme, par exemple, ceux relatifs aux orfèvres ou aux Figeacois, de 1358, dont nous savons qu'il ne s'agit pas de règlements édictés après la réalisation du ms AA6, puisque l'un des articles des coutumes mentionne un jugement de 1368. Bien que nous ne saurions expliquer l'absence de ces établissements, il est cependant remarquable que la plupart d'entre eux relèvent de la réglementation des métiers, ce qui induit que leur exclusion du *codex* pourrait être dû à sa fonction : la cour du maire, (si le ms AA6 est bien le *Libre deu Mager*, comme nous le supposons) laissait peut-être aux corporations le règlement des infractions à ces établissements.

Cependant, les documents dont la non-copie est particulièrement notable sont tous les documents appartenant, dans le ms AA3 et dans le ms AA4, à des ensembles mémoriels ou qui réfèrent à des événements historico-mémoriels. Ainsi, en est-il de l'inventaire de 1388, de la liste des otages, de l'histoire de Cenebrun, etc. Leur absence conforte l'hypothèse selon laquelle le ms AA6 fut élaboré uniquement afin de remplir des fonctions juridiques et judiciaires, et induit qu'il ne peut être considéré comme un monument cartularial mais comme un livre juridique. La composition de peu de portée politique de l'ensemble C6 va également dans ce sens.

Certaines différences entre les mss AA3 et AA6, également, sont dues à l'insertion de documents que nous pouvons cependant retrouver, pour la plupart, dans les mss AA1 et AA4, ce qui interroge sur l'utilisation en tant que source documentaire du ms AA6 par les auteurs de ces deux recueils. En ce qui concerne le ms AA1, *Livre des Bouillons*, c'est peu probable : le statut éminemment prestigieux de ce *codex*, sa vocation de principal monument cartularial de la commune et le peu de ressemblances qu'il offre avec le *Manuscrit Péry* disqualifie ce rapprochement. Les sources du ms AA1 furent probablement les originaux des archives

⁸⁰⁸ AM Bordeaux, ms AA3, ff°CCLXVIr-CCLXVIIv et ff°CCLXVIIIv-CCLXIXv.

communales. En revanche, la question se pose davantage pour le ms AA4 : si, indubitablement, le ms AA3 fut sa source principale, qui explique les grandes similitudes entre eux, il n'est pas exclu que certains des documents que nous avons classé comme « spécifiques au ms AA4 » aient été recopiés du ms AA6, ou plus certainement du manuscrit-source de ce dernier et du ms AA7 (cf.2.4.2.2.4.3.2.), comme par exemple la description de la Guyenne et de la Gascogne ou certaines chartes de Clément V.

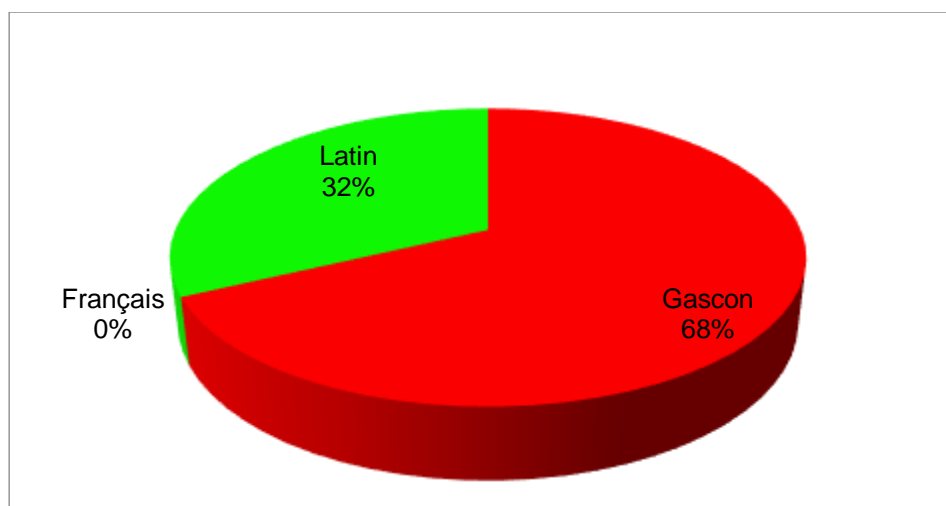
Certains documents, enfin, ne furent repris dans aucun codex postérieur, hormis le ms AA7 dont nous verrons qu'il est proche du ms AA6. C'est le cas, par exemple, de certains établissements publiés sous la mairie d'Arnaud Cailhau, en 1304 ou de certains serments, comme celui du serment des Bordelais à Henri, roi d'Angleterre et de Guyenne et à ses successeurs, qui daterait peut-être de 1240⁸⁰⁹. Il apparaît probable qu'ils ne furent pas repris car abandonnés postérieurement à l'élaboration du ms AA6 ou désormais obsolètes.

Ainsi, le ms AA6 est-il un *codex* très normalisé dans sa forme matérielle, et dont la teneur et les spécificités démontre son antériorité par rapport au ms AA3, ce qui place sa conception entre 1368 et 1396. De plus, il fut élaboré à des fins strictement juridiques, et pourrait avoir été conçu spécifiquement pour devenir le *Libre deu Mager*, utilisé lorsque le maire et la jurade rendait la justice à la cour communale. Léger et transportable, il fut néanmoins doté d'une riche et belle couverture, signe extérieur du prestige de cette cour, du maire, et de la justice communale. Il n'est cependant pas un outil de la construction de la mémoire communale bordelaise et semble n'être destiné qu'à remplir ses fonctions juridiques et judiciaires.

2.4.2.2.3.3.3. Langues employées

Bien qu'une majeure partie des rubriques du ms AA6 aient également été copiées dans les autres variantes du *Livre des Coutumes* de Bordeaux, la partition des langues employées conforte les hypothèses émises quant à ses fonctions et au caractère local de leur exercice.

Figure 241 : Part de chaque langue employée dans le ms AA6, en pourcentage des actes



En effet, bien qu'il comprenne 32% d'actes en latin, imputable au caractère juridique de beaucoup d'actes, il possède la particularité de n'admettre aucun acte en français. Cette absence du français ne peut être expliquée par sa datation : en effet, entre 1368 et 1396, des actes en français étaient disponibles à la copie à Bordeaux, puisque certains d'entre eux figurent dans les autres cartulaires, notamment quelques-uns d'Édouard de Woodstock, duc d'Aquitaine entre 1362 et 1372. Ceux-ci ne furent pas retenus pour être copiés dans le ms AA6. Contrastant avec

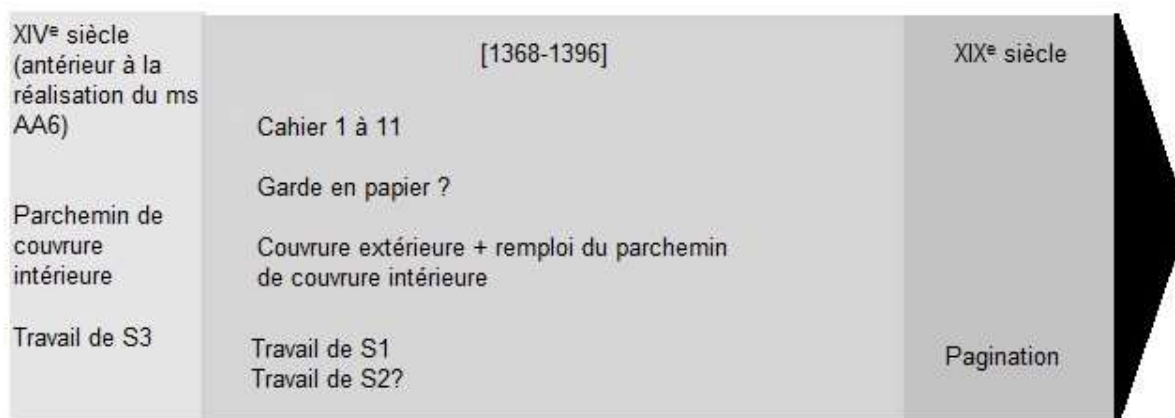
⁸⁰⁹ AM Bordeaux, AA6, ff°57, 57v, 65v

cette absence du français, les 68% du gascon interpellent et marquent l’ancrage local privilégié des documents copiés dans le *Manuscrit Péry*. L’ensemble apparaît de nouveau conforter l’hypothèse qu’il soit le *Libre deu Mager*.

2.4.2.2.3.3.4. Chronologie de l’élaboration cartulariale

Hormis les incertitudes liées à la date exacte de son élaboration, la chronologie de l’élaboration cartulariale du ms AA6 est assez simple, puisqu’il semble n’avoir été l’objet que d’une seule étape de confection médiévale, lors de laquelle l’intégralité des opérations de copie et de couverture furent réalisées, hormis la pagination qui relève du XIX^e ou du XX^e siècle.

Figure 242 : Hypothèse de l’élaboration cartulariale du ms AA6



Le dernier des cartulaires bordelais conservés aux Archives de Bordeaux Métropole, le ms AA7, est une recopie assez fidèle du ms AA6.

2.4.2.2.4. Le ms AA7, *Livre des Coutumes*

2.4.2.2.4.1. Présentation et histoire

Dans sa préface à l’édition du ms AA3, H. Barckhausen avait écrit à propos des coutumes du ms AA6 : : « cette version est également reproduite, avec les notes, dans un des autres volumes (...) aux Archives de la Ville, (...) un in-folio relié en chamois d’un vert jaunâtre »⁸¹⁰. Ce recueil à la couverture peu engageante, et non médiévale, est le ms AA7. Elle est en effet composée de morceaux de cartons recouverts d’un cuir en chamois dont H. Barckhausen avait bien exprimé la teinte. Il ajouta que « quatre minces lanières permettaient jadis de le fermer avec deux nœuds », mais il n’en demeure aucune trace⁸¹¹. Nous ne connaissons de son histoire que le peu qu’en dit H. Barckhausen, c’est-à-dire qu’il « paraît (...) avoir été quelques temps ‘au pouvoir’ de l’abbé Baurein », sans, de nouveau, qu’il ne soit possible de savoir comment celui-ci se l’était procuré ni d’où il provenait ou quelles périphéries il connut, avant ou après cette période. Il est enregistré dans l’inventaire actuel des archives de Bordeaux Métropole comme « cartulaire contenant les Coutumes de la ville de Bordeaux ».

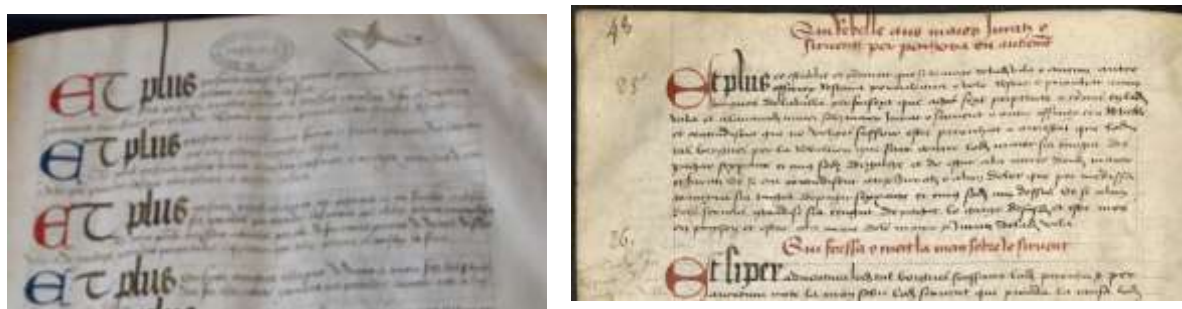
Mesurant [362-365] x 270 mm, ce recueil de la fin du XV^e siècle, élaboré en deux étapes vers 1472-1483 (cf. 2.3.2.2.4. et 2.4.2.2.4.3.1.), est d’une taille presque similaire à celle du ms AA6, qui mesurait environ un centimètre de moins en largeur comme en longueur. Il comprend 93 feuillets et est assez léger. Sa teneur est très proche de celle du ms AA6, dont il est indéniablement une variante postérieure. Quelques textes diffèrent cependant, absents ou

⁸¹⁰ Barckhausen 1890, préface, IX.

⁸¹¹ *Ibid.*, IX.

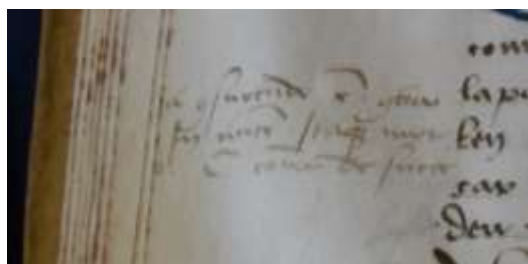
ajoutés (cf. 2.4.2.2.4.3.2.), notamment dans les treize derniers feuillets qui sont porteurs d'une ordonnance de Charles VII du 28 janvier 1455 complétée par des extraits de documents émis par les commissaires de Charles VII sur la perception d'impôts établis en Guyenne. Nous avons relevé (cf. 2.3.2.2.4.) des ressemblances graphiques entre les écritures des deux scribes identifiés S1 pour le ms AA7 et le ms AA1 de Libourne, auxquelles peuvent être ajoutés des styles assez proche concernant le décor des manuscrits, du moins des enlumineurs I1 dans les deux recueils, bien que les initiales en aplats rouges et bleus ne soient jamais filigranés dans le ms AA7. Ces similitudes pourraient être la conséquence d'une proximité chronologique (et géographique) de réalisation, mais nous ne pouvons cependant exclure que les mains ayant œuvré sur ces manuscrits soient celles de praticiens identiques, ce qui interrogerait sur les échanges de personnels des chancelleries communales ou leur itinérance, puisque nous avons a priori considéré ces professionnels-ci comme plus ou moins attachés à une seule commune (cf. 2.3.2.1. et 2.3.2.2.4.).

Figure 243 : Ressemblances graphiques entre les mss AA7 bordelais et AA1 libournais (f°Vr du ms AA7 et f°24v du ms AA1)



La matérialité du ms AA7 interroge également sur la période de sa première couverture. Il semble cohérent qu'il ait été relié lors de sa conception, aucun feuillet n'apparaissant manquant d'après la foliotation médiévale, mais quand fut-il couvert ? Et surtout, quand les marges furent-elles rognées, sans précautions pour les notes qu'elles pouvaient contenir (figure 244) ? Certaines de ces notes apparaissent relativement contemporaines de la copie du manuscrit : fut-ce le relieur initial qui uniformisa des feuillets peu normalisés, ce qui nous semble étonnant en raison de ce que nous avons pu observer sur les procédés de cartularisation bordelais, ou fut-ce un relieur-couvreur postérieur (ce qui nous apparaît plus crédible) ?

Figure 244 : Note coupée par un relieur du ms AA7, f°25v



Hormis ces quelques interrogations soulevées par une première approche du ms AA7, l'analyse codicologique a permis d'inscrire l'élaboration du recueil dans un processus similaire à celui des *codices* précédemment étudiés.

2.4.2.4.2. Analyse codicologique

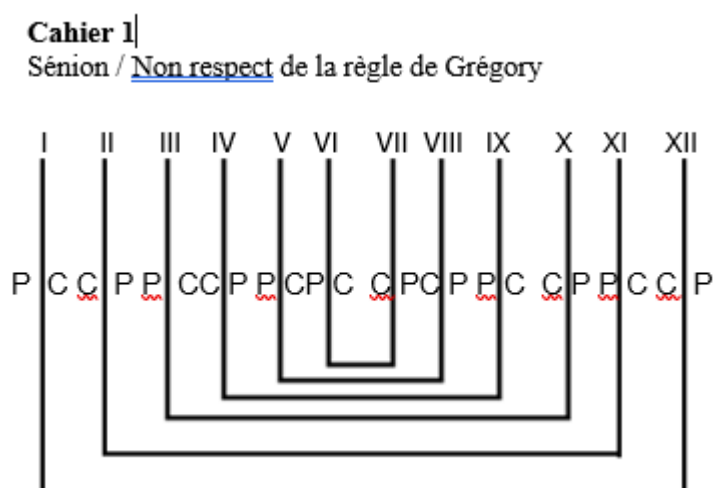
En effet, l'analyse codicologique du ms AA7, rendue possible par l'accès au recueil entreposé aux archives de Bordeaux Métropole et aux photographies effectuées sur place, permet, encore une fois, de conforter le grand soin apporté à chacun des cartulaires bordelais (ou libournais).

2.4.2.4.2.1. Nature des feuillets

Le ms AA7 est composé de 93 feuillets de parchemin, issus de 47 bifeuillets pliés *in-folio*. Il comprend un talon, entre les ff°LXXXX et LXXXXI, enlevé avant la copie puisqu'aucune rupture textuelle n'existe entre ces deux feuillets. Le recueil commence directement par le f°I, mais se clôt par un singulion vierge, non folioté, qui constitue une garde et une contregarde collée au plat de la couverture. Les feuillets, particulièrement ceux de la seconde moitié du *codex*, sont dégradés par l'humidité : des tâches d'humidité assez étendues sont très visibles dans les marges de tête, et les feuillets sont gondolés. Ces altérations sont-elles les conséquences du grand incendie de 1832 ou d'un lieu de stockage inadapté qui connut un dégât des eaux ? De plus, les ff°I, II et LXXXX sont beaucoup plus dégradés que les autres, ce qui induit, d'une part, que le ms AA7 fut initialement relié mais non couvert, et, d'autre part, que le singulion final fut ajouté très ultérieurement à la copie du manuscrit.

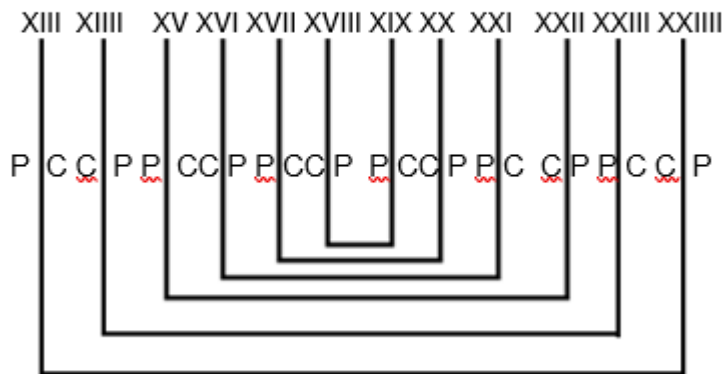
Le ms AA7 est composé de neuf cahiers, dont le dernier, dont nous ignorons donc quand il fut constitué et ajouté au *codex* médiéval. De nouveau, la structure des cahiers révèle une assez grande uniformité, puisque sept sont des sénions (figure 245). Le cahier 9 est le singulion que nous avons déjà évoqué. Le cahier 7 (ff°LXXXIII-LXXX) marque une rupture codicologique puisqu'il est un quaternion. Or, ce cahier comprend le f°LXXVIIIv, qui est vierge, et marque la fin d'une première étape de réalisation. Aussi, encore une fois, le nombre de feuillets semble avoir été parfaitement calculé au plus juste : lors de la première étape de rédaction, seuls deux feuillets restèrent vierges, les ff°LXXIX et LXXX, qui firent fonction de garde et contregarde. Lorsque fut continuée la copie lors de la seconde étape de réalisation du *codex*, elle reprit sur ces deux feuillets, et fut complétée sur un nouveau sénion ajouté. Le scribe fut cependant le même pour ces deux étapes, qui apparaissent avoir été chronologiquement relativement proches, à des dates indéterminées entre 1472 et 1480.

Figure 245 : Structure des cahiers du ms AA7



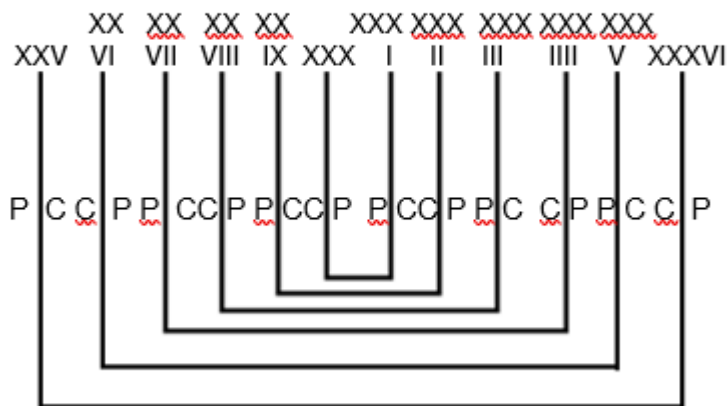
Cahier 2

Sénion / Respect de la règle de Grégory



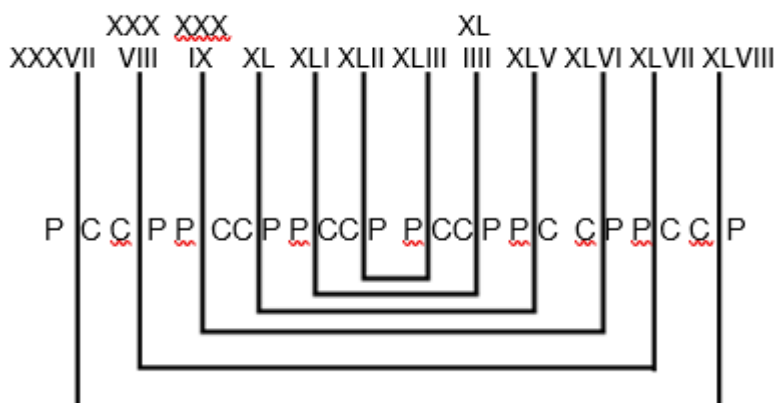
Cahier 3

Sénion / Respect de la règle de Grégory



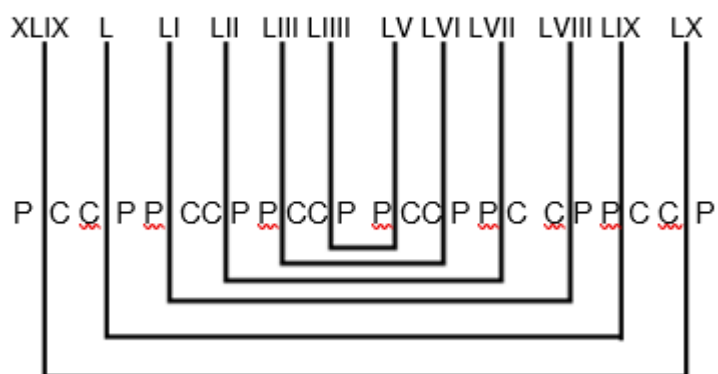
Cahier 4

Sénion / Respect de la règle de Grégory



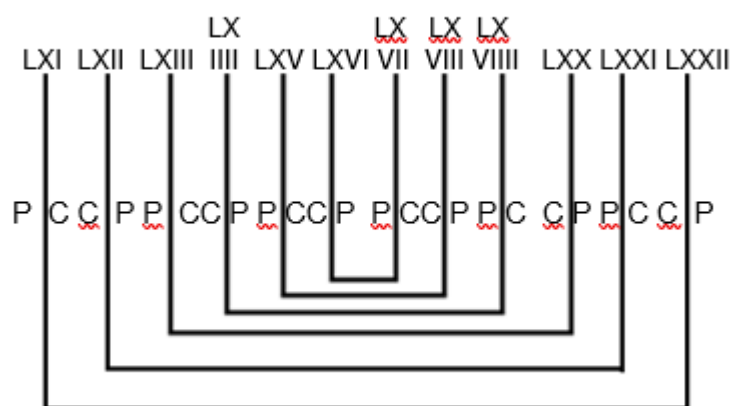
Cahier 5

Sénion / Respect de la règle de Grégoire



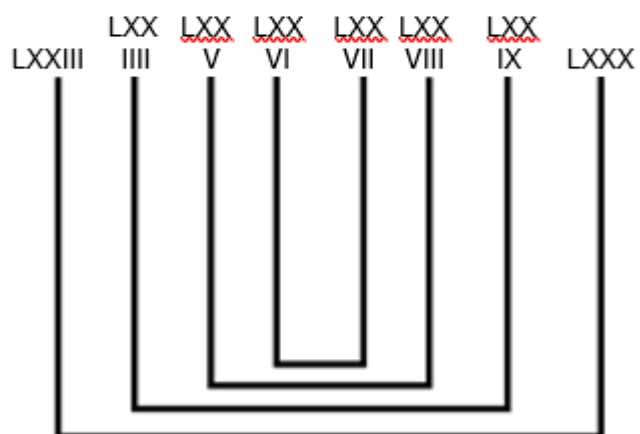
Cahier 6

Sénion / Respect de la règle de Grégoire



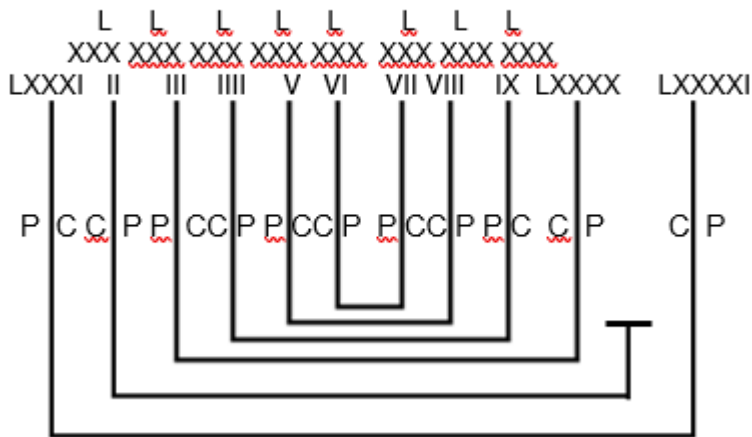
Cahier 7

Quaternion / Non-respect de la règle de Grégoire



Cahier 8

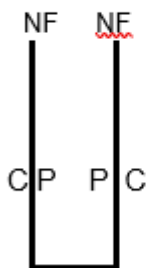
Sénion / Respect de la règle de Grégoire



Cahier 9

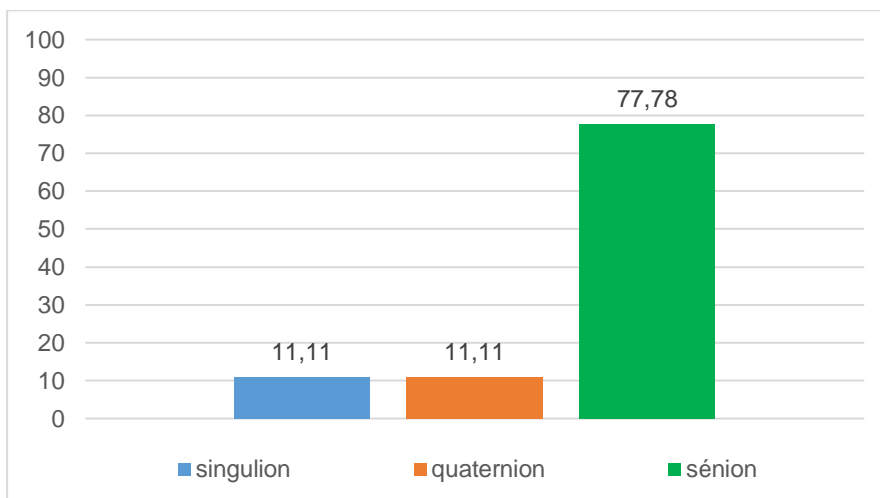
Singulion

Contregarde collée au plat



Sur les neuf cahiers du ms AA7, sept sont des sénions, lesquels représentent 77.78% des cahiers, un pourcentage qui atteint 85.71% pour le recueil initial réalisé lors de la première étape de cartularisation. La recherche d'homogénéité dans la matérialité du *codex* est ainsi de nouveau mise en exergue pour ce livre urbain bordelais.

Figure 246 : Pourcentage des types de cahiers dans le ms AA7



Cette recherche d'uniformité est confortée par le fait que sept des neuf cahiers respectent la règle de Grégoire : seul le premier et le quaternion (cahier 7) ne la respectent pas. De plus, tous

les cahiers sauf le dernier, le singulion (les garde et contregarde finales), commencent par le côté poil, ce qui est inhabituel dans la série des cartulaires bordelais étudiés.

2.4.2.2.4.2.2. Foliotation

Le ms AA7 comporte une pagination inscrite en chiffres romains, tracée à l'encre brune, qui courent des feuillets II à LXXXI. D'après H. Barckhausen, elle fut écrite « en minuscules fines, uniformes et très lisibles des dernières années du XV^e siècle »⁸¹².

L'absence de numérotation sur le f^oI interroge, car le coin supérieur droit du feuillet est manquant (figure 247). Or, il ne semble pas avoir été coupé et nous attribuons ce défaut à une lisière naturelle du parchemin. Cependant, il est étonnant que le chiffre « I » n'ait pas été placé plus à gauche dans la marge de tête si cette lisière était existante au moment de l'écriture de la pagination. Aussi, apparaît-il que le coin supérieur gauche du feuillet ait pu être coupé, pour une raison inconnue, ultérieurement à l'élaboration de l'intégralité du recueil.

Figure 247 : ms AA7, f^oI, marge de tête



Cette pagination est contemporaine du manuscrit, vers 1472-1483. Il est cependant impossible d'affirmer si elle fut commencée lors de la réalisation de la première étape de réalisation du recueil, puis poursuivie lors de la seconde, ou si elle fut entièrement écrite lors de cette dernière. Néanmoins, son uniformité, qu'il s'agisse de son emplacement ou de ses caractères graphiques, tendent à indiquer qu'elle fut sans doute réalisée en une seule étape. Les garde et contregarde finales ne sont pas foliotées.

Figure 248 : Tableau associant pagination et structure globale du ms AA7

n ^o du cahier	Nature	Pagination [1472-1480]	Respect de la Règle de Grégoire	Observations
1	Sénion	ff ^o I à XII	non	PCPCPP
2	Sénion	ff ^o XIII à XXIII	oui	PCPCPC
3	Sénion	ff ^o XXV à XXXVI	oui	PCPCPC
4	Sénion	ff ^o XXXVII à XLVIII	oui	PCPCPC
5	Sénion	ff ^o XLIX à LX	oui	PCPCPC
6	Sénion	ff ^o LXI à LXXII	oui	PCPCPC
7	Quaternion	ff ^o LXXIII à LXXX	non	PCCP
8	Sénion	ff ^o LXXXI à LXXXI	oui	PCPCPC
9	Singulion	NF		C

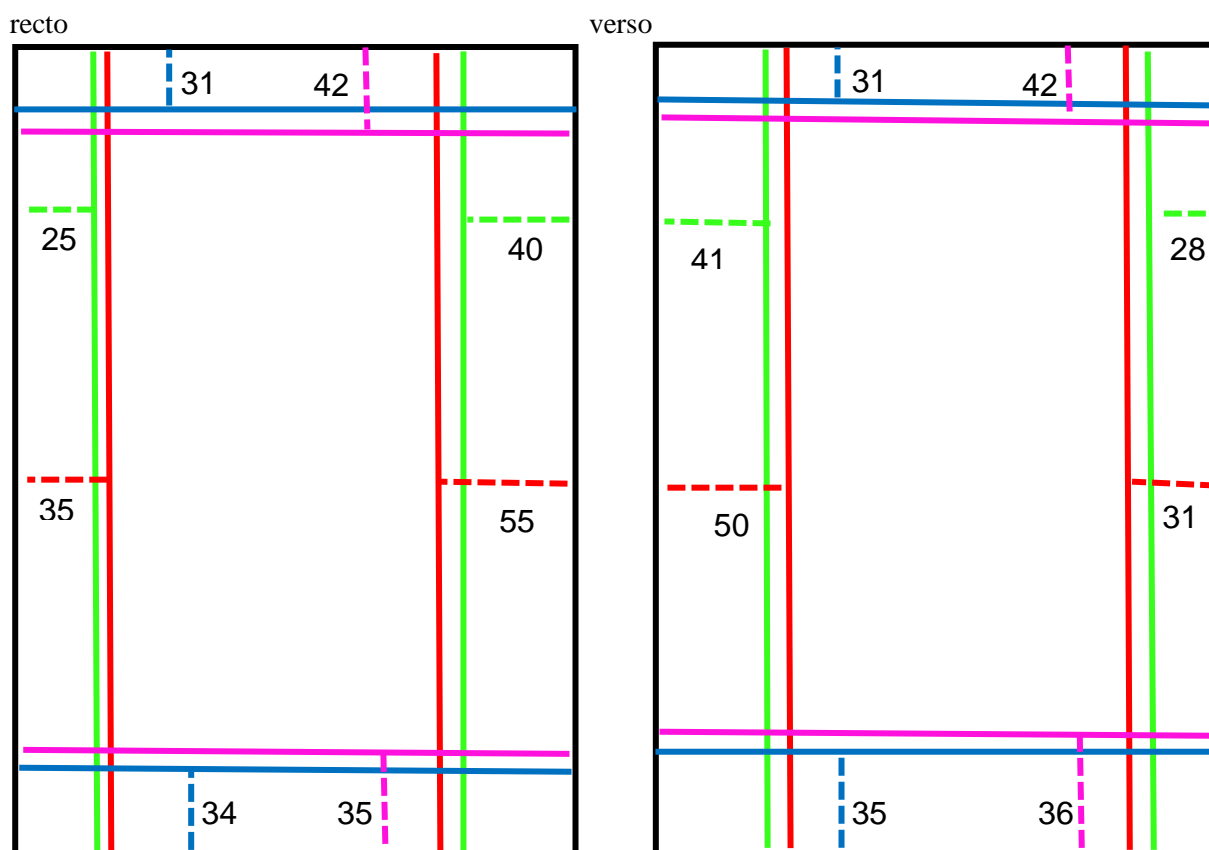
2.4.2.2.4.2.3. Mise en page

La réglure est apparente jusqu'au f^oXLVIIIv inclus, qui est le dernier feuillet du cahier 4. Cette rupture codicologique n'est cependant pas confortée par une rupture textuelle, puisque la page suivante, le f^oXLIXr, est porteuse de la suite de l'établissement commencée à la fin du

⁸¹² Barckhausen, 1890, préface, X.

f°XLVIIIv, concernant la possibilité pour les meuniers de la ville d'utiliser l'eau des padouens de Bordeaux en cas de détournement du Peugue pour des travaux publics effectués par la commune. Ce changement de pratique en cours d'élaboration du cartulaire est donc lié à des raisons externes aux logiques cartulaires : nécessité de tenir des délais pour le scribe limitant la préparation des cahiers, changement de préparateur(s) des cahiers, changement de fournisseur, etc. L'absence de réglure ne modifie cependant pas la mise en page, ce qui confirme que le copiste continua son œuvre en recherchant l'uniformité dans la copie du manuscrit. La réglure, apparente ou non, est relativement régulière en ce qui concerne les rectrices, davantage aléatoire concernant les marges qui purent parfois varier jusqu'à un centimètre.

Figure 249 : système de réglure du ms AA7



- Limites minimale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur minimale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limite maximale marges de fond de cahier et marges de gouttière
- - - Largeur maximale observée marges de fond de cahier et marges de gouttière (en mm)
- Limites minimales marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur minimale marges de tête et marges de queue (en mm)
- Limite maximale marges de tête et marges de queue
- - - Hauteur maximale marges de tête et marges de queue (en mm)

La réglure, jusqu'au f°XLVIIIv, tracée à l'encre noire, est encore très discernable sur les feuillets concernés. Les rectrices, apparentes ou non, sont espacées de 6 à 7 mm et permettent l'écriture de 46 à 48 lignes en page pleine, lignes qui comprennent jusqu'à 80 lettres. Les débordements dans les marges de gouttière ou de fond de cahier sont assez fréquents, le copiste préférant ne pas couper les mots qui pourraient l'être.

La mise en page et la réglure montre une réalisation relativement uniforme, œuvre d'un seul copiste, mais celui-ci est cependant moins minutieux que ne le furent ceux qui furent

principalement en charge des précédents cartulaires, bien que la différence soit minime et ne se lise que dans quelques détails (réglure, marge variables, écriture dans les marges). Ce (très relatif) moindre souci des détails ne semble cependant pas souligner une moindre importance de ce livre urbain dans les archives bordelaises médiévales.

La reliure, très ultérieure, ne met en revanche pas en valeur ce *codex*.

2.4.2.2.4.2.4. Reliure du ms AA7

La couverture du ms AA7 n'est pas médiévale (figure 250). H. Barckhausen décrit le volume comme étant un « in-folio relié en chamois d'un vert jaunâtre. De simples morceaux de carton, recouverts du même cuir, en protégeant les plats. Quatre minces lanières permettaient jadis de le fermer avec deux nœuds ». Il ne reste aucune trace matérielle, ni mention autre que celle-ci, de ces « quatre lanières »⁸¹³.

Figure 250 : Couverture du ms AA7



Cette couverture est très postérieure à l'élaboration du manuscrit. Elle semble dater du XIX^e ou XX^e siècle. Il semble possible, en raison de ses similitudes avec le ms BB2, qu'elle soit issue du travail sur les manuscrits effectué par l'archiviste M. Detcheverry après l'incendie des archives de 1862. Il ne nous a pas semblé pertinent de l'analyser davantage, d'autant plus que nous ne pouvions, bien évidemment, pas la démonter pour examiner la reliure des feuillets.

Ainsi, le ms AA7 est-il le plus récent des cartulaires bordelais, élaboré à une date indéterminée entre 1472 et 1483 (voir infra). Il fut réalisé en deux étapes, chronologiquement assez proches, la pagination ayant vraisemblablement été ajoutée lors de la seconde étape. Comme ses prédécesseurs, il présente une homogénéité relative qui démontre une volonté en ce sens des commanditaires et praticiens dont il est l'œuvre. Il possède cependant quelques spécificités matérielles, comme l'utilisation préférentielle de sénions et le fait que la plupart des cahiers commence par le côté poil, et non le côté chair comme cela semblait être la norme à Bordeaux dès la deuxième moitié du XIV^e siècle.

Bien qu'apparemment issu du ms AA6, dont il recopie la plupart des documents et dont l'organisation textuelle est extrêmement proche, il possède sa propre organisation cartulariale et ses spécificités textuelles.

2.4.2.2.4.3. Structure cartulariale

⁸¹³ Barckhausen, 1890, préface, IX.

Le référencement des actes du ms AA7 met en exergue de fortes similitudes avec le ms AA6. La structure est à peine différente, et les disparités relèvent essentiellement de leurs périodes d'élaboration respectives (cf. 2.4.2.2.4.3.2.).

2.4.2.2.4.3.1. Organisation de la structure cartulariale

Comme le ms AA6, le référencement des actes du ms AA7 ne met pas ostensiblement en évidence une partition réfléchie du manuscrit, les actes étant copiés les uns à la suite des autres, sans rupture codicologique, hormis la page laissée vierge, f°LXXVIIIv, juste porteuse d'une note postérieure concernant la valeur de la livre bordelaise. Ce dernier constitue une marque matérielle de la réalisation du *codex* en deux étapes, chronologiquement assez proche, à des dates indéterminées entre 1472 et 1483. En effet, la première partie, ff°I à ff°LXXVIIr, comprend un serment prêté par Louis XI (1461-1483) à Bordeaux après la mort de son frère, Charles de France, mort en 1472, tandis que la seconde partie, ff°LXXVIIv à LXXXIV, semble nécessairement postérieure. Celle-ci comprend des ordonnances et extraits d'ordonnances datés et datables de 1455, qui s'apparente à des mises à jour de la documentation juridique contenu dans le recueil-source, puisqu'elles n'apparaissent bien évidemment pas dans le ms AA6.

L'organisation de la structure cartulariale du ms AA7 est sensiblement la même que celle du ms AA6, c'est-à-dire relevant d'un classement thématique similaire (cf. figure 251, 2.4.2.2.3.3.1.).

Figure 251 : Identification et classement des ensembles textuels du ms AA7

Identification	Folios	Thème
Z7	ff°Ir-IIr	Description géographique et juridique de la Guyenne et de la Gascogne
A7	ff°IIr-XLIr	Coutumes de Bordeaux avec insertion des procédures de combats judiciaires et quelques établissements, dates indéterminée – article 240 des coutumes postérieur à 1368).
B7	ff°XLIIr-LVIIr	Établissements de Bordeaux – dates indéterminées, actes datés compris entre 1304-1341
C7	ff°LVIIr-LXXVIIr	Documents variés, sans véritable liens entre eux : tarifs (pain, coutumes), serments, actes royaux ou d'officiers royaux, actes de Clément V – dates indéterminées, actes datés compris entre 1206 et 1472
D7	ff°LXXIXr-	Ordonnances et extraits d'ordonnances des commissaires de Charles VII (1422-1461) sur la reformation de la justice en Guyenne et sur les impôts prélevés en Guyenne (1455?)

En effet, hormis des spécificités textuelles propres à chaque recueil (cf. 2.4.2.2.4.3.2.), A7, B7 et C7 sont organisées thématiquement comme A6, B6 et C6. Seules deux différences apparaissent cependant dans la structure de ces deux *codices* : le positionnement de la description de la Guyenne et de la Gascogne en début d'ouvrage, qui semble répondre à une logique utilisatrice puisque ce texte détaille les différentes juridictions de ces territoires, et l'ajout en fin de recueil de documents de mise à jour du droit en Guyenne, portant sur la justice et la perception des impôts. La plupart des éléments structurels qui différencient le ms AA6 du ms AA3 se retrouvent dans le ms AA7 (ordre des articles et documents, insertion d'établissements parmi les coutumes, etc.), ce qui confirme le lien entre les ms AA6 et AA7. C7, comme C6, fait, dans cette organisation, fonction d'annexe. Cependant, dans le ms AA7, L'ensemble Z7 est une forme d'introduction décrivant les territoires d'application du droit bordelais ou les juridictions avec lesquelles les maires et jurats devront composer. D7 est, quant à lui, une ultime mise à jour de ce que nous pensons être également le *Livre du maire*, dans une

variante mise à jour de la fin du XV^e siècle. En effet, les similitudes structurelles entre les ms AA6 et AA7 tendent à indiquer des fonctions répondant à des motivations identiques : accéder rapidement aux points de droit soulevés lorsque siégeait la cour du maire dans l'exercice de la justice communale.

Cependant, l'hypothèse que ce recueil ait été copié à partir du ms AA6 apparaît fragile, des spécificités textuelles du ms AA7 induisant qu'il ait pu être une recopie mise à jour du manuscrit disparu dont nous avons supposé l'existence comme source du ms AA6, ce qui suppose qu'il était toujours existant à la fin du XV^e siècle et servit de modèle aux variantes les plus récentes, préférentiellement à ces variantes. Faut-il y voir une monumentalisation d'un *Libre deu Mager* original, précieusement conservé, ou des raisons pratiques, comme la nécessité de continuer à utiliser le ms AA6 durant la durée de la copie du ms AA7 ? Cette dernière hypothèse impliquerait qu'il n'y ait pas eu d'autres variantes de ce livre entre [1368-1396] et 1472.

2.4.2.2.4.3.2. Spécificités textuelles du ms AA7

La comparaison des documents copiés dans les ms AA6 et AA7 conforte en effet l'hypothèse d'une source commune aux deux *codices* davantage que la copie du plus récent sur le plus ancien.

Figure 252 : Rubriques non communes entre les mss AA6 et AA7

Présent uniquement dans le ms AA6	Présent uniquement dans le ms AA7
Description de la Guyenne et de la Gascogne : clôt le ms AA6 (ff°79r-79v) mais commence le ms AA7 (ff°Ir-IIr) + découpage en 15 rubriques dans le ms AA7	
8 ^e article des 13 premières coutumes de Bordeaux (f°1v)	
46 ^e article des coutumes de Bordeaux (f°11r)	
Deuxième partie du 63 ^e article des coutumes de Bordeaux copié après l'article 52 ^e et avant le 64 ^e dans le ms AA7 (f°XIIIv), alors qu'elle est copiée avec la première partie avant la deuxième copie du 46 ^e article dans le ms AA6 (f°12v)	
	86 ^e article des coutumes de Bordeaux (f°XVIv)
	89 ^e article des coutumes de Bordeaux (même rubrique que le 88 ^e) – f°XVIIr
	109 ^e article des coutumes de Bordeaux (f°XXr)
Première des deux insertions du 170 ^e article des coutumes de Bordeaux (f°33v)	171 ^e article des coutumes de Bordeaux (f°XXXr)
Serment des Bordelais à Henri, roi d'Angleterre et duc de Guyenne et à ses successeurs (f°65v)	
	-serment prêté par Louis XI à Bordeaux après la mort de son frère Charles (f°LXIr) -serment reçu, à la même occasion, par Louis XI, de bordeaux. Charles de France, Philippe de Savoie et Louis XI jurèrent également de bien remplir leurs devoirs et de respecter les droits d'autrui (f°LXIr)
	Ordonnance de 1455 des commissaires de Charles VII sur la réformation de la justice en Guyenne (ff°LXXIXr-LXXXXr)
	Extraits d'ordonnances des commissaires de Charles VII sur la perception d'impôts établis en Guyenne (ff°LXXXXr-LXXXXIV)

Certaines différences entre les mss AA6 et AA7 sont de l'ordre de la mise à jour, avec la suppression d'articles qui ne répondaient sans doute plus à la norme. Ainsi, bien que les articles et établissements soient présentés dans le même ordre, certains d'entre eux, présents dans le ms AA6, sont absents du ms AA7 : le 8^e article des treize premières coutumes de Bordeaux, le 46^e, etc. De même, nous l'avons évoqué, ont été ajoutés des documents postérieurs au ms AA6, comme le serment prêté par Louis XI, les ordonnances de 1455, etc.

Cependant, furent aussi insérés des articles des coutumes, anciens puisque présents dans le ms AA3, mais non copiés dans le ms AA6, ce qui peut indiquer qu'il furent abandonnés un temps, puis remis en vigueur au cours du XV^e siècle (ce qui peut aussi expliquer la nécessité d'un nouveau *Libre deu Mager*) : c'est le cas des 86^e, 89^e, 109^e et 171^e articles des coutumes de Bordeaux, par exemple. Cependant, leur copie dans le ms AA7 implique que ce dernier ne serait pas une recopie du ms AA6. De nombreux articles, également, sont scindés de manière différente, même si l'ordre général reste le même. Ces disparités de copie tendent à conforter l'hypothèse de la non-recopie du ms AA6.

Deux hypothèses apparaissent pertinentes au regard de ces constatations. La première, que nous écartons, est que le ms AA7 aurait utilisé conjointement AA6 et AA3 pour son élaboration. Nous avons établi précédemment que le ms AA3 était trop différent du ms AA6 pour qu'il puisse y avoir un lien entre eux. Le constat est le même avec le ms AA7, dont les similitudes avec le ms AA6 disqualifie le ms AA3 en tant que source, d'autant plus que les différences de copies évoquées entre les mss AA6 et AA7 sont tout aussi importantes entre les mss AA7 et AA3. Aussi, la seule hypothèse qui apparaît cohérente est celle d'une source commune, antérieure et désormais disparue (bien qu'existante encore en 1472 au moins) aux mss AA6 et AA7, dans laquelle fut recopié, dans l'ordre, ce qui était nécessaire pour remplir les fonctions auxquelles chacun de ces *codices* étaient destinés.

Enfin, notons que le ms AA7 est le seul des *codices* bordelais qui ne fut pas réalisé, partiellement ou entièrement, alors que la ville était sous obédience anglaise. Ceci peut expliquer, notamment, que le serment prêté par les Bordelais à Henri III (1216-1272), présent dans le ms AA6 « *Henric, per la gracia de diu rey danglaterra et de France duc de guaiyna* », qui pourrait dater de 1240, est absent du ms AA7, où fut inséré le serment prêté à Louis XI (1461-1483)⁸¹⁴. Ce serment, cependant, pourrait constituer un indice quant à la datation du manuscrit-source disparu. En effet, le souverain régnant fut mis à jour dans le ms AA7, peut-être ne le fut-il pas dans le ms AA6, dont nous pensons qu'il fut élaboré dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. Or, Henri III régna de 1216 à 1272, soit bien avant que ne fut copié le ms AA6. Il semble possible que le manuscrit-source des mss AA6 et AA7, le potentiel premier *Libre deu Mager*, ait été élaboré durant le règne d'Henri III, sans doute en ou après 1240, et que le copiste du ms AA6 ait conservé le serment copié dans cette première version.

Ainsi, si la matérialité et la teneur du ms AA7 sont assez conformes à ce que nous vîmes dans les autres *codices* bordelais, sa filiation pourrait éclairer, sous réserve que l'hypothèse émise puisse un jour se vérifier, la datation du premier *Libre deu Mager* bordelais, au cours du XIII^e siècle, sans doute en ou après 1240, date estimée du serment des Bordelais à Henri III. La mise par écrit du droit bordelais afin de remplir les fonctions juridiques et judiciaires attendues de la cour du maire aurait ainsi été relativement concomitante de l'« officialisation » de la commune de Bordeaux. En effet, une lettre du même souverain, Henri III, datée du 10 juillet 1224 avait autorisé les Bordelais à se constituer en commune et à élire un maire. Il ne faisait cependant, dans cette lettre, que confirmer *a posteriori* une commune et une municipalité dont il existait des preuves du fonctionnement dès 1205-1206 et dont les reconnaissances de Jean sans terre, dès 1206, n'avaient pas fait l'objet d'une charte officielle⁸¹⁵. La copie des premiers *codices* juridiques bordelais aurait été effectué, selon les hypothèses émises précédemment, à des dates indéterminées entre 1240 et 1272 pour le manuscrit-source des ms AA6 et AA7, et avant 1289 pour le ms β , lui-même précédé par le ms α que nous n'avons pu dater, mais qu'il est tentant d'inscrire également dans cette période du règne d'Henri III. Ainsi, la mise par écrit sous forme de recueil des coutumes, procédures de combat judiciaire et autres éléments constitutif du droit urbain aurait directement succédé à cette première reconnaissance écrite de la commune bordelaise, en 1224, ce qui nous permet de dater pour Bordeaux, certes approximativement, ce paradigme dominant de l'historiographie européenne depuis le livre fondateur de M. Clanchy, *From Memory to Written Record* ou les travaux de P. Cammarosano, celui du mouvement de

⁸¹⁴ AM Bordeaux, AA7, ff^o et AM Bordeaux, AA6, f^o65v.

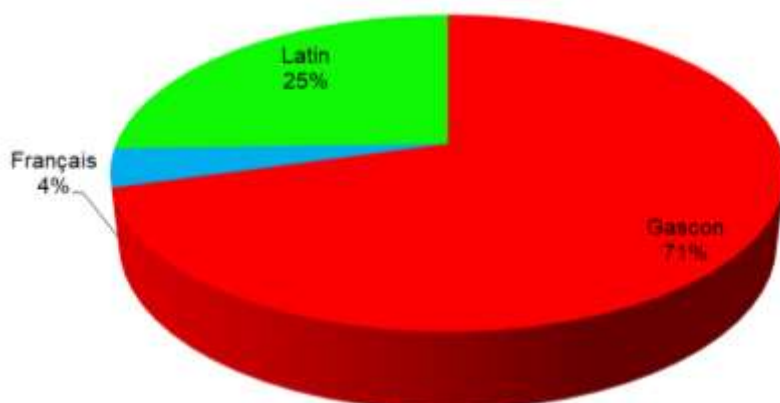
⁸¹⁵ Boutouille, 2001.

la « révolution de l'écrit », concernant autant l'augmentation que la diversification de la production documentaire au cours des XII^e-XIII^e siècles⁸¹⁶. Cette « révolution » semble ainsi être advenue, à Bordeaux, au XIII^e siècle, à partir de 1240. Elle semble cependant, dans un premier temps, n'avoir concerné que les aspects juridiques du pouvoir communal, la prise en compte d'objectifs mémoriels relatifs à l'histoire de la ville et à celle de son pouvoir n'apparaissant pas avant l'élaboration du supposé ms Ω, en 1388, soit plus d'un siècle plus tard (cf. 3.1.). Nous avons noté (cf. 1.3.1.), deux périodes de riche activité documentaire sur l'ensemble du corpus, dont la plus précoce concernait essentiellement Bordeaux, entre 1300-1309. Si le climax des actes copiés dans les cartulaires bordelais, limité aux actes datés et datables, concerne effectivement le début du XIV^e siècle, il peut être la conséquence d'une révolution documentaire commencé quelques décennies plus tôt. Néanmoins, ce climax en fut calculé qu'avec les actes des *codices* encore existents, bien évidemment, et devrait être mis en perspective avec l'ensemble du fonds bordelais auquel nous n'avons malheureusement pas eu accès. Aussi, doit-il être relativisé et ne pouvons-nous pas exclure qu'il ait eut lieu plus tôt (ou plus tard). Ces deux hypothèses n'invalident cependant pas celle d'une mise par écrit intensive et diversifiée dès les deux derniers tiers du XIII^e siècle.

2.4.2.2.4.3.3. Langues employées

Les quelques ajouts et modifications textuelles apportées au ms AA7 eurent pour conséquence une partition différente des langues dans ce recueil en regard du ms AA6, qui ne comportait aucun acte en français. Le ms AA7 ayant été réalisé alors que la Guyenne était de nouveau française, les additions, pour la plupart des actes français, furent copiées dans cette langue.

Figure 253 : Part de chaque langue employée dans le ms AA7, en pourcentage des actes



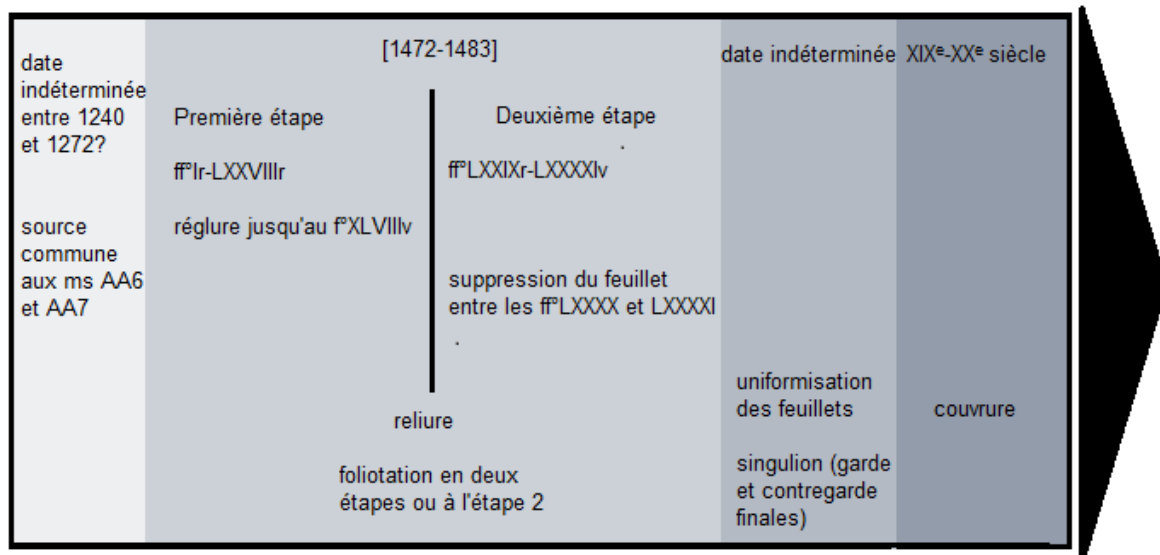
Hormis l'insertion du français dans ce *codex*, la plupart des actes copiés étant identiques à ceux du ms AA6, l'analyse en est identique, celle d'un ancrage local privilégié des documents expliquant la dominance marquée du gascon sur les autres langues, avec 71% des actes.

2.4.2.2.4.3.4. Chronologie de l'élaboration cartulaire

Le ms AA7 fut ainsi réalisé en deux étapes de copie, à partir d'une source antérieure à laquelle furent ajoutés et soustraits quelques documents. Certaines manipulations n'ont cependant pas pu être datées, comme la recoupe des feuillets par un relieur inconnu ou l'ajout du singulion. La couverture, enfin, n'est pas médiévale. S'il apparaît presque certain que le *codex* fut relié lors de sa confection, nous ignorons s'il fut couvert.

⁸¹⁶ Clanchy, 1979, 1993 ; Cammarosano, 1991.

Figure 254 : Hypothèse de la chronologie de l'élaboration du ms AA7

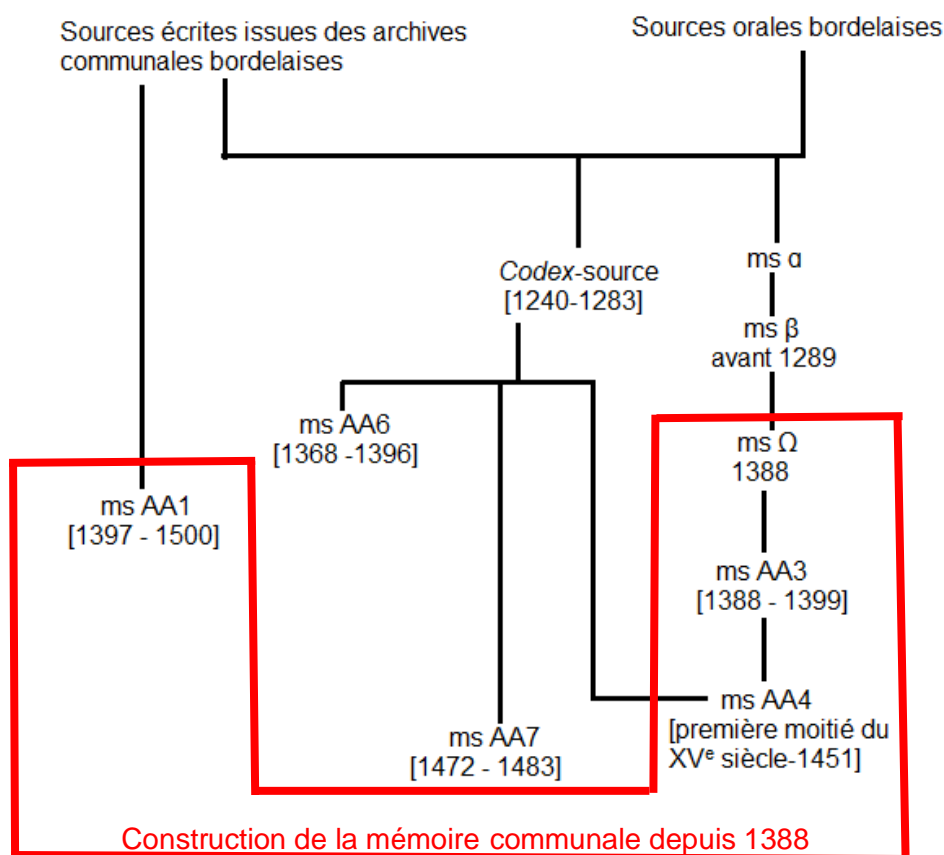


L'ensemble des livres urbains traditionnellement désignés comme les « cartulaires » bordelais se divise, après les analyses codicologiques et textuelles de chacun de ces *codices*, en deux groupes distincts : d'une part le ms AA1, *Livre des Bouillons*, et les mss AA3 et AA4, *Livre des Coutumes*, qui, bien que leurs fonctions diffèrent, s'avèrent effectivement être des cartulaires en ce sens que tous possèdent une dimension mémorielle, et d'autre part, les mss AA6 et AA7, conçus uniquement comme des livres juridiques à usage pratique et locale. Ces derniers n'ayant pas été conçus à des fins mémorielles ne devraient ainsi plus être qualifiés comme « cartulaire », mais comme « livre urbain » ou « livre juridique ».

La cartularisation ou la mise en *codex* des documents détenus par la commune ou des coutumes orales répondit, systématiquement, à des objectifs clairement affichés par la commune : volonté d'affirmer sa domination sur un territoire et sur des hommes (ms AA1 et AA3), affirmation du droit bordelais (AA3, AA4, AA6, AA7), fonctions pratiques, etc.

L'étude de ces manuscrits a cependant également permis d'émettre des hypothèses quant à la datation et la teneur de livres précédemment élaborés (figure 255), qui autorisent notamment d'identifier chronologiquement la période de la révolution documentaire bordelaise, qui se situerait dans les deux derniers tiers du XIII^e siècle, mais également le moment où les Bordelais commencèrent à monumentaliser certains de leurs écrits, dès la fin du XIV^e siècle, afin de construire et diffuser la mémoire urbaine d'une capitale de duché bourgeoise et rayonnant sur bien davantage que sa propre banlieue cf. 3.1.).

Figure 255 : Hypothèse de *stemma codicum* des principaux livres urbains bordelais



Ainsi, depuis une même matière archivistique furent élaborés des livres urbains très variés, répondant à des objectifs précis, qui furent, comme l'évoqua P. Chastang à propos du cartulaire de Gellone, « comme tous les manuscrits médiévaux modifié[s] par les utilisateurs/continuateurs »⁸¹⁷.

Outre les *codices* traditionnellement considérés comme des cartulaires, Bordeaux élaborait un autre type de livres urbains : des registres de délibération de la jurade.

2.4.2.3. Les registres de délibération de la jurade

À Bordeaux, les trois registres de délibération de la jurade subsistant du Moyen Âge, cotés AM Bordeaux, BB1, BB2 et BB4, datent respectivement de 1406-1409, 1414-1416 et 1420-1422 (figure 256). Il ne nous a pas paru pertinent de faire, pour ces recueils, d'analyse codicologique détaillée, et n'avons énoncé que les caractères généraux pour les décrire. En effet, ils furent reconstitués page après page après le désastre de l'incendie de 1862 par l'archiviste Detcheverry alors que les numéros de folios avaient souvent disparu, ce qui l'avait contraint à une lecture *in extenso* des bribes de délibération, ce qui implique qu'en dépit de la qualité et de la méticulosité apportée au travail réalisé, des feuillets peuvent être manquants, détruits⁸¹⁸. De plus, la structure est de ce fait évidemment différente de ce qu'elle fut lors de l'élaboration de ces registres.

⁸¹⁷ Chastang, 2006, 361.

⁸¹⁸ Laux, 2016, 58.

Figure 256 : du haut vers le bas, les mss BB1, BB2, BB4



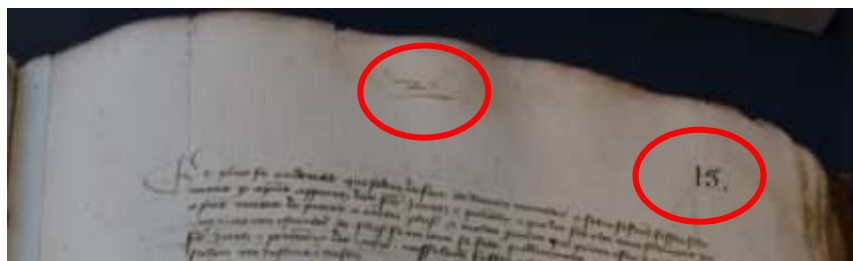
Le ms BB1 mesure 40 cm de haut sur 29 centimètres de large. Il est constitué de feuillets de papier pliés in-folio. Sa couverture est composée de deux ais de bois recouvert de cuir fauve, d'une grande ressemblance avec celle du ms AA3, ce qui tend à indiquer que M. Detcheverry serait bien à l'origine des deux couvertures, d'autant plus que le fermoir et les coins en cuivre sont similaires. Les 154 feuillets qui le composent actuellement sont dans des états variés, notamment en raison des traces d'humidité, parfois importantes, dans les marges de gouttière et les marges de queue de beaucoup d'entre eux à partir du f°38. Il ne reste que des fragments pour les derniers d'entre eux.

Figure 257 : ms BB1, f°153r



Le ms BB1 est porteur de deux paginations : l'une, en chiffres arabes, inscrite à l'encre dans la marge de gouttière, le long de la marge de tête, semble dater du XIX^e siècle, œuvre potentielle de l'archiviste Detchverry qui reconstitua les recueils, et l'autre, inscrite à l'encre en chiffres romains dans la partie supérieure et au centre de la marge de tête, est contemporaine du registre. Nous désignons les folios avec la pagination du XIX^e siècle, laquelle est complète.

Figure 258 : paginations du ms BB1, f°15, XV^e et XIX^e siècles



La pagination médiévale, incomplète, permet de repérer l'absence des ff°1,2,3,11,42,75,76,83,84,91,120 et 121, auxquels il faut ajouter ceux qui peuvent possiblement manquer après le f°154.

L'écriture est tracée à l'encre noire, laquelle a à peine brunie. Il s'agit d'une minuscule gothique cursive *currens*, permettant de tracer jusqu'à 60 caractères par ligne. Il reste quelques rares traces de réglure. Les pages pleines comprennent 48 lignes rectrices. Le scribe a régulièrement débordé dans les marges de gouttière et de fond de cahier, de quelques caractères le plus souvent. Les phrases commencent par des majuscules dont quelques-unes sont, rarement, cadelées, décors assez simples tracées à l'encre d'écriture.

Figure 259 : initiale cadulée, f°6r



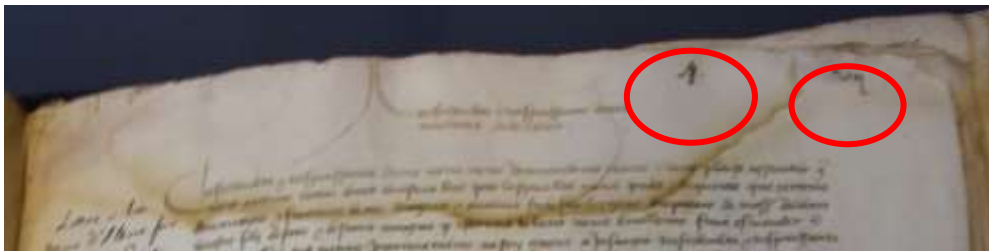
Certains feuillets, enfin, désigne le ms BB1 comme un instrument d'enregistrement des décisions communales copiées sur le vif, tel un minutier, ou peu après la séance : en effet, l'écriture est pressée et le recueil fut parfois complété, sans doute *a posteriori*, pour réparer des omissions, dans la marge de queue, en caractères plus petits que ceux du texte précédent. De plus, des espaces vierges furent parfois laissés dans l'intention manifeste d'y insérer des copies d'actes, sans que cela fut fait ultérieurement, ce qui permet d'envisager la méthode de travail du scribe secrétaire de séance : après avoir titré et énoncé les présents (ou leur nombre), il devait prendre en note les décisions et laisser des espaces pour copier ultérieurement les nombreuses lettres et documents insérés dans ces registres, qu'il semble difficile d'avoir pu prendre en note simultanément à leur lecture ou écriture ors du conseil. L'absence de copie des actes manquants interroge : s'agit-il d'une négligence administrative, ou ces lettres, ordonnances ou autres ne furent-ils finalement pas exécutés, envoyés, réalisés ? Certains éléments confortent plutôt des erreurs administratives. Ainsi, une lettre de Johan Bidau, maire de Libourne, adressée au cardinal de Bordeaux et datée du 15 septembre 1406 fut-elle, par exemple, insérée dans le compte-rendu de la séance du 7 septembre 1406. La chronologie démontre qu'elle n'avait pu

être lue lors de cette séance⁸¹⁹. Hormis les actes insérés, dont les langues pouvaient varier (latin, français ou gascon), le registre est rédigé en gascon. Les séances enregistrées sont celles qui eurent lieu du 4 août 1406 jusqu'en avril 1409.

Le ms BB2, qui relate les décisions du conseil prises entre mars 1414 et le 23 juin 1416, fut édité, dans le même volume des Archives Municipales de Bordeaux que le ms BB3, en 1888⁸²⁰. Il mesure 38 centimètres de haut sur 28 cm de large, soit une taille approximativement la même que le ms BB1 de 1406-1409. Il est constitué de 132 feuillets de papier, pliés in-folio et est recouvert d'un chamois vert-jaunâtre qui rappelle celui qui recouvre également le ms AA7. Cette couverture est également composée de quatre coins vert foncé, cousus, et de quatre courroies de cuir teintées en vert permettant de fermer le recueil. Les feuillets ne sont pas en très bon état : beaucoup sont gondolés et/ou tachés par l'humidité, notamment dans les marges de tête, quatre sont déchirés (ff°36, 91, 92 et 114) et d'autres sont manquants.

Le ms BB2 est porteur de deux paginations sur les rectos de ses feuillets, dont l'une peut probablement être datée du XIX^e siècle et attribuée à M. Detcheverry, puisqu'elle est identique à la plus récente du ms BB1. Elle est placée dans la partie supérieure droite de la marge de tête, à proximité de la marge de gouttière. Ne numérotant pas les feuillets de garde, elle s'arrête au f°129. C'est celle que nous avons utilisé pour désigner les folios du ms BB2. La seconde, placée dans le coin supérieur gauche de la marge de gouttière, proche du prolongement de la limite du texte, est contemporaine du manuscrit (1414-1416). Elle est composée de chiffres romains tracés à l'encre noire et numérote les feuillets de III à CXXXIII.

Figure 260 : paginations du ms BB2, f°4r, XV^e et XIX^e siècles



Comme le ms BB1, le ms BB2 est écrit à l'encre noire, qui est restée encore très foncée malgré le temps et les dégradations, d'une minuscule gothique cursive *currens*. Les lignes comprennent jusqu'à 70 caractères et les pages comportent jusqu'à 52 lignes. Aucune ligne rectrice, ni aucune ligne de réglure, mais la mise en page est assez uniforme sur l'ensemble du recueil, hormis quelques débordements et annotations dans les marges de fond de cahier, de gouttière et de queue. Bien que nombreuses, aucune des initiales n'est cadulée ou décorée dans ce recueil. Cet élément semble indiquer, plus encore que pour le ms BB1, l'instantanéité de la copie du ms BB2 pendant ou peu après les assemblées communales, d'autant plus que, là aussi, des espaces vierges furent laissés pour y copier ultérieurement des actes ou documents variés qui jamais ne furent insérés.

Les nombreuses notes marginales que portent ce *codex* ont été attribuées, par les auteurs du tome IV des *Archives Municipales de Bordeaux*, à l'abbé Baurein, qui l'étudia et en rédigea « une analyse sommaire », conservé aux Archives de Bordeaux métropole sous la cote BB3, dont la lecture apporte peu⁸²¹.

Le ms BB4 (1420-1422) mesure 29 cm de haut sur 21 de large. Cette moindre taille par rapport aux mss BB1 et BB2 s'explique matériellement par le pliage in-quarto des feuilles de papiers utilisés pour constituer les 137 feuillets de papier du registre. Sa couverture est composée de deux ais de bois recouverte d'un basane fauve et ornée de deux coins et un fermoir en cuivre. L'ensemble ressemble fortement à la couverture du ms AA3. Les feuillets de ce recueil, dont

⁸¹⁹ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 40-41.

⁸²⁰ Archives Municipales de Bordeaux, tome IV, 1888.

⁸²¹ *Ibid*, préface, II.

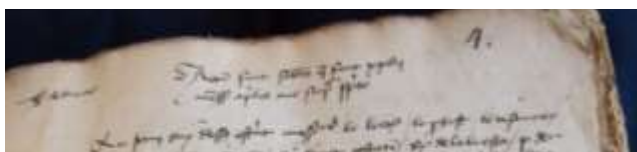
les premiers sont particulièrement dégradés, sont constellés de tâches d'humidité, et comportent des trous et des déchirures.

Figure 261 : ms BB4, f°1v



La pagination en chiffres arabes, située dans la partie supérieure droite de la marge de tête, date du XIX^e siècle et semble de la même main que les deux registres précédents, probablement celle de M. Detcheverry. Elle numérote les feuillets de 1 à 135. En revanche, aucune pagination antérieure n'est visible.

Figure 262 : pagination du ms BB4, f°4r



L'écriture est tracée à l'encre noire, encore très foncée. Il s'agit de nouveau d'une minuscule gothique cursive *currens*, bien que, ponctuellement, apparaisse des caractéristiques de l'humanistique. Les lignes portent jusqu'à 43 caractères, tandis que les pages pleines comportent jusqu'à 45 lignes. La mise ne page, en revanche, est assez différente des deux registres antérieurs. En effet, dans le ms BB4, le copiste écrivit systématiquement dans la marge de gouttière pour les recto et de fond de cahier pour les verso de chaque page, et laissa des marges de tête et de queue très réduites. Seules la marge de gauche est véritablement respectée, sur les rectos comme les versos. Dotés d'initiales, le registre ne connut aucun décor.

Le ms BB4 montre plus que les précédents la réalité du travail de transcription des décisions du conseil, notamment dans la nécessité de transcription rapide demandé au praticien secrétaire de séance. Ainsi, l'écriture est indubitablement pressée, au point que les auteurs du tome IV des *Archives Municipales de Bordeaux* écrivirent : « à la différence du Registre de 1414, dont le caractère officiel est manifeste, celui de 1420 a l'air d'une sorte de brouillon »⁸²². Ils expliquent ces différences par un changement de « cleric de ville », Pierre deu Bouquat ayant succédé à Raymon de Bernatet, la tenue des registres indiquant les pratiques de chacun d'entre eux, mais pensent cependant que le ms BB4 fut sans doute davantage un minutier appelé à être recopié dans un véritable registre de la jurade⁸²³. Malheureusement, ils ne précisent pas leurs sources quant à ces renseignements concernant ces deux praticiens. Quant à l'hypothèse d'un brouillon,

⁸²² *Archives Municipales de Bordeaux*, tome IV, 1888, préface, III.

⁸²³ *Ibid.*, III.

elle nous semble peu pertinente : en effet, quel serait l'intérêt de laisser des espaces vierges dans un brouillon concernant des actes à copier postérieurement ? Le ms BB4 comprend ainsi quelques espaces non écrits destinés à être copiés ultérieurement (figure 263).

Figure 263 : espaces laissés vierges, f°36v



Pour reprendre les mots d'O. Guyotjeannin, « aux dires autorisés du *Vocabulaire international de la diplomatie*, le « registre » du diplomate n'est pas une forme codicologique ou archivistique, antonyme du rouleau, du cahier, mais le résultat d'une pratique de compilation et d'un mode de conservation des écritures documentaires, qui se distingue essentiellement par le caractère progressif de sa constitution, planifié comme tel ; en ce sens, l'on peut enregistrer des actes au départ (produits par ou au nom d'un même auteur), mais aussi à l'arrivée (actes royaux adressés à un sénéchal...), des actes publics ou privés, mais aussi des lettres et des correspondances commerciales, des minutes notariées ou des testaments, des comptes, des sentences, des actes d'état civil... »⁸²⁴. Les registres de délibérations transcrivaient la réalité, séance après séance, des réunions du conseil urbain, bien qu'un récent ouvrage dirigé par F. Otchakovsky-Laurens et Laure Verdon interrogeait sur la possibilité réelle qu'ils aient pu retranscrire la « voix des assemblées » en se « faisant un écho précis de pratiques de réunion très largement, orales, sonores et gestuelles »⁸²⁵. En effet, ce qui est retranscrit ne correspond pas intégralement à ce que vivaient les participants à ces conseils, et ne nous permet pas, à Bordeaux, d'en saisir les oppositions, l'éventuelle violence verbale ou au contraire la maîtrise et la bienséance des opposants, etc.

Les registres de délibérations de diffusèrent depuis l'Italie, où ils apparurent au XIII^e siècle, dans la partie méridionale puis dans tout l'espace de la France actuelle. Dans notre corpus, seuls les trois recueils bordelais et deux registres saint-émilionnais furent conservés, ce qui n'exclut pas que d'autres communautés urbaines de Guyenne ait pu en constituer. Tous les exemplaires bordelais datent du début du XV^e siècle : 1406-1409, 1414-1416 et 1420-1422. Nous imputons au grand incendie de 1862 la disparition des registres suivants pour le XV^e siècle, puisque la forme de ce type de recueils fut continuée dans les siècles postérieurs, quelques exemplaires (ou fragments) ayant subsisté : mss BB6 (1520-1521), BB7 (1525-1527), BB8 (1532-1535), BB9 (1548-1554), BB10 (1554), BB11 (1558-1560), BB12 (1561), etc. Le plus récent des registres de délibérations conservés date de 1696⁸²⁶.

L'absence de mentions concernant les trois recueils médiévaux conservés ne permet pas de savoir quand cette pratique d'enregistrement des conseils urbains dans des livres dédiés fut initiée à Bordeaux. Néanmoins, le ms BB1 reproduit dans ses feuillets un fragment de registre plus ancien, une délibération du 21 mai 1404⁸²⁷. De même, un procès-verbal d'élection de jurats dans la nuit du 24 au 25 juillet 1402 issu d'un autre registre de délibérations est mentionné dans

⁸²⁴ Milagros Carcel Orti, 1997 dans Guyotjeannin, 2018, 1.

⁸²⁵ Otchakovsky-Laurens dans Otchakovsky-Laurens, Verdon, 2021, 5.

⁸²⁶ AM Bordeaux, BB85, Registre de délibération, 3 novembre 1695-31 décembre 1696.

⁸²⁷ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 431-432.

l'édition qui fut faite du ms BB1⁸²⁸. Ainsi, si le MS BB1 engagé en 1406 ne semble pas avoir été le premier registre de délibérations de la jurade, il fut peut-être parmi les premiers de ceux qui furent élaborés à Bordeaux. Il s'inscrirait alors dans le contexte de la montée en puissance du pouvoir communal bordelais, dans cette période où il cherche à affirmer sa domination sur la Guyenne, sans néanmoins remettre en cause l'autorité royale anglaise. La mise en œuvre d'une nouvelle pratique de l'écrit dans cet espace géographique, à ce moment-là, pourrait donc être mise en lien avec l'affirmation du pouvoir politique des maire et jurats bordelais, dont les décisions acquéraient ainsi un statut et un poids supérieur, par leur inscription dans un registre de papier remplaçant, vraisemblablement, de simples feuilles manuscrites ou des décisions oralement émises. Si la datation de ces premiers registres semble cruciale pour mesurer l'ampleur des ambitions bordelaises quant à la portée du gouvernement de leur *universitas*, cette hypothèse reste néanmoins fragile en raison du faible nombre de volumes conservés qui ne permet pas de connaître avec certitude le moment de leur apparition.

Composés chronologiquement au fil des séances du conseil communal, ils étaient fréquemment composés « en trois temps » : la *congregatio*, indiquant notamment l'ordre du jour et les présents, les *consilia*, c'est-à-dire les débats et arguments exposés, et enfin la *reformatio* (plus tardivement qualifiée d'*ordinationes*), c'est-à-dire la décision adoptée par le conseil⁸²⁹. F. Otchakovski souligne la disparité des archives qui furent classés dans la catégorie français BB, qui regroupe ces registres de délibérations⁸³⁰. En effet, si la catégorisation des recueils bordelais en registre de délibérations ne fait aucun doute, leur teneur étant explicite sur ce point, leur forme n'est pas aussi strictement respectueuse de la définition idéale donnée ci-dessus.

Ils furent établis en suivant une logique de progression chronologique, celle des dates des séances des conseils de la jurade. Chaque séance est introduite par un titre en gascon : « *lo medis jorn et loc que dessusdeit, l'an que dessus, a Sent-Elegi, hora de bespras* »⁸³¹. La *congregatio* ne respecte cependant pas toujours la même forme. Dans le cas le plus fréquent, est énoncée, sans les nommer expressément, la présence du maire ou de son lieutenant et de huit jurats, nombre minimum de jurats requis pour que la séance ait lieu, la fonction de participants particuliers, tels que le prévôt, le trésorier, ou une partie des Trente ou des Troiscents. L'énoncé de toutes ces fonctions est souvent suivi de noms propres désignant des jurats n'ayant pas de fonctions précisées auparavant : « *Lo medis jorn et loc que dessus, mosenhor lo mager et viii. deus senhors juratz, et plus, so es assaber : lo sotez-mager, lo prebost, Arnaud Simeon, Guilhem deus Camps, Johan deu Casse, Arnaud Fort, Amaniu de Montlarin, Arnaud de Bios, Arnaud Masson, se assembleren en ladita mayson, et ordoneren aladonc so que s'ensenc :* »⁸³². Parfois la liste des présents est très longue, mais c'est assez rare, car dans le cas d'une grande assemblée, les noms propres sont peu nombreux. N'y participent pas uniquement membres de la communauté urbaine, mais parfois aussi des seigneurs, comme « *mossenhor de Lesparra* », le 9 août 1414, ou des officiers royaux, tel le sénéchal⁸³³. L'énoncé des participants est quelquefois réduit au strict minimum : « *lo medis jorn et hora que dessus, mosenhor lo mager et viii. juratz, et plus, se ajusteren (...)* » ou « *lo medis jorn et hora que dessus, se ajusteren los senhors per far (...)* »⁸³⁴. Quelques différences existent entre les registres. Ainsi,

⁸²⁸ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 431-432.

⁸²⁹ Coulet, 2004.

⁸³⁰ Otchakovsky-Laurens, 2021, 8.

⁸³¹ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 20, 11 août 1406 (BB1) : « au jour et lieu indiqué dessus, l'année indiquée, à Saint-Éloi, heure des vêpres ».

⁸³² Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 19, 10 août 1406 (BB1) ; la maison mentionnée ici est celle de Johan de Kale, où se tenait le conseil du jour ; « le dit jour et lieu indiqué dessus, monsieur le maire et huit des sieurs jurats, et d'autres, à savoir : le sous-maire, le prévôt, Arnaud Siméon, Guilhem deus Camps, Johan deu Casse, Arnaud Fort, Amaniu de Montlarin, Arnaud de Bios, Arnaud Masson, se sont assemblés en ladite maison et ont ordonné ce qui s'ensuit : ».

⁸³³ Archives Municipales de Bordeaux, tome V, 1888, 70, 9 août 1414 (BB2).

⁸³⁴ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 28, 23 août 1406 (BB1) : « Au jour et à l'heure indiquée dessus, monsieur le maire et huit jurats et plus se sont assemblés » ; Ibid, tome V, 1888, 71, 12 août 1414 (BB2) : « Au jour et à l'heure indiquée, se réunirent ces messieurs pour faire (...) ».

dans le ms BB2, les présents mentionnés sont régulièrement plus nombreux que dans le ms BB1 : ainsi, les Trente et les Trois-Cents apparaissent davantage, ce qui peut cependant être en lien avec un contexte plus difficile, la ville essuyant plusieurs épidémies et une alternance de période de combats et de trêves, au demeurant pas toujours respectées, qui causent de grandes difficultés à la population, essentiellement mentionnées dans les mss BB2 et BB4. Mais divers métiers ou statuts sont également évoqués, dans les mss BB2 et BB4, alors que le ms BB1 est moins disert sur la qualité des présents, hors jurade et principaux officiers : « *et de plusors mestres et bachelers en sancta theologia, bachelers en artz, mestres et bachelers en medecine, deux senhors trents et plusors autres notables persons (...)* » ou « *Johan Guassias, draper* »⁸³⁵. En ce qui concerne le ms BB4, les auteurs des *Archives Municipales de Bordeaux*, tome V, affirment qu'il est animé par « un souffle plus belliqueux » et qu'il serait éventuellement un minutier destiné à être recopié⁸³⁶. S'il est certes très ancré dans le contexte guerrier des années 1420-1422, il ne nous a pas semblé l'être davantage que le ms BB2. Quant au fait qu'il devait servir de brouillon à une copie ultérieure, seule sa mise en page désordonnée en serait l'indice : sa teneur est identique aux autres registres conservés, et il comprend des espaces vierges destinés à être comblés par des copies de documents. Ainsi, la *congregatio* des séances qu'il contient est-elle similaire à celle du ms BB2. Enfin, dans les mss BB2 et BB4, les présents ne sont parfois pas mentionnés, et la *congregatio* se réduit à la simple mention de la copie d'un ou de plusieurs document(s) : « *es bertat que mossenhor sur lo court feyt en lo pays dez Landez entre [mot manquant] et los cetatz part dela, escribo una letra, e, ayssi medis, messenhors lo feren reposta per letra ; et cujuslibet earum tenor talis erat :* »⁸³⁷. Dans ce cas précis, l'absence de liste des participants pourraient être imputable à des feuillets manquants, mais ce n'est pas toujours ainsi : « *es bertat que, a XXIX, des mes de may, lodeyt an que dessus, mossenhors recebiren una letra de part lo mager et escluins de Bayona, sobre le feyt de la moneda, et una outra semblabla ne trametoren a mossenhor le senescout ; et dicte littere tenor est talis :* », où aucun feuillet ne manque⁸³⁸. L'absence de mention des présents était donc ici parfaitement volontaire : reflète-t-elle une pratique particulière au scribe ou une évolution des pratiques de transcription des délibérations, en peu d'années, puisque le ms BB1 ne comporte pas ce type d'introduction ? Dans ce dernier cas, ce pourrait impliquer que certaines séances n'étaient pas transcrites, puisque seuls les documents apparaissent. Ces non-mentions des présents existent également parfois pour des décisions du conseil, en général assez courtes : « *lo medis jorn que dessus, ordeneren messenhors, premeyrment, que (...)* »⁸³⁹. Parfois, cette absence n'est que temporaire : elle concerne par exemple une première séance dans la journée, et les présents sont listés lors de la transcription de la deuxième séance.

Le colloque conclusif sur les registres de délibération organisé à Aix-en-Provence, dont les communications furent récemment publiées sous la direction de Fr. Otchakovsky-Laurens et de L. Verdon, a posé la question de la relation entre les registres de délibérations et la démocratie urbaine, du XIII^e au XVIII^e siècle⁸⁴⁰. Les nombreuses preuves apportées notamment par la teneur des livres urbains permettent d'affirmer que le fonctionnement de la commune bordelaise et son pouvoir politique sont de nature oligarchique, avec un petit nombre de familles qui se relayaient aux fonctions de maire et jurat. Cependant, la population dans sa diversité sociale semble mentionnée dans les registres de la jurade médiévaux, et sa participation à quelques

⁸³⁵ *Archives Municipales de Bordeaux*, tome V, 1888, 26, 19 juin 1414 (BB2) : « et de plusieurs maîtres et bacheliers en sainte théologie, bacheliers en art, maîtres et bacheliers en médecine, deux messieurs des Trente, et plusieurs autres notables » ; *Ibid.*, 89, 21 octobre 1414 (BB2) : « Johan Guassias, drapier ».

⁸³⁶ *Archives Municipales de Bordeaux*, tome V, 1888, préface, VIII (BB2-BB4).

⁸³⁷ *Archives Municipales de Bordeaux*, tome V, 188, 3, mars 1414 : « en vertu de la cour faite en pays des Landes entre [mot manquant] et les cités au-delà, une lettre fut écrite, et, de même, ces messieurs firent répondre par lettre ; et la teneur de chacune était : ».

⁸³⁸ *Archives Municipales de Bordeaux*, tome V, 1888, 23, 19 mai 1414 (BB2) : « en vertu que, le 29 du mois de mai, en l'an indiqué ci-dessus, ces messieurs reçurent une lettre de la part du maire et des échevins de Bayonne, au sujet des devises, et une autre semblable adressée à monsieur le sénéchal ».

⁸³⁹ *Ibid.*, 77, 11 août 1414 : « le jour indiqué ci-dessus, ces messieurs ordonnèrent, premièrement que (...).

⁸⁴⁰ Otchakovsky-Laurens, Verdon, 2021.

séances du conseil est soulignée. En effet, le « *poble comun* » est parfois évoqué dans la *congregatio*. La réalité de ce que recouvraient ces termes est difficilement perceptible à Bordeaux : en effet, dans l'ensemble de notre corpus, seuls les bourgeois ont une visibilité. La diversité potentielle des statuts juridiques est difficilement perceptible. Le « *poble* » pourrait donc ainsi désigner uniquement les habitants non-bourgeois ou les bourgeois et le reste des habitants de Bordeaux qui ne sont pas des jurats, conseillers des Trente ou des Trois-Cents. Dans ce dernier cas, il aurait été l'équivalent du « commun urbain, c'est-à-dire ceux qui n'avaient aucun accès possible aux charges municipales » des villes de Castille⁸⁴¹. Nous avons donc retenu l'hypothèse que les termes de « *poble comun* » désignait toute la population non édiltaire, bourgeois et non-bourgeois. De plus, nous avons traduit « *comun* » par « commun », mais ne signifierait-il pas « communal », incluant ainsi « *lo poble* » dans le corps politique ? Quoiqu'il en soit, pouvons-nous lire dans le ms BB1 : le 5 décembre 1406, « *mossenhor lo mager et huyt juratz et plus una granda partida deus senhors XXX, III^c, et plus plusors deu poble comun, se assembleren a Sent-Ylegi, lo senh sonat per tenir aquera (...)* », le 14 mars 1407, en fin de liste des présents, « *lo poble apperat am trompa, en presencia de totz* » ou le 13 avril 1407, après les édiles, « *et deu poble comun en petit nombre, nonobstant que fossan la bespra estatz apperatz am trompa* »⁸⁴². Nous n'avons repéré que de rares mentions de la population dans les registres suivants, dont l'une, le 28 avril 1420, « *mossenhor lo loctenent, senhors juratz, XXX^{ta} aconselhadors, III^c et comun poble, se ajusteren a Ssent-Elegi* », et l'autre le 6 décembre 1420 lorsqu'il est convoqué pour la lecture d'une lettre du roi⁸⁴³. Le « peuple commun » n'apparaît finalement que peu dans ces registres, ce qui ne signifie cependant pas qu'il n'assistait pas aux séances du conseil. En effet, le 1^{er} mars 1407, les maire et jurats assemblés décidèrent que « *dassi en avant la jurada se tengua en lauditori public* » et rien ne laisse supposer que ce ne fut pas appliqué⁸⁴⁴. La rareté des mentions relatives au « peuple commun » manifeste une volonté d'affirmer la mainmise et la supériorité des familles au pouvoir sur la ville et l'ensemble de ses habitants.

En effet, il est ostensiblement affiché que les décisions sont prises par le maire et les jurats, parfois conseiller par les Trente et les Trois-Cents. L'inscription de la participation de l'ensemble de la population à certaines décisions interroge cependant quant aux raisons de celle-ci. L'intérêt du « peuple commun » lors des séances concernées est aisément explicable : le 5 décembre 1406 il fut question des salaires et bénéfices, notamment sur le vin. Le 14 mars 1407, fut officialisé un prochain voyage du maire, alors remplacé par un lieutenant (le sous-maire), ce qui aurait potentiellement pu créer une crise politique dans la commune. Le 25 avril 1406, fut clôturée l'affaire de Camarsac, laquelle, bien que la teneur ne soit pas clairement évoquée (un espace laissé vierge juste avant laisse penser que la sentence du sénéchal devait être recopiée), semble avoir suscité des tensions dans la ville puisque lors de la séance de la ville, la même affaire avait provoqué « *grant altercation* », la rareté de ce type commentaire étant significatif de l'intérêt de cette affaire pour les Bordelais⁸⁴⁵. Un rôle gascon daté du 1^{er} mars 1409 en éclaire l'importance : le château de Camarsac était une place forte qui avait été prise par les Français vers 1378-1379, ce qui causa « de graves dommages » aux Bordelais,

⁸⁴¹ H.R.O. Horrer, 2021, 264.

⁸⁴² Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 141, 5 décembre 1406 : « monsieur le maire et huit jurats et la majeure partie des sieurs Trente, Trois-cents, et également plusieurs du peuple commun, s'assemblèrent à Saint-Éloi au son de la trompe, pour tenir assemblée » ; *Ibid*, 300, 14 mars 1407 : « le peuple apparut à la trompe, en présence de tous » ; *Ibid*, 314 : « et du peuple commun en petit nombre, nonobstant le fait que la trompe avait sonné pendant les vêpres ».

⁸⁴³ Archives Municipales de Bordeaux, tome V, 1888, 368 et 587 : « monsieur le lieutenant, sieurs jurats, les conseillers Trente, les Trois-Cents et le peuple commun s'assemblèrent à Saint-Éloi ».

⁸⁴⁴ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 168 : « dorénavant la jurade se tiendrait en séance publique ».

⁸⁴⁵ Archives Municipales de Bordeaux, tome III, 1873, 313, 24 avril 1406.

qui avaient, en 1379, repris ce château à leur frais⁸⁴⁶. Le château fut détruit sous délibération et avis du conseil du lieutenant du roi. Or, au début du XV^e siècle, Monot de Canteloup l'acheta et commença à le reconstruire et le fortifier en dépit de l'interdiction du sénéchal d'Aquitaine, qui est vraisemblablement l'acte non recopié dans le registre de la jurade de 1406. Les plaintes des Bordelais et l'ampleur de l'assemblée communale s'explique ainsi par les craintes des Bordelais quant à la reconstruction de ce château et ce qu'elle pouvait impliquer pour l'ensemble de la communauté.

Les mentions de la population pour les 28 avril 1420 et 6 décembre 1420 s'explique par la portée politique des décisions prises ce jour-là : la convocation des États de Guyenne à Dax et la lecture d'une lettre du roi, Henri V, dont nous ignorons la teneur puisqu'elle ne fut pas copiée dans le registre. Si l'intérêt de la population pour ces séances est compréhensible, demeure cependant la question de la mention de sa présence dans les registres de la jurade alors qu'elle ne l'est pas lors des autres jours de conseil. Peut-être l'explication est-elle à chercher à la marge de la notion de « démocratie urbaine » : mentionner la participation du « peuple commun » à des séances de conseil lors desquelles furent prises des décisions conflictuelles ou qui engageaient lourdement la commune induisait-elle une forme d'adhésion de l'ensemble de la communauté urbaine, davantage que lorsque seuls les édiles municipaux étaient cités, nominativement ou non ? Cette pratique aurait alors permis de donner un vernis de démocratie urbaine, en ce sens où elle donne, ponctuellement et superficiellement, l'illusion que les décisions prises lors de ces quelques séances auraient émané de l'ensemble de la communauté tandis que, dans la réalité, seule l'oligarchie urbaine avait voix aux décisions. Elle s'inscrit également dans la promotion d'une identité urbaine, unie et faisant corps pour prendre des décisions difficiles.

Enfin, l'ordre du jour n'est que très rarement évoqué dans la *congregatio*, et nous ne pouvons donc savoir s'il était strictement suivi, lors de ces séances, ou si des questions survenaient en surplus sans avoir été annoncées. La composition de la *congregatio* des registres de délibérations bordelais ouvre ainsi un vaste questionnement quant à, d'une part la composition réelle de chacun de ces conseils, puis, d'autre part, sur l'évolution et la portée de cette pratique, notamment en termes de « démocratie urbaine ».

Les comptes-rendus de séance « idéaux » sont également censés comprendre des *consilia*, c'est-à-dire la transcription des débats et des arguments exposés. C'est extrêmement rare dans les trois registres médiévaux conservés à Bordeaux. Même lorsqu'apparaissent quelques éléments de ces débats, ils sont très succincts et ne permettent pas d'entrer véritablement dans la réalité des conseils. Ce qui semble primer, car c'est ce qui est le plus détaillé dans ces registres, ce sont essentiellement les décisions prises, ainsi que la copie de documents, lettres, ordonnances, chartes royales, reçus par le conseil. Si ces registres sont une mine d'information sur les familles exerçant le pouvoir urbain, les lieux de ce pouvoir et les décisions relevant du maire et de la jurade, ils ne rendent en effet, et nous rejoignons en cela Fr. Otchakovsky-Laurens et N. Coulet, pas réellement compte de la manière dont se vivaient ces conseils : l'absence d'exposé d'arguments contradictoire, de réflexions quant à l'ambiance dans la salle (hormis de rares mentions comme l'altercation mentionnée précédemment) ne permet pas de voir l'exercice du pouvoir communal en action⁸⁴⁷ : les débats étaient-ils houleux ? Les oppositions s'affrontaient-elles violemment ou les affaires étaient-elles réglées avant même la séance ? Quel rôle le maire jouaient-il réellement ? Et les jurats ? Lire les registres bordelais revient à observer les résultats des délibérations communales, sans la possibilité d'accéder aux processus et contexte décisionnels, ce qui interroge sur l'exercice du pouvoir communal et le rôle des assemblées de ville. Au-delà du possible prétexte démocratique concernant les décisions lors desquelles le « *poble comun* » était cité, ces recueils étaient-ils, pour reprendre les termes de C. Mabboux concernant les registres de délibérations italiens, des outils de communication à destination des

⁸⁴⁶ http://www.gasconrolls.org/fr/solrsearch/?&query=Bordeaux#q=Bordeaux&fq=decade_date%3A1400-1409&fq=place_mention%3A%22Camarsac%2C%20castle%20of%22, consulté le 10 octobre 2021, C61/112 : 89 du 1^{er} mars 1409, consulté le 10 août 2021.

⁸⁴⁷ Otchakovsky-Laurens, 2021, 9 ; Coulet, 2004.

membres de la communauté, destinés, dans le cas bordelais, à montrer l'efficacité de la jurade et du système édiltaire dans son intégralité, auquel la population était associée, bien que de moindre manière⁸⁴⁸ ? La situation à Bordeaux n'est pas sans rappeler le cas d'Erfurt où « le besoin n'existait pas d'enregistrer les délibérations ou à plus forte raison le détail des débats au conseil, puisque l'élite gouvernante n'avait pas à en rendre compte à la population administrée »⁸⁴⁹. Ainsi, à Bordeaux, il aurait été inutile d'enregistrer des débats dont on savait qu'ils avaient été menés dans le respect des lois et normes sous l'égide de la jurade, ce qui impliquait qu'il était inutile d'exposer d'éventuelles dissensions entre les dirigeants, dont seule la décision finale devait importer pour tout membre du « *poble comun* » ou étranger à la communauté urbaine. L'absence de *consilia* et le souci du secret des délibérations qu'elle implique, induit également que ces registres, soit pouvaient être consultables par tous et à tout moment, soit étaient considérés comme la mémoire unique, acceptable par tous, de ces séances, ou un cumul de ces deux hypothèses. Dans tous les cas, l'exposition de l'unité communautaire importait davantage que la transparence de l'action gouvernementale.

Les ms BB1, BB2 et BB4 sont ainsi principalement constitués d'*ordinationes*, c'est-à-dire des décisions prises par les édiles consulaires après de débats qui demeurent désormais inaccessibles, ce qui s'inscrit, comme le remarquait V. Challet au colloque d'Aix en 2019, dans la lignée des conclusions des travaux les plus récents consacrés aux registres de délibérations, confirmant « qu'une telle documentation se soucie essentiellement de consigner des décisions bien plus que délibérations et qu'il demeure extrêmement difficile de retrouver la circulation d'une parole vivante derrière la formulation stéréotypée et unanimiste du notaire qui la prend en charge »⁸⁵⁰. Les registres bordelais comprennent également de nombreux documents, principalement des lettres reçues ou envoyées, et quelques pièces de comptabilité, cependant postérieures, pour ces dernières, à l'élaboration des recueils. C'est une pratique très commune dans ce type de documentation, comme le fit remarquer C. Rager pour les registres de la moitié nord de la France (XIII^e-XV^e siècle)⁸⁵¹. Elle évoqua notamment certains volumes contenant 60 à 80% de lettres copiées, mentionnant que ces recueils jouaient également le rôle de registres de correspondance⁸⁵². Fut-ce le cas à Bordeaux ? C'est peu probable, le nombre de lettres copiées ne semblant pas suffisamment important pour constituer l'ensemble des lettres reçues par la commune.

La mise par écrit des décisions du conseil apparaît avoir été, à Bordeaux, la raison principale d'élaboration de ces recueils, qui permettent un accès facilité aux décisions communales, rassemblé dans des volumes et chronologiquement classées. Peut-être furent-elles mises par écrit sous une autre forme précédemment, mais aucune trace archivistique ne demeure de ces hypothétiques documents antérieurs. Comme les registres italiens, les registres bordelais intégraient « dès leur création la donnée communicationnelle et conservatoire » ainsi que « la démarche générale de consignation et de légalisation des activités urbaines »⁸⁵³. Le gouvernement de la commune était ainsi exposé et légalisé par la mise en registre, et la forme rédactionnelle adoptée permettait de diffuser une variable mémorielle, celle d'une jurade toute puissante dont l'action était appuyée et justifiée par l'unité communautaire.

Les registres de délibérations la jurade relevaient de ce qui pourrait être qualifié de « mémoire immédiate », c'est-à-dire que leur fonction principale était la conservation et la consultation des décisions prises par le conseil, sans faire l'objet d'une reconstruction mémorielle élaborée *a posteriori*. Cependant, de leur forme et teneur émane une certaine image de la ville. Les registres, par ce qu'ils taisent des dissensions internes et par ce qu'ils montrent de la position de la jurade, reflètent le fonctionnement de la ville tel que la jurade souhaitait qu'il soit perçu :

⁸⁴⁸ Mabboux, 2021, 27-31.

⁸⁴⁹ Otchakovski-Laurens, 2021, 14.

⁸⁵⁰ Challet, 2021, 236 ; Biget, 2011 ; Fargeix, 2014 ; Gallo, 2016 ; Gaudreault, 2014 ; Otchakovski-Laurens, Verdon, 2021.

⁸⁵¹ Rager, 2021, 57.

⁸⁵² Rager, 2021, 57.

⁸⁵³ Mabboux, 2021, 33.

une jurade prépotente qui gouvernerait « démocratiquement » une communauté unie, avec l'accord et pour le bénéfice de tous les Bordelais.

Le plus ancien de ces recueils fut élaboré en 1406, mais conserve d'infimes traces de délibérations de 1402. Dans l'hypothèse où la pratique de mise en registre des délibérations aurait été initiée dans les premières années du XV^e siècle, elle s'inscrirait dans un triple contexte d'éloignement du pouvoir royal, de période difficile pour la ville, confrontée à des alternances de guerres et de trêves plus ou moins respectées et de croissance des prétentions bordelaise à s'affirmer comme le principal pouvoir urbain dans le duché. Durant cette période, Henri IV était roi d'Angleterre (et de France, selon la titulature utilisée par les rois anglais depuis 1340), depuis qu'il avait déposé son cousin Richard II en 1399, et, était préoccupé par les affaires anglaises et par la guerre intermittente mais durable avec les Français. Lors de l'élaboration du ms BB1, la guerre de Cent ans faisait rage et la menace militaire française se renforçait sur les villes de Guyenne, avec notamment le siège de Blaye en octobre 1406 et de Bourg en novembre 1406 – janvier 1407. De plus, la guerre et les épidémies (relatées surtout dans le ms BB2 pour ces dernières) causaient des ravages à Bordeaux : nourrir la population était une préoccupation récurrente, signe de problèmes de ravitaillement et de production ; il fallait également lever des hommes, décider d'opérations militaires, etc. Ces registres furent produits par une ville en guerre, qui, délaissée par le pouvoir royal anglais, ne s'en détourne pas mais fait face aux problèmes qu'elle rencontre en affirmant son unité et son autonomie, et en se présentant comme principal pouvoir urbain en Guyenne, prêt à aller défendre Blaye ou Bourg, dans le respect de l'accord signé en 1379 avec cette dernière commune. Bordeaux affirma également le pouvoir de la jurade en interne : les conflits de juridiction se multiplient dans les mss BB2 et BB4, notamment face aux autorités ecclésiastiques locales, notamment l'archevêque.

La lecture linéaire de ces registres permet ainsi d'appréhender l'expansion du pouvoir de la jurade bordelaise, qui se traduit par des faits et des décisions prises en conseils, mais sans jamais être exprimée ouvertement. Ils relèvent d'une « mémoire immédiate » travaillée par la pratique de l'écrit que constitue la mise en registre.

Une seule autre ville de notre étude a conservé également des registres de la jurade : Saint-Émilion.

2.4.3. Les registres de la jurade saint-émilionnais

Saint-Émilion a conservé deux registres de la jurade médiévaux. Cotés AC Saint-Émilion BB1 et BB2, ils consignent respectivement les conseils de la jurade du 26 juin 1458 au 17 décembre 1459 et du 9 août 1493 au 19 juin 1494 (figure 264). Malheureusement, aucune analyse codicologique ne fut réalisable pour ces deux recueils. En effet, chacun d'eux fut relié et couvert avec leur sommaire manuscrit effectuée au XIX^e siècle. Aussi, n'est-il pas possible de savoir si la forme de la partie médiévale de ces recueils est conforme à ce qu'elle fut initialement. L'ensemble des feuillets est en papier.

Les premiers feuillets de chaque registre, non foliotés et placés avant le f^o1, sont porteurs de quelques notes et d'un sommaire détaillé réalisés à la fin du XIX^e siècle. Le ms BB1 fut, comme le précise sa première page, transcrit en entier, bien que cette transcription semble perdue, et augmenté d'un sommaire analysé par « M. Emilien Piganeau, artiste peintre à Bordeaux, Archiviste de la Commission des Monuments historiques de la Gironde, Secrétaire de la Société archéologique de Bordeaux, Membre de la Société française d'archéologie et de la Société des Archives historiques de la Gironde, Bachelier ès lettres – Professeur à l'École Municipale des Beaux-arts de Bordeaux, Conseiller Municipal de Saint-Émilion, officier d'académie », en 1890, alors qu'était maire de Saint-Émilion M. Emyde Faure⁸⁵⁴. Le tout fut « vérifié par M. Ducaunnès-Duval, sous-archiviste du département de la Gironde »⁸⁵⁵.

⁸⁵⁴ AC Saint-Émilion, BB1, Registre des délibérations de la jurade, 1458-1459.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

Figure 264 : couverture et ff°1r (médiéval) des mss AC Saint-Émilion, BB1 et BB2



Le ms BB2 fut, comme le précise de même sa première page, « paginé, copié en entier [transcription perdue], et annoté par M. Émilien Piganeau Conseiller municipal de Saint-Émilion, officier d'académie, Secrétaire de la Société archéologique de Bordeaux, archiviste de la Commission des Monuments historiques de la Gironde, etc. etc. + professeur à l'École des Beaux-arts de Bordeaux », en 1891, ainsi que « relié par ses soins »⁸⁵⁶.

Les feuillets médiévaux sont écrits en cursive *currens*, d'une écriture hâtive et dont la graphie relève bien de la fin du XV^e siècle. Bien qu'une marge soit presque systématiquement présente à la droite du texte, la mise en page est très variable. Les changements de main semblent fréquents, bien qu'une même main soit l'auteur principal de chaque registre (figure 265). Dans le ms BB1, il s'agit vraisemblablement d'Arnaut Dugréon, qui se présente comme « *notari* » dans le compte-rendu de la séance du 6 juin 1459 où des contrevenants promettent de payer leur dû entre ses mains⁸⁵⁷. En dépit de quelques tâches, déchirures et pliures, les feuillets médiévaux sont relativement bien conservés et demeurent très lisibles. Dans leur partie

⁸⁵⁶ AC Saint-Émilion, BB2, Registre des délibérations de la jurade, 1493-1494.

⁸⁵⁷ AC Saint-Émilion, BB1, Registre des délibérations de la jurade, 1458-1459.

médiévale, ils sont foliotés sur le recto pour le ms BB1 de 1 à 70 et paginé, recto et verso, pour le ms BB2, de 1 à 80, de la main de l'auteur des sommaires, Émilien Piganeau.

Figure 265 : changements de main, AC Saint-Émilion, ms BB2, f°24v



Ces deux registres ne comportent cependant qu'un sommaire détaillé de leur teneur, la transcription mentionnée en préambule n'étant pas insérée dans leurs feuillets.

Le détail des délibérations est présenté très différemment de ce qui a été observé dans les registres de la jurade bordelaise. Si l'approche chronologique est identique, la teneur semble moins codifiée et permet, quelquefois, de connaître réellement la teneur des séances. Les participants sont rarement mentionnés nominativement, bien que ce soit parfois le cas, l'ordre du jour n'est pas toujours évoqué, en revanche les affaires exposées devant le conseil sont souvent détaillées. Parfois, les *consilia* sont relativement précises : ainsi, est précisée la discussion qui eut lieu le 21 août 1458 entre Matalin, sergent de la ville, et Giraudeau, le clerc, au sujet de l'office de ce dernier⁸⁵⁸. De même, le 30 septembre de la même année, Laneyra, veuve Biquer, se plaint que Jeanne Cort, femme de Pey Maurin, l'avait traité de « *quanhassa* » et l'accusait d'avoir tué son mari, et réclamait donc justice⁸⁵⁹. Les *ordinationes* sont systématiquement et précisément consignées.

Les registres de délibérations saint-émilionnais permettent, davantage que leurs homologues bordelais, de véritablement entrer dans le quotidien des habitants de la commune : dispute pour des vols de raisins dans les vignes, rébellion contre le sergent qui voulait faire couper le poing d'un voleur, disputes entre bourgeois, entre femmes de bourgeois, plainte contre des voisins qui avait transformé leur maison en abattoir, mais également des nomination d'experts « pour visiter une champ de blé », élection de jurats, ordonnances, etc. Ce sont principalement des affaires jugées devant le maire et les jurats qui furent consignées dans ces recueils, mais également les décisions de la jurade en matière de gestion de la commune, ainsi que quelques (rares) publications officielles. La rareté des mentions des personnels présents, principalement dans le ms BB1, moins dans le ms BB2, et le peu d'années concernées par ces registres, ne permet guère, contrairement à Bordeaux, de lister précisément les hommes au pouvoir à Saint-Émilion. En revanche, dans le ms BB1 de 1458-1459, la mention sporadique des lieux de réunion souligne que la jurade ne se réunit pas toujours dans la maison de ville (21 septembre 1458, 23 octobre 1458, 29 décembre 1458, 17 août 1459), mais assez régulièrement à la

⁸⁵⁸ AC Saint-Émilion, BB1, Registre de délibération de la jurade, 1458-1459.

⁸⁵⁹ *Ibid* : « connasse »..

Chapelle de la Trinité (29 juin 1458, 25 septembre 1458, 9 octobre 1458, 21 janvier 1459, 19 février 1459, 12 mars 1459, 25 mai 1459, 21 juin 1459, 13 juillet 1459, 1^{er} septembre 1459, 1^{er} octobre 1459, 30 novembre 1459, 17 décembre 1459), et une fois à la « *Porta Boqueyra* » (16 août 1458) pour y discuter de réparations concernant le mur de la barbacane de ladite porte. Aucune *congregatio* du ms BB2, quand il y en existe, ne précise le lieu de la réunion du conseil : la jurade se réunissait-elle désormais uniquement à la maison de ville ?

Ainsi, les registres de la jurade saint-émilionnais montrent que la consignation des séances dans ce type de recueil pouvait varier grandement d'une ville à l'autre, ou d'un auteur à l'autre. Ceux de Bordeaux, très formalisés, constituent la « mémoire immédiate » d'une ville puissante, en guerre, et sont à forte connotation politique, dans la volonté évidente de souligner l'unité communautaire derrière la jurade. Ceux de Saint-Émilion, en revanche, sont davantage axés sur le fonctionnement de la communauté, ses problèmes et préoccupations internes. S'ils constituent une forme de mémoire, elle ne semble pas être né d'une volonté politique de définir la ville, mais davantage de la transcription chronologique des événements et affaires évoquées. Transcription de l'histoire du quotidien des habitants, les registres saint-émilionnais relèvent davantage de constituer une mémoire qui pourrait être qualifiée d'« objective », tandis que, bien que moins élaborées que les autres livres urbains bordelais, les registres de délibérations de Bordeaux s'apparente à une mémoire construite, au moins partiellement, à partir du quotidien de la jurade davantage que du quotidien des habitants.

Les villes de Guyenne, enfin, conservèrent un dernier type de livre urbain : des livres de comptes.

2.4.4. Les livres de comptes cadillacais et saint-émilionnais

Outre des cartulaires, des livres juridiques et des registres de la jurade, furent également conservés, dans les villes de Guyenne de notre étude, des livres comptables, à Cadillac et Saint-Émilion.

Les comptes médiévaux, dont la typologie reste à faire, constituent, dans leur grande diversité, un vaste sujet d'étude. Ils furent longtemps, et demeurent encore largement, étudiés pour leur contenu, ce que nous ne manquerons pas de faire assez succinctement, ou sur les données quantitatives. S'inscrivant dans le foisonnement des études sur les pratiques de l'écrit de ces dernières décennies, de nombreux historiens se sont penchés sur les comptes municipaux, y compris dans leurs aspects matériels et formels (y compris leur décor), et ont également « commencé à s'interroger sur la culture comptable dans une société où compter n'était pas une obligation légale, mais un outil de développement du pouvoir »⁸⁶⁰. Enfin, ces écrits comptables s'inscrivent dans un ensemble textuel, qui incite également à les considérer comme du contenu textuel, et non plus seulement en tant que comptabilité isolée. Ainsi, D. Menjot cita-t-il un article à paraître de L. Bucholzer-Rémy : « considérer les comptes comme texte est donc essentiel. D'abord pour sortir de l'indistinction, qui veut que l'on regroupe sous le titre de 'comptabilités municipales' des textes et des registres de nature fondamentalement différentes sans prêter grande attention à ces écarts » ; cette approche « se révèle riche de perspectives puisqu'elle nous invite à réfléchir, à partir de la matérialité, de l'organisation interne et de la conservation des comptes, aux enjeux de l'usage de l'écrit comptable ainsi qu'au rôle politique et social qu'ont tenu dans la vie urbaine des documents qui ne sont pas de simples instruments de gestion financière et qui composent un discours dont il faut reconstituer le puzzle au travers de plusieurs types de documents »⁸⁶¹. Cette approche, malheureusement, s'avère impossible à réaliser à Cadillac en raison du faible nombre de documents conservés, comptables et autres. Sur cette question des comptabilités, municipales ou autres, un projet a été mis en œuvre par l'université de Marbourg, en Allemagne, qui a pour objectif la constitution d'un site destiné à

⁸⁶⁰ Rager, 2020 ; Bucholzer-Rémy, 2012, 2020 ; Menjot, 2019 ; Mattéoni, Beck, 2015 ; Jehanno, 2015 ; Chastang, 2013 ; Cammarosano, 1988 ; Sosson, 1977 ; etc.

⁸⁶¹ Bucholzer-Rémy, 2012 dans Menjot, 2019.

diffuser les travaux sur ces thèmes concernant la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, mettant à jour la bibliographie et permettant d'élaborer un glossaire de ces comptabilités⁸⁶².

2.4.4.1. Les registres des comptes des recettes et dépenses des trésoriers cadillacais

Les quatre registres cadillacais (figure 266) qui furent conservés constituent l'intégralité des livres de compte de la ville, de 1434 à 1508, avec trois années manquantes, de 1354 à 1357 ne relevant pas d'un recueil perdu (cf. 1.2.3.3.)⁸⁶³.

Figure 266 : les mss CC2, CC3, CC4 et CC5 cadillacais



Le ms CC2 est un petit registre de papier in-folio composé de 118 feuillets de papier. Il est coté CC2-1 et CC2-2 en raison d'une numérisation qui fut effectuée et sépara les clichés en deux séries : CC2-1 pour les pages 1 à 99 et CC2-2 pour les pages 100 à 123. Le ms CC2 est porteur d'une foliotation dont le positionnement, dans la marge de tête du recto de chaque feuillet, est assez aléatoire, et courant du f°2 au f°123. Le f°1 n'est pas numéroté. Cette foliotation est très postérieure au registre et date vraisemblablement du XIX^e siècle. La mise en page est variable, en fonction des mains qui se succèdent dans le registre : si une marge est systématiquement présente à gauche du texte, la marge de droite est quant à elle aléatoire. Quand elle est présente, y sont inscrits les sommes reçues ou dues. Les marges de tête et de queue ne sont également pas régulières. Beaucoup de lignes furent ensuite barrées d'une croix et des espaces vierges sont fréquemment laissés pour passer aux comptes suivants. L'écriture est une cursive *currens* lisible mais hâtive sans fioritures.

Le ms CC3 est un petit registre in-quarto composé de 136 feuillets de papier. Il est coté CC3-1 et CC3-2, pour les mêmes raisons que pour le ms CC2 : CC3-1 est donc constitué des ff°1 à 99, et CC3-2 des ff°100 à 137, le f°136 étant manquant. Comme dans le ms CC2, la foliotation du ms CC3 est très postérieure au registre. Elle est positionnée sur le recto de chaque feuillet, à l'angle supérieure de l'intersection de la marge de tête et de gouttière. Le f°1 n'est pas numéroté et une main postérieure au registre, qui pourrait être de l'archiviste Ducaunnès-Duval qui travailla sur de nombreux fonds communaux de Guyenne au XIX^e siècle, a noté : « Ville de Cadillac s/Garonne – Archives communales antérieures à 1790 – Série CC. N°3 – Comptabilité communale – 1457-1477 »⁸⁶⁴. La mise en page est assez régulière, avec toutes les marges (tête, queue, gouttière et fond de cahier) et aucune réglure n'est perceptible. Des sommes sont inscrites dans les marges à droite du texte. Quelques feuillets diffèrent, mais ils sont rares et dont porteurs d'éléments de même teneur que le reste du document. L'écriture est une *cursive currens*, très lisible mais toujours assez hâtive et sans décors. Les soixante-et-onze premiers folios de ce registre, soit onze exercices comptables de 1457 à 1468, furent édités par M.

⁸⁶² Merci à M. Conti pour cette information.

⁸⁶³ AC Cadillac, CC2, 1434-1354, CC3, 1457-1477, et CC4, 1478-1496, comptes des recettes et des dépenses de la ville de Cadillac.

⁸⁶⁴ AC Cadillac, CC3, f°1r.

Bochaca et J. Micheau en 2001⁸⁶⁵. Nous n'avons pas fait ce travail de recherche des mains des registres, mais, pour les 79 folios édités du ms CC3, J. Micheau mentionne en introduction la réalisation de la copie par cinq scribes, dont un en particulier, dont il pense qu'il s'agit du clerc de ville de cette période, maître Auger ou Augey, qui se nomme à la première personne au bas du f°14⁸⁶⁶. Il avait transcrit intégralement les comptes des années 1460-1461, 1462-1463, 1465-1466, 1467-1468, une grande partie de ceux de 1459-1490, 1463-1464 et 1466-1467⁸⁶⁷. Il est cependant possible que les trésoriers aient eux-mêmes effectués tout ou partie de ce travail de copie.

Le ms CC4 est un petit registre in-quarto composé de 229 feuillets de papier, et qui fut, à la numérisation effectuée par les Archives Départementales, scindé en trois séries de clichés, CC4-1, CC4-2 et CC4-3, affichant respectivement les ff°000 (équivalente au f°1 de CC3-1, suivie d'un page de garde avant le f°1) à 98, 100 à 199 et 201 à 227. Comme les registres précédents, la mise en page est assez régulière, ce qui n'exclut pas des pages dont la forme diffère bien que la teneur soit équivalente, des paragraphes barrés de grandes croix à l'encre ou l'utilisation des marges pour compléter les comptes copiés. Pour tous, ces variations semblent devoir être attribués à des changements de mains réguliers, mais la mise en page initiale est cependant très majoritaire. L'écriture est toujours une *curtive currens*, présentant les mêmes caractéristiques de hâte et d'absence de recherche esthétique que les mss CC1 et CC2.

Le ms CC5 de diffère pas de ses prédécesseurs. C'est un petit in quarto composé de 300 feuillets de papier, scindé, à la numérisation, en quatre séries de clichés, de CC5-1 à CC5-4. Il recense les comptes des trésoriers de 1496 à 1508. Afin de conserver les bornes chronologiques de cette étude, seuls les années 1496 à 1500 furent analysées. L'écriture et la mise en page sont similaires aux mss précédents. Notons néanmoins que les marges sont globalement bien respectées des deux côtés du texte. La foliotation postérieure est toujours présente et commence au f°1, après deux pages de garde, dont la première porte des mentions similaires à celles remarquées précédemment et attribuées à M. Ducaunnès-Duval.

Ces registres sont écrits en gascon sous une forme que J. Micheau qualifie de « très proche du langage parlé » qui n'est pas celui des cartulaires ou des livres juridiques utilisant les formules du droit⁸⁶⁸.

La teneur de chacun de ces livres est globalement la même. Seuls trois actes ajoutés en fin du ms CC4 diffèrent des autres registres : ce sont des baux à ferme de droits de coutume et d'entrée et sortie des vins en faveur de plusieurs bourgeois, datés du 25 juin 1480, du 2 juillet 1481 et du 30 juin 1482. Sur tous les recueils, chaque année, les comptes sont présentés par le trésorier sortant de la ville aux jurats, au nouveau trésorier et au capitaine de la ville, qui était l'homme que choisissait le vicomte de Beneauges, seigneur de Cadillac, pour diriger la ville. Les noms des trésoriers sont explicitement notés, ainsi que ceux de certains jurats et des personnes dont l'autorité est importante, comme le capitaine ou le recteur. Certains participants sont cependant évoqués sans être nommés : « et autres ». Sont alors parfois mentionnés les objets appartenant à la ville, dont les chartes et documents divers, mais également des arbalètes, des cordes, la marque du vin, des traits, etc. Puis sont systématiquement listés d'abord les recettes puis les dépenses effectuées durant l'année, avec l'indication des montants. De nombreux feuillets portent un total partiel. Les comptes ne sont pas nécessairement à l'équilibre, mais cette donnée n'est pas toujours disponible. Ainsi, à l'issue de l'année 1435-1436, Pierre Faure rendit-il un excédent de recettes de 49 livres ,4 sous, 4 deniers, ou 36 livres pour Denis de Cormane en 1440-1441⁸⁶⁹. En revanche, en 1436-1437, le même Pierre Faure connut-il un déficit de 9 livres et 4 sous. Lorsque les comptes étaient déficitaires, le trésorier avançait la somme manquante à la ville, qui la lui remboursait l'année suivante. Les calculs sont globalement justes, bien que

⁸⁶⁵ Bochaca, Micheau, 2001.

⁸⁶⁶ Bochaca, 2001, IX.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, IX.

⁸⁶⁸ Bochaca, 2001, VII.

⁸⁶⁹ AC Cadillac, ms CC2, Registre de comptes communaux, 1434-1454.

parfois ils comportent quelques erreurs. Les comptes sont parfois corrigés ou complétés par d'autres mains que celle qui les copia initialement.

Ces livres de compte communaux sont les seuls à avoir été conservés à Cadillac pour la période médiévale. Il semble cependant qu'il ait existé d'autres types de comptes, dont aucun n'a subsisté. Ainsi, dans le ms CC2 est mentionnée, en 1453-1454, l'achat d'une main de papier pour tenir les comptes de la coutumes, ce qui implique que les recettes émanant de la coutume faisaient l'objet d'un recensement particulier⁸⁷⁰. Ces documents manuscrits ou ces registres, bien que le terme « main de papier » laisse entendre que ce fut de simples feuilles, furent-ils ensuite détruits volontairement, après une période de conservation inconnue, ou subirent-ils une dégradation progressive jusqu'à leur disparition, en raison de leur grande fragilité inhérente à leur forme et matériau ? Si la seconde hypothèse nous semble la plus pertinente, elle indiquerait en outre que la perte de ces documents n'était pas considérée comme cruciale puisqu'il ne fut pas décidé de les recopier tous. Se pose alors la question de la relation entre les comptes des coutumes et les comptes communaux conservés dans les mss CC2, CC3, CC4 et CC5 : l'année d'exercice du trésorier achevée, ces derniers devenaient-ils alors la seule référence valide des recettes et dépenses effectuées lors de ce mandat, et, de ce fait, rendaient-ils obsolètes tous les autres types potentiels de comptes effectués, dont les comptes des coutumes ? M. Bochaca suggère, en raison de la mise en ordre des comptes (recettes puis dépenses) que, tels qu'ils nous sont parvenus, ils avaient « sans doute été transcrits et mis en ordre à partir des pièces comptables que possédaient les trésoriers »⁸⁷¹. L'absence, cependant, d'autres documents comptables relevant de cette période à Cadillac ne permet pas d'éclairer le fonctionnement comptable de la ville. En effet, L. Buchholzer-Rémy a, pour les comptes municipaux dans le saint Empire Romain Germanique, démontré les interactions constantes entre les différents documents comptables, formant un « système » et l'impossibilité de considérer l'un ou l'autre « comme un témoin fidèle de l'ensemble des activités financières urbaines »⁸⁷².

La lecture linéaire de ces comptes communaux apporte cependant des éléments cruciaux dans la compréhension du quotidien des Cadillacais médiévaux. Ce type de source s'apparente aux registres de la jurade en ce sens qu'il délivre une forme de « mémoire immédiate », enregistrant, via les dépenses et les recettes engagées, les préoccupations de la jurade, et par son intermédiaire, de la population au moins bourgeoise de la ville.

Les recettes de la ville provenaient essentiellement des droits de coutumes ou droit des tavernes prélevés sur les vins, mais également du droit de la *bette* ou *beta*, perçu sur le poisson séché et dont les bénéfices étaient répartis entre la ville (un tiers) et le seigneur de Cadillac (deux tiers). Parfois s'y ajoutaient d'autres recettes, comme la perception d'une taille pour des dépenses exceptionnelles. Nous avons tenté de lister les principaux centres d'intérêts des édiles cadillacais, en essayant de catégoriser les dépenses effectuées (figure 267). Quelques années sont manquantes, ce qui interroge sur la raison de la non-copie des comptes pour ces années-là : 1447-1448, 1448-1449, 1449-1450, 1454-1455, 1455-1456.

Figure 267 : Principales recettes et dépenses cadillacaises

Dépenses	Années d'occurrences
Serrures, clés, coffres	ms CC2 : 1434-1435 (x2), 1436-1437, ms CC3 : 1460-1461,
Frais de réunion, frais d'élection	ms CC2 : 1434-1435, 1435-1436, 1452-1453 (x3), ms CC3 : 1466-1467, ms CC4 : 1489-1490,
Envoi de gens en mission ou déplacement (jurats, capitaine, hommes, etc.)	ms CC2 : 1434-1435, 1435-1436 (x2), 1436-1437, 1437-1438, 1438-1439, 1439-1440 (x3), 1440-1441 (x3), 1442-1443 (x4), 1444-1445, 1452-1453 (x9), 1453-1454 (x3),

⁸⁷⁰ *Ibid.*

⁸⁷¹ Bochaca, Micheau, 2001, VIII.

⁸⁷² Menjot, 2019 ; Bucholzer-Rémy, 2012.

	<p>ms CC3 : 1457-1458, 1458-1459, 1459-1460, 1460-1461, 1461-1462 (x3), 1462-1463, 1465-1466, 1466-1467, 1468-1469 (x4), 1469-1470 (x4), 1470-1471 (x2), 1471-1472 (x3), 1474-1475, 1475-1476 (x3), 1476-1477, 1477-1478,</p> <p>ms CC4 : 1478-1479, 1480-1481 (2), 1484-1485, 1483-1489, 1490-1491, 1493-1494 (x2), 1499-1500 (x2).</p>
<p>Achat ou fourniture de nourriture ou vins (alose, froment, seigle + provisions envoyées à Mgr le maréchal à Saint-Macaire + vins ou nourriture donnés à Madame, abbé de <i>Mau-Govern</i>, Monseigneur, femmes en prison, Frères de Rions, chapelains, ceux de Rions venus à Cadillac faire les danses, gendarmes du roi, vin pour majordome et manœuvres, avocat et procureur, Mgr de Castillon, recteur, (nota : beaucoup de vins ou de poissons), visiteurs de Monseigneur de Bordeaux, Madame d'Armagnac, compagnons qui portèrent le mai devant le château,</p>	<p>ms CC2 : 1434-1435, 1436-1437, 1437-1438, 1440-1441, 1441-1442 (x6), 1445-1446 (x2), 1453-1454, ms CC3 : 1466-1467 (x2), 1468-1469, 1469-1470 (x2), 1470-1471, 1473-1474, 1474-1475, 1476-1477 (x2), 1477-1478 (x2), 1477-1478 (x2), ms CC4 : 1478-1479, 1480-1481 (x2), 1481-1482 (x2), 1485-1486 (x2), 1486-1487, 1489-1490, 1490-1491, 1494-1495, 1498-1499, 1499-1500,</p>
<p>Salaires, gages / coûts de saisonniers, de travailleurs ou d'artisans (bouviers, charpentiers, transport de tuiles, capitaine, gabariers, sonneurs, « Bretons » ayant travaillé aux fossés de la ville, officiers de la ville, guet, garde, forgeron, copie des privilèges de la ville, publication des défenses, celui qui empenna les traits d'arbalètes, ceux de Podensac qui gardaient les boulevards, canonier anglais, chancelier de Mgr de Foix, arbalétriers, avocats, procureur, compagnons de Saint Macaire, commissaires, clerc du chancelier, clerc de Monseigneur, père Augustin, trésorier, chapelain, sergents du roi, lieutenant du sénéchal, charpentier, sonneurs, hommes de l'artillerie, père gardien de la Réole, manœuvres, « Basques », ceux qui allèrent chercher le mai pour Madame de Lavaur, chapelains, ceux qui menèrent les chevaux de Madame à Castillon, un notaire, Pierre Scot, peintres, prédicateur du Carême, processions et messes,</p>	<p>ms CC2 : 1434-1435 (x4), 1435-1436 (x2), 1436-1437 (x2), 1439-1440 (x2), 1440-1441 (x3), 1441-1442 (x2), 1442-1443, 1443-1444, 1444-1445, 1446-1447 (x2), 1450-1451, 1451-1452 (x2), 1452-1453 (x7), 1453-1454, ms CC3 : 1457-1458 (x2), 1458-1459, 1458-1459 (x2), 1460-1461, 1459-1460, 1460-1461, 1461-1462 (x4), 1462-1463 (x2), 1463-1464 (x2), 1465-1466, 1466-1467, 1469-1470, 1470-1471, 1471-1472 (x3), 1473-1474 (x2), 1476-1477 (x3), 1477-1478, 1477-1478 (x4), ms CC4 : 1478-1479 (x2), 1480-1481, 1481-1482, 1482-1483, 1484-1485, 1485-1486, 1486-1487 (x2), 1489-1490, 1490-1491 (x2), 1493-1494 (x2), 1494-1495 (x2), 1495-1496, 1496-1497, 1497-1498, 1498-1499, 1499-1500 (x2),</p>
<p>Achat de matériaux ou objets (chaux vive, tuiles, cire, lattes, bois de frêne, tuyaux, pierres, main de papier, un roussin pour la charrette de la ville, roussin, étui de cuir, 2 000 tuiles, 100 tuiles pour la halle, marque pour les vins étrangers, pourpoint pour le franc-archer, 300 pierres du Tourne, collier de fer, <i>luquet</i>, chaise et bancs (pour la cour de Benauges), sceau, toile d'étendard, 100 briques, cadre pour le vitrail d'une église,</p>	<p>ms CC2 : 1434-1435 (x4), 1436-1437, 1440-1441, 1441-1442, 1445-1446, 1446-1447, 1451-1452, 1453-1454, 1453-1454, ms CC3 : 1457-1458, 1458-1459, 1460-1461, 1466-1467 (x2), 1468-1469, 1471-1472, ms CC4 : 1478-1479, 1480-1481, 1481-1482, 1482-1483, 1487-1488, 1493-1494 (x2), 1494-1495, 1495-1496, 1496-1497, 1498-1499, 1499-1500 (x2)</p>
<p>Achat de matériel militaire ou frais militaire (arbalètes, cordes pour les arbalètes, poudre à canon, pour porter aux gens du siège de Tonneins, transport des arbalètes et couleuvrines, réparations de canons, transport de canons, affûts, chevilles, pierres à canon, martinets, avoir frotté d'huile les arbalètes, 3 livres de fil pour les arbalètes,</p>	<p>ms CC2 : 1434-1435, 1436-1437 (x3), 1437-1438, 1438-1439, 1439-1440, 1446-1447, 1450-1451 (x2), 1452-1453 (x9), ms CC3 : 1458-1459, 1460-1461, 1465-1466, 1466-1467, 1468-1469, ms CC4 : 1485-1486 (x2),</p>
<p>Travaux publics, réparations, entretien (réparation de tours, de portes, de murailles, construction du « mur de la ville », restauration de l'horloge, réparation d'un pont, construction d'une écluse, nettoyage de la <i>bette</i>, fermeture des meurtrières des canons, nettoyage de la porte, boulevards, chemin, muraille de l'église, tour du château, nettoyage de la ville, réparation d'une place, plantation de mai, construction du pilori, jonchée, démolition d'une muraille, travaux sur la place où doit se construire la maison de la cour de Benauge,</p>	<p>ms CC2 : 1434-1435, 1435-1436, 1436-1437, 1437-1438 (x2), 1439-1440, 1440-1441 (x2), 1442-1443 (x2), 1444-1445, 1445-1446, 1446-1447 (x3), 1446-1447, 1452-1453 (x2), 1453-1454 (x2), ms CC3 : 1457-1458, 1458-1459, 1461-1462, 1462-1463, 1465-1466, 1466-1467, 1473-1474, 1477-1478 (x2), ms CC4 : 1478-1479, 1480-1481, 1481-1482 (x2), 1485-1486, 1483-1489, 1489-1490, 1491-1492, 1493-</p>

réparation de la maison de ville, décoration d'une gabare, réparation d'un moulin, nettoyage de la porte de l'église, nettoyage de la place du marché, frais de construction de la maison de la cour de Benauge,	1494 (x2), 1494-1495, 1495-1496, 1497-1498, 1498-1499 (x2),
Dons (hôpital, frères mineurs, envoi de barriques d'aloë salées à Bordeaux, gardien des Frères de Rions, Frère prêcheur, Mgr de Foix, Jean Gassiot, Monseigneur, chancelier, Mgr le vicomte de Castillon, captal, Mgr de Caudale, secours à des bohémien, procureur, Monseigneur de <i>Marthe</i> , couvent de Rions,	ms CC2 : 1434-1435, 1435-1436, 1440-1441, 1452-1453 (x3), ms CC3 : 1457-1458, 1458-1459, 1461-1462, 1462-1463, 1473-1474, 1477-1478, 1492-1493, 1499-1500,
Monseigneur, Madame (frais de transport de sa redevance, pour des barils qu'il voulait envoyer à Mareuil, détachement armé requis, au seigneur de la coutume des droits sur le vin vendu au château par le seigneur de Cadillac, pour les poudres que Monseigneur avait envoyées à la ville, envoi d'une lettre, pour les dépenses qu'il fit en allant à Bordeaux, exporle, honneurs suite au décès,	ms CC2 : 1435-1436, 1441-1442, 1444-1445, 1445-1446, 1452-1453 (x2), 1453-1454 ms CC3 : 1463-1464, 1469-1470, 1476-1477, ms CC4 : 1495-1496, 1499-1500,
Prêt (aux gens de Loupiac,	ms CC2, 1439-1440,
Donné à boire (aux chapelains, aux compagnons de Rions, à Mgr d'Anglades, aux Anglais	ms CC2, 1439-1440 (x2), 1451-1452, 1452-1453 (x2),
Sorcières (poursuite, question, examen de femmes, exécution,	ms CC2, 1440-1441 (x4)
Frais de procès (contre le sergent, contre Bordeaux, à l'occasion de l'arrestation de Pierre de Casanaba, partie adverse inconnue,	ms CC3 : 1459-1460, 1477-1478 (x3), 1492-1493,

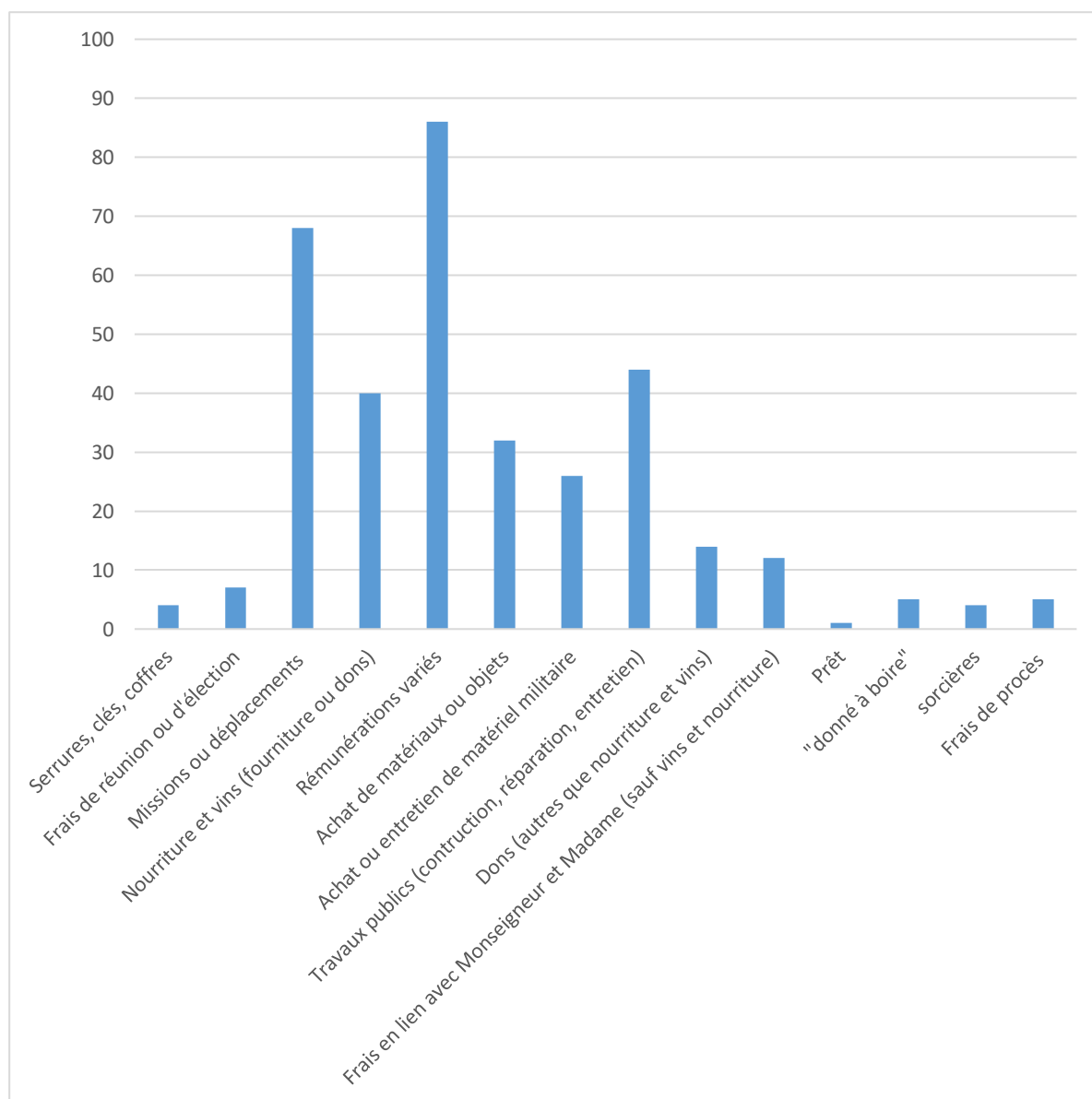
Cette catégorisation a permis de déterminer les domaines centralisant les dépenses cadillacaises pour la période 1434-1500 (figure 268).

Deux catégories de dépenses sont presque systématiquement mentionnées chaque année : les rémunérations, sous forme de salaires, de gages, ou de rétributions ponctuelles pour des tâches variées (86 occurrences) et les déplacements des jurats mais aussi d'autres missionnés vers différentes villes du duché (68 occurrences). Ces dépenses soulignent le rôle de gestionnaire de la ville attribué à la jurade, qui non seulement paie les jurats ou le capitaine, mais également des manœuvres ou artisans pour des travaux ou tâches bénéficiant à l'ensemble de la population. Elles soulignent aussi son rôle politique et juridique, avec l'envoi de jurats, bourgeois, etc. allant régler des affaires ou négocier, au nom de la ville. Ainsi, bien que Cadillac, à cette période, ne soit pas une commune à part entière, les franchises administratives qu'elle avait obtenu de son seigneur lui permettaient cependant d'exercer un véritable rôle politique, sous l'égide seigneuriale cependant. Les registres de comptes eux-mêmes marquent ce contrôle du seigneur par la manière dont les trésoriers devaient présenter leur bilan non seulement devant la jurade mais également, parfois, bien qu'ils ne soient pas toujours mentionnés, des « commissaires nommés par Monseigneur », ou au capitaine de la ville, comme Étienne d'Espelata en 1434-1435. Le bayle, placé sous l'autorité seigneuriale, censé être à la tête et diriger l'administration de la ville, n'apparaît en revanche jamais dans les listes de noms et fonctions mentionnés⁸⁷³. Les plus grands nombres de mentions sont ensuite allouées aux travaux publics (44 mentions), lesquels étaient constitués de construction d'ouvrage mais surtout de réparation et d'entretien de ceux-ci, puis aux dons de vins et de nourriture (40 mentions), qui servaient tantôt de gestes diplomatiques envers seigneurs et ecclésiastiques mais aussi, parfois, de rétribution additionnelle pour des avocats par exemple. Viennent ensuite les achats de matériaux ou d'objets (32 mentions). Les travaux publics semblent avoir été, en termes de montant, le poste de dépense le plus important, bien qu'il demeure difficile de le mesurer, les montants n'étant pas toujours chiffrés précisément. Les matériaux achetés auraient pu être, pour la plupart, associés aux travaux publics, bien que l'achat de chaux vive semble

⁸⁷³ Douhet, 1722.

d'avantage avoir relevé du domaine militaire, dont les matériels constituent la ligne de budget suivante avec 26 mentions.

Figure 268 : Catégorisation des dépenses en nombres d'occurrences dans les livres de comptes



Le reste des catégories de dépenses est beaucoup moins récurrent, mais apporte des éléments de réflexion intéressants sur le fonctionnement de la communauté : ainsi, Monseigneur et Madame voyaient certains de leurs frais payés par les habitants. La mention des frais de procès permet également d'appréhender, sans les détails néanmoins, quelques conflits dans lesquels les Cadillacais se trouvèrent entraînés. L'on apprend également que des sorcières furent poursuivies, questionnées et exécutées, ce qui est du plus grand intérêt, puisque cette mention des manifestations de la chasse aux sorcières est une des toutes premières relevées en Guyenne. Fr. Boutoulle en avait repéré plusieurs similaires dans les registres de la jurade de Saint-Émilion, en date des 26 juin 1458, 14 septembre 1459 et 17 décembre 1459⁸⁷⁴. Or, P. Prétou a montré qu'à travers ce type d'affaire les juridictions consulaires ou municipales avaient cherché à utiliser ces nouveaux moyens judiciaires ((procédure d'office, peines exemplaires) pour mieux consolider leurs compétences ou pour prétendre à la plénitude de la haute justice, à condition

⁸⁷⁴ AC Saint-Émilion, BB1, f°59.

que ce soit vis-à-vis des étrangers et des marginaux, car les bourgeois demeuraient viscéralement opposés à la mise en œuvre de ces nouveautés contre eux-mêmes⁸⁷⁵. Ces mentions dans le livre de compte cadillacais restent cependant très rares.

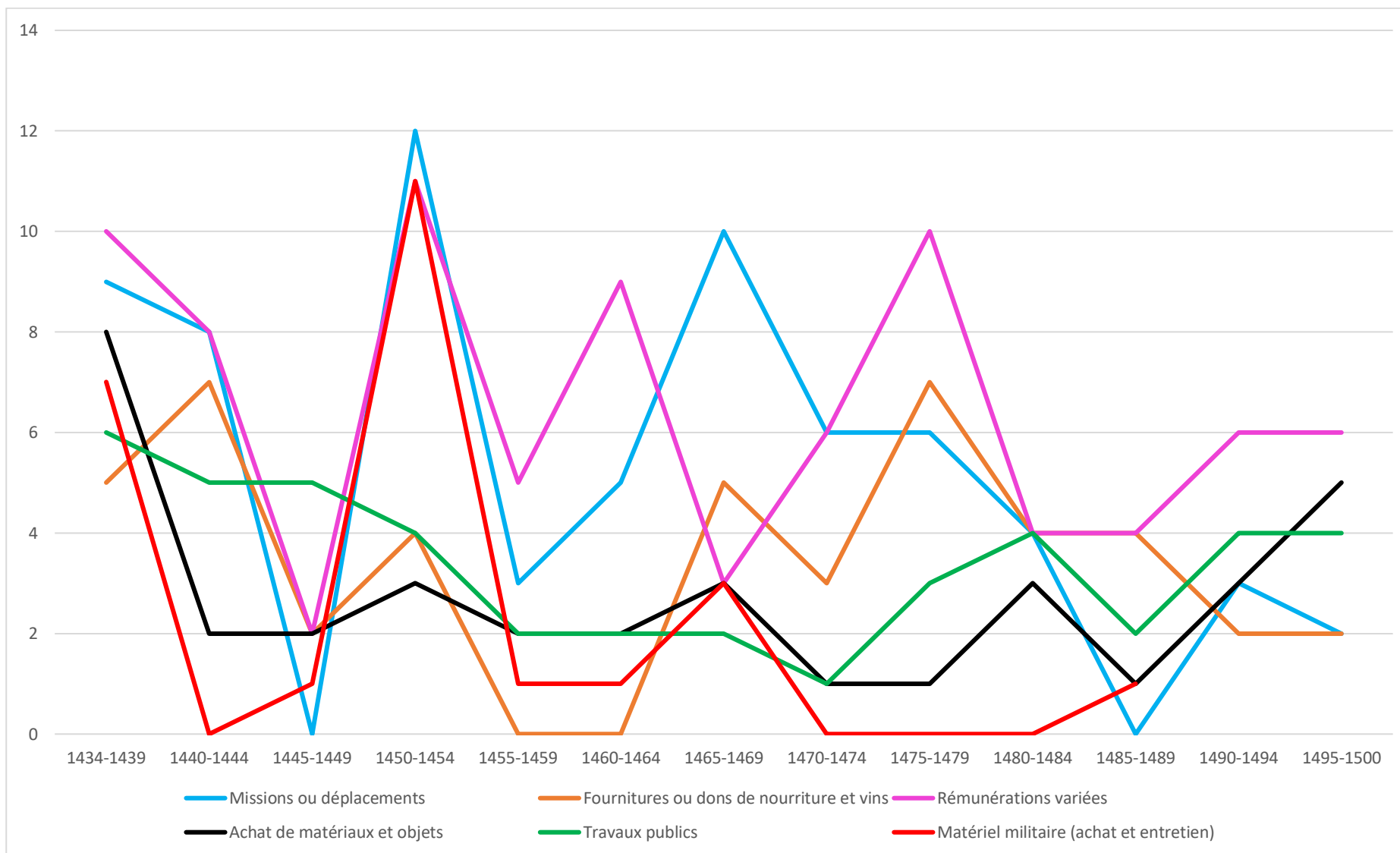
L'ensemble de ces dépenses ne fut cependant pas linéaire sur toute la période. Aussi est-il apparu nécessaire d'évaluer l'évolution de ces différentes catégories entre 1434 et 1500 (figure 269). Nous en avons supprimé certaines, car elles n'apparaissent que très ou relativement rarement (les sorcières, par exemple, uniquement en 1440-1441) et d'autres furent regroupés (les « données à boire » avec les dons de nourriture et de vins, même si, dans la pratique, ce ne fut pas tout à fait identique et serrures, clés et coffres avec les matériaux et objets). Le montant des dépenses n'étant pas toujours précisé, nous avons de nouveau opté pour les mesurer en termes de fréquences de mentions.

La fin de la guerre, marquée par les offensives françaises contre les villes de Guyenne et la défaite face aux troupes du roi de France (1450-1454 sur le graphique), eut pour conséquence une forte augmentation conjointe des « missions ou déplacement », des « matériels militaires », des « fournitures ou dons de nourriture et vins » et des « rémunérations variées », tandis que les « travaux publics », toujours pratiqués sur l'ensemble de la période 1434-1500, connurent une baisse significative (figure 267). Ces chiffres montrent une ville engagée dans les combats, qui envoie et paie des mandataires ou envoyés pour se déplacer sur les zones de guerre, nouer des alliances (par des dons), faire circuler des informations, ou nourrir des troupes en difficultés. Les dépenses traduisent aussi les tractations d'après-guerre avec le souverain français pour conserver les privilèges, particulièrement en 1465-1469 où les missions et déplacements firent l'objet de 10 mentions, presque autant que les 12 mentions de 1450-1454. Les dépenses militaires, en revanche, décroissent considérablement, de 11 mentions en 1450-1454 à une seule en 1455-1459, pour plus dépasser trois par la suite (jusqu'en 1500). Notons enfin que 1475-1479 connut également une forte hausse des mentions de rémunérations octroyées par la ville ainsi que de fournitures et dons de vins ou nourriture, liée à une forte activité diplomatique, notamment auprès du seigneur de Cadillac, Jean de Foix-Grailly, dont les terres avaient été restituées par Louis XI en 1462, ce qui ne fut reconnu par lettres patentes qu'en 1477⁸⁷⁶.

⁸⁷⁵ Prétou, 2010, 268-277.

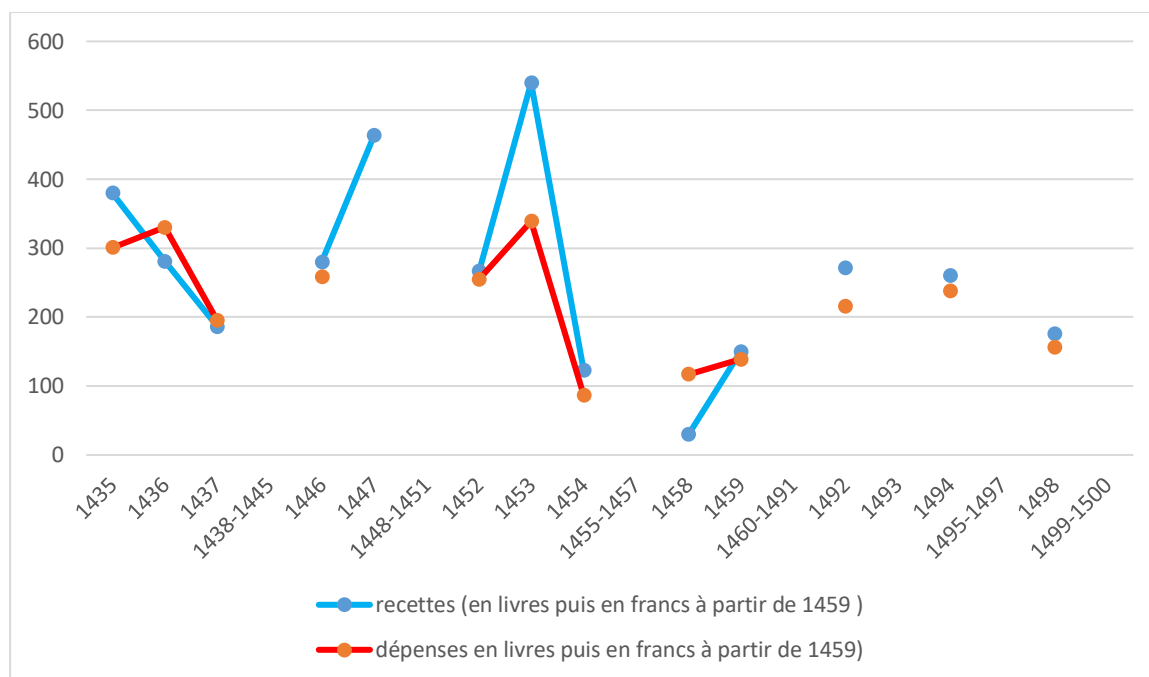
⁸⁷⁶ Douhet, 1722.

Figure 269 : Évolution des dépenses cadillacaises en nombre de mentions dans les livres de comptes municipaux (1434-1500)



Parfois, les trésoriers indiquèrent le montant total des recettes et/ou des dépenses effectuées durant leur année d'exercice. Ces données sont malheureusement très parcellaires (figure 270).

Figure 270 : Montants totaux annuels des recettes et des dépenses, par année d'exercice, en livres



En dépit des nombreux totaux manquants, ces données permettent de constater que, globalement, les comptes de la ville tendaient à être excédentaires, parfois de manière importante (deux cent onze livres de bénéfices en 1453), bien que le plus souvent les recettes aient été juste supérieures aux dépenses. Lorsque les comptes étaient déficitaires, le trésorier avançait l'argent à la ville pour l'année suivante et était remboursé au dépôt des comptes de son successeur, ce qui, d'une part, implique que, pour être trésorier, il était nécessaire de disposer de fonds personnels suffisants, et, d'autre part, que ledit trésorier devait être très motivé pour que son budget soit excédentaire.

Les trésoriers ou *borssey* en gascon étaient élus chaque année par les jurats et exerçaient sous leur contrôle depuis le 24 juin, jour de la saint Jean-Baptiste jusqu'au 23 juin de l'année suivante, où il rendait ses comptes. Cependant, en 1489, Pierre Simonet fut un trésorier élu par le seigneur de Cadillac, Gaston II de Foix-Candale, ce qui interroge sur les événements et les relations qui cette année-là, eurent pour conséquence une telle exception à la règle, mentionnée dans le livre de compte⁸⁷⁷. Les trésoriers ayant rendus leurs comptes dans les mss CC2, CC3, CC4 et CC5 de 1434 à 1500 ne sont pas tous connus, quelques années étant manquantes (figure 271). Nous avons surligné en couleur les hommes présentant des noms patronymiques identiques.

Dans la colonne de droite, certaines dates de rendu des comptes sont indiquées en caractères gras. Pour celles-ci, le trésorier en titre est difficile à déterminer : les comptes, fractionnés, ou les formulations semblent indiquer que deux *borssiers* aient alors pu être en fonction, en alternance ou simultanément. Cependant, il demeure possible, voire probable, que ces formulations induisent en erreur. Dans le doute, nous avons préféré lister les deux individus mentionnés. Pour l'année 1484-1485, néanmoins, aucun doute n'est possible : Jean Dame mourut en exercice et fut remplacé dans sa fonction par Pierre Simonet.

⁸⁷⁷ AC Cadillac, ms CC4.

Figure 271 : Liste des trésoriers mentionnés dans les livres de comptes médiévaux de Cadillac

Nom	Date d'entrée en fonction
Jean Bonnet	1434
Pierre Faure	1435 ; 1436
Denis de Cormane	1437 ; 1440 ; 1444 ; 1446
Bernard Dumas	1438 ; 1441
Jean Martel / Martet	1439 ; 1442 ; 1443
Jean de Laborie / Labarie	1441 ; 1451 ; 1454
Pierre Dulin	1444
Arnaud Darrau	1445 ; 1450 ; 1453
Pierre Dumas	1452 ; 1457 ; 1458 ; 1460 ; 1462 ; 1466 ; 1473 ; 1477
Jean Guillemot	1458 ; 1459 ; 1461 ; 1470
Jean d'Angoulême	1459
Guillaume Dubourdieu	1463
Arnaud Causserouge	1464
Vital Dinclaus	1465 ; 1467 ; 1469 ; 1474 ; 1478 ; 1484 ; 1486
Jean Simonet	1468
Bernard Darrau	1471
Jean Despujols / Despujoux	1472 ; 1483
Jean de Castanet	1475 ; 1481
Arnaud Gaucem	1476 ; 1487
Guillaume Meynard	1479 ; 1488
Jean Dame	1480 ; 1485 (décédé)
Pierre de Serres	1482
Pierre Simonet	1485 ; 1489
Jean Bonnet	1490
Pierre (Perrinot) Darrau	1491
Colin d'Escoures	1492
Pierre de Fontroque appelé Pierre de Lapeyre	1493
Arnaud de la Sensine	1494
Nyauton de Pey-Jaumyer	1495
Jacquet Graulier	1496
Pierre-Arnaud ou Arnaud de Masparrault	1497
Jean Dinclaus	1498
Antoine Giraud	1499
Bertrand de Causserouge	1500

Seuls trente-quatre noms apparaissent dans ces livres de comptes pour couvrir une période de soixante-seize ans. Certains hommes de la ville exercèrent plusieurs fois la fonction de trésorier : de deux (Bernard Dumas, Jean Despujols, etc.) à quatre fois (Denis de Comane, Jean Guillemot), voire davantage pour Pierre Dumas (huit fois) ou Vital Dinclaus (sept fois). Dans ces deux derniers cas, cependant, il ne peut être exclu que lesdits Pierre et Vital aient été les pères et les fils portant les mêmes noms : Pierre Dumas fut régulièrement trésorier entre 1452 et 1477, Vital Dinclaus entre 1465 et 1486, soit respectivement pendant vingt-cinq et trente et un ans, ce qui peut recouvrir deux générations. Ce sont ainsi neuf trésoriers (ou onze en cas de pères et fils), soit un tiers des trésoriers, ce qui tend à démontrer que les mêmes hommes se succédaient dans cette fonction de pouvoir, de prestige mais aussi de responsabilité. Elle nécessitait de plus, bien évidemment, de savoir écrire et compter. Cependant, une évolution sur ce point apparaît s'être amorcée dans les dix dernières années retenues dans notre corpus, puisque les dix trésoriers qui se succèdent de 1490 à 1500 n'effectuèrent désormais qu'une seule année d'exercice. La datation et le phénomène semblent à mettre en lien avec la nomination du trésorier par le seigneur de Cadillac mentionné en 1489. Ce dernier s'était-il

offusqué d'une mainmise de certaines familles sur la fonction, qui aurait eu pour conséquence un pouvoir accru de celles-ci sur la ville ? N'était-il pas satisfait de la gestion effectuée, ou de la manière dont les comptes lui étaient présentés ? Quelle qu'en soit la raison, à partir de cette date, aucun trésorier n'occupa la fonction une seconde fois et des patronymes différents se succédèrent. Se pose ainsi la question de la nomination du trésorier après 1489 ; fut-il coopté de nouveau par les jurats ou choisi par le seigneur de Cadillac ?

Ainsi, bien qu'une vocation mémorielle ne puisse être directement attribuée aux livres de comptes cadillacais, les listes de trésoriers et, plus largement, les listes de capitaines et de jurats qu'ils comprennent, expriment une forme de mémoire des personnages les plus puissants dans la gestion de la ville. Au-delà d'un élément d'une mise en forme précise des comptes-rendus des dépenses et recettes de l'année, qui, à Cadillac, ne sont pas strictement codifiés, la liste de noms implique un lien de responsabilité entre les décisions prises induisant les mouvements d'argent listés en suivant et les hommes nommés, les érigeant comme le centre du pouvoir urbain, dont le seigneur n'est pas exclu, bien que non mentionné, puisque son capitaine ou ses commissaires sont cités. La fonction de trésorier, dans ces livres, est particulièrement mise en valeur : non seulement il est l'acteur principal de ces registres, mais, au-delà des recettes et des dépenses, il était également le gardien du « trésor » de la ville et était présenté comme tel, avec, ponctuellement, la présentation listée de ce que contenait ce « trésor » (figure 272). Il en était le dépositaire et devait le transmettre, intégralement ou augmenté de nouveaux objets, à son successeur.

Figure 272 : Liste et dates de détention des objets composant le trésor de Cadillac, d'après les mss CC2, CC3, CC4, CC5

Objet transmis	Date
chartes carreaux d'arbalètes poudre cordes d'arbalètes deux balistes	1437
une <i>guarucha</i> avec 10 traits une colonne d'arbalète de passe dix livres de cordes d'arbalètes un baril de poudre à canon (un quintal) six pieds de chèvre trois grandes chevilles à canon quatre petites chevilles à canon un canon de métal la trompe d'un petit canon chartes	1450
chartes (11) deux arbalètes de passe « huit douzaines et neuf fers d'arbalètes » cinq pieds de chèvre une certaine quantité de poudre un canon de métal quatre canons de fer quatre brosses à canon deux coffres treize pièces d'arbalètes (traits empennés)	1453
archives de la ville : deux chartes de privilèges, deux lettres-patentes du comte Archambaud, la charte de la bette, l'abolition de <i>tallabot</i> , le titre relatif aux padouens de Lobraç, deux cahiers de comptes	1458

Les mêmes archives plus la charte de confirmation de privilège écrite par Monseigneur de Foix et le titre de la donation à l'église par le seigneur de Foix de l'îlot près de la ville	1459
chartes et actes notariés de la ville quatre lettres patentes scellées de cire rouge plusieurs clés cent-vingt fers de passe deux cahiers de comptes de la ville trois arbalètes de passe un martinet la garniture de corde d'un autre martinet	1461
archives et « divers » objets	1464
huit chartes notariées quatre lettres patentes avec sceaux et lacs de cire rouge cent-vingt fers de passe deux registres de comptes trois arbalètes de passe cordes pour garnir un martinet corde pour curer la <i>bette</i> divers titres de créance	1465
« les objets appartenant à la ville »	1466
archives cent-dix-huit traits de passe cinq arbalètes de passe deux martinets cordes pour garnir un martinet marque du vin corde de la <i>bette</i> six lettres patentes scellées	1474
neuf chartes notariées une charte scellée du sceau de Jean de Foix six lettres patentes avec leurs sceaux deux contrats cinq arbalètes de passe deux martinets une corde pour garnir un martinet marque du vin cent-dix-huit traits de passe	1478
archives de la ville	1479
« objets appartenant à la ville mentionnés ci-dessus plus » cinq arbalètes de passe deux martinets pour tendre lesdites arbalètes un picotin deux crocs de fer pour curer la <i>bette</i>	1484
une arbalète de pied avec une poulie les clefs des tours trois martinets pour tendre les arbalètes une carte	1487
archives et titres de créance de la ville	1488
cinq écus d'or au soleil trois mailles d'airain deux ducats deux écus du roi un aigle valant trois francs	1490

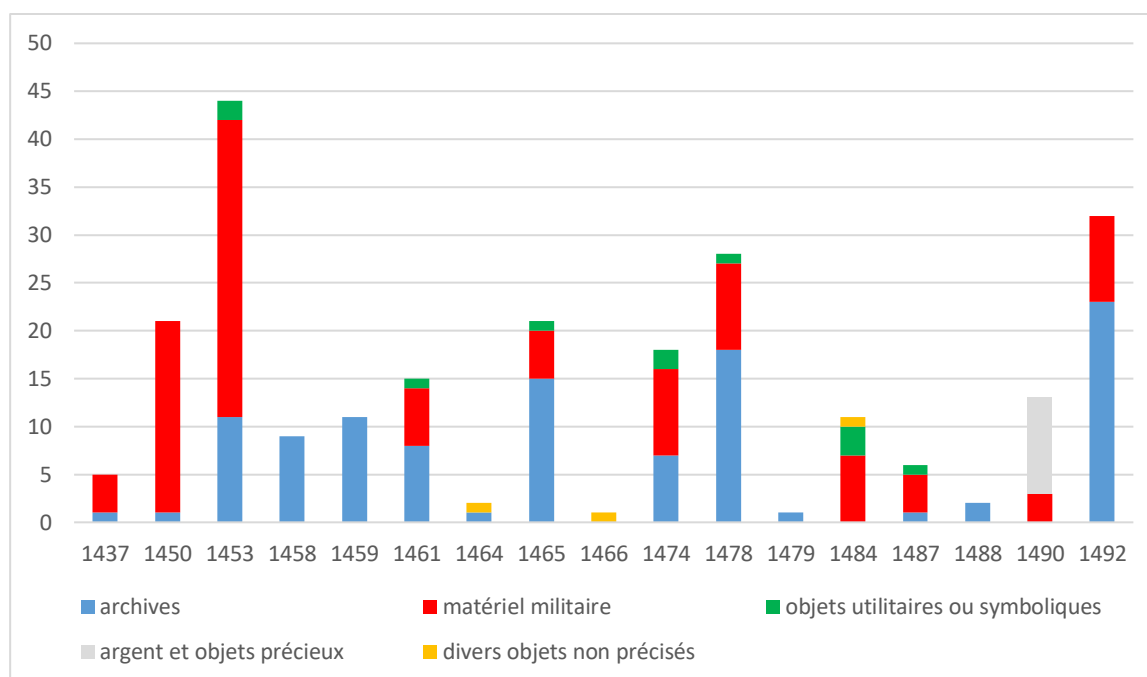
(le tout = trente francs)	
un privilège ancien du 6 février 1366 une privilège de 1280 un privilège du 9 février 1366 (Gaston de Foix) charte de 1384 obligation des habitants d'Arbis en faveur de Cadillac, de 1430 charte des droits de la <i>bette</i> de 1371 privilège concédé par Jean de Foix en 1475 collation d'une chapellenie en faveur de Jean Faure du 25 novembre 1458 onze lettres patentes trois registres de comptes reconnaissance par les jurats en faveur de Gaston de Foix pour le Plapar du 21 septembre 1491 six arbalètes de passe une arbalète de pied cent-dix-huit traits une poulie de pied	1492

La variété des objets constituant le trésor cadillacais test finalement assez limitée. Quelques catégories émergent (figure 273) : les archives écrites (chartes seigneuriales, chartes notariées, livres de comptes, titres de créances, contrats, une carte, etc.), l'arsenal militaire (arbalètes, martinet, etc.), des objets utilitaires et/ou symboliques (corde pour curer la *bette*, marque du vin, coffres, clés des tours, etc.), et, mentionnés une seule fois en 1490, de l'argent (autres que les livres ou francs des recettes et dépenses) ou des objets précieux (écus d'or, ducats, écus du roi, un aigle valant trois francs, etc.)⁸⁷⁸. La composition du trésor n'est malheureusement pas listée dans son intégralité ni chaque année, ni même quand il est mentionné. Parfois, est juste indiqué, par exemple, « chartes », sans que le nombre de celles-ci soit précisé. Aussi, pour réaliser la partition des catégories d'objets composant le trésor de Cadillac, avons-nous retenu le nombre lorsqu'il était mentionné et comptabilisé seulement un seul élément lorsque qu'il n'était pas précisé, ce qui doit être pris en compte dans l'interprétation des données. De plus, lorsqu'étaient listés « 120 fers d'arbalètes », en raison de leur grand nombre, avons-nous considéré qu'ils constituaient un seul élément, en raison de leur nature de munitions et pour garder la lisibilité de l'histogramme, tandis que « 2 martinets » étaient comptabilisés comme deux éléments distincts, en tant qu'armes.

Le contenu du trésor tel que présenté par les trésoriers varie fortement de l'un à l'autre. Il est parfois très succinct, ne mentionnant que les archives et les objets de la ville, voire les objets de la ville seuls, sans entrer dans le détail, ce qui ne permet globalement pas (hormis pour les livres de comptes eux-mêmes) de suivre précisément l'évolution (gains et pertes), en termes de documents ou d'objets précis. Le plus complet, concernant les archives, est celui de 1492, qui permet de connaître leur état à la fin de la période. Rarement omises, les archives semblent avoir été une constante du trésor et furent très souvent mentionnées en premier, ce qui induirait qu'elles furent peut-être le bien le plus précieux de Cadillacais (cf. 2.1.).

⁸⁷⁸ Pour la définition de la « bette », cf. 2.1.4., note 323.

Figure 273 : Partition des catégories d'objets composant le trésor cadillacais (1437-1492)



L'importance, en nombre et en volume matériel, du matériel militaire, indique également sa valeur pour les édiles et la population. Elle évolue cependant sur la période. Ainsi, de 1437 à 1453, lisons-nous l'armement grandissant d'une ville en guerre, dont le stock d'armes, à la veille de la défaite finale anglaise contre les Français, est considérable. Il faut ensuite attendre 1461 pour que soient de nouveau évoquées l'armement cadillacais, comme si la ville s'était abstenue, pendant près de dix ans, de pouvoir être considérée comme une menace pour les nouveaux maîtres. Les armes, principalement des arbalètes, des martinets et des canons, furent ensuite listées régulièrement, mais un réel retour à la paix est lisible dans un volume d'armement très inférieur à celui de 1450-1453. Sans doute cet arsenal fut-il davantage destiné au maintien de la paix publique entre les murs ou contre des bandes de brigands menaçant la région que pour faire la guerre comme précédemment. Archives et matériel militaire sont les deux principales catégories de ces inventaires du trésor. Ils traduisent d'une part la valeur qui leur était accordé, et d'autre part une relative importance dans l'identité de la ville. La mention sporadique des autres objets cités induit leur moindre valeur à ce titre. Le détail de l'argent et des objets précieux listés en 1490 interroge : ils n'apparaissent ni avant, ni après et correspondent à cette période durant laquelle les jurats semblent avoir été, au moins en termes de finances, recadrés par le seigneur de Cadillac.

Ainsi, bien que les livres de comptes, dans le cas cadillacais, ne constituent pas une stratégie mémorielle définie, ni une pratique documentaire très normée, ils furent néanmoins tenus consciencieusement à partir de 1437, voire un peu antérieurement, et permettent de saisir les centres d'intérêts des édiles et de la population au XV^e siècle. Le détail des recettes et dépenses, ainsi que les listes d'objets transmis, évoquent d'abord une ville en guerre aux côtés des Anglais, puis une ville soucieuse d'obtenir alliances et accords afin de conserver ses privilèges dans une Guyenne désormais en paix qui doit louvoyer avec le pouvoir français. De plus, la liste des trésoriers montre, d'une part une mainmise de certaines familles sur la fonction, jusqu'en 1490, et, d'autre part, un changement sur ce point à partir de 1490, pour des raisons qui nous échappent majoritairement.

Saint-Émilion est la seule autre ville de notre corpus à avoir conservé un livre de comptes, qui s'avère cependant très différent des livres cadillacais.

2.4.4.2. Le registre des comptes des recettes et dépenses de Ramon Fortz, trésorier de Saint-Émilion

La commune de Saint-Émilion a conservé un livre de compte, le ms CC26, concernant principalement le recouvrement de tailles par Ramon Forz, mais aussi quelques recettes et dépenses de natures différentes perçues par ce même trésorier. Il fut réalisé lors de l'année d'exercice 1470-1471, « *en la maiora deu honorable home mestre frances rayet et en la manobraria de Ramon Fortz* »⁸⁷⁹. Il s'avère difficile de la classer typologiquement, puisqu'il semble à mi-chemin entre le registre de taille (il contient trois rôles de taille) et le registre de compte communal, pour une seule année d'exercice. Malheureusement, nous n'en avons aucune photo exploitable, puisque les clichés effectués sur place furent malheureusement défectueux et que, suite au reversement des archives communales aux archives départementales, nous n'avons pas été en mesure de les refaire⁸⁸⁰. Aussi, tous les éléments exploités dans cette partie sont-ils issus de l'édition qu'effectuèrent M. Bochaca et J. Micheau sur ce manuscrit et des quelques notes prises sur place à la mairie de Saint-Émilion le 3 octobre 2016⁸⁸¹.

Le ms CC26 est un petit registre in-octavo de forme oblongue, constitué de quarante feuillets de papier, mesurant 105 par 293 millimètres. Il est recouvert d'un bifeuillet de parchemin dont le recto porte est porteur d'un bail à fief effectué par Johan deu Castanh, bourgeois de Saint-Émilion, le 5 avril 1448 et vidimé par le lieutenant du sénéchal de Guyenne le 4 mai 1461 et dont il manque le coin supérieur droit. Ce recueil est écrit en gascon et en français, passant régulièrement d'une langue et d'une main à l'autre, phénomène dans lequel M. Bochaca et J. Micheau lisent l'intervention simultanée de deux scribes, l'auteur en gascon étant Ramon Fortz et l'autre, qui écrit en français, un rédacteur inconnu, bien qu'une troisième main soit également intervenue sur le manuscrit⁸⁸². Les ajouts interlinéaires ou marginaux sont fréquents, particulièrement dans les trois rôles de taille et dans le cahier 4, la présentation peu soignée, ce qui tend à induire un registre destiné à l'usage propre du trésorier, « un brouillard », davantage qu'un véritable registre de comptes communaux ou registre de taille⁸⁸³.

M. Bochaca et J. Micheau effectuèrent une analyse codicologique partielle de ce recueil, composé de quatre cahiers cousus ensemble, le troisième étant lui-même composé de deux cahiers (figure 274)⁸⁸⁴.

⁸⁷⁹ AC Saint-Émilion, CC26.

⁸⁸⁰ AC Saint-Émilion, ms CC26, registre des recettes et dépenses de Ramon Fortz, 1470-1471.

⁸⁸¹ Bochaca, Micheau, 2002.

⁸⁸² Bochaca, Micheau, 2002, IV.

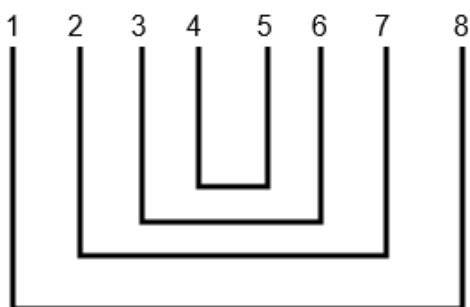
⁸⁸³ *Ibid*, V.

⁸⁸⁴ Bochaca, Micheau, 2002, III-IV.

Figure 274 : Schéma de la structure des cahiers du ms AA6, reconstitué d'après Bochaca, Micheau, 2002, III-IV

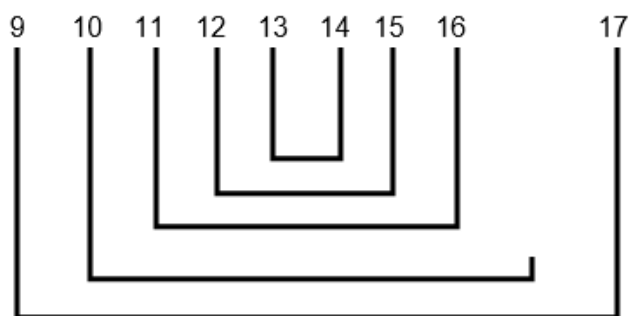
Cahier 1

Quaternion
f°1r vierge



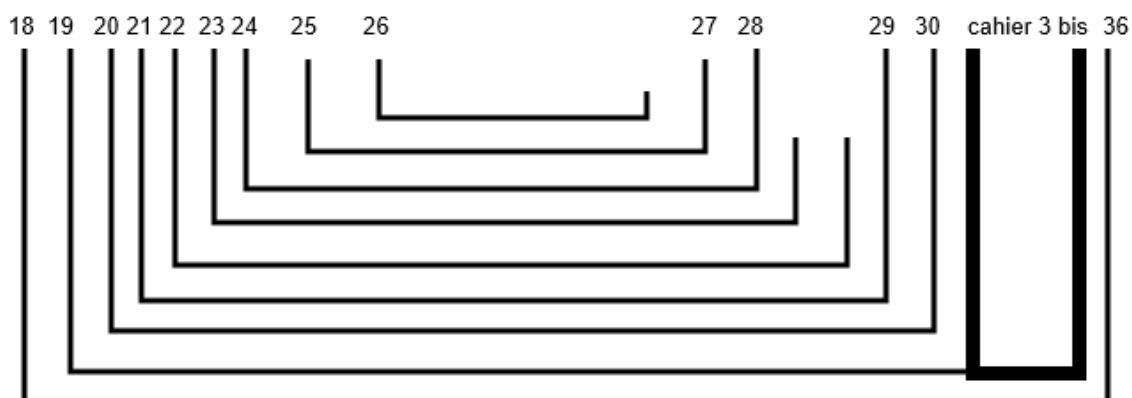
Cahier 2

Quinion
ff°9, 16 et 17 vierges (hormis une fleur sur la partie haute du f°9v)
un feuillet manquant entre ff°16 et 17



Cahier 3

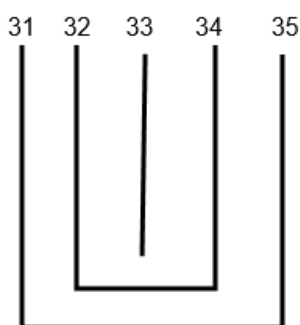
Cahier formé de neuf bifeuillets
ff°28 et 29 vierges
4 feuillets manquants (entre ff°26 et 27, entre ff°28 et 29, et entre ff°30 et 36)



Cahier 3 bis

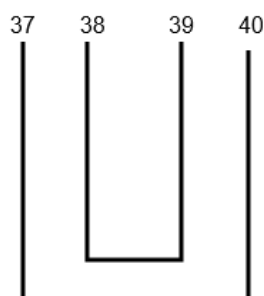
Binion et un feuillet isolé.

Inséré dans le cahier 3, entre les ff°30 et 36.



Cahier 4

Binion.



La structure telle que décrite par M. Bochaca et J. Micheau montre une grande disparité dans le choix des cahiers retenus par le trésorier lors de la constitution de son livre de compte. Cette hétérogénéité semble liée à la teneur de chacun de ces cahiers, qui furent vraisemblablement assemblés les uns aux autres après une écriture rapide et sur le vif de chacun d'entre eux. En effet, chacun, y compris le cahier 3 bis inséré dans le cahier 3, comprend des comptes dissociés. Le premier cahier, ff°1 à 8, indique « les objets de la perception et le rôle de (...) [la] taille levée le 21 septembre 1470, suivi par la mention de quelques recettes supplémentaires encaissées par le trésorier »⁸⁸⁵. En effet, lorsque la commune avait besoin de fonds, elle pouvait lever une taille (*tailh*), une imposition extraordinaire, dont le produit était affecté à une dépense précise, comme ce fut le cas, par exemple, pour une somme de 100 F. bordelais, le 21 septembre 1458 afin de faire « le carrefour » (du Tazinar) et les autres travaux de la ville⁸⁸⁶. Le deuxième cahier, ff°9 à 17, est porteur d'une autre taille. Le troisième cahier, ff°18 à 36, hors ff°31 à 35, comprend les dépenses réglées par Ramon Fortz d'octobre 1470 à juin 1471 ainsi que la liste des saisies effectuées pour le paiement des tailles des cahiers 1 et 2, le nom de ceux qui fournirent le vin pour Charles de Guyenne et son chancelier et les paiements faits au maire⁸⁸⁷. Le cahier 3 bis, ff°31 à 35, comprend le rôle d'une autre taille levée le 23 novembre 1470. Le dernier cahier, ff°37 à 40, porte « l'état des cotes irrecouvrées des tailles du présent exercice, suivi par la somme des trois tailles »⁸⁸⁸.

⁸⁸⁵ Bochaca, Micheau, 2002, III.

⁸⁸⁶ Bochaca, 1996, 30-31 ; AC Saint-Émilion, BB1, f°11v.

⁸⁸⁷ Bochaca, Micheau, 2002, III-IV.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, IV.

Dans les rôles de taille, les contribuables (respectivement 213, 213 et 226) sont listés en colonnes, dans un ordre alphabétique imparfait des prénoms, avec la somme acquittée correspondante. M. Bochaca remarqua les difficultés induites par paiement des sommes requises par la commune auprès de contribuables d'une commune se relevant à peine des conséquences de la guerre de Cent ans : paiement en argent ou nature, listes d'arriérés, saisies, etc⁸⁸⁹. Les motifs de la levée de deux des tailles détaillées dans le ms CC26 furent mentionnées, très précisément, par Ramon Fortz, ainsi que le montant total des sommes à recouvrer.

Ainsi, en tête du premier rôle, pouvons-nous lire : « *enseguen se las causas per que fo feyt lo talh qui plus bas s'ensec, loquau fo feyt en la maioria deu honorable home mestre frances rayer et en la manobraria de ramon fortz lo xxi^e jorn deu mes de septembre lan mil cccc lxx* », le tout pour un montant total prévu (et non atteint) de 448 francs 46 ardis, mentionné à la fin du rôle⁸⁹⁰. Ces causes de la levée de la première taille du registre furent nombreuses : « *per la donation de Mossenhor de Guiayna II^{CC} LIII f.* », « *item plus l'an darrey passat en la manobraria de Helias Boque per aucuns negocis que la vila ago, prengo deu talh qui era estat feyt per la donation de Mossenhor de Narbona et falhe aquet tornar a loc que monta* », « *item plus per election de la maioria o confirmation de la present annada fo pres deu medis argen de ladeyta donacion et combine aquet retornar a loc que monta XIII f.* », « *item plus per la massonaria et par la chamyneya de l'ostau neu de la vila foras la feysson deus pilars que se paguan particulament fo pres deudeyt argen et falhe quat tornar a loc que monta IIII f.* », « *item plus per la feysson deu mantet de la chamyneya deudeyt hostau fo pagat mey franc a R. Gombaus I f.* », « *item plus per la confirmation deus privileges si hom los pot auer a tota aventura de Monssenhor de Guiayna IIII^{xx}* », « *item plus certans costatges et despens que Bernard Jaumar a agutz per nom de la vila a causa de la persecta de la manobras a Bordeaux et per lo releuar de partida daquetz et en ne quitant la vila per rason de ladeyta causa III escuts* », « *item plus per lo celari de mossenhor lo maior XL f.* », « *item plus per lo celari deu manobre XII f.* », « *item plus per lo celari deu clarc VI f.* », « *item plus per lo celari deus sirbentz XII f.* »⁸⁹¹.

Le motif de la seconde taille, ff^o 10 à 17, n'est pas mentionné : « *enseguen se los nomes daquetz qui deben pagar lo talh que sensec et primo* » est directement suivi des prénoms et noms des contribuables suivi des montants demandés⁸⁹².

La troisième et dernière taille de cette année d'exercice, insérée dans le cahier 3 bis, fut justifiée ainsi : « *ensec se lo talh qui fo feyt lo XXIII^e jorn deu mes de novembre per la some deus XXXII f. mey que restaban a pagar de la souta deus privileges qui furen confirmatz per Mossenhor de Guiayna loquau talh deben pagar los qui sen seg[ue]n et primo* », suivi des listes et montants⁸⁹³.

⁸⁸⁹ Bochaca, 1996, 32.

⁸⁹⁰ AC Saint-Émilion, CC26, f^o 1v : « S'ensuivent les causes pour lesquelles fut levée la taille qui s'ensuit, laquelle fut faite durant le mandat de Frances Rayer et durent l'exercice de Ramon Fortz le 21^e jour du mois de septembre mille quatre cent soixante-dix ».

⁸⁹¹ AC Saint-Émilion, CC26, f^o 1v : « premièrement, pour la donation à Monseigneur de Guyenne 253 francs », « de plus, l'année dernière, fut passé pendant l'exercice d'Helias Boque un marché que la ville accepta, de prendre une taille qui avait été faite pour une donation en faveur de Monseigneur de Narbonne qui doit être remboursé, ce qui se monte à 21 francs 27 ardis », « de plus pour l'élection de la mairie ou la confirmation de l'année actuelle, fut pris de l'argent de ladite donation qui doit être remboursé, ce qui se monte à 13 francs », « de plus pour la maçonnerie et la cheminée de la nouvelle maison de la ville, pour la fabrication de deux piliers qui coute particulièrement, fut pris dudit argent qui doit être remboursé, ce qui se monte à IIII francs », « de plus, pour la fabrication du manteau de la cheminée du ladite maison fut payé de mes francs à R. Gombaud 1 franc », « de plus pour la confirmation des privilèges si l'avoir (à tout hasard ? de toute aventure ?) de Monseigneur de Guyenne 400 francs », de plus certains coûts et dépenses que Bernard Jaumar eu au nom de la ville a cause de la recherche de manœuvres à Bordeaux et pour leur engagement et en quittant la ville pour ladite cause 3 écus », « de plus pour le salaire de monseigneur le maire 15 francs », « pour le salaire du manœuvre [le trésorier] 12 francs », « de plus pour le salaire du clerc 6 francs », « de plus pour le salaire des sergents 12 francs ».

⁸⁹² AC Saint-Émilion, CC26, f^o 10r : « s'ensuivent les noms de ceux qui doivent payer la taille qui s'ensuit et premièrement ».

⁸⁹³ AC Saint-Émilion, CC26, f^o 31r : « s'ensuit la taille qui fut faite le 23^e jour du mois de novembre pour la somme de 32 francs qui restaient à payer de la soulte des privilèges qui furent confirmés par Monseigneur de Guyenne, laquelle taille doit être payée par ceux qui s'ensuivent et premièrement ».

L'absence d'autres documents fiscaux et/ou financiers médiévaux à Saint-Émilion ne permet pas de percevoir le fonctionnement budgétaire réel de la ville. Ainsi, la levée d'une taille pour le paiement du maire, du trésorier, du clerc et des sergents interroge : la taille relève, en théorie, d'une imposition exceptionnelle. Or, dans ce cas précis, ces salaires annuels n'auraient vraisemblablement pas dû entrer dans les causes exposées d'une levée de taille : était-ce une pratique courante, voire annuelle à Saint-Émilion, ou serait-ce le signe de grandes difficultés de la commune aux lendemains de la guerre de Cent ans, impliquant une dérogation exceptionnelle au fonctionnement normal ? M. Bochaca et J. Micheau relevèrent que dans un registre de la jurade saint-émilionnais, en date du 21 janvier 1459, la jurade avait fixé l'imposition d'un ardit par feu pendant quatre dimanches pour subvenir aux frais d'un procès intenté par la ville contre le prévôt⁸⁹⁴. Pourquoi, plutôt que d'appliquer de nouveau ce type de prélèvement avoir, en 1470-1471, fait le choix de lever trois tailles ? Quelles pratiques étaient-elles considérées comme normales et lesquelles étaient-elles exceptionnelles ?

Ce livre de compte de Ramon Fortz, unique, ne saurait ainsi être exploité en tant que source significative sur la fiscalité et les procédures de tenue de compte saint-émilionnais, l'absence de sources comparatives étant préjudiciable à toute hypothèse étayée. Il est même difficile de pouvoir le qualifier précisément : livre de compte, registre de taille, manuel de taille ?

Se pose alors la question de la dénomination des livres urbains : comment chacun était-il désigné, quelle caractéristiques ou fonctions prévalaient à leur qualification ?

2.4.4. Nommer les livres urbains⁸⁹⁵

2.4.4.1. Variété des livres urbains

Six des recueils libournais et bordelais sont considérés, dans les inventaires actuels d'archives, comme des « cartulaires ». Cette dénomination très globale s'avère, nous l'avons évoqué, insatisfaisante pour désigner des livres dont les fonctions diffèrent. Nous ne reviendrons pas davantage sur leurs appellations, amplement commentés dans les pages précédentes. Rappelons cependant qu'ils furent, pour deux d'entre eux, ultérieurement désignés par les particularités matérielles de leur couverture : le *Livre Velu* libournais et le *Livre des Bouillons* bordelais. Il s'avère cependant que ces appellations n'étaient à priori pas celles qui leur fut donné au Moyen Âge, aucun livre ainsi qualifiés n'étant mentionnés dans les documents eux-mêmes ou dans d'autres actes. Il apparaît, de plus, fort probable que le *Livre des Bouillons* ait été alors nommé *lo libre deus privilegis* ou *lo registre deus privilegis*⁸⁹⁶. Le ms Ω est vraisemblablement celui qui fut désigné, le 17 mai 1407, par *los papeys de la costumaz* dans le registre de la jurade de 1406-1407 et le 21 juillet 1414, dans un autre registre de la jurade, par *lo libre de las costumaz antiquas*, à moins que ce ne soit le codex-source des mss AA6 et AA7, de même que le *Libre de las costumaz* cité dans le 190^e article des coutumes de Bordeaux⁸⁹⁷. Ainsi, les rares fois où le ms AA3 (ou son prédécesseur) est nommé, il l'est en fonction de son contenu et non de son aspect matériel. Il semble en être de même avec les mss AA6 et AA7, dont nous supposons qu'ils étaient les *Libre deu Mager*. Ainsi, bien que de couleur rouge, le ms AA6 n'est jamais désigné par sa couleur. Ce *codex* et le ms AA7 pourraient avoir été être les *paper*, *papey* ou *libre de la cort* ou *deu mager* (papier ou livre de la cour ou du maire), ou même *nostre papey* ou *los papers de nostre cort* (notre papier ou les papiers de notre cour)⁸⁹⁸. La dénomination

⁸⁹⁴ AC Saint-Émilion, BB1, f°32, 21 janvier 1459.

⁸⁹⁵ Cette sous-partie est une reprise partielle et révisée de ma communication présentée les 1^{er} et 2 février 2019 à Strasbourg, lors des journées d'étude organisées par T. Brunner, P. Chastang et O. Richard, intitulées « Enquête sur la dénomination des livres municipaux (France du Nord et du Midi, Rhin supérieur, XII^e -XVI^e siècles) ».

⁸⁹⁶ AM Bordeaux, BB2 et BB4. Ce terme n'est pas employé dans BB1.

⁸⁹⁷ AM Bordeaux, BB1, BB2 ; AM Bordeaux, AA3, ff°XXIXv, LXXXIr ; AM Bordeaux, AA4, f°20r ; AM Bordeaux, AA6 f°37r ; AM Bordeaux, AA7, f°XXXIIIr ; AM Libourne, AA1, f°114r.

⁸⁹⁸ AM Bordeaux, AA1, ff°102r, 103v ; AM Bordeaux, AA3, f°XXXIXr, LIIIv-LIIIv, LXIIIv, LXXr, LXXv, LXXIIr, LXXIIIv, LXXVIIIr, LXXXVIIIv, LXXXVIIIr, LXXXVIIIv ; AM Bordeaux, AA4, f°4r, 9v-10r,

reste cependant incertaine, mais serait en adéquation avec les fonctions remplis par ces livres juridiques. Néanmoins, cette notion de « livre de la cour du maire » est discutable : cette dénomination qualifie-t-elle le livre dans lequel le maire puise les références juridiques adéquates, dans ce cas, possiblement, les mss AA6 et AA7, ou le livre dans lesquels étaient inscrites les délibérations et jugements du maire et de la jurade assemblés, qui dans ce cas sont désormais désignés par le terme de « registre de délibération de la jurade » ?

Hormis les « cartulaires », seuls trois registres de la jurade furent conservés de la période médiévale, à Bordeaux, les mss BB1, BB2 et BB4, relatant partiellement les séances du conseil de 1406 à 1422. Non spécifiquement désignés par un terme particulier, furent-ils les documents désignés par les termes de *libre de las ordennanssas*, *papers de las* ou *nostras ordenanssas* (livre ou papiers des ou de nos ordonnances), ce qui serait cohérent avec leur fonction, celle de relater les minutes des délibérations et décisions prises par le maire et la jurade lors des conseils, donc les ordonnances (établissements, etc.) qu'ils émirent⁸⁹⁹? À Saint-Émilion, se repose la question de la polysémie du mot *papey* : le ms BB2, registre de la jurade de 1493-1494, est désigné en préambule par le terme de « *papey de la maïora de la bila de Sent Melion* ».

D'autres livres sont mentionnés dans les recueils précédemment cités, mais ont, à ce jour, disparu. Pour Bordeaux, il demeure néanmoins possible que certains puissent être anonymement entreposés aux archives municipales de Bordeaux métropole. Ainsi existait-il, par exemple un *libre des critz*, pour la publication des décisions, un *libre de la bilheta*, pour les comptes, un *papey deu cleric de la bila*, des *libres o rolles de sonsdeyts acomptes* ou un *terrier* dont il ne reste rien⁹⁰⁰. Enfin, le terme de registre, souvent rencontré dans les sources bordelaises, semble le plus souvent associé aux notaires, au connétable de Bordeaux ou aux greffiers de la cour de Guyenne, plutôt qu'à l'administration municipale⁹⁰¹.

À Bourg, un *Livre des statuts* est mentionné dans les inventaires de mars 1579, mais il n'en reste rien, aucune autre mention n'en est faite et nous ignorons même s'il relevait de la période médiévale ou du XVI^e siècle⁹⁰².

2.4.4.2. Polysémie des termes employés

2.4.4.2.1. *Papey – paper – paupeir – etc.*

Les dénominations employées pour désigner certains de ces livres sont parfois polysémiques. Ainsi en est-il des termes *papey – paper – paupeir – etc.*⁹⁰³. Ils sont indifféremment employés pour désigner le matériel du feuillet, qui n'est pas nécessairement du papier. En effet, ce mot désigne parfois du parchemin, notamment lorsqu'il est précisé (mais ce n'est pas toujours le cas) *papey de pargam* ou de *pergam*⁹⁰⁴. Cependant, la dénomination renvoie aussi au livre lui-

14r, 16r, 16v, 17v, 19r, 23r ; AM Bordeaux, AA6, ff^o9r, 19v, 26v, 31r, 31v, 32v, 33v, 34v, 41r, 42r ; AM Bordeaux, AA7, ff^oVIIIv, XVIIIr, XXIIIv, XXVIIIv, XXIXv, XXXv, XXXIr, XXXVIr, XXXVIIr ; AM Libourne, AA1, ff^o93v, 100r, 104v, 107r, 107v, 108r, 109r, 110v, 117v, 118r ; AM Bordeaux, BB1, BB2, BB4.

⁸⁹⁹ AM Bordeaux, BB1, BB2, BB4.

⁹⁰⁰ AM Bordeaux AA1, f^o138v ; AM Bordeaux, BB1, BB2, BB4.

⁹⁰¹ AM Bordeaux, AA1, f^o139v ; AM Bordeaux, BB1.

⁹⁰² AC Bourg, III et II-2, Inventaires « des privilèges, libertés et franchises données par les rois de France et d'Angleterre, 5 mars 1579 et mars 1579.

⁹⁰³ AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, ff^o1v, 21r, 85r, 93v, 97r, 99v-100r, 104v, 106v, 107r, 107v, 108r, 109r, 110v, 116r, 117v, 118r ; AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, ff^o102r, 103v, 135r-135v ; AM Bordeaux, AA3, ff^oXXXVIv, XXXIXr, XXXXVIIIv, LIIIv-LIIIv, LXIIIv, LXVIIIv, LXXr, LXXv, LXXIIr, LXXIIIv, LXXVIIIr, LXXXIIIr, LXXXVIIIr, LXXXVIIIr, LXXXVIIIr, CVIIv, CLXIv, CLXXVIv ; AM Bordeaux, AA4, ff^o4r, 7v, 9v-10r, 14r, 15v, 16r, 16v, 17v, 19r, 21r, 23r, 29v, 41r-41v ; AM Bordeaux, AA6, ff^o9r, 15v, 19r-19v, 26v, 29r, 31r, 31v, 32v, 33v, 34v, 36r, 38v, 41r, 42r, 55v, 65r ; AM Bordeaux, AA7, ff^oVIIIv. XIIIv, XVIIv-XVIIIr, XXIIIv, XXVIv, XXVIIIv, XXIXv, XXXv, XXXIr, XXXIIIr, XXXVIr, XXXVIIr, XLIXv, LVIIIv, LVIIr, LXXIXr, LXXVIIIv-LXXXXIV ; AM Bordeaux, BB1.

⁹⁰⁴ AM Bordeaux, BB1.

même. *Lo papey de la comuna de la villa de liborna* fait ainsi référence, nous l'avons évoqué (cf. 2.4.1.), au cartulaire primaire dont la copie constitue une partie du *Livre Velu* de Libourne⁹⁰⁵. Sont aussi mentionnés le *papey de la cour deyt perbost* (papier de la cour du prévôt), celui *de la cort*, entendu comme la cour du maire, ou *papey deu mager* (papier du maire) ainsi que les *papeys de las costumaz*, pour le ms AA3 ou le ms Ω⁹⁰⁶.

Dans certaines mentions, la notion de taille entre en compte pour déterminer le sens du terme. Ainsi, un *papey de la petite sort* désigne-t-il systématiquement le matériau, la feuille utilisée par le scribe⁹⁰⁷. En revanche, lorsque *papey* est assorti de l'adjectif *grant*, il désigne un livre.

Notons que les dénominations *cartolari* – *cartularis* – etc. ne font jamais référence aux livres urbains mais uniquement aux notaires, qui eux ont des *papeys*, *libre* ou *registre*⁹⁰⁸. De même, le mot de registre est-il toujours associé à la fonction de clerc ou de notaire.

2.4.4.2.2. Le Livre des bannis

Les livres des bannis présentent également une polysémie intéressante. Bien qu'aucun n'ait été conservé, ils sont souvent cités dans les archives bordelaises, sous la dénomination de *papey deus banitz*, de *papey mortau deus banitz*, *papey deus mortz*, *libre ont son los banitz*, de *negre libre*⁹⁰⁹. Ces termes indiquent conjointement le livre dans lequel sont inscrits les noms des bannis, et leur statut de morts pour la communauté, puisque le livre des bannis est aussi désigné comme le livre des morts. C'était également un recueil de couleur noir, *negre libre*, la couleur soulignant ainsi le contenu.

2.4.4.2.3. Des couvertures de couleur

La couleur de la couverture des manuscrits pouvait en effet conforter leur fonction, bien que ce n'ait pas été le cas pour les livres conservés. Outre le *negre libre* pour les bannis, est évoqué, en 1406, dans une lettre des jurats libournais copiée dans le registre de la jurade, un *papey blanc*, dont la fonction n'est pas mentionnée⁹¹⁰. Il contenait cependant au moins 60 feuillets et retranscrivait notamment un accord passé entre un sous-maire bordelais et un *clerc mestre*, sans doute libournais, qui détenait ce recueil consignant les franchises libournaises dans la ville de Bordeaux. En revanche, la couleur ne semble pas, dans les dénominations bordelaises, avoir été un facteur d'identification pour les livres les plus prestigieux (cf. le ms AA6). Servait-elle, dans le classement des archives, à repérer des recueils particuliers, assez peu utilisés, parmi de nombreux autres ouvrages ?

Ainsi, les dénominations des livres municipaux bordelais et libournais semblent principalement avoir été liées, à la période médiévale, à la matérialité de ses recueils (matériel utilisé, couleur, taille) ou à la nature de leur contenu textuel, de leurs fonctions. La polysémie de certains termes liait également le support d'écriture et le contenant, le livre, ainsi que, parfois le matériel et le spirituel, dans le cas du Livre des bannis.

⁹⁰⁵ AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, ff°1v, 21r.

⁹⁰⁶ AM Libourne, AA1, Cartulaire municipal, ff°85r, 99v-100r, 106v, 107r, 107v, 108r, 109r, 110v, 117v, 118r ; AM Bordeaux, AA3, ff°LIIIv-LIIIv, LXVIIIv, LXXr, LXXv, LXXIIr, LXXIIIv, LXXVIIIr, LXXXVIIIv, LXXXIIIr, LXXXIIIv ; AM Bordeaux AA4 ff°9v-10r, 15v, 16r, 16v, 17v, 19r, 23r ; AM Bordeaux, AA6, ff°19r-19v, 29r, 31r, 31v, 32v, 33v, 34v, 41r, 42r ; AM Bordeaux AA7 ff°XVIIv-XVIIIr, XXVIv, XXVIIIv, XXIXv, XXXv, XXXIv, XXXVIv, XXXVIIr.

⁹⁰⁷ AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, f°103v ; AM Bordeaux, BB1.

⁹⁰⁸ AM Bordeaux, AA1, *Livre des Bouillons*, ff°135r-135v ; AM Bordeaux, AA3, ff°XXXXv, CXIIv, CLXXVIV, CCVIIIv-CCXIIIr, CCXXVIIIr-CCXXXIv ; AM Bordeaux, AA4, ff°4v, 31v, 41r-41v, 45r-46v ; AM Bordeaux, AA6, ff°10r, 44v, 65r ; AM Bordeaux, AA7, ff°IXv, XXXIXv, LVIIIv, LIIr, LXIXr ; AM Libourne, AA1, ff°94r, 134r, LXXVIIIv-LXXXXIV ; AM Bordeaux, BB1.

⁹⁰⁹ AM Bordeaux, AA3, ff°XXXVIv, XXXIXr ; AM Bordeaux, AA4, ff°3r, 4r ; AM Bordeaux, AA6, f°7v, 9r ; AM Bordeaux AA7, ff°VIIv, VIIIv ; AM Libourne, AA1, ff°92v, 93v ; AM Bordeaux, BB1, BB2, BB4.

⁹¹⁰ AM Bordeaux, BB1.

Malheureusement, l'évolution des dénominations libournaises et bordelaises ne sont pas perceptible : les termes semblent rester inchangés sur la durée des sources conservées et, de plus, de nombreuses sources furent détruites dans les guerres, lors de la période révolutionnaire, de violences, d'incendies ou simplement des ravages causés par le cumul du temps et de mauvaises conditions de conservation.

Enfin, aucun des rares inventaires conservés⁹¹¹ ne mentionne le moindre livre urbain. L'absence de ces recueils dans les inventaires non seulement rend difficile les recherches sur leur dénomination médiévale, mais également interroge sur les raisons d'une telle omission.

Ainsi, de nombreuses pratiques documentaires furent développées dans les villes de notre corpus : inventaires de toutes sortes, constitution de dossiers, pancarte, chirographes, rouleaux, livres municipaux (cartulaires, livres juridiques, registres de délibérations de la jurade, livres de comptes, etc.). Quelques constats s'imposent. Tout d'abord, les villes de Guyenne ne constituent pas un ensemble uniforme en matière de pratiques documentaires. Ainsi, bien que nous ne puissions ignorer les nombreuses pertes documentaires connues par l'ensemble de ces villes, pendant la guerre de Cent ans ou postérieurement, il apparaît que quelques villes aient adoptés des formes documentaires non pratiquées dans d'autres : les cartulaires n'existent qu'à Libourne et Bordeaux, les livres juridiques qu'à Bordeaux, les rouleaux uniquement à Saint-Macaire et Libourne, les chirographes uniquement à Saint-Émilion, etc. De plus, deux communes ayant développé des pratiques documentaires similaires purent le faire de manière très différente, comme cela a pu être constaté avec, par exemple, les inventaires (cf. 2.1.) ou les livres de délibérations de la jurade (cf. 2.4.2.3. et 2.4.3.). Enfin, la portée politique et surtout mémorielle de ces écrits est très variable, et ne semble faire l'objet d'une véritable construction réfléchie, anticipée et assumée, que dans les deux communes les plus grandes, Bordeaux et Libourne, même si, dans des villes de moindre taille, ces ambitions apparaissent parfois, comme à Saint-Émilion par exemple (cf. 2.2.2.2.).

Enfin, dans ces villes, il apparaît que ce soit surtout les livres urbains, et plus spécifiquement les cartulaires, qui concentrent les ambitions mémorielles des communautés.

⁹¹¹ Cf. 2.1. : Libourne a conservé un inventaire datant de 1502, vérifié et poursuivi six fois jusqu'en 1550, AM Libourne, II2. De même, le AM Bordeaux, ms AA3 contient celui que fit Bordeaux en 1388, ff°CCXXXIIr à CCXLI.

**Troisième partie : Mémoires urbaines et
liens textuels à la Couronne anglaise**

« La mémoire est un des lieux de l'idéologie. À travers la représentation du passé qu'elle fournit, elle contribue, d'un point de vue social, à justifier le présent et à se projeter dans le futur »⁹¹². Les communautés urbaines libournaise et bordelaise, dès la seconde partie du XIV^e siècle, élaborèrent des livres urbains postérieurement qualifiés de « cartulaires » afin de construire leurs mémoires urbaines et d'affirmer une identité communautaire qui leur était propre : « rédiger un cartulaire c'est aussi produire du mémorable à partir des archives de l'institution »⁹¹³. Au sein des éléments qui constituent la matière de cette mémoire, les liens avec les rois d'Angleterre occupent une place privilégiée par bien des aspects. Concrètement, ces liens se voient d'abord par la conservation et l'intégration des actes royaux. Grâce à la possibilité de comparer ces copies avec celles conservés à la chancellerie royale dans les Rôles gascons, nous pouvons apprécier le traitement de cette matière, source de prestige et de droit, par les édiles municipaux.

3.1. Les livres urbains, outils mémoriels des communautés médiévales

Nous ne reviendrons pas sur la définition du cartulaire (cf. 2.4.), hormis pour la compléter avec une remarque de L. Morelle : « véritable document-monument, il informe sur les pratiques mémorielles des communautés et sur l'appropriation du passé ; sa configuration même, de la sélection à l'ordonnancement des matériaux et jusqu'au parti éditorial du cartulariste, tout peut être mis à profit pour appréhender une « lecture » du monde et de la morphologie sociale que cette compilation contribue aussi à façonner »⁹¹⁴.

3.1.1. Le *Live Velu* de Libourne, un cartulaire à vocation mémorielle et identitaire

Le caractère mémoriel et identitaire du *Livre Velu* de Libourne s'exprime partiellement par la structure cartulariale élaborée par la jurade et les professionnels de l'écrit qui œuvrèrent sur ce monument scripturaire. D'autres éléments matériels et scripturaires, iconographiques ou textuels, confortent cette vocation. Vecteur de la mémoire et de l'identité communautaire, le *codex* incarna également, c'est une spécificité qui mérite d'être relevée, des mémoires familiales.

3.1.1.1. La stratégie matérielle, scripturaire et textuelle

La grande taille du recueil (405 x 271), et ce qu'elle impliqua en termes de coût et de prestige, reflète vraisemblablement la volonté des jurats de conforter, par une matérialité imposante, la légitimité et l'importance du contenu textuel. Elle donne plus de poids au corpus statutaire, dans tous les sens du terme. Plus pragmatiquement, elle implique aussi que ce volume ne fut pas élaboré pour être transporté, mais pour être conservé à Libourne. D'après J.B. Burgade, « le livre était d'une utilité journalière. Chaque semaine la jurade tenait ses audiences où elle rendait la justice en police ordinaire et en affaires criminelles. Le *livre velu* était le code légal, le code civil et criminel de la ville. Il était alors, selon toute apparence entre les mains du maire, de l'un des jurats ou du procureur syndic qui remplissait les fonctions de procureur du Roi. Cette particularité peut ressortir même de l'usure que ce cartulaire a éprouvée dans sa couverture (...) »⁹¹⁵. Bien qu'aucune preuve ne demeure de cet usage, il apparaît crédible, bien que ne reflétant que partiellement les fonctions du cartulaire municipal, dont l'analyse codicologique

⁹¹² Mastruzzo, 1988.

⁹¹³ Chastang, 2008, 13.

⁹¹⁴ Morelle, 2009.

⁹¹⁵ Burgade, 1869.

et textuelle démontre qu'il assumait conjointement des fonctions de consultation, notamment juridique, mais également de garant des droits et de la mémoire communautaire.

Sur le plan scripturaire, l'emploi de la gothique *textualis formata* dans la table des matières n'apparaît pas anodin. Selon A. Derolez, cette écriture devint à la fin du Moyen Âge « strictement limitée à des copies de la Bible, à des textes liturgiques et paraliturgiques, aux règles monastiques, etc... », puis, au début du XVI^e siècle, avec le déclin du manuscrit lié à l'essor du livre imprimé, « d'autres textes, considérés comme moins élevés dans la hiérarchie textuelle, comme les travaux des Pères de l'Église, étaient quelquefois copiés » sous cette forme⁹¹⁶. L'utilisation de ce type d'écriture pour la table des matières du cartulaire municipal souligne d'abord la valeur du manuscrit et de son contenu aux yeux des représentants de la communauté libournaise, pour laquelle la liste reprenant l'intitulé des rubriques contenues dans le *codex*, donc la représentation condensée des textes qu'il comportait, importait tant que, symboliquement, elle fut assimilée aux textes, sinon bibliques, du moins liturgiques. La mise en relation, entre les fondements écrits de la mémoire et du fonctionnement de la ville et les lois semble délibérée, puisque seule la table est distinguée par l'emploi de la gothique *textualis formata*, devenue prestigieuse et à usage religieux à cette période. De plus, bien que l'élargissement (limité) des types de textes pour lesquels cette écriture fut utilisée n'advienne qu'à l'extrême fin du XV^e siècle, et plus sûrement du XVI^e, la réalisation des cahiers 2 et 3, porteurs de ruptures codicologiques, pourrait s'avérer bien postérieure à celle du *Livre Velu*. Ainsi, l'emploi, dans la table des matières, de la *textualis formata*, avec toutes les connotations formelles, honorifiques et religieuses qu'elle véhicule, conforte conjointement la légitimité revendiquée, par la jurade, des textes copiés, du cartulaire lui-même, ainsi que la distinction, de nouveau, des cahiers 2 et 3 au sein d'un ensemble plus homogène.

Les extraits des Évangiles des cahiers 2 et 3 s'inscrivent également dans la stratégie mémorielle élaborée dans le *codex*. Au Moyen Âge, le serment promissoire des élites municipales (jurats, consuls, échevins...) fut souvent, à partir du XIII^e siècle, prêté sur les quatre Évangiles, parfois associés, comme dans ce *codex*, à l'image de la Passion⁹¹⁷. Dans le *Livre Velu*, ils sont séparés de la page juratoire par une page vierge, mais ne forment qu'un seul et même ensemble matériel avec le calendrier ecclésiastique. Selon cette configuration, ils apparaissent moins juratoires que sacralisateurs de la globalité du *codex*, et particulièrement du cœur thématique du cartulaire qu'ils précèdent. Dans cette fonction, avec le calendrier, ils se complètent dans cette fonction. De plus, le sentiment d'une importance particulière accordée aux Évangiles est conforté par quelques cadeaux du scribe dans les premiers mots de chacun des paragraphes.

Enfin, la présence dans le contenu textuel du cartulaire de l'histoire de Cenebrun interroge. Dans les *codices* bordelais, elle soulignait l'intérêt croissant des élites municipales pour leur histoire glorieuse (et fantaisiste) qui les paraît d'une aura prestigieuse. En revanche, le lien avec la bastide libournaise semble difficile à établir, d'autant plus que ses relations avec Bordeaux, capitale de Guyenne, étaient plutôt conflictuelles, au mieux contradictoires. L'insertion dans le *codex* d'un récit relatant les origines mythiques de Bordeaux questionne, en regard des analyses et hypothèses précédemment formulées. Le texte de la variante libournaise s'apparente, hormis quelques modifications orthographiques ou syntaxiques mineures, à ceux des recueils bordelais, sans que nous puissions déterminer si la source originale utilisée est commune ou distincte. Il constitue les derniers feuillets du *Livre Velu*, et fut ainsi produit lors de la dernière phase de son élaboration. Les motivations de la copie de ce texte dans le cartulaire libournaise seraient à rechercher dans les préoccupations politiques libournaises de l'après-guerre de Cent Ans. Bien qu'émaillée de détails dotant la famille des rois de Bordeaux de caractères divins, sacralisant ainsi Bordeaux et le duché, la copie dans le cartulaire municipal de Libourne de cette première partie de la légende apparaît néanmoins servir les convictions et intérêts de la commune, dont

⁹¹⁶ Derolez, 2003.

⁹¹⁷ Henri, 1997.

la légitimité des droits communaux est confortée par celle des droits de la Couronne anglaise sur la Guyenne⁹¹⁸.

En effet, ce début de récit légitimait la mainmise anglaise sur le duché, justifiée par son ancienneté et légalisée par le mariage. Or, l'attachement à l'administration anglaise, source du droit légitime, et la volonté de le revendiquer face aux souverains français fut l'un des objectifs de l'élaboration du *codex* libournais dans le contexte du retour de la ville sous obédience française et d'inquiétude pour le maintien des privilèges octroyés par les précédents souverains. Ainsi, bien que cette histoire mythique semble desservir la ville en faveur de Bordeaux, cela semble au contraire être un détournement subtil du message qu'elle délivre, détournement qu'aurait mis en œuvre par la commune de Libourne, afin de poursuivre et conforter ses propres objectifs politiques. En outre, les concepteurs du cartulaire dépassèrent peut-être (ou ignorèrent volontairement) la légitimation des prétentions bordelaises à s'affirmer en tant que capitale de la province qui allait à l'encontre de leurs intérêts pour ne s'attacher qu'à la « promotion spectaculaire des origines antiques de l'histoire régionale », à laquelle ils appartenaient et qu'ils s'approprièrent ce faisant⁹¹⁹. Cette valorisation de la Guyenne associée à l'ancienneté et la légitimité du pouvoir anglais tendaient à contester celui des souverains français après la guerre de Cent Ans.

La deuxième partie de l'histoire de Cenebrun, ff°159r à 161r, bien que représentant matériellement les deux-tiers du texte copié, ne semble présenter que peu d'intérêt pour les Libournais, ou celui-ci nous demeure obscur.

Ainsi, outre la structure cartulariale, les commanditaires du *codex* appliquèrent des stratégies matérielles, scripturaires et textuelles afin de corroborer les fonctions mémorielles et identitaires, empruntant même à leurs rivaux, les Bordelais, un texte qui leur était *a priori* défavorable mais qui légitimait la source de leurs droits. Le décor du manuscrit participe également des stratégies employées par les jurats pour conforter ces enjeux.

3.1.1.2. La stratégie iconographique

« Encadrer, cerner, circonscrire, entourer font partie du graphisme, de la méthode de construction et de la technique de l'enlumineur », qui répétait cette démarche à toutes les échelles (initiale, rubrique, page...) ⁹²⁰. Le f°21r du cartulaire est porteur d'une initiale à encadrement (I7), c'est-à-dire qu'elle est le point-origine de rinceaux et feuillages marginaux dans lesquelles s'ébattent diverses créatures et vogues un navire⁹²¹ (figure 275).

L'ensemble des caractéristiques relevées et la rareté du type I7 dans le cartulaire (une seule occurrence) octroyaient à cette initiale, au moment de la réalisation du manuscrit, une valeur, une noblesse, une supériorité symbolique sur toutes les autres du *codex*⁹²², y compris les autres lettres champies qu'elle surclasse par sa grande taille (85 x 85 mm). En outre, « encadrer est une manière élémentaire et universelle de distinguer une partie dans un tout, (...) sert à structurer la page, à définir l'espace (intérieur, extérieur), à fixer, si l'on peut dire, le décor ou le texte à la page »⁹²³. Or, le texte que l'initiale I7 introduit est celui présentant le *Livre Velu*, son contenu et l'un des maires revendiquant sa création, ou, plutôt, la version modifiée de ce texte dont la version originale se retrouve au f°1r. La place de cette initiale au sommet de la hiérarchie de celles de l'ensemble du recueil, associée au caractère juridique, historique, mémoriel et très solennel du contenu du feuillet, traduit la volonté, d'une part, de revendiquer la paternité du *codex* de manière suffisamment forte pour éviter toute contestation ultérieure et, d'autre part, de souligner le caractère éminemment incontestable et la légitimité du contenu du

⁹¹⁸ AM Libourne, AA1, ff°158r à 159r.

⁹¹⁹ Clémens, 1989, 210-215, 217.

⁹²⁰ Géhin, 2005, 132.

⁹²¹ IRHT, 2009.

⁹²² http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html, consulté le 15 novembre 2019.

⁹²³ Géhin, 2005, 132.

cartulaire lui-même, notamment aux yeux des autorités gouvernementales, qu'elles soient locales, ducale ou royale.

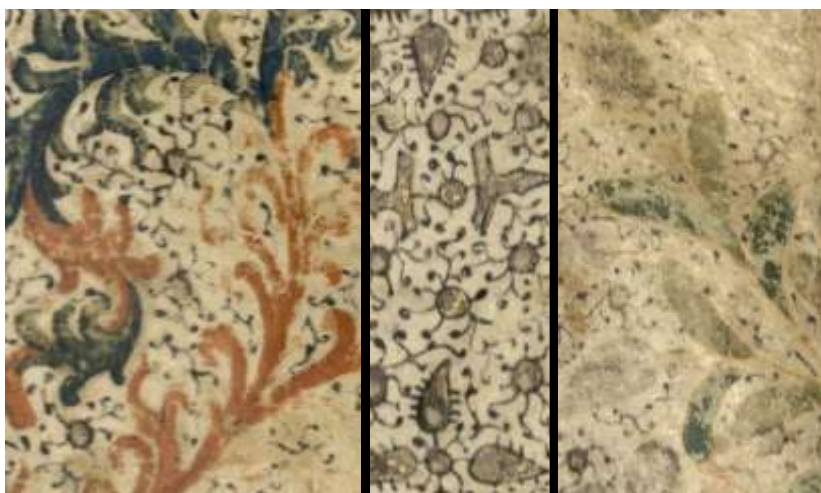
Figure 275 : f°21r, I7, une initiale « à encadrement »



L'encadrement court sur toutes les marges du feuillet, reflète partiellement des motifs floraux de la page juratoire contiguë, parsemé de détails iconographiques confortant le discours porté par le cartulaire. « Au cours du XIV^e siècle, les bordures poussent des rinceaux pour remplir les marges », « progressivement envahies par les rinceaux de feuilles de lierre et de vigne stylisées dites vignettes, puis d'acanthes associées à des fleurs et à des fruits »⁹²⁴. La fin du siècle et le début du XV^e virent un mouvement plus naturaliste dans la représentation végétale, devenant plus précise et plus proche de la réalité du modèle. Ce sont là des influences que nous retrouvons dans l'encadrement du f° 21r, pourvu d'un feuillage mi-gothique, mi-naturaliste, dense, parfois piquant, parsemé de nombreuses fleurs, qui tend à recouvrir tout l'espace hors du texte (figure 276). Notons une grande diversité de couleurs avec des couleurs rouges, bleues, différents tons de vert et de brun ainsi que des reliquats d'or, en grande partie effacés.

⁹²⁴ Géhin, 2005, 141; http://www.univ-montp3.fr/uoh/lelivre/partie1/la_dcoration.html, consulté le 15 novembre 2019.

Figure 276 : Détails de l'encadrement f°21r. De gauche à droite : feuilles d'acanthes à la croisée des marges de queue et de fond de cahier, feuilles de vignes et fleurs stylisées de la marge de fond de cahier, feuillage naturaliste de la marge de gouttière



L'encadrement parfait du texte par le décor marginal, non seulement est le vecteur d'un enrichissement esthétique de la page, mais également, et c'est vraisemblablement son objectif essentiel, attire l'attention sur le texte qu'il délimite. Les relations entre marges et textes ont fait l'objet de nombreuses recherches et débats, de l'iconographie/iconologie panofskienne, dans laquelle l'image ne se conçoit que comme l'illustration du texte, à l'« anti-iconographie » de M. Camille prônant une démarche centrée sur la réception de l'œuvre, nécessitant ainsi sa fragmentation et niant son unité, pour ne citer qu'eux. Nous rejoindrons finalement sur ce thème J. Baschet dans sa volonté de promouvoir « une démarche rationnelle entretenant dispositifs formels et production du sens, attentive aux relations nouées au sein de l'œuvre », afin de percevoir toute la globalité de la structure marge-texte, tout en essayant de n'en exagérer ni en minorer aucun élément⁹²⁵.

L'encadrement du f°21r contient quelques drôleries, représentations parodiques, insolites, irrévérencieuses ou transgressives, qui se sont développées dans les manuscrits de l'Occident médiéval à partir du début du XIII^e siècle. « Au milieu du XIV^e siècle, les feuillages qui n'ont cessé de se développer dans les marges (...) sont devenus suffisamment couvrants pour réduire les drôleries à des ornements discrets ou pour les supplanter »⁹²⁶. Les illustrations contenues dans les marges du f°21r semblent en effet noyées dans la végétation, impression renforcée par l'usure qui tend à effacer les détails. Présentes sur tout le pourtour du texte, hormis la marge de fond de cahier, elles représentent des thèmes variés, la plupart centrés sur des représentations animales. Le courant médiéval dominant concernant l'animal est de lui opposer le plus nettement possible l'homme, créé à l'image de Dieu, ce qui « conduit, par la force des choses, à en parler constamment, à le faire intervenir à tout propos, à en faire le lieu privilégié de toutes les métaphores et de toutes les comparaisons. Bref, à le « penser symboliquement », pour reprendre la formule de l'anthropologue Dan Sperberg »⁹²⁷.

L'image située dans la marge de tête représente une bien curieuse course-poursuite dont les acteurs sont trois animaux d'espèces différentes (figure 277). Nous pouvons reconnaître, de droite à gauche, un chien, un lièvre et un étrange animal, partiellement porcine si nous nous référons à ses pieds caractéristiques. Il présente cependant un torse, des mains et un visage humain.

⁹²⁵ Panofsky, Camille, Baschet, dans Baschet, 2008.

⁹²⁶ Bräm, 2008.

⁹²⁷ Pastoureau, 2009.

Figure 277 : f°21r, marge de tête, la course-poursuite



Il s'agit de la représentation d'une scène de chasse, de type chasse à courre. Parodique ou non, la chasse est l'un des thèmes dominant dans les drôleries médiévales. Au Moyen Âge, elle était pratiquée par tous les groupes sociaux. Cependant, alors que les paysans posaient des pièges, la chasse à courre ou vénerie, vecteur de prestige et demandant des moyens financiers considérables, était une activité réservée de l'aristocratie, essentiellement représentée dans les manuscrits liés à ce groupe social (livres d'heure, manuels de chasse...) fréquemment porteurs d'un discours moral. Son évocation dans le cartulaire, exécuté à la demande d'une jurade et communauté bourgeoise, apparaît, sinon exceptionnelle, du moins inhabituelle, et interroge sur les liens avec les préoccupations des commanditaires bourgeois du codex, bien que leurs motifs et/ou ceux de l'enlumineur puissent nous demeurer nébuleux, le contexte et les références médiévales ne nous étant pas toujours accessibles. Dans cette scène, notons tout d'abord la présence d'un lièvre, considéré, dans la Bible, comme un animal impur : « Le Seigneur dit à Moïse et Aaron (...) le lièvre qui rumine, mais n'a pas d'ongle fendu, vous le tiendrez pour impur »⁹²⁸. Autre élément de cette chasse, la créature porcine nécessite une étude plus attentive (figure 278).

Figure 278 : f°21r, marge de tête, un hybride mi-homme, mi-porc



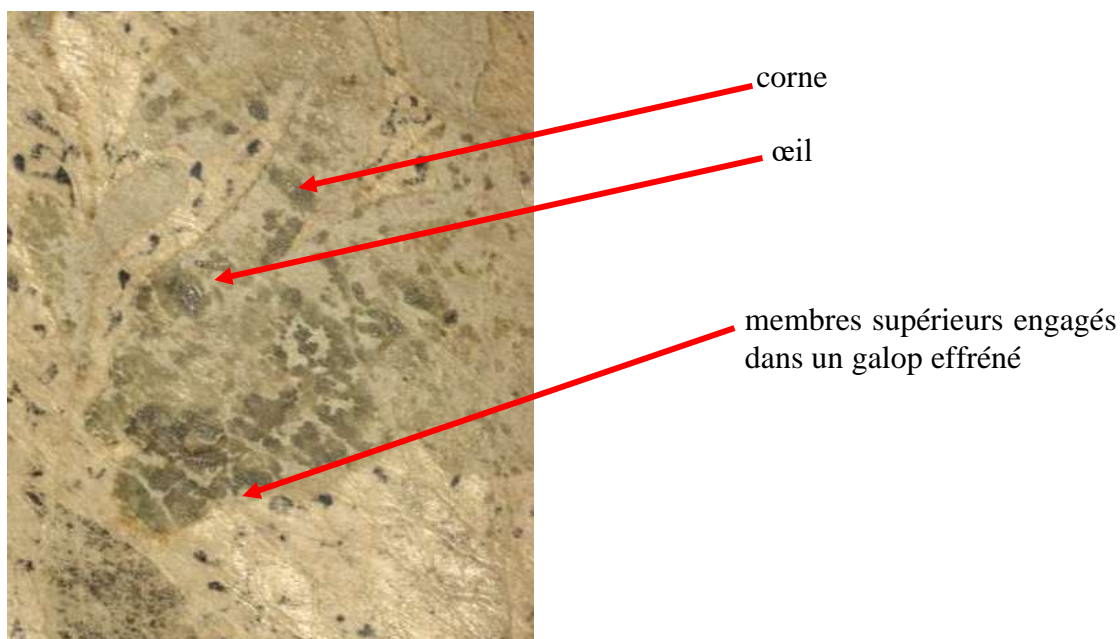
Un buste humain, vêtu de vert, et surmonté d'un visage qui se confond un peu avec le décor, est prolongé par un corps porcine. La main droite de cet être hybride mi-homme, mi-porc désigne, sur son dos, une selle, attachée autour de son flanc par une courroie noire. En observant alors l'illustration de la marge de tête dans sa globalité, ce n'est plus une banale scène de chasse qui apparaît, mais une parodie de la chasse telle que pratiquée par l'aristocratie médiévale. En effet, le chien poursuit le lièvre, lequel poursuit l'être hybride (reflet du chasseur, donc du seigneur), qui n'est pas un fier chevalier mais bien au contraire reflète toute l'animalité de l'homme. L'ensemble peut vouloir suggérer, via un procédé carnavalesque, la volonté de l'auteur, et/ou des commanditaires, de dénoncer une inadéquation entre les valeurs affirmées de l'aristocratie et la réalité de son comportement. Il s'agirait dans ce cas d'une critique d'ordre social et politique de l'aristocratie. Néanmoins, l'homme-porc représentait peut-être tout autant

⁹²⁸ Lévitique 11.6.

un des bourgeois libournais, contemporain du manuscrit ou figure notoire du passé, qui, dans un désir d'émulation sociale, outrepassait ses droits et s'arrogeait des privilèges du groupe social qu'il souhaitait intégrer. La scène aurait alors véhiculé une critique morale de l'ambitieux. En l'absence d'indices supplémentaires, le signifiant médiéval de cette parodie de chasse demeure assez mystérieux, en dépit de son caractère fortement critique.

La marge de gouttière recèle quatre animaux parfois difficiles à distinguer ou à reconnaître. Le premier d'entre eux, depuis la marge de tête, est difficilement identifiable. Là où notre regard contemporain pourrait voir un triceratops, l'enlumineur a, vraisemblablement, représenté un taureau (figure 279).

Figure 279 : f°21r, marge de gouttière, premier animal, un taureau ?



Émergeant du feuillage, dans lequel ce premier animal se confond, et bien que situé plus bas que la scène de chasse de la marge de tête, il semble néanmoins y prendre part et poursuivre l'ensemble des trois animaux le précédant. Son œil noir et fixe, son galop furieux indiquent une créature diabolique, peut-être même le diable lui-même auquel, depuis l'avènement du christianisme, les cornes et les pieds du taureau, bien visibles ici, sont associés dans le bestiaire médiéval⁹²⁹. La signification de la chasse apparaît alors, dans toute sa connotation religieuse, soulignant l'inspiration diabolique transformant les activités humaines les plus nobles (première hypothèse évoquée) ou la volonté de progrès social (seconde hypothèse) en mascarade.

Le deuxième animal présent dans la marge de gouttière peut aisément être confondu avec le feuillage lui-même, notamment sa tête stylisée, adoptant une forme végétale (figure 280).

⁹²⁹ http://expositions.bnf.fr/bestiaire/feuille/index_taureau.htm

Figure 280 : f°21r, marge de gouttière, un deuxième animal, un griffon ?



Pour le distinguer ce deuxième animal, il faut faire abstraction de la couleur de son corps, identique à celle des fleurs d'acanthé, pour se concentrer sur la forme de cette fleur particulière : apparaissent alors des pattes antérieures tout à fait animales et une cuisse. Dans un premier temps, il semble que la tête de la créature soit enfoncée dans un enchevêtrement végétal. Une observation plus attentive met en évidence la forme particulière du feuillage, une tête de rapace avec un bec et un œil, laquelle associée avec le corps couleur fauve, semblable à celui d'un lion, donne naissance à la figure mythique du griffon. Or, hybride fabuleux de deux animaux régnant sur la terre et le ciel, le lion et l'aigle, la double nature du griffon fut, au Moyen Âge, « diversement interprétée par la tradition chrétienne : tout d'abord considéré comme une incarnation du démon, (...) [il] est devenu le symbole de la double nature du Christ »⁹³⁰, humain et divin. Néanmoins cette représentation de cet animal mythique crée une incertitude sur la nature réelle de la créature. Il ne possède pas d'ailes et l'image invite à s'interroger sur une éventuelle mystification : est-il réellement un griffon ou un simple chien roux que l'on veut nous inciter, par un déguisement carnavalesque, à confondre avec un griffon ? Le signifiant médiéval de cette représentation peut être interprété de multiples manières (critique de la doctrine, du corps ecclésiastique...), ce vers quoi la prudence nous dissuade d'aller. Néanmoins, notons la résurgence dans ce feuillet du thème des apparences trompeuses.

Le troisième animal apparaissant dans cette marge est un singe. Il fera l'objet d'une analyse ultérieure, en même temps que ses congénères de la marge de queue. La quatrième et dernière créature visible dans le feuillage de cette partie du feuillet, également difficilement identifiable, présente néanmoins de nombreux traits du hérisson, notamment toute une série d'excroissances piquantes présentes sur le dos de la créature et en dépit d'un museau peu convaincant, bien qu'il puisse receler une allusion obscène (figure 281). Or, le hérisson, au Moyen Âge, possédait une image très négative, accusé d'être malin, perfide, gourmand, avare et rude. Ainsi pouvait-on lire dans le Bestiaire attribué à Pierre de Beauvais : « Toi chrétien, prends garde au hérisson, c'est-à-dire au Diable, qui est couvert d'épines et qui est toujours prêt à te tendre un piège »⁹³¹. Encore une fois, dans le pourtour de ce feuillet, nous rencontrons le diable, dorénavant tapi dans les feuillages et non plus galopant comme le faisait le taureau.

⁹³⁰ http://expositions.bnf.fr/bestiaire/grand/z_03.htm

⁹³¹ P. de Beauvais, 1217.

Figure 281 : f°21r, marge de gouttière, un quatrième animal, un hérisson ?



En dessous du hérisson, à la croisée de la marge de gouttière et de la marge de queue, apparaît un imposant navire (figure 2802), identifié par J. Bernard comme une nef ou une caraque⁹³². La nef, la *nau*, la *nadau* ou le *nabiu* des Gascons était « un grand voilier rond qui régn[ait] au Moyen Âge sur les routes de mer dont Bordeaux [comme Libourne était] (...) le terme ou le point de départ », devenant progressivement à partir de la moitié du XIV^e siècle pansu, profond et lourd⁹³³. Elle fut affectée, après la Guerre de Cent ans, au commerce pacifique, notamment celui du vin, la *nau armada* redevenant la *nau marchanda*. Les trois mâts de la représentation du f°21r n'apparurent pas sur ce type de navire avant le milieu du XV^e siècle. De plus, « jusqu'au milieu du XV^e siècle, et même au-delà, les navires à deux mâts, à plus forte raison les trois mâts, n'étaient sans doute pas la majorité »⁹³⁴. La caraque fut « le plus grand navire qu'aient armé les marins du Moyen Âge et du XVI^e siècle (...) dont le port atteignait parfois 1 000 tonneaux et même davantage » et montrant, dans la seconde moitié du XV^e siècle, « un gréement à trois mâts, de proportions imposantes, et assez bien équilibré »⁹³⁵. J. Bernard la décrivant comme plus longue et moins pansue que la nef classique, ce qui semble convaincant sur cette représentation.

Figure 282 : f°21r, marge de queue, une caraque



⁹³² Bernard, 1968, 368.

⁹³³ Bernard, 1968, 271.

⁹³⁴ Bernard, 1968, 294.

⁹³⁵ Bernard, 1968, 303-305.

La présence de ce navire sur un des feuillets majeurs du cartulaire représente indubitablement la ville de Libourne elle-même. La caraque était inextricablement liée à l'identité marchande et à la richesse des jurats libournais. En effet, « Libourne tirait l'essentiel de son activité de son port et du trafic qui l'animait (...). Comme Bordeaux, Libourne souffrit au lendemain de la Guerre de Cent ans de la perte du marché anglais (...). Dans la seconde moitié du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, un recentrage sur un espace commercial plus spécifiquement français (Bretagne, Normandie) s'opéra peu à peu »⁹³⁶. Cette forte implication économique dans le commerce fluvial et maritime explique que la ville, peu à peu, s'identifia aux navires eux-mêmes, jusqu'à l'emblème des armes de Libourne, retranscrit sur quelques rares sceaux encore conservés (figure 283), dont le plus ancien serait de 1631⁹³⁷, mais dont il s'est avéré impossible de retrouver trace. Ces armes se lisent : « d'azur, à un navire d'argent, flottant sur une mer ondéée de même, les trois mâts supportant chacun une fleur de lis d'or, et, en pointe, un croissant de sable. Les voiles doivent être ferlées, c'est-à-dire roulées et attachées sur les vergues »⁹³⁸. Quand la ville a-t-elle commencé à se représenter sous cette forme ? Nous disposons de peu d'indices permettant une datation précise en ce domaine. Cette identification est antérieure à 1462, date à laquelle, lors de sa visite de la ville, Louis XI accorda, par lettres patentes, le droit de surmonter d'une fleur de lys chacun des mâts du navire, ce qui implique l'existence préalable des armoiries. Néanmoins, celles-ci doivent être récentes puisque, nous l'avons vu précédemment, les trois-mâts ne sont pas antérieurs à la seconde moitié du XIV^e siècle. Dans la tourmente notamment économique subie par la ville aux lendemains de la Guerre de Cent ans, la communauté s'identifia-t-elle sciemment à l'outil de sa prospérité ancienne et, espérait-elle, à venir ?

Figure 283 : AM Libourne, CC118, cachet de cire apposé sur une commande de poids à la monnaie de Bordeaux, 16 août 1754.



Le navire voguant sur le f°21r du cartulaire municipal présente néanmoins des divergences avec les sceaux conservés, notamment par l'absence des fleurs de lys (emblème royal) octroyées par Louis XI par lettres patentes en 1461, lesquelles, malheureusement, n'ont pu être retrouvées aux archives municipales de Libourne⁹³⁹. Cette omission pourrait s'apparenter à un choix délibéré de ne pas représenter les armes complètes de la ville, afin de ne pas placer les jurats dans une situation de dépendance royale (française) au moment du serment. Elle peut cependant aussi impliquer la réalisation de la page juratoire avant 1462, bien que d'autres indices réfutent cette hypothèse. Parmi les autres différences constatées, notons l'absence du croissant (confluence de l'Isle et de la Dordogne) mais aussi l'ajout de symboles de couleur, donc remarquables : chevrons rouges et blancs alternés à la proue de la caraque et croix blanches sur

⁹³⁶ Bochaca, Mouthon, Mouthon-Sepeau, 1995.

⁹³⁷ Burgade, 1869.

⁹³⁸ Comité culturel de Libourne, 1985.

⁹³⁹ Burgade, 1869.

fond rouge à la poupe. Bien que n'ayant pu établir, concernant les chevrons, de corrélations plausibles avec des maisons, familles ou organisations médiévales, la présence de ce type de croix (de gueule à croix d'argent) semble, elle, indiquer la piste de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont elles étaient l'emblème.

Or, cet ordre possédait, dans le libournais, plusieurs commanderies, notamment celles d'Arveyres (1170), Pomerol (début XII^e siècle) et Lalande (début XII^e siècle), toutes situées à proximité de Libourne⁹⁴⁰. Quel lien pouvait unir suffisamment la ville et ces commanderies, ou l'une d'entre elles, pour que les symboles de l'ordre apparaissent sur le navire auquel s'identifiait la communauté ? Tout au plus savons-nous que dans un registre du fond ancien des Archives municipales de la ville, est mentionné un parchemin en latin au dos duquel auraient été inscrits ces mots : « *Aso es lo privilege et ordenasa entre la villa et la commenderie de Pommerol* »⁹⁴¹. Nous avons également connaissances de liens de pouvoir entre Libourne et Pomerol : le ressort judiciaire de la première pour la haute justice recouvrait la paroisse de la seconde⁹⁴². Confrontée à la présence de ces chevrons sur la représentation, l'omission des fleurs de lys, si elle traduit réellement une volonté d'indépendance politique, pourrait alors conforter le désir ou la réalité de liens spirituels avec l'ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. En outre, la forme des vigies, au sommet des trois mâts, s'apparenterait à celle de calices. Les cordages tombant de ces nacelles tendraient alors à renforcer l'aspect religieux, nimbant chacune d'entre elles de rais de lumière divine. Bien que ne pouvant être écartée, cette analogie nous semble néanmoins peu pertinente. Ainsi, les croix de l'ordre et l'apparence de ces possibles calices associeraient alors des signes spirituels, religieux, chrétiens à la représentation de la ville de Libourne. Ces signes apparaissent désigner Libourne comme une ville bénie et protégée par Dieu.

Enfin, trois singes furent également représentés dans ces marges (figure 284).

Figure 284 : f°21r, singes, marges de gouttière et de queue



Deux sont musiciens, le dernier fait office de monture pour un être indéterminé, d'apparence inquiétante. L'un d'entre eux, situé dans la marge de gouttière, présente de nombreux signes de dégradation, ce qui ne permet pas de bien percevoir les détails de son activité. Il semble néanmoins jouer, debout, de la trompette, d'une seule main et d'une sorte de tambourin de l'autre. Il est vêtu d'une écharpe rouge et verte autour du cou et des épaules, vêtement qu'H.W. Hanson assimile dans le *Psautier de la reine Mary* à un signe d'hypocrisie et de similitude troublante avec l'homme⁹⁴³. La représentation de l'autre singe musicien, dans la marge de queue, est bien mieux conservée : il joue également, debout, à deux mains, de la trompette, et

⁹⁴⁰ Du Bourg, 1883, 444-450.

⁹⁴¹ AM Libourne, II1.

⁹⁴² Bochaca, 1996 ; Guinodie, 1876, t.2, 1.

⁹⁴³ Clouzot, 1999, 334.

affiche un détail physique particulier, un sexe mâle de grande taille. Les animaux musiciens, et surtout le singe, sont très fréquents dans les manuscrits enluminés médiévaux⁹⁴⁴. Les trompettes des deux instrumentistes du f°21r reflètent une similitude relative avec leur cri animal, fort, criard, aigu. Au Moyen Âge, les instruments étaient classés selon leur intensité sonore⁹⁴⁵. Or, la trompette, forte et perçante, appartenait aux instruments de l'ensemble de *hauts*, puissants, criards, comme peut également l'être le cri du singe. Ces animaux musiciens étaient cependant fort mal considérés par les autorités morales médiévales, pour lesquels toute protubérance (ici celle explicite du sexe mâle, qui renvoie à l'animalité), mais aussi « toute similitude humaine telle que la position debout, tout cri sauvage » (la trompette), « constituent autant d'indices de parenté diabolique »⁹⁴⁶. En outre, le singe fut l'animal le plus représenté dans les marges musicales, dont beaucoup soulignaient « la vulgarité et l'obscénité (...) [de ses] pratiques instrumentales »⁹⁴⁷, souvent par des procédés scatologiques. En dépit de l'aspect très sexualisé et de l'animal adoptant les postures de l'homme, les deux scènes dont les singes musiciens sont les acteurs apparaissent plus carnavalesques qu'extrêmement grossières.

Cette impression est renforcée par le sourire affiché par les animaux et par la présence d'une sorte de fou, assez inquiétant, tenant à la main un fléau et chevauchant un troisième singe, également en érection et doté de griffes. Ce pourrait être une allégorie de la mort. M. Clouzot évoque « la fonction psychopompe (...) des singes guidant les âmes des morts au cours de leur voyage vers l'au-delà. (...) Cependant ces *figurae diaboli* mènent plus sûrement les âmes vers la damnation éternelle au son de leur musique venteuse et satanique »⁹⁴⁸. De plus, l'imitation physique de l'homme par le singe, commettant ainsi le péché d'orgueil, renvoie une image d'un Homme dégénéré, avili par ses fonctions animales, sur les plans physique et moral.

La confrontation des différents éléments de représentation relevés dans les marges fait apparaître une alternance de situations carnavalesques, de faux-semblants ainsi que d'êtres et situations mettant en exergue l'influence du Démon dans les activités et les motivations humaines, jusqu'à la mort. Le monde décrit dans les marges de ce feuillet est un monde dans lequel le Diable, aux aguets, travaille constamment à la chute de l'homme. La seule illustration échappant à ce type de thème est le navire symbolisant la ville de Libourne elle-même, mais aussi la religion chrétienne, notamment avec les signes d'appartenance à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui semblent traduire, conjointement, l'unique espoir de chacun d'échapper aux pièges et tentations diaboliques. En corrélant ces marges, avec le contenu textuel qu'elles encadrent, en l'occurrence le texte justifiant l'élaboration du cartulaire, le serment que le roi fait à la commune et le serment de la commune « au rey nostre senhor »⁹⁴⁹, l'identité et l'importance de l'organisation municipale et de la communauté de bourgeois sont confortées, voire sacralisées. Si le texte énonce clairement les fondements essentiels des relations communales (écrites, via le *codex*) avec le pouvoir royal, les marges insistent sur le rôle spirituel, en termes de salut, de l'appartenance à la communauté.

L'importance symbolique du navire rend d'autant plus regrettable de n'avoir réussi à identifier l'appartenance des chevrons, désignant des personnages ou une famille qui étaient vraisemblablement perçus comme essentiels à ce salut et à l'identité de la communauté. De plus, il est intéressant de remarquer que si le roi apparaît dans le contenu textuel, il est absent des marges, y compris du navire salvateur, lequel n'est pas surmonté des fleurs de lys octroyées en 1461, alors que ce feuillet date de 1479, comme l'indique la revendication du maire de cette année. Enfin, notons que le feuillage, dans lequel s'éparpillent toutes ces représentations convergeant vers une morale religieuse, reprend les formes et couleurs de celui entourant la scène de crucifixion de la page juratoire, f°20v, avec lequel elle forme un ensemble remarquable (figure 290).

⁹⁴⁴ Clouzot, 1999, 325.

⁹⁴⁵ Clouzot, 1999, 324.

⁹⁴⁶ Clouzot, 1999, 325.

⁹⁴⁷ Clouzot, 1999, 336.

⁹⁴⁸ Clouzot, 1999, 337-338.

⁹⁴⁹ AM Libourne, AA1, f°21r.

Le décor de cette dernière ne se présente, matériellement, pas comme celui du f°21r : en effet, il ne court pas sur les marges de la page, laissées vierges, mais encadre, tout en restant à son contact, une scène de crucifixion. Ses bordures extérieures, rectilignes, forment un rectangle. Le feuillage présente le même type de végétaux et fleurs que le f°21r, mais diffère complètement concernant les représentations d'animaux qu'il comporte. Imaginaires ou réelles, ces créatures véhiculent toutes une image positive, bien que l'usure du feuillet nuise parfois à la bonne lisibilité des images.

Les deux premiers animaux que recèle le feuillage, dans la partie supérieure droite, sont un lapin et un cygne (figure 285).

Figure 285 : f°20v, détails, un cygne et un lapin



Le cygne, partiellement effacé, se reconnaît grâce à sa couleur et surtout son long cou gracieux. Sa blancheur « est le symbole du converti. Il a un plumage blanc mais une peau noire. Allégoriquement la couleur blanche du plumage signifie le prétexte sous lequel la peau noire est dissimulée. Parce que le péché de chair est dissimulé par divers prétextes »⁹⁵⁰. Selon M. Pastoureau, le Moyen Âge chrétien reçut à son sujet un héritage symbolique multiforme qu'il fit fructifier sur les terrains de la blancheur et de la pureté, du chant et de la mort et surtout de la métamorphose⁹⁵¹. Il remarqua également qu'à la fin du Moyen Âge le cygne devint un élément fréquent des emblèmes ou devises de princes et chevaliers, dont Jean de Berry (1340-1416), valorisant ainsi cet oiseau, lequel de « simplement noble » devint « pleinement royal »⁹⁵². Bien que porteur de significations parfois contradictoires, il était néanmoins, à la période d'élaboration du cartulaire, considéré comme un animal au signifiant positif. La présence du lapin est plus surprenante dans ce contexte. En effet, au Moyen Âge, il symbolisait la reproduction, la fécondité, voire la luxure et possédait donc une connotation qui tendait à être négative. Néanmoins, un tableau du Titien, *La Vierge à l'Enfant avec sainte Catherine et un berger*, dite *La Vierge au lapin*, certes légèrement postérieur au cartulaire puisque peint vers 1525-1530, laisse entrevoir une signification parfois différente de cet animal. Ainsi, dans cette œuvre, « le lapin considéré dans l'antiquité comme pouvant se reproduire sans rapport sexuel rappelle la virginité de la Vierge et la conception du Christ sans péché »⁹⁵³. Certes, le lapin du f°21v n'est pas blanc, couleur de la pureté, comme celui du Titien, mais cette hypothèse permettrait néanmoins d'expliquer sa présence dans un bestiaire sinon uniformément porteur de significations chrétiennes et vraisemblablement positives.

Le dragon (figure 286), situé dans l'angle supérieur gauche du feuillet, est un animal, mythique, aux significations également contradictoires, puisqu'il illustre une double symbolique. Il

⁹⁵⁰ Hugues de Fouilloy, vers 1150.

⁹⁵¹ Pastoureau, 2008.

⁹⁵² Pastoureau, 2008.

⁹⁵³ http://musee.louvre.fr/oal/viergeaulapinTitien/viergeaulapinTitien_acc_fr_FR.html, consulté le 16 mai 2017.

pouvait représenter le mal absolu, dans la Bible, « puis un second signe apparut au ciel : un énorme Dragon rouge-feu, à sept têtes et dix cornes, chaque tête surmontée d'un diadème. Sa queue balaie le tiers des étoiles du ciel et les précipite sur le terre »⁹⁵⁴, comme dans la littérature médiévale, notamment les romans du cycle arthurien, dans laquelle le preux chevalier chrétien combattait le diable, le mal, incarné en dragon. Ce monstre destructeur ressemble peu à la créature du f°20v, doté d'une unique tête, de petite taille et aux formes douces. Il représente plus vraisemblablement l'autre face du dragon, c'est-à-dire la vaillance, la force et le courage de celui qui est le gardien du trésor ou peut-être se situe-t-il dans une symbolique intermédiaire, ni bon, ni mauvais, mais outil des forces du Bien ou du Mal à l'œuvre.

Figure 286 : f°20v, détail, un dragon



Les oiseaux (figure 287) avaient des significations très variées dans les manuscrits médiévaux. Souvent grâce à leur vol entre ciel et terre, leur beauté, ils étaient considérés comme des oiseaux de vie, évoquant l'immortalité de l'âme. Ils sont nombreux à encadrer la scène de crucifixion du feuillet 20v, mais, malheureusement, nous ne saurions les identifier formellement, si ce n'est en affirmant qu'aucune des principales représentations aviaires négatives n'est présente : le corbeau (le diable, le pécheur), le geai (bavard, calomniant) ou le hibou (le pécheur)⁹⁵⁵.

Figure 287 : f°20v, détails, des oiseaux



L'un des oiseaux (le deuxième sur la figure 287) est peut-être un héron, mangeant un poisson. Le signifiant de cet oiseau était, encore une fois, plutôt contradictoire : il pouvait aussi bien être

⁹⁵⁴ Apocalypse XII, 3

⁹⁵⁵ Hugues de Fouilloy, vers 1150.

négatif, car il se nourrissait de poissons, symboles des chrétiens, mais aussi positif, car incarnant la vigilance.

La créature suivante (figure 288) git en position couchée, en partie sur le flanc droit, les pattes allongées. Elle est occupée à plonger son bec dans ses propres entrailles, ce qui correspond à la représentation médiévale du pélican.

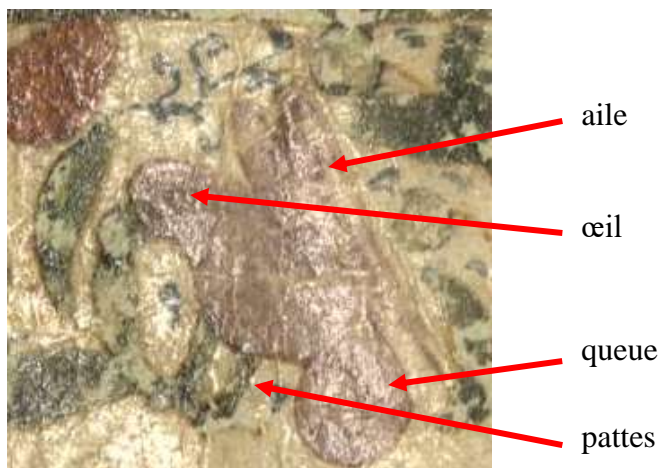
Figure 288 : f°20v, détail, un pélican



« On raconte que cet oiseau tue ses petits de son bec et les pleure ensuite pendant trois jours. Après trois jours, il se blesse lui-même de son bec, et asperge ses petits de son sang »⁹⁵⁶. Par ce sacrifice, il les ressuscite. Il apparaît ainsi dans des représentations du Christ en croix tels que *Le parement de Narbonne*, un ornement d'autel commandé par Charles V entre 1364 et 1378⁹⁵⁷. Cet oiseau est, dans ce décor, la créature la plus explicitement et la plus directement en rapport avec la scène de crucifixion. Il accentue la notion de sacrifice du Christ, rappelant que celui-ci s'était offert « à l'humanité comme le pélican se donne en pâture à ses oisillons affamés en se perçant le flanc »⁹⁵⁸ mais aussi sa souffrance lors de la Passion. En effet, l'œil du pélican du f°20v, remarquablement bien exécuté, reflète parfaitement douleur, détermination et acceptation.

La dernière représentation animale, dans la partie inférieure droite du décor, revêt une couleur étonnante, une sorte de blanc étincelant, mâtiné d'argent (figure 289).

Figure 289 : f°20v, détail, une colombe



⁹⁵⁶ Hugues de Fouilloy, vers 1150.

⁹⁵⁷ <http://www.louvre.fr/oeuvre-notices/le-parement-de-narbonne>, consulté le 30 octobre 2016.

⁹⁵⁸ De Landsberg, 2001.

Hugues de Fouillooy peignit « la colombe dont les ailes sont argentées et le bas du dos couleur d'or pâle »⁹⁵⁹, décrivant ainsi assez bien la créature peinte f°20v. « Dans la Bible, c'est une colombe qui annonce à Noé la fin du Déluge : depuis lors, elle est le symbole de la paix. Dans l'art chrétien primitif, la colombe représente aussi la communauté des fidèles. Puis elle devient l'incarnation du Saint-Esprit. Elle est aussi un modèle de fidélité. Avec l'affirmation du dogme de la Sainte Trinité (un Dieu unique en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit), la colombe devient au Moyen Âge l'incarnation du Saint-Esprit. Dans les manuscrits, elle apparaît notamment lors du baptême du Christ, ou lorsque Dieu communique avec les hommes »⁹⁶⁰.

La partie inférieure du feuillage d'encadrement contient ainsi, avec le pélican, deux symboles clairement identifiés comme relatifs à la Sainte Trinité : le Christ et l'Esprit Saint. L'importance de ces deux oiseaux, rassemblés au même endroit, met en exergue la difficulté à reconnaître formellement la créature située entre eux (figure 285, l'oiseau de droite) et placée juste en dessous du Christ en croix. Ce pourrait être un paon, symbole d'immortalité, en raison de sa longue queue, mais celle-ci est dépourvue d'ocelles qui auraient permis son identification. S'il en est un, il s'ajoute aux symboles animaliers des formes christiques. Sinon, cet oiseau, et sa situation dans l'illustration, sont très certainement porteurs d'une signification d'importance, laquelle demeure impénétrable.

Ce feuillage et les animaux qu'il contient, f°20v, par leurs valeurs chrétiennes et relativement positives, d'une part mettent en valeur la scène de crucifixion, et d'autre part trouvent leur écho dans le feuillet suivant, dans lequel le diable motive toute action humaine. Néanmoins, l'enlumineur s'est attaché à laisser une certaine ambiguïté. Les symboles (hormis ceux désignant le Christ), bien que chrétiens et positifs selon les valeurs de cette religion, possèdent pour la plupart une équivalence diabolique. De même, par les couleurs, les formes, il entretient la confusion entre la végétation et les créatures animales, comme pour inciter le lecteur à rechercher ces dernières. Comme dans le feuillet qui lui fait face, les faux-semblants sont une constante de son travail. L'ensemble des encadrements des deux feuillets, ff°20v et 21r, valorise donc la foi chrétienne et la communauté de la ville de Libourne, les liant par les valeurs politiques et spirituelles qu'elles représentent. La scène de la crucifixion n'est également pas sans lien avec la ville.

Le f°20v du Livre Velu, représente, encadrée comme nous l'avons décrit et expliqué précédemment, une scène de crucifixion d'une grande beauté bien que très altérée par l'usure et partie d'un ensemble iconographique avec le feuillet qui lui fait face (figure 290).

⁹⁵⁹ Hugues de Fouillooy, vers 1150.

⁹⁶⁰ http://expositions.bnf.fr/bestiaire/feuille/index_colombe.htm, consulté le 20 octobre 2016.

Figure 290 : ff°20v et 21r, ensemble iconographique



Le folio 20v du *Livre Velu* représente une scène de crucifixion très altérée par l'usure en raison de sa fonction de page juratoire, chaque prêteur de serment ayant dû y apposer la main⁹⁶¹. Le cartulaire municipal revêtait ainsi une fonction de livre juratoire, terme ne figurant pas dans les dictionnaires, bien qu'il « ait été couramment employé dans la France méridionale. L'usage de ces livres se rattache à l'essor du régime municipal. Consuls et magistrats de la cité sont alors astreints au serment promissoire. Ce dernier prend au XIII^e siècle la forme d'un serment prêté sur les quatre Évangiles ou bien d'un serment prononcé sur la représentation du Christ en croix (...). Dans les livres juratoires ont été enregistrés les documents qui fondaient l'autonomie des communautés, comme si l'autorité de la parole divine ou l'image de la divinité elle-même avait sacralisé ces documents, leur attribuant un caractère inviolable. »⁹⁶². En effet, « c'est à l'époque gothique (...) que les images en pleine page de la crucifixion et du Christ en majesté sont réutilisées (...) comme pour témoigner de l'authenticité de leur contenu textuel, que ce soit un recueil de miracles de Notre-Dame par Gautier de Coinci (BNF, fr.2163, copié en 1266), un recueil de textes dévotionnels (Lille, BM607) ou bien les livres juratoires des consulats du Sud-Ouest (Agen, AD, ms 42, Cahors, AM, ms1, Limoges, AC, AA1, Perpignan, BM70) »⁹⁶³. L'usure de la page juratoire est l'effet de son utilisation, des centaines, voire des milliers de mains s'étant posées, pendant des décennies, voire des siècles, sur l'illustration afin de prêter serment.

P. Chastang a noté que, dans les documents médiévaux de la pratique, l'image participe « par sa présence à la hiérarchie et à l'organisation de la masse textuelle compilée »⁹⁶⁴. Quelques chercheurs, tels M.A. Bilotta, se penchent désormais sur ce point concernant les documents

⁹⁶¹ Crouzier-Roland, 2017, 2019.

⁹⁶² Gilles, 1997.

⁹⁶³ Stones, 2008.

⁹⁶⁴ Chastang, 2009, 5.

municipaux⁹⁶⁵. Le caractère juratoire du cartulaire⁹⁶⁶ induit par cette enluminure conforte les enjeux du corpus statutaire. La scène de crucifixion, placée à la fin du cahier 4, après le calendrier ecclésiastique et les Évangiles, précède le cœur du cartulaire (cf. 2.4.1.2.), bien qu'elle lui ait été ajoutée ultérieurement, et lui confère, ainsi qu'à son contenu, dans une société médiévale profondément chrétienne, une légitimité sacralisée et accrue.

Dotée de couleurs encore très vives, mêlant bleus, bruns, rouges, verts et or, la construction de la page juratoire peut être associée au nombre trois. Elle comporte trois personnages et présente également une composition tripartite : l'arrière-plan se décompose, verticalement, en trois zones de couleurs (du haut vers le bas, bleue, brune et verte), ornées de trois types de motifs. Or, ce nombre était « essentiel dans la pensée occidentale puisque associé à la sainte Trinité, aux trois continents, à la Sainte Famille (deux parents et un enfant unique) et aux Rois mages »⁹⁶⁷. La dépersonnalisation des corps et des visages des personnages via une absence de réalisme dans leur représentation (en dépit de la musculature des bras du Christ, très précise) reste loin de la précision naturaliste des représentations de Christ en croix du XVI^e siècle, et tend à induire une datation, pour cette illustration, antérieure à la fin du XV^e siècle. L'enlumineur a cependant cherché et réussi à transmettre une intensité dramatique dans l'expression de l'émotion, notamment chez la Vierge Marie.

Toute la représentation s'équilibre autour du Christ. Crucifié sur une croix en T, les bras à l'horizontale, les cheveux mi-longs et doté d'une barbe légère, la tête penchée à droite, les genoux légèrement fléchis, les pieds joints, muni d'un simple pagne blanc, son corps maigre et sinueux exprime simultanément souffrance et dignité silencieuse. La présence discrète des stigmates, remarquables uniquement par de très légères traces rougeâtres, la couronne d'épine, à peine discernable, les poings fermés confortent cette impression. Comme les deux autres personnages, il porte l'auréole, signe de sa sainteté. Un *titulus* flotte au-dessus de sa tête, aujourd'hui difficilement lisible, mais semble traditionnellement avoir été constitué des lettres I.N.R.I. (*Jesus Nazarenus Rex Iudaeorum* – figure 291), *titulus* dont la trace archéologique la plus ancienne daterait du IV^e siècle (Église Sainte-Croix de Jérusalem).

Figure 291 : f°20v, détail, I.N.R.I.



Le deuxième personnage, situé le plus à gauche du feuillet, est une femme, une sainte auréolée, vêtue de rouge et voilée de bleu, légèrement courbée vers l'avant et présentant les signes de la plus grande désolation en raison d'un regard et d'une bouche extrêmement attristés, impression confortée par ses mains, croisées sur sa poitrine, à hauteur de son cœur. Elle est la Vierge Marie, mère du Christ, montrant l'affliction toute maternelle que l'auteur a su instiller dans son personnage.

Aux côtés du Christ en croix et de la Vierge Marie figure l'apôtre Jean, dernier membre du trinôme représenté (figure 292)⁹⁶⁸. Censément le seul des apôtres à avoir accompagné Jésus dans son calvaire et auquel il confia sa mère. Il n'est pas représenté priant, comme souvent dans ce type de scène à cette période,

⁹⁶⁵ Bilotta, 2016.

⁹⁶⁶ Gilles, 1996 ; Buchholzer et Lachaud, 2014, 7-27 ; Buchholzer et Olivier, 2014, 63-84.

⁹⁶⁷ <http://classes.bnf.fr/ema/ages/index2.htm>

⁹⁶⁸ Crouzier-Roland, 2017, 2019.

Figure 292 : *Livre Velu*, folio 20v, détail de la page juratoire



Représenté en majesté, très digne, l'apôtre Jean est vêtu de rouge, de blanc et d'un manteau vert. Le bas de sa luxueuse livrée comporte une bande de fourrure blanche. Or, un texte marginal du folio 17r du *Livre Velu*, bien que daté de 1620, associe à la ville les couleurs blanche et rouge, dont nous pouvons penser qu'elles étaient déjà représentatives de Libourne au Moyen Âge :

« *Par deliberation prinse en maison de ville le seizieme septembre mil six cents vingt les habitants/assembles en icelle maison au son de la cloche a la forme accoutumee honorables Jean de Sauvanelle (liste des jurats assemblés) ont este a blaye saluer le Roy Louis XIII et a iceluy offer le tres humble et obeissant service des habitants de ceste ville (...)Le salut se fist a genoux ledit sieur maire ayant deux paires de clefs de ceste ville en main attachees a un grand courdon de soye blanche et rouge (...)*».

De plus, au f°33v, trois textes issus des établissements de la commune indiquent que les livrées des jurats étaient constituées de drap et de fourrure :

« *Et plus es establit et ordenat que lo maior deu aver et prendre deus/esmolumens de la vila per la man deus borsseys per la penssion/cent escutz veilhs o la valor. Et plus dimeya pessa de drap per/rauba et duas forraduras bonas et sufficiens segond lestat deu maior/et meya auna marchanda per la forradura de son capeyron.*

Et plus es establit et ordenat que lo sozmage de la deyta vila/deu aver et prendre per sa rauba dimeya pessa de drap et/foradura aissi propriament cum la maior.

Et plus es establit et ordenat que cascun jurat de la deyta vila/deu aver et prendre quatre aunas de drap marchandas/et unas foraduras de petz danhetz »⁹⁶⁹.

Cette livrée, associée à la posture du personnage et à la volonté manifeste de l'enlumineur de créer un visage neutre tend à induire une assimilation entre l'apôtre Jean et un jurat, son visage dépersonnalisé incarnant la jurade tout entière, tous ses membres se confondant en un seul. Les édiles libournais ont ainsi donné un corps à la personne juridique qu'était la communauté des bourgeois.

⁹⁶⁹ AM Libourne, AA1, cartulaire municipal, 1392-1479, f°33v, « de plus, il est établi et ordonné que le maire doit avoir et prendre des émoluments de la ville par la main des boursiers pour la pension cent écus vieux ou leur valeur. De plus, une demi-pièce de drap pour une livrée et des fourrures bonnes et suffisantes selon l'état du maire et une pièce d'une aune marchande pour la fourrure de son capuchon. (...) ; « De plus, il est établi et ordonné que le sous-maire de ladite ville doit avoir et prendre pour sa livrée une demi-pièce de drap et de la fourrure aussi bien que le maire » ; « de plus, il est établi et ordonné que chaque jurat de la ville doit avoir et prendre quatre aunes marchandes de drap et une fourrure de peu d'années ».

Émettons, en outre, une ultime remarque, de type structurel, concernant ce que nous appellerons « l'ensemble juratoire » (ff°20v et 21r). Ces folios étant indissociables en raison de leur décor, de leur sens, de leur réciprocité, mais dépendant de cahiers dont les différences scripturales sont indéniables (œuvres, respectivement, de S3 et S4), il semble très vraisemblable que la scène de crucifixion ait été exécutée, sur un feuillet initialement vierge, ultérieurement au cahier 4, en même temps que le premier feuillet du cahier 5. Or, le f°21r appartient à un bifeuillet incomplet, l'autre partie de celui-ci, entre les ff°27v et 28r, ayant été coupé, sans marquer, nous l'avons étudié précédemment, de césure textuelle ou formelle. L'hypothèse qui se dessine, confortée par tous les éléments codicologiques en notre possession, est que l'ensemble juratoire fût ajouté après l'élaboration du cartulaire. En effet, une fois celui-ci constitué, mais peut-être pas relié, la page juratoire fut peinte et le feuillet 21 fut inséré en tête du cahier 5, en remplacement d'un bifeuillet complet supprimé. L'emplacement précis était porteur de signification, entre les textes religieux sacralisant le cartulaire, confortés plus encore par l'ajout de l'ensemble juratoire, et le début du cartulaire initial, commençant avec les différents serments promissoires effectués sur la représentation du Christ en croix.

En se représentant au cœur même du sacré, par l'incarnation en l'apôtre saint Jean, l'élite communale s'appropriait les valeurs chrétiennes, légitimant et sacralisant son cartulaire, ses statuts, privilèges et tout ce que contient le *codex*, par l'association avec la seule autorité supérieure à celle du roi, celle de Dieu. En outre, l'affirmation par ce biais de l'*universitas* engageait conjointement les prêteurs de serment envers les pouvoirs temporel (la jurade) et spirituel (Dieu), jusqu'au roi lui-même, enjoignant à tous le respect du corpus scripturaire et statutaire libournais sous peine de sanctions divines. La place symbolique (et matérielle) de l'apôtre dans l'ensemble juratoire et dans le *codex* le présentait comme le garant de ce corpus⁹⁷⁰. Parmi les symboles chrétiens disséminés dans le décor de ces deux feuillets, « la page juratoire et la représentation du navire concrétisent deux aspects de l'identité libournaise mise en avant par la jurade libournaise : une *universitas* qui se considère (ou veut être considérée) comme sacralisée par la communion de valeurs juridiques, coutumières et chrétiennes et une puissance économique liée à la vocation portuaire et au commerce du vin. Ces éléments placés matériellement juste avant le cœur et le corps du *codex* apportent légitimation et sacralisation au corpus statutaire »⁹⁷¹.

Les feuillets du cartulaire municipal ne servirent pas que des intérêts communautaires, mais véhiculèrent également les aspirations mémorielles de deux familles.

3.1.1.3. Une mémoire familiale⁹⁷²

Sans interférer avec les stratégies de la jurade libournaise, plusieurs individus tentèrent de s'approprier le prestige lié au *codex* en le reliant à leur nom et à leur famille. Les quelques textes ou notes qu'ils insérèrent dans le recueil s'apparentent à l'inscription d'une *memoria* familiale au sein de la mémoire communautaire.

Les cartulaires familiaux étaient, traditionnellement, des cartulaires aristocratiques, tels ceux des vicomtes de Trencavel ou des Guilhem de Montpellier⁹⁷³. Cette notion apparut néanmoins assez récemment concernant des *codices* d'origine très différente. Ainsi, F. Mazel, en 2006, dans un article évoquant le cartulaire cathédral d'Apt, élaboré vers 1122-1124, « à la fois cartulaire de l'évêque et cartulaire du chapitre, et dépositaire à ce double titre de la *memoria* patrimoniale du siège cathédral » indique-t-il que ce recueil fut également « le conservatoire de l'alliance privilégiée (...) entre la cathédrale et les Agoult, le dépositaire d'une *memoria* familiale faite de sang, de transferts de biens et de prières », « par la place qu'occupent [I]es

⁹⁷⁰ Crouzier-Roland, 2015, 2017, 2019.

⁹⁷¹ Crouzier-Roland, 2019.

⁹⁷² Toute cette sous-partie est une synthèse de Crouzier-Roland, 2015, 155-167, et 2017, 180-185, avec ajout de quelques éléments nouveaux.

⁹⁷³ Debax, 2006 ; Chastang, 2006.

actes familiaux dans le *codex* »⁹⁷⁴. P. Henriet, en 2009, établit des conclusions similaires concernant le recueil connu sous le nom de cartulaire de Rufat, le chanoine qui en fut le rédacteur et concepteur, pour le chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux, dans la première moitié du XIII^e siècle⁹⁷⁵. P. Henriet releva des dizaines d'occurrences évoquant Rufat ou des membres de sa famille, au point que le chercheur se demanda « si ce 'lieu de mémoire' collectif n'était pas aussi un lieu de mémoire individuel et familial », un monument dans lequel le chanoine « a subtilement enchâssé la mémoire de sa famille et la sienne propre »⁹⁷⁶, et autour de laquelle se construisit l'ensemble du *codex*. Cumuler les *memoriae* communautaires et privées apparaît être une pratique sinon traditionnelle du moins existante lors de l'élaboration de ce type de recueil. Le cartulaire municipal de Libourne est cependant, à notre connaissance l'un des rares, voire le seul de sa catégorie à présenter cette particularité de cumuler les fonctions de cartulaire municipal et de cartulaire de famille. Il ne contient pourtant aucun acte privé.

Une première appropriation eut lieu au XV^e siècle. Le *codex* possède deux textes introductifs, ff°1v et 21r, dont les énoncés, très proches, diffèrent par leur date et le nom des maires s'attribuant la paternité du *codex*. Ainsi, f°1v, ligne 16 à 20, pouvons-nous lire, « *loquau papey fo feyt en la maioria de honorable home Johan / Decazes dit de Figeat, maior de la deyta villa en lan mil quatre cens / seyxante et seze et extreyt deu veilh papey de la deyta villa loquau / fo feyt en la maioria de Guiraud Prévost lo deixieme jorn de decembre / lan de la Incarnacion denostre senhor mil III cens quatre XX et dotze* », alors qu'au f°21r, ligne 17 à 20, est copié, « *loquau papey fo feyt en la maioria de honorable homme Ber / trand de Sauvannella maior de la deyta vila en lan mil IIII LXXIX et extreyt deu / veilh papey de la deyta villa feyt en la maioria de Guiraud Pervost lo deixieme jorn/ de decembre lan mil [illisible]tre cens quatre vintz et dotze* »⁹⁷⁷. L'analyse codicologique a démontré que le cartulaire libournais fut élaboré en plusieurs phases.

Ainsi, le f°21r fut-il inséré tardivement dans le cartulaire et remplaça le f°1v qui en fut retiré. L'état de ce dernier induit qu'il fut alors conservé (et non détruit !), durant une durée indéterminée, hors du *codex*, sans soins véritables, et finit par y être réintroduit, monté sur un talon, en tête de l'intégralité des feuillets du recueil. Le f°1v fut copié en 1476. Or, il est l'œuvre du scribe auteur des f°1, ff°22r à 23v, ff° 24v à 34r et ff°82r à 89r, c'est-à-dire du cartulaire initial, copie du recueil de 1392, dont nous ignorons s'il possédait une introduction attribuée à un autre maire (Guiraud Prevost). La substitution du feuillet de 1476 par le f°21r, de 1479, est révélatrice de la valeur accordée au cartulaire par les membres de la communauté : la paternité du recueil était devenue un enjeu de prestige social, de *memoria* familiale, une affirmation du pouvoir des protagonistes.

En 1476, le maire de Libourne, Johan Decazes, dit de Figeac, s'attribua, peut-être légitimement, cette paternité, reconnaissant néanmoins la contribution de Guiraud Prevost, maire en 1392. Dans les faits, il s'agissait plutôt de recopier et continuer le supposé premier cartulaire. Bertrand de Sauvanelle, sieur de Salles, nommé en 1479, retira du cartulaire l'introduction de son prédécesseur et s'appropriera le prestige d'en être à l'origine, reconnaissant néanmoins, lui aussi, le rôle de Guiraud Prévost, ce qui souligne la renommée de cet ancien maire.

De plus, la page juratoire, f°20v, mentionne « *Ce livre a este fait en la mai(...)/ honorable Bertrand de Sauvanelle maier / de la vila de Libourne en lannee mil / et quatre centz soixante*

⁹⁷⁴ Mazel, 2006, 80.

⁹⁷⁵ Henriet, 2009.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, 138-139.

⁹⁷⁷ AM Libourne, AA1, cartulaire municipal, 1392-1479, ff°1v, 21r, « *lesquels papiers furent faits en la marie de l'honorable Johan Decazes, dit de Figeat, maire de ladite ville en l'an 1476 et extrait de vieux papiers de ladite ville lesquels furent faits en la mairie de Guiraud Prévost, le 10 décembre de l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1392* » / « *lesquels papiers furent faits en la marie de l'honorable Bertrand de Sauvanelle, maire de ladite ville en l'an 1479 et extrait de vieux papiers de ladite ville faits en la mairie de Guiraud Prévost, le 10 décembre de l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1392* ».

dixneuf »⁹⁷⁸. La mention « *de Sauvanelle maier* »⁹⁷⁹ a visiblement été ajoutée sur une partie auparavant grattée et effacée. Elle atteste de la volonté de valoriser le nom de cette famille. Elle démontre également, de nouveau, l'existence de rivalités intestines à la jurade et l'importance des enjeux de pouvoir et de mémoire personnels et familiaux liés au cartulaire.

En effet, inscrite entre 1462 et 1479, date estimée de création de la page juratoire dont elle est contemporaine, la mention du maire fut grattée, une ou plusieurs fois. De plus, se pose la question de la manière dont ces modifications furent matériellement opérées. Si le *codex* était conservé dans la maison commune, elles purent être consécutives à l'accord de plusieurs membres de la jurade. S'il était confié à la garde d'une famille, celle du maire par exemple, la substitution était plus aisée. La position du fermoir actuel montre que le recueil aurait été conservé en position horizontale sur le premier ais, sur une étagère médiévale, afin d'être aisément consultable, ce qui laisse penser qu'il aurait été entreposé à la maison commune. Des doutes subsistent cependant quant à la datation de ce fermoir et aucun document des archives ne précise cet élément.

Si le détail et la chronologie des modifications nous échappent, les tensions autour de tentatives d'appropriation sont indubitables et mettent en exergue une rivalité entre, au moins, les deux magistrats du XV^e siècle, Johan Decazes et Bertrand de Sauvanelle, vraisemblablement à la tête de deux factions des édiles municipaux. Elles interrogent aussi sur les rivalités intestines à l'élite communale quant à l'accession à la fonction de maire, désigné par le roi (ou son représentant) après la proposition par la jurade de deux prud'hommes de son choix. Pourtant, les familles s'exprimant à la tête des gouvernements semblaient afficher une forte cohésion⁹⁸⁰, une solidarité à l'image de celle véhiculée par la matérialité du *codex* et la nature des actes qu'il contenait. Cette cohésion de classe et d'intérêt ne les privait cependant pas d'exprimer de fortes rivalités, comme ce fut le cas, dans le second quart du XIII^e siècle, à Bordeaux, pour les Colom et les Soler, et vraisemblablement à Libourne, pour les Decazes et les Sauvanelle⁹⁸¹. Ainsi sept Decazes furent-ils maires de Libourne, durant treize années, dont cinq pour l'auteur de l'introduction du cartulaire, ainsi que sept Sauvanelle concernant dix-huit mandats. La chronologie de leurs offices montre la succession de l'influence et du pouvoir de la famille Decazes (XIII^e-XV^e siècle) par ceux de la famille Sauvanelle (XV^e-XVII^e siècle). La fin du XV^e siècle apparaît comme la période connaissant l'apogée de leur rivalité et la victoire des Sauvanelle. Ainsi, le dernier mandat de Johan Decazes en 1492, marque-t-il le retrait dans l'ombre de la famille jusqu'au XVIII^e siècle. La revendication de la paternité du cartulaire, cruciale pour la *memoria* familiale, est ainsi une forme matérialisée de la rivalité entre ces familles libournaises, s'exprimant par des méthodes contradictoires avec le message de cohésion communautaire émis par l'articulation cartulariale et les actes du recueil.

Cette stratégie familiale d'appropriation du *codex* à des fins personnelles fut poursuivie au XVII^e siècle par un membre des Sauvanelle. 129 notes, datées ou datables, postérieures à 1479 (1479-1914), marginales ou ajoutées dans des espaces vierges sous le texte ou entre les rubriques, figurent dans le cartulaire (figure 293). Elles sont particulièrement concentrées dans les premiers folios du *codex*.

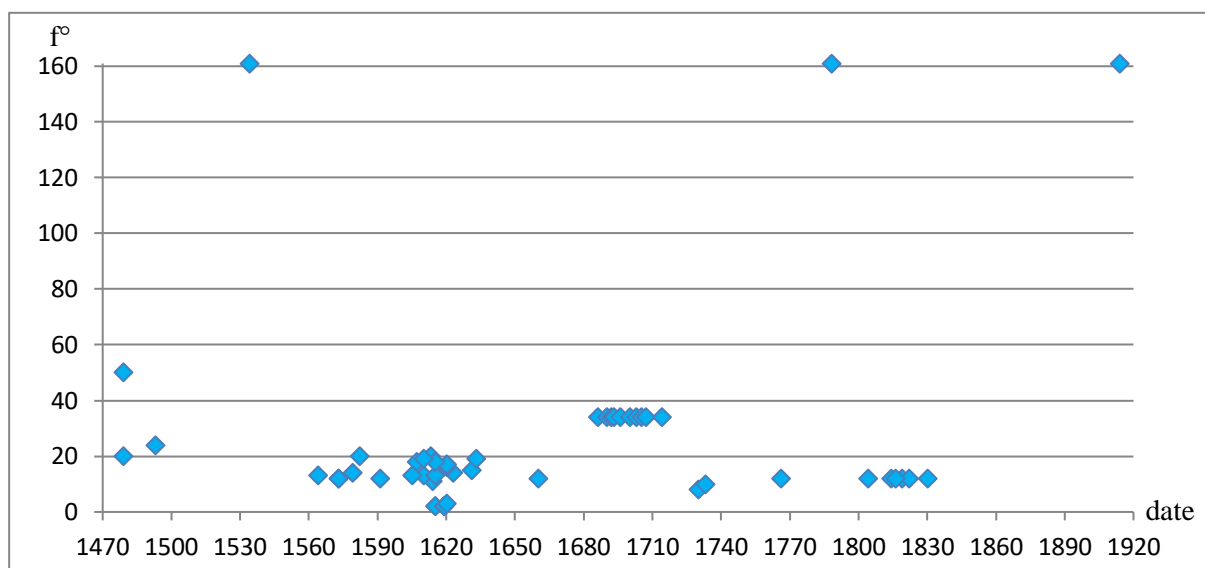
⁹⁷⁸ AM Libourne, AA1, cartulaire municipal, 1392-1479, f°20v, « *ce livre a été fait en la mai(...) / honorable Bertrand de Sauvanelle, maire de la ville de Libourne en l'année 1479* ».

⁹⁷⁹ *Ibid*, f°20v, « *de Sauvanelle, maire* ».

⁹⁸⁰ Rivaud, 2012, 91-92.

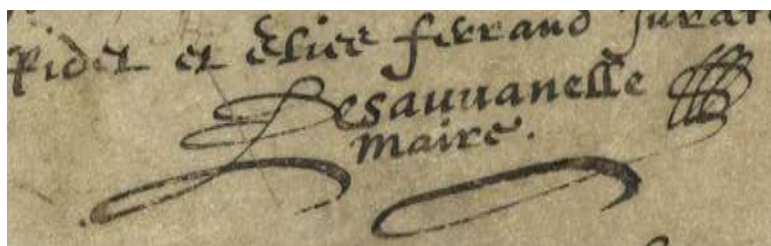
⁹⁸¹ *Ibid*, p.92.

Figure 293 : occurrences de notes, postérieures à l'élaboration du manuscrit (1479 à 1914)



Parmi elles, 10 peuvent être mises en lien avec Jean de Sauvanelle, soit directement, soit par l'unique présence de son paraphe, seul ou parmi d'autres, en dessous du texte (figure 294)⁹⁸².

Figure 294 : signature et paraphe de Jean de Sauvanelle, f°2r



Le nom de Jean de Sauvanelle apparut pour la première fois dans les registres de la jurade, de 1600 à 1602, dans une affaire où, pourtant, il était loin de réclamer le pouvoir, puisque, désigné par les maire et jurats réunis dans le réfectoire du couvent de la ville le 22 juillet 1601, il refusa dans un premier temps de prêter serment, comme son lointain ancêtre, Jean en 1518, puis finit par s'y résoudre, « comme contraint et pour éviter la prison », déclarant vouloir faire appel de cette nomination⁹⁸³. Il dut prendre goût à la gestion des affaires publiques, puisqu'ensuite il fut, à notre connaissance, cinq fois maire, parfois consécutivement, en dépit du règlement inscrit dans le cartulaire municipal, f°30v, qui déclarait l'inéligibilité du maire pendant deux ans après l'exercice de cette fonction ou celle de jurat, ce qu'il fut plus souvent encore. Cette première nomination fut, pour cette famille, le début d'une prodigieuse ascension sociale dans les décennies qui suivirent. Jean de Sauvanelle fut mentionné, dans les registres de la jurade, en tant que contrôleur des Ponts et Chaussées, à l'occasion d'un prêt de 4500 livres qu'il octroya à la ville, le 10 août 1638, à l'occasion de procès ou dans les registres de baptême, pour ceux de ses enfants mais également pour des parrainages à l'Église de Saint-Jean⁹⁸⁴. Seigneur de Sales, il aurait également été, au début du XVII^e siècle, le commanditaire et propriétaire du château du même nom, situé partiellement sur le territoire de Lalande de Pomerol. Il apparaît également dans le cadre des relations conflictuelles avec Bordeaux : une plainte fut déposée par

⁹⁸² Maire de Libourne en 1619, 1620, 1621, 1622 et 1639 ; AM Libourne, AA1, ff°2r, 16r, 17r, 17v, 20r, 20v, 34r, 34v, 60r, 86v.

⁹⁸³ AM Libourne, BB1.

⁹⁸⁴ AM Libourne, BB2, CC136, GG2.

la jurade libournaise auprès de M. de Saint-Luc au sujet des vexations commises par les jurats de Bordeaux sur la personne de Jean de Sauvanelle, en janvier 1658⁹⁸⁵. Ses descendants s'élevèrent progressivement sur le plan social. Ainsi l'un de ses fils, Hélié, fut-il conseiller du roi en la cour des aides de Guyenne et son petit-fils devint ensuite conseiller du roi au parlement de Bordeaux⁹⁸⁶. Les filles de la famille furent mariées à des parlementaires ou à des chevaliers de la noblesse, comme ce fut le cas pour son arrière petite fille, Marie de Salles de Laubardemont, épousant le baron de Baumalle vers 1751 ou Marie de Sauvanelle, convolant, en 1729, avec le descendant anobli d'une ancienne famille anglo-libournaise, Raymond Trigant de Font Neuve. Dans certains nobiliaires, comme le Légendaire de la noblesse française du comte Oscar Bessas de la Mégie, apparaît une famille Sauvanelle de Trigant, dont la devise était « *spera in cruce* » et les armes composées d'argent à la croix tréflée de gueules, soit les mêmes couleurs, inversées, que celles apparaissant sur le navire communautaire, f°21r⁹⁸⁷. Néanmoins, les documents dont nous avons pu disposer ne nous ont pas permis de dater, ni même de faire le lien avec la famille libournaise, en dépit de fortes présomptions. La famille Sauvanelle connut ainsi un essor important à compter du début du XVIIe siècle.

Ces notes de Jean de Sauvanelle représentent 37, 04% des 27 notes dont l'auteur est identifiable. La forte prégnance des notes de Jean de Sauvanelle dans le *Livre Velu* apparaît comme la continuité de la stratégie amorcée par son aïeul, afin de s'appropriier, à titre individuel et familial, la légitimité et le pouvoir véhiculés par le *codex*. En effet, si, contrairement au chanoine Rufat ou à la famille Arnoult d'Apt, l'empreinte familiale ne s'exprime pas par des actes insérés dans le recueil, dont le caractère communautaire prime, elle transparait par des mentions marginales fréquentes et longues, particulièrement dans les vingt premiers feuillets du cartulaire municipal, concernant des sujets d'intérêt communautaire, qui mettent toutes en exergue le rôle éminemment protecteur et presque salvateur de Jean de Sauvanelle pour la ville. Cette omniprésence est symbolisée et accentuée par le soin qu'il porte ostensiblement au cartulaire, emmené, lors de son mandat de 1619, à Bordeaux pour être raccommoqué et couvert « *pour l'honneur et antiquité de cestre maison commune de la ville de Libourne* »⁹⁸⁸, mais aussi pour son propre prestige.

Les notes les plus personnalisées se situent dans les vingt premiers feuillets du recueil, dans les espaces laissés libres par les copistes et, bien que concernant des sujets d'intérêt communautaire, mettent toutes en exergue le rôle éminemment protecteur et salvateur de Jean de Sauvanelle pour la ville (figure 295).

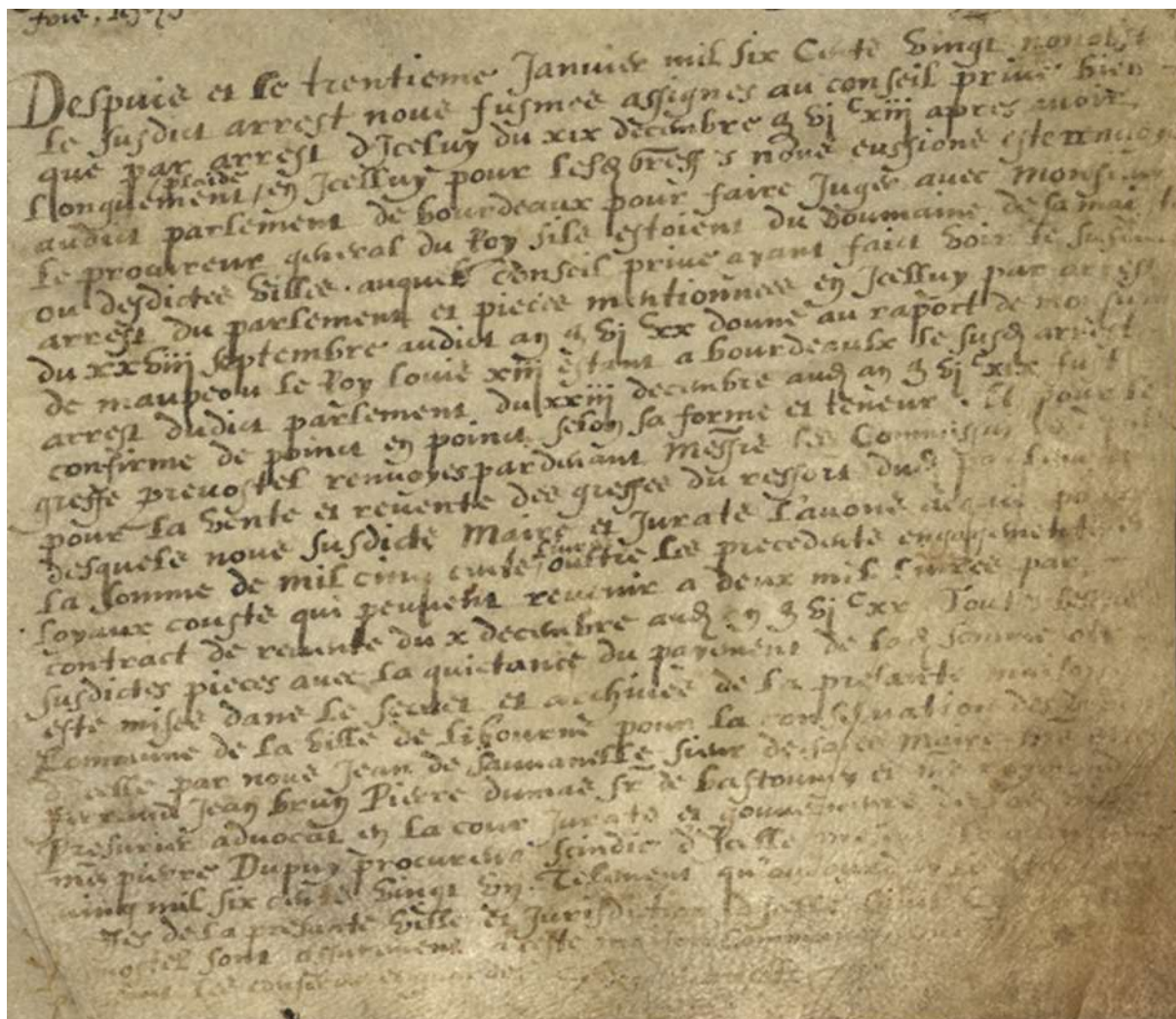
⁹⁸⁵ AM Libourne, BB3.

⁹⁸⁶ Guinodie, 1876, t3, 333.

⁹⁸⁷ Bessas de la Mégie, 1865.

⁹⁸⁸ AM Libourne, AA1, cartulaire municipal, 1392-1479, f°2r, « *pour l'honneur et l'ancienneté de cette maison commune de la ville de Libourne* ».

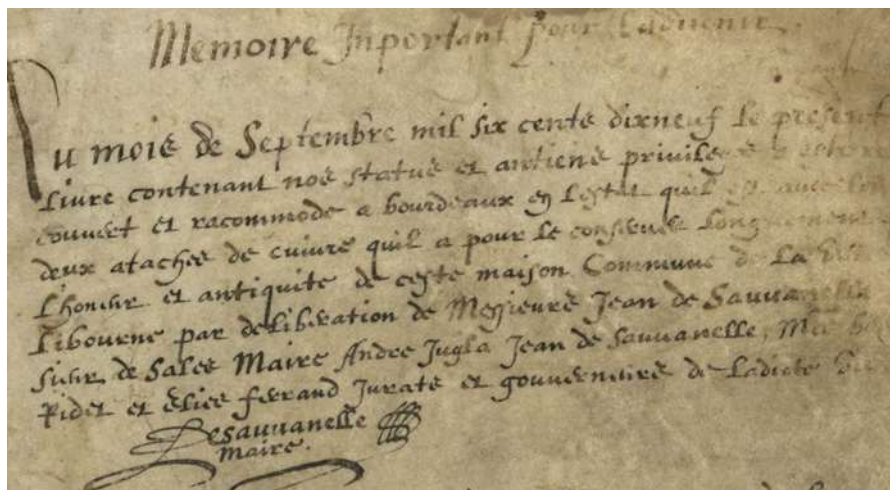
Figure 295 : notes laissées par ou en lien avec Jean de Sauvanelle (XVII^e siècle)



f^o2r : note du 30 janvier 1620

« Depuis et le trentieme janvier mil six cents vingt nonobstant le susdit arrest nous fusmes assignes au conseil prive bien que par arrest d'iceluy du six decembre M xi^cxiii apres avoir longuement plaide en icelluy pour lesquelles bresfes nous eussions (...) audit parlement de bourdeaux pour faire juger avec monsieur leprocureur general du roy sils estoient du doumaine de la mai(...) ou desdictes villes, auquel conseil prive ayant faict voir le sus(...) arrest du parlement et pieces mentionnes en icelluy par arrest du xxviii septembre audict an Mvi^cxx donne au rapport de monsieur de maupeon le roy louis xiii estant a bourdeaulx le susdicit arrest arrest dudict parlement du xxiii decembre audict an Mvi^cxix fust confirme de poinct en poinct selon la forme et teneur. Et pour le gresfe prevostel renvoyes par devant messieurs les Commissaires (...) pour la vente et revente des gresfes du ressors dudict parlement desquels nous susdicts maire et jurats l'avons acquis pour la somme de mil cinq cents livres, aussis les precedents engagements loyaux conste qui peu(...) reunis a deux mil livres par contract de revente du x decembre audict an Mvi^cxx. Toutes lesquelles susdictes pieces avec la quictance du paiement de ladicte somme ont este mises dans le secret et archives de la presante maison commune de la ville de libourne pour la consignation des (...) icelle par nous Jean de Sauvanelle sire de sales maire messieurs (...) Ferrand Jean Brun Pierre dumas sieur de vastonney et (...) Pres(...) advocat en la cour jurats et gouverneur d(...) messieurs pierre Dupuy procureur scindic d'icelle (...) cinq mil six cent vingt un. Telement qu(...)

(...)es de la presante ville et jurisdiction d'icelle (...)
(...)ostel sont assurément a cette maison commune (...)
(...) »

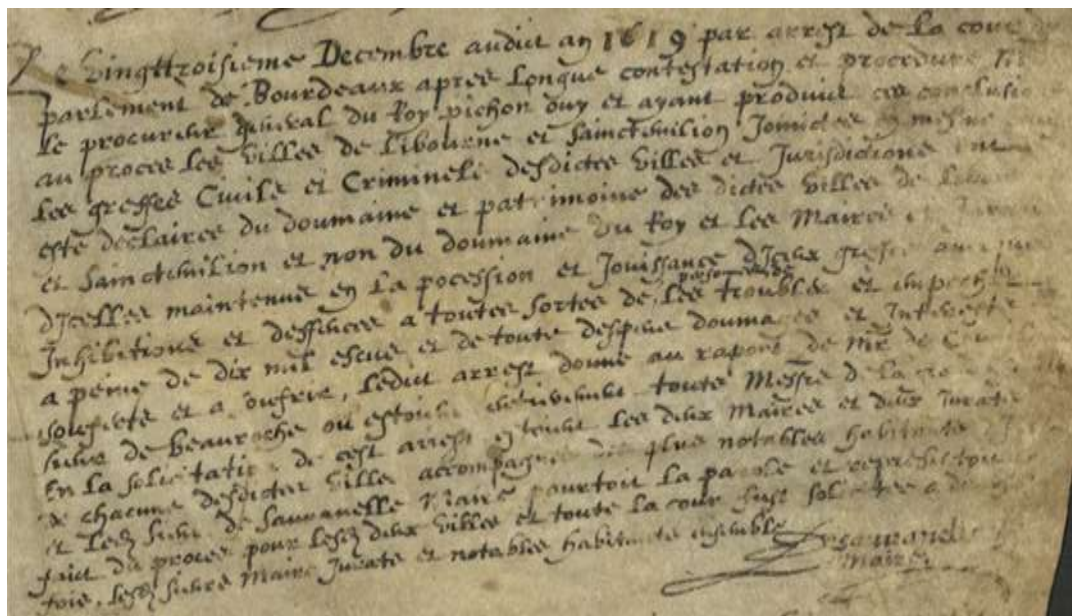


Memorie Important pour l'avenir
Au mois de Septembre mil six cents dixneuf le present
livre contenant nos status et anciens privileges a estoient
couvert et racommode a bourdeaux en lestat quil est avec les
deux ataches de cuiure quil a pour le conserve longuement pour
l'honneur et antiquite de ceste maison commune de la ville de
Libourne par deliberation de Monsieur Jean de Sauvanelle
sieur de Sales Maire Andre Jugla Jean de Sauvanelle, Maistre Bernard
Ridet et Elie ferrand Jurats et gouverneurs de ladicte ville
De Sauvanelle
Maire.

f°2r : note de septembre 1619

« Mémoire important pour l'avenir

Au mois de septembre mil six cents dixneuf le present
livre contenant nos status et anciens privileges a estoient
couvert et racommode a bourdeaux en lestat quil est avec les
deux ataches de cuiure quil a pour le conserve longuement pour
l'honneur et antiquite de ceste maison commune de la ville de
Libourne par deliberation de Monsieur Jean de Sauvanelle
sieur de Sales Maire Andre Jugla Jean de Sauvanelle Maistre Bernard
Ridet et Elie ferrand jurats et gouverneurs de ladicte ville
De Sauvanelle
Maire »

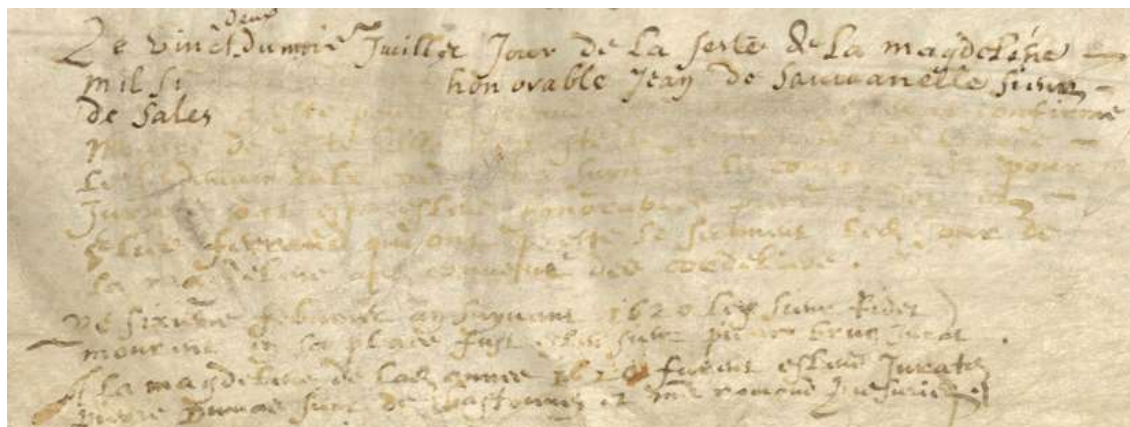


Le vingttroisieme Decembre audict an 1619 par arrest de la cour
parlement de Bourdeaux apres longue contestation et procedure Monsieur
le procureur general du roy pichon Guy et ayant produit ces conclusions
au proces les villes de Libourne et Saintemilion jointe en mesme (...)
les gresfes civils et criminels desdictes villes et jurisdictions ont
este declaires du doumaine et patrimoine des dictes villes de libourne
et Saintemilion et non du doumaine du roy et les Maires et Jurats
d'icelles maintenues en la possession et jouissance diceulx gresfes avec (...)
inhibitions et desfchotes a toutes sortes de les personnes de troubles et empeche(...)

f°2r : note du 23 décembre 1619

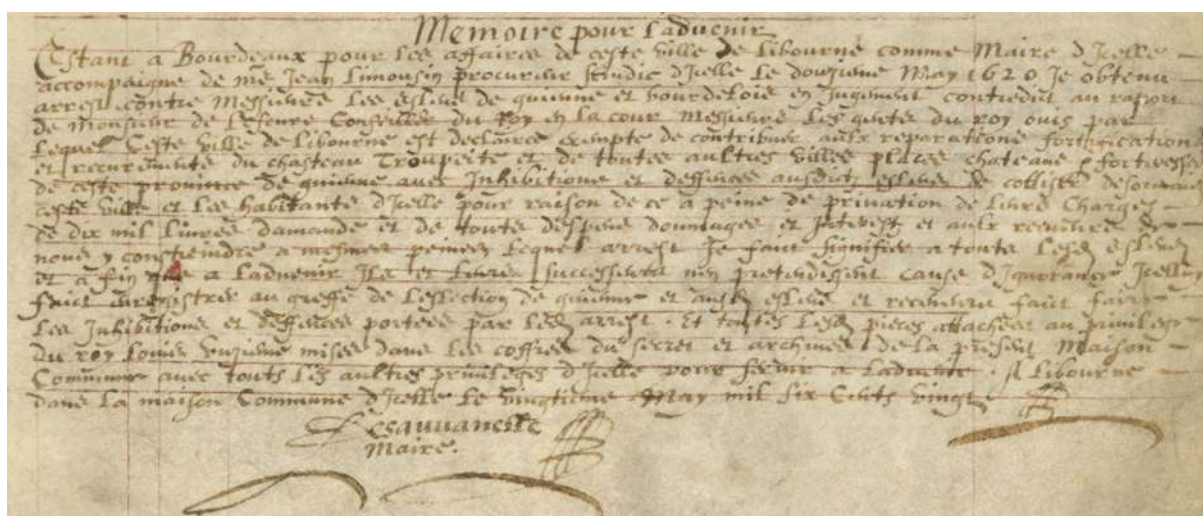
« Le vingttroisieme decembre audict an 1619 par arrest de la cour du
parlement de bourdeaux apres longue contestation et procedure Monsieur
le procureur general du roy pichon Guy et ayant produit ces conclusions
au proces les villes de Libourne et Saint Emilion jointe en mesme (...)
les gresfes civils et criminels desdictes villes et jurisdictions ont
este declaires du doumaine et patrimoine des dictes villes de libourne
et Saintemilion et non du doumaine du roy et les maires et jurats
dicelles maintenues en la possession et jouissance diceulx gresfes avec (...)
inhibitions et desfchotes a toutes sortes de les personnes de troubles et empeche(...)

a peine de dix mil esens et de toute despuia dommages et interests
souferts et a souffrir, ledict arrest donne au raport de Monsieur de C(...)
sieur de beauroche ou estoienht (...) tous messieurs de la ro(...)
en la solocation de cest arrest estoienht les deux maires et deux jurats
de chacune desdictes villes accompagnes des plus notables habitants d'icelles
et ledict sieur de Sauvanelle pourtoit la parole et representoit
faict du proces pour lesdictes villes et toute la cour fust sollicité a d(...)
fois, lesdicts maire jurats et notables habitants ensemble
De Sauvanelle
Maire »



f°3v : note du 22 juillet 1620, partiellement illisible, indiquant le nom de Jean de Sauvanelle, dont la date et des fragments semblent indiquer notamment qu'il s'agissait de sa reconduction dans les fonctions de maire pour l'année 1620-1621, suivie d'une note concernant la mort d'un jurat et d'une autre concernant l'élection de deux jurats.

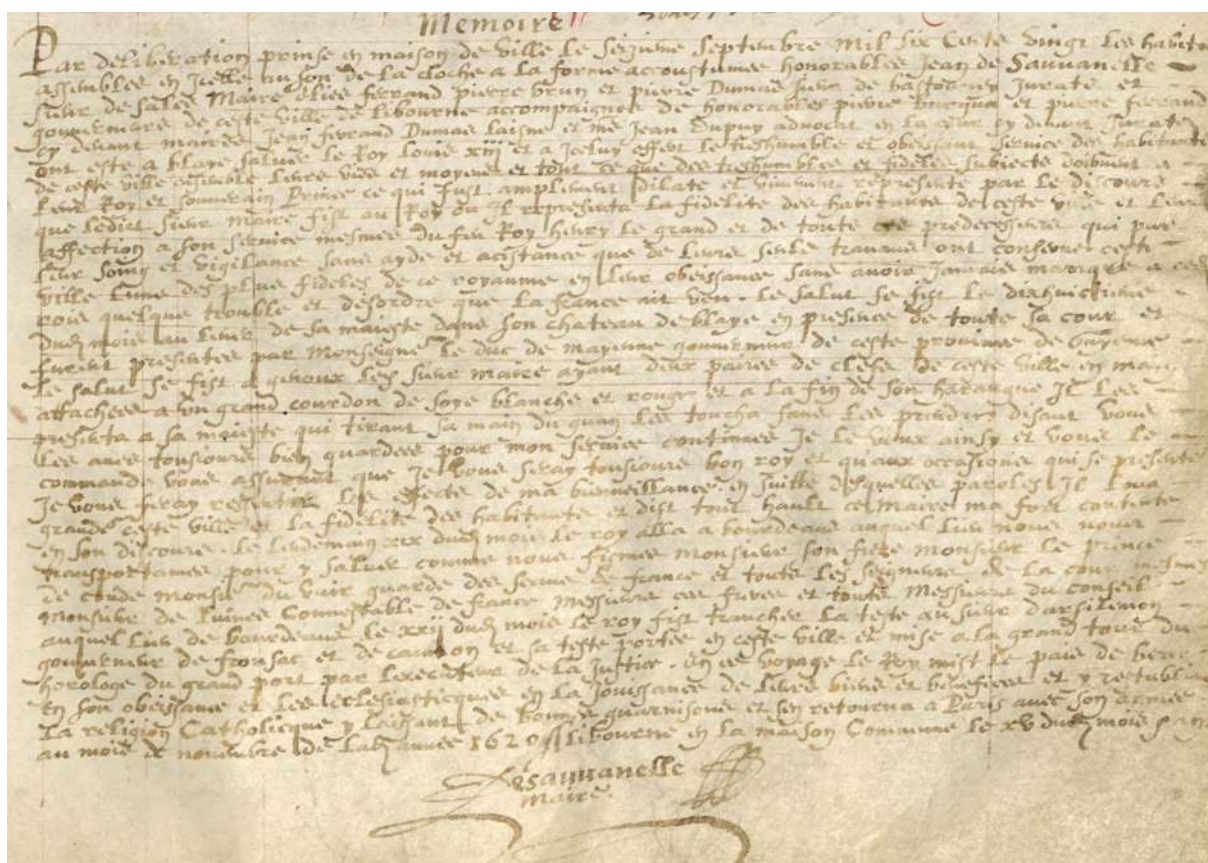
« Le vinct deux du mois de juillet jour de la feste de la magdeleine
mil six (...) honorable Jean de Sauvanelle sieur
de sales (...) confirme
maie de ladicte ville (...) este (...)
le lendemain deulx (...) pour
jur(...) estant honorable (...)
et lui fe(...) qui ont (...) este se (...) ledict jour de
la magdeleine (...) couvent des cordeliers.
Le sixieme fev(...) an suyvant 1620 ledict sieur (...) [Feder ?]
mourrut en la pla(...) jus(...) pierre brun jurat.
A magdeleine de ladicte annee (...) furent eslius jurats
pierre dumas sieur de chastonney et mestre ramond (...) »



f°16r : note du 12 mai 1620

« Mémoire pour l'advenir
Estant a Bourdeaux pour les affaires de ceste ville de libourne comme maire d'icelle
accompagne de monsieur Jean Limousin procureur scindic d'icelle le douzieme mai 1620 je obtenu

arrest contre messieurs les esleus de guienne et bourdelois en jugement contredit au raport de monsieur de Leseure Conseil du Roy en la cour Messieurs les gents du Roy ouis par lequel ceste ville de libourne est declairee exempte de contribuer aux reparations fortifications et re(...) du chasteau Trompeite et de toutes attres villes places châteaux et forteresses de ceste province de guienne avec inhibitions et deschotes ausdicts esleus de cotti(...) desormais ceste ville et les habitants d'icelle pour raison de ce a peine de privation de libres charges de dix mil livres demande et de toutes despens dommages et interestz et aux re(...) de nous y constreindre a mesmes peinez le quel arrest je faire signifier a toutz lesdicts esleus et a fin que a ladvenir ils et leurs successuers nen pretendissent cause dignorance icelluy fait enregistrer au greffe de leslection de guienne et ausdicts esleus et re(...) fait faire les inhibitions et deschotes portees par ledict arrest. Et toutes lesdictes pieces attachees au privileges du roy Louis onziemz mises dans les coffres du secret et archives de la presante maison commune avec tous les aultres privileges d'icelle pour (...) a ladvenir. A Libourne dans la maison commune d'icelle le vingtieme may mil six cents vingt De Sauvanelle Maire »



f° 17r : note du 16 septembre 1620

« Mémoire

Par deliberation prinse en maison de ville le seiziesme septembre mil six cents vingt les habitants assemblez en icelle au sn de la cloche a la forme accoustumee honorables Jean de Sauvanelle Sieur de Sales Maire Elies ferrand pierre brun et pierre dumas Sieur de la vastoney jurats et gouverneurs de ceste ville de libourne accompaignes de honorables pierre burgua et pierre ferrand cy devant maitres jean ferrand dumas laisne et maistre Jean Dupuy advocat en la cour cy devant juratz ont este a blaye saluer le Roy Louis xiii et a iceluy offrir le tres humble et obeissant service des habitants de ceste ville ensemble leurs vies et moyens et tout ce qui des tres humbles et fideles subjects doivent a leur Roy et souverain Prince ce qui fust amplement dilate et vivement representé par le discours que le dit sieur maire fist au Roy ou il representa la fidelite des habitants de ceste ville et leur affection a son service mesmes du feu Roy Henry le grand et de tous ses predecesseurs qui par leur soing et vigilance sans ayde et acistance que de leurs seuls travaux ont conservé ceste ville lune des plus fideles de ce royaume en leur obeissance sans avoir jamais manqué a cesdits rois quelque trouble et desordre que la france ait veu. Le salut se fist le dixhuistieme dudit mois au lever de Sa maieste dans son château de blaye en presence de toute sa cour et furent presentes par Monseigneur le duc de mayenne gouverneur de ceste province de Guyenne. Le salut se fist a genoux ledit sieur maire ayant deux paires de clefs de ceste ville en main

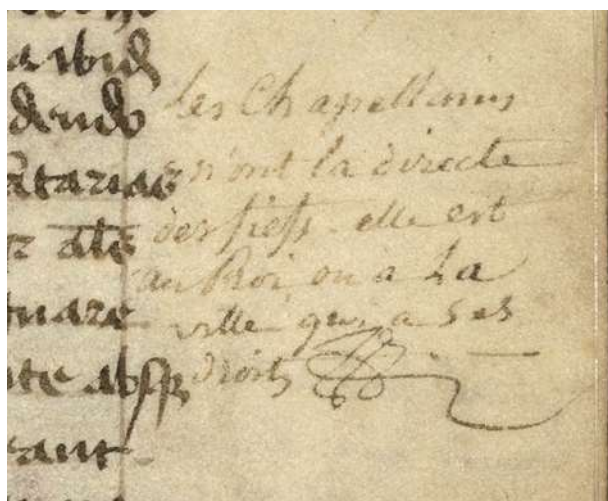
attachees a un grand courdon de soye blanche et rouge et à la fin de son harangue il les presenta a Sa maiesté qui tirant sa main du guan les toucha sans les prendre disant vous les aves tousiours bien gardees pour mon service continues je le veux ainsy et vous le commande vous assurant que je vous seray tousiours bon roy et qu'aux occasions qui se présenteront je vous feray ressentir les effects de ma bienveillance. En suite desquelles paroles il loua grandement ceste ville et la fidelite des habitants et dist tout hault cet maire ma fort contente en son discours. Le lendemain xix dudit mois le roy alla a bourdeaux auquel lieu nous nous transportames pour y saluer, comme nous fismes Monsieur son frère monsieur le prince de condé monsieur du vair garde des scaus de france et tous les seigneurs de la cour mesmes monsieur de luines connestable de france messieurs ses frères et tous Messieurs du conseil auquel lieu de bourdeaux, le xxii dudit mois le roy fist trancher la teste au sieur darsilemont gouverneur de fronsac et de caumont et sa teste portee en ceste ville et mise a la grande tour du horloge du grand port par lexeuteur de la justice. En ce voyage le Roy mist le pays de béarn en son obeissance et les ecclesiastiques en la jouissance de leurs biens et bénéfices et y restablit la religion catholique y laissant de bonnes guarnisons et sen retourna à Paris avec son armee au mois de novembre de ladicte annee 1620. Faict à Libourne, en la maison commune le xv dudit mois et an Desauvanelle,
maire



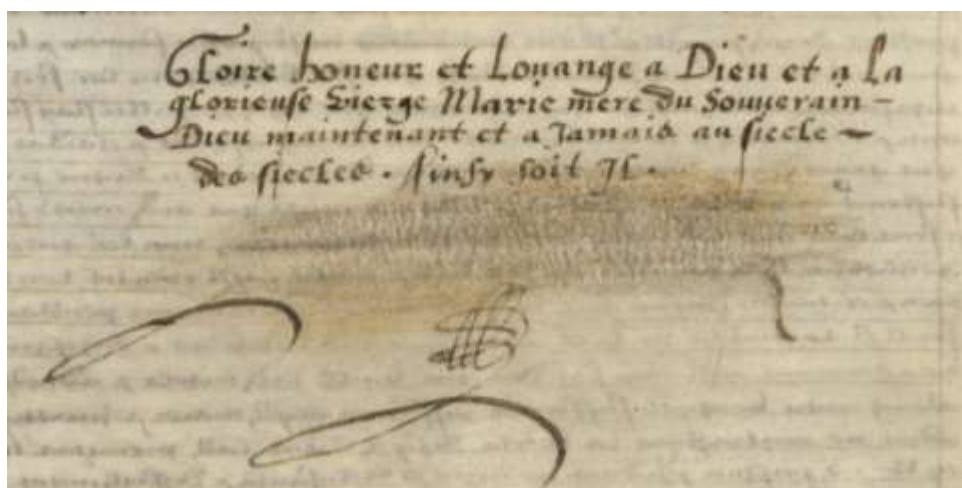
f°20r : note du 9 avril 1613

« Le premier jour du mois d'avril mil six cents treze Jean de Sauvanelle sieur de Salles maire de la presente ville de libourne et sieur pierre Boulde jurat estant a Bourdeaux ont obtenu arrest de la cour de parlement dudit bourdeaux contre messieurs les maire et jurats dudit bourdeaux sur les differents et contestations qui estoit entre eux ayants prealablement tous ensemble este ouys en la chambre du conseil et les huys clos chacun plaide sa cause. Par lequel il est dict que lesdicts maire et jurats de bourdeaux ne peuvent pretendre ny entreprendre aucune chose sur la jurisdiction et privileges de ceste ville de libourne en auculne maniere, et faisant ladicte cour droit de la requeste verbalement faite par lesdicts sieur Maire et jurat de la presente ville a ladicte Cour permis et permet aux sieurs Maire et jurat de la presente ville de saisie et arrest de les vins qui passeront au devant ladicte ville de libourne par les rivieres de l'Isle et dourdoigne soit a val ou amont qui auront este charges des vinhs

et jurisdictions prohibes estant trouves en fustaille de la gauge bourdeloise et iceux suyvre saisie et arrest de en quelque lieu que estoit, permetant aussi a iceux maire et jurats d'informer desdicts contraventions qui seront par cy apres faictes et procedes contre les contrevenants jouxte et suyvant leur statuts et privileges au cas que la saisie soit faicte en libre jurisdiction et pour les saisies qui sont faictes hors hors leur jurisdiction en vertu de l'arrest de la cour en advertiront Monsieur le procureur general du roy pour a la requeste en estre ordonne ainsy quil appartiendra, pouvant ledict arrest estre execute en vertu du dictum d'icelluy sans leur aultre commission en forme ainsy quil est plus a plain contenu par icelluy dudict jour premier d'avril 1613 signe pontac et porte dans le secret et archive de la maison commune de la presente ville de libourne ce neuviesme avril audict an par Meesieurs Jean de Sauvanelle sieur de Salles Maire, pierre Boulde, pierre Moyne Jan de paty advocat en la cour et pierre riddet jurats.
Desauvanelle
maire



f°60r : note non datée en marge d'un acte d'Édouard III du 18 mai 1355 exemptant les Libournais d'une taxe imposée par le comte de Beneauges sur les marchandises transitant par sa juridiction. Elle porte le paraphe de Jean de Sauvanelle.
« Les chapelains n'ont pas la directe des fiefs, elle est au Roi en la ville qui a ses droits »



f°86v : note non datée, dont la signature fut effacée, clôturant la partie des ordonnances de la jurade libournaise, portant le paraphe de Jean de Sauvanelle.
« Gloire honneur et Louange a Dieu et a la glorieuse vierge Marie mere du souverain Dieu maintenant et a jamais au siecle des siecles. Ainsy soit Il. »

L'ensemble de ces notes met en avant l'image d'un maire « honorable », ainsi qu'étaient qualifiés les plus notables des jurats, œuvrant constamment pour le bien de la communauté, par le gain de procès cruciaux quant aux prérogatives de la ville (judiciaires, économiques...) mais également en effectuant des déplacements politiques, parfois lointains, auprès du roi. La fonction communautaire du cartulaire est conjointement confortée et détournée par l'inscription de ces notes, lesquelles représentent une forme d'appropriation du *codex* exaltant l'action et le pouvoir de Jean de Sauvanelle. Ainsi, chacune des notes introduites est-elle signée de sa propre main. Néanmoins, la tentative d'effacement de sa signature, f°86v, induit aussi que, si ce maire semble avoir régné en maître sur la ville à cette période, des rivalités intestines demeuraient. De plus, la volonté de transformer le cartulaire communautaire en outil de glorification de la *memoria* familiale passa probablement par une reconstruction partielle de celle-ci par Jean de Sauvanelle. Ainsi, pensons-nous que la restauration de 1619, durant laquelle le maire eut en sa possession le cartulaire loin de la ville, fut l'occasion de le modifier afin de servir ses propres desseins. En effet, certains feuillets actuellement manquants pourraient alors avoir été ôtés, afin de dissimuler les précédentes manipulations effectuées par l'aïeul, Bertrand de Sauvanelle (notamment la suppression du f°1 et peut-être les modifications de la table des matières). De même, les mentions évoquées précédemment pourraient avoir été modifiées à ce moment-là, pour servir des ambitions personnelles dans l'administration royale française.

En conséquence, il apparaîtrait que la volonté d'appropriation du *codex* pour servir le pouvoir et la *memoria* familiale a perduré dans la famille Sauvanelle, particulièrement chez deux de ses membres, à 140 ans d'intervalle. Ironiquement, sur le très long terme, ce furent pourtant les Decazes qui restèrent dans la mémoire de la ville, notamment grâce à « celui qu'on a appelé le plus illustre des enfants du libournais, Élie Decazes, duc et pair, premier ministre de Louis XVIII »⁹⁸⁹. Ainsi existe-il toujours, à Libourne, une place Decazes, alors que la mention du nom de Sauvanelle n'évoque plus aucun souvenir aux habitants de la bastide.

Enfin, la vocation mémorielle du cartulaire municipal se doubla de velléités identitaires, celles d'une communauté se concevant comme composée de bourgeois et non de l'ensemble des habitants de la ville.

3.1.1.4. Affirmer l'identité communautaire⁹⁹⁰

L'étude du registre d'arpentage libournais de 1459, effectuée M. Bochaca, F. Mouthon et N. Mouthon-Sepeau en 1994, éclaire cependant partiellement la question de la composition de la population de la ville en livrant la description de son domaine bâti, lequel comptait, à cette date, « 476 hôtels, 34 demi-hôtels et 6 tiers d'hôtels. Cela représentait un total de 536 habitations ou logements, dont un tiers disposait en outre de dépendances. S'y ajoutaient l'hôtel de l'abbaye de Faize, le couvent des frères mineurs, les hôpitaux de Saint-Jacques et Saint-Julien, l'église Saint-Jean entourée de son cimetière, l'église Saint-Thomas et la chapelle Sainte-Catherine, la « mairie » ainsi que des bâtiments agricoles et artisanaux indépendants des habitations : 17 chais, 18 mesures, 5 granges, 8 étables, 2 cabanes, une tannerie et deux aires à battre le blé »⁹⁹¹. Le bâti confirme donc d'une part la forte présence de la religion chrétienne dans la communauté, qui, en cela, reflète la société médiévale, et d'autre part l'orientation vinicole de l'agriculture, et *a fortiori* du commerce urbain. Hormis ce registre d'arpentage, le plus ancien des rôles d'impôts de la ville, bien que postérieur de plus d'un siècle au *Livre Velu* (1584), permet d'appréhender la société libournaise tardomédiévale et protomodern. L'étude des niveaux d'imposition réalisée par M. Bochaca depuis ce registre a globalement démontré que 68% des Libournais de 1584 pouvaient être qualifiés de « contribuables aisés, voire très aisés », participant à l'impôt à hauteur d'une livre minimum, voire plus de trois livres pour les plus

⁹⁸⁹ Garde, 1966, 123.

⁹⁹⁰ Cette sous-partie est principalement issue de Cruzier-Roland, 2015 et 2019.

⁹⁹¹ Bochaca, Mouthon, Mouthon-Sepeau, 1994, 138.

riches⁹⁹². La cité pouvait alors être considérée comme prospère. Ce même rôle d'imposition, associé aux registres notariés des années 1583, 1584 et 1585, permet une étude partielle des métiers exercés dans la ville, bien qu'ils ne proposent que 314 références, soit « 38% de l'ensemble des cotisants, ou 41,5% si l'on raisonne à partir des seuls 755 chefs de feu masculins »⁹⁹³. Dans l'éventail des métiers énoncés, le groupe des marchands apparaît le plus important avec un effectif de 68, soit 22% du total recensé, bien que les contours de ce groupe restent flous, puisqu'il comptait également des artisans commercialisant leur production et ne constituait pas une catégorie professionnelle homogène⁹⁹⁴. M. Bochaca mentionna également une élite fortunée : la « présence de 5 notaires, d'au moins 4 apothicaires, 3 médecins, et 2 chirurgiens, ainsi que de métiers de luxe ou pour le moins rares (un orfèvre, deux peintres, deux parcheminiers et un libraire) en témoigne »⁹⁹⁵. Ces documents postérieurs au *Livre Velu* évoquent ainsi une société libournaise relativement prospère, disposant d'une élite variée et fortunée, parmi laquelle étaient recrutés les membres de la jurade, commanditaires du *codex*. De nombreux jurats devaient être des marchands, ce qui explique l'importance accordée aux textes et actes à caractère économique dans le cartulaire municipal. Les 280 rubriques directement liées au commerce représentent 30,94% de l'ensemble de celles du recueil. Dès sa création, la ville fut pensée comme une bastide à vocation économique, dans laquelle « les bourgeois se (...) [virent] reconnaître [dans la charte de création de la commune, en 1270, des privilèges qui furent inscrits également dans les établissements de la ville,] le droit de vendre leurs produits en franchise dans les possessions du fondateur (...), ceux de Libourne (...) [voyant] même leur franchise s'étendre à toutes les possessions du roi-duc (Angleterre, Pays de Galle, Irlande) »⁹⁹⁶. Dans le *codex*, comme dans la vie réelle, les intérêts communautaires étaient avant tout les intérêts des marchands qui constituaient l'essentiel de l'élite fortunée de la cité. Ils étaient, à l'instar de beaucoup d'entre eux dans le Bordelais, très liés au commerce du vin, comme le montrent les nombreux actes du recueil sur ce sujet. En effet, à l'instar de Bordeaux, Libourne et de nombreuses villes du Bordelais, telles Saint-Émilion, Bourg, Blaye, Langon, Saint-Macaire, « ont (...), au pied de leurs remparts, des rangs de vigne et envoient outre-Manche leurs flottes de vin ; cependant, leurs vignobles, rarement en monoculture, couvrent des superficies (...) sans commune mesure avec leur homologue de Bordeaux. (...) Tous ces vignobles suburbains ont en commun de produire en masse, pour satisfaire le goût des consommateurs anglais, un même vin, (...) le claret »⁹⁹⁷. Dès sa fondation, Libourne tendit à devenir un pôle de croissance autour duquel se réorganisèrent les flux de marchandises et les courants migratoires⁹⁹⁸. La ville bénéficia notamment du privilège d'avoir un marché le vendredi et trois foires annuelles, bien que la date d'octroi de ces celles-ci ne soit pas notifiée dans le *Livre Velu*⁹⁹⁹. De plus, la domination sur la Dordogne était à l'origine de sa prospérité économique et de celles des marchands qui la dirigeaient. L'identité Libournaise dont l'affirmation fut une des fonctions du *codex* était ainsi une communauté de bourgeois chrétiens comportant une proportion importante de marchands dont le commerce était conjointement lié au vin et aux flux d'échanges, terrestres et fluvio-maritimes. La fin de la guerre de Cent Ans cumulée à la défaite anglaise face à la France fut une période critique pour les Libournais : la prospérité (relative en temps de guerre) liée au commerce avec l'Angleterre était remise en question et la soumission au souverain français était une obligation qui avait pu apparaître comme contraire aux intérêts politiques et économiques de la commune. En conséquence, le *codex* constitua un outil scripturaire d'affirmation de l'identité et des droits libournais, tant dans

⁹⁹² Bochaca, 1994, 111 à 114.

⁹⁹³ Bochaca, 1994, 120.

⁹⁹⁴ Bochaca, 1994, 121, 131.

⁹⁹⁵ Bochaca, 1994, 122.

⁹⁹⁶ Bochaca, Guiet, Mouthon, 1994, 72 ; AM Libourne, AA1, ff°32v, 35r, 37v, 52r-52v.

⁹⁹⁷ Lavaud, 2004, 63.

⁹⁹⁸ Bochaca, Guiet, Mouthon, 1994, 86.

⁹⁹⁹ AM Libourne, f°33r.

la partie élaborée en 1392 qui légitime l'obédience anglaise que dans celle copiée après 1451, qui défend les acquis et prises de position de la jurade.

Ainsi, le lien entre la commune et l'administration anglaise est fortement souligné dans le corpus statutaire, composé de 106 copies de documents émanant de rois anglais, de membres de la famille royale, ainsi que d'officiers royaux, contre 5 seulement pour les Français. La comparaison textuelle entre les variantes libournaises, bordelaises (*Livre des Bouillons*, *Livre(s) des Coutumes* et les *Gascon Rolls* démontre la proximité des textes du *codex* avec les copies de la chancellerie anglaise (cf 3.1.), soulignant une volonté de différencier Libourne de Bordeaux, ainsi qu'une manière de valoriser la ville en accentuant l'importance que lui accordait le pouvoir royal anglais. Les actes royaux ou assimilés copiés évoquent principalement les droits octroyés à Libourne par l'administration anglaise, dans les domaines politiques, économiques, judiciaires et militaires. Ils se succèdent selon un schéma particulier : des privilèges sont énoncés, suivis par des actes dans lesquels la commune a eu gain de cause en les défendant, puis ils sont confirmés. La répétition des documents semble en conforter la validité et la légitimité. Notons que les textes liés aux taxes, reçues ou dont les Libournais étaient exemptés, tiennent une place importante dans ces actes.

La stratégie de défense des droits urbains s'exprima ainsi par le contraste du nombre des documents anglais et français et la répétition, voire le martèlement des privilèges octroyés. Ils soulignent la fragilité et le caractère récent de la relation franco-libournaise. La communauté incarnée par la jurade, après les capitulations de 1451 et 1453, affirme, par l'ordonnancement et la répétition des actes, toujours posséder un légitime pouvoir politique octroyé par ses précédents souverains et confirme le lien particulier qui les unissait, face à ses « nouveaux » maîtres français. Elle rappelle ce que fut la relation avec l'Angleterre, à l'origine de la bastide, afin de mieux légitimer l'*universitas*, ses droits et privilèges.

Cette stratégie scripturaire quantitative de défense des droits fut également employée envers Bordeaux, avec laquelle la bastide entretenait des relations ambiguës et contradictoires. 41,61% des feuillets du *codex* sont consacrés aux coutumes et au droit de la capitale appliqués, avec des variantes locales, dans l'ensemble du Bordelais. Or, dans le *codex*, seuls trois documents évoquent les relations entre Bordeaux et Libourne. Ils démontrent tous une concurrence farouche entre les deux communautés¹⁰⁰⁰. Libourne refusait de se soumettre à la volonté qu'avait Bordeaux d'imposer sa mainmise économique et fiscale sur la Guyenne¹⁰⁰¹ et en appelait aux rois anglais pour obtenir ses propres franchises. Le fait que ces trois actes soulignent tous des situations dans lesquelles Libourne obtint juridiquement raison auprès du souverain démontre d'une part la volonté de la jurade d'affirmer son indépendance et ses droits face à Bordeaux, d'autre part le conflit larvé qui s'était établi entre elles. La défense des droits urbains s'exprime ici encore de manière quantitative, non seulement par la rareté des documents évoquant directement la principale ville de Guyenne, mais également par l'absence de copies d'actes suggérant un rapport inégalitaire avec sa concurrente. Ainsi, n'apparaît aucune allusion à l'appel à l'aide, le 24 septembre 1406¹⁰⁰², auprès de la jurade bordelaise, effectué en ultime recours par Jean Bidau, maire de Libourne, inquiet de l'avancée des troupes du connétable de France. La défense des droits et privilèges libournais, ainsi que la mémoire élaborée par la ville par l'intermédiaire du cartulaire a ainsi nécessité, notamment face à Bordeaux la mise à l'écart de documents indésirables, existant dans d'autres fonds d'archives, notamment à Bordeaux.

¹⁰⁰⁰ AM Libourne, AA1, Lettres patentes d'Édouard III, 27 mai 1355, signifiant à la jurade bordelaise l'exemption de nouvelles maltôtes dans le duché pour les marchandises des Libournais et interdisant la perception de six deniers pour la livraison de leur vin, illégalement prélevés par les Bordelais (ff°42v-43r) ; lettres patentes d'Édouard III, 16 juillet 1359/ 13 avril 1358/ 12 avril 1358, dispensant les Libournais de donner deux sous et six deniers par tonneau de vin porté à Bordeaux (ff°59v-60r, 65r-65v, 64r) ; charte de privilèges de Richard II, 27 juillet 1389, défendant aux Bordelais de lever des impositions sur Libourne (ff°41v-42r).

¹⁰⁰¹ Lavaud, 2008.

¹⁰⁰² *Archives municipales de Bordeaux, tome 3 : registres de la jurade, délibérations de 1406 à 1409*, 57.

Les stratégies mémorielles et identitaires libournaises s'exprimèrent principalement face aux souverains français et à Bordeaux. Cependant, bien que ce ne soit ostensiblement pas sa destinée principale, le *codex* évoque également quelques démêlés avec un représentant de l'Église. En dépit de liens forts transparaisant avec cette institution, et particulièrement entre Libourne et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (cf l'analyse iconographique du f°21r), deux des trois documents copiés évoquant les relations de la commune avec l'Église concernent cet ordre¹⁰⁰³, ou plus exactement les démêlés, au XIV^e siècle, de la commune avec Guillaume de Chanono, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, au sujet de l'exercice des haute, moyenne et basse justices sur cette paroisse, dépendant de la juridiction de Libourne jusqu'en 1790. « Si les juges laïques ne disputaient pas à l'Église la connaissance des causes purement spirituelles, pas plus que les cours de l'Église ne cherchaient à s'immiscer dans les affaires strictement temporelles, les deux justices entraient en concurrence pour de nombreuses causes mixtes. (...) Au criminel, la principale pomme de discorde était le châtiment des clercs ou prétendus tels »¹⁰⁰⁴, lesquels ne pouvaient être jugés que par leurs pairs. Ainsi, Guillaume de Chanono contesta-t-il les prérogatives des jurats Libournais en la matière, à propos d'un meurtre dans lequel un membre de sa communauté était impliqué. Le différend fut porté à la connaissance d'Édouard II, qui délégua deux arbitres, Raimond Durand et Amanieu du Fossat, pour enquêter sur la question. Ils se prononcèrent en faveur des jurats Libournais, selon des droits établis de longue date, droits dont aucune trace n'a subsisté. Les deux actes copiés consistent en des lettres patentes d'Édouard II, datées du 5 août 1320¹⁰⁰⁵, approuvant la décision des enquêteurs, et en une bulle écrite par Hélicon de Villeneuve, Grand Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, datée du 2 août 1327, acceptant et confirmant la décision royale concernant l'accord entre la ville et le commandeur de Lalande et de Pomerol. Ces deux documents émanent des plus hautes autorités temporelles et spirituelles concernées par cette affaire, qui confortent, au plus haut niveau, bien qu'à contrecœur pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, les pouvoirs de la communauté en matière de justice sur cette paroisse. Encore une fois, l'insertion de ces actes dans le *codex* relevait d'une affirmation communautaire en matière de droits et privilèges, et non des moindres, l'exercice de la justice représentant le cœur du pouvoir. L'autre texte du recueil concernant l'Église est, f°51r, une lettre de Jean de Chiverston, sénéchal de Guyenne, datée du 12 mars 1354, donnant la liberté au maire et aux jurats de contraindre les ecclésiastiques et gens d'église à remplir leurs obligations concernant la défense de la ville (corvées, redevance à la commune de six deniers pour chacun de leurs foyers, paiement de droits sur le vin de leur consommation) et de saisir les vins et autres marchandises dont ils n'acquitteraient pas les droits. Il s'inscrit également dans une démarche d'affirmation de la suprématie des intérêts de la communauté sur tout statut particulier, fut-il celui des ecclésiastiques.

Les Libournais, malgré les conflits évoqués par ces trois documents restaient attachés à l'Église, ainsi que le démontrent, dans le cartulaire, l'usage des symboles chrétiens, mais aussi, dans l'espace urbain, de nombreuses chapelles et églises, notamment celles de saint Jean et de saint Thomas, pour lesquelles les « maires et jurats étaient reconnus pour patrons et fondateurs (...) quoiqu'elles fussent antérieures à l'institution de la commune », participant ainsi à la notion de religion civique¹⁰⁰⁶. Cette foi, et ses manifestations symboliques et spatiales, enracinées dans la société libournaise, ne protégeaient néanmoins pas toujours les représentants de l'Église, qui, lorsqu'ils étaient confrontés à la représentation idéale de la communauté et à son application matérielle (ses prérogatives), devenaient des adversaires communs, qui devaient affronter l'*auctoritas* d'un corps bourgeois soudé et inflexible.

¹⁰⁰³ AM Libourne, AA1, ff°67v à 69r, ff° 69r-69v.

¹⁰⁰⁴ Telliez, 2009, 188-189.

¹⁰⁰⁵ Également copiée dans les Gascon Rolls, C61/33 : 260, http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_33/document.html#it033_14_05f_260, consultée le 26 octobre 2020.

¹⁰⁰⁶ Guinodie, 1876, t2, 10.

Au-delà de la fonction de consultation facilitée des documents municipaux, le cartulaire libournais matérialisa les préoccupations de l'élite économique libournaise qui constituait l'oligarchie locale incarnée par la jurade. Il constitua notamment la volonté d'une reconnaissance non seulement juridique mais également politique. Le *Livre Velu* manifesta le désir de s'affirmer et d'être reconnu en commune indépendante. Bordeaux restait le modèle mais le recueil induit la volonté libournaise de s'en démarquer à défaut de pouvoir s'en émanciper.

Son élaboration multiscalair souligne, en outre, l'importance accordée à l'écrit statutaire, plus globalement normatif, par les élites urbaines, mais également leur familiarité avec ce vecteur. En effet, ils l'utilisèrent autant comme outil, que nous pourrions presque qualifier de « médiatique », d'autopromotion et de reconstruction mémorielle, que comme outil administratif quotidien. Ces pratiques et utilisations de l'écrit statutaire interrogent sur le rayonnement politique espéré d'un tel recueil ainsi que sur la valeur et la portée du processus de cartularisation dans la conservation et l'exploitation médiévales des fonds urbains documentaires.

Bien que matériellement très complexe, le cartulaire municipal libournais ne fut pas le seul de son espèce en Guyenne.

3.1.2. Le *Livre des Bouillons*, un cartulaire à vocation identitaire et mémorielle

Le caractère mémoriel et identitaire du *Livre des Bouillons* s'exprime partiellement par la structure cartulariale élaborée par les édiles municipaux et les professionnels de l'écrit qui œuvrèrent sur ce monument scripturaire (cf 2.4.2.1.3.). D'autres éléments matériels, paléographiques, iconographiques ou textuels, confortent cette vocation. Ce codex est un vecteur important de la mémoire et de l'identité communautaire.

3.1.2.1. La stratégie matérielle, paléographique et textuelle

La structure textuelle du cartulaire, principalement thématique bien que répondant ponctuellement à une logique chronologique, est le vecteur d'une mémoire identitaire de la communauté bordelaise : en dépit de quelques tensions contemporaines à l'élaboration du *Livre des Bouillons*, elle traduit l'attachement à l'obéissance anglaise, à l'origine du pouvoir communal et de la puissance économique et politique. Elle affirme également, indirectement dans les deux premières parties, plus ouvertement dans la troisième, les prétentions de la commune à s'affirmer comme principale ville de Guyenne, dont le pouvoir visant à l'hégémonie s'étendrait bien au-delà des limites de son territoire (cf 2.4.2.1.3.1. et 2.4.2.1.3.2.). Au-delà de cette stratégie liée à la structure textuelle du cartulaire, la vocation identitaire et mémorielle du codex s'exprima également par des aspects matériels.

Plus massif encore que le *Livre Velu* de Libourne (405 x 271 mm), le *Livre des Bouillons* est un recueil de grande taille (440 x 290 mm). Cette matérialité imposante et prestigieuse confère légitimité et poids aux actes copiés, au corpus statutaire ainsi constitué par leur compilation. Le choix de la structure des cahiers composés pour en constituer les feuillets accroît cette impression de grandeur et de poids : 78.57 % d'entre eux rassemblent six bifeuillets ou davantage (six sénions, quatre septénions, un octonion, cf 2.4.2.1.2.1.).

Cette taille importante confirme également que ces *codices* n'avaient pas été conçus pour être transportés, mais afin d'être conservés par les communautés qui en étaient à l'origine. J.B. Burgade avait indiqué « l'utilité journalière » du *Livre Velu*¹⁰⁰⁷. Nous n'avons rencontré aucune mention de l'utilisation du *Livre des Bouillons* dans le corpus. En revanche, un *Livre* ou *Registre des privilèges* est évoqué, deux fois, dans les registres de la jurade, en 1415 et 1420, dont nous avons émis l'hypothèse qu'il puisse être ce même *codex*, sous une appellation

¹⁰⁰⁷ Burgade, 1869.

antérieure à sa couverture (cf 2.4.2.1.2.4.). Or, dans ces deux mentions, la jurade recourt à ce *Livre ou Registre des privilèges* comme ouvrage de référence juridique.

Ainsi, elle écrivit, dans le compte-rendu de séance du 23 au 28 février 1415 : « *e plus, boloren que fos bist lo registre deus previletges per beder sobre lo carnasser et pendar et sobre los paduentz* »¹⁰⁰⁸. La présence de ces trois thèmes dans le *codex* constitue un indice supplémentaire que le *Livre des privilèges* serait l'appellation ancienne du *Livre des Bouillons*. Cette mention souligne, en outre, que la jurade utilisait effectivement le recueil, qu'elle consultait pour connaître la teneur exacte de ses prérogatives sur différents sujets. Les édiles notèrent également, à une date indéterminée en 1420, que le sous-maire Johan deu Preysse devait prêter le « *sagrament acostumat de far et prestar per los senhors sotz-magers cascun an et per la forma et maneyra que es contingut en lo libre deus privilegis* »¹⁰⁰⁹. C'est, encore une fois, ce *codex* qui est désigné comme source de la norme légitime, ici en matière de serment. Il était donc utilisé, sans doute régulièrement, par les jurats et devait ainsi être aisément accessible, à défaut d'être facilement transportable.

Outre cette notion de disponibilité, ces mentions sont également intéressantes quant au statut accordé au cartulaire, et à ce qu'elles impliquent dans la réflexion des historiens sur les relations entre originaux et copies médiévales. En effet, les signes de validation (sceaux, listes de témoins, etc.) donnaient aux actes originaux leur légitimité, les copies, en dépit de la transcription de l'existence de ces signes de validation, tendant à être considérées comme moins, voire pas légitimes juridiquement. La cartularisation, cependant, tend à parfois remettre en cause ces paradigmes dans l'exercice du pouvoir municipal. L. Morelle souligna l'effet de « collection » induit par le regroupement de transcriptions conférant « à *chacune* des copies une sorte de validité née de son voisinage avec ses semblables »¹⁰¹⁰. Il ajouta que le cartulaire monastique était à la fois écrivain et écran, en ce sens qu'il modifiait probablement le rapport des moines aux originaux de leur chartier, en les mettant à distance¹⁰¹¹. Nous ne saurions affirmer qu'il en fut de même à Bordeaux, que le cartulaire, par la facilité de consultation d'actes fiables qu'il permettait, remplaça le recours aux originaux, enfermés et compulsés uniquement lors de inventaires. Cependant, il semble, à en croire les deux mentions issues des registres de la jurade, que, dans l'exercice de leurs fonctions, les jurats se soient préférentiellement tournés vers le *Livre des Privilèges (Livre Des Bouillons)* lorsqu'une référence légitime leur était nécessaire. Cette pratique fut vraisemblablement la conséquence de la disponibilité et de la facilité de consultation du recueil, mais induisit cependant une proximité croissante avec les copies d'actes au détriment des actes originaux, conservés sous clés dans les archives. Cette hypothèse semble confortée par l'absence de mentions d'emprunts ou de disparitions d'actes originaux, contrairement à d'autres communes, comme Bourg ou Libourne, dans les inventaires conservés à Bordeaux, ce qui tendrait à indiquer que les membres de la jurade ne les utilisaient pas¹⁰¹². Ces inventaires, néanmoins, étaient figés dans des *codices*, et ne souffraient aucune modification temporaire, en raison d'un statut davantage mémoriel et politique qu'archivistique. L'existence d'exemplaires moins formels aurait peut-être permis de certifier ou d'infirmer, à Bordeaux, une « mise à distance » des originaux induite par le cartulaire, laquelle n'exista pas à Libourne.

En revanche, la présence d'une foliotation et de tables des matières datant de 1401 soulignent la prise en compte par le commanditaire et le concepteur du *codex* d'un usage régulier de ce dernier. Elles avaient pour but la facilitation de l'utilisation de cet outil, pensé pour une

¹⁰⁰⁸ AM Bordeaux, BB2, « De plus, nous voudrions que soit vu le registre des privilèges afin de voir [vérifier] ce qui concerne la boucherie et la fraude et les padouens ». Merci à @ChardonnetSylv pour son aide dans la traduction de cette phrase.

¹⁰⁰⁹ AM Bordeaux, BB4, « serment qu'il était coutume de faire et prêter par les seigneurs sous-maires chaque année et selon la forme et la manière qui est inscrite dans le livre des privilèges »

¹⁰¹⁰ Morelle, 2006.

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² AM Bordeaux, AA3, ff°232r-242r, 1388 et AA4, ff°50r-53r, 1388 ; AC Bourg, II1-1, II1-2, Inventaires, 1579 ; AM Libourne, II2-1, Inventaire, 1502-1553.

utilisation pratique. Bien que les modalités de consultation du *codex* ne soient pas précisément connues, la chaîne dont il est pourvu apporte quelques éléments de réponse.

Nous ignorons quand il en fut muni, bien que l'étude relative à la couverture tende à indiquer que ce fut après 1459. Auparavant, simplement relié, il fut laissé plusieurs décennies sans couverture, sans pourtant avoir subi de dégradations. Une première couverture succincte fut-elle remplacée dans la deuxième moitié du XV^e siècle ou le recueil fut-il l'objet de soins particuliers visant à le conserver en bon état ? Était-il alors entreposé dans les archives, avec les originaux ? La chaîne et ce qu'il reste du dispositif de fermeture sont en revanche plus explicites sur ses conditions d'entrepôt à partir du moment où il en fut pourvu. Bien que la couverture actuelle date de la restauration de 1847, nous savons que la chaîne et le dispositif d'attache sont antérieurs, vraisemblablement contemporains de la première couverture, grâce à une note de bas de page de H. Barckhausen, précisant que « dans l'*Inventaire* fait en 1617, par les jurats Duval et Chapellas [auquel nous n'avons malheureusement pu avoir accès], on lit au f^o71 : '*Plus le Livre des Bouillons, auquel il y a une chene de fer*' »¹⁰¹³. Ce système indique que le *codex* était attaché à un support, tablette ou étagère, duquel il n'était pas possible de le désolidariser. Était-il entreposé dans la salle du Trésor, comme c'était le cas, toujours d'après H. Barckhausen, au XVIII^e siècle¹⁰¹⁴ ? Le dispositif de fermeture est cassé, et ne permet pas de savoir sur lequel de ses plats le cartulaire reposait, bien que sa présence indique que ce fut en position horizontale¹⁰¹⁵. L'ensemble couverture, chaîne et fermoir, apposés dans la deuxième partie du XV^e siècle, souligne une volonté d'une part de marquer matériellement la monumentalisation du *codex*, et, d'autre part, de le protéger des désagréments qu'il avait subi dans ses premières décennies : usure des feuillets, risques de dégradations, mais également des emprunts qui avaient eu pour conséquence son immobilisation sur un support fixe. Sa valeur symbolique, son utilité pratique et la nécessité de pouvoir le consulter à tout moment induisirent une protection accrue du cartulaire, garant des droits et privilèges de la communauté.

Après 1459, le cartulaire fut doté d'une luxueuse couverture dotée de bouillons, sans doute similaire à celle dont il est désormais pourvu. Nous avons précédemment évoqué une potentielle sacralisation du *codex* par l'apposition des bouillons en forme de croix de saint André. Le caractère sacré alors conféré au cartulaire apparaît cependant moins explicite et plus subtil que les Évangiles, le calendrier ecclésiastique ou l'ensemble iconographique à vocation juratoire du *Livre Velu* de Libourne. C'est davantage la temporalité de cette nouvelle vocation qui interpelle. En effet, les décennies 1450-1480 furent le temps de la couverture ostentatoire et sacralisatrice du *codex*, mais aussi celui où le *Livre des privilèges*, vecteur d'arguments juridiques en faveur des droits de Bordeaux et de leurs racines anglaises, était devenu un monument identitaire et mémoriel, à l'issue d'un processus dont nous ignorons s'il fut brutal ou le fruit de la sédimentation des aspirations communales. Ce fut également le moment où le recueil fut achevé, les ajouts postérieurs n'étant que des mises à jour ou commentaires d'actes déjà présents antérieurement.

Certains aspects de la matérialité du *Livre des Bouillons* (couverture, chaîne) démontrent l'usage qui était fait de ce recueil et confortent l'hypothèse d'une évolution de son statut en quelques décennies, de livre juridique à monument identitaire, bien que sa matérialité imposante souligne qu'il ne fut pas dépourvu, dès son élaboration, d'un poids légitimant important. Cette stratégie ne fut pas la seule employée par la jurade dans l'élaboration du cartulaire pour en faire un vecteur de la parole urbaine.

Des éléments paléographiques mettent en exergue quelques textes parmi tous les autres. Les débuts de vingt et une rubriques furent écrits en lettres d'apparat (cf 2.3.2.1.)¹⁰¹⁶. Certains furent

¹⁰¹³ Barckhausen, 1867, xxxix.

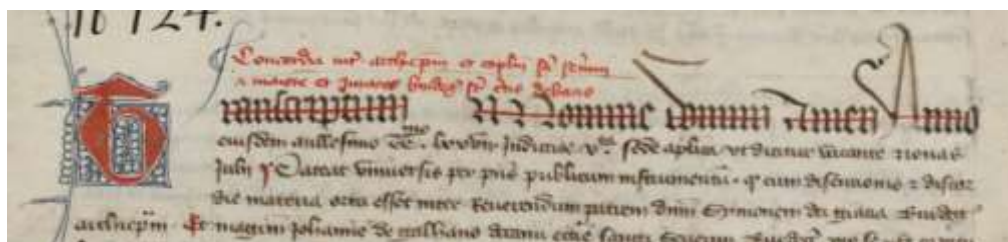
¹⁰¹⁴ Barckhausen, 1867, xxxix : « Les copies authentiques faites au siècle dernier portent aussi la mention suivante : 'Collationné par nous clerc-secrétaire ordinaire de la ville de Bordeaux sur le registre appelé le *Livre des Bouillons*, déposé et enchaîné dans le Trésor d'icelle ».

¹⁰¹⁵ Gehin, 2005.

¹⁰¹⁶ AM Bordeaux, AA1, ff^o3v, 5r, 33v, 34r, 55r, 60v, 69r, 83r, 83v, 84r, 84v, 85r, 87r, 87v, 91r, 92r, 112r.

doublément mis en valeur par une ligne horizontale tracée à l'encre rouge à mi-hauteur des caractères (figure 296).

Figure 296 : f°112r, lettres d'apparat soulignées d'une ligne horizontale rouge



Les vingt et une rubriques distinguées par l'utilisation de lettres d'apparat concernent principalement les domaines politiques et économiques, localement et à l'échelle des royaumes anglo-français (figure 297).

Figure 297 : Rubriques mises en valeur par les lettres d'apparat

cahier/f° / n° de rubrique	Auteur/Teneur	Mots en lettre d'apparat	Ligne horizontale rouge
C2/f°3v/n°4	Édouard I ^{er} et Philippe IV le Bel / traité de paix (Paris) du 20 mai 1303	<i>Universis</i>	oui
C2/f°5r/n°5	Émissaires d'Édouard I ^{er} et Philippe IV le Bel / clauses du traité de Paris (1303)	<i>Omnibus</i>	oui
C4/f°33v/n°18	Jean II le Bon / confirmation du traité de Brétigny (1360)	<i>Johan</i>	non
C4/f°34r/n°19	Jean II le Bon / cession au roi d'Angleterre du comté de Guines (1360)	<i>Johan</i>	non
C6/f°55r/n°54	Richard II / confirmation de privilèges divers (1382)	<i>Ricardus</i>	non
C6/f°60v/n°58	Richard II / confirmation de statuts bordelais relatifs à la liberté de commerce dans tout le royaume (1388)	<i>Ricardus</i>	oui
C7/f°69r/n°70	Henri III / privilège sur le commerce du vin dans tout le royaume (1256)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°83r/n°102	Henri IV / privilège pour l'approvisionnement de Bordeaux (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°83r/n°103	Henri IV / privilèges divers (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°83r/n°104	Henri IV / privilèges divers (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°83v/n°105	Henri IV / pardon royal aux Bordelais (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°84r/n°106	Henri IV / mandement sur le privilège bordelais relatif au transport des vins et blés des pays rebelles (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°84r/n°107	Henri IV / mandement relatif à des privilèges bordelais (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°84v/n°108	Henri IV / mandement relatif à des privilèges bordelais (1401)	<i>Henricus</i>	oui
C8/f°85r/n°109	Henri IV / mandement concernant le pardon royal (1401)	<i>Henricus</i>	oui

C8/f°85r/n°110	Henri IV / mandement relatif à l'ensemble des privilèges bordelais (1401)	<i>Henricus</i>	oui
C8/f°87r/n°111	Henri IV / mandement relatif aux droits bordelais sur la banlieue (1401)	<i>Henricus</i>	oui
C8/f°87v/n°112	Henri IV / confirmation de privilèges (1401)	<i>Henricus</i>	oui
C8/f°91r/n°113	Henri IV / confirmation de privilèges sur le commerce du vin (1401)	<i>Henricus</i>	non
C8/f°92r/n°114	Henri IV / mandement sur le commerce du vin	<i>Henricus</i>	non
C10/f°112r/n°124	Transaction entre les maires et jurats, l'archevêque de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin, sur leurs dissensions dans divers domaines (justice, coutume, violences, etc.) (1277)	<i>Transcriptum in nomini domini Amen. Anno</i>	oui

Ces rubriques synthétisent les préoccupations principales des Bordelais au moment de l'élaboration du *codex* initial, en 1397-1401. Ainsi, treize d'entre elles, sur les vingt et une, furent copiées dans le cahier 8 (ff°82-95), dont nous avons évoqué qu'il fut ajouté, en même temps que les tables, en 1401, alors que le cartulaire initial était achevé. Elles représentent l'intégralité des actes copiés dans ce cahier, ce qui indique d'une part que, dans cette unité codicologique, les lettres d'apparat constituent la norme paléographique des débuts de rubriques. D'autre part, la distinction de l'ensemble de ces actes du cahier 8 dans le *codex* ne serait pas liée à leur importance individuelle, mais au fait qu'ils étaient les plus récents (1401), donc reflétaient les préoccupations les plus actuelles et sans doute les plus vives de la communauté. Ces préoccupations se cristallisaient autour de la confirmation des privilèges acquis lors des siècles précédents, mais également autour de l'approvisionnement de la ville (n°102, f°83r), dans un contexte de guerre où les voisins pouvaient défendre le camp adverse (exemple de Saint-Macaire et Langon). Ces questions, dans le cas de Bordeaux, concernaient surtout les blés et vins en provenance du Haut-Pays « rebelle ». Les Bordelais se souciaient aussi de l'application de ces privilèges par l'administration anglaise nécessitant la mise en valeur du pardon royal et de certains mandements (n°105 à 111, f°83v à 87r), soulignant ainsi les tensions entre Bordelais et officiers aux ordres du duc de Lancastre.

Les neuf autres rubriques qui furent distinguées par des lettres d'apparat sont également à considérer sous l'angle des inquiétudes et intérêts des édiles de 1397-1401. Elles sont présentes dans les cahiers 2, 4, 6, 7 et 10, soit réparties sur presque l'ensemble du *codex*, et ne relèvent ainsi pas d'une lubie scripturaire passagère de S1, mais bien d'une stratégie de mise en scène de la lettre d'apparat comme procédé de mise en valeur de l'acte copié. Les rubriques les plus politiques peuvent être scindées en deux catégories.

La première catégorie concerne la Guyenne dans sa globalité et véhicule la mémoire du conflit du parti anglais, auquel appartenaient les Bordelais, avec le détail des accords entre Édouard I^{er} et Philippe IV à l'issue de la guerre de Guyenne (n°4 et 5, ff°3v et 5r), la confirmation par Jean II du traité de Brétigny-Calais (n°18, ff°33v) et la cession au roi d'Angleterre du comté de Guines par ce même souverain français (n°19, f°33v). Elles ont en commun de statuer précisément sur l'état des relations anglo-françaises et de préciser l'obédience anglaise du duché. L'acte n°19 interroge quant à l'importance qui lui est accordée alors qu'il ne concerne en rien la Guyenne. C'est un acte de Jean le Bon de 1360 qui reconnaît la cession du comté de Guines, dans l'actuel Pas-de-Calais, rattaché au domaine royal depuis la trahison et la décapitation de son dernier comte, Raoul II de Brienne, en 1350 : « *avons otroye a nostredit frere et (...) a vailler delivrer et delaisser (...) certaines terres citees chasteaux villes contees et seignuries (...) entre lesquelez (...) sonnt contenuz les chasteaux forteresses et villes de la contee de Guynes ove touz*

lour appartenances et appendances et les uslez adjacentz »¹⁰¹⁷. Or, ces lettres apportent des précisions quant aux droits et devoirs de habitants du comté, qui avaient pu être perçues par les Bordelais comme autant d'arguments également applicables quant à leur propre relation aux rois de France et d'Angleterre : « *mettons en obeyssance de nostredit frere (...) personnes singulers prelatz abbez genz desglize cathedraulx et autres barons chivalers nobles vassaux et autres et les comunes burgeoys et touz les habitants des villes et parties de le contee et des chastaux villes et forteresses dicelle et des appeetenances et appendances* », « *vous quittons absolvons et delivrons a perpetuite des homages ligeances obeyssance feauteez seignuries serementz foy et services en quoy vous et chescun de vous nous estiez et povoiez estre tenuz et vous mandons et comandons et estroitement enjoignons (...) et a chescun de vous come a lui appertendra que des hore an avant obeyssez (...) au roi d'Engleterre come a seigneur et lui faites les himagez ligeances obeyssance feautes serementz foy services et vasselages et lui rendez et paieez les droiturez rentes devoirs et hobeissances tieles en la forme et manere que vous les nouz deviez (...) et lui obeyssez en toutes chouses come a vostre droit seigneur et a ses officies et a ses geans* », « *sauf ceo et reserve que acord est par ledite paix (...) que touz les terres paiis villes chasteaux et autres lieux de ladite contee de Guynes et des appartenances seront et demourront en tiels libertees et franchises come elles estoyent au temps de la mort du compte de Guynes (...) et leur seront confermez par ledit roy dengleterre et aussi demourront aux habitanz en la conte ville et terre de Guynes touz lour demaines entierment et y revendront pleinement* »¹⁰¹⁸. Le souverain français dégageait ainsi les habitants du comté de leurs devoirs envers lui et leur ordonnait, afin que la paix soit signée et qu'il soit délivrée de son emprisonnement, d'obéir à Édouard III, tout en leur garantissant que seraient confirmés leurs anciennes franchises et libertés. À la question de H. Barckhausen, s'interrogeant sur la transcription de certaines pièces dans le *Livre des Bouillons*, et l'illustrant par « qu'y font [dans le Livre des Bouillons], par exemple, les lettres-patentes du roi Jean, relatives à la cession du comté de Guines, faite par ce monarque à Édouard III, son heureux rival (n°xix) ? », la réponse réside vraisemblablement dans la volonté de compiler à un ensemble juridique déjà convaincant, le *codex*, un acte qui puisse faire jurisprudence dans le positionnement bordelais par rapport aux souverains anglais et français¹⁰¹⁹.

La seconde catégorie des actes politiques mis en valeur concerne spécifiquement Bordeaux (n°54, f°55r / n°58, f°60v, n°70, f°69r et n°124, f°112r, et concernent essentiellement des confirmations ou octrois de privilèges, couvrant des domaines assez généraux, dont se détachent cependant deux préoccupations, économiques et relatives à la juridiction de la jurade. Parmi ceux-ci, les rubriques liées à des privilèges économiques (n°55 et 70), auxquelles peuvent être ajouté un acte du cahier 8 (n°113, f°92r), expriment principalement le caractère identitaire des actes distingués par l'utilisation des lettres d'apparat. Elles renvoient à l'identité marchande de la commune bordelaise, tout au moins à ses origines, dont les membres étaient investis dans le grand commerce, d'où la confusion fréquente dans ces actes entre hommes de la commune et marchands et d'où également une législation communale abondante en matière économique. L'enjeu de la mise en valeur de ces rubriques n'est ainsi pas seulement juridique, par l'insistance sur certains privilèges, mais également mémoriel, en soulignant les origines marchandes de la commune.

Le document n°124, ff°112r-116v, du 7 juillet 1277, concerne principalement l'exercice de la haute et basse justice du chapitre de Saint-Seurin, que ce dernier affirmait tenir des archevêques de Bordeaux sur la sauvegarde de Saint-Seurin, prérogative confirmée par l'archevêque (cf annexe B). Cette affaire est liée aux textes n° 354, 355, 356 contenus dans le cartulaire de Saint-Seurin. La transaction faisait suite à une plainte des chanoines de Saint-Seurin devant le Parlement de Paris contre le sénéchal du roi d'Angleterre et les maire et jurats de Bordeaux qui les avaient violentés (bien qu'il soit précisé dans l'accord que les auteurs de ces voies de fait

¹⁰¹⁷ AM Bordeaux, AA1, f°34v.

¹⁰¹⁸ AM Bordeaux, AA1, ff°34v-35r.

¹⁰¹⁹ Barckhausen, 1867, xl.

étaient des « particuliers restés inconnus ») et au sujet d'autres extorsions dont ils s'étaient rendus coupables. Les prévenus contestaient les accusations portées contre eux. La transaction eut lieu en présence de deux commissaires délégués par le roi de France. La copie, et a fortiori la mise en valeur de cet acte interroge. En effet, les édiles bordelais étaient soupçonnés de violences, consécutivement au jugement d'un laïc. Ils soutenaient le sénéchal du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, dans sa lutte de pouvoir avec le clergé de Guyenne (archevêque, chanoines et autres clercs) : il est précisé qu'un clerc fut pendu par le prévôt de Barsac et que le sénéchal contraignait les ecclésiastiques à payer des droits sur les vins de leurs propres domaines. De plus, la transaction fut favorable aux chanoines, à qui il est donné raison. Le contexte apparaît cependant important. En 1277, la commune de Bordeaux, pourvue d'institutions communales depuis, sans doute, 1206, quoiqu'encore assez récente et dotée de privilèges aux limites assez floues, tente d'étendre ses prérogatives sur l'espace environnant, en se faisant reconnaître une banlieue. Les jurats y parviennent partiellement : en effet, la transaction mentionne que le prévôt de Saint-Seurin exercerait librement son droit de juridiction, mais seulement jusqu'à ce qu'on décide s'il tenait ce droit de l'archevêque ou des maire et jurats de Bordeaux, ce qui implique que ces derniers avaient pu convaincre (ou du moins semer le doute) qu'ils avaient délégué un droit qui leur appartenait initialement¹⁰²⁰. De plus, le soutien au sénéchal de Bordeaux contre les chanoines positionne déjà clairement la ville dans le camp anglais, alors que les commissaires du roi de France soutiennent le parti adverse. Ainsi, cette charte surprenante rejoint d'une part les ambitions bordelaises de 1401 à étendre l'hégémonie de la commune sur la Guyenne, en démontrant que les Bordelais n'hésitèrent pas, très tôt, à manœuvrer pour obtenir et faire respecter leur juridiction, y compris contre les clercs si nécessaire, et d'autre part reprend le leitmotiv identitaire et mémoriel du lien fort avec l'administration anglaise, en l'occurrence ici le sénéchal.

Bien que nous ne soyons pas entrés dans le détail de chacune de ces vingt et une rubriques remarquables, toutes apparaissent ainsi liées à la reconnaissance juridique du pouvoir d'une commune, mettant en exergue une mémoire identitaire liée à ses origines marchandes et à sa relation privilégiée avec le royaume anglais. Parmi elles, cependant, neuf furent doublement distinguées, par l'emploi de lettres d'apparat mais également par l'adjonction d'une ligne horizontale rouge sur ces caractères particuliers (figure 295).

Ces lignes « barrant » les lettres d'apparat n'ont pas une valeur d'annulation que l'on pourrait attendre d'un texte raturé, mais au contraire, le surlignent et constituent donc une forme supplémentaire de mise en valeur de ces textes, par l'utilisation de l'encre rouge, le *minium*, (cf 2.3.2.1.), traditionnellement utilisée par le copiste ou le rubricateur dans ce but au Moyen Âge. Ces neuf rubriques relèvent bien évidemment des thèmes évoqués ci-dessus. Leur distinction par ce processus décoratif est d'attirer l'attention sur leur importance particulière dans les préoccupations communautaires, parmi des textes déjà remarquables. Notons parmi eux la confirmation de Richard II relative à la liberté de commerce dans tout le royaume (n°58, f°60v, 1388), laquelle, parmi des rubriques davantage politiques, attire encore une fois l'attention sur les origines marchandes de la commune mais pourrait également sous-tendre des difficultés rencontrées par les Bordelais pour exporter leurs productions, qui ne pouvaient être liées à la donation de la Guyenne à Jean de Lancastre, postérieure (1390), mais interroge sur l'accueil réservé par les marchands anglais aux marchandises et négociants bordelais ou sur l'établissement, dans certaines aires géographiques, de monopoles difficilement contournables.

¹⁰²⁰ AM Bordeaux, AA1 : « *propter predictam vel aliquod predictorum scilicet : archiepiscopi et decani seu majorisjuratorum communie predictorum de auctoritate et consensu expresso et mandato senescalli predicti que senecallus in predictis communie predictae aucto- et – mandavit et suam auctoritatem interposuit et consensum ordinatum extitit et concessum quod in casibus qui contingunt decanus sancti severini seu prepositus salvo jure dicti archiepiscopi inter dictum archiepiscopum et decanum cognoscet puniet libere et quiete et justifficabit inobedientes et etiam delinquentes vice et nomine illius qui super prefata justitia coram competenti judice finaliter obtinebit ; ita tamen salvo utriusque partium jure suo quod per usum hujusmodi seu exercitium justitie memorate qui vel quod fiet ante predictam sententiam senescalli major jurati vel communia predicti aut alius vice sua dicta justitia non utentur salvo nolus quod usus interim habebitur per decanum vel prepositum predictis intelligetur habitus ut est dictum vice ac nomine illius et pro eo qui super ea per sententiam obtinebit ».*

Nous ne reviendrons pas dans cette étude sur les autres rubriques soulignées, précédemment analysées, mais signalons tout de même que cinq des treize actes du C8, quatre mandements et une confirmation de privilèges, furent doublement distingués, ce qui conforte l'intérêt porté par les Bordelais aux questions les plus récentes et particulièrement à la nécessité que les décisions royales soient appliquées (ce qui implique aussi qu'elles aient pu ne pas l'être).

Enfin, cette technique de distinction utilisant lettres d'apparat et trait horizontal rouge fut également employée dans la mise en valeur de paragraphes dans certains actes (figure 298).

En revanche, cette technique employée dans le corps des actes concernés apparaît relever davantage de la facilitation de la consultation des textes que d'une stratégie mémorielle. En effet, il s'agissait, pour chacun d'entre eux, de repérer facilement le dispositif de l'acte ou le début des lettres transcrites dans le cadre d'un document plus large. L'attention était attirée par ce processus lettres d'apparat-trait rouge sur le début d'une partie essentielle de la rubrique, en s'affranchissant des fioritures textuelles annexes. L'aspect mémoriel n'est cependant pas à écarter, dans sa dimension identitaire. En effet, les thèmes principaux de ces actes restent sensiblement les mêmes que ceux étudiés précédemment et mis en valeur par ce processus employé en début de copie du document et certains d'entre eux, bien que ce ne soit pas la majorité, apparaissent tronqués au-delà de considérations formelles. Ainsi, le n°121, f°107, n'attire-t-il l'attention que sur la négociation entre la communauté et le représentant de Philippe le Bel soucieux d'en obtenir le serment, et non sur les questionnements et tractations précédentes avec le représentant anglais dont ils exigent une preuve de l'acquiescement de son souverain à cette prestation de serment. Était-il plus important pour les Bordelais de souligner avoir obtenu satisfaction des Français quant à leurs privilèges qu'être soumis aux décisions anglaises ? Est-ce davantage la relation au sénéchal qui est à questionner ? La mise en valeur de l'acte initial du 12 juillet avec Bourg, de même, tend à souligner la supplique bourquoise davantage que l'accord bordelais. La stratégie adoptée pour ces deux rubriques présente Bordeaux en position d'avantage sur ses interlocuteurs. Cependant, le processus employé dans le corps du texte et non dans ses premiers mots apparaît répondre davantage d'une logique de lecture que d'une stratégie ouvertement mémorielle.

Figure 298 : Paragraphes de rubriques mis en valeur par des lettres d'apparat et une « surlignage » à l'encre rouge

cahier/f° / n° de rubrique	Auteur/Teneur	Mots / Teneur du paragraphe
C5/ff°50r-50v/n°48	1302 – Édouard I ^{er} – convention avec les marchands de vin de Guyenne	<i>In primis</i> – <i>Item</i> (x10) – tous les paragraphes sauf protocoles initial et final
C5/f°51r/n°49	1289 – Édouard I ^{er} – Confirmation d'une coutume (quotité disponible)	<i>Alienora</i> – protocole initial d'une sentence arbitrale d'Aliénor, épouse d'Édouard I ^{er} , copiée dans ces lettres (1288) <i>Universis</i> – protocole initial d'un jugement de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne (1289)
C6/f°62v/n°64	1397 – Richard II – Ampliation de privilèges concédés par Henri III	<i>Concedimus</i> – dispositif des premières lettres après un long exposé d'Henri III (1254) <i>Constat</i> – introduction par Richard II de la seconde ampliation (1254)
C9/f°96v- f°97v/n°115	1347 – Thomas Cok, sénéchal de Guyenne retranscrit la transaction entre Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin	<i>Henricus</i> – protocole initial des lettres d'Henri de Lancastre (1346) ordonnant une enquête sur les droits de juridiction disputés entre les chanoines et les jurats sur Caudéran, le Bouscat et Villenave

		<i>Idcirdo</i> – début du protocole final
C10/f°99v/n°117	1262 – Décision des quatorze commissaires relative aux padouens	<i>Edwardus</i> – Protocole initial de l’acte de 1261 reproduit dans cette décision
C11/f°107v/n°121	1293, Jean Julien, notaire de la sénéchaussée de Périgord et de Quercy, relatant la prestation de serment à Philippe-le-Bel des jurats de Bordeaux	<i>Cumque</i> – <i>Quo facto</i> – partie de la lettre dans laquelle, après moult assurances que le roi d’Angleterre était d’accord, les jurats acceptèrent de prêter serment au roi de France si celui-ci s’engageait à respecter les coutumes et privilèges de la ville, ce qui fit le connétable en son nom <i>Quibus</i> – le connétable nomme Grimond de Burlac maire de Bordeaux <i>Acta</i> – début du protocole final
C11/f°108r, ff°109-f°109v/n°122	1354 – Pey Caubar, <i>cartolari</i> de la ville, concernant la vente de la prévôté de l’entre-deux-mers à Bordeaux	<i>Edwardus</i> – protocole initial de l’acte d’Édouard III (1342) reproduit <i>Edwardus</i> – protocole initial d’un autre acte d’Édouard III (1354) <i>Es assaber</i> – <i>Et plus</i> – vente de la prévôté par Bertrand de Montferrand aux jurats
C11/f°117r/n°125	18 juillet 1379 – Johan de Molthon, maire de Bordeaux, concernant le traité d’alliance entre Bordeaux et Bourg	<i>Sapian</i> – début de la copie de l’acte du 12 juillet 1379

Enfin, se pose la question d’une potentielle stratégie adoptée par l’usage des langues dans le cartulaire, bien qu’elle découle directement du choix des actes copiés, qui le furent davantage pour leur teneur qu’en raison du langage utilisé.

Néanmoins, il aurait été possible aux jurats de faire traduire certains actes latins en gascon, pour n’en garder que l’essentiel. La décision de copier 53% des rubriques du cartulaire en latin (cf. 2.4.2.1.3.3.) conformément à leurs originaux, procède donc également d’un choix, et peut refléter une stratégie. En effet, l’utilisation de cette langue, ancienne et destinée aux documents les plus officiels, conforte la légitimité de leur teneur, conférée conjointement par la qualité accordée au Moyen Âge à ce qui est ancien, comme le démontre des formules diplomatiques telles que « de toute ancienneté » ou la grande valeur systématiquement accordée aux témoignages des hommes les plus âgés dans les procès, mais également par la formalité de ces actes, émanant pour beaucoup d’auteurs détenteurs de l’autorité publique, notamment des souverains, dont la traduction apparaîtrait moins inaltérable. L’utilisation majoritaire de textes en latin aurait ainsi pu être volontairement majoritaire afin d’investir le *codex* de la légitimité et de l’autorité conférées par cette langue écrite.

L’usage du gascon, en revanche, dans la troisième partie du cartulaire relève de ce que les textes copiés émanaient principalement de l’administration municipale ou de l’emploi qu’elle en faisait (les serments par exemple). À terme, langue et usagers de celle-ci se confondant, l’emploi du gascon dans l’écrit municipal incarna progressivement la communauté. C’est ainsi de la troisième partie du *codex* qu’émane véritablement la voix des Bordelais, bien qu’elle ne constitue pas l’intégralité de la « parole de ville » émanant de l’ensemble du recueil¹⁰²¹.




La vocation mémorielle et identitaire s’exprima ainsi par différentes stratégies matérielles, paléographiques et textuelles, comprenant, outre celles que nous venons de détailler, la structure cartulariale et celle des ensemble textuels (2.4.2.1.3.1. et 2.4.2.1.3.2.). Les concepteurs du *Livre des Bouillons* développèrent une autre forme de stratégie à vocation identitaire, liée aux marges et espaces laissés vierges, dans l’élaboration de leur monument cartularial.

¹⁰²¹ Monnet, 2001.

3.1.2.2. L'espace marginal : manicules, notes surlignées et dessins

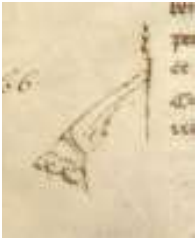




De nombreuses manicules ornent les marges du *Livre des Bouillons*. Ce sont des signes « représentant une main dont l'index est dressé, tracé en marge pour appeler l'attention sur un passage du texte »¹⁰²². Elles sont souvent de la main d'un lecteur¹⁰²³. C'est ainsi une mémoire indirecte que celle transmise par les manicules du *Livre des Bouillons*, la mémoire de l'utilisation du *codex* par les édiles médiévaux et non celle émanant de son élaboration. Elle se construit par la mise en exergue de paragraphes de rubriques entendus comme essentiels dans l'exercice de leur charge, soit que les jurats y eussent fréquemment recours, soit qu'ils leur parussent cruciaux dans la défense de leurs intérêts. Ces quarante et une manicules, tracées par des mains variées, ne sont pas datables (figure 299), certaines étant vraisemblablement très postérieures à l'élaboration du *codex* (XVI^e siècle). L'intérêt suscité par les paragraphes qu'elles désignent peut ainsi n'avoir été que ponctuel, sur quelques mois ou années, ou avoir existé sur le très long terme, celui de décennies ou même siècles. Les passages concernés sont parfois soulignés à l'encre brune, sans que nous ne sachions s'ils le furent au moment où fut apposée la manicule ou ultérieurement, bien que certaines similitudes de teintes et de traits tendent à l'indiquer.

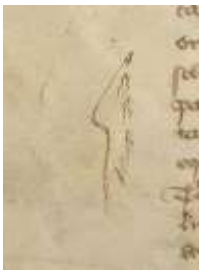


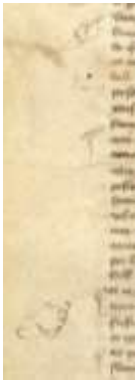
Figure 299 : Les paragraphes désignés par les manicules



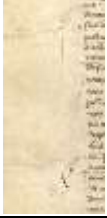






F ^o	Forme	Rubrique	Paragraphe désigné
4v		Traité de paix entre Philippe IV le Bel et Édouard I ^{er} (1303)	<i>Et tunc faciet dictus dominus noster rex Anglie domino regi Francie homagium ligium sine conditione sicut dux Aquitanie et par Francie pro dicto ducatu [le roi d'Angleterre doit prêter, sans condition, l'hommage lige au roi de France en tant que duc d'Aquitaine, selon la forme de l'ancien serment]</i>
31r		Ratification du traité de Brétigny par Édouard III (1360)	<i>Item que toutes les terre paais villes chasteaux et autres lieux baillez ausditz roys seront en tielles libertez et franchises come ellez sonnt au present et seront confermez par lesditz seignurs roys ou par leur successours et par chescun deilx toutes les foiys quilz en seront sur ce deurement requis se contraire ne estoit a ce present accord.</i>
43v		Ordonnance d'Édouard III relative aux orfèvres (1358)	<i>que nulh argent de plate ne vessel dor ne dargent ne soit vendu en nostredite cite de Burdeax sinon pardavant les eschanngeors ou en lorfeverie devant les mestres de celle mestier illocques publiement et ouvertement</i>


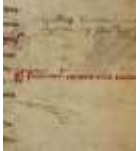



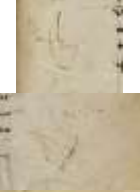

¹⁰²² Muzerelle, 1985.

¹⁰²³ Bobichon, 2008.

44v		Arrêt de la cour des Grands Jours de Guyenne sur la juridiction des maires et jurats de Bordeaux (1366)	<i>Male fuisse judicatum per dictum senescallum seu ejus locumtenentem et per dictos Mariam et procuratorem bene fuisse appellatum dictas partes et predictam causam ad dicti majoris curiam remittentes ut dictis partibus faciat justitie complementum</i> [décision de la cour : le sénéchal a eu tort de retenir la cause doit être jugée par la cour du maire de Bordeaux]
52r		Ordonnance d'Édouard II portant réformation des officiers royaux (1319)	<i>Item quod nullus teneat officium scribanie in eodem ducatu nisi sit competenter litteratus pro officio illo exercendo et personaliter in officio illo moram faciat et nobis respondere valeat de eo quod ad nos pertinere debet</i> [ne pourront être scribanie dans notre duché que les hommes capables d'en remplir l'office]
69v		Privilège accordé par Henri III relatifs au maire et à la commune de Bordeaux (1235)	Désignation de l'ensemble de la rubrique : le roi confirme aux Bordelais le droit de nommer eux-mêmes le maire de leur ville et de former une commune
71r		Permission donnée par Jean, duc de Lancastre, de bâtir sur certains terrains de Bordeaux (1392)	<i>bastir et eddiffier en nostredite citee et ville de Bourdeux es lieux et places dessouz nomees cest assavoir es places de Sanct Progeit porte Bequeyre de lune coste et de lautre a la porte de Saint Elegi a la porte des Carmes et a la porte de les Eyres a porte Medoqua dedeinz et defors et en la place de Saint Piere toutes heures que a eulx plaira et bon lour semblera et icelles enfeudar et bailler de feu a certaines meliorations et cens</i>
79v		Déclaration de Jean, duc de Lancastre relative aux privilèges de certains ecclésiastiques sur leurs vins (1392)	<i>et quocumque tempore eis placuerit mercimoniis et fraude cessantibus quibuscumque prout in litteris nostris patentibus</i> [le but est de mettre fin à la fraude]
79v		Révocation par Jean, duc de Lancastre, de l'interdiction d'élire un gentilhomme à la jurade de Bordeaux (1392)	<i>que des paroles nul gentilhomme ne que se repute pour gentilhomme ils ne usent</i> [changement dans le serment]
83r		Privilèges accordés par Henri IV aux Bordelais (1401)	Désignation d'un paragraphe entier : nul, s'il n'est bourgeois, ne pourra tenir une taverne dans Bordeaux, sauf le droit qu'ont les nobles et les habitants de la ville d'y vendre en taverne les vins de leurs propres domaines depuis la Saint-Michel jusqu'à la Pentecôte

83v		Privilèges accordés par Henri IV aux Bordelais (1401)	Désignation d'un paragraphe entier : le gouverneur (<i>gubernatori</i>) et les jurats auront le droit de bâtir des maisons sur les vacants de Bordeaux et de les donner en fief à condition de payer au roi un marc sterling par an et de laisser entre ces constructions et les murs de la ville l'espace nécessaire à la défense de celle-ci
97r		Transaction entre la ville de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin (1347)	<i>quam lxx solidos exsolvi debeat sive dari</i> [un point du premier article : le chapitre était juge civil et criminel entre les personnes demeurant à Caudéran, au Bouscat et à Villenave, sauf si les délits commis entraînaient la mort, une mutilation ou une amende de plus de 65 sous]
98v		Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière (1314)	<i>Primo quod in civitate et balleuca Burdegale alta et bassa justitia inter extraneos erit prepositi de Umbreria vice regis et ducis tam agendo quam deffendendo</i>
98v			<i>aut gentes regias quoad fundum immediate moventem a rege et in ceteris per maiorem</i> [concernant les potentiels restitutions de domaine à faire, faite par le prévôt ou la jurade selon que le domaine relevait directement du roi ou d'une autre personne]
98v			<i>Et omnes intelliguntur extranei exceptis burgensibus et habitatoribus presentibus et futuris et eorum uxoribus et familiis sine fraude</i>
98v			<i>Et in aliis delictis ibidem intra balleucam commissis vel committendis quatenus erit questio inter extraneum et burgenses et habitatores et eorum familiam ut supra observabitur predicta ordinatio contenta in primo articulo spradicto</i> [délits dans la banlieue entre étrangers et Bordelais]
98v			<i>si voluerit poterit interesse</i> [s'il le veut, le maire peut assister à l'exécution sur ordre du prévôt des condamnés à mort étrangers]
99r			<i>Et maior vel ejus mandatum sententiam hujusmodi exequetur presente preposito vel ejus locumtenente vel mandato si voluerit interesse</i> [la réciproque est vraie pour le prévôt en ce qui concerne les condamnés à mort Bordelais exécutés sur ordre du maire]
99r			<i>nullum sequetur inde prejudicium</i> [pas de préjudice si quelqu'un fait une proclamation qui ne relève pas de son autorité]
99r			

			
100r		Décision des quatorze commissaires relative aux padouens (1262)	<i>Et est sciendum quod domus que sunt super esterium ex parte Umbrerie non debent habere gitatam versus esterium extra muros domorum</i>
100v			<i>Item dicimus quod omnia fossata ville sunt paduentum</i>
100v			<i>Item de vasis et ripis dicimus quod proprietas earum est illorum qui domos sive terras propinquoiores habent</i>
101v		Statuts de la ville octroyés par Édouard, fils de Henri III (1261)	<i>et exinde faciat sumptus ad majoriam pertinentes</i>
101v			<i>Item nullus fiat deinceps civis Burdegalensis nisi ibidem tenest domum focum et propriam familiam continue sicut et ceteri cives Burdegalenses [condition de citoyenneté bordelaise]</i>
101v			Désignation d'un paragraphe : inscription des citoyens de chaque paroisse sur deux rôles (un au prince, un à la commune)
102r			Ajout postérieur à 1401 : dans un registre du château de l'Ombrière se trouvait un article supplémentaire d'après lequel les jugements des violences commises contre les gens du roi appartenait au roi, au sénéchal ou au commandant du château, mais, si le délinquant était un Bordelais, il restait à la garde du maire pendant la durée du procès
106r		Tarif des actes judiciaires et administratifs (1378)	<i>Item lexecutor deputat ni nulh autre servent no deuran menar notari a far sas execucions o mandamenz cum a lor relacion deya hom dar fe sino que lo creditor expressamen len requirisca</i>
110v		Décision du sénéchal concernant les plaintes des maire et jurats de Bordeaux contre le connétable (1275)	<i>justitiam per eos judicatam excequitur</i> [la jurade se plaint que les connétable avait retenu des meubles d'un meurtrier qui devaient leur revenir en tant que juges criminels de la ville
121v		Reconnaissance concernant la maison où l'on battait monnaie à Bordeaux (1329)	<i>monetam novam dicti domini regis et ducis tunc per dictum senescallum et nos ibidem fabricandum seu decudendum</i>
122r		Histoire de Cenebrun (première moitié du XIV ^e siècle)	<i>Gualiana vero uxor ejus fecit fieri Palatium Gualiane quod suo tempore dicebatur noblius et pulcherrius de sub celo</i>

133r			<i>Et plus que nul gentil dassi en auant no pusca estre jurat de ladeita vila</i>
133r			<i>Et jureran sobre lautar de Sent Eloy</i>
133r			<i>Que edz nompneran e eslegiran austres xii juratz</i>
133v		Règlement relatif à l'élection des jurats de Bordeaux (1376-1389)	<i>Lodit mager se tindra ab la major partida [position du maire pendant l'élection des jurats par les jurats]</i>
133v			<i>Que aya aquet medis poder que auen los xxiiii juratz quant y eren</i>
133v			<i>O no poiren estre totz que los viii juratz deus xii aissi elesgitz cum dessus es deit puscan regir far e ordenar aissi e en tau forma cum si totz u eren</i>
134v		Nomination du sous-maire, du prévôt et des trente conseillers de la commune (1376-1389)	<i>Per la forma que sensec [pour les trente conseillers]</i>
136r		Règlement relatif aux fonction du prévôt de la ville (1376)	<i>I pichey e i beyre de vin [gage que le prévôt a le droit de prélever sur toute personne amenant du vin dans la ville]</i>
138r		Serment du <i>cartolarius</i> de la ville (date indéterminée)	<i>lodeyt paper rendra au major e aus juratz de la vila</i>
138r			<i>ni nulha carta no recebra de outra auctoritat que de la vila</i>
141v		Ratification par Charles VII du traité concernant la soumission de Bordeaux et de la Guyenne (1451)	<i>Item ne seront contrains doresnavant les habitans desdiz pais de paier aucunes tailles impositions gabelles fouaiges cartaignes equivalent ne autres subsides quelxconques et ne seront tenus de paier doresnavant que les droitz ancies deuz et acoustumes en ladicte ville de Bordeaulx et es pays dessusdiz</i>

La lecture de chacun des paragraphes ou passages distingués par des manicules permet de comprendre deux logiques d'utilisation de ce procédé.

La première logique relève de la recherche de points particuliers dans les rubriques afin de répondre à des affaires qui avaient dû se présenter à la cour du maire, ou dans lesquelles la jurade (ou des Bordelais) étaient impliqués. La teneur des phrases mises en exergue répond à des points précis en matière de droits ou de privilèges des habitants de la commune, ou de

problèmes qu'ils avaient pu rencontrer. Ainsi, par exemple, f°99r, les mots « *si voluerit poterit interesse* » sont distingués dans un texte assez long du 18 juin 1314 concernant une transaction passée devant le sénéchal Amaury de Créon entre la jurade et le prévôt de l'Ombrière, entre lesquels s'étaient élevées des difficultés non évoquées précisément dans la rubrique, bien que la teneur de celle-ci permette d'en comprendre les détails. Le paragraphe dont ils sont issus atteste que les condamnés à mort devaient être exécutés par ordre du prévôt s'ils étaient étrangers et par ordre des maire et jurats s'ils étaient Bordelais, mais que les maire et jurats, dans le premier cas, et le prévôt, dans le second, pouvaient assister à l'exécution. Or, le manicule désigne précisément le passage dans lequel il est écrit que s'il le voulait, le maire pouvait assister à l'exécution des condamnés à mort étrangers. L'accent est donc mis sur les verbes vouloir et pouvoir, ce qui ouvre deux possibilités quant à ce qui s'était passé : soit le maire avait voulu assister à l'exécution et s'en était vu refuser le droit par le prévôt, soit ce dernier avait exigé la présence du maire alors que celui-ci ne souhaitait pas être présent. En revanche se pose le problème de la récurrence de ce conflit particulier : la manicule indique qu'il avait dû se reproduire au moins une fois après la transaction, raison pour laquelle il avait été nécessaire de repérer ce passage dans la rubrique, mais pourrait-il davantage indiquer une répétition des difficultés sur ce point avec le prévôt ? La même question se pose avec l'ensemble des paragraphes distingués par ce procédé : marquent-ils des problèmes ponctuels, nécessitant la consultation du *Livre des Bouillons*, ou la répétition de difficultés particulières ?

Si toutes ces manicules, sans exception, étaient liées à l'utilisation qui était faite du *codex*, l'identité communale apparaît au centre d'un processus mémoriel se dessinant en filigrane pour une partie d'entre elles, constituant la seconde logique d'utilisation de ce procédé. Parmi elles, une première catégorie consiste en des paragraphes soulignant le pouvoir de la jurade, une seconde comprend des extraits liés à l'histoire de la Guyenne et de Bordeaux.

Les passages en lien avec le pouvoir communal désignés par des manicules sont eux-mêmes de deux types : sans surprise, certains mettent en exergue les domaines dans lesquels s'exercent ce pouvoir et le fonctionnement de la jurade (ff°44v, 69v, 79v, 101v, 133r, 133v). D'autres, en revanche, manifestent la volonté de la jurade de souligner qu'elle maîtrise également l'espace urbain dans sa dimension matérielle, par ce qui peut y être bâti, ou au contraire ce qui doit être considéré comme padouen, etc. (ff°71r, 83v, 100r, 100v).

Un des passages relatifs à l'histoire de Bordeaux fait écho à ce souci de contrôle des bâtiments urbains. En effet, f°122r, un seul passage de l'*Histoire de Cenebrun* est distingué par une manicule. Il évoque la construction du Palais-Gallien, à l'initiative de Gallienne, femme de Cenebrun, roi mythique de Bordeaux dont la domination se serait étendue sur toute la Gaule méridionale (figure 300)¹⁰²⁴.

Figure 300 : Ruines du Palais-Gallien, Bordeaux, au XXI^e siècle¹⁰²⁵



¹⁰²⁴ AM Bordeaux, AA1, ff°122r-124v.

¹⁰²⁵ <https://www.bordeaux-tourisme.com/offre/fiche/palais-gallien/PCUAQU033FS00040>, consulté le 25 mars 2021.

La datation de cet amphithéâtre, seul monument gallo-romain de Bordeaux dont les vestiges sont encore visibles, fait encore aujourd'hui l'objet de controverses : C. Jullian pensait qu'il avait été construit à l'époque de l'empereur Gallien, qui régna de 259-260 à 268, rejoignant sur ce point Élie Vinet, ou vers le milieu du III^e siècle, tandis que R. Étienne optait pour l'époque sévérienne (193-235)¹⁰²⁶. D. Barraud, R. Leullier et L. Maurin dans *L'Atlas historique de Bordeaux* proposèrent, en 2009, un « *terminus post quem* » pour sa construction reposant sur l'utilisation des matériaux et techniques de construction : elle serait intervenue à la haute époque antonine, fin du I^{er} ou début du II^e siècle¹⁰²⁷. D'après G. de Lurbe et de nombreux auteurs et historiens qui s'appuyèrent sur sa *Chronique Bourdeloise*, le désormais Palais-Gallien aurait été dénommé « arènes », d'après des documents « *de plus de cinq cens ans* », soit datant de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle, dont nous ignorons lesquels ils furent¹⁰²⁸. J.A. Brutails, en 1913, lista quelques références à ce monument, dans le cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux qu'il édita, qui montre une première occurrence d'« *Arenas* » en 1073-1085 (bien que, dans ce cas, il ait été question d'un lieu-dit), et de « *Palacium Galiana* » en 1367¹⁰²⁹. G. Pépin et Fr. Lainé découvrirent récemment un document daté de 1318 évoquant un duel judiciaire entre Alexandre de Caumont et Jordan de L'Isle, co-seigneurs de Sainte-Bazelle, lesquels « *se presentavit apud palatium vocatum palatium Galiana in campo duellari infra lissas* »¹⁰³⁰. L'amphithéâtre aurait en effet pris l'appellation de Palais-Gallien au XIV^e siècle, « en raison, croit-on, du succès qu'eut alors une des légendes liées à Charlemagne, qui le dotait d'une épouse nommée Galiène et qui fit attribuer un temps le nom de Palais-Gallien à d'autres amphithéâtres aquitains, ceux de Saintes et de Poitiers »¹⁰³¹. Si nous ignorons le contexte de cette désignation pour les villes de Saintes et Poitiers, à Bordeaux cette origine est très contestable. En effet, bien que, selon la littérature du Moyen Âge, Charlemagne aurait élevé un palais à Bordeaux pour ladite Galiène, cette légende n'a laissé aucune trace dans les écrits locaux, notamment municipaux¹⁰³². Sur l'origine de l'appellation au XIV^e siècle, nous rejoignons le point de vue de J.A. Brutails, qui la relie à la légende de Cenebrun, et apporte comme arguments en ce sens, outre la popularité de cette histoire à Bordeaux au Moyen Âge, le fait que Galiène, dans ce récit fictif, avait ouvert pour rendre visite, à Lesparre, à son fils Cenebrun, portant le même nom que son père, « une route qui allait de son palais à la mer et où son char d'or roulait agréablement. (...) cette route qui allait du palais de Galiène à la mer est la route de Soulac, laquelle passait, en effet, au pied de l'Amphithéâtre »¹⁰³³. La topographie en effet, qui a gardé de nombreux chemins Gallien dans cette aire géographique, reflète la légende. Les sources conservées à Bordeaux, cependant, tendent à confirmer la relation entre l'appellation Palais-Gallien et la légende de Cenebrun, qui devait en effet avoir une grande popularité à la fin du Moyen Âge, puisqu'elle fut insérée dans trois des cinq cartulaires bordelais ainsi que dans le *Livre Velu* de Libourne¹⁰³⁴. Ce récit, proclamant la légitimité des rois anglais sur la Guyenne et les origines prestigieuses de Bordeaux daterait de la première moitié du XIV^e siècle (cf. 2.1.1. et 2.4.2.1.4.3.). Il est ainsi tout à fait probable que le changement d'appellation du Palais-Gallien, nom désormais donnée aux anciennes *Arenas*, ait été le fruit d'une stratégie mémorielle mise en place, au début du XIV^e siècle, de reconstruction de l'histoire de la ville, stratégie usant conjointement de l'espace urbain (l'amphithéâtre) et de l'espace scripturaire (les cartulaires). Il est cependant difficile d'en cerner les modalités d'exécution : fut-ce le résultat de la lente sédimentation de légendes orales cristallisée par les objectifs identitaires croissants de la jurade, ou fut-ce le fruit d'une manœuvre réfléchie et déterminée à donner une dimension

¹⁰²⁶ Jean-Courret, Lavaud, 2009, t. 3.

¹⁰²⁷ *Ibid.*

¹⁰²⁸ De Lurbe, 1619 ; Brutails, 1913.

¹⁰²⁹ Brutails, 1897, 1913.

¹⁰³⁰ The National Archives, Kew, C47/26/12.

¹⁰³¹ Jean-Courret, Lavaud, 2009.

¹⁰³² Bédier, 1926.

¹⁰³³ Brutails, 1913 ; Drouyn, 1874, t. 2.

¹⁰³⁴ AM Bordeaux, AA1, ff°122r-124v, AA3, ff°214r-223r, AA4, ff°46v-49v ; AM Libourne, ff°158r-161r.

mythique à l'espace urbain et, par extension, à la commune ? Dans les deux cas, la manicule désignant, dans ce texte fort long, uniquement la référence au Palais-Gallien marque l'importance de ce point pour la communauté.

Deux autres passages historico-mémoriels ont été distingués par des manicules, lesquelles furent tracées par des mains distinctes et sans doute en des temps différents¹⁰³⁵. La première manicule, f°4v, désigne un extrait du traité de paix de 1303 entre Philippe IV le Bel et Édouard I^{er}, édictant que le roi d'Angleterre devait prêter, sans condition, l'hommage lige au roi de France en tant que duc d'Aquitaine, selon la forme de l'ancien serment. Malheureusement, l'absence de possibilité de datation de la manicule ne permet pas de cerner la portée de son inscription. En effet, selon qu'elle fut tracée avant ou après la reddition de la Guyenne, elle n'a pas la même signification. Avant 1453, l'auteur a pu vouloir mettre en exergue les droits anglais sur le duché, tandis qu'après la défaite anglaise, c'est sans doute la suzeraineté du roi de France et la désobéissance du souverain anglais qui étaient désignées. Ces interprétations contradictoires soulignent l'impossibilité d'appréhender complètement le sens politique et mémoriel de ces manicules, tracées sur plusieurs décennies, et ne relevant donc pas d'un mouvement uniforme, mais de plusieurs périodes, sensibilités et objectifs.

Ainsi, la troisième manicule désignant un passage que nous avons qualifié d'historico-mémoriel, f°141v, est nécessairement postérieure à 1451, date de la ratification par Charles VII du traité de soumission de Bordeaux et de la Guyenne en marge de laquelle elle fut tracée. S'inscrivant dans la défense des droits de la commune, à laquelle il fut, au moment de l'inscription de ce signe marginal, demandé de payer des impôts non conformes aux « *droits anciens deuz et acoustumes* », elle porte l'accent sur l'ancienneté de ces droits, les inscrivant ainsi dans le passé anglais. Il semble concevable que cette manicule ait pu être tracée avant l'acceptation complète de l'appartenance au parti français par la commune, bien plus tardive que la reddition de la Guyenne en 1453.

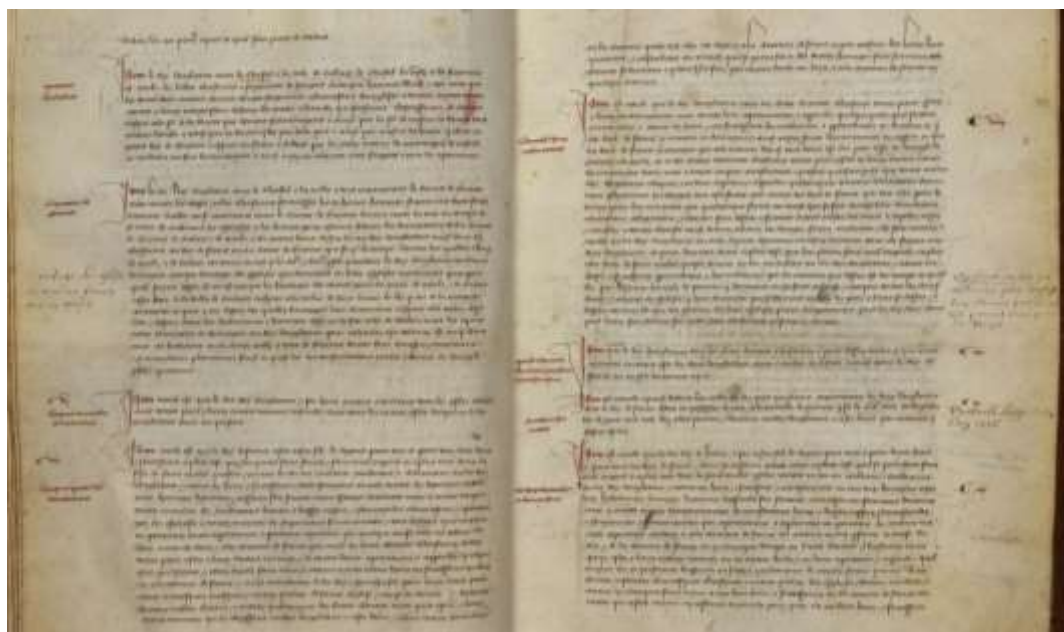
Si, dans le *Livre des Bouillons*, le rôle premier des manicules est de pointer du doigt les principaux points d'intérêts et de conflits de la commune avec d'autres acteurs politiques, certaines d'entre elles attirent l'attention sur l'importance de l'espace urbain dans la définition identitaire de la commune. D'autres, désignant des paragraphes que nous avons qualifiés d'historico-mémoriels, sont plus difficilement compréhensibles en raison de l'absence de datation de ces manicules, mais indiquent cependant une fonction de ces signes marginaux dans la lecture mémorielle de l'histoire communale au XV^e siècle et au delà. Sur ce point, la variété et la chronologie sur le temps long des manicules ne soulignent pas une stratégie mise en œuvre consciemment par les édiles, mais davantage une convergence de vue des générations de jurats qui se succédèrent.

Les marges du *codex* comportent également un nombre important de notes marginales. Nous n'avons pas analysé le détail de chacune d'entre elles, mais nous nous sommes attachés à rechercher celles qui étaient mises en valeur par l'utilisation, encore une fois, de la couleur rouge, qu'elles furent écrites, soulignées ou surlignées d'un trait réalisé avec une encre de cette teinte.

Celles des ff°18r-19r (figure 301) appartiennent à la seconde catégorie. Elles sont de la main de S1, et furent sans doute copiées en même temps que le texte, en 1397. Elles indexent et commentent la copie des lettres d'Édouard III de 1360 relatives à l'échange des ratifications du traité de Brétigny(ff°18r-22v). Outre qu'elles soient surlignées de rouge, elles sont remarquables car ne concernent pas l'intégralité du document, qui est annoté par des mentions simples, à l'encre de copie, des ff°19v à 22v.

¹⁰³⁵ AM Bordeaux, AA1, ff°4v et 141v.

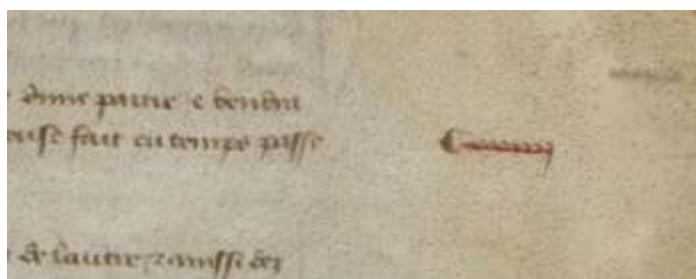
Figure 301 : Notes marginales remarquables des ff°18v-19r



S1 a ainsi voulu mettre en valeur les commentaires des trois premiers feuillets de la rubrique, lesquels relatent les dispositions concernant les territoires et les droits des souverains belligérants sur ces territoires. Comme la plupart des notes marginales du *codex*, celles-ci évoquent, en un ou quelques mots, le contenu des paragraphes, et certaines commentent la position de la Guyenne et de la Gascogne, telles, f°18r, « *quas terras rex Anglie hebat in Vasconia et Guiena* ». Leur mise en exergue ne provient pas de leur teneur, assez banale et conforme à celle des autres notes non surlignées, mais du texte qu'elles commentent. Se pose, encore une fois, la question de la raison de cette mise en valeur de ces paragraphes. Certes, l'importance pour les Bordelais des droits ducaux ou royaux sur la Guyenne étaient indéniables à la fin du XIV^e siècle, mais furent-ils soulignés afin de justifier l'engagement dans la guerre aux côtés du parti anglais, de légitimer la relation anglo-bordelaise ou parce qu'il fallut fréquemment y avoir recours pour des raisons qui nous échappent ?

Les textes autour du traité de Brétigny ont concentré ce type de notes surlignées en rouge (figure 302). En effet, elles sont également présentes des ff°30r à 32r, dans des lettres datées de 1360 d'Édouard III dans lesquelles il certifie la ratification du traité de Brétigny et jure de l'observer fidèlement, ff°28v à 32v.

Figure 302 : Note marginale remarquable, f°31r



De nouveau œuvres de S1, elles mettent en exergue des numéros de paragraphes (x à xxxiii), les autres étant simplement inscrits à l'encre brune, non surlignés. Les paragraphes mis en valeur par ce procédé sont des extraits du dispositif traité lui-même, retranscrit dans ces lettres, et ne concernent ni les points abordés dans le premier texte des ff°18r-19r, ni les modalités de validation ou d'application du traité. Ils recensent tous les autres points négociés entre Anglais et Français.

Globalement, les notes surlignées de rouge ont ainsi été utilisées par S1 pour distinguer la plus grande partie du traité de Brétigny-Calais, signalant ainsi la valeur qui lui était accordée par la jurade commanditaire du *codex*. Malgré la reprise ultérieure des hostilités, cet acte fut la validation écrite de la domination anglaise dans la première partie de la guerre de Cent Ans. Édouard III obtenait le contrôle de nombreux biens, territoires et sujets, en contrepartie de la libération du roi de France, alors prisonnier de son adversaire. L'importance de ce traité pour les Bordelais pouvait relever de la légitimation renouvelée des droits anglais sur le duché, mais également de la volonté de souligner le bien-fondé de la relation avec un royaume anglais puissant et victorieux.

Le surlignage en rouge ne fut employé que sur un seul autre feuillet, f°97r, en dehors du traité de Brétigny, en marge de quelques paragraphes de la transaction entre la commune de Bordeaux et le chapitre de Saint-Seurin que nous avons déjà pu évoquer précédemment, ff°96r-98r, notamment à propos des manicules qu'elle comporte. La main qui les a tracés ne semble pas être celle de S1, bien qu'il soit difficile d'être complètement affirmatif : les mots, rendus peu lisibles par leur surlignage, sont de surcroît très abrégés. Ces quatre notes constituent une forme d'indexation des articles émis par Henri de Lancastre dans l'acte dont il est l'auteur reproduit dans cette transaction, sous la forme « *primus articulus* », etc. L'objectif était ainsi de mettre en valeur la teneur de la décision du comte de Lancastre en matière d'exercice de la justice dans les cas et les lieux énoncés. La fonction de ces notes surlignées dans ce cas précis s'apparente davantage à celle des manicules, dans leur fonction de repérage de sujets potentiellement sources de conflits récurrents, qu'au rôle des notes du même type dans les marges des textes relatifs au traité de Brétigny, dont la fonction apparaît liée à la mémoire et à l'identité de la communauté. Cette divergence tend à conforter que S1 n'en fut vraisemblablement pas l'auteur. D'autres notes marginales, dont S1 est l'auteur, furent, quant à elles, écrites à l'encre rouge. Elles sont peu nombreuses et peuvent être classées en deux catégories.

Les premières d'entre elles, f°58r et f°87r sont des titres de rubriques décalés dans la marge au lieu de précéder le document copié. F°58r, un espace laissé vierge entre les actes postérieurement numérotés 54 et 55 induit qu'il fut prévu qu'un acte supplémentaire soit copié à cet emplacement, et que le scribe, dans un souci de laisser assez de place, décala le titre de la rubrique suivante dans la marge. F°87, la rubrication fut sans doute initialement oubliée, puis ajoutée par S1 dans la marge pour ne pas empiéter sur la marge de tête, dans un souci de mise en page.

Dans une seconde catégorie, les notes écrites à l'encre rouge dans les marges de trois autres documents relèvent d'une autre logique. Elles constituent une forme particulière de sous-rubrication pour, ff°55r-57v, une confirmation par Richard II de privilèges concédés par Édouard III aux Bordelais (1382), ff°87v-97r, une confirmation de privilèges par Henri IV (1401) et f°133r, le règlement relatif à l'élection des jurats de Bordeaux (1376-1389). Ainsi, il est concevable que cette forme ne relève que d'un procédé formel, et non d'une volonté de mettre l'accent sur des actes ou des passages particuliers. En effet, si certaines notes marginales à l'encre brune s'apparentent parfois, rarement, à une sous-rubrication, aucune n'est de la main de S1.

Les notes marginales surlignées de rouge revêtent ainsi un caractère de différenciation dans l'ensemble du *codex*, pour des raisons liées à l'utilisation pratique du recueil ou dans un mouvement historico-mémoriel, tandis que les notes écrites à l'encre rouge relèvent d'une mise en forme scripturaire établie par S1 dans les rares actes qui le nécessitaient.

Les espaces laissés vierges, enfin, recèlent également quelques dessins, postérieurs à l'élaboration du *Livre des Bouillons*. Ainsi, un dessin, tracé sur la garde collée au premier plat du recueil, représente un écu penché orné de trois fleurs de lys, timbré d'un cimier à la fleur de lys carrée ou « cimier de France », lequel fut d'abord porté par les rois de France, puis par différents personnages de la maison Valois avant même la fin du XIV^e siècle (figure 303). Ce fut le cas par exemple de Jean de Berry (1340-1416). Un cimier est « un ornement qu'on porte

au-dessus du casque ou timbre de l'écu. (...) Autrefois le cimier était en Europe une plus grande marque de noblesse que l'armoirie »¹⁰³⁶.

Figure 303 : dessin des armoiries françaises sur la garde du *Livre des Bouillons*



Sur ce dessin du *Livre des Bouillons*, la forme du heaume indiquerait qu'il fut tracé au XV^e siècle¹⁰³⁷. La référence implicite à l'obédience française induite par son signifiant précise qu'il fut conçu après le basculement définitif de l'allégeance bordelaise en faveur du souverain français, que nous avons précédemment estimée comme étant advenue dans les deux dernières décennies du XV^e siècle, ce qui implique que le cahier 1 appartient effectivement vraisemblablement au cartulaire initial. Son inscription dans le *codex* provoque deux remarques. D'une part, il apparut nécessaire à son auteur de marquer le changement d'allégeance de la commune sur un des feuillets du monument communautaire exaltant la relation anglo-bordelaise. D'autre part, malgré cette insertion, le dessin, de petite taille, n'y fut inscrit qu'à la marge, sur la page de garde, parmi diverses notes et signatures, dont beaucoup sont peu lisibles dans un ensemble assez désordonné. A-t-on voulu marquer l'obédience française sans vouloir ôter de la légitimité aux actes contenus dans le recueil ?

Un dessin réalisé sur le verso également désordonné de la garde finale apparaît également significatif, et pourrait être du même auteur, le trait présentant quelques similitudes (figure 304). Ce feuillet, coupé et collé au plat de la reliure, semble avoir appartenu au cartulaire initial, comme le prouvent les traces d'attaches qu'il porte encore, dont il fut dissocié, qu'il se soit détaché ou que cette séparation ait été sciemment effectuée, pour être ensuite remis à son emplacement actuel.

Figure 304 : Phylactère, garde finale



¹⁰³⁶ Viton de Saint-Allais, 1816.

¹⁰³⁷ Merci à @ArmmaFr pour ces précisions.

Il représente un phylactère, aussi nommé liston, banderole ou banerolle, c'est-à-dire un « petit ornement en forme de ruban ondoyant qui se place sous les armoiries et sur lequel on inscrit la devise »¹⁰³⁸. Aussi pouvons-nous lire le début de celle-ci : « *survient a* » ou « *survien et a* ». Malheureusement, les recherches pour trouver le détenteur de cette devise, individu ou communauté, n'ont pas permis son identification. Il eut cependant été intéressant de le connaître, et de comprendre l'intérêt de ce dessin. En effet, à ce jour, la seule devise de Bordeaux connue daterait d'après la conquête française : « *lilia sola regunt lunam unda castra leonem* », « les lys règnent seuls sur la lune, les eaux, la forteresse et le léopard ». Les lys et le léopard désignent respectivement le roi de France et la Guyenne, cette dernière partageant le léopard avec les rois d'Angleterre. La lune caractérise Bordeaux, qui aurait été nommé « port de la lune » en raison de la courbe semi-circulaire que forme la Garonne au sein de la ville. La légende veut que cette appellation ait perduré depuis l'Antiquité romaine, mais rien ne permet de l'affirmer, cette assertion reposant sur l'affirmation sans preuve de Méandre de Lapoutade, auteur d'une histoire des armoiries de Bordeaux en 1913¹⁰³⁹. Elle est cependant attestée dans un document 8 octobre 1459, dans lequel Bordeaux est désigné par les termes de « *portum de luna* » et « *in portu de luna* »¹⁰⁴⁰. Le marquis de Seignelay, fils de Colbert, l'évoqua également dans une lettre à son père en 1670 : « le port, qui est en croissant et qui s'appelle à cause de cela le Port de la Lune »¹⁰⁴¹. R.Dion, qui n'avait pas trouvé cette appellation antérieurement au XVI^e siècle, écrivit que les clercs avaient pu « retenir, pour la rédaction des actes publics, le nom antique et prestigieux de Burdigala (...) et laisser aux marins et aux marchands l'expression populaire de *Port de la Lune* » et précisa que le croissant de lune apparaissait déjà en 1297, sur la plus ancienne figuration connue des armoiries de la ville, une empreinte du *Sigillum Communie Burdegalensis* (que nous n'avons pu retrouver)¹⁰⁴².

Il est cependant difficile de savoir quand naquit cette devise, hormis qu'elle fut postérieure à la conquête française de 1453, en raison de sa teneur indubitablement en faveur des souverains français. Elle est désormais la seule connue pour Bordeaux, et figure sur le bas-relief sculpté par Albert Blinquet à la fin des années 1930 au-dessus de la porte de la galerie des Beaux-Arts de la ville (figure 305).

Figure 305 : Bas-relief, galerie des Beaux-Arts, Bordeaux



L'inscription de la devise figurant sur le phylactère dessiné sur la page de garde finale interroge : était-ce une devise antérieure de la ville, désormais tombée en désuétude ou disgrâce, bien qu'elle fut réalisée par un artiste acquis à l'allégeance française ? Était-elle celle d'une famille bordelaise, celle de l'auteur du dessin, voire de la famille de S1 ?

¹⁰³⁸

http://www.theologica.fr/_Dictionnaires/Dictionnaires-%20Encyclopedies.%20Ertc/Dictionnaire%20H%C3%A9raldique.pdf, consulté le 20 mars 2021.

¹⁰³⁹ De Lapouyade, 1913, 389.

¹⁰⁴⁰ *Archives Historiques de la Gironde*, t. 9, 444, 452, 456.

¹⁰⁴¹ Clément, 1865, 24, dans Dion, 1949, 143.

¹⁰⁴² Dion, 1949, 143.

Les autres illustrations marginales du codex apparaissent moins porteuses de sens historique ou mémoriel relativement à la période médiévale. Ainsi, le f°67r est-il porteur de deux dessins satiriques datant vraisemblablement du XVI^e siècle (figure 306).

Figure 306 : f°67r, deux dessins satiriques



Ils représentent, de manière assez peu respectueuse, le souverain français François I^{er} (1494-1547) et ce qui pourrait être la moitié d'un animal de type porc pénétrant dans un trou, l'ensemble pouvant s'apparenter à une critique du souverain. La référence porcine n'est pas sans rappeler la chasse furieuse représentée en marge de l'ensemble juratoire du *Livre Velu* de Libourne. Nous ne nous sommes cependant pas attardés sur cette illustration, postérieure à la période qui nous intéresse, hormis pour constater que les marges du *Livre des Bouillons* demeureraient, *a posteriori*, un espace d'expression politique.

Le sens du dernier dessin relevé, f°150r, assez mal exécuté sur un plan esthétique, ne nous apparaît pas (figure 307). Il représente un animal hybride, sorte de cheval griffu à oreilles de lapin, qui, à l'instar du porc précédent, pénètre dans un trou qui semble appartenir à un tuyau courbé. Il est accompagné, juste en dessous, de ce qui semble être un sexe masculin. Nous ne saurions expliquer l'ensemble.

Figure 307 : f°150r, un être hybride et un sexe masculin



Ainsi, l'utilisation de l'espace marginal dans le *Livre des Bouillons*, relevant de S1 ou d'auteurs et/ou lecteurs postérieurs, procède de trois logiques, qui parfois peuvent se cumuler : des pratiques d'utilisation du *codex* (manicules, notes surlignées), des méthodes de structuration du propos de certains actes (sous-rubrication par des notes surlignées) et des objectifs historico-mémoriels (manicules, notes surlignées et dessin).

Histoire et mémoire ne se mêlent pas seulement dans les marges de ce manuscrit. Certains actes copiés ainsi que quelques notes postérieures à la française de 1453 relèvent de ces deux catégories.

3.1.2.3. Histoire et mémoire

H. Barckhausen qualifia le *Livre des Bouillons* de « monument de la domination anglaise » en Guyenne¹⁰⁴³. Nous avons par ailleurs estimé, lors de l'analyse du *codex*, que sa monumentalisation avait eu lieu dans la première moitié du XV^e siècle et qu'il incarnait depuis lors le cœur de l'identité bordelaise, qui s'était construite alors que la ville était sous l'obédience des souverains anglais, ayant favorisé, par leurs concessions et la relation entretenue avec les édiles, l'émergence de cette identité, conséquence involontaire de nécessités politiques et militaires. Cette proximité continue entre la Couronne anglaise et la commune bordelaise est ainsi au cœur même des actes du cartulaire initial de 1401 mêlant histoire et mémoire. S'y ajoute parfois une dimension liée aux vellétés de la commune de supériorité hiérarchique sur la province. Une deuxième période historico-mémorielle se lit en revanche dans un acte postérieur au cartulaire de 1401, ainsi que dans des notes marginales écrites en début et fin de *codex*.

L'*Histoire de Cenebrun*, ff^o 122r-124v caractérise la première période, celle de l'attachement à l'Angleterre et de la propension à légitimer un droit anglais et bordelais sur la Guyenne depuis l'époque de Cenebrun, premier roi de Bordeaux, qui aurait été le fils de l'empereur Vespasien et mariée à Galienne, fille de l'empereur Titus (cf 2.1.1.). Ce récit mythique dont les détails apparaissent souvent fantaisistes en matière de géographie, élément incontournable des mss AA1, AA3 et AA4 bordelais, marque l'intérêt des édiles bordelais pour l'histoire de leur ville, dont elle légitime les origines, la relation avec la Couronne anglaise ainsi que, et peut-être même surtout, la vocation de Bordeaux à s'affirmer comme capitale du duché¹⁰⁴⁴. En effet, cette histoire légendaire était intégrée aux *codices* qui la contenaient et « parfaitement associée aux textes juridiques pouvant éventuellement 'étoffer' une argumentation »¹⁰⁴⁵.

Dans les trois manuscrits, elle fut vraisemblablement copiée à partir d'un même document original. En effet, bien que quelques mots diffèrent parfois, tous comportent les mêmes mots manquants aux mêmes endroits. La source primaire cependant, bien que les blancs indiquent un manuscrit vraisemblablement dégradé, semble n'avoir précédé que de peu sa plus ancienne copie, celle de 1388 dans le ms AA3. En effet, J. Clémens, bien que concluant sur une datation incompréhensible de première moitié du XV^e siècle, évoqua deux éléments du récit permettant de situer l'original dans la seconde moitié du XIV^e siècle, voire dans son dernier quart : d'une part la relation peu précise du mariage en mai 1152 d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri duc de Normandie, alors futur Henri II d'Angleterre, montrant que le récit de l'événement (le plus récent de l'*Histoire de Cenebrun*) était assez éloigné des faits, et d'autre part la mention de la paroisse de Saint-Lambert, dans le Médoc, qui était encore nommée Saint-Maubert en 1326 dans les comptes des subsides levés pour le pape dans l'archevêché de Bordeaux¹⁰⁴⁶. Cette datation est confortée par les vellétés bordelaises sur la Guyenne sous-jacentes dans l'ensemble de ce récit qui semblent n'avoir véritablement été assumées que dans le dernier quart du XIV^e siècle et postérieurement : document original et copies, datant de la seconde moitié du XIV^e et

¹⁰⁴³ Barckhausen, 1867, xli.

¹⁰⁴⁴ Clémens, 1989, 210-215.

¹⁰⁴⁵ Clémens, 1989, 210.

¹⁰⁴⁶ Clémens, 1989, 211 ; « *per maritagium ducatus venit ad regem Anglie* » ; « *Sancti Lamberti* ».

du XV^e siècles, constituent plusieurs exemplaires de ce que J. Clémens qualifia d'un des « premiers romans historiques et régionalistes d'Aquitaine » dont l'objectif d'affirmation de la légitimité de Bordeaux en tant que capitale de la Guyenne est le fil directeur. La reconstruction historique en faveur de la mémoire communautaire y est constante, chaque événement relaté étant appuyé par des éléments géographiques, historiques ou généalogiques le plus souvent fantaisistes, parfois empruntés à des chansons de gestes antérieures, comme celle de *Gérard de Roussillon* ou mélange de faits historiques locaux et de légendes¹⁰⁴⁷.

Deux aspects de cette reconstruction mémorielle de l'histoire de Bordeaux doivent être soulignés. D'une part, le récit est en latin, dans tous les manuscrits, ce qui n'est pas la tradition dans les chansons de gestes dans lequel il puisa certains éléments, le plus souvent composées en langue vernaculaire, et tend à lui attribuer une légitimité de l'ordre du juridique et/ou à induire que l'auteur anonyme a peut-être voulu le faire passer pour plus ancien et plus formel qu'il ne l'était. D'autre part, l'accent est mis sur le prestige et la légitimité de rois, ducs et seigneurs, exaltant une mémoire aristocratique de Bordeaux, n'abordant pas l'histoire de la commune en elle-même : la jurade se considère-t-elle comme l'héritière des rois de Bordeaux, ou les valeurs et légitimité conférées à ces seigneurs anciens recouvrent-elles, par extension, la communauté urbaine des XIV^e et XV^e siècles ? S'est-elle appropriée et a-t-elle détournée à son profit une *memoria* seigneuriale liée aux seigneurs du Médoc, peut-être les Lesparre, fidèles à la Couronne anglaise ? Il apparaît également possible que la commune ait réalisé ainsi une sorte de projection de son espace de domination vers le Médoc, au-delà des limites reconnues de la banlieue, pour mieux faire valoir une sorte de domination symbolique sur le cours de la Gironde et sur la rive gasconne de l'estuaire. Les Bayonnais au même moment font de même, sans user des mêmes moyens, mais avec la volonté très nette de contrôler le cours du bas Adour et d'étendre leur banlieue jusqu'à son embouchure¹⁰⁴⁸.

Le récit de la transmission de la Guyenne aux rois d'Angleterre, f°139r, dont l'auteur est également inconnu, conforte la volonté de la jurade bordelaise de légitimer les droits anglais sur le duché. Il est l'œuvre de S6, et fut vraisemblablement composé, en raison de sa teneur, après 1401, puisqu'il n'appartient pas au cartulaire initial, mais avant 1453, voire 1451. Il fut copié d'une écriture soignée, très abrégée, respectant les marges, avec une encre très concentrée et fut doté d'une initiale cadellée. L'ensemble exprime une attention particulière apportée à la copie de ce document, dans lequel nous lisons un complément au monument mémoriel que constitue le cartulaire initial. Tout porte à croire que cette attention fut ensuite poursuivie, puisque le feuillet vierge sur lequel il fut ajouté n'est porteur d'aucune addition postérieure, contrairement au précédent, f°138v, et suivants. Ce récit est intitulé « *Declaratio quoniam ducatus Acquitaine est ad reges Anglie devolutus* ». Nous ignorons malheureusement quand il fut écrit : fut-il transcrit directement sur le cartulaire, entre 1401 et 1451/1453 ou fut-il copié à partir d'un original désormais disparu ? Bien que ne comportant aucun protocole initial ou final qui permette de répondre à ces questions, la langue utilisée et la forme du document, concise, précise, économe en mots, en dépit de sa teneur partisane, s'apparentent à celles d'un acte juridique, mais peut-être l'auteur cherchait-il à induire ce sentiment chez le lecteur afin de donner un valeur légitime à son récit, néanmoins exact sur le plan historique, à moins qu'il n'ait été un professionnel de l'écrit et du droit et n'ait utilisé le vocabulaire qui lui était habituel. La mention de l'élection d'Henri II « *a clero et populo* », qui est une expression en général utilisée pour l'élection des évêques, tend à indiquer un auteur de formation ecclésiastique.

Ce texte raconte qu'à la mort de Guillaume, « *dux Acquitaine et comes Pictavis* », en 1136, sa fille Aliénor lui succéda, qu'elle épousa, en 1137, Louis, « *juniori regi francorum* », qui devint roi à la mort de son père, et qu'ils divorcèrent pour consanguinité en 1152. Elle se remaria la même année avec Henri, « *dux Normandie ac comes Andagavie* », fils de Mathilde, « *imperatricis* », de Henri I^{er} et petite-fille de Guillaume-le-Conquérant. À la mort d'Étienne, « *rex Anglie* », en 1154, Henri fit valoir les droits qu'il tenait de sa mère. Il fut reconnu « *a*

¹⁰⁴⁷ Voir le personnage de Guitard de Bourg, dans Clémens, 1989, 216.

¹⁰⁴⁸ Boutouille, 2019, 200.

clero et populo (...) cum gaudio maximo et honore » et couronné à Westminster par l'archevêque de Canterbury. Malgré sa sobriété, la partialité du texte ne fait aucun doute et légitime, moins anciennement que l'*Histoire de Cenebrun* mais tout aussi clairement et avec des arguments juridiques et historiques pertinents et attestés, la domination anglaise en Guyenne, résumé par la dernière phrase, « *Et sic tam sua quam uxoris sue hereditas est ad reges Anglie devoluta* »¹⁰⁴⁹. En revanche, contrairement au récit sur Cenebrun, il ne s'agit pas ici d'une reconstruction mémorielle en partie mythique, mais davantage d'un argumentaire construit étayé par l'histoire du duché justifiant l'allégeance bordelaise en faveur de l'Angleterre.

Le cartulaire initial, ainsi que le récit de peu postérieur de la transmission de la Guyenne incarne la mémoire communautaire de l'Aquitaine anglaise, laquelle reste longtemps le fondement de l'identité bordelaise, notamment en raison de la position privilégiée accordée à Bordeaux dans la hiérarchie des villes du duché. Le *codex* comprend néanmoins des éléments qui, sans remettre en cause cette mémoire communautaire, marque l'acceptation du changement d'allégeance, lisible « à la marge » du corpus textuel.

Ainsi, nous avons évoqué la ratification par Charles VII, ff°140v-141v, du traité conclu pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne (cf 2.3.2.1.). Nous avons daté la première partie du texte, interrompue et œuvre de S10, en 1451, et avons conclu qu'il n'avait pas été copié entièrement en raison du retour de la ville dans le camp anglais. Or, cet acte fut continué par S7, vraisemblablement au début du XVI^e siècle. Le fait qu'il ait été terminé des décennies plus tard est significatif. Son achèvement par S7, non nécessaire à sa compréhension car le dispositif de l'acte était complet, inscrit sur le parchemin une conclusion formalisée de la période anglaise, et, par extension du *codex*, même si ce n'est pas matériellement le cas. Cela ne peut que signifier que l'allégeance française était désormais acceptée et considérée comme définitive.

Des notes marginales, inscrites en début et fin de *codex*, datant de la deuxième moitié du XV^e siècle, souvent assez abscons, semblent illustrer ce processus d'acceptation de l'allégeance des Bordelais.

Une phrase revient ainsi plusieurs fois, tracée en lettres cursives *currens* sur le verso de la contregarde et sur le recto de la garde finale : « *lilia francorum rex Karole septime regum sunt tua cum regno si qua est reverentia legum* »¹⁰⁵⁰. Ces mots sont également gravés sur un phylactère présenté par deux anges portant également l'écu de France couronné, dans la sacristie capitulaire de la cathédrale de Bourges, offerte en 1448 par Jacques Cœur (figure 308)¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁹ « Ainsi son héritage et celui de sa femme [Henri II et Aliénor d'Aquitaine] sont dévolus aux rois d'Angleterre » ; AM Bordeaux, AA1, f°139r.

¹⁰⁵⁰ AM Bordeaux, AA1, contregarde et garde finale : « Roi Charles VII, les lys des Français sont tiens ainsi que le royaume tant que la loi est respectée ».

¹⁰⁵¹ Michaud-Fréjaville, 2013, 554-558.

Figure 308 : Écusson royal et son inscription¹⁰⁵²



Lilia francorū rex karole septime regū
Sint tua cum regno si qua est reverētia legū.

La traduction de « *si qua est reverentia legum* », qui implique une condition suspensive aux droits de Charles VII sur la Couronne et sur le royaume, est contestée par Fr. Michaud-Fréjaville, qui pense que le « *si* » doit être lu en « *sic* », et signifierait ainsi « tel est le respect des lois »¹⁰⁵³. Cette interprétation apparaît confortée par une épigramme anglaise copiée dans un manuscrit du XV^e siècle de la Bibliothèque Bodléienne, concernant cette phrase commune au phylactère bourgeois et au *Livre des Bouillons* sur les lys français. Réponse adéquate à la version proposée par Fr. Michaud-Fréjaville, elle avait été écrite en 1422 à l'occasion de la proclamation de Charles VII (1403-1461) comme dauphin de France à la mort de Charles VI (1368-1422) : « *Invectio Gallici contra dominum regem Angliae pro mutatione armorum. Lilia Francorum rex Karole septime regum, Sint tua cum regno, si qua est reverentia legum. Justa responsio Anglici pro mutatione armorum. Lilia Francorum descensu progenitorum Jam sunt Anglorum, si lex valet ulla priorum* »¹⁰⁵⁴.

Quel que soit le support sur lequel elle était inscrite, et la date de cette inscription, « *Lilia Francorum rex Karole septime regum, Sint tua cum regno, si qua est reverentia legum* » constitueraient, d'après J.Y. Ribault une « apostrophe vigoureuse » à Charles VII, « soulignant ses droits légitimes sur le royaume »¹⁰⁵⁵. Dans le *Livre des Bouillons*, son positionnement est intéressant : elle apparaît sur le premier et le dernier feuillet du cartulaire et semble avoir été écrite dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Elle marquerait le basculement effectif de l'allégeance des Bordelais en faveur des souverains Français. Par la référence à la légitimité des droits de Charles VII, elle pourrait constituer une explication à ce changement d'allégeance : il fut le vainqueur de la guerre de Cent ans, celui qui vainquit le camp anglais et, bien que pas

¹⁰⁵² Photo : Ribault, 1992, 114.

¹⁰⁵³ *Ibid.*

¹⁰⁵⁴ Bodleian Library, ms Rawlinson, n°214, f°121v dans Wright, vol. 2, 2012, 130 : « *Invective des Français contre le seigneur roi anglais pour la transmission des armes. Les lys des Français sont tiens ainsi que le royaume tel est le respect des lois. Juste réponse des Anglais pour la transmission des armes. Les lys des Français descendent des ancêtres, désormais ils sont anglais si la loi a quelque priorité* ».

¹⁰⁵⁵ Ribault, 1992, 118.

personnellement, Bordeaux. Reconnaître sa légitimité, sans évoquer celle de ses prédécesseurs, permettait de reconnaître la légitimité du changement d'allégeance sans remettre en question celle des Bordelais pendant les règnes précédents. Se pose cependant de nouveau la question de la date de ce basculement de fidélité. Fut-il plus précoce que nous ne l'avions estimé et eut-il lieu durant le règne de Charles VII ? Ou cette inscription constituerait-elle une reconnaissance *a posteriori* de la légitimité du roi de France ?

De plus, c'est bien « *si* » que les Bordelais notèrent dans le Livre des Bouillons, et non « *sic* », et quelle que soit l'explication donnée J.Y. Ribault, cette variation ne peut être ignorée. Cette insistance du « *si* », à plusieurs reprises, en marquant le conditionnel, semble à mettre en relation avec la mise en valeur d'une sorte de pactisme comme on en voyait plus au sud ou dans la région un peu plus tôt¹⁰⁵⁶. Cette variation marquerait ainsi, un accord conditionnel entre les Bordelais et la monarchie française, une allégeance conditionnée au respect de la loi par le roi et son administration. L'interrogation centrale concerne alors ce terme de loi : la loi du royaume, celle des coutumes bordelaises ou l'ensemble des deux ?

Enfin, cet « encadrement » du codex par des notes légitimant le pouvoir royal français est complété, ff°153v à 154v, par un ensemble de notes éparses tendant à démontrer que les inscriptions précédemment étudiées dateraient des années 1452 et peu après. Elles souligneraient alors davantage une adaptation à la situation politique et militaire que véritablement le moment de l'acceptation définitive de la domination française, et expliqueraient davantage encore l'emploi du conditionnel.

Ainsi, le f°153v est-il porteur de quatre notes sur ce thème, issue de quatre mains. La première d'entre elles copia « *Francia francorum olim erat nobiliorum jam perdit florem leopardus capit honorem. Omnis homo dominum debet amare suum pariterque magistrum, Vinum bonum primum ponit supra mensam domini sui est anime fidelium deffunctorum anime omnium fidelium deffunctorum ab omni vinculo delictorum / anime omnium fidelium deffunctorum ab omni vinculo delictorum* »¹⁰⁵⁷. La traduction de « *nobiliorum* » pose problème. Ce n'est pas une déclinaison existante de « *nobilis* ». Ce pourrait être le génitif du *cognomen* des Fulvi, « *nobilior* », mais cette traduction n'aurait aucun sens. De la forme, apparentée à celle d'un génitif et/ou d'un superlatif, et de la ressemblance avec « *nobilis* », a découlé la traduction pour laquelle nous avons opté, « parmi les plus nobles », mais elle pourrait également indiquer un lien de suzeraineté ou une obédience liée à la noblesse. Cette mention célèbre la reprise de Bordeaux par les Anglais en 1452, et date indubitablement de ce moment-là. Les fidèles décédés loin de tout lien coupable, c'est-à-dire de toute compromission avec les Français (donc fidèles), moururent-ils au combat ou furent-ils victimes des Français après la reprise de la ville ?

Or, cette note est suivie de trois distiques identiques, quatre en comptant celui du f°154r, tous copiés par des mains distinctes, énonçant, après un « *e converso* », « *Anglia anglorum olim erat nobiliorum jam perdit honorem flos regnat superiorem* »¹⁰⁵⁸. Ces quatre notes furent quant à elles écrites après la reconquête française en 1453. Le furent-elles toutes au même moment, par quatre jurats, pour attester de ce retournement de situation, sans pour autant engager encore le sentiment d'allégeance pro-anglais qui persistait ou marquent-elles véritablement, en 1453 ou ultérieurement, l'acceptation et le basculement en faveur des Français ? Nous ne saurions le dire.

Les problèmes de traduction que nous avons rencontrés pour « *nobiliorum* » prennent toute leur importance f°154v avec la mention « *Francia Francorum olim erat nobiliorum jam perdit florem leopardus capit honorem quomodo fied istud quoniam virum non cognosco? Respondit angelo. Francia Francorum olim erat nobiliorum, quomodo fied istud quoniam virum* » que nous avons traduit « La France des Français était toujours parmi les plus nobles, puis elle perdit

¹⁰⁵⁶ Foronda, 2019, 2011 ; Boutouille, 2019, 81-98.

¹⁰⁵⁷ « La France des Français était toujours parmi les plus nobles, puis elle perdit les lys et le léopard prit l'héritage [ou le territoire ?]. Tout homme doit aimer son seigneur et son maître pareillement, met sur la table de son seigneur le premier bon vin, il est l'âme des fidèles décédés, l'âme de tous les fidèles décédés loin de tout lien coupable ».

¹⁰⁵⁸ « Au contraire », « L'Angleterre des Anglais était toujours parmi les plus nobles, puis elle perdit l'héritage [ou le territoire] précédent et le lys règne ».

les lys et le léopard prit l'héritage [ou le territoire ?], ne savez-vous pas de quelle manière celui-ci fut donné par les hommes ? Il répondit à l'ange. La France des Français était toujours parmi les plus nobles, de la manière dont celui-ci [l'héritage] fut donné par les hommes ». La forme est surprenante. Il s'agit d'un dialogue entre un ange, non identifié, et un autre personnage, dont nous pouvons supposer qu'il soit Dieu lui-même, expliquant la situation à l'ange qui l'interrogeait. Ces distiques pro-français soulignent que la Guyenne fut livrée aux Anglais par les hommes, et non par Dieu, ce qui induit qu'elle appartenait toujours légitimement aux Français, en dépit de l'allégeance de ses habitants à la Couronne anglaise. La formulation tend à conforter que « *nobiliorum* » ait pu indiquer un lien de dépendance de type féodal. Cette note peut avoir été écrite en 1452, durant la parenthèse française, ou, plus probablement, puisqu'elle apparaît au verso d'un feuillet porteur de mentions de 1453, cette même année après la reprise de la ville.

Une autre note, f°154v, relève d'un registre moins symbolique et évoque des aspects davantage pragmatiques de la manière dont les Bordelais vécurent les événements guerriers et historiques qui se déroulèrent dans leur ville en 1452-1453. Ainsi, indiqua-t-elle : « *Item pro excessu violentiis et injuriis factis gentibus officialibus et ministtris domini regis et familiis eorum cognitio et punitio pertinet ad dominum regem senescallum ejus vel ad illum qui major erit in castro burdegale ita tamen quod si excedens vel comitens sit burgensis vel civis burdegale mayor pendente / causa coram predictis habebit custodiam deliquentis et adducet ad castrum et reducet causa pendente donec judicium sit contra ipsum latum vel pro ipso et judicium et executio fiet per gentes domini regis. Sed si comitentes vel excedentes sint extranei cognitio et punitio / immediate pertinet ad dominum regem et gentes suas* »¹⁰⁵⁹. Ce passage met en exergue les violences subies par les officiers royaux et leurs familles, vraisemblablement français si la note date bien de 1453. Cette date semble confortée par le fait qu'il indique une dérogation à la coutume en matière de justice, dans ce cas particulier, au profit de l'administration royale. Celle-ci eut peut-être des difficultés à faire confiance à la justice du maire envers des administrés qui avaient commis des crimes qui pouvaient être perçus comme très légitimes par les Bordelais, puisque qu'ils avaient été commis contre leurs ennemis.

La garde finale, enfin, porte, parmi un fatras de paraphes, dessins et notes postérieures sans lien, quelques mentions partiellement effacées par l'usure relatives aux distiques que nous avons évoqués : « (...) *lia francorum rex Karole septime regum sunt tua cum regno si qua est reventia legum* », ainsi que « *Francia francorum* » et trois fois « *Francia francorum olim erat nobiliorum* », comme un mantra concluant l'histoire du Bordeaux anglais.

Ainsi, l'inscription de l'histoire de la Guyenne et, partiellement, de celle de Bordeaux, traduisent-elles, dans le cartulaire initial de 1401, une part importante de la mémoire bordelaise, notamment liée aux origines de la ville, prestigieuses (*Histoire de Cenebrun*) et marchandes (mise en valeur de certaines rubriques), ainsi qu'à la fidélité aux souverains anglais, la légitimité de leurs droits sur la Guyenne était maintes fois soulignée (*Histoire de Cenebrun*, récit de la transmission de la Guyenne, procédés paléographiques et stylistiques, matérialité du *codex*, etc.). L'histoire fit parfois l'objet d'une reconstruction mémorielle afin de justifier les droits anglais sur le duché. La période anglaise apparaît définitivement close lorsque fut complétée la ratification, par Charles VII, du traité pour la soumission de Bordeaux et de la Guyenne, à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle. Les marges ou espaces laissés vierges, dans lesquelles se nichèrent notes et dessins postérieurs, datant de la seconde moitié du XV^e siècle, relatent les étapes de cette acceptation du changement d'allégeance, avec plusieurs notes en latin, de 1452,

¹⁰⁵⁹ « De même pour l'enquête sur les excès violences et blessures faites aux gens officiers et administrateurs du seigneur roi et à leurs familles, le châtimement relève du sénéchal du seigneur roi ou de quelqu'un de supérieur au château de Bordeaux à condition cependant que si le mort ou le criminel est bourgeois ou citoyen de Bordeaux, le maire, sur le fait de la susdite cause pendante, aura fait défaut à la coutume et le conduira au château et l'accompagnera jusqu'à ce que la cause pendante soit jugée devant sa propre cour ou lui-même et le procès et la procédure sera fait par les gens du seigneur roi. De plus, si les criminels ou les morts étaient des étrangers, l'enquête et la peine appartiennent au seigneur roi et à ses gens ».

1453 et ultérieures, dont les plus récentes sont vectrices de la légitimation des droits français, en contradiction avec l'esprit même du *Livre des Bouillons* et sont complétées par au moins un dessin pro-Français (fleurs de lys et cimier de France).

Élaboré en 1397-1401, le *Livre des Bouillons* matérialisa l'identité communautaire bordelaise telle qu'elle se définissait elle-même à cette période, et autour de laquelle se construisit sa mémoire, par la teneur du codex mais également par des procédés matériels, paléographiques, décoratifs, etc. Elle s'articula autour de deux axes : la légitimité des droits de la Couronne anglaise sur le duché, qui par extension justifiait les privilèges de la commune et expliquait l'allégeance constante durant toute la guerre de Cent ans, et l'ambition d'être reconnue comme capitale du duché, au sommet de la hiérarchie urbaine en Guyenne, n'hésitant pas dans ce but à s'inventer des origines prestigieuses fantaisistes. Ce cartulaire est cependant également un livre juridique, dont de nombreux indices (manicules, notes, chaîne, etc.) démontrent une recherche de techniques pour en faciliter la consultation, induisant une consultation répétée et vraisemblablement régulière. La structure cartulaire, alliant organisation thématique et/ou chronologique, souligne une réflexion préalable à sa réalisation, interrogeant sur les raisons de celle-ci, à rechercher conjointement dans les prétentions hégémoniques de la commune bordelaise, mais également en lien avec la crainte de la perte des privilèges liée à la donation (temporaire) de la Guyenne au duc de Lancastre et, dans une moindre mesure, au contexte incertain et plus global de la guerre de Cent Ans, et surtout de ses conséquences sur la ville. Le *codex* fut poursuivi ponctuellement tout au long du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, avec quelques ajouts s'inscrivant pour la plupart dans la même logique, bien que de manière moins structurée. Le changement d'allégeance, et les étapes qui y conduisirent, furent marqués par un seul texte, émis par Charles VII, dont la copie en deux étapes souligne d'une part le caractère contraint de la première copie, interrompue sans doute par la reprise de la ville par les Anglais, et d'autre part l'acception ultérieure de l'obédience française, définitive, concluant ainsi définitivement la période anglaise. Ce changement d'allégeance est confirmé par des notes inscrites dans l'espace marginal de début et fin de *codex*.

Le *Livre des Bouillons* peut ainsi être qualifié de principal monument scripturaire mémoriel en faveur de l'obédience anglaise sur la ville, voire en Guyenne, et du pouvoir autoproclamé de Bordeaux sur le duché. Il n'est cependant pas le seul cartulaire réalisé par la jurade bordelaise, bien que les deux autres, les mss AA3 et AA4, soient moins spécifiquement mémoriels et comportent des caractères de livre juridique.

3.1.3. Le ms AA3, *Livre des Coutumes*, un cartulaire à vocation juridique et mémorielle

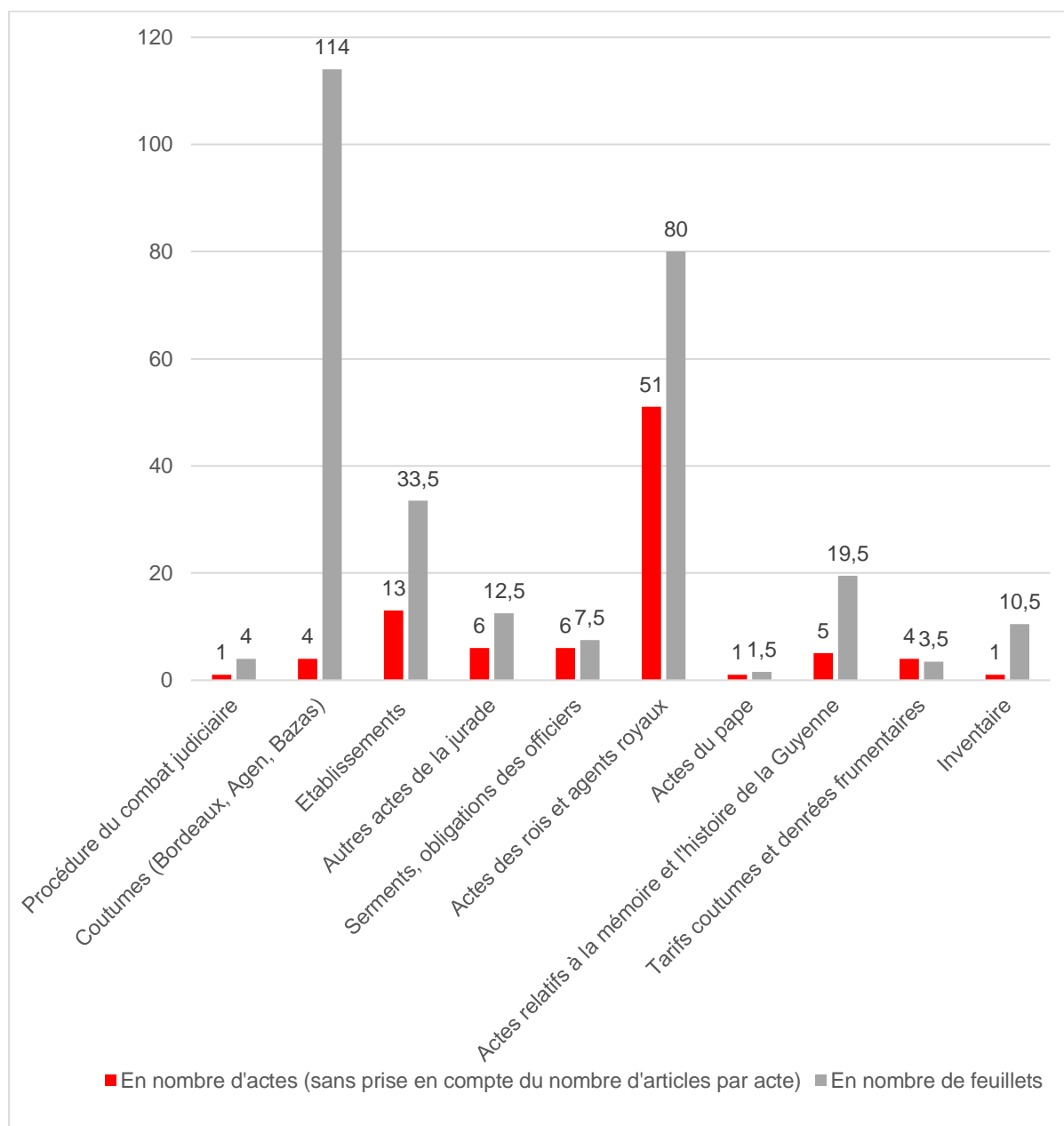
Le caractère juridique du ms AA3 s'exprime par sa teneur. Il est principalement constitué de rubriques à valeur juridique, qui représentent 89.5 % de l'ensemble des feuillets et 93.5 % de l'ensemble des textes copiés : actes royaux ou assimilés, coutumes, procédures de combats judiciaire, etc. dont la plupart ont vocation à légitimer des droits et privilèges (figure 305).

Coutumes et actes royaux ou assimilés dominent nettement en nombre de feuillets, respectivement 114 et 80, et en nombre d'actes pour les actes royaux, suivis par les établissements et autres textes émis par la jurade (67.5 au total), ce qui correspond à la typologie d'ensemble des cartulaires bordelais (cf 1.1.1.3). Hormis pour les coutumes, dont la comptabilisation en un seul acte de chaque regroupement textuel (ensemble d'articles), ignorant la partition en rubriques pour chaque article, l'analyse typologique du ms AA3 révèle une partition sensiblement identique. Le ms AA3 est, entre autres, un livre juridique, dont l'élaboration dévoile une évolution chronologique des objectifs qui furent alloués aux différents exemplaires qui le précédèrent, et une forme de sédimentation mémorielle et identitaire autour de ces objectifs.

En effet, les 10.5% des feuillets et 6.5% des actes du ms AA3 n'appartenant pas au domaine strictement juridique relève de la construction historico-mémorielle de l'identité bordelaise. Nous avons évoqué précédemment (cf 2.4.2.2.1.3.2.) le changement de statut imputé aux

versions du *Livre des Coutumes* ayant abouti au ms AA3, depuis le ms β , *ius liber stricto sensu*, puis le ms Ω , devenu cartulaire avec l'insertion d'actes royaux ou assimilés et de l'ensemble historico-mémoriel, jusqu'au ms AA3, dont la structure aboutie et les ajouts d'actes dévoile la volonté de la jurade de bâtir un monument communautaire scripturaire, au même titre que le *Livre des Bouillons* et le *Livre Velu*, qui ne fut pas égalé par les copies et variantes ultérieures, qui n'en furent que le reflet¹⁰⁶⁰.

Figure 309 : Partition typologique des rubriques du ms AA3



La vocation mémorielle du ms AA3 se lit dans des documents que nous avons précédemment étudiés. Nous avons remarqué que l'inventaire des ff^oCCXXXIIr à CCXLIIr (cf 2.1.1.), listant principalement les franchises, libertés et privilèges octroyés par les souverains anglais et leurs officiers, clôturait un ensemble d'éléments dont le regroupement offrait une relecture orientée de l'histoire de la ville et participait ainsi à une forme de reconstruction historico-mémorielle. Il était en effet précédé de l'histoire de Cenebrun, ff^oCCXIIIr à CCXXIIIr, de la chronique de Guyenne, ff^oCCXXIIIr à CCXXVv, de la liste des maires de Bordeaux, ff^oCCXXVv à CCXXVIIIr, de

¹⁰⁶⁰ AM Bordeaux, AA4, AA6 et AA7, *Livre des Coutumes*.

la liste des Bordelais otages des Français en 1294 et 1296, ff°CCXXVIIIr à CCXXXIIIr. L'ensemble ancre la ville dans la relation anglo-bordelaise en légitimant et en ancrant dans des temps très anciens non seulement cette relation et la validité des prétentions anglaise sur l'espace aquitain, mais également le pouvoir communal dont l'ancienneté est également mise en exergue par la liste des maires, tout en soulignant les sacrifices consentis par les Bordelais dans cette relation avec les listes d'otages pris par les Français. L'inscription de cette thématique dans le ms Ω, en 1388, puis dans le ms AA3, traduit que l'appartenance au camp anglais, dans la guerre de Cent ans, n'est pas simplement issu des circonstances mais découle d'un véritable choix politique de la communauté urbaine en faveur de l'obédience anglaise. Elle ne permet cependant pas de déterminer la date réelle de copie du ms AA3. S'il fut élaboré à une date comprise entre 1388 et 1390, avant la donation de la Guyenne à Jean de Gand et les tensions qu'elle créa entre Bordeaux et le pouvoir anglais pendant quelques années, il est alors uniquement l'expression de la reconstruction mémorielle exprimée auparavant. S'il fut copié après mars 1390 et avant la mort du duc en 1399, les motivations des édiles ont pu se doubler de la volonté de montrer leur attachement à la relation directe avec le roi, le fait « être constamment dans la main du roi », privilège obtenu en 1316 et dont la donation les privait. La construction mémorielle a ainsi pu être également le vecteur d'une forme de reproche implicite de l'abandon (temporaire) du privilège d'immédiateté de la commune, la liste des otages prenant alors une importance accrue dans l'ensemble thématique.

Bien que le ms AA3 soit le plus abouti des *Livre des Coutumes* bordelais, il en existe d'autres variantes, dont le ms AA4 plus connu sous le nom de *Cartulaire de Baurein*.

3.1.4. Le ms AA4, un cartulaire à vocation principalement juridique ?

Le ms AA4 interroge quant à ses commanditaires et ses usages (cf. 2.4.2.2.2.). D'un premier abord, il semble répondre à une logique de conception essentiellement juridique et pratique. Pourtant, quelques éléments interrogent et induisent qu'il fut également conçu pour mettre en valeur une mémoire spécifique, orientant les regards vers un territoire situé dans le nord, nord-ouest de Bordeaux, comme nous l'avions remarqué lors de l'analyse des différences textuelles entre les mss AA3 et AA4 (cf. 2.4.2.2.3.2.), mais sans remettre en question une conception bordelaise du recueil.

Ainsi, trois documents furent mis en valeur dans l'ensemble D4 (ff°44v-49v – cf. 2.4.2.2.3.1.) : une lettre d'Estacie de La Lande relative aux droits des Bordelais sur la palu d'Ambes, la reconnaissance de ces droits par le prévôt de la palu et l'Histoire de Cenebrun. L'inventaire de 1388 est rejeté dans la partie suivante du ms AA4, brisant ainsi l'ensemble mémoriel construit dans AA3, et en créant, de fait, un nouveau incarné par D4, orientant davantage les intérêts bordelais vers l'espace au nord, nord-ouest de leur territoire de domination.

Un des textes du cahier 10 (ensemble F4), induit le même constat. Il consiste en une quinzaine d'articles de la coutume de Royan¹⁰⁶¹. Celle-ci aurait été « *une partye de la petite coutume cuyllie et levée, chaque an, par le connestable de Bourdeaux ou son lieutenant ou commis, dedans le castel de l'Ombrière de Bourdeaux, sur chaque tonneau de vin illecques costumé* »¹⁰⁶². La première mention connue de cette coutume remonterait à l'année 1232, lorsque le seigneur Hugues de Tonnay-Charente concède la prévôté du port et du château de Royan à son vassal et chevalier Vigier de Faye, dans laquelle il serait précisé que le « prévôt percevra la onzième partie de toutes choses qui viendront dans ledit port, tant en revenus qu'en exploits, à charge d'hommage-lige »¹⁰⁶³. Notons que G. Musset mentionne une ingérence, en 1243, du roi Henry III d'Angleterre (le sud de la Saintonge, dont Royan, faisait partie du duché d'Aquitaine), qui aurait rendu une rente de 60 livres à prendre sur le port de Royan à Mathilde,

¹⁰⁶¹ Barckhausen, 1890, 609-610.

¹⁰⁶² Ferret, 1867-1870, citant « Mss. Latin de la Bibl. nat., 9134, fol. CXVI recto, dans Musset, 1905, 1.

¹⁰⁶³ Musset, 1905, 2.

veuve de Senebrun de Lesparre : cette mention relie encore une fois, certes marginalement, les écrits d'un cartulaire bordelais avec la famille de Lesparre, dont les liens avec l'histoire de Cenebrun interrogent quant à l'importance de cette histoire pour les Bordelais. La perception de cette coutume avait ensuite été déplacé, suite à divers conflits avec les Bordelais, au château de l'Ombrière à Bordeaux. À partir de 1440, la concession de la levée de la coutume de Royan à Bordeaux aurait été levée. En 1451, date supposée de l'inscription de ces articles dans le ms AA4 (cf. 2.4.2.2.2.), cette coutume aurait été perçue à Royan par Talbot, maître de la ville au nom du roi d'Angleterre, ce qui induit que ce texte fut écrit avant la capitulation bordelaise face aux troupes françaises, puisqu'il justifie des droits anglais. Les tarifs qui sont données au f°72r du ms AA4 concernent toutes sortes de marchandises. Parmi elles, sont mentionnés des pièces de toile¹⁰⁶⁴ et des draps, cousus et non-cousus, du froment, du seigle, de l'orge, des peaux de mouton, des tonneaux de vin (bien évidemment), de la résine, du fer, de l'étain du plomb, du porc confit, etc. Il apparaît donc, d'une part, que cette insertion dans le ms AA4 avait relevé d'une mise à jour administrative de sa teneur, mais souligne, d'autre part, que la perception de ces coutumes concerne de nouveau un espace géographique situé le long de l'estuaire de la Gironde, au nord-ouest de Bordeaux.

Cette tendance induite par les spécificités du ms AA4 interroge ainsi sur les commanditaires du cartulaire. L'hypothèse qui nous semble la plus pertinente serait qu'ils aient pu être des marchands impliqués dans le commerce fluvio-maritime, avec l'Angleterre et vraisemblablement avec l'ensemble de la Gascogne également. Leur identité précise et les raisons de la réalisation du ms AA4, et donc des modifications apportées au ms AA3, situant les intérêts des commanditaires le long de l'estuaire et dans le Médoc, nous demeure cependant insaisissables en l'état actuel des sources disponibles. La possibilité de savoir où et comment l'abbé Baurein avait pu devenir le détenteur de ce cartulaire permettrait, peut-être, d'en éclairer l'histoire et de dévoiler l'identité du ou de ses commanditaires et leurs objectifs.

Le cahier 10 dans son intégralité comprend des textes liés à la mémoire bordelaise. Le second document qu'il comprend est la collation du traité du 20 juin 1451 par lequel le roi de France entérine les accords concernant la reddition de Bordeaux aux troupes françaises. Son intérêt dans ce cahier est multiple : il nous permet tout d'abord de dater l'insertion du cahier 10 à 1451. Il constitue l'ultime document médiéval ajouté à ce *codex*, puisque le dernier texte copié semble l'avoir été dans la seconde moitié du XVI^e siècle, ce qui implique que le retour de la ville sous contrôle anglo-bordelais n'impliqua pas, soit une suppression de ce traité, soit l'ajout d'un traité anglais réaffirmant la fidélité à l'Angleterre, ce qui interroge. Ce recueil fut-il remplacé par une variante plus récente, et donc non modifié car écarté des fonctions qu'il remplissait ? Appartenait-il à une faction bordelaise favorable à la domination française et qui ne souhaitait en conséquence pas revenir à la fidélité antérieure ? En l'absence d'indices codicologiques ou textuels supplémentaires, le questionnement demeure sans réponse. Enfin, hormis pour des raisons de mise à jour du *codex*, pourquoi ce document fut-il inséré alors qu'il marque une défaite bordelaise et la fin d'une relation le plus souvent harmonieuse de trois siècles aux Anglais ? Une phrase semble résumer tout son intérêt pour l'ensemble de la communauté et explique que cet acte puisse avoir été placé en conclusion de ce *Livre des Coutumes* : « *sur le livre et sur la croix, ainsy qu'il est accoustume de tenir et maintenir les habitans dicelle ville et du pays et chascun d'eulx presents et absents qui demourront ou demourer vouldront en son obeissance, en leurs franchises libertés statuts loix coustumes establissemens stiles observances et usances du pays de Bourdeaux et Bourdelois de Bazadez en Bazadez et dageneiz en Ageneiz* »¹⁰⁶⁵. Il était une forme de garantie que le contenu du recueil dans lequel il fut copié serait respecté par les Français. Quelques « *nota* » et une manicule émaillent cependant les marges de la copie de ce texte : ils concernent principalement les conditions dans lesquelles les Bordelais furent autorisés à quitter Bordeaux avec leurs biens s'ils ne voulaient se soumettre,

¹⁰⁶⁴ Merci à @ReyCoraline pour avoir pensé à chercher plutôt dans le latin que dans le gascon la traduction de « *tela* », « *telas* ».

¹⁰⁶⁵ AM Bordeaux, AA4, f°73r.

mais également les conditions dans lesquelles ils étaient autorisés à rester, c'est-à-dire en conservant, chacun, nobles ou non-nobles, gens d'Église, ses biens et ses droits, et notamment les terres, seigneuries, châteaux forteresses, etc. octroyés par les rois d'Angleterre, passage qui est désigné par la manicule dans la marge de gouttière du f°73v. Cette copie d'acte insérée en fin du ms AA4 induisait ainsi que la coutume, les droits, la loi en vigueur à Bordeaux et dans le Bordelais restaient inchangés et respectés, que le souverain soit anglais ou français, ce qui laisse supposer un certain pragmatisme politique des Bordelais après tant d'années de guerre anglo-française.

Le dernier acte du cahier 10 émane vraisemblablement de la seconde moitié du XVI^e siècle, et sort donc du champ de notre étude. Il interroge cependant. Pourquoi avoir ajouté cette chartre d'Édouard III du 10 décembre 1343 confirmant l'usage immémorial de la coutume qui veut que quiconque séjournant un mois à Bordeaux est, après avoir prêté serment de fidélité à la cité, affranchi de tout hommage ou service et ne peut plus être mis à la torture ? Il exista vraisemblablement une affaire contemporaine de cet ajout à Bordeaux, mais nous n'en avons pas connaissance, et ne pouvons donc expliquer pourquoi fut ajouté un document dans un recueil qui n'avait pas été mis à jour depuis 1451.

Ainsi, le ms AA4 n'est-il pas seulement un livre juridique mais peut être, à part entière considéré comme un cartulaire par les aspects mémoriels qu'il comporte et qui lui sont spécifiques. Les ms AA6 et AA7, en revanche, apparaissent être typiquement des livres juridiques, et ne semblent pas avoir fait l'objet d'une construction mémorielle spécifique.

Les livres municipaux ne furent ainsi pas tous des outils mémoriels des communautés urbaines. Seuls les cartulaires auraient ainsi fait l'objet de véritables constructions formelle et textuelle, destinées à élaborer, mettre en exergue et en valeur une identité communautaire, un pouvoir municipal, une domination politique et/ou économique, etc. Si l'approche mémorielle peut être exclue de conception d'autres documents que les cartulaires, elle n'induit pas une telle échelle de réflexion dans la mise en œuvre, comme les livres de délibération de la jurade, entre autres, et ne permet pas, le plus souvent, de qualifier ces documents de *monumenta*, leur portée et leur prestige étant de moindre importance. Il demeure cependant difficile d'édifier cette hypothèse en règle absolue : il a pu exister des documents, disparus ou encore méconnus, dont la valeur mémorielle fut tout aussi importante que les cartulaires. La pancarte des sacquiers de Libourne comporte ainsi toutes les caractéristiques nécessaires pour être qualifiée de monument communautaire : sacralisation d'un groupe de personnes, liste de noms, prestige du support, etc.¹⁰⁶⁶.

Ces mémoires montrent des lectures divergentes de l'histoire de la Guyenne et surtout soulignent les rapports de pouvoir existant entre ses principales villes : volonté de domination hégémonique de la part de Bordeaux, ambitions libournaises, rivalités entre les communes, appartenance ponctuelle à des camps différents dans la guerre anglo-française, etc. Ainsi, la vision d'un territoire indéfectiblement uni contre les Français sous l'égide la toute puissante jurade bordelaise après l'hypothétique alliance de 1379 est-elle à questionner.

3.2. La « ligue de 1379 » et la territorialisation du droit bordelais

3.2.1. Un exemple de reconstruction moderne de la mémoire urbaine médiévale

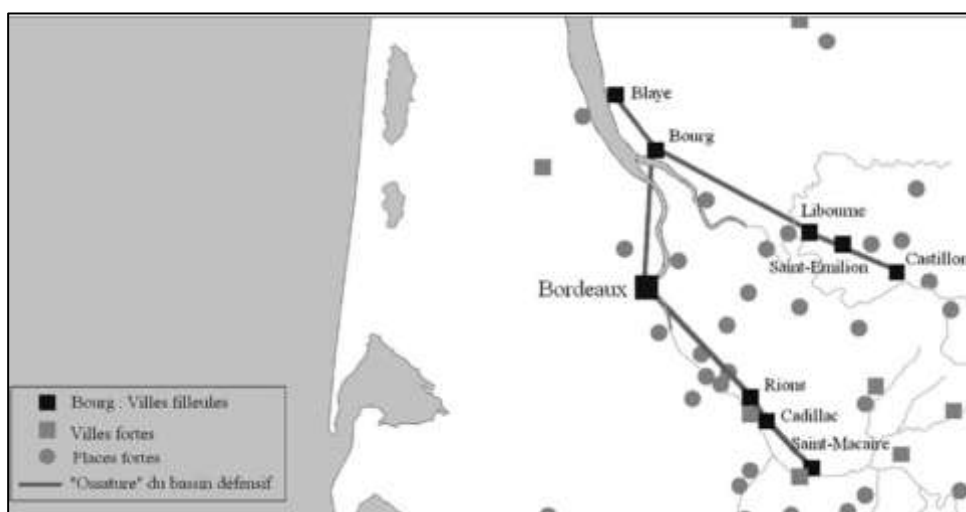
Dans le *Livre des Bouillons* fut copié le traité d'alliance entre les villes de Bordeaux et de Bourg, daté du 18 juillet 1379, unique argument en faveur de ce que l'historiographie de la Guyenne médiévale considère comme factuelle, l'existence de la ligue défensive de 1379 qui aurait perduré jusqu'en 1453, jusqu'à la défaite anglaise lors de la bataille de Castillon¹⁰⁶⁷. Il est temps d'en finir avec ce mythe historiographique. Cette alliance aurait regroupé Bordeaux et des villes

¹⁰⁶⁶ AM Libourne, HH12-1, Pancarte des sacquiers, 1419.

¹⁰⁶⁷ AM Bordeaux, AA1, ff°117r-118r ; À ce sujet, ce qui suit est extrait de Crouzier-Roland, 2018.

devenues ses « filleules », Blaye, Bourg, Cadillac, Castillon, Libourne, Rions, Saint-Émilion et Saint-Macaire (figure 310), lesquelles « averties par l'expédition du duc d'Anjou des périls que l'éloignement de l'Angleterre et la difficulté des secours les exposaient à courir, (...) imitèrent les cités libres de la Hanse allemande (...), s'engagèrent par une étroite solidarité à ne point séparer leurs intérêts de la cause commune, et formèrent contre les Français (...) une ligue offensive et défensive qui assurait à chacune d'elles le concours armé de toutes les autres »¹⁰⁶⁸. Les auteurs de *l'Histoire des maires de Bordeaux* écrivirent qu'une « république fédérative, bourgeoise et laïque, s'instaure en filigrane »¹⁰⁶⁹. Cette affirmation et la réalité de cette union confrontées à la lecture des sources primaires médiévales, méritent *a minima* d'être réexaminées. Cette confédération, si elle exista jamais, ne s'apparenta en aucun cas à une quelconque république fédérative, pas même dans l'acte d'alliance entre Bordeaux et Bourg, dont, malheureusement, ne fut conservé aucun original scellé des grands sceaux des deux villes, copié dans le *Livre des Bouillons*. Lorsque cet accord fut soi-disant passé, les deux villes étaient sous obédience anglaise.

Figure 310 : L'ossature du bassin défensif bordelais au début du XVe siècle¹⁰⁷⁰



La guerre avait alors repris. Les Français avaient repris nombre de leurs provinces perdues, bien que les Anglais aient toujours été solidement implantés en Guyenne. La situation devait cependant fort inquiéter les Bourguais, au point qu'ils acceptèrent de se soumettre, partiellement, à la domination bordelaise, allant jusqu'à jurer de défendre tous les privilèges, franchises, libertés, etc. de la capitale de Guyenne, non sans préciser néanmoins qu'ils ne renonçaient pas à leurs propres privilèges et franchises¹⁰⁷¹. Ils promirent également de défendre Bordeaux, ses bourgeois et ses habitants contre tout mal ou dommage, quel que soit le ou les auteurs de ces attaques, dans la limite de leur pouvoir et juridiction, en respectant la coutume bourguaise, et de se joindre à toute chevauchée ordonnée par le souverain ou son lieutenant en se plaçant sous la bannière bordelaise. En contrepartie, Bordeaux s'engageait à protéger Bourg, en agissant ou en la prévenant, et à faire également respecter les privilèges de son allié. De nombreux passages de cet acte montrent une allégeance relative de Bourg envers Bordeaux, notamment par l'échange des prestations de serments sur la croix et les évangiles. Cependant, des limites furent énoncées, qui réfutent la notion de « république fédérative » : tout d'abord, chacune s'engageait à respecter les droits de l'autre, dans la limite du respect de ses propres privilèges. Bourg ne renonçait aucunement, par cette alliance, à ses précédents acquis. En outre, était constamment rappelé l'allégeance de ces deux villes à leur seigneur lige, le roi

¹⁰⁶⁸ Ribadiou, 2012, 40-41.

¹⁰⁶⁹ Association Les dossiers d'Aquitaine, 2008.

¹⁰⁷⁰ Haure, 2013.

¹⁰⁷¹ « *Reseruat a nos nostres priuilegis e franqueses* », AM Bordeaux, AA1, f°117v.

d'Angleterre, à ses héritiers et à ses officiers. Bordeaux apparaît comme un relais de pouvoir entre le souverain et Bourg, mais un relais constamment soumis à la volonté royale. L'acte mentionne notamment que l'alliance n'avait pu se faire qu'avec le consentement de « Johan de Neuille, lieutenant du roi d'Angleterre et de France en Aquitaine »¹⁰⁷², qui avait reçu les parties et le serment et avait précisé qu'en aucun cas l'alliance ne devait porter atteinte à la souveraineté du roi, auquel appartenait le pays et la justice, et que la validité de cette union demeurait soumise à l'accord du souverain, auquel se soumettaient les émissaires des deux villes¹⁰⁷³. Ainsi, dès le départ, cette coalition interurbaine, dont la réalité ne fait aucun doute, demeurait sous l'égide et le contrôle du souverain anglais, bien que Bordeaux en tirât de grands bénéfices en termes de légitimation de sa position en Guyenne.

En revanche, aucune source primaire médiévale, ni aucune autre copie de l'une d'entre elles ne subsiste dans les archives municipales de toutes les villes que l'historiographie affirme être liées dans une hypothétique ligue défensive qui aurait été créée en 1379. Rien dans l'acte de 1379 du *Livre des Bouillons* ne laisse entendre que d'autres villes auraient pu, sous la menace de la guerre, rechercher l'alliance bordelaise, au prix d'une reconnaissance d'une suprématie que la plupart ne semblait pas souhaiter. À aucun moment le terme de « filleule » de Bordeaux n'est utilisé avant la période moderne. « D'où vient cette qualification exceptionnelle de filleule ? Dans quel acte le vit-on apparaître pour la première fois ? Figure-t-il même dans une convention quelconque ? Ne fait-il pas allusion à un lien religieux intervenu entre les cités alliées ? Voilà autant de questions dont aucun auteur ne paraît s'être préoccupé »¹⁰⁷⁴. J. Barrère ajouta que « le pacte fut renouvelé, paraît-il, le 14 avril 1428 »¹⁰⁷⁵. Les archives n'ont également gardé aucune trace de cet hypothétique acte supplémentaire, postérieur au *Livre des Bouillons*. La première mention dans l'historiographie de cette « ligue » semble apparaître en 1619, sous la plume de Gabriel de Lurbe, dans sa *Chronique bourdeloise* : « *Les Villes de Bourdeaus & de Bourg entrent en alliance & confederation estroite, ô la charge toutesfois que Bourdeaus, comme capitale, tiendroît le premier rang, & y commãderoit, ainsi que ez autres Villes de la Prouince, & a esté tousiours gardé iusques au iour que les Anglois furent chassez de la Guiene, que lors que la guerre estoit eschaussée entre les François & Anglois, & qu'il y auoit danger de surprinse, que les Maires & Jurats de Bourdeaus enuoyoient aucuns de leurs Bourgeois és Villes de ladite Prouince, pour y commander, & prendre garde à leur seurté. Et de là est venu que les Villes de Blaye, Bourg, Libourne, saint Emylion, Castillon, saint Machaire, Cadillac, & Rions, sont appelées filleules de ladite Ville de Bourdeaus* »¹⁰⁷⁶. Tous les historiens et érudits postérieurs s'appuyèrent ensuite, directement ou indirectement, en reprenant les écrits d'un ou de prédécesseurs, sur cette affirmation de La *Chronique Bourdeloise* laquelle, à force de transmissions et de répétitions, acquit un statut de légitimité qui nous semble bien fragile. Certes, nous ne pouvons exclure que G. de Lurbe, au XVII^e siècle, eut accès à des documents désormais disparus prouvant l'existence de cette confédération. Néanmoins, il paraît peu probable qu'aucun d'entre eux n'ait été conservé, même partiellement, même déchiré, même une copie...

En revanche, au XVII^e siècle, la notion de villes filleules-ville marraine apparaît réellement bien établie. Dans les registres de la jurade libournaise, à la date des 26-27 décembre 1641, nous lisons cet avis du conseil ordinaire bordelais à propos de Libourne : « *ne se doit ny ne se peult désunir de la ville capitale, ny perdre le reng qu'elle a de première filleule d'icelle : car, quoyque de présent il y est une instalation d'un sénéchal, cella n'a rien de commun à l'effect des privilèges que ladite vile de Libourne a à l'instard de Bourdeaus ; (...) les filleules sont comme des colonies quy dérivent de leur source et de leur matrice, quy est la ville*

¹⁰⁷² *Ibid.*, f°117r; Le roi Édouard III avait, à Gand, en 1340, adopté la titulature de « roi de d'Angleterre et de France », conservée ensuite par ses successeurs.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, f°117r.

¹⁰⁷⁴ Barrère, 1900, 435.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

¹⁰⁷⁶ De Lurbe, 1619, f°30r.

capitale »¹⁰⁷⁷. Cette mention est doublement intéressante : d'une part, l'analogie avec les colonies de la Grèce antique (« *colonies* », « *matrice* ») est à relever, du point de vue du droit, et d'autre part, elle pourrait indiquer une relecture de l'histoire libournaise, sans doute amorcée antérieurement, qui réviserait les relations difficiles entre avec Bordeaux.

L'hypothèse d'une ligue jurée en 1379, présente des incohérences historiques difficilement explicables, liées à des éléments factuels indiscutables en raison des nombreuses sources médiévales qui les corroborent. En 1379, toutes les villes de la confédération n'appartenaient pas à la même obédience ! En effet, Saint-Macaire et Rions avaient été reprises par les Français lors de leur offensive sur la Guyenne en 1377. Il est difficilement explicable que des villes sous contrôle français aient pu se joindre à l'alliance de communes anglaises, sous l'égide du roi d'Angleterre. De surcroît, en 1420, les troupes de la capitale de Guyenne, toujours dévouée aux Anglais, firent le siège de Saint-Macaire et de Rions, toujours françaises, ce qui contrevient grandement au texte de l'alliance conclue entre Bourg et Bordeaux, lequel, selon l'historiographie, serait identique, à peu de choses près, à celui de la confédération toute entière. En outre, nous envisageons difficilement qu'une commune comme celle de Libourne, qui ostensiblement ambitionnait d'être l'égal de Bordeaux, ait accepté la primauté de la capitale. En 1406, alors que les villes de Guyenne tremblaient devant l'avancée des troupes du connétable de France, dont la rumeur courait qu'elles étaient à Pons¹⁰⁷⁸ et qu'elles « *bolen benir a Blaya, o a Fronsac, o a Liborna* », le maire de Libourne écrivit, le 9 septembre 1406, au conseil du roi, afin de l'informer des risques encourus et, implicitement, de demander de l'aide¹⁰⁷⁹. Deux jours après, le 11 septembre, il envoya une lettre au sénéchal de Guyenne, dans laquelle une crainte grandissante est perceptible, « *atendut lo perilh en que* » la ville se trouvait. Enfin, ce n'est qu'ayant épuisé toutes les possibilités, à contrecœur, que les Libournais se décidèrent, le 24 septembre, à demander de l'aide à Bordeaux. La capitale préféra envoyer ses troupes à Blaye¹⁰⁸⁰. L'appel à l'aide libournais auprès de sa grande rivale avait été tenté en dernier recours (et ne figure pas dans le *Livre Velu...*). Il apparaît difficile de concilier l'attitude des deux jurades avec une alliance jurée à peine quelques décennies plus tôt.

Ainsi, bien que la coalition de Bordeaux et Bourg en 1379 ne fasse aucun doute, la notion d'une capitale à la tête d'une confédération des principales villes de Guyenne, dès 1379, semble actuellement très contestable. La mention faite par J. Barrere, en 1900, d'un lien religieux, entre les villes alliées apparaît cependant comme une piste qui mériterait d'être exploitée¹⁰⁸¹. En effet, l'union de ces villes est envisageable, au début du XVI^e siècle, dans le contexte des guerres de religion. La nature de ce lien reste cependant assez floue. G. Pépin, consulté par V. Haure, émit l'hypothèse que G. de Lurbe ait eu une vision téléologique d'un système de marraine/filleule qui aurait existé au XVI^e siècle en termes d'impositions et de privilèges sur le vin. Le système des trois États du Bordelais, qui se répartissaient les contributions ville par ville, qu'on retrouvait en termes de filleules et marraine au XVI^e siècle, serait l'incarnation de cette hypothétique ligue, que G. de Lurbe aurait anticipé dans sa *Chronique Bourdeloise*¹⁰⁸². Ces différentes hypothèses restent à ce jour à conforter ou infirmer.

Ainsi, si l'acte de l'alliance entre Bourg et Bordeaux ne constitue aucunement l'acte fondateur d'une hypothétique ligue de défense à l'échelle des villes de Guyenne, elle n'en illustre pas moins, dans l'ensemble G du ms AA1, la volonté de primauté de Bordeaux sur les villes du duché, dont le mythe de la ligue jurée figure *a minima* une campagne de communication réussie, et complète les éléments précédents concernant son territoire *intramuros* et la banlieue.

¹⁰⁷⁷ AM Libourne, BB2, 26-27 décembre 1641.

¹⁰⁷⁸ Pons, dans l'actuelle Charente-maritime, Nouvelle-Aquitaine.

¹⁰⁷⁹ Archives municipales de Bordeaux, tome 3, 1873, 43.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, 48 et 57.

¹⁰⁸¹ Barrere, 1900, 435.

¹⁰⁸² Gabriel de Lurbe, *Chronique Bourdeloise*, Bordeaux, 1619, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1056901x/f65.image>, p. 30r, consulté le 15 juillet 2021.

3.2.2. La territorialisation du droit bordelais

Outre l'éclairage qu'apporte cette construction téléologique sur les relations médiévales entre les villes de notre étude, et leur évolution, le lien entre Bordeaux et Libourne est particulièrement questionné. L'analyse des livres urbains a montré l'importance des références et des emprunts faits par les Libournais dans le droit de leurs meilleurs ennemis, les Bordelais (cf. 2.4.1.), qui pourrait effectivement faire penser à un lien marraine-filleule, au moins en matière de législation. Cependant, pour contrer cet argument il suffit de décentrer le regard vers la ville de Lesparre, dans le nord du Médoc, qui n'est pas considérée comme partie prenante de la « Ligue de 1379 » et dont furent conservées des coutumes. Celles-ci sont connues, dans une version de 1318, par une copie collationnée produite devant le parlement de Bordeaux le 7 mai 1490¹⁰⁸³. Elles comportent 38 articles. Or, bien que Lesparre ne soit pas connue comme une « filleule de Bordeaux », ses coutumes font également référence aux fors et coutumes de Bordeaux, parfois très explicitement : « *juxta foros et consuetudines Burdegale* » (art. 11, art. 22), « *quod consueto Burdegale* » (art. 17), « *in quantum de consuetudine Burdegalensis* » (art. 19), « *quantum consuetudo terre Burdegalensis* » (art. 25)¹⁰⁸⁴. L'expansion du droit bordelais n'apparaît ainsi pas lié à un rapport de dominant/dominé ou de marraine/filleule, mais à une territorialisation de ce droit, de la même manière que les habitants de la Guyenne utilisaient la « *livre bourdeloise* ». Les nombreux emprunts libournais au droit bordelais sont donc à mettre en lien avec cette territorialisation et n'impliquent nullement l'appartenance de Libourne à une « ligue de 1379 » sous l'égide bordelaise.

Les Libournais vont cependant plus loin que les habitants de Lesparre ou de n'importe quelle autre communauté du diocèse bordelais, car ils reprennent les établissements et l'intégralité ou presque des coutumes de Bordeaux dans leur cartulaire municipal (cf annexe A). Cette copie minutieuse du droit des habitants de la commune que les Libournais considèrent comme leurs principaux rivaux interroge : pourquoi aller jusque-là si ce n'est en raison d'un lien marraine-filleule ? Plusieurs hypothèses permettent, de nouveau, d'écarter ce raccourci facile. Les édiles libournais ont pu avoir le souci de disposer rapidement des textes de référence sans avoir besoin d'aller à Bordeaux les consulter en cas de besoin, pour éviter, par exemple, des références fautives ou malintentionnées à ce droit. En effet, Fr. Boutoulle m'informa qu'il avait noté « dans les coutumes de Lesparre une référence au droit de fortifier les maisons fortes des nobles [qui] ne se retrouve pas dans les coutumes de Bordeaux » et qui, potentiellement, avaient pu dans ce cas être invoquées sans véritable fondement juridique dans l'article art. 25 desdites coutumes¹⁰⁸⁵. Enfin, et c'est l'hypothèse qui nous séduit le plus, la minutieuse copie du droit bordelais avait pu relever de la volonté de contrer Bordeaux dans ses prétentions à la prééminence normative en Bordelais en partageant avec elle le dépôt de ce corps de coutumes territorialisées. Dans ce dernier cas, se pose la question de la portée et de la publicité faite à cette mainmise sur le droit bordelais.

Ainsi, la ligue de 1379 et ce qu'elle suppose des relations entre les villes de notre étude nous apparaît relever du mythe historiographique, aucun document ne venant conforter son existence. Au contraire, de nombreux éléments viennent contredire la possibilité de cette alliance au-delà de celle qui exista entre Bourg et Bordeaux. Elle semble particulièrement impossible d'une part avec les communes qui étaient sous domination française en 1379 et, d'autre part, avec Libourne, dont les relations avec Bordeaux étaient particulièrement tendues sur toute la période. Les interrogations soulevées par cette ligue et l'étude des relations entre les villes de notre étude permet d'avancer l'hypothèse d'une territorialisation du droit bordelais

¹⁰⁸³ *Archives Historiques de la Gironde*, t. 23, 1883, 383-397.

¹⁰⁸⁴ *Ibid* : « conformément aux fors et à la coutume de Bordeaux », « comme la coutume de Bordeaux », « autant que la coutume de Bordeaux », « autant de terres que la coutume de Bordeaux ».

¹⁰⁸⁵ *Archives Historiques de la Gironde*, t. 23, 1883, 393.

qui s'étend bien au-delà des villes de la prétendue alliance, et qui n'implique nullement une subordination à Bordeaux et à sa jurade.

Au-delà de la diversité des mémoires urbaines, construites ou nées de la compilation chronologique de documents, ou de leur convergence, notamment en matière de droit, il convient de s'attarder désormais sur l'obédience anglaise des villes de notre étude, en comparant les archives médiévales qu'elles conservèrent avec une catégorie de documents dont nous sommes certains d'avoir la copie de tous les originaux : les Rôles Gascons.

3.3. Les actes royaux anglais des archives urbaines et les *Gascon Rolls*

Nous nous sommes interrogés sur la manière dont les actes des souverains anglais furent traités dans les fonds, quantitativement, avec la place qu'ils occupaient dans ces fonds, et qualitativement, sur un corpus réduit, avec une étude intertextuelle de certains actes. En effet, comme le préconisa P. Chastang dans le cadre de la cartularisation, « il convient de cerner les rapports qui unissent l'hypertexte [la copie d'acte insérée dans le *codex*] à l'hypotexte [le document copié] qui n'est pas toujours un original. Quelles modifications (...) introduit-elle ? Certaines parties du discours ont-elles été supprimées ? Modifiées ? »¹⁰⁸⁶. Cette approche pourrait s'appliquer à l'ensemble des documents copiés, conservés, dans les archives municipales ou dans royales. Ainsi afin d'avoir une vision plus globale des stratégies communales en matière de politiques documentaires et de mémoire, nous a-t-il paru essentiel de pratiquer, dans la mesure de nos possibilités, l'intertextualité afin d'analyser les actes d'origine royale du corpus, cartulaires compris, en recherchant des copies de ceux-ci dans les rôles gascons, qui nous sont apparus constituer un corpus fiable et exhaustif des actes copiés par les souverains anglais concernant les villes de notre étude.

À partir de 1273 et jusqu'en 1467 (alors que l'Aquitaine fut perdue pour les Anglais en 1453), l'administration royale anglaise établit un *roll* (rôle, rouleau) gascon « avec la copie d'un grand nombre d'affaires et mentionnant beaucoup de personnes et de lieux »¹⁰⁸⁷. Ces documents sont désormais conservés par *The National Archives*, à Kew, dans la série C61. Une première partie d'entre eux fut éditée en plusieurs étapes à partir de 1885, mais ni Y. Renouard, ni J.-P. Trabuc-Cussac ne parvinrent à aller plus loin que 1317, en sorte que, jusqu'à la fin des années 2000, la majeure partie de ces rôles était encore inédite¹⁰⁸⁸. Ils furent résumés, sous forme de *calendars*, et numérisés sur le site du Gascon Roll Project¹⁰⁸⁹. Ce projet fut initialement dirigé, pour la première phase portant sur la période 1317-1330 et quelques autres rôles de la période 1330-1359), par les Universités d'Oxford, de Liverpool et par le Kings College de Londres, entre 2008 et 2011. L'Université Bordeaux Montaigne dirigea la deuxième phase, entre 2011 et 2013, sous la direction de Fr. Lainé et Fr. Boutouille. La troisième phase, entre 2013 et 2015, porta sur les années 1360-1467 et fut dirigée par les Universités de Southampton, de Keele et le Kings College de Londres. La quatrième phase, achevée en 2019, fut menée par l'Université de Southampton, et concerna les rôles restant à étudier entre 1330 et 1359. En raison des contraintes liées à la situation sanitaire et des restrictions de déplacement en découlant, furent utilisés pour notre études les numérisations des rôles effectués sur le site internet de ce projet, ainsi que les résumés en ligne et classements permettant de repérer les actes concernés.

Avant le début de la copie des *Gascon Rolls*,

« les actes concernant les possessions outremer de la Couronne anglaise – à l'exception de la Normandie perdue en 1204 – ne faisaient pas l'objet d'un enrôlement séparé et distinct. Les documents publiés sous le titre de 'Rôles gascons' pour le règne d'Henri III (pour 1242-1243, 1253-1255, 1259-1260) contiennent en fait des actes donnés en Aquitaine mais concernant aussi d'autres possessions des Plantagenets que le duché lui-même. La série continue des *Rotuli Vasconie* ne commence que sous Édouard I, en 1273-1274, bientôt suivie par celle des Rôles gallois (*Rotuli Wallie*), en 1277, puis des éphémères Rôles d'Écosse

¹⁰⁸⁶ Chastang, 2009, 4.

¹⁰⁸⁷ <http://www.gasconrolls.org/fr/>, consulté le 25 juillet 2021.

¹⁰⁸⁸ Michel, 1885 ; Bémont, 1896, 1900, 1906 ; Renouard, 1962.

¹⁰⁸⁹ <http://www.gasconrolls.org/fr/>, consulté le 25 juillet 2021.

(*Rotuli Scotie*), en 1291. Avec eux se met au point une administration spécifique plus attentive des possessions royales hors d'Angleterre ; ils dénotent une tendance générale à la fois à la spécialisation et, plus ou moins, à un transfert de compétences, dans la pratique administrative et les méthodes d'archivage pour ces territoires. Ce processus aboutit ultérieurement à la création d'autres séries distinctes, telles les '*Treaty Rolls*' (pour les relations avec les puissances étrangères) ou les '*Roman Rolls*' (pour celles avec la papauté). Les Rôles gascons appartiennent donc à la catégorie des enrôlements de chancellerie qui débutent en 1199, date des premiers exemples d'un tel « enrôlement » des actes des Plantagenets »¹⁰⁹⁰.

Ces *Gascon Rolls* étaient ainsi « l'enrôlement par la chancellerie royale anglaise des lettres, mandements, confirmations, vidimus et autres actes émis par les rois-ducs de la dynastie Plantagenêt ou Lancastre, ou en leur nom, pour les terres et sujets de Gascogne. La période couverte par chaque rôle peut légèrement varier. Pour l'essentiel du règne d'Édouard III (1327-1377), il y a un rôle par an, mais pour la fin du règne d'Édouard II (1317-1327) ou pour celui de Richard II (1377-1399) et pour toute la période lancastrienne (1399-1461), les rôles correspondent à un nombre variable d'années »¹⁰⁹¹. Ils sont en général en latin, mais comprennent parfois des parties en français lorsque des actes anciens étaient reproduits dans les actes copiés. Ces rôles sont en parchemin et se présentent sous la forme de rouleaux composés de membranes longues de 60 à 85 cm (progressivement plus courtes au XV^e siècle), cousues les unes aux autres en leur largeur. L'extrémité de chaque rôle est protégée par une pièce de parchemin plus épais. Ils pouvaient comporter de trois (C61-51 – 1339, C61/58 – 1346 ou C61/73 – 1361) à quatre-vingts (C61-49 – 1337) membranes.

L'approche comparative choisie avec les *Gascon Rolls* ne pourra être menée avec l'intégralité du corpus de notre étude, en raison du très grand nombre de documents concernés, et ne pourra donc être aussi exhaustive que nous l'aurions souhaité, en raison du temps imparti à la réalisation de cette thèse. Aussi, avons-nous fait le choix de procéder par sondage sur des lieux et des périodes ciblés, qui nous ont semblé représentatifs de l'intégralité du corpus. C'est ainsi que seront analysés, selon cette approche, une partie des documents royaux anglais conservés à Libourne et l'intégralité de ceux de Saint-Émilion (cf. 3.3.2.).

Cependant, avant d'amorcer cette étude comparative, il convient de mesurer l'importance des actes royaux anglais présents, en originaux ou en copie médiévale, dans notre corpus.

3.3.1. La place des actes royaux anglais dans les fonds urbains

Ne furent considérés comme actes royaux, dans cette partie de notre étude, que les documents émanant des souverains *stricto sensu*, actes ou confirmation d'actes, et furent exclus ceux dont les auteurs appartenaient à l'administration royale anglaise (sénéchal, connétable, etc.), y compris les épouses de souverain ou les héritiers de la Couronne anglaise, tels ceux du prince Édouard, fils d'Édouard III, qui octroya de nombreux privilèges aux villes de Guyenne (lesquels furent néanmoins pris en compte par les confirmations qu'en fit son père) ou ceux d'Aliénor d'Aquitaine. Les actes furent comptabilisés autant de fois qu'ils furent copiés.

3.3.1.1. Bordeaux et Libourne

3.3.1.1.1. Bordeaux

L'analyse de la proportion d'actes royaux dans les archives municipales bordelaises de la période considérée ne saurait être exhaustive, en raison des difficultés précédemment évoquées d'accès aux archives médiévales. Elle ne pourra donc porter que sur les copies d'actes effectués dans les mss AA1, AA3, AA4, AA6 et AA7, sans prendre en compte les originaux conservés qui ne seraient pas nécessairement les mêmes documents que ceux qui furent copiés.

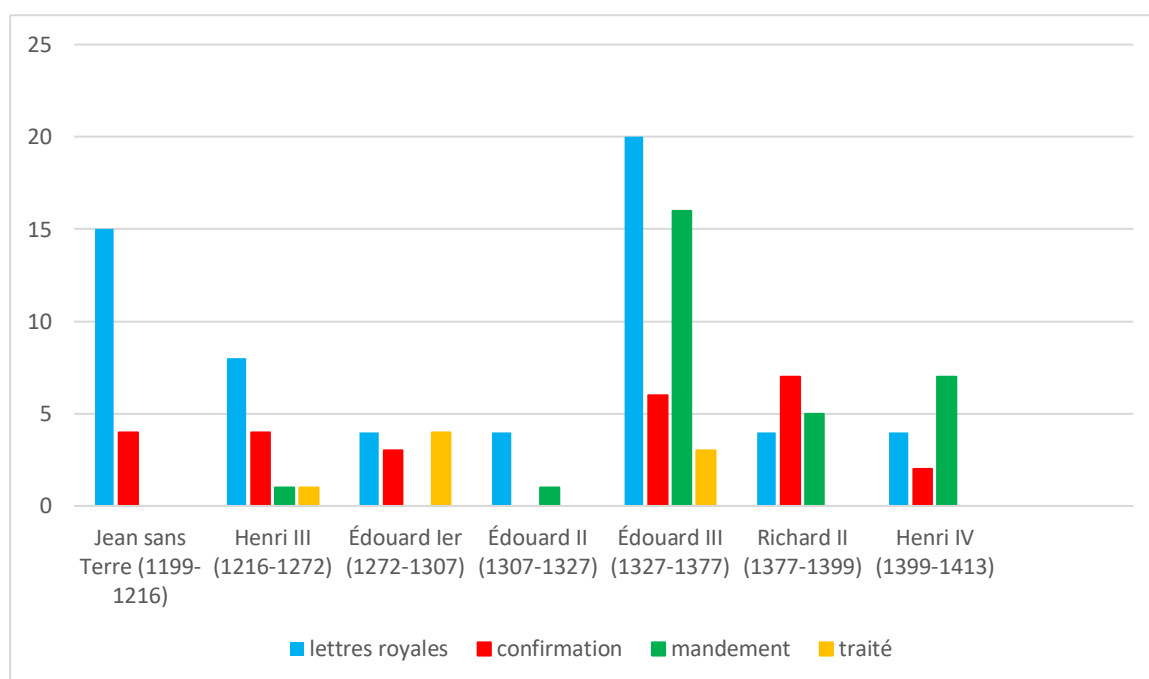
¹⁰⁹⁰ <http://www.gasconrolls.org/fr/the-project/historical-introduction/>, consulté le 27 juillet 2021.

¹⁰⁹¹ <http://www.gasconrolls.org/fr/the-project/historical-introduction/>, consulté le 27 juillet 2021.

Nous avons dénombré précédemment cent-soixante-trois actes royaux en incluant ceux émis également par les reines et les princes (cf. 1.1.1.3.). Parmi eux, cent-vingt-trois émanent de sept souverains (figure 311). Ils couvrent deux-cent-quatorze années de règne.

Les actes émis par les souverains anglais représentent 28.6% des quatre-cent-trente documents copiés dans les mss AA1, AA3, AA4, AA6 et AA7, en appliquant la méthodologie de décompte des actes appliquée depuis le début de cette étude, ce qui implique que deux-tiers des cartulaires et livres juridiques sont principalement centrés sur le gouvernement de l'administration communale. Il faut cependant nuancer cette remarque, puisque le ms AA1 comprend bien davantage d'actes royaux que les *Livre des Coutumes*, de même les mss AA3 et AA4 par rapport aux mss AA6 et AA7. Ces inégalités de répartition s'expliquent par la nature et les ambitions de chacun de ces recueils (cf. 2.4.2. et 3.1.). Sans surprise, ce sont les actes d'Édouard III qui furent les plus copiés (45 occurrences), puis ceux de Jean sans Terre, dont les mêmes lettres et confirmations de privilèges furent choisies pour figurer dans tous les cartulaires et livres juridiques bordelais. Encore une fois, il aurait été intéressant de pouvoir comparer la proportion et la nature des actes royaux des cartulaires avec ceux du fonds bordelais, afin d'appréhender les conséquences de la cartularisation sur les politiques de conservation menées par les édiles municipaux.

Figure 311 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes, d'après les mss AA1, AA3, AA4, AA6 et AA7 bordelais



3.3.1.1.2. Libourne

Grâce à la grande coopération du service des Archives Municipales de Libourne, nous avons espéré pouvoir effectuer cette analyse pour cette commune.

Cependant, le constat fut assez déconcertant : un seul document, hors cartulaire, répond aux critères de sélection en tant qu'acte royal tels qu'exposés précédemment¹⁰⁹². Nous ne saurions ainsi, sur la base d'un seul acte conservé, émettre des hypothèses quant aux processus de cartularisation et leurs effets sur les actes conservés. Ces pertes documentaires, vraisemblablement liées aux ravages subis par les archives communales au fil du temps,

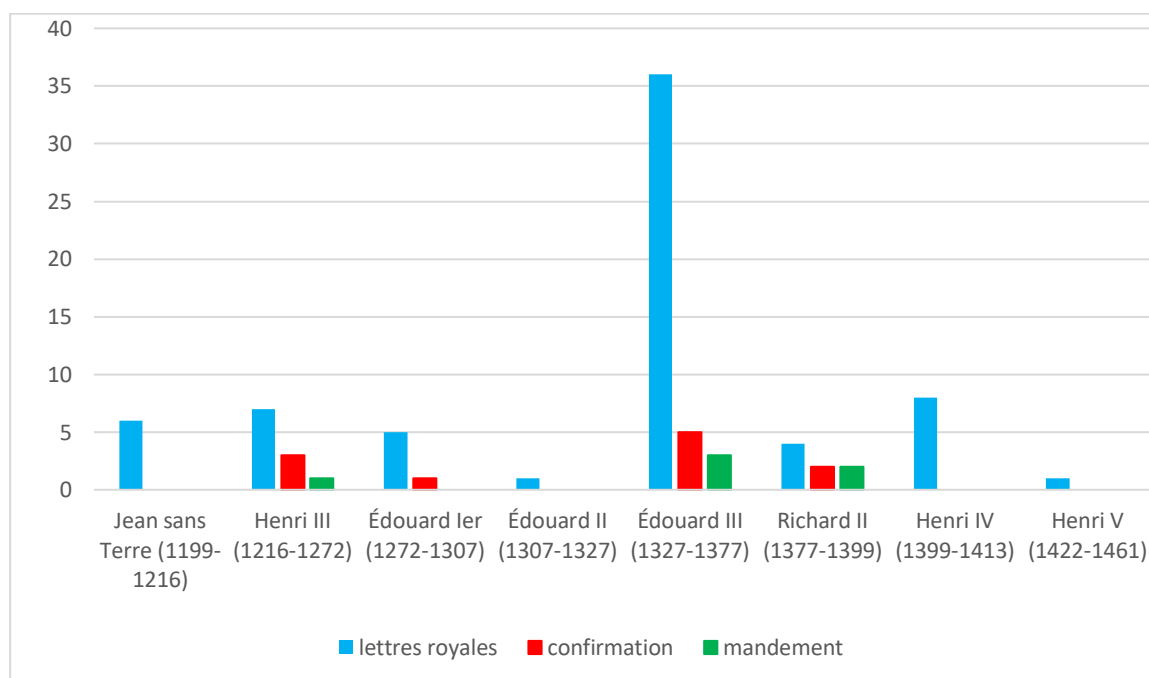
¹⁰⁹² AM Libourne, AA2-1, lettres-patentes d'Henri VI, 13 novembre 1424.

particulièrement bien documentés à Libourne (cf. 1.1.2.1.) invisibilisent les choix de destruction ou de conservation effectués par les édiles médiévaux suite à la mise en cartulaire. Nous ne pouvons cependant exclure que la cartularisation ait eu pour conséquence la non-conservation ou la non copie ultérieure de ces actes disparus.

Aussi n'avons-nous pu que limiter notre estimation de la place des actes royaux dans les archives libournaises qu'aux actes préservés jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire principalement ceux du *Livre Velu*, auquel s'ajoute les lettres d'Henri IV susmentionnées.

Nous avons dénombré précédemment cent-six actes royaux en incluant ceux émis également par les reines et les princes (cf. 1.1.2.3.). Parmi eux, quatre-vingt-cinq émanent de sept souverains (figure 312). Notons qu'aucun traité ne figure dans les archives libournaises.

Figure 312 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus libournais



Les actes les plus copiés furent de nouveau ceux d'Édouard III : les 44 occurrences dans le cartulaire municipal libournais concurrencent grandement les 45 de l'ensemble des recueils bordelais (45 occurrences). Il est vrai que beaucoup furent répétés (cf. 2.4.1.3.) et qu'une part importante du *Livre Velu* concerne des documents bordelais, fondement du droit territorial en Guyenne (cf. 2.4.1.3.2. et 3.2.2.). Viennent ensuite, en quantité, les actes d'Henri III (11 occurrences), mais ils dépassent de peu les documents des autres règnes, hormis celui d'Édouard II (une seule occurrence). Ces quatre-vingt-cinq actes de souverains anglais constituent 41,46 % des deux-cent-cinq actes ou textes répertoriés dans le corpus libournais (cartulaire et archives), ce qui tend à induire une volonté, au-delà des objectifs de la cartularisation, d'appuyer fortement les stratégies documentaires et mémorielles mises en œuvre à Libourne sur ces actes royaux.

L'importance du nombre de documents conservés et la particularité libournaise de mise en cartulaire (au-delà de la conservation des archives) a impliqué que nous choissions cette commune à des fins de comparaison de ces actes avec les *Gascon Rolls*, dans la limite des documents disponibles numérisés sur le site dédié à ceux-ci (cf. 3.3.2.1.).

La place donnée aux actes royaux dans les corpus bordelais et surtout libournais induit le choix d'un nombre important d'entre eux copiés, voire répétés, dans les cartulaires : presque un tiers du corpus pour Bordeaux, plus de 41% pour Libourne. Notons également que dans ces deux communes, les actes d'Édouard III furent bien davantage copiés que ceux des autres souverains,

ce qui peut s'expliquer d'une part par le fait qu'il fut un gestionnaire attentif de la Guyenne (et de ses autres possessions territoriales, par ailleurs), et d'autre part par le contexte de début de guerre de Cent ans, qui nécessita de nombreux échanges (et concessions) avec les pouvoirs locaux afin de s'assurer de leur fidélité. De plus, il régna quarante ans.

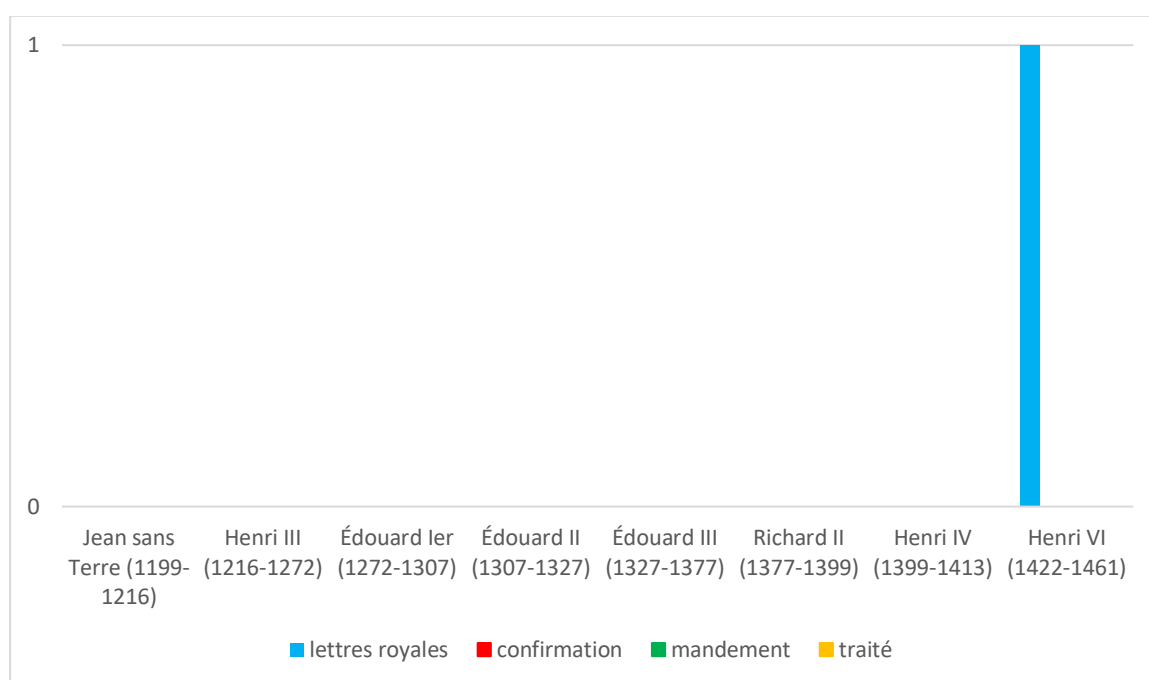
Blaye, Bourg, Saint-Émilion et Saint-Macaire conservèrent également des actes royaux.

3.3.1.2. Blaye, Bourg, Cadillac, Saint-Émilion, Saint Macaire

3.3.1.2.1. Blaye

À Blaye, bien que plus de 70% du fonds ait été composé d'actes émanant des souverains, plus de 90% en incluant les princes et l'administration royale, un seul acte fut conservé dont l'auteur est un roi anglais, soit 9% du fonds (figure 313)¹⁰⁹³.

Figure 313 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus blayais



Ce sont des lettres-patentes d'Henri VI, roi d'Angleterre et de France, permettant aux habitants de la ville de Blaye de porter leur vin à Bordeaux et de le vendre en taverne ou autrement, conformément aux privilèges attaqués par les jurats de Bordeaux. Le seul autre acte conservé de la période anglaise date du 26 février 1367 et consiste en des lettres patentes d'Édouard, prince de Galles, confirmant les privilèges de Blaye et vidimant ses lettres du 5 avril 1356, dans lesquelles, il déclare qu'il ne veut pas enlever leurs privilèges aux religieux, nobles, bourgeois et habitants de la ville par la concession qu'il a faite, suite au don de son père, à Auger de Montaut, seigneur de Mussidan, car ils avaient toujours été unis à la couronne et leur octroyant des privilèges sur le transport et la vente de leurs marchandises¹⁰⁹⁴. La très faible proportion des actes conservés de la période de la domination anglaise sur l'Aquitaine interroge de nouveau (cf. 1.2.1.3.). Est-elle la conséquence d'une importante destruction des fonds au fil des siècles ou d'une purge documentaire effectuée lors de la reprise de la ville par les Français ? Cette dernière hypothèse est séduisante, puisqu'*a contrario* des deux documents anglais conservés sur ceux émis durant deux siècles, ce furent neuf documents de la période française qui

¹⁰⁹³ AC Blaye, AA2-2, Lettres-patentes d'Henri VI, 20 novembre 1442.

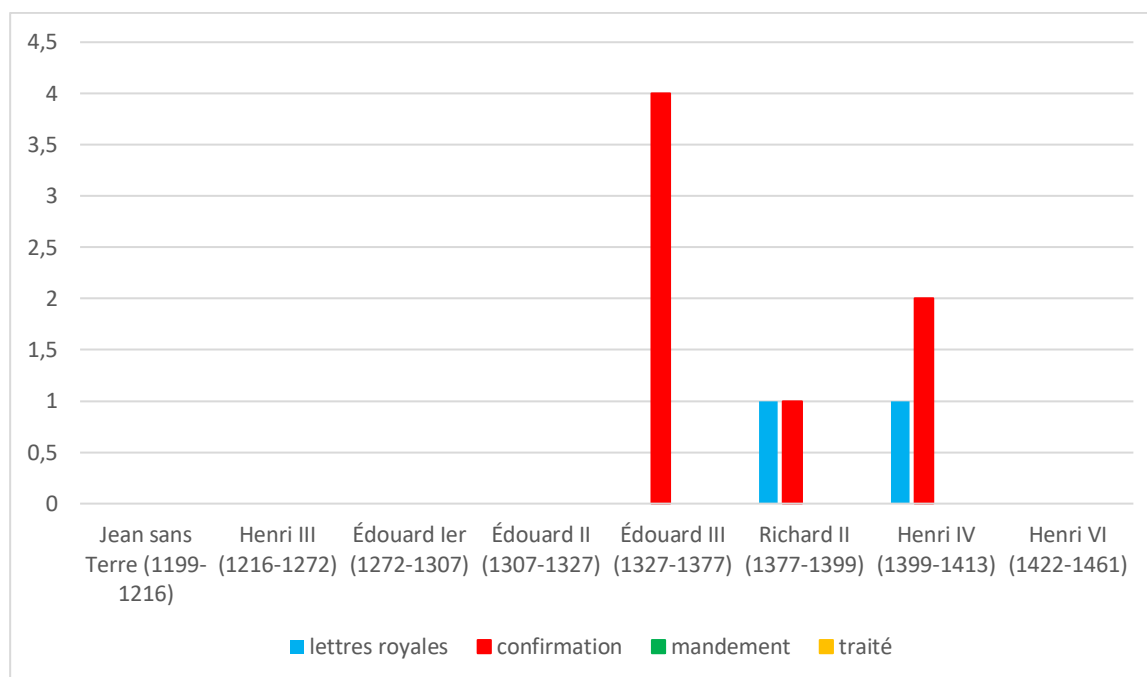
¹⁰⁹⁴ AC Blaye, AA2-1, Lettres-patentes d'Édouard, prince de Galles, 26 février 1367.

subsistèrent, émis de 1461 à 1498, soit trente-sept années. Dans ce cas, ces deux actes d’Henri VI et du prince Édouard devaient avoir revêtu une importance cruciale pour la communauté blayaise dérogeant à sa politique d’effacement de la période, qui est sans doute à rechercher dans les privilèges marchands accordés, dans une volonté de les faire confirmer par les nouveaux maîtres.

3.3.1.2.2. Bourg

Sur les trente-trois documents médiévaux qu’ils recèlent, les archives communales de Bourg ont conservé vingt actes royaux en incluant ceux émis également l’administration royale (cf. 1.2.2.2.). Parmi eux, neuf émanent de trois souverains anglais (figure 314).

Figure 314 : Nombre d’occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d’actes dans le corpus bourquais



Les actes émis par les souverains anglais représentent ainsi 27,2% du fonds bourquais et 45% des actes émanant de souverains. La charte la plus ancienne date de septembre 1357¹⁰⁹⁵. Elle évoque la perte des originaux des privilèges bourquais lors de la prise de la ville, restée aux mains des Français de 1337 à 1341(cf. 1.2.2.1.), raison pour laquelle Édouard III y confirme les privilèges autrefois concédés par ses prédécesseurs et par lui-même¹⁰⁹⁶. Ainsi, la proportion de documents anglais conservés aurait dû être plus importante encore, ce qui tend à induire que, contrairement à ce qui semble avoir été fait à Blaye, la reprise française de la ville en 1451, puis de la Guyenne en 1453 n’avait pas eu pour conséquence une politique de destruction documentaire. Le nombre des actes royaux conservés depuis 1457 pourrait ainsi correspondre au quasi-ensemble de ceux émis, si nous exceptons les pertes et destructions accidentelles ou liées aux ravages du temps. Il existe cependant un vide documentaire de cinquante ans entre le dernier acte anglais et le premier acte français, dans la période de ralentissement documentaire correspondant à la première moitié du XV^e siècle (cf. 1.3.1.)¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹⁵ AC Bourg, AA1-1, Lettres d’Édouard III confirmant des privilèges, 6 septembre 1357.

¹⁰⁹⁶ AC Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville et octroi de nouveaux privilèges, 1358 ; Maufra, 20.

¹⁰⁹⁷ AC Bourg, AA1-9, Lettres de Henri IV, 1^{er} juillet 1401 ; AC Bourg, AA2-2, Traité de reddition de la ville, 29 mai 1451.

Notons que la totalité des actes émis par Édouard III qui furent conservés sont des confirmations de privilèges, ce qui implique que tous les privilèges confirmés avaient fait l'objet d'octroi antérieurs à 1337. Seuls deux actes de Richard II et Henri IV n'en sont pas¹⁰⁹⁸. Ainsi, 77.8% des actes royaux anglais sont des confirmations de privilèges.

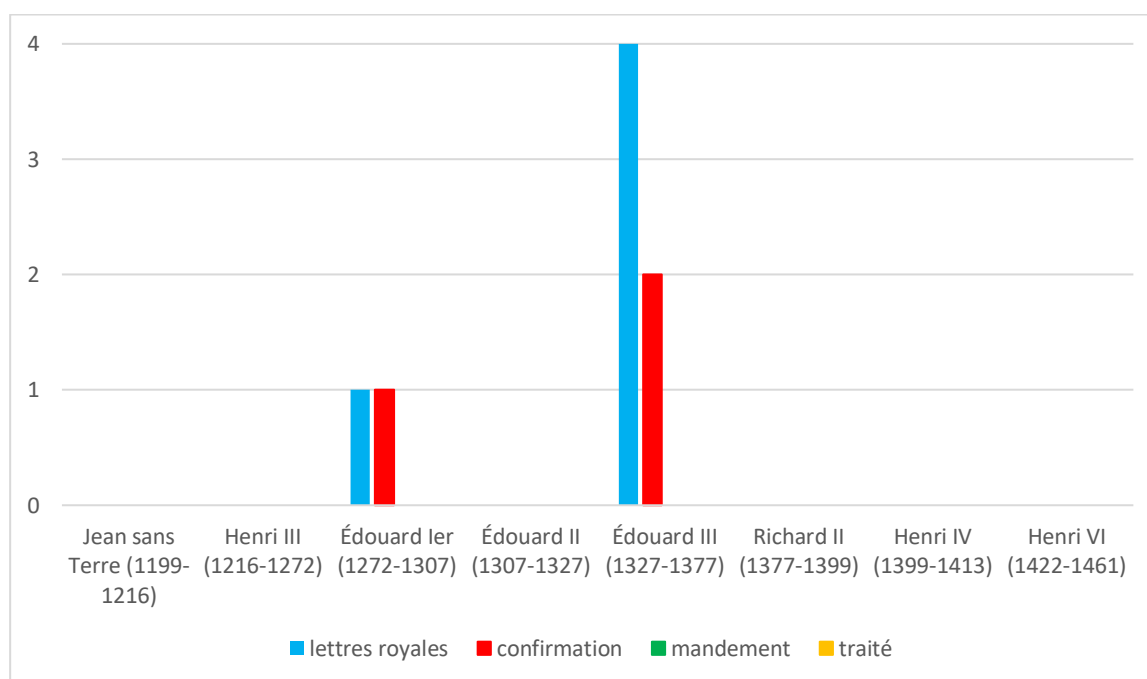
3.3.1.2.3. Cadillac

Parmi les douze documents préservés dans les archives communales cadillacaise, aucun n'est un acte royal, ce qui peut s'expliquer aisément par le maintien d'un joug seigneurial sur la ville qui ne disposa, durant la période anglaise, que de quelques franchises limitées mais ne fut érigé en commune que progressivement après la reconquête française. Les octroi et confirmations de privilèges étaient donc le fait du seigneur de Cadillac.

3.3.1.2.4. Saint-Émilion

Sur les trente-huit documents médiévaux qu'elles recèlent, les archives communales de Saint-Émilion ont conservé douze actes royaux en incluant ceux émis également l'administration royale (cf. 1.2.4.2.). Parmi eux, huit émanent de deux souverains anglais, et un neuvième, de 1344, que nous n'avons pas comptabilisé ci-dessous puisque l'auteur n'est pas un souverain, vidime deux actes antérieurs de Jean sans Terre et Henri III (figure 315).

Figure 315 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus saint-émilionnais



Les actes émis par les souverains anglais représentent ainsi 21 % du fonds saint-émilionnais et 44.4 % des actes émanant de souverains. Nous n'avons pas comptabilisé les deux vidimus qui reprenaient une charte de Jean sans Terre et deux d'Henri III, car ils ne provenaient pas directement de ces souverains¹⁰⁹⁹. Les auteurs en étaient un notaire public de Bordeaux et un conseiller au Parlement de Bordeaux, ce qui semble indiquer qu'une demande de ces vidimus

¹⁰⁹⁸ AC Bourg, AA1-5, Lettres de Richard II, 20 octobre 1384 : AC Bourg, AA1-9, Lettres d'Henri IV, 1^{er} juillet 1401.

¹⁰⁹⁹ AC Saint-Émilion, AA1-1, Vidimus d'une charte de Jean sans Terre et d'une charte d'Henri III, 15 décembre 1344 ; AC Saint-Émilion, AA1-2, Vidimus d'une charte d'Henri III, 20 novembre 1496.

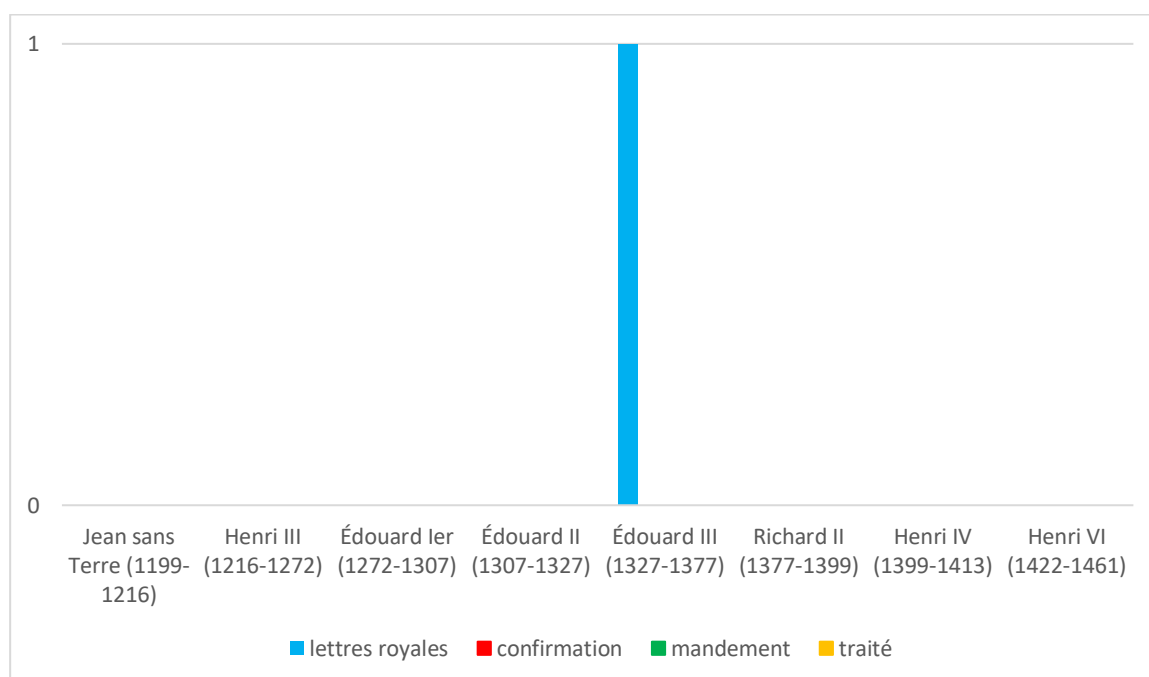
avait été faite par les Saint-Émilionnais, qui avaient vraisemblablement perdu ou détruits ces documents qu'ils souhaitaient de nouveau posséder et archiver sous forme de copie authentifiée (celui de 1344 transcrivait les chartes de 1199 et 1230 qui, respectivement, attestait et confirmait la commune).

Les octrois de privilèges par Édouard III constituent, avec quatre occurrences, 50% de ces actes royaux, ce qui confirme, de nouveau, l'activité documentaire de ce souverain en Guyenne. La conservation, sans doute partielle, des actes de seulement deux rois anglais interroge.

3.3.1.2.5. Saint-Macaire

Sur les trente-sept documents médiévaux qu'ils recèlent, les archives communales de Saint-Macaire ont conservé huit actes royaux. Tous furent émis durant le règne d'Édouard III.

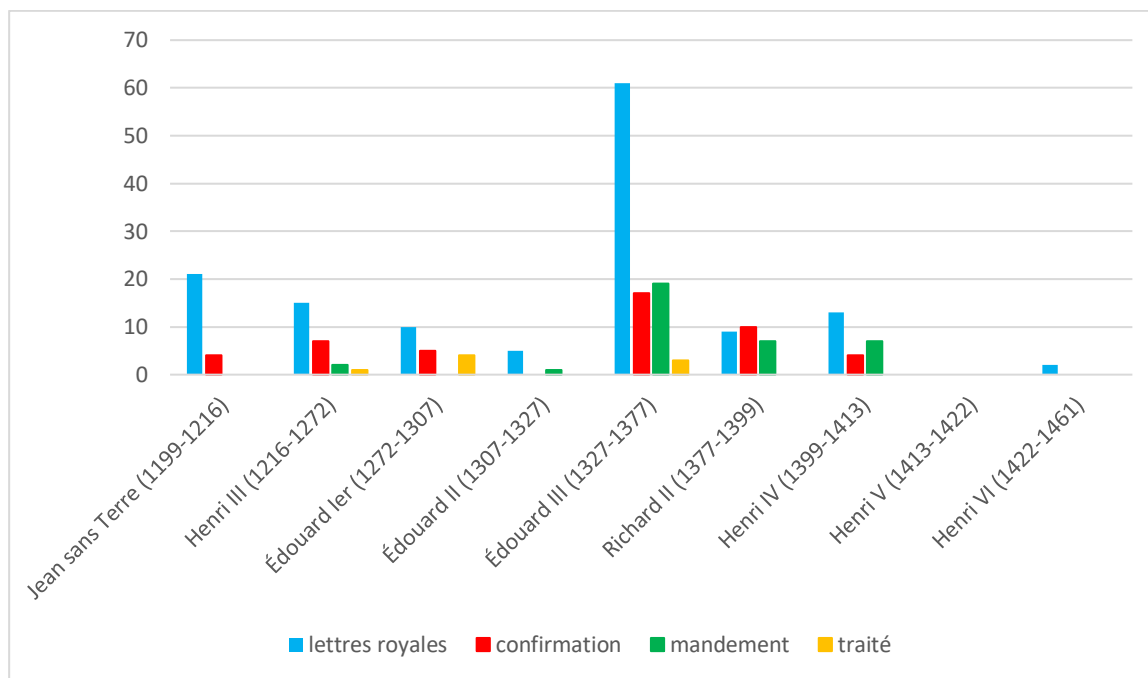
Figure 316 : Nombre d'occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d'actes dans le corpus macarien



Les actes émis par les souverains anglais représentent ainsi 2.6 % du fonds saint-émilionnais et 8.33 % des actes émanant de souverains. Ces chiffres étonnamment bas illustrent la prédominance des actes judiciaires dans les archives macariennes, la ville ayant davantage conservé, volontairement ou non, les documents liés à leurs démêlés locaux. Il est possible qu'une destruction des chartes anglaises ait été perpétrée dans les intervalles où la ville tomba sous domination française, mais rien ne le prouve et ces manques de documents d'origine royale peuvent tout autant être le résultat d'une sauvegarde aléatoire des documents lors des violences du XVI^e siècle par exemple (cf. 1.2.5.3.). Malgré tout, notons tout de même que cet unique acte préservé émane, de nouveau, d'Édouard III.

Ainsi, la conservation des actes des souverains anglais en Aquitaine montre finalement une conservation assez faible de ceux-ci dans les archives communales hors livres urbains (figure 317). En effet, quantitativement, les originaux sont rares. Ce sont surtout les copies effectuées dans les cartulaires bordelais et libournais, soit deux-cent-sept actes, qui constituent l'essentiel (91.2%) de ce sous-corpus de deux-cent-vingt-sept actes.

Figure 317 : Nombre d’occurrences des actes royaux, répartition par règnes et types d’actes (cumul des corpus étudiés)



Ce constat interroge, notamment sur le processus de cartularisation et sur la valeur accordée aux actes copiés au regard des originaux. La logique mémorielle de leur compilation se doublait-elle, au-delà de de la facilité de consultation, d’une logique de conservation ? La copie « encartularisée » permettait-elle de s’affranchir juridiquement de l’original ? Il est vrai que les lettres d’Henri VI du 13 novembre 1424 qui constituent le seul acte royal conservé à Libourne en dehors du *Livre Velu* ne figurent pas dans celui-ci, ce qui pourrait expliquer leur conservation, mais une hypothèse ne peut se construire sur une seule occurrence, et, encore une fois, les archives communales de Bordeaux nous font défaut pour conforter ou infirmer celle-ci¹¹⁰⁰.

Par ailleurs, les grandes pertes des actes des souverains anglais subies par les archives sont-elles à mettre en lien avec des politiques de destruction d’archives sensibles dans un contexte de reprise en main par les Français, ce que pourrait indiquer les disparités sur ce point d’une ville à l’autre (hormis Cadillac), ou davantage avec le hasard des événements historiques et locaux dont elles firent les frais ultérieurement et leur condition d’entrepôt ?

Afin de mieux comprendre les relations de ces villes avec le pouvoir des souverains anglais, nous avons réalisé une étude intertextuelle de certains de ces actes royaux, afin de tenter d’en cerner des ruptures et des continuités dans la transcription de ces documents qui nous permettraient de comprendre quelles sources étaient utilisées et, si possibles, comment les choix avaient pu être faits. Dans ce but, nous avons fait le choix d’analyser les documents libournais, nombreux (85 actes) et conservés par une ville de grande taille en Guyenne, aux ambitions importantes, puis ceux de Saint-Émilion, lesquels, s’ils sont moins nombreux (8 actes), permettent d’aborder la question avec une ville de moindre taille.

¹¹⁰⁰ AM Libourne, AA2-1, lettres-patentes d’Henri VI, 13 novembre 1424.

3.3.2. Les actes royaux anglais dans deux villes de Guyenne : Libourne et Saint-Émilion

3.3.2.1. Les actes royaux conservés à Libourne

3.3.2.1.1. Définition du corpus d'étude des actes royaux libournais

À partir de l'annexe A, nous avons effectué le classement chronologique des actes libournais concernés par cette étude et les avons associés avec les cotes des Gascon Rolls dans lesquels ils étaient répertoriés. La figure 314 liste tous les actes royaux anglais, dont les quarante et un documents de 1320 à 1408 pour lesquels la corrélation a été possible. En effet, le site du Gascon Rolls Project ne concerne que les rôles de la période 1317-1468. Nous devons ainsi écarter ceux dont la numérisation de la membrane n'est pas disponible¹¹⁰¹. Lorsque l'acte fut copié plusieurs fois dans le cartulaire municipal, les différentes copies ont été examinées afin de déterminer si elles présentaient des différences majeures.

Figure 318 : Actes royaux libournais et Gascon Rolls

Cote	Nature	Date	Cote <i>Gascon Rolls</i> / lien
AA1, f°73v	Charte de Jean sans Terre confirmant tous les privilèges accordés aux Bordelais par sa mère, Aliénor.	18 juillet 1199	Non répertorié
AA1, f°73v	Charte de Jean sans Terre accordant aux Bordelais le privilège de ne payer aucune maltôte ou coutume pour leurs marchandises, tant dans leur ville que sur toute la Gironde.	23 mars 1206	Non répertorié
AA1, f°73r	Charte de Jean sans Terre fixant, à la demande des Bordelais, les droits de la femme dotée à la succession paternelle : la fille mariée et dotée par son père est exclue par ses frères mais non par ses sœurs de la succession paternelle ; la femme ne prendra plus, comme autrefois, à la mort de son mari, une part des acquêts de la communauté, à moins que le mari ne lui en ait légué. Elle devra se contenter des avantages spécifiés dans son contrat.	3 avril 1206	Non répertorié
AA1, f°73v	Charte de Jean sans Terre déclarant que tout étranger venu à Bordeaux qui, après avoir prêté serment de fidélité au roi et à la commune, séjournera un mois dans la ville sans être poursuivi à raison des services dus à son seigneur, demeurera pleinement affranchi de ces devoirs, sans que sa liberté puisse lui être contestée par qui que ce soit.	30 avril 1206	Non répertorié
AA1, f°129r	Lettres-patentes de Jean sans Terre relatives aux exemptions d'impôts accordées aux bourgeois de Bordeaux.	13 avril 1214	Non répertorié
AA1, f°74r	Charte de Jean sans Terre maintenant les impôts perçus du temps de Richard Ier sur les marchands allant à Bordeaux, ou en venant, par la Gironde, mais exemptant les bourgeois de Bordeaux de toute coutume pour les vins provenant de leurs vignes, ainsi que pour leurs autres marchandises, tant que celles-ci se trouveront dans la ville même.	15 avril 1214	Non répertorié
AA1, f°74r	Lettres-patentes d'Henri III par lesquelles le roi d'Angleterre déclare que ni lui, ni ses	20 octobre 1227	Non répertorié

¹¹⁰¹ <http://www.gasconrolls.org/fr/>

	successieurs, ne pourront exiger après la Toussaint de l'an 1228, l'impôt que les Bordelais et les Bayonnais ont permis à son fils Richard de percevoir jusqu'au terme indiqué sur les vins vendus à Bordeaux.		
AA1, f°74r	Confirmation par Henri III de la mairie et de la commune de Bordeaux : le roi d'Angleterre maintient les Bordelais dans le droit de nommer leur maire et d'avoir une commune.	13 juillet 1235	Non répertorié
AA1, f°74r	Lettres-patentes d'Henri III en vertu desquelles les habitants de Bordeaux ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux.	17 juin 1242	Non répertorié
AA1, f°143v	Lettres-patentes de Henri III relatives au service militaire que les Bordelais doivent au roi : le roi d'Angleterre reconnaît que les Bordelais ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux.	17 juin 1242	Non répertorié
AA1, f°75r	Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il expose que les maire, jurats et habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville le jour où il y aurait lieu de procéder à la nomination de leurs nouveaux maire et jurats, mais il déclare que le retard apporté à l'élection ne préjudiciera en rien aux Bordelais, dont il confirme la mairie, la commune et les autres franchises.	12 juin 1254	Non répertorié
AA1, f°143v	Lettres-patentes de Henri III confirmant la mairie et la commune de Bordeaux : le roi expose que le maire, les jurats et les habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville le jour où il y aurait lieu de procéder à la nomination de leurs nouveaux maire et jurats mais il déclare que le retard apporté à l'élection ne préjudiciera en rien aux Bordelais, dont il confirme la mairie, la commune et les autres franchises.	12 juin 1254	Non répertorié
AA1, 75v	Lettres patentes d'Henry III confirmant aux Bordelais le privilège, qu'il leur a déjà reconnu par lettres patentes, de n'être point tenus de la servir en dehors du diocèse de Bordeaux.	30 juin 1254	Non répertorié
AA1, f°75r	Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il déclare que, bien qu'il ait pris en otages trois jurats de Bordeaux, les libertés des Bordelais n'en sont en rien diminuées.	18 septembre 1254	Non répertorié
AA1, f°147v	Lettres-patentes de Henri III relatives aux libertés des Bordelais : le roi d'Angleterre déclare que, bien qu'il ait pris en otages trois jurats de Bordeaux, les libertés des Bordelais n'en sont en rien diminuées.	18 septembre 1254	Non répertorié
AA1, ff°75v-76r	Privilège octroyé par Henri III, répétant les lettres patentes du 10 février 1254, dans lesquelles le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui avaient constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire ; ces pièces seront payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que	12 janvier 1256	Non répertorié

	l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront faire le prélèvement dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire.		
AA1, f°76r	Mandement d'Henri III au sénéchal de Guyenne de respecter et de faire respecter la commune de Bordeaux, dont il entend maintenir les libertés.	15 juin 1257	Non répertorié
AA1, f°43v	Charte de privilèges d'Édouard I ^{er} accordant aux Libournais ne se verront pas imposer de coutume nouvelle et seront perpétuellement exempts de toute nouvelle coutume et péage dans la ville.	1270	Non répertorié
AA1, f°52r	Charte de privilèges d'Édouard I ^{er} accordant aux Libournais ne se verront pas imposer de coutume nouvelle et seront perpétuellement exempts de toute nouvelle coutume et péage dans la ville.	1270	Non répertorié
AA1, f°43r	Privilège octroyé par Édouard I ^{er} d'Angleterre rétablissant aux Libournais le droit de pêcher depuis leur port jusqu'à la Courbayre, près de Condat, droit ancien qui avait été contesté par les officiers de la reine, séant à Condat.	3 juin 1289	Non répertorié
AA1, ff°40r-40v	Charte d'Édouard I ^{er} d'Angleterre restituant la mairie à la ville de Libourne, confirmant les dons faits dans la deuxième année de son règne (1287) et, pour sept ans, les droits perçus à son profit sur les marchandises entrant et sortant de Libourne pour les employer aux fortifications. En affranchissant [de nouveau] les Libournais de toute coutume et péage levés pour son compte sur la Dordogne, il les somme de satisfaire le maire, de remplir leur engagement, de bâtir des maisons. Il enjoint au sénéchal de Gascogne de fixer la durée des foires autorisées.	4 juin 1289	Non répertorié
AA1, ff°72r-72v	Confirmation par Édouard d'Angleterre d'une sentence, rendue par sa femme, Éléonore, en faveur de Trenchia de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse. Se fondant sur la coutume de Bordeaux, la reine avait décidé, le 12 mars 1287/8, que Pierre n'avait pas pu disposer de plus d'un tiers de ses immeubles, au préjudice de sa sœur et plus proche parente. Cette sentence avait été reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31-05-1289.	28 juin 1289	Non répertorié
AA1, f°66v	Privilège octroyé par Édouard d'Angleterre concédant à la commune, pour l'indemniser de ses dépenses pour paver les rues, le droit d'établir des barrières, compléments des fortifications, pour une durée de six ans. Pour les franchir, les personnes ou les marchandises sont assujetties à un droit. La gestion de ce revenu est confiée à deux prud'hommes nommés annuellement par le maire.	15 juillet 1292	Non répertorié
AA1, ff°67v-69r	Lettres patentes d'Édouard II homologuant la sentence favorable aux Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne. La commune	5 août 1320	C61/33 : 260 membrane 5 ¹¹⁰²

¹¹⁰² http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_33/document.html#it033_14_05f_260

	conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol.		
AA1, f°148r	Mandement d'Édouard III relatif aux abus commis par ses officiers en Guyenne : le roi d'Angleterre, ayant appris que ses officiers s'emparent en Guyenne des lits, des bestiaux et d'autres objets appartenant à ses sujets, leur interdit, sous les peines les plus graves, de se rendre à l'avenir coupables des mêmes excès, d'autant plus qu'ils touchent un salaire à raison de leurs offices.	14 septembre 1337	Non répertorié
AA1, ff°36v-37r	Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux hommes d'armes.	8 juin 1341	C61/53 : 113 membrane 25 ¹¹⁰³
AA1, f°44v-45v			
AA1, ff°47r-47v			
AA1, f°35v	Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefs seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.	22 juin 1341	C61/53 : 146 membrane 22 ¹¹⁰⁴
AA1, f°44v		22 juin 1341	
AA1, f°46v-47r		22 juin 1341	
AA1, ff°50r-50v		22 juin 1341	
AA1, f°56v	Privilège octroyé par Édouard III interdisant au prévôt de suspendre de son autorité privée les libertés et privilèges de la ville et lui ordonnant, au contraire, de les protéger.	1 ^{er} juillet 1341	C61/53 : 153 membrane 21 ¹¹⁰⁵
AA1, ff°60v-61r	Lettres d'Édouard III au sénéchal, en réponse à la supplique des habitants de la ville, interdisant à Jean de Grailly, vicomte de Castillon, de lever un droit de douze deniers sur les marchandises étant exemptes de toute nouvelle coutume dans le duché.	26 juillet 1343	C61/55 : 20 membrane 13 ¹¹⁰⁶
AA1, f°53r	Lettre d'Édouard III défendant, à la demande des maire et jurats, aux nobles et aux roturiers de bâtir des châteaux ou des fortifications quelconques sous les murs de Libourne, ni dans sa juridiction.	4 octobre 1343	C61/55 : 85 membrane 9 ¹¹⁰⁷
AA1, ff°53v-54r	Charte octroyée par Édouard III enjoignant au sénéchal de s'informer sur la requête des habitants demandant à ce que les navires venant de Blaye et au-delà ne puissent aborder et décharger entre Bourg et Libourne et entre Libourne et Bergerac.	4 octobre 1343	C61/55 : 96 membrane 8 ¹¹⁰⁸

¹¹⁰³ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_53/document.html#it053_15_25f_113

¹¹⁰⁴ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_53/document.html#it053_15_22f_146

¹¹⁰⁵ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_53/document.html#it053_15_21f_153

¹¹⁰⁶ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_55/document.html#it055_17_13f_020

¹¹⁰⁷ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_55/document.html#it055_17_09f_085

¹¹⁰⁸ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_55/document.html#it055_17_08f_096

AA1, f°149r	Lettres-patentes d'Édouard III, roi d'Angleterre et de France, a concédé aux Bordelais que les vins provenant d'au-dessus de Saint-Macaire ou appartenant à des personnes alors révoltées contre lui ne pourront être vendus en taverne dans la ville ni dans la juridiction de Bordeaux et, par suite, auront à payer la grande coutume et non la petite.	1 ^{er} juin 1344	Non répertorié
AA1, f°36r	Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes	28 juillet 1348	C61/60 : 331 membrane 4 ¹¹⁰⁹
AA1, ff°43v-44r	Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes		
AA1, ff°66r-67v	Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes, adressées au sénéchal et au connétable de Bordeaux, avec une addition par rapport aux ff°36r et 43v-44r.	15 août 1348	Non répertorié
AA1, f°53v	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	8 juillet 1354	C61/66 : 85 membrane 8 ¹¹¹⁰
AA1, f°41v	Ordonnance d'Édouard III ordonnant au sénéchal de ne plus s'opposer au chargement des vins dans les ports de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, comme il le faisait par l'interprétation [volontairement] erronée d'une ordonnance antérieure	18 février 1355	C61/67 : 28 membrane 13 ¹¹¹¹
AA1, ff°55r-55v			
AA1, f°56r	Lettres patentes d'Édouard III autorisant le sous-maire à diriger la ville comme le maire, jusqu'à la période des élections, si celui-ci, pour une raison quelconque, ne peut en remplir les fonctions.	18 mai 1355	C61/67 : 35 membrane 12 ¹¹¹²
AA1, f°60r	Privilège octroyé par Édouard III supprimant l'impôt d'un sou pour livre que le comte de Beneauges prélevait sur toutes les marchandises qui passaient sur les terres de sa juridiction.	18 mai 1355	Non répertorié
AA1, ff°60r-60v	Privilège octroyé par Édouard III permettant aux marchands et aux bourgeois de vendre des vins aux anglais et à ceux-ci de les acheter et charger à Libourne.	18 mai 1355	C61/67 : 34 (ou 38 ?) membrane 12 ¹¹¹³
AA1, f°61r	Lettres patentes d'Édouard III, adressées au maire et jurats de la ville, selon lesquelles quiconque prend un domicile à Libourne ne peut le faire sans leur permission et sous réserve de n'en pas sortir dans les temps de guerre.	18 mai 1355	C61/67 : 96 membrane 9 ¹¹¹⁴
AA1, ff°63v-64r	Lettres d'Édouard III à son sénéchal et au connétable de Bordeaux demandant à être informés s'il ne résulterait aucun déficit pour son Trésor de la demande des bourgeois de Libourne d'être déchargés du subside sur les maisons et	18 mai 1355	Non répertorié

¹¹⁰⁹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_60/document.html#it060_22_04f_331

¹¹¹⁰ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_66/document.html#it066_28_08f_085

¹¹¹¹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_13f_028

¹¹¹² http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_12f_037

¹¹¹³ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_12f_037

¹¹¹⁴ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_09f_096

	places de la ville qui était un impôt extraordinaire pour faire face à la guerre, sous réserve de la promesse de l'acquitter dans les moments critiques.		
AA1, ff°52v-53r	Lettres patentes de confirmation par Édouard III du privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.	25 mai 1355	C61/67 : 37 membrane 12 ¹¹¹⁵
AA1, ff°42v-43r	Lettres patentes d'Édouard III signifiant aux maire et jurats de Bordeaux que les marchandises des bourgeois et habitants de Libourne étaient exemptes de nouvelles maltôtes dans le duché de Guyenne, que c'était une injustice que de prélever six deniers pour livrer la valeur des vins et des marchandises de ces bourgeois et leur ordonnant de cesser cette perception.	27 mai 1355	C61/67 : 95 membrane 9 ¹¹¹⁶
AA1, ff°63r-63v	Charte d'Édouard III concernant l'hommage au roi et le don du duché de Guyenne à son fils, le Prince Noir.	19 juillet 1356	Non répertorié
AA1, f°60v	Interdiction faite par Édouard III aux barons de s'attribuer les droits d'épaves appartenant au roi sur la Gironde, la Dordogne, L'isle, la Garonne, le Tarn ou les autres rivières et obligation de remettre aux bourgeois ce qui leur appartient de ces épaves.	12 octobre 1357	Non répertorié
AA1, ff°50v-51r	Charte octroyée par Édouard III accordant la sauvegarde à la ville et aux bourgeois et interdisant à ses procureurs de s'interposer, sous prétexte de cette sauvegarde, dans les procès entre bourgeois.	14 novembre 1357	C61/69 : 38 membrane 13 ¹¹¹⁷
AA1, f°48r- 49r	Lettres patentes d'Édouard III confirmant les lettres du Prince Noir du 28 mai 1356, du 27 mai 1356 et du 31 mars 1357, accordant des privilèges importants aux Libournais	5 février 1358	C61/70 : 71 membrane 13 ¹¹¹⁸
AA1, ff°41r-41v	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne et étendant ce privilège aux marchands fréquentant ce fleuve.	22 mars 1358	C61/70 : 36 membrane 17 ¹¹¹⁹
AA1, f°64r	Privilège octroyé par Édouard III dispensant les habitants de la ville de payer à la ville de Bordeaux les deux sous six deniers que cette dernière percevait par tonneau venant de Libourne et réprimandant les Bordelais pour cette pratique.	12 avril 1358	C61/70 : 72

¹¹¹⁵ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_12f_037

¹¹¹⁶ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_67/document.html#it067_29_09f_095

¹¹¹⁷ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_69/document.html#it069_31_13f_038

¹¹¹⁸ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_70/document.html#it070_32_13f_071

¹¹¹⁹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_70/document.html#it070_32_17f_036

			membrane 13 ¹¹²⁰
AA1, ff°59v-60r	Lettres d'Édouard III ordonnant au sénéchal et au connétable de Bordeaux de rendre sans délai aux bourgeois et habitants de Libourne toutes les taxes, coutumes et maltôtes levées après l'octroi de leur privilège sur les vins et marchandises et de punir les personnes qui s'y opposeraient,	13 avril 1358	C61/70 :86 Membrane 10 ¹¹²¹
AA1, ff°65r-65v			
AA1, ff°54r-54v	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	17 avril 1358	Non répertorié
AA1, ff°57r-57v	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	18 avril 1358	Non répertoriés
AA1, 58r- 58v			
AA1, ff°44r-44v	Confirmation d'exemptions octroyées par Édouard III à la ville concernant des marchandises	8 mai 1358	Non répertorié
AA1, ff°55v-56r	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	8 mai 1358	Non répertorié
AA1, f°57r	Privilège octroyé par Édouard III concernant la sauvegarde des habitants et des bourgeois de la ville.	26 juin 1358	Non répertorié
AA1, ff°56v-57r	Lettre d'Édouard III au sénéchal lui prescrivant de procéder à une enquête afin d'indemniser les propriétaires des maisons abattues près des murailles pour la défense de la ville.	10 juillet 1359	Non répertorié
AA1, ff°54v-55r	Privilège octroyé par Édouard III dispensant les habitants de la ville de donner deux sous six deniers par tonneau de vin porté à Bordeaux	16 juillet 1359	C61/72 : 76 membrane 3 ¹¹²²
AA1, ff°43r-43v	Lettres patentes de Richard II confirmant tous les privilèges des Libournais.	17 mars 1387	C61/99 : 42 membrane 4 ¹¹²³
AA1, f°42v	Ordonnance de Richard II renouvelant l'injonction, faite au connétable de Bordeaux, accordant aux Libournais la suppression du droit	26 novembre 1387	C61/100 : 70 membrane 5 ¹¹²⁴

¹¹²⁰ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_70/document.html#it070_32_13f_072

¹¹²¹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_70/document.html#it070_32_10f_086

¹¹²² http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_72/document.html#it072_33_03f_076

¹¹²³ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_99/document.html#it099_10_04f_042

¹¹²⁴ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_100/document.html#it100_11_05f_070

	de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.		
AA1, ff°47v-48r	Lettres patentes de Richard II mandant au connétable de Bordeaux de ne tolérer aucune innovation, en matière d'impôts, contraire aux privilèges de cette commune.	22 janvier 1388	C61/100 : 58 membrane 7 ¹¹²⁵
AA1, ff°46r-46v	Ordonnance de Richard II accordant aux Libournais la suppression du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.	2 mai 1388	Non répertorié
AA1, ff°41v-42r	Charte de privilèges accordée par Richard II à la ville de Libourne défendant aux habitants et commune de Bordeaux de lever des impositions sur la ville de Libourne	24 juillet 1388	C61/101 : 24 membrane 16 ¹¹²⁶
AA1, ff°51v-52r	Charte de Richard II par laquelle il octroie un don de 100 livres pour réparer les fortifications de la ville, dont une partie avait été détruite par une tempête.	23 juillet 1390	Non répertorié
AA1, f°64v	Lettres patentes de Richard II renouvelant l'injonction, faite au connétable de Bordeaux, dispensant les Libournais du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.	29 mai 1392	Non répertorié
AA1, f°74v-75r	Ampliation par Richard II de deux lettres patentes d'Henri III : -le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui avaient constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire ; ces pièces seront payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront faire le prélèvement dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire. Ces concessions sont garanties par le serment que Pierre de Montfort est chargé de faire sur l'âme du roi, par la signature de divers témoins et par le sceau royal (10 février 1254). - Henri III déclare que les marchands de Bordeaux, pour jouir du privilège précédent, n'ont qu'à présenter des patentes, scellées du sceau de leur commune et attestant que les vins qu'ils apportent appartiennent à des Bordelais (21 mars 1254)	14 février 1397	Non répertorié
AA1, f°154v	Charte d'Henri IV d'Angleterre annexant la seigneurie de Puynormand avec sa toute sa juridiction et ses droits, services, obligations et corvées traditionnelles à la commune de Libourne, pour punir le connétable Charles d'Albret et son parent Bernard d'Albret, qui s'était révolté contre le roi. Les revenus de cette seigneurie devaient être utilisés à l'entretien, aux réparations, à la sauvegarde et à la sécurité de la ville de Libourne, afin que les bourgeois et les habitants de la ville puissent travailler et cultiver	24 juillet 1406	C61/111 / 82 membrane 5 (82) ¹¹²⁷

¹¹²⁵ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_100/document.html#it100_11_07f_058

¹¹²⁶ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_101/document.html#it101_12_15f_024

¹¹²⁷ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_111/document.html#it111_07_05f_082

	les terres de la seigneurie de Puynormand et en recevoir les fruits pour les maintenir leur fidélité au roi, à ses successeurs et ses officiers. Néanmoins, le maire, les jurats et la communauté de la ville de Libourne ont perdu leurs biens ancestraux, terres, vignes et autres possessions, maintenant dans les mains des ennemis du roi et des rebelles, le territoire de la ville étant jusqu'à maintenant stérile et endommagé. Un quart des hommes liges du roi ou leurs familles vivant en ville survivent difficilement, la seigneurie de Puynormand, située près de Libourne, étant maintenant dans les mains des ennemis du roi à cause de Bernard d'Albret, après sa mort sans héritier, bien que cette seigneurie aurait dû revenir au roi et à ses héritiers, en vertu de la teneur de la donation royale.		
AA1, f°156r	Charte d'Henri IV d'Angleterre plaçant les maire, jurats et communauté de Libourne sous sa sauvegarde, leurs femmes, leurs hommes et leurs serviteurs, comme leurs terres, tenures, biens, revenus et possessions et ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, sénéchal d'Aquitaine, connétable de Bordeaux, maire et jurats de la cité de Bordeaux ainsi qu'à tous les officiers du duché d'Aquitaine de les maintenir, protéger et défendre, et de ne permettre à quiconque de porter atteinte à leurs personnes, possessions et biens.	24 juillet 1406	C61/111 / 82 membrane 5 (80) ¹¹²⁸
AA1, f°156v	Charte d'Henri IV d'Angleterre concédant au maire de Libourne le pouvoir de délivrer un sauf-conduit.	20 août 1406	C61/111 : 66 membrane 7 (66) ¹¹²⁹
AA1, ff°154v- 155r	Charte d'Henri IV d'Angleterre ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, au sénéchal de Guyenne et aux autres officiers du roi de laisser le maire, les jurats et la communauté de Libourne jouir des libertés confirmées par le roi régnant et interdisant à quiconque de les perturber dans l'usage de ces libertés.	22 février 1408	C61/112 :21 membrane 15 (18) ¹¹³⁰
AA1, ff°155v- 156r	Charte d'Henri IV d'Angleterre dédommageant les habitants de Libourne pour l'approvisionnement et la conservation du château de Fronsac.	22 février 1408	Non répertorié
AA1, f°156v	Charte d'Henri IV d'Angleterre interdisant aux Bordelais de percevoir des droits de billette sur les marchandises conduites dans leur port par les Libournais.	22 février 1408	C61/112 :21 membrane 15 (19) ¹¹³¹
AA1, ff°155r- 155v	Charte d'Henri IV d'Angleterre accordant au maire, jurats et à la communauté de l'autorisation et le pouvoir de cultiver, de labourer, de récolter et de percevoir des impôts sur les denrées provenant de leurs terres, vignes et autres biens héréditaires dans n'importe quelle juridiction et pouvoirs situés dans le duché d'Aquitaine et de les transporter à Libourne en payant les droits et péages traditionnels dus pour la possession de ses pouvoirs et seigneuries. Parce que certaines de	28 février 1408	C61/112 :21 membrane 15 (21) ¹¹³²

¹¹²⁸ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_111/document.html#it111_07_05f_082

¹¹²⁹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_111/document.html#it111_07_07f_066

¹¹³⁰ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_112/document.html#it112_09_15f_021

¹¹³¹ http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_112/document.html#it112_09_15f_021

¹¹³² http://www.gasconrolls.org/fr/edition/calendars/C61_112/document.html#it112_09_15f_021

	ces terres, vignes et autres biens héréditaires sont aux mains et sous la domination des ennemis du roi et rebelles à cause de la guerre entre le roi et ses ennemis de France, le maire, les jurats et la communauté de Libourne ne peuvent pas actuellement les cultiver et labourer, mais ils ont gardé quelques terres, pouvoirs et seigneuries placées sous la domination royale. Cependant, les seigneurs de ces places, pouvoirs et seigneuries et leurs officiers entravent et dérangent injustement le maire, les jurats et la communauté de Libourne dans la récolte des denrées provenant de ces terres, vignes et biens héréditaires.		
AA1, f°155v	Charte d'Henri IV d'Angleterre ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, au sénéchal de Guyenne et au connétable de Bordeaux de laisser les habitants de Libourne exploiter et transporter le produit de leurs vignes et autres possessions dans le duché en échange des droits dus au roi.	28 février 1408	
AA2-1	Lettres patentes d'Henri VI d'Angleterre confirmant tous les privilèges de Libourne, reprenant de nombreuses lettres de ses prédécesseurs	13 novembre 1424	Non répertorié

Les actes datant d'avant 1317, qui ont fait l'objet des éditions « papier » de 1885 à 1962, ne sont pas répertoriés sur le site du *Gascon Rolls Project*, ce qui ne permet pas de voir, comme c'est le cas de ceux qui ont fait l'objet de l'édition en ligne, l'image des membranes originales. Outre ceux-là, dans la période ultérieure durant laquelle les rôles furent réalisés, vingt-trois documents royaux anglais copiés dans le cartulaire libournais demeurent non répertoriés dans les rôles, soit 35.94 % d'entre eux. Or, tous les rôles gascons conservés furent dépouillés, analysés et mis en ligne par les chercheurs impliqués dans le projet. L'importance du pourcentage d'actes manquants interroge. Il pourrait impliquer que les rôles gascons, soit aient en partie disparu, soit qu'ils n'aient pas copié l'intégralité des actes émis par le souverain. Dans ce dernier cas, se pose de nouveau la question des modalités ayant prévalu au choix des actes copiés, ou ignorés. Une autre possibilité implique que les actes copiés dans le cartulaire libournais et absents des *Gascon Rolls* aient été des faux fabriqués sur ordre des édiles. Le cadre de cette étude ne permet malheureusement pas d'effectuer les travaux nécessaires de recherche de ces actes ou de variantes dans un corpus très élargi afin de confirmer, peut-être, l'une ou l'autre de ces hypothèses. L'étude des actes de Saint-Émilion permettra de savoir si le même constat peut y être fait.

3.3.2.1.2. Étude intertextuelle des actes royaux libournais

Ne pouvant matériellement pas consacrer suffisamment de temps à l'étude de tous les actes royaux libournais, nous avons fait le choix d'étudier ceux d'Édouard II, parce que ce sont les plus anciens disponibles dans les rôles gascons et ceux d'Édouard III, parce que ce sont les plus nombreux, l'ensemble tendant à l'exhaustivité des pratiques constatées. Ces documents ont fait l'objet d'une comparaison avec les textes présents sur les membranes des *Gascon Rolls*.

Nous avons abordé cette étude dans un ordre chronologique, celui adopté dans le tableau précédent (cf. 3.3.2.1.1., figure 314), hormis pour un acte, celui du 27 mars 1358 qui devait être rapproché, pour des raisons thématiques, d'un autre document de 1354. De plus, les transcriptions respectent les choix des scribes, notamment pour l'usage des majuscules et minuscules, pour faciliter les comparaisons entre les versions.

L'acte coté AM Libourne, AA1, ff°67v-69r, consiste en un vidimus du 4 juillet 1321 des lettres patentes d'Édouard II datées du 5 août 1320, homologuant la sentence favorable aux

Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne et dans lequel la commune conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/33 : 260, membrane 5. Bien que cette copie d'acte soit un vidimus, nous ne l'avons pas écarté du corpus car elle reprend, avec quelques variantes, l'intégralité de l'acte d'Édouard II.

Ci-dessous, la transcription de gauche correspond à celle de l'acte dans le *Livre Velu* libournais, celle de droite aux différences constatées dans le rôle gascon correspondant. Cette disposition sera la même pour tous les actes transcrits.

<p>Universis présentes litteras inspecturis Johannes Guitardi clericus custos et exequutor sigilli domini nostri régis anglie, dux aquitanie illustris quo utitur ad contractus burdegale salutem et presentibus dare fidem adhibere noveritis nos die date presentium vidisse legisse tenuisse et diligenter inspexisse quandam patentem litteram sigillo magno dicti domini régis et ducis cum cera viridi inpendenti cum filo de cirico sigillitatis cujus tenor sequitur in hunc modum. Edwardus dei gracia rex anglie dominus hibernie dux aquitanie, omnibus ad quos présentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod cum inter fratrem guilhermum de chana nono militem ordinis sancti Johannis Jherusalem procuratorumque domus lande et grangie de pomeyrolx ex parte una et majorem et juratos et communitatem ville liburnie exaltéra orta fuisset discordia et diu agitata super jurisdictione et justicia alta bassa et media loci et parochie de pomeyrols et gentium ibidem comuorantium et delinquentium ac contrahentium et tandemque partes predictae se arbitrio ordinationi et pronunciationi dilecti et fidelis nostri Ramundi Duranti condinus castri de colomeriis super contentis locum dilecti et fidelis nostri amanem defossato tunc regentem senescalliam ducatus nostri predicti subunissent in negocio memorato. Idemque arbiter virtute ejusdem submissionis ordinasset et pronunciasset, in hunc modum, videlicet quod omnis juridictio et justicia alta loci et totius parochie de pomeyrols et omnium et singulis gentium, ibidem existentium seu delinquentium inferius declarandis casibus dum taxat exceptis, et omnimoda cognitio et punitio omnium singularum casuum criminalium emergentium et contingentium indictis locis seu parochia de pomeyrols inferentium penam mortis vel mutilationem membri aut banimentum relegationem seu deportationem et aliorum quorumcumque casuum</p>	<p>Dans la marge : De ordinationem approbata per regem</p> <p>Suscription plus courte, différente (réfère aux lettres du roi et non au vidimus libournais) : Rex (...) ad quos presentes littere (...) salutem.</p> <p>Des majuscules : Guilhermum de Chananono militem ordinis sancti Johannis Jherusalem procuratorem que domus Lande et Grangie de pomayrols</p> <p>pomayrols</p> <p>comorantium contra hentium et delinquentium se arbitrio et pronunciationi ordinationi</p> <p>super tenentis locum tunc regentis</p> <p>jusdem ordinasset et detremisset et</p> <p>pomayrols + singularis ibidem delinquentium seu existentium</p> <p>omnium et singularum</p> <p>loco seu parochia pomayrols</p> <p>criminalium nec non cognitio</p>
---	--

<p>criminalium emergentium nec non cognitio et punitio cuiuseunque rapine et rapta sine ranbechem mulierum et rerum aliarum necnon cognitio et punitio occupationis diminutionis appropriationis et mutationis seu inventionis caminum et viarum publicarum dicti loci et parochie de pomeyrols et rerum ad dicta itinera pertinentium et cognitio et punitio quorumeunque vulnerum vocatorum plaga leyal in dictis loco seu parochia illatorum et cognitio et punitio quorumeunque aliorum casuum civilium et criminalium pro quibus solvi debeat emenda seu gaigium excedens seu excedentia summam sexaginta et quinque solidorum monete</p>	<p>raptus</p> <p>et diminutionis</p> <p>pomayrols</p>
<p>burdegale et omnia gaigia emende et emolumenta ex predictis provenientia seu provenire valentia seu debentia et generaliter omnia alta iuridictio et iusticia dicti loci de pomeyrols exceptis casibus de quibus inferius declaratur sint et remaneant perpetuo et integro dicti majoris et iuratis ac communitati dicte ville liburnie et ex eadem exerceant seu exercere valeant per se et gentes suas liberaliter et pacifice soli et insolidum ac deplano. Et dictus preceptor seu ejus successores vel ordo predictus nichil, in predictis habeant percipiant petant seu exigant nec ipsius majori, iuratis seu communitate vel eorum gentibus aliquid super pre missum impedimentum prestare, facere vel inferre presumant nec de predictis se amodo intronuctant, nec aliquid petere habere percipere seu exigere valeant eidem preceptori et eius successoribus ac ordini predicto de et super predictis omnibus et singulis per presentem ordinationem seu sententiam perpetuum silentium imponendo et in super quidem exigere omnium et singulorum predictorum dictis majori iuratis et communitate liburnie insolidum remaneant pertinere atque spectet et dicti major et iurati per se et suos officiales de et super casibus predictis possint in dicto loco et parochia de pomeyrols inquirere et inquestas seu informationem facere. Ita tamen quidem in dictis loco seu parochia de pomeyrols assisas non teneant nec iudicium reddant set in villa liburnie vel alibi in iurisdictione dicte ville extra tamem dictum locum et parochiam de pomeyrols sibi eis videbitur expedire nec in dictis loco seu parochia furcas patibulares erigant seu executionem mortis vel mutilationem membri. Ibidem fa</p>	<p>loci et parochie de pomayrols</p> <p>perpetuo integro</p> <p>ville liburnie et eadem</p> <p>imponendo. Et in</p> <p>majori et iuratis ac communitate Ponctuation : spectet. Et dicti</p> <p>pomayrols</p> <p>pomayrols</p> <p>pomayrols</p> <p>ponctuation : membri ibidem</p>

ciant nec facere valeant eidem majori juratis et
 communie de et super
 predictis per eadem ordinationem seu sententiam
 perpetuum silen
 tium imponendo. Et quidem juridictio et justicia bassa
 dicti loci et parochie
 de pomeyrols videlicet cognitio punitio ac exequio
 quorumeunque casuum
 civilium in dictis loco et parochia et infra metas
 ejusdem parochie con
 tingentium emergentium seu evenientium de quibus
 tamen gagium quinque
 solidorum monete burdegale tantum et infra seu ultra
 videbitur seu
 deberi poterit cum omnibus emolumentis exinde
 provenientium seu prove
 nire debentibus necnon cognitio et punitio mutationis
 extrationis
 et abstentionis seu destructionis metarum sine
 deboynas si per aliquo
 seu per aliquos mutata et extrade abstrusse seu
 destructe fuerint
 in dictis loco seu parochia. vel si aliquis hoc fecisse
 arguatur et
 consignatio et tradictio mensurarum dicti loci
 parochie et si
 dicte mensure falsate fuerint vel frans in messurando
 cum eis
 commissa fuerit in dictis loco seu parochia cognitio et
 punitio eandem
 casuum et etiam si fiat clamor in dictis loco seu
 parochia vocatorum
 de tort et de forssa occasione rerum seu causarum in
 dictis loco seu
 parochia existentium seu casuum ibidem
 contingentium ad dictum
 clamorem de tort et de forssa pertinentem cognitio et
 punitio eiusdem
 et cognitio et punitio itinerum privatorum et omnis
 incurssus terrarum
 domorum nemorum rerum et bonorum defendo seu
 retosendo dicte gran
 gie depomeyrols existentium infra dictam parochiam
 et omne
 emolumentum expredictis provenitius seu provenire
 debens sint, per
 tineant et remaneant perpetuo dicto perceptori et eius
 successoribus
 dicti
 loci preceptoribus integre liberaliter et deplano
 paciffice ac sine
 contradictione quacumque. Salvo tamen excepto quod
 dicti perceptori seu eius

 successores inde seu super casibus predictis vel aliquo
 eorumdem nullam
 jurisdictionem cognitionem seu punctionem habeant in
 gentes seu de
 gen
 tibus in dicta villa liburnie seu jurisdictione dicte ville
 extra tamen dictos
 locum et parochiam depomeyrols de gentibus seu
 commorantibus, nec

pomayrols

pomayrols

debens sint, per
dicto perceptori nostro et

deplano. Et dictus preceptor et eius successores per
dicti loci preceptores pro se et gentes suas proratam
possint amodo excludere libertatum et de plano paciffice

pomayrols

in bona seu de bonis eorumdem nec se possint intronitare de eisdem nisi tantum in causis se casibus, in seu de quibus ageretur seu esset lis contro	
verssia vel questio super proprietate vel possessione rerum immobilium in dictis loco seu parochia existentum et quod etiam dictus preceptor et eorum	denariis
successores dicti loci preceptores pro deneriis eisdem debitis per se et gentes	
suas possint banna apponere in terris et rebus defendo et retrosendo dicte grangie	pomayrols
depomeyrols existentum tantum et penas transgressorum levare et suas facere	vel aliquo predictorum
et quod dicti major jurati seu communitas in predictis vel in aliquo predictis	
nichil exigant percipiant vel habeant exhigere percipere seu habet	
valeant nec ipsum preceptorem seu eius successores in dicto loco in premissis	vel perturbent seu impedire molestare vel percurvare
impediant molestent vel perturbent aliquoaliter impediri eisdem ma	presumant essiant vel procupent aliquoalitur impedirum. Eisdem
jori juratis et communitati per presentem ordinationem et pronuntiationem super	
premissum perpetuum silentium imponendo. Quodque dicti major jurati seu communitas	
vel eorum sermentum nullam habeant cognitionem iuridictionem seu punitionem	
super seu in casibus predictis superius declaratis ipsis majori et juratis	eius successorum dicti loci preceptorum
et communitati pertinentem in preceptorum predictorum seu eius successorum dicti loci preceptorum	pomayrols
vel fratres aut donatos dicti hospitalis grangie predicte depomeyrols	
nec in familia eorumdem que continue comedet panem dicte grangie	laiceus
nisi tamen contingeret quidem aliquis exeis mere layceus secularis crimen	
commiteret delictum vel excessum videlicet aliquod de superius expressatis	
dictis majori juratis et communitatis expectantis quo casu cognitio pugnatio	laici delinquentis seu excedentis
et executio talis laycy secularii commitentis delinquentis excedentis in dictis	majori et juratis
loco seu parochia pertineat et remaneat integre majori, juratis et communitati	
predictis et successoribus eorumdem. Quodque dicti maior jurati seu comunitas	talliar
non possint tailhare seu collectizare hommines seu gentes in dictis loco seu parochia	tallias
existentes nec taihas seu collectas ab eis exigere seu levare nec dicti hommines	
seu gentes teneantur ad aliquas tailhas seu collectas vel contributiones eis	
exsolvendas nec teneantur eos iuvare ad clausuram dicte ville faciendam	
nec ad aliqua onera dicti ville supportanda nec ad veniendum cum armis	
ad mandatum seu preceptorum dictorum majoris seu juratorum dicte ville	
liburnie nisi tamen dicti hommines seu gentes bona sua possessiones habeant	pomayrols

<p>in villa seu jurisdictione liburnie extra dictum locum et parochiam de pomeyrols quo casu juxta valorem rerum et bonorum que ibidem habebunt ad dictas collectas et alia onera dicte ville teneantur, et quidem cum dicti maior et jurati seu eorum gentes vel sermentes facere voluerint executionem alicuius judicati habiti in curia dictorum majoris et juratorum contra aliquem seu aliquos de hominibus vel gentibus in dictis loco seu parochia depomeyrols existentes super debito vel suplici pacto quidem dicti maior et jurati vel eorum sermentes vel. gentes teneantur requirere seu requiri facere dictum preceptorem seu eius locum tenentem vel bajulum in dicto loco de pomeyrols de dictis executionibus faciendis et complendis quidem nisi dictus preceptor seu eius locum tenens vel ba julul facere voluerint sic requisiti dicti maior et jurati seu eorum sermentes vel gentes easdem executiones facere possint liberaliter et deplano. Quodque aliquis alius casus ultra superius declarates emergat seu contingat in dictis loco seu parochia de quo debeatur gaigium sexaginta et quinque solidorum vel infra usque ad quinque solidorum quis casus comprehendere non possit sub genere illorum. De quibus superius est facta mentio quidem si qualitas seu natura illius casus magis conveniat naturet seu qualitati casum quorum cognitionem per presentem pronuntiationem pertinet et pertinere debet dictis majori juratis et comunitati liburnie quam casuum ad dictum preceptorem et eius successores per eandem ordinationem spectantium et pertinentium dicti talis casus cognitionem et punitionem spectet et pertineat integre ad majorem jurati et comunitas supra dictis. Si vero dicti casus natura seu qualitas magis conveniat nature seu qualitati casuum quorum per hanc ordinationem cognitio et pugnatio pertinet, dicte pre ceptorum et eius successoribus quam casuum ad dictos majorem juratis et communitatibus eandem ordinationem pertinentes dicti talis casus cognitio pugnatio et emolumentum dictorum maiorum et juratorum suis propriis sumptibus et expensibus efficiat et procuret quod ingressus major ordinis sancti Johannis predicti presentem ordinationem et omnia contenta laudemus approbemus ratificamus et confirmemus prout in quodam instrumente publico inde confecto et sigillo nostro ducatus predicti consignato plenius appareret per quod dicti maior jurati et communitas nobis per petitionem suam coram nobis et consilio nostro exhibitam supplicarunt ut predictam ordinationem decretum et pronuntiationem approbare laudare ratificare et confirmare vellemus. Nos</p>	<p>ville alii habitantes dicte ville teneantur. Et quidem cum dicti maior</p> <p>pomayrols</p> <p>pomayrols quod [au lieu de quidem]</p> <p>contra [au lieu de ultra]</p> <p>nature</p> <p>pronuntiationem et ordinationem pertinet majorem et juratos</p> <p>juratos ac communitatem</p> <p>emolumentum spectet et permeat integre ad dictum preceptorem et successores eiusdem dicti loci preceptores, ac etiam quod dictus preceptor ad regnestam simplicem dictorem + reprise : maioris et juratorum suis + procuret quod magister + major ordinis + omnia et singula in ea contenta laudet + approbet ratificet + partie supplémentaire : omologet et confirmet et ea rata et grata litteras in monlabilam observare permittat et tenere. Et pari forma dicti maior jurati et comutati ad requestam dicti preceptoris seu eius successores officiant et procurent quod nos ordinationem quomodocumque et omnia et singula in ea contenta. Tandem approbemus pacificemus omologemus et confirmemus prout in quodam instrumente publico [reprise].</p>
---	---

supplicanem eorumdem animentes in hac parte dictam ordinationem decretum et pronuntiationem approbamus et eam pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis est ratificamus et confirmamus iure nostro in omnibus semper salva. In cuius rei testimonium lias litteras nostras fieri fecimus patentem. Datum apud Westmonasterium quinto die augusti, anno regni nostri quarto decimo. In cuius visionis et inspectionis et lecture huiusmodi testimonium, nos custos predictus sigillum predictum regium in burdegale hinc presenti scripto seu transcripto duximus apponendi datum iiii die julii anno domini millesimo ccc^o vicesimo primo.

suppression d'une partie de la phrase [abrégée] : et olii. Datum apud

absence de ce qui tient du vidimus depuis « in cuius visionis » jusqu'à la fin.

Mots supplémentaires : Per petitionem de consilio

Une différence est récurrente dans toutes les comparaisons des actes libournais avec les rôles gascons : elle concerne les protocoles initiaux et finaux et est liée à la nature même de ces documents. En effet, les actes originaux et les copies locales comportent l'intégralité des ces protocoles, tandis que les rôles gascons, qui visent à l'enregistrement des actes anglais en Aquitaine, ne nécessitaient pas la recopie des formules introductives et finales et les abrégeaient. Les dispositifs, en revanche, devraient être identiques ou ne présenter que des différences mineures (orthographe, mots oubliés, etc.).

Dans ces copies de l'acte d'Édouard II, beaucoup de formulations diffèrent et des éléments présents dans la copie des rôles gascons sont absents du vidimus, sans néanmoins que ces divergences n'aient une influence sur le sens ou la portée de l'écrit royal. Les différences existantes sont-elles dues à la nature de vidimus de l'acte libournais, bien que les pratiques observées pour ces derniers tendent à indiquer une grande fidélité entre source primaire et vidimus ? Sont-elles le fait de choix effectués, bien que ceux-ci n'apparaissent pas significatifs ? Indiquent-elles que la source utilisée pourrait être une copie de l'acte initial (voire une copie de copie ?). Cette dernière hypothèse pourrait expliquer ces divergences significatives sans influence sur la teneur de l'acte, la fidélité à l'acte initial se délitant au fur et à mesure des recopies.

Le document coté AM Libourne, AA1, ff^o36v-37r est une copie, dans le *Livre Velu*, des lettres patentes d'Édouard III du 8 juin 1341 confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, et ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats. Il intègre un acte d'Édouard de 1270 et apparaît deux autres fois dans les feuillets du cartulaire libournais. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/53 : 113, membrane 25. Les variantes entre les actes de chacune de ces copies sont indiquées en notes de bas de page, respectivement nommées B pour les ff^o44v-45v (qui est une copie de l'acte insérée dans un acte de Richard II du 17 mars 1387) et C pour les ff^o47r-47v.

Edwardus¹¹³³ dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie omnibus¹¹³⁴ ad quos presentes littere pervenerint¹¹³⁵, salutem. Inspeximus litteras nostras patentis

Per burgensibus de Leybornia. Rex omnibus ad quos et dilecti salutem. Inspeximus signatas

¹¹³³ B : précédé de « Item quamdum aliam literam cum sera viridi et cordon de serico sigillarum sub hus verbis ».

¹¹³⁴ C : hibernie, omnibus

¹¹³⁵ C : perneverint

sigillo curie nostre vasconie¹¹³⁶ sigillatas¹¹³⁷ in hec verba. Universis presentes litteras inspecturis Olivierus de Ingham miles ducatus aquitanie senescallus pro illustrissimo domino nostro rege anglie duce aquitanie salutem et presentibus dare fidem. Noveritis nos anno domini m^o ccc^o¹¹³⁸ quadragesimo primo videlicet xi^o¹¹³⁹ die mensis aprilis vidisse tenuisse legisse¹¹⁴⁰ palpasse et diligenter inspexisse quasdam patentes litteras excellentissimi principis et domini domini edwardi illustris¹¹⁴¹ anglie primogeniti seu quedam privilegia indictis literis in certa¹¹⁴² sigillo magno vero¹¹⁴³ et integro eiusdem domini edwardi cum cera¹¹⁴⁴ viridi et cordonibus ciritis rubeis et viridis inpendenti ut prima facie apparebat sigillatas non rasas non cancellatas non abollitas nec in aliqua sua parte viciatas sed omni suspicione carentes quarum litterarum¹¹⁴⁵, seu privilegiorum tenor de verbo ad verbum sequitur in hinc modum¹¹⁴⁶. Edwardus illustris regis anglie primogenitus archiepiscopis episcopis abbatibus comitibus¹¹⁴⁷ baronibus iusticiariis vicecomitibus et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos dedisse et concessisse et hac presenti carta confirmasse dilectis et fidelibus nostris burgensibus dicte ville¹¹⁴⁸ nostre portus de liburnia¹¹⁴⁹ presentibus et futuris quod ipsi communam habeant in dicta villa portus de liburnia cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communam pertinentibus. Item volumus et concedimus quod ipsi¹¹⁵⁰ burgenses per semet ipsos possint anno quolibet eligere et facere duodecim juratos et dicti duodecim jurati possint anno quolibet eligere duos probos homines¹¹⁵¹ de communa sua per majorem et dictos juratos faciant in vigilia sancte marie magdalene. Et¹¹⁵² in die sancte marie magdalene eligant dictos duos probos homines per majorem et in castinum sancte marie margdalene presentes¹¹⁵³ dictos duos probos homines in castro Burdegale senescallo

punctuation : salutem, et millesimo tricentesimo undecima

vidisse legisse tenuisse

regis anglie

Edwardi

Punctuation : sigillatas, non rasas, non cancellatas, + Punctuation : viciatas, sed / carentes, quarum

Punctuation : archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, + Punctuation : baronibus, iusticiariis, vicecomitibus

burgensibus ville Leybornia

Leybornia

Punctuation : maiorem. Et in castinum

¹¹³⁶ C : curie vasconie

¹¹³⁷ C : signatas, in

¹¹³⁸ C : millesimo

¹¹³⁹ C : undecima

¹¹⁴⁰ C : vidisse legisse tenuisse

¹¹⁴¹ B / C : illustris regis anglie

¹¹⁴² C : in certo

¹¹⁴³ B : sigillo vero magno

¹¹⁴⁴ C : sera

¹¹⁴⁵ B / C : quarumquidam litterarum

¹¹⁴⁶ B : sequitur. Edwardus

¹¹⁴⁷ B : episcopis comitibus

¹¹⁴⁸ B : nostris burgensibus ville

¹¹⁴⁹ C : libernii

¹¹⁵⁰ B : quod dicti

¹¹⁵¹ B / C : homines

¹¹⁵² C : magdalene et

¹¹⁵³ C : maiorem et juratorum sancti magdalene presentet dictos

<p>vasconie vel eius locum tenenti vel constabulario Burdegale. Et facta dicta presentatione dictus senescallus vel locum¹¹⁵⁴ suum tenens vel constabularius Burdegale debet dare dictis burgensibus majorem quem voluerit¹¹⁵⁵ de predictis duobus quod nisi fecerit die sancte marie magdalene vel in crastinum annuatim quod dicti jurati possint per semet ipsos habere¹¹⁵⁶ majorem quem voluerint de predictis duobus et dictus maior regat dictam communam¹¹⁵⁷ per anum, et sic fiat perpetuo seriatim. Item quod dicta villa de libornia sit perpetuo in manu regis anglie, ita quod nullo tempore de manu vel de mensa regis anglie eiiciatur. Item quod dicti burgenses presentes et futuri et bona sua in dicta villa de libornia, de omnibus consuetudinibus nobis¹¹⁵⁸ vel heredibus nostris debitis sint franqui liberi et immunes intrado in dictam villam et exeundo et ibidem morando. Item volumus et concedimus quod non teneantur facere exercitum nisi in diocesi Burdegalensi et in diocesi Basatensi et quod ipsi et omnia bona sua per totam terram nostram anglie hibernie et wallie¹¹⁵⁹ et descocia quieti et franqui et liberi sint de omnibus novis consuetudinibus in dictis terris¹¹⁶⁰ appositis. Item, quod quilibet de dicta comuna solvat¹¹⁶¹ ad sumptus et missiones pro dicta comuna, vel pro dicta villa de libornia facienda prout per majorem¹¹⁶² dicte ville talliabitur¹¹⁶³. Item concedimus eisdem burgensibus quod nusquam in potestate nostra distingantur pro aliquo debito alieno nisi fuerint plegii vel debitores capitales quam diu parati sint¹¹⁶⁴ stare iuri suis creditoribus coram maiori sue¹¹⁶⁵ dicte ville. In quorum testimonium has litteras¹¹⁶⁶ fieri fecimus patentes. Datum apud vallem viridem¹¹⁶⁷ in festo beati michaelis anno regni domini regis patris nostri quinquagesimo quarto. In cuius visionis et inspectionis testimonium, nos senescallus predictus hinc presenti scripto sigillum curie vasconie duximus apponendum. Datum Burdegale anno die mense quibus</p>	<p>Punctuation : annuatim, quod agere</p> <p>Libornia</p> <p>Leyburnia</p> <p>Punctuation : debitis, sint + franqui, liberi + intrando</p> <p>Burdegalendi vasatensi</p> <p>Anglie, hibernie, de Wallis et</p> <p>Leyburnia + maiorem et juratos + dicte comune talhabatur</p> <p>die et mense</p>
--	--

¹¹⁵⁴ C : eius locum

¹¹⁵⁵ B : voluerint ; C : volint

¹¹⁵⁶ C : agere

¹¹⁵⁷ C : villam et communam

¹¹⁵⁸ C : novis nobis

¹¹⁵⁹ C : hibernie wallie

¹¹⁶⁰ B : indictis appositis

¹¹⁶¹ B : solvant

¹¹⁶² B / C : per maiorem et juratos

¹¹⁶³ B / C : ville comune talhabatur

¹¹⁶⁴ B : sunt

¹¹⁶⁵ B : suo

¹¹⁶⁶ B : licteras

¹¹⁶⁷ B : apud viridem

supra. Nos autem libertates consuetudines et privilegia dictis burgensibus per cartam¹¹⁶⁸ predictam concessa pro nobis et heredibus nostris quantum in nobis¹¹⁶⁹ est prefatis¹¹⁷⁰ burgentibus et eorum heredibus et successoribus tenore presentium concedimus et confirmamus sicut litere predictae rationabiliter testantur et prout ipsi burgenses et eorum antecessores libertatibus consuetudinibus et privilegiis predictis virtute carte predictae et tempore¹¹⁷¹ concessionis eiusdem hachenus¹¹⁷² usi sunt et gavisi. Et in super ob dilectionem et solidam constantiam quas in prefatis¹¹⁷³ burgensibus invenimus qui semper in fidelitate nostra et domus nostre regie magnanimitate persisterunt personarum periculis et rerum dispendiis non cedentes et pro inde volentes ipsos prerogativa favoris et honoris specialiter¹¹⁷⁴ communire concessimus eis pro nobis et heredibus nostris quod dictam de¹¹⁷⁵ liburnia villam aut jurisdictionem vel redditus eiusdem venditionem¹¹⁷⁶ donationem permutationem vel quemvis alium titulum extra manum nostram, nisi futuro heredi anglie non ponemus nec in alium quant futurum heredem anglie transferemus. In cuius rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste met ipsos apud langelen, viii^o¹¹⁷⁷ die junii anno regni nostri anglie quintodecimo, regni vero nostro francie secundo per petitionem de concilio in parlamento.

Ponctuation : libertates, consuetudines

Ponctuation : persisterunt,

dictam villam de Leybornia, aut

per venditionem, donationem

Ponctuation : nostram nisi + Anglie

Anglie

in cuius (abréviations) rei apud Langele viii die junii, per petitionem de consilio in parlamento.

Les différences entre les variantes de l'acte insérées dans le *Live Velu* induisent qu'elles pourraient avoir été copiées à partir de sources différentes. En effet, les copies C et surtout B sont textuellement très proches de celle effectuée dans les *Gascon Rolls* (hors protocole initial et final, puisque les rôles gascons abrègent ces parties pour n'en garder que l'essentiel), tandis que la copie effectuée ff°63v-37r en est un peu plus éloignée, de manière très relative cependant. Il semble donc possible que, lors de la copie du cartulaire, il existât, dans les archives libournaises, plusieurs exemplaires de cet acte d'Édouard III. Se pose la question du choix de la source utilisée pour chaque variante : existait-il un document-source pour chacune ou B et C furent-ils issus d'un même parchemin ? La copie des trois variantes dans le *Livre Velu* montre l'importance de ces lettres d'Édouard III pour la communauté et s'inscrit dans les stratégies matérielles et textuelles de la cartularisation libournaise (cf. 2.4.1.3.2. et 3.1.1.1.). Se pose cependant la question des raisons de la conservation de ces potentielles deux ou trois sources différentes avant la mise en cartulaire et de leur sort après celle-ci.

¹¹⁶⁸ C : burgensibus et eorum heredibus

¹¹⁶⁹ C : in quantum nobis

¹¹⁷⁰ B / C : preffatis

¹¹⁷¹ B / C : atempore

¹¹⁷² C : hachenus

¹¹⁷³ B / C : preffatis

¹¹⁷⁴ B : speciali

¹¹⁷⁵ B / C : dictam villam de liburnia

¹¹⁷⁶ B : pervenditionem

¹¹⁷⁷ B / C : octavo

L'acte coté AM Libourne, AA1, ff°46v-47r consiste en des lettres patentes, datées du 22 juin 1341, par lesquelles Édouard III imposa aux marchands qui entraient dans la Dordogne, dont les nefes étaient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donna ces murailles et les fossés. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/53 : 146, membrane 22. Les variantes des ff°35v, 44v et 50r-50v sont nommées respectivement B, C et D. C est intégré dans la liste des confirmations de privilèges faite par Richard II en 1387, reprenant de nombreux actes de ces prédécesseurs. D l'est dans un vidimus daté d'août 1341.

Edwardus ¹¹⁷⁸ dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie, ¹¹⁷⁹ omnibus ad quos presentes littere perneverint, ¹¹⁸⁰ salutem. Sciatis quod nos ¹¹⁸¹ at tendentes ¹¹⁸² fidelitatem et constantiam dilectorum ¹¹⁸³ et fidelium nostrorum majoris juratorum communitatis ¹¹⁸⁴ ville liburnie quibus semper in devo tione domus nostre regie fideliter persisterunt,et qualiter dictam villam contra inimicorum nostrorum agressus hacthemus ¹¹⁸⁵ magnifice ¹¹⁸⁶ deffensarunt et volentes ipsos premissorum intuitu prospicere graciose, ¹¹⁸⁷ dedimus et concessimus pro nobis et heredibus nostris preffatis ¹¹⁸⁸ majori juratis ¹¹⁸⁹ et communitati heredibus et successoribus suis omnes lapides et sabulum que a navibus ¹¹⁹⁰ seu vasis aliis ad ¹¹⁹¹ flumen de dordonia ¹¹⁹² venientibus et ad portum dicte ville applicantibus in eodem portu seu alibi a ¹¹⁹³ loco burgi ¹¹⁹⁴ usque ad dictum locum liburnie ¹¹⁹⁵ ejici contigerit habendis et percipiendis et percipiendis pro reparatione	Pro maiore juratis et comutate ville libornie. Et omnibus ad quos et totam salutem. Sciatis et comutatis haccermus libornie habendis et percipiendis pro
---	---

¹¹⁷⁸ D : protocole intial du vidimus – Univeris presentes licteras, inspecturis Arnaldus Deplassano clericus custos et exequot sigilli illustrissimi domini nostri regis anglie ducis acquitanie quo utitur in Burdegale ad contractus salutem et fidem presentibus presentibus adhibere. Noveritis nos die date presentem vidisse legisse palpasse tenuisse et diligentem inspexisse quamdum patentem litteram serenissimi principis et domini nostri domini edwardi dei gratia regis anglie ducis acquitanie sigillo sigillo suo magno cum cera viridi et cordonibus de cirico inpendenti sigillatum non rasam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam sed omnem suspicionem carentem tenorem qui de verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

¹¹⁷⁹ B : pas de virgule

¹¹⁸⁰ B / D : preneverint

¹¹⁸¹ B / C : quos, nos

¹¹⁸² C / D : actedentes

¹¹⁸³ C : dillectorum

¹¹⁸⁴ C : juratorum nostrorum et comunitatis ; D : maiorum et juratorum et communitatis

¹¹⁸⁵ B : actenus ; C : hactenus ; D : acgressus actemus

¹¹⁸⁶ D : magnifice

¹¹⁸⁷ B : pas de virgule

¹¹⁸⁸ B : prefatis

¹¹⁸⁹ D : maiori et juratis

¹¹⁹⁰ C : in navibus

¹¹⁹¹ C : vasis ad

¹¹⁹² B : dordoinia ; D : dordonie

¹¹⁹³ C : ad

¹¹⁹⁴ B : Burgi

¹¹⁹⁵ C : locum de liburna

murorum et clausura dicte ville¹¹⁹⁶ in perpetuum. Et¹¹⁹⁷
ut liberior sit adictus¹¹⁹⁸
et progressus ad muros dicte ville pro defensione¹¹⁹⁹
eiusdem si forssan per
inimicos nostros ipsam¹²⁰⁰ invadi contigerit
concessimus pro nobis et
heredibus nostris eisdem maiori juratis et communitati
heredibus et successoribus
suis quod nullus burgensis dicte ville nec alius
cujuscunque status vel
conditionis existat in carveris vel locis contiguis muris
vel turribus
dicte ville vel opus aliquod illuc illuc faciat¹²⁰¹ vel
erigat per quod
accessus adictos¹²⁰² muros et turres obstrui possit vel
aliqua¹²⁰³ impediri sed dimittatur¹²⁰⁴
circumquaque via plana ab omni repositione finii vel
sordis alterius coacerciatione¹²⁰⁵
agerum absoluta via largua¹²⁰⁶ et sufficiens per¹²⁰⁷
transitu¹²⁰⁸ omnium armatorum equitum
et peditum que in adventu huiusmodi aggressionis¹²⁰⁹
dictam villam poterunt¹²¹⁰ absque in
pedimento¹²¹¹ deffensare¹²¹² ad hoc, concessimus¹²¹³
pro nobis et heredibus nostris preffatis
maiori juratis et communitati et eorum heredibus et
successoribus quod¹²¹⁴ omnes de homnino¹²¹⁵
potestate seu obedia nostra¹²¹⁶ [non, effacé]¹²¹⁷
existentes qui sal seu merces alias per dictum
flumen navigio traducunt¹²¹⁸ imposterum teneantur
cum¹²¹⁹ navibus et vasis suis ad
portum dicte ville liburnie applicare et ibidem infra¹²²⁰
muros dicte ville¹²²¹ sal et merces
in dictis navibus vel vasis¹²²² existentia extrahere et
exonerare¹²²³. Itaque si cum hominibus

Ponctuation : contiguus, muris,

ad dictos + ponctuation : possit, vel
set dimittatur

aggerum absoluta larga
ponctuation : armatorum, equitum
adventu aggressionis huiusmodi

absque impedimento defensare + ponctuation : hoc
concessimus
prefatis
Ponctuation : maiori, juratis, et
honnino

nostris non existentes, qui

Ponctuation : traducunt, imposterum

¹¹⁹⁶ C : domus

¹¹⁹⁷ D : perpetuum et ut

¹¹⁹⁸ B : aditus ; C : sit et progressus ; D : additus

¹¹⁹⁹ B / C / D : deffensione

¹²⁰⁰ D : inimicos ipsam

¹²⁰¹ C : aliquod faciat illuc ; D : aliquod illuc faciat

¹²⁰² B / C : ad dictos ; accessus ad dictos

¹²⁰³ D : possit aliqua¹²⁰³

¹²⁰⁴ D : dimittatur

¹²⁰⁵ B : alterius et

¹²⁰⁶ B / D : aggerum absoluta larga ; C : larga

¹²⁰⁷ B / C : pro

¹²⁰⁸ D : transsitu

¹²⁰⁹ B / C / D : adventu aggressionis huiusmodi

¹²¹⁰ C : aggressionis poterunt

¹²¹¹ B / C : impedimento

¹²¹² C : deffensare

¹²¹³ B / C / D : pas de ponctuation

¹²¹⁴ D : successoribus absque impedimento deffensare et quod

¹²¹⁵ B / D : honnino ; C : hominno

¹²¹⁶ B / C / D : nostris

¹²¹⁷ C : nostris non existenses

¹²¹⁸ D : traduceret

¹²¹⁹ D : in posterum cum

¹²²⁰ C : et ibidem applicare infra muros eiusdem ville rebus sal

¹²²¹ B : infra muros eiusdem ville ; D : infra muros eiusdem ville supra dictis

¹²²² D : navibus et vasis

¹²²³ C : extrahere exonerare.

<p>dicte ville super dictis rebus pro rationabili pretio vendendis convenire non poterunt liceat ipsis¹²²⁴ dicta sal et merces in navis et navibus¹²²⁵ illis reponere et ex hinc abducere sine contraditione qualicumque. Et quia dicti burgenses circa clausuram dicte ville apposuerint ut intelleximus sumptus magnos,¹²²⁶ volentes proindere¹²²⁷ ipsi rependere vices¹²²⁸ gratas dedimus et concessimus pro nobis et heredibus nostris eisdem maiori juratis¹²²⁹ et communitati fossata et profossata circa dictam villam liburnie per ispam communitatem facta¹²³⁰ habenda et tenenda sibi et successoribus suis pro fortificatione¹²³¹ clausura et utilitate ipsius ville una cum omnibus aliis libertatibus predictis,¹²³² sibi per nos sit concessis in perpetuum. In cuius rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.¹²³³ Teste me ipso apud turium london vigesimo ii^o¹²³⁴ die junii anno regni nostri anglie quintodecimo regni verro nostri¹²³⁵ francie ii^o¹²³⁶. Per petitionem de concilium.¹²³⁷</p>	<p>Libornie infra muros eiusdem ville, sal</p> <p>Ponctuation : reponere, et</p> <p>Libornie</p> <p>Ponctuation : forticatione, clausura</p> <p>Ponctuation : predictis sibi testimonium. Et apud turrin London xxii die junii.</p>
--	--

Hormis pour l'introduction du vidimus (C), les actes copiés dans le cartulaire sont assez similaires : leurs différences consistent essentiellement en des variantes orthographiques ou des inversions de mots et peuvent donc être qualifiées de mineures. Néanmoins, bien que la corrélation ne soit pas parfaite, les variantes B et C semblent les plus proches de la copie réalisée dans les Gascon Rolls. Or, C est inséré dans une copie d'acte de Richard II de 1382 confirmant tous les privilèges libournais. Ces moindres différences de B et C avec les rôles gascons pourraient indiquer que l'acte de Richard II fut peut-être réalisé d'après les rôles gascons, dont il semble pertinent de penser qu'ils étaient absolument fidèles aux originaux, et que B fut copié d'après les lettres patentes originales d'Édouard III. Cependant, il semble également que D fut réalisé à parti rde l'acte original. Il s'agit en effet de la copie d'un vidimus dont une des phrases introductives ne laisse aucun doute : « *Noveritis nos die date presentem vidisse legisse palpasse tenuisse et diligentem inspexisse quamdum patentem litteram serenissimi principis et domini nostri domini edwardi dei gratia regis anglie ducis acquitanie sigillo sigillo suo magno cum cera viridi et cordonibus de cirico inpendenti sigillatum non rasam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam sed omnem suspicionem carentem tenorem qui de verbo ad verbum sequitur*

¹²²⁴ B : illis

¹²²⁵ C : in vasibus et navibus

¹²²⁶ B : pas de ponctuation

¹²²⁷ C / D : proinde

¹²²⁸ D : ipsis vices

¹²²⁹ C : maiori et juratis

¹²³⁰ D : factam

¹²³¹ B / D : fortificatione

¹²³² B / D : pas de virgule

¹²³³ B : pas de point

¹²³⁴ B : secundo ; C : xxii^{do} ; D : xxii^o

¹²³⁵ B : regni nostri vero nostri ; D : vero

¹²³⁶ B / C / D : secundo

¹²³⁷ C : absence de cette dernière phrase ; D : protocole final du vidimus – In cuius visionis inspectionis et lecture testimonium nos custos et exequor predictis sigillum regium quo utitur in Burdegale ad contractus predictum hinc presenti sumpto sine copie duximus apponendi. Datum huius sumpti sine copie decima die introitus augusti anno domini millesimo ccc^o quadragesimo primo facta est collatio.

in hunc modum ». L'auteur, Arnaud de Plassan, affirme avoir tenu en ses mains l'acte authentique et atteste que le vidimus fut fait à partir de celui-ci. Ainsi, en dépit des divergences mineures constatées, plus fréquentes dans A et D que dans B et C, il apparaîtrait que toutes ces copies aient été réalisées à partir de l'acte royal original.

Ces différentes copies présentent cependant une différence majeure. Dans les rôles gascons et dans C, il peut être lu à propos des hommes auxquels s'appliquent l'obligation de s'arrêter à Libourne pour les marchands navigant sur le fleuve : « *quod omnes de homnino potestate seu obedia nostra non existentes* »¹²³⁸. Or, le « non » fut copié puis effacé dans les variantes A, B et D. Dans sa première version, l'obligation s'applique donc aux marchands qui ne reconnaissaient pas l'obédience anglaise (et qui donc ainsi n'étaient pas contraints d'appliquer les lettres anglaises). Fut-ce une volonté de marquer la domination royale anglaise sur le fleuve ? Le fleuve, et tout ce qui s'y rapportait, étaient, en effet, considérés comme possessions royales, raison pour laquelle les épaves et leur chargement, notamment, lui revenaient, au moins en partie. Était-ce une manière (supplémentaire) de marquer qu'il n'était plus duc de Guyenne mais bien roi de France en essayant d'obliger les marchands des villes ne lui ayant pas prêté allégeance à obéir à ses décisions puisqu'ils empruntaient son fleuve ? Ou cette formulation fut-elle simplement une erreur de copie ou d'expression ? Le fait que dans les lettres de Richard II de 1382 (copie C), la formulation soit maintenue à l'identique indique-t-elle une grande fidélité à l'acte originale ou une volonté de conforter la volonté politique d'Édouard III via les droits sur le fleuve ?

Dans sa deuxième version, avec le mot « non » effacé, les lettres s'adressent aux hommes reconnaissant la domination anglaise. Se pose ainsi la question, non seulement de la réelle portée de cet acte, mais également des modifications apportées par les Libournais à ses copies. Pourquoi avoir copié C sans le modifier, mais avoir effacé *a posteriori* le « non » dans A, B et D ? Et cette modification indiquait-elle la volonté de corriger un acte potentiellement erroné, ou un désaccord avec le souverain quant au rôle que devait jouer Libourne pour faire respecter les lettres royales concernant le fleuve ?

Que les raisons soit lié à l'écrit ou à la politique, ces modifications ou absence de modifications interrogent.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°56v consiste en un privilège octroyé par Édouard III le 1^{er} juillet 1341, par lequel le souverain interdisait au prévôt de suspendre de son autorité privée les libertés et privilèges de Libourne et lui ordonnant, au contraire, de les protéger. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/53 : 153, membrane 21.

Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus
hibernie pre
posito ville sue liburnie qui nunc est vel qui pro
tempore fuerit, salutem.
Dignum et debitum reputamus ut quos in fidelitate
nostra experimur
continuos et constantes in suis iuribus et libertatibus
protegamus ea
propter vobis injungimus et mandamus quod dilectos
et fidèles nostros majoren, juratos
et communitatem dicte ville qui semper erga nos et
domun nostram regiam fideliter et
laudabiliter se gesserunt et pro nobis dampna et tedia
plurima magnanimiter
protulerunt, in suis iuribus et iustis pocessionibus
protegatis et deffendatiis
nichil in preiudicium vel derogationem privilegiorum
libertatum statutorum

Per maiore juratis et commutate ville Libornie. Rex
preposito
Libornie

possessionibus

derogationem

¹²³⁸ « que tous les hommes qui ne sont pas en notre puissance et obéissance ».

et consuetudinum ac ordinationum dicte ville quibus rationabiliter usi sunt hactenus et gravisi aliquid accepentes sed eos potius hiis prout ad eos pertinere dignoscitur, uti et gaudere pacifice permictatis. Datum apud Langele primo die Julii anno regni nostri Anglie xv^o regni vero nostri Francie ii^o per petitionem de consilio in parlamento.

acceptantes set

Ponctuation : dignoscitur uti + pacifice

Julii. Per petitionem

La copie libournaise de cet acte ne diffère de celle des rôles gascons que par des variantes orthographiques mineures.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f^o60v-61r consiste en des lettres d'Édouard III du 26 juillet 1343 adressées à son sénéchal en Aquitaine, en réponse à sa supplique des habitants de la ville. Il y interdit à Jean de Grailly, vicomte de Castillon, de lever des droits sur les marchandises, les Libournais étant exempts de toute nouvelle coutume dans le duché. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/55 : 20, membrane 13.

Edwardus dei gratia Rex Anglie et Francie et dominus hibernie senescallo suo Vasconie qui nunc est vel qui pro tempore fuerit vel ejus locumtenenti, salutem. Ex parte dilectorum et fidelium nostrorum majoris iuratorum et fidelium nostrorum proborum hominum ville nostre de Lyburnie nobis est graviter conquerendo monstratum quod licet ipsis virtute libertatum et privilegiorum suorum eis per nos et progenitores nostros concessorum liberi sint et quieti de omnibus novis custumis et pedagiis post concessionem huiusmodi libertatum et privilegiorum eis factam emergentibus dicta que villa inffrontera inimicorum nostrorum situata existat et dicti major iurati et homines eiusdem ville eamdem villam ad custos suos proprios non absque gravi depressione eorumden contra dictos inimicos nostros totis guerarum temporibus tenerint et deffenderint ipsi que maior iurati et homines pretextu cuiusdem concessionis per vicecomitis benaugiarum et Johanni de greili filio suo de duodecim denariis de qualibet libra bonorum et mercandisarum per dominum ipsorum vicecomitis et filii sui transmituris percipiendis, jam de novo imprejudicium libertatum et privilegiorum dicte ville de Lyburnia facte multipliciter inquietati et dampnificati existant ad grave dampnum maioris iuratorum et aliorum hominum predictorum et contra libertates et privilegia sua predicta, per nos per petitionem suam coram nobis et concilio nostro in parlamento nostro exhibitam supplicarunt ut eis super hoc de remedio congruo providere faciamus. Et quia intentionis nostre non extitit nec existit quod predicti maior iurati et alii homines contra antiqua libertates et privilegia sua pretextu alicujus concessionis per nos postmodum facte dampnificentur graventur seu molestentur vobis mandamus quod inspectis libertatibus et privilegiis predictorum maioris iuratorum

Per maiore juratis et probis homines ville de Lyburnie. Rex eisdem salutem. iuratorum et aliorum proborum hominum Lyburnie

in frontera

iurati et alii homines

guerrarum defenderint ipsi que maior et alii homines pretextu cuiusdam + per nos vicecomitis de greyly

ponctuation : novo, in preiudicium Lyburnia facte,

dampnificati + ponctuation : maioris,

Ponctuation : supplicarunt

Ponctuation : extitit, nec predicti maior, iurati

<p>et aliorum hominum ville predicte, ipsos contra eadem libertates et privilegia quibus sic ab antiquo iuxta concessionem eis per nos et progenitores nostros inde factas usi fuerint pretextu alicuius concessionis per nos postmodum in preiudicium predictorum libertatum et privilegiorum preffatis vicecomiti et filio suo seu aliquilibus aliis facte dampnificari molestari seu gravari minime permittatis sed ipsos maiorem juratos et alios homines ac eorum libertates et privilegia predicta ab omnibus violentiis indebitis quatenus ad vos actinet protegatis et deffendatis prout de jure et scidium scidiem foros et consuetudines partium predictarum fuerit faciendum. Teste me ipso apud clarvidum yicesima sexta die julii anno regni nostri anglie decimo septimo regni vero nostri francie quarto, per petitionem de concilio.</p>	<p>Ponctution : fuerint, pretextu prefatis dampnificari permittatis, sed scidium foros faciendum. Rex apud claryudum xxvi die julii.</p>
--	--

De nouveau, les différences entre les copies du cartulaire et des rôles gascons sont mineures et ne relèvent que d'orthographe différents ou de mots inversés.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°53r consiste en des lettres d'Édouard III du 4 octobre 1343 dans lesquelles, à la demande des maire et jurats de Libourne, il interdit aux nobles et aux roturiers de bâtir des châteaux ou des fortifications quelconques sous les murs de la ville ou dans sa juridiction. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/55 : 85, membrane 9.

<p>Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie senescallo suo vasconie qui nunc est aut qui pro tempore fuerit vel eius locumtenenti, salutem. Supplicarunt nobis maor jurati et communitas ville liburnie per petitionem suam coram nobis et concilio nostro exhibitam ut eis concedere vellemus quod nullus nobilis possit vel ei liceat construere vel edificare domum fortem aut fortalitium infra muros dicte ville nec in tota balega aut districtu eiusdem ville propter pericula que possent inde casu fortuito quodum absit evenire. Nos volentes eorum supplicationi condescendere in hac parte volumus, et dicti majori juratis et communitati concedimus per presentes quod nulli nobili aut innobili liceat nec possit construere aut edificare domum turrim aut fortalitium aliquod infra muros dicte ville nostre nec in tota ballegua aut districtu eiusdem nisi de voluntate et assensu dicte communitatis dicte ville nostre pro clausura eiusdem facienda. Et ideo vobis mandamus quod nulli nobili aut innobili aliquam domum fortem turrim aut fortalitium infra muros dicte ville vel infra balleguam aut districtum eiusdem construere aut edificare nullatenus permitatis nisi voluntas majoris juratorum et communitatis</p>	<p>[rien dans la marge] Rex senescallo suo vasconie qui nunc Ponctuation : maiori, juratis + Libornie nobilis vel ignobilis possit vel eis edificare infra + tota ballenca, aut dictis mariori ignobili edificare infra ballenca assensu contra ville nostre predicte pro clausura nullum nobilem aut ignobilem infra + vel infra ballencam, aut edificare nullatenus assensus. Teste Rex apud</p>
---	--

predictorum ad hoc interveniat et assensus. Teste me ipso apud Westmonasterium quarto die octobris, anno regni nostri anglie decimo septimo regni vero nostri francie quarto per petitionem de concilium.

octobris per petitionem de consilio

La plupart des divergences entre ces deux actes sont mineures (orthographe ou ponctuation). L'une d'entre elle, à la 5^e ligne du texte copié f°53r, pourrait suggérer une modification volontaire par les Libournais de la copie des lettres d'Édouard III : le cartulaire indique « *quod nullus nobilis possit vel ei liceat construere vel edificare domum fortem aut fortalitium inffra muros dicte ville nec in tota balega aut districtu eiusdem ville* » tandis que les rôles gascons précisent « *nullus nobilis vel ignobilis* »¹²³⁹. Cette modification pourrait induire que les bourgeois se réservaient le droit d'ériger de telles constructions tout en l'interdisant, par le biais du souverain anglais, aux habitants nobles. Cependant, à la 9^e et à la 13^e ligne, la formulation adoptée concernant ces catégories est la même que dans les rôles gascons, réitérant les mêmes interdictions. Aussi, il apparaît que l'absence des « non nobles » à la 5^e ligne s'apparentait à une erreur de copie, sans volonté de modifier le sens des lettres royales.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°53v-54r consiste en des lettres d'Édouard III du 4 octobre 1343 dans lesquelles il enjoignit au sénéchal de s'informer sur la requête des habitants demandant à ce que les navires venant de Blaye et au-delà ne puissent aborder et décharger entre Bourg et Libourne et entre Libourne et Bergerac. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/55 : 96, membrane 8.

Edwardus dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie senescallo suo vasconie qui nunc est vel qui pro tempore fuerit seu eius locum tenenti, salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri maior juratis et comunitas ville liburnie per petitionem suam coram nobis et concilio nostro exhibitam ut eis concedere vellimus quod omnia vasa defferentia sal venientia per aquam de gironda a parte blanie et ultra et intrantia per veccum dambes per aquam vocatam dordonie non teneantur nec possint applicare nec distacare dictum sal saliman nec aliquam tenere in aliquo portu a dicto vecco usque ad dictam villam liburnie preter quam apud villam de burgo nec ab eadem villa liburnie usque ad villam de brigeriaco aliter quam hactenus est fieri consuetum. Nos volentes per vos cerciorari si absque dampno seu preiudicio nostri aut alterius cujuscumque supplicatione hujusmodi animere valeamus vobis mandamus

Per maior, juratis et comunitate ville Libornie. Rex senescallo suo

Ponctuation : maior, juratis Libornie

velimus
deferentia
geronda + Blanie
Dambes
Dordonie
distarare
dictum sal, nec saliman aliquam
Vecco
Libornie

Libornie + Bragerabe

quod vocato procuratore nostro partium illarum ac illis quos in hac parte fore vide ritis evocandis habita que cum illos et aliis de concilio nostro partium earundem super premissis et ea conserventibus informatione pleniori. Nos de eo quod per informationem huiusmodi inde inveniri contigerit reddatis sub sigillo nostro quo utimur in ducatu predicto

plenori nos

¹²³⁹ « qu'aucun noble ne peut vendre, construire ou édifier une maison forte ou fortifiée sous les murs de ladite ville ou dans toute la banlieue ou un quartier de la ville » ; « aucun noble ou non noble ».

districte et aperte sine dilatione cerciores ut tunc
ulterius pro quiete et utilitate ipsorum
majoris juratorum et communitatis dicte ville liburnie,
in ac parte facere valeamus
quod de iure et ratione fuerit faciendi. Teste me ipso
apud Westmonasterium iiii^{to} die octobris
anno regni nostri anglie xvii^o regni vero nostri francie
quarto per petitionem de concilio.

dictorum
Libornie + hac parte
Teste rex apud Westmonasterium quarto
octobris per petitionem

De nouveau, ces deux copies d'actes ne diffèrent que de manière très mineure.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°36r consiste en des lettres d'Édouard III du 28 juillet 1348 exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes. Il est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/60 : 331, membrane 8. Il en existe une autre copie (B), ff°43v-44r, de nouveau insérée dans l'acte de Richard II de 1382 mentionné précédemment et reprenant de nombreux privilèges accordés aux Libournais par ses prédécesseurs.

Edwardus¹²⁴⁰ dei gratia rex anglie et francie et
dominus hibernie
archiepiscopis episcopis abbatibus prioribus comitibus
baronibus
justitiarum¹²⁴¹ vicecomitibus commutatibus prepositis
ministris et
omnibus balivis et fidelibus suis tam infra ducatum
nostrum aquitanie quam
alibi infra dominium et potestatem nostram, salutem
grata et utilia obsequia
que dilecti et fideles nostri burgenses et habitatores
ville libornia¹²⁴², nobis et
progenitoribus nostris quondam regibus anglie non
sine laboribus indefessis
et sumptibus honerosis multipliciter impederunt et in
dies in pondere non desistunt
se et sua pro nostra et jurium nostrorum defentione¹²⁴³
diversimode exponentes nec non dilectio
et solida constancia quas in preffatis burgensibus et
habitoribus invenimus
qui semper in fidelitate nostra et domus nostre regie
magnanimitèr persisterunt¹²⁴⁴
personarum periculis et rerum dispendiis non
cedentes, nos existant et inducunt ut
eorum supplicationibus in hiisque ipsorum quietem et
tranquillitatem ac commoditatem
et utilitatem concerunt favorabilius animamus, cum
itaque inter cetera privilegia
et libertates preffatis burgensibus et habitatoribus per
nos et dictos progenitores
nostros temporibus retroactis concessa contineatur
quod burgenses et habitatores ville
predicte tunc presentes et futuri et bona sua de
omnibus consuetudinibus custumis

Per burgensibus et habitatores alibus ville de Libornia.
Rex archiepiscopis

iustitiariis

Infra

Infra
Ponctuation : salutem. Grata

ville de Libornia nobis
Anglie, non

onerosis + impederunt, et
impendere

ponctuation : exponentes, nec

ponctuation : constancia, quas + prefatis

persteterunt, personarum

prefatis

¹²⁴⁰ B : précédé dans ce vidimus de « Item aliam litteram cum sera viridi et cordonis de sirido sub hiis verbis sigillatam. »

¹²⁴¹ B : iustitiariis

¹²⁴² B : ville de liburnia

¹²⁴³ B : deffensionem

¹²⁴⁴ B : perseterunt

<p>et maletotis de bonis suis eisdem progenitoribus nostris seu¹²⁴⁵ heredibus suis aut aliis solvendis liberi essent et immunes intrando in dictam villam et exeundo ac ac ibidem morando¹²⁴⁶ dum tamen idem burgenses et habitatores antiquas costumas et consuetudines dictis progenitoribus nostris prius debitas eisdem progenitoribus nostris et heredibus suis solverent ut deceret dictique burgenses et habitatores occasione quarumdam novarum impositionum in ducatu nostro aquitanie super vinis et omnibus aliis mercimoniis in diversis locis impositarum et concessarum tenentes se super libertatibus et privilegiis ac antiquis consuetudinibus suis posse forsitan molestari et indebite pregravari, nobis supplicaverunt ut eorum immunitati in hac parte prospicere curemus. Nos volentes, preffatos burgenses seu habitatores in hac parte indebite pregravari, concessimus eis, pro nobis et heredibus nostris quod ipsi seu eorum singuli presentes et futuri occasione alicujus impositiones seu concessionis et contra¹²⁴⁷ formam privilegiorum et libertatum, seu antiquarum consuetudinum eisdem burgensibus et habitatoribus ut permittitur concessorum per nos seu alios quoscumque subitos nostros ducatus predicti de novo facte seu de cetero faciende non molestentur in aliquo, seu graventur, sed quod de hujusmodi impositionibus, custumis et maletotis seu super¹²⁴⁸ bonis et mercandisiis suis impositis seu imponendis infra dictum ducatum nostrum aquitanie de cetero sint liberi et immunes¹²⁴⁹ penitus et quieti in perpetuum, dum tamen custumam vinorum de vinis¹²⁵⁰ suis apud Burdegalam carcandis et alias consuetudines et pedagia, nobis ab antiquo debita et solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut dedebunt nonobstantibus litteris seu privilegiis in ipsorum prejudicium, jam impetratis seu imposterum impetrandis hiis testibus venerabili patre W. Weyton episcopo esansus¹²⁵¹ nostro henrico lancastro consanguineo nostro et thomas de bello campo, W.¹²⁵² comitibus, Magistro Johanne de offord decano ecclesiae beate marie lincolnen cancellario nostro Richardo destafford, Stephano de Burgherssh, Rich. Talbot, senescallo hospicii nostri et aliis. Datum per manum nostram apud Westmonasterium vicesimo octavo die julii anno regni nostri anglie xxii°</p>	<p>exuendo ac ibidem ydem</p> <p>progenitoribus nostris et heredibus (plusieurs mots manquants, reprise à « et heredibus »)</p> <p>Ponctuation : deceret,</p> <p>vinis omnibus et aliis</p> <p>super privilegiis et libertatibus</p> <p>Ponctuation : supplicarunt, ut</p> <p>Ponctuation : eis pro</p> <p>post et contra</p> <p>burgensibus seu habitatores</p> <p>set</p> <p>maletotis sic super infra</p> <p>Aquitanie liberi, immunes + quieti [long trait horizontal] in perpetuum</p> <p>ponctuation : pedagia nobis</p> <p>ponctuation : debebunt,</p> <p>ponctuation : preiudicium iam</p> <p>Wynton episcopo (...) nostro</p> <p>Warr. comitibus</p>
--	---

¹²⁴⁵ B : progenitoribus seu

¹²⁴⁶ B : exuendo et ibidem morando

¹²⁴⁷ B : post et contra

¹²⁴⁸ B : maletotis sic super

¹²⁴⁹ B : liberi, immunes

¹²⁵⁰ B : vinorum et vinis

¹²⁵¹ B : tesauo

¹²⁵² B : Warr.

regni vero nostri francie nono, per ipsum regem et concilium.

manum rex apud
Westmonasterium xxviii die julii. Per ipsum et concilio.

Les différences entre ces copies d'actes sont mineures. Cependant, la variante B (le vidimus de Richard II) est, de nouveau, la plus proche des rôles gascons, bien qu'elle respecte certaines manies orthographiques libournaises, comme le fait de mettre deux « f » à *infra* par exemple. Cette proximité implique la grande fidélité du vidimus avec les actes des prédécesseurs de Richard II malgré quelques décennies d'intervalle d'une part, mais, d'autre part, même si les variantes sont mineures dans ce cas précis, elle interroge sur la manière dont les actes étaient copiés à Libourne et sur le fait que le cartulaire ait été copié à partir d'originaux ou, au moins partiellement, de copies de ces originaux.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°53v consiste en des lettres d'Édouard III du 8 juillet 1354, adressées au sénéchal et au connétable de Bordeaux et réprimandant ce dernier, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalande, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de quatre sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. Il est répertorié, avec cette date, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/66 : 85, membrane 8.

Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie senescallo suo vasconie et constabulario suo Burdegale qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt vel eorum loco tenentibus, salutem. Ex parte hominum et habitatorum villarum de brageriaco de lindia de sancta fide de genssaco de castelhone de sancto emiliano et de libornia ac omnium aliorum locorum super aquam de dordonia cituatorum nobis est conquerendo monstratum quod licet ipsi vina sua usque dictam villam de liburnia ad ea ibidem carcanda vel dis carcanda absque aliqua custuma seu subsidio ad opus nostrum aut aliorum preter pedagia antiquitus solvi consueta solvenda libere ducere consueverint vos nichilominus et alii ministri nostri partium illarum homines et habitatores predictos ad quatuor solidos stertingorum de quolibet dolio vini apud dictam de liburnia per ipsos carcando vel discarcando, seu ibidem vendendo ultra custumas et pedagia ab antiquo solvi consueta ad opus nostrum solvendum di stringi et compelli facitis in ipsorum hominum et habitatorum dampnum et preiudicium manifestum super quo nobis est supplicatum ut in hac parte remedium congruum apponi. Nos volentes inde fieri quod iustum sint et consonum rationi vobis et cuilibet vestrum, mandamus quod si ita sit, tunc ab huiusmodi districtioibus

Per habitatoribus vilarum de Brageriaco et aliorum villarum. Rex senescallo

sancta Fide de Gensaco
Castelliono + Emiliano + Lybornie
ac aliorum locorum
Dordonie situatorum

Lybornie

Lybornie

apponi faciamus. Nos volentes

Ponctuation : vestrum mandamus

et inquietationibus dictis hominibus et habitatoribus indebite inferendis penitus	
desisti faci ipsos vel eorum aliquem pro huiusmodi inior solidos de quolibet	inferendis
dolio vini apud dictam villam de liburnia per ipsos carcando vel discarcando	huiusmodi quatuor solidis Lybornie
seu ibidem vendendo ultra custumas et pedagia ab antiquo debita et solvi consueta	
ad opus nostrum solvendum minime compellatis nec eos ea occasione gravari	
seu inquietari faciatis nec aliquialiter permittattis. Teste me ipso apud	minime compellentes, nec
Westmonasterium viii ^o die julii anno regni nostri anglie xxviii ^o regni vero nostri francie quintodecimo per concilium. Dnpp [abrégé].	inquietari aliquialiter Teste rex apud julii per consilium.

Les différences entre ces actes sont mineures, de type orthographiques, inversion de mots ou erreur de copie (*compellatis* / *compellentes*).

L'acte coté AA1 des ff^o41r-41v du *Livre Velu*, considéré par R. Guinodie comme le même que le précédent mais doté d'une date différente, en diffère pourtant fortement, non par sa teneur, qui reprend le thème évoqué ci-dessus (ordonner au connétable faire de cesser le surprélèvement des deniers royaux sur le transport des tonneaux par le fleuve), mais par sa formulation et sa date (22 mars 1358). Or, il s'agit bien de lettres différentes puisqu'elles sont présentes dans les rôles gascons, sous la référence C61/70 : 36, membrane 17 De plus, celles-ci ne sont adressées qu'au connétable, et non également au sénéchal comme l'étaient les précédentes.

Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie constabulario	[pas de sommaire dans la marge] Rex constabulario
suo Burdegale qui nunc est qui pro tempore sint seu eius locis tenenti, salutem.	
Ex parte hominum et habitatorum villarum de liburnia et de brageriaco de	Lybornia de Bergeriaco, de
linda de sancta fide de genssaco de castelhone et de sancto emiliano ac aliorum	Lyndia de sancta ffide de gensaco de castellione + ponctuation : emiliano, ac
locorum super aquam de dordonia situatorum ac mercatorum ad portum dicte ville de	Dordonia
liburnia venientium, nobis est conquerendo monstratum quod licet ipsi vina	Lybornia
sua usque dictam villam de liburnia ad ea, ibidem carcanda vel discarcanda	Lybornia + ponctuation : ea ibidem
absque aliqua custuma seu subsidio ad opus nostrum aut aliorum preter pedagia	
antiquitus solvi consueta solvenda libere ducere consueverint vos nichilominus	
et alii ministri nostri partium illarum homines et habitatores et mercathores predictos	mercatores
ad quatuor solidos steringorum de quolibet dolio vini apud dictam villam	
de liburnia pro ipsos carcando vel discarcando seu, ibidem vendendo ultra cu	Leybornia
stummas et pedagia ab antiquo solvi consueta ad opus nostrum solvendum distringi	
et compelli faciatis, in ipsorum hominum habitatorum et merchatorum dampnum non modicum	mercatorum
et preiudicium manifestum super quo, nobis est supplicatum ut in hac parte	

remedium congruum apponi faciamus. Nos volentes inde fieri quod iustum	
sint et consonum rationi vobis mandamus quod ab huiusmodi districtionibus et inquisitionibus dictis hominibus habitatoribus aut mercatoribus indebite inferendis	inferendis punissis pleinis informati
desisti facis quosque super punissis informati fuerimus qualiter videlet inde hactenus fieri consuenerit et de nostre fieri deberet et aliud super hoc duxerit demandando	
ipsos vel eorum aliquem pro huiusmodi quatuor solidos de quolibet dolio vini apud dictam villam de liburnia per ipsos carcando vel discarcando seu ibidem vendendo	Lybornia
ultra custumas et pedagia ab antiquo debita et solvi consueta ad opus nostrum	
solvendum interim minime compellatis nec eos ea occasione gravari seu inquietari aliter qualiter permittentes. Datum apud Westmonasterium xxii die marcii anno regni nostri anglie tricesimo secundo regni vero nostri francie nono per petitionem de parlamento inspecturis.	Ponctuation : compellatis, nec marcii. Per petitionem de parlamento.

Cet acte d'Édouard III reprend et conforte l'acte précédent, et étend la portée de celui-ci à tous les marchands qui transportent leur vin sur la Dordogne. Il fut réalisé à partir des lettres du 8 juillet 1354, puisqu'il en reprend de longs passages, qu'il précise ou allège. De plus, la formulation montre que le roi haussa le ton et entendait faire respecter sa volonté face au connétable et à ses receveurs, qui n'avaient pas appliqué les directives données quatre ans auparavant. Se pose la question de la source à partir de laquelle l'acte de 1354 fut repris : le roi fit-il chercher à la chancellerie les rôles correspondants, ou les bourgeois se présentèrent-ils avec l'acte original, ou une copie de celui-ci, afin de prouver leurs droits ?

Cette affaire continue avec d'autres actes copiés dans le cartulaire libournais mais introuvables dans les rôles gascons. Ainsi, les actes précédents furent-ils en partie repris dans le document coté AM Libourne, AA1, ff°54r-54v, en date du 17 avril 1358. Cette variante est adressée au sénéchal ainsi qu'aux châtelains et/ou prévôts des villes concernées et constitue une forme d'information administrative de l'affaire en cours avec les receveurs et le connétable, afin d'être publiées et que nul ne puisse prétendre ignorer la loi¹²⁵³. Il en est de même avec les actes des, 67r-67v, du 23 mars 1358, des ff°57r-57v et 28r-58v, du 18 avril 1358 et des ff°55v-56, du 8 mai 1358 : tous reprennent partiellement les deux actes précédents, sous une forme un peu différente et en s'adressant à d'autres destinataires. Aucun d'entre eux n'est conservé dans les rôles gascons.

La copie libournaise des lettres du 27 mars 1358 est très conforme, à quelques variantes orthographiques près, au rôle gascon qui leur correspond.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°41v, daté du 18 février 1355, est une ordonnance d'Édouard III ordonnant au sénéchal de ne plus s'opposer au chargement des vins dans les ports de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, comme il le faisait par l'interprétation [volontairement] erronée d'une ordonnance antérieure. Il est identifié dans les rôles gascons, sous la référence C61/67 : 28, membrane 13. Il en existe une variante (B) aux ff°55r-55v.

Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et hibernie senescallo suo	Per Burgensibus de Leybournie, Briggeracie et sancto millione de vinis carcandi. Rex senescallo suo sunt vel qui pro
--	--

¹²⁵³ AM Libourne, AA1, f°54v : « *dictam que ordinationem nostram in locis quibus expediri publicari et proclamari facientes, nequis pretextu ignorancie* »

<p>vasconie et constabulario suo Burdegale qui nunc sunt et pro¹²⁵⁴ tempore fuerint, salutem. Cum nuper ordinatum fuisset et concordatum¹²⁵⁵ quod proclamatio et inhibitio ex parte nostra fierent ne quinis mercator anglicus vina in ducatu nostro aquitanie in grosset aut fortallet vel per se seu per alium vina aliqua in dicto ducatu nisi solu modo in portibus Burdegale et bajonen arret vel emeat¹²⁵⁶, sub forissuram vite et membrorum et vinorum eorumdem et si quis ibidem contrarium faciens inveniatur per vos caperetur et arrestaretur et corpus eius apud turrim nostram london mitteretur ac jam intelleximus quod vos colore ordinationis et concordie predictarum et cuiusdem mandati nostri vobis super hoc directi pretendentes aliqua vina in aliquo portu seu loco infra ducatum nostrum predictum, nisi¹²⁵⁷ tamen apud Burdegalam¹²⁵⁸ et bajonam carcarari non debere mercatores et alios villarum de liburnia de brageriaco¹²⁵⁹ de Sancto millione et aliarum, villarum super ripam aque dordonie naves aliquas pro vinis in dictis villis de liburnie de brigeriaco et de sancto millione carcandis¹²⁶⁰ sicut totis temporibus retroactis facere solebant non¹²⁶¹ permittatis per quidem ipsi mercatores et alii de eodem ducatu profitium quidem de vinis suis percipere deberent amittunt, vina in¹²⁶² dicto regno nostro anglie proinde efficientur cariora, in nostri ac ipsorum mercathorum¹²⁶³ ducatus predicti ac totius regni nostri anglie dampnum non modicum et iacturam Et quia intentiones nostre et dicti concilii nostri tempore dictarum ordinationis concordie¹²⁶⁴ factarum non existit nunc ad huc existat hominibus¹²⁶⁵ dicti ducatus quini naves pro vinis suis ubicumque eis inffra ducatum predictum placuerit carcandis¹²⁶⁶ sicut hactenus¹²⁶⁷ solebant apud dictam civitatem Burdegale¹²⁶⁸ fretare et ab inde ad alia loca ducere et vina sua in eisdem navibus in locis illis carcare et quo voluerint solutis custumis inde debitis cariare possunt prout ante hec</p>	<p>emat</p> <p>Infra ducatum predictum nisi</p> <p>Lybornia Briggeralie de sanco millione Supra ripam In eadem villis carcandis [villes non listées]</p> <p>solebant frettare non quod ipsi quod de vinis</p> <p>mercatorum et aliorum ducatus</p> <p>nec ad huc existit</p> <p>infra</p> <p>hactenus</p> <p>frettare</p> <p>possint</p>
--	--

¹²⁵⁴ B : sunt vel qui pro

¹²⁵⁵ B : ordinatum et concordatum

¹²⁵⁶ B : emat

¹²⁵⁷ B : predictum nostrum nisi

¹²⁵⁸ B : burdegalam

¹²⁵⁹ B : bregeracio

¹²⁶⁰ B : pro vinis in cuiusdem villis carcandis

¹²⁶¹ B : solebant frettare non

¹²⁶² B : vina que in

¹²⁶³ B : mercatorum et aliorum ducatus

¹²⁶⁴ B : ordinationis et concordie

¹²⁶⁵ B : existit hominibus

¹²⁶⁶ B : placuerit ducere carcandis

¹²⁶⁷ B : hactenus

¹²⁶⁸ B : civitatem predictam Burdegale

progenitorum nostrorum quondam regum anglie duodecim juratos burgenses dicte ville quolibet anno ipsique duodecim duos probos homines ville illius in maiore ville predicte eligere et ipsos duos sit electos in castra nostro Burdegale senescallo nostro vasconie vel constabulario nostro Burdegale aut eorum locatenentibus in die Sancte marie magdalene vel in crastino presentare, idemque senescallo aut constabularius vel dicti loca sua tenentes quem voluerunt de dictis duobus eligere et acceptare debeant in maiorem qui officio maioris in eadem villa pro anno ex tunc futuro fungetur ut est moris, jamque ex parte dictorum proborum hominum et habitatorum nobis est supplicatum ut eis concedere vellimus quod si con tingat huiusmodi maiorem sit electum et acceptatum, infra annum decedere quod ex tunc sub maior dicte ville dictum officium maioritatis usque ad dicti annum fidem absque nova electione seu presentatione de alio maiore aut reclamacione senescalli aut con stabularii predictorum aut eorum locatenentibus faciendum regere valeat et exercere. Nos attendentes dictorum hominum et habitatores fidelitatis constantiam quam nobis et fide libus nostris progenitoribus multum laudabiliter ostenderunt ac volentes eo pretexto graciose cum eisdem concessimus pro nobis et heredibus nostris eisdem hominibus et habitatoribus quod ex nunc descedente maiore ville predicte infra annum a tempore quo officium majoris sic susceperit, sub maior ville ipsius officium majoris ibidem usque ad finem dicti annu absque nova electione vel presentatione de alio maiore seu reclamacione senescalli nostri vasconie et consibularii nostri burdegale qui pro tempore fuerint, vel eorum locatenentibus faciendum licite faciat, et exe quatur quacumque consuetudine contraria non obstante dum tamen hujus modi sub maior officium predictum usque ad finem anui illius bene et fideliter ex erceat et ministret et quod in principio cuiusbet annui nova electio, presentatio et acceptatio de maiore ville predicte fiat prout hactenus fieri consuevit. In cuius rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Westmonasterium xviii° die maii anno regni nostri anglie xxix° regni vero nostrie francie xvi° per ipsum regem et concilium.	In maiorem Sancte senescallus acceptatum infra eisdem ville quam nobis et progenitoribus nostris multum graciose agere cum eisdem infra ville illius officium Ponctuation : obstante, dum principio cuiuslibet hactenus + In cuius et rei. Datum die maii. Per ipsum
--	--

Les copies libournaises et anglaises de ce document sont très proches et ne diffèrent que de quelques mots, sans portée significative, ou par quelques différences orthographiques ou de ponctuation.

L'acte coté AM Libourne, AA1, ff^o60r-60v consiste en des lettres de privilège octroyées par Édouard III et permettant aux marchands et aux bourgeois de vendre des vins aux anglais et à ceux-ci de les acheter et charger à Libourne. Il date du 18 mai 1355 et est répertorié dans les Gascon Rolls sous la référence C61/67 : 34, membrane 12.

<p>Edwardus dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie omnibus ad quos présentes littere pervenerint, salutem.</p> <p>Sciatís quod cum nuper per nos et concilium nostrum ordinatum fuisset quod nullus mercator anglicus per alios vina sub certis penis emat nec de bujusmodi vinis conveniat nisi in portibus Burdegalie et bayonie, quia tamen ex parte habitatorum dicte ville nostre liburnie in ducatu nostro aquitanie nobis est graviter querelatum, ei cum ipsi non habeant unde vivant nisi de vini suis que homines regni nostri anglie quasi pro majori parte retroactis temporibus querere et emere consueverunt et pretextu dicte ordinationis illuc a diu est venire non audebant nec ad huc audent per quod pro deffectu de liberationis vinorum suorum quam plures dictorum habitatorum depressioni miserabili sunt subjecti et dicta villa non modicum depauperata existit. Super quo nobis supplicarunt dicti habitatores ut ipsorum necessitati et indigencie in hac parte com patientes. Vellemus pro deliberatione vinorum suorum ad relevamen ville predicte et recreationem et quietem habitantium in ea graciose ordinare. Nos attentes incomodis que ipsi habitores ut premititur sustinerunt et jam sustientia ea que consideratíone ac prétextu boni gestus sui erga nos et domum nostram regiam volentes aliquid adicere ut resurgant. Concessimus pro nobis et heredibus nostris tam eisdem habitatoribus quod ipsi vina sua cuicumque anglico vina apud dic tam villam vendere et comodum sinno inde ibidem facere quam anglicus quod ipsi vina sua ibidem querere et emere et eadem ab inde quo voluerint ducere valeant sine occasione vel impedimento nostro vel heredum nostrorum senescallorum et constabulariorum aut aliorum ministrorum nostrorum quorumcumque ordinatione predicta non obstante. In cuius rei testimonium has litteras nostras fieri facimus patentes.</p> <p>Datum apud Westmonasterium decimo octavo die mai anno regni nostri anglie xxix^o regni vero nostri francie xvi^o, per ipsum regem et concilium. Cond.</p>	<p>Per habitatoribus ville de Lyborne. Rex omnibus ad quos et alii, salutem.</p> <p>Anglicus per se vel per alios + ponctuation : emat, nec Baionie, Lyborne</p> <p>querelatum quod cum + ponctuation : habeant, poctuation : unde vivant,</p> <p>Anglie</p> <p>Ponctuation : subiecti, et Poncutation : existit, super</p> <p>indigentio Ponctuation : compatientes, vellemus</p> <p>attentis incommodis quo</p> <p>anglico apud</p> <p>et ea ab</p> <p>In cuius Rei testimonium. Datum apud xviii die maii. Per ipsum regem et concilium.</p>
--	---

Encore une fois, peu de divergences sont constatées entre les deux copies, dont il semble logique de penser qu'elles sont conformes et copiées depuis l'acte original.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°61r consiste en des lettres patentes d'Édouard III, de nouveau du 18 mai 1355, adressées au maire et jurats de la ville, et selon lesquelles quiconque prenait un domicile à Libourne ne pouvait le faire sans leur permission et sous réserve de n'en pas sortir par temps de guerre. Il est répertorié dans les rôles gascons sous la référence C61/67 : 96, membrane 9.

<p>Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie dilectis et fidelibus suis maiori et juratis de liburnia, salutem. Quia datum est nobis intelligere quod quam plures advene ad dictam villam temporibus suis ad morandum, ibidem venientes cum bona plurima, in eadem villa aquiserint ad venientibus temporibus gueris in partibus illis ad loca remota cum bonis suis existant dictam villam, se transferint villam illam quantum in eis est perditionis periculo dimittendo et cum pax refformata fuerit ad eandem villam redeunt et comodum ville predictae sicut alii qui ibidem temporibus guerre et pacis continue morantur percipiunt de quo grave periculum dicte ville posset in eventu verisimiliter evenire, nos de salva custodia eiusdem ville solutius, volentes villam illam a periculo imminentibus preservare vobis districte prohibemus ne aliquos ad venas qui adicta villa sic recesserunt nec alios qui admorandum ibidem venire voluerint nisi sufficientem caussionem quod modo eadem villa temporibus tam guerre quam pacis cum bonis suis moran trahent vobis prestiterint et ad hoc per cautionem assenssum vestrum admisi fuerint ad morandum in eadem villa permittatis. Datum apud Westmonasterium xviii° die maii anno regni nostri anglie vicesimo ix° regni vero nostri francie sexto decimo per ipsum regem et concilium.</p>	<p>[rien dans la marge]. Rex dilectos et fidelibus + juratis ville de Lybornie, salutem.</p> <p>Ponctuation : venientes, cum villa adquisierint, advenientibus guerro, in partibus</p> <p>ponctuation : se transferint, villam</p> <p>reformata + fuerint redeunt</p> <p>ponctuation : percipiunt, de quo</p> <p>solluttius, periculis imitentibus</p> <p>prestiterint, et admissi</p> <p>maii per ipsum regem et concilium.</p>
--	--

Les divergences entre ces deux actes sont peu nombreuses. Ils sont cependant assez courts. La plupart des différences est mineure, mais il existe plusieurs formulations légèrement différentes qui induisent un doute quant à leur copie sur une source directe et unique, sans toutefois qu'il soit possible de l'affirmer.

Le document coté AM Libourne, AA1, ff°52v-53r, consiste en des lettres patentes de confirmation par Édouard III du privilège, vidimé par Jean de Chiverston, sénéchal, et octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité. Il date du 25 mai 1355 et est répertorié, dans les rôles gascons, sous la référence C61/67 : 37, membrane 12.

<p>Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie dinibus ad quos presentes littere preneverint, salutem. Inspeximus</p>	<p>Per maiore juratis et comunitate ville de Liborne. Rex omnibus ad quos et dilecti, salutem. Inspeximus dilecti et fidelis</p>
---	--

<p>litteras patentes dilecti fidelis nostri Johannes de chiverston senescalli nostris vasconie sigillo curie nostre vasconie signatas in hec verba universis presentes litteras inspecturis Johannes dominus de Chiverston miles ducatus aquitanie senescallus, salutem et dare presentibus plenam fidem. Sciatis quod, nos die date presentum vidisse legisse et diligenter inspexisse quasdam patentes litteras sigillo egregii vivi et potentis domini henrici comitis lancastrie senescalli anglie domini nostri anglie et francie regis tunc locum tenentis non raras non cancellatas nec in aliqua sin parte viciatas seu corruptas et etiam omni vicio et suspitione carentes quarum tenor de verbo ad verbum sequitur sub hiis verbis. Henricus comes lancastrie derbie et leicestrie et senescallus anglie locumtenens domini nostri anglie et francie regis ac capitaneus generalis in ducatu aquitanie et tota lingua occitana universis presentes litteras inspecturis, salutem. Supplicationem per majorem iuratos et communam ville regie liburnie nobis oblatam acceptimus continentem quod ipsi et eorum predecessores ratione clausure ville eiusdem et pro vidiris sive machinis et vallatis et aliis diversis operibus pro defensione dicte ville necessariis pro solvendo stipendie diversis armorum hominibus equitibus et aliquibus retroactis temporibus in communicatione et custodia dicte ville existentibus quam etiam quod diversis magnis pecuniarum summis domino nostro regi seu ejus officariis pro regiis negociis ulterius supportandis. mutuatis impositiones aliquas in dicta villa, super certis causis imposuerunt, videlicet. Super venditione vinorum, salis minagio letinatgio mensuris bladi, salargis in quibus sal venditur ad mensuram, et super omnibus piscium ac aliis mercaturis trans seuntibus per dictam villam et super tabulis sive scannis domus communis et panem, ibidem vendentibus super correcteriis ville liburnie ante dicta et emolumenta eorundem receperunt usque in diem date presentium que quidem emolumenta exposita sint sive expensata ad utilitatem et honorem dicti domini nostri régis ac dicte ville salvationem et restaurum que evidenter ap parent et omnibus nothoria sunt et ad oculum manifesta ut, nos eadem emolumenta sic per dictos maiorem iuratos et comuniam recepta et in dictis causis exposita et conversa vellemus habere atque grata et ad utilitatem dicti domini nostri regis et honorem ac dicte ville salvationem bene et fideliter posita fore sive dispensata et hoc per nostras patentes litteras conflrmare, et eis concedere</p>	<p>Chiverston</p> <p>Aquitanie et presentibus dare fidem. Sciatis nos die ac diligenter</p> <p>Anglie (x2) + Francie Regis</p> <p>etiam</p> <p>derbie leycestrie Anglie Anglie et Francie Aquitanie</p> <p>Libornie</p> <p>machinis ac</p> <p>stipendia</p> <p>equitibus et pedibus aliquibus</p> <p>videlicet super salis rumagio</p> <p>Poonctuation : mensuram et</p> <p>Ponctuation : panem ibidem Libornie, ante</p> <p>Ponctuation : presentium. Que</p> <p>notoria + oculum Ponctuation : manifesta, ut</p> <p>comunitam habere firma atque</p> <p>dispensata Ponctuation : confirmare et</p>
--	---

graciose ut dicti maior jurati, et communitas qui pro tempore fuerint, de nostra licencia,	Ponctuation : fuerint de
et de mandato speciali nomine regio, atque nostro eadem emolumenta possint recipere percipere colligere et levare, tam diu quousque dicta villa perfecte fossatis et muris cum turribus et machicolamentis et barbicanis clausa fuerit et aqua circumquaque sufficienter circumdata. Nos eorum supplicationi volentes annuere graciose eorum bonis meritis exigentibus atque guesta concedimus eisdem majori iuratis et communie ville liburnie quod ipsi et eorum successoris, emolumenta ac prossicua ex impositione premissorum, et eorum quolibet, provementia valeant et possint colligere percipere et levare, sed quod illa convertantur et fideliter expandantur ad reparationem et fortificationem ville predictae et in operibus supra dictis faciendis ac aliis necessitatibus dicte ville prossequendis et explectandis quousque dicta clausura murorum valore turrinum ut dictum est sufficienter perfecta fuerit et completa. Nichilominus attestamur per presentes quod ipsi maior jurati et communia et predecessores sui usque diem hodiernam dicta emolumenta sic depremisissis et ratione premissorum, recepta et collecta fuerint, bene et legaliter prout de hiis plena constat expensata ad utilitatem et honorem domini nostri regis ac dicte ville salvationem et restaurum que evidenter apparent et omnibus sunt notoria ac etiam manifesta. Datum in loco de brigeriaco decima quarta die augusti anno domini millesimo iii ^{mo} quadragesimo sexto, concessa per dominium examinata per totum concilium. In quorum visionis lectionis et inspectionis testimonium sigillum regnum et sue curie vasconie duximus presentibus apponendi. Datum reule die decima decembris anno domini millesimo iii ^{mo} quinquartagesimo quarto. Nos concessionem ipsius nuper locum nostram tenentit predictam acceptantes volumus et concedimus que predicti maior iurati et comunitas dicte ville liburnie emolumenta predicta habeant et percipiant in fforma predicta que diu nostre placinent voluntati ita semper que eadem emolumenta statim cum colecta et trenata fuerint in anxilium clausure et aliarum necessitatum ville predictae ut premittitur convertantur in cuius rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Vestmonasterium vicesimo quinto die maii anno regni nostri anglie xxix ^o regni vero nostri francie sexto decimo exatur per gratia de hauls. Per ipsum regem.	regie atque possint colligere percipere et levare tam sufficienter (...)dinata ipsuis ville Libornie set ut pro dictum usque hodiernam diem emolumenta sic constat honorem dicti domini regis xiiii die m ^o ccc ^o xl ^o secto m ^o ccc ^o l ^o quarto. tenentis + acceptantes. Volumus quod Libornie forma predicta quandiam nostre Ponctuation : voluntati. Ita + semper quod Collecta + lenata Ponctuation : convertantur. In cuius rei testimonium Rex apud Westmonasterium xxv die maii. Per ipsum regem.

De nouveau, dans ces lettres, et en dépit des nombreux auteurs mentionnés, nous constatons des divergences, assez nombreuses compte-tenu de la longueur de l'acte, mais finalement mineures en termes de nature de celles-ci.

L'acte coté AM Libourne, AA1, ff°42v-43r consiste en des lettres patentes d'Édouard III du 27 mai 1355, signifiant aux maire et jurats de Bordeaux que les marchandises des bourgeois et habitants de Libourne étaient exemptes de nouvelles maltôtes dans le duché de Guyenne, et que c'était une injustice que de prélever six deniers pour livrer la valeur des vins et des marchandises de ces bourgeois. Aussi, leur ordonnait-il de cesser cette perception. Il est répertorié sous la référence C61/67 : 95, membrane 9, dans les *Gascon Rolls*. Cet acte réprimandant les Bordelais n'est présent dans aucun des livres urbains bordelais. Ces lettres ne sont pas sans rappeler celles du 12 avril 1358, dans lesquelles Édouard III exempte les Libournais de l'impôt de six deniers exigés par les Bordelais sur les vins venant de Libourne.

Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie maiori, iuratis et toti comunitati, civitatis seu Burdegalensi, salutem.	Per burgensibus et habitatoribus ville de Lybornia. Rex maiori, iuratis
Cum nuper inter cetera privilegia et libertates dilectis nobis burgensibus et habitatoribus ville de	Ponctuation : comutati civitatis Ponctuation : libertates dilectis
liburnia per nos progenitores nostros temporibus retroactis concessa concessum sit eiusdem quod ipsi et bona, et catella sua de omnibus consuetudinibus customis et maltotis de bonis suis eisdem progenitoribus nostris seu heredibus suis aut aliis, solvendis liberi essent et immunes. Dum tamen iidem burgenses et habitatores antiquas customas et consuetudines dictis progenitoribus nostris prius debitas eisdem progenitoribus nostris et heredibus prius debitas eisdem progenitoribus nostris et heredibus suis solverent ut deceret. Et nos postmodum volentes majori immunitati ipsorum burgensium et habitatorum prospicere, in hac parte concessimus eis pro nobis et heredibus nostris quod ipsi seu eorum singuli tunc presentes et futuri occasione alicuius impositionis, seu concessionis prius et contra formam privilegiorum et libertatum, seu antiquarum consuetudinum eisdem burgensibus seu habitatoribus ut premititur concessorum per nos seu alios quoscumque sub dictos nostros ducatus predicti tunc facte seu faciende non molestarentur, in aliquo seu gravarentur, sed quod de huiusmodi impositionibus customis et maletoltis sic super bonis et mercandis suis impositis seu imponendis, inffra dictum ducatum nostrum aquitanie ex tunc essent liberi immunes penitus et quieti in perpetuum dum tamen customam vinorum de vinis suis apud Burdegalem carcandis et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita solvi consueta nobis et heredibus nostris, solvant ut debebunt, non obstantibus litteris seu privilegiis, in ipsorum preiudicium jam impetratis, seu imposterum, impetrandis prout in carta nostra inde cofecta plenius continetur, iamque intellexerimus quod vos virtute cuiusdam concessionis nostre vobis nuper de sex denariis ad libram de omnimodis mercimoniis que extra dictam civitatem Burdegalem	Lybornia Ponctuation : eiusdem, quod Ponctuation : bona et catella maletotis Ponctuation : heredibus suis Ponctuation : prospicere in parte : concessimus ponctuation : impositionis seu Ponctuation : molestarentur in imponendis infra Aquitanie pedagagia debita et solvi Ponctuation : nostris solvant confecta

<p>per terram vel per aquam transiret vinis anglicorum exceptis ad certum tempus percipiendis huiusmodi sex denarios libra a preffatis mercatoribus et habitatoribus dicte ville de Iburnia de vinis et aliis mercandis suis ad dictam civitatem ad dictis graviter exigi et ipsos ad solutionem inde vobis faciendo compelli et multipliciter inquietari facitis contra libertates et immunitates suas predictas, unde nobis supplicarunt sibi per nos remedium adhiberi et quod pro huiusmodi concessionem nostram vobis de dictis sex denariis de libra percipiendis factam libertatibus et privilegiis preffatis mercatoribus et habitatoribus diu per prius per nos concessis, nolimus, sicut nec decet in aliquo derogare., vobis mandamus quod ab huiusmodi exactionibus et inquietationibus predictis mercatoribus et habitatoribus ville predicti occasione predicta de cetero inferendo penitus destitentes eosdem mercatores et habitatores de huiusmodi, sex denariis de libra de vinis et mercandis suis ad dictam civitatem adductis et adducendis vobis solvendis penitus quietos esse permittatis iuxta et effectum carte nostre supra dicte ipsos eorum, vel aliquem contra tenorem dicte carte non molestantes, indebite, seu gravantes. Datum apud Westmonasterium xxvii^{mo} die maii anno regni nostri anglie vicessimo nono regni vero nostri francie sexto decimo.</p>	<p>Ponctuation : exceptis, ad denarios de libra prefatis Lybornia</p> <p>prefatis mercatoribus</p> <p>ponctuation : derogare ; vobis</p> <p>predicte inferendo</p> <p>solvendis quietos</p> <p>ipsos vel eorum aliquem</p> <p>die maii. [fin]</p>
---	---

De nouveau, les différences entre les actes libournais et les rôles gascons sont très mineures, de type orthographique et induisent une copie vraisemblablement à partir de l'original, sans volonté de modification.

L'acte coté AM Libourne, AA1, ff°50v-51r est une charte octroyée par Édouard III le 14 novembre 1357 accordant la sauvegarde à la ville aux bourgeois et interdisant à ses procureurs de s'interposer, sous prétexte de cette sauvegarde, dans les procès entre bourgeois. Elle est répertoriée dans les rôles gascons sous la référence C61/69 : 38 membrane 13.

<p>Edwardus dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie, universis et singulis senescallis constabulariis castellanis prepositis ministris et omnibus aliis ballivis et fidelibus nostris in ducatu nostro acquitanie constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Volentes dilectos nobis burgenses et habitatores ville nostre de libornie favore prosequi quod ipsos burgenses et habitatores res ac eorum uxores et familias nec non terras tenenti feudatorios vineas prata nemora census pedagia redditus et omnes alias iustas possessiones seisinias franchises consuetudines libertates et privilegia sua quecumque ac etiam universis et singulos mercatores subdictos nostros dictam villam causa mercandisandi</p>	<p>Per salvagardia. Rex universis</p> <p>Aquitanie ad quos dilectem, salutem.</p> <p>Libornie + prose</p> <p>Ponctuation : familias, nec non terras, tenenti, feudatorios, vineas, prata, nemora, census, pedagia, redditus possessiones, seisinias, franchises, consuetudines, libertates et quecumque, ac</p>
--	---

<p>frequentates una cum mercibus et mercandisis sive quibuslibet suscepimus in protectionem et defensionem nostram nec non in salvam gardiam nostram specialem, et ideo vobis et cuilibet vostrum iniungimus et mandamus quatinus ipsos burgenses et habitatores ac eorum quemlibet, in suis iustis possessionibus seyzinis franchisiis consuetudinibus libertatibus et privilegiis quibuscumque manu teneantis et conservetis mercatores que predictos ac merces et mercandisas suas quascumque protegatis et defendatis non inferentes eis vel quantum in vobis est ab aliis inferri permittentes iniuriam molestiam dampnum impedimentum aliquod, seu gravamen, et si quidem eis vel eorum alicui fortifficum vel contra eos indebite attemptatum fuerit id sine dilatione emendari et ad statum debitum reduci faciatis prout ad vos et vestrum quemlibet noveritis pertinere presentem quam nostram salvam gardiam personis quibus expediratis cum requisiti fueritis ne quis in hac parte pretextu ignorancie se excusare valeat publicantes et in signum huiusmodi salve gardie nostre vexilla nostra seu penimcellos importallis dicte ville et in domibus, et bonis burgensium et habitatorum ac merchatorum predictorum preffingentes volumus tamen quod aliquis burgensium habitatorum aut mercathorum predictorum in casu quo causam aliquam versus alium burgensem suum vel habitatorem seu merchatorem predictos habuerit per presentem salvam gardiam nostram in huiusmodi causam aliquiliter advenitur ne quod procuratores nostri in causa illa pretextu huius salve gardie valeant interponere quovis modo. In cuius rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes quam diu nobis placuerit duraturum. Datum apud Westmasterium xiii^{mo} die novembris anno regni nostri anglie xxx^o primo regni vero nostri francie x^o octavo per concilium, Graneby.</p>	<p>suis defensionem + ponctuation : nostram, nec</p> <p>mandamus quod Ponctuation : habitatores, ac possessionibus seisinis</p> <p>mercatores predictos</p> <p>defendatis non inferentes</p> <p>inferi + ponctuation : iniuriam, molestiam, dampnum + aliquod seu</p> <p>ponctuation : fuerit ; id</p> <p>ponctuation : faciatis, prout presentem nostram</p> <p>ponctuation : fueritis, ne</p> <p>in portallis</p> <p>mercatorum preffingentes, volumus mercatorum</p> <p>alium comburgensem</p> <p>causa advenitur, nec quod gardie nostre valeant cuius et dilecti quam diu regi placuerit duraturum. Datum</p> <p>novembris per concilium</p>
---	---

De nouveau, les différences entre les deux copies d'actes sont mineures et semblent indiquer un accès direct à l'original.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f^o48r-49r consiste en des lettres patentes d'Édouard III du 5 février 1358 dans lesquelles le souverain confirme trois lettres de son fils Édouard : celles du 28 mai 1356 de son fils Édouard, lesquelles accordaient aux magistrats, pour trente ans, de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues au détail dans la ville et la banlieue, pour l'entretien des fortifications. Elles enjoignaient également aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierrefite et dans les autres lieux de leur juridiction. Ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville. Le roi confirma également les lettres d'Édouard du 27 mai 1356, confirmant le droit d'avoir un grenier à sel à Libourne et donnant l'ordre à tout navire chargé de sel de l'y débarquer, « et non ailleurs », depuis le Bec d'Ambès jusqu'à Bergerac, sauf à Bourg le jour de la Saint-Vincent,

et celles du 31 mars 1357, octroyant des droits de mesurage trois fois dans l'année. Ces lettres de confirmation d'Édouard III sont répertoriées sous la référence C61/70 : 71, membrane 13, dans les rôles gascons. Extrêmement longues, elles occupent presque intégralement la membrane 13 de ce rôle, un seul autre acte, assez court, du 12 avril 1358, y figurant.

Nous avons également recherché les corrélations possibles des actes du prince Édouard avec les copies existant dans le cartulaire, bien que nous ayons pris le parti d'ignorer celles incluses dans les lettres de Richard II, postérieures à celles d'Édouard III : les lettres du 28 mai 1356 sont ainsi notées variantes B (f°61v-62r), C pour celles du 27 mai 1356 (f°55r), tandis que celles du 31 mars 1357 n'apparaissent que dans la confirmation de 1358.

<p>Edwardus dei gratia Rex anglie et francie et dominus hibernie omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Inspeximus litteras edwardi primo geniti nostri principis Wallie ducis cornubie et comitis cestrie, in hec verba Edwardus illustrissimi domini dei gratia anglie et francie regis primogenitus princeps Wallie dux cornubie¹²⁸³ et comes cestrie, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem et presentibus dare fidem. Notum¹²⁸⁴ vobis facimus nos dilectis et fidelis nostris immediate subdictis maiori submaiori iuratis ceterisque inhabitantibus et toti communitati ville nostre de liburnia pro eorum gestu laudabili, ac fideli servicio per ipsos preffato domino nostro primogenitori et nobis continue et longere prestito et impenso¹²⁸⁵ non sine variis laboribus et sumptibus onerosis, de nostra¹²⁸⁶ certa scientia et speciali gratia ad eorum supplicationem humilem auctoritate regia acque nostra concessisse primo videlicet quod cum tam predecessores sui dicte ville quam ne si¹²⁸⁷ pro eiusdem ville fortificatione clausuris necessitatibus omnibus¹²⁸⁸ supportandis in et super mensuris bladorum vinorum¹²⁸⁹ salis et aliis mercaturis bonis et rebus que in dicta villa venduntur seu onerantur, certas¹²⁹⁰ impositiones induxerint et posuerunt ut refertur quod ipsi impositiones hujusmodi indicant et debite imponant habeant tenent et percipiant de regia ac nostra gratia speciali a die date presentium usque ad finem triginta anorum. Immédiate sequentium finitorum ac etiam completorum dum taxat sed et ut in certificatione¹²⁹¹ et clausura ville predicte ac iliis evidentibus nintus utilitatibus¹²⁹² ipsius ville et non alibi explectentur, que impositiones leventur</p>	<p>Per maiore et juratis ville de Lyburnie. Rex omnibus ad quos et dilecti, salutem. Edwardi</p> <p>Anglie et Francie</p> <p>Ponctuation : cestrie universis</p> <p>Lyburnia</p> <p>prefato</p> <p>impenso</p> <p>Poncuation : onerosis de nostra</p> <p>quam ipsi pro eiusdam</p> <p>necessitatibus et omnibus</p> <p>Ponctuation : onerantur certas</p> <p>annorum immediate ponctuation : completorum ; dum sed ut in fortificatione et clausura</p> <p>Ponctuation : nintus utilitatibus</p>
---	--

¹²⁸³ B : Dux Cornubie

¹²⁸⁴ B : fidem notum

¹²⁸⁵ B : impenso

¹²⁸⁶ B : onerosis de nostra

¹²⁸⁷ B : quam ipsi

¹²⁸⁸ B : necessitatibus et omnibus

¹²⁸⁹ B : super bladorum et vinorum mensuris

¹²⁹⁰ B : onerantur certas

¹²⁹¹ B : si et ut inffortificatione

¹²⁹² B : evidentibus et necessabus utilitatibus

<p>et colligantur et¹²⁹³ percipiant per duos probos homines dicte ville per preffatos maiorem et juratos eligendos qui duo homines iurare teneantur anno quolibet ad sancta dei evangelia impositionem huius bene et legaliter levare et percipere ac¹²⁹⁴ in premissis et non alibi exspectare. Item volumus et ordinamus quod pro tempore per certos probos viros per dictum dominum nostrum primogenitorem¹²⁹⁵, seu nos aut senescallum vasconie vel constabularium Burdegale qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint¹²⁹⁶ deputandos¹²⁹⁷ fiat debita informationem¹²⁹⁸ super solis dominibus et plateis que a dicto domino primogenitori¹²⁹⁹ nostro et nobis in dicta villa in feodum teneantur qui et quo jure ac titulo et quantum quilibet teneant¹³⁰⁰ de eisdem ad finem quod quilibet burgenses et habitantes ipsius ville pro plateis solis et domibus quas et pro parte quam tenebunt census et redditus dicto domino nostro primogenitori et nobis debitos anno quolibet solvere teneantur, et hoc ad finem ut ius domini¹³⁰¹ et partis illesum in omnibus observetur. Et etiam concedimus eis quod maior et jurati dicte ville qui nunc sunt, aut pro tempore fuerint omnium mensurarum¹³⁰² et ponderum dicte ville ut pote bladorum, vinorum, salis panarum¹³⁰³ aniarum¹³⁰⁴ et aliarum quarumcumque cognitionem perpetuam habeant exceptis tantummodo ponderibus monetarum que quidem mesure et pondera de quibus sic cognoscent fiant et poneantur rationabiliter ut in aliis villis patrie debent de ratione fieri ac de merca seu patrono regio et nostro in dicta villa in titulo consignentur et etiam¹³⁰⁵ patentur. Et ulterius supplicantibus ipsis volumus et concedimus quod pactiones et conventiones hactenus inhite inter nostros et¹³⁰⁶ burgenses sancti emiliani super eo videlicet quod nullum vas seu navis quocumque nomine valeat nuncupari</p> <p>teneantur ascendere ad portum de petrafixa nec in alio quocumque loco potestatis</p>	<p>prefatos</p> <p>progenitorem</p> <p>tempore erunt deputandos</p> <p>progenitore</p> <p>teneat</p> <p>census progenitori</p> <p>Ponctuation : sunt aut</p> <p>Ponctuation : bladorum vinorum + pannorum annarum et</p> <p>etiam</p> <p>inter ipsos et</p>
---	---

¹²⁹³ B : ac

¹²⁹⁴ B : et

¹²⁹⁵ B : progenitorem

¹²⁹⁶ B : erunt

¹²⁹⁷ B : deputandos

¹²⁹⁸ B : infformationem

¹²⁹⁹ B : progenitore

¹³⁰⁰ B : teneat

¹³⁰¹ B : ut domini ius

¹³⁰² B : menssuram

¹³⁰³ B : bladorum vinorum salis pannarum

¹³⁰⁴ B : annarum

¹³⁰⁵ B : etiam

¹³⁰⁶ B : inter ipsos et

<p>sive jurisdictionis dicte ville sancti emiliani pro portando seu onerando vina seu alias quascumque mercathuras nisi tantummodo ad portum ipsius ville liburnie exceptis tamen vinis propriis propriarumque vinearum burgensium et habitantium dicte ville sancti emiliani prout¹³⁰⁷ in quibusdam litteris regiis seu areste¹³⁰⁸ inter ipsos supplicantes seu eorum predecessores et dictos burgenses sancti emiliani vel predecessores eorumdem sigilo¹³⁰⁹ regio et ipsarum villarum sigillatis asserv erunt plenius contineri quod dicte littere sive arrestum conventiones et pactiones¹³¹⁰ iuxta ipsarum seriem debite observentur ; et nichilominus quia precepimus et pro vero quod costa maris de Solaco et loco de talomone¹³¹¹ usque ad villam liburnie nec deinde ascendendo per aquam non est nec esse debet¹³¹² aliqua costa maris propter naufragium aliquod seu amissionem vinorum vel aliorum bonorum aut mercaturarum¹³¹³ licet nonnulli subdicti nostri velint et tenentur¹³¹⁴, ut fertur in regie ac nostre magestatis offensam ac regalis juris ac¹³¹⁵ iurisdictionis usurpationem in eorum jurisdictionibus costam maris in ipsorum que sup plicantium prejuditium manifestum eligere¹³¹⁶ et facere eisdem supplicantibus concedimus quod nullus subdictis¹³¹⁷ nostris cuiuscumque status vel¹³¹⁸ conditionis existat possit alimictibus supra dictis nec alibi nisi de certa ac speciali¹³¹⁹ gratia regia aut nostra doceant hoc habeant¹³²⁰ costam maris facere seu erigere de cetera¹³²¹ ullo modo in preiuditium, supplicantium predictorum seu deperditionem aut deteriorationem bonorum aut rerum et mercaturarum suarum ymo premissa facere seu¹³²² committere¹³²³ ut est dictum ex parte regia acque nostra expresse et specialiter inhibemus¹³²⁴ sub periculo quidem</p>	<p>mercaturas Liburnie, exceptis</p> <p>arreste predecessores dictos habitantes de ville sancti</p> <p>solacio talemone + Liburnie neo</p> <p>Ponctuation : offensam, ac Iurus et iurisdictionis</p> <p>In ipsorum supplicatoinem preiudicium Ponctuation : manifestum, eligere et facere,</p> <p>possit a limitibus + neo alibi</p> <p>hoc habere</p> <p>Ponctuation : dictum, ex parte</p>
---	---

¹³⁰⁷ B : predicte prout

¹³⁰⁸ B : aresto

¹³⁰⁹ B : sigillis

¹³¹⁰ B : conventiones pactiones

¹³¹¹ B : thalomone

¹³¹² B : debent

¹³¹³ B : aut mercatoribus

¹³¹⁴ B : conuentur

¹³¹⁵ B : et iurisdictionis

¹³¹⁶ B : erigere

¹³¹⁷ B : subditus

¹³¹⁸ B : aut

¹³¹⁹ B : sepciali

¹³²⁰ B : hoc habere

¹³²¹ B : cetero

¹³²² B : premissa seu

¹³²³ B : comittere

¹³²⁴ B : expresse specialiter prohibemus

<p>incumbit rursus¹³²⁵ etiam concedimus supplicanti- antedictis quod nullus baro seu balivus aut prepositus vel officiales aut ministri regii sive nostri vel villarum maiores et juratis¹³²⁶ mediate vel immédiate subdicti nostri possint de cetero aliquos falsos clam ores contra dictos supplicantes vel alterum ipsorum recipere nec de ipsis aut bonis¹³²⁷ seu rebus suis quismodo cognoscere nisi tantummodo de causis et excessibus factis notorie¹³²⁸ et commissis. seu perpatris in eorum potestatibus et jurisdictionibus seu districtibus¹³²⁹ omni fraude dolo et deceptione cessantibus quibuscumque quiniimo talia fieri et committi¹³³⁰ qua super auctoritate tenore presentium inhihemus et sub forissuram¹³³¹ cor- porum et bonorum, que omnia et singula superius expressata modo quo articula¹³³² sunt prescripta per quoscumque sub dictos regis et nostros tam presentes quam futuros teneri et compleri¹³³³ et observari volumus, et ex parte regia atque nostra districte precipimus et mandamus superioritate regia et juribus alienis in omnibus ac¹³³⁴ per omnia semper salvis in quorum omnium fidem et testimonium preffatis supplicantibus has litteras concessimus sigillo nostro in pendentis sigillatas. Datum Burdegale vicesimo octavo¹³³⁵ die maii anno domini millesimo¹³³⁶ ccc^{mo} quinquagesimo sexto. Inspeximus etiam litteras Edwardi primogeniti nostri principis Wallie ducis cornubie et comitis cestrie in hac verba. Edwardus illustrissimi dei gratia anglie et francie regis, primo genitus, princeps Wallie, dux¹³³⁷ cornubie et comes cestrie omnibus ad quos presentes littere¹³³⁸ pervenerint, salutem et perpetuam presentibus dare fidem¹³³⁹. Efficaciori remedio ac de subventionem debita regia acque nostra in urgensibus et gravantibus indigentes tam regia et nostram quam dilectorum et fidelium nostrorum majoris, juratorum et aliorum¹³⁴⁰ vilam nostram de liburnia inhabitantium dignum¹³⁴¹ ducimus et efficacius provididum quam</p>	<p>specialiter prohibemus sub periculo quod Ponctuation : incumbit, rursus</p> <p>[un trait entre regii et sive]</p> <p>Ponctuation : recipere, nec quouis modo + ponctuation : cognoscere, nisi</p> <p>notorie + ponctuation commissis seu</p> <p>Ponctuation : presentes quam Ponctuation : volumus et</p> <p>Ponctuation : mandamus, superioritate</p> <p>prefatis ponctuation : concessimus, sigillo</p> <p>millesimo trescentesimo</p> <p>Ponctuation : cestrie in hac</p> <p>Anglie et Francie</p> <p>Liburnia inhabitantium</p>
--	--

¹³²⁵ B : rurssus

¹³²⁶ B : aut iurati

¹³²⁷ B : recipere nec de predictis bonis seu

¹³²⁸ B : notorie

¹³²⁹ B : districtionibus

¹³³⁰ B : comiti

¹³³¹ B : foessuram

¹³³² B : articulariter

¹³³³ B : teneri compleri et

¹³³⁴ B : et

¹³³⁵ B : xx^o viii^o

¹³³⁶ B : mille^{mo}

¹³³⁷ C : regis primogenitus princeps Wallie dux

¹³³⁸ C : littere

¹³³⁹ C : perpetuam dare fidem presentibus

¹³⁴⁰ C : maioris iratorum et aliorum

¹³⁴¹ C : inhabitantium dignum

<p>obrem notum¹³⁴² vobis facimus quod nos ne dum ad grata et laudabilia obsequia pre fato¹³⁴³ domino progenitori nostro et nobis per dictos maiorem iuratos¹³⁴⁴ et habitantes tam preteritis¹³⁴⁵ quam modernis¹³⁴⁶ temporibus prestita et impensa ac in futurum etiam¹³⁴⁷ impendenda et ad dampna et expensarum onera gravia que pro dicte ville¹³⁴⁸ custodia ac regiis et nostris utilitate et honore servandis occasione guerre vasconie¹³⁴⁹ passi sunt continue et patiuntur ex quibus redduntur graciose munere permianandi merito ad vertentes¹³⁵⁰ sed attendentes villam predictam in terra tali fundatum quod in iurisdictione eiusdem quasi per mediam leucam¹³⁵¹ vasconie et amplius non possunt ex terra ipsius deterioratione pro eorum vite sustentatione blada nec vinee germinare nec fructum facere ut eorum requirit indigentia fertilentur ex quibus de sibi per</p> <p>progenitores nostros concessa ut asserunt libertate antiqua tam ipsi inhabitantes quam eorum¹³⁵² predecessores salinum in dicta villa pro mercandis et vita ipsorum lucranda et sustinenda habere consuenerunt sic videlicet quod a loco vocato lo bec dambes usque ad dictam villam liburniam nec ab ipsa villa liburnie usque ad villam brageriaci preter quam in dicta villa liburnie dum taxat et duabus muidinibus festorum Sancti Vincenti¹³⁵³ tantum modo in nostra villa de burgo, sal¹³⁵⁴ minime debet nec usum fuerit exonerari¹³⁵⁵ seu vendi, ea propterea notum vobis facimus quod nos ex causis et occasionibus et suggestionibus¹³⁵⁶ predictis et pretactis et ad ipsorum maioris iuratorum et habitantium, supplicationem humilem nobis factam predictam harum¹³⁵⁷ serie approbamus dicto que salino in forma premissa ipsos uti volumus et concedimus per presentes de nostra certa gratia¹³⁵⁸ speciali, quo circa universis et singulis tam presentibus quam futuris districte precipimus, injungimus et mandamus quatinus huiusmodi</p>	<p>impensa, ac</p> <p>guerre nostre vasconie</p> <p>permianandi, merito advertentes, set tali esse fundatum per mediam</p> <p>nec vineo</p> <p>Ponctuation : antiqua, tam</p> <p>Liburnie Liburnie Brageraci + Libornie duobus sancti vincentii Burgo usum fuit exonerari</p> <p>occasionibus ac suggestionibus</p> <p>ponctuation : habitantium supplicationem ponctuation : factam, predictam</p> <p>certa scientia et gratia</p>
---	---

¹³⁴² C : obrem, notum

¹³⁴³ C : preffato

¹³⁴⁴ C : maiorem et iuratos

¹³⁴⁵ C : preteritos

¹³⁴⁶ C : modernos

¹³⁴⁷ C : etiam

¹³⁴⁸ C : dicta villa

¹³⁴⁹ C : guerre nostre vasconie

¹³⁵⁰ C : advertantes

¹³⁵¹ C : per mediam leucam

¹³⁵² C : quam in eorum

¹³⁵³ C : sancti vincentii

¹³⁵⁴ C : burgo sal

¹³⁵⁵ C : usum fuit exonerari

¹³⁵⁶ C : occasionibus ac sugestionibus

¹³⁵⁷ C : factam libertatum huiusmodi harum

¹³⁵⁸ C : certa scientia et gratia

<p>libertatem et gratiam inviolabiliter observantes nil contra harum seriem presumant quomodo libet attemptari¹³⁵⁹ in quorum fidem et testimonium premissorum has litteras nostras fieri fecimus patentes, sigillo nostro inpendenti¹³⁶⁰ sigillatas. Datum Burdegalem die vicesima septima¹³⁶¹ mensis maii anno domini millesimo ccc^o¹³⁶² quinquagesimo sexto. Inspeximus etiam alias litteras Edwardi primogeniti nostri principis Wallie ducis cornubie et comitis cestrie, in hac verba. Edwardus illustrissimi domini dei gratia anglie et francie regis primogenitus princeps Wallie dux cornubie et comes cestrie, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem et dare presentibus fidem. Supplicaverunt nobis dilecti et fideles major et iurati nostri de villa liburnie ut cum dictus dominus noster progenitor ipsis certas muidinas animas in dicta villa per suas patentes litteras duxit conferendas ut muidinas tres in anno quarum una inciperet in die festo beati martini iiemalis et durare haberet per quindecim dies exposit ex alia inciperet prima die quadragesime et etiam duraret per quindecim dies et alia inciperet in die festi beati niico laii maii et per alios quindecim dies durare haberet per nostras litteras sibi dare ordinare et constituere dignemur ipsorum igitur supplicationem in suarum jacturarum supportationem favorabilius inclinati predictas muidinas diebus et temporibus antedictis dedimus et concedimus constituimus et ordinamus per presentes dum predicti dies ville de sancto emiliano et aliis locis regiis seu aliis villis circumvicinis ante hec tempora pro suis, ibidem tenendis et exercendis muidinis. Datis non fuerunt vel concessa quorum iuri per presentes posset in aliquo derogare sua eorum iura semper salva remanere volumus et illessa. Quo circa omnibus et singulis fidelibus et subdictis nostris et ministris damus tenore presentium in mandatis quatinus in premissis modo et forma premissis utendi et exercendi nullum impedimentum seu perturbationem prebeant aliqualem quinimo regia et nostra presenti gratia, in formam premissa uti et gaudere faciant et permittant. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendi. Datum Burdegale die ultima marcii anno domini millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo. Nos autem premissa omnia singulia in dictis litteris ipsius principis filii nostri contenta, rata habentes et grata ea pro nobis et heredibus</p>	<p>quatinus</p> <p>attemptare. In quorum</p> <p>millesimo trestentesimo etiam</p> <p>ponctuation : cestrie in ponctuation : verba : Edwardus Anglie et Francie</p> <p>Ponctuation cestrie universis</p> <p>et presentibus dare fideles nostri maior et iurati ville Liburnie</p> <p>Ponctuation : conferendas, ut Poncutation : una inciperet + festi</p> <p>Exposit, et alia Ponctuation : quadragesimo, et Ponctuation : dies, et Beati nicholaii + ponctuation : maii, et / haberet, per / dare,</p> <p>Ponctuation : ordinare, et</p> <p>dedimus concessimus constituimus et ordinamus, damus concedimus ordinava et constuimus per persentes, dum tamen predicti dies (reprise) + Emiliano ponctuation : suis ibidem Data</p> <p>Ponctuation : derogare, sua</p> <p>subdictis regiis et mandatis, quatinus</p> <p>ponctuation : gratia in</p> <p>omnia et singula</p>
---	--

¹³⁵⁹ C : attentari iuribus alienis per omnia semper salvis. In quorum

¹³⁶⁰ C : inpendente

¹³⁶¹ C : xxvii die

¹³⁶² C : mille^{mo} ccc^{mo}

nostris predictis majori juratis et communitati ac eorum
successoribus tenore presentium, ratificamus
et confirmamus prout littere dicti filii nostri
rationabiliter testantur. In cujus rei testimonium has
litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud
Westmonasterium quinto die februarii anno regni
nostri anglie xxx^o secundo regni vero nostri francie
decimo nono.

cuius et dilecti. Datum

die Februari per ipsum regem.

En dépit de la longueur de l'acte, les divergences textuelles relevées sont mineures : orthographe, déclinaison, majuscules, mots ou morceau de phrase oubliés mais sans conséquence sur la teneur. Cependant, l'étude des copies insérées dans la confirmation d'Édouard III interroge. En effet, la variante C des lettres du 27 mai 1356, bien que différant de peu de celles insérée des ff°48r-49r, présente davantage de similitudes avec la copie des lettres de 1358 dans les rôles gascons que dans le cartulaire, ce qui tend à démontrer que C serait bien issu de l'original de l'acte du prince Édouard, conservé à Libourne. Cependant, cette grande similitude souligne également davantage les divergences entre les deux copies d'actes, libournais et anglais, de 1358, ce qui interroge finalement sur le fait que les ff°48r-49r aient été copiés depuis un original ou une copie. La variante B, copie de l'acte du 28 mai 1356, quant à elle, semble dans un premier temps extrêmement proche des rôles gascons de 1358 mais, dans sa seconde partie, elle en diffère par de nombreux mots, sans pour autant converger avec les ff°48r-49r du cartulaire : dans ce cas, s'il est certain que les rôles gascons dérivent de l'original, cela semble peu probable concernant la variante B. En effet, les nombreux mots échangés ou les formulations différentes ne peuvent être imputés, dans B, à des erreurs du scribe : en effet, ces divergences, dans B, sont rares. Or, le copiste, pour les deux variantes, est S1 (cf. 2.3.2.1.) et la fiabilité de son travail ne saurait s'être dégradée autant en quelques feuillets (bien qu'une mauvaise journée ne soit pas à écarter).

L'ensemble de ces informations tend à induire le doute quant au fait que l'acte de 1358 copié aux ff°48r-49r l'ait été depuis la même source que les rôles gascons, bien que les différences soient, certes nombreuses, mais relativement mineures, et n'influent pas sur le signifiant des documents. Cependant, ces remarques et incertitudes interrogent sur le nombre de copies effectuées pour chaque original et sur l'usage qui en fut fait lors et hors du processus de cartularisation.

L'acte coté AM Libourne, AA1, f°64r consiste en des lettres adressées aux Bordelais par Édouard III le 12 avril 1358 et dispensant les Libournais de payer à la ville de Bordeaux les deux sous six deniers que cette dernière percevait par tonneau venant de Libourne et réprimandant les Bordelais pour cette pratique. Il est répertorié dans les rôles gascons sous la référence C61/70 : 72, membrane 13. Cet acte ne figure dans aucun des livres municipaux bordelais.

Edwardus dei gratia rex anglie et francie et dominus
hibernie
dilectis et fidelibus suis majori et comunitati, civitatis
nostre Burdegale,
cum nuper concesserimus et licentiam dederimus vobis
quidem de quibuscumque
personnis mercimonia vel vina a villa de sancto
machario supra crescentia
ad dictam civitatem burdegala vendenda oneranda, seu
ex alia causa ducenda
duos solidos bonorum turonensis parvorum pro quolibet
dolio et de aliis mer
cimoniis iuxta ratam valoris hujusmodi vel alias
rotationabiliter capere

Per burgensibus et habitatoribus ville Libornie. Rex
dilectis et fidelibus suis maiori iuratis et comunitati
+ Burdegale, salutem. Cum nos concessimus

Ponctuation : oneranda, seu

possetis, et habere in auxilium reparationis murorum et turrellorum	
eiusdem civitatis et faciliorem supporlationem omnium eidem civitati incum	
bentium prout in litteris nostris patentibus inde confectis plenius continetur	
ac jam ex gravi querela dilectorum et fidelium nostrorum burgensium	Libornie accepimus quod licet
et habitatorum ville nostre liburnie acte peruiuis que licet eadem	Libornie [il manque une partie de phrase] subtitis dictam [reprise]
villa liburnie scituetur super flumen dordonie et ita ex alio latere	
omnino subitis dictam villam de sancto machario versus burdegale	
per decem miliaria et amplius existat vos tamen, colore concessionis	burgenses
nostre predicte ipsos burgensses et habitatores dicte ville liburnie	Libornie
ad duos solidos turonensis de quolibet dolio vinorum suorum subtus eandem	in que ad
villam de sancto machario crescentium que ad dictam civitatem burdegale	solvendi et compelli
duxerunt et duci facierunt vobis solvendum compelle facitis minus injuste in ipsorum	
burgensorum et habitatorum dampnun non modicum et depressionem manifestam et	
contra formam concessionis nostre predicte. Nos volentes predictos burgenses	
et habitatores taliter in débite pregravari vobis mandamus quod ab	Ponctuation : pregravari ; vobis
hujusmodi compulsionibus et exactionibus in debitis penitus desistentes	
predictos burgensses et habitatores et quemlibet eorumdem de dictis duobus	burgenses
solidis turonensis de dolio de vinis suis subtus dictam villam de sancto	
machario crescentibus ad dictam civitatem burdegale ductis seu ducendis	
quietos esse permittatis ipsos contra tenorem concessionis nostre predicte	
non molestantes in aliquo seu gravantes, et si quid ab eis ex hac eam	ex hac causa indebite
indebite receperitis id eis sine dilatione restituais sic	restitutais ne guerela inde
quidem querela inde ad nos	
non perveniat iterata per quidem oporteat nos ulterius sollicitari ex hac eam. Datum apud	ex hac causa. Datum
Westmonasterium xii ^{mo} die aprilis anno regni nostri anglie xxxii ^o regni vero nostri francie xix ^o .	xii die aprilis.

Bien que peu nombreuses, les divergences entre ces deux copies sont importantes. Ce sont des morceaux de phrases entiers qui sont ajoutés dans l'acte libournais et le protocole initial est différent : le roi ne salue pas les Bordelais dans la variante libournaise, omet les jurats, etc. Or, c'est un acte adressé aux Bordelais, et non aux Libournais. La copie du cartulaire fut vraisemblablement dressée à partir d'une autre copie. Celle-ci fut-elle recopiée conformément à l'acte-source ou celui-ci fut-il modifié par les Libournais ? Est mentionné, dans les deux variantes, le privilège accordant aux Bordelais de percevoir des taxes venant des vins en provenance du Haut-Pays, au-delà de Saint-Macaire, ce qui cible les villes en amont, sur la Garonne. Or, la copie libournaise ajoute une précision importante qui vient compléter le propos du souverain anglais et justifie leur exemption de taxe : « *scituetur super flumen dordonie et ita*

<p>immunes penitus et quieti in perpetuum dum tamen custumam vinorum de vinis¹³⁶⁹ suis apud Burdegale carcandis et alias consuetudines et pedagia nobis ab antiquo debita et solvi consueta nobis et heredibus nostris solvant ut debebunt non obstantibus litteris seu privilegiis in ipsorum prejudicium impetratis seu ex tunc impetrandis prout in litteris nostris predictis¹³⁷⁰ plenius continetur et licet vobis mandaverimus quod preffatos¹³⁷¹ burgenses et habitatores et eorum quemlibet de hujusmodi impositionibus, custumis et maletoltis de novo impositis et ex tunc imponendis de bonis et aliis mercandis suis inffra dictum ducatum nostrum¹³⁷² solvendis quietos esse faceritis iuxta tenorem litterarum nostrarum predictarum ipsos seu eorum aliquem contra privilegia libertates et consuetudines sua predicta non molestari, nec inquietari¹³⁷³ aliquantulum per metendo ipsi tamen ad diversa impositiones et pedagia post et concessionem¹³⁷⁴ nostram predictam in diversis locis ducatus predicti de novo et indebite facta de vinis et mercandis suis solvenda¹³⁷⁵ graviter sunt compulsi absque eo quidem reme dium aiquod per vos eis videlicet per ipsos¹³⁷⁶ super hoc pluries furitis requisiti nondum sit appositum. Unde nobis supplicarunt ut eis in hac parte de re medio provideamus apportuno¹³⁷⁷. Nos volentes predictos burgenses et habitatores dicte ville nostre contra formam concessionis predictae pregravari, vobis mandamus quatinus quod¹³⁷⁸ predictos burgenses et habitatores dicte ville de libornia et eorum quemlibet, de omnibus hujusmodi impositionibus custumis et maletoltis de novo post concessionem nostram predictam impositis et in posterum imponendis de vinis suis et aliis¹³⁷⁹ mercandis suis inffra ducatum nostrum predictum solvendum quietari et ea que sic ab eis injuste capta et etiam gagia si que ea oc casione data fuerint sine dilatione restitui et omnes illos quos in hac parte con</p>	<p>custumam vinorum suorum de vinis</p> <p>Ponctuation : continuetur, et prefatos</p> <p>infra</p> <p>non molestari seu inquietari Ponctuation : metendo, ipsi post et contra concessionem</p> <p>et aliis mercandis</p> <p>oportuno</p> <p>nostre predictae mandamus quod</p> <p>Libornia</p> <p>de vinis bonis et aliis infra inquietari</p> <p>ponctuation : fuerint, sine</p>
--	---

¹³⁶⁹ B : custumam de vinis

¹³⁷⁰ B : in dictis literis nostris plenius

¹³⁷¹ B : prefatos

¹³⁷² B : inffra ducatum nostrum predictum

¹³⁷³ B : molestari seu inquietari

¹³⁷⁴ B : post et contra concessionem

¹³⁷⁵ B : partie de phrase manquant – in diversis locis solvenda

¹³⁷⁶ B : per vos

¹³⁷⁷ B : oportuno

¹³⁷⁸ B : mandamus quod

¹³⁷⁹ vinis bonis et aliis

trarios, seu rebelles inveniritis castigari et puniri faciatis ¹³⁸⁰ , ita quod predicti burgenses et habitatores materiam non habeant super premissis ulterius conquerendi. Datum apud Westmonasterium xiii ^a die mensis aprilis ¹³⁸¹ anno regni nostrae anglie tricesimo secundo regni vero nostri francie decimo nono. Graneby. ¹³⁸²	faciatis prout de iure et sciendum foros et consuetudines partium predictarum fuerint faciendi, ita quod april.
---	--

Les copies libournaises sont très proches de celle conservées dans les rôles gascons et, bien que, hormis les différences mineures récurrentes, deux phrases aient été modifiées dans l'une ou l'autre des variantes du cartulaires, elles n'induisent aucun changement de sens ou détail qui aurait une importance dans la teneur de l'acte et semblent à attribuer à des inattentions du copiste.

Le document coté AM Libourne, AA1, ff°54v-55r est une charte d'Édouard III le 16 juillet 1359 adressée aux Bordelais et dispensant (de nouveau) les Libournais de donner deux sous six deniers par tonneau de vin porté à Bordeaux, preuve s'il en est que le problème sur ce point entre les habitants des deux communes perdurait. Elle reprend les mêmes arguments que l'acte du 12 avril 1358 étudié précédemment. Elle est répertoriée sous la référence C61/72 : 76, membrane 3.

Edwardus dei gratia rex anglie et francie et dominus hibernie dilectis et fidelibus suis majori juratis et communitati civi tatis nostre burdegale, salutem. Ex parte majoris juratorum et proborum hominum ville nostre de liburnia in ducatu nostro aquitanie nobis est supplicatum quod licet ipsi et eorum antecessores in possessione libertatis et franchisiis a tempore ejus contrarii memoria non existit fuissent delferenda sive ducenda vina sua ad dictam civitatem nostram burdegalam et ea ibidem mercatoribus eadem vina emere volentibus vendendi liberi et quieti ab omnium exactione vel solutione alicujus custume seu passagii pro dictis vinis, vobis vel aliis faciendis nichilominus pretextu quarumdem litterarum nostrarum per vos impetratarum per quas vobis concessimus quod de quibuscumque personis vina a villa de Sancto machario supra crescentia ad dictam civitatem Burdegale vendendi onerandi, seu ex alia causa ducenda duos solidos parvorum turonnensis pro quolibet dolio capere possesit et habere vos dictis litteris midus late et dispendium alienum abutendo duos solidos de quolibet dolio vini per dictos majorem juratos et probos homines dicte ville de liburnia quam quam subttus dictam villam de Sancto machario situetur et multo propinquor dicte civitati quam dicta villa de Sancto machario existat ad eamdem civitatem ad	Per hominibus ville de Leybornie. Rex dilectis Leybornia Ponctuation : supplicatum, quod possessione + franchisesie + tempore cuius contrarii + defendera sancto litteris nimis late Leybornia sancto sancto
---	--

¹³⁸⁰ B : partie de phrase ajoutée - prout de iure et sciendum foros et consuetudines partium predictarum fuerint faciendi. Ita

¹³⁸¹ B : die aprilis

¹³⁸² B : le vidimus continue, mais l'acte la copie de l'acte du 13 avril 1358 s'arrête ici.

dictos levatis et ipsos ad solutionem dictorum duorum solidorum per graves constructiones compulsistis minus juste in ipsorum majoris juratorum et hominum dampnum et depressionem manifesta. Velimus ipsos de dictis duobus solidos de dolio solvendo exonerare jubere, et ipsos in suis juribus libertatibus et antiquis consuetudinibus consonere. Nos volentes eisdem majori juratis et probis hominibus injuriam fieri in hac parte ; vobis mandamus quod si dicta villa de libornia subtus et non supra dictam villam de Sancto machario scituetur et propinquior sit dicte ville ut pro mittitur tunc ab hujusmodi levationibus et compulsionibus indebitis desistentes et desisti facientes eosdem majorem juratos et probos homines et eorum quemlibet de dictis duobus solidis tuonnensis de dolio vinorum suorum vobis prestandis quietos esse et ipsos libertatibus et franchisiis suis et consuetudinibus quibus ante impetrationem litterarum predictarum gravi sunt absque impedimento uti et gaudere permitatis, et si quid ab eis vel eorum aliquo de hujusmodi duobus solidis de dolio receperitis tunc id eis sine dilatione restituatis ne amplius sollicitari nos oporteat ex hac causa. Datum Westmonasterium xvi ^{mo} die julii anno regni nostri anglie tricessimo tercio regni vero nostri francie vicesimo per ipsu et concilium. Cod.	graves distructiones compulstis depressionem Leybornie Sancto + situetur solidis libertatibus, franchisesiis et consuetudinibus solidis die julii.
---	---

Les différences entre les copies libournaise et anglaise ne sont, de nouveau, que des divergences mineures induisant une grande proximité textuelle entre elles.

L'étude comparée des copies d'actes du cartulaire libournais et des rôles gascons pour les règnes d'Édouard II et d'Édouard III, dans la limite des documents conservés et disponibles, montre, globalement, leur grande similitude, qui tend à démontrer la réalité du lien direct, politique et textuelle, établie entre Libourne et la Couronne anglaise. Néanmoins, des nuances sont à apporter à ce constat.

Ainsi, si la plupart des actes présente des divergences mineures, telles des inversions de mots, des orthographes différents (le nom des villes, *inffra/infra*, *census/census*, etc.), d'autres diffèrent de manière significative, ce qui ne peut être imputé à la négligence des copistes, contrairement à l'avis sur ce point des éditeurs du XIX^e siècle. Deux hypothèses principales peuvent être émises sur ce point. Certaines divergences importantes peuvent s'expliquer par la succession de copies réalisées au fil du temps, sans consultation et peut-être sans conservation, pour des raisons variées, de l'original. Cette pratique aurait alors amplifié de manière exponentielle les divergences mineures de la ou des premières copies, s'éloignant progressivement des formulations originales. Ce serait donc un phénomène textuel indépendant de la volonté des praticiens et en lien avec la pratique elle-même. Il interroge sur la circulation des actes et des copies ainsi que leurs usages, notamment dans le cadre de la mise en cartulaire. Quelques actes, cependant, induisent une potentielle modification volontaire des actes, réalisée par les copistes mais sans doute ordonnée par les édiles libournais. L'exemple le plus flagrant en est les lettres d'Édouard III du 12 avril 1358, dans lesquelles la volonté exprimée par le roi est expressément justifiée juridiquement par les ajouts dans la copie libournaise qui n'existent pas dans les *Gascon Rolls*. Cette hypothèse soulève de multiples interrogations sur les relations des édiles avec l'écrit royal, le statut et l'usage de celui-ci et des copies qui en découlaient, mais

également sur la manière dont les villes usaient des documents, originaux ou non, qu'ils recevaient ou produisaient.

Enfin, à la marge, cette étude a permis de souligner de nouveau la notion de choix des écrits mis en cartulaire, puisque les actes destinés aux Bordelais insérés dans le *Livre Velu* libournais, qui sont indubitablement authentiques puisque référencés dans les rôles gascons, n'apparaissent dans aucun des livres municipaux conservés de cette période à Bordeaux. Ces absences confortent, s'il en était besoin, l'existence de la construction d'une mémoire urbaine à l'œuvre dans le processus de mise en cartulaire, voire de mise en recueils puisque les mss AA6 et AA7 ne peuvent être considérés comme des cartulaires au sens strict du terme mais comme des livres juridiques.

Nous avons tenté de mener une étude similaire sur les actes conservés à Saint-Émilion.

3.3.2.2. Les actes royaux conservés à Saint-Émilion

3.3.2.2.1. Définition du corpus d'étude des actes royaux saint-émilionnais

À partir des actes des archives communales saint-émilionnaises (cf. 1.2.4.2.), fut effectué le classement chronologique des actes royaux anglais de cette commune médiévale, tels que définis dans cette partie, c'est-à-dire dont les souverains furent eux-mêmes les auteurs (vidimus acceptés). Datés de 1287 à 1358, ils furent associés avec les cotes des *Gascon Rolls* dans lesquels ils étaient répertoriés. La figure 315 liste ces neuf actes, de 1287 à 1408, parmi lesquels seulement deux ont pu être corrélés à des rôles gascons.

Figure 319 : Actes royaux saint-émilionnais et Gascon Rolls

Cote	Nature	Date	Cote Gascon Rolls / lien
AA2 - 12	Privilège concédé par le roi Édouard aux gens de Saint-Émilion de ne pouvoir être arrêtés pour dette dans le royaume ou dans les autres terres soumises à sa juridiction	25 novembre 1287	Non répertorié
II2-1	Confirmation par le Édouard d'Angleterre de la concession suivante : concession par Itier d'Angoulême, connétable de Bordeaux, à Guillaume Renaud de la Cadène, bourgeois de Saint-Émilion, d'un emplacement au lieu dit la porte de La Cadène, près de « <i>viam publicam que descendit al porge</i> », et ce en vertu de la procuration, reproduite dans l'acte, donnée par le roi audit Itier à l'effet de bailler des terres à cens, « <i>tam in foresta nostra juxta Burdigalam quam alibi</i> », de fonder des bastides, donner des coutumes à leurs habitants, etc...	24 septembre 1291	Non répertorié
AA2-6	Lettre d'Édouard III exhortant la ville de Saint-Émilion à lui être fidèle contre le roi de France	25 juin 1337	C61/49 : 222.1 membrane 24d
II2-4	Lettres d'Édouard III au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux leur enjoignant de ne tenir aucun compte des donations ou concessions royales contraires à de précédentes concessions à moins que le titre ne fasse mention de celles-ci	28 mai 1339	Non répertorié
AA2-7	Charte du roi d'Angleterre consentant par grâce spéciale que les bourgeois soient francs de péages et coutumes dans le duché et le royaume d'Angleterre, en raison des énormes dépenses, pour tant qu'il le voudra	20 janvier 1341	C61/52 / 199 membrane 6
AA1-3	Confirmation par Édouard III d'une charte d'Édouard I ^{er} concédant aux maire, jurats et commune de Saint-Émilion la juridiction sur la	20 mars 1341	Non répertorié

	banlieue avec ses limites (bornes et droit de justice du maire) : vers Castillon jusqu'au pré Neyron, au pont de pierre, « <i>ad imum maris de Brane</i> », « <i>ad aquam de Tailhaylac</i> », à la croix de Montaignes, près de l'hôpital de Pomerol, au gué de Leyrac, et, suivant le ruisseau de la Barbane, au moulin de Raimond de Lascours qui est à Parsac, à l'orme de « la Carrua », sous Puy-Blanquet, et au pré Neyron ; les exécutions capitales sont réservées au roi et pour lui au prévôt du lieu ; le sénéchal connaîtra les actions intentées par les familiers du roi, dudit sénéchal ou d'autres agents royaux, et « <i>cognicio omnium extraneorum et forinsecorum dicte ville intus et extra, infra dictam balleucam, ad nostrum prepositum pertinebit</i> » (vidimé le 20 mars 1341 ; 7 juin 1288)		
AA1-1	Vidimus par Hélie de Saint-Astier, notaire public de Bordeaux, de deux chartes portant confirmation de la commune de Saint-Émilion, l'une donnée par Jean sans Terre le 8 juillet 1199, et l'autre par Henri III, roi d'Angleterre, le 7 août 1230	15 décembre 1344	Non répertorié
AA2-10	Lettre de sauvegarde d'Édouard accordant aux bourgeois de sa ville de Saint-Émilion, leurs femmes, leurs familles, les terres, vignes, prés, bois, péages, rentes, toutes les possessions, saisines, franchises, coutumes, libertés, et privilèges. Pour tous les marchands venant en cette ville pour le commerce et sous la protection du roi et ou sa garde spéciale, défense est faite aux officiers du roi de les molester et d'attenter aux privilèges des Saint-Émilionnais	14 novembre 1357	Non répertorié
AA2-11	Charte d'Édouard III confirmant la promesse que la prévôté de Saint-Émilion, alors tenue par Raimond de Pellegrue, ne serait pas séparée de la Couronne, que les maire et jurats connaîtraient des poids, sauf les poids des monnaies, et des mesures « <i>et de merca seu patrono nostro in dicta villa constitua consignetur et patronentur</i> »	16 janvier 1358	Non répertorié

Sur les trente-huit actes conservés aux archives communales saint-émilionnaises, 50% sont des actes royaux et 31.6% émanent des souverains anglais ou de leur administration et/ou famille. Cependant, seulement 23.7% sont des actes royaux *stricto sensu* (neuf pièces) et seuls deux actes royaux anglais conservés aux archives communales saint-émilionnaises figurent dans les rôles gascons, soit 22.2% d'entre eux (ou 5.3% de l'ensemble des pièces conservées). Ce très faible pourcentage de corrélation avec les *Gascon Rolls* interroge de nouveau (cf. 3.3.2.1.2.). Manque-t-il des rôles ? Un choix était-il fait à la chancellerie anglaise sur les actes à conserver et les autres ? Est-ce la marque de manquements administratifs importants ? Une partie des archives communales sont-elles des faux médiévaux ? Autant de questions pour l'instant sans réponses et qu'il n'aura pas été possible d'éclairer dans le cadre de cette thèse.

Néanmoins, comme avec les actes libournais, nous avons cherché à comparer la teneur de ces documents avec leurs copies anglaises.

3.3.2.2. Étude intertextuelle des actes royaux saint-émilionnais

Le faible nombre d'actes saint-émilionnais corrélés à des rôles gascons a, bien évidemment, permis l'étude de chacun d'eux, en suivant l'ordre chronologique adopté dans le tableau précédent (figure 315).

L'acte coté AC Saint-Émilion, AA2-6 consiste en une lettre d'Édouard III du 26 ou 27 juin 1337, l'exemplaire saint-émilionnais et les rôles gascons différant sur ce point. Dans ce

document, il exhortait les Saint-Émilionnais à lui être fidèle contre le roi de France, alors que s'amorçait le conflit anglo-français connu sous le nom de guerre de Cent ans. Cet acte est répertorié, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/49 : 222.1, membrane 24d. Alors que la variante conservée à Saint-Émilion fut adressée aux habitants de la commune médiévale, sa correspondance dans les rôles gascons est la copie de la lettre-type adressée à plusieurs villes, dont Saint-Émilion, pour lesquels la chancellerie changea uniquement le nom de la commune concernée.

Comme pour les actes libournais, la transcription de gauche correspond à celle de l'acte dans les archives communales, celle de droite aux différences constatées dans le rôle gascon correspondant.

Edwardus dei gratia rex anglie dominus hibernie et dux aquitanie dilectis et fidelibus suis maiori et juratis de sancto emiliano salutem. Fidelitatis constancia et auxilii prumtitudo quas sicut ex laudabili testimonio dilecti et fidelis nostri Oliveri de Ingham senescalli nostri ducatus predicti recepimus et actualiter exprimimus nobis gratantes ostenditis adversitatibus et periculis non cedentes nobis merito sunt accepte propter quod in votis gerimus sic vestram gratitudinem cum affluencia que regiam decet munificenciam respicere quod alii exemplo vestro reddentur ad consimilia pro nobis faciendum futuris temporibus prompiciores verum cum pro sedanda cuiuslibet commotionis materia que posset inter nos et reget Francie suborni sibi omnem humanitatem et rationem humilius forsam quam decuit plures optulerimus, adhuc offerimus et semper offere volumus cum effectum et ipse contra nos velut in sensum reprobum totus datus nobit alicui vie pacis rationabili consentire set vitatur iura nostra dicti ducatus et alia sibi per iniuriam attrahere et nos deprimere iuxta vires expertam vestre fidei puritatem attente rogamus firmiter exhortantes quatinus ad iura nostra magnanimiter et debite defendent contradictum regem et quoscumque dictorum iurium invasores sic epem et operam viriliter impendantis quod ex hoc vestra fidelis probitas prefulgeat et a nobis retributionem verbenem repertetis. Et promittimus bona fide quod pacem cum prefato rege nullatenus nuemus nisi per eam securitati vestre specialiter consulatur super hiis et aliis dicto senescallo nostro scriptimus magis plene in fidem in dicendam ac consilium et auxilium prebeat pro viribus in agendum. Datum apud stamford xxvi die junii anno regni nostri videsimo

Protocole initial différent, avec la liste des villes concernées par l'envoi d'une lettre royale type à chacune : Eodem modo scribtari subscriptis separatiim sub eadem data videliter + liste de villes dont « maiori et juratis de sancto emilione » en cinquième position
Rex dilectis et fidelibus suis ... maiori, juratis et toti communitati civitatis suo Burdegalensis salutem.
Fidelitatis

Ponctuation : prumtitudo, quas

Ponctuation : exprimus, nobis

Ponctuation : ostenditis, adversatibus

Ponctuation : accepte, propter

Ponctuation : affluencia, que

Ponctuation : respicere, quod

Ponctuation : prompiciores.

regem Francie

ponctuation : rationem,

ponctuation : datus, nobit

ponctuation : consentire, set

ponctuation : attrahere, et

ponctuation : vires, expertam

defendendum

ponctuation : invasores

impendantis + ponctuation : impendentatis, quod

ponctuation : prefulgeat, et

Ponctuation : nuemus ;

cui fidem in + Ponctuation : plene, cui + didendis + ponctuation : dicendis, + consilibus et auxiliibus agendis + xxvii decissimo. Eodem modo scribita singulis comutatibus predictis sub eadem data.

La copie des lettres royales proposée par les rôles gascons adapte une forme particulière : Bordeaux n'apparaît pas dans la liste des villes et personnes auxquelles l'acte fut adressé (jurats de Bayonne, Dax, Bourg, Libourne, Saint-Émilion, châtelain de Blaye, bayle et consuls de Penne, bayle et consuls de Pomerol, châtelain et jurats de Saint-Macaire, jurats de Saint-Sever, de Bonnegarde, de Sorde, de Hastings, de Pouillon, d'Aire-sur-Adour, de Mas-d'Aire, de Geaune, de Pimbo, de Sarron, de Toulouzette). En revanche, l'acte copié, qui sert de modèle pour les autres villes dans les rôles gascons, commence par « *Rex dilectis et fidelibus suis ... maiori, juratis et toti communitati civitatis suo Burdegalensis salutem* ». Cette formulation indiquerait que l'acte fut aussi adressé à Bordeaux, mais, dans ce cas, pourquoi ne pas l'avoir spécifié dans la liste des villes ? C'était sans doute implicite et vraisemblablement une pratique récurrente de la chancellerie pour ce type d'acte. En effet, il semble que, dans le cas des lettres multidestinataires, dans d'autres espaces géographiques, le modèle ou le brouillon ait été adressé à une ville en particulier, pas forcément la plus prestigieuse, afin de donner le ton de formulations et adresses convenant à ces villes¹³⁸³. Et il apparaît évident que cette lettre ait également été adressée à Bordeaux, dont nous doutons pas que le souverain anglais ait eu besoin dans son affrontement à venir avec les Français. Nous nous sommes néanmoins interrogés sur cette formulation. Le choix de Bordeaux est-il une indication de sa position dominante en Aquitaine ou relève-t-il de facteurs particuliers (politiques, démographiques, capacités militaires) ? De plus, bien que l'hypothèse précédente soit incontestablement la plus logique, ne se pourrait-il pas que « *Burdegalensis* » ait pu désigner l'ensemble des habitants d'un espace géographique dominé par Bordeaux ? Était-ce le cas pour Bayonne, Dax et Agen ?

De plus, se pose le problème de la date. Le site du Gascon Rolls Project indique le 25 juin, l'acte saint-émilionnais le 26 et la membrane des rôles gascons le 27. Le document saint-émilionnais comporte vraisemblablement la date réelle de réalisation de celui-ci pour cette commune, celui des Gascon Rolls portant sans doute la date de la lettre adressée à Bordeaux. La copie des rôles gascons ayant servi de modèle à l'ensemble des lettres envoyées dans les villes nommées, les divergences constatées ne peuvent, bien évidemment, n'être que mineures.

L'acte coté AC Saint-Émilion, AA2-7 consiste en une charte d'Édouard III du 20 janvier 1341 dans laquelle il consentait, par grâce spéciale, à ce que les bourgeois de Saint-Émilion soit francs de péage et de coutumes dans l'ensemble du duché et du royaume d'Angleterre, en raison d'énormes dépenses qu'ils avaient eues et pour une durée indéterminée qui serait celle de son bon vouloir. Cette pièce est répertoriée, sur le site du Gascon Rolls Project, sous la référence C61/52 : 196, membrane 6.

Edwardus dei gratia Rex Anglie et Francie dominus hibernie senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt ac eorum locum tenentibus salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri maiori jurati et comunitas ville nostre sancti Emiliani ut eis concedere velimus graciose quod omnes et singuli burgenses ville predictae ab omnibus pedagiis et custumis tam infra ducatum nostrum Aquitanie quam regnum nostrum Anglie sint quieti et quod libertate illa de cetero uti possint et gaudere ac nos ad gratia et utilia obsequia nobis per prefatos maiorem juratos et communitate ville predictae, non sine laboribus indefessis et sumptibus onerosis multipliciter impensa considerationem condignam habentes ac volentes eo	Per burgenses sancti emiliani. Rex eisdem salutem. Supplicarunt nostri maior communitatem
---	---

¹³⁸³ Merci à @JDDelle_Luche pour son aide sur ce point.

<pre> pretextu ipsos [illisible] gratioso concesserimus prefatis burgensibus, quod ipsi ab huiusmodi pedagiis et customis de rebus et mercimoniis suis solvendis tam infra ducatum nostrum Aquitanie quam infra domini regnum nostrum Anglie sint quieti quamdiu nostre placuerit voluntati prout in litteris nostris patentibus inde confectis plenius continetur vobis mandamus, quod ipsos burgenses et hujus modi pedagiis et customis de rebus et mercimoniis suis solvendi quietos esse permittatis in forma super dicta iuxta tenorem litterarum nostrarum predictarum ipsorum contentur formam eorundem non molestantes in aliquo seu graventes. Teste me ipsos apud Westmonasterium xx die januarii, anno regni nostri Anglie quartodecimo regni vero nostri Francie primo. </pre>	<pre> ipsos favore presequi gratioso nostrum quam infra dictum regnum nostrum burgenses de huiusmodi earumdem graventes. Teste ut supra. </pre>
---	--

La comparaison des deux actes saint-émilionnais avec les rôles gascons a démontré qu’ hormis les différences de protocole initial et final, qui sont liées à la nature même de ces documents, les dispositifs sont quasiment identiques. Les variantes sont peu nombreuses et concerne essentiellement la ponctuation ou des modifications orthographiques mineures.

L’analyse des documents saint-émilionnais, en raison du nombre restreint d’entre eux pouvant être corrélé avec des copies dans les rôles gascons est peu concluante. Les deux exemples étudiés semblent indiquer une relation directe entre les actes originaux et les copies, mais le corpus devrait être élargi afin conforter ou d’infirmer cette hypothèse. En revanche, la faible proportion des actes pouvant être corrélés aux rôles gascons est à remarquer. En effet, ce constat rejoint celui effectué sur les actes libournais et interroge, de nouveau, sur les raisons de ces absences de copies de nombreux actes dans les archives royales anglaises : devons-nous les mettre en lien avec des problèmes de conservation, de tri des actes copiés ou à copier ou avec la réalisation de faux médiévaux ?

Ainsi, le processus de construction de la mémoire urbaine, au moyen de l’écrit, a pu prendre différente forme et mettre en avant des aspects identitaires très différents d’une commune à l’autre. Cependant, la cartularisation apparaît avoir été l’outil principal de l’élaboration organisée, réfléchie, structurée de la mémoire politique et identitaire des villes démographiquement les plus importantes, Bordeaux et Libourne, dont les prétentions en termes de pouvoir dépassaient leur simple juridiction. La construction des mémoires urbaines des autres villes prit des formes plus modestes (inventaires, rouleaux, chirographes) qui semblaient davantage élaborées à destination des acteurs locaux, habitants de la ville et de la banlieue ou proches voisins. La cartularisation, en revanche, mettait en œuvre des pratiques et structures très élaborées, et les recueils-monuments qui en découlaient apparaissaient avoir été élaborés autant pour le regard des étrangers à la ville (communes rivales, administration royale, etc.) que pour celui des habitants. Ils incarnaient la ville et la communauté. Dans le domaine de l’écrit, ils sont l’ultime étape de la construction médiévale de la mémoire urbaine. Ils n’en sont cependant pas la seule composante.

Ainsi, la construction téléologique de la « ligue de 1379 » est-elle la preuve d’une parfaite réussite des stratégies mémorielles mises en œuvre par Bordeaux dans ses ambitions de domination bien au-delà de sa propre juridiction, au point qu’encore aujourd’hui, malgré les preuves apportées de l’impossibilité de l’existence d’une alliance médiévale entre toutes ces villes à cette période-là, elle est encore présentée dans les circuits touristiques comme un fait avéré.

L'étude intertextuelle des actes royaux anglais dans les fonds libournais et saint-émilionnais, enfin, a soulevé davantage d'interrogations qu'elle n'a apporté de réponse. Si le lien textuel direct entre les communes et la Couronne anglaise ne fait guère de doute, se posent néanmoins les questions de la circulation et de l'usage des copies d'actes, de leur lien avec les originaux et de ceux qu'ils entretenaient avec le processus de cartularisation, mais également de l'absence de nombre de ceux qui furent conservés dans les archives communales mais dont, à ce jour, il n'a pas été trouvé de traces dans les fonds de la chancellerie anglaise.

Conclusion générale

Ainsi, Blaye, Bordeaux, Bourg, Cadillac, Libourne, Saint-Émilion et Saint-Macaire, bien que partageant un même espace géographique et politique, le diocèse de Bordeaux au sein de l'Aquitaine anglaise, ne développèrent pas des pratiques documentaires similaires et n'élaborèrent pas toutes au même niveau de processus de construction ou reconstruction mémorielle par la composition de leurs archives.

Toutes ont conservé jusqu'à aujourd'hui des archives médiévales. Cependant, parmi elles, certaines, comme Bordeaux, Libourne ou Saint-Émilion, accédèrent très tôt au rang de communes, contrairement à Blaye ou Cadillac. Or, en nombre d'actes (y compris ceux copiés dans les livres urbains), les communes conservèrent davantage de documents que celles qui ne l'étaient pas ou le devinrent après la conquête française, bien que ces dernières aient disposé de « conseil de ville », quelle que soit la réalité que ce terme recouvrit. Il existe donc une corrélation entre la construction des archives et la production écrite et le statut communal. Ainsi, la « révolution documentaire » apparaît avoir initié à Bordeaux, vers 1250, suivie par Saint-Émilion et Libourne à la fin du XIII^e siècle, puis Saint-Macaire (v. 1330), Bourg (v. 1357), tandis que Blaye et Cadillac semblent être restées partiellement hors de ce mouvement, bien que Blaye puisse l'avoir amorcé vers 1460. L'analyse globale du corpus interroge également sur le vide documentaire du début du XV^e siècle et ce qu'il sous-tend de relations moins serrées entre les communes et le souverain anglais, bien que l'administration royale reste très présente dans le duché. Elle met également en exergue l'essor graduel du gascon dans la documentation à partir de 1300, venant s'ajouter au latin dominant depuis le XIII^e siècle, tandis que le français resta une langue marginale dans ces écrits jusqu'après la victoire française de 1453.

Les documents furent entreposés dans des lieux variés, « trésor » ou non de la communauté, que nous avons tenté de déterminer lorsque c'était possible. Ils furent, de plus, élaborés par des praticiens, dont les statuts et les fonctions divergent.

Dans les villes érigées en communes, les actes émis et conservés tendent à une plus grande variété, fonctionnelle et formelle, bien que concernant Bordeaux, nous ne puissions en juger qu'à partir des actes de ceux copiés dans les livres urbains, ce qui n'exclut pas que d'autres types de documents y aient été produits et archivés. Ainsi, certaines communes produisirent des inventaires sous des formes variées, dont la forme est significative de leur fonction. Les inventaires insérés dans des livres urbains, *Livre des Coutumes* (mss AA3 et AA4) à Bordeaux ou Cadillac (1567-1669), participent à la construction mémorielle et identitaire de la ville, surtout pour Bordeaux où il est inséré dans un ensemble historico-mémoriel explicite. D'autres communes, telles Libourne ou Bourg, élaborèrent des inventaires-livrets couverts, dont la fonction apparaît avoir été fonctionnelle, bien que ce constat soit à nuancer. En effet, l'existence d'un inventaire non-couverts à Bourg, daté de 1579 et constamment modifié et annoté par les édiles démontre que ce fut celui-ci qui était utilisé dans l'exercice des fonctions des jurats et que le précédent resta figé (monumentalisé ?) dans sa forme initiale de 1579, ce qui tend à induire une dimension mémorielle de l'inventaire-livret couvert bourquais.

Bourg, Saint-Macaire, Libourne conservèrent respectivement quatre, deux et un dossier à fonction administrative, politique et parfois judiciaire, et peut-être Blaye aussi bien que nous n'ayons été en mesure d'en identifier précisément les éléments. Ces dossiers présentent une forme similaire : des parchemins attachés ensemble (ou présentant des perforations similaires montrant qu'ils l'avaient été), du plus récent au plus ancien, touchant à une même affaire, contenant parfois même la publication faite par le sergent de l'issue de celle-ci. Ces dossiers, dont, hormis à Bourg, il faut néanmoins souligner la rareté dans notre corpus, constituaient, une forme de mémoire administrative et judiciaire visant à élaborer une jurisprudence fiable et documentée à des fins de défense des privilèges des communautés concernés. Se pose cependant la question de la fréquence de leur constitution : furent-ils pour la plupart perdus ou furent-ils rarement élaborés ?

Ainsi, Saint-Macaire conserva, dans le même but, trois rouleaux de plusieurs mètres décrivant des procédures judiciaires contre la ville voisine, Langon, sur fond de tension franco-anglaise (sous la contrainte, les deux villes changeaient assez souvent de camp) et Libourne un seul, concernant un contentieux avec Saint-Émilion. Si Saint-Macaire semble ainsi avoir mixé les pratiques de conservation de ces actes liés à des procédures administratives et/ou judiciaires, Libourne, avec un seul dossier et un seul rouleau interroge davantage et soulève notamment la question d'une déperdition des documents archivés, notamment en lien avec la cartularisation. Saint-Émilion est la seule commune ayant conservé deux chirographes, ce qui est exceptionnel pour notre espace géographique d'étude mais loin des milliers de chartes-parties qui font l'objet d'étude dans des villes comme Douai ou Tournai¹³⁸⁴. Ils relatent des accords passés suite à des contentieux entre parties. Leur rareté dans notre corpus et le fait qu'il appartiennent au fonds saint-émilionnais, lequel comprend les documents les plus anciens de notre étude, interroge sur l'éventualité qu'ils soient les reliquats d'une pratique documentaire anciennes, qui cesserait d'être mise en œuvre à Saint-Émilion mais peut-être plus largement dans le diocèse bordelais, au XIII^e siècle.

Libourne archiva un document exceptionnel, d'abord parce qu'il est unique dans cet espace géographique mais aussi parce qu'il est très beau, une pancarte, celle des sacquiers libournais, comportant les statuts de cette communauté, la liste des hommes et des femmes qui la composaient en 1419, les quatre Évangiles et une magnifique enluminure. Elle incarne l'identité sacralisée de ce groupe social et constitue, au même titre qu'un cartulaire, un monument mémoriel.

Cependant, ce sont les livres urbains qui mettent le plus en exergue la relation entre pratiques documentaires, essor du pouvoir des communes et construction des mémoires et de l'identité communautaire urbaine, bien que l'ampleur de l'ambition dans ces domaines ait varié en fonction de la nature de ces livres.

Ainsi, les *Livre Velu* de Libourne, *Livre des Bouillons* et mss AA3 et AA4 du *Livre des Coutumes* de Bordeaux peuvent-ils être qualifiés de monuments mémoriels. En effet, ils furent élaborés, entièrement pour les deux premiers, partiellement pour les deux derniers, afin d'exalter des mémoires urbaines orientées et minutieusement construites et une identité communautaire centralisée sur le pouvoir de la jurade. Dans ce but, leurs commanditaires et les praticiens qui les réalisèrent mirent en œuvre diverses stratégies : matériaux utilisés, scripturalité, structure cartulaire et structure des ensembles textuels, réalisation d'ensemble historico-mémoriels, sacralisation de la jurade et de la communauté par le décor du manuscrit, etc. Ces ambitions et stratégies furent parfois continuées sur plusieurs décennies, notamment à Libourne où les intérêts de l'inscription d'une *memoria* familiale dans la mémoire communautaire induisit la continuation partielle du *codex* jusqu'au XVII^e siècle. Les registres de délibérations de la jurade bordelais et saint-émilionnais participent également, sous une autre forme, au processus de construction mémorielle et identitaire : ils constituent une forme de mémoire immédiate, qui reflète les préoccupations et occupations quotidiennes de la communauté, son fonctionnement politique. Celle-ci est cependant tronquée, manipulée, puisque ces registres taisent, la plupart du temps, le processus décisionnel, les débats, les disputes, afin de montrer une communauté unie derrière le maire et la jurade, d'autant plus unie que le cercle des gens convoqués s'élargit, parfois, mais rarement, jusqu'au *poble commun*, qui, dans tous les cas, n'est qu'un outil de légitimation et n'a aucun pouvoir décisionnel ou consultatif. Et, d'une certaine manière, à la marge, bien que ce ne soit pas leur principale fonction, les livres de comptes cadillacais et saint-émilionnais, sans être spécifiquement des vecteurs mémoriels, permettent d'avoir accès à une autre forme de mémoire, celle qui était perçue dans les inventaires, avec la composition du trésor de la ville, plus ou moins détaillé. En revanche, les mss AA6 et AA7, *Livre des Coutumes* de Bordeaux ne semblent pas avoir été conçus avec les ambitions des autres livres urbains, hors livres de compte. Ils sont avant tout des livres juridiques, à vocation pratique, dont a été expurgé la plupart des éléments mémoriels

¹³⁸⁴ Hamel, Lusignan, 2019, 432.

et identitaires des mss AA3 et AA4, et, en ce sens, correspondent assez peu à la qualification de cartulaires qui leur est généralement attribué.

Les pratiques documentaires répondirent ainsi à des ambitions différentes : les documents furent produits soit pour répondre à des modalités pratiques, fonctionnelles, soit pour construire et mettre en exergue la mémoire, l'identité et l'unité urbaine, voire parfois ces deux aspects conjointement, comme, notamment les mss AA3 et AA4 du *Livre des Coutumes*. Cette reconstruction de la mémoire et de l'histoire de ces communautés ne cessa pas, bien évidemment, après la reconquête française ou à la fin du Moyen-Âge. Certains mythes, tels l'alliance de 1379 et la relation marraine-filleule entre Bordeaux et les villes du Bordelais furent construits ultérieurement, en déformant la portée réelle, dans ce cas précis, d'un acte médiéval entre Bourg et Bordeaux.

Les relations entre ces différentes villes et communes apparaissent globalement relever au mieux de la négociation permanente, en lien avec le commerce du vin et autres denrées alimentaires, au pire du conflit quasi-permanent, notamment entre Bordeaux et Libourne, bien que des solidarités ponctuelles aient pu être mises en œuvre pour faire face aux troupes françaises ou aux officiers rançonneurs de l'administration royale. Dans le cadre de ces relations, le souverain anglais d'une part joua un rôle d'arbitre, d'autre part usa de ce pouvoir pour obtenir des villes, et principalement des communes, ce dont il avait besoin, financièrement, militairement, etc. La lecture des documents du corpus et l'étude intertextuelle des actes royaux anglais dans les fonds libournais et saint-émilionnais a permis de souligner le caractère direct de la relation entre le roi et les édiles communaux : ceux-ci se rendaient auprès du souverain ou, plus rarement, auprès de ses représentants, afin d'obtenir ce dont ils avaient besoin en termes de franchises, privilèges et droits, ou de régler des litiges. La proximité de relation politique entre commune et souverain anglais ne fait aucun doute et est confortée par la relative similitude de la plupart des actes conservés avec les *Gascon Rolls*. En revanche, entre chancellerie anglaise et administration communale, se posent néanmoins les questions de la circulation et de l'usage des copies d'actes, et, pour Libourne, puisque le corpus bordelais n'a pas permis une telle comparaison, la relation entre original, copie, processus de cartularisation et conservation des actes copiés.

Si cette étude a permis d'éclairer, parfois seulement partiellement, la manière dont furent composés les fonds urbains de cette aire géographique, les ambitions des édiles qui en furent les commanditaires et les pratiques documentaires menées par les villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise ainsi que les relations interurbaines et celles que ces communautés entretenirent avec la Couronne anglaise, de nombreuses interrogations demeurent. L'une des plus importantes, et qui n'est pas sans conséquences pour notre étude, est la proportion de documents disparus, qu'il nous est impossible d'estimer et qui pourrait invalider la presque totalité des hypothèses émises. De plus, l'étude intertextuelle a mis en évidence l'absence de copie dans les rôles gascons de nombreux documents conservés à Libourne ou Saint-Émilion, ce qui interroge sur la validité des actes archivés, ou du moins sur leur conformité à des originaux inconnus de la chancellerie anglaise dans les rôles. Afin de lever ces incertitudes, il conviendrait de mener une étude complémentaire afin de rechercher des traces de ces documents ailleurs que dans les fonds concernés. En outre, afin de poursuivre la réflexion sur le processus de cartularisation, il sera nécessaire de pouvoir accéder aux documents médiévaux bordelais dans leur intégralité, afin de mesurer la part de ceux copiés dans les livres urbains qui ont désormais disparu et/ou ne figurent pas dans les copies des rôles gascons. D'autres questions restent également ouvertes, notamment sur la chronologie et l'ampleur de la territorialisation du droit bordelais en Aquitaine, qui semble avoir complété les coutumes locales, mais aussi sur ses relations avec le droit romain, sur les questions de relation entre l'oralité et l'écrit, l'opposition entre témoins et signe de validation, etc.

Nous terminerons, afin de rendre hommage aux édiles et praticiens de ces communes, qui élaborèrent ces fonds d'archives et ces documents, attachés à construire une mémoire communautaire, par cette citation extraite du Grand Cartulaire de la Sauve Majeure et traduite par M.A. Demers : « toutes les naissances périssent et les croissances déclinent. Le temps d'un

homme est bref et sa très courte mémoire est éprouvée. Mais pour ne pas que l'oubli engloutisse tout à fait les choses passées, il est nécessaire que l'écrit tienne un registre des choses accomplies afin que ce qui change ne soit pas inconnu de ceux qui seront »¹³⁸⁵.

¹³⁸⁵ Demers, 2013, 221.

Sources

Sources manuscrites

Burgade, J.B. (1869), *Inventaire analytique des Archives de Libourne (1189-1790)*, Libourne

Sources éditées

Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 5, n°19, 1893, www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1893_num_5_19_8627.

Archives historiques du département de la Gironde, (1859 à 1933), Bordeaux.

Archives municipales de la ville de Blaye, (1874), Bordeaux.

Archives municipales de la ville de Blaye, précédées d'une table chronologique des documents qui concernent l'histoire de cette ville et qui se trouvent dans d'autres archives, Bordeaux, 1871.

Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade. Délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422, t.V, (1883), Bordeaux.

Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade. Délibérations de 1406 à 1409, t.III, (1873), Bordeaux

Barckhausen, H., éd. (1890), *Livre des Coutumes*, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux.

Barckhausen, H., éd. (1867), *Livre des Bouillons*, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux.

Brutails, J-A, ed. (1897), *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux.

Bulletin polymathique du Museum d'instruction publique de Bordeaux ou Journal littéraire, historique et statistique du département de la Gironde, 1812, Bordeaux.

De Lurbe, G. (1619), *Chronique Bourdeloise*, Bordeaux, 1619, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1056901x/f65.image>.

Lamothe, (A. et S.A.D., frères). (1768), *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, tome 1, Bordeaux, <http://www.babordnum.fr/items/show/155>.

Bibliographie

Allen Demers, M. (2013), *Mise en oeuvre d'un monument cartularial à l'abbaye de La Sauve Majeure au XIII^e siècle – Fondements, structure et représentations*, Mémoire de maîtrise en histoire, sous la direction de D. Méhu, Université de Laval (Québec).

Adrian, D. (2021), *Les chartes constitutionnelles des villes d'Allemagne du Sud (XIV^e-XV^e siècle)*, Brepols, Turnhout.

Angotti, Cl., Chastang, P., Debiais, V., Kendrick, L. (2019), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge -I – Écriture de la liste*, Éditions de la Sorbonne, Paris.

Anheim, É., Feller, L., Jeay, M., Milani, G. dir. (2020), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge. II. Liste d'objets, listes de personnes*, Éditions de la Sorbonne, Paris.

Anheim, É., Chastang, P., dir. (2009), *Pratiques de l'écrit, Médiévales*, 56, <https://journals.openedition.org/medievales/5515>.

Anheim, É., Poncet, O., dir. (2004), *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire. Revue de synthèse*, n°125, Paris.

Arlinghaus, Fr.J., dir. (2006), *Transforming the Medieval World : Uses of Pragmatic Literacy in the Middle Ages*, Turnhout, Brepols.

Association Les dossiers d'Aquitaine, *Histoire des maires de Bordeaux*, Bordeaux, 2008.

Aubenas, R. (1931), *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'ancien Régime*, Aix-en-Provence.

Baggio, J. (2017), « La jurade de Bordeaux durant le siège de Blaye (1406-1407) : peurs, intrigues et trahisons », *Annales du Midi*, n°299, Juillet-septembre 2017, Toulouse.

Bardin, Général Baron (1848), *Dictionnaire de l'armée de terre ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires*, Paris.

Barrere, J. (1900), « Les filleules de Bordeaux – Saint-Macaire », 5^e conférence faite sous les auspices de la société des Archives Historiques, 26 mars 1900, *Archives Historiques de la Gironde*, tome 35, Bordeaux.

Barret, S., Stutzmann, D., Vogeler, G., dir. (2016), *Ruling the Script in the Middle Ages : Formal Aspects of Written Communication*, Turnhout, Brepols.

Barret, S. (2004), *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Vita regularis, Münster.

Baschet, J. (2008), *L'iconographie médiévale*, Paris.

Barthe, J. (1997), *La victoire de Castillon : 17 juillet 1453*, Éditions du Sud-Ouest, Bordeaux.

- Baudin, A., Morelle, L. dir. (2016), *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII^e-milieu du XVI^e siècle) : Produire, échanger, contrôler, conserver ; Actes du colloque international Troyes-Abbaye de Clairveaux, 28-30 octobre 2015*, Paris.
- Bausou, L., Broqua, A. ? De Cauna, J. et alii (2006), *Gascogne : un pays, une identité*, Pau.
- Baurein, abbé (1784-1786), *Variété bordelaises ou essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux, rééd. 1876 et 1999.
- Beck, P. (2006), *Archéologie d'un document d'archives : approche codicologique et diplomatique des chartes des feux bourguignonnes (1285 - 1543)*, École des Chartes, Paris.
- Bédier, J. (1926), *Les légendes épiques – Recherches sur la formation des chansons de geste* », Paris.
- Bellemer, E. (1886), *Petite histoire de Blaye, tome I^{er}, des origines au XVII^e siècle*, Éditions des régionalismes, Cressé, 268, rééd. 2014.
- Bémont, Ch. (1914), *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle (Recogniciones feodorum in Aquitania)*, Paris, 1914.
- Bémont, Ch. (1906), *Rôles gascons : 1273-1290 , t. III*, Paris.
- Bémont, Ch. (1900), *Rôles gascons : 1273-1290 , t. II*, Paris.
- Bémont, Ch. (1896), *Rôles gascons : 1273-1290 , t. II*, Paris.
- Bépoix, S. (2010), *Une cité et son territoire – Besançon, 1391, l'affaire des fourches patibulaires*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Paris.
- Bernard, J. (1968), *Navires et gens de guerre à Bordeaux (vers 1400-vers 1550)*, Thèse, Université de Paris-Faculté des Lettres.
- Bertrand, P. (2019), « Conclusions », Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard, É. Dir. (2019), *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Brepols, Turnhout (Belgique), 521-530.
- Bertrand, P. (2019), *Documenting the Eveyday in Medieval Europe, The Social Dimensions of a Writing Revolution, 1250-1350*, Brepols, Turnhout.
- Bertrand, P. (2015), *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Publications de la Sorbonne, Paris.
- Bertrand, P. (2009), « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales* [En ligne], 56 | printemps 2009, mis en ligne le 21 septembre 2011. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/5551> ; DOI : 10.4000/medievales.5551
- Bertrand, P., Bourlet, C. et Hélarly X. (2006) : « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Le Blévec, D. dir., Paris.

- Bertrand, P., Hélyary, X. (2007) « Construction de l'espace dans les cartulaires », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXXVII^e congrès de la SHMES, Actes du colloque organisé à Mulhouse du 2 au 4 juin 2006*, Paris.
- Bidot-Germa, D. (2019), « Les scribes d'archives et de la *Cort Major* dans la principauté du Béarn à la fin du Moyen Âge », *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Hermand, X., Nieuw, J.F., Renard, É. dir., Brepols, Turnhout (Belgique), 389-400.
- Bidot-Germa, D. (2008), *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse.
- Biget, J.L. (2011), « Délibérations et décision : le consulat d'Albi (1372-1388) », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : villes, finances, État*, Édition Panthéon-Assas, Paris, 111-134.
- Bilotta, M.A. (2016), « La décoration peinte des statuts dans le Midi de la France et dans l'Italie communale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles) », *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles), Thème IV : « les statuts vus de l'intérieur : la structure, le plan et les thèmes »*, colloque de Nîmes, 14-15 janvier 2016, article non publié dans le volume.
- Bistaudeau, P. (1994), *Bourg, une fondation romaine en Aquitaine*, Thèse (avril 1978), Université de Tours, Amis du vieux Bourg.
- Bloch, M. (1941), *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris.
- Bobichon, Ph. (2008), *Mise en page et mise en texte des manuscrits hébreux, grecs, latins, romans et arabes*, IRHT, Paris.
- Bochaca, M. (2015), *Villes et organisation de l'espace en Bordelais (vers 1300-vers 1550)*, Les Indes Savantes, Paris.
- Bochaca, M. et Micheau, J. (2001), *Comptes des recettes et dépenses de la ville de Cadillac (1457-1468)*, Bordeaux, 2001.
- Bochaca, M. et Micheau, J. (2001), *Comptes des recettes et dépenses de Ramon Fortz, trésorier de Saint-Émilion (1470-1471)*, Bordeaux.
- Bochaca, M. (1998), *Les marchands bordelais au temps de Louis XI – Espaces et réseaux de relations économiques*, Ausonius Publications, Scripta Varia, n°2, Bordeaux.
- Bochaca, M. (1996), « Banlieues et détours municipaux : les espaces suburbains soumis à la juridiction des communes du Bordelais (XIII^e-XV^e siècles) », *Histoire, économie et société*, 15^e année, n°3. Banlieues et faubourgs, 353-385.
- Bochaca, M. (1996), « Typologie, apports et limites des sources fiscales urbaines en Bordelais – L'exemple de Saint-Émilion (fin XV^e – début XVI^e siècle) », Menjot, D., Martinez, M.S., dir. (1996), *La fiscalité des villes au Moyen Âge : France méridionale, Catalogne et Castille. 1 – Étude des sources*, Édition Privat, Toulouse.
- Bochaca, M., Mouthon, F. et Mouthon-Sepeau N. (1995), *La bastide de Libourne au lendemain de la Guerre de Cent Ans : l'organisation de l'espace urbain*, Bordeaux.

Bochaca, M., Mouthon, F., Mouthon-Sepeau, N. (1994), « Typologie des maisons de ville en Bordelais à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Libourne en 1459 », *Cahiers Charles Higounet*, t.1, Bordeaux.

Bochaca, M. (1994), « Libourne au début du XVI^e siècle : espaces et pouvoirs d'une bastide du Bordelais », *Annales du Midi*, t. 106, 333-352.

Bochaca, M. (1994), « Socio-topographie de Libourne vers 1550 », *Cahiers Charles Higounet*, t.1, Bordeaux.

Bochaca, M. (1994), « La hiérarchie des villes du Bordelais d'après la taxe levée sur les villes closes pour la solde de 50 000 hommes de pied (1453) », *Cahiers Charles Higounet*, t.1, Bordeaux.

Bochaca, M., Guiet, H. et Mouthon, F. (1994), « Les bastides du Bordelais : leur établissement et leur destinée de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle », *Cahiers Charles Higounet*, t.1, Bordeaux.

Bonniol, J.L., Crivello, M. dir. (2004), *Façonner le passé : représentations et culture de l'histoire, (XVI^e-XXI^e siècle), Actes des journées d'études, Aix-en-Provence, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, mai 2001*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence.

Bordes, Fr. (2006), *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse – Entre histoire et mémoire urbaine, tome 3 (1295-1532)*, Thèse de doctorat, M. Fournié, dir., Université Toulouse-le-Mirail.

Bos, A. (1998), « Les archives des fabriques parisiennes à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 156, livraison 2, 369-405, Paris.

Boucheron, P. (2013), *Conjurer la peur, Sienne, 1338 : Essai sur la force politique des images*, Éditions du Seuil, Paris.

Boucheron, P. (2010), *Faire profession d'historien*, Publications de la Sorbonne, Paris.

Bougard, F. (2009), « Écrire le procès : le compte rendu judiciaire entre VIII^e et XI^e siècle », *Médiévales 56 / printemps 2009*, 23-40.

Boureau, A. (2018), *Le feu des manuscrits, Lecteurs et scribes des textes médiévaux*, Les Belles Lettres, Paris.

Bourlet, C., Zerdoun, M., dir. (2010), *Matériaux du livre médiéval*, Turnhout, Brepols.

Bourgain, P., dir. (1996), « La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge. XI^e colloque du Comité international de Paléographie latine (Bruxelles, 19-21 octobre 1995) », *Scriptorium. Revue internationale des études relatives aux manuscrits*, 50/2, Bruxelles.

Bourlet, C., Bove, B., Claustre, J. (2012), « Les acteurs de l'écrit à Paris : scribes, clercs, greffiers, notaires, écrivains... (XII^e-XV^e siècle), Paris et Île-de-France » *Mémoires*, 63, 2012, 177-187.

- Bourlet, C. (2008), « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », *Memini* [En ligne], 12 | 2008, mis en ligne le 27 octobre 2011, <http://memini.revues.org/236>.
- Boutoulle, Fr. (2019), « Ils lui concédèrent la justice pour le maintien de la paix », *Des chartes aux constitutions, autour de l'idée constitutionnelle en Europe*, Foronda, Fr., Genet, J.P., dir., Éditions de la Sorbonne, Paris, 81-98.
- Boutoulle, Fr. (2019), « Les prud'hommes des campagnes. Fonctions et représentations des élites paysannes en Gascogne occidentale au XIII^e siècle », *Le concept d'élites en Europe*, Coste, L., Minvielle, St., Mougel, Fr.Ch. dir., Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Bordeaux.
- Boutoulle, Fr., Jean-Courret, É., Lavaud, S. (2019), *Atlas historique de Bayonne*, Ausonius Éditions, Bordeaux.
- Boutoulle, Fr., Garrigou Grandchamp, P., Marin, A., Souny, D. (2016), *Saint-Émilion, Une ville et son habitat médiéval*, Lieux Dits, Cahiers du Patrimoine, Lyon.
- Boutoulle, Fr., Marin, A. (2015), « Saint-Émilion (Gironde). Saint-Émilion et sa juridiction. Genèse, architectures et formes d'un territoire » [notice archéologique], *Archéologie médiévale* [En ligne], 45 | 2015, mis en ligne le 15 février 2018, consulté le 18 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/archeomed/7674>
- Boutoulle, Fr. (2011), « Pouvoirs et protagonistes territoriaux dans le domaine ducal gascon : l'Entre-deux-Mers bordelais d'après l'enquête de 1236-1237 », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 123-2 | 2011, 361-381.
- Boutoulle, Fr. (2011), « L'appel du large. Jaufré Rudel et les autres seigneurs de Blaye au XII^e siècle », *Trobada Jaufré Rudel*, Katy Bernard, Juin 2011, Blaye, 81-102.
- Boutoulle, Fr., Barraut, D., Piat, J.L. dir. (2011), *Fabrique d'une ville médiévale : Saint-Émilion au Moyen Âge*, Aquitania, Bordeaux.
- Boutoulle, Fr. (2009), « Blaye aux XI^e et XII^e siècles », *Blaye à la quête de son identité : Regards croisés*, 1^{ères} Journées d'archéologie & d'histoire organisées par l'Association Archéologique «OS» avec le soutien de la Ville de Blaye, 24-25 octobre 2009, Press (hal-01793571).
- Boutoulle, Fr. (2001), *Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1070 à 1225 (pouvoirs et groupes sociaux)*, Thèse de doctorat en histoire du Moyen Âge, s.d. Marquette, J.-B., Université Michel de Montaigne- Bordeaux III, 2001, 3 vol.
- Boutoulle, Fr. (2001), « Richard Coeur de Lion à Bayonne et dans le Labourd », *Annales du Midi*, Tome 123, N°275, Toulouse.
- Boutoulle, Fr. (1998), « Le monastère de Saint-Macaire et la politique du duc d'Aquitaine à la fin du XI^e siècle », *L'entre-deux-mers et son identité, Actes du neuvième colloque tenu à Cadillac les 24, 25 et 26 octobre 2003*, CLEM, 1998.
- Boutruche, R. (1947), « La crise d'une société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 2^e année, n° 3, 336-348, https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1947_num_2_3_3310

- Bouquet-Labou erie, C., Destemberg, A., dir. (2019), * crit, pouvoirs et soci et  en occident aux XII^e-XIV^e si cles*, Ellipses, Paris.
- Bos, A. (1998), « Les archives parisiennes   la fin du Moyen  ge et   l' poque moderne », *Biblioth que de l' cole des chartes*, t. 156, livraison 2, 369-405.
- Boutruche, R. (1963), *La crise d'une soci et  : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Th se remani e, Les Belles Lettres, Paris.
- Bove, B. (2010), *Le temps de la guerre de Cent ans (1328-1453)*, Belin, Paris.
- Boyer, J. Fr. (2018), *Pouvoirs et territoires en Aquitaine du VII^e au X^e si cle : enqu te sur l'administration locale*, Franz Steiner Verlag, Stuttgart (Allemagne).
- Boyrie, P. (1988), *Bourg et le bourgeois*, Bordeaux.
- Br m, A. (2008), *Les marges   dr leries des manuscrits gothiques (1250-1350)*, Wirth, J. dir., Gen ve, 45-127.
- Bretthauer, I. (2019), « Figures de notaires bas-normands : Profils sociaux et choix de carri re (1280-1520) », *Le scribe d'archives dans l'occident m di val – Formations, carri res, r seaux*, Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard,  . dir., Brepols, Turnhout (Belgique), 363-383.
- Bretthauer, I. (2019), « Les notaires et professionnels de l' crit (XII^e-XIV^e si cle) », * crit, pouvoirs et soci et  en occident aux XII^e-XIV^e si cles*, Bouquet-Labou erie, C., Destemberg, A., dir. (2019), Ellipses, Paris.
- Britnell, R., dir. (1997), *Pragmatic Literacy. East and West, 1200-1330*, Woodbridge, Boydell Press.
- Brunner, T. (2019), « Les sept  ges de l' crit. Les r gimes de scripturalit  du Douaisis (I^{er} si cle av. J.C. – XII^e si cle de notre  re) », *Revue historique*, Presses Universitaires de France, n 692, 765-831.
- Brunner, T., Chastang, P., Richard, O. (2019), «  tat de la question », *Enqu te sur la d nomination des livres municipaux (France du Nord et du Midi, espace germanique, XII^e-XVI^e si cle)*, Journ e d' tude du 1^{er}-2 f vrier 2019, Strasbourg, non publi .
- Brutails, J.-A. (1913), « Notes sur le Palais Galien », *R.E.A.*, t. XV, 285-288.
- Brutails, J.A., Ducaunn s-Duval, G. (1898), *Inventaire sommaire des archives d partementales ant rieures   1790 : Gironde s rie E suppl ment*, 4 tomes, Bordeaux.
- Buchholzer-R my, L. (2020), « Les comptabilit s municipales en terres d'Empire. Un bilan historiographique », *Comptabilit s*, n  13.
- Buchholzer-R my, L., Lachaud, F. (2014), « Le serment dans les villes du bas Moyen  ge. (XIV^e- d but XVI^e si cle) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n  1, 7-27.
- Buchholzer-R my, L., Olivier R. (2014), « Jurer et faire jurer. Les serments des secr taires municipaux (Rhin sup rieur, XV^e- XVI^e si cles) », *Histoire urbaine*, vol. 39, n  1, 63-84.

Buchholzer-Rémy, L. (2012), « Les comptes municipaux comme texte (Empire, XIV^e-XV^e siècles), 3^e journée d'études ANR GEMMA, Grenoble, 18 décembre 2012, non publié.

Caers, Br., Demets, L., Van Gassen, T. (2019), *Urban History Writing in Northwest Europe (15th-16th centuries)*, Brepols, Turnhout.

Caesar, M. (2011), « Écoles urbaines, pouvoir municipal et éducation civique à la fin du Moyen Âge – Quelques observations à partir du cas genevois aux XIV^e-XVI^e siècles », *Histoire urbaine*, 2011/3 n°32, 53-71.

Caïti-Russo, G., (2014) « Écrire pour la ville. 'écrire la ville' », *les Identités urbaines au Moyen Âge*, Turnhout Brepols, *Urban History* n°32.

Cammarosano, P., Chastang, P. (2014), « Codicologie et langage de la norme (vocabulaire et langue) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 126-2 | 2014, <http://mefrm.revues.org/2082>.

Cammarosano, P., dir. (1994), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, EFR, https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1994_act_201_1

Cammarosano, P. (1991), *Italia medievale : Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome.

Cammarosano, P. (1988), *Il sistema fiscale delle città toscane*, dans *La Toscana nel secolo XIV. Caratteri di una civiltà regionale*, éd. S. Gensini, Pise.

Camille, M. (1997), *Images dans les marges. Aux limites de l'art médiéval*, Gallimard, Paris.

Canteaut, O. dir. (2019), *Le discret langage du pouvoir – Les mentions de chancellerie du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Paris.

Cantaeaut, O. (2019), *Les mentions de chancellerie sur la scène de l'acte royal (France et Angleterre, XIII^e-XV^e siècle)*, *Le discret langage du pouvoir – Les mentions de chancellerie du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Canteaut, O. dir., Paris, 109-191.

Carbasse, J.M. (1975), « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du Midi, revue de la France méridionale*, 1975.

Carcel Orti, M.M. (1994), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence.

Carruthers, M. (2002), *Le livre de la mémoire. Une étude de la mémoire dans la culture médiévale*, Paris, 2002,

Carruthers, M. (2002), *Machina Memorialis. Méditation, rhétorique et fabrication des images au Moyen Âge*, Paris, 2002

Casanova, J.Y., Fasseur, V. dir. (2011), *L'Aquitaine des littératures médiévales (XI^e-XIII^e siècle)*, Pau.

Castra, M. (2012), « Identité », *Sociologie* [En ligne], *Les 100 mots de la sociologie*, <http://sociologie.revues.org/1593>.

Challet, V. (2021), « Entre les murs. De la confusion des assemblées à la norme des conseils (Montpellier, XIV^e siècle) », Otchakovsky-Laurens, Fr., Verdon, L. dir., *La voix des*

assemblées – *Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ?*, Le Temps de l'Histoire, Presses Universitaires de Provence.

Challet, V., dir. (2017), « *Aysso es lo comessamen : écriture et mémoires du Montpellier médiéval*, Presses Universitaires de la Méditerranée, Montpellier.

Challet, V. (2015), « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus* [En ligne], *Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications*,
<http://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>

Charageat M., Vivas, M. (2014), « Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire », *Criminocorpus* [En ligne],
<http://journals.openedition.org/criminocorpus/3018>

Chartier, R. (2001), « Culture écrite et littérature à l'âge moderne », *Annales. Histoire et Sciences Sociales*, 4, 783-802.

Chastang, P. (septembre 2019), « Moyen Âge : une révolution de l'écrit », *L'Histoire*, n°463, Paris.

Chastang, P. (2019), « Introduction 'Écrit, pouvoirs et société XII^e-XIV^e siècle' », webdossier « Écrit, pouvoirs et société en Occident du début du XII^e siècle à la fin du XIV^e siècle », *L'histoire*.

Chastang, P. (2013), *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIII^e siècle) : essai d'histoire sociale* Publications de la Sorbonne, Paris.

Chastang, P. (2009), « Introduction », *Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherche (Actes de la table ronde tenue à Caen les 3-4 avril 2009)*,
<http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/dossier9/textes/01chastang.pdf>.

Chastang, P. (2008), *Le passé à l'épreuve du présent : appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, PUPS, Paris.

Chastang, P. (2008), « Des archives au *codex* : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle) », *Les regroupements textuels au Moyen-Âge*, CEHTL, Paris.

Chastang, P. (2006), « La préface du Liber Instrumentorum memorialis des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Le Blévec, D. dir., Paris, 116-123.

Chastang, P. (2001), *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XI^e-XIII^e siècles*, Thèse, Université de Paris 1, CTHS, Paris.

Chédéville, A., Pichot, D. (2010), *Des villes à l'ombre des châteaux – naissance et essor des agglomérations castrales en France au Moyen Âge*, Actes du colloque de Vitré (16-17 octobre 2008), Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

Clanchy, M.T. [1979] (1993), *From memory to written records : England, 1066-1307*, Blackwell, Malden (Mass.).

- Claustre, J. (2021), *Faire ses comptes au Moyen Âge : les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Les Belles Lettres, Paris.
- Clémens, J. (1989), « L’histoire de Cenebrun et la fondation de Bordeaux par les Flaviens », *Soulac et les pays médocains, Actes du XLI^e Congrès de la FHSO, Soulac-Pauillac-Saint-Germain-d’Esteuil (16 et 17 avril 1988)*, FHSO, Bordeaux.
- Clément, P. (1865), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 3.
- Clouzot, M. (1999), « La musique des marges. L’iconographie des animaux et des êtres hybrides musiciens dans les manuscrits enluminés du XII^e au XIV^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n°168, 323-342.
- Comité culturel de Libourne (1958), *Libourne, deux siècles d’images*, Millau.
- Congrès national des sociétés savantes (1988), *La France anglaise au Moyen âge: colloque des historiens médiévistes français et britanniques, Actes du III^e Congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986*, Paris.
- Contamine, Ph. (2010), *La guerre de Cent Ans*, PUF, Paris.
- Conti, M. (2021), *Gouverner l’argent public. Finances et fiscalité à Bologne, de la commune du Peuple (1288) à la seigneurie des Visconti (1360)*, Thèse de doctorat, Gaulin, J.L. dir., Université Lyon 2.
- Coquery, N., Menant, Fr., Weber, Fl., dir. (2006), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, ENS Ulm.
- Coste, M. (2006), *Ad plantandam vineam... Afin de planter des vignes...Essai sur la floraison des bastides et autres petites villes médiévales du bassin aquitain (XIII^e-XIV^e siècles)*, Toulouse.
- Couderc-Barraud, H. (2008), *La violence, l’ordre et la paix : résoudre les conflits en Gascogne du XI^e siècle au début du XIII^e siècle*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse.
- Couderc-Barraud, H. (2000), « Le duel judiciaire en Gascogne d’après les cartulaires », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l’enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, Le règlement des conflits au Moyen Âge*, 97-115.
- Coulet, N. (2004). *Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge* In : *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2004 (généré le 15 juillet 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pup/6543>>. ISBN : 9782821882959. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pup.6543>.
- Courcelles (de), D. dir. (2006), *Mémoire et subjectivité (XIV^e-XVII^e siècle) – L’Entrelacement de memoria, fama et historia*, Publications de l’École nationale des chartes, Paris.
- Coutura, J. (1988), *Guide touristique du Blayais-Bourgeais*, Auch.
- Coutura, J. (1984), « Le Château de Blaye », *Cahiers Saint Simon*, n°12, 93-104.

Cravayat, P. (1950), « Les origines du troubadour Jaufré Rudel », *Romania*, tome 71, n°282, 166-179 ; <https://doi.org/10.3406/roma.1950.3702> https://www.persee.fr/doc/roma_0035-8029_1950_num_71_282_3702.

Crouzet-Pavan, É., Lecuppre-Desjardin, É. (2012), « Les mots de l'identité – La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2012/3 n°35, 5-12.

Crouzier-Roland, N. (2021), « Construire une mémoire urbaine : les cartulaires municipaux bordelais et libournais (XIV^e-XV^e siècle) », *Pecia, Le livre et l'écrit*, vol. 23/2020, Brepols, Turnhout.

Crouzier-Roland, N. (2020), « Lutter pour ses droits : la mémoire écrite de Saint-Macaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *Cahiers du Bazadais*, à paraître.

Crouzier-Roland, N. (2019), « Les archives municipales médiévales de Bourg : la mémoire politique et administrative du pouvoir de la jurade », *Cahiers du Vitrezais*, n°110.

Crouzier-Roland, N. (2019), « Un cartulaire municipal matérialisant une communauté et une « parole de ville » : le Livre Velu de Libourne », *Statuts, écritures et pratiques sociales dans les sociétés de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles), Thème IV : « les statuts vus de l'intérieur : la structure, le plan et les thèmes »*, Nîmes, 14-15 janvier 2016, Presse de la Sorbonne, Paris.

Crouzier-Roland, N. (2019), « Nommer les livres municipaux bordelais et libournais », journée d'étude *Enquête sur la dénomination des livres municipaux (France du Nord et du Midi, espace germanique, XIII^e -XVI^e siècle)*, Strasbourg, non publié.

Crouzier-Roland, N. (2018), « Des villes fluviales du Bordelais aux XIII^e-XV^e siècles : Bordeaux, Bourg sur Gironde, Saint-Macaire et Libourne, des pôles économiques et politiques entre rivalités et alliances », *Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale (ou comment demain peut apprendre d'hier)*, Marie-Françoise Alamichel, dir., collection électronique Mémoire et Territoires, laboratoire LISAA, Université Paris Est Marne-la-Vallée, https://lisaa.u-pem.fr/le-lisaa-editeur/ouvrages-parus-dans-la-collection-memoire-et-territoires/e3ff4a8d684cb5af25c6e35ecd66c1c9/?tx_sfbooks_book%5Bbook%5D=163&tx_sfbooks_book%5BsinglePageId%5D=1048&tx_sfbooks_book%5Baction%5D=show&tx_sfbooks_book%5Bcontroller%5D=Book

Crouzier-Roland, N. (2017), « La matérialisation de l'affirmation d'un pouvoir communal et des aspirations mémorielle d'une famille : le cartulaire municipal de Libourne », *Annales du Midi, revue de la France méridionale*, avril-juin 2017, Tome 129, n° 298, Éditions Privat, Toulouse.

Crouzier-Roland, N. (2015), *Étude codicologique et textuelle d'un monument communautaire : le cartulaire municipal de Libourne*, mémoire de Master 2, Boutoulle Fr. dir., Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, non publié.

Cursente, B. (1998), *Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse.

Curry, A., Hughes, M. (1994), *Arms, armies and fortifications in the Hundred Years War*, Woodbridge.

- Daleau, F. (1899), *Excursions*, I à XII, Société Archéologique de Bordeaux, Bordeaux.
- Debax, H. (2017), « Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle) », *Revue historique*, n°683, Juillet 2017, 141^e année, Paris.
- Debax, H. (2006), « Les clés de la féodalité : l'enceinte du *castrum* en Languedoc au XII^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, n°66, 89-100.
- Debax, H. (2006), « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », Le Blévec, D. dir., *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Paris, 125-143.
- De Bréquigny, L.G. (1790), *Ordonnance des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique, quatorzième volume, contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461*, Paris.
- De Landsberg, J. (2001), *L'art en croix. Le thème de la crucifixion dans l'histoire de l'art, Renaissance du livre*, Amiens.
- Delerce, A. (2019), « Écrire pour Aulps : Pratiques diplomatiques et scribes des archives d'un monastère cistercien au diocèse de Genève, du XII^e au XIV^e siècle », Hermand, X., Nieux, J.F., Renard, É. Dir. (2019), *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Brepols, Turnhout (Belgique), 63-76.
- Delort, R. (1969), *Introduction aux sciences auxiliaires de l'histoire*, A. Colin, Paris.
- De Lurbe, G. (1619), *Chroniques Bourdeloises*, Bordeaux.
- Denoël, C. (2004), *Saint André. Culte et iconographie en France (V^e-XV^e s.)*, collection « Mémoires et documents », École nationale des Chartes, Paris.
- Déogracias, J.J. (2003), *Blasons des communes de la Gironde*, Les dossiers d'Aquitaine, Bordeaux.
- Derolez, A. (2003), *The paleography of Gothic manuscript books : from the twelfth to the early sixteenth century*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Devienne, D. (1771, 1862), *Histoire de la ville de Bordeaux*, Bordeaux.
- De Vivo, F., Guidi, A., Silvestri, A. dir. (2015), *Archivi et archivisti in Italia tra medioevo ed età moderna*, Rome, Viella.
- Dewez, H., Tryoen, L. dir. (2019), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Éditions de la Sorbonne, Paris.
- Dion, R. (1949), « Commentaire des armoiries de la ville de Bordeaux (Communication présentée le 22 octobre 1949 au groupe de géographie historique et d'histoire de la géographie de l'A.G.F.) », *Bulletin de l'Association de géographes français*, n°204- 205, 26^e année, Novembre-décembre 1949, 143-150.
- Douhet, P. (1722), *Privilèges, franchises et libertés sous lesquels sont régis et gouvernés les bourgeois, manans et habitants de la ville, terre et seigneurie de Cadillac, Bordeaux*.

- Drolet, S. (2008), « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques », *Memini* [En ligne], 12 | 2008, mis en ligne le 27 octobre 2011, <http://memini.revues.org/236>.
- Drouyn, L. (1874), *Bordeaux vers 1450. Description topographique*, Bordeaux.
- Drouyn, L. (1865), *La Guienne militaire, histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux*, tomes I et II, Paris.
- Dubourg, J. (1991), *Histoire des bastides d'Aquitaine*, Bordeaux.
- Du Bourg, A. (1883), *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France, Languedoc, pays de Foix, de Comminges, de Béarn, Gascogne, Périgord, Quercy, Albigeois, Rouergue, Toulouse*.
- Ducaunnès-Duval, M.A. (1899), « Le calendrier du « *Livre Velu* » de Libourne », *Archives historiques du département de la Gironde*, t.34, Bordeaux.
- Duchesne, A. (1624), *Antiquités et recherche sur les villes les plus remarquables de la France*, Paris.
- Ducourneau, A. (1842), *La Guienne historique et monumentale*, t. 1, Bordeaux.
- Dutour, Th. (2015), *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, Classiques Garnier, Paris.
- Dutour, Th. (2012), « Dire l'identité des 'communautés de ville' – l'exemple de quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2012/3 n°35, 67-82.
- Erl, A. (2011), *Memory in culture*, Palgrave Macmillan, United Kingdom.
- Faggion, L., Mailloux, A. et Verdon, L., dir. (2008), *Le notaire – entre métier et espace public, en Europe, VIII^e-XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence.
- Faravel, S. (2004), « Les bastides de l'Aquitaine ducale, XII^e-XIV^e siècle », *L'Aquitaine ducale, entre France et Angleterre*, Apt.
- Fargeix, C. (2014), « Mémoire urbaine et opinions politiques : réflexions méthodologiques à partir des registres consulaires de la ville de Lyon », H.R.O., Ferrer, V. Challet, J. Dumolyn, M.A.C. Riuz, dir., *La comunidad medieval como esfera publica*, Université de Séville, Séville, 137-152.
- Favier, J. (2018), *La guerre de Cent ans*, Pluriel, Paris.
- Feller, L. (2020), « Les écritures de l'économie au Moyen Âge », *Revue historique*, 2020/1 n°693, 25-65.
- Fentress, J.J., Wickham, Chr. (1992), *Social memory : new perspectives on the past*, Oxford.
- Ferret, frères (1867-1870), *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous la domination anglaise*, vol. 1 et 2, Paris.

- Fevres, J. (2005), « La bastide de Cadillac au Moyen Âge », *L'Entre-deux-mers et son identité, Château, bastide et vignoble en pays de Cadillac, Actes du neuvième colloque du CLEM, les 24, 25, 26 octobre 2003*, CLEM, 65-75.
- Fianu, K. (2011), « Les notaires du Châtelet d'Orléans : rédacteurs et auxiliaires de la justice (XIV^e-XV^e siècles) », *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, Arnoux, M., Guyotjeannin, O., dir., *Mémoires et documents de l'École des chartes* 90, 197-223.
- Fianu, K. (2008), «Le petit cartulaire d'Orléans est-il un cartulaire municipal?», *Memini, L'écrit et la ville*, 12/2008, 85-133.
- Fianu, K., De Lloyd, J.G. (1997), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglaise, Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, Louvain-la-Neuve, FIDEM.
- Figeac, M., dir. (2019), *Histoire de Bordeaux*, Presses universitaires de Rennes, Rennes.
- Filippov, I. (2017), « Destruction of Archives and Historical Science », *Identity and loss of historical memory : the destruction of archives*, Filippov, I. et Sabaté, F., dir., Peter Lang, Bern.
- Flori, J. (2004), *Aliénor d'Aquitaine : la reine insoumise*, 2004.
- Foronda, Fr., Genet, J.P., dir. (2019), *Des chartes aux constitutions, autour de l'idée constitutionnelle en Europe*, Éditions de la Sorbonne, Paris.
- Foronda, Fr., dir. (2011), *Avant le contrat, le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris.
- Fossier, A., Petitjean, J., Revest, Cl., dir. (2020), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris-Rome, ENC-EFR.
- Gallo, A. (2016), *Sisteron au Moyen Âge : un atelier de la démocratie, XIII^e-XIV^e siècles*, Éditions du CHTS, Paris.
- Garde, J.A. (1966), « Au domaine de Cantereau en 1784 », *Revue historique et archéologique du Libournais*, t. XXXIV, n°122, 4e trimestre 1966, Libourne.
- Garnier, F. (2006) *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Nouvelle édition [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, <https://books.openedition.org/igpde/1055?lang=fr>.
- Gaudreault L. (2014), *Pouvoir, mémoire et identité. Le premier register de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse*, Presses universitaires de la Méditerranée, Montpellier.
- Geary, P. (1996), *Mémoire et oubli à la fin du premier millénaire*, Flammarion, Paris.
- Géhin, P. (2005), *Lire le manuscrit medieval : observer et décrire*, A. Colin, Paris.
- Genêt, J.Ph., Le Page, D., Mattéoni, O. dir. (2017), *Consensus et représentation*, Publications de la Sorbonne, Paris.

- Genêt, J. Ph. (1997), « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, n°3, 3-18.
- Genêt, J.Ph. (1977), « Cartulaires, registres et histoire : l'exemple anglais », *Le métier d'historien au Moyen Âge, Études sur l'historiographie médiévale*, B. Guenée dir., Paris, 95-138.
- Genest, J.F. (2002), « Un objet précieux mais menacé », *Le livre au Moyen Âge*, Glénisson, J. dir., CNRS Éditions, Paris, 82-87.
- Gensburger, S., Lavabre, M.C. (2005), « Entre 'devoir de mémoire' et 'abus de mémoire' : la sociologie de la mémoire comme tierce position », *Histoire, mémoire et épistémologie*, Müller, B., Payot, 76-95.
- Gilissen, L. (1972), « La composition des cahiers, le pliage du parchemin et l'imposition », *Scriptorium : Revue internationale des études relatives aux manuscrits*, 26.
- Gilles, H. (1996), « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Livres et bibliothèques (XIII^e-XV^e siècles)*, *Cahiers de Fanjeaux*, n° 31, 1996.
- Gilli, P., Salvatori, E. éd. (2014), *Les identités urbaines au Moyen Âge : regards sur les villes du Midi français – Actes du colloque de Montpellier 8-9 décembre 2011*, Brepols, Turnhout.
- Gilli, P. (2005), *Villes et sociétés urbaines en Italie (milieu XII^e-milieu XIV^e siècle)*, Sedes, Paris.
- Gouron, M. (1935), *Chartes de franchises de Guienne et Gascogne*, Paris..
- Grevin, B., Mairey, A. éd. (2016), *Le Moyen Âge dans le texte : cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Publications de la Sorbonne, Éditions de la Sorbonne, Paris.
- Guenée, B. (1963), *Tribunaux et gens de justice dans le bailage de Senlis à la fin du Moyen Âge : vers 1380-vers 1550*, Paris.
- Guidi, A. (2016), « The Florentine Archives in Transition : Government, Warfare and Communication (1289-1530 ca.) », *European History Quarterly*, vol. 46(3), 458-479.
- Guillot, O., Rigaudière, A., Sassier, Y. (1994), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale – Des temps féodaux aux temps de l'État*, Tome II, Paris.
- Guinodie, R. (1845 et 1876), *Histoire de Libourne et des autres villes et bourgs de son arrondissement, accompagnée de celle des monuments religieux, civils et militaires, de celle des ordres monastiques, de celle des ducs, comtes, marquis, vicomtes, chevaliers, etc.*, Libourne.
- Guyotjeannin, O., dir. (2018), *L'art médiéval du registre, chancelleries royales et princières*, Paris.
- Guyotjeannin, O., Morelle, L. (2007), « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik*, 53, 367-403.
- Guyotjeannin, O., Pycke, J., Tock, B.M. (2006), *Diplomatique médiévale*, Brépols, Turnhout.

Guyotjeannin, O., Potin, Y. (2004), « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle), *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire. Revue de synthèse*, n°125, Paris.

Guyotjeannin, O. (2003), « Conflit de juridiction et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps Modernes* 97, 183-300.

Guyotjeannin, O. (1999), « La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e-début du XV^e siècle) », *Saint-Denis et la royauté, études offertes à Bernard Guenée*, Autrand, Fr., Gauvard, Cl. et Moeglin, J.M., éd., Paris.

Guyotjeannin, O. (1997), « *Super omnes thesauros rerum temporalium* : les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Kouky, F. et De Lloyd, J.G., Louvain-la-Neuve.

Guyotjeannin, O. (1996), « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », *Archiv für Diplomatik*, t.42, 295-373.

Guyotjeannin, O., Morelle, L. et Parisse, M. dir. (1993), *Les cartulaires : actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris.

Halbwachs, M. (1925), *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris.

Hamel, S., Lusignan, S. (2019), « Chirographes et compétences libguistiques des clercs des villes francophones du Nord », Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard, É. Dir. (2019), *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Brepols, Turnhout (Belgique), 425-439.

Hamel, S. (2008), « Le cartulaire *Livre rouge* de la ville de Saint-Quentin », *Memini* [En ligne], 12 | 2008, mis en ligne le 27 octobre 2011, <http://memini.revues.org/236>.

Harris, R. (1994), *Valois Guyenne : a study of politics, government and society in late medieval France*, Boydell Press, Woodbridge Rochester NY (E.U.).

Haure, V. (2013), « Bordeaux et la guerre, 1406-1450. De Saint-Julien en Médoc à la Male Jornade, un premier état des lieux », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde* n°20, Bordeaux.

Hélary, X., Nieuws, J.F., Provost, A., Suttor, M. dir. (2016), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Presses de l'Université d'Artois, Arras.

Hélias-Baron, M. (2005), *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII^e siècle. La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimon*, Thèse de doctorat en histoire médiévale, sous la direction de Michel PARISSÉ, Paris I-Panthéon-Sorbonne

Hemptinne (de), Th., Prevenier, W. (2012), « Les actes urbains, témoins d'une conscience identitaire – Instruments de décision politique et de contrôle social en Flandre, à Gand en particulier (XIV^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2012/3 n°35, 13-30.

Hemptinne (de), Th. (1999), « De doorbraak van de volkstaal als geschreven taal in de documentaire bronnen. Op zoek naar verklaringen in de context van de graafschappen Vlaanderen en Henegouwen in de XIII de eeuw », *Handelingen der Koninklijke maatschappij voor taalen letterkunde en geschiedenis*, t. 53, 7-21

Henri, G. (1996), « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Livres et bibliothèques (XIII^e-XV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, 31, Toulouse, 333-354.

Henriet, P. (2009), « *Res gestas scripti memorie comendare*. Rufat et le premier cartulaire de Saint-Seurin (année 1160-1190) », *Autour de Saint-Seurin : lieu, mémoire, pouvoir. Des premiers temps chrétiens à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque de Bordeaux (12-14 octobre 2006)*, Ausonius, Bordeaux.

Hermant, X., Nieuws, J.F., Renard, É. dir. (2019), *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Brepols, Turnhout (Belgique).

Hermant, X., Nieuws, J.F., Renard, É. dir. (2008), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion : actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, École des Chartes, Paris.

Herrer, H.P.O. (2021), « La voix du peuple dans les registres de délibérations castillans à la fin du Moyen Âge », Otchakovsky-Laurens, Fr., Verdon, L., dir., *La voix des assemblées – Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée – Europe XIII^e-XVIII^e siècle*, Le temps de l'histoire, Presse Universitaire de Provence.

Hildesheimer, F. (2004), « Exemple Parlement...Le fonds du parlement de Paris aux Archives nationales », *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*, *Revue de synthèse*, n°125, Paris.

Higounet, Ch. dir. (1962-1974), *Histoire de Bordeaux*, 8 vol. FHSO, Bordeaux.

Holz, S., Peltzer, J., Shirota, M. (2019), *The Roll in England and France in the Late Middle Ages – Form and Content*, De Gruyter, <https://www.degruyter.com/viewbooktoc/product/523702>.

Huart, St. (2016), « Maintenir la paix dans la communauté et affirmer l'identité urbaine : bannis et bannissement à Valenciennes au XIV^e siècle », *Questes* [En ligne], 32 | 2016, mis en ligne le 10 mai 2016. URL : <http://questes.revues.org/4333> ; DOI : 10.4000/questes.4333

Hudson, J. (2006), « L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IX^e-XII^e siècle) », *Revue historique* 2006/1, n° 637, 3-35.

Hugues de Fouilloy (vers 1150), *De avibus*, ms 177, médiathèque de Troyes, <https://expositions.bnf.fr/bestiaire/feuilletoirs/oiseaux/00.htm>.

IRHT (2009), *Stage d'initiation au manuscrit médiéval*, CNRS, Paris.

Jansen, Ph. (1988), « Économie et société à Blaye d'après les coutumes de 1261 », *Cahiers du vitrezois* n°68, 1988

Jardot, L. (2020), *Sceller et gouverner : pratiques et représentations du pouvoir des comtesses de Flandre et de Hainaut, XIII^e-XV^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

Jeanclos, Y. (1977), *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècle: étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Université de Dijon, Publications du Centre de Recherches Historiques de la Faculté de droit et de science politique 3, Dijon.

Jean-Courret, E., Lavaud, S., Petrowiste, J., Picot, J. dir. (2018), *Le bazar de l'hôtel de ville*, Ausonius Éditions, Bordeaux.

Jean-Courret, E. (2016), « Faire maison commune. Les lieux de réunion de la Jurade à Bordeaux (XIII^e-XV^e siècle) », », *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le midi médiéval(XII^e-XV^e siècle)*, Jean-Courret, E., Lavaud, S., Petrowiste, J. et Picot, J. dir., Ausonius Éditions, Bordeaux, 112-136.

Jean-Courret, E., Lavaud, S., coord. (2009), *Atlas historique de Bordeaux*, Ausonius, Bordeaux.

Jéhanno, C. (2015), *Le compte et son décor : entre norme comptable et liberté du scribe, Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge* [en ligne], Paris.

Joutard, Ph. (2013), *Histoire et mémoire, conflits et alliance*, La Découverte, Paris.

Julien, O. (2019), « La production et l'usage du livre, de la page à la bibliothèque », *Écrit, pouvoirs et société en occident aux XII^e-XIV^e siècles, Angleterre, France, Italie, Péninsule Ibérique*, Bousquet-Labouérie, C. et Destemberg, A. (dir.), Ellipses, Paris, 53-66.

Jullian, C. (1896), « La tombe de Roland à Blaye », *Romania*, tome 25 n°98, 161-173, https://www.persee.fr/doc/roma_0035-8029_1896_num_25_98_5445

Jullian, C. (1895), *Histoire de Bordeaux des origines à 1895*, Bordeaux.

Jullian, C. (1890), *Inscriptions romaines de Bordeaux, II*, Bordeaux.

Keen, M.H. (1973), *England in the Later Middle Ages – a political history*, Londres.

Keller, H., Meier, Ch., Scharff, Th., dir. (1999), *Schriftlichkeit und Lebenspraxis. Erfassen, Bewahren, Verändern*, Munich.

Keller, H., Grubmüller, K.L., Staubach, N., éd. (1992), *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, Munich.

Ketelaar, É. (2008), « Archives as Spaces of Memory », *Journal of the Society of Archivists*, vol. 29, n°1, avril 2008, 9-27.

Kosto, A.J., Winroth, A. dir. (2002), *Charters, Cartularies and Archives : the Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Pontifical Institute of Medieval Studies, Toronto.

Laborderie (de), O. (2013), *Histoire, mémoire et pouvoir. Les généalogies en rouleau des rois d'Angleterre (1250-1422)*, Classiques Garnier, Paris.

- Lacoste, J. (1851), « Découverte d'un chapiteau du VI^e siècle lors du dégagement de l'église Saint-Romain de Blaye », *Bulletin Monumental*, tome 135, n°1, année 1977, 57-60.
- Lainé, Fr. (2019), « Quelques adaptateurs de la Politique d'Aristote à la fin du Moyen Âge : en deçà de la notion d'élite », *Le concept d'élites en Europe*, Coste, L., Minvielle, St., Mougel, Fr.Ch. dir., Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Bordeaux.
- Lamothe, L. (1851), *Fragments archéologiques sur Bordeaux. L'hôtel-de-ville de Bordeaux*, Paris.
- Laux, Fr. dir. (2016), *Bordeaux, les clefs du trésor : 800 ans d'histoire des archives de la ville*, Le Festin, Bordeaux.
- Lauret, A., Malebranche, R., Séraphin, G. (1988), *Bastides : villes nouvelles du Moyen Âge*, Éditions Milan, Toulouse.
- Lavaud, S. (2018), « Entre normes et pratiques – Les memoranda d'Agen, passeurs de mémoire (fin XV^e-début XVI^e siècle) », *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle) – Statuts, écritures et pratiques sociales – II*, Lett, D. dir., CERM, Éditions de la Sorbonne, Paris, 33-54.
- Lavaud, S. (2016), « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e-début XVI^e siècle) », *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Jean-Courret, E., Lavaud, S., Petrowiste, J. et Picot, J. dir., Ausonius Éditions, Bordeaux, 93-109.
- Lavaud, S. (2011), « Les clés de Bordeaux (XV^e-XVII^e siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 123, n°273, 59-77.
- Lavaud, S. (2008), « De l'espace viticole à l'hinterland : l'exemple d'une capitale régionale, Bordeaux à la fin du Moyen Âge », *Mapping the Hinterland : Economic, Commercial and Political Networks behind Gateway Cities, IX^eme Conférence Internationale d'Histoire Urbaine, 27-30 Août 2008*, Lyon.
- Lavaud, S. (2004), « Vignobles et vins de l'Aquitaine ducale, XIII^e-XV^e siècle », *L'Aquitaine ducale entre France et Angleterre*, Apt.
- Lavaud, S. (2003), *Bordeaux et le vin au Moyen Âge – Essor d'une civilisation*, Éditions Sud-Ouest, Bordeaux.
- Le Blévec, D. dir. (2006), *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Paris.
- Le Goff, J. (1988), *Histoire et mémoire*, Gallimard, Paris.
- Léonard, Y. (2001), *La mémoire, entre histoire et politique*, Les cahiers français, n°303, La documentation française, Paris.
- Leroy, A. (2005), *Le cartulaire du consulat de Limoges. Un livre juratoire en occitan limousin (XIII^e-XVII^e siècle)*.

Lett, D. (2020), *Statuts, écritures et pratiques sociales, IV. Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes, XII^e-XV^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, Centro europeo di ricerca medievale, Paris.

Lett, D. (2019), *Statuts, écritures et pratiques sociales, III. Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident, XII^e-XV^e siècle*, Éditions de la Sorbonne, Centro europeo di ricerca medievale, Paris.

Lett, D. dir. (2018), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris.

Lett, D. dir. (2017), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris.

Léonard, Y., dir. (2001), *Cahiers français, La mémoire, entre histoire et politique*, n°303, Juillet-Août.

Loroux, N. (2005), *La cité divisée – l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris.

Mabboux, C. (2021), « Quelle place pour les registres de délibérations dans la promotion des institutions communales ? », *La voix des assemblées - Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée – Europe XIII^e-XVIII^e siècle*, Otchakovski, Fr., Verdon, L., dir., Le temps de l'Histoire, Presses Universitaires de Provence.

Macé, L. (2009), « De l'Irlande à la Gascogne, la seigneurie passée au microscope », Aurell, M., Boutoulle, Fr. dir., *Les seigneuries dans l'espace plantagenêt (c. 1150-c. 1250)*, Ausonius Éditions, Bordeaux.

Marandet, M.C. (2016), *La ville et le plat pays, XIII^e-XVIII^e siècle : colloque international du Centre de recherches historiques sur les sociétés méditerranéennes, Université de Perpignan-Via-Domitia, juin 2013*, Presses Universitaires de Perpignan, Perpignan.

Matsuo, K. (2012), *Pratiques de l'écrit et gestion patrimonial monastique aux X^e et XII^e siècles, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, Thèse, Université de Bordeaux Montaigne.

Mastruzzo, A. (1988), « Scrittura e memoria collectiva. A proposito di un recente saggio di Jan Assmann », *Scritture e civiltà*, n°22, 371-386.

Mattéoni, O., dir., Beck, P., dir. (2015), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*. Nouvelle édition [en ligne]. Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015 (généré le 30 juillet 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/4071>>. ISBN : 9782111294004. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.igpde.4071>.

Mauclair, F. (2015), « Un objet d'histoire (presque) introuvable : les fourches patibulaires dans les sources tourangelles (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus* [En ligne], *Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications*,

<http://journals.openedition.org/criminocorpus/3024>

- Mauduit, Th. dir. (2020), *Des siècles et des vignes en bordelais : Actes du colloque du 27 avril 2018 au Château Couhins à Villenave-d'Ornon, Aquitaine historique, hors-série*, Villenave d'Ornon.
- Maufras, É. (1898), *Histoire de Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789*, Bordeaux, 1898.
- Maxwell, K., Simpson, J.R., Davies, P.V. (2014), *Performance and the Page*, Brepols, Turnhout.
- Mazel, F. (2006), « Cartulaires cathédraux, réforme de l'Église et aristocratie : l'exemple des cartulaires d'Arles (v.1093-1095) et d'Apt (v.1122-1124) », *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Le Blévec, D. dir., Paris.
- Mazeure, N. dir. (2014), *La vocation mémorielle des actes : l'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux, X^e-XII^e siècles*, Brepols, Turnhout.
- Meudre de Lapouyade, M. (1913), *Les armoiries de Bordeaux*, Bordeaux.
- Meier, Ch., Honemann, V., Keller, H., Suntrup, R., éd. (2002), *Pragmatische Dimensionen Mittelalterlicher Schriftkultur*, Munich, 2002
- Meier, Ch., Hupper, D., Keller, H., éd. (1996), *Der Codex im Gebrauch*, Munich.
- Melin, E. (2017), « Les compilations d'archives, instruments du pouvoir ? L'exemple de l'échevinage de Reims au XV^e siècle », *Annales de Janua*, n°5.
- Melin, E. (2015), « Réécrire l'archive. Fabrication, classement et mise en page de la mémoire institutionnelle à Reims à la fin du Moyen Âge », *PECIA*, 15, Brepols.
- Melin, E. (2010), « Recopier, sauvegarder, prouver : l'inventaire d'archives, répétition du pouvoir ? Exemple de l'inventaire d'archives de l'échevinage de Reims (1486) », dans *Re - Répéter - Répétition*, Pifarre, A.F., Rutigliano-Daspert, S. dir. Éditions de l'Université de Savoie, Chambéry.
- Ménard, L. (1744-1758), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, avec les preuves*, t.4, Paris.
- Menjot, D. (2019), « Faire l'histoire des villes médiévales à travers leurs comptabilités », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3352>.
- Menjot, D. (2007), « La ville et ses territoires dans l'Occident médiéval : un système spatial. État de la question », *La ciudad medieval y su influencia territorial*, B. A. Bolumburu, J. S. Telechea, dir., Nájera (E), 451-492, halshs-00706295.
- Menjot, D., Martinez, M.S., dir. (1996), *La fiscalité des villes au Moyen Âge : France méridionale, Catalogne et Castille. 1 – Étude des sources*, Édition Privat, Toulouse.
- Merdrignac, B., Chédeville, A. (1998), *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

- Merisalo, O. (1988), *La langue et les scribes : Étude sur les documents en langue vulgaire de La Rochelle, Loudun, Châtellerauld et Mirebeau au XIII^e siècle*, Helisinki.
- Milagros Carcel Orti, M., dir. (1997), *Vocabulaire international de la diplomatie*, 2^e éd. corrigée, Valence.
- Michaud-Fréjaville, Fr. (2013), « Fors nature » : Dieu, le roi Charles et la Pucelle, ou Faut-il changer notre titre du Ditié de Jehanne d'Arc ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25 | 2013, 545-558.
- Michel, Fr. (1885), *Rôles gascons, Tome Ier*, Paris.
- Monnet, P. (2001), « Villes réelle et ville idéale à la fin du Moyen Âge : une géographie au prisme des témoignages autobiographiques allemands », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 56^e année, n°3, 591-62.
- Montel, R. (1988), *La France anglaise au Moyen Age, Actes du 111e Congrès national des Sociétés savantes (Poitiers, 1986)*, Section d'histoire médiévale et de philologie, t. 1. Paris, Éditions du CTHS, 1988.
- Morelle, L., Senséby, C. (2019), *Une mémoire partagée - Recherches sur les chirographes en milieu ecclésiastique (France et Lotharingie, X^e-mi XIII^e siècle)*, Hautes Etudes médiévales et modernes, Paris.
- Morelle, L. (1997), « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e-début XII^e siècle) », *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, Guyotjeannin, O., Morelle, L. et Parrisé, M. éd., Paris-Genève, 267-297..
- Morelle, L. (2009), « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales* 56 | printemps 2009, 41-74.
- Mouthon, F. (2011), « Les communautés rurales du Bordelais aux XIII^e et XIV^e siècles : deux modèles pour un diocèse », *Annales du Midi*, Tome 123, N°275, Toulouse.
- Mukai, Sh. (2018), « Les relations politiques entre ville et campagne dans la seconde moitié du XIV^e siècle : les élites urbaines de béziers et la communauté villageoise de Sérignan (Hérault) », *Revue historique*, 142^e année, n°688, PUF, Paris.
- Musset, G. (1905), *La coutume de Royan au Moyen Âge*, Imprimerie nouvelle Noël Texier et fils, La Rochelle.
- Muzerelle, D. (1985), *Vocabulaire codicologique : répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Cemi, Paris.
- Nadrigny, X. (2013), *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, École des Chartes, Paris.
- Nadrigny, X. (2008), « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'école des chartes, tome 166, livraison 2*, 391-412.
- Neddermeyer, U. (1998), *Von der Handschrift zum gedruckten Buch. Schriftlichkeit und Leseinteresse im Mittelalter und in der frühen Neuzeit. Quantitative und qualitative Aspekte*, t. 1, Wiesbaden.

- Nora, P. (1997), « Entre mémoire et histoire, la problématique des lieux », *Les Lieux de mémoire, t.1, La République*, Paris, 23-29.
- O'Reilly, P. (1857), *Histoire complète de Bordeaux*, Bordeaux.
- Otchakovsky-Laurens, Fr., Verdon, L., dir. (2021), *La voix des assemblées – Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée – Europe XIIIe-XVIIIe siècle*, Le temps de l'histoire, Presse Universitaire de Provence.
- Ourliac, P. (1979), « Le duel judiciaire dans le sud-ouest », *Revue du Nord*, 1958, rééd. dans *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris.
- Panofsky, E. (1931), *Contribution au problème de la description d'œuvres appartenant aux arts plastiques et à celui de l'interprétation de leur contenu*, Paris.
- Papin, É. (2019), « Supports, formats et assemblages : la fabrication des rouleaux en question », *Diversité des cartulaires-rouleaux : approches matérielle et diplomatique d'un genre documentaire*, Journées d'études du projet ANR ROTULUS organisées par le CRULH (Université de Lorraine), en collaboration avec les Archives départementales de Maine-et-Loire et la Bibliothèque municipale d'Angers, 14 et 15 novembre 2019, Angers, non publié.
- Pardessus, J.M. (1828), *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, t.1, t.6., Paris.
- Parisse, M. (2006), *Manuel de paléographie médiévale : manuel pour grands commençants*, Picard, Paris.
- Pastoureau, M. (2009), « L'animal », *Le bestiaire symbolique du Moyen Âge*, Histoire, n°338, 70.
- Pastoureau, M. (2008), « Symbolique médiévale et moderne », *Annuaire de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques*, 139, 204-205.
- Paris, P. (1837), *Les grandes chroniques de France, selon que elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France*, t.2, Paris.
- Peña (de), N. (1990), « Le roi d'Angleterre et les villes d'Aquitaine au début du XIV^e siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 102, n°189-190, 257-274.
- Pépin, G. (2011), « La collégiale Saint-Seurin de Bordeaux aux XIII^e-XIV^e siècles et son élaboration d'une historiographie et d'une idéologie du duché d'Aquitaine anglo-saxon », *Le Moyen-Âge, revue d'histoire et de philologie, tome CXVII*, Bruxelles.
- Peltzer, J. (2019), « The Roll in England and France in the Late Middle Ages », Holz, S., Peltzer, J., Shirota, M. (2019), *The Roll in England and France in the Late Middle Ages – Form and Content*, De Gruyter, <https://www.degruyter.com/viewbooktoc/product/523702>.
- Pierre de Beauvais (vers 1217), *Bestiaire*.
- Piganeau, E. (1897), « Essai de répertoire archéologique du département de la Gironde », *Société Archéologique de Bordeaux, XXII*, Bordeaux.

- Poncet, O. dir. (2019), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Nouvelle édition [en ligne], Publications de l'École nationale des chartes, 2011 (généré le 03 mai 2019), <<http://books.openedition.org/enc/253>>. ISBN : 9782357231092.
- Poncet, O., Storez-Brancourt, I. dir. (2009), *Une histoire de la mémoire judiciaire – de l'Antiquité à nos jours*, École nationale des Chartes, Paris.
- Porcher, K. (2011), « De la vigne au chai : viticulture et vinification en Bordelais après la guerre de Cent Ans (vers 1450 - vers 1480) », *Histoire*, Université de La Rochelle, <NNT : 2011LAROF039>. <tel-00730704>.
- Potin, Y. (2020), *Trésor, écrits, pouvoirs : archives et bibliothèques d'État en France à la fin du Moyen Âge*, CNRS éditions, Paris.
- Poulle, E. (1996), « Classement et cotation des chartriers au Moyen Âge », *Scriptorium*, t.50.
- Poumeau, C. (2011), *Le Livre Velu, cartulaire municipal de Libourne : étude d'une bastide médiévale*, Mémoire de master 2, sous la direction de S. Faravel, Université de Bordeaux Montaigne.
- Poussou, J.P., dir. (2004), *Les petites villes sud-ouest de l'Antiquité à nos jours, colloque d'Aiguillin des 12 et 13 mai 2000*, Mamers.
- Poussou, J.P., dir. (1987), *Les petites villes du Moyen Âge à nos jours, colloque international, Bordeaux, 25-26 octobre 1985*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux.
- Prétou, P. (2010), *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge (1360-1526)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
- Provost, A. (2003), « Déposer, c'est faire croire? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308–1314) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Lemelse, B. dir., Université de Rennes, Rennes, 95-118.
- Rager, C. (2021), « Autopsie des 'registres de délibérations municipaux' de la moitié nord de la France (XIII^e-XV^e siècle) – Quelques éléments pour une typologie », Otchakovsky-Laurens, Fr., Verdon, L., dir. (2021), *La voix des assemblées – Quelle démocratie urbaine au regard des registres de délibérations ? Méditerranée – Europe XIII^e-XVIII^e siècle*, Le temps de l'histoire, Presse Universitaire de Provence, 51-63.
- Rager, C. (2020), « Les institutions municipales troyennes au regard de leurs comptabilités : entre concurrence et collaboration des pouvoirs (XV^e siècle) », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3494>
- Ramirez Vaquero, R. et Lamazou-Duplan, V. (2013), *Les cartulaires médiévaux – Los cartularios medievales : écrire et conserver la mémoire du pouvoir, le pouvoir de la mémoire. Escribir y conservar la memoria del poder, el poder de la memoria*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Pau.
- Renault, J.B. (2019), « Présentation du projet ROTULUS », *Diversité des cartulaires-rouleaux : approches matérielle et diplomatique d'un genre documentaire*, Journées d'études du projet ANR ROTULUS organisées par le CRULH (Université de Lorraine), en collaboration avec les

Archives départementales de Maine-et-Loire et la Bibliothèque municipale d'Angers, 14 et 15 novembre 2019, Angers, non publié.

Renault, J.B. (2016), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XVI^e siècle)*, *Recueil d'études*, Brepols, Turnhout.

Renault, J.B. (2016), « La mémoire des 'filles adoptives'. Le traitement des archives des abbayes de chanoines réguliers rattachées à l'ordre de Cîteaux en Champagne (XII^e-XIII^e siècle) », *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII^e - milieu du XVI^e siècle)*, Baudin, A., Morelle, L. dir., Paris.

Renouard, J.B. (2008), *Histoire médiévale d'Aquitaine : études. Le vin et le grand commerce du vin à Bordeaux*, Princi Negue Editour.

Renouard, Y. dir. (1965), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, avec la collaboration de J. Bernard, P. Capra, J. Gardelles, H. Guillemain et J.-P. Trabut-Cussac, *Histoire de Bordeaux*, Higounet, Ch., dir., vol. III.

Renouard, Y. (1962), *Rôles gascons, tome IV, 1307-1317*, Fawtier R. dir., Paris.

Ribadiou, H. (2012), *Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français. Tome 1, De l'Aquitaine sous les Romains et les Franks à l'insurrection de la Guyenne de l'an 50 avant J. C. à octobre 1452*, Rediviva, Nîmes.

Ribault, J.Y. (1992), « Un hommage de Jacques Cœur à Charles VII. Le décor emblématique de la sacristie capitulaire de la cathédrale de Bourges », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, 136-1, 109-124.

Richard, O. (2009), *Mémoires bourgeoises : "Memoria" et identité urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen âge*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

Ricoeur, P. (2000), *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris.

Rivaud, D. (2012), *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français, XII^e-milieu XVI^e siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, 2012.

Roche, T. (2019), « Des rouleaux 'ordinaires'? Panorama des rôles conservés aux Archives départementales de l'Eure », *The Roll in England and France in the Late Middle Ages – Form and Content*, Holz, S., Peltzer, J., Shirota, M. dir., De Gruyter, <https://www.degruyter.com/viewbooktoc/product/523702>.

Rouse, R., Rouse, M. (1990), « Concordances et index », *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Martin, H.J., Vezin, J. éd., Paris, 219-228.

Rouso, H. (1990), « Le Champ de la Mémoire », *Le syndrome de Vichy, de 1944 à nos jours*, Paris, 10-13.

Rück, P. (1971), « Die Ordnung der herzoglich-savoyischen Archive unter Amadeus VIII.(1398-1451) », *Archivalische Zeitschrift*, t.67, 11-101.

Ruffini-Ronzani, N. (2020), « L'écrit municipal à Chartres dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Circé, Histoire, savoirs, sociétés*, vol. 12, 9 avril 2020.

Rymer, T. et Sanderson, R. (1704-1735), *Fœdera, conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges angliaë, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte sæculo duodecimo, viz. ab Anno 1101, ad nostra usque tempora, habita aut tractata; ex autographis, infra secretiores archivorum regionum thesaurarias, per multa sæcula reconditis, fideliter exscripta*, Londres.

Sabaté, F. (2015) « Les fourches patibulaires en Catalogne au bas Moyen Âge », *Criminocorpus* [En ligne], *Les Fourches Patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3062>

Sainte-Marthe, D., Piolin, P. (1870), *Gallia christiana : in provincias ecclesiasticas distributa qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur et probatur... Tomus primus*, Paris.

Salemme, T. (2019), « *Ego Anselmus Bocardus notarius civitatis Mediolani tradidi et scripsi* » : Le parcours professionnel et social d'un notaire milanais (seconde moitié du XIII^e siècle-début du XIV^e siècle) », *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard, É. dir., Brepols, Turnhout (Belgique), 343-362.

Salvatori, E. (2016), « La datation des documents marseillais entre les XI^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, janvier-mars 2016, Toulouse.

Senseby, Ch. (2016), « Les Cisterciens et le chirographe. Pratique et usages dans le Val de Loire et sur ses marges (XII^e-XIII^e siècle) », *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII^e - milieu du XVI^e siècle)*, Baudin, A., Morelle, L. dir., Paris, 145-162.

Severi, C. (2007), *Le principe de la chimère. Une anthropologie de la mémoire*, Paris.

Simonet, C. (2019), « Le scribe à Laon et à Soissons ; Au service de l'Église, du roi et de la ville ; Esquisses de carrières (XIII^e-XV^e siècles) », Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard, É. Dir. (2019), *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Brepols, Turnhout (Belgique).

Sosson, J.P. (1977), *Les travaux publics de la ville de Bruges (xiv^e-xv^e siècles)*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique.

Stein, H. (1907), *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris.

Stock, B. (1983), *The Implications of Literacy : Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton, 1983.

Stones, A. (2008), « L'illustration des Livres Liturgiques français au Moyen Âge », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE)*, Section des sciences historiques et philologiques, n°139, 175-180.

Šutaj, S. (1997), « Réflexions sur l'étude de la mémoire historique », *Cahiers du CEFRES*, n°6f, *Histoire et mémoire*, Centre Français de Recherche en Sciences Sociales (CEFRES), ffhalshs-01168149.

Suttor, M. (2010), « Le rôle d'un fleuve comme limite ou frontière au Moyen Âge. La Meuse, de Sedan à Maastricht », *Le Moyen Age* 2010/2, t. CXVI, 335-366.

Telliez, R. (2009), *Les institutions de la France médiévale : XI^e-XV^e siècle*, Paris.

Tryoen Laloum, L. (2019), « Le rouleau dans les procédures judiciaires au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle », *The Roll in England and France in the Late Middle*, Holz, S.G., Peltzer, J. et Shirota, M. dir., De Gruyter. <https://doi.org/10.1515/9783110645125-003>, 53-76.

Traverso, E. (2005), *Le passé, modes d'emploi : histoire, mémoire et politique*, Paris.

Tucker, J. (2020), *Reading and Shaping Medieval Carularies, Multi-Scribe Manuscripts and their Patterns of Growth. A study of the Earliest Cartularies of Glasgow Cathedral and Lindores Abbey*, Boydell Press.

Turner, R. (2009), *Eleanor of Aquitaine : queen of France, queen of England*, Yale University Press, New Haven (Connecticut), London.

Vale, M.G.A. (1979), *English Gascony, 1399-1453*, Oxford University Press, Londres.

Védère, X. (1946), *Ville de Bordeaux. Archives municipales*, brochure, Bordeaux.

Vermander, P. (2012), *Les comtes d'Artois et leurs archives. Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Presses de l'Université d'Artois, Arras.

Verpeaux, N. (2016), « La composition du cartulaire de l'abbaye de Flône (diocèse de Liège) au début du XV^e siècle et ses liens avec les archives », *Revue du Nord*, vol. 414, n^o1, 7-35.

Vincent, C. (2003), « L'apport des confréries à la pratique du droit dans la société urbaine, à partir d'exemples français et italiens des XIII^e-XV^e siècles », *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au Moyen Age*, Vandenhoeck und Ruprecht, 97-115, , Veröffentlichungen des Max Planck-Instituts für Geschichte.

Vincent, N. (2019), « Enrolment in Medieval English Government – Sickness or Cure ? », *The Roll in England and France in the Late Middle Ages : Form and Content*, Holz, St., Pelzer, J., Shirota, M., dir., De Gruyter.

Vincent, N. (2019), « Scribes in the chancery of Henry II, King of England, 1154-1189 », *Le scribe d'archives dans l'occident médiéval – Formations, carrières, réseaux*, Hermand, X., Nieuws, J.F., Renard, É. dir., Brepols, Turnhout (Belgique), 133-162.

Vincent, N. (2011), « Jean sans Terre et les origines de la Gascogne anglaise : droits et pouvoirs dans les arcanes des sources », *Annales du Midi*, Tome 123, N^o276, 533-566, Toulouse.

Virac, D.A. (1890), *Recherches historiques sur la ville de Saint-Macaire, l'une des filleules de Bordeaux*, Paris, Bordeaux.

Viton de Saint-Allais, N. (1816), *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, Paris.

Vovelle, M. (2018), *Mémoires vives ou perdues : essai sur l'Histoire et le souvenir*, Paroles singulières, Paris.

Wagner, A. (2004), *Les saints et l'histoire : sources hagiographiques du Moyen Âge*, Bréal.

Wickham, Chr. (2015), *Sleepwalking into a new world : the emergence of Italian city communes in the twelfth century*, Princeton University Press, Princeton (New Jersey).

Wright, T. (2012), *Political Poems and Songs Relating to English History, Composed During the Period from the Accession of Edward III to that of Richard III*, vol. 2, Cambridge University Press, Cambridge.

Sites internet

<http://www.babordnum.fr>

<https://www.cnrtl.fr/lexicographie/>

<http://codicologia.irht.cnrs.fr/>

<http://gallica.bnf.fr>

<http://www.gasconrolls.org/fr>

http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html

http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peintureetencre/peinture_champi/peinture_champi1.html

http://manuscrits.biu-montpellier.fr/expo_initiales/peinture.html

<http://manuscrits-drac.bnsa.aquitaine.fr/notices-manuscrit/msaa01-cartulaire-et-statuts-de-la-ville-de-libourne-dit-livre-velu.aspx>